UNIVERSITE PARIS X-NANTERRE

U.F.R. de Sciences juridiques, administratives et politiques

LA *LEX SPORTIVA*

– RECHERCHE SUR LE DROIT TRANSNATIONAL –

Thèse pour obtenir le grade de docteur de l'Université Paris X-Nanterre
Discipline : Droit public

Présentée et soutenue publiquement par **Franck LATTY** le 12 décembre 2005

Jury :

M. Philippe KAHN	Directeur de recherche émérite du C.N.R.S.
M. Charles LEBEN	Professeur à l'Université Paris II Panthéon-Assas, **rapporteur**
M. Alain PELLET	Professeur à l'Université Paris X-Nanterre, **directeur de la recherche**
M. Bruno SIMMA	Juge à la Cour internationale de Justice
M. Gérald SIMON	Professeur à l'Université de Bourgogne, **rapporteur**
Mme Sandra SZUREK	Professeur à l'Université Paris X-Nanterre

A mes parents

SOMMAIRE

Introduction 13

PREMIERE PARTIE :
L'EXISTENCE DE LA *LEX SPORTIVA* 51

Titre 1. La *lex sportiva* émanant des organisations sportives transnationales.....59

Chapitre 1. Les ordres juridiques des fédérations internationales sportives 61
Chapitre 2. La centralisation du Mouvement olympique par la *lex sportiva* du C.I.O 169

Titre 2. La contribution du T.A.S. et de l'A.M.A. à la *lex sportiva*.....263

Chapitre 1. La contribution du Tribunal arbitral du sport à la *lex sportiva*.....267
Chapitre 2. La contribution de l'Agence mondiale antidopage à la *lex sportiva* 365

DEUXIEME PARTIE :
LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA* 417

Titre 1. Le degré d'autonomie de la *lex sportiva* dans le cadre étatique.....423

Chapitre 1. La soumission imparfaite de la *lex sportiva* aux droits étatiques 427
Chapitre 2. Les instruments d'autonomisation de la *lex sportiva* 519

Titre 2. Le degré d'autonomie de la *lex sportiva* dans le cadre international 619

Chapitre 1. Le degré d'autonomie de la *lex sportiva* à l'égard de l'ordre juridique international 621
Chapitre 2. Le degré d'autonomie de la *lex sportiva* à l'égard
de l'ordre juridique communautaire 695

Conclusion générale 765

SIGLES ET ABREVIATIONS

Institutions relatives au sport

A.C.N.O. Association des Comités Nationaux Olympiques
A.F.L.D. Agence française de lutte contre le dopage
A.G.F.I.S. Association générale des fédérations internationales de sports
A.I.B.A. Association internationale de boxe amateur
A.I.W.F. *Association of the International Olympic Winter Sports Federations* (Association des F.I. olympiques de sports d'hiver)
A.M.A. Agence mondiale antidopage
A.R.I.S.F. *Association of the I.O.C. Recognised International Sports Federations* (Association des fédérations internationales sportives reconnues par le C.I.O.)
A.S.O.I.F. *Association of Summer Olympic International Federations* (Association des F.I. de sports olympiques d'été)
C.A.S. *Court of Arbitration for Sport* (T.A.S.)
C.G.F. *Commonwealth Games Federation* (Fédération des Jeux du Commonwealth)
C.I.A.S. Conseil international de l'arbitrage en matière de sport
C.I.F.P. Comité international pour le fair-play
C.I.E.P.S. Conseil international de l'éducation physique et du sport
C.I.G.E.P.S. Comité intergouvernemental pour l'éducation et le sport (U.N.E.S.C.O.)
C.I.O. Comité international olympique
C.I.S.M. Conseil international du sport militaire
C.M.A.S. Confédération mondiale des activités subaquatiques
C.M.S.B. Confédération mondiale des sports de boules
C.N.O.S.F. Comité national olympique et sportif français
C.O.A. *Canadian Olympic Association* (C.N.O. canadien)
C.O.E. Les Comités olympiques européens
CONFEJES Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays ayant le français en partage
C.O.N.I. *Comitato olimpico nazionale italiano* (comité national olympique italien)
C.P.L.D. Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (France)
C.S.S.A. Conseil supérieur du sport en Afrique
E.N.G.S.O. *European Non-Governmental Sports Organization* (Organisation européenne non gouvernementale des sports)
F.A.I. Fédération aéronautique internationale
F.C.I. *Federazione ciclista italiana* (F.I.C.)
F.E.I. Fédération équestre internationale
F.I.C. Fédération italienne de cyclisme (F.C.I.)
F.F.A. Fédération française d'athlétisme
F.F.F. Fédération française de football
F.F.E. Fédération française d'équitation
F.I.B.A. Fédération internationale de basketball
F.I.B.T. Fédération internationale de bobsleigh et de tobogganing
F.I.E. Fédération internationale d'escrime
F.I.F.A. Fédération internationale de football association
F.I.G. Fédération internationale de gymnastique
F.I.H. Fédération internationale de hockey
F.I.J. Fédération internationale de judo
F.I.L. Fédération internationale de luge
F.I.L.A. Fédération internationale des luttes associées
F.I.M. Fédération internationale motocycliste
F.I.N.A. Fédération internationale de natation
F.I.P. Fédération internationale de polo
F.I.R.S. Fédération internationale de roller sport
F.I.S. Fédération internationale de ski
F.I.S.A. Fédération internationale des sociétés d'aviron
F.I.S.T.C. Fédération internationale sportive de traîneau à chiens
F.I.S.U. Fédération internationale du sport universitaire
F.I.T.A. Fédération internationale de tir à l'arc
F.I.T.O. Fondation internationale pour la Trêve olympique
F.I.V.B. Fédération internationale de volleyball
F.S.S.E. Fédération suisse des sports équestres
G.F.A. *Gibraltar Football Association* (Fédération de football de Gibraltar)
I.A.A.F. *International Association of Athletic Federations* (Association internationale des fédérations d'athlétisme)
I.B.A.F. *International Baseball Federation* (Fédération internationale de baseball)
I.B.F. *International Badmington Federation* (Fédération internationale de badmington)
I.B.U. *International Biathlon Union* (Fédération internationale de biathlon)
I.C.A.S. *International Council of Arbitration for sport* (C.I.A.S.)
I.C.F. *International Canoe Federation* (Fédération internationale de canoë)
I.F.A.F. *International Federation of American Football* (Fédération internationale de football américain)
I.F.B.B. *International Federation of BodyBuilders* (Fédération internationale des BodyBuilders)
I.F.S. *International Sumo Federation* (Fédération internationale de sumo)
I.H.A. *Irish Hockey Association* (Fédération irlandaise de hockey)
I.H.F. *International Handball Federation* (Fédération internationale de handball)
I.I.H.F. *International Ice Hockey Federation* (Fédération internationale de hockey sur glace)

I.J.F. *International Judo Feder*ation (Fédération internationale de judo)
I.L.S. *International Life Saving Federation* (Fédération internationale de sauvetage en mer)
I.O.C. *International Olympic Committee* (C.I.O.)
I.P.C. *International Paralympic Committee* (Comité international paralympique)
I.R.B. *International Rugby Board* (Fédération internationale de rugby)
I.R.F. *International Racquetball Federation* (Fédération internationale de racquetball)
I.S.A.F. *International Sailing Federation* (Fédération internationale de voile)
I.S.F. *International Softball Federation* (Fédération internationale de softball)
I.S.S.F. *International Shooting Sport Federation* (Fédération internationale de tir sportif)
I.S.U. *International Skating Union* (Union internationale de patinage)
I.T.F. *International Tennis Federation* (Fédération internationale de tennis)
I.T.T.F. *International Table Tennis Federation* (Fédération internationale de tennis de table)
I.T.U. *International Triathlon Union* (Union internationale de triathlon)
I.W.F. *International Weightlifting Federation* (Fédération internationale d'haltérophilie)
I.W.G.A. *International World Games Association* (Association internationale des Jeux mondiaux)
I.W.U.F.*International Wushu Federation* (Fédération internationale de wushu)
J.J.I.F. *Ju-Jitsu International Federation* (Fédération internationale de ju-jitsu)
K.O.C. *Korean Olympic Committee* (comité olympique coréen)
L.H.F. *Lithuanian Hockey Federation* (fédération lituanienne de hockey)
L.S.H.G. Ligue suisse de hockey sur glace
L.O.C. *Latvian Olympic Committee* (comité olympique letton)
M.L.B. *Major League Baseball* (Etats-Unis)
N.B.A. *National Basketball Association* (Etats-Unis)
N.F.L. *National Football League* (Etats-Unis)
N.H.L. *National Hockey League (*Etats-Unis)
N.O.C. *Norvegian Olympic Committee* (Comité olympique norvégien)
R.L.V.B. Royale ligue vélocipédique belge
T.A.S. Tribunal arbitral du sport
T.W.I.F. *Tug of War International Federation* (Fédération internationale de lutte à la corde)
U.C.I. Union cycliste internationale
U.E.F.A. Union des associations européennes de football
U.E.J. Union européenne de judo
U.I.A.A. Union internationale des associations d'alpinisme
U.I.M. Union internationale motonautique
U.I.P.M. Union internationale de pentathlon moderne
U.S.A.D.A. *United States Anti Doping Agency* (Agence américaine antidopage)
U.S.A.T.F. *U.S.A. Track & Field* (fédération américaine d'athlétisme)
W.A.D.A. *World Antidoping Agency* (A.M.A.)
W.C.F. *World Curling Federation* (Fédération mondiale de curling)
W.K.F. *World Karate Federation* (Fédération mondiale de karate)
W.M.F. *World Minigolfsport Federation* (Fédération mondiale de minigolf)
W.T.B.A. *World Tenpin Bowling Association* (Fédération internationale de quilleurs)
W.S.F. *World Squash Federation* (Fédération mondiale de squash)
W.T.F. *World Taekwondo Federation* (Fédération mondiale de taekwondo)

Autres institutions

A.A.A *American Arbitration Association*
A.I.T.A. Association internationale des transporteurs aériens (I.A.T.A.)
B.I.T. Bureau international du travail
C.A.A. Cour administrative d'appel
C.C. Conseil constitutionnel (France)
C.C.I. Chambre de commerce internationale
C.D.I. Commission du droit international des Nations Unies
C.E. Conseil d'Etat (France)
C.E. Communauté(s) européenne(s)
C.E.E. Communauté économique européenne
C.I.C.R. Comité international de la Croix-Rouge
CIRDI Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements
C.J.C.E. Cour de Justice des Communautés européennes
C.N.U.D.C.I. Commission des Nations Unies pour le droit du commerce international
C.P.A. Cour permanente d'arbitrage
F.I.S.C.R. Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
H.C.R. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
I.A.T.A. *International Air Transport Association*
ICANN *Internet Corporation for Assigned Names and Numbers*
I.D.I. Institut de droit international
INTERPOL Organisation internationale de police criminelle
ECOSOC Conseil économique et social (O.N.U.)
F.A.O. *Food and Agriculture Organisation* (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)
F.I.D.H. Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
FIDIC Fédération internationale des ingénieurs conseils
O.A.C.I. Organisation de l'aviation civile internationale
O.I.T. Organisation internationale du travail
O.M.M. Organisation météorologique internationale
O.M.P.I. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
O.M.S. Organisation mondiale de la santé
O.M.T. Organisation mondiale du tourisme
O.N.U. Organisation des Nations Unies
ONUDI Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
O.U.A. Organisation de l'Unité africaine
PNUCID Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
PNUE Programme des Nations Unies pour l'environnement
T.A. Tribunal administratif

T.F. Tribunal fédéral (Suisse)
T.G.I. Tribunal de grande instance
T.P.I.C.E. Tribunal de première instance des Communautés européennes
U.E. Union européenne
U.I.P. Union interparlementaire
U.I.T. Union internationale des télécommunications
UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
Unidroit Institut international pour l'unification du droit privé
UNICEF Fonds international des Nations Unies de secours à l'enfance
U.R.S.S. Union des Républiques socialistes soviétiques

Références bibliographiques

A.F.D.I. Annuaire français de droit international
A.J.D.A. L'actualité juridique – Droit administratif
A.J.I.L. *American Journal of International Law*
Ann. C.D.I. Annuaire de la Commission du droit international des Nations Unies
Ann. I.D.I. Annuaire de l'Institut de droit international
A.P.D. Archives de philosophie du droit
Arb. Int. *Arbitration International*
A.S.D.I. Annuaire suisse de droit international
A.T.F. Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (suisse)
Bull. A.S.A. Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage
B.Y.B.I.L. *British Yearbook of International Law*
C.D.E. Cahiers de droit européen
C.M.L.R. *Common Market Law Review*
Colum. J. Transnat'l L. *Columbia Journal of Transnational Law*
Connecticut L. Rev. *Connecticut Law Review*
C.W.I.L.J. *California Western International Law Journal*
D. Recueil Dalloz
D.A.I. Documents d'actualité internationale
E.C.L.R. *European Competition Law Review*
Et. Bellet *Etudes offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991
E.J.I.L. *European Journal of International Law*
E.L.R. *European Law Review*
Fordh. I.L.J. Fordham International Law Journal
Em. J.I.D.R. *Emory Journal of International Dispute Resolution*
Gaz. Pal. Gazette du Palais
G.Y.B.I.L. *German Yearbook of International Law*
I.A.R. *International Arbitration Report*
I.C.L.Q. *International and Comparative Law Quarterly*
I.S.L.J. *The International Sports Law Journal*
I.S.L.R. *International Sports Law Review*
J.C.P. Juris-classeur périodique
J. Int'l Arb. *Journal of International Arbitration*
J.D.I. Journal du droit international (Clunet)
J.T. Journal des tribunaux
J.O.C.E. Journal officiel des Communautés européennes
J.O.R.F. Journal officiel de la République française
J.O.U.E. Journal officiel de l'Union européenne
Lebon Recueil des décisions du Conseil d'Etat
McGill Law Jl. *McGill Law Journal*
Marq. S.L.R. *Marquette Sports Law Review*
Mél. Farjat Philosophie du droit et droit économique, Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat, Paris, Ed. Frison-Roche, 1999
Mél. Goldman Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman), Paris, Litec, 1982
Mél. Kahn Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn, Paris, Litec, 2000
Mél. Reuter Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité, Paris, Pedone, 1981
Mél. Rigaux Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux, Bruxelles, Bruylant, 1993
Mél. Thierry Mélanges offerts à Hubert Thierry. L'évolution du droit international, Paris, Pedone, 1998
Mél. Virally Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally, Paris, Pedone, 1991
Melb. J.I.L. *Melbourne Journal of International Law*
N.Y.U.J.I.L.P. *New York University Journal of International Law and politics*
P.A. Petites affiches
Pepp. L.R. *Pepperdine Law Review*
R.A. Revue de l'arbitrage
R.A.E. Revue des affaires européennes
R.B.D.I. Revue belge de droit international
R.C.A.D.E. Recueil des cours de l'Académie de droit européen
R.C.A.D.I. Recueil de cours de l'Académie de droit international
R.C.C. Revue de la consommation et de la concurrence
R.C.D.I.P. Revue critique de droit international privé
R.D.A. *Rivista dell'arbitrato*
R.D.A.I. Revue de droit des affaires internationales
R.D.I.L.C. Revue de droit international et de législation comparée
R.D.P. Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger
R.D.S. *Rivista di diritto sportivo*
Rec. C.I.J. Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances de la Cour internationale de Justice
Rec. C.J.C.E. Recueil de la jurisprudence de la Cour de Justice et du Tribunal de première instance des Communautés européennes
Rec. T.A.S. 1993 Recueil des sentences du Tribunal arbitral du sport, 1993
Rec. T.A.S. I Recueil des sentences du T.A.S., 1986-1998, Berne, Staempfli, 1998
Rec. T.A.S. II Recueil des sentences du T.A.S. II, 1998-2000, The Hague, Kluwer Law International / Staempfli, 2002
Rec. T.A.S. III Recueil des sentences du T.A.S. III, 2001-2003, The Hague, Kluwer Law International / Staempfli, 2004
R.E.D.I. *Revista Española de Derecho Internacional*
Rev. E.P.S. Revue Education physique et sportive
Rev. ol. Revue olympique
R.F.A.P. Revue française d'administration publique
R.F.D.A. Revue française de droit administratif
R.F.D.C. Revue française de droit constitutionnel
R.G.D.I.P. Revue générale de droit international public
R.I. Relations internationales

R.I.C.R. Revue internationale de la Croix-Rouge
R.I.D.E. Revue internationale de droit économique
R.I.E.J. Revue interdisciplinaire d'études juridiques
R.J.E.S. Revue juridique et économique du sport
R.M.U. Revue du marché unique
R.M.C.U.E. Revue du Marché commun et de l'Union européenne
R.M.U.E. Revue du Marché unique européen
R.O. Recueil officiel du droit fédéral (Suisse)
R.S. Recueil systématique du droit fédéral (Suisse)
Stanf. J.I.L. *Stanford Journal of International Law*
R.T.D.E. Revue trimestrielle de droit européen
R.T.D.H. Revue trimestrielle des droits de l'homme
R.T.N.U. Recueil des Traités des Nations Unies
S.L.B. *Sports Law Bulletin*
S.L.J. *Sport and the Law Journal*
SpuRt *Zeitschrift für Sport und Recht*
Tul. L.R. *Tulane Law Review*
Valp. U.L.R. *Valparaiso University Law Review*

Autres abréviations

al. alinéa
art. article
A.T.F. Arrêts du Tribunal fédéral suisse (publiés au *R.O.*)
A.U.T. Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
c. contre
C.A.M.O. Code antidopage du Mouvement olympique
Cass. Cour de cassation (France, Belgique)
C.A.U.T. Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
C.C. Code civil (France, Suisse)
C.E. Commission exécutive du C.I.O.
C.E.S.D.H. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
cf. *confer* (comparer).
C.M.A. Code mondial antidopage
C.N.O. comité national olympique
C.O.J.O. Comité d'organisation des Jeux olympiques
Ed. Editeur
éd. édition
e.*g.* *exempli gratia* (par l'exemple)
F.I. fédération internationale
F.N. fédération nationale
ibid. *ibidem* (au même endroit)
id. *idem* (pareillement)
it. italiques
it. aj. italiques ajoutés
J.O. Jeux olympiques
loc. cit. *loco citato* (à l'endroit cité)
n. note
N.C.P.C. Nouveau Code de procédure civile (France)
op. cit. *opus citatum* (ouvrage cité).
O.I.G. Organisation intergouvernementale
O.M.A.C. *Olympic Movement Anti-Doping Code* (C.A.M.O.)
O.N.G. organisation non gouvernementale
R.C.A.D. Règlement de contrôle antidopage (U.C.I.)
Rés. Résolution
s. suivants
spéc. spécialement
t. tome
v. voir
v. *versus* (contre)
v° *verbo* (au mot)
vol. volume

« *[The Court of Arbitration for Sport] jurisprudence has notably refined and developed a number of principles of sports law […] which might be deemed part of an emerging* "lex sportiva". »[1]

« *[E]ine von jedem staatlichen Recht unabhängige* lex sportiva *gibt es nicht.* »[2]

[1] Sentences C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, § 65, n. 15, non publiée, et C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 14.

[2] Oberlandesgericht (cour d'appel régionale), Frankfurt am Main**,** 18 avril 2001, *D. Baumann / D.L.V.*, *SpuRt*, 2001, p. 161 (« Il n'existe pas de *lex sportiva* indépendante de tout droit étatique », traduction libre).

INTRODUCTION

Situation n° 1 : Le 6 octobre 2001 a lieu au Stade de France un match amical de football opposant les équipes de France et d'Algérie. Après plusieurs incidents, l'envahissement du terrain par une partie des spectateurs entraîne l'arrêt du match. Saisie quelques jours plus tard de cette situation, la Commission de discipline de la Fédération internationale de football prononce une sanction disciplinaire à l'encontre de la fédération française dans une décision datée du 6 novembre 2001[3]. Après avoir rappelé que la fédération « receveuse » est, selon les règles de la F.I.F.A., « responsable de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte du stade et de ses abords immédiats avant, pendant et après le match », la Commission estime que la F.F.F. s'est rendue coupable de « négligence coupable » pour n'avoir pas pris les mesures de sécurité suffisantes. En conséquence, « en conformité avec les dispositions réglementaires applicables », la Commission décide d'adresser une « sévère mise en garde [...] à la F.F.F. contre la répétition de tels incidents », précisant que « [s]'ils se reproduisent dans un délai de deux ans, des sanctions plus graves seront prises, pouvant aller jusqu'à la suspension du stade » et condamne la fédération française à une amende de 125 000 francs suisses.

Situation n° 2 : En 1991, il est signalé au Saint-Siège de Rome que dans plusieurs pays, des cours sont programmés et donnés pour préparer, directement ou indirectement, l'ordination en tant que diacre des femmes. Les règles de l'Eglise catholique ne permettant pas ce type d'ordination, une notification est adoptée par les Congrégations « pour la doctrine de la foi »[4], « pour le culte divin et la discipline des sacrements », et « pour le clergé », puis approuvée par le Pape Jean-Paul II le 21 septembre 2001, laquelle dispose :

> « […] 2. Étant donné que l'organisation ecclésiale ne prévoit pas la possibilité d'une telle ordination, il n'est pas permis de mettre en œuvre des initiatives qui, d'une façon ou d'une autre, visent à préparer des candidates à l'ordre du diaconat. […]
> « 4. Les congrégations soussignées, chacune selon sa compétence propre, s'adressent donc à chacun des ordinaires pour qu'ils veuillent bien expliquer à leurs fidèles et appliquer avec diligence la directive ci-dessus. »[5]

Situation n° 3 : Dans le cadre de la vente d'un bateau de pêche, une banque allemande émet une garantie bancaire en faveur d'une banque espagnole. Le contrat prévoit que « cette garantie est régie par le droit international ». Après la livraison du navire, aucun règlement du prix n'intervenant et la

[3] Décision de la Commission disciplinaire de la F.I.F.A. n° 021101 FRA-ALG ZH (en ligne sur <*www.fifa.com*>). V. aussi « France-Algérie : une simple amende pour la Fédération française », dépêche A.F.P., 7 novembre 2001.
[4] Congrégation dont le « préfet » était le cardinal J. RATZINGER, appelé depuis à de plus éminentes fonctions.
[5] Texte intégral reproduit sur le site de la *Revue de droit canonique*, <*www.droitcanon.com*>.

banque espagnole refusant de mettre en œuvre la garantie, un tribunal arbitral est constitué sous l'égide de la Chambre de commerce internationale, chargé de statuer sur la demande de la banque espagnole. Celui-ci rend en 1996 une sentence, portant notamment sur le droit applicable au litige :

> « Le tribunal arbitral conclut que par le biais de la stipulation précitée, les parties ont fait un choix implicite du droit applicable, à savoir les usages du commerce international et les principes généraux du droit (*lex mercatoria*).
> « Le tribunal arbitral conclut que c'est ce même droit devant régir la garantie qui aurait été déclaré applicable dans l'hypothèse où il aurait considéré qu'aucun choix implicite de la *lex mercatoria* n'avait été fait par les parties […].
> « Le tribunal arbitral décide que les règles applicables de la *lex mercatoria* devraient comprendre des principes tels que les contrats doivent *prima facie* être exécutés conformément à leurs dispositions (*pacta sunt servanda*) ; que les contrats doivent être exécutés de bonne foi ; que si des difficultés imprévues surviennent lors de l'exécution d'un contrat les parties doivent négocier de bonne foi pour les surmonter ; qu'une partie est en droit de se considérer comme déchargée de ses obligations si l'autre partie a commis une violation du contrat, mais seulement si celle-ci est substantielle ; qu'une partie n'est pas autorisée par son propre comportement à faire obstacle à l'exécution d'une condition inhérente à sa propre obligation ; qu'une partie doit agir avec diligence pour faire valoir ses droits au risque d'être considéré[e] comme y ayant renoncé ; que les contrats doivent être interprétés selon le principe *ut res magis valeat quam pereat (favor validitatis)* et que l'omission d'une partie de répondre à une lettre qui lui a été adressée par l'autre partie peut être considérée comme une indication de l'acceptation de ses termes. »[6]

Le litige entre les deux banques sera tranché par l'application des règles de la « *lex mercatoria* » énoncées.

De prime abord, ces trois situations sont sans connivence directe. Elles concernent trois champs sociaux bien distincts : le sport, la religion, les relations économiques. Certes, le sport n'est plus sans rapport avec l'économie et sa commercialisation, parfois démesurée, vient jeter des ponts entre les deux domaines[7]. De même, l'on pourrait aussi ironiser sur le fait que sport et religion présentent de nombreux points communs. Pierre DE COUBERTIN ne présentait-il pas lui-même le sport comme une « religion athlétique »[8] ? Il n'est qu'à regarder la symbolique rituelle qui entoure les Jeux olympiques pour se convaincre que toute trace de « sacré » n'a pas disparu depuis les Jeux de l'Antiquité, dédiés à Zeus[9]. Sociologues ou anthropologues n'hésitent d'ailleurs pas à voir dans le sport la survivance de

---

[6] Sentence C.C.I. n° 8365, reproduite *in J.D.I.*, 1997, pp. 1078-1081 (extrait cité : pp. 1079-1080), obs. J.-J. ARNALDEZ. V. aussi K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, pp. 215-216.

[7] V. notamment I. BLACKSHAW, *Mediating Sports Disputes : National and International Perspectives*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2002, pp. 1-2 ; J.-F. BOURG, « Le sport à l'épreuve du marché », *in* J.-Ch. BASSON, *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 205 et s. ; J.-M. BROHM, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, pp. 205 et s. ; « Plus vite, plus haut, plus fort… une approche de l'économie du sport », *Problèmes économiques*, mercredi 2 juin 1999, n° 2.619 ; L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, pp. 43-45. Pour un ex. significatif, v. « Le Real Madrid, symbole du "foot-business" », *Le Monde*, 25 novembre 2003.

[8] « Les assises philosophiques de l'Olympisme moderne », *in L'idée olympique, Discours et essais*, cité par J.-M. BROHM, *op. cit.*, p. 103. V. aussi l'extrait du discours de A. BRUNDAGE, ancien président du C.I.O., cité par C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 154, et K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, pp. 25-26.

[9] Sur l'« institution de l'ordre sportif rituel », v. J.-M. BROHM, *op. cit.*, pp. 284 et s.

rituels religieux[10] ou à noter que, nouvel opium du peuple, il peut jouer une fonction comparable à celle de la religion[11]. D'autres esquissent un parallèle entre le Mouvement olympique et l'organisation de la religion catholique[12]. Cela étant, nul ne disconviendra que l'activité sportive est intrinsèquement irréductible à celle religieuse ou économique.

Pour le juriste, ces situations sont surtout révélatrices d'un phénomène commun : toutes trois présentent un caractère « international », en ce sens qu'elles impliquent des personnes physiques ou morales provenant d'Etats différents, sans être pour autant régies par des règles étatiques ou interétatiques. Au contraire, ne sont appliquées aux cas d'espèce que des normes privées, en l'occurrence les règles disciplinaires de la F.I.F.A., association de droit suisse, à une fédération affiliée, au demeurant délégataire de missions de service public par la loi française ; les règles d'une organisation religieuse à destination de groupements locaux, qui prohibent les cours visant à l'ordination des femmes ; des principes juridiques, enfin, propres aux relations entre opérateurs économiques internationaux, appliqués en l'espèce à un contrat de garantie entre deux banques.

Ce phénomène commun est généralement désigné par la doctrine par l'expression « droit transnational », compris comme un « droit privé international »[13], un « droit vraiment international issu de sources privées »[14], ou plus précisément encore comme « le droit d'origine privée qui s'applique aux relations entre les personnes privées hors de toute intervention de l'Etat »[15], dont la *lex mercatoria* est la manifestation la plus notoire. La présente étude se propose non pas seulement d'analyser la reproduction du phénomène dans le domaine du sport sous la dénomination de *lex sportiva*, mais aussi de vérifier sa subsistance dans les ordres juridiques étatiques, communautaire et international.

A ce titre, il est patent que la *lex sportiva* se prête mal à la distinction traditionnelle entre droit public et droit privé[16]. Car en la matière, malgré la nature privée du « phénomène transnational »[17], le

---

[10] V. M. AUGE, « Football. De l'histoire sociale à l'anthropologie religieuse », *Le Débat*, n° 19, février 1982, pp. 59-67. V. aussi A. GUTTMANN, *From Ritual to Record : The Nature of Modern Sport*, New York, Columbia University Press, 1978, pp. 15 et s.

[11] V. O. VALLET, « Le football entre politique et religion », *in* P. BONIFACE (dir.), *Géopolitique du football*, Bruxelles, Complexe, 1998, p. 105. Peu de temps avant l'écroulement du bloc soviétique, J. RIORDAN observait que dans les pays communistes, « le sport épouse les fonctions des rituels religieux, en servant à développer ce que Durkheim appelle la cohésion, la solidarité, l'intégration, la discipline et l'euphorie émotionnelle » (« Soviet Muscular Socialism. A Durkheimian Analysis », *Sociology of Sport Journal*, 1987, 4, p. 376, cité par R. THOMAS, *Histoire du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1999, p. 10).

[12] P. SIMONNOT, dans son ouvrage intitulé *Homo Sportivus*, compare le C.I.O. au Sacré-Collège qui élit son pape ; les C.N.O. aux archevêques ; les F.I. aux ordres religieux et fait d'Olympie la terre sainte… (cité par J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, P.U. de Grenoble, 1991, p. 65).

[13] Formule de H. MOTULSKY, cité par A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 11. V. également B. BADIE, M.-C. SMOUTS, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 2nde éd., Paris, Presses de la F.N.S.P. et Dalloz, 1995, p. 139. *Cf.* E. SUY, « From the International to the Transnational », *Associations transnationales*, 3/1982, p. 196, pour qui le « droit transnational » est un synonyme plus clair et précis de « droit privé international ».

[14] Formule employée par R. VANDER ELST, *in* F. RIGAUX, R. VANDER ELST, « Relations juridiques transnationales ou dialogue sur un autre droit », *J.T.*, n° 5200, 1982, p. 233. H. RUIZ FABRI a parlé pour sa part du « droit international d'origine privée » (« Immatériel, territorialité et Etat », *A.P.D.*, 1999, vol. 43, p. 199).

[15] A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, p. 100. V. aussi P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 38, n° 4.

[16] Pour des contributions récentes sur la distinction, v. J.-B. AUBY, M. FREEDLAND (dir.), *La distinction du droit public et du droit privé : regards français et britanniques*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2004, 250 p. Contestant la distinction au

publiciste a « son mot à dire »[18], ne serait-ce qu'en raison du fait que ce type de « production normative sans souverain politique »[19], qui n'hésite pas à concurrencer le droit des personnes publiques[20], est susceptible de battre en brèche le principe de plénitude et d'exclusivité des compétences étatiques. Dans l'ordre juridique français en particulier, les fédérations sportives nationales, soumises à un régime de droit public, sont censées tenir leur pouvoir de l'Etat, ce qui paraît de prime abord difficilement conciliable avec leur soumission – avérée – à des règles transnationales. Qui plus est, l'action collective des Etats au niveau de l'Union européenne et dans l'ordre juridique international embrasse dans une mesure non négligeable la matière sportive, comme l'illustre l'adoption de la Convention internationale contre le dopage par la Conférence général de l'UNESCO le 19 octobre 2005. L'internationaliste de droit public ne peut correctement appréhender de tels instruments s'il néglige la dynamique privée qui les sous-tend. Au-delà, la *lex sportiva* pose immanquablement la question de l'articulation entre normes d'origine publique et normes transnationales du mouvement sportif. Ce dernier, du reste, repose sur une structure pyramidale qui, loin de refléter les relations égalitaires à la base des rapports de droit privé[21], évoque par de nombreux traits l'organisation du pouvoir au sein de l'Etat[22], voire par d'autres aspects certains mécanismes propres à l'ordre juridique international. Centrée en outre sur la notion d'ordre juridique et la question des rapports de systèmes qui l'accompagne[23], l'étude de la *lex sportiva* est porteuse d'une dimension qui ne la rend pas étrangère à la « théorie générale du droit »[24]. Autant de raisons qui justifient que le publiciste y porte tout son intérêt.

Mais au préalable, l'étude de la *lex sportiva* nécessite que soit précisée la notion de droit transnational (§ 1) et établie la pertinence de son application au champ sportif (§ 2).

§ 1. LA NOTION DE DROIT TRANSNATIONAL

L'idée du droit transnational n'est guère soluble dans les conceptions théoriques qui arriment nécessairement le droit à l'Etat. Déterminer le contenu de la notion (B) ne peut dès lors faire l'économie d'une prise en compte de ses fondements théoriques (A).

---

niveau international, v. D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, pp. 33-34, nos 67-68 et p. 199, n° 504.

[17] V. le titre de l'opuscule de J. ROBERT, *Le phénomène transnational*, Paris, L.G.D.J. / Editions de l'A.F.A., 1988, 60 p.

[18] *Cf.* A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 58 : au sujet de la *lex mercatoria*, « l'internationaliste de droit public peut avoir son mot à dire [...] pour rappeler [...] qu'il n'y a pas de droit qu'interne ; qu'il existe aussi d'autres systèmes juridiques, et que, si ordre mercatique il y a, celui-ci [...] s'apparente sans doute moins aux droits nationaux qu'au droit international public » (*ibid.*).

[19] G. TEUBNER, « Les multiples corps du roi », *in Mél. Farjat*, p. 315.

[20] A. PELLET, *op. cit.*, p. 74.

[21] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 125-126.

[22] V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 15. L'expression « puissance sportive » pour désigner le pouvoir fédéral sportif est le fruit d'une analogie effectuée avec la puissance publique. *Cf.* G. DEL VECCHIO, *Philosophie du droit*, traduction de J. A. D'AYNAC, Paris, Dalloz, 1953, p. 368, selon qui les « centres de déterminations juridiques » sont des « Etat[s] *in nuce* ».

[23] V. Ch. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, p. 36 et s. où l'idée de droit transnational est confrontée aux principales conceptions de l'ordre juridique (institutionnaliste et normativiste).

[24] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 373, au sujet de la *lex mercatoria*.

A. Les fondements théoriques de la notion

Déjà en 1961, dans un cours professé à l'Académie de droit international de La Haye, P. REUTER notait l'existence d'acteurs non étatiques ayant un champ d'action « international » :

> « [L]es sociétés entre Etats ne sont pas les seules sociétés internationales. Peuvent être légitimement considérées comme telles toutes les sociétés qui dépassent le cadre d'une société étatique. Pendant longtemps l'étude de ces sociétés et des problèmes qui s'y rapportent a été négligée. L'œuvre magistrale de Georges Scelle en a intégré l'exposé dans un cadre général, celui du "droit des gens" qui comprend l'étude de toutes les sociétés humaines, interétatique ou non. Depuis de nombreux auteurs ont attiré l'attention sur les problèmes soulevés par les sociétés internationales non étatiques, ainsi Jessup et Verdross. Leurs recherches [...] mettent en lumière un refus d'admettre le monopole que l'Etat moderne a voulu établir sur le droit, la nécessité de reconnaître aux particuliers un droit autonome à prendre part aux relations internationales et d'élargir les bases trop étroitement nationales du droit international privé. »[25]

Ce faisant, P. REUTER relevait les prémisses théoriques d'un droit propre à des « sociétés internationales non étatiques » – des communautés transnationales regroupant des personnes privées –, tributaire de la non identification du droit et de l'Etat (1) et d'une certaine libéralisation de l'internationalité (2).

1. « [Le] refus d'admettre le monopole que l'Etat moderne a voulu établir sur le droit »

La définition du droit a, paradoxalement, tendance à diviser les juristes, à tel point qu'il existe un « éternel débat sur l'origine du droit, création exclusive de l'Etat, ou d'autres "autorités" de la société »[26]. La doctrine positiviste, marquée par E. KANT et F. HEGEL, lie le droit à la contrainte que seul l'Etat est en mesure d'imposer. L'identité du droit et de l'Etat est alors érigée en dogme, intangible par définition. Pour R. CARRE DE MALBERG :

> « Le droit n'est autre chose que l'ensemble des règles imposées aux hommes sur un territoire déterminé par une autorité supérieure, capable de commander avec une puissance effective de domination et de contrainte irrésistible. Or, précisément, cette autorité dominatrice n'existe que dans l'Etat : cette puissance positive de commandement et de coercition c'est proprement la puissance étatique. »[27]

---

[25] P. REUTER, « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1961-II, vol. 103, pp. 432-433. De G. SCELLE, v. notamment le *Manuel élémentaire de droit international public*, 1943, pp. 258 et s., où l'auteur analyse le « phénomène de groupement spontané » constitué par les associations internationales dont les liens de solidarité « franchissent les frontières nationales ». L'auteur souligne la signification « révolutionnaire » du phénomène, provenant de son caractère entièrement extra-étatique, qui est de « nature à associer les collectivités étatiques en les fusionnant » (cité par Ch. CHAUMONT, « Perspective d'une théorie du Service public à l'usage du droit international contemporain », *in La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, vol. I, Paris, L.G.D.J., 1950, p. 125).

[26] B. OPPETIT, cité par E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 25. La définition du droit a fait l'objet de deux numéros spéciaux de la revue française de théorie juridique *Droits* (« Définir le droit », n° 10, 1989 et n° 11, 1990), desquels n'est ressorti aucun consensus, ni même une simple ébauche de définition uniforme. Le Doyen VEDEL confessait lui-même avoir « fini par [se] résigner à faire du droit sans en avoir une bonne définition » (G. VEDEL, « Indéfinissable mais présent », *Droits*, n° 11, 1990, p. 69). Sur l'« indécision problématique du concept de droit », v. S. GOYARD-FABRE, *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, P.U.F., 1992, pp. 1 et s.

[27] R. CARRE DE MALBERG, *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, t. 2, Paris, Sirey, 1922, p. 490 (réédité en 2003 chez Dalloz). Selon le même auteur, « [d]ans l'ordre de la réalité sociale, il ne peut naître de droit proprement dit antérieurement à la loi de l'Etat ; [...] le point de départ de tout ordre juridique, c'est l'apparition de la puissance créatrice du droit, c'est-à-dire de l'Etat lui-même » (cité par L. INGBER, « Le pluralisme juridique dans l'œuvre des philosophes du

R. VON JHERING disait la même chose lorsqu'il estimait que « [c]'est dans l'Etat seulement que le droit trouve la condition de son existence » ; le droit est « l'ensemble des normes en vertu desquelles dans un Etat s'exerce la contrainte »[28]. Dans sa *Théorie pure du droit*, H. KELSEN aussi « rejet[ait] toute définition du droit qui ne le caractérise pas comme un ordre de contrainte »[29], entraînant *de facto* le rattachement du droit à l'Etat. Beaucoup de juristes, de droit interne essentiellement, continuent ainsi de ne voir le droit que dans la majesté étatique. Symptomatiquement, le constitutionnaliste français J. GICQUEL définit le droit comme « l'ensemble des règles de conduite humaine, édictées et sanctionnées par l'Etat et, destinées à faire régner dans les relations sociales, l'autorité et la liberté »[30]. Bref, « pareil au roi Midas qui transformait en or tout ce qu'il touchait, seul le droit d'un Etat serait en mesure de rendre juridique, par son simple contact, une situation qui n'aurait pu, par elle-même, acquérir ce caractère »[31].

Néanmoins, la théorie positiviste, qui a accompagné la formation des grands Etats-nations et qui a marqué des générations de juristes[32], ne reflète pas nécessairement la réalité du « phénomène juridique »[33], tel que vu de Sirius, il se présente. La société étatique étant la plus aboutie, il est logique que son droit soit le plus développé, le plus institutionnalisé, le mieux sanctionné grâce à la contrainte physique que l'Etat est seul en mesure d'exercer sur ses sujets. Comme l'écrivait M. VIRALLY, « [l]a réduction du droit au droit étatique est […] tentante, puisque ce dernier représente, aujourd'hui, la très grande masse du droit positif, la plus importante au point de vue social et politique, et la plus développée techniquement. C'est aussi la plus facile à connaître, grâce, précisément, à sa formalisation supérieure »[34]. Mais sauf à faire preuve d'un « statocentrisme »[35] aveuglant, le modèle étatique n'épuise pas à lui seul le phénomène juridique. Comme le souligne R. DAVID :

---

droit », *in* J. GILISSEN (dir.), *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Ed. de l'U.L.B., 1971, p. 59). A propos de l'« étatisme jurislateur », v. S. GOYARD-FABRE, *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, P.U.F., 1992, pp. 97 et s.

[28] *Evolution du droit*, Paris, Chevalier-Marescq, 1901, cité par G. TIMSIT, *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, P.U.F., 1986, pp. 35-36.

[29] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 73.

[30] J. GICQUEL, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, 19e éd., Paris, Montchrestien, 2003, p. 15. Sur l'identification du droit et de la loi, v. F. TERRE, R. SEVE, « Droit », *A.P.D.*, 1990, vol. 35, p. 45 et s.

[31] F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, p. 82.

[32] F. RIGAUX dit à ce sujet que « le positivisme étatique a, au début de ce siècle, réussi à capturer la science du droit » (« Le droit au singulier et au pluriel », *R.I.E.J.*, 1982-9, p. 17) et cite les exemples de H. KELSEN, J. DABIN et H. L. A. HART. V. aussi par ex. P. ROUBIER, *Théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 1951, p. 5, qui définit la règle de droit comme « une règle de conduite qui s'impose aux hommes vivant en société, et dont le respect est assuré par l'autorité publique » (v. aussi pp. 51 et s.). A noter que D. DE BECHILLON (*Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, O. Jacob, 1997, 302 p.), à la recherche d'une définition de la règle juridique, prend le parti « *de ne définir la règle de Droit qu'à l'intérieur de l'Etat moderne*. Plus encore : à retracer le point de vue de l'Etat sur la règle de droit, le contour officiel qu'il entend imposer d'elle par tous les moyens à sa disposition » (*id.*, p. 14, it. dans le texte). Cette position ne signifie pas que l'auteur voit dans l'Etat la seule source possible de droit ; le choix s'explique par le fait que « les difficultés pratiques d'une approche universelle, et *a fortiori* d'une définition générale du Droit, sont […] énormes » (*id.*, p. 139). L'auteur reste cependant réticent à utiliser les mots « droit » et « juridique » pour d'autres « normativités » qu'étatiques (v. p. 148). V. aussi les remarques de G. DE LA PRADELLE, « Juridicisation de la société et globalisation », *in* M. CHEMILLIER-GENDREAU, Y. MOULIER-BOUTANG (dir.), *Le droit dans la mondialisation. Une perspective critique*, Paris, P.U.F., 2001, p. 21 et G. TIMSIT, *Archipel de la norme*, Paris, P.U.F., 1997, p. 171, où sont exposés les trois présupposés (dichotomique, théologique et syllogistique) sur lesquels repose la théorie positiviste classique.

[33] Expression empruntée à M. VIRALLY, qui a consacré un article de référence au sujet (« Le phénomène juridique », *in Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, P.U.F., 1990, pp. 31-74).

[34] *Id.*, p. 36, n. 8.

[35] Expression utilisée par G. TIMSIT, *in Thèmes et systèmes de droit*, Paris, P.U.F., 1986, p. 34.

> « Il dépend des Etats, qui disposent de la force, de rendre ou non le Droit efficace, et un rôle important peut et doit leur être reconnu à l'effet de préciser ce que demandent la justice et le Droit. Histoire, sociologie et droit comparé s'accordent cependant pour nous en convaincre : réduire la notion de Droit aux règles émanant des autorités étatiques ne donne qu'une vue fragmentaire du phénomène juridique, lequel est d'une beaucoup plus grande ampleur et complexité. »[36]

Si les Etats détiennent « le monopole de l'organisation territoriale du pouvoir et des contraintes physiques ou matérielles qui en soutiennent l'exercice »[37], ils n'ont pas pour autant le monopole de la production du droit[38]. F. RIGAUX l'a justement souligné :

> « Ni le pouvoir, ni le droit ne sont par essence territoriaux. Par leur juxtaposition, les Etats épuisent seulement les formes territoriales d'organisation du pouvoir. »[39]

Le positivisme juridique a bien « commis une erreur : celle de suivre un concept *a priori* du droit, qui l'a amené à être trop restrictif au moment de tracer la ligne de démarcation »[40]. Bref, il faut s'affranchir de « l'illusion archaïque de l'identification de l'Etat et du droit »[41]. Le droit étatique, à plus forte raison dans les sociétés démocratiques, n'a pas « une effectivité telle qu'il écrase tous les autres »[42]. Même si l'existence d'un droit d'origine autre qu'étatique est un « phénomène extrêmement irritant »[43] pour les juristes nourris au positivisme, force est de constater la multiplicité des foyers de droit. La brèche a été ouverte par les anthropologues et les sociologues du droit qui, en développant la théorie du « pluralisme juridique », ont mis en avant d'autres formes de juridicité et ont par là même affranchi la définition du droit de son origine étatique[44]. La faille fut encore agrandie

---

[36] R. DAVID, *Le droit du commerce international*, Paris, Economica, 1987, pp. 125-126.

[37] F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 404.

[38] En ce sens, v. par ex. R. DAVID, *Le droit du commerce international*, Paris, Economica, 1987, p. 2 ; Ph. JESTAZ, *Le droit*, 4e éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 41 ; F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 82-83 ; M. VIRALLY, *op. cit.*, p. 36.

[39] F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 430.

[40] R. AGO, « Droit positif et droit international », *A.F.D.I.*, 1957, p. 56.

[41] Expression de F. RIGAUX *in* F. RIGAUX, R. VANDER ELST, « Relations juridiques transnationales ou dialogue sur un autre droit », *J.T.*, n° 5200, 1982, p. 234. V. aussi F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles… », *op. cit.*, p. 83, où il est fait mention d'une « identification périmée entre l'Etat et le droit ». V. aussi F. RIGAUX, « Le droit au singulier et au pluriel », *R.I.E.J.*, 1982-9, p. 4.

[42] F. RIGAUX, « Le droit au singulier et au pluriel », *R.I.E.J.*, 1982-9, p. 53.

[43] G. TEUBNER, « Un droit spontané dans la société mondiale ? », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 204.

[44] Selon N. ROULAND (« Le pluralisme juridique en anthropologie », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, avril 1993 n° 2, p. 569), les anthropologues du droit, qui ont analysé des « situations de pluralisme ethnique et culturel, relevant du fait colonial ou de la présence de minorités autochtones au sein d'une société globale », sont à l'origine de la théorie du pluralisme juridique. Les sociologues du droit (notamment G. GURVITCH, *L'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit*, 1935) ont par la suite « découvert » le pluralisme au sein des sociétés occidentales en observant diverses formes de juridicité non produite par l'Etat, et ont de ce fait contesté que le droit soit un phénomène par essence étatique. Le pluralisme « sociologique », dans sa version classique, est défini comme l'« existence simultanée, au sein d'un même ordre juridique, de règles de droit différentes s'appliquant à des situations identiques » (*v°* « Pluralisme juridique », *in* A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e éd., Paris, L.G.D.J., 1993, p. 446). G. GURVITCH a ainsi développé une « *pluralist theory of the sources of positive law* » (cité par G. R. WOODMAN, « The Idea of Legal Pluralism », *in* B. DUPRET, M. BERGER, L. AL-ZWAINI, *Legal Pluralism in the Arab World*, The Hague / Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 6). Reste que les sociologues du droit s'affrontent sur la question de savoir si le droit étatique est effectivement concurrencé ou s'il demeure prééminent – J. CARBONNIER parle ainsi de « sous-droit » à propos des phénomènes non intégrés au système étatique (*Sociologie juridique,* Thémis, Paris, P.U.F., 1978, p. 213). Sur les différentes conceptions du pluralisme juridique en sociologie du droit, v. G. R. WOODMAN, *op. cit.*, pp. 4 et s., et *v°* « Pluralisme juridique », *in Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, *op. cit.*, pp. 446-450, spéc. pp. 447-449.

par les théories dites « institutionnalistes » du droit, qui ont établi que chaque institution, et pas seulement l'institution étatique, produit des règles juridiques, l'Etat n'étant plus alors « qu'une espèce du genre "droit" »[45]. S'opposant au monisme juridique – selon lequel l'ensemble des règles de droit se fondent en un ordre juridique unique[46] – et « généralisant »[47] la théorie dualiste – qui ne traite que du droit international et du droit étatique, ceux-ci constituant deux ordres juridiques distincts et autonomes entretenant des rapports de systèmes[48] –, le pluralisme admet que tout groupe social organisé dispose d'un ordre juridique correspondant.

Le droit est une discipline sociale, c'est un outil de régulation des rapports sociaux. Il « relève de la vie des hommes en société »[49]. *Ubi societas, ibi jus*. Or, si la société étatique demeure prédominante, elle n'est pas la seule en laquelle les hommes se réunissent. Comme les sociologues du droit l'ont établi, le droit prend forme dans les sociétés pré-, mais aussi infra-, supra- et para-étatiques[50]. Le « lien consubstantiel et indissoluble entre le juridique et l'étatique »[51] est mis à mal dès lors que sont considérés des groupements sociaux autres que les « nations ». A ce titre, le droit international public, qui régit la société internationale, ne saurait se résumer à un droit exclusivement interétatique[52]. De même, les organisations intergouvernementales produisent un droit qui leur est

---

[45] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 81. La théorie du pluralisme juridique brillamment développée par S. ROMANO a influencé de nombreux auteurs, et tout particulièrement F. RIGAUX (v. notamment « Le droit au singulier et au pluriel », *R.I.E.J.*, 1982-9, pp. 1-61, spéc. pp. 17 et s. et *Droit international privé*, t. 1, 2e éd., Bruxelles, F. Larcier, 1987, pp. 3 et s.), même s'il ne suit pas l'auteur italien sur toute la ligne (v. « Le droit au singulier et au pluriel », *op. cit.*, p. 60). V. aussi M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, notamment le chapitre XV intitulé « Le pluralisme des ordres juridiques », pp. 199 et s. La théorie pluraliste de ces auteurs porte sur le pluralisme *des ordres juridiques*, distincte donc de celle dégagée par la sociologie du droit, qui traite des sources du droit *au sein de l'ordre juridique étatique*. A noter cependant que, à ce « *state law pluralism* », certains sociologues du droit ont opposé une seconde conception du pluralisme, qui implique, elle, un pluralisme des ordres juridiques (v. par ex. N. ROULLAND, *L'Etat français et le pluralisme*, Paris, O. Jacob, 1995, p. 13), qualifiée par J. GRIFFITH de « *deep legal pluralism* » (« What is legal pluralism ? », *Journal of Legal Pluralism*, 1986, n° 26, pp. 9 et s. ; pour un exemple de passage de la première acception à la seconde, v. J. VANDERLINDEN, « Vers une conception nouvelle du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, 1993, n° 2, p. 583). J. GRIFFITH reproche en effet aux théoriciens pluralistes sociologiques de rester enfermés dans le « centralisme juridique », c'est-à-dire de n'envisager le pluralisme qu'au sein de l'Etat. Selon lui, « *[i]t is when in a social field more than one source of 'law', more than one 'legal order', is observable, that the social order of that field can be said to exhibit legal pluralism* » (*id.*, p. 38). On notera cependant que la notion d'ordre juridique demeure généralement inutilisée par les sociologues du droit : « *most writers have avoided this, so as not impliedly to claim that the bodies of law in question must be highly systematic* » (G. R. WOODMAN, *op. cit.*, p. 14). Sur les différentes conceptions du pluralisme juridique, v. J. MORET-BAILLY, « Ambitions et ambiguïtés des pluralismes juridiques », *Droits*, n° 35, 2002, pp. 195-206.

[46] V. notamment H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, pp. 420-462.

[47] Formule empruntée à P. GOTHOT, selon qui le pluralisme est une « généralisation du dualisme » (« François Rigaux ou la chute des masques », *in Mél. Rigaux*, p. 16). V. aussi M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 503-504, spéc. n. 30, p. 504.

[48] V. notamment D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, coll. Les Introuvables, Editions Panthéon-Assas, Paris, 1999, pp. 49 et s.

[49] F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2003, p. 1.

[50] J. CARBONNIER, *Sociologie juridique,* Thémis, Paris, P.U.F., 1978, pp. 204 et s. Sur le droit « pré-étatique », v. J. CHEVALLIER « Vers un droit postmoderne ? », *in* J. CLAM, G. MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 25 ; B. BADIE, M.-C. SMOUTS, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 2e éd., Paris, Presses de la F.N.S.P. et Dalloz, 1995, p. 35. F. RIGAUX estime même que « l'Etat est un modèle tardif d'ordre juridique » (« La réception des droits étrangers et des normes non étatiques dans l'ordre juridique international », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, avril 1993, n° 2, p. 597).

[51] M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, p. 27. G. ABI-SAAB parle du « modèle hégelien du droit et de l'Etat » (« Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1987-VII, vol. 207, p. 107).

[52] C'est cependant la théorie de l'école « volontariste » selon qui le fondement du droit international repose dans la volonté des Etats. Les « objectivistes », eux, cherchent le fondement du droit en dehors de celui-ci : dans la religion ou la saine raison pour les partisans du droit naturel ; de façon plus convaincante, dans la nécessité sociale pour les « objectivistes sociologiques ». V. A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale

propre[53]. Par ailleurs, des collectivités humaines organisées existent qui, malgré leur forme juridique de droit étatique, produisent des règles largement autonomes, dont la portée ne s'arrête pas nécessairement aux frontières nationales. Chacun de ces groupements s'organise et fonctionne aussi au moyen de règles, porteuses de prérogatives ou d'obligations pour leurs destinataires, dont le non respect est susceptible d'encourir une sanction (au sens large du terme, c'est-à-dire que les conséquences de leur violation sont organisées). Sans abus de langage il est permis d'affirmer que toutes ces sociétés non étatiques s'organisent et fonctionnent au moyen de *règles de droit*[54].

2. « [L]a nécessité de reconnaître aux particuliers un droit autonome à prendre part aux relations internationales et d'élargir les bases trop étroitement nationales du droit international privé »

Le temps est loin, s'il n'a jamais existé, où les relations internationales n'étaient qu'interétatiques. L'importance croissante de la « société civile internationale »[55] et plus spécifiquement des acteurs transnationaux que sont les opérateurs économiques, les organismes de défense des droits de l'homme ou de l'environnement, les organisations sportives ou religieuses, les réseaux terroristes même *etc.*, viennent attester que les Etats n'ont pas le monopole de l'« international », pris dans un sens large[56]. Avec M. MERLE, force est d'admettre qu'« il faut renoncer à confondre le système international avec le système interétatique, et intégrer dans l'analyse du premier le fait transnational »[57].

Dans cette optique, soucieux de dépasser les clivages traditionnels – droit international et droit interne, droit public et droit privé – et afin de mieux rendre compte de « l'encadrement juridique des relations internationales »[58], Ph. C. JESSUP avait proposé de parler de « droit transnational » pour désigner les règles applicables à toute situation juridique comportant un élément d'extranéité :

> « *I shall use, instead of "international law" the term "transnational law" to include all law which regulates actions or events that transcend national frontiers. Both public and private international law are included, as are other rules which do not wholly fit into such standard categories.* »[59]

---

contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, pp. 32-33.

[53] V. par ex. C. W. JENKS, *The Proper Law of International Organizations*, Stevens-Oceana, Londres, Dobbs Ferry, N.Y., 1962, xli + 282 p.

[54] Pour une présentation générale du pluralisme juridique, v. H. MOUTOUH, *v°* « Pluralisme juridique », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, pp. 1158-1162.

[55] V. H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, 350 p.

[56] L'épithète « international » désignant alors « toute relation transfrontière, publique ou privée et quelle que soit la qualité des parties », englobant mais ne concernant pas exclusivement « l'ordre de relations qu'entretiennent les sujets de l'ordre juridique international » (F. RIGAUX, « Souveraineté des Etats et arbitrage international », *in Mél. Goldman*, p. 269).

[57] M. MERLE, « Le concept de transnationalité », *in Humanité et droit international – Mélanges R.-J. Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 231. *Cf.* B. BADIE, M.-C. SMOUTS, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 2e éd., Paris, Presses de la F.N.S.P. et Dalloz, 1995, p. 15 : « [L]e système international n'a jamais pu se réduire à la seule juxtaposition d'Etats souverains ».

[58] P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 38, n° 4.

[59] Ph. C. JESSUP, *Transnational Law*, New Haven, Yale U.P., 1956, p. 2 (v. le compte-rendu de S. BASTID, *in A.F.D.I.*, 1956, p. 919). A noter que dans le cadre de la présente étude sur la *lex sportiva*, l'expression « droit transnational » est employée dans un sens plus restrictif. Sur l'origine de l'expression, v. Ph. C. JESSUP, *id.*, p. 2, n. 3 et F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 367.

Comme l'a observé G. ABI-SAAB, les règles transnationales de JESSUP sont regroupées sous un même terme en raison de « l'unité des objets sur lesquels [elles] portent […] ("actions ou événements qui transcendent les frontières nationales"), […] sans réclamer pour le compte de ce droit le statut d'un système ou d'un ordre juridique à part »[60]. Il ne faut y voir qu'un kaléidoscope de règles disparates dont le seul point commun est l'extranéité, et non un corps de règles formant un ordre juridique à part entière. Le « droit transnational » ainsi défini embrasse l'ensemble des règles qui dépassent le cadre national, indépendamment de leur origine : outre le droit international public, il englobe les normes de droit interne à portée internationale (qu'elles relèvent du droit public ou du droit privé, y compris le droit international privé), mais aussi certaines règles appartenant à des catégories mal identifiées, à l'époque du moins, qu'il s'agisse du droit international administratif, des règles applicables aux contrats d'Etat[61], ou celles résultant de relations juridiques directement nouées par les personnes privées entre elles. Cette conception, même si elle n'a pas révolutionné la doctrine[62], a eu au moins le mérite, non seulement de poser la question des frontières du droit international, de sa définition, de sa nature[63], mais encore de mettre en évidence d'autres formes de régulations « internationales » que le système interétatique classique – organisé autour du droit international public et du droit international privé propre à chaque Etat – ne permet pas d'appréhender. Traditionnellement en effet, toute relation internationale entre personnes privées est régie par un droit national[64], dont le droit international privé de chaque Etat détermine la compétence. Le droit international privé a en effet pour vocation de résoudre les problèmes résultant des situations juridiques interindividuelles transnationales. Il le fait en sélectionnant un droit étatique, opérant par ce biais une coordination des systèmes nationaux[65].

Or, nul ne prétend sérieusement aujourd'hui que le monde contemporain serait seulement divisé en Etats souverains ayant un pouvoir exclusif sur leur territoire ; bien au contraire, il est aussi « composé de communautés particulières, structurées autour de l'exercice au plan mondial d'activités spécifiques »[66]. A côté du « champ international » existe un « champ transnational (les réseaux qui

---

[60] G. ABI-SAAB, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1987-VII, vol. 207, p. 123, n. 75.

[61] C'est à ce sujet que A. VERDROSS a développé, pour sa part, la théorie du « contrat sans loi », en avançant que les contrats d'Etat étaient « soumis à un nouvel ordre juridique créé par l'accord des parties, autrement dit à la *lex contractus* conclue entre elles » (« Protection of Private Property under Quasi-International Agreements », 1959, cité par P. MAYER, « Le mythe de l'"ordre juridique de base" (ou *Grundlegung*) », *in Mél. Goldman*, p. 202).

[62] Il est significatif qu'en dépit de leur intitulé, les Mélanges offerts à Ph. C. JESSUP contiennent des contributions portant exclusivement sur le droit international public (W. FRIEDMAN, L. HENKIN & O. LISSITZYN (Ed.), *Transnational Law in a Changing Society, Essays in Honor of Philip C. Jessup*, Columbia U.P., New York, 1972, 324 p.). V. aussi H. J. STEINER et D. F. VAGT, *Transnational Legal Problems*, Mineola, New York, Foundation Press, 1968, liv + 1280 p. Les deux auteurs, qui se réclament de la pensée de JESSUP, distinguent cependant clairement « *transnational problems* » et « *transnational law* » (p. xii) pour ne traiter que des premiers. Adoptant la conception de JESSUP « qui caractérise le droit international contemporain comme étant le "droit transnational" », v. cependant D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 34.

[63] P. WEIL, « Droit international public et droit administratif », *in Mélanges offerts à Monsieur le Doyen L. Trotabas*, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 519 (l'auteur relève que le droit administratif a été confronté à ce même problème avec la multiplication, dans l'entre-deux-guerres, de personnes juridiques diverses et malaisées à identifiées).

[64] C.P.J.I., *Emprunts serbes et brésiliens*, 22 juillet 1929, *Série A*, n° 20/21, pp. 41-42 ; Cass., Civ., 21 juin 1950, *Messagerie maritimes*, *R.C.D.I.P.*, 1950, p. 609, note H. BATIFFOL ; *J.C.P.*, 1950.II.5812, note J.-Ph. LEVY ; *Sirey*, 1952.1.1, note J.-P. NIBOYET et 1951, p. 749, note J. HAMEL.

[65] V. H. BATIFFOL, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Paris, Dalloz, réédition 2002, p. 173.

[66] Ch.-A. MORAND, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 98.

font fi des frontières) »[67]. La mondialisation des rapports d'échange ne fait qu'amplifier ces flux transnationaux, au point d'assurer, selon l'heureuse formule de B. BADIE et de M.-C. SMOUTS, « non pas l'extinction du système interétatique mais son dédoublement »[68]. Dès qu'il existe de fortes solidarités entre individus au-delà même des frontières, que ces solidarités soient économiques, religieuses, sportives, ou autres, une forme d'organisation juridique transnationale semble à même d'émerger et permettre le « développement de normes épanouies comme spontanément dans une sorte d'univers parallèle à celui que régissent les règles de sources étatiques, nationales ou internationales »[69]. Ce sont ces normes « exemptes d'Etat »[70] et d'envergure transnationale qui composent la notion de droit transnational.

B. Le contenu de la notion

L'observation du « phénomène juridique » dans son ensemble rend difficilement contestable l'existence de normativités privées transnationales, que la doctrine s'accorde à qualifier de « droit transnational »[71] – dans un sens plus strict donc que le *Transnational Law* de JESSUP[72] – ou plus rarement de « droit anational »[73].

---

[67] M. DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 66. L'adjectif « international » étant ici pris dans son sens restreint mais originel, qui « qualifie un concept désignant une institution du droit des gens ou cette branche du droit elle-même : droit international, juridiction internationale, tribunal international, arbitrage international se réfèrent sans équivoque à l'ordre de relations qu'entretiennent les sujets de l'ordre juridique international » (F. RIGAUX, « Souveraineté des Etats et arbitrage international », *in Mél. Goldman*, *op. cit.*, p. 269).

[68] B. BADIE, M.-C. SMOUTS, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 2e éd., Paris, Presses de la F.N.S.P. et Dalloz, 1995, p. 75. V. aussi R.-J. DUPUY, « Le dédoublement du monde », *R.G.D.I.P.*, 1996, n° 2, pp. 313-321 ; M.-C. SMOUTS, Commentaire, *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 21.

[69] D. HOLLEAUX, J. FOYER, G. de GEOUFFRE de LA PRADELLE, *Droit international privé*, Paris, Masson, 1987, p. 342.

[70] G. TEUBNER, « Les multiples corps du roi », *in Mél. Farjat*, p. 313.

[71] V. *supra*.

[72] Pour des emplois plus marginaux de l'expression « droit transnational », v. A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, pp. 544-561 : dans une section intitulée « Qu'est-ce que le droit transnational ? », l'auteur relève différentes conceptions de la notion, qu'il personnifie en les rattachant au nom de leur(s) promoteur(s). Outre la thèse de Ph. C. JESSUP, sont de la sorte évoqués le « droit transnational autonome des contrats d'Etat » (J.-F. LALIVE), le « droit commercial transnational » selon qu'il est défini par E. LANGEN ou par M. J. BONELL, et la *lex mercatoria* (B. GOLDMAN, C. SCHMITTHOFF). Sur la conception du droit transnational en tant que droit des contrats d'Etat (du coup distingué de la *lex mercatoria*), v. Ch. LEBEN, « La théorie du contrat d'Etat et l'évolution du droit international des investissements », *R.C.A.D.I.*, 2003, t. 302, pp. 316 et s. V. aussi *v°* « Droit transnational », *in* J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/ A.U.F., 2001, pp. 394-395. Le *Dictionnaire* renvoie en premier lieu à la définition de Ph. C. JESSUP, notant que sa « conception très extensive de la notion a eu tendance à s'effacer », puis, en second lieu, à une « acception réduite essentiellement aux relations juridiques entre sujets de droit international et personnes privées étrangères, en matière économique ». Enfin, ce n'est qu'avec réticence, comme l'indique l'emploi du conditionnel, que le *Dictionnaire* renvoie, de surcroît d'une manière un peu expéditive et trop restrictive puisque limitant la *lex mercatoria* à des règles coutumières, au sens aujourd'hui le plus courant de la notion de droit transnational : « Le concept pourrait englober les coutumes du commerce international (*lex mercatoria*) ou les règles corporatives du droit du sport ».

[73] V. par ex. Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p. 402 ; E. LOQUIN, *L'amiable composition en droit comparé et international*, Paris, Librairies Techniques, 1980, notamment p. 310 ; J.-M. MOUSSERON *et al.*, *Droit du commerce international*, 2e éd., Paris, Litec, 2000, pp. 62 et s. ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 9 (spéc. n. 3). V. aussi D. VON BREITENSTEIN, « Rechtordnung und '*Lex Mercatoria*'. Zur vergeblichen Suche nach einem 'anationalen' Recht für die internationale Arbitrage », *in Festschrift für Otto Sandrock*, Heildelberg, Verlag Recht und Wirtschaft GmbH, 2000, pp. 111-135. Parmi d'autres appellations plus marginales, v. I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international », *R.C.A.D.I.*, 1991-II, vol. 227, p. 276 qui parle d'un droit « métanational », ou B. SIMMA, cité par Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *G.Y.B.I.L.*, vol. 27, 1984, p. 242 (« disnational »).

La notion n'a jamais fait l'objet d'une théorisation approfondie en doctrine, au-delà du cas particulier de la *lex mercatoria*. Cette dernière n'en est cependant pas l'unique manifestation (1), si bien qu'il s'avère indispensable de préciser la nature du droit transnational (2).

1. Les manifestations du droit transnational

C'est essentiellement à travers la *lex mercatoria* que la notion de droit transnational a vu le jour, au point que la doctrine fait fréquemment l'amalgame entre les deux termes[74]. Il faut dire qu'à elle seule, la *lex mercatoria* nourrit abondamment la notion de droit transnational dans la mesure où elle en constitue la manifestation la plus étudiée.

Dès la fin du XIXe siècle, les branches les plus homogènes du commerce international se sont organisées sectoriellement. De puissantes corporations professionnelles se sont ainsi constituées, qui ont élaboré des contrats-types régissant les opérations commerciales de la profession, mis en place des usages uniformes et imposé l'arbitrage corporatif comme mode de règlement des litiges[75]. C'est ce que M. ISHIZAKI a observé en 1928 dans sa thèse de doctorat consacrée à la vente de soie[76]. Dans un article de 1934, E. LAMBERT, qui avait auparavant préfacé l'ouvrage de M. IHSIZAKI, confirme et étend l'analyse en décelant l'existence d'un nouveau droit commercial né « comme la loi marchande médiévale de la seule force des fait économiques », « sans aucune consécration d'autorités étatiques territoriales » et ayant « l'aptitude à se répandre librement par-dessus les frontières des Etats et des nationalités »[77]. Autre manifestation, la Chambre de commerce internationale (C.C.I.) réalise dès 1936 une première codification des pratiques et usages des opérateurs du commerce international au travers des *International Commercial Terms* (*Incoterms*). Par la suite, et afin de développer les rapports commerciaux entre l'Europe de l'Ouest et celle de l'Est alors que la guerre froide n'en est qu'à ses débuts, la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (C.E.E.-O.N.U.) à son tour propose des conditions générales de vente inspirées de la pratique suivie par les exportateurs et les importateurs, tandis que de son côté, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (O.N.U.D.I.) élabore « de nombreux manuels et lignes directrices consacrés à la mise en place de capacités industrielles dans les pays en développement, et destinés à servir de documents de référence aux négociateurs de contrats »[78].

---

[74] V. par ex. G. ABI-SAAB, « La souveraineté permanente sur les ressources naturelles », *in* M. BEDJAOUI (dir.), *Droit international : bilan et perspectives*, vol. 2, Paris, Pedone/UNESCO, 1991, p. 650 ; P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 38 ; B. GOLDMAN, « Une bataille judiciaire autour de la *lex mercatoria*. L'affaire Norsolor », *R.A.*, 1983, n° 4, p. 409 (l'auteur parle de l'« ordre juridique transnational ») ; Ph. KAHN, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, pp. 306-307 ; A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 550 ; Ch. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, p. 26 ; F. RIGAUX, R. VANDER ELST, « Relations juridiques transnationales ou dialogue sur un autre droit », *J.T.*, n° 5 200, 13 février 1982, p. 231 ; M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 384.

[75] E. LOQUIN, *L'amiable composition en droit comparé et international*, Paris, Librairies Techniques, 1980, p. 309.

[76] M. ISHIZAKI met en avant l'existence d'un droit corporatif formé d'un ensemble d'usages issus directement de la pratique et ayant vocation à gouverner les ventes internationales de soie. V. M. ISHIZAKI, *Le droit corporatif international de la vente des soies*, 1928, cité par Ch. DEL MARMOL, « *Lex mercatoria* », *J.T.*, n° 5 200, 13 février 1982, pp. 164-165.

[77] E. LAMBERT, « Sources du droit comparé ou supra-national. Législation uniforme et jurisprudence comparative », *in Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de François Guény*, Paris, Duchemin, vol. III, 1934, p. 498. Sur la *lex mercatoria* médiévale, v. J. BART, « La *lex mercatoria* au Moyen âge : mythe ou réalité ? », *in Mél. Kahn*, pp. 9-22.

[78] Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* : point de vue français après quarante ans de controverses », *McGill Law Jl.*, 1992, pp. 417-418.

C'est à partir de l'observation de ces codifications de pratiques existantes, de la répétition de clauses et de contrats-types, et de l'élaboration par les organisations professionnelles de textes réglementaires, puis par l'analyse de sentences arbitrales, que sera dégagée la théorie de la nouvelle *lex mercatoria* par plusieurs auteurs, particulièrement ceux de « l'Ecole de Dijon »[79] dont le droit mercatique est devenue la spécialité. Elle ne cessera d'être alimentée par la pratique subséquente des opérateurs internationaux. La *lex mercatoria* contemporaine doit sa révélation à C. SCHMITTHOFF, sous la dénomination de *New Law Merchant*[80] et, dans sa formulation latine à succès, à B. GOLDMAN[81], dont l'analyse s'est nourrie des observations faites par trois de ses disciples dans leur thèse de doctorat[82]. Elle désigne, selon les mots de B. GOLDMAN, les « règles transnationales que les partenaires des échanges économiques internationaux se donneraient progressivement à eux-mêmes, notamment dans le cadre de leurs organismes professionnels, et que les arbitres, contractuellement désignés pour résoudre leurs litiges, constatent, et par là-même précisent, voire élaborent à leur intention »[83].

Dépassant son étymologie pure[84], le terme *lex mercatoria* est employé pour englober des secteurs économiques autres que le commerce *stricto sensu*, comme la monnaie ou la finance[85]. Il faut dire que le phénomène transnational se retrouve dans de multiples domaines de l'économie internationale. Ainsi, avec le développement des eurodevises et des euro-obligations[86], il a été fait état d'une « *lex mercatoria* monétaire et financière »[87], à laquelle les euro-opérateurs, les « marchands de l'argent »[88], ont donné naissance, et composée de véritables coutumes privées[89]. Le domaine

---

[79] Désignée de la sorte car ses membres sont ou ont été professeurs à l'Université de Dijon (B. GOLDMAN, Ph. KAHN, Ph. FOUCHARD, E. LOQUIN, *etc*.).

[80] V. C. SCHMITTHOFF, « International Business Law : A New Law Merchant », *Current Law and Social Problems,* University of Toronto, 1961, pp. 129 et s. ; « The New Sources of the Law of International Trade », *International Social Science Journal*, Vol. XV, p. 2.

[81] V. B. GOLDMAN, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *A.P.D.*, vol. IX, 1964, pp. 177-192. Selon Ph. KAHN, le point de départ de la réflexion de B. GOLDMAN est un article publié dans *Le Monde* au lendemain de la nationalisation du canal de Suez (« La Compagnie de Suez, société internationale », *Le Monde*, 4 octobre 1956). V. Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* : point de vue français après quarante ans de controverses », *McGill Law Jl.*, 1992, p. 414 et K. P. BERGER, « The New Law Merchant and the Global Market Place », *in* K. P. BERGER (Ed.), *The Practice of Transnational Law*, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 2001, p. 6 (spéc. n. 23).

[82] J. STOUFFLET, *Le crédit documentaire*, 1955 ; Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, 1961 ; Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, 1963. Pour un historique vécu de la construction de la théorie de la *lex mercatoria*, v. l'intervention de Ph. KAHN *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 266-268.

[83] B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 475.

[84] *V°* « Mercatorius » *in* F. GAFFIOT, *Dictionnaire Latin-Français*, Paris, Hachette, 1934, p. 968 : « Mercatorius, *a*, *um*, de marchand : Pl. *Bac. 236* ». Dans son étude de 1964, B. GOLDMAN relevait cependant que le « commerce international » devait être interprété dans un sens large, « se rapprochant du *commercium* des Romains » et couvrant « l'ensemble des relations économiques internationales, à la seule exception de celles qui ne mettent en présence que des collectivités publiques agissant selon des procédés qui leur sont propres » (« Frontières du droit et *lex mercatoria* », *A.P.D.*, 1964, vol. IX, p. 177).

[85] *Cf.* par ex. B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, pp. 489-490 ; Ph. KAHN, « *Lex mercatoria* et Euro-obligations », *in Law and International Trade – Festschrift für Clive M. Schmitthoff*, Francfort, Athenäum Verlag, 1973, pp. 215-241.

[86] V. Ph. KAHN (dir.), *Droit et monnaie – Etats et espace monétaire transnational*, Paris, Litec, 1988, 541 p. ; CREDIMI, *Les euro-obligations eurobonds*, Paris, Librairies Techniques, 1972, 408 p. ; F. RIGAUX, « Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 274-283 et la bibliographie citée n. 91, p. 275.

[87] D. CARREAU, « Le système monétaire international privé », *R.C.A.D.I.*, 1998, vol. 274, p. 379. V. aussi R. CHEMAIN, « Le développement des euromonnaies : vers une privatisation du système monétaire international ? », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *op. cit.*, p. 240.

[88] D. CARREAU, *id.*, p. 380.

[89] V. les ex. donnés par D. CARREAU, *id.*, pp. 381 et s.

économique, fortement empreint de libéralisme, étant particulièrement propice à l'autorégulation, des avatars de la *lex mercatoria* ont pu être repérés dans de multiples secteurs[90] : *lex bursarum*[91], *lex maritima*[92], *lex petrolea*[93], *lex constructionis*[94], *lex bioethica*[95], *lex mediatica*[96]. Même le domaine des fusions-acquisitions d'entreprises[97], des activités spatiales[98], ou encore le droit du travail[99] semblent connaître un phénomène similaire de régulation privée. On a encore décelé le phénomène d'autorégulation dans les domaines de l'environnement, de l'information ou de la culture[100]. De façon plus manifeste encore, si l'on en croit l'abondance récente de la littérature juridique qui lui est consacré, le champ des nouvelles technologies est lui aussi à l'origine d'une normativité privée : *lex interneutica*[101], *lex informatica*[102], *cyberlex*[103], *lex networkia*[104], *lex cybernautica*[105], *lex electronica*[106], *Netlex*[107], *etc.* (sans que la pluralité terminologique signifie nécessairement la désignation d'un phénomène différent) sont révélatrices d'un *corpus* de règles s'élaborant à partir des pratiques juridiques des acteurs du « cyberespace », espace virtuel détaché des frontières nationales[108].

---

[90] *Cf.* la liste dressée par L. RAVILLON *in* E. LOQUIN, L. RAVILLON, « La volonté des opérateurs vecteur d'un droit mondialisé », *in* E. LOQUIN, C. KESSEDJIAN (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, p. 118 et p. 123. V. également Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* et son destin », *in* Ph. FOUCHARD, L. VOGEL (dir.), *L'actualité de la pensée de Berthold Goldman*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2004, pp. 26 et s. L'auteur parle à ce sujet d'un « accroissement du domaine d'application de la *lex mercatoria* » (p. 28).

[91] V. D. COURET, « Le gouvernement d'entreprise. La *corporate gouvernance* », Paris, Dalloz, 1995, p. 167.

[92] V. W. TETLEY, « The lex maritima », *in* Th. E. CARBONNEAU (Ed.), Lex Mercatoria *and Arbitration : A Discussion of the New Law Merchant*, New York, Dobbs Ferry, 1990, pp. 43-51.

[93] K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 231. A. S. EL-KOSHERI, « Le régime juridique créé par les accords de participation dans le domaine pétrolier », *R.C.A.D.I.*, 1975-IV, vol. 140, p. 327.

[94] V. C. MOLINEAUX, « Moving Towards a Construction Lex Mercatoria – A lex Constructionis », *J. Int'l Arb.*, 1997, n° 1, pp. 55-66.

[95] V. C. BYK, « Le droit international de la bioéthique : *jus gentium* ou *lex mercatoria* ? », *J.D.I.*, 1997, pp. 913-944.

[96] V. A. LUCAS, H.-J. LUCAS, *Traité de propriété littéraire et artistique*, Paris, Litec, 1994, p. 820, n° 995.

[97] E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 31.

[98] V. Ph. KAHN, « Les activités commerciales dans l'espace : quel droit ? », *in Mél. Rigaux*, pp. 247-262.

[99] A. SIBLINI-VALLAT, « Les normes matérielles internationales d'entreprise », *R.C.D.I.P.*, 1988, p. 655, citée par E. LOQUIN, L. RAVILLON, *op. cit.*, p. 121 : « [O]n a ainsi pu parler d'une *lex laboris*, par référence à la *lex mercatoria*, répondant aux besoins des rapports de travail à dimension internationale, et initiée par les organisations professionnelles, voire par les salariés, qui exigent certaines garanties dans le cadre de négociations individuelles ». V. à ce sujet S. NADALET, *Il diritto transnazionale del lavoro*, Thèse, Paris X, 2003, 303 p.

[100] Ph. KAHN, « L'autorégulation », *in* H. GHÉRARI, S. SZUREK (dir.), *op. cit.*, p. 197.

[101] Ph. LE TOURNEAU, « La responsabilité civile des acteurs de l'internet – conversation à bâtons rompus », *Expertises*, janvier 1999, cité par P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, p. 348, n. 2 et p. 371, n. 4.

[102] V. A. METFORD, « Lex informatica : Foundations of Law on The Internet », *Indiana Journal of Global Studies*, Fall 1997, vol. 5, Issue 1, p. 211 ; J. R. REIDENBERG, « Lex Informatica », *Texas Law Review*, n° 76, 1998, pp. 553-593 ; W. CAPELLER, « Un net pas très net. Réflexions sur la criminalité virtuelle », *A.P.D.*, 1999, vol. 43, p. 180.

[103] V. P. DEPREZ, V. FAUCHOUX, *Lois, contrats et usages du multimédia*, Paris, Dixit, 1997.

[104] V. E. J. VALAUSKAS, « Lex Networkia : Understanding the Internet Community », 1996, cité par P. TRUDEL, « La *lex electronica* », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 233.

[105] V. J.-C. GALLOUX, « Libres propos pour une *lex cybernautica* », *Expertises*, n° 200, cité par E. LOQUIN, L. RAVILLON, *op. cit.*, p. 118.

[106] V. GAUTRAIS, G. LEFEBVRE, K. BENYERKHLEF, « Droit du commerce électronique et normes applicables, l'émergence d'une *lex electronica* », *R.D.A.I.*, 1995, n° 5, p. 547. *Cf.* aussi V.-L. BENABOU, « Les défis de la mondialisation pour l'OMPI : les noms de domaine », *in* E. LOQUIN, C. KESSEDJIAN (dir.), *op. cit.*, pp. 299 et s. ; V. GAUTRAIS, *Le contrat électronique international*, Bruxelles, Bruylant, 2002, spéc. pp. 229-368 ; P. TRUDEL, « La *lex electronica* », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 221-268.

[107] M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, p. 66.

[108] Sur ce sujet v. notamment M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004, p. 103 et pp. 335 et s. ; P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, pp. 346-348. Contre l'existence d'une *lex electronica* analogue à la *lex mercatoria*, v. O. CACHARD, *La régulation internationale du marché électronique*, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 18 et s.

A propos du mot « transnationalité » – mais la remarque vaut pour les différents types de *leges* relevés –, M. MERLE a noté :

> « L'invention d'un vocable a le plus souvent pour objet d'émettre un signe destiné à attirer l'attention des chercheurs sur un aspect nouveau de l'ordonnancement social ou juridique. Le caractère provocateur de ces néologismes en fait à la fois l'intérêt et la fragilité. Pour que le premier l'emporte sur la seconde, il importe non seulement que le vocable soit bien choisi mais encore et surtout qu'il évoque un phénomène ou un ensemble de phénomènes susceptibles d'être aisément repérés et identifiés. »[109]

A priori, tel est ici le cas, même s'il n'est pas à exclure que la déclinaison à tout va de la « *lex* » finisse par affaiblir le concept. Si tous ces néologismes heurteront les latinistes – la plupart des épithètes accolés au mot *lex* formant non seulement des barbarismes pour les spécialistes de la langue morte mais encore des anachronismes[110] – chaque formule est néanmoins parlante. En faisant implicitement référence à la *lex mercatoria*, elle permet de signifier immédiatement le phénomène normatif transnational, à savoir des « pratiques normatives privées »[111] qui, en se déployant, font fi de l'organisation territoriale du pouvoir politique.

A ce titre, on pourrait, non sans un soupçon de provocation, aller un pas plus loin dans la logique du néologisme en qualifiant de *lex canonica*, *islamica* et *talmudica* les droits transnationaux canonique, musulman et talmudique régissant la vie des fidèles de chacune des trois grandes religions monothéistes[112]. Car le droit transnational se retrouve également dans le champ religieux[113], avec pour particularité que les règles juridiques organisant ces communautés sont à la base fondées sur des textes sacrés. A l'inverse de l'islam et du judaïsme qui, faute d'institution mondiale régissant la religion, connaissent une organisation juridique assez limitée et en tout cas très décentralisée[114],

---

[109] M. MERLE, « Le concept de transnationalité », *in Humanité et droit international – Mélanges R.-J. Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, p. 223. Sur l'importance que revêt la « médiation du langage » dans l'existence même d'un concept, v. F. POIRAT, *Le traité comme acte juridique international. Essai de décomposition de la notion d'acte*, Thèse, Paris II, 1997, p. 81.

[110] Cela est évident pour ce qui concerne la *lex informatica*, quelle que soit son appellation (*Cyberlex*, *lex numerica*, *etc*.). Il en va de même pour la *lex sportiva*, le mot « sport » n'étant apparu que bien postérieurement à la civilisation latine, v. *supra* §2A1.

[111] M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, p. 43.

[112] Les remarques sont *mutatis mutandis* transposables aux autres religions, l'hindouisme notamment (v. R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 10e éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 373), voire aux « sectes universalistes » (B. BADIE, M.-C. SMOUTS, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 2e éd., Paris, Presses de la F.N.S.P. et Dalloz, 1995, p. 65).

[113] V. P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, pp. 345-346 ; Ph. JESTAZ, *Le droit*, 4e édition, Paris, Dalloz, 2002, p. 47 ; F. RIGAUX, « Le droit au singulier et au pluriel », *R.I.E.J.*, 1982-9, p. 37 ; J. TOUSCOZ, *Droit international*, Thémis, Paris, P.U.F., 1993, p. 26. V. également, mais de manière implicite, M. PRELOT, « Préface », *in* F. L'HUILLIER (dir.), *Les institutions internationales et transnationales*, Paris, P.U.F., 1961, p. viii. Les spécialistes des droits religieux ne recourent pas à l'expression païenne de « droit transnational » pour qualifier le droit qu'ils étudient. Ce sont finalement les auteurs écrivant sur le droit du sport qui, dans un exercice comparatif, hésitent le moins à parler de droit transnational religieux. V. notamment F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 299 ; D. REMY, « Les droits du sport », *Gaz. Pal.*, 10 juin 1993, p. 791 et « Ballon rond : pluralisme et effectivité juridiques », *Rev. E.P.S.*, n° 244, nov.-déc. 1993, p. 55.

[114] Sur les sources du droit talmudique, v. V. G. ABITBOL, *Logique du droit talmudique*, Paris, Edition des Sciences hébraïques, 1993, pp. 16 et s. Sur celles du droit musulman, v. F.-P. BLANC, *Le droit musulman*, Paris, Dalloz, 1995, pp. 7 et s. ; G. H. BOUSQUET, *Le droit musulman*, Paris, Armand Colin, 1963, pp. 9 et s. ; R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 10e éd., Paris, Dalloz, 2002, pp. 349 et s. V. aussi D. SOURDEL, *v°* « Islam », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, pp. 851-855.

l'Eglise catholique est à l'origine d'une importante législation[115]. Reposant à l'origine sur quelques usages ancestraux, l'Evangile et des règles coutumières formées à partir du IIe siècle, le droit canonique s'est en effet développé à partir du IIIe siècle par la législation conciliaire, avant que la centralisation pontificale vienne structurer ce corps de règles, le pape étant l'autorité suprême en matière de législation et de juridiction. L'Eglise a procédé à plusieurs codifications du droit canonique, la dernière en date remontant à 1983 avec le *Codex Juris Canonici*[116]. Le droit canonique forme ainsi « un ensemble imposant de règles, répondant aux besoins de plus en plus complexes d'une vaste société »[117].

Point n'est besoin de multiplier les exemples pour constater que des « communautés juridiques »[118] plus ou moins importantes, plus ou moins organisées, plus ou moins solidaires, produisent, hors de toute intervention des Etats, des règles de droit dont la portée ignore ou du moins déborde les frontières nationales. Selon le degré d'organisation de chaque communauté, le droit transnational connaît diverses « sources » : réglementation institutionnelle, coutume, principes généraux, contrats, jurisprudence, la doctrine ayant par ailleurs une incidence non négligeable dans sa formation. En instituant leurs propres modes de contrôle et de sanction de l'application des règles, par le biais de procédures disciplinaires ou par le recours à l'arbitrage, ces communautés parfont leur autonomie juridique, en évitant dans la plupart des cas l'intervention des pouvoirs étatiques.

De multiples « réseaux juridiques anationaux »[119] sont donc à l'origine d'un droit qui leur est propre et qui passe outre la division territoriale du pouvoir politique. Le droit transnational, « bouscul[ant] les conceptions traditionnelles »[120], ainsi identifié, il importe d'en discerner la nature.

2. La nature du droit transnational

Au sujet de la *lex mercatoria*, M. VIRALLY a écrit :

> « Il s'agirait d'un troisième droit, créé par des particuliers pour régir des rapports de droit privé, ce qui le rapproche des droits internes, composés en grande partie de droit privé, mais qui se présente comme du droit non national, ce qui le rapproche du droit international. Son caractère non étatique le différencie fortement de l'un comme de l'autre. »[121]

---

[115] V. A. SERIAUX, *v°* « Droit canonique », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, pp. 431-435.

[116] V. J. GAUDEMET, *Le droit canonique*, Paris, Les Editions du Cerf, 1989, pp. 9-16. Parmi les règles concernant directement les fidèles, peuvent être citées à titre d'exemple la liberté de culte (canon 214 du *Codex Juris Canonici*), de se grouper (c. 215), de répondre à sa vocation (c. 219), d'accéder à la justice ecclésiastique (c. 221, § 1) ; d'autres règles propres à la condition juridique des laïcs – *e.g.* le « devoir particulier de travailler à l'édification du peuple de Dieu par le mariage et la famille » (c. 226) – ; à celle des clercs – respect de la hiérarchie (c. 273), obligation de célibat (c. 277), absence d'activité politique (c. 287) – ; ou encore à celle des associations de fidèles – finalité ecclésiale (c. 298, § 1), reconnaissance obligatoire par l'autorité canonique compétente (c. 299). Le droit canonique réglemente aussi le statut des biens temporels de l'Eglise, met en place un système « pénal » définissant les délits canoniques et les peines encourues (peines expiatoires ou censures, comme l'excommunication), ainsi qu'une organisation « judiciaire » lui étant propre.

[117] J. GAUDEMET, *id.*, p. 5.

[118] Expression utilisée par P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, pp. 324 et s.

[119] Ch.-A. MORAND, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 101-102.

[120] M. VIRALLY, « Un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 373.

[121] *Ibid.* V. aussi du même auteur, « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, vol. 183, p. 314 : « On voit ainsi émerger un système juridique international ou

Ce « troisième » droit, à la suite du droit étatique (« premier droit » ?) et du droit international (« deuxième » ?), pose inévitablement la question d'un ordre juridique « mercatique ». De fait, une importante littérature n'hésite pas envisager la *lex mercatoria* sous la forme d'un ordre juridique à part entière[122], ce qui ne dépareille pas des positions attachant aux principales religions des ordres juridiques correspondants[123]. Un positionnement institutionnaliste permet de l'admettre sans états d'âme[124] dès lors que selon cette théorie juridique, chaque groupe social organisé s'accompagne d'un ordre juridique. Cela concerne, selon ROMANO, évidemment l'ordre juridique de tout Etat[125], mais aussi les ordres juridiques non étatiques, qu'il s'agisse de l'ordre juridique international[126], celui de l'Eglise[127], tout autant que celui propre à chaque entité que l'Etat réglemente (ordres disciplinaires privés, entreprises, *etc.*) [128] ou, au contraire, qu'il ignore ou regarde comme illicite (entités délinquantes ou immorales, sociétés religieuses interdites, *etc.*)[129]. Il n'est de ce fait guère surprenant que *L'ordre juridique* ait marqué l'esprit des pionniers de la *lex mercatoria*, au point que sa traduction française tardive (1975) a constitué – du moins pour la part francophone d'entre eux – une « révolution culturelle », en ce qu'elle a apporté une « dimension théorique » à leur vision au départ « très pragmatique »[130]. Dans la droite lignée de ROMANO quoique ne s'y référant pas textuellement, M. VIRALLY constate ainsi, au sujet de la *lex mercatoria*, que « [d]u point de vue de la théorie du droit, il n'y a [...] aucun scandale à parler d'ordre juridique transnational […] distinct à la fois de l'ordre juridique international et des droits nationaux »[131]. De fait, que ce soit de manière implicite[132]

---

internationalisé, qui serait un droit international véritable (c'est-à-dire ayant des sources internationales et non étatiques), à la différence du classique "droit international privé", branche des droits étatiques, mais qui serait de nature privée, à la fois de par ses sources (la volonté des parties à des contrats commerciaux) et par ses mécanismes d'application (l'arbitrage commercial international) ».

[122] Sur l'existence d'un ordre juridique « mercatique », v. en particulier B. GOLDMAN, « Nouvelles réflexions sur la *lex mercatoria* », *in Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Bâle / Francfort-sur-le-Main, Helbing and Lichtenhahn, 1993, pp. 241-255 ; Ph. KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, pp. 97-107 ; E. LOQUIN, « L'application des règles anationales dans l'arbitrage commercial international », *in L'apport de la jurisprudence arbitrale*, publication C.C.I. n° 440/1, 1986, pp. 67-122 ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria. *Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 257 et s. ; A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, pp. 53-74 ; M. VIRALLY, « Un tiers droit ?... », *op. cit.*, pp. 373-386.

[123] V. par ex. P. GANNAGE, « La coexistence des droits confessionnels et des droits laïcisés dans les relations privées internationales », *R.C.A.D.I.*, 1979-III, vol. 164, pp. 343-415, qui parle d'« ordres juridiques confessionnels » (p. 347).

[124] V. Ch. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 35-36.

[125] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, pp. 77 et s.

[126] *Id.*, pp. 83-84.

[127] *Id.*, pp. 84 et s.

[128] *Id.*, pp. 91 et s.

[129] *Id.*, pp. 89. Pour S. ROMANO, « [l]'efficacité de cet ordre sera ce qu'elle sera, selon sa constitution, ses fins, ses moyens, ses normes et les sanctions dont il pourra user ; dans le fait, elle sera faible si l'Etat est fort, comme elle pourra être puissante au point ébranler l'existence même de l'Etat ; mais tout cela ne fait rien au caractère juridique de l'ordre » (*id.*, p. 90). Sur le caractère « juridique » de l'ordre institué par une « bande de voleurs », v. aussi F. RIGAUX, « Le droit au singulier et au pluriel », *R.I.E.J.*, 1982-9, pp. 8-10. *Contra* v. H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, pp. 64 et s.

[130] Ph. KAHN, Discussion *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 267. Ph. KAHN ajoute : « Santi Romano [...], ainsi que Phocion Franceskakis dans la préface qu'il a donnée à cette traduction, nous a donné la structuration en quelque sorte plus philosophique que je traduis par le pluralisme des ordres juridiques. Et c'est à partir de là qu'on a, au fond, plus systématisé dans tous nos écrits » (*id.*, pp. 267-268). Pour une illustration de cet empirisme d'origine, v. la thèse de Ph. KAHN (*La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, 465 p.), dont la première partie porte sur « l'autonomie de la société internationale des vendeurs et acheteurs ».

[131] M. VIRALLY, « Un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 385. La parenté avec la pensée romanienne saute aux yeux lorsque M. VIRALLY écrit : « L'idée même d'une *lex mercatoria* suppose l'existence d'une communauté marchande et industrielle multinationale suffisamment cohérente dans ses comportements pour donner naissance à un corps de règles présentant de tels caractères » (*id.*, p. 378). Dans son commentaire des *Mélanges Goldman*,

ou explicite[133], la doctrine mercatoriste qui a tenté de démontrer que la *lex mercatoria* constitue un ordre juridique a suivi les chemins de la pensée romanienne[134].

De cette existence d'ordres juridiques religieux, mercatique(s), il résulte que le droit transnational ne saurait s'apparenter à *un* ordre juridique. Il ne se fond pas en un bloc monolithique ; la convergence de phénomènes ne postule pas leur interaction. Il existe plusieurs ordres juridiques transnationaux qui n'entretiennent, de prime abord du moins, aucun rapport. Si l'existence de relevances occasionnelles n'est pas à exclure définitivement, les multiples phénomènes normatifs transnationaux constatés ne s'agencent pas au point de correspondre à *un* ordre juridique, du moins lorsqu'ils relèvent de domaines aussi distincts que l'économie et la religion. P. REUTER a constaté à juste titre qu'« il n'y a pas de liens entre le droit canon, le droit d'une fédération sportive internationale et celui d'un cartel économique clandestin »[135]. Il s'agit de règles sans connexion, produites par des milieux hermétiques, des sociétés qui fonctionnent en vase clos les unes par rapport aux autres. F. RIGAUX l'a exprimé on ne peut plus clairement :

> « Pas plus qu'il n'existe un ordre juridique qui regrouperait toutes les confessions religieuses ou toutes les organisations sportives, il n'existe un ordre juridique transnational se posant en rival de l'ordre juridique international, celui-ci étant le seul qui puisse aspirer à pareille universalité. Dans l'espace transnational se laisse distinguer un nombre indéterminé d'ordres juridiques ayant chacun leurs sujets, leurs institutions, leurs normes, leur secteur d'activité. Il suffit d'ailleurs de rappeler qu'un ordre juridique se définit par ses institutions, pour que soit condamnée l'idée d'un système institutionnel

---

Ch. LEBEN n'a d'ailleurs pas manqué de constater, juste après avoir présenté la contribution de M. VIRALLY, que « l'influence de la pensée du théoricien du droit italien Santi Romano est sensible à travers tous ces *Mélanges* » (« La *lex mercatoria* au cœur des débats », *J.D.I.*, 1983, n° 2, p. 361). Pour F. DE LY, le pluralisme juridique de ROMANO permet une « justification » de la *lex mercatoria* (« Emerging New Perspectives Regarding *Lex Mercatoria* in an Era of Increasing Globalization » *in Festschrift für Otto Sandrock*, Verlag Recht und Wirtschaft GmbH, Heildelberg, 2000, p. 191).

[132] V. B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 499 (§ 44). A ce sujet, P. LAGARDE note : « Quand M. Goldman [...] évoque l'"organisation", la "collectivité", la "société" productrice de normes, sa pensée peut [...] s'interpréter, quoique de manière conjecturale, comme renvoyant au moins implicitement à une conception institutionnelle de l'ordre juridique » (« Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, pp. 133-134). Dans le même sens, v. D. BUREAU, *v°* « *Lex mercatoria* », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 936. V. aussi les remarques de B. GOLDMAN sur l'existence d'une *societas mercatorum* (« Nouvelles réflexions sur la *lex mercatoria* », *in Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Bâle / Francfort-sur-le-Main, Helbing and Lichtenhahn, 1993, pp. 248-249). D. BUREAU (*Les sources informelles du droit dans les relations privées internationales*, Thèse, Paris II, 1992, p. 346) a toutefois constaté que les écrits de B. GOLDMAN, ne contiennent aucune référence explicite à la théorie de ROMANO. Cet oubli de la part du père de la *lex mercatoria*, forcément volontaire, ne manque pas de surprendre au point qu'on peut se demander s'il ne cache pas une réticence.

[133] Ph. KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 99 ; E. LOQUIN, *L'amiable composition en droit comparé et international*, Paris, Librairies Techniques, 1980, p. 310 ; « L'application des règles anationales dans l'arbitrage commercial international », *in L'apport de la jurisprudence arbitrale*, publication C.C.I. n° 440/1, 1986, pp. 118 et s. ; et « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Goldman*, p. 27. V. aussi la démonstration par F. OSMAN de l'existence d'un « ordre juridique anational », calquée sur la théorie de ROMANO (F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, spéc. pp. 405 et s).

[134] Ce qui a poussé ses détracteurs à emprunter aussi cette voie : v. par ex. D. BUREAU, *Les sources informelles du droit dans les relations privées internationales*, Thèse, Paris II, 1992, pp. 346 et s. ; A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, pp. 375 et s. ; P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, pp. 133 et s.

[135] P. REUTER, « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1961-II, vol. 103, p. 433.

unique qui inclurait l'indéfinie diversité et le renouvellement perpétuel des ordres juridiques transnationaux. »[136]

Contrairement au « droit international » dont il est généralement admis qu'il correspond à l'ordre juridique international, il n'existe pas *un* ordre juridique transnational que l'expression « droit transnational » désignerait. Le droit transnational est plutôt *un type de droit*, à l'instar du « droit national » qui vise de manière générique le droit de l'Etat, sans que cela ait pour sens que tous les droits étatiques s'amalgament en un seul ordre juridique[137]. Ainsi M. VIRALLY a-t-il pu légitimement admettre que la *lex mercatoria* forme « un troisième type d'ordre juridique »[138], un « tiers droit »[139], à côté des droits nationaux et du droit international, ce qui est également valable pour le droit de l'Eglise catholique et de toute communauté transnationale suffisamment organisée. C'est bien de la *catégorie juridique* que le droit transnational paraît relever ; il désigne un genre de phénomène juridique comportant « une série de caractères génériques et spécifiques »[140] – son caractère privé et son irréductibilité à un territoire national – permettant de le distinguer d'autres manifestations juridiques, étatiques ou interétatiques notamment. Sous l'appellation « droit transnational » existe une pluralité d'ordres juridiques présentant ces traits communs.

Mais la notion de droit transnational n'est pas seulement statique. Elle implique nécessairement que les ordres juridiques constitutifs du phénomène – bénéficiant par définition d'un certain degré d'autonomie comme tout ordre juridique digne de ce nom – soient envisagés dans leurs rapports avec ceux susceptibles de conditionner leur autonomie. De fait, l'étude de la *lex mercatoria* s'est toujours accompagnée de l'analyse de sa « cohérence externe »[141], c'est-à-dire de sa faculté de résistance à « l'emprise et la force des ordres concurrents et principalement [...] les ordres étatiques et interétatiques »[142]. De même, l'analyse complète du droit canonique ne peut faire l'économie de celle des rapports de systèmes qu'il entretient avec les droits nationaux ou avec l'ordre international[143]. Et

---

[136] F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 68-69 (on réservera à ce stade la question de l'inexistence d'un ordre juridique regroupant toutes les institutions sportives). V. du même auteur *Droit international privé*, tome 1, 2e éd., Bruxelles, F. Larcier, 1987, pp 8 et s., et, dans le même sens, Ph. JESTAZ, *Le droit*, Paris, Dalloz, 1991, pp. 46-47 ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 9, n. 3, qui fait une allusion à l'existence de plusieurs « ordres juridiques anationaux » ; D. REMY, *Le sport et son droit*, Paris, Ed. Romillat, 1991, p. 15 et « Les droits du sport », *Gaz. Pal.*, 10 juin 1993, p. 790 ; ou encore L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 86, qui parle d'une pluralité d'« ordres juridiques thématiques ».

[137] En ce sens, v. Ch. LEBEN, *Le droit international des affaires*, 6e éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, p. 51.

[138] M. VIRALLY, « Un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 374.

[139] Expression également employée par Ch.-A. MORAND, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 85 et 98 ; A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 53 et s. ; P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 38 (où la *lex mercatoria* est aussi qualifiée de « tiers ordre juridique ») ; H. RUIZ FABRI, « Immatériel, territorialité et Etat », *A.P.D.*, 1999, vol. 43, p. 191.

[140] *V°* « Catégorie », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 132.

[141] Ph. KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 102.

[142] *Ibid.* Cette démarche est tout autant suivie par les détracteurs de la *lex mercatoria*. V. par ex. la contribution P. LAGARDE aux *Mélanges Goldman*, dans laquelle l'auteur confronte la *lex mercatoria* à la notion d'ordre juridique, avant d'examiner dans un second temps l'attitude des ordres juridiques étatiques vis-à-vis de celle-ci (« Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, pp. 125-150).

[143] V. par ex. P. GANNAGE, « La coexistence des droits confessionnels et des droits laïcisés dans les relations privées internationales », *R.C.A.D.I.*, 1979-III, vol. 164, pp. 343-415 ; P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, pp. 427 et s. (Partie III : « Droit public ecclésiastique et droit civil ecclésiastique français »).

pour cause, le pluralisme ne se réduit pas à la simple constatation de l'existence d'une pluralité d'ordres juridiques. La « coexistence de systèmes divers »[144] postule aussi que ces derniers entrent potentiellement en relations, qu'ils entretiennent entre eux des rapports de systèmes. Tel a bien été le sens de la démarche de S. ROMANO, qui a fait reposer son pluralisme sur deux approches distinctes mais inséparables : l'étude, d'une part, de l'ordre juridique en soi, faite de façon isolée à partir du concept d'institution[145] ; et l'analyse, d'autre part, de l'ordre juridique dans ses rapports avec les autres systèmes de droit, celle-ci passant par l'examen des rapports de « relevance » ou d'« irrelevance » qui les caractérisent[146]. Le pluralisme juridique repose ainsi sur un « système de relativité généralisée »[147] dans lequel le droit transnational s'insère.

*

Bien qu'elle n'ait jamais fait l'objet d'une analyse globale, la notion de droit transnational n'en est donc pas moins aisément identifiable et établie dans ses caractéristiques. Elle repose sur des fondations théoriques qu'on peut juger suffisamment solides pour que dessus soit édifiée la *lex sportiva*. Encore faut-il s'assurer que la transposition au sport de la notion de droit transnational n'est pas artificielle mais est au contraire justifiée, voire nécessaire.

§ 2. LA TRANSPOSITION DE LA NOTION AU DOMAINE DU SPORT

Même s'il ne fait guère de doute que, de prime abord, la notion de droit transnational englobe le droit émanant des organisations sportives dites internationales, il importe de vérifier l'applicabilité de la notion au champ sportif (A). Cela fait, les premiers contours de la *lex sportiva* et les précautions que son analyse nécessite seront établis (B).

A. L'applicabilité au sport de la notion de droit transnational

La discipline juridique dénommée « droit du sport », régie à la fois par des normes privées et publiques, constitue une expression manifeste du pluralisme juridique (1) qui, ajoutée à la dimension irréductible au cadre national de la réglementation sportive, rend la notion de droit transnational parfaitement adaptée à son analyse (2).

1. Le pluralisme du droit du sport

Le terme *sport* provient du vocable *desport* qui désignait en ancien français l'ensemble des moyens grâce auxquels le temps se passe agréablement (conversation, distraction, badinage, jeux), le verbe *se desporter* prenant le sens de « s'ébattre » ou, chez F. RABELAIS, de « s'amuser ». Exporté par la chevalerie en Angleterre, le mot se transforma en *disport* au XIVe siècle, et prendra par la suite sa forme actuelle. Le *sport* désigne alors les occupations divertissantes de la *gentry* et son mode de vie

[144] F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 428.
[145] V. le Chapitre premier (intitulé « Le concept d'ordre juridique ») de *L'ordre juridique* (Paris, Dalloz, 1975, pp. 1 et s.).
[146] V. le Chapitre II (« La pluralité des ordres juridiques et leurs relations »), *id.*, pp. 77 et s.
[147] F. RIGAUX, *Droit international privé*, tome 1, 2e éd., Bruxelles, F. Larcier, 1987, p. 13, et du même auteur, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 13-407 ; « La relativité générale des ordres juridiques », *in* E. WYLER, A. PAPAUX (éd.), *L'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique*, Paris, Pedone, 1999, pp. 75-86.

privilégié. Il intégrera par la suite certains jeux plus populaires tout en maintenant la référence à l'esprit aristocratique et au désintéressement. Réapparu en France sous sa forme anglaise dans les années 1820, le terme désigne à l'origine les courses hippiques, ainsi que quelques confrontations comme la boxe. Prenant en compte de nombreuses activités venues d'Angleterre, le *Littré* en donne la définition suivante en 1873 : « [M]ot anglais employé pour désigner tout exercice de plein air, tel que courses de chevaux, canotage, chasse à cour, pêche, tir à l'arc, gymnastique, escrime ». Le terme *sport* n'est mentionné dans le *Dictionnaire de l'Académie française* qu'à partir de 1878[148].

Phénomène clé de l'époque actuelle et expression privilégiée de la culture contemporaine, le sport n'en est pas moins difficile à définir avec exactitude. Dans un sens large, qui est aussi celui usité de façon commune, le sport désigne génériquement les activités de nature physique exercées dans un but de détente ou de développement corporel – ainsi couper du bois est un exercice physique pouvant difficilement être qualifié de sport –, sans que l'idée de règles du jeu à respecter ou de comparaison des performances à travers une compétition soit nécessairement impliquée. C'est la définition souvent présente dans les dictionnaires de vulgarisation[149], mais c'est aussi celle qu'a pu retenir le Conseil de l'Europe dans sa Charte du sport :

> « On entend par "sport" toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée *ou non*, ont pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales *ou* l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux. »[150]

Le sport est alors synonyme de pratique physique et tout un chacun faisant son *jogging* le dimanche ou soulevant des haltères dans son salon peut alors estimer « faire du sport ». Le « sport-loisir », dit encore « sport de masse »[151], et le « sport-compétition », auxquels un auteur comme L. SILANCE a ajouté la catégorie du « sport professionnel »[152], seraient ainsi les composantes du concept.

---

[148] Sur l'origine du mot « sport », v. R. THOMAS, *Histoire du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1999, pp. 15-18 et P. ARNAUD, « Une histoire du sport (XIXe-XXe siècle) », *Documentation photographique* (La Documentation française), n° 7029, juin 1995, p. 1. *Adde* M. BERNARD, *v°* « Sport », *in Encyclopaedia Universalis*, Corpus 17, 1984, p. 22 et B. MERDRIGNAC, *Le sport au Moyen Age*, Rennes, P.U.R., 2002, 340 p. On consultera avec amusement la définition donnée par l'édition de 1890 du *Grand Larousse* : « Une nombreuse série d'amusements, d'exercices et de simples plaisirs qui absorbent une portion assez notable du temps des hommes riches ou oisifs » (cité par J.-P. ROCHAT, « Le règlement des litiges en matière sportive », *Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese*, 1994-I, p. 221).

[149] V. les définitions relevées par R. THOMAS (*in Histoire du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1999, p. 19) : « Mot […] qui s'emploie pour désigner des exercices qui ont pour objet de développer la force musculaire, l'agilité, l'adresse, le courage, le sang-froid… » (*Dictionnaire encyclopédique Quillet*, 1962, p. 5440) ; « Pratique méthodique des exercices physiques, non seulement en vue du perfectionnement du corps humain, mais encore de l'esprit, de certaines qualités telles que la loyauté, l'énergie, la persévérance, la décision » (*Nouveau Petit Larousse illustré*, 1952, p. 970). A noter que les éditions ultérieures du *Larousse* semblent se rallier à une conception plus stricte du mot « sport » puisque celui-ci est défini comme l'« [e]nsemble des activités physiques se présentant sous forme de jeux individuels ou collectifs, pouvant donner lieu à compétition et pratiqués en observant certaines règles » (*Le Petit Larousse illustré*, 1999, p. 961). L'accent n'est donc plus mis sur la finalité des « activités physiques » mais sur leur encadrement.

[150] Charte européenne du sport, annexe à la Recommandation n° R(92)13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la Charte européenne du sport, adoptée le 24 septembre 192, texte *in Le Conseil de l'Europe et le sport 1966-1998*, volume I, Textes politiques et juridiques, CDDS (98) 90 Part. I, p. 97 ; en ligne sur <*www.coe.org*> (it. aj.).

[151] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J./Bruylant, 2005, p. 14, n° 17.

[152] L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 42. L'on pourra objecter cependant que le sport professionnel n'intervient que dans le cadre du sport-compétition, ce qui ne justifie pas d'en faire une « troisième » catégorie à part entière.

Une définition aussi large du sport est néanmoins discutable en ce qu'elle fait côtoyer des phénomènes reposant sur un point commun, l'exercice physique, mais niant en grande partie certaines spécificités historiques et institutionnelles du phénomène. Si de tous temps, pense-t-on, l'homme s'est adonné à des exercices corporels dans une perspective de loisirs (lutte, courses équestres, tir à l'arc dès l'Antiquité ; tournois, joutes, jeu de paume, soule à partir du Moyen Age et de la Renaissance ; équitation, chasse et escrime depuis le XVIIe siècle[153] ; gymnastique collective en Europe à partir des années 1800[154]), le « sport » au sens strict trouve ses origines directes dans la fin du XIXe siècle, époque où se sont constitués, en Angleterre tout d'abord, des clubs regroupant les pratiquants de chaque discipline (dont la plupart venaient d'être « inventées », comme le football, le rugby, le tennis, *etc.*). Puis, ces clubs se sont eux-mêmes fédérés au niveau national, les associations nationales se regroupant ensuite pour former des fédérations internationales. Ces dernières ont pris en charge la tenue de compétitions internationales, qui supposent des règles identiques pour tous les concurrents, qu'il s'agisse des critères d'évaluation des performances comme des règles du jeu. Le phénomène n'a alors plus grand-chose à voir avec la libre activité physique.

De ce fait, une conception plus restreinte du terme « sport », indissociable d'une certaine organisation, peut être avancée. Activité physique, d'un côté, et sport, de l'autre, diffèrent alors profondément. Courir après un ballon et taper du pied dedans relève indiscutablement de l'activité physique ; constituer des équipes et chercher à loger le ballon dans le but adverse, sur un terrain délimité, tout en respectant des règles du jeu, constitue un sport – le football en l'occurrence. Il en va de même du franchissement de haies, exemple retenu par Ph. JESTAZ :

> « [D]ès avant toute codification, les hommes ont couru et sauté […] par-dessus les haies. Mais en tant que sport, la course de haies n'existe que du jour où l'on pose en règle qu'il faudra l'emporter sur une certaine distance, après avoir franchi une série d'obstacles dont le règlement fixe le nombre, l'emplacement et la hauteur. »[155]

En ce sens, toute activité sportive est compétitive[156]. Il ne s'agit pas de se dépenser librement, de mouvoir son corps dans une perspective ludique, de détente ou d'épanouissement personnel, mais de se mesurer à des concurrents dans un cadre réglementaire prédéterminé et dans un esprit de performance. Le sport sous-tend l'idée de performance[157] et donc une comparaison entre concurrents

---

[153] V. R. THOMAS, *Histoire du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1999, pp. 25-57. Ces activités se caractérisent avant tout par leur effet de préparation militaire à la guerre (en ce sens, v. J.-M. BROHM, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, p. 79).

[154] V. J. DEFRANCE, « Introduction : histoire du sport, régulations sociales et contrôle public. Entre autonomisation et mise sous tutelle », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 10-11.

[155] Ph. JESTAZ, « Spectacle sportif et droit du sport », Postface *in Le spectacle sportif*, Publication de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, Centre de droit et d'économie du sport, Paris, P.U.F., 1981, p. 315. Dans ce sens, v. du même auteur « Des chicanes sur une chicane, réflexions sur la nature de la règle sportive », *R.J.E.S.*, n° 13, 1990, pp. 4-5 ; M. GROS, P.-Y. VERKINDT, « L'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité ? », *A.J.D.A.*, 1985, p. 699 : « Le sport, pour le juriste, c'est d'abord le sport "organisé". Cela écarte l'activité physique non encadrée, c'est-à-dire pratiquée indépendamment de toute règle, de toute licence sportive […]. »

[156] La compétition désignant le « comportement de comparaison interhumaine s'effectuant en actions accomplies en vue de l'affirmation d'une supériorité de l'agent par rapport aux autres » (M. BOUET, *Signification du sport*, Paris, Editions Universitaires, 1968, cité par M. BERNARD, *v°* « Sport », *in Encyclopaedia Universalis*, Corpus 17, 1984, p. 123). Citant lui aussi M. BOUET, J.-M. BROHM écrit que « [l]e concept de sport de compétition est une tautologie dans la mesure précisément où la "perspective compétitive est inhérente au sport" » (*Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, p. 90).

[157] M. BOUET relève que « sans visée de performance, on ne fait que jouer ou que "prendre de l'exercice". On reste au bord du sport et l'on en est même loin » (M. BOUET, *op. cit.*, p. 37).

individuels ou collectifs. C'est par la compétition que celle-ci s'exprime. La mise en comparaison des performances implique l'existence de règles, d'une organisation, et donc d'une autorité légiférante. Il convient de ce fait de distinguer le sport des « simples » activités physiques[158]. Car au contraire de ces dernières, le sport suppose un cadre organisé, afin notamment de permettre la comparaison des performances. Du sport peut donc être retenue la définition suivante :

> « Le sport est un système institutionnalisé de pratiques compétitives, à dominante physique, délimitées, codifiées, réglées conventionnellement dont l'objectif avoué est, sur la base d'une comparaison de performances, d'exploits, de démonstrations, de prestations physiques, de désigner le meilleur concurrent (le champion) ou d'enregistrer la meilleure performance (le record). »[159]

Si l'on accepte cette définition, il apparaît alors comme une relation intime entre le sport et la *règle*, le premier ne pouvant exister sans la seconde. Ainsi que le relève P. BOIS :

> « [C]omparer sous un angle physique des individus ou des équipes exige une mesure commune, une règle, une norme. Pour cette raison aucune activité humaine n'est plus réglementée que le sport et aucun geste, aucun rituel n'est plus minutieusement étalonné que le geste sportif… Il n'y a sport que lorsqu'existent de telles règles et le sport doit donc être considéré comme un sous-ensemble des activités physiques dont il constitue la fraction "juridicisée". »[160]

Le sport est ainsi consubstantiellement noué au droit[161]. L'activité sportive se déroule effectivement en application d'une réglementation stricte, adoptée par les institutions responsables de chaque sport. Comme on a pu le dire, « [l]e milieu [du sport] est même "hyper juridique" dans la mesure où, pratiquement, presque tous les gestes sportifs se qualifient par rapport à une réglementation technique des plus précises »[162]. Ce qui permet d'affirmer, à l'instar de Ph. JESTAZ, qu'en sport « la

---

[158] La loi française du 16 juillet 1984 opère d'ailleurs implicitement une telle distinction, comme son intitulé (loi « relative à l'organisation et à la promotion des activités *physiques et sportives* », it. aj.) l'atteste. V. sur ce point C.E., 13 avril 2005, *Fédération de paintball sportif*, *R.F.D.A.*, 2005, p. 690 ; *D.*, 2005, Inf. rap., p. 1250 : le « paintball » ne constitue pas une activité sportive au sens de la loi de 1984 dans la mesure où « largement pratiqué comme une activité de loisir, [il] ne s'adresse pas nécessairement à des sportifs qui recherchent la performance physique au cours de compétitions organisées de manière régulière sur la base de règles bien définies ». La Conférence générale de l'UNESCO a également adopté le 21 novembre 1978 la « Charte internationale de l*'éducation physique et du sport* » (it. aj.). V. aussi P. PARLEBAS, « La mise en ordre sportive », *in Sport, relations sociales et action collective. Actes du Colloque des 14-15 octobre 1993 à Bordeaux*, Talence, Editions de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1995, p. 40.

[159] J.-M. BROHM, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, p. 89. Dans le même sens, *cf.* G. MAGNANE, *Sociologie du sport*, Paris, Gallimard, 1964, p. 80 : « [A]ctivité de loisir dont la dominante est l'effort physique, participant à la fois du jeu et du travail, pratiquée de façon compétitive, comportant des règlements et des institutions spécifiques et susceptible de se transformer en activité professionnelle ». *Adde* P. ARNAUD, « Une histoire du sport (XIXe-XXe siècle) », *Documentation photographique* (La Documentation française), n° 7029, juin 1995, p. 1 : « Au sens strict, le sport est une activité physique (les jeux de cartes ou d'échec ne sont pas des sports), réglementée et codifiée par une instance légiférante (les fédérations sportives nationales et internationales), qui se déroule dans un temps (calendrier) et un espace (le stade, la piscine, un circuit…) définis en vue d'une compétition visant l'accomplissement loyal d'une performance. »

[160] Cité par L. DALLEVES, « Introduction générale au droit du sport », *in* G.I.S.S., *Chapitres choisis du droit du sport*, n° 2, Genève, Médecine et hygiène, 1993, p. 11. V. aussi K. MBAYE, « Le sport et les droits de l'homme », *Rev. ol.*, déc. 1998-janv. 1999, p. 8 : « Le sport doit être considéré comme un ensemble d'exercices physiques pouvant s'organiser en jeux individuels ou collectifs *obéissant à des règles spécifiques* » (it. aj.).

[161] V. sur ce point J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1997, pp. 44 et s.

[162] A. LEROY, « Le Droit pénal et le sport », *Rev. ol.*, n° 159, janvier 1981, p. 29. Dans le même sens, v. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 42 ; D. REMY, « Les droits du sport », *Gaz. Pal.*, 10 juin 1993, p. 790.

règle de droit revêt un aspect en quelque sorte originel »[163] ; la règle en sport « est l'instrument par quoi se constitue l'activité »[164]. Les règles du jeu propres à chaque sport confèrent des droits et des obligations relatifs au déroulement de l'épreuve (droit ou interdiction de toucher le ballon avec telle ou telle partie du corps ; interdiction de commettre des fautes sur l'adversaire ; obligation de franchir les obstacles d'un concours hippique dans l'ordre déterminé, *etc.*), toute infraction encourant une sanction. Il est d'ailleurs symptomatique que, pour définir le « concept de droit », H. L. A. HART ait eu recours à de multiples reprises à la comparaison avec les règles sportives, notamment celles du cricket ou du base-ball[165].

Mais la pratique d'un sport repose aussi sur d'autres normes, allant au-delà des seules règles du jeu, fixant par exemple la dimension des terrains ; les catégories de concurrents selon l'âge, le poids ou le sexe ; les substances que les sportifs ne sont pas autorisés à consommer, *etc*. Par sa nature même, le sport constitue donc un terreau fertile à l'épanouissement du phénomène juridique. Il est loisible de constater avec le sociologue J.-M. BROHM que « le système sportif est essentiellement un univers de règles et de lois »[166] ; qu'il constitue, selon G. SIMON, « un monde de droit »[167].

Ce monde de droit ne forme cependant pas un monde complètement à part. Car, si les règles régentant le sport proviennent en premier lieu d'organisations sportives privées, le sport n'échappe pas pour autant à l'application du droit d'origine étatique. Les acteurs sportifs sont non seulement soumis aux règles *de droit commun* en vigueur dans leur Etat (règles en matière d'hygiène, de sécurité, droit des contrats, droit de la responsabilité, droit du travail, *etc.*)[168], mais aussi aux éventuelles règles *spécifiques* au sport adoptées par les pouvoirs publics. En effet, les Etats ont commencé à s'intéresser à l'encadrement juridique de l'activité sportive *grosso modo* après 1945, qu'il s'agisse du sport d'élite, porteur d'une grande valeur symbolique, ou du sport de masse, dont les aspects sociaux, éducatifs comme sanitaires rejoignent aisément dans l'intérêt général. Certains Etats ont donc investi le domaine sportif, souvent au niveau national – on pense par exemple aux lois françaises sur l'organisation des activités physiques et sportives[169] ou sur la lutte contre le dopage[170] –, parfois au niveau régional – au sein du Conseil de l'Europe en particulier[171] – ou même universel – par le biais d'organisations intergouvernementales notamment l'UNESCO ou même

[163] Ph. JESTAZ, « Spectacle sportif et droit du sport », Postface *in Le spectacle sportif*, Publication de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, Centre de droit et d'économie du sport, Paris, P.U.F., 1981, p. 315.
[164] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 2.
[165] V. H. L. A. HART, *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, pp. 22, 52, 59, 81, 86, 129, 286-287, et spéc. pp. 175-178, où l'auteur, pour saisir l'ambiguïté de la question de « l'irrévocabilité et de l'infaillibilité de la décision judiciaire », fait « un détour en considérant son pendant dans le cadre d'un jeu », en l'occurrence les décisions des « marqueurs officiels » dans le cadre des sports compétitifs. V. aussi M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, Paris, P.U.F., 1992, 268 p.
[166] J.-M. BROHM, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, p. 100. De ce fait, ajoute l'auteur, le sport est « un apprentissage de la vie en société [...] en ce sens qu'il permet l'apprentissage de la règle, de la norme, des valeurs morales, de l'objectivité, de la rationalité, mais aussi de la hiérarchie et de l'administration » (p. 101). Pour sa part, P. DE COUBERTIN voyait dans le sport « la manifestation silencieuse de la loi, de la règle, susceptible d'être corporellement intégrée par la pratique sportive » (N. BANCEL, J.-M. GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète. Eléments d'histoire des pratiques corporelles*, Paris, P.U.F., 2002, p. 226).
[167] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 1.
[168] V. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 88 et s.
[169] Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, modifiée à plusieurs reprises.
[170] Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.
[171] V. notamment la Convention sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football du 19 août 1985 et la Convention sur le dopage du 16 novembre 1989.

l'O.N.U.[172]. Indiscutablement donc, il existe un *droit du sport*[173], constitué de règles privées (celles des organisations sportives, que l'on qualifiera de « *droit sportif* »[174]) mais aussi publiques (celles d'origine étatique et internationale).

Le droit du sport ne constitue pas un *corpus* unitaire. Il s'agit plutôt d'un terme générique permettant de désigner des règles de provenances diverses (privées et publiques) dont le point commun est de régir le phénomène sportif. De fait, la plupart des ouvrages y relatifs ne manquent pas de mettre en avant la « dualité des sources normatives »[175] du droit du sport, même si les points de vue divergent parfois profondément en ce qui concerne leur articulation. Ainsi un auteur comme J. GATSI note-t-il que le cadre juridique du sport relève de la loi française de 1984 et que « cette réglementation est *complétée* par celle du pouvoir sportif »[176], tandis que, pour sa part, G. SIMON, auteur d'une thèse de référence consacrée aux relations entre les institutions sportives et l'ordre juridique étatique (français), démontre tout d'abord l'existence de la « puissance sportive » et la production par elle de règles de droit, pour constater ensuite la « reconnaissance » dont elle a fait l'objet par le droit français[177]. Mais globalement, l'existence à côté du « droit officiel » – c'est-à-dire le droit d'origine publique – d'un « droit spontané » – celui des « communautés sportives »[178] – emporte l'adhésion de la doctrine, qui n'omet pas de relever la place primordiale des acteurs privés et de leur réglementation[179].

---

[172] V. par ex. la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage du 19 octobre 2005 ou l'« embargo sportif » décrété par le Conseil de sécurité de l'O.N.U. à l'encontre de la Yougoslavie dans la Résolution 757 (1992) du 30 mai 1992.

[173] V. cependant *contra* E. GRAYSON, *Sport and the Law*, 2nd ed., London, Butterworths, 1994, p. xxxvii (« *No subject exists which jurisprudentially can be called sports law. As a soundbite headline, shortland description, it has no juridical foundation ; for common law and equity create no concept of law exclusively relating to sport. Each area of law applicable to sport does not differ from how it is found in any social or jurisprudential category* […] »). Provenant de pays de tradition anglo-saxonne (Royaume-Uni ou Australie) dans lesquels il n'existe pas de « droit spécifique » relatif au sport, ces auteurs désignent alors leur discipline sous l'expression curieuse de *Sport and the Law* – il existe d'ailleurs un *Sport and the Law Journal*. Il s'agit alors de voir comment « *le* Droit » (sous-entendu le droit étatique) appréhende le sport. L'inexistence alléguée d'un *sports law* résulte ici d'une vision étriquée des règles applicables au sport : non seulement le raisonnement tenu ne « fonctionne » que dans les ordres juridiques nationaux dépourvus de « droit spécifique » (à l'exclusion des autres ordres juridiques étatiques, mais aussi des droits régionaux et international), mais encore il occulte entièrement le droit issu du mouvement sportif dont il est difficilement tenable de ne pas admettre le caractère juridique. V. aussi la présentation du débat faite par des auteurs favorables au droit du sport : S. GARDINER *et alii*, *Sports Law*, Cavendish, London-Sydney, 1998, pp. 71 et 72 ; R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, pp. 6 et s.

[174] V. G. SIMON, « Valeur juridique des normes sportives », *in Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 112-10 (« On entend par norme sportive toute règle émanant d'une organisation sportive dont l'objet est de fixer les conditions du déroulement des diverses compétitions organisées par cette institution ou sous son égide »).

[175] M. HOURCADE, « Le sport, l'Etat et le droit », *R.J.E.S.*, n° 36, septembre 1995, p. 7.

[176] J. GATSI, *Le droit du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2000, p. 4 (it. aj.). De même, au sujet des « acteurs institutionnels », l'auteur traite au premier chef des acteurs publics (Etat et collectivités), pour relever ensuite que « [l]'organisation du sport a beaucoup suscité l'intérêt [*sic*] d'institutions privées internationales ou nationales » (*id.*, p. 12). V. également les auteurs cités par D. REMY, *Le sport et son droit*, Paris, Ed. Romillat, 1991, pp. 11-12.

[177] V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, xiv + 429 p.

[178] L'opposition entre « droit officiel » et « droit spontané », de même que l'expression « droit des communautés sportives » sont empruntées à J.-P. KARAQUILLO, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *D.*, 1990, chron., p. 83.

[179] V. par ex. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 60 et s. ; J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 11 ; C. MIEGE, *Le sport européen*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1996, p. 4 ; D. OSWALD, « Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif », *in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Université de Neuchâtel, Helbing et Lichtenhahn, 1992, p. 67 ; D. REMY, *Le sport et son droit*, Paris, Ed. Romillat, 1991, p. 14.

Une telle mixité des règles applicables au phénomène sportif vient poser l'originalité du droit du sport. Mais de cette originalité surgit une difficulté conceptuelle. Comme J. RIDEAU a pu le noter :

> « L'appréhension du phénomène sportif par le droit constitue un défi pour le juriste. Les contours incertains d'un domaine dont les acteurs et les règles échappent très largement aux catégories juridiques classiques expliquent le malaise persistant qu'éprouvent les auteurs du droit, les praticiens et la doctrine lorsqu'ils abordent ce qui a pu longtemps être considéré comme un no man's land juridique. »[180]

Comment, d'un point de vue théorique, saisir alors ce « droit du sport » aux multiples facettes ? Un auteur comme J.-P. KARAQUILLO a apporté une réponse convaincante à cette question :

> « L'expression droit du sport ne doit [...] pas être envisagée de manière unitaire, comme un bloc puisant ses racines dans un même creuset. Il révèle un *pluralisme d'ordres juridiques*, privés et publics. En somme, le droit du sport ne repose [...] ni exclusivement sur une "systématique privée", ni uniquement sur une "systématique étatique", mais sur une variété de données d'origines différentes. »[181]

C'est au travers de la théorie du pluralisme des ordres juridiques[182] que le phénomène sportif doit donc être perçu. La théorie rend même contestable l'expression « droit du sport » au singulier, ce que tendent à accréditer les remarques de S. ROMANO relatives au « droit ecclésiastique » :

> « L'ordre de l'Eglise et celui de l'Etat pour les matières ecclésiastiques sont deux ordres distincts et différents dont chacun a sa sphère, ses sources, son organisation et ses sanctions propres. Ils ne forment pas ensemble une unité véritable. C'est donc improprement qu'on parle d'*un droit ecclésiastique* résultant de ce que ces deux ordres juridiques concurrents entrent de quelque manière en composition l'un avec l'autre ; il y a bien plutôt *plusieurs droits ecclésiastiques*, celui de l'Eglise d'abord, et puis celui des différents Etats. »[183]

Ramené à la situation de l'individu – car le droit encadre des activités humaines, il n'est pas une discipline abstraite, un pur jeu de l'esprit – le pluralisme juridique peut s'exprimer de la sorte :

> « [L]es mêmes personnes sont destinataires de commandements ou de règles émanant de systèmes juridiques autonomes : le citoyen d'un Etat possède des biens ou réside sur le territoire d'un autre Etat, il est membre d'une confession religieuse organisée, appartient à des groupements professionnels transnationaux. La loi de chacun des Etats auquel il est soumis, le droit de l'Eglise auquel il est affilié, les engagements souscrits dans l'exercice des pouvoirs économiques privés qui lui appartiennent, forment autant d'ordres juridiques distincts imparfaitement ordonnés l'un à l'autre.
> « Tel est bien ce qui définit le pluralisme juridique : que les mêmes personnes soient soumises à plusieurs ordres juridiques indépendants l'un de l'autre »[184].

---

[180] J. RIDEAU, « Règles sportives et droit communautaire », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 139.
[181] J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e éd., Dalloz, 1997, p. 2 (it. aj.). *Cf.* D. REMY, « Ballon rond : pluralisme et effectivité juridiques », *Rev. E.P.S.*, n° 244, nov.-déc. 1993, pp. 55-56.
[182] V. *supra* §1A1.
[183] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 87 (it. aj.).
[184] F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 439. Dans un sens similaire, v. J. VANDERLINDEN, « Vers une conception nouvelle du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, 1993, n° 2, p. 583 : « [L]e pluralisme est la situation, pour un individu, dans laquelle des mécanismes

Appliquée spécifiquement au domaine du sport, la théorie du pluralisme juridique constitue une grille de lecture probante. Si l'on transpose le pluralisme « personnel » de F. RIGAUX à la situation du sportif, on observe que celui-ci est tenu de respecter des règles en rapport avec son activité qui émanent de sources diverses, publiques ou privées. C'est le cas du footballeur professionnel, français par exemple, soumis aux règles de sa fédération ou du Comité international olympique s'il participe aux Jeux olympiques, mais aussi au droit de son Etat (par exemple la loi sur le dopage de 1999), tout comme lui sont applicables les règles communautaires en matière de liberté de circulation. Le sport est donc une expression particulièrement convaincante du pluralisme juridique, en ce sens qu'il est régi par une pluralité de droits d'origines diverses. De fait, la doctrine – continentale du moins – n'est pas loin d'être unanime pour parler d'un « ordre juridique du sport »[185] existant à côté des ordres juridiques étatiques. Le pluralisme fournit alors de sérieuses bases théoriques permettant d'appréhender les rapports entre droit sportif et droit d'origine publique.

La théorie pluraliste sur laquelle repose la notion de droit transnational est donc également celle qui explique au mieux le droit du sport. Mais en l'occurrence, il y a bien plus qu'une simple absence d'incompatibilité génétique entre droit transnational et droit du sport : le premier constitue la notion idoine pour l'analyse du second dans sa globalité.

2. La pertinence de la notion de droit transnational dans le cadre du droit du sport

Le droit du sport, on l'a vu, présente la particularité de reposer d'une part sur une dynamique privée et d'autre part sur une dynamique publique.

La première fait généralement l'objet d'analyses menées au sein d'un espace national déterminé et dans ses rapports avec le droit étatique. Il s'agit alors de présenter les règles juridiques (« officielles » et « spontanées ») applicables à l'activité sportive en France[186], en Espagne[187], en Angleterre[188], en Allemagne[189], en Italie[190], *etc*., généralement avec une simple mention des règles provenant des organisations sportives transnationales. Indépendamment de l'objet de chaque étude, c'est ne pas utiliser toutes les ressources de la théorie pluraliste que de se limiter à une approche territorialisée,

---

juridiques relevant d'ordonnancements différents sont susceptibles de s'appliquer à cette situation ». V. aussi Ch. LEBEN, « Quelques réflexions théoriques à propos des contrats d'Etats », *in Mél. Kahn*, p. 135.

[185] Les références bibliographiques sur ce point se comptant par dizaines (v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J./Bruylant, 2005, pp. 74 et s., n°s 140 et s. et *infra* introduction de la Première partie), on préférera citer le premier auteur, sans doute, à avoir fait état d'un ordre juridique sportif : « Les rapports découlant de la pratique sportive sont régis par une branche du droit privé de la communauté sportive, en partie synallagmatique et en partie fixé par la loi de la communauté, qui est plus ou moins différencié des règles techniques de la compétition. En découlent les organes juridictionnels de l'association qui appliquent des sanctions consistant soit en la radiation soit en une mesure disciplinaire. De tels rapports que l'on peut aussi réduire à un type réglementé du droit étatique, sont suffisants par eux-mêmes et ont leur signification juridique absolument indépendante de celui-ci » (W. CESARINI SFORZA, « La théorie des ordonnancements juridiques et du droit sportif », *Foro italiano*, 1933, col. 1381 à 1400, cité par D. REMY, *Le sport et son droit*, Paris, Ed. Romillat, 1991, p. 10).

[186] V. par ex. J. GATSI, *Le droit du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2000, 128 p. ; D. REMY, *Le sport et son droit*, Paris, Ed. Romillat, 1991, 383 p. ; S. PAUTOT, *Le sport et la loi*, Paris, éd. Juris-Service, 1996, 343 p.

[187] V. par ex. L. M. CAZORLA PRIETO, *Derecho del deporte*, Madrid, Tecnos, 1992, 438 p. ; A. CAMPS POVILL, *Las federaciones deportivas : regimen juridico*, Madrid, Editorial Civitas, 1996, 440 p.

[188] V. par ex. E. GRAYSON, *Sport and the Law*, 2nd ed., London, Butterworths, 1994, 536 p.; D. GRIFFITH-JONES, *Law and the Business of Sport*, London, Butterworths, 1997, 350 p.

[189] V. par ex. M. SCHIMKE, *Sportrecht*, Köln, C. Heymanns, 1996, 277 p. ; U. WEISEMANN, U. SPIEKER, *Sport, Spiel und Recht*, München, C.H. Beck, 1997, 233 p.

[190] V. par ex. F. VARESE, *L'organizzazione dello sport e le sue leggi*, Roma, C.O.N.I., 1984, 301 p.

qui ne permet d'appréhender qu'une fraction du droit sportif. La réglementation du sport est effectivement produite dans une large mesure par des institutions transnationales auxquelles sont subordonnées les organisations à champ de compétences national, sur lesquelles certains Etats ont greffé leur propre droit, de manière morcelée, non coordonnée sauf exceptions. Si « ordre juridique du sport » il y a, c'est nécessairement au niveau « international » que se réalise l'unité. Or cette unité reste encore à démontrer. Certains auteurs ont à juste titre pris pour point de départ de leur analyse du droit du sport au sein d'un pays identifié (la France[191] ou la Belgique[192]) l'organisation juridique globale du mouvement sportif. Le système « international » est ainsi mis en évidence ainsi que sa structure. Mais ces études visent moins à démontrer l'existence d'un authentique ordre juridique sportif unitaire qu'à mettre en avant les caractéristiques de l'organisation sportive pour mieux rendre compte ensuite de ses relations avec l'ordre juridique étatique[193]. La grande majorité de la doctrine spécialiste du droit du sport a beau s'inscrire dans une démarche pluraliste, la question de la singularité ou de la pluralité des ordres juridiques sportifs est généralement éludée[194], quand elle ne divise pas les rares auteurs qui examinent – fortuitement – la question[195]. Bref, la confrontation du droit sportif à la notion d'ordre juridique vient poser la question du pluralisme juridique *au sein même de la dynamique privée* du droit du sport. La question de l'existence d'un ordre juridique unique du sport, ou au contraire d'une pluralité d'ordres juridiques sportifs, demeure à ce jour en suspens, en l'absence d'une analyse globale menée au niveau « international ».

La « systématique publique » du droit du sport s'inscrit, quant à elle, dans un cadre théorique déjà balisé. La pluralité des ordres juridiques d'origine publique est effectivement bien établie : multiplicité des ordres juridiques étatiques (il y en a autant qu'il y a d'Etats, soit autour de 200), ordre juridique international, ordres juridiques propres aux diverses organisations internationales et notamment l'ordre juridique communautaire, particulièrement développé. Ces ordres juridiques « officiels » ne posant pas de problème particulier d'identification et l'étude des rapports de systèmes intervenant entre eux étant devenue un « classique », l'on peut admettre sans sourciller que la production par ceux-ci de règles relatives au sport vient alimenter le pluralisme juridique au sein de la « dynamique publique » du droit du sport. En revanche, l'analyse des relations qu'ils entretiennent

---

[191] La première partie de la thèse de doctorat de G. SIMON analyse la « puissance sportive », de l'intérieur pourrait-on dire, et met en évidence ses attributs « souverains » sur les compétitions sportives, hors de tout cadre territorial désigné. Le sport y est alors montré comme un « tout cohérent » (*op. cit.*, p. 175). Selon l'auteur, la fédération sportive « apparente la compétition organisée à un ordre juridique à part entière dont elle permet, par sa "puissance", l'existence » (*ibid.*).

[192] V. J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, viii + 207 p., dont la première partie consacrée aux « communautés sportives ».

[193] L'« analyse intrinsèque de l'organisation du sport » dans la thèse de G. SIMON intervient ainsi à titre de « préalable indispensable » à l'étude du mécanisme de reconnaissance de l'activité sportive en France (*Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 9). Dans son commentaire de la thèse de G. SIMON, Ph. JESTAZ note à ce sujet : « Rédigeant, pour diverses raisons notamment universitaires, une thèse de droit public interne, [l'auteur] n'a traité le problème qu'au regard de l'Etat français, même si sa réflexion élève le débat d'une façon qui autorise des extrapolations valables en d'autres lieux » (*R.J.E.S.*, n° 18, 1991/3, p. 126).

[194] Par exemple, il semble que dans l'esprit de G. SIMON, la seule alternative envisageable à la question posée en titre de l'un de ses articles (« Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 97-106), à laquelle il répond par la positive, était : « *non, un tel ordre juridique n'existe pas* », plutôt que : « *non, il n'existe pas un mais plusieurs ordres juridiques sportifs* ».

[195] V. par exemple A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J./Bruylant, Bâle, 2005, pp. 78 et s. ; F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, pp. 299 ; Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, p. 114-115 *etc.* (v. *infra* Introduction de la Première partie).

avec le droit sportif est encore très lacunaire. Elle a certes été conduite à diverses reprises en ce qui concerne le droit étatique, mais les études en question se sont concentrées sur les règles émises par les institutions sportives agissant dans le cadre *national*. La place des règles sportives « internationales » – celles qui proviennent notamment des fédérations internationales ou du Comité international olympique – dans les ordres juridiques étatiques reste à établir[196]. Par ailleurs, si depuis l'arrêt *Bosman*[197], l'analyse des rapports noués entre le droit sportif et le droit communautaire a suscité l'intérêt de la doctrine, le terrain reste encore vierge en ce qui concerne le droit international public, la question ne semblant pas plus intéresser les spécialistes du droit du sport que les internationalistes[198]. L'analyse des rapports de systèmes entre ordres juridiques régissant le sport n'a donc pas été poussée à son terme : la place des règles sportives « internationales » dans les ordres juridiques d'origine publique (et pas seulement le droit étatique) demeure largement inexplorée, sans doute faute de concept unificateur permettant une approche d'ensemble de la question.

Ainsi que M. VIRALLY l'a écrit, « la réalité juridique n'est pas un phénomène physique. Elle ne peut être appréhendée qu'à l'aide d'un appareil conceptuel »[199]. En l'occurrence, la notion de droit transnational constitue l'appareil conceptuel adéquat pour analyser le droit sportif. Les problématiques de ce dernier paraissent en effet s'insérer parfaitement dans le format théorique du premier. D'office, la notion permet de saisir le phénomène sportif en dehors de tout cadre territorial restreint, puisqu'elle repose par définition sur une telle émancipation. *Prima facie*, les règles des fédérations internationales ou du C.I.O. coïncident avec la notion de droit transnational. Cette dernière conduit en outre non seulement à envisager les rapports du droit sportif avec *l'ensemble* des ordres juridiques « officiels » (et non pas seulement le droit étatique, ce qui inclut également l'ordre juridique international et l'ordre juridique communautaire) afin d'en évaluer l'autonomie, mais une telle approche permet également de considérer l'existence d'éventuels rapports de systèmes entre divers droits sportifs. Le concept d'ordre juridique qui accompagne nécessairement toute réflexion théorique sur le droit transnational[200] devrait ainsi permettre d'élucider la question lancinante de l'« ordre juridique sportif ».

---

[196] V. cependant l'étude, en langue allemande et remontant à une quinzaine d'années, de Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, 213 p.

[197] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921.

[198] V. néanmoins certaines études ponctuelles (par ex. M. GOUNELLE, « La résolution 757 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous "Embargo sportif" - Analyse des problèmes juridiques », *R.J.E.S.*, n° 22, 1992-3, pp. 87-94), ainsi que diverses études relatives au C.I.O., qui portent cependant plus sur son statut en droit international que sur l'articulation de ses règles avec celles du droit des gens : W. BAARESCHMIDT, *Der Status des Internationalen Olympischen Komitees im Völkerrecht*, München, 1983, 127 p. ; D. J. ETTINGER, « The Legal Status of the International Olympic Committee », *Pace Yearbook of International Law*, 1992, vol. 4, pp. 97-121 ; F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, xxi + 235 p. ; F.-X. PONS RAFOLS, « El Comité Olympicos y los Juegos Olympicos: algunas cuestiones de relevancia juridico-internacional », *R.E.D.I.*, 1993, n° 2, pp. 282-314 ; Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *G.Y.B.I.L.*, vol. 27, 1984, pp. 253-258.

[199] M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. xx.

[200] V. par ex., dans les seuls *Mélanges Goldman*, les contributions de Ph. KAHN, (« Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », pp. 97-107) ; P. LAGARDE (« Approche critique de la *lex mercatoria* », pp. 125-150) et M. VIRALLY (« Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », pp. 373-386).

La notion de droit transnational n'est donc pas seulement *applicable* à la matière du droit du sport : elle paraît incontournable pour appréhender le phénomène juridico-sportif dans sa globalité. Ainsi se justifie pleinement l'idée d'un droit transnational sportif, d'une *lex sportiva*[201].

B. La *lex sportiva*

La question d'un droit transnational propre au domaine du sport est loin d'être inédite. La *lex sportiva* demeure néanmoins parée du flou qui entoure les concepts émergents, faute d'avoir fait l'objet d'analyses approfondies (1). Son étude se justifie dès lors pleinement, même si elle nécessite au préalable la prise de certaines précautions destinées à assurer la neutralité du concept (2).

1. L'émergence du concept de *lex sportiva*

Si l'existence d'un concept devait dépendre de la seule fréquence d'utilisation des termes qui le désignent, celle de la *lex sportiva* serait d'emblée établie. L'expression s'est en effet répandue en doctrine comme une traînée de poudre en l'espace de quelques années, au point de se retrouver dans une littérature juridique étrangère au droit du sport, généralement en référence à la *lex mercatoria*[202].

Parmi les auteurs s'intéressant spécifiquement au droit du sport, l'emploi de l'expression est cependant loin d'être univoque. Dans certains cas, elle est utilisée en dehors de toute référence à la notion de droit transnational, en synonyme probablement plus savant ou plus élégant de « droit du sport »[203]. Néanmoins, la majorité de la doctrine l'utilise en pleine connaissance de l'analogie avec la *lex mercatoria* qu'elle implique. Cela étant, des divergences importantes demeurent quant à la portée exacte de la notion, certains auteurs y voyant un ensemble de règles transnationales institutionnelles

---

[201] Les deux termes seront employés comme synonymes tout au long de cette étude.

[202] Ch.-A. MORAND, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 85 ; Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* : point de vue français après quarante ans de controverses », *McGill Law Jl.*, 1992, p. 426, et du même auteur « L'autorégulation », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 205 ; « La *lex mercatoria* et son destin », *in* Ph. FOUCHARD, L. VOGEL (dir.), *L'actualité de la pensée de Berthold Goldman*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2004, p. 27 ; S. NADALET, *Il diritto transnazionale del lavoro*, Thèse, Paris X, 2003, pp. 232 et 275 ; A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, p. 100 ; G. TEUBNER, « "Global Bukowina" : Legal Pluralism in the World Society », *in* G. TEUBNER (Ed.), *Global Law without a State*, Aldershot-Brookfield-Singapore-Sydney, Dartmouth, 1997, p. 4, et du même auteur, « Les multiples corps du roi », *in Mél. Farjat*, p. 314 ; E. WYLER, « "L'internationalité" en droit international public », *R.G.D.I.P.*, 2004/3, p. 669. Faisant mention du droit transnational sportif sans pour autant utiliser l'expression « *lex sportiva* », v. A. BORRAS, « Les ordres plurilégislatifs dans le droit international privé actuel », *R.C.A.D.I.*, 1994-V, vol. 249, pp. 210 et 212 ; Ph. JESTAZ, *Le droit*, 4e éd., Paris, Dalloz, 2002, p. 47 ; Ch. LEBEN, « Quelques réflexions théoriques à propos des contrats d'Etat », *in Mél. Kahn*, p. 135, et *Le droit international des affaires*, 6e éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, p. 50. *Adde v°* « Droit transnational » *in* J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, p. 394, et *v°* « Pluralisme juridique », *id.*, pp. 838-839.

[203] V. par ex. J. O'CALLAGHAN, *Report to study the feasability of establishing a Sport Court in Victoria and, ultimately, Australia based on the model of the Court of Arbitration for Sports*, The Winston Churchill Memorial Trust of Australia, 2002, p. 10, où la *lex sportiva* est présentée comme « *a Latin expression meaning "Sports Law"* ». *Adde* D. PANAGIOTOPOULOS, « Règlements sportifs – Limites juridiques et "Lex specialis derogat legi generali" », *R.J.E.S.*, n° 68, sept. 2003, p. 87 et pp. 94-95, et du même auteur *Sports Law (Lex Sportiva) in the World*, Athens, Ant. N. Sakkoulas Publishers, 2004, 579 p. A noter que le catalogue électronique de la *Peace Palace Library* comporte une bibliographie thématique consacrée au « droit du sport », laquelle propose une entrée spécifique au terme « *lex sportiva* », dont le contenu est cependant pour le moins hétéroclite (*<www.ppl.nl/bibliographies/all/?bibliography=sport>*).

et éventuellement jurisprudentielles, quand d'autres limitent l'emploi de l'expression aux normes prétoriennes du Tribunal arbitral du sport[204].

S'agissant des premiers, plusieurs auteurs n'ont pas hésité à faire état d'un « droit transnational » du sport ou d'ordre(s) juridique(s) transnational(aux) sportif(s), sans opérer de réelle démonstration en ce sens, ni, du reste, employer l'expression latine[205]. F. RIGAUX, dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye, a consacré pour sa part des développements instructifs sur l'ordre juridique transnational du football professionnel, au sein d'un chapitre portant sur « l'arbitrage transnational et la délocalisation du contrat »[206]. Th. SUMMERER a également mené une étude dans laquelle il a qualifié les statuts des organisations sportives internationales de « *lex sportiva internationalis sui generis* »[207]. Le terme est aussi utilisé à plusieurs reprises par L. SILANCE, ancien conseiller juridique du C.I.O., pour qui « il n'existe pas une "lex sportiva" mais autant que de sports organisés chacun par une fédération internationale structurée, sans oublier l'ordre juridique olympique »[208]. E. LOQUIN, selon qui la *lex sportiva* peut être conçue comme « l'ensemble des règles qui président à l'organisation des épreuves sportives »[209], a relevé en particulier que les contrats sportifs en matière de football étaient soumis à un véritable « droit sportif transnational »[210], formé de règles matérielles créées pour encadrer les contrats des footballeurs, en l'occurrence le Règlement de

---

[204] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J./Bruylant, Bâle, 2005, p. 628, n°s 1238-1239 (l'auteur se situe dans la seconde tendance).

[205] V. F. ALAPHILIPPE, « Conflits sportifs et accès à la justice », *R.J.E.S.*, n° 31, 1994, p. 8 ; A. BORRAS, « Existe-t-il un droit international du sport ? », *in Mél. Rigaux*, pp. 111-129 ; L. DALLEVES, « Introduction générale au droit du sport », *in* G.I.S.S., *Chapitres choisis du droit du sport*, n° 2, Genève, Médecine et hygiène, 1993, p. 18 ; M. HOURCADE, « Le sport, l'Etat et le droit », *R.J.E.S.*, n° 36, septembre 1995, p. 17 ; Ph. JESTAZ, Commentaire de l'ouvrage de G. SIMON, *R.J.E.S.*, n° 18, 1991/3, p. 127 ; J. A. NAFZIGER, « International Sports Law : a Replay of Characteristics and Trends », *A.J.I.L.*, 1992, p. 490 ; D. REMY, « Les droits du sport », *Gaz. Pal.*, 10 juin 1993, p. 790 ; F. C. RICH, « The Legal Regime for a Permanent Olympic Site », *N.Y.U.J.I.L.P.*., vol. 15, 1982, p. 34 ; L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 86 ; B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 575 ; Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *G.Y.B.I.L.*, vol. 27, 1984, pp. 242 et 256.

[206] F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 283-291. V. aussi *id.*, pp. 64 et s., où dans un paragraphe sur les ordres juridiques transnationaux, il est fait mention des ordres juridiques sportifs (ceux du Jockey Club et du C.I.O.). L'auteur avait d'ailleurs déjà émis l'idée d'un droit transnational sportif à propos de la Charte olympique ou du Règlement du Jockey Club *in* F. RIGAUX, R. VANDER ELST, « Relations juridiques transnationales ou dialogue sur un autre droit », *J.T.*, n° 5 200, 13 février 1982, pp. 231-232. V. aussi *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 433, où l'auteur parle, à titre de « pouvoir inorganisé », des « individus pratiquant un sport […qui] établissent entre eux des usages dont la force obligatoire et l'efficacité sont subordonnées à l'autonomie que les pouvoirs territoriaux reconnaissent aux volontés individuelles » (à noter que les écrits ultérieurs de l'auteur ne considèrent pas, bien au contraire et à juste titre, le sport comme un pouvoir « inorganisé »). *Adde* F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 298 et « Quelques réflexions sur l'illicite dans le commerce international », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN (dir.), *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, p. 551.

[207] Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, p. 95 (« *I. Die Satzungen der Internationalen Sportorganisationen als "Lex Sportiva Internationalis sui generis"* »). Curieusement, l'auteur n'emploie le terme « *lex sportiva* » que dans le titre donné à son chapitre et évite par la suite d'utiliser l'expression, préférant parler de droit transnational ou d'ordres juridiques sportifs, et ce même lorsqu'il tente d'opérer une comparaison avec la *lex mercatoria* (v. *id.*, pp. 124-126). Parlant également d'une « *lex sportiva transnationalis* », v. J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, pp. 4-5 et pp. 136 et s.

[208] L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 86. V. aussi du même auteur « Les ordres juridiques dans le sport », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 113-114 ; « *Lex sportiva*. Le sport et le droit civil », *in Archives du congrès 2004 de l'I.D.E.F. sur le Code civil français*, *<www.institut-idef.org>*.

[209] Obs. sous C.A.S. OG 98/004-005, *J.D.I.*, 2001, p. 266.

[210] E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, p. 45.

la F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des joueurs. Au-delà de cet exemple, l'auteur distingue « l'émergence d'un sportif international autonome distinct de celui des Etats et transcendant la division du monde en ordres juridiques souverains », si bien qu'il existerait « une *lex sportiva* internationale générée par l'ordre juridique sportif transnational »[211].

Néanmoins l'expression *lex sportiva* demeure relativement peu utilisée dans ce sens général[212], comparativement à son succès dès lors qu'il s'agit d'analyser la jurisprudence du T.A.S. La construction de la théorie de la *lex mercatoria* ayant reposé en grande partie sur l'observation de la portée normative des sentences rendues par les arbitres du commerce international, plusieurs commentateurs de la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport n'ont pas hésité à avancer l'idée d'une *lex sportiva* dont les arbitres sportifs seraient à l'origine ou qu'ils contribueraient du moins à façonner. Ainsi, selon G. SIMON :

> « Dans l'exercice de sa mission, le T.A.S. pourrait être à la source d'une nouvelle catégorie de normes combinant les règles propres aux compétitions et des principes fondamentaux du droit. Ces normes, opposables à l'ensemble de la communauté sportive et, au premier chef, aux groupements sportifs internationaux, méritent de porter le nom de *lex sportiva*. »[213]

De même, ne faisant pas sienne la forme conditionnelle, E. LOQUIN a-t-il noté à propos des principes généraux auxquels la jurisprudence du T.A.S. fait un recours constant :

> « Force est de remarquer que la *lex sportiva* se forme de la même manière que la *lex mercatoria* dans l'arbitrage commercial international. Le recours à l'arbitrage permet de dégager des principes généraux appropriés aux besoins des intérêts qu'ils sont appelés à régir. Ces principes sont autonomes, en ce sens qu'ils ne sont pas tirés d'un ordre juridique étatique dans lequel la situation litigieuse serait localisée. »[214]

---

[211] E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 186-90.

[212] V. encore cependant : J. ADOLPHSEN, « Eine lex sportiva für den internationalen Sport ? », *Jahrbuch der Gesellschaft Junger Zivilrechtswissenschaftler*, 2003, pp. 281-301 ; F. BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 219, 262 et 324 ; A. CAIGER, S. GARDINER, « Postscript : Legal Intervention and the Possibility of Enlightened Governance », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (Ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, pp. 301-302 ; A. CARLEVARIS, « Arbitrato sportivo, regole di concorrenza comunitaria e principi generali di diritto », *R.D.A.*, Fasc. 3-2001, pp. 557-558 ; L. DALLEVES, « Introduction générale au droit du sport », *in* G.I.S.S., *Chapitres choisis du droit du sport*, n° 2, Genève, Médecine et hygiène, 1993, p. 18 ; K. FOSTER, « Is There a Global Sports Law », *Entertainment Law*, Vol. 2, n° 1, Spring 2003, pp. 15-16 ; D. HASCHER, obs. sous T.A.S. 98/185, *J.D.I.*, 2002, p. 330 ; F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 149 et « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine le sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 303 ; A. MALATOS, « Observations de la Grèce », *in Séminaire sur le droit et le sport. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, p. 58 ; A. PELLET, Avant-propos *in* F. LATTY, *op. cit.*, p. vi.

[213] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 205 (v. aussi p. 210). *Adde* l'intervention de l'auteur *in* G. SIMON (dir.), *Justice, droit et sport*, Cahiers de l'INSEP, n° 11, Paris, INSEP, 1996, p. 65 ; « Les fondements du droit du sport », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 97 ; obs. sous T.A.S. 92/80, *J.D.I.*, 2001, n° 1, p. 248.

[214] Obs. sous C.A.S. OG 00/004, *J.D.I.*, 2001, p. 258 (v. aussi p. 259). Pour l'auteur, ces principes sont « alors incorporés dans la *lex sportiva* internationale » (obs. sous T.A.S. 92/63, *J.D.I.*, 2001, p. 305). *Adde J.D.I.*, 2002, p. 344 et *J.D.I.*, 2004, p. 312 ; « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-90. De manière comparable, P. M. EISEMANN, pourtant peu suspect de complaisance envers le phénomène, note dans la bibliographie critique de l'*A.F.D.I.* 2001 que le *Recueil des sentences du T.A.S.* (vol. 2) « constitue un outil essentiel de diffusion de la *lex sportiva* » (p. 683).

Dans la même veine, les auteurs sont légions à qualifier de « *lex sportiva* » les principes dégagés par la jurisprudence du T.A.S.[215], voire l'ensemble de sa jurisprudence[216]. Elle désignerait, pour A. RIGOZZI, « l'ensemble des normes coutumières privées qui se sont dégagées de l'interaction entre les normes de l'ordre juridique sportif et des principes généraux propres aux ordres juridiques étatiques, telles qu'elles se concrétisent dans les arbitrages sportifs »[217]. Et l'auteur d'ajouter :

> « Sous l'angle du droit de l'arbitrage, la *lex sportiva* peut par ailleurs être conçue comme l'ensemble des règles de droit anational qu'il convient d'appliquer pour affranchir le droit applicable au fond dans les litiges sportifs de toute emprise des différents droits nationaux. »[218]

Cet enthousiasme doctrinal a fini par rejaillir sur les sentences mêmes du Tribunal, ce qui est d'autant moins surprenant que de nombreux commentateurs de la jurisprudence du T.A.S. y sont également arbitres. Les sentences arbitrales semblent avoir en effet perdu leur pudeur originelle en la matière, depuis que la sentence C.A.S. 98/200 a énoncé :

> « *Sports Law has developped and consolidated along the years, particularly through the arbitral settlement of disputes, a set of unwritten legal principles – a sort of* lex mercatoria *for sports or, so to speak, a* lex ludica *– to which national and international sports federations must conform […].* »[219]

Si l'expression *lex sportiva* a par la suite été préférée, à juste titre, à celle de *lex ludica*[220], il a fallu attendre 2003 pour que les formations arbitrales perdent leurs dernières inhibitions à y faire explicitement référence. Une première sentence a considéré dans un cas d'espèce qu'il était « *unnecessary to determine whether there are any grounds upon which to formally apply the IOC rules and/or the [World Anti-Doping Code]* », la sentence précisant dans une note de bas de page la nature des « *grounds* » en question : « *for example, as the expression of certain anti-doping principles forming part of a* "lex sportiva" »[221]. Deux autres décisions ont renvoyé, elles aussi en note de bas de page, à la jurisprudence du T.A.S. qui « *has notably refined and developed a number of*

---

[215] V. F. ALAPHILIPPE, « Conflits sportifs et accès à la justice », *R.J.E.S.*, n° 31, 1994, p. 11 ; M. BEDJAOUI, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport », *in Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, p. 81 ; M. J. BELOFF, « Drugs, Laws and Versapaks », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, p. 5, et « Is There a *Lex Sportiva* ? », *I.S.L.R.*, août 2005, n° 3, pp. 49-60 ; D. HAHN, « Présentation de la jurisprudence du T.A.S. », *R.J.E.S.*, n° 31, 1994, p. 29 ; D. HASCHER, obs. sous C.A.S. 2001/A/357, *J.D.I.*, 2004, p. 318 ; R. H. MCLAREN, « Introducing the Court of Arbitration for Sport : The Ad Hoc Division at the Olympic Games », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 1, Fall 2001, p. 516 et « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, p. 101 ; J.-Ph. ROCHAT, *in* G. SIMON (dir.), *Justice, droit et sport*, Cahiers de l'INSEP, n° 11, Paris, INSEP, 1996, p. 57. Le secrétaire général du T.A.S. n'hésite pas lui aussi à faire état de l'existence de la « *lex sportiva* » d'origine arbitrale (v. M. REEB, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *in Rec. T.A.S. III*, p. xxvi).

[216] V. J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ. Dobbs Ferry, N.Y., 2004, pp. 48 et s. et pp. 155 et s. ; J. A. NAFZIGZER, « *Lex sportiva* », *I.S.L.J.*, 2004, pp. 3-8. *Contra* v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J./Bruylant, Bâle, 2005, p. 628, n° 1239.

[217] A. RIGOZZI, *ibid.*

[218] A. RIGOZZI, *ibid.* On notera que cette deuxième définition inclut assurément le droit des organisations sportives transnationales alors que l'auteur exclut paradoxalement celui-ci de sa définition de la *lex sportiva*.

[219] Sentence C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / UEFA*, *in Rec. T.A.S. II*, p. 103. V. sur ce point A. CARLEVARIS, « Arbitrato sportivo, regole di concorrenza comunitaria e principi generali di diritto », *R.D.A.*, Fasc. 3-2001, pp. 557 et s.

[220] C'est, à notre connaissance, le seul cas d'utilisation de cette expression qui a le tort d'assimiler le sport à un jeu. Si tel est sans doute parfois le cas (certains sports « se jouent » : tennis, football, volley-ball, *etc.*), le caractère ludique d'autres sports reste à démontrer (athlétisme, équitation, haltérophilie, *etc.*).

[221] C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée, § 84 et n. 3.

principles of sports law, such as the concepts of strict liability (in doping cases) and fairness, which might be deemed part of an emerging "lex sportiva" »[222]. Une autre sentence rendue par une formation présidée par le juge allemand de la Cour internationale de Justice sera encore plus explicite en énonçant :

> « *In addition, to the extent that it deems it appropriate, the Panel may apply general principles of law, which are applicable as a type of lex mercatoria for sports regardless of their explicit presence in the applicable UEFA or FIFA Statutes. Such general principles of law include for example the principle of fairness, which implies inter alia the obligation to respect fair procedures [...].* »[223]

Depuis, plusieurs décisions n'ont pas hésité à faire preuve d'un certain prosélytisme, en jugeant par exemple que la « lex sportiva *requires that a suspension run from the time an athlete is prevented from practising her or his sport, whether* de facto *or* de jure »[224] ; que le Code mondial antidopage de l'A.M.A. « *constitutes more and more a fundamental "*lex sportiva*"* »[225]; ou encore que les « règles les plus appropriées » à un cas d'espèce ne résidaient pas dans le droit étatique mais étaient « constituées pour l'essentiel des principes généraux du droit applicables au sport (*lex sportiva*), telles qu'elles ont été dégagées dans des décisions antérieures du TAS notamment (ces principes incluent par exemple ceux d'équité et de fair-play, qui impliquent *inter alia* l'obligation de respecter des procédures équitables) »[226].

La *lex sportiva* n'est donc pas une pure vue de l'esprit ni une simple « fantaisie académique »[227], quand bien même l'extrait de l'arrêt de l'*Oberlandesgericht* de Frankfort cité en exergue est là pour rappeler que les ordres juridiques étatiques ne sont pas nécessairement disposés à en admettre l'existence[228]. La notion produit d'ores et déjà des incidences concrètes au travers de la jurisprudence du T.A.S. même si son contenu comme ses contours restent à établir précisément, comme le suggère la confusion qui règne autour du sens à donner à l'expression.

Dès lors que l'on envisage la *lex sportiva* comme désignant le droit transnational sportif, il n'y a pas lieu de limiter son champ à la seule jurisprudence du Tribunal arbitral du sport. Le phénomène englobe aussi les règles des organisations sportives transnationales. Quoiqu'il en soit, les mentions de la *lex sportiva* relèvent généralement davantage de la constatation *prima facie* ou de la proposition

---

[222] C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, § 65, n. 15, non publiée et C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 14. A noter que dans la version publiée au *Recueil* du T.A.S., la mention en note de bas de page a été « remontée » dans le corps même du texte de la sentence.

[223] C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 4. V. aussi C.A.S. 2003/A/461 & 471 & 473, *W.C.M.-G.P. Limited / F.I.M.*, 19 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 563 : la sentence relève que le demandeur considère que le règlement de la F.I.M. doit être interprété « *in accordance with three general principles of law "which clearly form part of the sporting* lex mercatoria *and which are particularly relevant". These principles are : the principle of legal certainty ; the* contra proferentem *rule ; and the principle of proportionality* ».

[224] C.A.S. 2004/A/707, *D. Millar / B.C.F.*, 17 février 2005, non publiée, § 53.

[225] C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, § 44.

[226] C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, §§ 53-54. V. aussi les §§ 61 et 83, où la formation se réfère encore à la *lex sportiva*.

[227] *Cf.* l'art. de V. L. D. WILKINSON, « The New *Lex Mercatoria* : Reality or Academic Fantasy ? », *J. Int'l Arb.*, juin 1995, vol. 12, n° 2, pp. 103-117.

[228] « *[E]ine von jedem staatlichen Recht unabhängige* lex sportiva *gibt es nicht* » (Oberlandesgericht**,** Frankfurt am Main**,** 18 avril 2001, *D. Baumann / D.L.V.*, *SpuRt*, 2001, p. 161).

intuitive que d'une analyse conceptuelle, systématique ou même seulement détaillée[229]. Moins que de laisser entendre que la *lex sportiva* est un concept éculé, l'usage abondant de l'expression invite davantage à en faire l'étude. Celle-ci doit cependant s'entourer de certaines précautions préalables.

2. La neutralité du concept de *lex sportiva*

La notion de droit transnational doit être utilisée avec prudence pour ne pas, d'un outil conceptuel, se muer en instrument de revendication politique. Elle peut, en effet, vite devenir sulfureuse dès lors qu'elle viserait moins à permettre l'étude du phénomène sportif transnational qu'à satisfaire la « tendance autarcique »[230] de la « contre-société sportive »[231].

Il existe en effet au sein du mouvement sportif une prétention manifeste à constituer un milieu à part, auquel ne saurait être appliqué ordinairement le droit des Etats. L. M. CAZORLA a décrit de la sorte ce qu'il appelle le « corporatisme sportif » :

> « [L]a vision suivante est très courante dans les sphères sportives : le sport est un corps qui a sa propre vie et qui est contrôlé par des règles très particulières ; on pourrait appeler cette attitude le "complexe d'Île" ou le "Corporatisme sportif". Le fruit de celle-ci, c'est le rejet de toute tentative pour rationaliser des concepts sur la base de règles venant d'un monde étranger à l'univers du sport. »[232]

Dans le domaine sportif, la volonté d'émancipation des Etats et de leur droit est grande pour des institutions désireuses de préserver une autonomie acquise *de facto* au cours des ans, profitant de ce que le sport est resté longtemps totalement étranger aux préoccupations des pouvoirs publics. Ces organisations n'hésitent pas à instrumentaliser en ce sens l'idée d'un ordre juridique sportif[233] que le concept de *lex sportiva* est susceptible d'affermir. Derrière le prestige du mot « loi » sous sa forme latine, pourrait se cacher en effet la recherche inconsciente (ou pas…) d'une légitimité suffisante pour écarter les règles émanant des Etats. Au sujet des différentes *leges* (*mercatoria*, *electronica*, *etc.*[234]), Ph. KAHN a d'ailleurs noté :

---

[229] Les efforts les plus conséquents dans l'étude de la *lex sportiva* se trouvent dans la doctrine germanique. V. J. ADOLPHSEN, « Eine lex sportiva für den internationalen Sport ? », *Jahrbuch der Gesellschaft Junger Zivilrechtswissenschaftler*, 2003, pp. 281-301 ; Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, 213 p. et « Internationales Sportrecht – eine dritte Rechtsordnung? », *in* VON ELTJE ADERHOLD (Hrsg.), *Festschrift für Hans Hanisch*, Köln, Heymann, 1994, pp. 267-279. V. aussi, mais dans le cadre limité de la jurisprudence du T.A.S., la chronique au *J.D.I.* des sentences du T.A.S. et A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J./Bruylant, Bâle, 2005, pp. 628 et s., n°s 1238 et s .

[230] Expression empruntée à G. SIMON, « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 38. V. aussi, du même auteur, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 83 et s. A propos de la « *sporting autonomy* », v. S. GARDINER *et alii*, *Sports Law*, Cavendish, London-Sydney, 1998, pp. 45 et s.

[231] V. B. JEU, « La contre-société sportive et ses contradictions », *Esprit*, 1973, pp. 391-416. V. aussi F. ALAPHILIPPE, « Sport et déontologie », *in* J.-M. SILVAIN, N. SEOUDI (éd.), *Regards sur le sport. Hommage à Bernard Jeu*, Villeneuve d'Ascq, Université Lille 3, 2002, p. 136.

[232] L. M. CAZORLA, *Deporte y estado*, Barcelona, Ed. Labor, 1979, pp. 20-21, cité par J. BERMEJO VERA, « Le sport et le droit, présentation générale des problèmes », *in Le sport et le droit*, Actes du 18e Colloque de droit européen, Maastricht, 12-14 octobre 1988, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, p. 24. V. aussi J. PAULSSON, « Arbitration of International Sports Disputes », *Arb. Int.*, vol. 9, n° 4, 1993, p. 360.

[233] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J./Bruylant, Bâle, 2005, p. 76, n° 142. V. aussi J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 127 et s.

[234] V. *supra* §1B1.

> « Tous ces néologismes, qui cherchent leur titre de reconnaissance dans un simili-latin, veulent symboliser l'autonomie, l'indépendance de milieux d'affaires, le grand méchant loup étant la communauté des Etats. On passerait ainsi d'une société organisée par le pouvoir d'Etat à une société organisée en grande partie par les pouvoirs privés économiques. »[235]

Par certains de ses aspects, le droit transnational est fondé sur « une volonté indiscutable de se soustraire à l'autorité des lois et au contrôle des autorités, même juridictionnelles des Etats »[236] ; il est bien souvent la marque d'« une volonté d'indépendance par rapport à l'autorité des Etats ou des organisations interétatiques, si ce n'est l'ambition de faire pièce à cette autorité »[237]. Il est alors la traduction de « prétentions normatrices concurrentes »[238], d'une aspiration commune, celle d'un « ordre transnational »[239]. A certains égards, il présente même les caractéristiques d'un « ordre agressif, dynamique, affrontant directement ses concurrents dont à priori on aurait pu penser qu'ils n'auraient aucune difficulté à briser toute tentative d'échapper à leur contrôle »[240]. Les concurrents désignés ici sont bien les Etats. Pour autant, il ne faut pas confondre le concept de droit transnational en lui-même avec les aspirations juridiques qu'il est susceptible de satisfaire.

La sympathie que le sport peut inspirer pas plus que la conscience que les pouvoirs publics sont irremplaçables pour la préservation de l'intérêt général ne doivent venir perturber l'analyse objective de la *lex sportiva*, à laquelle les remarques de Ph. KAHN sont utilement transposables :

> « [O]n doit affirmer que la constatation de l'existence d'une source professionnelle du droit se veut neutre. En effet, elle n'implique pas un jugement de valeur sur l'intérêt ou la qualité du système. Elle est le résultat de l'observation d'un phénomène social : les pratiques professionnelles sont un simple objet d'observation comme peut l'être le papillon pour l'entomologiste ou le bégonia pour le botaniste. »[241]

A travers la *lex sportiva*, il ne s'agit pas de se faire complaisamment l'écho des velléités « indépendantistes » du mouvement sportif en exagérant l'autonomie dont le droit transnational qu'il

---

[235] Ph. KAHN, « L'autorégulation », in H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 197. V. aussi du même auteur, « L'internationalité du point de vue de l'ordre transnational », *in Revue Lamy Droit des affaires*, Supplément, février 2002, n° 46, p. 25. Pour M. DELMAS-MARTY, ce recours au latin traduit « la prétention à l'universalisme » (*Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004, p. 100).

[236] D. HOLLEAUX, J. FOYER, G. de GEOUFFRE de LA PRADELLE, *Droit international privé*, Paris, Masson, 1987, p. 343.

[237] J. BEGUIN, « Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international ? », *McGill Law Jl.*, vol. 30, 1985, p. 484.

[238] H. RUIZ FABRI, « Immatériel, territorialité et Etat », *A.P.D.*, 1999, vol. 43, pp. 192.

[239] F. OST, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours, à l'état de nature », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant 2001, p. 20. *Cf.* le cas des « ONG les plus anciennes [qui] ont eu pour objectif de se dresser contre l'ordre établi, soit pour y résister (ordres religieux au nom d'une autre conception de la société), soit pour le contourner (Ligue hanséatique contre l'ordre juridique féodal qui fait obstacle au développement des échanges commerciaux ; Association internationale des travailleurs) » (H. RUIZ FABRI, *v°* « Organisations non gouvernementales », *in Encyclopédie Dalloz. Répertoire de droit international*, 2e éd., t. III, 2000, p. 2, n° 2).

[240] Ph. KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 104, à propos de l'ordre mercatique.

[241] Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* : point de vue français après quarante ans de controverses », *McGill Law Jl.*, 1992, p. 427. Dans le même sens, v. M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, p. 39 : « Les théoriciens du droit transnational sont […] moins des idéologues que des juristes dont la préoccupation est de rendre compte de nouvelles réalités juridiques apparues avec l'intensification des relations commerciales internationales ». *Contra* v. les réticences de F. RIGAUX face aux pouvoirs économiques privés et à « la complaisance avec laquelle les théoriciens du droit transnational […] ont soutenu l'exercice de ce pouvoir » (*Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 413).

produit dispose effectivement, ou plus généralement en surévaluant son importance réelle. Mais il n'en serait pas moins contestable d'adopter l'attitude opposée consistant, en réaction épidermique sinon par dogmatisme, à minimiser l'effectivité de la *lex sportiva*, voire à nier purement et simplement son existence, au motif qu'elle serait perçue avec inquiétude comme « un contre-pouvoir des Droits étatiques » [242] ou qu'elle servirait les intérêts égoïstement sportifs voire « ploutocratiques »[243] de pouvoirs privés, dont « l'homme de progrès » peut à juste titre se méfier[244] mais dont « l'homme de science, lui, doit s'[...]accommoder »[245]. En ce sens, le concept de *lex sportiva* n'est pas ici orienté. Il est la résultante d'une voie d'accès à la connaissance – la notion de droit transnational – appliquée au domaine du sport. Il ne préjuge en rien de l'existence d'un authentique ordre juridique sportif indépendant des Etats, pas plus qu'il ne postule la prééminence des règles transnationales sur toute autre règle concurrente.

Le concept invite alors à porter toute son attention sur les règles transnationales opérant dans le domaine du sport, à observer la manière dont elles s'agencent les unes par rapport aux autres, ce qui pourra éventuellement, mais rien n'est moins sûr, révéler l'existence d'un ordre juridique transnational sportif unitaire. Ainsi sera établie l'existence de la *lex sportiva* (Première partie).

En soi, cette existence n'induit pas que le droit transnational sportif s'applique avec succès à toutes les situations qu'il prétend régir. Les ordres juridiques impliquant les Etats, les ordres juridiques étatiques en premier lieu, mais aussi l'ordre juridique international et l'ordre communautaire, sont en effet susceptibles de faire obstacle à la *lex sportiva* ou du moins d'exercer une certaine influence sur son contenu normatif. Se pose alors la question du degré d'autonomie de la *lex sportiva* au regard de ces ordres juridiques (Deuxième partie).

Première partie : L'existence de la *lex sportiva*

Deuxième partie : Le degré d'autonomie de la *lex sportiva*

[242] Expression employée au sujet de la *lex mercatoria* par J.-M. MOUSSERON, « La *lex mercatoria*, bonne mauvaise idée ou mauvaise bonne idée ? », *in Mélanges dédiés à Louis Boyer*, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 490.

[243] V. l'intervention de P.-M. EISEMANN au sujet du C.I.O. *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 317.

[244] V. A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 54. V. à ce titre les critiques idéologiques relatives à la *lex mercatoria* relevées par E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *J.D.I.*, 1995, p. 6 (un « caprice pseudo-juridique pas toujours candide » selon A. ZAKI ; une « doctrine de laissez-faire » selon M. MUSTILL).

[245] V. A. PELLET, *op. et loc. cit.*

PREMIERE PARTIE

L'EXISTENCE DE LA *LEX SPORTIVA*

Pour s'en tenir aux constatations déjà faites en doctrine[1], la *lex sportiva* se manifesterait dans les statuts des fédérations internationales[2] ainsi que dans les règlements qu'elles adoptent[3]. Les règles du Comité international olympique participeraient également du phénomène[4]. *Prima facie* toutes ces normes sont en effet issues de pouvoirs privés et s'appliquent sans égard pour les souverainetés étatiques. Relèveraient également de la *lex sportiva* les normes émanant de la justice privée transnationale, et tout particulièrement les principes juridiques dégagés par le Tribunal arbitral du sport[5]. Le Code mondial antidopage ne serait pas non plus étranger à la question du droit transnational sportif[6], bien qu'il ait été adopté par l'Agence mondiale antidopage, composée à moitié de représentants des pouvoirs publics, et qu'il ait fait l'objet d'une reconnaissance par la Convention internationale contre le dopage de l'UNESCO du 19 octobre 2005.

Se pose alors nécessairement la question de l'existence d'une logique commune à toutes ces manifestations de droit transnational sportif. S'agit-il de phénomènes juridiques épars, hermétiques les uns aux autres, ou une unité est-elle décelable derrière cette *lex sportiva* protéiforme ? La *lex sportiva* se trouve à ce titre au cœur du débat relatif à l'existence d'un « ordre juridique sportif », singulier ou pluriel, qu'elle est susceptible d'alimenter voire de renouveler dès lors qu'un « ordre juridique du sport » unitaire ne peut se réaliser qu'au niveau mondial.

L'existence d'un « ordre juridique sportif » passe pour un fait acquis pour la très grande majorité de la doctrine – notamment francophone. C'est ainsi qu'il est régulièrement fait mention d'un « ordre juridique sportif international »[7] ou, plus simplement, d'« un ordre juridique » gouvernant le sport[8].

---

[1] V. *supra* Introduction, §2B2.

[2] Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, p. 95.

[3] E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, p. 45, au sujet du Règlement de la F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des footballeurs.

[4] L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 86 ; Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *G.Y.B.I.L.*, vol. 27, 1984, p. 242.

[5] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 205 et les références citées *supra* Introduction §2B1.

[6] V. l'avis consultatif précitée C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, selon lequel le Code mondial antidopage « *constitutes more and more a fundamental* "lex sportiva" » (§ 44).

[7] V. G. AUNEAU, « L'influence des normes sportives internationales sur la recherche en droit du sport », *Gaz. Pal.*, 17 août 1995, p. 1008, où il est fait mention d'un « ordre juridique sportif international autonome » ; E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, p. 34, qui parle d'un « véritable ordre juridique sportif international dont les normes se superposent à celles des Etats », et les observations du même auteur sous les sentences C.A.S. OG 98/004-005, *J.D.I.*, 2001, p. 268 et C.A.S. OG 02/002, *J.D.I.*, 2003, p. 276. *Adde* C. MIEGE, « Le droit autonome du sport existe-t-il encore ? », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 122-123.

[8] V. *supra* Introduction, §2A1, et par ex. F. ALAPHILIPPE, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n° 1, 1987, p. 1 et « Légitimité et légalité des structures internationales du sport: une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, p. 7 ; M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 22 ; P. COLLOMB, « Justice d'Etat et résolution des litiges sportifs par les institutions sportives », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, p. 11 ; G. COUTURIER, « Nature et validité de la Charte », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, p. 61 ; Ch. DUDOGNON, *v°* « Fédération internationale », *in* F. ALAPHILIPPE, J.-P. KARAQUILLO (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Paris, Dalloz, 1990, p. 186 ; J.-M. DUVAL, *Le droit public du*

Ces affirmations présentent dans la plupart des cas un caractère plus intuitif que déductif, plus spontané qu'argumenté. Au mieux, elles se renvoient à des études déjà effectuées, le plus souvent la thèse publiée de G. SIMON[9]. Se fondant sur la définition de l'ordre juridique proposée par J. CHEVALLIER[10], l'auteur estime :

> « L'ordre sportif est un ordre juridique à part entière : l'ensemble normatif gouverne une sorte de société, composée des différents membres auxquels s'imposent les nombreuses prescriptions, véritable univers réglementaire, liées au jeu des compétitions et dont le non-respect expose à des sanctions. »[11]

La « sorte de société » en question, identifiée ailleurs comme le « mouvement sportif »[12], demeure néanmoins assez floue dans ses contours. Pour prendre un exemple concret, l'on peut mal percevoir *a priori* les liens censés réunir en une seule « communauté juridique »[13] le pilote de Formule 1 au départ d'un Grand Prix et le jeune cavalier sur poney effectuant son premier concours de saut d'obstacles un même dimanche après-midi. Si la compétition sportive, organisée par une fédération[14], est sans conteste le dénominateur commun à ces deux situations, cela suffit-il à réaliser l'unité du système ? Les similitudes indéniables concernant l'organisation et l'objet des fédérations sportives suffisent-elles à les amalgamer en un ordre juridique unique ? Que plusieurs Etats aient des structures d'organisation analogues, qu'ils reposent sur des principes fondamentaux communs, que leurs droits internes respectifs présentent de nombreuses ressemblances, ne suffit pas à les fondre en un unique ordre juridique. On voit mal pourquoi tel serait le cas pour les droits des différents sports en l'absence d'un agent unificateur.

Le « mouvement sportif » ne correspond pas à une réalité institutionnelle unique, ce qui incite certains auteurs, moins nombreux, à distinguer une pluralité d'ordres juridiques sportifs. Ce faisant ils puisent directement leur argumentation dans une conception toute « santi-romanienne »[15] de l'ordre juridique, en déduisant de la pluralité d'institutions sportives une pluralité d'ordres juridiques

---

sport, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 72 ; M. S. GIANNINI, « Prime osservazioni sugli ordinamenti giuridici sportivi », *R.D.S.*, 1949, pp. 10 et s. ; P. JACQ, « L'intervention du juge dans le règlement des conflits sportifs dans les Etats membres de la Communauté européenne », *in* D. PANAGIOTOPOULOS (Ed.), *The Science of Sports Law. National and International Sports. Sports Justice,* Hellenic Center of Research on Sports Law, Athens, 1993, p. 403 ; Ph. JESTAZ, Commentaire de l'ouvrage de G. SIMON, *R.J.E.S.*, n° 18, 1991/3, p. 127 et *Le droit*, 4e édition, Paris, Dalloz, 2002, p. 47 ; les obs. de A. MALATOS, *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, *op. cit.*, pp. 58-59 (l'auteur parle d'un « ordre légal athlétique mondial ») ; P. MAYER, Préface *in* S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 2002, non paginé ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 192 ; B. NIKI-HEGE, « Les normes de sanction dans l'ordre juridique sportif », *D.*, 1994, Chronique, pp. 86-88.

[9] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, xiv + 429 p.

[10] Selon J. CHEVALLIER (« L'ordre juridique », *in* CURAPP, *Le droit en procès*, Paris, P.U.F., 1983, p. 7), le droit est « ordre » dans les deux sens du terme, à la fois « agencement d'une série d'éléments disparates et hétérogènes en un ensemble cohérent, intelligible » (il est alors synonyme d'ordonnancement), mais aussi « un certain mode d'action et d'emprise sociale [qui] traduit alors une manifestation d'autorité » (synonyme de commandement).

[11] G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, n° 33, 2001, p. 99.

[12] G. SIMON, « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 37, où il est fait mention des recherches montrant « que l'organisation du sport repos[e] avant tout sur un système de normes issues du mouvement sportif lui-même et constitutif d'un ordre juridique à part entière et distinct de celui de l'Etat ».

[13] P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, p. 324.

[14] V. *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 175 : « c'est elle [la fédération sportive] qui apparente la compétition organisée à un ordre juridique à part entière dont elle permet, par sa "puissance", l'existence ».

[15] Selon S. ROMANO, « [t]out ordre juridique est une institution et, inversement toute institution est un ordre juridique : il y a, entre ces deux concepts, une équation nécessaire et absolue » (*L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 19). V. *infra*, Introduction §1A2.

y correspondant[16]. F. RIGAUX a ainsi constaté que chaque sport « a sa fédération, totalement indépendante des autres »[17] et que de ce fait :

> « Il n'y a pas un ordre juridique sportif, il y a autant d'ordres juridiques qu'il y a d'entités sportives. C'est tout à fait comme si on parlait d'un ordre juridique religieux alors qu'il y a, en réalité, autant d'ordres juridiques qu'il y a de confessions religieuses organisées juridiquement. »[18]

Pour sa part, Th. SUMMERER a tenté d'envisager les deux hypothèses (unité ou pluralité). En faveur d'un ordre juridique sportif unique, il a relevé que certaines règles, en matière d'éligibilité des athlètes aux Jeux olympiques, d'interdiction des discriminations entre sportifs, ou (de façon prospective à l'époque) de lutte antidopage, avaient un caractère « universel », c'est-à-dire commun à l'ensemble des institutions sportives[19]. Mais à rebours, il a constaté que la rareté de ces normes universelles ne permettait pas de déduire qu'elles s'unifiaient en un seul ordre juridique. Au contraire, les profondes disparités entre les règles des fédérations internationales (qu'il s'agisse des substances interdites, des peines encourues, du statut d'amateur, ou de la nature des instances disciplinaires)[20] plaidaient en faveur d'une pluralité des ordres juridiques sportifs. L'unité juridique, si elle était souhaitable, n'était en tout cas pas réalisée selon l'auteur allemand, qui finit par minimiser l'intérêt de la question pour replacer le débat sur le terrain des rapports entre droit sportif quel qu'il soit et droit étatique[21]. Le droit sportif a néanmoins connu depuis de considérables évolutions, en matière disciplinaire notamment avec le développement des principes généraux formulés par le T.A.S., mais aussi dans le domaine du dopage depuis que le Code mondial antidopage a été accepté par la quasi-totalité des organisations sportives.

La question d'une éventuelle *lex sportiva* « globale »[22], transcendant les ordres juridiques des différents sports, se doit donc d'être examinée. En plus d'être transnational, en ce qu'il traverserait les divers ordres juridiques nationaux, ce droit serait « trans-sportif » ou « transdiciplinaire », en ce

---

[16] V. notamment J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, pp. 22-23, qui, s'appuyant sur la définition de l'ordre juridique de S. ROMANO estime que « chaque association sportive, qui est une institution, réalise un ordre juridique ». De même, selon L. SILANCE, « [c]haque sport constitue un corps social organisé internationalement et comporte un ordre juridique distinct » (« Interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics », *Rev. ol.*, octobre 1977, p. 622 ; v. aussi, du même auteur, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, pp. 86-87 et « Les ordres juridiques dans le sport », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 113-115.

[17] F. RIGAUX, Table ronde : « Le déclin du droit international classique ? », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 328.

[18] *Ibid*. Du même auteur, v. « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 64 et s. et p. 68 ; « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 299 (« il n'existe pas *un* ordre juridique sportif mais une multitude de systèmes particuliers », it. dans le texte). *Adde*, dans les mélanges destinés à cet auteur : A. BORRAS, « Existe-t-il un droit international du sport ? », *in Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, p. 112 (« il n'existe pas un ordre juridique sportif unique, mais des systèmes autonomes qui régissent chaque sport ») et J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, p. 97.

[19] Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, p. 114-115.

[20] *Id.*, p. 114. Depuis la parution de l'ouvrage, ces questions ont connu cependant de nombreuses évolutions.

[21] *Id.*, p. 118. Sur cette question, v. *infra* Deuxième partie. Plus récemment, v. Th. SUMMERER, « Internationales Sportrecht – eine dritte Rechtsordnung? », *in* VON ELTJE ADERHOLD (Hrsg.), *Festschrift für Hans Hanisch*, Köln, Heymann, 1994, pp. 267-279.

[22] *Cf.* E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 27, qui emploie l'expression « ordre juridique mercatique global ».

qu'il serait commun à tous les sports. Cette question peut, du reste, se nourrir du débat doctrinal relatif à la *lex mercatoria*, dont il ressort que l'existence d'un droit mercatique non sectoriel, débordant les ordres juridiques corporatifs, n'est pas purement chimérique. Effectivement, en sus du droit propre à certains secteurs de l'économie internationale, il existerait au travers des principes généraux[23] et des usages « horizontaux »[24] du commerce international, « de larges plaques de droit uniforme transnational d'origine privée », qui concernent « l'ensemble de la communauté économique »[25]. Selon B. GOLDMAN, « l'uniformité même et la généralité d'application des principes, des règles et des usages généraux qui composent la *lex* [*mercatoria*] [...] prouvent [qu'il existe une société globale des opérateurs du commerce international], car on ne les rencontrerait pas si l'on était en présence d'usages ayant séparément valeur dans une des *societates mercatorum* partielles et restreintes »[26].

Est-il possible de détecter certains signaux juridiques émis par une « *societas sportiva* [unique] dont les adeptes du football, du pentathlon moderne et du tir à l'arc seraient les membres »[27] ? En d'autres termes, l'existence d'une « communauté pourvue d'un minimum d'organisation »[28] ne s'arrêtant pas aux cloisons de chaque sport est-elle décelable ? A l'inverse de la *lex mercatoria* qui émane d'une « communauté internationale des commerçants »[29] dont l'existence ne s'impose pas immédiatement à

---

[23] V. entre autres références, Ph. KAHN, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, pp. 305-327 ; E. LOQUIN, « L'application des règles anationales dans l'arbitrage commercial international », *in L'apport de la jurisprudence arbitrale*, publication C.C.I. n° 440/1, 1986, pp. 67-122 ; B. OPPETIT, « Les principes généraux en droit international privé », *A.P.D.*, vol. 32, 1987, pp. 179-187 ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 18 et s.

[24] K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 105.

[25] Ph. KAHN, « L'autorégulation », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 200. Dans une publication antérieure, l'auteur a inventorié « toute une série de normes qui tendent à être reconnues et respectées par l'ensemble des participants à l'ordre mercatique » (« Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 100). De même, selon I. STRENGER, « il existe [...] une agglomération générale d'intérêts communs, autour d'innombrables procédés opérationnels, tels que la vente internationale, les crédits documentaires, les Incoterms, les conditions générales des contrats, les garanties contractuelles, etc. » (« La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international », *R.C.A.D.I.*, 1991-II, vol. 227, p. 316). V. aussi les efforts de codification de la *lex mercatoria* « globale » : Principes Unidroit, loi-modèle sur l'arbitrage de la CNUDCI, *Incoterms* de la C.C.I. ; et M. MUSTILL, « The New *Lex Mercatoria* : the First Twenty Five Years » *in* M. BROS, I. BROWLIE (ed.), *Liber Amicorum for Lord Wilberforce*, Oxford, Clarendon Press, 1987, pp. 149-183, spéc. pp. 174-177 ; K.P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, 376 p., spéc. pp. 278-311 ; E. GAILLARD (Ed.), *Transnational Rules in International Commercial Arbitration*, Paris, I.C.C., 1993, 273 p. ; ainsi que la liste de vingt-six principes dressée par le Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration (CRCICA), cité par K. P. BERGER (*The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 215). V. aussi la thèse de F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, xiii + 515 p., dont la deuxième partie est consacrée au « constat de l'existence d'un ordre juridique anational » (pp. 257 et s.). *Contra* v. P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, pp. 127 et s.

[26] B. GOLDMAN, « Nouvelles réflexions sur la *lex mercatoria* », *in Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Bâle / Francfort-sur-le-Main, Helbing and Lichtenhahn, 1993, p. 249. V. aussi M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 384.

[27] A. PELLET, Avant-propos *in* F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, p. vi.

[28] P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, p. 138.

[29] Expression employée dans la sentence C.C.I. n° 2375, *in J.D.I.*, 1976, p. 974, ou par Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p. 402, n° 577. *Cf.* Y. LOUSSOUARN, « Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1973-II, vol. 139, p. 304, qui parle d'une « société internationale des commerçants » ou la thèse de Ph. KAHN, dont la première partie analyse « l'autonomie de la société internationale des vendeurs et des acheteurs » (*La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, pp. 17 et s.).

l'esprit en raison de sa dispersion[30], la trame d'une *lex sportiva* globale paraît plus facilement identifiable. En effet, la plupart des fédérations internationales ne se cantonnent pas à régner « souverainement » sur leur sport mais, au-delà, participent à une super-structure qui les oblige : le Mouvement olympique. Contrairement aux ordres juridiques religieux dont les rapports ne sont qu'exceptionnels, l'œcuménisme est institutionnalisé en matière sportive à travers le Mouvement. Autrement dit, si « communauté internationale des sportifs » il y a, celle-ci prend les traits du Mouvement olympique.

La Charte olympique qui entend régir l'ensemble du Mouvement olympique et non organiser le seul C.I.O. permet de dépasser la sectorisation des différents sports. En porte ponctuellement témoignage, la soumission à l'occasion des Jeux olympiques des athlètes de tous les pays et de toutes les disciplines à des normes uniformes. L'adoption d'un code unique par l'Agence mondiale antidopage porteur de règles antidopage communes milite dans le même sens, tout comme la formulation par le Tribunal arbitral du sport de principes juridiques généraux applicables à toute discipline sportive.

C'est donc dans le cadre du Mouvement olympique que les diverses formes de *lex sportiva* recensées (normes des fédérations, du C.I.O., du T.A.S., ainsi que celles de l'A.M.A. si tant est qu'elles correspondent à la notion de droit transnational) doivent être appréhendées. En fonction de leur agencement au sein de cette structure pourra alors être tranchée la question de l'existence d'un ordre juridique sportif unique.

En l'occurrence, les diverses *leges sportivae* émanant des organisations sportives transnationales semblent s'agencer de telle sorte que l'ordre juridique du C.I.O. fait office d'ordre juridique central du Mouvement olympique, tandis que les *leges sportivae* des fédérations internationales en constituent des ordres juridiques décentralisés (titre 1). Cet ordre juridique central est par ailleurs enrichi par la contribution, selon des modalités distinctes, du Tribunal arbitral du sport et l'Agence mondiale antidopage à une *lex sportiva* globale (titre 2).

Titre 1. La *lex sportiva* émanant des organisations sportives transnationales

Titre 2. La contribution du T.A.S. et de l'A.M.A. à la *lex sportiva*

[30] Ph. KAHN parle d'un « corps social émietté » (« Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 99).

TITRE 1

LA *LEX SPORTIVA* EMANANT

DES ORGANISATIONS SPORTIVES TRANSNATIONALES

Le juriste qui serait conduit à dresser un inventaire exhaustif des normes de la *lex sportiva* risquerait d'être rapidement noyé sous le flot submergeant des règles sportives correspondant à la définition du droit transnational, produites pour la plupat d'entre elles par des organisations privées régissant le sport au niveau mondial – qu'on désignera par commodité sous l'expression « organisations sportives transnationales ».

Tentant d'éviter l'asphyxie normative grâce à son réflexe naturel de classification, il ne manquerait pas d'établir qu'en substance ces normes sportives transnationales proviennent de différentes organisations qui les sécrètent, non pas de manière concertée, mais chacune individuellement. L'oxygénation intellectuelle que constitue la notion d'ordre juridique devrait alors rapidement l'amener à constater que chacune de ces organisations déploie un ordre juridique propre, au sens « romanien » du terme : ordre juridique de la fédération internationale de football, ordre juridique de la fédération internationale d'athlétisme, ordre juridique du C.I.O. *etc*.

L'ordre juridique de chaque fédération internationale et celui du C.I.O. ne se situent cependant pas au même plan. Certains auteurs distinguent d'ailleurs nettement le « mouvement fédéral » [31] du « mouvement olympique »[32] tout en relevant leur interpénétration[33]. Les deux « mouvements » ainsi désignés divergent quant à leur nature : tandis que le premier couvre de manière générique les divers systèmes fédéraux sportifs, le second vise une réalité institutionnelle à laquelle est susceptible de correspondre un ordre juridique à part entière au sein duquel les ordres juridiques fédéraux

[31] J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, pp. 6 et s. V. aussi E. BOURNAZEL, *in R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », p. 16 : le mouvement fédéral est « issu de la base, des clubs qui, à partir d'une discipline ou d'un ensemble de disciplines, se sont progressivement regroupés, structurés, en une association supérieure, fédérante au niveau national et elle-même fédérée au niveau international, dont le dynamisme a contribué à l'essor, à la base et sous son égide, de nouvelles associations ».

[32] J.-P. KARAQUILLO, *op. cit.*, pp. 16 et s.; E. BOURNAZEL, *op. et loc. cit.* Pour ce dernier, le mouvement olympique « est en quelque sorte tombé du sommet, de cette association un peu particulière que constitue le Comité international olympique [...]. Lui aussi s'est progressivement ramifié, sur un mode également associatif, en différents réseaux nationaux (les CNO [comités nationaux olympiques] eux-même prolongés par des organismes déconcentrés au niveau régional et départemental, comme d'ailleurs les fédérations) et aussi sous forme d'associations inter-continentales ».

[33] J.-P. KARAQUILLO, *op. cit.*, p. 16 ; E. BOURNAZEL, *op. et loc. cit.*

s'intégreraient : le Mouvement olympique. A l'autorité du C.I.O. sur le Mouvement correspondrait dès lors un ordre juridique à vocation centralisatrice.

La *lex sportiva* des organisations sportives transnationales doit donc être appréhendée différemment selon qu'elle émane des fédérations internationales (chapitre 1) ou du Comité international olympique (chapitre 2).

Chapitre 1. Les ordres juridiques des fédérations internationales sportives

Chapitre 2. La centralisation du Mouvement olympique par la *lex sportiva* du C.I.O.

CHAPITRE 1

LES ORDRES JURIDIQUES

DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES

L'analyse de l'organisation fédérale a déjà été effectuée de manière approfondie par G. SIMON dans sa thèse de doctorat. L'auteur a ainsi mis en évidence « l'affirmation de la puissance sportive » (titre donné à sa première partie), démontrant que la fédération sportive est « une institution particulière qui, par les modalités de sa formation [...] comme par ses divers attributs [...] emprunte de nombreux traits à l'organisation de la puissance publique »[34]. La « puissance sportive » se forme en effet, selon l'auteur, à partir d'un « accord des volontés compétitives », lequel se réalise pleinement dans la fusion des volontés en la fédération, à la source de l'unité de chaque discipline, tandis qu'elle s'exprime par la plénitude des pouvoirs de réglementation, d'autorisation et de contrôle exercés sur l'ensemble de son sport.

S'il n'est pas question de contester le bien-fondé de cette démonstration, une approche différente de la question, focalisée sur la notion d'ordre juridique, est néanmoins envisageable. Certes, G. SIMON conclut sa première partie en affirmant que c'est la fédération sportive qui « apparente la compétition organisée à *un ordre juridique à part entière* dont elle permet, par sa "puissance", l'existence »[35]. Néanmoins, la démonstration n'a pas porté spécifiquement sur la question de l'ordre juridique ; elle s'attachait plutôt à étudier en profondeur l'organisation fédérale, tant nationale qu'« internationale », dans sa formation et ses prérogatives. Ce n'est qu'au vu du résultat que l'auteur juge pertinent, à juste titre, de recourir au concept d'ordre juridique, mais sans avoir fait de cette notion la pierre angulaire de ses développements. Pour preuve, G. SIMON n'analyse pas la question des rapports entre la fédération internationale et ses fédérations nationales au travers du prisme de l'ordre juridique[36], pas plus qu'il ne tranche explicitement la question de savoir s'il existe un ordre juridique propre à chaque système fédéral sportif, ce que la conclusion précitée de sa première partie pourrait laisser

[34] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 15. L'auteur emploie le terme « puissance » pour marquer les points communs qui lient la fédération sportive à la « puissance publique ». Parmi les transpositions de droit public au droit sportif, on relèvera l'analogie faite entre les relations F.I./F.N., et celles entre Etat fédéral/fédéré (p. 51) ; la qualification de la ligue nationale de football d'« établissement public fédéral » (p. 54) ; la notion d'« instances fédérales décentralisées » (p. 56) ; la comparaison entre le civisme et le *fair play* (p. 79) ; en outre, par analogie directe avec les concepts de droit administratif, les instances disciplinaires fédérales sont qualifiées de « juges et gardiennes de la "légalité sportive" » et le régime disciplinaire fédéral de « justice sportive » (p. 152).

[35] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 175 (it. aj.).

[36] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 51-52. La notion d'ordre juridique n'apparaît que subliminalement, quand l'auteur fait une analogie entre l'organisation fédérale sportive et le système fédéral étatique (p. 52).

entendre, ou s'il existe au contraire *un* ordre juridique, unique, du sport, ce qu'une de ses publications postérieure tend à démontrer[37].

Pour rendre compte de la *lex sportiva* issue des fédérations internationales, il n'est dès lors ni vain, ni répétitif, de démontrer que chacune d'entre elles est à l'origine d'un ordre juridique qui lui est propre (section 1), avant de souligner les caractéristiques essentielles de ce type d'ordres juridiques (section 2).

SECTION 1. L'EXISTENCE DES ORDRES JURIDIQUES DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES

Le sport de compétition est un phénomène relativement récent. Ce n'est qu'à la fin du XIXe siècle qu'ont vu le jour les premières fédérations internationales[38]. A partir de 1894, grâce au rétablissement des Jeux olympiques et l'impulsion du Comité international olympique, le nombre d'actes de naissance de F.I. ira *crescendo*. Cette institutionnalisation du sport a reposé sur un mouvement analogue : les pratiquants d'une discipline sportive se réunissent pour concourir au sein de clubs, lesquels se fédèrent par la suite au niveau national dès lors que le sport gagne un nombre grandissant d'adeptes[39]. Signe de la maturité du sport concerné, ces associations nationales se regroupent dans une fédération internationale qui gouverne de manière uniforme l'ensemble de la discipline et permet la tenue de compétitions internationales[40]. C'est ce que retrace L. SILANCE :

> « La pratique de la gymnastique, de l'escrime et de l'aviron s'est introduite en Angleterre, puis en Europe occidentale, sous la forme de compétitions sportives à la fin de la première moitié du dix-neuvième siècle. Des associations se sont constituées, groupant les gymnastes, les escrimeurs ou les rameurs ; ensuite les joueurs de football se constituant en associations ou clubs ; ils se sont réunis en fédérations régionales, puis nationales, d'abord pluri- ou omnisportives, plus tard unisportives. Elles se sont enfin groupées en fédérations internationales régissant chacune un sport. »[41]

Se constitue alors une organisation sécrétant des normes juridiques transnationales.

A partir du moment où l'on décide de se positionner dans le courant institutionnaliste, l'existence d'un ordre juridique propre à chaque F.I. va de soi, dans la mesure où, à chaque institution identifiée, est censé correspondre un ordre juridique[42]. « L'installation et l'organisation d'une entité sociale »[43]

---

[37] G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 97-106.

[38] En 1881 sont créées les Fédérations européennes de gymnastique (devenues Fédération internationale de gymnastique en 1921), suivies en 1892 de la naissance de la fédération internationale d'aviron et de celle de patinage. G. SIMON relève aussi la création de l'Union internationale des courses de yachts en 1875 et celle du Club international de concours hippiques en 1878 (*Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 44, n. 26).

[39] V. J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, p. 12.

[40] A noter cependant que dans plusieurs disciplines, la création de fédérations nationales s'est faite que manière quasi simultanée, voire postérieurement, à la création des instances internationales (v. G. SIMON, *op. cit.*, p. 44).

[41] L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 98. Sur la naissance du système institutionnel sportif à la fin du XIXe siècle, v. F. ALAPHILIPPE, « Sport et déontologie », *in* J.-M. SILVAIN, N. SEOUDI (éd.), *Regards sur le sport. Hommage à Bernard Jeu*, Villeneuve d'Ascq, Université Lille 3, 2002, pp. 143-144 ; P. ARNAUD, « Les débuts de l'internationalisation du sport », *R.J.E.S.*, n° 36, 1995, pp. 93-103 ; J.-M. BROHM, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, pp. 119 et s. ; G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., pp. 3-4 et R. THOMAS, *Histoire du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1999, pp. 58 et s.

[42] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 19.

que la création de chaque fédération réalise suffirait à établir l'existence de son ordre juridique. Toutefois, non seulement cette solution de facilité serait sans intérêt pour l'analyse de la *lex sportiva* des F.I., mais elle prêterait encore le flanc à la critique dans la mesure où la théorie de ROMANO n'est elle-même pas irréprochable sur ce point. En effet, le fait de fondre le droit dans l'institution conduit ROMANO à privilégier l'étude du *contenant* (l'institution) au détriment de celle, négligée, du *contenu* (les règles). Ce manque d'insistance sur la densité normative de l'ordre juridique[44] entraîne des carences touchant à la *consistance* de l'organisation sociale révélatrice de l'institution. Nombreux sont en effet les auteurs à reprocher à la théorie de ROMANO de « dilue[r] considérablement la notion d'organisation »[45]. Cette dernière est, selon N. BOBBIO, un « concept vague » ; « ce [que ROMANO] entend par organisation n'est jamais clair »[46]. Or, l'essence institutionnelle du droit ne peut faire abstraction de sa dimension normative. C'est ainsi que pour M. VIRALLY, « le droit est un *ordre normatif* [:] il est formé par un ensemble de pouvoirs et d'obligations ordonnant les rapports sociaux et dont la création, la modification, l'abrogation et les relations réciproques résultent de propositions auxquelles on donnera le nom de normes »[47]. Sans faire pour autant reposer l'ordre juridique sur un fondement « logico-formel »[48], les critères du droit dégagés par les théories normativistes peuvent alors utilement servir d'indices attestant de l'ordre juridique et de son niveau de perfectionnement[49].

Ajustant l'approche kelsénienne au pluralisme, la reconnaissance de la « particularité que présente le droit de régler lui-même sa propre création »[50] ou l'organisation des règles juridiques en strates hiérarchisées, *i.e.* l'existence d'une hiérarchie des normes, peuvent être révélatrices de l'existence d'un ordre juridique assez perfectionné, à l'image des ordres juridiques étatiques au sein desquels « s'est imposée la croyance en la Constitution comme norme juridique supérieure d'où se déduit tout le système juridique et politique du pays »[51].

De même, la disctinction opérée par HART entre règles primaires et secondaires présente un intérêt non négligeable dans l'analyse de la *lex sportiva*. Selon HART, l'ordre juridique est en effet l'union de deux types de règles[52] : les règles qui « prescrivent à des êtres humains d'accomplir ou de s'abstenir de certains comportements » (qualifiées de règles « primaires »), et les règles qui « veillent [...] à ce que les êtres humains puissent, en accomplissant certains actes ou en prononçant certaines paroles, introduire de nouvelles règles de type primaire, en abroger ou en modifier d'anciennes, ou de

---

[43] *Id.*, p. 38.

[44] G. ABI-SAAB estime ainsi que ROMANO « est allé trop loin dans la minimisation du rôle des normes dans l'ordre juridique » (« Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1987-VII, vol. 207, p. 114). F. DE LY va jusqu'à estimer que la théorie du pluralisme juridique « *does not contain a normative element* » (« Emerging New Perspectives Regarding *Lex Mercatoria* in an Era of Increasing Globalization », *in Festschrift für Otto Sandrock*, Heildelberg, Verlag Recht und Wirtschaft GmbH, 2000, pp. 191-192).

[45] P. MAYER, Préface à la réédition de *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 2002, non paginé. Dans le même sens, v. P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, p. 138. Pour D. ALLAND, « [à] cet égard, et, toute révérence gardée, le succès de la théorie institutionnelle a quelque chose d'un peu mystérieux, si l'on met de côté les vertus magiques de l'ordre juridique en tant que tel » (« De l'ordre juridique international », *Droits*, n° 35, 2002, p. 93).

[46] N. BOBBIO, « Nouvelles réflexions sur les normes primaires et secondaires », *in* Ch. PERELMAN (dir.), *La règle de droit*, Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 122.

[47] M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 9 (it. aj.).

[48] S. GOYARD-FABRE, *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, P.U.F., 1992, p. 133, au sujet des théories normativistes.

[49] *Cf.* N. ALIPRANTIS, *La place de la convention collective dans la hiérarchie des normes*, Paris, L.G.D.J., 1980, XVI+363 p.

[50] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 299.

[51] B. OPPETIT, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1999, p. 95.

[52] H. L. A. HART, *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, p. 105 et p. 119.

différentes façons, déterminer leur incidence ou contrôler leur mise en œuvre » (ces règles sont dites « secondaires »)[53]. Les règles secondaires se rapportent donc aux règles primaires elles-mêmes[54]. Transposées à la théorie de ROMANO, les règles secondaires de HART pourraient remplir la fonction d'organisation nécessaire à l'ordre juridique. N. BOBBIO considère ainsi que « [c]e que la théorie institutionnelle appelle "organisation", est l'effet d'une série d'activités de protection et de création de normes, non plus abandonnées au hasard ou à l'évolution spontanée de la société, mais réglées à leur tour par les autres normes du système »[55]. Il suffirait donc de constater la combinaison entre règles primaires et règles secondaires au sein des normes de la fédération internationale pour démontrer à coup sûr l'existence d'un ordre juridique[56].

Ainsi, l'on n'encourra pas les légitimes reproches adressés par P. LAGARDE à une partie de la doctrine « mercatoriste », accusée d'avoir eu recours au concept d'ordre juridique sans chercher à dissiper le flou qui enveloppe la notion[57]. Ces précautions prises, la *lex sportiva* des fédérations internationales peut être analysée à travers la notion d'ordre juridique.

Le simple fait de doter une fédération internationale d'organes chargés de mettre en œuvre les objectifs qui lui sont assignés dans le respect de certains principes pose les fondements d'un nouvel ordre juridique (§ 1). Il n'est dès lors qu'à observer les règles d'organisation propres à chaque fédération pour se convaincre de l'existence d'ordres juridiques « fédéraux » (§ 2).

§ 1. LES FONDEMENTS DES ORDRES JURIDIQUES DES FEDERATIONS INTERNATIONALES

A. LEGAL et J. BRETHE DE LA GRESSAYE, marqués par M. HAURIOU ou L. DUGUIT, ont de longue date démontré que « toute institution comporte la présence dans la collectivité de certains membres, ou organes, spécialement chargés d'assurer l'existence et la prospérité de l'œuvre entreprise, d'ordonner l'activité des individus à une fin commune, de conduire le groupe vers la réalisation de l'idée »[58]. L'ordre juridique des institutions-personnes repose sur cette « présence ». En fixant des buts bien précis, assortis de principes d'action, à la fédération internationale (A) et en la dotant d'organes permanents chargés de les atteindre (B), les fondateurs de chaque F.I. ont posé les bases fondamentales d'un ordre juridique.

---

[53] *Id.*, p. 105. L'auteur précise que les règles primaires « imposent des obligations » et « visent des comportements qui impliquent un mouvement ou des changements d'ordre physique », tandis que les règles secondaires « confèrent des pouvoirs » et « pourvoient à des opérations qui entraînent non seulement un mouvement ou un changement d'ordre physique, mais la création ou la modification de devoirs ou d'obligations » (*ibid.*).

[54] *Id.*, p. 119.

[55] N. BOBBIO, « Nouvelles réflexions sur les normes primaires et secondaires », *in* Ch. PERELMAN (dir.), *La règle de droit*, Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 122. De fait, N. BOBBIO « soupçonne que le concept d'organisation [...] n'a pas été défini [par ROMANO] parce qu'on ne pouvait pas le définir sans recourir à la notion de normes du second degré, dont l'organisation est le résultat » (*ibid.*). *Contra* v. la préface de P. MAYER à la réédition de *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 2002, non paginé.

[56] Appliquant la théorie hartienne à la question des ordres juridiques transnationaux, v. Ch. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 37-38.

[57] P. LAGARDE a constaté que la question de savoir si la *lex mercatoria* constitue un ordre juridique « renvoie à la définition de l'ordre juridique ». Dès lors, pour l'auteur, « [i]l serait légitime de demander cette définition à ceux qui soutiennent que la *lex mercatoria* a tous les caractères d'un ordre juridique. A vrai dire, leur réflexion ne paraît pas s'être portée principalement sur cette question de définition, pourtant essentielle pour leur doctrine. Et c'est un peu au hasard des mots utilisés qu'il faut tenter de déterminer la ou les conceptions de l'ordre juridique » (« Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, p. 125).

[58] J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p. 34.

A. Buts et principes des fédérations internationales

Les statuts des fédérations internationales assignent à celles-ci des buts spécifiques (1), assortis de principes fondamentaux qui les guident dans leur mise en œuvre (2).

1. Les buts des fédérations internationales

Les buts des F.I., tels que leur acte constitutif les présentent, diffèrent peu d'une fédération à l'autre[59]. Ils s'articulent généralement autour de trois axes principaux (a), auxquels se rattachent des missions complémentaires, variables selon les fédérations (b).

a) Les buts principaux

L'objectif fondamental assigné à toute fédération est de gouverner son sport au niveau international, de régir la discipline sportive. L'existence de règles uniformes, dont le respect s'impose à tous les concurrents quelle que soit leur nationalité, est en effet une condition *sine qua non* à la tenue de compétitions internationales. Ainsi l'U.C.I. a-t-elle pour objectif, selon l'art. 2, a), de ses Statuts, « la direction, la réglementation, le contrôle et la discipline du cyclisme sous toutes ses formes au niveau international », de même que l'art. 2 des Statuts de la F.I.F.A. lui assigne la mission « c) de fixer ses règles et de veiller à les faire respecter [et] d) de contrôler le football sous toutes ses formes ». Les F.I. sont ainsi dotées d'un pouvoir réglementaire très étendu, que l'article 4, § 4, des Statuts de l'International Handball Federation illustre particulièrement :

> « *The IHF shall issue bylaws, regulations and official rules of the game for all forms of handball, relations among national member federations and its rights and obligations towards its member federations*. »[60]

Les fédérations internationales ont, en second lieu, une mission générale de promotion de leur sport, passant par sa diffusion auprès du plus grand nombre et son développement universel. L'I.A.A.F. est chargée à ce titre, selon l'article 3, § 3, de ses Statuts, d'« [e]ncourager la participation de l'Athlétisme à tous les niveaux, dans le monde entier, sans considération d'âge, de sexe ou de race ». L'article 001.8 des Statuts de la F.E.I. lui confie le soin de « [p]romouvoir le mouvement équestre dans toutes ses formes et encourager le développement des disciplines équestres de la FEI à travers le monde »[61]. Dans certains cas, cette mission peut se traduire particulièrement par l'objectif donné à la

---

[59] P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 124.

[60] *Cf.* l'art. 3, § 5, des Statuts de l'I.A.A.F. « Etablir et faire appliquer les règles et les règlements régissant l'Athlétisme [...] ». V. aussi : art. C 5.4 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 3 des Statuts de l'I.C.F. ; art. II, section 3, des Articles de l'I.G.F. ; art. 1, § 9 des Statuts de la F.I.E. ; art. 2.1 des Statuts de la F.I.G. ; art. 3 des I.B.F. Rules ; art. 3.6 des Statuts de la F.I.S. ; art. II, A, 3, des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 4, d) et e), des Statuts de la F.I.J. ; art. 001.2 à 001.4 des Statuts de la F.E.I. ; art. 2, c) à e) des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 2, e), de la W.C.F. Constitution ; art. 1.5.3 et 1.5.4 des Statuts de la W.K.F. ; art. 3.1.3 des Statuts de la F.A.I. ; art. 5 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 4.3 des Statuts de la F.I.H. ; art. IV, b) et c), du Memorandum of Association de l'I.T.F. ; art. 1.5 de la Constitution de l'I.T.U. ; art. 6, § 2, des Statuts généraux de l'I.F.S. ; art. 5.1, § 6, de la Constitution de l'I.F.B.B. ; art. 1er des Statuts de la J.J.I.F. ; *etc.*

[61] *Cf.* art. 2, a), des Statuts de la F.I.L.A. : « encourager le développement de la lutte [et] la propager dans tous les peuples du monde [...] ». V. aussi : art. 1er des W.T.F. Rules ; art. 1.3. de la Constitution de l'I.B.U. ; art. II des Articles de l'I.G.F. ; art. 1.1.0 de la Constitution de l'I.S.S.F. ; art. 1.2.1 de la Constitution de la F.I.T.A. ; art. 2 des Statuts de la F.I.B. ; § 5 du Préambule des Statuts de l'I.D.S.F. ; art. 3, a), des Statuts de l'U.I.A.A. ; art. 2, b), des Statuts de l'U.C.I. ; art. 3.11 des Statuts de la F.I.S. ; art. 3.2 et 3.3 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 2.1 des Statuts de la F.I.G. ; art. 1.3.5 des Statuts de la F.A.I. ;

fédération d'accroître le nombre des installations sportives[62], d'encourager la création de fédérations nationales[63] ou continentales[64], de faire accéder le sport au programme des J.O.[65] ou, si tel est déjà le cas, de maintenir son caractère olympique[66].

La troisième mission traditionnelle confiée à chaque F.I. est d'assurer la tenue de compétitions internationales, de veiller à leur organisation, sinon de les organiser elle-même, et de les contrôler. La Fédération internationale de natation a ainsi pour but d'« organiser les Championnats du Monde et autres compétitions de la FINA »[67] ; l'I.W.F. celui de « *[c]ontrol and regulate all organised international weightlifting events* »[68] ; la F.I.B.T. de « contrôler les compétitions de bobsleigh et de skeleton au niveau international »[69]. S'y greffe parfois la mission de veiller à l'harmonisation du calendrier des compétitions sportives du sport professionnel organisées aux niveaux national et international[70].

b) Les missions complémentaires

Autour de ces trois missions fondamentales se greffe une série d'objectifs variables selon les fédérations. Très souvent[71], la F.I. a pour objectif de promouvoir les relations entre ses membres, fédérations nationales ou athlètes, à l'image de l'U.C.I. qui vise à « l'encouragement des rapports d'amitié entre tous les membres du monde cycliste »[72] ou de l'I.S.S.F. dont l'un des objectifs est de « *strengthen [...] bonds of friendship between shooting associations of all nations* »[73]. Pour ce faire, certaines F.I. mentionnent parmi leurs objectifs le règlement des litiges pouvant surgir au sein de la

---

art. 6, a), des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 4.1 des Statuts de la F.I.H. ; art. 1.1, b), de la Constitution de l'I.T.U. ; art. IV, a) et d), du Memorandum of Association de l'I.T.F. ; art. 5 des Statuts généraux de l'I.F.S. ; art. 5.1, § 1, de la Constitution de l'I.F.B.B. ; art. 2.1 des Rules de la W.M.F. ; *etc.*

[62] La Constitution de la F.I.N.A., en son article C 5, lui confère la mission de « 1. promouvoir et encourager le développement de la natation dans toutes ses manifestations possibles à travers le monde [et] 6. accroître le nombre des installations de natation à travers le monde. »

[63] V. par ex. : art. 2.1 des Statuts de la F.I.G. (« contribuer à la création et à l'organisation de fédérations dans les pays où la gymnastique n'est pas encore implantée [...] ») ; art. 3, § 7, des Statuts de l'I.C.F. (« *To encourage the establishment of National Federations in countries where no such organisation exists* ») ; art. 1, § 2, de la F.I.B.

[64] V. par ex. l'art. 2.1 des Statuts de la F.I.G. (« contribuer à l'implantation et l'organisation d'Unions continentales et groupements régionaux et rester en étroite collaboration avec eux »).

[65] V. par ex. : art. 1.5 des Statuts de la W.K.F. (Objectifs) : « 6. de faire accepter le Karaté aux Jeux Olympiques et à tous autres Jeux Continentaux » ; art. 2, § 6, des Statuts de la F.I.B. et art. 2, A, de la C.M.S.B. ; § 10 du préambule et art. 2 des Statuts de l'I.D.S.F. ; Art. II, section 2, de l'I.G.F.

[66] V. par ex. : art. 3, § 1, des Statuts de l'I.C.F. (Objectives) : « *International level with the priority given to maintaining canoeing as an Olympic discipline* » ; art. 1.1, a), de la Constitution de l'I.T.U.

[67] Art. C 5.5 de la Constitution de la F.I.N.A.

[68] Art. 1.2.6. de la Constitution de l'I.W.F.

[69] Art. 3.5 des Statuts de la F.I.B.T. V. aussi : art. 001.1 des Statuts de la F.E.I. ; art. 3, § 13, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 3, § 4 et § 5, des Statuts de l'I.C.F. ; art. 4, c), des Statuts de l'I.J.F. ; art. 2, c), des Statuts de l'U.C.I. ; art. 2, d), de la Constitution de la W.C.F. ; art. 1.3.4 des Statuts de la F.A.I. ; art. 1.21 de la Constitution de la F.I.T.A. ; art. 2, b), des Statuts de la F.I.F.A ; art. 3.5 des Statuts de la F.I.S. ; art. 2.1 des Statuts de la F.I.G. ; art. 4, § 2, des Regulations de l'I.H.F. ; art. 3, f), des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 5, b), des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. IV, g), du Memorandum of Association de l'I.T.F. ; art. 2.3 des W.M.F. Rules ; *etc.*

[70] P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 124.

[71] Mais un tel objectif ne figure pas, par ex., dans les Statuts de l'I.A.A.F.

[72] Art. 2, d), des Statuts de l'U.C.I. et dans le même sens, v. l'art. 2.1 des Statuts de la F.I.G.

[73] V. aussi : art. 1.4.1.3 de la Constitution de l'I.T.T.F. ; art. 1.5.1 des Statuts de la W.K.F. ; art. 4, a), des Statuts de l'I.J.F. ; art. 1.2.2 de la Constitution de l'I.W.F. ; art. 2, b), de la Constitution de la W.C.F. ; art. 3.2 des Statuts de la F.I.S. ; art. 3.1.0 des Rules de l'I.B.F. ; art. II, § 6, des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 001, § 9 des Statuts de la F.E.I. ; art. 6, c), des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 5, f), des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; at. 1.2 de la Constitution de l'I.T.U. ; art. 5 des Statuts généraux de l'I.F.S. ; art. 5.1, § 3, de la Constitution de l'I.F.B.B. ; art. 3 des Statuts de l'I.F.A.F. ; art. 1er des Statuts de la J.J.I.F. ; *etc.*

fédération, notamment entre les associations membres[74]. Les bonnes relations entre membres de la F.I. font souvent partie d'un dessein plus vaste, inspiré par l'idéal olympique de P. DE COUBERTIN : la promotion par le sport de la paix dans le monde. C'est ce qu'exprime avec netteté l'article 1.1 de la Constitution de l'I.B.U. :

> « *Based on a friendly and dedicated cooperation of all organizations, athletes and sports officials practicing the sports of biathlon, the IBU shall contribute to the creation of a more peaceful political world.* »[75]

Nombre de F.I. ont également pour but de représenter leur sport au niveau mondial, par exemple auprès du C.I.O.[76], et à ce titre d'entretenir des relations avec d'autres organisations, qu'elles soient sportives ou de nature (inter)gouvernementale[77].

Dans les sports qui s'y prêtent, la F.I. a encore pour objet d'homologuer et d'enregistrer les records de la discipline, à l'instar de la Fédération aéronautique internationale chargée de « *[t]o establish, define and verify international air and space records* »[78].

Ces divers objectifs, recensés de manière non exhaustive[79], semblent pour la plupart dériver des trois missions fondamentales assignées à chaque F.I. – réglementer, promouvoir, assurer la tenue de compétitions internationales –, si bien que, même s'ils ne se retrouvent pas dans les statuts de toutes les fédérations, on peut néanmoins considérer que chacune d'entre elle est virtuellement compétente pour les mettre en œuvre.

---

[74] L'Art. 3, § 2, des Statuts de l'I.C.F. fixe par exemple comme objectif à la fédération : « To settle disputes that may arise within the sport among its National Federations and to be the highest authority ». V. également : art. 2, h), des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 3.1.11 des Rules de l'I.B.F. ; art. 1.2.4 de la Constitution de l'I.W.F. ; art. 3, § 7, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 3, i), des Statuts de l'I.B.A.F.

[75] V. dans un sens voisin : art. II, A, 9), des Statuts de l'A.I.B.A. (« *To struggle for peace all over the world, as the most important condition for the existence of sports* ») ; art. II, Section 1 des Articles de l'I.G.F. : « *to foster friendship and sportsmanship among the peoples of the world* ») ; art. 1.2.1. des Statuts de la F.A.I. (« *helping to create international good will and thus build a better and more peaceful world* ») ; ou encore art. 5 des Regulations de l'I.H.F. ; art. 6, b), des Statuts de l'I.B.A.F.; art. 1.2 de la Constitution de l'I.T.U.

[76] V. par ex. art. 2, f), des Statuts de l'U.C.I. ; art. 2, a), de la Constitution de la W.C.F. ; art. 3.4 des Statuts de la F.I.B.T. ; l'art. 2, 1 des Statuts de la F.I.A. ; art. 001, § 12 des Statuts de la F.E.I. ; art. 5.1, § 11, de la Constitution de la I.F.B.B. ; art. 2.2 des Rules de la W.M.F.

[77] V. l'art. 3, § 11, des Statuts de l'I.A.A.F. : « Favoriser et développer les relations avec les autres Fédérations Internationales, les Gouvernements et Organisations Non Gouvernementales afin de promouvoir à tous les niveaux et dans le monde entier les intérêts du sport en général et de l'Athlétisme en particulier. »

[78] Art. 1.3.2. des Statuts de la F.A.I. V. aussi, par ex., l'art. 3, § 12, des Statuts de l'I.A.A.F. « Reconnaître les records du Monde, les records Olympiques et les autres records d'Athlétisme dont le Congrès estime qu'ils doivent être reconnus » ; art. 1.2.1 de la Constitution de la FITA ; art. 3, h), des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 1.2.8 de la Constitution de l'I.W.F. (« *Verify all world records* »).

[79] Certaines F.I. prévoient, parmi leurs buts, la formation de personnels (art. II, § 8 des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 2, f), des Statut de la F.I.L.A. ; art. 5.1, § 9, de la Constitution de l'I.F.B.B.), le développement de l'enseignement de leur sport (art. 001, § 10, des Statuts de la F.E.I.), la publication de manuels (art. 3.1.5 des Rules de l'I.B.F.), ou encore la collecte de fonds pour la mise en œuvre des objectifs (art. 001, § 12, des Statuts de la F.E.I.). Certaines encore, se voient attribuer des fonctions allant au-delà des activités compétitives. V. par ex. l'art. 3.9 des Statuts de la F.I.S. (« établir des règles et des recommandations pour le ski de loisir »), l'art. 7, f), des Statuts de la F.I.M. (« obtenir des avantages de toutes sortes pour les usagers motocyclistes »), ou l'art. 2 des Statuts de la F.I.A (« 2) Favoriser la liberté de déplacement au moyen d'une automobile à prix peu coûteux, qui soit sûre et propre et défendre les droits des consommateurs voyageant en automobile. [...] 6) Conserver et préserver tous documents concernant l'automobilisme mondial en vue d'en retracer l'histoire »).

2. Les principes fondamentaux des F.I.

A côté des objectifs assignés aux fédérations internationales cohabitent généralement une série de « principes ». Bien que les statuts des F.I. ne parviennent pas toujours à les isoler des « buts » qui lui sont assignés[80], ceux-ci s'en distinguent puisqu'ils ne constituent pas des fins en soi mais expriment les valeurs devant guider la fédération internationale dans son action. Formellement, quand ces principes ne sont pas intégrés dans les « buts » ou « objectifs » de la fédération, ils figurent soit dans le préambule[81] soit dans un ou plusieurs articles spécifiques en tête des statuts[82].

La totalité des fédérations internationales proclame ainsi le principe de non discrimination, à l'exemple de la Fédération internationale de football association, dont l'article 3 des Statuts, qui lui est entièrement dévoué puisqu'il s'intitule « Non-discrimination et lutte contre le racisme », dispose avec vigueur :

> « Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'ethnie, de sexe, de langue, de religion, de politique ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion. »[83]

En vertu du principe de non discrimination proclamé par la Constitution de la Fédération internationale de natation, une fédération nationale a ainsi attaqué devant le Tribunal arbitral du sport une décision de sa F.I. au motif qu'elle avait été empêchée, pour des raisons raciales, de participer aux tournois de qualification pour un championnat du monde. Le T.A.S. a partiellement donné raison à la F.N., estimant que « cette disposition impérative [l'interdiction de toute discrimination] met à la charge de cette fédération internationale l'obligation de veiller à ce que les épreuves placées sous sa responsabilité se déroulent dans le strict respect du principe d'égalité et de non discrimination au profit de l'ensemble de ses adhérents » et a ajouté, dans le dispositif de la sentence, qu'« à l'avenir, [...] il est du devoir de cette fédération internationale de choisir le lieu où doivent être organisés les

---

[80] *Cf.* art. 1er (« Buts) et 2 (« Principes ») de la Charte des Nations Unies, clairement distingués, du moins d'un point de vue formel.

[81] C'est tout particulièrement le cas de la F.I.S.A., dont le préambule des Statuts, intitulé « Déclaration de principes » se divise en deux partie. La première, sans portée juridique perceptible, est consacrée à « L'aviron » et comporte trois paragraphes dédiés aux aspects éducatifs de l'aviron, la compréhension et la coopération internationale qu'il permet d'encourager, et le « sport idéal pour chacun qu'il représente ». La seconde partie du préambule, dont la dimension normative est plus forte, insère la F.I.S.A. « dans le monde du sport » (B1), affirme l'indépendance de la fédération (B2), proclame que la F.I.S.A. « considère les intérêts des sportifs comme prioritaires » (B3), « respecte l'égalité des chances et l'équité » (B4) et « veille au développement permanent de l'aviron sous toutes ses formes » (B5).

[82] Ex. : art. 002 des Statuts de la F.E.I., intitulé « Principes » et divisé en huit paragraphes portant en grande partie sur les relations entre la F.I. et ses membres ; art. 3 des Statuts de l'U.C.I. (« Dans ses activités, l'U.C.I. respectera les principes suivants [...] ») ; art. 1.3 des Statuts de l'I.T.T.F. (« Les principes de la F.I.T.T. sont les suivants [...] ») ; art. I des Statuts de la F.I.S. (« Principes de base ») ; art. 4 des Rules de la W.M.F. (« Principles »).

[83] Dans le même sens, à quelques variantes près touchant notamment à la nature des discriminations prohibées (peu de F.I. mentionnent les discriminations sexuelle ou religieuse) : art. 002, § 1, des Statuts de la F.E.I. ; art. 2, i), des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 4 des Statuts généraux de la F.I.B.A ; art 3.1 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 1.2.4 des Statuts de la F.I.E. ; art. 6.3 des Statuts de la F.I.H. ; art. C 4 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 3 des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 3, § 4, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 1er des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 1.2 des Statuts de l'I.J.F. ; art. 1.1.1 de la Constitution de l'I.S.S.F. ; art. IV, o), du Mémorandum of Association de l'I.T.F. ; art. 1.3.1 de la Constitution de l'I.T.T.F. ; art. 1.3 de la Constitution de l'I.T.U. ; art. 3.5 de la Constitution de l'I.W.F. ; art. 3, a), des Statuts de l'U.C.I. ; art. 1.2 des Statuts de la W.K.F. ; art. 1er des Statuts de la F.I.A ; art. 7.1, § 2 et § 3, de la Constitution de l'I.F.B.B. ; art. 3, § 1, des Statuts généraux de l'I.F.S. ; art. 1er des Statuts de la J.J.I.F. ; Rule 4.2 de la W.M.F.

tournois de qualification dont elle est responsable, dans un pays tel qu'il soit possible à la fédération nationale demanderesse d'y participer et d'y défendre ses chances »[84].

Cas particulier, la Fédération internationale de gymnastique assortit le principe de non discrimination « politique, religieuse et raciale » d'une interdiction de « toute violation des Droits de l'Homme dans son milieu [*sic*] »[85]. Nombre de fédérations couplent par ailleurs le principe de non discrimination avec le principe de neutralité. Tel est le cas de la Fédération internationale des luttes associées qui « s'interdit et se déclare opposée à toute *discussion* et à toute discrimination politique, raciale ou religieuse »[86]. Plus explicitement encore, la Fédération internationale de basketball « observe une neutralité politique et confessionnelle absolue et ne peut admettre aucune forme de discrimination, raciale ou autre »[87], tandis que « *all political and religious discussions or demonstrations are forbidden within the IWF* »[88]. La question de la neutralité de la fédération est directement liée à celle de son indépendance, que les statuts de plusieurs F.I. s'attachent à proclamer. Tel est notamment le cas de la Fédération internationale des sociétés d'aviron qui, dans sa « Déclaration de principes », n'hésite pas à indiquer qu'elle « entend rester libre et indépendante »[89].

Les principes consacrés varient ensuite d'une fédération à un autre. Certaines insistent sur le principe de la représentation fédérale unitaire[90], comme la Fédération internationale de gymnastique qui proclame dès le premier article de ses Statuts qu'elle « ne reconnaît qu'une seule fédération par pays »[91], ou comme la Fédération équestre internationale dont l'un des « Principes » est, *vice versa*, que « [t]outes les Fédérations Nationales reconnaissent la F.E.I. comme la seule autorité en matière de disciplines équestres au niveau international [...] »[92]. Le principe d'autonomie des fédérations nationales dans la réglementation de leur sport au niveau national est de même fréquemment affirmé, par exemple par la Fédération internationale d'escrime dont les Statuts disposent qu'elle « ne doit pas s'immiscer dans le fonctionnement purement interne des membres qui la composent »[93].

Le caractère non lucratif de la fédération est précisé dans la quasi-totalité des statuts. Il s'agit généralement de déterminer la forme juridique de la fédération (« association [ou organisation non

---

[84] T.A.S. 90/44, *F. / F.*, 24 septembre 1991, *in Rec. T.A.S. 1993*, pp. 9-10. V. aussi T.A.S. 2003/O/450, *F.S.S.E. / F.E.I.*, 9 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 105, § 30, où le T.A.S. juge que « la règle, consistant à donner plus de poids aux résultats des [championnats du monde] pour départager les concurrents *ex aequo* au terme des compétitions qualificatives [pour la « Super Ligue »], ne viole pas, en tant que telle, le principe d'égalité et de respect des fédérations nationales ou l'esprit des sports équestres ».

[85] Art. 2.2 des Statuts de la F.I.G.

[86] Art. 2, i), des Statuts de la F.I.L.A. (it. aj.).

[87] Art. 4 des Statuts généraux de la F.I.B.A. L'art. 4, § 3, des Statuts de la F.I.M. lui est très semblable.

[88] Art. 3.3 de la Constitution de l'I.W.F. Autres exemples de proclamation du principe de neutralité : art. 4.1 des Statuts de la F.I.S. ; art. 1er des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 1.1 des Statuts de la W.K.F. ; art. 3 des Statuts de la C.M.S.B. ; art. 4, a), des Statuts de l'U.I.A.A. ; art. 1er des Statuts de la J.J.I.F. ; art. 3, § 2, des Statuts généraux de l'I.F.S.

[89] Art. B2 du préambule des Statuts de la F.I.S.A. et dans le même sens : art. 1er des Statuts généraux de la F.I.B.A ; art. 4 des Statuts de la F.I.H. ; art. 1er des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. IV, j), du Mémorandum of Association de l'I.T.F. ; art. 4, a), des Statuts de l'U.I.A.A.

[90] Sur cette question, v. *infra* S2§1B1.

[91] Art. 1.1 des Statuts de la F.I.G. Autres ex. : art. I, B, des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 002, § 3, des Statuts de la F.E.I. ; art. 1.2.1 des Statuts de la F.I.E. ; art. 4 des Statuts de l'I.B.A.F. ; art 1.1.1 de la Constitution de l'I.W.F. ; Préambule des Statuts de l'I.D.S.F. ; art. 4 des Statuts de la F.I.A. ; art 2 des Statuts de l'I.F.A.F.

[92] Art. 002, § 2, des Statuts de la F.E.I. Autre ex. : art. 2.1 des Statuts de l'I.B.F.

[93] Art. 1.2.2 des Statuts de la F.I.E. Dans le même sens : art. 4 des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 4.2 des Statuts de la F.I.S. ; art. 3, b), des Statuts de l'U.C.I. ; art. 2, f), de la Constitution de la W.C.F. ; art. 4, b) et c), des Statuts de l'U.I.A.A. ; Rule 4.3 de la W.M.F.

gouvernementale selon les cas] à but non lucratif »[94]). Pour certaines fédérations néanmoins, l'absence de recherche de profit semble élevée au rang de principe fédéral. Ainsi, l'article 3 des Statuts de l'U.C.I. prévoit :

> « Dans ses activités, l'U.C.I. respectera les principes suivants : [...]
> « d) le but non lucratif : les ressources financières ne peuvent être utilisées que pour la poursuite des buts énoncés dans les présents statuts. Les membres de l'U.C.I. n'y ont aucun droit. »[95]

Quelques fédérations érigent encore en principe fondamental le bénévolat de leurs dirigeants[96]. Plus récemment, certains principes ont émergé, tels le principe d'égalité homme-femme sous la forme de l'absence de discrimination relative au sexe[97], la protection de l'environnement[98], ou le principe de lutte contre le dopage [99]. D'autres fédérations renvoient enfin, exclusivement ou complémentairement, aux principes fondamentaux figurant dans la Charte olympique[100].

Les fédérations internationales reposent donc sur une série d'objectifs constitutifs intervenant dans le cadre de principes fondamentaux[101] qui sont autant d'« éléments déterminants »[102] de chaque ordre juridique fédéral. Leur mise en œuvre repose sur des éléments de structure établis.

B. La structure organique des F.I.

Afin de concrétiser les buts assignés à la F.I. par ses fondateurs, des organes fédéraux ont été créés. On ne peut manquer d'être là encore frappé par la ressemblance touchant l'« appareil interne »[103] des diverses fédérations internationales. Comme cela a été constaté, elles ont « toutes plus ou moins le même système d'organisation, les seules différences constatées résultant "du contexte historique de

---

[94] Art. 3 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; préambule des Statuts de la F.I.E. ; art. I, § 3, des Statuts de l'I.C.F. ; art. 1.4 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 1.2.2 de la Constitution de l'I.T.T.F. ; art. 1.3 des Statuts de la W.K.F. ; *etc.*

[95] Autres ex. : art. 3 de la F.I.B.A. ; art. 1er des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 1.2 des Statuts de l'I.J.F. ; art. 4 des Statuts de l'U.I.A.A. ; art. 4.3 des Rules de la W.M.F.

[96] Art. 1.4 des Statuts de l'I.B.U. ; art. 4.4 des Rules de la W.M.F.

[97] V. par ex. l'art. 3 des Statuts de la F.I.F.A. précité.

[98] Ex. : Règlement d'exécution de la Déclaration de principes B5 des Statuts de la F.I.S.A. (« La FISA reconnaît la valeur du respect de l'environnement et encourage ce respect parmi ceux qui pratiquent l'aviron. La FISA s'engage à promouvoir le sens des responsabilités à l'égard de l'environnement lors de la planification et de l'organisation des compétitions, dans la conception et la construction de nouvelles installations d'aviron et en promouvant la conscience des enjeux liés à l'environnement parmi ceux qui pratiquent ce sport ») ; art. 2, B, § 8, des Statuts de la C.M.S.B. ; art. 3, § 10, des Statuts de l'I.C.F.

[99] Ex. : Déclaration de principe B4 des Statuts de la F.I.S.A., consacrée à l'égalité des chances et l'équité ; art. 2, § 8, des Statuts de la F.I.B. ; art. 2, B, § 6, des Statuts de la C.M.S.B. Généralement, la lutte contre le dopage figure parmi les *objectifs* de la fédérations (ex. : art. 2.1 des Statuts de la F.I.G. ; art. 3, § 8, des Statuts de l'I.A.A.F.), non parmi ses *principes*.

[100] Ex. : art. 2 des Statuts de l'I.C.F. ; Rule 3.2 de l'I.B.F. ; art. 1.3.2 de la Constitution de l'I.T.T.F. ; art. 3.2 de la Constitution de l'I.W.F. ; Rule 1, § 4, de la W.T.F. ; art. 2, A, des Statuts de la C.M.S.B. Sur cette question, v. *infra* Ch2S1§1.

[101] *Cf.* le Chapitre I de la Charte des Nations Unies intitulé « Buts et principes ».

[102] V. les développements consacrés par L.-J. CONSTANTINESCO à la « structure des ordres juridiques et les éléments déterminants », *in Traité de droit comparé*, t. 1, Paris, L.G.D.J., 1972, *pp.* 213 et s.

[103] J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, p. 17.

leur création, des luttes d'influence et des rapports qu'elles traversent" [A. DELPERIER] »[104]. Les structures de gouvernement de la fédération (1) sont complétées par des structures secondaires (2).

1. Les structures de gouvernement

a) L'organe délibérant

Les fédérations internationales, comme la plupart des structures associatives, sont dotées d'un organe délibérant. Celui-ci, désigné généralement par le terme de « Congrès »[105] ou celui d'« Assemblée générale »[106], est l'organe regroupant les représentants de toutes fédérations nationales membres, auxquels s'ajoutent, le cas échéant, ceux des associations continentales[107]. Chaque membre y dispose d'un nombre égal de voix, le principe connaissant parfois des exceptions[108]. Convoqué à intervalles réguliers – annuellement[109] ou tous les deux[110] ou quatre[111] ans selon les F.I. – ou de manière extraordinaire[112], il est « la plus haute autorité »[113] de la fédération, son « autorité législative suprême »[114]. A ce titre le Congrès est doté de très larges compétences normatives, en termes

---

[104] P. JACQ, « Les structures », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 17. Dans le même sens, v. D. OSWALD, « L'organisation juridique des fédérations internationales de sport », *Message olympique*, 1985, p. 9.

[105] Art. III des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 11 des Statuts de la F.I.G. ; art. 8 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 8 des Statuts de la F.I.B.A. ; art. 14 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 21 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 7 des Statuts de la F.I.H. ; art. 19 des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 5, § 1, des Statuts de l'I.A.A.F. ; *etc.*

[106] Art. 008 des Statuts de la F.E.I. ; art. 1.6 de la Constitution de l'I.S.S.F. ; art. 1.5.1 de la Constitution de l'I.T.T.F. ; art. 13 de la Constitution de la W.K.F. ; art. 8 des Statuts de la F.I.A. ; art. 14.1 des Statuts de la F.I.M. ; art. 9 des Statuts de l'U.I.A.A. ; art. 12 des Statuts de la J.J.I.F. ; *etc.* A noter que la Fédération internationale d'escrime connaît une Assemblée générale *et* un Congrès, qui se partagent les fonctions généralement dévolues à un seul organe délibérant (v. les art. 3.1 et s. des Statuts de la F.I.E.). La Fédération internationale de natation est dotée quant à elle d'un Congrès général (art. C 15 de la Constitution de la F.I.N.A.) et d'un Congrès technique (art. C16), ce dernier limitant sa compétence aux « décisions concernant toutes les questions techniques relatives au sport de compétition [et à la fixation des] Règles Techniques de la FINA » (art. C16.1).

[107] V. notamment : art 1.6 des Statuts de la F.I.T.A. ; Rule 10.2 de l'I.B.F. Parfois les associations continentales n'ont qu'un statut d'observateur lors du Congrès (ex. : art. 23, § 3, des Statuts de la F.I.F.A.).

[108] V. l'art. 11.17.2 des Statuts de la F.I.G. ou encore le cas de la F.I.S., au sein de laquelle les fédérations nationales regroupant au moins 10 000 membres individuels disposent de deux voix au sein du Congrès (voire trois si le nombre de licenciés s'élève au moins à 50 000), à condition d'avoir participé aux derniers championnats du monde ou d'avoir organisé une manifestation internationale au cours des deux dernières années (art. 17 des Statuts de la F.I.S.). Au sein de l'U.C.I., le droit de vote des fédérations s'exerce par l'intermédiaire de délégués votants, désignés au sein de chaque confédération continentale (art. 36 des Statuts). V. aussi les ex., aujourd'hui désuets, cités par D. OSWALD, « L'organisation juridique des fédérations internationales de sport », *Message olympique*, 1985, p. 10. Sur ce point, *adde* Ph. SAUNIER, « La formation des règles sportives internationales », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 131 et s.

[109] Art. 010 des Statuts de la F.E.I. ; art. 8.2 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 2, § 2, des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 20 des Statuts de l'I.B.A.F.

[110] Art. 5, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 11.5 des Statuts de la F.I.G. ; art. 7.2 des Statuts de la F.I.H. ; art. 12 des Statuts de la F.I.L.A.

[111] Art. IV des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 14 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. C 15 de la Constitution de la F.I.N.A.

[112] Tous les Statuts fédéraux prévoient la possibilité de convoquer un congrès extraordinaire. Ex. : art. V des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 12 des Statuts de la F.I.G. ; art. 23 des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 1.6.10 de la Constitution de la F.I.T.A. ; art. 5, §§ 31 et 32, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 9 des Statuts de l'I.J.F. ; art. 1.6.3 des Statuts de l'I.S.S.F. ; *etc*.

[113] art. 5, § 1, des Statuts de l'I.A.A.F.

[114] art. 11.1 des Statuts de la F.I.G. Au gré de variations sémantiques, il est qualifié d'« autorité suprême » (art. 008 des Statuts de la F.I.E. et art. 18 des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 13 de la Constitution de la W.C.F.), d'« organe suprême » (art. 10 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 13 des Statuts de la F.I.S. ; art. 9 des Statuts de l'U.I.A.A.), d'« organe législatif et instance suprême » (art. 21, § 1, des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 6 des Statuts de l'I.F.A.F.), de « pouvoir suprême » (art. 8.1 des Statuts de la F.I.B.T.), d'« organe dirigeant » (art. 10 des Statuts de la F.I.L.A.), de « *highest associational organ* » (art. 5.1 de la Constitution de l'I.B.U.).

d'adoption et de modification des statuts et de la réglementation du sport concerné[115]. L'article 14 des Statuts de la F.I.L.A. résume de manière caractéristique les pouvoirs des congrès des F.I. :

> « D'une façon [...] générale, le Congrès propose, examine, discute et décide des motions soumises et définit la ligne d'orientation générale de l'action de la [fédération]. »

Concrètement, en plus de ses pouvoirs normatifs, le Congrès a des compétences d'admission et de sanction des membres de la F.I.[116] ; il approuve les comptes et vote le budget[117] ; élit les membres de l'exécutif[118] qui sont en principe « responsables devant lui »[119], ainsi que, souvent, les membres des commissions spécialisées[120] ou des instances juridictionnelles[121] ; décide de l'introduction de nouvelles compétitions internationales[122] et détermine le pays hôte des compétitions internationales dans certains cas[123]. C'est aussi le Congrès qui habituellement désigne les membres honoraires de la fédération[124] ; il est en outre parfois habilité à décerner des distinctions[125].

Les pouvoirs du Congrès sont d'une grande ampleur ; c'est de lui que procède tout le pouvoir de la fédération, même si dans la pratique il s'apparente souvent à une chambre d'enregistrement des volontés de l'exécutif.

b) L'organe exécutif

Emanation de l'organe délibérant[126], l'organe exécutif – qu'il soit qualifié de « Conseil »[127], de « Comité exécutif »[128] ou de « Bureau »[129] – est « la deuxième autorité de la [F.I.] dans l'ordre hiérarchique »[130]. Il embrasse un nombre de membres oscillant en moyenne entre vingt et trente[131],

---

[115] V. *infra* §2A.
[116] V. *infra* §2B.
[117] V. par ex. : art. 009, § 1.10 des Statuts de la F.E.I. ; art. 25 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 11.4 des Statuts de la F.I.G.
[118] V. par ex. : art. 5, § 24, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 031 des Statuts de la F.E.I. ; art. 13 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 27 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 11.4 des Statuts de la F.I.G. ; art. 14 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. C 17.3 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 26 des Statuts de l'I.B.A.F., *etc.*
[119] art. 1.5.3 de la Constitution de la F.I.T.A.
[120] Ex. : art. 5, § 24, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 009, § 1.13, des Statuts de la F.E.I. ; art. 1.16 et 1.19 de la Constitution de la F.I.T.A.
[121] Ex : art. 058, § 1.1, des Statuts de la F.E.I.
[122] art. 5, § 6, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 10.1 des Statuts de la F.E.I. ; art. 13.2 des Statuts de la F.I.S.
[123] Ex. : art. 3.4.3 de la Constitution de la F.I.T.A. ; art. 5.1 de la Constitution de l'I.B.U. ; art. 1.6.7.4 de la Constitution de l'I.S.S.F.
[124] Ex. : art. VIII des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 9 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 14.1 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 11.6 des Statuts de la F.I.E. ; art. 19 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 37.1 des Statuts de la F.I.G. ; art. 11 des Statuts de la F.I.S. ; art. 5, § 29, des Statuts de l'I.A.A.F. ; *etc.*
[125] art. 5, § 30, des Statuts de l'I.A.A.F. (les distinctions sont l'« Epinglette de Vétéran » et la « Plaque de Mérite », décernées « pour un service long et méritoire rendu à l'athlétisme mondial [...] », et l'« Admission au Tableau d'honneur ("*Hall of Fame*") » « [p]our reconnaître les performances exceptionnelles et méritoires d'athlètes éminents ou d'autres personnes dans le cadre des activités de l'I.A.A.F. ».
[126] A l'exception notable de la F.I.F.A., où le Président est bien élu par le Congrès mais les autres membres du Comité exécutif sont désignés par les confédérations continentales (art. 30, § 3, des Statuts de la F.I.F.A.).
[127] Ex : art. 12 des Statuts de la F.I.S. ; art. 6 des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 36 des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 1.7 de la Constitution de l'I.S.S.F. (« Administrative Council »).
[128] Ex. : art. IV des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 18 des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 30 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 5 des Statuts de la F.I.E. ; Rule 16 de la W.M.F.
[129] Ex. : art. C 17 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 16 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 21 des Statuts de la F.E.I. ; art. 8 des Statuts de la F.I.B.A. (« Bureau central »).
[130] Art. 13.1 des Statuts de la F.I.G.
[131] Ex. : art. 18 des Statuts généraux de la F.I.B.A. (20 membres) ; art. VI des Statuts de l'A.I.B.A. (31 membres) ; art. 4.1 des Statuts de la F.I.E. (12 membres) ; art. 30 des Statuts de la F.I.F.A. (24 membres) ; art. 13.2 des Statuts de la F.I.G. (44

élus pour quatre ans[132], sur une base se voulant représentative des divers continents[133], ou du moins destinée assurer la diversité de représentation, même si les membres de l'exécutif n'y sont pas les représentants de leur fédération nationale. L'organe exécutif se compose d'un président, de vice-présidents, de représentants des associations continentales quand la fédération en est dotée[134], et généralement de membres élus à titre individuel, auxquels s'ajoutent fréquemment le trésorier[135] et le secrétaire général et/ou le directeur général de la fédération. Il adopte ses décisions à la majorité[136], le président ayant une voix prépondérante en cas d'égalité. Il se réunit à intervalles réguliers, au moins une fois par an[137], sinon plus fréquemment[138].

Dans un système où l'organe délibérant n'est pas en session permanente, « il est évident que l'organe exécutif joue un rôle essentiel et est investi d'un pouvoir considérable »[139]. De fait, il est « responsable du contrôle et de la supervision des activités »[140] de la F.I., de « toute la gestion des affaires »[141], « de la politique générale et de la politique sportive »[142] de la fédération ; il est l'organe qui la « gouverne »[143]. Pour ce faire, l'exécutif détient des pouvoirs généralement très étendus en matière réglementaire ou disciplinaire[144], d'organisation des compétitions[145] (plus particulièrement : désignation des organisateurs dans les fédérations où cette tâche ne revient pas au Congrès[146], reconnaissance des records[147], gestion du calendrier sportif[148]), pouvoir de nomination (nomination de représentants officiels de la F.I. à l'occasion de compétitions[149], création de commissions et/ou

---

membres) ; art. 16 des Statuts de la F.I.L.A. (18 membres) ; art. 24 des Statuts de la F.I.S. (18 membres) ; art. 6, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. (27 membres).

[132] Ex. : art. 12 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 9.11 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 022, § 2, des Statuts de la F.E.I. ; art. 5.3.1. des Statuts de la F.I.E. ; art. 1.5.5 de la Constitution de la F.I.T.A. ; art. 6, § 6, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 48, § 3, des Statuts de l'U.C.I. ; art. 20 des Statuts de la J.J.I.F. A noter certains cas particuliers, comme celui de la F.I.S. (les membres du Conseil autres que le président sont élus pour deux ans, art. 25 des Statuts), celui de la W.C.F. (les membres de l'Executive Board sont élus pour deux ans, art. 28 des Statuts), ou celui de la F.I.L.A. (où le mandat de l'ensemble de l'exécutif est de six ans, art. 18 des Statuts)

[133] V. par ex. : art. C 17.3 de la Constitution de la F.I.N.A., selon lequel « [l]e Congrès élit, sur la base de la représentation géographique, quinze (15) membres comme suit : C 17.3.1 trois (3) d'Afrique, C 17.3.2 quatre (4) d'Amérique, C 17.3.3 trois (3) d'Asie, C 17.3.4 quatre (4) d'Europe, et C 17.3.5 un (1) d'Océanie ». V. le contre-exemple de l'U.C.I., art. 47, § 1, des Statuts : « Des dix membres élus [du Comité directeur], sept au moins appartiendront à une fédération européenne. »

[134] Ex. : art. 30 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 021 des Statuts de la F.E.I. ; art. 18 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 13.2 des Statuts de la F.I.G. ; art. 36 des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 6, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 10 des Statuts de l'I.F.A.F. ; art. 1.7.1 de la Constitution de l'I.S.S.F. ; art 47, § 1, des Statuts de l'U.C.I. ; Rule 11, § 3, de la W.T.F. ; art. 14.2.1 des Statuts de la F.I.M.

[135] Ex. : art. 22 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 5.8 des Statuts de la F.I.E.

[136] Ex. : art. 7.5 de la Constitution de l'I.B.U.

[137] Ex. : art. 32 des Statuts de l'I.B.A.F.

[138] L'art. 23 des Statuts généraux de la F.I.B.A., l'art. 54 des Statuts de l'U.C.I. ou encore l'art. 16 des Statuts de la F.I.B. prévoient ainsi deux réunions annuelles.

[139] D. OSWALD, « L'organisation juridique des fédérations internationales de sport », *Message olympique*, 1985, p. 12.

[140] Art. 6, § 1, des Statuts de l'I.A.A.F.

[141] Art. 27.1 des Statuts de la F.I.S. ; art. 5.2.3 de la Constitution de l'I.B.U.

[142] Art. 023, § 1, des Statuts de la F.E.I.

[143] Art. 9.2 des Statuts de la F.I.B.T.

[144] V. *infra* §2.

[145] Art. VI, C, des Statuts de l'A.I.B.A.

[146] Ex. : art. 31, § 11, des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 13.4 des Statuts de la F.I.G. ; art. 6, § 12, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 46, § 1, des Statuts de l'U.C.I.

[147] art. 6, § 12, des Statuts de l'I.A.A.F.

[148] Ex. : art. 5.5.12 des Statuts de la F.I.E. ; art. 74 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 6, § 12, des Statuts de l'I.A.A.F.

[149] Ex. : art. VI, C, des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 5.5.11 des Statuts de la F.I.E. ; art. 6, § 12, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 46, § 1, des Statuts de l'U.C.I.

nomination de leurs membres[150], désignation du secrétaire général[151]), de gestion des finances[152], d'organisation du Congrès[153]. Il détient en somme une compétence résiduelle, ainsi que l'exprime l'art. 31, § 1, des Statuts de la F.I.F.A. :

> « Le Comité Exécutif tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence du Congrès ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la loi ou des présents Statuts. »[154]

Dans les fédérations où les réunions du congrès se produisent à intervalles espacés dans le temps, l'exécutif exerce une fonction de représentation de l'organe délibérant, à l'instar du Conseil de la F.I.T.A. :

> « *Council is the governing body of FITA between the meetings of Congress; therefore it represents Congress during that time.* »[155]

Dans certains cas, l'exécutif peut même exercer les compétences du Congrès dans certains domaines, sous réserve de ratification[156].

L'organe exécutif de la fédération est dirigé par le président de la F.I., qui dispose de pouvoirs étendus. « [A]utorité individuelle suprême » dans les Statuts de la Fédération internationale de gymnastique[157], selon ceux de la Fédération internationale des sociétés d'aviron il est celui qui « conduit, dirige et représente la FISA »[158]. Il a en charge la « supervision générale »[159] de toutes les activités fédérales. De fait, il préside les réunions des principaux organes de la F.I.[160], il la représente légalement, que ce soit devant la justice[161], dans ses rapports avec les autres organisations sportives[162] ou dans ses rapports commerciaux[163]. Il a sous ses ordres l'administration de la

---

[150] Ex. : art. VI, C, des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 049 et 051 des Statuts de la F.E.I. ; art. 21, m), et 43 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 10.3 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 31, § 4, des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 30 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. C 22 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 6, § 12, des Statuts de l'I.A.A.F.

[151] Ex. : art. 21, e), des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 31, § 10, des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 28 des Statuts de la F.I.S. ; art. 6, § 12, des Statuts de l'I.A.A.F.

[152] art. 6, § 13, des Statuts de l'I.A.A.F.

[153] Art. 6, § 11, des Statuts de l'I.A.A.F.

[154] Dans un sens similaire, v. l'art. 49 des Statuts de l'I.C.F. et l'art. 45 des Statuts de l'U.C.I. ; art. 14.2.2 des Statuts de la F.I.M. A noter cependant que dans certaines fédérations, ce pouvoir résiduel appartient au Congrès (v. par ex. art. 1.5.2 de la Constitution de la F.I.T.A.).

[155] Art. 1.12.2 de la Constitution de la F.I.T.A.

[156] V. par ex. art. 6, § 11, des Statuts de l'I.A.A.F. qui donne compétence au Conseil d'accorder des affiliations provisoires et même de modifier les Règles de la fédération.

[157] Art. 15 des Statuts de la F.I.G.

[158] Règle d'exécution de l'art. 38 des Statuts de la F.I.S.A. V. également : art. 8.1 de la Constitution de l'I.B.U. ; art. 11 des Statuts de l'I.J.F. ; Rule 12, § 1, de la W.T.F. ; art. 21 des Statuts de la J.J.I.F.

[159] Art. 025, § 1, des Statuts de la F.E.I. V. aussi : art. 21 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 23 des Statuts de la F.I.L.A.

[160] Ex. : art. 025, § 2, des Statuts de la F.E.I. ; art. 12 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 9.4 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 32, § 4, des Statuts de le F.I.F.A. ; art. 15.2 des Statuts de la F.I.G. ; art. 34.2 des Statuts de la F.I.S. ; art. 7, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 61, § 1, des Statuts de l'U.C.I.

[161] Ex. : art. 5.6.2 des Statuts de la F.I.E. ; art. 15.2 des Statuts de la F.I.G. ; art. 23 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 64 des Statuts de l'U.C.I.

[162] Ex. : art. 025, § 3, des Statuts de la F.E.I. ; art. 32, § 2, des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 23 des Statuts de la F.I.L.A. ; Règlement d'application de l'art. 38 des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 34.1 des Statuts de la F.I.S. ; art. 7, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 13.1 de la Constitution de l'I.F.B.B.

[163] Art. 7, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F.

fédération[164]. Pour la Fédération internationale d'escrime, le Président « règle tous les problèmes courants, et fait ratifier ensuite ses décisions par le Comité Exécutif »[165].

Dans un certain nombre de fédérations, une structure plus légère émane de l'organe exécutif qui se trouve ainsi dédoublé. Pour plus de souplesse, l'exécutif dispose alors d'un bureau restreint[166] composé « d'un nombre restreint de personnes clé »[167], principalement du Président qui le dirige, des vice-présidents et, selon les cas, du trésorier et du secrétaire général. Il a généralement pour tâche « [l]'expédition des affaires journalières et/ou urgentes » de la fédération[168], la responsabilité « des affaires administratives de la [fédération] et du contrôle des finances »[169]. Comme l'a noté D. OSWALD, par ailleurs président de la F.I.S.A., cet organe restreint « représente bien souvent le pouvoir véritable de la fédération internationale, car ses autres organes sont affaiblis par leur dimension mondiale et l'amateurisme de leurs dirigeants »[170].

Afin de remplir ses missions, l'exécutif dispose d'une administration dirigée par un secrétaire général[171] ou plus rarement par un directeur général[172], chargé de gérer le quotidien administratif de la fédération et de mettre concrètement en application les décisions prises par les organes statutaires[173].

2. Les structures secondaires

Parmi les organes des fédérations internationales, figurent de nombreuses commissions auxquelles des compétences sont attribuées dans les multiples domaines de la compétition sportive (a). Parmi ces commissions, certaines sont chargées d'une fonction disciplinaire, ce qui justifie de les étudier à part, en même temps que les organes à prétention juridictionnelle propres à certaines fédérations (b).

a) Les commission spécialisées

Les fédérations comptent en leur sein un nombre toujours élevé de commissions spécialisées. Leur création est due, selon P. JACQ, à « [l]a complexité croissante du sport de compétition »[174] qui

[164] Ex. : art. 32, § 2, des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 7, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 8.1 de la Constitution de l'I.B.U.
[165] Art. 5.6.1 des Statuts de la F.I.E.
[166] V. le Vice-Presidents Bureau de l'A.I.B.A. (art. VI des Statuts) ; la Commission exécutive de la F.I.S. (art. 33 des Statuts), le Comité exécutif de la F.E.I., de la F.I.G., de la F.I.L.A. ou de la F.I.B.T. (art. 033, art. 14, art. 21 et art. 10 de leurs statuts respectifs) ; l'Executive Committee de la F.I.S.A., de l'I.C.F. ou de l'I.S.S.F. (art. 38, 30 et 1.8 de leurs statuts respectifs) ; le Presidential Council de l'I.B.A.F. *Adde*, pour la prise de décisions urgentes, le Comité d'urgence de la F.I.F.A. (art. 33 des Statuts) et la Commission consultative de l'I.A.A.F. (art. 8, § 2, des Statuts).
[167] D. OSWALD, « L'organisation juridique des fédérations internationales de sport », *Message olympique*, 1985, p. 14.
[168] Art. 58 des Statuts de l'U.C.I.
[169] Art. 14.1 des Statuts de la F.I.G.
[170] D. OSWALD, « L'organisation juridique des fédérations internationales de sport », *Message olympique*, 1985, p. 14.
[171] Ex. : art. 25 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 25 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 65 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 23 des Statuts de la F.I.G. ; art. 8.4 de la Constitution de l'I.B.U.
[172] Ex. : art. 70 des Statuts de l'U.C.I. ; art. 14.5.1 des Statuts de la F.I.M. L'art. 13 des Statuts de la F.I.H. ou les art. 1.9 et 1.1.0 des Statuts de la F.I.T.A. prévoient la nomination d'un Executive Director, en plus de celle d'un secrétaire général.
[173] Art. 25, b), des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 1.8.2.1 de la Constitution de l'I.S.S.F.
[174] P. JACQ, « Les structures », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 19.

nécessite une certaine expertise. Certaines d'entre elles voient leur existence prévue par les Statuts[175] mais les organes fédéraux ont aussi compétence pour procéder à la création de commissions[176]. Effectivement, comme P. REUTER l'a établi au sujet des organisations intergouvernementales, « les chartes constitutives [...] ne peuvent tout prévoir, ni entrer dans les détails des matières qu'elles embrassent ; il est donc normal qu'elles n'instituent que les organes principaux de l'organisation, en laissant à ceux-ci le soin d'établir, selon les circonstances, les organes secondaires dont ils pourront avoir besoin »[177].

L'identité des commissions spécialisées est très variable ; généralement les F.I. comportent une commission juridique[178], une commission médicale[179], une commission des finances[180], une commission relative au marketing[181], une ou plusieurs commissions techniques[182], plus rarement une commission des athlètes[183] ou une commission d'éthique[184].

Leur fonction est avant tout de nature consultative, comme l'indique l'article 29 des Statuts généraux de la Fédération internationale de basketball : « Les Commissions Internationales Permanentes exercent une fonction consultative uniquement et n'ont pas de pouvoir exécutif »[185]. Il leur appartient en effet de conseiller l'organe exécutif ou le congrès de la fédération, à l'image de la Commission médicale de la F.I.E. qui « a pour mission d'examiner toutes les questions médicales, diététiques et climatiques, intéressant le sport de l'Escrime. Elle propose toute mesure utile à la lutte contre le dopage. Elle présente ses suggestions ou recommandations sur toutes ces questions dans un rapport au Congrès »[186]. De même, la Commission juridique de la F.I.B.A. est compétente pour :

> « a) fournir des avis indépendants sur toutes les questions d'ordre juridique ayant un rapport avec la pratique du basketball dans le monde entier,
> « b) étudier, sur le plan juridique, toutes les propositions d'amendements aux Statuts Généraux de la FIBA,
> « c) élaborer le texte officiel des Règlements Internes [...],

---

[175] Par ex., l'art. 10 des Statuts de l'I.A.A.F. prévoit la création des comités suivants : Comité Technique, Comité Féminin, Comité de Marche, Comité de Cross-Country et de Course sur Route, Comité des Vétérans.

[176] Au sein de l'I.A.A.F., v. les comités *ad hoc* créés par l'exécutif : commission des athlètes, des entraîneurs, des compétitions, du développement, des finances et du budget, juridique, marketing et promotion, médicale et antidopage, presse, télévision.

[177] P. REUTER, « Les organes subsidiaires des organisations internationales », *in Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 415-416.

[178] Ex. : art. VI, H, § 4, des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 034 des Statuts de la F.E.I. ; art. 34 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 6.1 des Statuts de la F.I.E. ; art. 34 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 51 des Statuts de l'I.B.A.F.

[179] Ex. : art. VI, H, § 4, des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 38 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 11.1 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 6.1 des Statuts de la F.I.E. ; art. 34 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 30 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. C 18.1 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 55 des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 9.2 de la Constitution de l'I.B.U. ; Rule 16, C, de la W.T.F. ; art. 15 des Statuts de l'I.F.A.F. ; art. 14.5 de la Constitution de l'I.F.B.B.

[180] Ex. : art. VI, H, § 4, des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 034 des Statuts de la F.E.I. ; art. 37 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 34 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 9.2 de la Constitution de l'I.B.U. ; Rule 16, E, de la W.T.F.

[181] Ex. : art. 6.1 des Statuts de la F.I.E. ; art. 34 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 30 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 9.2 de la Constitution de l'I.B.U. ; art. 15 des Statuts de l'I.F.A.F.

[182] Ex. : art. VI, H, § 4, des Statuts de l'A.I.B.A. ; art. 034 des Statuts de la F.E.I. ; art. 30 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 6.1 des Statuts de la F.I.E. ; art. 34 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 18 des Statuts de la F.I.G. ; art. 30 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. C 18.1 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 52 des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 10, § 3, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 15 des Statuts de l'I.F.A.F. ; art. 14.3 de la Constitution de l'I.F.B.B.

[183] Ex. : art. 11.1 des Statuts de la F.I.B.T ; art. 6.1 des Statuts de la F.I.E. ; art. 22 des Statuts de la F.I.G. ; art. 30 des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 9.2 de la Constitution de l'I.B.U.

[184] Ex. : art. 034 des Statuts de la F.E.I. ; art. 34 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 034 des Statuts de la F.E.I.

[185] Dans le même sens : art. 11.1 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 42.1 des Statuts de la F.I.S. ; art. 32 des Statuts de l'I.C.F.

[186] Art. 6.5.7 des Statuts de la F.I.E.

> « d) donner son avis au Secrétaire Général et au Bureau Central sur les questions relatives à l'interprétation des présents Statuts Généraux, des Règlements Internes et toute autre question juridique, notamment les questions d'éligibilité. »

Dans certains cas néanmoins, les commissions spécialisées disposent de compétences opérationnelles. Dans ces hypothèses, à leur rôle de conseil s'adjoint la fonction « d'assister le Comité Exécutif dans l'exercice de ses fonctions »[187]. Les Comités techniques de la F.I.G. sont par exemple chargés de la « formation, désignation, suspension et révocation des juges », de même qu'ils supervisent l'organisation technique des compétitions[188]. A ce titre, les commissions spécialisées détiennent donc parfois, en sus de leurs compétences consultatives et opérationnelles, une forme de pouvoir disciplinaire. Dans plusieurs fédérations, ce pouvoir est cependant attribué à des instances spécialisées.

b) Les instances juridictionnelles

> « La première, la plus utile des tâches qui incombent à une fédération sportive [écrivait P. DE COUBERTIN] c'est de s'organiser judiciairement. Elle doit être à la fois un Conseil d'Etat, une Cour d'appel et un Tribunal des conflits. »[189]

L'existence d'organes juridictionnels (ou ayant du moins une telle prétention) au sein de la fédération internationale n'est pourtant pas une constante. Certaines d'entre elles, à plus forte raison depuis la création d'une juridiction externe, le T.A.S., confient en effet la mission de « trancher un litige en appliquant le droit »[190], notamment dans le cadre du pouvoir disciplinaire, à des organes fédéraux dotés de compétences générales et non spécifiquement juridictionnelles (comités techniques, bureau restreint, organe exécutif, voire congrès de la fédération[191]). C'est notamment le cas de l'I.A.A.F., dont les Règles de compétition, quand elles ne renvoient pas à l'intervention des fédérations membres, attribuent compétence au Conseil de l'I.A.A.F., et en dernière instance au T.A.S.[192]

Cependant, plusieurs F.I. disposent d'un ou plusieurs organes dotés proprement d'une mission juridictionnelle, même si par ailleurs, elles reconnaissent la compétence en appel du T.A.S. Les statuts de plusieurs fédérations créent ainsi une commission spécialisée compétente en matière de discipline au sein de la fédération, dont les membres sont élus par le congrès ou nommés par l'exécutif de l'organisation, ce qui soulève la question de leur indépendance et partant de leur nature réellement juridictionnelle[193]. La Commission disciplinaire de la F.I.E. est ainsi « chargée de traiter toute infraction aux règlements, à la discipline ou à l'éthique sportive au sein de la [F.I.E.], en

---

[187] Art. 21, § 4, des Statuts de la F.I.F.A. Dans le même sens : art. 14.6, § 3, des Statuts de la F.I.M.

[188] Art. 18.3 des Statuts de la F.I.G. Pour d'autres ex., v. le Byelaw à l'art. 33 des Statuts de l'I.C.F. ou les art. 1.10 et s. de la Constitution de l'I.S.S.F. qui énonce les missions des divers comités de la fédération (ainsi, le « *Judges' Committee* » « *[e]nsures uniform application of the shooting rules ; [p]rovides guidelines for international judges ; [p]repares and conducts courses for judges and jury membres ; [a]pproves applications for judges licences ; [n]ominates to the Executive Committee Juries for Championships or Games* ».

[189] Cité par F. ALAPHILIPPE, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport: une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, p. 15.

[190] V. *v°* « Juridiction », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 503.

[191] V. *infra* §2B.

[192] V. la Règle de compétition 20 (Règles de compétition 2004-2005) et l'art. 15 des Statuts de l'I.A.A.F.

application du code disciplinaire de la F.I.E. »[194], de même que la Disciplinary Commission de la Fédération internationale de hockey « *shall be vested with the power to investigate and take such action as may be necessary following any reported breach and/or act of misconduct on or off the field of play* »[195].

Au sein de plusieurs fédérations, existe un système juridictionnel à plusieurs degrés[196], avec possibilité de faire appel des décisions prises par des organes fédéraux (notamment les commissions disciplinaires) auprès d'un « tribunal » interne à la fédération. A ce titre, le cas de la Fédération internationale de gymnastique est topique, au sein de laquelle les décisions des Comités techniques peuvent être contestées devant une commission disciplinaire[197]. La décision de cette dernière peut elle-même faire l'objet d'un appel devant le « Tribunal d'appel » de la fédération[198]. Les Statuts de la F.I.G. reconnaissent enfin la compétence en dernier recours du Tribunal arbitral du sport[199], ce qui institue un système de juridiction à quatre degrés[200].

Les organes juridictionnels fédéraux ne se limitent d'ailleurs pas à un rôle disciplinaire, mais exercent parfois une mission se rapprochant de l'arbitrage traditionnel, par exemple lorsqu'ils sont chargés de résoudre les différends entre fédérations membres, à l'image du Collège d'appel de l'Union cycliste internationale qui a compétence pour trancher les litiges entre les instances de l'U.C.I., y compris entre fédérations nationales, ainsi que « les litiges qui lui sont soumis avec l'accord des intéressés »[201].

Ainsi qu'une observation même rapide des structures des F.I. permet de le constater, il y a bien une « profusion des organes chargés de faire respecter le droit sportif »[202]. Il n'est qu'à rappeler

---

[193] V. *infra* §2B2b.
[194] Art. 6.5.4 des Statuts de la F.I.E.
[195] Art. 17 des Statuts de la F.I.H. V. aussi les ex. du Doping Panel de la F.I.N.A. (art. C 21.5 de la Constitution), du Board of Justice de la F.I.T.A. (art. 1.14 de la Constitution), du Disciplinary Committee de l'I.D.S.F. (art. 18 des Statuts), *etc*.
[196] *Cf.* l'organisation judiciaire hiérarchisée de l'Eglise catholique. L'évêque est juge de première instance (c. 1419-1437). Ses jugements peuvent être soumis à un tribunal d'appel (c. 1438-1441). Le Pape lui-même est le « juge suprême pour l'ensemble du monde catholique [et] dit le droit par lui-même ou par les tribunaux ordinaires du Siège Apostolique, ou par des juges qu'il a délégués » (c. 1442), les tribunaux du Siège étant la Rote romaine (c. 1444) et la Signature apostolique (c. 1445).
[197] Art. 19 des Statuts de la F.I.G.
[198] Art. 20 des Statuts de la F.I.G.
[199] Art. 21 des Statuts de la F.I.G.
[200] Pour un système de juridiction similaire v. les art. 39 et s. des Statuts de la F.I.S. (jurys de compétition, commissions d'appel et Cour de la F.I.S.). V. aussi l'art. 56 des Statuts de la F.I.F.A., qui instaure un système à deux degrés (Commission de discipline et Commission de recours), auquel s'ajoute la possibilité de recourir au T.A.S. Pour d'autres ex. des « tribunaux d'appels », v. art. 10 de la Constitution de l'I.B.U. ; art. 74 et s. des Statuts de l'U.C.I. qui instaurent un « Collège d'appel » ; art. 17 des Statuts de l'I.F.A.F. (Disciplinary Committee et Appeal Committee) ; art. 14.12 et 14.13 des Statuts de la F.I.M. (Commission disciplinaire internationale et Tribunal international d'appel). La situation du T.A.S., externe à la F.I., évoque dans ces hypothèses la Cour européenne des droits de l'homme, qualifiée parfois de « quatrième degré de juridiction ».
[201] art. 77 des Statuts de l'U.C.I. Autres ex. : art. 35 des Statuts généraux de la F.I.B.A. qui charge la Commission d'appel de la F.I.B.A. d'arbitrer les litiges liés au basketball n'impliquant pas directement la F.I.B.A. ; art. 10.2 de la Constitution de l'I.B.U., dont la Court of Arbitration a la mission de « to arbitrate controversies between the IBU and its members and between members of the IBU ». V. aussi les compétences du « Tribunal d'appel international » de la F.I.A. (art. 23 des Statuts de la F.I.A.) et le cas du Tribunal arbitral intérieur de la F.I.B.T., compétent « pour toutes les contestations concernant les activités du ressort de la F.I.B.T. à l'exclusion des décisions prises par le Congrès, par le Comité Directeur, par le Comité Exécutif et par les Jurys F.I.B.T. » (art. 15 des Statuts de la F.I.B.T.). *Adde* le Tribunal d'arbitrage et de consultation de la F.I.M. (art. 14.14 des Statuts).
[202] Ph. SAUNIER, « La formation des règles sportives internationales », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 137.

l'importance de l'organisation de la fonction de juger[203] pour établir l'importance que revêt l'existence de ce type d'organes dans les ordres juridiques fédéraux.

Les fédérations internationales sportives sont donc pourvues de toute une série d'organes propres[204]. On a pu y voir de « véritables structures para-étatiques comportant des attributions législatives, exécutives et juridictionnelles »[205]. De même, selon J.-C. GERMAIN, « [c]e dispositif aux rouages multiples, engendrant des fonctions législative, exécutive et judiciaire, donne aux associations sportives les plus évoluées une physionomie qui rappelle à certains égards celle d'une société étatique »[206]. La comparaison avec l'« organigramme » étatique est en effet tentante[207], d'autant plus que, comme les Etats, les fédérations sont guidées par certains principes fondamentaux que leurs statuts expriment. Il ne faut cependant pas perdre de vue que contrairement à l'Etat, la fédération internationale est instituée en vue de satisfaire des objectifs précis et restreints. Ces buts déterminés, pour lesquels des organes spécifiques ont été crées, sont à la base des ordres juridiques fédéraux.

L'utilisation du terme « organe » pour désigner les instances des fédérations internationales renvoie métaphoriquement au corps humain, comparaison qu'il est loisible de prolonger en assimilant les principes consacrés à leur colonne vertébrale. La dissection du *corpus juris* des fédérations internationales amène alors inévitablement le légiste à découvrir ce qui constitue sans doute le reste de leur ossature : l'organisation des modes de production, de contrôle et de sanction du droit.

§ 2. LES MECANISMES JURIDIQUES ORGANISES DES ORDRES JURIDIQUES FEDERAUX

L'organisation des fédérations internationales repose sur des mécanismes structurants qui ne sont évidemment pas identiques en tous points ; ils diffèrent selon les fédérations en fonction des compétences attribuées aux organes statutaires. Toutefois, les variations sont minimes si bien qu'il est possible, à partir de quelques exemples significatifs, de brosser un tableau d'ensemble des ordres juridiques des fédérations internationales.

---

[203] Selon F. RIGAUX, « la fonction de juger, celle qui permet de régler les conflits en *disant le droit*, est souvent tenue pour l'expression achevée de l'ordonnancement juridique » ; elle « se place [...] au cœur du système juridique » (« Souveraineté des Etats et arbitrage international », *in Mél. Goldman*, pp. 261-262, it. dans le texte).

[204] V. la Deuxième partie du Livre II du Code canonique porte sur « La constitution hiérarchique de l'Eglise » (c. 330-606). Une multitude d'entités aux fonctions déterminées et organisées hiérarchiquement sont régies par le Code canonique : paroisses et diocèses essentiellement, pour ce qui est de l'organisation des « Eglises particulières » ; et au niveau central, Curie, légats, cardinaux, Synode des évêques, Collège des évêques. Tous ces organes sont soumis à l'autorité souveraine du Pape, qui « possède dans l'Eglise, en vertu de sa charge, le pouvoir ordinaire, suprême, plénier, immédiat et universel qu'il peut toujours exercer librement » (c. 331). Pour preuve, selon le c. 333, § 2, « [c]ontre une sentence ou un décret du Pontife Romain, il n'y a ni appel ni recours ». V. J. GAUDEMET, *Le droit canonique*, Paris, éditions du Cerf, Fides, 1989, pp. 64 et s. ; P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, pp. 121 et s. Sur le droit talmudique « public », v. S. KORNER, *Le droit hébraïque – droit religieux ou laïque ?*, Mémoire, D.E.A. Histoire du droit, Université Paris II, 1976, p. 16.

[205] M. R. WILL, « Les structures du sport international », *in* G.I.S.S., *Chapitres choisis du droit du sport*, n° 2, Genève, Médecine et hygiène, 1993, p. 29.

[206] J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, p. 18. V. aussi G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 4-5 : « La parenté avec la puissance publique s'impose d'autant plus à l'esprit que le mode de fonctionnement fédéral interne s'inspire nettement de l'organisation étatique, quand il n'en est pas la fidèle reproduction [...]. ».

[207] V. néanmoins sur ce point les remarques de Ph. JESTAZ, « Spectacle sportif et droit du sport », Postface *in Le spectacle sportif*, Publication de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, Centre de droit et d'économie du sport, Paris, P.U.F., 1981, p. 320 : « Si chaque sport s'organise en République, celle-ci n'a rien d'une démocratie : comme celle de Venise, elle est d'essence aristocratique et autoritaire. »

L'organisation de la production du droit au sein des F.I. (A), ainsi que l'organisation du contrôle et de la sanction de sa bonne application (B) indiquent que chacune d'entre elles est bien à l'origine d'un ordre juridique à part entière.

A. L'organisation des modes de production du droit

M. VIRALLY a constaté que « chaque ordre juridique dispose [...] de son propre système de sources – de modes de formation du droit – qu'il détermine lui-même »[208]. En effet :

> « Une société ne donne naissance à un ordre juridique particulier que dans la mesure où elle dispose de sources de droit qui lui sont propres et où, par conséquent, les rapports qui en forment la trame ne sont pas entièrement réglés par des normes générales valables pour toutes les sociétés du même type »[209].

En l'occurrence, le droit transnational fédéral est essentiellement fait de règles qui soit proviennent directement des statuts instituant la F.I., soit sont édictées par les autorités fédérales dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées. Deux modes organisés de production normative peuvent donc être distingués : les sources statutaires (1) et les sources dérivées (2).

1. Les sources statutaires

Les statuts des fédérations sportives internationales peuvent être qualifiés de « loi fondamentale » de la F.I.[210]. C'est à partir d'eux que se développe l'ordre juridique de chaque fédération, puisque ce sont eux qui lui assignent des buts, la guident par des principes de base, et la pourvoient d'organes auxquels sont conférées des compétences déterminées, comme cela vient d'être vu. Les statuts fédéraux fixent par ailleurs les conditions d'affiliation des fédérations nationales, déterminent leur statut et définissent la nature des relations entre F.I. et F.N. En somme, les statuts fédéraux revêtent la même fonction que la constitution des ordres juridiques étatiques – ce n'est d'ailleurs pas un hasard si plusieurs fédérations, à l'exemple des fédérations internationales de natation ou de tennis de table, désignent leur norme fondamentale par le terme de « Constitution ». Mais tout comme les constitutions étatiques modernes ne se limitent pas à encadrer la dévolution et l'exercice du pouvoir, les statuts de nombreuses F.I., en plus de l'organisation des structures fédérales, régissent directement certains aspects de la compétition sportive[211].

---

[208] M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, vol. 183, p. 167.

[209] M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 200 *Cf.* les « *rules of change* » de HART qui portent sur les procédures à suivre pour créer, modifier et abroger les règles primaires (*Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, pp. 121-122).

[210] Utilisant cette terminologie, v. l'art. 1.4 des Statuts de la F.A.I.

[211] V. par exemple l'art. XXXII des Statuts de l'A.I.B.A. sur la publicité ; les chapitres VII des Statuts de la F.I.G. et X des Statuts de la F.I.E. relatifs aux manifestations officielles ; l'art. 1.21 des Statuts de l'I.T.T.F. qui réglemente la pratique du tennis de table entre joueurs affiliés et non affiliés ; les art. XVIII des Statuts de l'A.I.B.A., 8.1.1 des Statuts de la F.I.E. et 5 des Statuts de l'I.J.F., qui fixent des règles d'éligibilité pour participer aux compétitions internationales ; le chapitre I du Titre V des Statuts de la F.I.L.A. et les chapitres VII et VIII des Statuts de l'I.B.A.F. qui réglementent les changements de nationalité et les transferts ; *etc.*

La création de ces normes statutaires suit des canaux bien identifiés (a). Les règles originaires de cette source en acquièrent une valeur supérieure dans l'ordre juridique de la F.I. (b).

a) Les modes de création du droit fédéral statutaire

Le droit statutaire prend corps par deux procédés : l'adoption de l'acte constitutif de la fédération par le pouvoir constituant originaire (i) puis ses éventuelles révisions par le pouvoir constituant institué (ii).

i) L'adoption de l'acte constitutif de la F.I.

Historiquement parlant, les fédérations internationales se sont constituées de manière analogue : un congrès composé des représentants de plusieurs fédérations sportives existant au niveau national se réunit, qui décide de la création d'une fédération internationale et en adopte les statuts.

Sur la base des vœux exprimé lors d'un congrès d'escrime tenu à Gand en 1913, les représentants de neuf fédérations nationales réunis à Paris le 29 novembre 1913 ont fondé ainsi la Fédération internationale d'escrime. De même, deux jours après la dernière épreuve d'athlétisme aux Jeux olympiques de Stockholm de 1912, les représentants de l'athlétisme au sein de dix-sept pays se sont réunis et ont orienté leurs débats vers la constitution d'un organisme chargé de régir l'athlétisme au niveau international. L'année suivante, lors d'un congrès tenu à Berlin furent acceptés les premiers Statuts de l'I.A.A.F. par les représentants de trente-quatre nations[212].

Tel fut encore le cas de la F.I.F.A., fondée le 21 mai 1904[213] par les représentants du football de sept pays européens. Ses Statuts originaires prévoyaient la reconnaissance réciproque et exclusive des associations nationales représentées et participantes ; interdisaient aux clubs et aux joueurs de jouer simultanément pour différentes associations nationales ; posaient le principe de reconnaissance par les autres associations membres d'une suspension d'un joueur prononcée par une fédération ; imposaient que les matches soient joués en conformité avec les « Lois du Jeu ». Chaque association nationale devait en outre acquitter une cotisation annuelle de 50 Francs français, tandis que l'article 9 précisait que seule la F.I.F.A. serait autorisée à se charger de l'organisation d'une compétition internationale – la première Coupe du monde ne se tint cependant qu'en 1930 en Uruguay[214].

A l'origine donc très sommaires, les statuts des diverses fédérations internationales se sont progressivement étoffés au fur et à mesure que la fédération croissait et développait ses activités. Même si aujourd'hui ceux-ci connaissent une relative stabilité, ils sont toujours susceptibles de modification : la révision est le moyen de modifier le droit fédéral originaire.

---

[212] V. l'historique de l'I.A.A.F. reproduit en annexe de ses Statuts dans une section intitulée « A propos de l'I.A.A.F. ».
[213] Elle a fêté son centenaire en 2004.
[214] V. l'historique de la F.I.F.A. sur le site Internet de la fédération : <*www.fifa.com*>. V. aussi A. WAHL, « La fondation de la F.I.F.A. », *R.J.E.S.*, n° 46, 1998/1, pp. 107-113.

ii) La révision de l'acte constitutif

Au sein de l'Etat, à l'inverse du pouvoir constituant originaire qui « peut s'entendre comme juridiquement inconditionné, inorganisé et illimité »[215], le pouvoir constituant institué « apparaît, par comparaison, totalement agencé et encadré par la règle de Droit »[216]. La révision constitutionnelle est ainsi strictement réglementée. Il en va de même dans le cas de la fédération internationale dont la création ne résulte pas d'une attribution juridique lui appartenant, mais dont les statuts règlementent strictement leur mode de révision.

La modification des règles constitutives revient à l'organe délibérant de la fédération. « Seul le Congrès aura le pouvoir d'apporter des modifications aux Statuts », dit l'article 12, § 1, des Statuts de l'I.A.A.F.[217]. La révision nécessite une procédure spécifique, plus contraignante que celle applicable à l'adoption de décisions ordinaires. En ce sens, les statuts fédéraux peuvent être qualifiés de « constitutions rigides »[218].

Les modalités de révision varient peu selon les fédérations internationales puisque dans la majorité des cas, une majorité des deux tiers des voix exprimées au congrès est requise[219] – au sein de la F.I.F.A. le seuil est cependant porté aux trois quarts[220], tandis que la Constitution de la F.I.N.A. ne prévoit pas de majorité qualifiée[221]. Toutefois, certaines F.I. ne se contentent pas d'instaurer une majorité qualifiée pour la révision mais soumettent par surcroît celle-ci à une procédure très précise. Par exemple, les Statuts de l'I.A.A.F. viennent poser des règles détaillées en matière d'initiative, de notification, de délai, et de retrait de la proposition de révision, tout comme ils réglementent les modifications ultérieures apportées aux amendements, leur entrée en vigueur et leur publication[222]. Des restrictions *ratione temporis* sont encore parfois imposées au pouvoir fédéral constituant, par exemple par la Fédération internationale des sociétés d'aviron, dont les statuts « ne peuvent être modifiés que tous les quatre ans au cours de l'année post-olympique (cas de force majeure réservés) »[223].

---

[215] D. DE BECHILLON, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Paris, Economica, 1996, p. 51.
[216] *Id.*, p. 52.
[217] A noter cependant le cas particulier de la Fédération internationale des bodybuilders dont la révision de la constitution relève du Conseil exécutif (art. 22 de la Constitution de l'I.F.B.B.).
[218] En droit constitutionnel, une constitution est dite rigide « lorsqu'une procédure spéciale est prévue pour la révision, plus difficile que celle suivie pour l'élaboration de la loi ordinaire » (Ph. ARDANT, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 14e éd., Paris, L.G.D.J., 2002, p. 80).
[219] Art. 17.2 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 11.17.6 des Statuts de la F.I.G. ; art. 34 des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 1.6.7 de la Constitution de la F.I.T.A. ; art. 1.18.5.2.1 des Statuts de l'I.T.T.F. ; art. 80 des Statuts de l'I.B.A.F. ; Rule 21 de l'I.B.F. ; art. 6.12 de la Constitution de l'I.B.U. ; art. 24, § 3, des Statuts de l'I.C.F. ; art. 25.2 des Statuts de l'I.J.F. ; art. 38, § 3, c), des Statuts de l'U.C.I. ; art. 15 des Statuts de la F.I.M. ; art. 30 des Statuts de l'I.F.S. ; art. 35 des Rules de la W.M.F. ; *etc.*
[220] Art. 26 des Statuts de la F.I.F.A. V. aussi art. 21 de la Constitution de la T.W.I.F. et l'art. 9.9 de l'I.R.B.
[221] Art. C. 15.7 des Statuts de la F.I.N.A.
[222] V. l'art. 12 des Statuts de l'I.A.A.F. *Cf.* la procédure de révision de la Constitution de l'I.T.T.F. qui pose des règles spécifiques concernant : les auteurs des propositions (art. 1.19.1), les délais (1.19.2), l'organe compétent (1.19.3), la publication (1.19.4), l'entrée en vigueur (1.19.5). Autres ex. de procédures : art. 016 des Statuts de la F.E.I. ; art. 22 des Statuts de la F.I.H. ; art. 26 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. C 15.9 de la Constitution de la F.I.N.A.
[223] Art. 29 des Statuts de la F.I.S.A. Les Statuts de la F.E.I. pour leur part sont modifiables lors de la troisième Assemblée générale suivant les Jeux olympiques (art. 019, § 1.3 des Statuts de la F.E.I.).

Pour certains d'entre eux, les statuts fédéraux prévoient en outre une procédure spéciale de dissolution de la fédération, qui entraîne *ipso facto* l'annihilation de l'ordre juridique de la F.I. Celle-ci doit être votée par le congrès de la fédération – dans certains cas par un congrès extraordinaire convoqué à cet effet – à une majorité qualifiée des 4/5 en règle générale[224].

On le voit, la fabrication du droit statutaire est strictement encadrée, ce qui constitue un indice fort de l'ordre juridique. Cette rigidité du droit statutaire contribue à en marquer l'autorité.

b) L'autorité des normes découlant de la source statutaire

Le fait de soumettre les normes statutaires à des conditions de révision plus strictes que celles des autres actes de la fédération est le signe d'une hiérarchie des sources de laquelle découle une hiérarchie normative au sein de la F.I. Les normes statutaires se situent ainsi au sommet de l'ordre juridique fédéral (i). La consécration de « principes fondamentaux » par les statuts fédéraux justifie cependant d'envisager la question d'une hiérarchie entre normes statutaires (ii).

i) Les statuts, sommet de la hiérarchie normative fédérale

En l'absence de normes statutaires consacrant explicitement la place hiérarchiquement supérieure des statuts fédéraux vis-à-vis des normes relevant du « droit dérivé » de la fédération, celle-ci pourrait se déduire en premier lieu de la rigidité plus marquée de leur mode de création. Elle résiderait aussi dans le fait que les différentes réglementations adoptées par les organes de la fédération le sont par habilitation des statuts, qui leur en donne la compétence. En ce sens, si l'on voulait reprendre une terminologie kelsénienne, toute règle juridique fédérale puise plus ou moins directement sa validité dans la norme suprême de l'ordre juridique : ses statuts.

Cette supériorité, quelques statuts fédéraux prennent la peine de la consacrer textuellement. L'art. 43.1 des Statuts de la Fédération internationale de gymnastique proclame ainsi que « [l]es Statuts représentent l'expression de l'autorité souveraine de la FIG », tandis que l'article 1.4 des Statuts de la Fédération aéronautique internationale annonce que « [*t*]*he Statutes, established by the FAI General Conference, are the fundamental rules of FAI* [...] ». Cette supériorité statutaire emporte au moins trois conséquences.

En premier lieu, un acte inférieur, adopté par un organe de la F.I. ou pris par une fédération nationale, ne peut modifier les Statuts, même implicitement[225]. Ceux-ci ne peuvent être révisés que selon les formes prévues. Tel est le sens de l'article 43.1 des Statuts de la F.I.G. qui dispose que « rien, dans tout règlement, ne peut infirmer ou diminuer la teneur et la portée de ses articles » et que

[224] Ex. : art. 11.17.6 des Statuts de la F.I.G. ; art. 65 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 56 des Statuts de la F.I.T.A. ; art. 1.18.5.2.3 et 1.23.1 de la Constitution de l'I.T.T.F. Au sein de l'U.C.I. la majorité doit s'élever aux 2/3 du Congrès extraordinaire (art. 38, § 3, b), des Statuts de l'U.C.I.).

[225] V. par ex. la sentence T.A.S. 99/O/229, *FFESSM et al. / C.M.A.S.*, 4 avril 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 122 et s. Selon la formation arbitrale, la suppression des compétitions de chasse sous-marine par l'assemblée générale ordinaire de la Confédération mondiale des activités subaquatiques rendait inapplicable une partie importante de l'objet social de l'association et impliquait une modification des statuts. Dès lors, « la décision qui modifie implicitement les statuts aurait dû être prise par l'assemblée générale extraordinaire et cela avec une majorité qualifiée de deux tiers des voix [...] ce qui n'a pas été le cas. Cette décision est donc caduque » (§ 5, pp. 124-125).

« [l]es Statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès »[226]. Deuxièmement, les règles « inférieures » (droit dérivé et, au-delà, droit des fédérations nationales) se doivent d'être conformes aux statuts de la fédération internationale. L'art. 40, b), des Statuts de la F.I.L.A. se charge de l'affirmer : « les décisions prises et les Règlements de toute nature élaborés par la FILA, ainsi que les règlements propres aux Fédérations Nationales affiliées, ne peuvent être en opposition avec les dispositions et l'esprit des présents Statuts »[227]. Enfin, troisième conséquence, en cas de non-conformité, les statuts de la F.I. l'emportent sur toute autre règle appartenant à l'ordre juridique fédéral. Là encore, certaines fédérations prennent le soin de le préciser expressément, comme la Fédération internationale de motocyclisme dont l'article 18 des Statuts dispose qu'« [e]n cas de contradiction entre une règle des présents Statuts et un règlement de la FIM, c'est la règle statutaire qui prévaudra »[228]. Ainsi, lors des Jeux d'Athènes, le T.A.S. fit prévaloir les Statuts de la F.E.I., qui reconnaissent sa compétence, sur un article du Règlement général qui interdit tout appel contre certaines décisions prises par le jury de terrain[229]. Au besoin, la règle inférieure doit être interprétée dans un sens conforme aux statuts, ainsi que le Règlement technique de la F.I.G. le prévoit confusément :

> « Ce Règlement est conforme aux Statuts de la Fédération Internationale de Gymnastique. Par conséquent, si pour une raison quelconque, un article du Règlement se trouvait en contradiction avec un article des Statuts, le sens et l'interprétation de ce dernier sont déterminants, le texte du Règlement devant être adapté en conséquence. »[230]

La prévalence de la norme statutaire étant établie, se pose la question d'une éventuelle hiérarchie entre les règles provenant de cette même source.

ii) L'absence de hiérarchie entre normes statutaires

La consécration par les fédérations internationales de principes fondamentaux[231] pourrait laisser accroire que ceux-ci ont une valeur supérieure aux autres normes fédérales, y compris statutaires. Si la soumission des normes dérivées à ces principes en raison de leur source statutaire ne fait guère de doutes, la question d'une éventuelle « supra-constitutionnalité »[232] portée par ces principes au regard des autres normes contenues dans les statuts ne paraît pas établie.

---

[226] V. aussi l'art. 1.6.7 de la Constitution de la F.I.T.A. (« Congress decisions are final and can only be changed by the vote of a following Congress ») et l'art. C 17.12 de la Constitution de la F.I.N.A. qui précise que « [l]e Bureau de la FINA n'est pas habilité à apporter des modifications à la Constitution [...] ». Le principe connaît une relative limite dans les Statuts de l'I.A.A.F. dont l'art. 12, § 5, prévoit que « [l]es modifications ultérieures qui pourront être nécessaires dans la rédaction des Articles des Statuts déjà adoptés par le Congrès ne pourront être faites que par le Président [...] ou par le Secrétaire Général, et ceci à condition qu'aucun changement notable ne soit apporté à la décision du Congrès » ; ces modifications, de nature purement rédactionnelle semble-t-il, « si nécessaire [...] seront soumises à l'approbation du Congrès » (§ 6).

[227] Sur la soumission des fédérations nationales au droit de la fédération internationale, v. *infra* S2§1A.

[228] Dans le même sens, v. l'art. 1.4 des Statuts de la F.A.I. ou l'art. art. 3.12.3.7, Annex P, des General Regulations de l'I.S.S.F.

[229] C.A.S. OG 04/007, *C.N.O.S.F., B.O.A. & U.S.O.C. / F.E.I.*, 21 août 2004, § 2.5, non publiée.

[230] Règlement technique de la F.I.G., Section 1 : Règles générales, Introduction.

[231] V. *supra* S1§1A2.

[232] Sur la question de la supra-constitutionnalité en droit français, v. les contributions de L. FAVOREU et G. VEDEL, « Souveraineté et supra-constitutionnalité », *in Pouvoirs*, n° 67, 1993, pp. 71-97.

Formellement tout d'abord, l'identité des modes de création de l'ensemble des normes statutaires, qu'il s'agisse ou non de principes, ne permet pas de pencher en faveur d'une supériorité de ceux-ci. Les principes fédéraux naissent et se révisent comme toute autre règle statutaire, en application des procédures prévues. On verra que certains principes supra-fédéraux ont émergé, révélés notamment par la jurisprudence du T.A.S.[233]. Toutefois ceux-ci ne découlent pas de la source statutaire mais de la méthode des principes généraux de droit ou du processus coutumier. Quant aux principes fondamentaux de la Charte olympique, susceptibles d'avoir une valeur supra-fédérale[234], ils proviennent eux aussi d'une source extrafédérale. Bref, d'un point de vue formel, rien ne permet de conclure à la supra-constitutionnalité des principes fédéraux.

Celle-ci ne s'impose pas plus à l'esprit d'un point de vue matériel. Tout d'abord, la contingence dans le temps de certains principes fédéraux est là pour le rappeler : les principes fondamentaux de chaque fédération s'adaptent en fonction des défis auxquels elle est confrontée. Leur identité dépend beaucoup de « l'air du temps ». Le principe de non discrimination raciale s'est ainsi généralisé à partir de la décolonisation, tout particulièrement en raison de la politique d'*apartheid* menée en Afrique du sud. Certes, on n'imagine pas une fédération revenir sur ce principe qui, dès lors, peut apparaître comme intangible. Tel n'est cependant pas le cas de tout principe fédéral. Autre exemple de contingence, le principe de l'amateurisme ne figure plus qu'exceptionnellement dans les statuts fédéraux[235], alors que pendant toute une partie du XXe siècle il revêtait une valeur primordiale pour les organisations sportives, au point qu'il se reflétait dans la dénomination de plusieurs F.I. La fin de l'exigence de l'amateurisme dans la plupart des sports a d'ailleurs conduit à une modification de l'appellation de nombreuses d'entre elles[236].

Si certains principes fondamentaux ont disparu, d'autres en revanche ont émergé, dont on peut prévoir, sinon souhaiter, une plus grande fréquence dans les statuts fédéraux, tels l'interdiction du dopage, la préservation de l'environnement ou l'absence de discrimination relative au sexe[237]. Ce dernier exemple atteste par ailleurs de la relativité du principe. Car si l'article 3 des Statuts de la F.I.F.A. interdit expressément toute discrimination pour des raisons liées au sexe, il reste que le principe s'apparente plus à une déclaration du même nom qu'à une règle de droit effective, au vu de l'extrême faiblesse du nombre de représentants de sexe féminin dans les structures dirigeantes du football. L'article 3 des Statuts de la F.I.F.A. s'opposerait même à des mesures de *discrimination positive* analogues à celles introduites par l'I.A.A.F. dont l'article 6, § 4, des Statuts prévoit avec une

[233] V. *infra* P1T2Ch1S2§2B.
[234] V. *infra* Ch2S1§1B.
[235] Rule 2, § 4, de la W.T.F. ; art. 1, § 4, de la F.I.B.
[236] Par exemple, lors de son Congrès de 2001, l'International Amateur Athletic Federation est devenue International Association of Athletic Federations, afin de prendre acte des modifications apportées aux règles fédérales en matière de rémunération des athlètes dans le cadre de la compétition, tout en conservant son sigle d'origine (I.A.A.F.). V. aussi, autre exemple, le cas de la F.I.L.A. devenue Fédération internationale des luttes associées, ou de l'A.I.B.A., qui porte désormais le nom de « Association internationale de boxe », la disparition de l'adjectif « amateur » n'ayant pas entraîné une modification du sigle (il en va de même pour la F.I.B.A. ou la F.I.N.A.). En revanche, le sigle F.I.F.A. a, dès l'origine, eu pour signification Fédération internationale de football association.
[237] V. *supra* §1A2.

audace toute mesurée que « [l]e Conseil devra comprendre au moins deux femmes » parmi les vingt-sept membres qui le composent[238].

Matériellement, les principes fédéraux s'apparentent donc parfois bien moins à des normes fondamentales qu'à une ligne politique, évolutive comme toute politique, supposée guider l'action de la fédération. Le préambule des Statuts de la F.I.S.A. est clair à ce sujet, qui dispose que Fédération « régit l'aviron au niveau mondial [...] *en s'inspirant* des principes » énumérés[239]. Au mieux, les principes fondamentaux exprimés dans les statuts fédéraux peuvent guider l'interprétation des autres normes statutaires[240].

En conclusion, tant formellement que matériellement, le débat sur une éventuelle supra-constitutionnalité des principes proclamés par les fédérations internationales tourne court, ceux-ci ne pouvant légitimement prétendre à une supériorité normative sur les autres règles statutaires.

2. Les sources dérivées

Reposant fondamentalement sur les statuts des fédérations internationales, le droit fédéral transnational découle substantiellement, pour sa plus grande part, de sources dérivées, c'est-à-dire celles qui résultent de la mise en œuvre par les organes fédéraux des compétences normatives qui leur sont conférées par les statuts. Proviennent ainsi de cette source les règles d'organisation de la compétition sportive, qu'il s'agisse des « règles du jeu », des dispositions relatives à la dimension des terrains, aux substances prohibées, à la qualification des compétiteurs, *etc.*, ainsi que des règles connexes (règles d'éthiques, dispositions concernant le statut du joueur et ses modalités de transfert, *etc.*)[241]. Après avoir tenté d'identifier ces sources dérivées (a), il faudra encore en apprécier l'autorité (b).

a) Les modes de création du droit dérivé

Chaque fédération internationale répartit les compétences normatives en son sein de manière autonome. Les attributions en la matière de l'organe délibérant ou de l'exécutif varient selon les F.I. de la même façon que les prérogatives législatives et réglementaires des organes constitués diffèrent d'un Etat à un autre. Là encore, un tableau général révélateur de tendances, agrémenté de certains exemples caractéristiques ou au contraire atypiques, sera privilégié à un recensement complet des compétences normatives des organes de toutes les fédérations internationales, qui serait de peu d'intérêt dans le cadre de cette étude.

---

[238] Le Congrès de l'I.A.A.F. a décidé que, à compter de 2005, le Conseil comptera au moins trois personnes de sexe féminin. Sur la politique de promotion de la place des femmes dans le sport, v. *infra* Ch2S2B1.
[239] Point B du Préambule (it. aj.).
[240] De la même manière que la Cour de Justice des Communautés européennes s'est référée aux articles préliminaires du traité C.E.E. pour en interpréter d'autres dispositions. V. par ex. C.J.C.E., 13 juillet 1966, *Gouvernement de la République italienne c. Conseil et Commission*, aff. 32/65, *Rec. C.J.C.E.*, 1966, vol. XIV, p. 563 ; C.J.C.E., 21 février 1973, *Continental can*, aff. 6/72, *Rec. C.J.C.E.*, 1973, p. 215.
[241] Pour une typologie des règles sportives, v. *infra* S2§2A1.

i) La création de règles par l'organe délibérant

La compétence législative première dévolue au congrès de la fédération internationale est habituellement l'adoption des règles techniques de compétition – celles qui sont qualifiées dans certains sports de « règles du jeu », auxquelles s'ajoutent parfois des règles plus vastes déterminant les conditions de déroulement de l'épreuve (règles de qualification, règles antidopage, règles concernant la publicité, *etc.*). Le Congrès de l'I.A.A.F. détient ainsi « le pouvoir d'amender les Règles » de la même manière que le Congrès de la F.I.S.A. est compétent pour adopter et modifier le « Code des courses et le Règlement des championnats de la FISA »[242]. La fédération internationale étant l'« autorité dépositaire des principes constitutifs de la discipline »[243], il paraît normal que son organe le plus représentatif soit compétent pour y apporter toute modification, même s'il est des cas où cette compétence ressort de l'exécutif[244].

De manière générale, la modification des règles constitutives de la discipline se fait selon une procédure exigeante et strictement réglementée, souvent analogue à la procédure de modification statutaire. L'article 13 des Statuts de l'I.A.A.F. fixe ainsi des conditions particulières en ce qui concerne les délais, l'initiative, la diffusion, le retrait et le vote de la proposition d'amendement, auxquelles s'ajoutent des règles relatives à l'entrée en vigueur de la proposition votée, à ses modifications ultérieures et à sa publication[245].

La modification des règles de compétition est couramment soumise à une majorité particulière, équivalente à celle nécessaire pour réviser les statuts. Ainsi, toute modification portée aux « Lois du Tennis de Table » est subordonnée à son approbation par une majorité des trois quarts des suffrages exprimés au sein de l'Assemblée générale de l'I.T.T.F.[246], de même que l'article 34 des Statuts de la Fédération internationale d'aviron requiert une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées pour modifier le Code des courses et le Règlement des championnats de la F.I.S.A., au même titre que pour une révision des Statuts[247]. Dans des cas bien spécifiques, la majorité requise ou même la simple possibilité de procéder à une modification des règles techniques varient en fonction du délai séparant la révision des Jeux olympiques[248].

Habituellement, les facultés normatives du congrès de la fédération internationale se limitent aux règles statutaires et aux règles de compétition, un pouvoir réglementaire non négligeable étant

---

[242] Art. 5, § 4, des Statuts de l'I.A.A.F. et art. 25 des Statuts de la F.I.S.A

[243] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 45.

[244] V. *supra* §1B1

[245] *Cf.* l'art. 017 des Statuts de la F.E.I. ; art. 17 des Rules and Regulations de la W.T.F.

[246] Art. 1.18.5.2.2 des Statuts de l'I.T.T.F.

[247] *Cf.* art. 1.6.7 de la Constitution de la F.I.T.A. « Changes to Chapter 1 (the FITA Constitution) and Rules of Shooting [...] shall require a two-third majority of the votes cast "for" and "against" ; whereas changes to others chapters shall be decided by a simple majority [...] ». Dans le même sens : Art. 17 des Rules and Regulations de la W.T.F. A noter cependant que l'exigence d'une majorité qualifiée pour modifier les règles de compétition n'a rien de systématique. V. par ex. l'art. 017, § 5 des Statuts de la F.E.I. qui se contente d'une majorité simple ; ou les art. 13, § 4, des Statuts de l'I.A.A.F. et art. 24, § 4, des Statuts de l'I.C.F. qui réclament une majorité absolue)

[248] V. l'art. 9.2 des Règlements internationaux de la F.I.B.T. : « Toute modification ou addition aux Règlements Internationaux peut être décidée à la majorité dans l'année des Jeux Olympiques d'Hiver par le Congrès et à la majorité des 2/3 dans les autres années au cours d'un Congrès qui réunisse au moins la moitié des membres. » V. aussi l'art. 29 des Statuts de la F.I.S.A. : « [...] [L]e Code des courses et le Règlement des championnats de la FISA ne peuvent être modifiés

conféré à l'exécutif. On notera cependant que quelques statuts fédéraux prévoient une compétence résiduelle de l'organe délibérant[249] ou lui confèrent un pouvoir de révision des décisions prises par les organes inférieurs[250].

Le cas particulier de la Fédération internationale de football mérite enfin d'être souligné, où l'organe délibérant est doté de compétences dérivées réduites en matière normative même s'il est officiellement qualifié d'« organe législatif » de la Fédération[251]. En effet, aux termes de l'article 26, § 1, des Statuts de la F.I.F.A., « [l]e Congrès est compétent pour modifier les Statuts, le Règlement d'application des Statuts et le Règlement du Congrès »[252]. Sur le terrain des normes, le Congrès de la F.I.F.A. se cantonne donc, en dehors de son pouvoir constituant, à compléter les statuts et à organiser la procédure en son sein. Le Congrès est ainsi privé d'un important pouvoir législatif qui est attribué au Comité exécutif, tout comme il est dépouillé de la compétence traditionnelle de l'organe délibérant des fédérations internationales : l'adoption des règles constitutives de la discipline. En effet, pour des raisons tenant à l'origine du football, les « Lois du Jeu » sont de la compétence d'une autre instance, l'*International Football Association Board*, organe de huit membres composé paritairement de représentants des associations britanniques et de personnalités nommées par la F.I.F.A.[253].

Les compétences normatives de l'organe délibérant de la F.I. sont donc variables selon les cas ; relativement vastes par exemple au sein de la Fédération internationale de tir à l'arc, elles apparaissent chiches dans l'organisation de la F.I.F.A. Par un jeu de vases communicants, la source exécutive en est plus ou moins prolifique.

ii) La création de règles par l'exécutif

Là encore, les compétences normatives de l'organe exécutif varient selon les fédérations. De manière générale, l'exécutif est compétent pour adopter des règles d'exécution des décisions du congrès[254]. Les Règles de compétition de l'I.A.A.F. disposent ainsi que « [l]e Conseil peut élaborer des Règlements pour la conduite des compétitions tenues selon les présentes Règles et qui établissent les

---

que tous les quatre ans au cours de l'année post-olympique (cas de force majeure réservés) ». *Adde* l'ex. de l'art. 19 des Statuts de la F.E.I.

[249] Ex. : art. 1.5.1 de la Constitution de la F.I.T.A. : « Congress is the Senior Administrative body of FITA : to it belong all powers that are not specifically attributed to other offices of this Constitution. »

[250] Ex. : art. 018 des Statuts de la F.E.I.

[251] Art. 21 des Statuts de la F.I.F.A.

[252] Ces modifications sont adoptées à la majorité simple des membres présents ayant le droit de vote (art. 26, § 6), tandis que la révision des Statuts obéit à une majorité qualifiée de ¾ (art. 26, § 4).

[253] V. art. 6 des Statuts de la F.I.F.A. ainsi que Ph. SAUNIER, « La formation des règles sportives internationales », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 133 et G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 76 (à noter cependant que, depuis ces publications, les règles relatives à l'International Football Association Board ont évolué). Pour un ex. récent de modification des « Lois », on relèvera que l'I.F.A.B., dans une décision du 28 février 2004, a intégré aux Lois du Jeu la possibilité que les matches internationaux de football se déroulent sur du gazon artificiel (v. « Le gazon artificiel dans les Lois du Jeu », communiqué de presse F.I.F.A., 29 février 2004).

[254] Art. 6, § 12, des Statuts de l'I.A.A.F. : le Conseil a le devoir de « d) s'assurer de l'exécution de toutes les décisions prises par le Congrès ». Dans le même sens : art. 44, g), des Statuts de la F.I.S.A. (le Conseil est chargé d'« [é]laborer et adapter, si nécessaire, un Règlement d'exécution des Statuts, du Code des courses et du Règlement des championnats de la FISA ») ; art. 21.3 des Statuts de l'I.C.F. ; *etc.*

relations entre les athlètes, les représentants d'athlètes [...] »[255]. Il s'agit là d'une compétence réglementaire d'application classique. Dans cette perspective, il peut disposer d'un pouvoir exprès d'interprétation des statuts et des règles adoptées par le congrès[256]. Mais de même qu'au cœur des régimes politiques modernes l'exécutif ne se contente pas d'exécuter, dans les fédérations internationales il dispose généralement de compétences normatives autres. Dans certains cas, il est ainsi chargé d'adopter l'équivalent de lois organiques, destinées à compléter les statuts fédéraux[257]. Il détient de même un pouvoir d'initiative en matière de révision des statuts ou des règles de compétition[258], quand il n'élabore pas lui-même directement des normes qui sont ensuite adoptées par le Congrès[259].

Au sein de quelques fédérations, l'organe exécutif est spécialement doté d'un pouvoir réglementaire autonome, parfois d'une grande ampleur. Par exemple, certaines fédérations confient la mission d'édicter les règles techniques de compétition à leur organe exécutif, à l'instar du Bureau central de la F.I.B.A. chargé d'« adopter et modifier le Règlement officiel de Basketball »[260].

Exemple particulièrement abouti attestant des larges compétences normatives, d'exécution et autonomes, de l'exécutif, le Comité exécutif de la F.I.F.A. a expressément compétence pour édicter un règlement spécifique relatif au « statut des joueurs et [aux] modalités de leurs transferts »[261], pour établir un code d'éthique[262] et « les règlements spécifiques des commissions permanentes et des commissions ad hoc »[263] ; il « approuve le règlement d'organisation interne de la FIFA »[264] ; il « établit un code disciplinaire »[265] ; il adopte un règlement relatif à l'autorisation de diffusion des matches[266] ; de manière générale le Comité exécutif « est compétent pour édicter toute disposition relative à l'organisation de matches et de compétitions internationales [...] »[267] ; en outre il « rend une décision définitive sur tous les cas non prévus dans les présents Statuts ou en cas de force

---

[255] Règle 3, § 6, « Règlements régissant la conduite des Compétitions internationales ». V. dans le même sens la Règle de compétition 8, § 2, qui habilite le Conseil à prendre des règlements en matière de publicité tout en soumettant ce pouvoir au respect de certains principes (interdiction des publicités de nature politique, inadéquates ou choquantes, nuisibles à la diffusion télévisée ou à la sécurité, relatives au tabac ou à l'alcool, *etc.*).

[256] Art. 8 des Statuts de la F.I.S.A. ; art. C 17.11.2 de la Constitution de la F.I.N.A. Dans le cas de l'I.F.B.B. ce pouvoir appartient au président (art. 7.1, § 5, des Statuts). Sur la compétence du Bureau de la F.I.N.A pour interpréter les règles de la fédération (il s'agissait en l'occurrence de savoir si l'utilisation des « *body swimsuits* » leur était compatible), v. l'avis consultatif C.A.S. 2000/C/267, A.O.C., 1er mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 725 et s., spéc. pp. 733-734, §§ 29 et s.

[257] Art. 44, g), des Statuts de la F.I.S.A., qui donne compétence au Conseil pour prendre des règlements d'exécution des Statuts. Ainsi, l'art. 48 des Statuts de la F.I.S.A. renvoie à un Règlement d'exécution pour définir « les attributions, compétences et domaines d'activité de chaque commission ».

[258] Art C 17.11.4 de la Constitution de la F.I.N.A.; art. 17 des Rules and Regulations de la W.T.F.

[259] Art. 14.1 de la Constitution de l'I.B.U., « *The Executive Board will formulate the following specific rules - The Event and Competition rules - The Anti-doping Rules - The Disciplinary Rules - The Rules for the Technical Committee - The Rules for Honors - The Rules for Elections and submit them to the Congress for decision* ».

[260] Art. 21, j), des Statuts de la F.I.B.A. Autres ex. : art. C 17.11.6 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 13.4, § 4, des Statuts de la F.I.G. Au sein de la F.I.G., l'organe exécutif restreint a parmi ses tâches spécifiques l'« adoption des Codes de pointage » [c'est-à-dire les règles techniques, élaborés par les Comités techniques de la F.I.G. permettant notamment d'évaluer les prestations des gymnastes] et l'« élaboration et [l']approbation des Règles et Prescriptions » (art. 14 des Statuts de la F.I.G.).

[261] Art. 5 des Statuts de la F.I.F.A.

[262] Art. 7 des Statuts de la F.I.F.A.

[263] Art. 31, § 9, des Statuts de la F.I.F.A.

[264] Art. 31, § 12, des Statuts de la F.I.F.A. Dans le même sens : art. C 17.11.5 et C 17.11.10 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 21, k), des Statuts généraux de la F.I.B.A.

[265] Art. 55, § 4, des Statuts de la F.I.F.A.

[266] Art. 72, § 2, des Statuts de la F.I.F.A.

majeure »[268]. Le Règlement d'application des Statuts ajoute que le Comité exécutif de la F.I.F.A. « règle les détails de la procédure d'admission [des associations nationales] dans un règlement spécifique »[269] ; qu'il « édicte les dispositions » relatives à la délivrance d'une licence F.I.F.A. pour agents organisateurs de matches[270] et pour agent de joueurs[271] ; le Comité exécutif est encore « compétent pour déterminer les critères de qualification d'un joueur qui serait autorisé à jouer pour plusieurs équipes représentatives en raison de sa nationalité »[272]. Incontestablement, l'exécutif de la F.I.F.A. dispose là d'un pouvoir réglementaire étendu.

D'un point de vue quantitatif, le droit fédéral transnational provient donc essentiellement de sources dérivées : les actes normatifs de l'organe délibérant et ceux de l'organe exécutif. A ceux-ci pourraient encore être ajoutés les actes des commissions spécialisées. En effet, même quand leur compétence n'est que consultative, elles sont amenées à émettre des propositions de réglementation[273] ; dans certains cas elles disposent même d'une compétence réglementaire propre[274]. Dans la mesure où la jurisprudence peut être envisagée comme un mode de formation du droit[275], la remarque vaut *mutatis mutandis* pour les actes des organes fédéraux à vocation juridictionnelle.

L'existence d'une *organisation* des modes dérivés de formation du droit n'étant plus à démontrer, il reste à établir leur autorité.

b) L'autorité du droit dérivé

La soumission du droit provenant de sources dérivée au droit statutaire a été précédemment établie. C'est en application des statuts que le droit dérivé prend corps et il ne peut être modifié que selon les dispositions statutaires[276]. Par ailleurs, au même titre que le droit fédéral statutaire, le droit fédéral

---

[267] Art. 75 des Statuts de la F.I.F.A. Dans le même sens, v. la Règle 3, § 6, des Règles de compétition de l'I.A.A.F., qui habilite le Conseil à prendre des Règlements régissant la conduite des compétitions internationales.
[268] Art. 78 des Statuts de la F.I.F.A.
[269] Art. 1er, § 4, du Règlement d'application des Statuts de la F.I.F.A.
[270] Art. 13, § 3, du Règlement d'application des Statuts de la F.I.F.A.
[271] Art. 14 du Règlement d'application des Statuts de la F.I.F.A. V. aussi la Règle 7, § 3, des Règles de compétition de l'I.A.A.F., qui prévoit la publication de directives relatives aux représentants des athlètes.
[272] Art. 15, § 1, du Règlement d'application des Statuts de la F.I.F.A.
[273] Ex. : art. 18.3 des Statuts de la F.I.G., selon lequel les comités techniques « élaborent les projets de Règlement technique et des Règlements de gymnastique générale en collaboration » lesquels sont soumis au Conseil pour approbation ; art. 47 des Statuts de la F.I.F.A. qui donne compétence à la Commission du statut du joueur d'établir le Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs pour adoption par le Comité Exécutif ; Règle 31, § 6, des Règles de compétition de l'I.A.A.F., selon lequel les Directives de la Commission médicale et antidopage de l'I.A.A.F., doivent être approuvées par le Conseil ; *etc. Adde* la question du règlement intérieur des commissions à travers l'ex. de l'art. 9.3 de la Constitution de l'I.B.U. : « *At their first meeting these committees will elaborate their Rules and submit them to the Executive Board for approval* ».
[274] C'est par exemple le cas au sein de la F.I.S.A. dont les Règles d'exécution de l'art. 48 des Statuts relatif aux tâches des commissions leur donnent des compétences normatives : la Commission des compétitions « fixe et contrôle le niveau qualitatif des plans d'eau » (§ 4, A, 1.1) ; la Commission du matériel a la responsabilité de « [d]éfinir et assurer les règles relatives aux bateaux et équipements pour tous types de manifestations FISA [...] » (§ 4, C, 1.1) ; la Commission d'aviron de compétition doit « [r]églementer les compétitions internationales d'aviron au point de vue i) composition [...], ii) conditions, iii) environnement, iv) programme international de régates » (§ 4, D, 2.2.1) ; la Commission de médecine du sport a la responsabilité de « [r]églementer et exécuter des contrôles antidopage » (§ 4, I, 1.1). V. aussi le cas des Commissions techniques de la F.E.I. chargées d'adopter les règlements de leur discipline sous réserve de modification postérieure par l'Assemblée générale (art. 018 des Statuts de la F.E.I.).
[275] V. *infra* T2Ch1S1 au sujet de la jurisprudence du T.A.S.
[276] En ce sens, v. l'art. 1.2 (« Validité ») du Règlement technique de la F.I.G. : « Ce RT est établi en accord avec les Statuts et ne peut être modifié que conformément à ceux-ci. »

transnational dérivé dans son ensemble, quel que soit l'organe qui l'émet, s'impose aux fédérations nationales tout comme aux organismes continentaux[277]. En ce sens, le droit dérivé a bien une valeur infra-statutaire mais supra-nationale[278].

Il demeure que les normes de droit dérivé ne proviennent pas toutes de la même source, ce qui justifie de s'interroger sur leur autorité respective. Est ainsi posée la question d'une éventuelle hiérarchie entre normes dérivées. Une telle question est parfois explicitement résolue par les statuts fédéraux, comme ceux de la Fédération internationale de tir sportif, qui disposent :

> « *In the case of protests involving conflicts between the Constitution of the ISSF, ISSF General Regulations or Technical Rules, the Constitution of the ISSF shall take precedence over the ISSF General Regulations or Technical Rules and the ISSF General Rules shall take precedence over the Technical Rules.* »[279]

Rares sont cependant les fédérations à instaurer une hiérarchie aussi explicite entre leurs normes. Si bien qu'en l'absence de dispositions visant les normes elles-mêmes, la logique conduit à déduire de la hiérarchie des organes une hiérarchie de leurs actes[280] : les normes du Congrès sont supérieures aux actes de l'exécutif qui en émane, de la même manière que les normes des commissions spécialisées sont subordonnées à celles de l'organe qui les a créées.

Cette hiérarchie est en l'occurrence perceptible dans les statuts de plusieurs F.I. Elle se déduit sans difficulté quand l'article 9.14 des Statuts de la F.I.B.T. dispose que « [l]e Comité directeur est lié aux décisions du Congrès » ou quand l'article C 17.12 prévoit que « [l]e Bureau de la FINA n'est pas habilité à apporter des modifications [...] au Règlement Général, ou aux Règlements Techniques » qui relèvent des congrès de la fédération[281]. Elle s'exprime encore dans l'article 30 des Statuts de la F.I.S.A. qui donne au Congrès un pouvoir de « réexamen des décisions prises par le Conseil ou le Comité exécutif »[282] ou dans l'article 018 des Statuts de la Fédération équestre internationale qui

---

[277] Ex. : art. 9, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. : « En cas de conflit entre les présents Statuts et les statuts d'une Association Continentale, les dispositions des présents Statuts prévaudront ». V. T.A.S. 97/175, *U.C.I. / A.*, 15 avril 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 151, § 5 et *J.D.I.*, 2002, pp. 330 et s. (obs. E. LOQUIN) : « Membre de l'association faîtière, la Fédération de cyclisme d'Ouzbékistan se doit donc, dans sa réglementation interne, d'être en conformité avec celle qui lui est hiérarchiquement supérieure ». Sur le principe de primauté, v. *infra* S2§1A1.

[278] L'adjectif « national » ne désignant pas ici le droit étatique mais le droit de la fédération nationale.

[279] I.S.S.F. General Regulations, art. 3.12.3.7, Annex P, « Rules for Filing and Deciding Protest ». *Cf.* art. 43.1 des Statuts de la F.I.G. qui dispose qu'« aucun article des Codes de Pointage adopté par le Comité exécutif ne peut être en opposition aux Statuts ou au Règlement technique ou les supplanter » (règle reprise à l'art. 7.3 du Règlement technique de la F.I.G.) et que le Règlement technique ne peut être modifié que par le Conseil ; art. 2 des Rules for the Marketing Committee de l'I.B.U. qui précise que « [*t*]*his order is subordinated to the IBU Constitution and other IBU Rules* ».

[280] V. la « théorie du critère organique et formel », exposée par D. DE BECHILLON, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Paris, Economica, 1996, pp. 6 et s. L'auteur développe par la suite la thèse selon laquelle la hiérarchie des normes correspond à la hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat, et non à une hiérarchie de ses organes.

[281] *Cf.* art. 1.6.7 de la Constitution de la F.I.T.A. : « *Congress decisions are final and can only be changed by the vote of a following Congress*. »

[282] L'art. 44, g), des Statuts de la F.I.S.A. prévoit ainsi que les Règlements d'exécution adoptés par le Conseil pourront, à la demande des fédérations affiliées, être réexaminés par le Congrès (v. aussi l'art. 45, f), relatif aux décisions prises par le Comité exécutif). A propos du pouvoir de réexamen du Congrès de la F.I.S.A. v. la sentence T.A.S. 97/168, *F.F.S.A., F.I.C., F.N.S.A. / F.I.S.A.*, 29 août 1997, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 12 et s. Le T.A.S. annule pour violation de la procédure statutaire de réexamen la décision du Congrès extraordinaire qui approuve la règle d'exécution relative à la publicité adoptée par le Conseil : « Non seulement l'ordre du jour du Congrès de Sydney ne fait pas mention du fait que les représentants des fédérations affiliées allaient devoir voter sur ce point [...], mais encore la discussion préalable au vote du Congrès s'est déroulée dans des conditions telles qu'elles n'ont pas permis aux fédérations affiliées de se déterminer en pleine connaissance de cause sur les modifications réglementaires » (§ 18, p. 23).

accorde à l'Assemblée générale la faculté de rejeter le règlement vétérinaire adopté par le Bureau ou les règlements établis par les comités techniques[283].

Parmi les règles adoptées par un même organe, une hiérarchie pourra être déduite des conditions de majorités différentes. Si, comme tel est le cas au sein de la F.I.T.A., les règles de tir s'adoptent à une majorité des deux tiers, tandis que les autres règles de compétition ne nécessitent pas de majorité qualifiée[284], la conclusion peut être tirée que les premières ont une valeur supérieure aux secondes et qu'en cas de contradiction celles-là l'emportent sur celles-ci.

Le principe hiérarchique semble donc inhérent à l'organisation normative des fédérations internationales, au point que des entorses lui sont même exceptionnellement aménagées par leurs statuts. Par exemple, au sein de l'I.A.A.F., le Conseil dispose du pouvoir de modifier et interpréter les Règles de compétition de l'I.A.A.F., sous réserve de ratification postérieure par le Congrès[285]. De même, le président de la fédération a compétence pour adopter des modifications rédactionnelles ultérieures aux Règles modifiées par le Congrès « à condition qu'aucun changement notable ne soit apporté à la décision du Congrès »[286]. Il est enfin des cas où les statuts fédéraux accordent des pouvoirs d'exception à leur président. Ainsi, selon l'art. 1.7.3 FITA, « [*t]he President, in the event of an emergency situation at any FITA Championship, has the authority to temporarily make any rule changes that he deems necessary to protect the best interests of FITA* »[287]. La comparaison avec les pouvoirs de crise du Président en application de l'article 16 de la Constitution française ne manque pas de venir à l'esprit[288]. Leur mise en œuvre est susceptible de bousculer la hiérarchie normative telle que déduite de la hiérarchie des organes. A ce titre, il pourrait être pertinent de transposer les analyses de D. DE BECHILLON portant sur l'article 16[289] au cas des ordres juridiques des fédérations internationales. En ce sens, la hiérarchie des normes au sein de la fédération serait bien la résultante d'une hiérarchie des fonctions normatives en son sein, la fonction constituante l'emportant sur les fonctions législative et réglementaire.

*

Le droit fédéral transnational repose donc bien sur des sources identifiées, en premier lieu le droit statutaire, ensuite le droit qui en dérive. Il ne fait aucun doute que ces modes de production

[283] V. aussi l'art. 15.1 des Statuts de la F.I.B.T. qui, en délimitant la compétence de son tribunal, établit une hiérarchie entre les normes adoptées par ses organes : « [L]e Tribunal Arbitral Intérieur est compétent pour tout litige en dehors des décisions prises par le Congrès, qui est la plus haute autorité de la F.I.B.T. ; par le Comité Directeur et le Comité Exécutif, dont les décisions peuvent faire l'objet d'un appel au Congrès ; et par les Jurys de la F.I.B.T., dont les décisions concernant les compétitions [...] sont définitives et sans appel ». V. aussi l'art C 15.1 de la Constitution de la F.I.N.A., selon lequel « [l]es décisions du Congrès Technique peuvent être annulées par le Congrès Général ».
[284] Art. 1.6.7 de la Constitution de la F.I.T.A.
[285] Art. 6, § 11, des Statuts de l'I.A.A.F.
[286] Art. 13, § 6, des Statuts de l'I.A.A.F.
[287] Pour des ex. de dispositions analogues. : Rule 18 de la W.T.F. ; art. 033, §§ 6 et 7 des Statuts de la F.E.I.
[288] *Cf.* G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 171. L'auteur fait une comparaison entre l'article 16 et le « pouvoir d'évocation » reconnu aux instances dirigeantes des fédérales nationales, notamment le Conseil fédéral de la F.F.F., compétent pour réformer toutes les décisions des instances fédérales jugées « contraires à l'intérêt du football ».
[289] D. DE BECHILLON, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Paris, Economica, 1996, p. 284 et s. Selon l'auteur, l'art. 16 emporte un dédoublement fonctionnel du président de la République. Cette hypothèse, parmi d'autres, confirme que la situation hiérarchique des normes issues d'un tel dédoublement dépend de la nature des fonctions exercées et non de la personne des institutions mises en jeu.

endogènes aux F.I., qui reposent sur des normes procédurales, sont une expression de la « particularité que présente le droit de régler lui-même sa propre création »[290]. Signe puissant de l'ordre juridique, on est en présence de modes *organisés* et *hiérarchisés* de formation du droit[291]. La consécration de sources de type « autoritaire », qui ne font pas directement intervenir les destinataires de la norme dans leur formation, révèle déjà en soi la centralisation juridique que connaissent les systèmes fédéraux.

L'utilisation de l'expression « droit spontané » pour qualifier le droit sportif[292] doit donc se faire avec la plus grande prudence[293]. L'expression a été popularisée dans les milieux juridiques par la doctrine italienne d'après-guerre, et notamment par R. AGO qui a opposé « droit positif » et « droit spontané ». Selon l'éminent auteur, le droit positif est le droit « posé », formé de façon « artificielle », selon des procédés expressément prévus, alors que le droit spontané est composé de normes naissant « naturellement », « sans qu'aucun procédé de création n'ait été suivi à leur égard »[294]. En cela, la *lex sportiva* des F.I. est tout sauf spontanée. Elle suit un processus normatif prédéterminé qui n'a rien d'inorganisé ou d'inconscient. Il serait d'un « romantisme déplacé »[295] d'en ignorer les mécanismes formalisés et parfois complexes de sécrétion. En ce sens, la « spontanéité »

---

[290] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 299.

[291] Pour une reconnaissance explicite de « la hiérarchie normative au sein de la FISA », quoique suggérant un « toilettage » de celle-ci, v. la sentence T.A.S. 97/168, *F.F.S.A., F.I.C., F.N.S.A. / F.I.S.A.*, 29 août 1997, *in Rec. T.A.S. II*, p. 21, § 13. *Cf.* l'organisation de la production des règles de droit par le le Livre I du Code canonique de 1983 consacré aux « Normes générales » : les modes de production normative sont les « Lois de l'Eglise » (c. 7-22), la coutume (c. 23-28), les actes administratifs généraux (décrets généraux et instructions, c. 29-34), les actes administratifs individuels ou particuliers (c. 35-93), auxquels s'ajoute un système de sources subsidiaires (c. 19). Une hiérarchie des normes découle de cette hiérarchie des sources du droit : v. par ex les canons 24, § 2 (soumission de la coutume au règles de droit écrit) ; 124, § 1 (validité des actes juridiques conditionnée notamment par le respect des formalités et des exigences supérieures) ; et 1076 (indérogeabilité d'une coutume aux dispositions du Code en matière d'empêchements au mariage, v. P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, p. 246).

[292] Ex. : F. ALAPHILIPPE, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n° 1, 1987, p. 2, qui parle du droit spontané de la communauté sportive universelle ; J.-P. KARAQUILLO, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *Dalloz*, 1990, chron., p. 83, qui reprend la terminologie de M. GALANTER (« La justice ne se trouve pas seulement dans les décisions des tribunaux », *in* M. CAPPELLETI (dir.), *Accès à la justice et Etat providence*, Institut universitaire européen, Economica, 1984, pp. 167-168) et oppose le droit « officiel » (étatique) au droit « spontané », celui des institutions sportives.

[293] Sur les multiples utilisations du terme, v. P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, pp. 17-19. Le « droit spontané » est ainsi opposé au « droit légiféré, écrit dès sa naissance et voulu » (Ph. JESTAZ), au « droit artificiellement créé » (B. CHANTEBOUT), au « droit octroyé » (B. GOLDMAN), au droit « imposé par l'Etat » (C. JOURNES), au droit « officiel » (M. SALAH). A. V. M. STRUYCKEN assimile pour sa part le droit spontané au « droit extra-étatique » (*id.*, p. 18, n. 4). Pour sa part, P. DEUMIER définit le droit spontané comme « le droit qui, sans avoir été imposé et sans volonté délibérée se dégage de la répétition constante et générale d'un comportement juridique par les membres d'un groupe, le plus souvent particulier, pour répondre à leurs besoins » (*id.*, p. 441).

[294] R. AGO, « Science juridique et droit international », *R.C.A.D.I.*, 1956-II, vol. 90, p. 929. V. aussi du même auteur : « Droit positif et droit international », *A.F.D.I.*, 1957, pp. 14-62 où il est suggéré de « distinguer dans le cadre du droit "en vigueur", les règles de formation spontanée de celle qui sont « produites par des faits juridiques normatifs », bref d'opposer « droit spontané » et « droit positif » (*id.*, p. 61). P. DAILLIER et A. PELLET, dans leur présentation des modes de formation du droit international public, reprennent l'adjectif « spontané » pour désigner les cas dans lesquels « l'éventuelle règle internationale n'est pas formulée dans un acte juridique international, et l'interprète ne peut donc la dégager directement de l'expression formelle de la volonté de sujets de droit » (*Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 321 ; pour l'application à la *lex mercatoria*, v. A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 59). Les modes de formation spontanés concernent alors la coutume, les principes généraux de droit et l'équité. V. aussi P. REUTER, « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1961-II, vol. 103, pp. 463 et s. ; G. ABI-SAAB, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1987-VII, vol. 207, p. 196.

[295] G. TEUBNER, « Un droit spontané dans la société mondiale ? », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant 2001, p. 202 : « Il serait assurément d'un romantisme déplacé de [ne voir dans le droit transnational] qu'une formation "spontanée" de droit, vu la planification et la mise en œuvre "constructivistes" de règles positives dans les régimes privés : normes ISO, conditions d'affaires générales, dispositifs réglementaires entièrement codifiés des entreprises multinationales et des associations internationales spécialisées. »

doit être entendue comme renvoyant non pas au caractère « imprévu » du droit mais à sa formation en dehors des canaux officiels (comprendre étatiques ou interétatiques) du droit d'origine publique[296].

Pour autant, l'existence de modes inorganisés n'est pas à exclure. Effectivement toute institution développe sa propre pratique de fonctionnement et la porte n'est jamais totalement fermée à l'existence, par exemple, de coutumes constitutionnelles régissant les rapports entre organes fédéraux ou ceux entre la fédération et ses membres dans des domaines non régis par les statuts[297]. En revanche, l'hypothèse de coutumes *contra legem* est faible[298], tant les modes de contrôle de l'application du droit sont présents au sein de la F.I. C'est cet autre signe de l'ordre juridique qu'il convient maintenant d'observer.

B. L'organisation du contrôle de l'application du droit et de la sanction des violations

« Tout système de droit n'est efficace que s'il permet l'application effective des normes établies par l'ordre juridique qui l'organise », écrit P.-M. DUPUY[299]. L'expression la plus visible de ce qui permet de garantir l'efficacité de l'ordre juridique est évidemment l'édiction de sanctions à l'encontre de ceux qui ne respectent la règle. La recherche d'indices attestant de l'ordre juridique conduit cependant à ne pas se limiter à cet aspect des choses. L'organisation de la mise en œuvre du droit ne se réduit pas en effet à sa seule sanction mais englobe l'ensemble de ce que HART nommait les *rules*

---

[296] V. H. BATIFFOL, Commentaire de l'ouvrage de E. LANGEN, *R.C.D.I.P.*, 1974, n° 3, p. 582 ; K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 112 ; B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 478 ; Y. LOUSSOUARN, « Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1973-II, vol. 139, p. 303 qui utilise l'expression « droit spontané » pour désigner implicitement la *lex mercatoria* ; M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, p. 66, qui parle d'une « normativité privée spontanée » et H. RUIZ FABRI, « Immatériel, territorialité et Etat », *A.P.D.*, 1999, vol. 43, p. 201. Sur le degré d'autonomie de la *lex sportiva* vis-à-vis des ordres juridiques « officiels », v. *infra* Deuxième partie.

[297] Le titre final du Code disciplinaire de la F.I.F.A. prévoit textuellement, en son art. 153, § 2, qu'« [e]n cas de lacune du présent code, les autorités juridictionnelles [se] prononcent selon la coutume associative [...] ». *Cf.* l'art. 1er, al. 34, de la Convention de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel : « l'expression "règles de l'organisation" s'entend notamment des actes constitutifs de l'organisation, de ses décisions et résolutions pertinentes et *de la pratique bien établie de l'organisation* » (it. aj.). V. également la sentence T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 205 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 282 et s. (obs. G. SIMON), qui se réfère à la pratique de la F.I.N.A. en matière de sanctions, plus souple que ce que prévoit son Règlement médical (§§ 23-24, p. 212) et la sentence C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos,* 27 janvier 2003, non publiée, § 129 (« *CAS panels have taken into account a sporting federation's prior custom and practice in order to interpret its disciplinary provisions in a sense favourable to the athlete* »). V. encore la sentence C.A.S. 2002/O/401, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 65 et s., §§ 67 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 331 et s. (obs. D. HASCHER), appliquant la théorie de l'*estoppel* à l'I.A.A.F. dont le comportement vis-à-vis de la fédération américaine lui avait donné à croire que son règlement garantissant la confidentialité des tests antidopage n'était pas incompatible avec les statuts de la fédération internationale. *Adde* C.A.S. 2003/A/455, *W. / U.K. Athletics*, 21 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 461-462, § 18 (« *The Respondent has not demonstrated [...] that there is any established practice on this issue, either within its own sphere of competence or within that of the IAAF* »).

[298] V. à ce sujet la sentence C.A.S. OG 96/001, *U.S. Swimming / F.I.N.A.*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 386, § 13 : « Les membres de cette Formation ne sont pas sans savoir que les changements de dernière minute, opérés bien après l'inscription par nom des athlètes, ont été fréquents dans le passé. Il ressort du dossier qui a été soumis avec la demande que la Commission de natation de la FINA souhaiterait adopter un régime plus strict. La Formation peut voir que des dispositions plus strictes présenteraient des avantages considérables en termes de prévisibilité, mais le fait est que la pratique actuelle est plus souple. Le fait est aussi que la pratique actuelle n'est pas clairement proscrite par le règlement applicable. »

[299] P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 399.

of adjudication, à savoir les règles de décision relatives à l'application du droit par les organes administratifs et juridictionnels[300].

C'est un fait que les fédérations internationales ont une mission générale de contrôle de leur discipline, comme l'atteste avec une détermination particulière l'article 2 des Statuts de la F.I.F.A. :

> « La FIFA a pour but : [...]
> d) de contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu. »

Concrètement, la prévention de la violation des règles fédérales passe par l'existence de procédures de contrôle. De multiples mécanismes de vérification de la conformité du fait au droit sont institués (1). Les violations constatées de la règle sont ensuite susceptibles d'engager la responsabilité disciplinaire du contrevenant (2).

1. Les mécanismes de vérification du respect de la règle

L'existence de mécanismes permettant d'assurer la « [v]érification de la conformité d'un acte, d'une situation ou d'un comportement aux normes qui le régissent »[301] est un signe de vie de l'ordre juridique. Il permet de tester l'application de ses normes dans la pratique, d'évaluer la performance de celles-ci et, par sa simple existence, d'en dissuader la violation. L'intensité de ces mécanismes est par ailleurs révélatrice de la centralisation de l'ordre juridique tout comme elle influe sur son efficacité.

Il fait partie des attributions de la fédération internationale d'exercer par ses divers organes un contrôle sur ses activités. Au sein des F.I., les mécanismes de contrôle de l'application du droit sont multiples. Ils se manifestent au niveau de l'organisation de la fédération (a) comme dans le cadre de la compétition sportive (b).

a) Au niveau de l'organisation de la F.I.

Au niveau de l'organisation interne de la fédération internationale, deux types de contrôle peuvent être isolés : d'une part un système, souvent primitif, de « *checks and balances* » entre les organes fédéraux (i), d'autre part un contrôle exercé par la fédération internationale sur les fédérations nationales (ii).

i) Contrôle inter-organique

L'organisation hiérarchisée des organes fédéraux suppose un contrôle effectif de l'activité – pas seulement normative – de l'organe inférieur par l'organe supérieur. La hiérarchie des organes qui trouvait déjà une traduction dans la hiérarchie des normes, connaît une expression supplémentaire en

[300] H. L. A. HART, *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, pp. 122-123.

termes de contrôle. Le congrès étant l'organe suprême de la fédération, il dispose logiquement d'un droit de regard sur l'action des autres organes fédéraux. Tel est le sens de l'article 18 des Statuts de la F.I.S.A. qui dispose :

> « Le Congrès représente le pouvoir suprême de la FISA. Il en contrôle l'activité. »

Si bien que, selon l'article 25 des Statuts de la F.I.S.A. :

> « L'ordre du jour des Congrès ordinaires comprend obligatoirement les points suivants :
> [...]
> « 5. Rapport présidentiel et rapports des membres du Comité exécutif
> « 6. Rapport des responsables des commissions spécialisées
> « 7. Rapports des représentants continentaux
> « 8. Comptes, rapport financier et rapport des vérificateurs des comptes
> « 9. Approbation des comptes [...]
> « 16. Réexamen des décisions prises par le Conseil [...] et par le Comité exécutif [...]. »

Il est cependant exceptionnel que ces procédures de contrôle soient couplées avec des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité politique des organes juridiquement subordonnés, à plus forte raison dans les fédérations où un pouvoir exécutif fort est mis en place, comme c'est le cas au sein de la fédération internationale d'athlétisme. C'est en effet au Conseil qu'il revient de « contrôler et surveiller que les activités de l'I.A.A.F. sont conformes aux buts énumérés à l'art. 3 [...] »[302].

Généralement la fonction de contrôle dévolue à l'exécutif est moindre. Au sein de la Fédération internationale de gymnastique par exemple, le Conseil est chargé de la « [v]érification de l'exécution correcte des décisions des Congrès et des Congrès extraordinaires »[303], de même qu'il assure « la direction et le contrôle général » du Comité exécutif[304]. Au sein de l'U.C.I. « [l]e président interpelle les personnes et instances concernées en cas de non-respect des statuts et règlements »[305], ce qui atteste, s'il en était encore besoin, que l'application du droit par les organes fédéraux n'est pas laissée sans contrôle.

Dans certaines fédérations, existe une amorce de contrôle de « légalité » des actes non disciplinaires, par exemple au sein de la F.I.F.A. où un recours devant la Commission de recours peut être intenté contre les décisions de la Commission du statut du joueur relatives à la qualification en équipe représentative[306]. On notera enfin que dans certains cas, ce contrôle de légalité est exercé en externe, par le Tribunal arbitral du sport[307].

---

[301] *V°* « Contrôle », *in* J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, p. 261.
[302] Art. 6, § 12, a), des Statuts de l'I.A.A.F.
[303] Art. 13.4, § 11, des Statuts de la F.I.G.
[304] Art. 14.1 des Statuts de la F.I.G.
[305] Art. 62 des Statuts de l'U.C.I.
[306] Art. 58 des Statuts de la F.I.F.A.
[307] V. par ex. art. 52 des Statuts de la F.I.S.A. : « Toute personne ou entité qui prétend qu'une décision à laquelle il n'a pas adhéré viole la loi ou les statuts de la FISA [...] peut saisir le Tribunal Arbitral du Sport [...] ».

ii) Le contrôle exercé sur les fédérations nationales

La soumission de principe du droit fédéral national au droit fédéral transnational[308], pour être garantie, passe par des mécanismes de contrôle, prélude à d'éventuelles sanctions disciplinaires. Celui-ci est en premier lieu un contrôle *a priori* dans la mesure où l'affiliation d'une fédération nationale est conditionnée par un examen de conformité de ses règles à celles de la F.I. C'est ainsi qu'au sein de l'Union cycliste internationale – mais toutes les F.I. connaissent la même règle – toute demande d'affiliation doit être accompagnée d'un dossier comprenant, outre l'engagement de se soumettre à la réglementation de l'U.C.I., « le texte des statuts et de tous les règlements de la fédération candidate »[309]. Ces règles font alors l'objet d'un examen par la fédération internationale. Si le contrôle effectué révèle une incompatibilité, le comité directeur de l'U.C.I. pourra « indiquer à la fédération candidate les modifications à apporter à ses structures ou règlements pour les ajuster aux principes et règlements de l'U.C.I. »[310]. Le contrôle s'exerce encore *a posteriori*, dès lors que les fédérations nationales sont tenues d'informer la F.I. de tout changement ultérieur apporté à leurs statuts[311], et plus encore lorsqu'elles ont l'obligation de lui soumettre un rapport annuel comme c'est le cas au sein de l'I.A.A.F.[312].

Autre exemple du contrôle exercé par la fédération internationale, dans le cas d'une allégation d'infraction aux règles d'inéligibilité à des compétions internationales ou nationales, l'I.A.A.F. peut envoyer un observateur chargé d'assister à l'audition d'un athlète par sa fédération nationale[313] et de vérifier la bonne application des règles transnationales. La décision arrêtée au niveau de la F.N. doit par ailleurs être transmise à l'I.A.A.F. qui dispose du droit de faire appel devant le T.A.S.[314]

De surcroît, dans sa mission de règlement des litiges entre fédérations nationales telle qu'elle est prévue par plusieurs statuts[315], la fédération internationale peut être amenée à « dire le droit » et par là même vérifier la conformité au droit fédéral « international » des prétentions concurrentes des fédérations membres[316].

---

[308] V. *infra* S2§1A.

[309] Art. 7, § 2, b), des Statuts de l'U.C.I. Autres ex. : art. 005, § 1.3, des Statuts de la F.E.I. ; art. 6 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. 10, § 2, des Statuts de la F.I.S.A. A noter qu'un nombre important de F.I. se contentent de réclamer les seuls statuts des F.N. et non l'ensemble de leur réglementation. Ex. : art. 4.2 des Statuts de la F.I.B.T. ; art. 10, § 4, des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 4.2 des Statuts de la F.I.G. ; art. 1.4.2 de la Constitution de la F.I.T.A. ; art. 4, § 3, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 1.3.4.2 des Statuts de l'I.S.S.F. V. aussi la Règle de compétition 35 de l'I.A.A.F. qui pose comme condition d'affiliation à l'I.A.A.F. l'inclusion dans les statuts de la fédération nationale candidate de dispositions attributives de compétence à l'I.A.A.F. en matière de contrôles antidopage.

[310] Art. 8 des Statuts de l'U.C.I.

[311] Ex. : Art. 4.2 des Statuts de la F.I.G.

[312] Art. 4, § 9, des Statuts de l'I.A.A.F. Le rapport annuel doit notamment contenir « c) une copie de l'acte de constitution et des statuts courants ; [...] g) un rapport sur tous les contrôles antidopage effectués au cours de l'année précédente dans le Pays ou sur le Territoire de la Fédération membre [...] ».

[313] Règle de compétition 60, § 4, c), de l'I.A.A.F.

[314] Règle de compétition 60, § 24, de l'I.A.A.F.

[315] Ex. : art. 2, h), des Statuts de la F.I.L.A. ; art. 3.1.11 des Rules de l'I.B.F. ; art. 1.2.4 de la Constitution de l'I.W.F. ; art. 3, § 7, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 3, § 2, des Statuts de l'I.C.F. ; art. 3, i), des Statuts de l'I.B.A.F.

[316] V. la sentence C.A.S. 94/132, *P.R.A.B.F. /U.S.A.B.*, 15 mars 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 53 et s. Les fédérations puertoricaine et américaine de baseball se disputant l'affiliation d'un joueur, c'est devant l'I.B.A.F. que fut portée la plainte par la fédération de Puerto-Rico, à charge pour la fédération internationale de trancher le différend. Son comité exécutif choisit d'opérer un renvoi de type préjudiciel auprès du C.I.O., en application des statuts de la fédération. La commission d'éligibilité de ce dernier n'intervenant qu'en matière d'éligibilité aux Jeux olympiques, c'est au T.A.S. que revint finalement la mission de trancher le différend.

Sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'étudier plus en profondeur les rapports unissant la fédération nationale à la fédération internationale, il est donc indéniable que des modes de contrôle de la seconde sur la première existent.

b) Dans le cadre de la compétition sportive

G. SIMON a constaté que « [l]a compétition est une activité entièrement soumise à contrôle, non seulement dans son déroulement, mais aussi dès sa mise en place et jusqu'après la fin des épreuves »[317]. Dans cette optique, la fonction du pouvoir de contrôle fédéral est bien « d'assurer la régularité du déroulement des compétitions conformément à la réglementation fédérale »[318]. Le contrôle fédéral porte sur la performance sportive elle-même (ii) mais aussi sur ses conditions de déroulement (i).

i) L'organisation du contrôle des conditions de déroulement de la compétition sportive

Une part importante des règles fédérales porte non pas sur la performance sportive elle-même mais sur ses conditions de déroulement, qu'il s'agisse de l'encadrement juridique de la publicité, de la dimension des terrains, de la tenue des compétiteurs, *etc*. Là encore, la fédération internationale met tout en œuvre pour contrôler – et par là même assurer – le respect de ces règles. Lors de toutes les compétitions qu'elle organise, l'I.A.A.F. désigne ainsi plusieurs délégués chargés de contrôler la bonne application du droit fédéral. C'est ainsi que « [l]es Délégués Techniques, en liaison avec le Comité Organisateur qui devra leur apporter toute l'aide nécessaire, ont la responsabilité d'assurer que toutes les préparations techniques sont entièrement conformes aux Règles Techniques de l'I.A.A.F. »[319] ; le « Directeur de la Réunion » a « toute autorité pour mettre fin aux fonctions d'un officiel qui ne respecte pas les règles » lors d'une compétition[320] ; « [l]e Directeur Technique sera responsable de s'assurer que la piste, les pistes d'élan, les cercles, les arcs de cercle, les secteurs, les zones de chute pour les concours et tout le matériel et les engins sont conformes aux Règles de l'I.A.A.F. »[321] ; un « Géomètre officiel devra contrôler l'exactitude du marquage des installations et devra fournir avant la réunion les certificats appropriés au Directeur Technique »[322].

C'est encore à ce type de vérification du respect de la règle que les contrôles antidopage sont rattachables. Vu la sensibilité du sujet et l'importance des conséquences susceptibles d'en découler,

---

[317] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 139.
[318] *Id.*, p. 140.
[319] Règle de compétition 112 de l'I.A.A.F.
[320] Règle de compétition 122 de l'I.A.A.F.
[321] Règle de compétition 123 de l'I.A.A.F. *Cf.* le contrôle de la régularité des engins de compétition par la Fédération internationale de gymnastique (art. 11.1 et 11.3 du Règlement technique de la F.I.G.).
[322] Règle de compétition 135 de l'I.A.A.F. Autres ex. : « Les Juges préposés à la Chambre d'Appel devront s'assurer que les athlètes portent la tenue de leur pays ou de leur club officiellement approuvée par leur Organisme Dirigeant National, que les dossards sont portés correctement, que les numéros correspondent aux listes de départ et que les chaussures, le nombre et la dimension des pointes, la publicité sur les vêtements et les sacs des athlètes sont conformes aux Règles et à la Réglementation de l'I.A.A.F. et qu'aucun matériel non autorisé ne pourra être amené dans l'arène » (Règle de compétition 138) ; « Le Commissaire de Publicité contrôlera et fera appliquer les Règles et la Réglementation de l'I.A.A.F. en vigueur pour la Publicité » (Règle de compétition 139) ; *etc*.

le respect des normes antidopage est contrôlé selon des procédures méticuleusement organisées[323]. Ainsi, pour conserver l'exemple de l'athlétisme, le Chapitre 3 des Règles de compétition de l'I.A.A.F., lequel transpose les dispositions du Code mondial antidopage, réglemente les modalités de contrôle[324], que celui-ci intervienne en[325] ou hors[326] compétition ; fixe des normes relatives à l'analyse des échantillons prélevés[327] et pose des règles en matière de gestion des résultats[328].

Autre exemple de contrôle de l'application du droit fédéral transnational, dans les compétitions internationales non organisées directement par la F.I., celle-ci y dépêche des officiels chargés de s'assurer de la bonne exécution de la réglementation. L'article 3.3 du Règlement technique de la F.I.G. l'autorise de la sorte à envoyer des représentants aux Jeux continentaux et régionaux dont elle a autorisé le déroulement, lesquels ont « tout pouvoir d'intervention ». De même, le représentant officiel de l'I.A.A.F. qui assiste aux compétitions internationales d'athlétisme non organisées directement par l'I.A.A.F. « s'assurera, autant que faire se peut, que les Règles et les Règlements seront observés »[329].

ii) L'organisation du contrôle de la performance sportive

La règle de droit est consubstantielle au sport[330]. La performance sportive est conditionnée par le respect de la règle. Il n'est dès lors pas surprenant que le geste sportif soit millimétriquement contrôlé par des juges-arbitres chargés d'évaluer sa conformité aux « règles du jeu » et d'en sanctionner au besoin les écarts. Ainsi, dans les compétitions internationales d'athlétisme, « [l]es juges-arbitres devront veiller à ce que les règles soient observées et décider sur toute question qui survient pendant la réunion et pour laquelle ces règles ne contiennent pas de disposition »[331]. Le pouvoir de contrôle de l'arbitre connaît d'abondantes expressions. Par exemple :

> « Dans toutes les courses disputées en couloir, chaque athlète gardera du départ à l'arrivée le couloir qui lui est attribué. [...] [S]i le Juge-Arbitre est persuadé, après avoir reçu le rapport d'un Juge, d'un Commissaire, ou autrement, qu'un athlète a couru en dehors de son couloir, il devra être disqualifié. »[332]

---

[323] A noter que l'adoption du Code mondial antidopage par la plupart des F.I. a entraîné une uniformisation des règles fédérales en la matière (v. *infra* P1T2Ch2S2).
[324] Règle de compétition 35 de l'I.A.A.F. Par exemple, le § 3 de la Règle 35 traite de la délégation de la pratique du contrôle antidopage. V. aussi les Directives de procédures pour le contrôle antidopage, émises par la Commission antidopage de l'I.A.A.F.
[325] Règle de compétition 35, §§ 7 et s. Les règles portent sur : les compétitions au cours desquelles l'I.A.A.F. peut procéder aux contrôles (§ 7 et § 10) ; le nombre et la sélection des athlètes à contrôler (§ 8) ; la nomination d'un représentant chargé de s'assurer du respect des règles de l'I.A.A.F. en cas de délégation de la responsabilité du contrôle (§ 9) ; *etc.*
[326] Règle de compétition 35, §§ 12 et s. Les règles portent sur : les athlètes visés par le contrôle (§ 12) ; le devoir d'assistance des fédérations membres (§ 13) ; l'information sur la localisation des athlètes (§ 15) ; *etc.*
[327] Règle de compétition 36 : recours à des laboratoires agréés par l'Agence mondiale antidopage (§ 1, a)) ; substances soumises à dépistage (§ 1, b)) ; respect par les laboratoires du « Standard international pour les laboratoires » (§ 1, d)) ; propriété de l'I.A.A.F. des échantillons (§ 2) ; confirmation à l'I.A.A.F. d'un contrôle positif (§ 5) ; *etc.*
[328] Règle de compétition 37 : compétences en matière de gestion des résultats (§ 2) ; procédure d'instruction (§ 3) et d'information de l'athlète (§ 4) ; analyse de « l'échantillon B » (§§ 6 et s.) ; *etc.*
[329] Art. 6, § 12, des Statuts de l'I.A.A.F. V. aussi la Règle de compétition 3, § 7.
[330] V. *supra* Introduction, §2A1.
[331] Règle de compétition 125, § 2, de l'I.A.A.F.
[332] Règle de compétition 163, § 3, de l'I.A.A.F.

Cet exemple l'atteste : le respect de la norme (l'obligation pour l'athlète de courir dans son couloir) est contrôlé par le Juge-Arbitre, qui peut tirer les conséquences sportives (la disqualification) de sa violation. Sous cet angle, contrôle de la règle et sanction de sa violation s'enchaînent presque immédiatement à tel point que l'arbitre est parfois qualifié d'« organe disciplinaire de terrain »[333]. Les arbitres « sont les juges du fait – une balle a-t-elle ou non dépassé une ligne ? – et évaluent la conformité des faits dûment établis aux règles dont ils ont la garde »[334].

Mais la décision du juge-arbitre peut elle-même faire l'objet d'un contrôle, puisqu'aux termes de la Règle de compétition 146 de l'I.A.A.F., l'athlète a le droit d'élever une réclamation sur le résultat ou le déroulement d'une épreuve, et peut porter la décision rendue par le juge-arbitre devant un Jury d'appel.

Les exemples pourraient être répétés à l'envi, attestant que le contrôle fédéral sur la performance sportive elle-même est donc strictement organisé. Au sein de la fédération, est ainsi mise en place une pléthore de modes de contrôle du respect de la règle[335]. La mission de contrôle des fédérations sportives a été à ce titre qualifiée de « mission de police de "l'ordre sportif" »[336] ; « le contrôle apparaît comme le complément nécessaire à la réglementation sportive sans laquelle il ne pourrait exister de compétition organisée »[337]. Il est dans tous les cas un élément fort qui atteste de l'organisation juridique des fédérations internationales. Ces contrôles peuvent entraîner, s'ils révèlent une violation de la règle[338], le déclenchement d'une procédure disciplinaire.

2. Les mécanismes de sanction disciplinaire

L'existence de mécanismes de responsabilité est inhérente à tout ordre juridique. En effet, « tout ordre juridique suppose que les sujets de droit engagent leur responsabilité lorsque leurs comportements portent atteinte aux droits et intérêts des autres sujets de droit »[339]. La responsabilité est bien le « corollaire du droit »[340] et les dispositifs qui la mettent en œuvre sont autant de signes de l'ordre juridique. Ainsi que P. DE VISSCHER l'a écrit, « tout ordre juridique appelle la mise en place d'un mécanisme, fût-il rudimentaire, d'exécution, de contrôle, de garantie ou de sanction »[341]. En ce

---

[333] L. BALMOND, « Les institutions disciplinaires », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 51.
[334] F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 308.
[335] V. encore les exemples cités par G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 143 et s. : contrôles d'identité, vérification des licences, pesée des boxers, tests de féminité, tenue et comportement décents des compétiteurs, contrôles financiers des clubs, *etc*. Comme le fait constater l'auteur, « le moindre des éléments qui concourent à la réalisation de la compétition fait l'objet de contrôles » (p. 143).
[336] *Id.*, p. 142.
[337] *Id.*, pp. 144-145.
[338] G. SIMON a constaté que « les sanctions des contrôles fédéraux » étaient de deux types : la sanction positive, quand le respect de la règle est constaté, qui entraîne l'homologation des performances ; la sanction négative dès lors que le non respect de la règle entraîne la mise en œuvre du régime disciplinaire propre à l'organisation fédérale du sport (*id.*, p. 145). Seul les mécanismes de sanction négative seront abordés ici, en ce qu'ils sont les plus révélateurs de l'organisation propre à l'ordre juridique.
[339] P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 762.
[340] *Ibid*. V. également P.-M. DUPUY, *v°* « Responsabilité », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1342, qui relève que les normes établissant un système de responsabilité sont des normes « secondaires », au sens que HART a donné au terme, plus précisément des « règles d'adjudication ».
[341] P. DE VISSCHER, « Cours général de droit international public », *R.C.D.A.I.*, 1972-II, vol. 136, p. 137.

sens, la sanction[342], à défaut de définir la norme juridique, traduit, quand elle est organisée, la présence d'un système de droit[343] ; elle permettrait même de caractériser celui-ci[344].

Si des responsabilités de type politique[345] ou civil[346] au sein de la F.I. ne sont pas à exclure définitivement, c'est essentiellement une responsabilité disciplinaire qui s'y épanouit.

C'est un fait que « la vie collective a des exigences puissantes. Aucune collectivité ne peut subsister et atteindre son but s'il n'y règne l'ordre et la paix entre les membres, et si ceux-ci agissent à leur gré au lieu de coopérer au bien commun »[347]. La discipline est même inhérente à l'institution puisqu'« [i]l y a discipline dès lors qu'il y a solidarité autour d'une fin commune »[348]. L'existence d'un pouvoir disciplinaire, qui manifeste l'exercice d'une autorité sur le groupe sous la menace de sanctions, se retrouve dans toute collectivité un tant soit peu organisée[349]. Il peut être défini ainsi :

> « [U]n pouvoir juridique ayant pour objet d'imposer aux membres du groupe, par des sanctions déterminées, une règle de conduite en vue de les contraindre à agir conformément au but d'intérêt collectif qui est la raison d'être de ce groupe. »[350]

Le pouvoir disciplinaire présente cependant certaines spécificités lorsqu'il intervient dans le cadre du sport. Comme G. SIMON l'a souligné, « [à] bien des égards, le fonctionnement de la "justice sportive" offre une singularité qui la distingue du régime disciplinaire commun à la plupart des institutions privées »[351]. En effet, même si l'on y retrouve les sanctions « sociales » de droit commun – les

---

[342] Comprise au sens large, comme « toute atteinte portée à la situation juridique d'un sujet de droit, soit par constitution d'obligations nouvelles, soit par déchéance de droits, en conséquence de la violation d'une obligation » (M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 71). Pour S. ROMANO, la sanction « peut [...] être immanente, latente dans les rouages mêmes de l'appareil organique que constitue l'ordre juridique pris dans son ensemble ; elle peut être une force n'agissant même qu'indirectement, une garantie effective qui n'engendre aucun droit subjectif établie par une quelconque norme, un moyen de pression nécessairement inhérent au pouvoir social » (*L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 16).

[343] V. A. LYON-CAEN, « Observations sur les dirigeants des entreprises transnationales », *in Mél. Goldman*, p. 194, selon qui « l'existence de mécanismes sanctionnateurs propres révèle un ordre juridique ». Pour Ch. LEBEN, la sanction est un « indicateur partiel mais significatif » de la saisine par le droit de la société des Etats (*Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 21).

[344] P. REUTER, *Organisations européennes*, Thémis, Paris, P.U.F., 1965, p. 270.

[345] La démission d'un organe fédéral, à la suite d'une procédure de contrôle, n'est qu'exceptionnellement prévue par les règles des F.I. V. par ex. l'art. 14.20 des Statuts de la F.I.M. qui envisage l'adoption d'une motion de censure contre les organes qui ne remplissent pas leurs fonctions. Dans la pratique, la responsabilité politique joue, de manière rarissime, par la non réélection des dirigeants candidats à leur succession.

[346] *V°* « Responsabilité – civile », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 783 : « a) En un sens générique (qui englobe la responsabilité délictuelle et la responsabilité contractuelle), toute obligation de répondre civilement du dommage que l'on a causé à autrui c'est-à-dire de le réparer en nature ou par équivalent ». Dès lors que la fédération internationale a compétence pour résoudre les litiges entre fédérations nationales membres comme la Règle de compétition 60, § 8, de l'I.A.A.F., par exemple, le prévoit, il peut en résulter la mise en œuvre d'une responsabilité à caractère civil. V. aussi le cas de la chambre de résolution des litiges de la F.I.F.A. qui peut être amenée à trancher les problèmes contractuels entre les joueurs et leurs clubs (art. 42 du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs). Dans la sentence C.A.S. 2003/O/527, *Hamburger Sport-Verein / Odense Boldklub*, 21 avril 2004, non publiée, le T.A.S. eut ainsi à connaître du recours contre une décision de la chambre de la F.I.F.A. condamnant le club allemand à verser au club danois une indemnité de formation à la suite du transfert du joueur Lars JACOBSEN.

[347] J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p. 18.

[348] J. MOURGEON, *La répression administrative*, Paris, L.G.D.J., 1967, p. 53.

[349] V. notamment l'introduction de l'ouvrage de J. BRETHE DE LA GRESSAYE et A. LEGAL, *op. cit.*, pp. 1 et s.

[350] V. J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *op. cit.*, p. 2. *Cf.* P. GOFFIN, « Le droit disciplinaire des groupes sociaux », *in* Ch. PERELMAN (dir.), *La règle de droit*, Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 281. V. aussi J. MOURGEON, *La répression administrative*, Paris, L.G.D.J., 1967, p. 53, qui définit la discipline comme l'« ensemble des obligations auxquelles les membres d'une institution sont assujettis, conformément aux exigences de ses finalités et pour en permettre l'accomplissement » (*adde* la définition du droit disciplinaire donnée par M. HAURIOU et citée par l'auteur p. 25, n. 12).

[351] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 148.

classiques « sanctions privatives de droits ou de qualité »[352] –, la multiplicité et la précision des règles sportives, dont le non respect est systématiquement assorti de sanctions, entraînent une « intensité répressive » caractéristique du droit fédéral[353].

L'existence du pouvoir disciplinaire fédéral a déjà fait l'objet de nombreuses analyses doctrinales, consacrées pour leur plus large mesure au cas des fédérations nationales[354], insistant par là même sur les rapports entretenus avec le droit et le juge étatiques. Au niveau transnational le pouvoir disciplinaire est organisé « en interne » au sein de chaque fédération (a) ; il est par ailleurs couplé avec une procédure externe d'appel, auprès du Tribunal arbitral du sport (b).

a) Au sein de la F.I.

L'organisation disciplinaire varie dans de larges proportions selon les fédérations internationales, non seulement dans ses modalités mais encore dans son intensité. Chacune déploie sa propre logique répressive et met « en place des mécanismes spécifiques s'expliquant par ses origines, par l'activité sportive réglementée, par les rapports entretenus avec les fédérations nationales »[355]. Tantôt l'organe disciplinaire de droit commun est l'organe exécutif[356], tantôt des instances de type juridictionnel sont instituées dès la première instance[357]. Tantôt existe un système d'appel interne à la fédération[358],

---

[352] Elles ont été définies comme le mécanisme par lequel une institution fait « dépendre les droits qu'elle accorde à ses membres du respect des obligations pour l'accomplissement et la protection desquelles elle a été crée » (Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 19).

[353] V. G. SIMON, *op. cit.*, pp. 149-150.

[354] V. notamment D. ANTOINE, « Mesures sportives d'administration et mesures disciplinaires », *P.A.*, 9 décembre 1999, n° 245, pp. 6-11 ; L. BALMOND, « Les institutions disciplinaires », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 45-65 ; J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 291 et s. ; J.-P. KARAQUILLO, « Le pouvoir disciplinaire de l'association sportive », *Dalloz*, 1980, chron., pp. 115-124 et *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, pp. 79 et s. ; J.-F. LACHAUME, « Libres propos sur les aspects juridiques de la répression disciplinaire du dopage », *R.J.E.S.*, n° 50, 1999/1, pp. 7-16 ; J.-Ch. LAPOUBLE, « Le contrôle des décisions disciplinaires des fédérations sportives par le juge administratif », *J.C.P. - La semaine juridique* (édition générale), 6 janvier 1999, pp. 24-27 ; A. MALATOS, « L'exercice de l'autorité réglementaire et disciplinaire du mouvement athlétique en tant que facteur pour la formation de la relation entre l'athlétisme et l'Etat – Confrontation juridique », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, pp. 57-61 ; J.-M. RAINAUD, R. CRISTINI, « Le pouvoir disciplinaire des instances sportives », *in Les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif*, Centre d'études administratives, Paris, Economica, 1981, pp. 329-345 ; F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, pp. 295-314. *Adde v°* « Pouvoir disciplinaire sur le licencié », *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, Ed. Législatives, Feuillets 16 (15 décembre 2002), pp. 2493 et s.

[355] L. BALMOND, *op. cit.*, p. 48.

[356] Ex. : art. C 12.3 de la Constitution de la F.I.N.A. : « Les sanctions sont imposées par l'Exécutif de la FINA » ; art. 14, § 7, des Statuts de l'I.A.A.F. qui donne au Conseil le pouvoir de donner un avertissement ou un blâme ou d'infliger des pénalités financières à une fédération membre, de lui retenir des aides financières ou subventions qui lui étaient destinées, d'interdire à ses athlètes de participer aux compétitions internationales, de supprimer ou refuser l'accréditation de ses représentants, d'imposer toute autre sanction estimée appropriée. Le Conseil dispose en outre du pouvoir de suspendre ou réaffilier provisoirement une fédération membre (la décision définitive appartenant au Congrès). V. la sentence C.A.S. 2002/A/409, *A. Longo / I.A.A.F.*, 28 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 408, § 15, où le T.A.S. considère que les demandes de réduction d'une période de suspension pour dopage présentée par un athlète au Conseil de l'I.A.A.F., « *are dealt with in a discretionary manner by an administrative body which does not abide by formal rules of procedures such as rules on hearings and rules of evidence* ». Dans ces hypothèses, le Conseil n'agit pas en tant qu'organe disciplinaire selon le T.A.S.

[357] Au sein de la F.I.N.A., v. le cas du Doping Panel compétent en matière de dopage dès la première instance (art. C 12.5 et C 21 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. DC 5.2.4 du Règlement de contrôle antidopage de la F.I.N.A.).

[358] Aux termes de l'art. C 12.8.1 de la Constitution de la F.I.N.A. les décisions de l'Exécutif (l'organe exécutif restreint) peuvent faire l'objet d'un appel devant le Bureau (l'organe exécutif de droit commun). De même, au sein de l'U.C.I., le Collège d'appel peut connaître des décisions de la Commission disciplinaire (art. 12.2.022 du Règlement de l'U.C.I.).

tantôt la décision disciplinaire est définitive, sous réserve d'un recours devant le T.A.S.[359]. Tantôt la procédure disciplinaire est strictement réglementée[360] en autant de limites contre l'« arbitraire fédéral »[361], tantôt elle laisse une importante marge de manœuvre aux organes qui la mettent en œuvre[362]. Tantôt la F.I. a tendance à « centraliser » l'exercice du pouvoir disciplinaire – ce qui signifie que « l'organisation dispose dès l'abord de la maîtrise complète du processus de sanction, depuis la constatation de l'infraction jusqu'à l'application effective des mesures coercitives »[363] –, tantôt la part belle des compétences répressives est laissée aux fédérations nationales, sous le contrôle de la fédération internationale[364].

Faute de pouvoir dans le cadre de cette étude procéder à une analyse exhaustive ni même seulement détaillée de l'ensemble du droit sportif disciplinaire au niveau transnational, qui a lui seul mériterait qu'il lui soit consacré un travail approfondi de recherche[365], l'accent sera mis sur certaines de ses caractéristiques essentielles, révélatrices de l'ordre juridique, à travers l'exemple très abouti et donc particulièrement symptomatique de la F.I.F.A. Le droit disciplinaire de cette fédération est en effet régi dans une large mesure par un « Code disciplinaire » qui s'apparente à un « mini code pénal » du football[366]. Plus précisément, il compile en 155 articles divisés en deux titres (« droit matériel » d'une part, « organisation et procédure » d'autre part) des dispositions comparables, toutes proportions gardées[367], à celles qui se retrouvent dans un code pénal et dans un code de procédure pénale, comme l'atteste l'objet du Code présenté en son article 1er :

> « *Objet*. Le présent code décrit les infractions aux règles contenues dans la réglementation de la FIFA, détermine les sanctions qu'elles entraînent, régit l'organisation et le fonctionnement des autorités chargées d'en connaître ainsi que la procédure à suivre devant elle. »[368]

---

[359] Art. 14, § 11, des Statuts de l'I.A.A.F.

[360] Notamment en matière antidopage, à plus forte raison depuis l'adoption du Code mondial antidopage par la plupart des fédérations internationales (v. *infra* P1T2Ch2S2).

[361] V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 166.

[362] Notamment en ce qui concerne la suspension ou l'exclusion des fédérations membres. V. par ex. l'art. 4.5 des Statuts de la F.I.B.T. : « La F.I.B.T. pourra radier de la liste de ses affiliés toute association ou membre individuel : a) pour inaccomplissement de ses obligations financières après deux rappels ; b) pour cas d'indiscipline ou autre motif graves. L'exclusion d'un membre de la F.I.B.T. devra être proposée au Congrès avec motifs à l'appui. Celui-ci est seul compétent pour la sanctionner ».

[363] Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 176. V. l'ex. de la F.I.F.A. ci-après.

[364] V. par exemple le cas de la Fédération internationale de gymnastique dont le Code de discipline (Annexe 3 des Statuts) dispose : « A l'exception de quelques cas (par exemple, suspension ou exclusion des juges), la FIG n'est pas habilitée à exercer directement son autorité sur les membres des fédérations ou à veiller à l'application de toute sanction prononcée contre eux. En conséquence, la FIG tient les fédérations nationales responsables du comportement de leurs membres et, le cas échéant, de l'application de toute sanction qu'elle prononce contre eux. Tout manquement à cette responsabilité peut conduire la FIG à infliger des sanctions aux fédérations incriminées. »

[365] Pour une étude synthétique sur la question v. L. BALMOND, *op. cit.*, pp. 45-65.

[366] *Cf.* l'exemple de l'Eglise catholique, dont le système de responsabilité « pénale » est très développé. Le canon 1311 du Code canonique de 1983 prévoit à ce titre que « [l]'Eglise a le droit inné et propre de contraindre par des sanctions pénales les fidèles délinquants ». V. S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 85, qui parle d'un « droit canonique pénal ».

[367] Sur la distinction entre droit pénal et droit disciplinaire, v. M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 2e ed., Paris, P.U.F., 1999, pp. 109-110.

[368] Selon son art. 2, le Code s'applique « à tous les matches et compétitions organisées par la FIFA » et, en dehors de ces cas, « lorsqu'une atteinte est portée à un officiel de match et, de manière plus générale, lorsque des atteintes graves sont portées aux buts de la FIFA, notamment en cas de faux dans les titres, de corruption et de dopage ».

Ainsi, au sein de la F.I.F.A. sont déterminées des infractions (i) assorties de sanctions (ii), dont la mise en œuvre est elle-même méticuleusement organisée (iii).

i) Les infractions

Au sommet de la hiérarchie des normes de la F.I.F.A., les Statuts définissent une série d'infractions susceptibles d'être commises par les fédérations nationales. L'article 13 énumère ainsi les obligations des membres de la F.I.F.A. dont la violation « entraîne les sanctions prévues par les présents Statuts » :

> « a) Observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la F.I.F.A. ;
> « b) Participer aux compétitions organisées par la F.I.F.A. ;
> « c) Payer les cotisations ;
> « d) Faire respecter par leurs propres membres les Statuts, règlements, directives et décisions des organes de la F.I.F.A. ;
> « e) Respecter les Lois du Jeu ;
> « f) Observer toutes les autres obligations découlant des présents Statuts et autres règlements. »

C'est d'ailleurs en vertu de cet article que l'autorité du Code disciplinaire, adopté par le Comité exécutif de la F.I.F.A.[369], s'impose aux fédérations nationales. Toutes les infractions pouvant déclencher la procédure disciplinaire ne sont cependant pas listées dans ce code[370]. En sus des dispositions statutaires dont il vient d'être fait état, les « Lois du Jeu » de football assortissent ainsi le non respect des règles de sanctions déterminées[371]. Il en va de même des divers règlements de la F.I.F.A., à l'exemple du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs, dont le chapitre VIII relatif au « maintien de la stabilité contractuelle dans le football » prévoit que des cas de rupture de contrat « sans juste motif ou juste cause sportive » pourront faire l'objet de sanctions.

En ce qui concerne le régime des infractions, le Code disciplinaire précise de manière générale que les infractions disciplinaires sont punissables « qu'elles aient été commises intentionnellement ou par négligence » (art. 8) et que la tentative et la participation sont également punissables (art. 9 et 10). Le Code prend par la suite la peine d'énumérer dans la « partie spéciale » du titre consacré au « droit matériel » une série d'infractions spécifiques assorties de sanctions, qui s'ajoute donc à la liste des infractions déterminées dans d'autres actes normatifs de la F.I.F.A. Il s'agit tout d'abord des « infractions contre l'intégrité corporelle » (lésions corporelles, voies de fait, bagarre), passibles de suspensions et d'amendes (art. 47 et s.) ; des « infractions aux Lois du jeu » – sont distinguées les infractions simples (jeu dur, critique des décisions, simulation, *etc.*) passibles d'avertissement

[369] Le Code disciplinaire a été adopté par le Comité exécutif de la F.I.F.A. le 8 mars 2002. Il est entré en vigueur le 1er mai 2002.

[370] Pour une meilleure application du droit disciplinaire au sein de la F.I.F.A., il ne serait sans doute pas inutile que le Code compile l'ensemble des dispositions à caractère disciplinaires éparpillées dans les diverses réglementations de la F.I.F.A.

[371] Par ex., « [t]out joueur ôtant son maillot pour y dévoiler slogan ou publicité sera sanctionné par l'organisateur de la compétition » (Décision 1 de l'International F.A. Board sous la Loi du jeu n° 4). En ce qui concerne le « pouvoir disciplinaire de terrain », v. par ex. la Loi du Jeu n° 8 (« Coup d'envoi et reprise de jeu ») : « Si l'exécutant du coup d'envoi joue le ballon une seconde fois avant que celui-ci n'ait été touché par un autre joueur : - un coup franc indirect est accordé à l'équipe adverse à l'endroit où l'infraction a été commise ».

(art. 51), des infractions graves (faute grossière, brutalité, crachat, injure, *etc.*) qui entraînent une expulsion du joueur (art. 52) ; en outre une équipe à la « conduite incorrecte » peut être condamnée à une amende (art. 53). Les « infractions à l'honneur », notamment par « des gestes ou des propos injurieux » entraînent une suspension, celle-ci étant doublée et assortie d'une amende si la victime est la F.I.F.A. (art. 54). Les actes de racisme sont plus sévèrement encore réprimés par l'article 55 du Code :

> « 1. Celui qui, publiquement, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur, langue, religion ou origine ethnique sera suspendu de cinq (5) matches au moins à tous les niveaux. L'autorité prononcera également une interdiction de stade à son encontre et une amende d'au moins CHF 10 000.- [...]. »

Sont encore passibles de sanctions les « infractions contre la liberté » (menaces, pressions faites sur un officiel) (art. 56-57) ; les « faux dans les titres » (art. 58) ; la corruption active ou passive (art. 59) ; le dopage (art. 60 et s.) ; les « infractions contre l'ordre lors des matches et compétitions, telles l'incitation à la haine ou à la violence, la provocation du public ou l'abandon d'une équipe (art. 67 et s.) ; le non respect des décisions de la F.I.F.A. (dans le cas d'une décision condamnant une personne à payer une somme d'argent ou dans l'hypothèse où un joueur non qualifié prend part à un match) (art. 70-71) ; le manquement par les associations nationales à leurs obligations notamment en matière d'organisation de matches (art. 72 et s.) ; et l'« atteinte à l'incertitude du résultat d'un match » (art. 75).

Une multitude d'infractions sont donc déterminées par le droit de la F.I.F.A., définies plus ou moins strictement selon les cas. Mais quand bien même l'infraction ne serait pas explicitement isolée par une norme de la F.I.F.A., l'obligation générale qui pèse sur la « famille du football » de respecter le droit de la fédération internationale suppose un dépassement (inconcevable en droit pénal mais classique en matière de droit disciplinaire[372]) de l'adage *nullum crimen sine lege*[373]. La même remarque vaut pour *nulla poena sine lege*, ce qui amène à examiner maintenant les sanctions propres à l'ordre juridique de la F.I.F.A.

---

[372] M.-L. RASSAT, *Droit pénal général*, 2e ed., Paris, P.U.F., 1999, p. 109. V. aussi A. DELPERIER, *Contribution à l'étude du sportif en droit positif français. Bilan et perspectives*, Thèse, Bordeaux I, 1979, pp. 292 et s. ; E. MASSAT, « Des rapports du droit disciplinaire et du droit pénal dans l'administration », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2003, n° 4, pp. 743-761. Sur la distinction opérée entre droit pénal et droit disciplinaire, v. la jurisprudence du Tribunal fédéral suisse (2e Cour civile, 31 mars 1999, *Lu Na Wang* et al. *c. F.I.N.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 767 et s., spéc. § 3, d), p. 773) et la jurisprudence du T.A.S. (v. par ex. T.A.S. 2002/A/340, *S. / F.I.G.*, 19 mars 2002, § 4.3.3, *in Rec. T.A.S. III*, p. 473, § 22 et *J.D.I.*, 2003, p. 316, § 4.3.3 : « seul le droit privé est applicable à une procédure disciplinaire fondée sur la réglementation statutaire d'une association privée. On ne saurait dès lors invoquer avec succès un principe relevant du droit pénal dans le cadre d'une telle procédure [...] » ; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 84). Critiquant cette distinction, v. J. W. SOEK, « The Legal Nature of Doping Law », *The International Sports Law Journal*, 2002/2, pp. 2-7). Dans d'autres cas, le T.A.S. a eu tendance à assimiler les deux types de sanction : v. par ex. les sentences T.A.S. 91/56, *S. / F.E.I.*, 25 juin 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 99 et s. (« compte tenu de la gravité des mesure [disciplinaires] qui peuvent être prononcées à son égard et qui s'apparentent d'ailleurs à des sanctions pénales [...] », p. 102) et T.A.S. 2000/A/289, *U.C.I. / C. & F.F.C.*, 12 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 427, § 7. V. A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 3, 2003, pp. 524 et s.

[373] J.-P. KARAQUILLO, « Le pouvoir disciplinaire de l'association sportive », *Dalloz*, 1980, chron., p. 119. V. à ce sujet la question des « règles diffuses » de déontologie sportive : M. HECQUARD-THERON, « Déontologie et sport », *R.J.E.S.*, n° 33, 1994, pp. 5-20. ; J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, pp. 50 et s.

ii) Les sanctions

L'article 55 des Statuts de la F.I.F.A., dont la teneur est reprise et détaillée par son Code disciplinaire, énumère une palette impressionnante de sanctions, classées selon qu'elles sont communes aux personnes physiques et morales (mise en garde, blâme, amende, restitution de prix)[374], propres aux premières (avertissement, expulsion, suspension de match, interdiction de vestiaires et/ou de bancs de réserves, interdiction de stade, interdiction d'exercer toute activité relative au football)[375], ou aux secondes (obligation de jouer à huis clos, en terrain neutre, interdiction de jouer dans un stade déterminé, annulation de résultats de matches, exclusion, rétrogradation, déduction de points, forfait)[376]. Chacune de ses sanctions fait l'objet d'une définition précise, dans son contenu et ses modalités. Le blâme est ainsi défini comme « un jugement de désapprobation écrit et solennel adressé à l'auteur d'une infraction »[377], de même que les modalités de l'amende sont précisément déterminées (monnaie dans laquelle elle doit être acquittée, montant minimal et maximal, délais de paiement, *etc.*)[378] ainsi que celles du « carton jaune » (l'avertissement)[379] et du « carton rouge » (l'expulsion)[380]. A ces sanctions du Code disciplinaire, s'ajoutent celles résultant de dispositions figurant dans les Statuts de la F.I.F.A. (la suspension et l'exclusion des associations membres[381]), ou encore celles propres au déroulement du jeu[382].

Le Code disciplinaire contient en outre un certain nombre de dispositions relatives à la combinaison des sanctions (art. 32), au sursis partiel à leur exécution (art. 33), à la computation du délai (art. 34), à leur prescription (art. 35) et à leur enregistrement centralisé au niveau de la F.I.F.A. (art. 36). Des dispositions supplémentaires concernent la portée et la durée de la sanction (art. 40), la récidive (art. 41), la prescription de la poursuite (art. 44 et s.), *etc.*

La première chose qui frappe l'esprit de l'observateur, outre la réglementation pointilleuse dont elles font l'objet, est la diversité des sanctions[383], diversité qui se retrouve dans la plupart des fédérations internationales. On retrouve certes dans les F.I. comme dans tout groupement des sanctions

---

[374] Art. 11 du Code disciplinaire.
[375] Art. 12 du Code disciplinaire.
[376] Art. 13 du Code disciplinaire.
[377] Art. 15 du Code disciplinaire.
[378] Art. 16 du Code disciplinaire.
[379] Art. 18 du Code disciplinaire. « L'avertissement est la mise en garde d'un joueur par l'arbitre au cours d'une rencontre pour sanctionner les comportement antisportifs (loi 12 des Lois du jeu) les moins graves » (§ 1). Les conséquences du cumul de plusieurs avertissements par un même joueur (expulsion et/ou suspension) sont prévues par les §§ 2 et s. V. aussi les dispositions relatives aux reports et annulations des avertissements et des suspensions de matches (art. 37 et s. du Code disciplinaire).
[380] Art. 19 du Code disciplinaire. L'expulsion est définie comme « l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de réserve ».
[381] Articles 14 et 15 des Statuts de la F.I.F.A. La suspension de la Fédération de football du Guatemala en raison d'« une ingérence gouvernementale manifeste dans les affaires intérieures de cette association, en violation des principes généraux d'organisation et des statuts de la FIFA » a ainsi emporté les conséquences suivantes : interdiction faite aux clubs et équipes représentatives de la fédération de disputer des matches, amicaux ou de compétition, au plan international ; gel de toute assistance financière de la F.I.F.A. à la fédération ; suspension du droit de vote au Congrès (« La FIFA suspend la Fédération de Football du Guatemala », communiqué de presse F.I.F.A., 9 janvier 2004).
[382] V. par ex. la Loi du Jeu n° 12 qui énumère les sanctions et leur modalité en cas de « fautes et comportements antisportifs » : coup franc direct, coup de pied de réparation (penalty), coup franc indirect, et sanctions proprement disciplinaires (carton jaune et carton rouge).
[383] *Cf.* le tableau des sanctions prévues par la fédération française de football *in* G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 153.

« classiques », notamment l'exclusion, « ultime arme de toute société organisée depuis les temps les plus anciens »[384].

> « La sanction du monde des affaires [et de celui du sport] est la même que celle de l'Eglise : il peut prononcer une *exclusion*, un boycottage, dont les effets sont redoutables. »[385]

Mais, ainsi que l'a constaté F. RIGAUX, « [l]e droit sportif se distingue de tous les autres ordres professionnels ou corporatifs par la variété et la spécificité des sanctions qu'il est en mesure d'appliquer »[386]. La *societas mercatorum* est ainsi assez pauvre en sanctions – Ph. FOUCHARD en a distingué plusieurs types : sanctions pécuniaires, morales, privatives de droit ou de qualité[387] –, même si, dans le cadre d'une organisation professionnelle, celles-ci peuvent prendre un caractère « comminatoire »[388] :

> « Prononcées par le groupe corporatif, ces menaces de sanctions d'ordre pécuniaire, disciplinaire et moral privent le contrevenant de facilités qu'apportent certaines opérations commerciales et ont un retentissement sur la renommée professionnelle du partenaire/concurrent commercial. »[389]

La spécificité du droit disciplinaire sportif saute plus encore aux yeux si on compare le cas des F.I. à celui des organisations intergouvernementales, au sein desquelles seulement quatre types de sanctions centralisées ont été inventoriés[390]. En cela, le droit sportif n'a pas à rougir de la comparaison avec l'Eglise catholique, dont le « droit pénal » prévoit une large variété de modes de répression[391].

---

[384] Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 214.

[385] P. REUTER, *Le droit international économique*, Paris, cours polycopié I.H.E.I., 1952-1953, p. 26, cité par A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 72, n. 87 (it. aj.). Pour une transposition de la citation de P. REUTER au « monde sportif », v. A. PELLET, Avant-propos *in* F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, p. vi. V. aussi F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 309, qui note que l'exclusion « est la peine la plus sévère et elle est commune à tous les ordres juridiques auxquels le sujet se rattache par un lien d'appartenance personnelle ». Pour Ch. LEBEN, « les articles concernant l'exclusion que l'on trouve dans les organisations internationales répondent à l'une ou à l'autre et parfois aux deux de ces préoccupations : pouvoir se débarrasser d'un membre qui par sa conduite s'est irrévocablement mis hors la loi et pouvoir protéger l'institution contre l'action destructrice d'un tel membre » (*Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 216).

[386] F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 309. *Cf.* les trois grands types de sanctions destinées à assurer l'exécution d'une sentence arbitrale dans le milieu commercial international, inventoriées par Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, pp. 468 et s.

[387] Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, pp. 461 et s.

[388] A. LEJBOWICZ, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Fondements de la politique, Paris, P.U.F., 1999, p. 99.

[389] *Id.*, p. 99. V. aussi B. GOLDMAN, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *A.P.D.*, 1964, vol. IX, pp. 191-192 et Ph. KAHN, « Les réactions des milieux économiques », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN (dir.), *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, pp. 477-494.

[390] Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, pp. 176 et s. Les sanctions constatées sont la suspension du droit de vote (sanction par excellence des obligations financières, exceptionnellement d'obligations générales) ; suspension des services fournis par l'organisation ; suspension générale des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre ; exclusion.

[391] V. le Livre VI du Code canonique de 1983 (« Les sanctions dans l'Eglise »). Les sanctions prévues sont l'*excommunication* (« l'exclusion de la communion des fidèles », selon le Code canonique de 1917, qui entraîne l'interdiction de célébrer et recevoir les sacrements, de remplir les offices, charges et ministères et de poser des actes de gouvernement [c. 1331 du Code canonique de 1983]) ; l'*interdit* (« une excommunication aux effets atténués »

Autre signe distinctif, alors que les sanctions sont relativement rarement utilisées dans les associations, elles sont d'une pratique courante dans le milieu sportif[392]. Qui plus est, la nature de l'activité sportive est à la source de sanctions inédites : sans même parler des sanctions intégrées dans le jeu lui-même (coup franc, penalty), l'interdiction de vestiaire ou l'obligation de jouer à huis clos sont des sanctions qu'il serait difficile de transposer au droit canonique ou à la *lex mercatoria*…

iii) L'organisation de la procédure disciplinaire

La F.I.F.A. accorde une compétence disciplinaire à plusieurs types d'organes. Il s'agit tout d'abord du *Congrès* et du *Comité exécutif*, compétents pour suspendre ou exclure les associations membres[393]. Hormis ce cas qui ne concerne que les fédérations nationales, le pouvoir disciplinaire est confié à plusieurs instances. Les *arbitres* tout d'abord – selon l'art. 72, § 1, du Code disciplinaire, « [p]endant les matches, les décisions disciplinaires sont prises par les arbitres » – ; la *Commission de discipline* ensuite, compétente pour « prendre les sanctions énumérées dans les [...] Statuts et le Code disciplinaire contre les membres, les clubs, les officiels, les joueurs, ainsi que les agents de matches et les agents de joueurs »[394] ; la *Commission de recours* enfin, qui « connaît des recours interjetés contre les décisions de la Commission de Discipline que les règlements de la FIFA ne déclarent pas définitives [...] »[395]. Il y a donc un double degré de répression (voire triple dans l'hypothèse où c'est une décision arbitrale qui est portée devant la Commission de discipline), auquel se surajoute une possibilité d'appel devant le Tribunal arbitral du sport, « seul compétent pour traiter des recours interjetés contre toute décision ou sanction disciplinaire prises en dernier ressort par toute autorité juridictionnelle de la FIFA, d'une confédération, d'un membre ou d'une ligue »[396].

La procédure au sein des commissions juridictionnelles de la F.I.F.A. fait l'objet d'une réglementation extrêmement précise, qu'il s'agisse de l'organisation des délais[397] ; des droits de la

---

[P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, p. 386], qui emporte l'interdiction de participer comme ministre à l'Eucharistie et de célébrer ou recevoir les sacrements [c. 1332]) ; la *suspense* (censure ne concernant que les clercs, dont les effets peuvent consister en la défense d'accomplir des actes du pouvoir d'ordre ou de juridiction, ou d'exercer des pouvoirs inhérents à un office [c. 1333]) ; et les *peines expiatoires* privant le « délinquant » de biens spirituels ou temporels (ordre ou interdiction de demeurer dans un territoire, privation ou interdiction d'exercer un pouvoir, renvoi à l'état clérical [c. 1336], amende [c. 1489]). A titre d'exemple, *latae sententiae*, sont sanctionnés d'excommunication l'apostasie, l'hérésie, le schisme (c. 1364), la profanation des « Espèces eucharistiques » (c. 1367), la violence contre la personne du Pape (c. 1370, § 1), l'avortement (c. 1398), *etc.* ; encourent l'interdit la violence contre la personne d'un évêque (c. 1370, § 2), la fausse dénonciation d'un confesseur (c. 1390), *etc.* De même, mais *ferendae sententiae*, les parents faisant baptiser ou élever leurs enfants dans une religion non catholique (c. 1366) ou le gain illégitime sur les offrandes de messe (c. 1385) sont passibles de censure ; le clerc concubin et scandaleux encourt la suspense (c. 1395) ; *etc.* Le Code canonique prévoit également des *remèdes pénaux* (monition adressée à celui qui risque de commettre ou est suspecté d'avoir commis un délit ; réprimande faite à celui qui trouble l'ordre ou cause un scandale [c. 1339]) et *les pénitences* (qui consistent en l'accomplissement d'une œuvre pie imposée pour la rémission de la peine [c. 1340]).

[392] En ce sens, v. J.-P. KARAQUILLO, « Le pouvoir disciplinaire de l'association sportive », *Dalloz*, 1980, chron., pp. 118-119.

[393] V. art. 14 et 15 des Statuts de la F.I.F.A. La plupart des statuts des fédérations internationales comportent des dispositions analogues. Ex. : art. 14 des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 13 et s. des Statuts de l'U.C.I. ; *etc.* La compétence de droit commun en matière de suspension appartient au Congrès mais le Comité exécutif de la F.I.F.A. peut suspendre une F.N. sous réserve de ratification de sa décision par une majorité qualifiée lors du Congrès suivant (art. 14). La compétence d'exclusion appartient exclusivement au Congrès (art. 15 des Statuts).

[394] Art. 57 des Statuts de la F.I.F.A. V. aussi les art. 82 et s. du Code disciplinaire.

[395] Art. 58 des Statuts de la F.I.F.A. V. aussi les art. 85 et s. du Code disciplinaire.

[396] Art. 60 des Statuts de la F.I.F.A.

[397] Art. 96 et s. du Code disciplinaire.

défense, et plus particulièrement du droit d'être entendu[398] et du droit d'être assisté et représenté[399] ; de l'administration de la preuve[400] ou de son fardeau[401] ; de la langue[402] et des phases de la procédure (ouverture, instruction, débats, délibérations, décision)[403] ; de la notification et la communication des décisions[404] ; *etc.*

Les conditions d'appel devant la Commission de recours sont non moins détaillées, puisqu'elles contiennent des règles relatives aux décisions attaquables[405] ; à la qualité pour recourir[406] ; aux délais de recours[407] ; aux griefs (« mauvaise constatation des faits » ou « application erronée du droit »[408]) ; au mémoire de recours[409] ; au dépôt d'une provision financière[410] ; aux effets du recours (« effet dévolutif complet » et « effet suspensif [...] en ce qui concerne les condamnations au paiement d'une somme d'argent »[411]).

Des règles procédurales spéciales sont en outre prévues en matière de mesures provisionnelles[412], d'urgence[413], d'extension au niveau mondial de la portée des sanctions prises par une association nationale[414], de lutte antidopage[415], et enfin en matière de révision des décisions quand « une partie

---

[398] Selon l'art. 100 du Code disciplinaire, « les parties doivent être entendues avant toute prise de décision » (§ 1). Elles peuvent en particulier (§ 2) « a) consulter le dossier ; b) présenter leur argumentation en fait ou en droit ; demander l'administration de preuves ; d) participer à l'administration des preuves ; e) obtenir une décision motivée ». A noter que le droit d'être entendu peut être restreint « lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, comme la protection de secret ou le bon déroulement de la procédure ».

[399] Art. 106 du Code disciplinaire.

[400] L'art. 102 du Code disciplinaire dispose par ex. que « tous les moyens de preuve peuvent être administrés » (§ 1), notamment « les rapports de l'arbitre [...], les déclarations des parties, celles des témoins, la production de pièces, les expertises, les enregistrements audio ou vidéo » (§ 3).

[401] Art. 105 du Code disciplinaire : « 1. Le fardeau de la preuve des fautes disciplinaires incombe à la FIFA. 2. En matière de dopage, il incombe à la personne contrôlée positivement de se disculper ». Sur la responsabilité objective en matière de dopage, v. *infra* P1T2Ch1S1§1B2.

[402] Art. 107 du Code disciplinaire.

[403] Art. 114-122 du Code disciplinaire

[404] Art. 108 et s. du Code disciplinaire.

[405] Art. 123 du Code disciplinaire. Sont ainsi exclues les décisions prononçant une mise en garde, un blâme, une suspension de moins de trois matches ou d'une durée inférieure ou égale à deux mois, une amende d'un montant inférieure à 15 000 (pour les associations nationales ou les clubs) ou 7 000 francs suisses (autres cas).

[406] Art. 124 du Code disciplinaire. A le droit de faire un recours la personne physique ou morale sanctionnée, ou une fédération nationale quand est sanctionné un de ses joueurs, officiels ou membres (avec l'accord de celui-ci).

[407] Art. 125 du Code disciplinaire.

[408] Art. 126 du Code disciplinaire.

[409] Art. 127 du Code disciplinaire. Le mémoire doit être déposé en trois exemplaires et contenir les conclusions, motifs et moyens de preuve nécessaires, ainsi que la signature du recourrant ou de son représentant.

[410] Art. 128 du Code disciplinaire.

[411] Art. 129 du Code disciplinaire.

[412] Selon l'art. 134 du Code disciplinaire, « [l]orsqu'il est vraisemblable qu'une infraction a été commise et qu'une décision au fond ne pourra être prise suffisamment tôt, le Président de l'autorité juridictionnelle peut, dans les cas d'urgence, prononcer, modifier ou rapporter provisoirement une sanction » (§ 1) ou « prendre d'autres mesures provisionnelles, selon sa prudence, notamment pour assurer le respect d'une sanction passée en force [*sic*] » (§ 2). Les articles 135 et s. sont relatifs à la procédure (le président statue sur la base des preuves immédiatement disponibles sans être tenu d'entendre les parties, art. 135), à la décision (rendue sans délai et « immédiatement exécutoire » selon l'art. 136), à la durée des mesures (trente jours plus dix jours de prolongation selon l'art. 137), aux recours (recours non suspensif effectué auprès du président de la Commission de recours, dans un délai de deux jours ; le recours est admis en cas d'inexactitude manifeste des faits ou de violation du droit, art. 138 et 139).

[413] Art. 140, § 1, du Code disciplinaire : « lorsque les circonstances l'exigent », les délibérations ou la prise de décision peuvent se faire « sous la forme d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre manière semblable ».

[414] Art. 141 et s. du Code disciplinaire.

[415] Art. 147 et s. du Code disciplinaire.

découvre des faits ou moyens de preuve qui n'étaient pas connus de l'autorité lorsqu'elle a pris sa décision »[416].

La mise en évidence de l'organisation disciplinaire de la F.I.F.A. atteste incontestablement de l'existence de *rules of adjudication* (HART) propres à la fédération internationale de football[417]. Sont en place, en outre, certains mécanismes de contrainte au sein de la fédération, qui tendent à assurer l'application des décisions disciplinaires, par le déclenchement d'une nouvelle procédure disciplinaire[418]. Partant, prend corps un faisceau d'indices probants de l'existence d'un ordre juridique de la F.I.F.A., conclusion qui peut *mutatis mutandis* être transposée aux cas des autres fédérations internationales[419]. L'organisation par la plupart des fédérations internationales d'une procédure d'appel devant le Tribunal arbitral du sport permet d'abonder dans le même sens.

b) L'organisation d'une procédure d'appel devant le T.A.S.

Pendant longtemps les statuts des fédérations internationales ont imposé le caractère définitif des décisions prises par l'autorité fédérale, interdisant à leurs membres toute contestation devant les tribunaux étatiques. L'inopposabilité au juge étatique de telles dispositions contraires à l'ordre public des Etats[420], source d'insécurité juridique pour les F.I., a progressivement conduit celles-ci à « extérioriser » leur contentieux, notamment disciplinaire, auprès d'une juridiction d'arbitrage émanant du monde sportif mais dont les décisions sont revêtues d'autorité au regard du droit étatique

[416] Art. 151 du Code disciplinaire.

[417] Pour des exemples concrets de mise en œuvre du pouvoir disciplinaire de la F.I.F.A., v. les sanctions prononcées par la Commission de discipline contre la Fédération française de football à la suite de l'envahissement du terrain par des spectateurs lors du match amical France-Algérie (*supra* Introduction) ou encore l'affaire des maillots de l'équipe du Cameroun : équipée par la marque Puma de costumes une pièce (maillot et short reliés), que la F.I.F.A. jugeait contraires à la Loi du Jeu n°4 selon laquelle l'équipement de base de tout joueur comprend notamment un maillot ou chemisette et des culottes, la sélection camerounaise a tout d'abord fait l'objet d'une injonction de la F.I.F.A. de disputer les matches du deuxième tour de la Coupe d'Afrique des Nations dans une tenue réglementaire. Malgré cette injonction, l'équipe du Cameroun a continué à aligner des joueurs portant la même tenue, ce qui a entraîné la condamnation de la fédération camerounaise par la Commission de discipline de la F.I.F.A. La violation à de la Loi du Jeu n° 4 et le non respect de l'injonction, considéré comme une circonstance aggravante constituant un manque de respect envers la F.I.F.A., auxquels s'ajoute la non participation de la fédération camerounaise à la procédure disciplinaire, ont conduit la Commission de discipline à sanctionner lourdement cette « faute grave » d'une amende de 200 000 francs suisses, ainsi que d'une déduction de six points dans le cadre de la compétition préliminaire de la Coupe du Monde de la F.I.F.A. (« Attendus du jugement rendu dans le cas disciplinaire de la Fédération de Football du Cameroun », communiqué de presse F.I.F.A., 29 avril 2004). Saisie, la Commission de recours a rejeté l'appel formé (« L'appel de la Fédération de football du Cameroun rejeté », communiqué de presse F.I.F.A., 12 mai 2004). Néanmoins le Congrès du centenaire de la F.I.F.A. a annulé à l'unanimité la sanction de six points « en l'honneur du Centenaire de la FIFA, pour le bien du jeu, pour l'Afrique et pour le bien de la famille internationale du football » (« Annulation de la déduction de six points au Cameroun », communiqué de presse F.I.F.A., 21 mai 2004). Saisi, le T.A.S. a donné raison à la fédération camerounaise.

[418] V. les art. 14 et 15 des Statuts de la F.I.F.A. et la section 9 (art. 70 et s.) du Code disciplinaire portant des dispositions relatives au « non respect des décisions de l'autorité ».

[419] *Cf.* l'« organisation judiciaire de l'Eglise » (P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, p. 399), régie par le Livre VII du Code canonique (« Les procès », c. 1400-1752). Outre le champ « pénal » (v. les c. 1717-1731, spécifiques au procès pénal), le code canonique contient des « *rules of adjudication* » dans le domaine « civil » (v. les c. 1062, § 2 [« La promesse de mariage ne donne pas lieu à une action pour exiger la célébration du mariage ; mais elle peut donner lieu à une action en réparation de dommages, pour autant qu'elle soit due »] ou 1671-1707 [dispositions canoniques spécifiques aux procès matrimoniaux]) et le domaine « administratif » (v. la procédure de recours contre les actes administratifs prévue aux c. 1732 et s. [« à l'exception des décrets portés par le Pontife Romain lui-même ou par le Concile Œcuménique lui-même », c. 1732] ou les procédures de révocation ou de transfert des curés [c. 1740 et s.] qui laissent deviner un authentique droit de la « fonction publique canonique »).

[420] V. *infra* P2T1Ch1S1§2.

compte tenu des garanties d'indépendance et d'impartialité qu'elle présente[421] : le Tribunal arbitral du sport.

Les arbitres du sport ne sont pas seulement les « hommes en noir » qui courent sur le terrain. En effet, une authentique instance d'arbitrage, au sens juridique et non sportif du terme[422], existe au travers du T.A.S. Créé par le C.I.O. lors de sa 86e Session à New Delhi (26-28 mars 1983) et opérationnel depuis l'entrée en vigueur de son statut le 30 juin 1984, le Tribunal arbitral du sport est chargé de régler tout litige survenant à l'occasion de la pratique du sport, de son développement ou de l'exercice de toute activité sportive[423]. Selon le Code de l'arbitrage en matière de sport[424], qui compile en un seul document le Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport ainsi que le Règlement de procédure du T.A.S., le Tribunal « procure, par la voie de l'arbitrage [...], la solution des litiges survenant dans le domaine du sport » (art. S3). Pour ce faire, le T.A.S. peut intervenir selon plusieurs procédures : *la procédure arbitrale ordinaire*, qui s'applique « essentiellement aux litiges relatifs à des contrats ayant un lien avec le sport […], mais également à d'autres litiges comme ceux liés à des problèmes de responsabilité »[425] ; *la procédure d'« appel »*, concernant les recours contre « une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif »[426], une grande partie des appels concernant des affaires de dopage ; et *la procédure consultative*, sur « toute question juridique concernant la pratique ou le développement du sport ou toute activité relative au sport »[427]. S'y ajoutent des procédures *ad hoc* mises en œuvre à l'occasion de compétitions sportives ponctuelles, notamment les Jeux olympiques.

La totalité des fédérations internationales dites « olympiques », et un grand nombre parmi celles reconnues par le C.I.O. et même parmi celles qui ne le sont pas[428], prévoient aujourd'hui la compétence du T.A.S. en matière d'appel de leurs décisions disciplinaires. Dans ce cadre, le T.A.S. remplit la fonction d'un organe de contrôle de la sanction disciplinaire administrée par la F.I. En ce sens, il est rattachable à l'ordre juridique de la fédération internationale qui en prévoit la compétence.

---

[421] V. Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 545-559 (*A.T.F.*, 119 II, pp. 271 et s.), et 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.* (*in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s., extraits *in J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104).

[422] L'arbitrage, au sens juridique du terme, a été défini comme « l'institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci » (Ch. JARROSSON *La notion d'arbitrage*, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 372, n° 785). On peut considérer avec l'auteur que si l'arbitre sportif est effectivement « un tiers impartial aux compétences reconnues », sa mission n'est pas pour autant juridictionnelle (*id.*, p. 6, v. aussi Th. CLAY, *L'arbitre*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2001, p. 21). Non parce que l'arbitre intervient « hors du droit » (c'est pourtant l'opinion de Ch. JARROSSON, *op. cit.*, pp. 6-7, qui reprend l'argumentation du Conseil d'Etat dans son arrêt du 26 juillet 1985, *Association sportive d'Erstein*, *Lebon*, 1985, p. 784), mais parce que sa mission ne consiste pas à trancher des différends. En effet, l'arbitre du terrain de sport est chargé de veiller à l'application correcte de la règle ; il n'est pas une juridiction chargée de résoudre un litige entre deux parties. En ce sens son rôle est plus comparable à la fonction d'un gendarme qu'à celle d'un juge.

[423] V. K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal arbitral du sport », *A.F.D.I.*, 1984, pp. 409-424 ; E. BOURNAZEL, « Tribunal arbitral du sport », *in* F. ALAPHILIPPE, J.-P. KARAQUILLO (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, Paris, 1990, pp. 361-362 ; A. SAMUEL, R. GEARHART, « Sporting Arbitration and the International Olympic Committee's Court of Arbitration for Sport », *J. Int'l Arb.*, 1989, n° 6, pp. 39-52.

[424] Reproduit *in J.D.I.*, 2001, pp. 330-346 (à noter que plusieurs dispositions du Code ont depuis été modifiées). Il est également consultable dans les Recueils de sentences du T.A.S. et, pour une version actualisée, sur <*www.tas-cas.org*>.

[425] M. REEB (éd.), *Recueil des sentences du T.A.S. 1986-1998*, Stæmpfli, Berne, 1998, p. 1.

[426] Code de l'arbitrage en matière de sport, article R47.

[427] *Id.*, article R60.

[428] L'adoption du Code mondial antidopage, qui prévoit le recours au T.A.S., par la plupart des fédérations internationales a ainsi étendu la compétence du Tribunal à l'égard d'organisations qui jusqu'alors l'ignoraient.

Le contrôle par le T.A.S. de l'exercice du pouvoir disciplinaire par la fédération internationale se fait par la voie de l'appel (i). Des critiques doctrinales ont néanmoins été émises sur la qualification d'« appel » du recours devant le T.A.S., dont on verra qu'elles sont tout à fait surmontables (ii).

i) L'appel contre les décisions fédérales devant le T.A.S.

Le contentieux des décisions des organisations sportives dévolu au T.A.S. constitue une particularité très marquée de l'arbitrage sportif par rapport à l'arbitrage commercial traditionnel[429], lequel connaît essentiellement de contrats et non de décisions d'organisations corporatives. Selon le Code de l'arbitrage en matière de sport, les formations du T.A.S. ont notamment compétence pour :

> « b) [...] connaître, par la voie de la procédure arbitrale d'appel, des litiges concernant des décisions de fédérations, associations ou autres organismes sportifs, dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient »[430].

L'organisation du T.A.S. s'adapte à cette différenciation des procédures puisqu'il se compose de deux chambres arbitrales, la Chambre d'arbitrage ordinaire et la Chambre arbitrale d'appel (art. S20 du Code), chargées respectivement, comme leur nom l'indique, de la mise en œuvre de la procédure ordinaire et de celle d'appel. L'article S20 du Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit en outre que « [l]es arbitrages soumis au TAS sont attribués par le Greffe à l'une de ces deux chambres *en fonction de leur nature*, sans que cette attribution puisse être contestée par les parties ou invoquées par elles comme une cause d'irrégularité »[431].

Si bien, à en croire ces textes, que la séparation des contentieux « en fonction de leur nature », de laquelle découle l'activation de l'une ou l'autre procédure, se fait de la sorte : d'un côté, relèvent de la procédure d'appel le contentieux de la légalité des décisions des organisations sportives, parmi lequel figure le contentieux des décisions disciplinaires des F.I. ; de l'autre côté et *a contrario*, relèvent de la procédure ordinaire tous les autres contentieux, essentiellement les litiges contractuels (contrats de sponsoring, contrat d'organisation de compétition, contrat de transfert de joueur, *etc.*)[432]. Cette séparation des contentieux n'a cependant pas toujours été aussi tranchée.

---

[429] V. R. H. MCLAREN, « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, pp. 101-114 ; A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, « Les cahiers de l'arbitrage », p. 34.

[430] Art. S12 du Code de l'arbitrage en matière de sport. Les Formations sont aussi chargées « a) de trancher les litiges qui leur sont soumis par la voie de l'arbitrage ordinaire ; [...] c) de donner des avis non contraignants à la demande du CIO, des FI, des CNO, de l'AMA, des associations reconnues par le CIO et des Comités d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO) ».

[431] It. aj. Disposition reprise par le Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques au sujet des litiges renvoyés par la formation « à la procédure habituelle du TAS » (art. 20 du Règlement).

[432] Ex. : litige portant sur la résiliation du contrat de travail d'un entraîneur (T.A.S. 87/10, *X. / HC Y.*, 15 juillet 1989, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 3 et s.), la résiliation d'un contrat de *sponsoring* (T.A.S. 91/45, *W. / X. SA*, 31 mars 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 19 et s.), la résiliation d'un contrat exclusif de concession de licence (T.A.S. 92/81, *L. / Y. SA*, 30 novembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 47 et s.), la rupture d'un contrat relatif à l'organisation de championnats du monde (C.A.S. 96/161, *I.T.U. / Pacific Sports Corp. Inc.*, 4 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 3 et s.), *etc*.

Une telle distinction ne figurait pas dans les statuts initiaux du Tribunal arbitral du sport[433]. Ceux-ci n'étaient sans doute pas incompatibles avec la possibilité de faire appel devant le T.A.S. des décisions fédérales disciplinaires, ces dernières étant bien susceptibles de générer des « litiges à caractère privé nés à l'occasion de la pratique du sport ». Pourtant, le T.A.S., à son origine, n'était pas censé empiéter sur les pouvoirs « juridictionnels » des institutions sportives[434]. Au contraire, ses créateurs avaient pris garde de dissiper les craintes que « ce nouveau venu de la famille sportive [n']usurpe les attributions des organes existants, fort jaloux de leurs compétences »[435]. Les litiges types qu'il était censé traiter concernaient « les différends nés à l'occasion des contrats passés entre clubs au sujet de l'utilisation [*sic*] d'un pratiquant, de même que ceux relatifs à des contrats d'achat ou de vente de matériel sportif, à l'organisation de spectacles sportifs, etc. »[436]. A la limite, si l'on met de côté la procédure consultative prévue dès l'origine, le T.A.S. pouvait s'apparenter à une institution d'arbitrage *commercial* international, dont la particularité était sa spécialisation dans les litiges relatifs au sport[437].

L'activité du Tribunal, très réduite durant ses premières années, prendra une tournure différente avec la création de la procédure d'appel[438]. Les prémices de celle-ci se trouvent dans le Guide de l'arbitrage publié par le T.A.S. en 1991, qui comprenait un exemple de clause d'arbitrage à insérer dans les statuts ou règlements des organisations sportives :

> « Tout litige découlant des présents Statut et Règlement de la Fédération [...] et qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera tranché définitivement par un tribunal constitué conformément au Statut et au Règlement de Tribunal Arbitral du Sport [...] »[439].

Cette clause a été incorporée en premier lieu par la Fédération équestre internationale dans ses statuts, suivie en ce sens par d'autres fédérations[440]. Même si elle n'a pas pour effet de limiter la

---

[433] L'article 4 des statuts d'origine du T.A.S. disposait :
« Le T.A.S. est compétent pour connaître des litiges à caractère privé, nés à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et d'une façon générale, de toute activité relative au sport et dont la solution n'est pas prévue par la Charte Olympique.
« Ces litiges peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu, à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et d'une façon générale, de toute activité relative au sport. »

[434] K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport », *A.F.D.I.*, 1984, p. 410. V. également B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 577.

[435] K. MBAYE, *op. cit.*, p. 410. V. également le rapport « concernant la commission d'arbitrage » présenté par le Juge MBAYE devant la Commission exécutive du C.I.O., *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Rome, 25, 26 et 28 mai 1982, Annexe 31, pp. 93-95 : « la juridiction à créer n'a pas à interférer dans le fonctionnement actuel des différentes institutions, et n'aura pas non plus à s'emparer d'une compétence déjà attribuée, soit au Comité olympique en session, soit à la commission exécutive, soit aux fédérations internationales ou aux jurys » (p. 93).

[436] K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport », *A.F.D.I.*, 1984, p. 417.

[437] V. sur ce point la présentation faite en 1984 par K. MBAYE, qui note que « [l]e créateur du T.A.S. a essayé de prendre en compte l'évolution doctrinale et législative qui a marqué l'état actuel de l'arbitrage commercial international » (« Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport », *A.F.D.I.*, 1984, p. 416) ; « [l]e T.A.S. s'ajoute aux institutions d'arbitrages existantes. [...] Il ne diffère en rien d'un tribunal arbitral ordinaire [...]. Les règles qui régissent [les procédures devant lui] ont amplement tenu compte de l'évolution remarquable de l'arbitrage commercial international [...] » (*id.*, p. 424).

[438] Si l'on met de côté les avis consultatifs – quatre avis rendus entre 1986 et 1991 inclus –, seulement neuf sentences ont été rendues par le T.A.S. au cours de cette même période. Au 31 décembre 2003, le T.A.S. avait rendu 285 sentences dans le cadre de la procédure d'appel, et 110 dans le cadre de la procédure ordinaire.

[439] Citée par M. REEB, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *J.D.I.*, 2001, p. 236.

[440] Cette disposition figure encore en substance dans les statuts de plusieurs fédérations internationales (ex. : art. 62 des Statuts généraux de la F.I.B.A. ; art. C 24 de la Constitution de la F.I.N.A.).

compétence du T.A.S. à la contestation des décisions disciplinaires, cette clause a entraîné un développement des litiges de ce type au sein du Tribunal, particulièrement en ce qui concerne les sanctions prises dans les affaires de dopage[441]. Pour prendre en compte cette évolution, à l'occasion de la modification des statuts du T.A.S. en 1994, fut créée une procédure spécifique d'appel, qui semblait, dans sa version initiale, ne concerner que les affaires disciplinaires, étant donné que l'article R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport en vigueur de 1994 à 2004 disposait :

> « Une partie peut appeler *de la décision d'un tribunal disciplinaire ou d'une instance analogue* d'une fédération, association ou autre organisme sportif si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et dans la mesure où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif. »[442]

La procédure d'appel semblait donc à l'origine réservée aux seules décisions disciplinaires, tandis que la procédure ordinaire concernait tous les autres contentieux sportifs, les différends contractuels comme les litiges relatifs à des *décisions non disciplinaires* prises par des organisations sportives[443]. Ainsi, la contestation des décisions d'un même organe, le Bureau de la F.E.I. par exemple, se devait d'emprunter la voie d'appel ou la voie ordinaire selon que la décision était ou non disciplinaire[444]. Mais la distinction opérée par le Code de l'arbitrage a connu une application quelque peu aléatoire dans la pratique du Tribunal arbitral du sport.

---

[441] V. les premières sentences du T.A.S. en matière d'appel, relatives à des affaires de dopage équin : T.A.S. 91/53, *G. / F.E.I.*, 15 janvier 1992, *Rec. T.A.S. I*, pp. 67 et s. ; T.A.S. 91/56, *S. / F.E.I.*, 25 juin 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 99 et s. ; T.A.S. 92/63, *G. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 105 et *J.D.I.*, 2001, pp. 298 et s. (obs. E. LOQUIN) ; T.A.S. 92/70, *N. / F.E.I.*, 13 juillet 1992, *in Rec. T.A.S. 1993*, pp. 18-19 ; T.A.S. 92/73, *N. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 145 et s. ; T.A.S. 92/86, *W. / F.E.I.*, 19 avril 1993, *Rec. T.A.S. I*, pp. 167 et s.

[442] It. aj. V. également l'ancienne version de l'art. S12 du Code, selon laquelle les formations du T.A.S. sont chargées « b) de connaître, par la voie de la procédure arbitrale d'appel, des *litiges (y compris ceux relatifs au dopage) concernant des décisions de tribunaux disciplinaires* ou instances analogues de fédérations, associations ou autres organismes sportifs, dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient » (it. aj.).

[443] A noter que l'Art. R27 de l'époque semblait ignorer les litiges concernant les décisions non disciplinaires des décisions des F.I., même si la conjonction « ou » employée par l'article n'épuisait bien entendu pas tous les actes juridiques susceptibles de faire l'objet d'un arbitrage : « Un [litige relatif au sport] peut résulter d'un contrat contenant une clause arbitrale ou faisant l'objet d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire) ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par un tribunal disciplinaire ou une instance analogue [...] (procédure arbitrale d'appel) ». V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 478 et s. Pour un ex. de recours contre un règlement fédéral dans le cadre de la procédure ordinaire, v. la sentence C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 38 et s., où les demandeurs contestaient la réglementation de l'U.E.F.A. relative à l'indépendance des clubs interdisant notamment la participation de deux clubs ou plus contrôlés par la même personne aux compétitions de l'U.E.F.A. *Adde* T.A.S. 97/168, *F.F.S.A., F.I.C., F.N.S.A. / F.I.S.A.*, 29 août 1997, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 12 et s. et T.A.S. 99/O/229, *FFESSM et al. / C.M.A.S.*, 4 avril 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 122 et s. ; T.A.S. 2003/O/450, *F.S.S.E. / F.E.I.*, 9 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 97 et s. V. aussi la sentence C.A.S. 2003/O/527, *Hamburger Sport-Verein / Odense Boldklub*, 21 avril 2004, non publiée. La décision de la Chambre de résolution des litiges de la Commission du statut du joueur de la F.I.F.A., tranchant le différend entre deux clubs relatif au transfert du footballeur Lars JACOBSEN, prévoyait, conformément à l'art. 42 du Règlement relatif au statut du joueur, que « *3. This decision may be appealed before the Court of Arbitration for Sport (CAS)* » (v. le § 2.11 de la sentence, souligné ajouté). En l'occurrence, le Greffe du T.A.S. a considéré, malgré la terminologie de l'appel utilisée par la Chambre et le Règlement de la F.I.F.A., que le litige relevait de la procédure ordinaire. Dans le même sens, v. les sentences C.A.S. 2003/O/486, *Fulham / O.L.*, 19 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 120 et s. et T.A.S. 2003/O/530, *A.J. Auxerre / F.C. Valence & Sissoko*, 27 août 2004, non publiée.

[444] Selon le T.A.S., dans le cadre de la procedure d'appel, « *the test should be whether the nature of the decision is disciplinary, irrespective of whether a judicial or an administrative authority has made the decision against which an appeal is directed* » (C.A.S. 2002/A/409, *A. Longo / I.A.A.F.*, 28 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 408, § 14). Dans cette affaire, estimant que la décision rendue par le Conseil de l'I.A.A.F. n'était pas de nature disciplinaire, l'arbitre unique s'est estimé incompétent pour connaître du litige en application de l'art. R47 du Code de l'arbitrage (p. 408, § 16).

Ce dernier, reconnaissait son secrétaire général de l'époque, a « admis, avec l'accord des parties, d'appliquer la procédure d'appel à l'examen de décisions prises par d'autres organes que des tribunaux strictement disciplinaires », cette « extension [étant] fondée sur l'article 75 CC du droit suisse, qui autorise tout membre d'une association suisse à soumettre à l'examen du juge ordinaire ou de l'arbitre une décision à laquelle il n'a pas adhéré et qui viole des dispositions légales ou statutaires »[445]. Des recours contre des décisions *non disciplinaires* ont ainsi suivi la procédure d'appel, par exemple en matière de « nationalité sportive » des athlètes. Tel fut notamment le cas dans l'affaire C.A.S. 98/209, où était en cause la décision de la Fédération internationale de basketball autorisant la basketteuse Natalia ZASSOULSKAIA, naturalisée espagnole, à jouer pour l'équipe nationale russe[446]. De même, le recours contre la décision (non disciplinaire) d'une fédération nationale de ne pas sélectionner une nageuse pour les Jeux olympiques, a fait explicitement l'objet de la qualification suivante : « *This is an appeals case to be dealt with according to art. R47 et seq of the Code of Sports-Related Arbitration* »[447]. *Vice versa*, des litiges portant sur des décisions disciplinaires ont parfois suivi la procédure ordinaire. Dans l'affaire *Beckie Scott*, le recours contre une décision du C.I.O. excluant des Jeux une athlète dopée mais n'exigeant pas le retour des médailles obtenues ni ne prévoyant leur réattribution, fut ainsi confié par le Greffe du T.A.S. en premier lieu à la division d'appel avant de passer ensuite entre les mains de la division ordinaire, ce transfert attestant de la perméabilité de la distinction procédurale selon la nature du contentieux[448].

Dans la pratique, l'utilisation de la procédure d'appel a donc connu une extension peu compatible avec le Code de l'arbitrage en matière de sport puisqu'elle ne concernait plus le seul contentieux disciplinaire mais englobait des contestations de décisions fédérales ayant une nature autre. Il faut sans doute y voir un signe de malaise vis-à-vis de la distinction opérée par le Code, qui faisait relever un même contentieux, celui de la « légalité » des décisions des organismes sportifs, de deux procédures distinctes. Que la décision contestée soit ou non disciplinaire, il s'agit en effet dans les deux cas d'apprécier la conformité de celle-ci par rapport à ses normes de référence (les statuts fédéraux, voire le droit étatique de son siège ou certains principes généraux). De fait, le litige portant

---

[445] J.-Ph. ROCHAT, « Tribunal arbitral du sport : quelle procédure pour quel litige ? », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, p. 19.

[446] C.A.S. 98/209, *F.E.B. / F.I.B.A.*, 6 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 500 et s. V. aussi la sentence T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, p. 287 et *J.D.I.*, 2001, pp. 242 et s. (obs. G. SIMON) : à l'époque où la sentence fut rendue, la procédure d'appel n'existait pas encore officiellement, mais le Recueil du T.A.S. classe cette sentence parmi celles « rendues *en appel* concernant des affaires autres que celles ayant trait au dopage » (*Rec. T.A.S. I*, p. 275, it. aj.). Dans cette affaire était en cause non une sanction disciplinaire mais la réglementation de la F.I.B.A. en matière de nationalité, qui interdisait à B., en raison de sa « nationalité de basketball » américaine, de se qualifier pour les compétitions européennes de clubs et au sein de l'équipe nationale belge. *Cf.* C.A.S. 94/132, *P.R.A.B.F. /U.S.A.B.*, 15 mars 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 53 et s., où un différend portant sur la nationalité sportive d'un joueur de baseball, que deux fédérations nationales se disputaient, est passé par la procédure arbitrale ordinaire.

[447] C.A.S. 2000/A/278, *Chiba / J.A.S.F.*, 24 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 537, § 2. V. aussi M. REEB, « The Role of the Court of Arbitration for Sport », *in* W. P. Heere (Ed.), *International Law and The Hague's 750th Anniversary*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, pp. 239-250, article dans lequel le secrétaire général du T.A.S. ne paraissait pas limiter la procédure d'appel aux seuls cas disciplinaires (« *the CAS* […] *intervenes as a last instance court of appeal, if a statement of appeal is lodged by any party against a decision by a sports federation, for instance a disciplinary decision* », p. 236, souligné ajouté).

[448] C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, §§ 1-7 de la sentence originale, partiellement reproduits *in Rec. T.A.S. III*, pp. 17-18. V. également C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, §§ 1-7. Dans ces affaires, la décision du C.I.O. n'était pas contestée par les athlètes ayant été sanctionnés,

sur une décision fédérale non disciplinaire (encore rare dans la pratique de l'arbitrage sportif) se rapproche nettement plus de celui relatif à une décision disciplinaire que d'un différend de nature commerciale. En outre, force est de constater que certaines des modalités de la procédure d'appel sont plus adéquates à la résolution des litiges relatifs aux décisions fédérales, même non disciplinaires, que celles de la procédure ordinaire.

Certes, « [l]'objet de la différenciation [était] d'adapter la procédure de règlement des litiges aux effets spécifiques qui s'attachent aux sanctions sportives »[449], notamment en terme de rapidité des délais et de gratuité de la procédure. Cependant, les mêmes exigences de rapidité et de gratuité se justifient pour certaines décisions fédérales même non disciplinaires, par exemple celles relatives à la qualification des athlètes. C'est d'ailleurs pour cette raison – trancher dans l'urgence et gratuitement les litiges relatifs à la qualification pour les J.O. – que la compétence de la Chambre *ad hoc* du T.A.S. pour les Jeux olympiques court désormais à compter de dix jours avant l'ouverture des Jeux et n'est plus subordonnée à la signature du formulaire d'inscription aux Jeux[450].

Qui plus est, les dispositions de la procédure d'appel en matière de droit applicable sont appropriées au contentieux de la légalité en général. Dans le cadre de la procédure ordinaire en effet, la formation du T.A.S. « statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit suisse »[451]. Dans l'hypothèse d'un recours intenté suivant la procédure ordinaire contre la décision d'une fédération internationale ayant son siège à Monaco (cas de l'I.A.A.F.) ou à Séoul (cas de la fédération internationale de taekwondo), le T.A.S. aurait pu être conduit à apprécier la validité de la décision non au regard du droit monégasque ou coréen, mais en lui confrontant le droit suisse, démarche qui aurait été à tout le moins surprenante. De plus, rien dans l'article R45 ne prévoit l'application des statuts de la fédération si ceux-ci ne sont pas expressément mentionnés à titre de « règles de droit choisies par les parties »[452]. En revanche, en matière d'appel, « [l]a Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération [...] ayant rendu la décision attaquée à son domicile »[453]. La disposition est autrement mieux adaptée aux recours contre les décisions, disciplinaires ou non, des F.I. (ou d'autres organisations), puisque celles-ci seront appréciées au

---

mais par ceux n'ayant pas bénéficié des répercutions qui auraient dû découler de la disqualification (attribution de médailles notamment).

[449] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 195.

[450] Art. 1er du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques. Ce règlement, adopté en 2003 et appliqué pour les Jeux d'Athènes, a légèrement modifié le règlement applicable aux Jeux de Salt Lake City (2002), pour prendre en compte la suggestion émise par la formation arbitrale dans la sentence C.A.S. OG 02/005, *T. Billington / F.I.B.T.*, 18 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 601, § 25 et *J.D.I.*, 2003, p. 282, § 37 (obs. E. LOQUIN, spéc. p. 286). La formation regrettait en effet que la compétence de la Chambre *ad hoc*, en application du Règlement, soit subordonnée à la signature du formulaire d'inscription aux J.O., que les athlètes non qualifiés par leur fédération, par définition, ne pouvaient avoir signé. V. *infra* P1T2Ch1S1§2B2.

[451] Art. R45 du Code de l'arbitrage en matière de sport.

[452] Pour cette raison, dans la sentence C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 17 et s., où le T.A.S. examinait la contestation d'une décision disciplinaire du C.I.O. dans le cadre de la procédure ordinaire, la formation a été conduite à déduire l'application du droit olympique des arguments avancés par les parties : « *the parties have based their arguments throughout the proceedings, i.e. in their pre-hearing written submissions and in their oral submissions, on the provisions of the [Olympic Charter] and the [Olympic Movement Anti-Doping Code] as well as on CAS jurisprudence relating to doping cases . [..] The Panel considers that by doing this the parties have made a corresponding choice of Rules* » (p. 28, § 14). V. également C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, §§ 64 et s. ; T.A.S. 2003/O/450, *F.S.S.E. / F.E.I.*, 9 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 101, § 3.

[453] Art. R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport.

regard des statuts fédéraux (les « règlements applicables »). Au-delà, même si les parties ne choisissent pas de droit applicable, c'est le droit étatique duquel relève la fédération qui sera logiquement pris en compte, et non automatiquement le droit suisse[454].

En ce sens, la modification du Code de l'arbitrage en matière de sport accomplie au 1er janvier 2004 a été bienvenue, laquelle fait désormais relever de la procédure d'appel l'ensemble du contentieux de la « légalité » des décisions des organisations sportives, et non uniquement celles de nature disciplinaire[455]. Ainsi, à titre d'exemple, c'est bien par la voie de la procédure d'appel que fut contestée par la Confédération brésilienne de hippisme la décision de la Fédération équestre internationale qualifiant l'équipe d'Argentine pour les Jeux olympiques d'Athènes[456], ainsi que le refus d'affiliation et le retrait de la qualité de membre provisoire décidés par la Fédération internationale de roller sport au détriment de la fédération catalane de patinage[457]. Outre l'adéquation globale de la procédure d'appel à l'ensemble des différends impliquant une décision fédérale *quelle que soit sa nature*, la distinction des contentieux relevant de la compétence du T.A.S. n'en est que plus claire pour les justiciables[458]. A côté du contentieux de « l'excès de pouvoir »[459] empruntant la voie d'appel, la procédure ordinaire semble depuis lors réservée au contentieux contractuel en matière sportive.

---

[454] A noter que dans la sentence T.A.S. 2003/O/450, *F.S.S.E. / F.E.I.*, 9 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 97 et s., l'applicabilité supplétive du droit suisse décidée par le T.A.S. en vertu de l'art. R45 du Code (p. 101, § 3) était particulièrement adaptée dans la mesure où les deux fédérations, la F.E.I. et la Fédération suisse des sports équestres, avaient leur siège sur le territoire helvétique.

[455] La modification supprime ainsi la référence au « tribunal disciplinaire ou autre instance analogue » dans les art. S12 et R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport. Ainsi, en vertu de l'art. R47 modifié, un appel peut être déposé au T.A.S. contre la « décision ~~d'un tribunal disciplinaire ou d'une instance analogue~~ d'une fédération, association ou autre organisme sportif [...] ». Les Statuts de certaines F.I., envisageant l'appel pour des décisions fédérales même non disciplinaires, vont dans le même sens (pour certaines préalablement à la modification du Code). V. par ex. l'art. 15, § 1, des Statuts de l'I.A.A.F. qui prévoit l'« appel » devant le T.A.S. pour « tous les litiges surgissant en liaison avec [l]es Statuts ». V. également l'art. 34 de la Constitution de la W.C.F. : « *a) Any decision made by the General Assembly of the WCF, or by the Judicial Committee of the WCF, may be the object of appeal arbitration proceedings in accordance with the Code of sports-related arbitration of the Court of Arbitration for Sport* » (souligné ajouté).

[456] T.A.S., 2003/A/544, *C.B.H. / F.E.I.*, 13 avril 2004, non publiée.

[457] C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée.

[458] A noter également que les droits étatiques, dont l'application doit être envisagée dans ce type de contentieux, ne distinguent généralement pas les litiges contre les décisions d'une association selon qu'elles sont ou non disciplinaires. V. notamment l'action en annulation de l'art. 75 du Code civil suisse (pays du siège de nombreuses F.I.) : « Droit des sociétaires. Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires ». V. M. BADDELEY, *Le sportif, sujet ou objet ? La protection de la personnalité du sportif*, Société suisse des juristes, Rapports et communications, Fasc. 2, Basel, Helbing et Lichtenhahn, 1996, p. 232-233.

[459] L'expression « recours pour excès de pouvoir » est employée par A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, « Les cahiers de l'arbitrage », p. 32. Cette comparaison avec le droit administratif français doit cependant s'accompagner de prudence, étant donné que, dans le cadre d'un tel recours, le juge administratif certes contrôle la légalité d'une décision administrative, mais se contente d'annuler la décision illégale (v. G. PEISER, *Contentieux administratif*, 12e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 160), tandis que le T.A.S. dispose d'un pouvoir de réformation, qu'il conviendrait à ce propos de réserver à l'examen des seules décisions fédérales disciplinaires (v. à ce titre l'art. R57 qui se contente de prévoir que la formation peut « soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier »). On n'imagine guère en effet le T.A.S. annulant un règlement, lui substituer par la même occasion un contenu juridique dont il serait l'auteur. Tout au plus, le T.A.S. pourrait-t-il, tel un juge constitutionnel, décerner à tel règlement fédéral un brevet de « constitutionnalité » assorti de réserves d'interprétation (technique inaugurée par le Conseil constitutionnel français dans sa décision 59-2 DC, *Règlement de l'Assemblée nationale*, 17, 18 et 24 juin 1959, *Rec.*, p. 58 ; pour un ex. récent de réserve d'interprétation, v. la décision n° 2004-496 DC, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, 10 juin 2004, § 9). En ce sens, v. G. SIMON, obs. sous T.A.S. 95/141, *J.D.I.*, 2001, p. 291.

Le Code fixe une série de règles spécifiques à cette procédure d'appel[460], relatives à la déclaration d'appel (éléments à inclure et versement d'un droit de greffe)[461], au délai d'appel (vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel, sauf délai autre fixé par l'organisme sportif concerné)[462], au nombre d'arbitres (trois en principe)[463], à la motivation de l'appel[464], à la mise en œuvre de l'arbitrage par le T.A.S. (communication de la déclaration d'appel à l'intimé, constitution de la formation arbitrale par le président de la chambre, décision sur l'effet suspensif)[465], à la nomination de l'arbitre par l'intimé et la nomination du président de la formation[466], à la réponse de l'intimé[467], au caractère en principe complet de la motivation d'appel et de la réponse[468], au plein pouvoir d'examen de la formation pour revoir les faits et le droit et les modalités de l'audience[469], au droit applicable (« les règlements applicables » et « les règles de droit choisies par les parties »)[470], et à la sentence elle-même (majorité, caractère exécutoire, absence de recours, communication aux parties)[471].

La compétence du T.A.S. en matière d'appel des décisions disciplinaires est aujourd'hui largement reconnue par les fédérations internationales[472]. Cette reconnaissance prend des formes variées selon les fédérations. Certains statuts fédéraux prennent le soin de distinguer plus ou moins explicitement la compétence du T.A.S. selon qu'elle intervient dans la procédure ordinaire ou dans la procédure d'appel. Ainsi, l'article 18, h), des Statuts de la Fédération internationale de Hockey prévoit-il :

> « *[T]he CAS is the only other body, outside the FIH, having jurisdiction to the exclusion of all other courts or arbitration bodies of any country or organisation whatsoever :*
> *(i) to resolve any conflict involving the FIH ; and*
> *(ii) to rule as an external appeals body on any decision or sanction of any nature whatsoever taken by the FIH or any Jurisdictional Body.* »

---

[460] V. en outre les art. R27-R37 qui sont communs à toutes les procédures au sein du T.A.S., relatifs à l'application du Règlement de procédure, au siège du T.A.S., aux langues de travail, à la représentation et l'assistance des parties, aux notifications et communications effectuées par le Tribunal, aux délais fixés, à l'indépendance et la qualification des arbitres, à leur récusation, leur révocation et leur remplacement, et aux mesures provisionnelles et conservatoires.

[461] Art. R48. La déclaration doit notamment comprendre un copie de la décision attaquée, les prétentions de l'appelant, la désignation de l'arbitre, le cas échéant une requête d'effet suspensif motivée, une copie du texte fondant la compétence du T.A.S.

[462] Art. R49. Ce délai est textuellement repris par les statuts de plusieurs F.I. (ex. : Art. 7.2.7 des Statuts de la F.I.E.).

[463] Art. R50. La formation peut être composée d'un arbitre unique si l'appelant établit lors de l'appel que les parties en sont convenues ou si le président de la chambre d'appel estime que l'appel revêt un caractère d'urgence et doit être soumis à un arbitre unique.

[464] Art. R51 : « Dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant soumet au TAS un mémoire contenant une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel, accompagné de toutes les pièces et offres de preuves qu'il entend invoquer, à défaut de quoi l'appel est réputé retiré. [...]. »

[465] Art. R52.

[466] Art. R53 et R54.

[467] Art. R55. La réponse doit comprendre une description des moyens de défense, toute exception d'incompétence et toutes les pièces et offres de preuves.

[468] Art. R56. En cas d'accord des parties ou de décision du président de la formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties peuvent être admises à compléter leur argumentation ou produire de nouvelles pièces ou formuler de nouvelles offres de preuve après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse.

[469] Art. R57.

[470] Art. R58. A défaut de choix, la formation statue « selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ». Un ajout récent au Code de l'arbitrage prévoit que la formation peut aussi statuer « selon les règles de droit dont la formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».

[471] Art. R59. *Adde* les art. R63 (interprétation de la sentence) et R65 (principe de gratuité de la procédure).

[472] A noter aussi que la compétence du T.A.S. en la matière est aussi reconnue par des entités sportives autres que les fédérations internationales : C.I.O., associations continentales (U.E.F.A. par ex.), comités nationaux olympiques, fédérations nationales, *etc.*

Le recours devant le T.A.S. contre les décisions disciplinaires fait parfois l'objet d'une disposition statutaire isolée, contenue par exemple dans une section consacrée à la discipline, distincte de celle reconnaissant la compétence du T.A.S. dans d'autres domaines[473]. Dans d'autres cas, la compétence du T.A.S. en matière d'appel ne fait pas l'objet d'une disposition statutaire spécifique ; les statuts se contentent alors de reconnaître la juridiction du T.A.S. de manière assez générale[474], et ce sont les règlements internes de la fédération (règles de compétition[475], règles antidopage) qui régissent plus spécifiquement l'appel devant le T.A.S.[476]. Au sein de certaines fédérations d'ailleurs, la compétence du T.A.S n'est prévue que pour l'appel des décisions disciplinaires[477], voire uniquement pour celles relatives au dopage[478], les différends autres étant censés se régler au sein de la fédération au niveau des organes statutaires. Selon l'art. 61, al. 1, des Statuts de l'U.E.F.A., le T.A.S. est compétent « pour traiter tous les litiges relevant du droit civil (de nature patrimoniale) concernant les affaires de l'UEFA entre l'UEFA et les associations, clubs, joueurs, officiels, ainsi qu'entre eux ». Le T.A.S. ne peut donc connaître des appels de sanctions disciplinaires que dans la mesure où celles-ci ont une incidence patrimoniale, ce qui n'est pas le cas de toute sanction[479].

L'adoption généralisée du Code mondial antidopage par les organisations sportives internationales vient consacrer le T.A.S. en tant que juridiction globale d'appel des sanctions prises pour dopage[480]. En effet, selon l'article 13.2.1 du Code, seul le T.A.S. peut connaître de décisions rendues « [d]ans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international », une fois épuisées les voies de recours internes (art. 13.1 du C.M.A.). Les fédérations ayant transposé le C.M.A. dans leurs règlements internes prévoient ainsi la compétence du T.A.S. en la matière[481].

---

[473] V. par ex. : Art. 7.2 des Statuts de la F.I.E. ; art. 20.3 des Statuts de la F.I.H. ; art. 72 des Statuts de l'I.B.A.F.

[474] Ex. : art. 62 des Statuts généraux de la F.I.B.A., qui reprend la clause type du Guide de l'arbitrage de 1991 ; art. 27 des Statuts de l'I.J.F. ; art. 1.1.16 de la Constitution de l'I.S.S.F. ; art. 31 des Articles of Association de l'I.T.F. ; art. 87 des Articles of Association de l'I.W.S.F. ; art. 19 des By-laws de l'I.T.U. : « *Any dispute arising between the International Triathlon Union, its members, directors, officers, a National Federation, Regional Organizations, a National Olympic Committee, athletes or a race organizing committee shall first be negotiated to find resolution between the parties. If no satisfying solution is reached, the matter shall be resolved exclusively through final and binding arbitration before the Court of Arbitration for Sport (CAS) under its Code of sports-related arbitration.* »

[475] v. par ex. les art. 6.8.3 et 12.9 des règlements internes de la F.I.B.A. ; art. C1 des Competition Rules de l'I.T.U.

[476] V. le cas de l'U.C.I. dont l'art. 85 des Statuts se contente de prévoir : « 1. Les règlements de l'U.C.I. établis par le comité directeur, dont notamment le règlement du contrôle antidopage, peuvent prévoir un recours auprès du Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne ».

[477] Ex. : art. 15 des Statuts de la F.I.B.T. (« Le Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.) ou plus spécifiquement la Chambre Arbitrale d'Appel du T.A.S. décide en dernière instance lorsque les litiges internes à la F.I.B.T. n'ont pas pu être résolus avec les procédures disciplinaires ») ; art. 7.2 des Statuts de la F.I.E. ; art. 1.30 des Statuts de la F.I.T.A.

[478] V. notamment le cas de l'I.B.U. dont l'art. 10.4 de la Constitution prévoit la compétence du T.A.S. en matière d'appel « *regarding doping matters* ». L'art. 13.15 des Disciplinary Rules de l'I.B.U. précise : « *Decisions of the IBU Court of Arbitration are final and non-appealable, with the exception of decisions on doping matters. Regarding doping matters, an appeal can be made to the CAS* […] ». Autres ex. : art. 280 du Règlement de contrôle antidopage de l'U.C.I.; art. 29 bis des Statuts de la F.I.B.

[479] Tel n'est pas le cas par ex. des « sanctions morales ». V. aussi, récemment, la sentence T.A.S., 2003/A/553, *D. Cissé et F.F.F. / U.E.F.A.*, 11 juin 2004, non publiée, où la formation s'interroge sur (mais laisse indécise) « la question de savoir si le fait pour la FFF de se voir privée de la possibilité de sélectionner un joueur entraîne des conséquences de nature patrimoniale » (§ 47).

[480] En ce sens, v. aussi le § 3.3.3.3. de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, pp. 601 et s. ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY.

[481] Ex. : art. 7.4 du Règlement disciplinaire de la F.I.L.A. ; art. 6.8.4.2, § 1, des Règlements internes de la F.I.B.A. ; art. 13.2.1 des I.B.F. Anti-Doping Regulations ; art. 21.8 et 21.13 des I.S.A.F. Regulations (Code antidopage de l'I.S.A.F.) ; Code antidopage de l'I.T.T.F. ; Code antidopage de la F.I.M. ; art. 13.2 des Anti-Doping Rules de l'I.K.F.

Tout sportif, en signant sa licence, se soumet aux règles de la fédération internationale dont il relève, ce qui entraîne « par référence » la compétence du T.A.S. à son endroit[482]. De surcroît, ce qui vient renforcer la sécurité du système, les formulaires d'inscription aux compétitions internationales contiennent fréquemment une clause de juridiction du T.A.S. – et d'exclusion de celle du juge étatique. C'est ainsi que la « *shooter's declaration* » pour la participation aux championnats du monde de tir engage explicitement le sportif à se soumettre au T.A.S. :

> « *I agree that any dispute arising between myself and UIT* [la Fédération internationale de tir] [...] *shall be settled finally by a tribunal composed in accordance with the Statute and Regulations of the Court of Arbitration for Sport, Lausanne, to the exclusion of any recourse to ordinary courts.* »[483]

Concernant les modalités de la procédure d'appel, la plupart des statuts des F.I., de même que l'article 13.2.1 du C.M.A., se contentent de renvoyer aux dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport[484]. Certaines fédérations usent néanmoins des marges de manœuvre laissées par ce dernier et posent des règles particulières relatives aux délais d'appel[485], à la suspension de la sanction[486], à la langue de l'arbitrage[487] ou encore au droit applicable[488].

Il est encore à noter qu'en raison de la compétence du T.A.S. pour « [t]out différend survenant à l'occasion des Jeux olympiques ou en relation avec ceux-ci » imposée par la Règle 61 (ex Règle 74) de la Charte olympique, les décisions, notamment disciplinaires, des F.I. relatives aux J.O. peuvent faire l'objet d'un « appel »[489]. Dans le but de « trancher les litiges surgissant pendant les Jeux de manière définitive et dans des délais adaptés au rythme de la compétition »[490], le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport, organe chargé d'administrer le T.A.S., crée pour

---

[482] V. *infra* P2T1Ch2S1§1.

[483] General Regulations de l'I.S.S.F., art. 3.12.3.2, Annex D, et citée *in* sentence C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 190, § 4. V. *infra* Ch2§2B2. la clause d'arbitrage insérée dans les formulaires d'inscription des athlètes aux Jeux olympiques. *Adde* la clause type proposée par le *Guide de l'arbitrage* : « Dans le cadre de ma participation à … [nom de la manifestation], je soussigné(e) … accepte que toute décision rendue en dernière instance interne en rapport avec cette manifestation puisse faire l'objet d'une procédure arbitrale d'appel suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport [...]. J'accepte la compétence du TAS à l'exclusion de tout recours aux tribunaux ordinaires ». *Adde*, par ex., F.I.T.A. Anti-Doping Agreement, *in* F.I.T.A. Constitution and Rules, Appendix 5 : Anti-Doping Rules, art. 20.

[484] Ex. : art. 72 des Statuts et art. 8.3 des Règles disciplinaires de l'I.B.A.F. ; art. 10.4 de la Constitution de l'I.B.U.

[485] Ex. : délai d'appel de 14 jours selon l'art. 20.4 des Statuts de la F.I.H., l'art. 23.4 des Statuts de l'I.K.F. ou selon l'I.B.F. Council Code of Conduct ; d'après l'art. 15, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F., l'appelant doit déposer sa déclaration d'appel « dans les soixante jours suivant la date de communication écrite de la décision dont il est fait appel » ; le délai est seulement de cinq jours selon l'art. 4.6 du Code disciplinaire de la F.I.M.

[486] Art. 20.5 des Statuts de la F.I.H.: « *Pending the decision of the CAS, any sanction imposed by a Jurisdictional Body (other than a sanction imposed under the FIH Doping Policy which shall remain in force) shall be suspended.* » Dans le même sens : art. 23.5 des Statuts de l'I.K.F.

[487] Selon l'art. 15, § 4, des Statuts de l'I.A.A.F., « l'arbitrage sera mené en langue anglaise, sauf si les parties en décident autrement ».

[488] L'art. 15 des Statuts de l'I.A.A.F. précise que la formation arbitrale est tenue « d'appliquer les Articles composant les présents Statuts » (§ 2) et que le droit applicable sera le droit monégasque (§ 4). Autre ex. : art. 31, c), des Articles of Association de l'I.T.F.

[489] Le Règlement d'arbitrage du T.A.S. pour les J.O. parle d'une « demande d'arbitrage contre une décision rendue par le CIO, par un CNO, par une Fédération Internationale [...] » (art. 1er). A l'occasion de compétitions telles les Jeux du Commonwealth ou le championnat d'Europe de football, des divisions *ad hoc* du T.A.S. ont également été mises en place, soumises à un règlement d'arbitrage comparable. V. par ex. la sentence C.A.S. CG 02/001, *C.G.C. / T.C.*, 2 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 617 et s. rendue lors des Jeux du Commonwealth de Manchester (2002).

[490] G. KAUFMANN-KOHLER, « Atlanta et l'arbitrage ou les premières expériences de la division olympique du Tribunal Arbitral du Sport », *Bull. A.S.A.*, n° 3, 1996, p. 433.

chaque édition des Jeux olympiques depuis Atlanta (1996) une division *ah hoc* spécialement diligentée sur le site des J.O.[491]. L'arbitrage est régi par un règlement spécifique adopté par le C.I.A.S., applicable « dans l'intérêt des athlètes et du sport » aux litiges de la Règle 61 (ex Règle 74) de la Charte survenant « pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques »[492].

Le « Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques »[493] organise la chambre *ad hoc* (liste d'arbitres, présidence, greffe), les modalités de l'arbitrage (langue, siège et droit de l'arbitrage, représentation et assistance, indépendance, qualifications, récusation et révocation des arbitres, gratuité de l'arbitrage), ainsi que sa procédure (notifications et communications, demande, constitution de la formation, effets suspensifs ou mesures provisionnelles d'extrême urgence, procédure devant la formation). La formation arbitrale dispose d'un « plein pouvoir d'examen » (art. 16) et « statue en vertu de la Charte olympique, des règlements applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit dont elle estime l'application appropriée »[494]. Dans ses grandes lignes, la procédure d'arbitrage *ad hoc* s'aligne sur la procédure d'appel du Code de l'arbitrage en matière de sport tout en l'adaptant au rythme de la compétition pour en accélérer considérablement le déroulement : dès le dépôt de la demande d'arbitrage, le président de la Chambre *ah hoc* du T.A.S. constitue lui-même une formation à partir de la liste spéciale d'arbitres dépêchés sur place (art. 11 du Règlement), laquelle, après avoir convoqué une audience à très brève échéance (art. 15), doit rendre une décision dans les vingt-quatre heures (art. 18). La décision est communiquée sans délai aux parties et immédiatement exécutoire par celles-ci (art. 19) sans voie de recours possible (art. 21)[495]. Dans certains cas, la formation a néanmoins la possibilité de « renvoyer le litige à l'arbitrage du T.A.S., selon le Code de l'arbitrage en matière de sport » (art. 20)[496].

---

[491] Sur la chambre *ad hoc* du T.A.S. aux J.O., v. notamment M. J. BELOFF, « The Court of Arbitration for Sport at the Olympics (1996) », *S.L.J.*, 1996, vol. 4, n° 3, pp. 5-9 ; G. KAUFMANN-KOHLER, « Atlanta et l'arbitrage ou les premières expériences de la division olympique du Tribunal Arbitral du Sport », *Bull. A.S.A.*, n° 3, 1996, pp. 433-447 ; et du même auteur, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, pp. 311-324 ; « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, pp. 517-536 ; *Arbitration at the Olympics (Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law)*, Kluwer Law International, 2001, 162 p. ; R. J. LOCKLEAR, « Arbitration in Olympic Disputes : Should Arbitrators Review the Field of Play Decisions of Officials ? », *Texas Review of Entertainment and Sports*, 2003/4, pp. 199 et s. ; R. MCLAREN, « Athletes' Rights and the Court of Arbitration at the Olympic Games », *Olympica*, vol. VII, 1998, pp. 1-24 ; « Introducing the Court of Arbitration for Sport : The Ad Hoc Division at the Olympic Games », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 1, Fall 2001, pp. 515-542 ; « The Court of Arbitration for Sport : An Independent Arena for the World's Sports Disputes », *Valp. U.L.R.*, 2001, vol. 35, n° 2, pp. 379-405 ; N. RABER, « Dispute resolution in Olympic sport : the Court of Arbitration for Sport », *Seton Hall Journal of Sport Law*, 1998, Vol. 8, n° 1, pp. 75 et s. ; R. C. REUBEN, « And the Winner Is… Arbitrators to Resolve Disputes as they Arise at Olympics », *American Bar Association Journal*, 1996, vol. 82, pp. 20 et s.

[492] Art. 1er du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques.

[493] Consultable sur <*www.tas-cas.org*> et *in Rec. T.A.S. III*, pp. 751 et s. Avant ce texte adopté le 14 octobre 2003, le C.I.A.S. édictait un règlement spécifique – mais renouvelé de manière quasi identique – à chaque édition des J.O. (v. par ex. le « Règlement d'arbitrage pour les Jeux de la XXVIIe Olympiade à Sydney », *in Rec. T.A.S. II*, pp. 865 et s.).

[494] Art. 17 (« Droit applicable »). Les « règlements applicables » désignent notamment les règles des fédérations internationales.

[495] Attestant de l'extrême rapidité de la procédure, v. la sentence C.A.S. OG 04/008, *C.N.O.S.F. / I.C.F.*, 23 août 2004, non publiée, spéc. § 1.4 : dans cette affaire, la demande d'arbitrage signifiée oralement à 17 h 45 et officialisée à 19 h 30 a débouché sur le prononcé d'une sentence le jour même avant minuit, le différend concernant une compétition de canoë devant se tenir le lendemain matin.

[496] La décision de renvoi se fait « [e]n tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause, y inclus les prétentions des demandeurs, la nature et la complexité du litige, l'urgence d'une résolution, l'importance des mesures d'instruction nécessaires et des questions de droit à trancher, le droit des parties d'être entendues et l'état du dossier à l'issue de la procédure ad hoc » (art. 20). V. la sentence C.A.S. OG 04/010, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 29 août 2004, non publiée, où l'art. 20 du Règlement a été appliqué en raison de l'impossibilité du défendeur et de la partie intéressée de se présenter

Comme tel est désormais le cas pour la procédure d'appel, la procédure d'arbitrage *ad hoc* applicable aux Jeux olympiques englobe – sans s'y limiter[497] – l'ensemble du contentieux de la légalité des décisions des fédérations internationales, sans distinguer le contentieux des sanctions (par exemple la disqualification d'une équipe d'haltérophiles pour dopage)[498] des litiges ayant un objet autre (comme la décision de la F.I.N.A. autorisant une nageuse à participer une épreuve)[499]. Les sanctions fédérales constituent cependant une part importante des appels connus par le T.A.S. dans le cadre des Jeux olympiques. De multiples décisions disciplinaires des F.I. ont ainsi été contestées suivant cette procédure spéciale, qu'il s'agisse de sanctions disciplinaires à proprement parler prises à l'encontre d'athlètes[500] ou de décisions provenant des organes disciplinaires de terrain, *i.e.* les jurys de compétition[501].

Les décisions des fédérations internationales, notamment les sanctions disciplinaires qu'elles prennent, sont donc susceptibles d'être appelées devant le T.A.S., dans le cadre de la procédure d'appel habituelle ou par le biais d'une procédure *ad hoc* (à l'occasion des Jeux olympiques en particulier). La qualification d'« appel » du recours devant le T.A.S. des décisions des F.I. a toutefois fait l'objet de certaines critiques doctrinales.

ii) La question de l'« appel »

En droit français, l'appel est défini traditionnellement comme le « [r]ecours ordinaire contre les jugements des juridictions du premier degré tendant à les faire réformer ou annuler par le juge d'appel »[502]. Dans la veine de cette définition un rien tautologique, une partie de la doctrine estime que l'appel devant le T.A.S. des décisions disciplinaires n'en est pas un. Le « vice » ne viendrait pas du T.A.S., dont le statut de juridiction – privée – n'est pas contesté, mais plutôt des organes dont il examine les décisions disciplinaires. Ainsi, selon G. SIMON :

---

devant le T.A.S. L'affaire a ensuite été tranchée par la sentence C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, non publiée.

[497] Outre les litiges impliquant le C.I.O., les C.N.O. ou les C.O.J.O. (v. *infra* Ch2§2B2), et même si cela ne s'est pas encore produit, un différend de nature contractuelle (par ex. entre un athlète et son sponsor) survenant le temps des J.O. pourrait être soumis à la Chambre *ad hoc* du T.A.S., même s'il est fort probable qu'en l'absence d'urgence, celle-ci renvoie le litige à la procédure ordinaire.

[498] C.A.S. OG 00/010, *A. Tsagaev / I.W.F.*, 25 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 658 et s.

[499] C.A.S. OG 96/001, *U.S. Swimming / F.I.N.A.*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 383 et s. V. le contentieux des décisions relatives à la sélection, la qualification ou l'inscription des athlètes aux épreuves olympiques (C.A.S. OG 98/004-005, *C.N.O. de la République tchèque, de la Suède et S. / I.I.H.F*, 18 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, p. 445 et *J.D.I.*, 2001, pp. 259 et s., obs. E. LOQUIN ; C.A.S. OG 02/002, *C.O.A. / F.I.S.*, 8 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 581 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 271 et s., obs. E. LOQUIN ; C.A.S. OG 02/005, *T. Billington / F.I.B.T.*, 18 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 595 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 276 et s., obs. E. LOQUIN ; C.A.S. OG 04/001, *R.N.O.C. / F.E.I.*, 13 août 2004 ; C.A.S. OG 04/006, *A.O.C. / I.O.C. & I.C.F.*, 21 août 2004 ; C.A.S. OG 04/008, *C.N.O.S.F. / I.C.F.*, 23 août 2004, non publiée.

[500] Outre l'affaire *Tsagaev* précitée, v. C.A.S. OG 00/002, *Samao N.O.C. and Sports Federations Inc. / I.W.F.*, 12 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 602 et s. ; C.A.S. OG 04/003, *T. Edwards / I.A.A.F. & U.S.A.T.F.*, 17 août 2004, non publiée.

[501] C.A.S. OG 96/006, *M. / A.I.B.A.*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 409 et s., *J.D.I.*, 2001, pp. 268 et s. (obs. G. SIMON), et commentaire M. BADDELEY *in Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, pp. 143-153 ; C.A.S. OG 00/013, *B. Segura / I.A.A.F*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 680 et s. ; C.A.S. OG 02/007, *K.O.C. / I.S.U.*, 23 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 611 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 303 et s., obs. G. SIMON ; C.A.S. OG 04/005, *D. Calder & Ch. Jarvis / F.I.S.A.*, 20 août 2004 ; C.A.S. OG 04/007, *C.N.O.S.F., B.O.A. & U.S.O.C. /F.E.I.*, 21 août 2004 ; C.A.S. OG 04/009, *H.O.C. & N. Kaklamanakis / I.S.A.F.*, 24 août 2004, non publiée.

[502] *V°* « Appel » *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 61.

> « [L]a qualification d'"appel" ne doit pas abuser. Cela supposerait que les instances disciplinaires internes aient le pouvoir de statuer elles-mêmes comme arbitres, ce que l'on ne saurait admettre. D'une part en effet, elles ne présentent pas les garanties d'indépendance nécessaires pour leur valoir cette qualité ; et d'autre part, leurs décisions sont dépourvues de tout caractère juridictionnel : on considère généralement que l'exercice du pouvoir disciplinaire a un fondement contractuel, lequel réside dans l'adhésion du sportif ou du club aux statuts et règlements des fédérations sportives. Le pouvoir disciplinaire sportif apparaît ainsi comme la résultante du contrat d'adhésion. »[503]
> « [L]'arbitrage rendu par le TAS en "appel" des décisions disciplinaires conserve son caractère d'arbitrage au premier degré, ce qui interdit d'attacher à celui-ci un quelconque effet dévolutif. »[504]

A première vue convaincantes, ces remarques sont aisément contournables dès lors qu'on évite de calquer une logique de droit étatique sur la *lex sportiva*. Chaque ordre juridique connaît en effet ses propres spécificités, ses propres structures, ses propres procédures, ses propres mécanismes, voire ses propres concepts, et évaluer le droit sportif au regard du droit étatique renseigne certainement plus sur la part d'autonomie qui est laissée à celui-là que sur son fonctionnement propre.

Selon la doctrine précitée, la procédure devant le T.A.S. ne peut prétendre à la qualification d'appel parce que l'organe disciplinaire de « premier degré » n'est lui-même pas arbitral[505]. On relèvera avant tout que le T.A.S. est occasionnellement amené à examiner en appel des sentences arbitrales à part entière, sans que dans ces cas l'examen opéré par la formation diffère substantiellement des cas relatifs à des sanctions prononcées par un organe fédéral. Le *Protocol for Olympic Movement Testing* de l'Agence américaine antidopage (USADA) prévoit en effet que les sanctions de l'Agence puissent être contestées devant un panel d'arbitrage de l'*American Arbitration Association*[506]. Et selon l'art. R-49A des *Supplementary Procedures for the Arbitration of Olympic Sport Doping Disputes*[507], la sentence de l'A.A.A. peut elle même faire l'objet d'un appel devant le T.A.S. [508]. De surcroît, en

---

[503] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 194.

[504] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 195, et du même auteur, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 648-190. Dans le même sens, v. E. LOQUIN obs. sous T.A.S. 96/159 et 96/166, *J.D.I.*, 2001, p. 316 et, du même auteur, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-55 ; A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, « Les cahiers de l'arbitrage », p. 32 ; et G. SIMON, obs. sous T.A.S. 99/A/230 et 98/214, *J.D.I.*, 2002, p. 338.

[505] Dans le même sens, v. D. HASCHER, obs. sous 98/185, *J.D.I.*, 2002, pp. 327-328 : « En réalité, il s'agit de confier à des arbitres le litige né de la contestation d'une décision disciplinaire, lesquels sont saisis pour la première fois du règlement juridictionnel de la question et non à titre d'un appel, puisque les décisions disciplinaires des fédérations sportives n'ont pas été rendues par des tribunaux arbitraux du premier degré, mais par les organes de la fédération concernée, ce qui exclut toute qualification de tribunal ». Contre le caractère arbitral d'une procédure disciplinaire dans un domaine autre que le sport, v. C.A. Paris, 3 décembre 1986, *in R.A.*, 1987, p. 353, note Ch. JARROSSON.

[506] Les arbitres sont choisis sur la liste des arbitres du T.A.S. mais la procédure est conduite selon les règles de l'A.A.A.

[507] Annexe E du *Protocol for Olympic Movement Testing*. Les textes officiels de l'Agence, les sentences de l'A.A.A., ainsi que celles du T.A.S. en appel, sont en ligne sur le site de l'Usada : <*www.usantidoping.org*>.

[508] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 139, n° 248. Au sujet du *Memorandum of agreement* conclu entre le C.I.A.S. et l'A.A.A., v. A. PLANTEY, « Quelques observations sur l'arbitrage sportif international. A propos d'un récent arrêt du Tribunal fédéral suisse », *J.D.I.*, 2003, p. 1094. Pour des ex. d'appels de sentences devant le T.A.S. (intervenues dans le cadre de la procédure d'appel), v. C.A.S. 2002/A/360, *Jovanovic /U.S.A.D.A.*, 7 février 2002, et C.A.S. 2002/A/363, *Pastorello /U.S.A.D.A.*, 27 juin 2002, non publiées. Dans l'affaire C.A.S. OG 04/003, *T. Edwards / I.A.A.F. & U.S.A.T.F.*, 17 août 2004, non publiée, la formation de la Chambre *ad hoc* pour les Jeux d'Athènes a examiné le recours effectué par l'athlète américaine Torri EDWARDS contre la sentence finale du panel de l'A.A.A. du 10 août 2004 lui imposant une suspension d'une durée de deux ans après un contrôle antidopage positif. Le T.A.S. a en l'espèce confirmé la sentence de l'A.A.A.

matière antidopage, certaines organisations sportives reconnaissent la compétence en première instance du T.A.S., ce qui ne ferme pas pour autant la possibilité d'un recours de seconde instance devant une autre formation du Tribunal[509]. Comme le précise le commentaire de l'article 8 du Code mondial antidopage, « [l]a référence au TAS en tant qu'instance d'appel, à l'article 13 [du C.M.A.], n'empêche pas un signataire de spécifier le TAS comme première instance ». Et de fait, ainsi que le prévoit l'article R47, al. 2, du Code de l'arbitrage en matière de sport, le T.A.S. peut connaître en appel de la sentence rendue en première instance par l'une de ses propres formations arbitrales « si un tel appel est expressément prévu par les règles applicables à la procédure de première instance »[510].

Nonobstant ces hypothèses d'appels contre d'authentiques sentences arbitrales obéissant, au niveau du T.A.S., aux mêmes règles que les recours contre les décisions des organes fédéraux disciplinaires, le point faible du raisonnement estimant usurpée la qualification d'« appel » est qu'il repose sur la prémisse hypothétique selon laquelle l'appel ne se conçoit qu'entre organes de même nature. Cette question atteste des difficultés engendrées par la transposition inchangée des concepts de droit étatique à des ordres juridiques tiers. Ce qui peut être vrai dans le droit de l'Etat[511] ne l'est pas nécessairement ailleurs. Il n'est qu'à considérer l'ordre juridique international pour observer que la conception qui voudrait que l'appel n'existe qu'entre organes de même nature est extrêmement restrictive. S'y épanouissent en effet divers mécanismes, unanimement qualifiés d'appel, entre entités pour le moins hétérogènes. C'est ainsi que l'article 84 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 prévoit la possibilité d'un recours en appel des décisions du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devant la Cour mondiale[512]. La Cour internationale de Justice a ainsi eu l'occasion d'examiner un tel recours contre une décision de l'organe exécutif de l'O.A.C.I.[513] qui, tout comme le Conseil de l'I.A.A.F. par exemple, n'a rien d'une juridiction d'un point de vue organique, même s'il en exerce parfois les fonctions[514]. Or, à aucun moment de l'arrêt de la C.I.J. ni des opinions individuelles ou dissidentes qui l'accompagnent, ni même des commentaires doctrinaux

---

[509] Le Comité olympique australien a adopté un règlement antidopage prévoyant une procédure spéciale applicable aux athlètes australiens et à leurs fédérations. Un athlète convaincu de dopage a ainsi la possibilité d'être entendu et jugé directement par le T.A.S., lequel dispose d'un bureau décentralisé à Sydney – les formations sont généralement composées d'un arbitre unique. A l'issue de cette procédure, un appel peut être déposé devant le T.A.S. selon les règles habituelles du Code de l'arbitrage en matière de sport. V. les sentences concernant les affaires de dopage rendues par le T.A.S. en qualité de première instance en Australie, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 573 et s.

[510] *Cf.* dans le domaine de l'arbitrage commercial international, A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 340-341.

[511] V. à ce titre l'arrêt du Conseil d'Etat français du 14 mai 1990, *Coudreau c. Fédération française d'aérostation*, *Dalloz*, 1991, somm., p. 395, obs. LACHAUME, selon lequel les organes du pouvoir disciplinaire sportif ne sont pas de nature juridictionnelle. V. aussi C.E., 19 décembre 1980, *Hechter*, *Lebon*, p. 488, qui affirme qu'aucune disposition législative n'a « conféré caractère juridictionnel aux organes chargés par les fédérations sportives d'exercer le pouvoir disciplinaire ».

[512] L'art. 84 dispose : « Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention [...] ne peut être réglé par voie de négociation, le Conseil statue à la requête de tout Etat impliqué dans ce désaccord. Aucun membre du Conseil ne peut voter lors de l'examen par le Conseil d'un différend auquel il est partie. Tout Etat contractant peut [...] *appeler de la décision du Conseil* à un tribunal d'arbitrage *ad hoc* [...] ou à la Cour permanente de Justice internationale » (it. aj.).

[513] *Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I.*, 18 août 1972, *Rec. C.I.J.*, 1972, pp. 46 et s.

[514] L'opinion individuelle du Juge S. PETREN (*Rec. C.I.J.*, 1972, p. 76) précise que l'appel en question concerne « une décision prise par l'organe directeur d'une organisation internationale ». Pour A. MANIN (« Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. », *A.F.D.I.*, 1973, p. 290), la composition du Conseil de l'O.A.C.I. est bien « extra-juridique ». Sans jamais lui conférer cette qualité, l'arrêt effectue néanmoins certaines analogies entre la compétence du Conseil et celle d'un tribunal (*Rec. C.I.J.*, 1972, pp. 56-57), de même que le Juge M. LACHS dans sa déclaration individuelle (*id.*, p. 74).

qu'il a suscités[515], n'a été mise en question la qualification en tant qu'appel du recours effectué[516], ce qui montre bien la relativité du concept selon l'ordre juridique de référence. Au sein de l'O.M.C., de même, existe un mécanisme d'appel des décisions des groupes spéciaux d'experts choisis *ad hoc* par les parties, devant un organe de nature différente puisqu'il présente un caractère permanent[517].

Du reste, on pourrait relever qu'un mouvement de « juridictionnalisation » [518] des organes disciplinaires fédéraux est en marche. Certes, au sein de certaines fédérations internationales, tout comme Ch. LEBEN l'a constaté à propos des organisations intergouvernementales, ce sont fréquemment « les mêmes instances législatives ou exécutives qui assurent également la fonction d'application du droit [, c]e qui est contraire à toute la tradition de séparation des pouvoirs, dont les juristes sont si imbus car ils y voient, à juste titre, une garantie essentielle d'impartialité des jugements »[519]. Néanmoins, dans nombre de F.I. ont été mis en place des organes s'apparentant à des juridictions[520], distincts des autorités qui élaborent les règles fédérales même s'ils n'en sont pas complètement autonomes. Ces organes, en règle générale, se prononcent en droit, en appliquant les règles qui doivent l'être, et non en opportunité ; ils sont soumis à des procédures parfois dignes d'une juridiction en termes de comparution des parties ou de recherche de la réalité des faits allégués ; et *volens nolens* mettent en place leur propre jurisprudence à partir de solutions convergentes. Au sein de plusieurs F.I. sont en vigueur de multiples dispositions tendant à garantir une certaine impartialité de l'organe de jugement[521], à faire respecter les droits de la défense, notamment celui d'être

---

[515] V. P. M. EISEMANN, *A.F.D.I.*, 1972, pp. 284-290 ; J. HUNTZINGER, *R.G.D.I.P.*, 1974, pp. 974-1016 ; A. MANIN, *A.F.D.I.*, 1973, pp. 290-319 ; M. W. MONROE, *The International Lawyer*, vol 27, n° 1, 1973, pp. 227-232 ; R. PINTO, *J.D.I.*, 1973, pp. 819-822.

[516] La Cour, qui « pour la première fois va rendre un arrêt en tant qu'instance de second degré de juridiction » (J. HUNTZINGER, *R.G.D.I.P.*, 1974, p. 981), profite de l'occasion pour « formuler quelques observations générales en la matière » (*Rec. C.I.J.*, 1972, § 26, p. 60). L'arrêt insiste ainsi sur le fait que l'appel apparaît comme une méthode de contrôle juridictionnel des décisions de l'organisation contribuant à son bon fonctionnement (*ibid.*) ; il s'agit d'un « contrôle de la légalité de l'action du Conseil par la Cour » (*id.*, § 26, p. 61). Dans son opinion individuelle, le Juge F. DE CASTRO (*Rec. C.I.J.*, 1972, p. 123, § 7) renvoie en outre aux travaux de l'Institut de droit international, relatifs à la possibilité d'instituer un droit d'appel envers les décisions des organisations intergouvernementales (« Recours judiciaire à instituer contre les décisions d'organes internationaux », *Annuaire I.D.I.*, 1957, pp. 274 et s.).

[517] V. H. RUIZ FABRI, « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », *in Mél. Kahn*, p. 304 et « Le règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce », *J.D.I.*, 1997, pp. 709-755 ; E. CANAL-FORGUES, « La procédure d'examen en appel de l'Organisation mondiale du commerce », *A.F.D.I.*, 1996, pp. 845-863.

[518] V. par ex. C. CHAUSSARD, « Traitement du contentieux sportif par les fédérations sportives », *in Lamy Droit du sport*, juillet 2004, n° 612-30. *Cf.* les critères de la juridiction dégagés par H. RUIZ FABRI, « Le règlement des différends au sein de l'OMC : naissance d'une juridiction, consolidation d'un droit », *in Mél. Kahn*, pp. 309 et s. (le « dire du droit », « l'obligatoriété du dire », la qualité du tiers). Sur la juridictionnalisation des organes internationaux, v. H. ASCENSIO, « La notion de juridiction internationale en question », *in La juridictionnalisation du droit international*, S.F.D.I., Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, *pp.* 163-202 et *contra* v. C. SANTULLI, « Qu'est-ce qu'une juridiction internationale ? Des organes répressifs internationaux à l'O.R.D. », *A.F.D.I.*, 2000, pp. 58-81.

[519] Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 100.

[520] V. *supra* S1§1B2. V. plus spécifiquement la juridictionnalisation poussée de certaines instances telles la *Court of Arbitration* de l'I.B.U. (art. 10 de la Constitution de l'I.B.U. et art. 9 des Disciplinary Rules), la *Court of arbitration* de l'I.C.F. (art. 44 et s. des Statuts de l'I.C.F.), la Commission d'appel de la F.I.B.A. (art. 12 des Règlements internes de la F.I.B.A.).

[521] V. par ex. les incompatibilités et les procédures de récusation prévues par les art. 92 et 93 du Code disciplinaire de la F.I.F.A. V. aussi, par ex., l'art. 7.2.3 des Statuts de la F.I.E. : « Il incombe au président [de la Commission disciplinaire] de désigner [l]es trois membres [du tribunal disciplinaire] de sorte qu'ils soient neutres par rapport au litige et en particulier il ne peut désigner des membres de la Commission de la même nationalité que l'organisateur de la compétition où l'acte s'est produit, le plaignant ou le justiciable » ; l'art. 21.1, a), des Statuts de la F.I.H. : « *no person who has a conflict of interest participates in a decision-making body* ».
« Il ne peut désigner aucun membre de la Commission disciplinaire ayant participé à l'organisation de la compétition ou la manifestation concernée, ou ayant été un témoin ou participant aux faits incriminés. »

entendu[522], assurer la publicité des décisions disciplinaires[523], *etc*. G. SIMON a lui-même repéré ce phénomène de « juridictionnalisation » au sein des fédérations sportives nationales ou internationales, qui se manifeste « tant par le formalisme de la procédure disciplinaire que par l'autorité qui s'attache aux décisions »[524].

Pour autant, il serait très aventureux de prétendre que les organes disciplinaires des fédérations internationales, même s'ils cherchent à présenter un minimum de garanties, rendent d'authentiques sentences arbitrales[525]. A cela s'ajoute le fait que cette tendance à la juridictionnalisation ne se retrouve pas au sein de toutes les fédérations[526]. Mais si seulement, ici encore, on cherche à dépasser la logique propre au droit étatique, il est difficile de nier la dimension juridictionnelle de la plupart des décisions disciplinaires fédérales, ne serait-ce qu'à l'égard de leurs destinataires qui la ressentent comme telle. Si bien que lorsqu'il conteste devant le T.A.S. une condamnation fédérale prononcée à son endroit, le sportif a bien le sentiment de faire rejuger son affaire par une instance juridictionnelle de second degré, non de lui soumettre un différend contractuel l'opposant à sa fédération. Le T.A.S. réexaminant en fait et en droit la sanction fédérale, il est compréhensible que le recours puisse être perçu comme un appel.

---

[522] Au sein de la F.I.E., « [l]es juridictions doivent en toutes circonstances respecter les droits de la défense » (art. 7.2.9 des Statuts, « Droits de la défense »). Ainsi, le justiciable peut se faire représenter par un défenseur (art. 7.2.6) ; « [l]es audiences du Tribunal disciplinaire sont publiques » (art. 7.2.9) ; « [à] l'issue des débats, le président donne la parole en dernier au justiciable ou son représentant, et le cas échéant, à son défenseur » (art. 7.2.4) ; la décision doit être motivée (art. 7.2.5) ; « [l]es irrégularités éventuelles de procédure du Tribunal disciplinaire sont susceptibles d'annulation si elles ont porté atteinte aux droits de la défense » (art. 7.2.9). V. aussi, par ex., le Code disciplinaire de la F.I.M. qui garantit le droit à une audience (art. 5.1), la publicité de celle-ci (art. 5.2), *etc. Adde* l'art. 21.1 des Statuts de la F.I.H. : « *b) the accused person is informed of the charges against him and the potential sanctions if the charges are upheld ; c) the accused person or body is given access to all relevant material in the possession or under the control of the FIH, is given every reasonable opportunity to defend the charges and to be heard and is given the right to produce evidence and to be accompanied and/or assisted by an advisor* ».

[523] Auparavant conservées totalement secrètes, certaines fédérations internationales publient maintenant les décisions disciplinaires rendues sur leur site Internet. V. notamment les cas de la F.I.F.A. ou de la F.I.N.A. qui rend publiques les décisions de son Doping Panel. Une telle publicité peut contribuer à limiter les risques d'arbitraire.

[524] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 157 et s. Reconnaissant « l'indépendance du TAI » (Tribunal d'appel international de la F.I.A.), v. T.G.I. Paris, 29 mars 2005, *Société Coli & Cie et autres c. F.I.A.*, non publié (v. *infra* P2T1ch1S1§1).

[525] Par ex., les membres des commissions de discipline et de recours de la F.I.F.A. sont nommés par l'exécutif (art. 87 et s. du Code disciplinaire), ce qui est peu compatible avec les exigences des droits étatiques en matière d'arbitrage. V. aussi, *e.g.*, le cas de la Commission disciplinaire de la F.I.G. qui est présidée par un membre de l'exécutif même si elle est composée de deux autres membres qui ne sont membres d'aucune autorité de la fédération (art. 19 des Statuts de la F.I.G.). V. néanmoins le cas de la fédération internationale de squash dont les statuts prévoient (certes très laconiquement) un tribunal arbitral de premier degré : Art. 151 des Articles of Association de la W.S.F. (« *Disputes* ») : « *Full, Associate and Honorary Members, Affiliated Organisations, Regional Federations and Officers of the WSF shall not be permitted to bring before a court of justice disputes involving all or any of them, and membership of the WSF shall involve members renouncing the right to take a dispute before a court of justice.*
« *Any such dispute shall be referred to an arbitration tribunal appointed by common consent, or failing this, by the President of the International Olympic Committee. An appeal against the decision of this arbitration tribunal may only be lodged with the Court of Arbitration for Sport, Lausanne, Switzerland, the decision being final and binding on all parties*. »

[526] V. par ex. le cas caricatural de la Fédération internationale des bodybuilders (I.F.B.B.), où les sanctions sont prises par une commission disciplinaire nommée par le président de la fédération, sans qu'aucune garantie procédurale ne soit prévue, l'appel de la décision rendue se faisant auprès du président de l'I.F.B.B. ou d'un comité *ad hoc* nommé par lui-même (art. 19 et 20 de la Constitution de l'I.F.B.B.).

Sans doute, un juge étatique considérera que lorsqu'un de ses organes rend une décision, la fédération internationale est à la fois « juge et partie »[527]. Mais le problème posé par un tel raisonnement est justement qu'il se situe du point de vue du juge (donc du droit) étatique, niant de ce fait la réalité institutionnelle vécue au sein de l'ordre juridique fédéral. En effet, lorsque l'un de ses organes disciplinaires inflige une sanction à un sportif, la fédération n'est pas vraiment une « partie ». Comme G. SIMON l'a souligné[528], la fédération « exerce la "puissance" et la "souveraineté" sur la discipline, car elle seule est en position de réaliser l'unité et de maintenir la cohérence du système » ; « [t]oute la cohérence du système sportif réside dans cette situation propre à l'instance fédérale, en même temps "intérieure" à la communauté qu'elle représente et unifie et "extérieure" au bon déroulement même de l'activité » ; la fonction de la fédération « se rapproche ainsi de celle de l'Etat, arbitre des intérêts particuliers »[529]. Le droit de la fédération internationale de faire appel devant le T.A.S. d'une sanction, jugée insuffisante, infligée par une fédération nationale à un sportif, illustre tout particulièrement cette fonction, la F.I. se comportant dans ces cas tel un ministère public chargé de veiller à la bonne application des règles fédérales[530].

L'analyse contractualiste[531] du pouvoir disciplinaire des F.I. est très discutable dès lors qu'on cherche, non à scruter la *lex sportiva* avec les yeux du juge étatique, mais à en analyser les ressorts internes. Elle constitue une fiction juridique, qui aboutit à une « distorsion de la réalité vécue »[532]. G. SIMON n'a-t-il pas lui-même reconnu que « [l]'analyse contractuelle aboutit [...] à nier la réalité institutionnelle qui caractérise les relations sportives »[533] ? Le refus par une partie de la doctrine de voir un effet dévolutif[534] dans le recours devant le T.A.S. exercé contre les décisions fédérales[535] est à

---

[527] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 97/175, *J.D.I.*, 2002, p. 331. Dans le même sens, quoique ne concernant pas une fédération sportive mais la Compagnie d'expertise en antiquité et objets d'art, v. C.A. Paris, 3 décembre 1986, *in R.A.*, 1987, p. 353, note Ch. JARROSSON.

[528] En ce sens, sa position précitée sur l'« appel » devant le T.A.S. paraît contredire sa thèse de doctorat.

[529] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 6. V. également la sentence C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 64, § 58 : « *The Panel remarks that there is an evident analogy between sports-governing bodies and governmental bodies with respect to their role and functions as regulatory, administrative and sanctioning entities* ».

[530] En ce même sens, v. T.A.S. 97/175, *U.C.I. / A.*, 15 avril 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 145 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 330 et s., et C.A.S. 97/176, *U.C.I. / Jogert*, 28 août 1998, non publiée. V. aussi F. ALAPHILIPPE, « Résolution des conflits », *in Colloque juridique international F.I.B.A.*, DEUSTO, 1999, p. 320. Le Code mondial antidopage vient confirmer ce rôle de la fédération internationale, puisqu'il lui reconnaît expressément le droit d'appeler devant le T.A.S. d'une sanction disciplinaire prise notamment par une instance nationale (art. 13.2.3 du C.M.A.). *Contra* v. E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 97/175, *J.D.I.*, 2002, pp. 332-333. V. aussi Ph. MEIER, C. AGUET, « L'arbitrabilité du recours contre la suspension provisoire prononcée par une fédération sportive internationale », *J.T.*, 2002, pp. 79-80, qui relèvent que, tout comme les sanctions pénales, les sanctions sportives « poursuivent à l'évidence un but de compensation des fautes, de prévention spéciale et de prévention générale ». Les auteurs utilisent cet argument aux fins de démontrer l'inarbitrabilité, au regard du droit étatique, du contentieux disciplinaire en raison de son caractère quasi-pénal. Il s'agit en l'occurrence d'un exemple flagrant de confusion des logiques propres à chaque ordre juridique. Pour le droit fédéral, la sanction disciplinaire a effectivement un caractère quasi-pénal, mais dès lors qu'on se situe du point de vue étatique, il faut y voir une sanction de droit privé. V. en ce sens A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 3, 2003, p. 529.

[531] V. en particulier, outre les références précitées, E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 97/175, *J.D.I.*, 2002, p. 331 ; obs. sous T.A.S. 97/126, *J.D.I.*, 2002, p. 343 ; et obs. sous T.A.S. 2001/A/350, *J.D.I.*, 2004, p. 294.

[532] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 8.

[533] *Ibid*. Contre le caractère contractuel du pouvoir disciplinaire, v. aussi J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p. 12 et s. ou encore G. CORNU, obs. sous Cass., 1ère civ., 16 mai 1972, *in R.T.D. civ.*, 1973, p. 144.

[534] *V°* « Dévolutif, ive – (effet) », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 295 : « Effet produit par certaines voies de recours (appel, opposition) qui, remettant en question une chose jugée, en défèrent la connaissance à la juridiction de recours avec pouvoir et obligation pour elle de statuer à nouveau en fait et en droit sur tous les points qu'elles critiquent dans la décision attaquée (et sur ces points seulement) ».

ce titre significativement en contradiction avec les textes régissant le T.A.S. et la jurisprudence de celui-ci. L'article R57 du Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit textuellement un tel effet puisqu'il dispose que, dans le cadre de la procédure d'appel, « [l]a formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen ». Il n'est dès lors guère surprenant que la jurisprudence du T.A.S. ait consacré de manière on ne peut plus explicite cette dévolution à plusieurs reprises. Selon le T.A.S., « [l]'essence même de l'appel consiste précisément dans la faculté de conduire à nouveau un procès du début à la fin et de permettre à l'instance de rendre une nouvelle décision, fondée sur un état de fait qu'elle aura elle-même établi [,] pouvoir dont dispose la Formation du TAS »[536]. Dans la sentence opposant le judoka français Djamel BOURAS, sanctionné pour dopage, à sa fédération internationale, le T.A.S. a estimé :

> « Conformément à l'article R57 du Code, la Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Comme elle a pu, en l'espèce, procéder à une nouvelle instruction des faits de la cause, elle peut la juger à nouveau dans son ensemble. Partant, *vu l'effet dévolutif de l'appel*, il n'est pas nécessaire de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision, la présente sentence se substituant à la décision attaquée. Par surabondance, il y a lieu de relever à cet égard que, selon une règle de procédure connue dans la plupart des systèmes juridiques, une instruction complète, devant une instance de recours qui a un pouvoir de cognition complet, répare les vices de procédure de l'instance inférieure, tels que la violation du droit d'être entendu. »[537]

Dans l'affaire en question, le T.A.S. a ainsi annulé la décision de la Fédération internationale de Judo et lui a substituée sa propre appréciation de l'affaire, réduisant la période de suspension imposée au judoka. En revanche, il est certains cas – rares – dans lesquels le T.A.S. se contente d'annuler la sanction sans rejuger l'affaire et imposer lui-même une sanction. Dans l'affaire du *RSC Anderlecht*, la formation s'est ainsi limitée à annuler la sanction prise par l'U.E.F.A. contre le club belge, sans y substituer une autre peine alors que les faits de corruption ayant entraîné la sanction semblaient avérés[538]. En l'espèce, l'incompétence manifeste du Comité exécutif de l'U.E.F.A., auteur de la

---

[535] « La sanction est contractuelle dès lors qu'elle n'est pas le produit d'un processus juridictionnel [...]. C'est dire que l'arbitrage organisé sous l'égide du TAS est un arbitrage de premier degré portant sur un litige ayant pour objet l'exercice d'un pouvoir disciplinaire trouvant sa source dans un contrat conclu entre le sportif et le groupement sportif. *Aucun effet dévolutif* ne peut en conséquence résulter de ce pseudo appel. » E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 97/175, *J.D.I.*, 2002, p. 331 (it. aj.). Dans le même sens, v. E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 97/126, *J.D.I.*, 2002, p. 343 et G. SIMON, obs. sous T.A.S. 99/A/230 et 98/214, *J.D.I.*, 2002, pp. 338-339.

[536] T.A.S. 2002/A/340, *S. / F.I.G.*, 19 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 473, § 19 et *J.D.I.*, 2003, p. 316, § 4.3.2.

[537] T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, § 10, p. 301 (it. aj.) (sentence reproduite également *in J.D.I.*, 2002, p. 336 et s.). V. aussi T.A.S. 2002/A/340, *S. / F.I.G.*, 19 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 472, § 17 et *J.D.I.*, 2003, p. 315, § 4.2.3 : « L'appel interjeté autorise le T.A.S. [...] à revoir la cause en fait et en droit avec plein pouvoir d'examen. [...] La Formation du TAS [...] peut, à partir de sa propre appréciation, soit confirmer la décision entreprise, soit s'il veut s'en écarter, rendre une nouvelle décision remplaçant celle du Tribunal d'appel de la FIG » ; C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 247, § 10 : « *The Panel was in no way constrained by the FINA Panel's approach. The virtue of an appeal system which allows for a full rehearing before an appellate body is that issues of the fairness or otherwise of the hearing before the tribunal of first instance fade to the periphery […]. The Appelant's entitlement was to a system which allowed any defects in the hearing before the doping panel to be cured by the hearing before CAS* ». *Adde*, *e.g.*, C.A.S. 98/211, *B. / F.I.N.A.*, 7 juin 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 264, § 8 ; C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. TAS II*, p. 415, § 9 ; T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 563, § 8 ; C.A.S. 2003/A/507, *Strahija / F.I.N.A.*, 9 février 2004, non publiée, § 7.3.1 ; T.A.S. 2003/A/524, *G. Duda / R.L.V.B.*, 1er avril 2004, non publiée, § 18 ; T.A.S. 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G. / F.I.G.*, 27 mai 2004, non publiée, § 37 ; C.A.S. 2004/A/714, *R. Fazekas / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée, § 57.

[538] V. la sentence T.A.S. 98/185, *Royal Sporting Club Anderlecht / U.E.F.A.*, 22 juillet 1998, *Rec. T.A.S. II*, pp. 459 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 319 et s. (obs. D. HASCHER). Selon D. HASCHER, « [l]a solution de nullité retenue ne s'explique [...] que si la saisine du tribunal arbitral n'est pas celle d'une juridiction d'appel car l'effet dévolutif de cette voie de recours entraîne la révision de tous les éléments du litige et l'obligation de statuer au fond » (*J.D.I.*, 2002, p. 330).

sanction, ainsi que les circonstances particulières de l'arbitrage[539] expliquent le fait que le T.A.S. ne se soit pas comporté comme un juge d'appel mais comme un juge d'annulation, ce qui demeure toutefois exceptionnel en matière disciplinaire[540].

Depuis, la nouvelle rédaction de l'article R57 du Code de l'arbitrage en matière de sport précise que la formation d'appel « peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier », ce qui permet au T.A.S. de se comporter tantôt comme un organe d'appel, tantôt comme un juge d'annulation. En l'occurrence, la disposition accompagne semble-t-il la révision du Code de l'arbitrage qui ouvre officiellement la procédure d'appel aux décisions non disciplinaires d'organismes sportifs. Le T.A.S. serait en effet mal fondé de substituer à un règlement fédéral qu'il estime contraire aux statuts d'une F.I. un texte de son propre cru.

Chaque ordre juridique a sa propre logique et à partir du moment où l'on se situe dans celle du droit transnational sportif – qu'il est cependant prématuré à ce stade de qualifier globalement d'ordre juridique à part entière – il n'est pas déplacé de qualifier d'appel les recours intentés devant le T.A.S. contre les décisions disciplinaires prises par les organes des fédérations internationales. Telle est la logique de la *lex sportiva*[541]. La question de savoir si cette logique est reconnue par le droit étatique ou si elle nécessite une requalification est autre. Autrement dit, le recours auprès du T.A.S. contre des décisions disciplinaires pourra mériter la qualification d'appel dans une logique institutionnelle, celle du droit sportif, tandis que le juge étatique, l'évaluant selon sa propre logique, qui est contractuelle, pourra lui refuser cette qualité.

La qualification de droit étatique (qui refuse la qualité d'appel) n'a d'ailleurs d'incidence que dans la mesure où elle est susceptible d'avoir un impact sur la validité ou les effets de l'arbitrage, ce qui ne concerne en pratique que les cas exceptionnels dans lesquels l'« appel » heurterait l'ordre public des Etats[542]. E. LOQUIN a ainsi relevé l'exemple de l'article 81 (devenu 112) du Règlement de contrôle antidopage de l'U.C.I., selon lequel « [l]a décision de l'organisme compétent de la fédération nationale du licencié n'est pas susceptible de recours devant une autre instance [...] au niveau de la fédération nationale, sauf si un tel recours est prévu obligatoirement par la législation du pays en

[539] L'U.E.F.A. n'ayant à l'époque des faits pas reconnu la juridiction du T.A.S., la compétence du Tribunal a résulté en l'espèce d'un compromis entre le club et l'U.E.F.A. Dans sa requête d'arbitrage, le RSC Anderlecht demandait au T.A.S. de prononcer la nullité de la sanction, tandis que l'U.E.F.A. concluait au rejet de la demande. La formation du T.A.S. a estimé que l'action était fondée sur l'article 75 du code civil suisse selon lequel « [t]out sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice [...] les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires ». Dans cette logique, le recours devant le T.A.S. s'apparentait à une action en annulation et non en réformation. De plus, en application du Règlement disciplinaire de l'U.E.F.A., les faits semblaient prescrits.

[540] V. également, dans le cadre de la procédure *ad hoc* pour les J.O., la sentence C.A.S. OG 96/005, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 403 et s., où malgré le « plein pouvoir d'examen » prévu par le Règlement d'arbitrage, la formation a estimé qu'elle « a pour fonction d'examiner la justesse, au sens le plus large, de la décision du décideur ; elle n'a pas vocation à devenir le décideur ». Ce faisant, elle s'est contentée d'annuler la sanction prise en violation du droit d'être entendu sans y substituer sa propre appréciation de l'affaire. V. encore le dispositif des sentences C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 35 et C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, où le T.A.S. annule la décision de la Commission exécutive sans y substituer sa propre décision, mais en indiquant la solution que devra retenir le C.I.O. et en lui fixant une date butoir pour y parvenir.

[541] A ce sujet, la terminologie juridique employée par le droit fédéral peut parfois paraître hasardeuse pour un juriste de droit interne : v. par ex. l'ancien art. 173 du Règlement général de la F.E.I., cité *in* T.A.S. 92/71, *SJ. / F.E.I.*, 20 octobre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 129, § 2 : « un pourvoi en appel [*sic*] peut être déposé par toute personne [...] ».

question », tout en précisant que le licencié pouvait dans ce cas « porter son appel directement devant le [T.A.S.] ». Le droit italien[543] présente la particularité d'exiger un tel double degré de juridiction en matière de décisions disciplinaires relatives au dopage. Or, selon E. LOQUIN, poursuivant le fil de son raisonnement sur la nature de l'« appel » devant le T.A.S., le double degré de juridiction visé doit se situer au sein même de la F.N. et non entre la F.N. et le T.A.S. :

> « Le droit italien [...] ne peut en la matière autoriser la substitution d'une juridiction arbitrale à l'instance disciplinaire interne à la [fédération italienne de cyclisme], car les deux procédures sont de nature fondamentalement différentes »[544].

Inversement, la jurisprudence du T.A.S. a estimé que « *there is no indication that Italian law requires a second instance within the same Federation. Neither does Italian law prevent the second instance from being an arbitral tribunal having its seat outside Italy* »[545]. Si bien que « [l]e risque existe qu'une juridiction nationale, saisie d'un recours en annulation dirigé contre une sentence, juge, dans ce cas de figure, que la sentence doit être annulée en raison de l'incompétence du Tribunal arbitral, lequel ne peut juger qu'après que soit rendue la seconde décision disciplinaire »[546]. L'éventuel refus par le juge étatique de voir le recours devant le T.A.S. comme un authentique appel est donc, dans ce cas bien particulier, susceptible de contredire la logique du droit sportif. Cela étant, une sentence postérieure du T.A.S., interprétant différemment les règles du C.O.N.I., a consacré le caractère interne à la fédération nationale du double degré de juridiction requis par le droit italien[547].

Dans le cas exposé par E. LOQUIN, c'est cependant moins la procédure d'appel devant le T.A.S. qui est en cause que le Règlement de contrôle antidopage U.C.I., lequel se trouve potentiellement en contradiction avec le droit italien, à plus forte raison depuis sa révision de 2003 qui a retiré, d'ailleurs sous l'impulsion du T.A.S.[548], toute référence à la législation étatique[549]. Au demeurant, il n'est pas certain que le Tribunal fédéral suisse, devant lequel les recours en annulation des sentences du T.A.S. sont en principe portés, suive le raisonnement « contractualiste » exposé. A notre connaissance, il n'a

---

[542] V. *infra* P2T1Ch2S1.

[543] A la nuance près qu'il s'agit non de la loi italienne à proprement parler mais des règles du Comité national olympique italien (C.O.N.I.), lequel a fait l'objet d'une publicisation par le droit italien. Les *Principi informatori degli Statuti federali* disposent ainsi que « [l]es statuts des Fédérations doivent prévoir un organe de justice de 1er degré et un organe de justice d'appel » (Principe n° 21, « Double degré de juridiction », cité et traduit *in* T.A.S. 2002/A/403 & T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, § 112, non publiée).

[544] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 2001/A/350, *J.D.I.*, 2004, p. 294.

[545] C.A.S. 98/212, *U.C.I. / M. & F.C.I.*, 24 février 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 278, § 7. Dans le même sens, T.A.S. 98/203, *U.C.I. / F. & F.C.I.*, 20 novembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 227-228, § 9 ; T.A.S. 2001/A/350, *M. & S. & C. & Soc. P. / F.C.I.*, 25 mars 2002, *in J.D.I.*, 2004, p. 292, § 13 ; T.A.S. 2002/A/405 et T.A.S. 2002/A/407, *U.C.I. c. Zanini & F.C.I.*, 16 janvier 2003, non publiée. *Contra* T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. & F.C.I. & Pantani*, 12 mars 2003, § 143.

[546] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 2001/A/350, *J.D.I.*, 2004, p. 295.

[547] T.A.S. 2002/A/403 & T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani,* 12 mars 2003, §§ 131 et s., non publiée.

[548] *Id.*, § 142 : « En définitive, si l'UCI ne souhaite pas que les décisions de la CDFN soient portées devant la CAF, elle peut toujours modifier l'art. 81 RCAD et supprimer la réserve en faveur de la législation nationale » (non publiée).

[549] Nouvel article 112 (règlement de 2003), repris sous l'article 248 (« Exclusion d'un recours national ») du Règlement antidopage de l'U.C.I. adopté en juillet 2004 et transposant le Code mondial antidopage : « La décision de l'instance d'audition de la fédération nationale du licencié n'est pas susceptible de recours devant une autre instance (appel, cassation, révision, ...) au niveau de la fédération nationale. Si un tel recours est introduit, il doit être déclaré irrecevable. Toute autre décision est nulle de plein droit. Toutefois, l'UCI peut demander au TAS de prononcer la nullité, le cas échéant sur demande incidente dans une procédure d'appel contre la décision de l'organisme compétent. Cette demande peut être faite à tout moment pendant la procédure devant le TAS ». La convention internationale contre le

effectivement jamais fait mine de contester la qualification d'appel concernant les recours devant le T.A.S.[550].

Bref, la logique du droit sportif, faite de relations de pouvoir et non de contrats, permet à bon escient de qualifier d'appel la procédure de recours des décisions fédérales disciplinaires devant le Tribunal arbitral du sport. Il ne s'agit pas, dans un mouvement inverse, d'imposer les qualifications du droit sportif au droit étatique, mais en dehors des cas où celui-ci interviendra et, en principe du moins, prévaudra[551], c'est la logique sportive de l'appel qui s'impose.

*

Conclusion de la section. Le recours au T.A.S. est l'un des rouages du mécanisme de sanction disciplinaire propre à chaque fédération internationale. La procédure d'appel auprès du T.A.S. organisée au sein de chaque fédération, même si celui-ci en est une instance externe, est un élément de leur ordre juridique propre, de même que l'appel des décisions de l'Organisation de l'Aviation civile internationale devant la C.I.J. est « un élément du régime général établi pour l'OACI »[552]. Selon Ch. LEBEN :

> « L'un des signes essentiels de l'évolution d'un système juridique est la consolidation [...] d'un corps de règles d'adjudication qui identifient certains individus ou groupes d'individus comme ayant le pouvoir, en suivant une certaine procédure, de se prononcer en cas de doute sur la portée de la règle de droit, et sur le fait de sa violation »[553].

---

dopage dans le sport de l'UNESCO (v. *infra* P2T2Ch1S2§2) vise à adapter les législations étatiques au Code mondial antidopage.

[550] Dans l'arrêt du 27 mai 2003 (T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, pp. 601 et s. ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY), la juridiction suprême suisse, tout en distinguant bien le T.A.S. des instances fédérales, utilise sans sourciller la terminologie de l'« appel » : les parties « ont interjeté appel auprès du TAS » (§ 3.1) ; « Force est, en outre, de souligner que le TAS, lorsqu'il fonctionne comme *instance d'appel* extérieure aux fédérations internationales, n'est pas comparable à un tribunal arbitral permanent d'une association, chargée de régler en dernier ressort des différends internes. *Revoyant les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen* et disposant d'une *entière liberté pour rendre une nouvelle décision en lieu et place de l'instance qui a statué préalablement* [...], il s'apparente davantage à une juridiction indépendante des parties » (§ 3.3.3.2 ; it. aj.). *Adde* Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, spéc. p. 551 et p. 552 (*in A.T.F.*, 119 II, pp. 271 et s.). V. aussi Court of Appeal, 20 décembre 1996, *Wilander c. Tobin*, *Lloyd's Report*, 1997, vol. 2, pp. 293 et s. La Cour d'appel anglaise a considéré que l'exigence d'un double degré de juridiction prévue par la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe de 1989 [art. 7, § 2, d), ii) : au sein des organisations sportives, « il doit exister des dispositions claires [...] permettant d'interjeter appel contre tout jugement rendu »] ne s'entend pas uniquement de juridictions extérieures à l'organisation sportive, c'est-à-dire que le jugement prévu par la convention peut aussi intervenir à l'intérieur de l'organisme sportif lui-même (sur ce point, v. A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, « Les cahiers de l'arbitrage », p. 43). *A contrario*, on peut aisément en déduire qu'une juridiction extérieure (le T.A.S. en l'occurrence) peut remplir la condition du double degré.

[551] V. *infra* P2T1.

[552] C.I.J., arrêt du 18 août 1972, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, *Rec. C.I.J.*, 1972, p. 60, § 26. Commentant l'arrêt, A. MANIN estime que par l'appel, « la Cour vise elle-même à se placer au sommet d'un ensemble de rapports juridiques hiérarchisés dont elle assure le contrôle » (« Appel concernant la compétence du Conseil de l'O.A.C.I. », *A.F.D.I.*, 1973, p. 290) ; « Le droit d'appel aboutit en fin de compte à donner plein effet aux actes constitutifs des organisations internationales et pleine efficacité aux décisions de leurs organes. Par là même, il contribue à leur bon fonctionnement et partant, à leur développement harmonieux » ; il permet de « fortifier le régime juridique des organisations » (*id.*, p. 302).

[553] Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 95.

La règle fédérale prévoyant le recours au T.A.S., laquelle s'ajoute à l'ensemble des règles de contrôle de l'application du droit et celles relatives à la « justice corporatiste »[554] s'épanouissant au sein de chaque fédération, aménagent un ensemble convaincant de « règles d'adjudication ». Celles-ci forment un tout articulé avec les règles organisant les modes de production juridique, dont il a été vu qu'elles étaient à l'origine d'une authentique hiérarchie normative interne. Existent ainsi pour chaque F.I. tout un réseau de « règles secondaires », c'est-à-dire « un ensemble de règles précises et unifiées pour créer des normes juridiques, les changer ou les modifier au gré des besoins, les appliquer à des situations particulières pour déterminer éventuellement leur violation et dans ce cas prendre les mesures prévues à l'avance pour sanctionner cette violation »[555], qui permettent à la fédération internationale de remplir les objectifs pour lesquels elle a été créée, dans le respect des principes fondamentaux qui lui sont assignés. Tous ces éléments concourent bel et bien à démontrer que chaque F.I. déploie bien un ordre juridique propre.

La démonstration s'est cependant concentrée sur le squelette et les organes vitaux de la fédération, n'en laissant que deviner la chair. Cette approche volontairement désincarnée, qui visait à découvrir les mécanismes de l'ordre juridique, ne permet pas de donner une image complète des systèmes fédéraux, ce que devrait permettre la mise en évidence de leurs caractéristiques intrinsèques.

SECTION 2. LES CARACTERISTIQUES DES ORDRES JURIDIQUES DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES

Chaque ordre juridique connaît des caractéristiques distinctives. C'est ainsi que la « spécificité du droit international »[556] réside dans le fait qu'il régit les relations entre un nombre limité de sujets parmi lesquels les Etats occupent une place centrale, connaissant de ce fait une très forte décentralisation dans ses modes de formation et ses techniques de mise en œuvre[557]. Le droit communautaire détient pour sa part la particularité notable d'être « un ordre juridique international qui fait l'objet d'un processus de centralisation original et important, sans perdre pour autant sa nature internationale »[558].

Le droit étatique a beau être présenté de manière globale comme un ordre juridique « relativement centralisé »[559] au sein duquel l'Etat, seul titulaire de la puissance légitime, est doté de la capacité

---

[554] M. BEDJAOUI, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport », *in Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, p. 79.
[555] Ch. LEBEN, *op. cit.*, p. 71.
[556] A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, pp. 40-45.
[557] Dans un sens voisin, v. P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 16, selon qui « [i]l résulte de la dispersion du pouvoir entre égales souverainetés et de l'absence d'autorité centrale sur les Etats une série de conséquences juridiques, qui dictent la physionomie particulière de l'ordre juridique international ». Les deux conséquences juridiques « essentielles » sont « l'absence de détermination objective de la légalité » et le « caractère aléatoire des conséquences de sa violation ». V. également D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, pp. 35-36 ; J. TOUSCOZ, *Droit international*, Thémis, Paris, P.U.F., 1993, pp. 57-58.
[558] Ch. LEBEN, « A propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, n° 14, 1991, p. 63.
[559] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 417. Pour KELSEN, tout ordre juridique comporte une combinaison de normes « centrales », valant pour la totalité du territoire, et de normes « locales » ou « partielles » valables uniquement pour une partie du territoire. Le degré de centralisation ou de décentralisation de l'ordre juridique est ainsi « indiqué par le nombre et l'importance relatifs des normes centrales et des normes locales » (H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles/Paris, Bruylant/ L.G.D.J., 1997, p. 355). Si bien que « [s]eul le degré de

ultime de faire respecter le droit, il ne réalise aucun type juridique pur. De multiples distinctions peuvent être opérées entre Etats selon leurs spécificités, qui permettent de dresser des « familles » d'ordres juridiques étatiques[560].

Les ordres juridiques des F.I. ne sont eux-mêmes pas identiques en tous points. Néanmoins une série de caractéristiques analogues les fait indéniablement appartenir à la même « famille », indépendamment de leur objet sportif qui, de prime abord, en constitue le plus petit dénominateur commun. Il importe de tenter de dessiner un « portrait robot » révélateur de la physionomie des ordres juridiques des fédérations internationales, en s'attachant plus particulièrement à certains critères relatifs à leur niveau de centralisation, d'étendue normative, d'efficacité, *etc.* Les caractéristiques structurelles des ordres juridiques des F.I. (§ 1) seront ainsi distinguées de celles matérielles (§ 2).

§ 1. CARACTERISTIQUES STRUCTURELLES

Sans qu'il faille précisément revenir sur l'organisation institutionnelle interne des fédérations internationales, ni sur les modes spécifiques de formation, de contrôle et de sanction du droit en leur sein, deux caractéristiques structurelles majeures des F.I. s'imposent à l'observation : à chacune d'entre elle correspond un ordre juridique à la fois central (A) et monopolistique (B).

A. Des ordres juridiques centraux prédominant sur les ordres juridiques des F.N.

Les fédérations internationales peuvent à juste titre être qualifiées de « *transnational associations of national sports federations* »[561]. Elles constituent des regroupements d'organisations selon le principe du *fédéralisme*, comme leur appellation le laisse présager. Elles sont effectivement une incarnation de la « forme politique dans laquelle une certaine liberté d'action des parties associées se combine avec une certaine unité de l'ensemble »[562] ; une traduction du « processus d'association de communautés humaines distinctes aboutissant à concilier deux tendances contradictoires : la tendance à l'autonomie des collectivités composantes, la tendance à l'organisation hiérarchisée d'une communauté globale groupant l'ensemble des collectivités élémentaires »[563].

---

décentralisation distingue l'Etat unitaire divisé en provinces autonomes de l'Etat fédéral » (*id.*, p. 365). V. aussi Ch. LEBEN, *op. cit.*, pp. 62-63.

[560] Divers critères permettent d'opérer une classification des ordres juridiques étatiques : organisation interne (Etats fédéraux/unitaires), considérations historico-juridiques (pays de *Common Law* / de tradition romano-germanique), *etc.*

[561] B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 574.

[562] *V°* « Fédéralisme », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 389.

[563] C.-A. COLLIARD, *Institutions internationales*, 9e éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 82, § 59. V. également R. PELLOUX, « Brèves réflexions sur la notion de fédéralisme », *in Histoire des idées et idées sur l'histoire. Etudes offertes à J.-J. Chevallier*, 1977, pp. 217 et s., qui note que « [l]e fédéralisme apparaît tout d'abord comme *un mode d'organisation*, et pas seulement politique » (p. 217, it. dans le texte), connu dans le cadre des Etats, mais également dans les organisations internationales, et « dans les structures de nombreux groupements totalement ou partiellement étrangers aux institutions politiques. Il s'agit de syndicats, de partis, d'associations y compris les associations sportives, voire de sociétés qualifiées de multinationales » (p. 218). Pour A. V. M. STRUYCKEN, le modèle fédéral concerne également l'organisation de la *lex mercatoria* : « On peut se contenter du modèle d'une fédération assez lâche dont les éléments eux-mêmes ont une structure plus solide » (« La *lex mercatoria* dans le droit des contrats internationaux », *in L'évolution contemporaine du droit des contrats, Journées René Savatier*, Paris, P.U.F., 1986, p. 221).

Chaque sport connaît une organisation juridique qui combine les deux mouvements : d'une part l'unité au niveau mondial réalisée par la fédération internationale (d'où le caractère central de son ordre juridique), d'autre part la libre administration au plan « local », par le biais des fédérations nationales (les ordres juridiques décentralisés). Le parallèle entre le fédéralisme sportif et étatique n'a d'ailleurs pas manqué d'être établi par de nombreux auteurs. En effet :

> « Dans les deux cas nous constatons l'existence d'un groupement de collectivités qui vise à renforcer leur solidarité tout en respectant leur particularisme. Nous constatons également l'existence d'une autonomie des collectivités membres, ainsi qu'une participation à la constitution d'organes communs dotés de compétences plus ou moins étendues. »[564]

Dans plusieurs disciplines, le fédéralisme sportif présente en outre la particularité de comporter, entre le droit faîtier de la F.I. et les ordres juridiques partiels des F.N., un « étage intermédiaire »[565] occupé par les ordres juridiques des associations continentales de fédérations nationales, telles l'Union des associations européennes de football (U.E.F.A.), la Confédération africaine d'athlétisme (C.A.A.), l'*Asian Volleyball Confederation* (A.V.C.), *etc.* Dans ces hypothèses, les fédérations nationales sont des ordres juridiques partiels à la fois de l'ordre continental et de l'ordre transnational tandis que les ordres juridiques continentaux ont eux-mêmes la qualité d'ordres juridiques partiels de l'ordre transnational[566].

Dans une tentative de systématisation du fédéralisme, G. SCELLE a démontré que toute construction reposant sur cette forme combine trois principes organisateurs : les principes de *superposition*, d'*autonomie* et de *participation*[567]. L'association des fédérations nationales à la politique de la F.I., traduction du principe de participation, appelant peu de commentaires[568], le caractère « relativement centralisé »[569] des ordres juridiques « totaux » des fédérations sportives sera démontré à travers la mise en œuvre en leur sein des principes de superposition (1) et d'autonomie (2).

---

[564] B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, Paris XII, 1998, pp. 19-20. V. encore L. SILANCE, « Interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics », *Rev. ol.*, octobre 1977, p. 622 (« [l]es organismes sportifs internationaux sont organisés sur le modèle des [E]tats fédéraux ») ; G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 51.

[565] J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, p. 13. L'auteur parle à ce titre d'une « pyramide à trois niveau » représentant chaque « communauté sportive » (*ibid.*).

[566] Le droit des associations continentales est lui-même une forme de droit transnational mais à portée géographique localisée. De même qu'on distingue le droit international public « général » et le droit international public « régional » (par ex. au niveau du Conseil de l'Europe), il existe donc un droit transnational sportif général (par ex. le droit de la F.I.F.A.) et un droit transnational sportif régional (le droit de l'U.E.F.A.). Pour plus de clarté, ce dernier sera qualifié de « continental », par opposition au droit sportif « transnational », à vocation générale. Concevant l'idée d'un « tiers ordre régional », v. Ch. LEBEN, *Le droit international des affaires*, 6e éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, p. 51.

[567] G. SCELLE, *Précis de droit des gens*, t. 1, Paris, Sirey, 1932, pp. 187 et s.

[568] L'étude des organes de la F.I. effectuée ci-avant, notamment celle de l'organe délibérant au sein duquel sont regroupés les représentants des fédérations membres, permet d'établir le respect du principe de participation. Il en va de même de la présence de représentants des organismes continentaux au sein de l'exécutif de plusieurs F.I.

[569] Selon l'expression de KELSEN à propos de l'ordre juridique étatique dont les normes centrales représentent une part très importantes au sein de l'ordre juridique étatique total, composé des normes centrales et des normes décentralisées. A noter que le maître autrichien distingue le concept *statique* et le concept *dynamique* de centralisation et de décentralisation (*Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles/Paris, Bruylant/ L.G.D.J., 1997, pp. 353 et s.). Le premier est développé à partir du critère de la validité spatiale des normes, tandis que le second intervient à partir du mode de création et d'exécution des normes. La formation et l'application du droit fédéral transnational ayant déjà été abordées dans la précédente section, il sera ici principalement question, pour reprendre la terminologie kelsénienne, de l'aspect « statique » du fédéralisme. Pour un ex. d'application de la théorie kelsénienne du fédéralisme à partir de la seule analyse statique, v.

1. Le principe de superposition

Selon C.-A. COLLIARD, « [l]a loi de superposition rend compte de l'existence, dans toute collectivité fédérale, d'institutions globales dont la compétence s'étend à la collectivité générale complexe »[570]. Le principe de superposition signifie que l'ordre juridique fédéral « total » résulte de la juxtaposition d'une loi commune et de lois particulières, de l'addition du droit fédéral central et des ordres juridiques partiels fédérés.

Le principe trouve une concrétisation évidente dans le fait qu'un même sportif dépende pour partie de règles particulières, propres à sa fédération nationale, lesquelles diffèrent par conséquent d'une F.N. à une autre, et pour partie de règles transnationales, communes à tous les pratiquants de la discipline indépendamment de leur fédération nationale d'affiliation. Un cavalier français de compétition est ainsi soumis aux règlements de la Fédération française d'équitation, auxquels se surajoutent, voire se substituent, les règles de la Fédération équestre internationale, dès lors, par exemple, que ledit cavalier participe à une compétition internationale.

La superposition peut cependant générer des problèmes d'articulation entre règles sportives transnationales, continentales et nationales. Ces « enchevêtrements »[571] se résolvent alors de manière classique par l'application des principes de primauté (a) et d'applicabilité directe (b) du droit transnational, les modalités de mise en œuvre de ces principes révélant dans le cas des fédérations sportives un degré de centralisation relativement prononcé.

a) La primauté du droit fédéral transnational

Le principe de primauté – « *Bundesrecht bricht Landesrecht* » –, qui confère une valeur hiérarchiquement supérieure au droit fédéral sur le droit fédéré, est d'application généralisée dans les ordres juridiques étatiques organisés selon le modèle fédéral[572]. La Cour de Justice des Communautés européennes a elle-même développé une large jurisprudence consacrant la prééminence du droit communautaire sur le droit des Etats membres[573], que le traité établissant une Constitution pour l'Europe codifie en son article I-6 : « La Constitution et le droit adopté par les institutions de l'Union dans l'exercice des compétences qui sont attribuées à celle-ci, priment le droit des Etats membres »[574]. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que le principe de primauté régisse aussi

---

Ch. LEBEN, « A propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, n° 14, 1991, pp. 61-72, spéc. p. 62.

[570] C.-A. COLLIARD, *Institutions internationales*, 9e éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 83, § 60.

[571] *Cf.* les « enchevêtrements des compétences étatiques et communautaires » constatés par G. ISAAC et M. BLANQUET, *Droit communautaire général*, 8e éd., Paris, A. Colin, 2001, p. 37.

[572] Ex. : art. 6 de la Constitution des Etats-Unis d'Amérique, art. 31 de la Loi fondamentale allemande.

[573] V. en premier lieu : C.J.C.E., 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L.*, aff. 6/64, *Rec. C.J.C.E.*, 1964, p. 1141. V. également, toutes proportions gardées en raison des degrés de centralisation peu comparables, l'art. 103 de la Charte des Nations Unies qui prévoit qu'« [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

[574] *J.O.C.E.*, 16 décembre 2004, n° C 310.

les rapports entre le droit sportif transnational, continental et national et soit reconduit dans les relations entre droit sportif continental et national[575].

Cette primauté de la norme transnationale est exprimée avec régularité dans les statuts des fédérations internationales et leurs règlements. Le cas de l'I.A.A.F. est symptomatique, dont l'un des « Buts » est bien de « [c]ontrôler et faire appliquer les obligations des Fédérations membres »[576], parmi lesquelles figure l'engagement « à se conformer aux Statuts et à respecter les Règles et les Règlements »[577]. La demande d'affiliation d'un organisme national passe elle-même par un dossier de candidature contenant « un engagement formel d'appliquer et de respecter les Règles et les Règlements de l'IAAF »[578]. L'article 4, § 8, des Statuts rappelle en outre les obligations des fédérations nationales :

> « (a) respecter et servir les Buts définis à l'article 3 ;
> « (b) se conformer aux Règles et Règlements applicables ;
> « (c) se soumettre aux décisions du Conseil et du Congrès ;
> « (d) insérer dans leurs statuts et leurs règlements les dispositions exigées par les Statuts, les Règles et les Règlements ; [...]. »[579]

En application de ces règles, le droit de la fédération nationale est subordonné à celui de la fédération internationale, ce qui suppose obligatoirement la primauté du second sur le premier. Exemple explicite, parmi d'autres, de l'existence du principe de primauté, la Règle de compétition 21, § 3 (« Restriction des compétitions aux athlètes qualifiables »), dispose :

> « Les règles des Fédérations membres sur la qualification seront strictement en conformité avec celles de l'IAAF. Aucune Fédération membre ne peut adopter, promulguer ou maintenir dans ses statuts ou règlements une règle ou un règlement qui est en conflit direct avec une Règle ou un Règlement de l'IAAF. En cas de conflit entre les règles de l'IAAF sur la qualification et les règles d'une Fédération membre sur la qualification, *les règles de l'IAAF prévaudront*. »[580]

La proclamation de la primauté du droit sportif transnational n'entraîne une réelle supériorité de celui-ci que si des procédés juridiques existent qui permettent de la garantir. Or, non seulement les

---

[575] Sur la soumission des « associations primaires » au « pouvoir hiérarchique de l'union à laquelle elles ont adhéré, v. J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p. 131.
[576] Art. 3, § 6, des Statuts de l'I.A.A.F.
[577] Article 4, § 1, des Statuts de l'I.A.A.F. Dans le même sens, v. par ex. : art. 6, § 1, des Statuts de l'U.C.I. En ce qui concerne la primauté de la F.I. sur l'association continentale, v. par ex. l'art. 1.17.1.1 de la Constitution de fédération internationale de tennis de table : « Les Fédérations peuvent se regrouper en Fédérations Continentales dans le but de promouvoir et de réglementer le tennis de table sur un territoire continental déterminé. De telles Fédérations reçoivent l'appui et les encouragements de la F.I.T.T. qui collabore avec elles en tous points, à condition que leur constitution, leurs principes généraux, leurs statuts, leurs règles et leur politique soient conformes à ceux de la F.I.T.T. »
[578] Art. 4, § 3, f), des Statuts de l'I.A.A.F.
[579] Dans le même sens, v. par ex. : Chapitre IX des Statuts de la F.I.F.A. (« Soumission aux décisions de la FIFA ») ; art. 1.3.2.2 de la Constitution de la F.I.T.A. ; art. 6, § 3, des Statuts de l'U.C.I. Sur la soumission des organismes continentaux au droit de la F.I., v. par ex. : art. 1.3.4.1 et 1.4.5.1 de la Constitution de la F.I.T.A. ; art. 1, § 5, des Statuts de l'I.C.F. Fournissant un ex. de consécration de la primauté du droit de la F.I. sur celui de l'association continentale, l'art. 4, § 15, des Statuts de l'I.A.A.F. dispose que « [l]a cessation d'affiliation à l'IAAF déclenchera automatiquement la cessation d'affiliation à l'Association Continentale correspondante ».
[580] It. aj. Consacrant la prééminence des règles de l'I.A.A.F. sur celles des associations continentales, v. l'art. 9, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. : « En cas de conflit entre les présents Statuts et les statuts d'une Association Continentale, les dispositions des présents Statuts prévaudront ».

fédérations nationales reconnaissent elles-mêmes cette prééminence[581], mais encore on a vu que les ordres juridiques des F.I. comprennent des mécanismes très évolués de contrôle des obligations des F.N. et le cas échéant de sanction de celles-ci[582], signe d'une certaine centralisation de l'ordre juridique fédéral.

La primauté de la *lex sportiva* sur le droit des fédérations nationales fait ainsi l'objet d'une jurisprudence constante de la part du Tribunal arbitral du sport. Examinant la question des conflits entre les règles antidopage de l'Union cycliste internationale et celles d'une instance nationale (comité national olympique ou fédération nationale), le T.A.S. a déclaré dans l'avis consultatif 94/128 :

> « [L]es FI jouissent d'une compétence principale en matière de lutte contre le dopage. Il en découle naturellement que leurs règles l'emportent sur celles que pourraient avoir édictées un CNO ou une instance sportive nationale (par exemple une FN).
> « 22. Dans l'hypothèse où il s'agit de règles édictées par une FN, cette solution s'impose a fortiori lorsque la FN s'engage, du fait de son affiliation, à se conformer aux statuts et règlements de la FI ainsi qu'à ajuster ses propres statuts et règlements à ceux de celle-ci. »[583]

En reprenant le vocabulaire utilisé par la C.J.C.E., on pourrait donc écrire que « la force impérative [des règles transnationales] ne sauraient varier [d'une F.N. à une autre] par l'effet d'actes internes, sans que soit entravé le fonctionnement du [système sportif fédéral] et mis en péril la réalisation des buts [de la F.I.] »[584]. La réalisation des objectifs de la fédération internationale suppose la primauté des normes transnationales. Et de même qu'en droit communautaire primauté et applicabilité directe sont intimement liés[585], derrière le premier principe apparaît en filigrane le second.

b) L'applicabilité directe du droit fédéral transnational

Le principe d'applicabilité directe a été défini de la sorte :

---

[581] Ex. : art. 14 des *Doping Rules and Procedures* de U.K. Athletics ; art. 4 des Statuts de la Fédération suisse d'athlétisme (F.S.A.) : « Règles et règlements suprêmes. Les règlements et prescriptions de l'IAAF / EAA [European Athletic Association] font autorité pour la FSA et ses membres. Les statuts et décisions de la FSA, de ses organes et de ses membres doivent correspondre aux règlements et prescriptions de l'IAAF ou de l'EAA ». Les statuts des fédérations nationales ne sont pas unanimement aussi explicites pour consacrer la primauté des F.I., surtout dans les pays dans lesquels les fédérations ont fait l'objet d'une « publicisation », comme la France. V. cependant, mais uniquement en matière de « règles techniques », l'art. 7 des Statuts de la Fédération française d'escrime qui lui donne comme « moyen d'action » « 2. La définition, dans le respect des règlements internationaux, des règles techniques propres à l'escrime ». Cette disposition reproduit l'ancienne version de l'art. 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, dont les dispositions actuelles ne font plus mention des règles « internationales ». A noter que la loi n° 75-988 du 29 août 1975 disposait que les fédérations françaises « font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales, le comité international olympique [...] » (art. 11, al. 4).

[582] V. les développements du chapitre précédent et, pour l'exemple de l'I.A.A.F., l'article 14 des Statuts, « Suspensions et autres Sanctions ».

[583] T.A.S. 94/128, Avis consultatif, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 487-488, §§ 21-22. V. aussi T.A.S. 93/109, Avis consultatif, *F.F.Tri et I.T.U.*, 31 août 1994, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 463 ; ordonnance sur requête de mesures provisoires, 15 mai 1997, 97/169, *M. / F.I.C.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 540, § 5 ; C.A.S. 98/192, *U.C.I. / S., D.C.U. and D.I.F.*, 21 octobre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 216, § 16 ; C.A.S. 2003/A/505, *U.C.I. / A. Pitts, U.S.A. Cycling, Inc & U.S.A.D.A.*, 19 décembre 2003, non publiée, § 30. Sur la prévalence des règles de l'I.A.A.F. sur celles de la fédération américaine d'athlétisme, v. C.A.S. 2002/O/401, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 54, § 12 et *J.D.I.*, 2004, p. 322.

[584] C.J.C.E., 13 février 1969, *Walt Wilhem*, aff. 14/68, *Rec. C.J.C.E.*, 1969-1, vol. XV, p. 15.

[585] C.J.C.E., 9 mars 1978, *Administration des finances c. Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec. C.J.C.E.*, 1978, p. 629.

> « Dans son acception traditionnelle, l'applicabilité d'une règle de droit international s'entend de l'aptitude de cette règle à conférer par elle-même aux particuliers, sans requérir aucune mesure interne d'exécution, des droits dont ils puissent de prévaloir devant les autorités (juridictionnelles) de l'Etat où cette règle est en vigueur. Autrement dit, l'applicabilité directe est un mécanisme de coexistence entre ordres juridiques qui garantit l'application automatique, dans les ordres internes, de règles conçues dans l'ordre international. »[586]

Sans contredire cette conception qui lie l'effet direct à la création de droits subjectifs pour les individus, l'applicabilité directe peut être caractérisée de manière plus objective comme emportant, dans une structure de type fédérale, l'automaticité de l'application des règles centrales, sans que des mesures de transposition au niveau décentralisé soient nécessaires.

En l'espèce, les règles des fédérations internationales n'ont pas pour seuls destinataires les fédérations membres. Au contraire, nombre d'entre elles visent directement les sportifs. Or, en dépit de l'absence de liens d'affiliation directe entre le sportif et la fédération internationale, dans certaines hypothèses, les règles de cette dernière lui sont appliquées sans que la pratique révèle un écran dressé par la fédération nationale. En s'affiliant à une fédération nationale, un sportif se trouve, par ricochet (c'est-à-dire par l'affiliation de sa F.N. à la F.I.), soumis aux règlements de la fédération internationale[587]. Le pongiste participant aux championnats du monde de tennis de table est en effet immédiatement soumis à la réglementation de l'I.T.T.F., sa fédération n'ayant nullement à transposer les règles transnationales dans son ordre interne pour qu'elles lui soient applicables. Dans la sentence *Poll*, le T.A.S. a noté que l'article 1.2 des *Doping Control Rules* de la F.I.N.A. prévoyait que les fédérations nationales avaient l'obligation d'indiquer dans leurs règlements que les règles antidopage de la F.I. « *shall be directly applicable to competitors* » et qu'en l'absence de preuve contraire, la fédération costaricaine était présumée se conformer à ces exigences. Relevant en outre que la nageuse impliquée « *confirmed in a personal statement that she always felt subject to the FINA*

---

[586] J. VERHOEVEN, *Droit de la Communauté européenne*, Précis de la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, Bruxelles, Larcier, 1996, p. 261. V. aussi, du même auteur, « La notion d'"applicabilité directe" du droit international », *R.B.D.I.*, 1980, pp. 237-264. *Cf.* C.J.C.E., 5 février 1963, *Van Gend en Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, *Rec. C.J.C.E.*, 1963, vol. IX, p. 23 : « le droit communautaire, indépendant de la législation des Etats membres, de même qu'il crée des charges dans le chef des particuliers, est aussi destiné à engendrer des droits qui entrent dans leur patrimoine juridique ; [...] ceux-ci naissent non seulement lorsqu'une attribution explicite en est faite par le traité, mais aussi en raison d'obligations que le traité impose d'une manière bien définie tant aux particulier qu'aux Etats membres et aux institutions communautaires ».

[587] En ce sens, v. par ex. l'art. 19 du Règlement intérieur de la Fédération française d'équitation, selon lequel « [l]a réception de la licence par son titulaire vaut engagement de se soumettre aux règles fédérales nationales et internationales et à l'autorité disciplinaire de la Fédération ». Sur cette question, v. S. NETZLE, « Jurisdiction of the Arbitral Tribunal in Sports Matters : Arbitration Agreement Incorporated by Reference to Regulations of Sport Organizations », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, p. 46 : « *Usually IFs invoke the theory of "indirect membership" to establish jurisdiction upon all national and regional federations, associations or individuals exercising a particular sport, in analogy to the constitutional principle that federal law supersedes cantonal and local laws* ». L'auteur relève que le juge étatique est parfois réticent à accepter l'applicabilité directe en matière de clause arbitrale (problème des « clauses par référence »), mais que la signature de contrats, de plus en plus fréquente, entre les sportifs et la F.I. (par exemple pour l'engagement dans une compétition) vient assurer l'efficacité de la clause arbitrale. V. aussi sur ce point M. BADDELEY, « La résolution de conflits au sein de la fédération internationale », *in Colloque juridique international F.I.B.A.*, DEUSTO, 1999, p. 434. Le T.A.S., pour sa part, n'hésite pas à reconnaître l'applicabilité directe de la clause de juridiction en sa faveur (v. par ex. C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 411-412, §§ 3 et s.).

Rules », le tribunal arbitral en a déduit que « *the FINA Doping Control Rules can be deemed directly applicable to the Appellant* »[588].

Le pouvoir disciplinaire exercé par les fédérations internationales sur les athlètes atteste de l'application immédiate du droit transnational. Autre conséquence, en application du principe d'effet direct, le sportif peut se prévaloir des règles transnationales devant un organe disciplinaire national (ou continental). Et inversement, il peut être sanctionné en vertu non des règles de sa fédération d'affiliation directe mais de celles de la F.I. Tel fut par exemple le cas du cycliste français Jérôme CHIOTTI, ancien champion du monde de V.T.T. ayant reconnu *a posteriori* s'être dopé pendant plusieurs années, sanctionné par sa fédération nationale sur le fondement du Règlement de l'U.C.I., et non en application du Règlement intérieur de la Fédération française de cyclisme (F.F.C.)[589]. Dans ce cas, l'instance disciplinaire de la fédération nationale met en œuvre les normes de l'ordre central. De la sorte, elle se trouve en situation de dédoublement fonctionnel[590] puisque, dépassant sa fonction d'organe de l'ordre juridique décentralisé, elle devient organe de l'ordre juridique de la fédération internationale.

Les règlements des fédérations nationales reconnaissent pour leur part fréquemment de manière explicite l'effet direct des normes transnationales. C'est par exemple le cas des *Rules of Association* de la fédération anglaise de football, selon lesquelles :

> « *A. Constitution and administration of the Association :*
> « *The Association*
> « 1. […] *All Clubs and Affiliated Associations shall play and/or administer football in conformity with these Rules and also:*
> « (a) *The Laws of the Game and*
> « (b) *the Statutes and Regulations of FIFA and UEFA.* »

De même, selon l'article 12.1 des Règlements généraux de la Fédération royale marocaine de football :

> « Respect des textes réglementaires :
> « Tout joueur et dirigeant, tout club affilié, ayant adhéré aux statuts de la FRMF et aux présents règlements généraux, doit se conformer aux prescriptions des textes en vigueur, et toutes les dispositions réglementaires édictées par l'autorité chargée des sports et par la FIFA. »[591]

---

[588] C.A.S. 2002/A/399, *P. / F.I.N.A.*, 31 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 387, § 16. De manière très similaire, v. C.A.S. 2005/A/830, *G. Squizzato / F.I.N.A.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 9.1.

[589] La F.F.C. avait été saisie en ce sens par l'U.C.I. Contestant le sursis accordé au cycliste par la F.F.C., l'U.C.I. saisit le T.A.S. en appel. V. la sentence T.A.S. 2000/A/289, *U.C.I. / C. & F.F.C.*, 12 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 424 et s., spéc. § 7, p. 427.

[590] *Cf.* Ch. LEBEN, « A propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, n° 14, 1991, p. 66.

[591] V. encore, parmi d'innombrables exemples, l'art. 4 du Règlement intérieur de la Fédération française d'athlétisme (« Sanctions et litiges ») : « [t]oute structure, membre ou adhérent de la FFA ayant contrevenu aux Statuts et Règlements régissant l'athlétisme aux plans national *et international* [...] est passible de sanctions » (§ 1, it. aj.) ; « Pour toutes infractions aux règles édictées par les textes en vigueur concernant la Lutte contre le Dopage selon la réglementation française et/ou *les dispositions de l'IAAF*, la procédure sera conduite conformément au Règlement Disciplinaire particulier en matière de Dopage » (§ 2, it. aj.). Dans sa demande d'affiliation d'un club à la F.F.A., tout club doit en outre s'engager à « respecter tous les règlements de l'IAAF et de la FFA » (art. 55 du Règlement intérieur). Le Préambule de la Réglementation des records de la F.F.A. dispose encore : « La F.F.A. applique la réglementation de la Fédération Internationale d'Athlétisme [...] ».

Grâce au principe d'applicabilité directe, les fédérations internationales sont bien « dotées d'une puissance de communication juridique remarquable, puisque leur message doit atteindre les rouages les plus discrets de la machinerie institutionnelle, des clubs les plus reculés »[592].

La superposition des droits sportifs national et transnational tourne donc incontestablement en faveur des règles centrales, celles de la fédération internationale[593]. Par le jeu des principes de primauté et d'effet direct, le droit transnational sportif est intégré dans les ordres juridiques partiels des fédérations membres[594]. Celles-ci disposent néanmoins d'une part d'autonomie conséquente.

2. Le principe d'autonomie

Deuxième facette du fédéralisme, « [l]a loi d'autonomie constitue le contrepoids de la loi de superposition »[595]. Elle a pour effet de laisser aux entités fédérées une liberté plus ou moins étendue dans leur organisation. L'autonomie d'une entité fédérée se manifeste tout d'abord par l'existence d'organes propres, indépendants des organes fédéraux par leur recrutement[596]. S'y ajoutent la possession de compétences exclusives (et non uniquement fédérales ou mixtes)[597], les autorités fédérées disposant d'un pouvoir de décision entier dans les matières de leur compétence : « les collectivités composantes jouissent d'une compétence propre et ne sont pas soumises à un contrôle d'opportunité exercé par les institutions globales »[598].

Si les fédérations nationales sportives disposent d'une autonomie bien réelle, celle-ci n'est cependant que relative (a). Elle est tributaire de la pression juridique exercée par la F.I. sur la F.N., très variable selon les fédérations (b).

a) L'autonomie relative

Le principe d'autonomie des fédérations nationales est affirmé de manière variable selon les statuts des fédérations internationales. Dans une grande partie des cas, et notamment en ce qui concerne les fédérations les plus puissantes, le principe ne fait l'objet que d'une reconnaissance implicite, lorsque les statuts disposent, en substance, que la F.I. se compose d'associations *gouvernant leur sport au niveau national*. Ainsi, selon l'article 10, § 1, des Statuts de la F.I.F.A., « [p]eut devenir membre de la FIFA toute association responsable de l'organisation et du contrôle du football dans un pays ». L'I.A.A.F. n'est pas plus diserte, dont l'article 4, § 1, des Statuts se contente de prévoir qu'elle « se composera d'organismes nationaux d'athlétisme régulièrement élus qui s'engageront à se conformer aux Statuts et à respecter les Règles et les Règlements », le § 2 du même article ajoutant :

---

[592] F. ALAPHILIPPE, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport: une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, p. 7.
[593] *Contra* v. Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, p. 117
[594] *Cf.* C.J.C.E., 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L.*, aff. 6/64, *Rec. C.J.C.E.*, 1964,vol. X, p. 1141.
[595] C.-A. COLLIARD, *Institutions internationales*, 9e éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 83, § 60.
[596] Ch. DURAND, « L'Etat fédéral en droit positif », *in Le fédéralisme*, Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, Paris, P.U.F., 1956, p. 191.
[597] *Id.*, p. 191.
[598] C.-A. COLLIARD, *op. et loc. cit*.

> « Un seul Membre par Pays ou par Territoire sera reconnu par l'IAAF comme étant *l'organisme qualifié pour régir l'athlétisme dans ce Pays ou Territoire*. »[599]

A l'inverse, plusieurs fédérations consacrent le principe d'autonomie de leurs membres avec une force particulière. Tel est le cas de la Fédération internationale des sociétés d'aviron, dont l'article 4 des Statuts, intitulé « Autonomie des fédérations nationales », prévoit que « [l]a FISA n'intervient aucunement dans les questions purement nationales. Elle laisse une entière liberté d'organisation aux fédérations affiliées »[600]. De même l'article 061 des Statuts de la Fédération équestre internationale, qui porte un intitulé identique, dispose-t-il :

> « Aucune disposition des Statuts n'autorise la FEI à intervenir dans des affaires équestres nationales ni dans d'autres affaires nationales, ni ne met les Fédérations Nationales en droit de soumettre des affaires de cette nature à la FEI aux fins de règlement dans le cadre des présents Statuts. »[601]

De manière générale, l'autonomie des fédérations nationales dans la réglementation de leur sport n'est limitée que par le respect du droit de la fédération internationale. C'est ce qu'exprime avec clarté l'article 31 des Statuts de la Fédération internationale de gymnastique :

> « *Dans les limites fixées par les présents Statuts*, les fédérations affiliées, les Unions continentales et les groupes régionaux conservent leur autonomie entière et leur indépendance. »[602]

Bref, l'autonomie des fédérations nationales pour être importante n'en est cependant que relative, les instances fédérales internes étant « tenues à la même obligation de conformité et d'application des principes et règles "fédératives" de la discipline édictées par l'instance sportive internationale que celle à laquelle sont soumis les Etats fédérés vis-à-vis des dispositions constitutionnelles et législatives émanant des organes de l'Etat fédéral »[603].

Sous cette réserve et celles – nombreuses – qu'impose évidemment le droit étatique[604], le principe d'autonomie a pour effet que les fédérations nationales s'organisent librement[605] et réglementent leur sport « souverainement » au niveau national. La Fédération française de handball a ainsi pour objet :

---

[599] It. aj.

[600] V. aussi l'art. 4.2 des Statuts de la Fédération internationale de ski : « La FIS respecte l'autonomie des Associations Nationales de Ski qui lui sont affiliées ». Dans le même sens : art. 2, f), de la Constitution de la W.C.F.

[601] Dans le même sens, v. : art. 1.2.2 des Statuts de la F.I.E. ; art. 3 des Statuts de l'U.C.I. (« Dans ses activités, l'U.C.I. respectera les principes suivants : [...] b) la non-ingérence dans les affaires internes des fédérations affiliées » ; art. 4, b), des Statuts de l'U.I.A.A. ; art. 3.2 des Statuts de l'I.S.F.

[602] It. aj. V. également l'article 2, § 3, des Statuts de la federation internationale de canoë : « *The ICF shall not interfere with its National Federations, however, shall monitor all activities, which affect the ICF either in part or in its entirety* » et l'art. 4 des *U.C.I. Rules of good governance* : « *In their own country, each of the National Federations have their own legislative autonomy, within the framework of the UCI Constitution and Regulations* ».

[603] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 51. L'auteur parle à ce titre de « souveraineté relative » des fédérations nationales.

[604] V. *infra* P2T1.

[605] Pour une présentation de « l'appareil administratif fédéral » interne, v. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 52 et s., ou encore J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, pp. 22 et s. Les fédérations nationales reproduisent elles-mêmes le modèle fédéral, regroupant sous leur égide de multiples associations sportives.

> « 1) de rassembler tous les groupements sportifs faisant pratiquer le Handball dans l'ensemble de la France métropolitaine et les départements et territoires français d'outre-mer
> 2) d'organiser, de développer et de contrôler la pratique du Handball, de ses activités dérivées, connexes ou complémentaires (sandball, mini handball, beach handball, etc…) en France métropolitaine et dans les départements et territoires français d'outre-mer. »[606]

Il n'est qu'à reproduire par ailleurs l'article VIII des Statuts de la Fédération française d'équitation (« Missions de la F.F.E. ») pour constater que celle-ci mène une activité étendue et variée, en toute autonomie vis-à-vis de la Fédération équestre internationale :

> « Les missions de la Fédération, interlocutrice du ministre chargé des sports et du ministre chargé de l'agriculture, sont :
> « a) La délivrance des licences et la perception du produit de leurs ventes. [...]
> « b) La mise en place d'organismes déconcentrés.
> « c) L'organisation des formations et la délivrance des diplômes fédéraux relatifs à l'enseignement bénévole de l'équitation [...].
> « d) La participation à la définition et à l'organisation des formations conduisant à l'obtention des diplômes d'enseignement de l'équitation délivrés ou homologués par l'Etat.
> « e) L'organisation des formations et la délivrance des diplômes correspondants de juge des compétitions.
> « f) L'évaluation du niveau de maîtrise technique des pratiquants licenciés à la Fédération et la délivrance des attestations correspondantes.
> « g) L'élaboration de tous les règlements concernant les activités équestres.
> « h) L'organisation de toutes les épreuves sportives départementales, régionales, nationales ou internationales ; [...]
> « i) La participation à l'organisation, sous l'autorité du ministre chargé des sports, de la filière d'accession au sport de haut niveau.
> « j) L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, expositions.
> « k) L'organisation d'actions de promotion des activités équestres : l'édition et la publication de tout document.
> « l) Le développement et l'homologation des établissements, des installations, des matériels utilisés par les activités équestres, y compris la compétition.
> « m) La participation à tous organismes par affiliation ou convention afin de promouvoir les activités équestres. »[607]

L'autonomie des fédérations nationales a été clairement mise en évidence par une sentence récente du T.A.S.[608]. Ayant à examiner le cas d'un gymnaste espagnol « dopé » au cannabis, qui avait fait l'objet, d'une part, d'une suspension de compétitions nationales prononcée par sa F.N. en raison d'un contrôle positif effectué lors des championnats d'Espagne, et, d'autre part, d'une suspension au niveau international par la F.I.G. à la suite de contrôles positifs lors de trois compétitions internationales, la formation a estimé que les deux décisions « résult[ai]ent de domaines de

[606] Art. 1er, § 2, des Statuts de la F.F.F.
[607] Pour un autre ex., v. les missions de la Fédération française de tennis décrite par J.-P. GILLI, « Roland Garros : une affaire exemplaire », *Gaz. Pal.*, 10 juin 1993, p. 793 : enseignement du tennis, actions de formation, mise d'animateurs à la disposition des clubs, aides à l'équipement et au management, organisation de compétitions, gestion informatisée des joueurs classés, organisation des deux grandes compétitions internationales (Internationaux de Roland Garros et Open de Paris-Bercy), *etc*. V. encore les compétences des fédérations nationales étudiées par G. SIMON en matière de délivrance des licences (*Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 110), « lettres de sorties », (p. 124) ; d'homologation des contrats (*id.*, p. 126), d'autorisation d'organiser les compétitions (*id.*, *p.* 128), *etc*.
[608] T.A.S. 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G. / F.I.G.*, 27 mai 2004, non publiée.

compétence différents de la Fédération nationale et de la Fédération internationale » (§ 34), rendant inapplicable le principe *non bis in idem*. Même si la formation a regretté l'absence de coordination entre ces sanctions (§ 36), la sentence atteste bien de l'existence d'un pouvoir disciplinaire autonome des fédérations nationales[609].

Une fois posé le principe de l'autonomie des fédérations nationales, il faut encore tenter d'en évaluer la relativité. La question est directement liée à la contrainte exercée par les fédérations internationales sur leurs associations membres.

b) La pression juridique variable des F.I. sur les F.N.

L'autonomie des fédérations nationales sera plus ou moins prononcée selon l'ordre juridique fédéral sportif considéré. Les F.N. étant soumises au respect des prescriptions transnationales, leur degré d'autonomie dépend de la pression juridique exercée par la fédération internationale. La question se résout donc au cas par cas.

Une échelle graduée représentative de l'autonomie des fédérations nationales accordée selon les F.I. pourrait être dressée. A une extrémité se situeraient les fédérations accordant une importante marge de manœuvre à leurs membres dans l'administration du sport, se cantonnant *grosso modo* à la compétence transnationale de base en matière sportive, à savoir l'établissement des principes constitutifs de la discipline et la réglementation de l'organisation des compétitions internationales[610]. Ces fédérations sont généralement celles dont les statuts consacrent textuellement le principe d'autonomie, parmi lesquelles l'Union internationale des associations d'alpinisme va jusqu'à proclamer l'application en son sein du principe de subsidiarité, en affirmant qu'elle « ne doit pas prendre en charge une activité réalisée de façon plus efficace par ses associations membres »[611]. Dans ces cas, la centralisation de l'ordre juridique fédéral sportif est proportionnellement peu élevée. A l'autre extrémité, on trouverait les fédérations les plus puissantes compte tenu de la popularité de leur sport et des revenus qu'il génère (football, athlétisme, cyclisme), qui sont en position de force pour encadrer strictement l'exercice par leurs membres de leurs compétences. La pression exercée sur les fédérations nationales connaît alors une intensité autrement plus marquée qui restreint d'autant leur autonomie, et la centralisation de l'ordre juridique s'accentue.

En gardant à l'esprit ces remarques, un examen succinct du degré d'autonomie, selon les domaines, des ordres juridiques partiels des F.I. peut être conduit.

En ce qui concerne l'autonomie « constitutionnelle » des instances décentralisées, on constate que la libre-organisation des fédérations nationales connaît dans plusieurs cas des contraintes, légères par exemple dans l'exemple de la F.I.E. qui interdit à certaines catégories de personnes l'accès aux

---

[609] V. aussi C.A.S. CG Manchester 02/001, *C.G.C. / T.C.*, 2 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 625, § 22. Interprétant les règles de l'*International Triathlon Union*, la formation arbitrale déduit que les F.N. sont autorisées à avoir leurs propres règles de contrôle du dopage, que celles-ci peuvent différer de celles de l'I.T.U., mais que « *there must be substantial compliance by the national federation's rules with the procedures envisaged by the ITU rules* ».

[610] V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 45 et s.

[611] Art. 4, c), des Statuts de l'U.I.A.A. *Cf.* art. 5, al. 2 C.E. ex-art. 3 B, al. 2 du traité C.E.

fonctions dirigeantes[612] ; plus prononcées lorsque l'article 6, § 19, des Statuts de l'I.A.A.F. prévoit que « [t]out membre du Conseil sera membre de droit du conseil et/ou du bureau directeur de sa Fédération Nationale, où il aura le droit de voter »[613], ou que le président de l'I.A.A.F. sera membre de droit du comité exécutif des associations continentales d'athlétisme[614]. Certaines obligations supplémentaires sont fréquentes, qui concernent par exemple la reconnaissance de la juridiction du T.A.S. [615]. La Règle de compétition 60 de l'I.A.A.F. vient encore encadrer strictement la procédure disciplinaire au sein de la fédération nationale en matière de litiges se rapportant aux Règles de l'I.A.A.F. et impliquant des « athlètes, le personnel d'encadrement des athlètes et d'autres personnes »[616]. Les statuts des fédérations membres doivent prévoir la compétence du Conseil de l'I.A.A.F. pour les litiges l'opposant à l'I.A.A.F. (§ 6) ou à une autre fédération nationale (§ 8). Les paragraphes 9 et suivants réglementent en outre l'appel devant le T.A.S. auquel les décisions disciplinaires nationales peuvent être soumises[617].

Mais par ailleurs, il est fréquemment laissé loisir aux fédérations nationales de transposer la réglementation transnationale en l'adaptant le cas échéant « à leur situation géographique, voire culturelle mais surtout juridique, dans leur propre Etat »[618]. Le Code disciplinaire de la F.I.F.A., qui « s'applique à tous les matches et compétitions organisés par la FIFA »[619], invite les associations nationales « à adapter leurs dispositions au présent code », dans le but « d'harmoniser la réglementation en matière disciplinaire »[620]. Par cette disposition, la fédération internationale concilie l'autonomie de ses fédérations membres avec son souci d'harmoniser les règles de leurs ordres juridiques respectifs, en utilisant la voie incitative plutôt que celle autoritaire. Dans cette hypothèse, le Code disciplinaire de la F.I.F.A. prend la forme d'un standard transnational proposé aux F.N.

Autre signe de l'autonomie relative de celles-ci, en matière purement sportive maintenant, la F.F.F. a adopté ses propres « Lois du Jeu », reprenant pour l'essentiel celles de l'*International Football*

---

[612] L'art. 2.1.1 des Statuts de la Fédération internationale d'escrime interdit aux « professeurs » et aux « maîtres d'armes » d'occuper « les postes de Président, vice-président, Secrétaire général, Trésorier ou tout poste équivalent ».

[613] L'article 31 des Statuts de la Fédération française d'athlétisme ne respecte d'ailleurs qu'imparfaitement cette disposition, en raison de l'absence de droit de vote des membres du Conseil de l'I.A.A.F. au sein de la F.F.A. : « Les dirigeants français non élus au Comité Directeur mais élus aux Conseils de l'IAAF et/ou de l'Association Européenne d'Athlétisme (AEA) assistent au Comité Directeur avec voix consultative, à condition d'être titulaires d'une licence FFA ».

[614] Art. 7, § 2 des Statuts de l'I.A.A.F. Pour un ex. de mise en œuvre de la règle dans une association continentale, v. la Rule 6 de la Constitution de la *North American, Central American and Caribbean Athletic Association* : « *The IAAF President who shall be an ex-officio member of the Council* ». V. encore l'art. 9 des Statuts de l'I.A.A.F. qui régit le contenu des statuts des associations continentales : respect des règles de l'I.A.A.F. (§ 2), organes de l'association (§ 3), rapport écrit à soumettre tous les deux ans (§ 4), publication d'un calendrier de compétitions (§ 5).

[615] V. par ex. l'art. 10, § 5, des Statuts de la F.I.S.A.

[616] Règle 60, §§ 2 et s. : obligation de prévoir une audition dans un délai raisonnable et devant une instance « équitable et impartiale », droit de la personne d'être informée des chargés retenues contre elle, de soumettre des preuves, d'être représentée, « droit à une décision écrite, motivée et dans un délai raisonnable », *etc.*

[617] *Cf.* Art. 4.5 du Règlement intérieur de la F.F.A. : « Tout litige entre l'IAAF et un adhérent sera de la compétence du Tribunal Arbitral du Sport reconnue par elle, et dont la décision sera définitive et imposable à toutes les parties intéressées ». Sur l'articulation des compétences disciplinaires entre F.I. et F.N., v. C. CHAUSSARD, « Traitement du contentieux sportif par les fédérations sportives », *in Lamy Droit du sport*, juillet 2004, n° 612-110.

[618] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 75. Dans le même sens, v. J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 20 : « les particularismes nationaux peuvent en effet justifier, en dehors des règles élémentaires universelles, l'élaboration de règles adaptées à un meilleur fonctionnement sur un territoire national de l'activité sportive considérée. »

[619] Article 2 du Code disciplinaire de la F.I.F.A. (« Champ d'application matériel »).

[620] Article 7 du Code disciplinaire de la F.I.F.A. (« Réglementations disciplinaires des associations membres »).

Association Board, tout en prévoyant des adaptations relatives à la dimension du terrain, le nombre de joueurs, de remplaçants, *etc.* En conséquence de cette adaptation géographique, les matches organisés par la F.F.F. ne se déroulent pas dans des conditions exactement identiques à ceux joués au niveau international[621]. La Fédération internationale des sociétés d'aviron va jusqu'à accorder à ses fédérations membres le soin de régir indépendamment les régates nationales par leur propre Code des courses[622]. Dans l'ensemble cependant, les « règles du jeu » adoptées au plan national diffèrent peu de celles transnationales, ce qui se comprend aisément : lors de compétition internationales, un sportif peu rôdé aux règles de la F.I. subirait un handicap certain face à des concurrents ayant l'habitude de les appliquer.

Dans d'autres situations en revanche, la transposition au niveau national de règles transnationales revêt un caractère obligatoire, ce qui limite d'autant l'autonomie des associations membres. L'article 6, § 2, des Statuts de l'U.C.I. pose ainsi comme règle générale que « [l]es règlements de l'U.C.I. doivent être repris dans les règlements correspondants des fédérations ». Exemple concret, le « Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs » de la F.I.F.A. prévoit que chaque association nationale adopte, sur la base des règles posées au niveau transnational, son propre règlement relatif aux agents de joueurs[623].

En matière de lutte antidopage, un processus de centralisation semble concerner l'ensemble des fédérations internationales, ayant pour effet de limiter considérablement l'autonomie des fédérations nationales dans ce domaine. La nécessité de règles uniformes pour une lutte efficace et l'adoption en ce sens du Code mondial antidopage par la plupart des fédérations viennent favoriser une compétence centrale au niveau de la F.I., instance idoine pour imposer des règles uniformes[624]. A tel point que même les fédérations internationales qui proclament scrupuleusement l'autonomie de leurs membres imposent dans ce domaine de lourdes obligations aux fédérations nationales et aux athlètes qui en relèvent[625]. L'autonomie des fédérations nationales est dans ces cas considérablement

[621] Autre ex. : Art. 2 des règles de compétition de la W.T.F. (« Application ») : « *The Competition Rules shall apply to all the competitions to be promoted and/or organized by the WTF, each Regional Union and member National Association. However, any member National Association wishing to modify some part of the Competition Rules must first gain the approval of the WTF.* »

[622] Règle 12 du Code des courses de la F.I.S.A.

[623] § 2 du Préambule du Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs. Pour un exemple d'application, v. le Règlement des agents de joueurs de la Fédération française de football, adopté par le Conseil fédéral de la F.F.F. le 6 décembre 2002, lequel « est rédigé conformément à l'article 15.2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, au décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 et aux arrêtés du Ministre des Sports [...] *ainsi que conformément aux dispositions impératives définies par le règlement de la FIFA gouvernant l'activité des agents de joueurs* » (préambule, it. aj.).

[624] La Règle de compétition 30 de l'I.A.A.F. prévoit ainsi que « [l]es présentes Règles antidopage s'appliquent à l'I.A.A.F., à ses Fédérations membres et à ses Associations continentales, aux athlètes, au personnel d'encadrement des athlètes et aux autres personnes impliquées [...] ».

[625] V. par ex. les Règles relatives à la lutte contre le dopage du Code des courses de la F.I.S.A., qui imposent aux athlètes participant à des compétitions d'aviron de se soumettre aux contrôles (§ 5 des Règles d'exécution de la Règle 81), prévoient l'obligation des fédérations nationales d'exécuter régulièrement des contrôles hors compétition, d'informer immédiatement la F.I.S.A. de tout contrôle positif, « de prendre les sanctions appropriées conformément aux règlements d'exécution et à la jurisprudence de la FISA », d'adresser chaque année à la F.I.S.A. un rapport sur les contrôles effectués (§ 6), d'informer la F.I.S.A. de la localisation de ses athlètes aux fins de procéder à des contrôles hors compétition (§ 7), *etc.* V. aussi l'Annexe VIII du Code des courses de la Fédération française des sociétés d'aviron, portant réglementation antidopage, qui repose en partie sur le règlement antidopage de la F.I.S.A. (art. 1.1).

estompée, puisqu'on est alors dans l'« hypothèse où un ordre, en vertu de sa supériorité, fixe directement ou indirectement le contenu qu'un autre doit avoir »[626].

Généralement, les F.I. sanctionnent elles-mêmes les infractions antidopage constatées lors de compétitions internationales. Il faut noter cependant que certaines fédérations comme l'U.C.I. ou l'I.A.A.F. prévoient un processus de sanction décentralisé en confiant le soin aux fédérations nationales de réprimer leurs athlètes, même à l'occasion d'une compétition internationale[627]. Ce qui pourrait être interprété comme un signe d'autonomie des fédérations vient ici au contraire révéler une subordination des F.N. à leur organisation faîtière. En effet, les instances nationales ne font en l'occurrence qu'appliquer la réglementation transnationale, celle-ci déterminant précisément les infractions, la procédure à suivre, les sanctions à appliquer, *etc.* Cette centralisation se manifeste symptomatiquement dans la possibilité qu'ont les fédérations internationales de remettre en question les décisions des fédérations nationales (ou continentales) en contradiction avec leur *lex sportiva*[628]. L'exemple de l'affaire Linford CHRISTIE l'atteste : contrôlé positif à la nandrolone mais innocenté par une décision de sa fédération nationale, l'I.A.A.F. décida de soumettre le cas à son « Panel d'arbitrage », lequel annula la décision de la fédération anglaise d'athlétisme et imposa une période de suspension au coureur[629].

La reconnaissance de la juridiction du T.A.S. par l'I.A.A.F. a entraîné la disparition de son « Panel d'arbitrage », si bien que dorénavant, selon la Règle de compétition 60, § 9, de l'I.A.A.F., « [t]outes décisions sujettes à appel d'après ces Règles, en matière de dopage ou autre, seront soumises au TAS ». Et le § 10 du même article dresse une liste indicative de cas susceptibles d'être déférés au T.A.S. par l'I.A.A.F. notamment :

> « (a) Lorsqu'une Fédération membre a décidé qu'un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne a commis une infraction aux Règles antidopage. [...]
> « (c) Lorsqu'une Fédération membre a décidé qu'un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne n'a pas commis une infraction aux Règles antidopage.
> « (d) Lorsque l'analyse a démontré la présence d'une substance interdite ou le recours à une méthode interdite et que, contrairement à la règle 38.7, la Fédération membre a refusé ou omis d'assurer à l'athlète une audition dans le délai prescrit. [...]
> « (g) Lorsqu'une Fédération membre a décidé qu'un athlète, un membre du personnel d'encadrement d'un athlète ou une autre personne n'a pas commis une infraction à la règle 22. »[630]

---

[626] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 120.
[627] Règle de compétition 38 de l'I.A.A.F. ; art. 224 et s. du Règlement antidopage de l'U.C.I.
[628] Règle de compétition 60, § 10, de l'I.A.A.F. ; art. 280 du Règlement antidopage de l'U.C.I.
[629] V. le communiqué de l'I.A.A.F. du 21 août 2000 « Arbitration Panel decide that Cadogan, Walker and Christie have committed doping offences » et *S.L.B.*, November/December 2000, p. 4. V. aussi l'affaire *Dieter Baumann*, sanctionné en premier lieu puis disculpé par sa fédération pour preuves insuffisantes (la nandrolone, substance à laquelle l'athlète répondait positivement, avait été décelée dans le dentifrice de l'athlète…). Faisant prévaloir sa primauté sur la fédération allemande, l'I.A.A.F. transmit l'affaire à son panel qui reconduit la sanction initiale (v. « La saga Baumann ou l'enlisement juridique de la lutte antidopage », dépêche A.F.P., 5 décembre 2001). Sur cette affaire, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 93 et s., n° 165.
[630] La Règle 22, à laquelle fait référence l'article, interdit à certaines personnes de participer aux compétitions d'athlétisme (ex. : personne dont la fédération est suspendue par l'I.A.A.F. ou qui prend part à une compétition qui n'est pas autorisée, reconnue ou certifiée par la fédération membre du pays ou du territoire où a lieu cette compétition). A noter que les

Dans toutes ces hypothèses, l'I.A.A.F. peut donc « appeler » de la décision de la fédération nationale, à charge pour le T.A.S. de faire respecter la bonne application du droit transnational[631]. Nonobstant la présence de telles dispositions, le T.A.S., dont la jurisprudence a été reprise par l'article 13 du Code mondial antidopage qui prévoit le droit d'appel des F.I., a estimé qu'en matière de dopage l'autonomie des fédérations nationales était limitée par nécessité :

> « Selon la jurisprudence du TAS, il est impératif que les fédérations sportives internationales aient la possibilité de revoir les décisions des fédérations nationales dans les cas de dopage. Le pouvoir ainsi conféré à la fédération internationale a notamment pour objet de prévenir le risque que la compétition internationale soit faussée, dans l'hypothèse où une fédération nationale ne sanctionnerait pas ou sanctionnerait de manière trop clémente un de ses membres, pour lui permettre de participer à une épreuve importante (TAS 96/156, *F. / F.I.N.A.*, 10 octobre 1997). »[632]

Somme toute, la répartition des compétences entre fédération internationale et fédérations nationales, sans même insister sur l'étage intermédiaire des fédérations continentales, est non seulement éminemment variable d'un ordre juridique fédéral sportif à un autre mais aussi d'une grande complexité. Cet écheveau entremêlé de compétences rend difficile le dégagement de lignes-forces en la matière[633]. Les exemples examinés ci-dessus laissent néanmoins suggérer que la répartition des compétences entre F.I. et F.N. repose sur une double distribution, à la fois horizontale et verticale[634]. D'une part en effet, certaines matières sont réparties « horizontalement » entre les deux types d'instance, en ce qui concerne par exemple la réglementation de l'organisation des compétitions nationales (F.N.) et internationales (F.I.). D'autre part, il existe un partage « vertical » du pouvoir de mise en œuvre des normes, par exemple quand la fédération nationale applique la règle transnationale dans le respect des formes et procédures de son propre droit (cas des règlements de la F.I.F.A. appliqués par la F.F.F. ou des « Lois du Jeu » qu'elle a transposées) ou lorsqu'elle applique directement les règles antidopage transnationales.

*

Les ordres juridiques des fédérations internationales sont des ordres juridiques faîtiers. Regroupant sous leur égide les ordres juridiques partiels des fédérations nationales et des associations

---

dispositions de l'article cité relatives au dopage transposent dans le droit de l'I.A.A.F. les prescriptions du Code mondial antidopage.

[631] V. par ex. C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée ; C.A.S. 2003/A/448, *I.A.A.F. / CMR*, 2 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 431 et s. ; C.A.S. 2003/A/452, *I.A.A.F. / MAR & B.*, 19 novembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 440 et s. ; C.A.S. 2004/A/628, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F. & J. Young*, 28 juin 2004, non publiée ; C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée.

[632] T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 299, § 8 (et *J.D.I.*, 2002, p. 336 ; v. aussi et les obs. de G. SIMON, spéc. p. 339). Le passage pertinent de la sentence 96/156 est cité par G. ENGELBRECHT, « Adoption, Recognition and Harmonization of Doping Sanctions between World Sport Organisations », *I. S. L. J.*, Septembre 2000, p. 10. V. également C.A.S. 2001/A/337, *B. / F.I.N.A.*, 22 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 211, § 9 ; C.A.S. 2002/A/432, *D. / F.I.N.A.*, 27 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 423, § 16 ; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 33 ; C.A.S. 2003/A/505, *U.C.I. / A. Pitts, U.S.A. Cycling, Inc & U.S.A.D.A.*, 19 décembre 2003, non publiée, § 30.

[633] Pour une tentative v. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 74-75, selon qui « la répartition des compétences est plus une répartition par l'importance que par la matière, encore que les limites d'une telle répartition restent des plus floues ».

[634] Distinction inspirée de celle opérée à propos du droit communautaire par D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3e éd. mise à jour, Paris, P.U.F., 2001, p. 130.

continentales, ils constituent des « superinstitutions »[635] , des « institutions d'institutions »[636]. La décision *Bosman* rendue par la Cour d'appel de Liège, à l'origine du renvoi préjudiciel devant la C.J.C.E., avait d'ailleurs constaté à sa façon l'organisation du sport selon le principe du fédéralisme :

> « [L]a hiérarchie des règles F.I.F.A.-U.E.F.A., associations nationales présente [...], toutes proportions gardées, une certaine similitude avec les principes, soit de primauté, soit de subsidiarité, qui caractérisent l'organisation d'entités politiques fédérées : l'autonomie de chacun des échelons inférieurs est à la fois reconnue et garantie mais s'efface, le cas échéant, au profit de l'échelon supérieur lorsque celui-ci, dans un souci d'intérêt général ou présumé tel, élabore des dispositions différentes ou complémentaires [...]. »[637]

Pour ce qui concerne la démonstration ici conduite, principe d'applicabilité directe et principe de primauté attestent que les droits partiels fédérés et le droit transnational fédéral se superposent d'une manière contribuant à la centralisation de l'ordre juridique total, au sein duquel les normes centrales représentent une part très importante[638]. L'autonomie des entités membres, ne remet pas en question cette prédominance de l'ordre juridique central, tout au plus vient-elle la relativiser selon les cas.

Même si elle connaît rarement ce degré de centralisation, la structure fédérale ainsi mise en avant n'est pas inédite parmi les ordres juridiques de type transnational. Elle semble même particulièrement adaptée lorsqu'ils se forment par agrégation d'entités préexistantes ayant une assise nationale, qui n'entendent pas abandonner toute autonomie. De ce fait, le degré d'intégration de ces ordres juridiques est probablement inférieur à celui de l'Eglise catholique, qui repose, lui, sur une structure unitaire et déconcentrée dans une certaine mesure[639]. Les développements précédents semblent néanmoins montrer que les ordres juridiques des fédérations sportives génèrent une pression normative sur leurs associations membres plus forte que celle provenant d'autres ordres juridiques transnationaux de type fédéral (F.I.D.H., F.I.D.I.C., *etc.*). Le caractère monopolistique des ordres juridiques sportifs en est peut-être un début d'explication.

B. Des ordres juridiques monopolistiques

C'est un fait que tout ordre juridique prétend au monopole[640] dans son champ d'intervention. N'importe quel système de droit a une tendance « naturelle » à boycotter, ou du moins à considérer

---

[635] V. J. CHEVALLIER, « L'analyse institutionnelle », *in L'institution*, CURAPP, Paris, P.U.F., 1981, p. 59.

[636] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 27. V. M. GROS, M. LASCOMBE, X. VANDENDRIESSCHE, note sous Trib. Berne, ord. Réf. Prés., 9 oct. 1993, *S.A. Olympique de Marseille c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, Ed. G., n° 50, II, 22178, p. 503, qui parlent d'« unions d'associations ».

[637] Cour d'appel de Liège, 1er octobre 1993, *A.S.B.L., S.A. Royal Club liégeois, U.E.F.A. c/ J.-M. Bosman, in P.A.*, 7 septembre 1994, n° 107, p. 12, § 10.4, note G. PARLEANI.

[638] La transposition au cas des F.I. des critères d'intégration utilisés par P. REUTER (*Organisations européennes*, Thémis, Paris, P.U.F., 1965, pp. 212 et s.) contribue à mettre en lumière la centralisation des ordres juridiques fédéraux transnationaux : la F.I. remplit en effet une fonction législative, voire juridictionnelle, à l'égard des F.N. ; le statut des organes de la F.I. la rend indépendante de ses associations membres ; la F.I. exerce en outre une juridiction directe sur les athlètes.

[639] Sur la création d'« Eglises particulières » par l'autorité centrale de Rome, v. le c. 373 du Code canonique de 1983 et P. VALDRINI *et. al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, pp. 141 et s.

[640] V. *v°* « Monopole », *in* J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, p. 714 (« Exercice d'une activité excluant de droit ou de fait l'exercice par autrui d'une activité semblable ») et *in*

comme « simple fait »[641], toute règle dont il n'est pas le géniteur ou dont il n'a pas envisagé l'application. S. ROMANO a théorisé ce comportement au moyen de la notion d'« irrelevance »[642].

L'ordre juridique étatique est le premier concerné, dont les juges n'appliquent que les règles produites directement par l'Etat et ses démembrements, ou celles qui ont valeur juridique en vertu et dans les limites du droit national (règles de droit privé, règles de droit international public, règles de droit étatique étrangères par le biais des mécanismes du droit international privé). Dans les ordres juridiques à vocation non pas générale mais ciblée, la même propension à l'exclusivité a cours. L'Eglise par exemple entend bien être la seule à régir la religion catholique et à ce titre réprime sévèrement les mouvements schismatiques[643].

Les ordres des fédérations sportives tentent de même d'assurer leur monopole, en se donnant les moyens juridiques de prohiber l'empiètement dans leur domaine de toute entité étrangère au système. L'article 1er, al. 3, des Statuts généraux de la F.I.B.A. vient proclamer que celle-ci « est l'unique autorité compétente en matière de basketball masculin et féminin dans le monde entier ». Selon l'article 3, § 2, de ses Statuts, la F.I.M. « est l'autorité internationale suprême et unique en matière de sport motocycliste ». L'U.C.I. a elle aussi pour premier but, selon l'article 2, a), de ses statuts, « la direction, le développement, la réglementation, le contrôle et la discipline du cyclisme sous toutes ses formes, au niveau international »[644].

Il ne suffit bien sûr pas de proclamer une exclusivité pour que celle-ci soit effective. En l'occurrence, les fédérations internationales ont utilisé les ressources du fédéralisme pour organiser le monopole sur leur activité. L'analyse du monopole fédéral ayant été effectuée de manière détaillée et convaincante par G. SIMON[645], on se contentera d'insister ici sur les moyens mis en œuvre au niveau transnational pour le garantir (1), tout en constatant que les menaces d'éclatement jadis constatées par le professeur dijonnais pèsent toujours sur les ordres juridiques sportifs, particulièrement la création de ligues professionnelles sécessionnistes (2).

1. Les moyens du monopole

Le monopole des fédérations (nationales) sur leur sport repose, selon G. SIMON, sur le « principe de la représentation unitaire des fédérations nationales au sein de l'instance fédérale internationale »[646], le principe signifiant concrètement que la fédération internationale ne reconnaît qu'une seule

---

G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 571 (« Régime de droit (monopole de droit) ou situation de fait (monopole de fait) ayant pour objet ou pour résultat de soustraire à tout concurrence sur un marché donné une entreprise privée ou un organe ou établissement public »).

[641] *Cf.* C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise* – Fond, 25 mai 1926, série A, n° 7, p. 19 : « Au regard du droit international [...] les lois nationales sont de simples faits [...] ».

[642] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, pp. 144 et s., §§ 44 et s.

[643] Le canon 751 du Code de 1983 qualifie de schisme « le refus de soumission au Pontife Suprême ou de communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis ». Le sujet schismatique est privé de funérailles ecclésiastiques (c. 1184, § 1), est « irrégulier pour la réception des ordres » (c. 1041, al. 2) et encourt l'excommunication (c. 1364, § 1).

[644] La plupart des statuts des fédérations internationales comportent des dispositions analogues. Ex. art. 001 des Statuts de la F.E.I. ; art. 2, d), des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 4.1 des Statuts de la F.I.H. ; Préambule des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 4 des Statuts de la F.I.A. ; art. 5.1 de la Constitution de l'I.F.B.B. ; *etc.*

[645] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 56-65.

[646] *Id.*, p. 58.

fédération nationale par pays. Les F.I. sont quasi-unanimes à consacrer le « *Ein-Platz-Prinzip* »[647], comme l'attestent l'article I, B, des Statuts de l'A.I.B.A., selon lequel « [*o*]*nly one Association may represent a country* », ou l'article 1.16.1.3 de la Constitution de l'I.T.T.F. qui dispose sous la forme négative qu'« en aucun cas deux Fédérations ne peuvent être reconnues comme exerçant leur autorité sur le même territoire »[648]. Cette représentativité vaut non seulement à l'égard de la F.I. mais tout autant vis-à-vis des autres fédérations nationales membres. Les Statuts de la F.E.I. le précisent en prévoyant que « [l]a FEI *et les Fédérations Nationales* ne reconnaissent que la Fédération Nationale adhérente de chaque pays comme autorité unique en matière de disciplines équestres FEI dans leur propre pays »[649]. En conséquence, ainsi que les statuts de la F.I.N.A. le disposent expressément, « [u]n Membre ne doit pas admettre l'adhésion d'un club affilié à un autre Membre »[650].

L'unité de représentation, toujours selon G. SIMON, « fonde véritablement le monopole fédéral en ce qu'il a pour effet de conférer aux fédérations nationales reconnues l'autorité nécessaire mais aussi suffisante pour exercer leur "souveraineté" sur l'ensemble de la discipline qu'elles régissent au plan du territoire national »[651]. Il a encore été affirmé que la reconnaissance de la fédération nationale par la F.I. « est sportivement constitutive puisqu'elle permet aux membres des fédérations nationales de se mesurer à la concurrence internationale »[652]. La réciproque ne doit cependant pas être négligée : le principe de représentation unitaire permet également d'assurer l'exclusivité de la fédération internationale au plan mondial, car il implique la reconnaissance unanime de son autorité par les F.N. L'article article 002, § 2, des Statuts de la F.E.I. est très clair en ce sens :

> « Toutes les Fédérations Nationales reconnaissent la FEI comme la seule autorité en matière de disciplines équestres au niveau international [...]. Les Fédérations Nationales s'interdisent d'adhérer à toute autre organisation internationale poursuivant des buts similaires, à l'exception d'associations équestres régionales autorisées par l'Assemblée générale. »[653]

---

[647] Qualifié encore de « *"One Flag" Principle* » ou de « *principio dell'unitarismo* » par A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 36, § 65.

[648] V. encore : Art. 1.1 des Statuts de la F.I.G. ; art. 1.2.1 des Statuts de la F.I.E. ; art. 4, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. ; art. 4 des Statuts de l'I.B.A.F. ; art 1.1.1 de la Constitution de l'I.W.F. ; Préambule des Statuts de l'I.D.S.F. ; art. 4 des Statuts de la F.I.A. ; art 2 des Statuts de l'I.F.A.F. ; *etc.* La Charte olympique renforce le principe de représentation unitaire en prévoyant qu'« [u]n CNO ne reconnaîtra pas plus d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une FI » (Texte d'application des Règle 28 et 29, § 1.2).

[649] It. aj. V. aussi l'art. 27.1 des Statuts de la F.I.G. : « Contrôle exclusif. Les fédérations affiliées à la FIG se reconnaissent réciproquement comme étant les organes exclusifs contrôlant la gymnastique dans leur pays respectif ».

[650] Règlement général de la F.I.N.A., GR 2.2.

[651] G. SIMON, *op. cit.*, p. 59. L'auteur note que la reconnaissance de la F.N. par la F.I. a un effet direct sur la reconnaissance de celle-ci par les autorités étatiques et la protection du monopole qui en découle. V. aussi, sur ce point, J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 152 et s. et C. MIEGE, *Les institutions sportives*, 2e édition, Que sais-je?, Paris, P.U.F., 1997, p. 44.

[652] Ph. SAUNIER, « La formation des règles sportives internationales », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 123.

[653] Pour un constat par le T.A.S. du monopole des fédérations internationales, « conséquence » de l'organisation unifiée du sport sous leur autorité, v. T.A.S 96/166, *K. / F.E.I.*, 18 novembre 1997, *in Rec. T.A.S. I*, p. 368, § 23. Le C.I.O., en ne reconnaissant lui aussi qu'une seule fédération internationale par sport (en matière de boxe, par exemple, seule l'A.I.B.A. est reconnue par le C.I.O., à l'exclusion des autres fédérations internationales de boxe professionnelle), contribue à asseoir le monopole fédéral. V. en ce sens l'art. 1, § 2, des Statuts de l'I.H.F. : « L'IHF est reconnue par le Comité International Olympique comme seule organisation compétente pour le handball international ». La Charte olympique conforte en outre ce monopole en prévoyant qu'« [u]n CNO ne reconnaîtra pas plus d'une fédération nationale pour chaque sport régi par une FI » (§ 1.2 du Texte d'application des Règles 28 et 29). De plus, selon la Règle 30 de la Charte, « [p]our être reconnue par un CNO et acceptée comme membre de ce CNO, une fédération nationale doit [...] être affiliée à une FI reconnue par le CIO et être régie par et se conformer dans tous ses aspects à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de sa FI ».

Le monopole fédéral fonctionne grâce à une double interdiction, celle faite aux affiliés, sous peine de sanctions disciplinaires, de participer à toute compétition concurrente, non reconnue par la fédération, et celle qui empêche inversement les non affiliés de participer au « concert international »[654]. « Hors la fédération, point de salut », serait-on tenté d'affirmer en parodiant la formule employée classiquement à propos de l'Eglise. Ce sont encore les Statuts de la F.E.I., très en pointe sur la question du monopole fédéral, qui expriment le mieux cette règle :

> « Seuls les concurrents dont la Fédération Nationale est affiliée à la FEI sont autorisés à prendre part aux concours équestres internationaux sous l'autorité d'une autre Fédération Nationale. Les concurrents dont la Fédération Nationale est membre de la FEI ne peuvent prendre part à aucun concours équestre national ou international organisé par une organisation nationale ou internationale non affiliée à la FEI [...]. »[655]

La Constitution de la F.I.N.A. précise encore qu'« [a]ucun Membre affilié ne doit avoir de relations [échange de concurrents et autres administrateurs, directeurs, juges, officiels, entraîneurs, dirigeants ; organisation de démonstrations et/ou d'exhibitions, séminaires, entraînements, compétitions] avec un organisme non affilié ou suspendu »[656]. Bref, « quiconque souhaite pratiquer un sport, quiconque désire avancer dans son sport, y faire sa carrière et concourir dans des compétitions nationales et internationales ne le pourra qu'en passant par l'association unique, par sa sélection et donc par les décisions de ses dirigeants »[657]. Dans la pratique, on ne peut que remarquer l'effectivité du monopole fédéral dans la mesure où rares sont les compétitions sportives intervenant et perdurant hors de son égide.

G. SIMON a constaté que les fédérations autorisent des aménagements à leur monopole, en permettant la tenue de compétitions multidisciplinaires[658] organisées par des fédérations dites « affinitaires », c'est-à-dire regroupant leurs affiliés autour d'un objectif non exclusivement sportif. Au niveau national, l'auteur cite les cas de la Fédération sportive et gymnastique du travail, qui émane du syndicat C.G.T., de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, organisation d'obédience catholique, *etc*. Au niveau transnational existe de même une série de fédérations affinitaires : Fédération internationale du sport universitaire (F.I.S.U.)[659], Fédération internationale du sport scolaire (I.S.F.)[660], Fédération internationale sportive de l'enseignement catholique (F.I.S.E.C.), Confédération sportive internationale du travail (C.S.I.T.), Conseil international du sport militaire (C.I.S.M.), Union sportive internationale des polices (U.S.I.P.), *etc.* Composées d'associations nationales partageant les « affinités » de la fédération, elles organisent des compétitions se déroulant selon les règles des fédérations internationales sportives en charge des

---

[654] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 59

[655] Art. 002, § 6, des Statuts de la F.E.I. A noter que certaines fédérations n'interdisent pas définitivement les relations avec des organisations non affiliées mais les soumettent à autorisation expresse (v. par ex. l'art. 30 des Statuts de la F.I.G.)

[656] Règlement général de la F.I.N.A., GR 4.1 (les « relations » visées sont définies aux art. 4.2 et 4.3).

[657] M. R. WILL, « Les structures du sport international », *in* G.I.S.S., *Chapitres choisis du droit du sport*, n° 2, Genève, Médecine et hygiène, 1993, p. 26. V. aussi J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 71 et F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 297.

[658] Le cas particulier des Jeux olympiques, compétition multidisciplinaire par excellence, sera étudié *infra* Ch2.

[659] L'article 1er des Statuts de la F.I.S.U. lui assigne comme objectifs, outre le développement du sport universitaire, « b) l'éducation physique et morale de l'étudiant ; c) le rapprochement des étudiants de tous les pays et leur coopération pour l'unité du sport universitaire international ».

[660] Selon l'art. 1.3.1 des Statuts de l'I.S.F., celle-ci « aspire à promouvoir le sport scolaire et à stimuler la création d'organisations nationales pour le sport scolaire ».

sports inscrits à leur programme. Les Règlements des manifestations de la F.I.S.U. l'attestent, leur article 12.5.1 prévoyant par exemple que « [l]es épreuves de natation seront organisées conformément aux règlements les plus récents de la Fédération Internationale de Natation (FINA) ». Mais alors qu'au niveau national, les relations entre fédérations unitaires et affinitaires reposent sur des protocoles d'accords conclus entre les fédérations concernées, au niveau transnational, les rapports entretenus le sont sur une base informelle. La F.I.E. se limite ainsi à envoyer un représentant officiel aux « Universiades » de la F.I.S.U., tandis que l'I.A.A.F. coordonne son calendrier avec ceux de la F.I.S.U. et du C.I.S.M., lesquels parfois font appel à des athlètes de haut niveau.

En somme, les relations interviennent sur le mode de la collaboration. Le monopole des fédérations internationales « unitaires » pour régir leur discipline n'est pas entamé par l'existence du mouvement « affinitaire » qui n'a pas vocation à régir le sport concerné en lieu et place des instances officielles. La menace sur le monopole fédéral est tout autre, portée par des intérêts économiques.

2. La menace mercantile

G. SIMON l'a relevé, « le risque existe toujours qu'une "concurrence" s'organise, soit par la création d'institutions étrangères aux instances fédérales revendiquant le droit à organiser des compétitions de même nature, soit par une "sécession" interne aux structures fédérales »[661]. La commercialisation désentravée du sport depuis les années 1980 est à l'origine de cette menace antagoniste. Cette dernière est tantôt le fait de forces économiques qui, dans une logique lucrative, tentent de s'approprier la « poule aux œufs d'or » en investissant le secteur « juteux » du sport, tantôt celui de composantes internes au mouvement (sportifs, clubs) qui cherchent à tirer davantage de profits de l'activité sportive en s'émancipant *ipso facto* de la fédération qui en récupère traditionnellement les bénéfices. Et G. SIMON de citer les exemples du *World Championship Tennis* lancé par le milliardaire texan L. HUNT, de la tentative des constructeurs automobile de prendre le contrôle de la Formule 1, de la création du circuit de l'Association des tennismen professionnels (A.T.P.), ou de la multiplication des fédérations de boxe professionnelle[662]. Remontant à 1990, la remarque de G. SIMON n'a pas perdu de son actualité quelque quinze années plus tard[663], même si la distinction entre menace endogène et exogène tend à s'effacer en raison de l'alliance des acteurs internes à des forces économiques externes.

Aujourd'hui, le risque le plus tangible auquel le monopole fédéral est confronté consiste dans le développement de ligues professionnelles sécessionnistes, inspirées par la situation des quatre ligues

[661] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 63. V. aussi F. ALAPHILIPPE, « Le pouvoir fédéral », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, p. 74.

[662] A propos de la boxe professionnelle qui compte pas moins de cinq fédérations internationales, C. MIEGE et J.-Ch. LAPOUBLE expliquent que « [l]'origine d'un tel éclatement vient de droits attachés à la retransmission télévisée des combats de boxe aux Etats-Unis, ce qui provoque une surenchère des différentes fédérations professionnelles » (*Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 191). Sur l'A.T.P., v. A. N. WISE, B. S. MEYER, *International Sports Law and Business*, vol. 1, Kluwer Law International, 1997, pp.684-685.

[663] V. encore récemment : « Exigeant davantage des revenus de la Formule 1, les constructeurs menacent de créer leur propre championnat », *Le Monde*, 11 avril 2004 ; « La pelote basque professionnelle veut son indépendance », *Le Monde*, 29 mars 2005. Ont vu le jour une *Women's Tennis Association* qui a créé son circuit (W.T.A. Tour), pendant féminin du circuit A.T.P., une *Professional Golf Association*, une Association of Surfing Professional, *etc*. V. A. N. WISE, B. S. MEYER, *International Sports Law and Business*, 3 vol., Kluwer Law International, 1997, pp. 684 et s.

de baskeball (N.B.A.), de hockey sur glace (N.H.L.), de football américain (N.F.L.), et de baseball (M.L.B.) aux Etats-Unis. Chacune de ces dernières forme un conglomérat de clubs-entreprises qui concourent en vase clos, sans qu'il y ait de système de relégation (ou de promotion) dans une division inférieure (ou supérieure) en fonction des résultats sportifs, puisque les clubs accèdent à la compétition en achetant une franchise. La ligue partage entre ceux-ci les très substantiels bénéfices qui résultent du spectacle proposé, de sa diffusion et de ses produits dérivés[664]. La finalité sportive compétitive s'efface alors devant la recherche de profits et le sport devient une activité économique à part entière, une industrie pour ainsi dire[665].

Les ligues professionnelles américaines déploient chacune un ordre juridique qui, à l'inverse de celui des fédérations nationales – y compris les fédérations américaines de basketball, hockey, football ou baseball –, est affranchi de l'ordre juridique de la fédération internationale. En effet, les ligues jouissent d'une très large si ce n'est totale autonomie vis-à-vis des fédérations nationales américaines avec qui elles entretiennent tout au plus certains liens de collaboration depuis que celles-ci ne prohibent plus le professionnalisme[666]. Les ligues disposent de leurs propres règles du jeu, parfois divergentes de celles de la fédération régissant le même sport[667], de leurs propres normes techniques, de leurs propres règles antidopage (minimalistes dans l'intérêt du *show*…). Les fédérations sont ainsi sans pouvoir sur ces ligues[668], qui sont en ce sens qualifiées de « privées »[669].

---

[664] J.-F. BOURG, « Le sport à l'épreuve du marché », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 210. V. le cas particulier de la *National Football League* qui, à l'inverse des ligues de base-ball ou de basket organisées très libéralement, connaît un système régulatoire paradoxalement « tout droit sorti des manuels d'économie marxiste » (G. DEBRE, « Foot américain : vive la sociale », *Libération*, Rebonds, 27 janvier 2003) : les clubs reversent à la ligue la totalité de leurs bénéfices provenant des droits télévisés, du *merchandising* et du *sponsoring*, qui partage ensuite la « cagnotte » en parts égales parmi tous les clubs la composant ; la ligue répartit des recettes de billetterie (60 % pour l'équipe qui reçoit, 40 % pour les visiteurs) ; elle plafonne la masse salariale des clubs (« *salary cap* ») ; elle fait obligation aux clubs de redistribuer au moins 63 % de leurs revenus aux joueurs, *etc*. Ainsi tous les clubs sont mis sur un pied d'égalité ce qui permet à des « petits » clubs de rivaliser avec de grandes équipes, entretenant l'incertitude du résultat sportif. A noter que les Etats-Unis ont amendé dès 1961 le *Sherman Antitrust Act* afin d'exempter des règles de concurrence américaines le monde sportif professionnel et permettre la sauvegarde d'une structure monopolistique dérogatoire (M. FONTENEAU, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, Recueil juillet-août 2001, p. 1273 ; J.-Ch. RODA, « Sport et droit américain de la concurrence », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 184). V. aussi J. T. GRAY, « Regulation of Sports Leagues, Teams, Athletes and Agents in the United States », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, pp. 275 et s. ; D. PRIMAULT, « Concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ? », *R.C.C.*, n° 111, sept.-oct. 1999, pp. 11-13 ; « Le sport collectif professionnel américain est économiquement libéral », Idées reçues, *R.J.E.S.*, n° 72, septembre 2004, pp. 103-105 ; P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 10.

[665] V. le titre de l'ouvrage de R. C. BERRY et C. G. WON, *Law and Business of the Sports Industries : Common Issues in Amateur and Professional Sports*, 2nd ed., London, Praeger, 1993, 2 vol. V. également E. BOURNAZEL, J.-P. KARAQUILLO, « Le tout économique ou le mirage américain », *Lettre d'information de la R.J.E.S.*, n° 58, février 1998, p. 1. *Adde* P. WEILER, « La mise en place d'une ligue européenne », *in Colloque juridique international F.I.B.A.*, DEUSTO, 1999, pp. 335 et s. ; H. PETER, « Quelques remarques concernant la création d'une ligue européenne de basketball », *id.*, pp. 469 et s. ; A. ROUGER, *La régulation des championnats de sports collectifs professionnels : entre équilibre compétitif et équilibre concurrentiel*, Thèse, Limoges, 2000, pp. 281 et s.

[666] Par ex., la fédération américaine de basketball a cessé d'interdire le professionnalisme depuis 1989, ce qui permet de faire participer les meilleurs joueurs professionnels américains (la « *Dream Team* ») aux J.O. et autres compétitions internationales, mais la N.B.A. ne se trouve pas pour autant dans une situation de subordination vis-à-vis de la fédération américaine. Les relations occasionnelles entre les F.I. et les ligues interviennent par la voie contractuelle. V. par ex. l'accord entre la F.I.B.A. et la N.B.A. sur la reconnaissance mutuelle des contrats de joueurs (A. N. WISE, B. S. MEYER, *International Sports Law and Business*, 3 vol., Kluwer Law International, 1997, pp. 652 et s.).

[667] C'est ainsi le cas en matière de basketball.

[668] Elles ne peuvent pas, par exemple, leur imposer leur réglementation antidopage. A ce sujet, le Code mondial antidopage prévoit avec optimisme,que « [l]es autres organisations sportives qui ne sont pas sous le contrôle d'un signataire peuvent, à l'invitation de l'AMA, également accepter le Code » (art. 23.1.2), le commentaire de l'article

Or, au niveau européen, dans certains sports a pris corps la tentation parmi les clubs les plus puissants de s'émanciper du système fédéral et former des ligues privées, autrement plus lucratives que les compétitions fédérales, tout en étant porteuses de moins d'incertitudes d'un point de vue sportif en raison du risque amoindri de rétrogradation. En 1998, la société italienne de *marketing* sportif *Media Partners* a conçu un projet de championnat européen de football, semi-fermé et fortement rémunérateur, en concurrence des coupes de l'U.E.F.A. Il s'agissait de créer une Ligue européenne de football (E.F.L.) regroupant trente-six clubs (dont dix-huit auraient été qualifiés d'office pendant trois ans), choisis en fonction de leur notoriété et sans obligation de résultat dans leurs championnats respectifs. Pour calmer la dissidence, l'U.E.F.A. finit par modifier les règles de sa « Ligue des champions » en élargissant le nombre de clubs participants et leur assurant une meilleure redistribution des revenus générés par la retransmission télévisée du championnat[670]. Le risque de mutinerie est pourtant loin d'avoir disparu. Les dix-huit clubs européens de football les plus puissants – quatorze à l'origine – ont en effet constitué un *lobby*, le « G-14 », qui défend leurs intérêts (notamment pécuniaires) tant devant l'U.E.F.A. et la F.I.F.A.[671], sous la menace voilée mais persistante de création d'une ligue professionnelle européenne[672], qu'au niveau de la Commission européenne, impliquée dans la question du transfert de joueurs ou en matière de concurrence (relativement aux droits de télévision par exemple)[673].

En basketball, le Rubicon a d'ores et déjà été franchi par l'Union des ligues européennes de basketball (U.L.E.B.). Ce rassemblement « séditieux » de ligues nationales créé en 1991[674], soutenu financièrement par la société espagnole Telefonica, a réussi à organiser un lucratif championnat européen (Euroligue), en concurrence directe avec la Suproligue de la F.I.B.A. qui n'a pu éviter le « schisme »[675]. Ce n'est qu'au bout de quatre années de conflits de pouvoir entre la F.I.B.A. et l'U.L.E.B. qu'un accord entre les deux organisations a fini par être conclu, qui tend à normaliser la situation en intégrant l'U.L.E.B. dans le giron de la fédération tout en officialisant certaines de ses compétences conquises dans l'organisation des compétitions entre clubs européens. En effet, aux

---

précisant que « [l]es ligues professionnelles qui ne sont pas présentement sous la juridiction d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le Code ».

[669] L'expression peut surprendre en raison de la nature elle-même privée des fédérations sportives, mais se comprend mieux quand est prise en considération la mission d'intérêt général pour la discipline de la « puissance sportive », « arbitre des intérêts particuliers » (G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 6). Dans le modèle « européen » du sport, les ligues professionnelles (par ex. la Ligue nationale de football en France) sont rattachées aux fédérations nationales dont elles doivent respecter les règles (v. en ce sens l'art. 18 des Statuts de la F.I.F.A.). V. à ce sujet la sentence C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 38 et s. (et le commentaire de A. CARLEVARIS, *in Rivista dell'arbitrato*, Fasc. 3-2001, pp. 531 et s.), spéc. pp. 49-51.

[670] V. C. MIÈGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 195.

[671] Selon son accord de fondation, le G-14 a pour objectifs « *[t]o promote the cooperation, amicable relations and unity of the member clubs ; [t]o promote and improve professional football in all its aspects and safeguard the general interests of the member clubs ; [t]o promote cooperation and good relations between G-14 and FIFA, UEFA […] paying special attention to negotiating the format, administration and operation of the club competitions in which the member clubs are involved* » (*<www.g14.com>*).

[672] V. « A force de pressions, le G 14 veut imposer la loi des clubs à l'UEFA », *Le Monde*, 5 novembre 2002.

[673] V. B. BRAQUET, *Défense du sport à Bruxelles : le lobbying du mouvement sportif auprès des institutions européennes*, Mémoire de maîtrise, I.U.P. Management et gestion des entreprises, Université Nancy 1, 2004, 79 p. Le 5 septembre 2005, le Sporting de Charleroi et le G-14 ont assigné la F.I.F.A. devant le tribunal de commerce de Charleroi pour abus de position dominante dans le cadre de la mise à disposition des joueurs pour les équipes nationales (« Les grands clubs d'Europe attaquent la FIFA en justice », *Le Monde*, 15 septembre 2005).

[674] V. *<www.uleb.net>*.

[675] V. « Un schisme sans précédent divise le basket-ball européen », *Le Monde*, 21 octobre 2000, et M. FONTENEAU, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, Recueil juillet-août 2001, p. 1274.

termes de cet accord signé le 3 novembre 2004, l'ensemble des compétitions européennes des clubs est placé sous l'égide de la Commission « F.I.B.A. Europe », tandis que l'U.L.E.B. est spécifiquement chargée d'administrer les deux principales compétitions masculines de basketball, lesquelles regroupent quarante-huit clubs[676].

Le risque d'une « américanisation »[677] du sport, par le développement de ligues privées – « dérives qui coupent le sport de haut niveau de ses racines sociales, qui isolent le sport professionnel dans une sphère exclusivement marchande »[678] – est bien aujourd'hui la plus grande menace que connaissent les monopoles fédéraux. Cependant, les fédérations ne sont pas sans armes et la menace ultime – l'exclusion – a en général une portée suffisamment dissuasive pour détourner du chant des sirènes ceux qui seraient tentés d'y succomber. Certaines législations étatiques en matière sportive, en France notamment[679], tout comme la sauvegarde du « modèle sportif européen » initiée au niveau de l'Union européenne[680] viennent en outre conforter le monopole des ordres juridiques fédéraux.

*

Les ordres juridiques des fédérations internationales sportives présentent donc comme caractéristiques formelles celles de générer un fédéralisme relativement centralisé, lequel participe de l'assise de leur monopole. Le système fédéral est ainsi verrouillé de la base au sommet. Les risques d'effraction sont pour l'essentiel contenus, le verrou n'ayant pas (encore ?) sauté sous l'assaut des marchands cherchant à occuper le temple.

Cette structure particulière des ordres juridiques des fédérations internationales permet le déploiement effectif des règles fédérales, dont il convient maintenant d'envisager les caractéristiques matérielles.

§ 2. CARACTERISTIQUES MATERIELLES

La physionomie des ordres juridiques des fédérations internationales étant désormais reconnaissable dans ses grandes lignes, il reste à affiner le trait en mettant en avant leurs caractéristiques matérielles,

---

[676] L'accord, consultable sur le site de la F.I.B.A. (<*www.fiba.com*>), crée également une Commission paritaire entre les deux organisations (art. 3) ; définit les critères de sélection des équipes admises à participer aux compétitions administrées par l'U.L.E.B. (art. 7) ; organise le calendrier international (art. 8) ; prévoit l'application des règles de jeu officielles de la F.I.B.A. (art. 9) ; encourage la participation des joueurs à leur équipe nationale (art. 10) ; organise la sélection des arbitres F.I.B.A. par l'U.L.E.B. (art. 11) ; *etc.* L'accord confie toutefois à la Commission mixte le soin de rédiger un règlement disciplinaire applicable aux compétitions européennes (art. 12) et renvoie à un accord ultérieur la question délicate de la contribution financière de l'U.L.E.B. à la F.I.B.A. (art. 13).

[677] V. la publication des contributions de S. GARDINER et de P. DE KNOP faites à l'occasion d'une table ronde intitulée « *The Americanisation of Sports Law - the American and European Sports Models Compared* », tenue en mars 2000 au T.M.C. Asser Institute, *in The International Sports Law Journal*, n° 2, 2000, pp. 17-20. Sur la distinction entre les modèles américain et européen du sport, v. J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ. Dobbs Ferry, N.Y., 2004, pp. 28 et s.

[678] Selon les propos de l'ancienne ministre française des sport M.-G. BUFFET (« Entretien avec Madame la Ministre des Sports », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 398). De telles ligues menacent aussi les compétitions internationales dans la mesure où les clubs seront de moins en moins enclins à laisser leurs joueurs rejoindre les sélections nationales. Sur la « pression toujours plus importante des intérêts économiques et les sérieux risques de division dont elle menace les secteurs les plus exposés », v. F. ALAPHILIPPE, « Sport et déontologie », *in* J.-M. SILVAIN, N. SEOUDI (éd.), *Regards sur le sport. Hommage à Bernard Jeu*, Villeneuve d'Ascq, Université Lille 3, 2002, pp. 145-146.

[679] V. *infra* P2T1Ch1S2§2.

[680] V. *infra* P2T2Ch2S2§2B2.

qui jusqu'à présent n'ont pu qu'être ébauchées. On verra ainsi que l'étendue normative des ordres juridiques fédéraux est vaste (A) et que ceux-ci ont atteint un stade évolué (B).

A. Une vaste étendue normative

La démonstration de l'existence des ordres juridiques des fédérations sportives ainsi que la mise en avant de leurs caractéristiques formelles ont permis à plusieurs reprises de rentrer dans le cœur de la *lex sportiva* fédérale. Quelques remarques synthétiques suffiront pour attester de la grande envergure des ordres juridiques des F.I. *ratione materiae* (1), *personae* (2) et *loci* (3).

1. Etendue *ratione materiae*

De nombreuses règles ont d'ores et déjà été rencontrées qui attestent de la diversité de la *lex sportiva* produite par les fédérations internationales : règles de fonctionnement interne (le droit « constitutionnel » fédéral), règles disciplinaires (le droit « pénal » fédéral)[681], règles du jeu, règles antidopage, *etc.* Les règles « secondaires » ayant fait l'objet du chapitre précédent, il sera ici uniquement question du champ couvert par ce que HART a appelé les règles « primaires », celles qui « prescrivent à des êtres humains d'accomplir ou de s'abstenir de certains comportements », qui « imposent des obligations » et « visent des comportements qui impliquent un mouvement ou des changements d'ordre physique »[682].

Le champ matériel du droit fédéral est limité par les buts poursuivis par les fédérations internationales, à savoir *grosso modo* gouverner, promouvoir leur sport et assurer la tenue de compétitions internationales[683]. Le domaine couvert est cependant très vaste et de nombreuses activités connexes à la compétition sportive sont happées par le droit fédéral[684]. En plein cœur de la matière compétitive, se trouvent évidemment les règles de déroulement des épreuves, les « règles du jeu »[685]. Y sont connexes les « règles diffuses »[686] de déontologie du sport, celles relatives au « respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play »[687]. Existe ensuite un dégradé de normes au contenu plus ou moins prégnant de « sportivité ».

---

[681] Sur la distinction faite par HAURIOU entre le droit statutaire et le droit disciplinaire : v. L. SFEZ, *v°* « Institution (Doctrine) », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, pp. 835-837. Pour une distinction opérée, parmi le « droit corporatif », entre le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit réglementaire, le droit disciplinaire et le droit privé, v. J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, pp. 95 et s.

[682] H. L. A. HART, *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, p. 105.

[683] V. *supra* Ch1S1§1A.

[684] V. J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, pp. 47 et s. ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 22 et s.

[685] V. par ex. les Règles du jeu de l'*International Handball Federation*, complétées par des commentaires, des interprétations, les « gestes de l'I.H.F. », et le règlement de la zone de changement. Sur les règles du jeu (dénommés « règles techniques), v. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 72 et s. Les sports à dimension peu ludique n'emploient pas l'expression « règles du jeu ». On parle alors en effet de « règles techniques » mais aussi fréquemment de Règlements des concours ou des épreuves. V. par ex. le Règlement général de la F.E.I. qui consacre un chapitre aux épreuves et concours, ou les Règles de compétition de l'I.A.A.F. qui contiennent des sections spécifiques relatives aux courses, aux concours, aux épreuves combinées, aux compétitions en salle, à la marche, aux courses sur route, au *cross-country*.

[686] J.-P. KARAQUILLO, *op. cit.*, p. 50.

[687] Art. 7 des Statuts de l'U.E.F.A. G. SIMON parle de « l'"esprit des lois" du sport » (*Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 79).

En rapport direct avec les épreuves, sont en vigueur des règles d'organisation de la compétition[688], des règles relatives aux installations ou accessoires de compétition[689], des règles de qualification ou d'admission des équipes ou des athlètes[690], des règles antidopage[691], des règles portant sur la publicité[692], les droits de télévision et autres ressources financières[693]… A un degré encore plus éloigné de la compétition, des normes existent relatives au statut même des sportifs[694], et plus précisément leur nationalité[695], leur transfert[696], leur rémunération[697], ou concernant encore le statut des arbitres et autres officiels de compétition[698], ou même celui des chevaux dans le cas de la

[688] V. par ex. le « Règlement de la Coupe du monde de la FIFA, Allemagne 2006 », adopté en mai 2003 par le Comité exécutif de la F.I.F.A., qui « définit les attributions et les responsabilités de chaque association nationale participant à ladite compétition ainsi que celles de l'association organisatrice et forme partie intégrante de l'OAA [*i.e.* le contrat entre la F.I.F.A. et la fédération allemande] » (Prémbule, § 9). V. également, parmi les Règlements de l'I.H.F., les chapitres intitulés « Cahiers des charges pour les compétitions officielles de l'I.H.F. » et « Directives de travail pour les délégués techniques ».

[689] V. le Règlement technique de l'I.H.F. (Règlement du ballon, Règlement du but, Règlement du revêtement de sol).

[690] V. par ex. le Code d'admission pour joueurs de l'I.H.F., art. 7 (« Joueurs d'équipe nationale ») : « Les joueurs engagés dans une équipe nationale doivent remplir les conditions suivantes : a) ils doivent avoir la nationalité du pays pour lequel ils jouent ; b) trois ans avant leur désignation dans l'équipe nationale en question ils ne doivent pas avoir joué dans une équipe nationale d'un autre pays ; c) ils doivent posséder depuis au moins douze mois l'autorisation de jouer dans le pays concerné ». V. encore le chapitre V du Règlement de la F.I.F.A. sur le statut et le transfert des joueurs ou le Règlement de la F.I.B.A. régissant l'éligibilité des joueurs (chapitre 2 des Règlements internes).

[691] V. le Règlement antidopage de l'I.H.F. qui « s'applique en principe à toutes les manifestations officielles de l'IHF ainsi qu'à celles des confédérations continentales et des fédérations membres » (art. 2) ou le Règlement de la F.I.B.A. régissant le contrôle de dopage (chapitre 6 des Règlements internes).

[692] V. le Règlement de l'I.H.F. en matière de publicité sur les tenues de sport et dans les salles de sport. Sont régis la nature de la publicité (ex. : art. 2.1. : « Est autorisée tant l'utilisation de noms de firmes et de produits que de marques et de catégories de marchandises qui ne portent pas atteinte aux bonnes moeurs. La publicité ne peut être de nature politique, confessionnelle, raciste ou idéologique »), ses dimensions, ses emplacements, *etc.* Autre ex. : Règlement de la F.I.B.A. régissant la publicité (chapitre 9 des Règlements internes).

[693] V. le Règlement de la F.I.B.A. régissant les cotisations et redevances (chapitre 10 des Règlements internes) ou encore le Règlement financier de l'I.H.F. dont l'article 2 dispose que « [l]es droits de télévision, de film, et de vidéo ainsi que de publicité dans les salles de sport [...] reviennent exclusivement à l'IHF ».

[694] V. le « Règlement sur le statut et le transfert des joueurs » adopté le 5 juillet 2001 par le Comité exécutif de la F.I.F.A. Le règlement définit des classes de joueurs (amateurs/non amateurs) (chapitre I), prévoit leur enregistrement auprès de leur fédération (chapitre III), crée un certificat international de transfert (chapitre IV), contient des dispositions relatives à la protection des footballeurs mineurs (chapitre VI), règlemente la question des indemnités de formation des jeunes joueurs (chapitre VII), *etc.*

[695] V. par ex. l'art. 15 du Règlement d'application des Statuts de la F.I.F.A., le Règlement de la F.I.B.A. régissant le statut national des joueurs (chapitre 3 des Règlements internes), ou encore la Règle de compétition 5 de l'I.A.A.F., selon laquelle les fédérations nationales sont « représentées par des ressortissants du pays ou du territoire que représente la Fédération membre affiliée » (§ 1). Par la suite, les athlètes ne peuvent plus représenter une autre fédération membre sauf dans des hypothèses limitativement énumérées au § 2 : incorporation du pays dans un autre, « création d'un nouveau pays ou territoire ratifiée par Traité », acquisition d'une nouvelle nationalité, double nationalité, les deux derniers cas comportant un délai de transition.

[696] V. les chapitres pertinents du Règlement de la F.I.F.A. sur le statut et le transfert des joueurs, le Règlement de la F.I.B.A. régissant le transfert international des joueurs (chapitre 4 des Règlements internes), ou encore le Règlement de transfert de l'I.H.F. qui dispose notamment en son § 2.2 que « [l]e transfert entre fédérations n'est valable que sur présentation d'un certificat de transfert international officiel dûment rempli et signé, confirmé respectivement par l'IHF (en cas de transfert intercontinental) et la confédération continentale (en cas de transfert continental) ».

[697] V. par ex. la Règle de compétition 6 de l'I.A.A.F. qui dispose libéralement que « [l]'athlétisme est un sport ouvert [...], les athlètes peuvent percevoir des paiements en espèces ou en nature [...] pour le règlement de leur prime de notoriété, de participation, ou comme récompense de leurs performances dans toute rencontre d'athlétisme ou engagement dans toute autre activité commerciale en relation avec leur participation à l'Athlétisme ». La règle contraste avec l'attitude extrêmement pointilleuse de l'I.A.A.F. en matière d'amateurisme jusque dans les années 1980.

[698] V. le Règlement pour les arbitres internationaux et continentaux de l'I.H.F., qui prévoit leur inscription sur des listes hiérarchisées, régit leur statut selon la liste d'inscription, et règlemente leur dédommagement. V. aussi le Règlement de l'I.H.F. pour les stages officiels d'arbitrage. *Adde* le Règlement de la F.I.B.A. régissant les arbitres internationaux (chapitre 7 des Règlements internes) et celui régissant les commissaires de la F.I.B.A. (chapitre 8).

F.E.I.[699]. On ne peut manquer de constater le caractère intrusif de certaines normes, lourdes d'obligations en matière patrimoniale[700] et surtout personnelle[701].

De manière surprenante pour qui n'est pas familier du droit sportif, plusieurs fédérations internationales sont à l'origine de règles en matière contractuelle, en émettant notamment des contrats-types, pratique qui n'est pas sans rappeler celles des organisations professionnelles dans le domaine de la *lex mercatoria*. Mais contrairement à ces organismes dont les instruments contractuels sont généralement proposés à titre incitatif, voire seulement indicatif, et dont la force contraignante au-delà des parties repose sur leur cristallisation coutumière[702], les contrats-types de la *lex sportiva* sont portés par la puissance juridique de la fédération internationale et constituent à ce titre des règles de droit originellement obligatoires, générales et impersonnelles.

Le contrat-type concerne parfois la fédération elle-même, faisant sans surprise pencher l'équilibre des droits et obligations en faveur de celle-ci. Les Règlements de la fédération internationale de handball contiennent ainsi un contrat standard par lequel l'I.H.F. confie l'organisation de ses compétitions internationales aux F.N. Par le contrat, la fédération nationale organisatrice se réengage expressément à respecter toutes les règles de l'I.H.F., l'accent étant mis sur la garantie que tous les participants obtiennent sans difficulté leurs visas et l'entrée dans le pays (art. 2.1.1), la mise à disposition de tous les locaux, objets, *etc.* nécessaires aux contrôles antidopage (art. 2.1.4), l'hébergement des équipes et des officiels (art. 2.1.6 et 2.1.7), l'installation d'un centre de presse (art. 2.1.12), la souscription d'une assurance responsabilité civile (art. 2.1.18), *etc.* Tandis que l'I.H.F. s'oblige pour sa part à mettre à disposition de l'organisateur les feuilles de match et les ballons (art. 2.2.1), l'équipement des arbitres (art. 2.2.2) ou à organiser le tirage au sort (art. 2.2.4)... Le contrat contient en outre des dispositions à teneur financière fixant les droits et obligations de l'organisateur[703], ainsi que des clauses relatives aux droits de télévision, de film et de publicité, aux enregistrements vidéo et droits afférents, et au *merchandising*, assurant un partage des bénéfices perçus par la fédération internationale entre celle-ci et l'organisateur. En cas de dissolution unilatérale du contrat par l'organisateur, une peine conventionnelle élevée est fixée au bénéfice de la fédération internationale, tandis que si la dissolution est le fait de l'I.H.F., celle-ci s'engage à rembourser les dépenses encourues par l'organisateur[704].

---

[699] Le Règlement général de la F.E.I. fixe un âge minimal de participation des chevaux aux compétitions (sept ou six ans selon les cas) (art. 138), prévoit l'attribution à chaque cheval de compétition d'un « passeport officiel » (art. 139), réglemente le nom donné aux chevaux (qui ne doit pas être celui d'une entreprise mais il est possible en revanche d'ajoûter en préfixe ou suffixe le nom d'un sponsor) (art. 140), ou également sa « nationalité » (celle de son propriétaire ou de son locataire) (art. 141, les fédérations nationales sont en outre tenues de tenir un registre des propriétaires et des locataires de chevaux).

[700] V. par ex. l'art. 2.16.024 des Règlements de l'U.C.I. en matière de garantie bancaire : « Chaque groupe sportif est tenu de constituer en faveur de l'UCI une garantie bancaire à première demande (garantie abstraite) suivant le modèle de l'article 2.16.057. La garantie doit être établie en français ou en anglais par un établissement bancaire figurant sur une liste établie par l'administration du conseil du cyclisme professionnel. »

[701] V. par ex. la Règle de compétition 35, § 15, de l'I.A.A.F. qui donne obligation aux athlètes d'informer l'I.A.A.F. de leur localisation en vue de contrôles antidopage inopinés hors compétition.

[702] V. F. DE LY, *International Business Law and Lex mercatoria*, T.M.C. Asser Institute, Amsterdam, North-Holland, 1992, p. 187 (à propos des contrats-types de la F.I.D.I.C.).

[703] Ex. droit de l'organisateur aux recettes provenant de la vente des billets d'entrée selon l'art. 3.1.2 ; prise en charge par l'organisateur des frais des officiels de l'I.H.F. aux termes de l'art. 3.2.1.

[704] Art. 9 du contrat type. A noter que selon son article 8, le contrat est soumis au droit suisse, ce qui ne permet pas *a priori* de lui appliquer des règles transnationales autres que celles provenant de l'I.H.F.

Plusieurs fédérations interviennent en outre pour encadrer l'activité contractuelle de leurs affiliés. Les exemples sont multiples. C'est encore le cas de l'International Handball Federation dont les règlements comportent des dispositions relatives aux contrats publicitaires entre les fédérations nationales et les entreprises, destinées à protéger les droits de l'I.H.F. en la matière[705]. De son côté, l'U.C.I. réglemente strictement et enregistre les contrats de travail entre les coureurs cyclistes et les groupes sportifs des épreuves sur route. D'authentiques règles de droit privé sont en vigueur, qui régissent les modalités de conclusion ou de validité des contrats en question[706]. Les règlements de l'U.C.I. imposent en outre un contrat-type applicable « de plein droit »[707]. Celui-ci contient des stipulations relatives à l'engagement du coureur (art. 1er), la durée du contrat (art. 2), la rémunération du coureur (art. 3)[708], le paiement de la rémunération (art. 4)[709], des obligations diverses (art. 6)[710], le transfert du coureur (art. 7), la fin du contrat (art. 8), *etc.* Le contrat comporte en outre une clause d'arbitrage (art. 10)[711]. L'U.C.I. réglemente encore les contrats d'image des sportifs[712]. De même, les contrats de transfert de joueurs sont régis par le Règlement de la F.I.F.A. sur le statut et le transfert des joueurs[713]. Ce dernier va jusqu'à contenir des dispositions destinées à favoriser la stabilité contractuelle dans le football, en sanctionnant disciplinairement les « ruptures unilatérales sans juste motif ou juste cause sportive »[714].

---

[705] Article 4 du Règlement de l'I.H.F. en matière de publicité.

[706] A titre d'illustration, v. l'art. 2.16.044 des Règlements de l'U.C.I. qui dispose que le contrat « doit être établi en trois originaux au minimum dont un doit être remis au coureur ou à l'autre personne concernée. Un original sera remis au commissaire aux comptes » (§ 1) ; « [l]es parties doivent signer chaque page du contrat. Les clauses du contrat figurant sur une page qui n'est pas signée par le coureur ou l'autre personne contractée, ne peuvent être invoquées contre lui ; le coureur ou l'autre personne contractée peuvent s'en prévaloir (§ 2) ; de plus, « [l]es parties doivent déclarer, sur tout contrat remis au commissaire aux comptes, tout autre contrat conclu au sujet des prestations du coureur [...] au profit du groupe sportif, quelle que soit la nature des prestations et quelles que soient les parties à ces autres contrats » (§ 3).

[707] Art. 2.16.40 des Règlements de l'U.C.I. Le contrat-type de l'U.C.I. figure en l'art. 2.16.56 des Règlements.

[708] L'article détermine notamment un salaire minimal.

[709] Le contrat-type prévoit une rémunération mensuelle, qui peut être majorée en cas de retard de paiement. Le paiement doit se faire sur un compte bancaire dont le n° est à inscrire dans le contrat.

[710] Par ex., interdiction pour le coureur de travailler pour un autre groupe sportif ou de faire de la publicité pour des sponsors tiers ; obligation pour le groupe sportif de permettre au coureur « d'exercer son métier convenablement » ou de laisser participer le coureur aux entraînements et aux épreuves dans le cadre d'une sélection nationale, *etc*.

[711] *Cf.* en matière de sport autonomobile, selon la F.I.A. « *every contract for the services of a Formula 1 driver must contain an arbitration clause pursuant to which the parties agree : 1) to submit to the exclusive jurisdiction of the CRB* [*i.e.* le système d'arbitrage de la F.I.A.] *in order to determine which team [...] is entitled to the services of the driver ; and 2) that in respect of said issues, the jurisdiction of any competent judicial or other authority as regards interim or conservatory measures is expressly excluded* » (cité par G. KAUFMANN-KOHLER et H. PETER, « Formula 1 Racing and Arbitration : The FIA Tailor-Made System for Fast Track Dispute Resolution », *Arb. Int.*, vol. 17, n° 2, 2001, p. 175).

[712] V. l'art. 2.15.116 du Règlement U.C.I. et C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, §§ 26 et s. et 93 et s.

[713] V. E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, pp. 45 et s. V. encore le Règlement F.I.F.A. gouvernant l'activité des agents de joueurs dont l'annexe C contient un contrat de médiation type, ou le Règlement relatif aux agents organisateurs de matches dont l'art. 18 fixe les clauses devant nécessairement figurer dans le contrat de représentation, sous peine de nullité de celui-ci. *Cf.* la Règle de compétition 7 de l'I.A.A.F. sur les représentants d'athlètes, qui fait référence à des clauses minimales que doivent contenir les contrats de représentation selon les « Règlements de l'I.A.A.F. pour les Représentants des Athlètes et les Fédérations Nationales ».

[714] Art. 23 du Règlement sur le statut et le transfert des joueurs. Les sanctions sportives viennent en sus du versement d'une indemnité pour rupture de contrat. Pour E. LOQUIN, cette indemnité, qui constitue selon lui aussi une sanction disciplinaire, est à l'origine d'« une redoutable confusion des genres » dans la mesure où « le droit sportif empiète dangereusement sur le droit du travail et celui de la responsabilité contractuelle » (*op. cit.*, p. 48). Sans nier cet empiètement, il semble plutôt que dans la logique du Règlement F.I.F.A., l'indemnité intervient, non à titre de sanction, mais à titre de responsabilité contractuelle, à laquelle s'ajoute une responsabilité disciplinaire par l'imposition des sanctions sportives.

A propos des contrats réglementés par la F.I.F.A., on a pu ainsi remarquer qu'« est créé un droit matériel transnational du contrat de travail sportif qui double le droit du travail propre à chaque Etat »[715]. Ces contrats n'échappant pas en effet à l'application du droit étatique[716], voire du droit communautaire, des conflits de normes sont susceptibles de naître. De manière plus générale, on ne peut manquer de constater que plus la norme fédérale s'éloigne de la chose sportive *stricto sensu* pour porter sur la nationalité des athlètes, leurs contrats de travail, *etc.*, plus elle a de chances de venir rencontrer, et le cas échéant heurter, un ordre juridique d'émanation publique. Force est pour le moins de constater l'ampleur du champ couvert par la réglementation des F.I. qui, à l'inverse de nombreuses organisations corporatives transnationales, ne se limite pas à des règles de fonctionnement interne mais régit parfois dans leurs moindres détails les activités des sujets *physiques* de l'ordre juridique[717]. L'étendue *ratione materiae* des ordres juridiques des F.I. est en ce sens comparable à celle de l'ordre juridique canonique, qui encadre sous de multiples aspects la vie des catholiques.

2. Etendue *ratione personae*

Ratione personae, les règles des fédérations internationales visent en premier lieu leurs membres immédiats, c'est-à-dire les fédérations nationales. En s'affiliant à la fédération internationale, celles-ci s'engagent à en respecter les statuts et le droit dérivé, et à transposer le cas échéant dans leur ordre interne la réglementation transnationale[718]. En s'affiliant à une fédération nationale, les clubs eux-mêmes s'intègrent dans la pyramide, dont le socle est fait des sportifs qui, en signant leur licence, rentrent dans l'ordre juridique fédéral et acceptent de s'y soumettre[719].

Si bien que, d'un point de vue numérique, certaines fédérations internationales ont sous leur empire plusieurs millions, voire dizaines de millions de personnes physiques à travers le monde, dépassant en nombre la population de nombreux Etats. Une enquête lancée en 2000 par la F.I.F.A. a ainsi estimé à près de 240 millions le nombre de joueurs de football dans le monde, parmi lesquels quelque *trente millions* sont licenciés auprès d'une fédération nationale, auxquels s'ajoutent environ *cinq millions* de personnes exerçant des fonctions officielles dans le football (arbitres, dirigeants, *etc.*)[720]. Parmi les ordres juridiques transnationaux, seuls ceux de nature religieuse semblent quantitativement en mesure de rivaliser.

L'étendue personnelle des règles transnationales fédérales ne se limite cependant pas aux affiliés directs (les fédérations nationales) et indirects (les clubs et les sportifs). Sans même parler des règles

---

[715] E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *op. cit.*, p. 47 et « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-135.
[716] E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *op. cit.*, pp. 36 et s.
[717] L'analogie peut à ce titre être faite avec la distinction entre les Communautés européennes et les organisations intergouvernementales de coopération. V. Ph. CAHIER, « L'ordre juridique interne des organisations internationales », *in* R.-J. DUPUY (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2nde éd., Dortrecht, Nijhoff Publ., 1988, p. 381 : « contrairement aux organisations internationales classiques, dotées de peu de pouvoirs et dont l'ordre juridique consiste presque exclusivement dans des normes relatives au fonctionnement interne de l'organisation, les Communautés [européennes] peuvent adopter des règlements ayant une portée générale, obligatoires pour les Etats et directement applicables dans leurs ordre juridique ».
[718] V. par ex. l'art. 6 des Statuts de l'U.C.I. et *supra* § 1A.
[719] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 115.
[720] V. l'enquête *The Big Count* sur <*www.fifa.com*> et le communiqué de presse F.I.F.A. du 3 avril 2001.

du jeu qui touchent les pratiquants occasionnels des sports, à certains égards les fédérations sportives s'imposent à des personnes dont le lien de rattachement avec elles n'est que ponctuel, quand il n'est pas juridiquement inexistant. Plusieurs exemples attestent de cette prétention à l'« extra-fédéralité », tels le Règlement pour les medias de l'I.H.F. qui contient des « Règles destinées aux représentants des médias »[721] ; le *Code of conduct towards fair-play* de la F.E.I. qui adresse des recommandations aux spectateurs et aux médias ; ou, de manière plus symptomatique, les règlements de la F.I.F.A. qui tentent de contrôler les activités des agents de joueur et des agents de matches en organisant la délivrance d'une licence spécifique, dont la possession est obligatoire pour exercer les activités en question et fait rentrer son titulaire dans le giron de la F.I.F.A.

Exemple plus flagrant encore, le Code disciplinaire de la même F.I.F.A. s'applique, si l'on en croit son article 3 (« Champ d'application personnelle »), aux fédérations nationales, aux clubs, aux joueurs, aux officiels, mais aussi aux *spectateurs des matches*[722] qui n'ont pourtant aucun lien juridique avec elle. Celui qui commet un acte de racisme sera ainsi interdit de stade pendant deux ans (art. 55, § 2). La F.I.F.A. étant néanmoins sans prise directe sur les spectateurs[723], elle fait porter aux fédérations nationales ou aux clubs la responsabilité objective des comportements de ceux-ci. De ce fait :

> « Lorsque, pendant une rencontre, des spectateurs déploient des banderoles où figurent des inscriptions à caractère raciste, l'autorité sanctionnera l'association nationale ou le club que soutiennent ces spectateurs d'une amende d'au moins CHF 30 000.- et l'obligera à faire jouer son prochain match international officiel à huis clos. »[724]

Ayant eu à se prononcer sur une règle de portée similaire adoptée par l'U.E.F.A., le Tribunal arbitral du sport a jugé qu'« [e]n dirigeant la sanction contre le club pour le fait de ses supporters, ce sont en réalité ces derniers qui sont visés et ce sont eux qui seront exposés à subir, en leur qualité de supporters, la condamnation à l'encontre de leur club »[725]. Il s'agit alors d'une sanction morale imposée aux supporters, qui sont censés être atteints par la condamnation publique du club et l'atteinte à sa notoriété qui en résulte. En ce sens, les ordres juridiques des fédérations internationales peuvent effectivement quoiqu'indirectement étendre leurs règles à des personnes qui ne sont pas sous leur contrôle.

3. Etendue *ratione loci*

Comme tout ordre juridique transnational, les systèmes fédéraux ne sont pas fondés sur le principe de territorialité mais sur celui de personnalité[726]. Néanmoins leur « transnationalisation [est] calquée sur

---

[721] Ces règles fixent les conditions d'accréditation des journalistes (art. 4 du Règlement des medias de l'I.H.F.).
[722] Art. 3, g), du Code disciplinaire de la F.I.F.A.
[723] Le T.A.S. a fait la même observation à propos de l'U.E.F.A., qui « ne dispose d'aucune autorité disciplinaire contre les supporters d'un club, mais uniquement contre les associations européennes de football et les clubs » (T.A.S. 2002/A/423, *P.S.V. N.V. Eindhoven / U.E.F.A.*, 3 juin 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 527, § 15 et *J.D.I.*, 2004, p. 300 et obs. E. LOQUIN, pp. 309-310).
[724] Art. 55, § 3, du Code disciplinaire de la F.I.F.A.
[725] T.A.S. 2002/A/423, *P.S.V. N.V. Eindhoven / U.E.F.A.*, 3 juin 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 528, § 15 et *J.D.I.*, 2004, p. 300 et obs. E. LOQUIN, pp. 309-310.
[726] V. F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 70-71.

la division des sociétés humaines en Etats » ; « le système fédératif transcende les frontières nationales tout en prenant appui sur celles-ci » [727] . L'existence de fédérations nationales correspondant globalement aux territoires étatiques[728] vient à certains égards « territorialiser » le droit transnational, en lui fournissant des points d'ancrage nationaux.

La portée *ratione loci* des normes sportives transnationales varie donc d'une fédération internationale à une autre, en fonction des fédérations membres qui lui sont affiliées. Elle sera faible quand est concernée une « petite » fédération internationale, telles la Fédération internationale de pelote basque (vingt-quatre membres) ou les fédérations de football américain, de jiu-jitsu, de luge de course ou de curling (composées d'une quarantaine de F.N.). Elle aura en revanche une dimension mondiale dans le cas des fédérations dont le sport connaît une pratique généralisée à travers la planète, à l'exemple de la F.I.F.A. qui compte 204 associations nationales ou de l'I.A.A.F. qui en regroupe pas moins de 211. C'est donc sans exagération que le « véritable pouvoir normatif à portée universelle »[729] de certaines fédérations internationales a pu être constaté.

Cette « puissance de communication juridique », selon l'expression de F. ALAPHILIPPE [730], est particulièrement perceptible en matière disciplinaire, où la sanction prise par la fédération internationale à l'encontre d'un athlète produit ses effets au niveau de la totalité des fédérations membres, connaissant une application géographique universelle. Plus remarquable encore est le mécanisme d'extension des sanctions prises par une fédération membre. L'article 12.1.017 du Règlement du sport cycliste de l'U.C.I. dispose à cet effet :

> « [...] [L]es sanctions prononcées en vertu des règlements de l'UCI et les sanctions prononcées par les fédérations nationales sur base de leurs propres règlements, pour autant qu'ils soient conformes aux règlements de l'UCI, sont exécutoires dans les territoires de toutes les fédérations nationales membres de l'UCI. »[731]

---

[727] F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 297.

[728] V. par ex. art. 4, § 2, des Statuts de l'I.A.A.F. : « La juridiction des Fédérations membres sera limitée aux frontières politiques du Pays ou du Territoire qu'elles représentent ». Sur cette question, v. *infra* P2T2Ch1S2§1.

[729] A. DELPERIER, *Contribution à l'étude du sportif en droit positif français*, Thèse, Bordeaux, 1979, p. 114. Dans le même sens, v. Ph. JESTAZ, « Spectacle sportif et droit du sport », Postface *in Le spectacle sportif*, Publication de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, Centre de droit et d'économie du sport, Paris, P.U.F., 1981, p. 317 et D. OSWALD, « Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif », *in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Université de Neuchâtel, Helbing et Lichtenhahn, 1992, p. 69.

[730] F. ALAPHILIPPE, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport: une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, p. 7.

[731] Dans le même sens, v. l'art. 062 des Statuts de la F.E.I. ; la Règle de compétition 43 de l'I.A.A.F. sur la reconnaissance des décisions antidopage ; l'art. t. 129, n), du Règlement technique de la F.I.E. (« Les infractions de dopage commises et sanctionnées dans l'une des fédérations membres de la F.I.E., sont prises en compte et appliquées dans l'ensemble de tous les pays membres de la F.I.E. »). V. encore la sous-section 3 du Code disciplinaire de la F.I.F.A. (art. 141 et s.) qui prévoit que le président de la F.I.F.A. peut décider de l'extension d'une sanction prise par une association nationale, dans le cas d'infractions graves (notamment en cas de dopage, de corruption, d'atteinte à l'incertitude du résultat d'un match, d'atteinte à l'intégrité corporelle, de faux dans les titres, *etc.*) et sous certaines conditions (respect des droits de la défense au niveau national, conformité de la décision au droit de la F.I.F.A. et conformité de l'extension à l'ordre public et aux bonnes mœurs). L'extension aura pour conséquence que « [l]a sanction prise par l'association nationale [...] aura dans chacune des associations nationales membres de la FIFA le même effet que si cette sanction avait été prise par chacune d'elles » (art. 145).

Par ce mécanisme, une sanction qui en vertu de la territorialité de la fédération nationale n'est censée produire que des effets géographiques limités, devient d'application généralisée[732]. Le cycliste français privé de compétitions par la Fédération française de cyclisme en raison, par exemple, d'un contrôle antidopage positif, ne peut dès lors profiter de la limitation des compétences de la F.F.C. au territoire français pour participer à des épreuves ayant lieu dans un autre pays. Ainsi, selon le T.A.S., « [l]e pouvoir d'extension au niveau international des décisions nationales relatives au dopage [...] se justifie [...] par l'objectif que chaque fédération internationale doit chercher à atteindre, à savoir faire respecter un traitement égal et cohérent à tous les pratiquants du même sport »[733]. On ne peut qu'abonder dans le sens de G. SIMON lorsqu'il écrit :

> « Cette mesure, particulièrement sévère puisqu'elle prive celui qui est visé de toute activité compétitive, souligne l'unité et la solidarité du "système fédéral". Sans doute la mesure d'extension est-elle subordonnée à l'acceptation de la ou des autres fédérations [la F.I. est là pour y veiller…], mais son existence montre que le lien d'association n'est pas le caractère déterminant des relations sportives. »[734]

L'extension des sanctions prises au niveau national, inconnue par exemple des ordres juridiques transnationaux corporatifs tel celui de la F.I.D.I.C., permet de pallier les éventuels inconvénients du fédéralisme, en évitant le morcellement de l'unité à l'avantage des ordres juridiques partiels. Sans conteste, elle participe aussi du caractère évolué des ordres juridiques des F.I.

B. Des ordres juridiques évolués

La plus grande part de la doctrine s'accorde pour reconnaître qu'à tout ordre juridique s'attachent certaines qualités intrinsèques : son efficacité, son unité, sa cohérence et sa complétude[735]. En fonction de la position du curseur pour chacune de ces caractéristiques, le degré d'évolution de l'ordre juridique concerné sera plus ou moins avancé.

S'agissant tout d'abord de l'*efficacité*, force est de constater que les normes des ordres juridiques fédéraux sont globalement respectées par leurs destinataires. Le sociologue du droit qui aurait à étudier cette question ne manquerait probablement pas d'être surpris par l'enviable taux d'efficacité des normes fédérales sportives. Il faut dire que l'intensité disciplinaire qui y règne contribue fortement à l'efficacité des normes, la violation de celles-ci entraînant dans la plupart des cas le déclenchement d'une sanction par l'autorité fédérale. L'indéniable bonne marche du système disciplinaire participe en ce sens de l'efficacité de l'ordre juridique, au même titre que le monopole fédéral, qui rend incontournable le respect des règles sous peine d'une exclusion sans issue du mouvement.

---

[732] V. l'arrêt C.E., section, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, concl. GALABERT, *A.J.D.A.*, 1977, pp. 139 et s., obs. F. MODERNE, où est examinée la décision de la F.F.C. rendant applicable sur le territoire français les sanctions pour dopage infligées par la Ligue vélocypédique belge au cycliste Roger PINGEON, en application du droit de l'U.C.I.

[733] T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, § 8, p. 300 et *J.D.I.*, 2002, pp. 336 et s. et les obs. de G. SIMON p. 339. V. aussi les obs. de G. SIMON sous T.A.S. 2002/A/379 et 2002/A/382, *in J.D.I.*, 2003, p. 328.

[734] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 164.

[735] Ch. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 29 et s.

Certes, de multiples exemples montrant les limites de cette efficacité pourraient être cités. Le footballeur Jean-Marc BOSMAN a réussi à faire prévaloir les règles de droit communautaire relatives à la liberté de circulation sur celles de l'U.E.F.A.[736], qui a du s'incliner et modifier son droit dans un sens compatible avec les traités européens. Dans un autre registre, on ne peut manquer de constater que l'existence d'une réglementation de plus en plus stricte au fil des temps n'a pas permis d'éradiquer le fléau du dopage, de même que l'interdiction de toute forme de racisme est sans effet sur l'imbécillité de certains supporters de football. C'est cependant le lot commun de tout ordre juridique de connaître une certaine dose d'inefficacité sans que ses fondements soient remis en cause. Nul ne niera dans le cas présent que, « en gros et de façon générale »[737], les ordres juridiques des fédérations internationales connaissent une efficacité que pourraient leur jalouser bien d'autres systèmes de droit, y compris étatiques[738].

L'*unité* de l'ordre juridique est une caractéristique chère aux « normativistes » pour qui « il est nécessaire qu'existe un principe unificateur qui ordonne ces normes, et les fassent apparaître non pas comme un simple agrégat disparate de préceptes, mais comme un système structuré où chaque norme trouve sa place vis-à-vis des autres et vis-à-vis du système lui-même »[739]. Sans qu'il soit nécessaire de partir à la recherche d'une hypothétique *Grundnorm* pour chaque ordre juridique fédéral, on se contentera de relever que la hiérarchie normative découlant des statuts de chacune des F.I. permet d'assurer l'unité du *corpus*. Au-delà, la structure fédérale centrale qu'est la fédération internationale est source d'unification. A chaque discipline sportive correspond effectivement « une communauté sportive formée des différentes volontés de concourir au sein de celle-ci, réunies en une volonté commune que réalise et qu'exprime la fédération sportive »[740]. La fédération internationale, qui regroupe l'ensemble des fédérations nationales du même sport, auxquelles sont affiliés les clubs et sportifs le pratiquant, règne ainsi sur l'ensemble de son sport dont elle assure l'unité juridique au moyen de normes centrales. A ce titre, il n'est pas anodin que l'image kelsénienne de la pyramide[741] soit fréquemment utilisée pour caractériser la structure fédérale sportive[742].

La *cohérence* des ordres juridiques fédéraux sportifs se nourrit pour sa part de leur forte hiérarchisation, à même d'apporter des solutions aux éventuelles antinomies normatives. Il n'est pas exclu qu'une règle adoptée par une fédération nationale soit contraire à celle de la fédération internationale, ou plus fréquemment que la modification de ses normes par la fédération internationale entraîne une antinomie avec le droit de la F.N. Même si ces normes incompatibles peuvent coexister pendant une longue durée, la cohérence de l'ordre juridique n'est pas remise en cause car, logiquement, tout organe d'adjudication confronté à la contrariété appliquera le principe

[736] A propos de l'affaire *Bosman*, v. par ex. J.-P. COT, « Jean-Marc Bosman : travailleur ou marchandise ? », *Gaz. Pal.*, 23 mai 1996, pp. 498-503.
[737] Ch. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, p. 30.
[738] En ce sens, v. F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 298 et p. 309 ; G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 163.
[739] Ch. LEBEN, *op. cit.*, p. 30.
[740] G. SIMON, *op. cit.*, p. 4.
[741] Reprenant cette image, v. M. TROPER, « La pyramide est toujours debout ! Réponse à Paul Amselek », *R.D.P.*, 1978, pp. 1523-1536.
[742] V. par ex. J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, p. 13 ; S. NETZLE, « Jurisdiction of the Arbitral Tribunal in Sports Matters : Arbitration Agreement Incorporated by Reference to Regulations

de primauté et fera prévaloir la norme transnationale sur celle de la fédération nationale. La hiérarchie de l'ordre juridique se retrouve de même parmi les seules normes transnationales, où toute antinomie sera résolue par la prévalence des règles statutaires sur celles « législatives » et *a fortiori* « règlementaires ». Nonobstant ces cas fondés sur l'axiome *lex superior derogat inferiori*, le juge de la norme sportive aura toujours loisir de recourir aux principes *lex posterior derogat priori* ou *lex specialis derogat generali* qui sont susceptibles d'apporter une solution à l'antinomie. Bref, même en cas d'incompatibilité entre normes de l'ordre juridique fédéral sportif, il existe dans la quasi-totalité des cas des moyens d'y remédier, ce qui atteste de la cohérence de ce type d'ordre juridique. De fait, pour G. SIMON, « comparée à la plupart des autres institutions, [la puissance sportive fédérale] réalise à son point le plus achevé un système complet d'une rare cohérence interne »[743].

Concernant enfin la *complétude* de ces ordres juridiques, l'intensité normative déjà relevée des droits fédéraux laisse *a priori* peu de place à d'éventuelles lacunes. Si celles-ci ne sont évidemment pas à exclure définitivement, il n'en demeure pas moins que le juge sportif est doté d'un arsenal réglementaire susceptible de lui fournir des solutions, par référence aux objectifs ou aux principes constitutifs de la fédération, par analogie avec une règle en vigueur, ou – pourquoi pas ? – par comparaison avec une norme provenant d'un ordre juridique fédéral tiers. La solution donnée à un problème dans l'ordre juridique d'une fédération internationale pourrait par exemple inspirer le juge confronté à des lacunes au sein du droit d'une autre F.I. Le recours fréquent par le T.A.S. à des principes juridiques généraux[744] est encore un moyen d'assurer la complétude des ordres juridiques fédéraux. L'existence de mécanismes législatifs propres aux F.I. permet dans tous les cas de combler *a posteriori* les éventuelles lacunes qui se feraient jour.

Au sein des ordres juridiques des fédérations internationales, les caractéristiques que tout ordre juridique est censé présenter se rencontrent donc à un stade avancé d'évolution. Ajoutées à leur vaste étendue normative, elles ont ainsi permis de mettre en avant les principales caractéristiques matérielles de ce type d'ordre juridique.

*

Conclusion de la section. A propos du « droit fédératif de la FIBA », le Tribunal arbitral du sport a constaté qu'il constituait « une réglementation de droit privé, ayant une vocation internationale, voire mondiale, à s'appliquer dans le domaine des règles de sport régissant le basketball »[745]. La remarque vaut tout autant pour les autres « droits fédératifs ». Les ordres juridiques des fédérations sportives internationales présentent plusieurs caractéristiques, variant peu d'une F.I. à une autre, mais qui permettent en revanche d'établir leur spécificité, en particulier vis-à-vis des ordres juridiques transnationaux tiers. D'un point de vue structurel, les ordres juridiques des F.I. reposent sur le fédéralisme – à l'inverse de l'ordre juridique de l'Eglise catholique, organisé de manière unitaire. Ce fédéralisme connaît cependant un degré de centralisation prononcé en comparaison avec les

---

of Sport Organizations », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, p. 46 ; F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 297.

[743] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 5.

[744] V. *infra* P1T2Ch1S2§2A.

[745] T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, p. 292, § 10 (et *J.D.I.*, 2001, pp. 245).

associations transnationales d'organismes nationaux (par exemple la Fédération internationale des ingénieurs-conseils ou la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge) dont l'importance des normes « centrales » est généralement moindre, sans même parler de la *lex mercatoria* « globale », très fortement décentralisée. Contrairement aux organisations corporatives, sans armes réelles contre la concurrence[746], les ordres juridiques des fédérations sportives se sont en outre assuré un monopole aux fondements solides, quoiqu'ébranlables. D'un point de vue matériel par ailleurs, les normes des F.I. se déploient avec une ampleur remarquable, pour régir les activités concernant, même indirectement, leur sport ; pour toucher de multiples destinataires, immédiats mais aussi médiats ; pour s'appliquer d'un point de vue géographique de manière souvent universelle. Hormis les droits religieux, on serait bien en peine de trouver un « phénomène transnational » de cette envergure. Et parmi ces derniers, seul l'ordre juridique centralisé de l'Eglise catholique connaît un stade d'évolution aussi avancé en termes d'efficacité, d'unité, de cohérence comme de complétude.

Néanmoins, ces différences constatées entre les ordres juridiques des fédérations internationales sportives et celles des ordres juridiques transnationaux intervenant notamment en matière religieuse ou économique relèvent plus, hormis leur objet, d'une question de degré (de centralisation, d'étendue normative, *etc.*) que de nature, ce qui atteste de la pertinence de la catégorie juridique des « ordres juridiques transnationaux ».

Conclusion du chapitre. Pour L. J. CONSTANTINESCO, « ce qui est important pour la connaissance d'un ordre juridique, ce n'est pas la connaissance minutieuse de la totalité de ses particules juridiques élémentaires, mais la place et le rôle que certaines d'entre elles jouent à l'intérieur de cet ordre juridique [...] »[747]. En l'occurrence, tenter, dans le cadre de cette étude, de connaître de manière détaillée la totalité des « particules juridiques élémentaires » des fédérations internationales sportives eut été aussi difficilement réalisable que vain. De ce fait, la démarche retenue ici s'est attachée à démontrer que chaque fédération internationale déploie son propre ordre juridique, fondé sur des objectifs et principes fondamentaux, et reposant sur des mécanismes organisés de création, d'application et de sanction du droit mis en œuvre par ses organes. Il s'est agi, de plus, de faire ressortir les caractéristiques essentielles de ces ordres juridiques, d'un point de vue structurel (il s'agit d'ordres juridiques centraux prédominant sur les ordres juridiques décentralisés du système ; ces ordres juridiques sont en outre à tendance monopolistique) et matériel (ils connaissent une large étendue normative et un perfectionnement certain). De la sorte, ce sont les « éléments déterminants » des fédérations sportives internationales qui ont été mis en avant, ceux qui « attribuent à tout ordre juridique son individualité spécifique ; [...] qui les détermine en posant leurs structures fondamentales ; [...] qui conditionnent les structures fondamentales, et, par elles, le profil propre et la morphologie propre de l'ordre juridique »[748].

De cette analyse, il est ressorti que chaque sport connaît un ordre juridique propre qui, sur les bases du fédéralisme, se compose de l'ordre juridique de la fédération internationale et des ordres juridiques partiels régissant le sport concerné au niveau continental et national. L'ordre juridique

[746] V. P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, p. 136.
[747] L.-J. CONSTANTINESCO , *Traité de droit comparé*, t. 1, Paris, L.G.D.J., 1972, p. 213.
[748] *Id.*, p. 214.

« total » du football est ainsi fait de l'ordre juridique central de la F.I.F.A. et des ordres juridiques décentralisés des unions continentales et des fédérations nationales. Il en est *mutatis mutandis* de même pour l'ordre juridique de l'athlétisme, celui du tir à l'arc, du ski nautique, ou du jiu-jitsu.

De prime abord, il n'existe donc pas *un* ordre juridique du sport amalgamant en un alliage unique l'intégralité des règles sportives. Au contraire, chaque système sportif s'organise de manière autonome, en vase clos, sans entretenir de relation de type hiérarchique avec ses congénères ni même opérer de renvois vers leurs règles[749]. La *lex sportiva* serait ainsi cloisonnée en une multitude d'ordres juridiques transnationaux correspondant aux diverses fédérations internationales sportives. En conséquence de cette sectorisation, il n'existerait pas « "un" ordre juridique sportif transational, chaque sport étant régi par un système autonome »[750], mais une pluralité d'ordres juridiques sportifs, ce qui fait écho aux remarques de P. LAGARDE relatives à la *lex mercatoria*, constituée au mieux, selon l'auteur, d'ordres juridiques corporatifs à vocation limitée ne se confondant pas en un ordre juridique singulier[751]. La *societas mercatorum* connaîtrait en effet une trop grande hétérogénéité, « *thus lacking a coherent social pattern and the structural unity necessary for the institutional creation of the law* »[752], et ne produirait pas une *lex mercatoria* mais des *leges mercatoriae*[753] ; une pluralité d'ordres juridiques sectoriels[754], et non pas *un* ordre juridique de la *lex mercatoria* qui

---

[749] Seules les fédérations responsables d'un sport composé de disciplines régies par une fédération tierce renvoient à l'ordre juridique des fédérations concernées. V. par ex. l'art. 1.6 de la Constitution de l'I.T.U. : « *The Triathlon, which consists of disciplines administered by other International Sports Federations, (IFs), will be developed according to its own specific nature. However the experience and rules of the single sports shall be utilised* ». Autrement, les droits de la F.I.F.A. ou de l'U.C.I. par ex. ignorent totalement les ordres juridiques de l'I.A.A.F. ou de la F.I.E. qui le leur rendent pareillement.

[750] F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, p. 285. « Sans doute relève-t-on une grande convergence entre les règles et les pratiques observées par chacun de ces systèmes particuliers, mais ils sont tous indépendants les uns des autres », poursuit l'auteur (*ibid.*). *Adde*. F. RIGAUX, Table ronde : « Le déclin du droit international classique ? », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 328. Dans un sens voisin, quoique n'« oubli[ant] pas l'ordre juridique olympique », v. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 86.

[751] P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, p. 136. L'auteur renvoie aux écrits d'E. LAMBERT qui avait mis en évidence l'existence d'une pluralité de corporations commerciales, chacune d'elle constituant une entité distincte dotée d'un droit corporatif autonome. Dans le même sens, v. F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles… », *op. cit.*, p. 256, selon qui « [l]a forme de monisme qui consiste à réduire à un *corpus* unique la multiplicité [des] pratiques sectorielles diversifiées [propres à des milieux professionnels déterminés] ne résiste pas à une analyse sérieuse » ; ainsi que J. BEGUIN, « Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international ? », *McGill Law Journal*, vol. 30, 1985, pp. 500-502 ; H. J. BERMAN, « The Law of International Commercial Transactions (Lex Mercatoria) », *Em. J.I.D.R.*, 1988, vol. 2, p. 243 ; D. BUREAU, *v°* « *Lex mercatoria* », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 937 ; A. CURTI GIALDINO, « La volonté des parties en droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1972-III, vol. 137, pp. 794-795 ; A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 396 et s. ; B. OPPETIT, note sous Cass. 1ère Ch. civ., 22 octobre 1991, *in Rev. Crit.*, 1992, pp. 113 et s. (spéc. point II). E. LOQUIN (« Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, pp. 26-27) semble souscrire à l'analyse de P. LAGARDE ; néanmoins dans une publication antérieure il estimait que les « ordres corporatifs sont des sous-ordres d'un ordre juridique plus général [...], un ordre juridique anational minimum, "de base" » (« L'application des règles anationales dans l'arbitrage commercial international », *in L'apport de la jurisprudence arbitrale*, publication C.C.I. n° 440/1, 1986, p. 120 ; v. aussi *L'amiable composition en droit comparé et international*, Paris, Librairies Techniques, 1980, p. 308).

[752] K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 105. Dans le même sens, v. G. ABI-SAAB, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1987-VII, vol. 207, p. 123, et J. ROBERT, *Le phénomène transnational*, Paris, L.G.D.J. / Editions de l'A.F.A., 1988, p. 18.

[753] Selon P. LAGARDE, le singulier de la *lex mercatoria* « exprime seulement [...] un (sinon le) caractère commun aux normes prétendument identifiées, qui est d'être des normes non étatiques » (« Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, p. 135).

[754] E. LOQUIN parle d'« ordres juridiques "anationaux" propres à une branche du commerce, en particulier à une filière ou à un réseau, voire à un marché immatériel » (« Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 26).

transcenderait les ordres juridiques des diverses institutions mercatiques. On serait alors en présence d'« îlots »[755] de *lex sportiva*, d'une pluralité de *leges sportivae* propres à chaque sport, découlant de l'activité juridique d'autant de *societates sportivae*.

Toutefois, l'autarcie sportive des ordres juridiques fédéraux n'est pas totale. Les fédérations internationales en effet se réunissent en plusieurs associations[756] qui, même si leurs pouvoirs sont très limités, rompent leur isolement et permettent d'entrevoir la perspective d'un rapprochement de leurs ordres juridiques[757]. Mais bien plus encore, la participation des fédérations internationales (ainsi que des associations de F.I.) au Mouvement olympique laisse suggérer qu'elles se situent « sous la dépendance ou sous la domination » d'une « superstructure sociale »[758] tierce. Ainsi, les ordres juridiques des fédérations internationales sportives n'épuisent pas les phénomènes de droit transnational dans le domaine du sport. Les systèmes fédéraux sportifs s'insèrent en effet dans une structure transnationale plus vaste dont ils constituent des ordres juridiques partiels : le Mouvement olympique.

[755] En raison de l'extrême diversification du milieu des opérateurs économiques internationaux et de son cloisonnement, pour P. LAGARDE, « il semble que ce soit seulement des *îlots* d'organisation qui apparaissent dans le commerce international, non une organisation unique » (*op. cit.*, p. 139). Selon J. BEGUIN, « à supposer qu'il s'agisse d'« îlots » [P. LAGARDE], cela finit par constituer un archipel sérieux » (« Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international ? », *McGill Law Jl.*, vol. 30, 1985, p. 512). L'envergure de certaines fédérations sportives les apparenterait plus à des continents qu'à des atolls perdus…

[756] Association générale des fédérations internationales de sport (A.G.F.I.S.), Association des F.I. olympiques d'été (A.S.O.I.F.), *etc.*

[757] V. à ce sujet le Principe B1 du préambule des Statuts de la F.I.S.A. selon lequel la F.I.S.A. est « membre de la communauté des fédérations internationales » et « cherche à coopérer avec les autres fédérations internationales ».

[758] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 49.

CHAPITRE 2

LA CENTRALISATION DU MOUVEMENT OLYMPIQUE PAR LA *LEX SPORTIVA* DU C.I.O.

Le Mouvement olympique est « l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme »[759]. Il comprend à ce titre « les organisations, les athlètes et les autres personnes qui se soumettent à la Charte olympique »[760]. La majorité des fédérations internationales – et les plus importantes parmi celles-ci – ont ainsi fait l'objet d'une reconnaissance par le C.I.O. et proclament dans leurs statuts leur appartenance au Mouvement.

Le « mouvement sportif »[761] et le Mouvement olympique sont deux choses distinctes. Tandis que le premier rassemble sous un terme générique l'ensemble des acteurs du monde sportif sans que l'expression désigne une structure unique et identifiée[762] – tout au plus pourrait-on parler de la « société civile » agissant dans le domaine du sport –, le Mouvement olympique s'apparente pour sa part à une réalité juridique déterminée et opérationnelle, organisée par la Charte olympique du C.I.O.

Le Mouvement olympique n'est pas une « institution-personne » réductible à une organisation unique. Bien au contraire, il forme « une galaxie complexe d'organisations dont le centre de gravité

[759] 3e Principe fondamental de la Charte olympique.

[760] Règle 1, § 1, de la Charte olympique. *Cf.* l'art. 2, § 13, de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, qui, reprenant la substance de la Charte olympique, énonce : « Par "*Mouvement olympique*", on entend tous ceux qui sont guidés par la Charte olympique et qui reconnaissent l'autorité du Comité olympique international, à savoir : les fédérations internationales de sports au programme des Jeux olympiques, les comités olympiques nationaux, les comités d'organisation des Jeux olympiques, les sportifs, les juges, les arbitres, les associations et les clubs ainsi que les organisations et les institutions reconnues par le Comité olympique international ».

[761] Utilisant cette expression, v. parmi d'innombrables ex. : F. ALAPHILIPPE, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport : une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, p. 8 ; G. AUNEAU, « Le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire », *R.T.D.E.*, n° 32-1, janvier-mars 1996, p. 101 ; E. BOURNAZEL, J.-P. KARAQUILLO, P. BAYEUX, E. BAYLE, « Mouvement sportif et Etat : la fin justifie-t-elle les moyens ? », *R.J.E.S.*, n° 41, décembre 1996, p. 81 ; J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 79 ; G. SIMON, « L'Etat, le mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 37.

[762] Du moins au niveau international. Au niveau français, le « mouvement sportif » dans son ensemble (incluant le mouvement olympique en France) est organisé sous l'égide du Comité national olympique *et sportif* français. Dans la plupart des pays existent des organisations chapeautant l'organisation du sport, pas nécessairement fusionnées avec le comité national olympique du pays. En revanche, au niveau international, hors Mouvement olympique il n'existe aucune organisation structurée du « mouvement sportif » qui regrouperait toutes les composantes du sport. Au niveau européen, v. cependant le cas de l'E.N.G.S.O. (*European Non-Governmental Sports Organization*) évoqué *infra* P2T2Ch2S2§1A2.

est le Comité international olympique »[763]. Pour qui distinguerait une cohésion plus prononcée en son sein, l'image d'un système de type solaire devrait prévaloir sur la métaphore galactique : le « système olympique »[764] s'organiserait autour d'un astre central, le C.I.O., autour duquel des corps célestes formés par les multiples organisations sportives décriraient une orbite plus ou moins large selon leur degré d'implication dans le Mouvement olympique[765].

Plus efficacement que des allégories astronomiques, une analyse juridique fondée sur la notion de fédéralisme est à même de démêler l'écheveau du Mouvement olympique. La part d'unité qu'entend réaliser le Mouvement olympique doit en effet composer avec l'autonomie de ses composantes, au premier rang desquelles figurent les fédérations internationales sportives, qui n'entendent pas sacrifier leurs compétences sur l'autel de l'Olympisme. Cette combinaison de « deux tendances contradictoires »[766] – l'unité de l'ensemble et la préservation de l'indépendance des éléments qui le constituent – est le signe du fédéralisme en tant que « mode d'organisation »[767]. Une telle approche reposant sur le phénomène de centralisation/décentralisation de l'ordre juridique[768], « principe fondamental d'organisation des différentes communautés juridiques » selon KELSEN[769], laisse envisager l'existence d'une *lex sportiva* centrale émanant du C.I.O. qui s'imposerait aux *leges sportivae* des fédérations internationales.

La réalité promet d'être autrement plus complexe si l'on constate qu'il n'y a pas de rapport organique nécessaire entre le C.I.O. et les F.I. (le premier ne résulte pas d'une agrégation des secondes et, de fait, quelques fédérations mènent une existence totalement détachée du Mouvement) ; que plusieurs fédérations et notamment les plus puissantes d'entre elles demeurent farouchement attachées à leur indépendance et s'opposent à toute ingérence du Comité dans leurs « affaires intérieures » ; ou encore que le Mouvement olympique regroupe sous l'autorité du C.I.O. de multiples entités autres que les fédérations internationales (des comités nationaux olympiques, des associations de F.I. ou de C.N.O., les comités d'organisations des Jeux olympiques, *etc.*).

L'approche fédéraliste du Mouvement olympique permet néanmoins d'établir que l'ordre juridique total qui lui correspond résulte de l'addition à l'ordre juridique du C.I.O. des ordres juridiques des organisations reconnues par celui-ci. Après avoir démontré que le C.I.O. est à l'origine d'un ordre juridique de caractère central (section 1), le degré de centralisation du Mouvement olympique sera évalué à partir de la détermination des rapports entretenus par la *lex sportiva* olympique (la *lex olympica*, osera-t-on l'appeler) avec les ordres juridiques partiels des organisations reconnues par le C.I.O. (section 2).

---

[763] C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 142.
[764] *Cf.* l'intitulé de l'ouvrage de J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, 264 p.
[765] *Cf.* la définition du système par M. VIRALLY : « ensemble cohérent d'éléments entretenant entre eux un équilibre dynamique » (*L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 278).
[766] C.-A. COLLIARD, *Institutions internationales*, 9e éd., Paris, Dalloz, 1990, p. 82, § 59.
[767] R. PELLOUX, « Brèves réflexions sur la notion de fédéralisme », *in Histoire des idées et idées sur l'histoire. Etudes offertes à J.-J. Chevallier*, 1977, p. 217. Dans le même sens, *v°* « Fédéralisme », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 389.
[768] H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1997, pp. 352 et s.
[769] H. KELSEN, « Aperçu d'une théorie générale de l'Etat », *R.D.P.*, 1926, p. 619.

SECTION 1. L'ORDRE JURIDIQUE CENTRAL : LA *LEX SPORTIVA* DU C.I.O.

L'existence de mécanismes d'organisation propres au C.I.O. atteste que celui-ci est à l'origine d'un ordre juridique à part entière (§ 2), dont le caractère central résulte du rassemblement sous son autorité des éléments composant le Mouvement olympique (§ 1).

§ 1. LA CENTRALISATION DU MOUVEMENT OLYMPIQUE SOUS L'AUTORITE DU C.I.O.

Contrairement aux fédérations internationales sportives qui naissent de l'agrégation de plusieurs fédérations nationales, le Comité international olympique n'est pas le fruit d'un acte d'association des membres du Mouvement olympique. Il est une organisation créée *ex nihilo* qui a su conquérir une place faîtière dans le sport mondial en centralisant sous son autorité la plupart des entités sportives existantes et celles à naître, en les regroupant dans un même ensemble dont il a pris d'office la tête.

Le Mouvement olympique est ainsi la résultante d'un phénomène de centralisation progressif, alimenté par les valeurs de l'Olympisme moderne, le rayonnement des Jeux olympiques et la volonté de perpétuation du système de compétitions sportives (A), qui fait du Comité international olympique l'autorité centrale du Mouvement (B).

A. Le moteur de la centralisation

Tout regroupement social obéit à une logique qui lui est propre. Selon J. CHEVALLIER :

> « [I]l existe [...] à la base de l'ordre juridique, comme de tout système organisé, un principe d'ordre, une *logique* – même si elle n'est pas de type formel –, qui lui donne ses caractéristiques propres et garantit sa cohésion. Cette logique [...] constitue la clé qui détermine l'appartenance à l'ordre juridique et le ciment qui lie entre eux les éléments constitutifs, en assurant la cohérence de leur articulation et la transparence de leur signification ; [...] cette logique n'est ni explicite, ni d'emblée perceptible : échappant à la conscience des acteurs de la vie juridique, elle existe seulement de manière latente et informelle ; le rôle de la science du droit est précisément de la découvrir, à partir des assemblages existants, et de fournir ainsi un schéma cohérent d'interprétation et d'explication de l'ordre juridique en en éclairant le "sens" caché. Cette logique, qui constitue la structure profonde de tout ordre juridique, A.-J. Arnaud l'appelle pour sa part "raison juridique" – celle-ci étant entendue comme "le moteur en vertu duquel un système juridique s'organise de façon cohérente et propre à réaliser certaines fins". »[770]

La « raison juridique » du Mouvement olympique est avant tout le fonds de valeurs autour desquelles les organisations qui le composent se rassemblent, à savoir l'« Olympisme moderne » (1). Pour autant, d'autres finalités plus implicites, résultant de la force d'attraction que représentent les Jeux olympiques ou tenant à la perpétuation du système de compétitions sportives ne doivent pas être négligées (2).

[770] J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, CURAPP, Paris, P.U.F., 1983, p. 15. V. également E. LAMBERT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 19.

1. L'Olympisme moderne

Le Mouvement olympique trouve ses origines dans la philosophie de l'homme à l'origine des Jeux olympiques de l'ère contemporaine, Pierre FREDY, baron DE COUBERTIN (1863-1937). L'« Olympisme moderne », appelé de la sorte en raison du rétablissement des Jeux qui en véhiculent les valeurs, est vu par COUBERTIN comme un legs de l'hellénisme, « terme par lequel RENAN désignait "l'idéal de perfection dans la littérature, dans l'art et dans la philosophie que la Grèce a réalisé" »[771]. Influencé en outre par l'internationalisme pacifique de la fin du XIXe siècle, marqué par le système pédagogique anglais – notamment par la méthode éducative centrée sur le sport de Thomas ARNOLD, directeur du collège de Rugby –, et séduit de surcroît par les idées du sociologue français Frédéric LE PLAY sur la valeur de la dignité humaine et l'importance de la question sociale[772], COUBERTIN envisageait le sport non pas exclusivement dans sa dimension physique mais principalement dans un rapport aux valeurs humaines. En effet, pour COUBERTIN, le sport « devait achever d'être autre chose qu'une activité purement ludique et simplement physique, pour devenir une manière d'être, donc une philosophie »[773]. Dans l'esprit idéaliste[774] de COUBERTIN, l'Olympisme repose sur quatre principes :

> « [D]'abord celui d'être une religion, c'est-à-dire une adhésion à un idéal de vie supérieur, d'aspiration au perfectionnement ; puis, celui de représenter une élite d'origine totalement égalitaire en même temps qu'une chevalerie avec toutes ses qualités morales ; ensuite, celui d'être un temps de trêve, fête quadriennale du printemps humain ; enfin, celui de glorifier la beauté par la participation aux Jeux des Arts et de la Pensée. »[775]

Pour J.-Ch. LAPOUBLE, l'Olympisme « se veut donc une axiologie fondée sur le droit naturel »[776] ; il est ainsi « porteur d'une dimension morale, si ce n'est messianique »[777]. Il faudra en tout cas attendre 1990, à la suite de la restructuration de la Charte olympique, pour que soit donnée une définition codifiée de l'Olympisme. La version de la Charte olympique en vigueur depuis le 1er septembre 2004 proclame aujourd'hui six « Principes fondamentaux de l'Olympisme » dont le premier énonce non sans lyrisme :

---

[771] J.-F. BRISSON, « Essai de définition de l'Olympisme moderne », *R.O.*, 1970, p. 186.

[772] V. sur ce point S. LOLAND, « Coubertin's Ideology of Olympism from the Perspective of the History of Ideas », *Olympika, The International Journal of Olympic Studies*, Volume IV, 1995, pp. 52 et s. et R. THOMAS, *Histoire du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1999, pp. 93 et s.

[773] K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, pp. 23-24. Parmi d'innombrables références bibliographiques sur la pensée « coubertienne », v. Y. P. BOULONGNE, *Pierre de Coubertin, humaniste et pédagogue : dix leçons sur l'Olympisme*, Lausanne, C.I.O., 1999, 286 p. ; C. DURANTEZ CORRAL, *Pierre de Coubertin : the Oympic Humanist*, Lausanne, C.I.O., 1994, 127 p. ; J. DURRY, *Le vrai Pierre de Coubertin*, Paris, Comité français Pierre de Coubertin, 1994, 86 p. ; J. A. LUCAS, « Le baron Pierre de Coubertin et sa philosophie de la pédagogie sportive », *R.O.*, 1970, pp. 193-202 ; J. J. MACALOON, *This Great Symbol : Pierre de Coubertin and the Origins of the Modern Olympic Games*, Chicago, University of Chicago Press, 1981, xiv + 359 p. ; J. T. POWELL, *Origins ans Aspects of Olympism*, Champaign, Stipes, 1994, v + 239 p.

[774] V. J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, p. 65, pour qui l'idée olympique coubertienne doit être « comprise avec sa part d'idéalisme et d'utopie ».

[775] G. RIOUX, *Pierre de Coubertin, textes choisis*, C.I.O., 1986, cité par K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, p. 25.

[776] J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 40.

[777] C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 145.

> « L'Olympisme est une philosophie de la vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels. »[778]

De manière légèrement moins abstraite – mais, comme toute déclaration idéologique[779], les Principes fondamentaux de la Charte olympique demeurent « *vague, ambiguous and open for interpretation* »[780] –, le 2e Principe fondamental ajoute :

> « Le but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'homme en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine. »[781]

Sont encore consacrés en tant que Principes fondamentaux de l'Olympisme la définition du Mouvement olympique (« l'action concertée, organisée, universelle et permanente, exercée sous l'autorité suprême du CIO, de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme »[782]), la pratique du sport comme droit de l'homme[783], l'interdiction de toute discrimination[784], le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le C.I.O.[785], *etc.* Les Principes ainsi énoncés reflètent la « coloration idéologique »[786] du Mouvement. Ils constituent son socle, le fondement du regroupement des entités qui le composent, les objectifs censés en inspirer tous les acteurs. La Charte olympique assigne pour but au Mouvement « de contribuer à la construction d'un monde meilleur et pacifique en éduquant la jeunesse par le biais d'une pratique sportive en accord avec l'Olympisme et ses valeurs »[787].

L'idéal olympique connaît une concrétisation ultime dans la célébration des Jeux olympiques qui, dans la pratique, est l'un des ferments plus implicites du Mouvement.

---

[778] V. aussi K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, p. 27 : « L'Olympisme moderne se trouve donc du côté de la symbiose des civilisations et des cultures comme un pont jeté entre les peuples, pour leur délivrer à travers une perpétuelle communion d'idées et d'efforts, de compréhension dans la différence, le message de fraternité et de la paix. Il est propension à aller toujours plus vite, toujours plus haut, toujours plus fort. Il invite ceux qui y adhèrent à être des adversaires sans haine, les meilleurs sans orgueil et des perdants sans rancune ». V. encore J. A. SAMARANCH, « L'Olympisme, Idéal et réalité », *R.S.M.P.*, 1996, n° 3, pp. 317-334.

[779] *Cf.* par ex. le préambule de la Charte des Nations Unies.

[780] S. LOLAND, « Coubertin's Ideology of Olympism from the Perspective of the History of Ideas », *Olympika, The International Journal of Olympic Studies*, Volume IV, 1995, p. 49.

[781] V. également la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 novembre 1995 (A/RES/50/13) qui réaffirme « que l'idéal olympique est de promouvoir, grâce au sport et à la culture, l'entente internationale, en particulier parmi les jeunes, afin de favoriser le développement harmonieux de l'humanité ».

[782] 3e Principe fondamental de l'Olympisme. La version de la Charte antérieure au 1er septembre 2004 disposait : « De l'Olympisme moderne est issu le Mouvement olympique dirigé par le CIO » (4e Principe fondamental).

[783] 4e Principe fondamental de l'Olympisme.

[784] 5e Principe fondamental de l'Olympisme.

[785] 6e Principe fondamental de l'Olympisme.

[786] Selon M. VIRALLY, « il est clair que tout ordre juridique positif présente une certaine coloration idéologique (souvent très mélangée), inconsciente ou avouée, mais cette coloration peut être absente d'une très grande partie des normes qui le composent. Elle est, au contraire, très concentrée dans les principes qui la dominent » (« Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », *in Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, P.U.F., 1990, p. 204, n. 35).

[787] Règle 1, § 1, de la Charte olympique. Le Texte d'application de la Règle 51, § 1, ajoute : « Un des objectifs du Mouvement olympique est la propagation et la promotion des principes et des valeurs de l'Olympisme par le contenu de la couverture médiatique des Jeux olympiques ».

2. Les autres finalités

La promotion de la philosophie humaniste de COUBERTIN trouve son expression la plus achevée dans la célébration des Jeux olympiques, au cours desquels les athlètes du monde entier sont censés concourir dans un esprit de fraternité. Œuvrant à leur renaissance, P. DE COUBERTIN écrivait :

> « [L]e rétablissement des Jeux Olympiques sur des bases et dans des conditions conformes aux nécessités de la vie moderne mettrait en présence, tous les quatre ans, les représentants des nations du monde et il est permis de croire que ces luttes pacifiques et courtoises [constitueraient] le meilleur des internationalismes »[788].

Tant et si bien que le 23 juin 1894, à l'issue du Congrès international athlétique tenu à la Sorbonne et consacré essentiellement à la question de l'amateurisme, le rétablissement des Jeux est solennellement prononcé, après quinze siècles de sommeil. Dans cet optique, le « rassemblement des athlètes du monde au grand festival du sport que sont les Jeux Olympiques »[789] n'est pas une fin en soi mais un outil de galvanisation des énergies en direction de l'idéal que le Mouvement olympique est chargé d'atteindre. Comme leur relève P. JACQ, « leur signification va bien au-delà du sport ; ils constituent une fête culturelle et le symbole de l'unité et de la solidarité de l'humanité »[790]. Les Jeux olympiques sont le « point culminant »[791] de l'activité du Mouvement olympique, non sa finalité ultime. Auparavant, certaines tentatives avaient d'ailleurs eu lieu de faire revivre les Jeux olympiques de l'Antiquité mais ces « *pseudo-Olympics* » se caractérisaient au mieux « *as local folklore within a neoclassicist framework* », tandis que « *Coubertin's originality consisted not in reviving the idea of the Olympic Games, but in using the idea to establish an international movement with global pretensions* »[792]. En somme, si les J.O. sont l'expression la plus visible de l'Olympisme, celui-ci ne saurait s'y réduire. En effet, le Mouvement olympique repose sur une action « universelle et permanente », qui « s'étend aux cinq continents » symbolisés par les cinq anneaux entrelacés[793].

---

[788] Circulaire du 15 janvier 1894, invitant les fédérations athlétiques et sportives du monde entier au Congrès international athlétique de Paris, *in Bulletin du Comité international des Jeux olympiques*, juillet 1894. Dans le *Bulletin* de janvier 1895, COUBERTIN écrit encore : « l'internationalisme [...] est un courant qui a pris naissance dans le grand besoin de paix et de fraternité qui monte des profondeurs du cœur humain [...]. Voilà pourquoi il faut que tous les quatre ans les Jeux Olympiques restaurés donnent à la jeunesse universelle l'occasion d'une rencontre heureuse et fraternelle dans laquelle s'effacera peu à peu cette ignorance où vivent les peuples de ce qui les concerne les uns les autres : ignorance qui entretient les haines, accumule les malentendus et précipite les événements dans le sens barbare d'une lutte sans merci ». COUBERTIN écrira aussi : « J'ai pensé qu'il fallait réintroduire les Jeux Olympiques afin de donner une consécration suprême au culte de l'athlétisme pratiqué dans l'esprit le plus pur du sport véritable, dans la joie, la fierté et la loyauté. Quiconque se penche sur l'histoire des Jeux de l'Antiquité remarquera qu'ils devaient leur importance à deux éléments essentiels : la beauté et la vénération. Pour que les Jeux modernes exercent l'influence que je désire leur voir exercer, ils doivent à leur tour, être beaux et inspirer la vénération – être d'une beauté et inspirer une vénération dépassant de loin tout ce qui a été atteint jusqu'ici dans les compétitions athlétiques les plus importantes de notre temps » (« Why I Revived the Olympic Games », *The Fortnightly Review*, juillet 1908, cité par J. A. LUCAS, « Le baron Pierre de Coubertin et sa philosophie de la pédagogie sportive », *R.O.*, 1970, p. 199).

[789] 3e Principe fondamental de l'Olympisme.

[790] P. JACQ, « Les structures », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 27. *Contra* v. le pamphlet du généticien A. JACQUARD, *Halte aux Jeux*, Paris, Stock, 2004, 120 p., pour qui la compétition implacable l'a emporté sur l'émulation et la marchandisation à outrance a triomphé sur la gratuité propre par définition au jeu.

[791] 3e Principe fondamental de l'Olympisme.

[792] S. LOLAND, « Coubertin's Ideology of Olympism from the Perspective of the History of Ideas », *Olympika, The International Journal of Olympic Studies*, Volume IV, 1995, p. 61-62.

[793] 3e Principe fondamental de l'Olympisme.

D'un point de vue plus pragmatique, force est néanmoins d'insister sur l'importance considérable revêtue par les Jeux olympiques dans la fédération des multiples entités sportives sous l'autorité du C.I.O. Le rayonnement de la manifestation en termes purement sportifs mais aussi symboliques, politiques, médiatiques, financiers, commerciaux, *etc.* est tel que la finalité morale et éducative de l'Olympisme en vient à passer au second plan : pour la majorité des spectateurs (voire des athlètes) les Jeux sont moins une « manifestation culturelle dédiée à l'honneur de l'humanité » que de « simples championnats du monde, au spectacle un peu plus dense et plus ramassé »[794]. A certains égards, la participation des organisations sportives aux J.O. semble être le ferment du Mouvement, moins que l'adhésion spontanée et entière à l'idéologie qu'il véhicule. La consultation des actes constitutifs des différentes entités composant le Mouvement indique à cet effet qu'un nombre non négligeable d'organisations n'érigent pas la promotion de l'Olympisme en tant qu'objectif. Plus précisément, référence directe est faite à l'Olympisme ou ne l'est pas selon que l'organisation membre est immédiatement impliquée dans les J.O. – comme les C.N.O.[795] ou les F.I.[796] – ou n'est pas directement concernée par la manifestation – comme les F.I. non reconnues[797] ou celles dont le sport ne figure pas au programme des Jeux[798], les associations de F.I.[799], les F.I. « affinitaires »[800], les autres organisations reconnues[801].

---

[794] P.-Y. BOULONGNE, « Plus que jamais l'Olympisme », *Rev. ol.*, février-mars 1999, *p.* 38.

[795] V. par ex. l'art. 2, § 1, des Statuts du C.N.O.S.F. qui lui donne pour objet « de propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte olympique » ; l'art. 6 des Statuts du C.O.N.I. (« *Il Consiglio Nazionale, quale massimo organo rappresentativo dello sport italiano, opera per la diffusione dell'idea olimpica* ») ; la section 2.1 des Bylaws de l'U.S.O.C. (« *The mission of the corporation shall be : To support United States Olympic and Paralympic athletes in achieving sustained competitive excellence and preserve the Olympic ideals, and thereby inspire all Americans* ») ; ou encore l'art. 3, c), des Statuts du Comité olympique mexicain (« *Promover en la niñez y en la juventud la afición al deporte y el Espíritu Olímpico en todo el País* »). Pour ce qui concerne les associations de C.N.O., v. par ex. : art. 102 des Statuts de l'A.C.N.O. ; art. 1er des Statuts des C.O.E. ; art. 3, § 3, de la Constitution de l'O.C.A. ; *etc.*

[796] Portent expressément référence à l'Olympisme, à l'idéal olympique ou aux principes fondamentaux de la Charte olympique : art. II, A, des Statuts de l'A.I.B.A. (« *The objects of the Association Internationale de Boxe (AIBA) shall be : 1. To make a contribution towards deepening friendship among nations and preserving peace in the world by fostering and promoting a true AIBA spirit and friendly rivalry among nations in the spirit of the Olympic ideal* ») ; art. 3.2 des Statuts de la F.I.B.T.; art. 2.1 des Statuts de la F.I.G. (« Buts : propager l'idéal olympique ») ; art. 4.2 des Statuts de la F.I.H. ; art. B1 de la Déclaration de principe en préambule des Statuts de la F.I.S.A. (« La FISA a été membre du Mouvement olympique dès son origine ») ; art. 1.2.1 des Statuts de la F.I.T.A. ; art. 3, § 10, des Statuts de l'I.A.A.F. (« jouer un rôle majeur dans la réalisation des objectifs du mouvement Olympique ») ; art. 6, e), des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. 3.2 des *Rules* de l'I.B.F. ; art. 1.7 de la Constitution de l'I.B.U. ; art. 2, § 1, des Statuts de l'I.C.F. ; art. 4, f), des Statuts de l'I.J.F. ; art. 1.3.2 de la Constitution de l'I.T.T.F. ; art. 1.1 de la Constitution de l'I.T.U. ; art. 3.2 de la Constitution de l'I.W.F. ; art. 1er des Rules of Association de l'I.T.F. ; art. 1er, § 4, de la W.T.F. Parmi les fédérations n'ayant pas leur sport inscrit au programme des J.O. : art. II, § 5, de la W.T.B.A. ; art. 2, d), des Statuts de l'I.D.S.F. ; art. 6.1, b), des Statuts de l'I.K.F. ; art. 7.1 de la Constitition de l'I.W.F. ; art. 1er de la T.W.I.F. ; art. 3 des Statuts de la C.M.S.B. ; art. 1er, section 3, de la Constitution de l'I.R.F. A noter que plusieurs fédérations « olympiques » font référence à l'esprit sportif, au *fair play*, ou à l'amitié entre sportifs, mais sont muettes sur l'Olympisme, qui est une philosophie plus large. V. par ex. : art. 002 des Statuts de la F.E.I. (Buts : « § 5. Encourager le respect des principes et de l'esprit des sports équestres, en particulier en ce qui concerne le rapport avec les chevaux ») ; art. 1.1 des Statuts de la F.I.E. ; art. 4 des Statuts de la F.I.F.A. ; art. 2, b), des Statuts de la F.I.L.A. ; art. C 5.3 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 3 des Statuts de la F.I.S. ; art. 1.1.1 de la Constitution de l'I.S.S.F. ; art. 2, d) et e), des Statuts de l'U.C.I. ; art. 2, b), de la Constitution de la W.C.F.

[797] V. les cas de l'I.F.A.F. ou de la J.J.I.F.

[798] V. les cas de la F.I.M., l'I.L.S. ; l'I.R.B. ; l'I.W.S.F. ; l'U.I.A.A. ; la W.S.F.

[799] V. par ex. les Statuts de l'A.G.F.I.S., muets sur l'Olympisme.

[800] V. le cas de la F.I.S.U. qui défend cependant pour sa part un idéal proche de l'idéal olympique, celui « du sport universitaire mis au service de la formation générale de l'homme, et pour la consolidation de la paix sur terre par le sport » (art. 1er de ses Statuts).

[801] V. la Constitution de l'I.P.C., les Statuts du C.I.F.P. ; *etc.*

Cela étant, la manifestation dispose d'une force d'attraction à ce point importante que la perspective pour les organisations sportives d'y être impliquées peut rallier leur adhésion au Mouvement olympique et à ses valeurs, les soumettant par ce biais au C.I.O.[802]. Dès lors, il est évident que l'« Olympisme moderne » puise en partie son souffle dans les J.O. La consultation des Statuts de la Confédération mondiale des sports de boules est particulièrement révélatrice de la finalité olympique de la plupart des fédérations internationales et des sacrifices en termes d'autonomie qu'elles sont prêtes à faire – s'inféoder au C.I.O. – pour y parvenir. Selon l'article 2 de ses Statuts, la C.M.S.B. a pour objet :

> « A. De promouvoir une politique sportive bouliste en terrain international en vue de *faire reconnaître le sport des boules en tant que discipline olympique* [...].
> « B. D'organiser à cette fin :
> « 1. Une politique sportive *selon les principes de l'organisation olympique internationale sanctionnés par les actes officiels réglant l'activité du Comité International Olympique (C.I.O.)*. [...]. »[803]

Par ailleurs, les fédérations internationales les plus puissantes (F.I.F.A., I.A.A.F., U.C.I., et à plus forte raison la F.I.A., privée de J.O. de par la nature de son sport[804]), celles qui ont les moyens d'exister pleinement indépendamment des J.O.[805], sont le plus jalouses de leur autonomie et rechignent le plus à s'intégrer dans le Mouvement olympique[806].

D'un point de vue plus prospectif, l'unité du Mouvement olympique repose sur une trame sans doute plus profonde que les valeurs de l'Olympisme ou la force d'attraction des Jeux. Au sujet de la *lex mercatoria*, F. OSMAN a écrit :

> « Au-delà de la diversité apparente et réelle des différents acteurs de la *lex mercatoria*, tels que les centres d'arbitrage, les associations professionnelles, etc., il existe, en effet, une unique institution qu'est la *societas mercatorum*. Son unité fondatrice provient de ce que tous les acteurs aspirent à une même fin, un idéal marchand unique : répondre aux

---

[802] Reconnaissant l'influence importante des J.O. dans le pouvoir et le contrôle du sport international, v. M. S. STRAUBEL, « Doping Due Process : A Critique of the Doping Control Process in International Sport », *Dickinson Law Review*, 2002, vol. 106, n° 3, pp. 531-532. D'un point de vue strictement financier, le Rapport de la Commission du programme olympique (*Rapport à la 117e Session du C.I.O.*, mai 2005) met en évidence la dépendance de certaines F.I. Les ressources de l'A.I.B.A., de la F.I.T.A., de l'I.C.F., de l'I.S.F. ou de l'U.I.P.M. dépendent ainsi respectivement à 62,7 %, 83,8 %, 74,9 %, 86,1 % et 72 % des recettes générées par les Jeux olympiques.

[803] It. aj. V. encore le cas particulier de l'I.G.F., dont les *Articles* sont muets sur l'idéal olympique mais fixent pourtant comme objectif à la fédération de « *promote golf as an Olympic sport and to act as the Federation for golf in the Olympic Games* » (art. II, section 2). Dans le même sens, v. l'art. 1.5 des Statuts de la W.K.F. La volonté du C.I.O. de limiter le gigantisme des J.O. – le nombre d'athlètes y participant ne doit en principe pas dépasser 10 500 (Texte d'application de la Règle 45, § 14) – laisse cependant peu d'espoir à la plupart des F.I. d'accéder aux J.O., même si « [a]près chaque édition des Jeux Olympiques, le CIO revoit le programme des Jeux Olympiques » (Règle 48, § 2). A cet effet, la Session d'Athènes du C.I.O. a adopté le 11 août 2004 une liste de 32 critères sur la base desquels les différents sports et disciplines seront évalués pour conserver ou gagner le droit de figurer au programme des J.O. (ces critères sont répartis en sept catégories : histoire et tradition ; universalité ; popularité ; image et environnement ; santé des athlètes ; développement de la F.I. et coûts).

[804] Selon la Règle 47, § 4.2, de la Charte, « [l]es sports, disciplines ou épreuves dans lesquels les performances dépendent essentiellement d'une propulsion mécanique ne sont pas acceptables [au programme des J.O.] ».

[805] Le Rapport de la Commission du programme olympique de mai 2005 relève que les ressources de l'I.A.A.F., de la F.I.F.A. et de l'U.C.I. dépendent respectivement à 10 %, 0,3 % et 16,9 % des recettes olympiques.

[806] A titre d'exemple, l'I.A.A.F. et la F.I.F.A. ont été les dernières fédérations olympiques à reconnaître la compétence du T.A.S., tout comme ce sont la F.I.F.A. et l'U.C.I. qui ont le plus rechigné à adopter le Code mondial antidopage. La F.I.A. pour sa part, ne souhaitant pas reconnaître le T.A.S., a refusé d'adopter le Code mondial antidopage et a de ce fait perdu sa reconnaissance de la part du C.I.O.

besoins du commerce international. Or, à moins de soutenir l'idée de besoins différents, voire concurrents, les nécessités du commerce international sont le dénominateur commun de tous les acteurs de la *lex mercatoria* et, partant, le ferment institutionnel de la *societas mercatorum*. »[807]

A transposer ces remarques à la « *societas sportivum* » que constituerait le Mouvement olympique, la question se pose de l'existence d'une fin commune, au-delà de l'idéal olympique, qui justifierait le regroupement de la plupart des organisations sportives au sein du Mouvement. Existe-t-il des « nécessités du sport international » qui seraient le « ferment institutionnel » du Mouvement ? Une hypothèse se fait jour : comme tout système de droit, le Mouvement olympique aspire à la préservation de l'ordre établi. Son moteur s'apparenterait dès lors à la perpétuation du système de compétition sportives tel qu'il s'est construit depuis la fin du XIXe siècle[808], volonté constante qui trouve de multiples traductions concrètes dans les buts assignés au C.I.O.[809], dans la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport[810] ou encore dans l'action du Mouvement et de ses membres vis-à-vis des pouvoirs publics ou de toute autre menace, mercantile par exemple[811], qui se confronte à eux.

*

S'il ne fait guère plus de doute que l'idéal olympique, la force d'attraction des Jeux et la volonté de perpétuer le système de compétitions sportives fondent la « logique »[812] du Mouvement olympique, leur fonction ne doit toutefois pas être surestimée : ces éléments sont insuffisants à faire du Mouvement olympique un ordre juridique à part entière. Quand F. OSMAN estime que l'existence d'une finalité commune entre acteurs de la *lex mercatoria* « prouve, s'il en était besoin, la réalité d'un corps social marchand, *et par là même* l'existence de la *lex mercatoria*, conçue comme un ordre juridique »[813], il se situe sur un terrain non pas juridique mais psycho-économico-sociologique (la satisfaction des « besoins du commerce international »)[814]. Or, comme on l'a souligné :

---

[807] F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 409.

[808] V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 30-31.

[809] V. par ex. la Règle 2, § 5, de la Charte, qui donne pour rôle au C.I.O. « d'agir dans le but de renforcer l'unité et de protéger l'indépendance du Mouvement olympique ».

[810] V. par ex. T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 299, § 8 (et *J.D.I.*, 2002, p. 336 ; v. aussi et les obs. de G. SIMON, spéc. p. 339) : « Selon la jurisprudence du TAS, il est impératif que les fédérations sportives internationales aient la possibilité de revoir les décisions des fédérations nationales dans les cas de dopage. Le pouvoir ainsi conféré à la fédération internationale a notamment pour objet de *prévenir le risque que la compétition internationale soit faussée*, dans l'hypothèse où une fédération nationale ne sanctionnerait pas ou sanctionnerait de manière trop clémente un de ses membres, pour lui permettre de participer à une épreuve importante (TAS 96/156, *F. / F.I.N.A.*, 10 octobre 1997) » (it. aj.). Sur cette question, v. *infra* P1T2Ch2S1.

[811] V. *supra* Ch1S2§1B2.

[812] J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, CURAPP, Paris, P.U.F., 1983, p. 15.

[813] F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 412 (it. aj.). L'auteur parle, à propos des disciplines normatives, de « l'inévitable recherche d'une finalité à découvrir » ; « Aussi, les données de la vie en société font-elles partie du fondement des règles de droit sécrétées par la *societas mercatorum* » (p. 411).

[814] *Adde*, dans un domaine autre, G. BURDEAU, *Traité de science politique*, t. 1, Paris, L.G.D.J., 1980, p. 418, qui nie l'existence d'un ordre juridique international en raison du fait qu'« il n'existe pas de société internationale » (sur le débat opposant G. BURDEAU et G. SCELLE sur la notion de société, v. G. HERAUD, *L'ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1946, pp. 18 et s.) ; et, à propos du cas particulier des contrats d'Etats, v. P. MAYER, « La neutralisation du pouvoir normatif de l'Etat en matière de contrats d'Etat », *J.D.I.*, 1986, p. 77, selon qui « l'inexistence d'une société réunissant en son sein les deux types de partenaires des contrats d'Etat conduit à repousser » l'hypothèse que « ces relations *sui generis* sont soumises à un ordre juridique autonome ».

> « Le juriste est mal outillé pour "décider" si un corps social constitue une "société" ou une "communauté". Il lui appartient de partir de ce qu'il connaît (un peu), le droit, et ce n'est qu'à partir de cette réalité familière qu'il peut faire des déductions (prudentes) sur les fondements sociologiques, politiques, économiques, moraux, etc. des normes qu'il analyse. Si l'observation de la réalité (juridique) conduit à constater qu'il existe bien un corps de règles, fonctionnant selon une logique (juridique) qui lui est propre, on ne voit pas pourquoi cette qualification lui serait refusée, ni pourquoi l'on n'y verrait pas le signe qu'il existe une *societas mercatorum*, moins éclatée et inexistante qu'on ne le dit, tant il est vrai que le droit est un révélateur, raisonnablement fiable, de la réalité des rapports sociaux. *Ubi jus, ibi societas*. »[815]

En effet, confondre lois juridiques et lois sociologiques et donner au juriste pour objet d'étude la société dans son ensemble, tel que le positivisme sociologique d'A. COMTE le prônait, constitue un danger contre lequel tant KELSEN que la phénoménologie husserlienne se sont dressés[816]. Pour éviter que le juriste ne joue au sociologue alors qu'il n'en a pas obligatoirement les compétences – il n'est d'ailleurs même pas certain que le sociologue soit à lui seul en mesure d'attester de l'existence d'une société –, la démonstration *juridique* de l'existence d'un système de droit suppose une inversion des termes de la célèbre maxime romaine. Il est indéniable que toute société postule l'existence de règles juridiques (*ubi societas, ibi jus*) ; elle ne peut fonctionner sans, même si le droit, « colonne vertébrale du corps social » (DEL VECCHIO)[817], n'est pas le seul instrument servant à modeler les comportements sociaux. En ce sens, l'ordre juridique est « un *sous-ensemble* de l'ordre social, auquel il est génétiquement et structurellement lié »[818]. Pourtant, ce n'est pas tant la démonstration de l'existence d'une société que celle de son organisation au moyen du droit qui vient constituer l'ordre juridique. *Ubi jus, ibi societas* donc[819]. Moins que le moteur du Mouvement olympique ou son existence en tant que *societas sportivum*, ce sont ses « caractères structurels »[820], son organisation juridique, qui sont la marque de l'existence d'un authentique ordre juridique.

Si l'emploi du terme « mouvement », défini comme une action collective visant à un changement, pour qualifier la structure de l'Olympisme n'est pas usurpé[821], il reste à établir qu'il ne l'est pas

---

[815] A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 70. Pour une approbation de cette analyse, v. M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, p. 41, n. 2. V. également K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 105, selon qui « *[t]he assumption of a transnational legal system requires more than a simple pragmatic policy of self interest* ».

[816] P. AMSELEK, « Ontologie du droit et logique déontique », *R.D.P.*, 1992, p. 1005. Pour une présentation de la pensée d'A. COMTE, dont la conception de la sociologie fait perdre toute autonomie et raison d'exister aux autres formes particulières de connaissance de la société, v. G. FASSO, *Histoire de la philosophie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1976, pp. 121-123.

[817] Cité par J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, CURAPP, Paris, P.U.F., 1983, p. 35.

[818] *Id.*, p. 30. Sur les rapports entre droit et société, v. notamment J. DABIN, *Théorie générale du droit*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1969, pp. 20-21 ; A. MEZGHANI, « L'illicite dans le commerce international, l'anomie dans la société internationale », *in Mél. Farjat*, p. 193 ; M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, pp. 2-3.

[819] A noter que l'inversion de la maxime se retrouve dans l'ouvrage de S. ROMANO mais en tant qu'élément de définition négatif du droit : « ce qui n'excède pas la sphère purement individuelle, qui ne dépasse pas la vie de l'individu comme tel n'est pas du droit (*ubi jus ibi societas*) » (*L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, pp. 17-18). Sur le renversement de la « formule traditionnelle » *ubi societas, ibi jus*, v. M. VIRALLY, « Le phénomène juridique », *in Le droit international en devenir. Essais au fil des ans*, Paris, P.U.F., 1990, pp. 53-54.

[820] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 39 (expression employée au sujet de la « Communauté des Etats »).

[821] V. à ce titre le 3e Principe fondamental de l'Olympisme qui définit le Mouvement olympique comme « *l'action* [...] de tous les individus et entités inspirés par les valeurs de l'Olympisme » (it. aj.).

moins dans l'autre sens du mot, celui institutionnel : le Mouvement olympique correspond en effet à un regroupement d'organisations sportives sous l'autorité du C.I.O.

B. L'autorité du C.I.O. sur le Mouvement olympique

C'est au fil de l'histoire que le Comité international olympique, s'appuyant sur l'idéal olympique et le prestige des Jeux, a réussi à fédérer la plus grande partie du mouvement sportif, en favorisant la création de comités nationaux olympiques et en parvenant à regrouper sous son autorité les fédérations internationales sportives ainsi que d'autres institutions transnationales agissant dans le domaine du sport. La Charte olympique le qualifie à deux reprises d'« autorité suprême »[822] du Mouvement. A ce titre, il exerce de vastes compétences à l'égard des organisations sportives (1) dont il décide de l'intégration dans le Mouvement par le mécanisme de la reconnaissance (2).

1. Le rôle central du C.I.O.

a) La conquête progressive de compétences

Le C.I.O. trouve son origine immédiate dans la décision du Congrès international athlétique de 1894 de rétablir les Jeux olympiques[823]. A l'issue du Congrès de Paris, la responsabilité de leur organisation est confiée à un « Comité international pour les Jeux olympiques » créé à cet effet, qui deviendra rapidement « Comité international olympique », preuve de sa vocation à ne pas cantonner son action aux seuls J.O. En effet, les premiers « Statuts du C.I.O. » publiés en 1908 (qui deviendront postérieurement « Charte olympique »[824]) lui confient un rôle plus vaste :

> « But. Le Comité International Olympique, auquel le Congrès de Paris a confié a mission de veiller au développement des Jeux Olympiques solennellement rétablis le 24 juin 1894, se propose :
> « 1° d'assurer la célébration régulière des Jeux ; - 2° de rendre cette célébration de plus en plus parfaite, digne de son glorieux passé et conforme aux idées élevées dont s'inspirèrent ses rénovateurs ; - 3° de provoquer ou d'organiser toutes les manifestations et, en général, *de prendre toutes les mesures propres à orienter l'athlétisme moderne dans les voies désirables*. »[825]

Quasiment dès l'origine, le C.I.O. s'est ainsi auto-institué comme un organisme à compétence globale chargé d'aiguiller le sport, de le coordonner et d'encourager son développement[826]. A l'époque, il est vrai, le sport de compétition n'en était qu'à ses débuts et connaissait rarement une

---

[822] 3e Principe fondamental de l'Olympisme et Règle 1, § 1.
[823] V. le préambule de la Charte olympique : « L'Olympisme moderne a été conçu par Pierre de Coubertin, à l'initiative duquel le Congrès International Athlétique de Paris s'est réuni en juin 1894. Le Comité International Olympique (CIO) s'est constitué le 23 juin 1894. [...]. »
[824] Le terme « Charte olympique » apparaît pour la première fois en 1924 en sous-titre des « Statuts du C.I.O. », sous la dénomination « Charte des Jeux olympiques ». Il réapparaît en sous-titre dans les « Règles olympiques », de 1946 à 1955, formulation qui disparaît de l'édition de 1956. Il est utilisé depuis 1978 comme titre principal des règles du C.I.O. (note de K. WENDL à R. GAFNER, 25 octobre 1989, *source* : Archives du Centre d'études olympiques, Musée olympique, Lausanne).
[825] Statuts du C.I.O. de 1908 (it. aj.), *source* : Archives du Centre d'études olympiques, Musée olympique, Lausanne.
[826] En ce sens, v. N. BANCEL, J.-M. GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète. Eléments d'histoire des pratiques corporelles*, Paris, P.U.F., 2002, p. 244.

institutionnalisation dépassant le niveau des clubs, peu nombreuses étant les fédérations internationales et même les organismes d'envergure nationale[827]. Le champ était libre pour que le C.I.O. joue un rôle important dans la réglementation sportive. Mais plutôt que de chercher à occuper une place omnipotente, celui-ci a préféré encourager la création d'organismes sportifs chargés de régir les différents sports[828] et plus particulièrement de réglementer le déroulement des épreuves aux Jeux olympiques[829]. Tout au cours du XXe siècle, plusieurs dizaines de fédérations internationales ont vu le jour, dont la plupart se sont spontanément positionnées dans le giron olympique, tout en affirmant leur « souveraineté » dans la réglementation de leur sport. S'appuyant sur l'influence des membres qui le composent, le respect inspiré par les valeurs qu'il défend et le prestige des Jeux olympiques, le C.I.O. a constamment maintenu une certaine autorité sur les divers acteurs du monde sportif, même si, devant l'autonomie farouchement défendue des F.I., son influence se faisait de manière indirecte et son emprise était devenue principalement d'ordre moral.

La présidence de J. A. SAMARANCH (1980-2001) allait contribuer à asseoir l'autorité du Comité de Lausanne sur l'ensemble du Mouvement olympique, par une stratégie de centralisation du pouvoir au bénéfice du C.I.O. Dès 1970, celui qui allait en devenir dix ans plus tard le président regrettait la frilosité du C.I.O. à intervenir dans des domaines autres que les J.O.[830] et l'exhortait à « appuyer moralement » le développement et l'organisation des sports « dans chaque région du monde », mais surtout à « insuffler la conception olympique à l'ensemble des sports, depuis la plus haute compétition jusqu'au niveau des écoles, de la jeunesse et des universités »[831]. Pour J. A. SAMARANCH, le C.I.O. se devait d'« être présent dans le sport du monde entier non pas pour l'organiser dans le détail, mais pour le conseiller et le diriger dans les grandes lignes »[832].

> « Le C.I.O. doit occuper le poste qui lui revient de par ses mérites indiscutables, c'est-à-dire être l'autorité suprême du sport mondial. Nous croyons aussi que c'est son devoir s'il ne veut pas courir le risque de voir surgir d'autres entités qui n'aspirent qu'à le

[827] V. L. M. CAZORLA PRIETO, *Derecho del deporte*, Madrid, Tecnos, 1992, p. 103. L'auteur recense, en 1896, seulement trois F.I. et treize C.N.O.

[828] Dans la *Rev. ol.* de 1903, Coubertin écrivait : « C'est aux fédérations [nationales] elles-mêmes à s'aboucher entre elles, à conclure des ententes qui faciliteront les rencontres, et dont les clauses, d'ailleurs, pourront être dénoncées en temps opportun ou modifiées selon les besoins du jour. Cela et l'unification raisonnable des règlements de jeux et de concours, voilà le but à poursuivre » (P. DE COUBERTIN, *Texte choisis, tome II : Olympisme*, Weidmann, Zurich-Hildseheim-New York, p. 598). Et d'ajouter postérieurement : « Ce fut le premier bienfait de l'Olympisme de remplacer les petites chapelles par une grande Eglise » (P. DE COUBERTIN, *Pages de critique et d'histoire*, 1918, cité par J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, p. 45).

[829] Les Règlements des premiers J.O. renvoyaient aux règlements techniques adoptés par des associations nationales, faute de F.I. en place : « pour les courses à pied, ceux de l'Union des Sociétés françaises de Sports athlétiques – pour les sauts et lancers, ceux de l'Amateur Athletic Association d'Angleterre – pour l'aviron, ceux du Rowing-Club Italiano [...] » (P. DE COUBERTIN, *Texte choisis, tome II : Olympisme*, Weidmann, Zurich-Hildseheim-New York, p. 625). Mais, ajoute COUBERTIN, « dès que, par la création de nouvelles Fédérations internationales, les règlements pour chaque branche de sports ont commencé à s'unifier, le Comité International les a indiqués aussitôt aux organisateurs des Jeux Olympiques comme devant être acceptés et appliqués par eux » (*ibid.*).

[830] « [L]e C.I.O., qui limite toujours plus ses activités à la haute organisation des Jeux et aux problèmes qui en découlent, s'éloigne de plus en plus de l'immense organisation sportive qui, dans tous les pays, ne cesse de prendre de l'ampleur, et s'écarte des nombreuses organisations internationales qui se sont formées, afin de diriger les compétitions entre pays. [...] [L]e C.I.O. n'est, pour le sport mondial, qu'un vénérable conseil digne d'éloges et le Mouvement Olympique, qui est bien plus que les Jeux, reste, dans bien des cas, limité à ces compétitions. C'est là la grave erreur » (J. A. SAMARANCH, « L'Olympisme dans le monde d'aujourd'hui », *Rev. ol.*, 1970, pp. 180-181).

[831] J. A. SAMARANCH, « L'Olympisme dans le monde d'aujourd'hui », *Rev. ol.*, 1970, p. 181.

[832] *Id.*, p. 184.

remplacer à la tête du sport. C'est là un poste qui revient de droit, de par son histoire, au C.I.O. et à lui seul. »[833]

Un des aspects essentiels de la politique menée par le septième président du C.I.O. tout au long des deux décennies de son mandat sera d'œuvrer à l'unification du sport sous l'égide du C.I.O. et de faire reconnaître son autorité centrale par l'ensemble des membres du Mouvement – politique que ne semble pas renier son successeur, J. ROGGE, si l'on en croit la révision de la Charte adoptée par la Session d'Athènes en 2004[834]. Le rôle que la Charte olympique attribue aujourd'hui au C.I.O. en porte témoignage.

b) Le rôle actuel du C.I.O.

La Charte olympique étant adoptée et modifiée par le C.I.O.[835], elle est le reflet, sinon de son poids réel sur l'ensemble du Mouvement olympique, du moins de ses prétentions en matière de direction du sport mondial. Faisant à l'origine office de règlement général pour les Jeux olympiques, d'annuaire des membres du C.I.O. et de statuts – très sommaires – de celui-ci[836], la Charte prétend aujourd'hui organiser globalement le Mouvement olympique sous l'égide du C.I.O. et en être le « pacte fondateur »[837]. L'introduction à la Charte olympique fait de celle-ci, « par essence », un « instrument de base de nature constitutionnelle, [lequel] fixe et rappelle les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme »[838] ; « la Charte olympique définit les droits et les obligations réciproques des trois principales parties constitutives du Mouvement olympique, soit le Comité International Olympique, les Fédérations Internationales et les Comités Nationaux Olympiques, ainsi que les comités d'organisation des Jeux Olympiques, qui doivent tous se conformer à la Charte olympique »[839].

Ainsi, de manière contrastée par rapport à la « communauté mercatique » dont la composition, l'organisation et le fonctionnement ne sont pas codifiés en un instrument juridique unique et clairement isolé, le Mouvement olympique dispose d'une loi fondamentale qui permet d'en comprendre l'horlogerie. Comportant une introduction, un bref préambule, six « Principes fondamentaux de l'Olympisme », un premier chapitre consacré au Mouvement olympique et son action ainsi que trois chapitres consacrés respectivement à chacune des trois « principales parties constitutives du Mouvement » (C.I.O., F.I., C.N.O.), auxquels s'ajoutent un dernier chapitre relatif aux J.O., la Charte s'apparente à certains égards à une « constitution mondiale du sport »[840] qui se situerait au « somment de l'édifice normatif » sportif[841].

---

[833] *Id.*, p. 184.
[834] V. par ex. le Principal fondamental de l'Olympisme 6 qui dispose avec autorité que « l'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte Olympique et la reconnaissance par le CIO ».
[835] V. la Règle 18, § 2, de la Charte olympique (les pouvoirs de la Session du C.I.O. sont « 1) adopter et modifier la Charte olympique »).
[836] V. J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, p. 66 et R. Y. SUZUKI, « Les principes du sport », *Message olympique*, 1985, p. 79.
[837] C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 155.
[838] Introduction à la Charte olympique, a).
[839] Introduction à la Charte olympique, c).
[840] *Cf.* la Charte des Nations Unies parfois considérée comme une « constitution mondiale » ou une « constitution de la Communauté internationale ». V. notamment H. FOX (Ed.), *The Changing Constitution of the United Nations*, The British

Le Mouvement olympique est dirigé par le C.I.O.[842]. La Règle 1 de la Charte olympique proclame que le C.I.O. est « l'autorité suprême » du Mouvement olympique » (§ 1) et que « [t]oute personne ou organisation appartenant de quelque manière que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du C.I.O. » (§ 2)[843]. La disposition laisse entendre que le Mouvement olympique s'organise en rangs ordonnés sous le commandement du C.I.O. et que toute décision prise par lui s'impose immédiatement à ses destinataires. La réalité est cependant plus complexe – le C.I.O. n'est par exemple jamais parvenu à imposer ses règles antidopage à l'ensemble des fédérations en dehors des J.O. – et la Règle 1 n'est pas sans contenir une dimension incantatoire[844].

A partir de la refonte de la Charte olympique adoptée par la Session de Tokyo (17-20 septembre 1990), le C.I.O. s'est arrogé des missions de plus en plus vastes qui concernent l'ensemble du Mouvement olympique. La Règle 2 de la Charte qui détaille le rôle du C.I.O. mérite d'être reproduite *in extenso* :

> « Le rôle du CIO est :
> « 1) d'encourager et soutenir la promotion de l'éthique dans le sport ainsi que l'éducation de la jeunesse par le sport, et de s'attacher à ce que l'esprit de fair-play règne dans le sport et que la violence en soit bannie ;
> « 2) d'encourager et soutenir l'organisation, le développement et la coordination du sport et des compétitions sportives ;
> « 3) d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques ;
> « 4) de coopérer avec les organisations et les autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité et de promouvoir ainsi la paix ;
> « 5) d'agir dans le but de renforcer l'unité et de protéger l'indépendance du Mouvement olympique ;
> « 6) de s'opposer à toute forme de discrimination affectant le Mouvement olympique ;
> « 7) d'encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures, dans le but de mettre en oeuvre le principe de l'égalité entre hommes et femmes ;
> « 8) de diriger la lutte contre le dopage dans le sport ;
> « 9) d'encourager et soutenir les mesures protégeant la santé des athlètes ;
> « 10) de s'opposer à toute utilisation abusive politique ou commerciale, du sport et des athlètes ;
> « 11) d'encourager et soutenir les efforts des organisations sportives et des autorités publiques pour assurer l'avenir social et professionnel des athlètes ;
> « 12) d'encourager et soutenir le développement du sport pour tous ;

Institute of International and Comparative Law, Public International Law Series, 1997, pp. 3-18 ; P.-M. DUPUY, « The Constitutional Dimension of the Charter of the United Nations Revisited », *Max Planck Yearbook of the United Nations*, vol. 1, 1997, pp. 1-33 ; B. SIMMA, « From Bilateralism to Community Interest in International Law », *R.C.A.D.I.*, 1994-VI, t. 250, pp. 258-284 ; S. SZUREK, « La Charte des Nations Unies Constitution mondiale ? », *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, vol. 1, pp. 29-68 ; Ch. TOMUSCHAT, « Obligations Arising for States Without or Against Their Will », *R.C.A.D.I.*, 1993-IV, t. 241, pp. 216 et s. ; A. VERDROSS, B. SIMMA, *Universelles Völkerrecht – Theorie und Praxis*, 3e ed., Dunker & Humblot, Berlin, 1984, pp. 59 et s.

[841] P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international », *R.C.A.D.I.*, 2002-V, vol. 297, p. 237, au sujet de la Charte des Nations Unies, au « sommet de l'édifice normatif international ».

[842] Règle 2, § 1 (« La mission du CIO est de [...] diriger le Mouvement olympique »).

[843] V. le 6e Principe fondamental de l'Olympisme selon lequel « [l]'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte Olympique [...] ».

[844] V. *infra* S2.

« 13) d'encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport et d'exiger que les Jeux Olympiques soient organisés en conséquence ;
« 14) de promouvoir un héritage positif des Jeux Olympiques pour les villes et les pays hôtes ;
« 15) d'encourager et soutenir les initiatives qui intègrent le sport à la culture et à l'éducation ;
« 16) d'encourager et soutenir les activités de l'Académie Internationale Olympique (AIO) et d'autres institutions qui se consacrent à l'éducation olympique. »

La longueur de la liste est impressionnante si on la compare à la version de la Charte olympique antérieure à 1991[845]. Sous couvert de « promouvoir l'Olympisme à travers le monde et de diriger le Mouvement olympique »[846], le C.I.O. intervient dans de multiples aspects du sport – et la liste non seulement ne paraît pas exhaustive[847], mais s'étoffe encore au rythme des révisions de la Charte[848]. La Règle 2 confie au C.I.O. un rôle très large qui l'amène à occuper une place faîtière dans le sport et à diriger la politique sportive mondiale dans de multiples domaines : promotion du sport, des athlètes, de la place des femmes, de l'éthique sportive, du *fair play*, de l'éducation ; lutte contre les discriminations, le dopage, la violence ; préservation de l'environnement, *etc.* Le C.I.O. semble ainsi avoir une envergure dépassant l'Olympisme *stricto sensu* pour étendre son champ de compétence à tout ce qui touche au sport en général. L'un de ses membres n'avait d'ailleurs pas manqué de constater que « le C.I.O. s'intéresse aussi aux sports non olympiques en raison de la mission qu'il s'est assignée et qui englobe notamment [...] "l'éducation de la jeunesse" par le sport, "dans un esprit de meilleure compréhension mutuelle et d'amitié, pour contribuer ainsi à la construction d'un monde meilleur" »[849]. Il est frappant de voir que les Jeux olympiques n'occupent dans la liste de fonctions de la Règle 2 qu'une place quasi subsidiaire[850], seulement deux paragraphes de l'article leur étant spécifiquement consacrés (§§ 3 et 14), tandis que le rôle global du C.I.O. occupe plusieurs paragraphes, qu'il s'agisse de renforcer l'unité du Mouvement olympique et de protéger de son indépendance (§ 5), de diriger la lutte contre le dopage (§ 8), ou d'impulser certaines politiques (§§ 7, 9, 11 et s.).

Attribut supplémentaire de son rôle central dans le Mouvement olympique, l'autorité du C.I.O. se manifeste par le mécanisme de reconnaissance des membres du Mouvement.

---

[845] Auparavant, le rôle du C.I.O. se limitait à la promotion du sport, de l'idéal olympique et à la célébration des J.O. V. la Règle 11 de l'ancienne Charte (état en 1984) : le C.I.O. « a pour mission, sans aucun but lucratif : - d'encourager l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives ; - d'orienter et de maintenir le sport dans l'idéal olympique, en encourageant et en fortifiant l'amitié entre les sportifs de tous les pays ; - d'assurer la célébration régulière des Jeux Olympiques ; - de rendre les Jeux Olympiques toujours plus dignes de leur glorieuse histoire et du noble idéal dont le baron Pierre de Coubertin et ses collaborateurs se sont inspirés pour les faire revivre »).
[846] Règle 2 de la Charte olympique.
[847] Bien souvent la Charte codifie des pratiques déjà existantes du C.I.O. Par exemple, le rôle du C.I.O. consistant à encourager et soutenir les initiatives intégrant le sport à la culture n'a pas attendu la Session d'Athènes de 2004 (au cours de laquelle le § 15 de la Règle 2 a été adopté) pour être effectif dans la pratique. Une interprétation téléologique de la Charte donne une compétence globale au C.I.O. en matière d'Olympisme.
[848] Outre l'exemple précité du § 15, le § 14 relatif à l'« héritage olympique positif » n'a été adopté qu'en 2002, lors de la 114e Session du C.I.O. à Mexico.
[849] K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport », *A.F.D.I.*, 1984, p. 410.
[850] En ce sens, v. J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, p. 70.

2. La reconnaissance des membres du Mouvement olympique par le C.I.O.

Il ne suffit pas pour une organisation de s'occuper de sport, ni même de proclamer son attachement à l'idéal olympique, pour faire partie du Mouvement. C'est en effet la reconnaissance officielle par le C.I.O. qui lui permet de s'extraire de la nébuleuse du « mouvement sportif » pour intégrer l'ensemble organisé qu'est le Mouvement olympique. Selon la Charte, « l'appartenance au Mouvement olympique exige [...] la reconnaissance par le CIO »[851]. La Règle 3, § 1, établit de même que « [l]a condition de l'appartenance au Mouvement olympique est la reconnaissance par le CIO ». Depuis sa révision d'août 2004, la Charte olympique distingue deux types de composantes du Mouvement : d'une part, les « trois principales parties constitutives » que sont le C.I.O., les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques (Règle 1, § 2), d'autre part « les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes dont les intérêts constituent un élément fondamental de l'action du Mouvement olympique, ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport », auxquels sont additionnées « les autres organisations et institutions reconnues par le CIO » (Règle 1, § 3).

La liste ainsi présentée des composantes du Mouvement ne doit pas abuser. Seules en sont les éléments à part entière, outre le C.I.O., les organisations ayant fait l'objet d'une reconnaissance par le Comité, à savoir les F.I., les C.N.O. et « les autres organisations ou institutions reconnues ». Les associations nationales, clubs, athlètes, entraîneurs, arbitres, *etc.* ne sont en revanche que des composantes *indirectes* du Mouvement ; ils lui sont rattachés par le truchement de l'organisation reconnue à laquelle ils sont affiliés. En outre, toutes les fédérations internationales sportives n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance[852] et, qui plus est, les C.O.J.O. appartiennent au Mouvement sans faire l'objet d'un acte de reconnaissance explicite, puisque la Règle 36 de la Charte se contente de prévoir que « [l]e CNO [à qui est confiée l'organisation des Jeux] sera responsable de la mise en place dans ce but d'un comité d'organisation (COJO) qui, dès le moment de sa constitution, doit rendre compte directement à la commission exécutive du CIO ».

Dans la pratique, ont bénéficié d'une reconnaissance par le C.I.O. une soixantaine de fédérations internationales (dont seulement un peu plus de la moitié ont leur sport inscrit au programme des Jeux olympiques), 202 comités nationaux olympiques, plusieurs associations de fédérations internationales[853] et de comités nationaux olympiques[854], ainsi que de nombreuses organisations plus

---

[851] 6e Principe fondamental de l'Olympisme.

[852] V. par ex. le cas des fédérations internationales d'aïkido, de ballon au poing, de courses avec chiens de traîneau, de cricket, de jiu-jitsu, de minigolf, *etc.*, membres par ailleurs de l'Association générale des fédérations internationales de sports.

[853] Association générale des fédérations internationales de sports (A.G.F.I.S.) ; *Association of Summer Olympic International Federations* (A.S.O.I.F.), *Association of the International Winter Sports Federations* (A.I.W.F.), *Association of the I.O.C. Recognized International Sports Federations* (A.R.I.S.F.). Sur les regroupements de F.I., v. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, pp. 198 et s.

[854] Association des Comités nationaux olympiques (A.C.N.O.) ; Association des Comités nationaux olympiques d'Afrique (A.C.N.O.A.), Les Comités olympiques européens (C.O.E.), *Olympic Council of Asia* (O.C.A.), *Organización Deportiva Panamericana* (ODEPA) ; *Organización Deportiva Centroamericana y del Caribe* (ODECABE) ; *Organización Deportiva Sudamericana* (ODESUR) ; *Oceania National Olympic Committees* (O.N.O.C.).

« thématiques », qu'il s'agisse des fédérations sportives « affinitaires »[855], des organismes multisports ou de ceux chargés de promouvoir le « sport pour tous »[856], d'associations régissant le sport pour handicapés[857], d'entités chargées de promouvoir l'éducation sportive et l'Olympisme sous ses différents aspects[858]. Sont encore concernés des associations relatives à la médecine[859] ou aux équipements sportifs[860], plusieurs organismes de presse ou d'information[861], ainsi que la Fédération internationale des chronométreurs (F.I.C.). Le Mouvement olympique, à défaut de regrouper l'intégralité du « mouvement sportif »[862], fédère ainsi la part majeure des organisations intervenant dans le domaine du sport[863].

La reconnaissance par le C.I.O. obéit à des conditions (a), suit des modalités (b) et produit des effets (c) variables selon l'organisation concernée.

---

[855] Fédération internationale du sport universitaire (F.I.S.U.) ; *International Schoolsport Federation* (I.S.F.) ; Fédération internationale sportive de l'enseignement catholique (F.I.S.E.C.) ; Confédération sportive internationale du travail (C.S.I.T.) ; Conseil international du sport militaire (C.I.S.M.) ; Union sportive internationale des polices (U.S.I.P.).

[856] *International World Games Association* (I.W.G.A.) ; Comité International des Jeux Méditerranéens (C.I.J.M.) ; Fédération internationale d'éducation physique (F.I.E.P.) ; Fédération internationale du sport pour tous (F.I.S.P.T.) ; *International Assembly of National Organizations of Sport* (I.A.N.O.S.) ; *Trim and Fitness International Sport For All Association* (TAFISA) ; Comité des Jeux internationaux des écoliers (C.J.I.E.) ; *European Non-Governmental Sports Organisation* (E.N.G.S.O.) ; *International Masters Games Association* (I.M.G.A.).

[857] Le Comité international paralympique (I.P.C.) et ses organisations affiliées : Infirmité motrice cérébrale - Association internationale pour le sport et la récréation (C.P.-I.S.R.A.) ; Fédération internationale des sports pour aveugles (I.B.S.A.) ; *International Sports Federation for Persons with Intellectual Disability* (I.N.A.S.-F.I.D.) ; Fédération Internationale de Sport en fauteuil roulant (I.S.M.W.S.F.-I.S.O.D.) ; ainsi que des associations qui ne lui sont pas affiliées : Comité international des sports des sourds (C.I.S.S.) ; *Special Olympics Inc*. (S.O.I.).

[858] Association mondiale des Olympiens (A.M.O.) ; Fondation internationale pour la Trêve olympique (F.I.T.O.) ; Centre international pour la Trêve Olympique (C.I.T.O.) ; Académie internationale olympique (A.I.O.) ; Comité international Pierre de Coubertin (C.I.P.C.) ; Institut Pierre de Coubertin (I.P.C.) ; Association panibérique des académies olympiques (A.I.A.O.) ; *Panathlon International* (P.I.) ; Comité international pour le fair-play (C.I.F.P.) ; Conseil international pour l'hygiène, l'éducation physique, la récréation, le sport et la danse (I.C.H.P.E.R.-S.D.) ; Collège européen de la science du sport (E.C.S.S.) ; Association internationale pour un sport sans violence (A.I.C.V.S.) ; Fondation internationale Olympafrica ; *Commonwealth Games Federation*.

[859] Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (C.I.E.P.S.S.) ; Association olympique internationale pour la recherche médico-sportive (A.I.O.R.M.S.) ; Fédération internationale de médecine du sport (F.I.M.S.).

[860] Association internationale équipements de sport et de loisirs (I.A.K.S.) ; Fédération mondiale de l'industrie du sport (W.F.S.G.I.).

[861] Agence France presse (A.F.P.) ; *Associated Press* (A.P.) ; Reuters ; *International Association for Sport Information* (I.A.S.I.) ; Association internationale de la presse sportive (A.I.P.S.) ; Fédération internationale du cinéma et de la télévision sportifs (F.I.C.T.S.).

[862] L'appartenance de F.I. non reconnues par le C.I.O. à des associations de F.I. qui elles le sont, leur permet de « mettre un pied » dans le Mouvement olympique. Dans la pratique, l'adhésion à une association de F.I. est le prélude à une reconnaissance par le C.I.O.

[863] Ne font en revanche pas partie du Mouvement olympique les entreprises commerciales avec lesquelles le C.I.O. est amené à entretenir des relations contractuelles, telles les entreprises multinationales participant à son programme de marketing T.O.P. (*The Olympic Partners*) (Coca-Cola, Visa, Kodak, *etc.*) et les télédiffuseurs (ex. : l'Union européenne de radiodiffusion). En sont aussi exclues les organisations à but lucratif se posant en concurrentes du monopole fédéral (v. *supra* Ch1S2§1B2), tels le G-14, les associations de joueurs professionnels dissidentes ou les ligues professionnelles, même si une certaine coopération est parfois mise en œuvre pour assurer la participation des joueurs aux J.O. (v. J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 218-219). Des associations sportives transnationales affinitaires existent encore sans avoir fait l'objet d'une reconnaissance olympique. V. par ex. la création en 2004 d'une *Gay and Lesbian International Sport Association* (G.L.I.S.A., <*www.glisa.org*>), sous l'égide de laquelle seront organisés les « *1st World Outgames* » en 2006 à Montréal.

a) Les conditions de la reconnaissance

La condition première à la reconnaissance par le C.I.O. est le respect de la Charte olympique[864], ce qui suppose en toute logique une conformité des statuts et des règles de l'organisation à celle-ci. La Règle 1, § 2, pose à ce titre le principe général du respect de la Charte et des décisions du C.I.O. par l'ensemble des membres du Mouvement[865], principe rappelé à plusieurs reprises dans la Charte. Les C.N.O. et les associations de C.N.O. devront en effet « se conformer à la Charte olympique » et « [l]eurs statuts seront soumis à l'approbation du CIO »[866]. La Règle 26 sur la reconnaissance des F.I. dispose également que « [l]es statuts, les pratiques et les activités des FI au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique ». La condition n'est curieusement pas réitérée pour les associations de F.I. mais on peut supposer qu'elle est tout autant applicable[867]. Enfin, la Règle 3, § 5, relative à la reconnaissance des autres « organisations non gouvernementales en relation avec le sport, opérant au niveau international » énonce que leurs statuts et activités doivent êtres « conformes à la Charte olympique ».

Cette obligation générale de respecter la Charte olympique a pour effet de subordonner la reconnaissance olympique à l'observation, par toute organisation candidate, des Principes fondamentaux de l'Olympisme (i), tandis que des conditions spécifiques sont par ailleurs imposées aux « principales parties constitutives »[868] du Mouvement que sont, avec le C.I.O., les fédérations internationales et les C.N.O. (ii).

i) Le respect des Principes fondamentaux de l'Olympisme

Outre la compatibilité avec l'« Olympisme moderne » des règles et activités de l'organisation aspirant à intégrer le Mouvement olympique, plusieurs conditions relativement concrètes de reconnaissance ressortent des Principes fondamentaux de l'Olympisme. Il s'agit en premier lieu du « respect des principes éthiques fondamentaux universels »[869], dont la nature est précisée, quoique non limitativement, par le Code d'éthique du C.I.O. : dignité de la personne humaine, intégrité,

---

[864] V. le 6e Principe fondamental de l'Olympisme : « L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte olympique et la reconnaissance par le CIO ». La disposition semble poser deux conditions distinctes à l'appartenance au Mouvement alors que les deux sont intimement liées. La reconnaissance est conditionnée par le respect de la Charte tandis que son irrespect est susceptible d'entraîner le retrait de la reconnaissance.

[865] « Toute personne ou organisation appartenant de quelque manière que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du CIO. »

[866] Règle 3, § 2. V. également le Texte d'application des Règles 28 et 29, § 1.3 : « Les statuts [des C.N.O.] devront en tout temps être conformes à la Charte olympique, à laquelle ils doivent expressément faire référence ». V. à ce titre le refus de reconnaissance en 2000 du « C.N.O. autoproclamé d'Afghanistan » contrôlé par les Taliban, dont le « concept de l'Olympisme et du sport, qui entre dans le cadre d'un fondamentalisme religieux extrême, est très éloigné des principes de la Charte olympique ou des principes fondamentaux du sport établis par les différents éléments du Mouvement olympique » (*P.V. de la 111e Session du C.I.O.*, Sydney, 11-13 et 30 septembre 2000, p. 191).

[867] En ce sens, v. la décision de la Commission exécutive reconnaissant provisoirement l'Association des fédérations internationales olympiques d'été sous réserve de quelques changements à apporter à ses statuts : l'association doit « proposer » et non « décider » du partage des revenus des F.I. provenant des droits T.V. (art. 2.8 de ses Statuts) et mention doit être faite au respect de la Charte olympique (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Helsinki, 5 août 1983, p. 23).

[868] Règle 1, § 2, de la Charte olympique.

[869] 1er Principe fondamental de l'Olympisme. La Règle 3, § 3, de la Charte olympique en vigueur antérieurement au 1er septembre 2004 ajoutait : « Pour faire partie du Mouvement olympique, il faut respecter les principes éthiques fondamentaux ».

utilisation des ressources financières à des fins « olympiques », *etc.*[870]. Le respect des « principes éthiques fondamentaux universels » inclut assurément le rejet de toute forme de discrimination[871], ce qui n'empêche pas la Charte olympique d'ériger la règle en un Principe fondamental spécifique :

> « Toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne fondée sur des considérations de race, de religion, de politique, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique. »[872]

Ce principe a eu des retombées palpables à travers la question de l'*apartheid*. C'est ainsi qu'en 1970, la Session d'Amsterdam du C.I.O. a retiré sa reconnaissance au C.N.O. d'Afrique du Sud pour non respect de la Charte olympique à raison de la politique de discrimination raciale menée. Il faudra attendre le 9 juillet 1991 pour que le C.N.O. sud-africain soit de nouveau reconnu, le processus d'abolition de l'*apartheid* ayant été jugé suffisamment avancé par le C.I.O.[873].

Le 5e Principe fondamental semble lui aussi porteur de conditions générales de reconnaissance puisqu'il établit que « l'organisation, l'administration et la gestion du sport doivent être contrôlées par des organisations sportives indépendantes ». Deux exigences peuvent en être déduites : d'une part le contrôle effectif par l'entité qui désire être reconnue de l'organisation, l'administration et de la gestion du sport ; d'autre part l'indépendance de celle-ci.

La pratique du C.I.O. permet d'abonder sans hésiter dans le sens de la première condition, quelle que soit l'organisation concernée – pour autant qu'elle ait une mission sportive. Le C.N.O. reconnu d'Afghanistan par exemple, exilé après la prise de pouvoir des Taliban, quasiment inactif et n'exerçant qu'un contrôle minime sur certains athlètes réfugiés dans différentes parties du monde, fut ainsi suspendu par la Commission exécutive du C.I.O. et ne réintégra le Mouvement olympique qu'en 2003, par une décision de la 115e Session du C.I.O. (Prague, 2-4 juillet 2003). De même, en matière de sports pour handicapés, le C.I.O. avait tout d'abord accordé sa reconnaissance au Comité de coordination international (I.C.C.) composé de six organisations de sport pour handicapés. Ces dernières, déçues par la structure de l'I.C.C. se réunirent ensuite sous l'égide d'une autre organisation, le Comité international paralympique (I.P.C.). Le C.I.O. ne souhaitant traiter qu'avec un seul organisme, l'I.C.C. cessa ses activités après les Jeux de Barcelone (1992) et l'I.P.C. obtint la reconnaissance du C.I.O. en ses lieux et place[874]. L'exemple de la fédération internationale de karaté est plus parlant encore. Deux fédérations, la W.U.K.O. et l'I.T.K.F. se disputaient le contrôle du karaté au plan mondial. La W.U.K.O., reconnue en 1985 par le C.I.O., se vit retirer la reconnaissance en 1992 en raison de cette rivalité :

> « Une F.I. [...] dont l'autorité est contestée pendant de nombreuses années et qui ne parvient pas à trouver dans un délai raisonnable une solution à un conflit de cette nature, voit sa crédibilité et sa représentativité mises en cause [...]. Le fait demeure que la

---

[870] V. *infra* §2.
[871] V. à ce titre l'art. A, 2), du Code d'éthique du C.I.O.
[872] 5e Principe fondamental de l'Olympisme.
[873] Sur la politique du C.I.O. vis-à-vis de l'Afrique du Sud, v. K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, 331 p.
[874] V. le rapport de la Commission du sport pour handicapés, *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Courchevel, 1-3 février 1992, pp. 31-33.

W.U.K.O. n'est pas en mesure de contrôler pleinement l'administration du karaté dans le monde. »[875]

Un an plus tard, la Session de Monte Carlo accorda une reconnaissance provisoire à la *World Karate Federation* (W.K.F.), fédération unique gouvernant le karaté, qui a résulté d'une absorption de l'I.T.K.F. par la W.U.K.O., le C.I.O. ayant joué un rôle décisif dans l'unification des deux fédérations[876].

La reconnaissance est donc incontestablement subordonnée au contrôle effectif du sport par l'organisation aspirant à intégrer le Mouvement olympique. Le C.I.O. s'oblige à ne reconnaître qu'une seule fédération internationale par sport, ce qui contribue par ailleurs en grande partie à asseoir le monopole desdites organisations[877]. Contrairement à ce qui se produit dans la *societas mercatorum* où « [l]a communauté d'intérêts qui pousse les agents du commerce des grains à se regrouper en une association peut être à l'origine d'un ordre juridique à vocation limitée, mais cet ordre juridique peut entrer en concurrence avec celui d'une association rivale ayant le même objet »[878], le mécanisme de la reconnaissance unique par le C.I.O. a pour effet de structurer l'organisation du Mouvement olympique, en officialisant le monopole des F.I. tout en les subordonnant à l'ordre juridique olympique.

La seconde condition – l'indépendance des organisations – déductible du 5e Principe fondamental et confortée par la Règle 2, § 10, de la Charte[879] semble en revanche plus contingente quand est examinée la situation de certains comités nationaux olympiques dont l'indépendance vis-à-vis de leurs gouvernements est loin d'être assurée dès lors qu'ils relèvent d'un régime de type autoritaire, comme tel fut notamment le cas des C.N.O. du bloc soviétique[880]. L'indépendance en question ne doit cependant pas être interprétée comme n'opérant que vis-à-vis des autorités publiques, pour concerner aussi les pouvoirs économiques. A l'appui de cette interprétation, en sus de la Règle 2, § 10, la Règle 28, § 6, de la Charte dispose que « les CNO doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions, y compris, mais s'en s'y restreindre, les pressions d'ordre politique, juridiques, religieuses *ou économique*, qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique » (it. aj.). Encore plus explicitement, le Code d'éthique du C.I.O. prévoit :

---

[875] Rapport proposant à la Session du C.I.O. le retrait de la reconnaissance à la W.U.K.O., 23 juillet 1992, *in P.V. de la 99e Session du C.I.O.*, Barcelone, 21-23 juillet 1992, Annexe 2, p. 75. V. l'avis consultatif T.A.S. 87/03 de mars 1987, *in Rec. T.A.S. 1993*, p. 25.

[876] V. le rapport de la Commission juridique du C.I.O. sur l'unification des fédérations de karaté, 21 septembre 1993, *in P.V. de la 101e Session du C.I.O.*, Monte Carlo, 21-24 septembre 1993, Annexe 7, pp. 104-105.

[877] V. à ce titre l'art. 1er des Statuts de l'I.S.S.F. : « *The International Shooting Sport Federation is formally recognized by the International Olympic Committee as the sole controlling body of International Amateur Shooting Sports at international and worldwide levels of competition* ». Sur le monopole fédéral, v. *supra* Ch1S2§1B.

[878] P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, p. 136.

[879] Selon la Règle 2, § 10, l'un des rôles du C.I.O. est de « s'opposer à toute utilisation abusive politique ou commerciale, du sport et des athlètes ».

[880] Les régimes autoritaires ne sont d'ailleurs pas les seuls au sein desquels l'indépendance des C.N.O. peut être entamée. V. à ce sujet les inquiétudes au sein du C.I.O. lors de la fusion en 1972 du Comité olympique français et du Comité national des sports français en une instance unique, le C.N.O.S.F., dont les statuts prévoyaient, selon la directrice générale du C.I.O. de l'époque, que, dans certains cas, les décisions prises devaient recevoir l'approbation du gouvernement (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Lausanne, 27-30 mai 1972, pp. 21-23).

> « Les parties olympiques[881] ne devront pas être liées à des entreprises ou des personnes dont l'activité serait incompatible avec les principes définis par la Charte Olympique et le présent Code. »[882]
> « Les parties olympiques reconnaissent l'importance de la contribution apportée au développement et au rayonnement des Jeux Olympiques dans le monde, par les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens aux manifestations sportives. Toutefois, leur concours doit demeurer, par ses modalités, compatible avec les règles du sport et les principes définis dans la Charte olympique et le présent Code. *Ils ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement des institutions sportives. L'organisation et le déroulement des épreuves relèvent du seul pouvoir des organisations sportives indépendantes reconnues par le CIO* [it. aj.]. »[883]

Si bien qu'une organisation sportive qui serait contrôlée par un ou plusieurs investisseurs privés – tel est par exemple le cas des ligues professionnelles nord-américaines ou du G-14 composés de clubs de football eux-mêmes possédés par des entreprises – ne pourrait, en application de la Charte olympique, être reconnue comme membre du Mouvement olympique[884].

Au vu de la Règle 44 de la Charte, laquelle dispose que « [l]e Code mondial antidopage est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique », et de la politique volontariste du C.I.O. en la matière, il semble établi qu'une organisation n'ayant pas adopté le Code mondial antidopage ne puisse désormais obtenir la reconnaissance du Comité international olympique. La règle n'est toutefois (pas encore ?) érigée en « principe fondamental de l'Olympisme » mais est « reléguée » dans le chapitre 5 de la Charte relatif aux Jeux olympiques. Elle est de ce fait réitérée à titre de condition spécifique pour la reconnaissance des « principales parties constitutives ».

ii) Le respect des dispositions spécifiques de la Charte

La reconnaissance de certaines entités, celles dont les rapports avec le C.I.O. sont les plus développés, c'est-à-dire les F.I. et les C.N.O., obéit à des conditions plus restrictives que le simple respect des principes fondamentaux de l'Olympisme.

S'agissant des fédérations internationales, la Règle 26 dispose que le C.I.O. peut reconnaître des « organisations internationales non gouvernementales qui administrent un ou plusieurs sports au plan mondial et qui comprennent des organisations administrant ces sports au niveau national ». Mises à part les conditions de contrôle effectif et d'indépendance déjà relevées[885], la règle entérine et conforte le modèle fédéral d'organisation du sport puisqu'elle énonce que les organisations doivent regrouper des associations nationales[886]. Leur nombre requis n'est pas précisé mais tout laisse à supposer que

---

[881] Il s'agit, selon le préambule du Code d'éthique du C.I.O., du « Comité International Olympique et chacun de ses membres, [d]es villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques, [d]es Comités d'organisation des Jeux Olympiques et [d]es Comités Nationaux Olympiques ».
[882] Art. B, § 6, du Code d'éthique.
[883] Art. C, § 3, du Code d'éthique.
[884] Le principe ne joue évidemment pas pour des entités ne s'occupant pas de « l'organisation, l'administration et la gestion du sport » (4e Principe fondamental de l'Olympisme), ce qui explique que des agences de presse ou des associations représentant les équipementiers sportifs aient pu faire l'objet d'une reconnaissance par le C.I.O.
[885] Le caractère « non gouvernemental » des F.I. exclut qu'il s'agisse d'organismes publics, contrôlés par un ou plusieurs Etats (établissements publics, organisations intergouvernementales, *etc.*).
[886] V. sur ce point l'avis consultatif C.A.S. 2000/C/255, *C.O.N.I.*, 16 juin 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 709 et s., où est examinée la conformité à la Charte olympique du règlement de l'U.C.I. prévoyant l'enregistrement des groupes sportifs

leur quantité et leur représentativité géographique doivent atteindre un certain seuil pour attester que l'organisation intervient bien « au plan mondial »[887]. Le caractère authentiquement sportif de l'activité régie par la fédération semble en revanche être apprécié avec une souplesse discutable qui a permis la reconnaissance des fédérations internationales de bridge, d'échec ou de billard[888].

Depuis la Session d'Athènes d'août 2004, la Règle 26 prévoit que « [l]es statuts, les pratiques et les activités des FI au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique, *en particulier en ce qui concerne l'adoption et la mise en oeuvre du Code mondial antidopage* » (it. aj.)[889], ce qui, ajouté à la Règle 44 précitée et à l'obligation pour les sports inscrits au programme des J.O. d'appliquer ledit code[890], est un facteur important d'universalisation du C.M.A. De manière incidente, cette dernière question montre la contingence dans le temps des conditions de reconnaissance des F.I. (et extensivement des autres organisations). Pour preuve, en 1994, J. A. SAMARANCH s'était opposé à la proposition de suspendre la reconnaissance, et *ipso facto* de refuser de reconnaître, les F.I. n'ayant pas adopté le Code médical du C.I.O.[891]. De même, pendant des décennies, le C.I.O. a fait de l'amateurisme la pierre angulaire de sa politique de reconnaissance (et de maintien de l'appartenance au Mouvement) au point que plusieurs fédérations se sont éloignées du Mouvement olympique pour pouvoir organiser librement le circuit professionnel[892]. Depuis, le mot « amateur » a disparu de la Charte olympique et le professionnalisme, qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse, a cessé d'être tabou au point d'être devenu la norme dans le sport de haut niveau[893]. Dans l'objectif de « renforcer l'unité [...] du Mouvement olympique »[894], on pourrait aujourd'hui imaginer que le C.I.O. pose comme condition de reconnaissance l'acceptation de la juridiction du T.A.S., par exemple en appel de toute sanction disciplinaire – l'adoption généralisée du C.M.A. par les F.I. n'impliquant cette compétence qu'en matière de dopage[895].

---

cyclistes directement auprès de l'U.C.I. et non plus auprès des fédérations nationales. La formation a estimé que le règlement n'attentait pas à la structure pyramidale prévue à la Règle 26 (ex Règle 29) (§ 37, p. 717).

[887] Pour être inclus au programme des Jeux olympiques, un sport doit par ailleurs être « largement pratiqu[é] dans au moins soixante quinze pays et sur quatre continents par les hommes, et dans au moins quarante pays et sur trois continents par les femmes » (Règle 47, § 1.1).

[888] Ces fédérations réclament régulièrement que leur « sport » soit inscrit au programme des Jeux d'hiver. La Règle 6, § 2, de la Charte coupe court à de telles revendications en établissant que « [s]euls les sports qui se pratiquent sur la neige ou sur la glace sont considérés comme sports d'hiver ». A noter que la Fédération internationale du jeu de dames, membre de l'Association générale des fédérations internationales de sports, n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance olympique, tout comme la Fédération internationale de domino qui n'est même pas membre de l'A.G.F.I.S.

[889] La Charte olympique en vigueur en 2003 établissait que « [p]our être reconnues, ces organisations doivent adopter et appliquer le Code mondial antidopage » (Règle 29). La version antérieure de la Charte disposait que « ces organisations doivent appliquer le Code Antidopage du Mouvement olympique et procéder à des contrôles hors compétition efficaces conformément aux règles établies ». Le Code mondial antidopage de l'A.M.A. (qui prévoit des contrôles hors compétition) a succédé au Code antidopage du Mouvement olympique qui était adopté, lui, par le C.I.O. La version 1997 de la Charte ne contenait aucune condition relative à la lutte antidopage en matière de reconnaissance des F.I., ce qui atteste de l'évolution de la fermeté du C.I.O. en la matière.

[890] Règle 47, § 1. 3 : « seuls les sports qui ont adopté et appliquent le Code mondial antidopage peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques et y rester. »

[891] V. *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Paris, 26-28 août et 3 septembre 1994, pp. 32 et s.

[892] V. N. BANCEL et J.-M. GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète. Eléments d'histoire des pratiques corporelles*, Paris, P.U.F., 2002, p. 235, qui citent les cas similaires des fédérations internationales de football, de cyclisme, de patinage et de tir.

[893] Sur la question de l'amateurisme, v. J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, pp. 44 et s. ; J. A. NAFZIGER, « The Regulation of Transnational Sport Competition : Down from Mount Olympus », *Vanderbilt J. of Transnat. L.*, 1971-5, pp. 192 et s. ; G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 86 et s.

[894] Règle 2 (« Mission et rôle du CIO »), § 5, de la Charte olympique.

[895] V. l'art. 13 du C.M.A. Auparavant v. l'art. VII du chapitre X du Code médical du C.I.O. en vigueur entre 1995 et 2000 : « *Organizations, athletes and other persons participating in the Olympic Movement shall accept the individual or*

En ce qui concerne les C.N.O., leurs statuts – et la règle vaut aussi pour les associations de C.N.O. – doivent faire l'objet d'une *approbation* par le C.I.O.[896], tandis que ceux des autres organisations doivent seulement être conformes à la Charte. L'approbation suppose donc un acte juridique émis par le Comité attestant de la conformité des statuts à la Charte. Il semble néanmoins que dans la pratique toute reconnaissance d'organisation contienne une approbation, ne serait-ce qu'implicite, de ses statuts par le C.I.O.[897].

Peuvent prétendre à la reconnaissance à titre de C.N.O. des « organisations sportives nationales dont l'activité est liée à [l]a mission et [au] rôle » du C.I.O.[898]. Le règle, qui n'a pas le mérite de la clarté, laisse sous-entendre que sont concernées des entités qui ont vocation à « promouvoir l'Olympisme »[899] au niveau national, en jouant à cette échelle certains des rôles que la Règle 2 attribue au C.I.O. (promotion de l'éthique et du fair-play dans le sport, éducation de la jeunesse par le sport, soutien du sport et des compétitions sportives, lutte contre le dopage, *etc.*). La Règle 28 de la Charte (« Mission et rôle des CNO ») permet d'abonder en ce sens. Bien qu'elle ne se présente pas comme portant des conditions relatives à leur reconnaissance, la disposition détaille le rôle des C.N.O. : promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme dans leur pays, particulièrement dans les domaines du sport et de l'éducation [...] » (§ 2.1) ; assurer le respect de la Charte olympique dans leur pays » (§ 2.2) ; « agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport » (§ 2.5) ; « adopter et mettre en œuvre le Code mondial antidopage » (§ 2.6) ; *etc.*

La Charte olympique insiste par ailleurs sur certaines conditions spécifiques de reconnaissance[900], relatives à la composition du comité national – celui-ci doit comporter les membres du C.I.O. dans leur pays, les fédérations nationales affiliées aux F.I. olympiques, des athlètes[901] –, aux conditions de vote en son sein[902], à la désignation de membres du C.N.O.[903] et à la coïncidence de la juridiction de l'organisation « avec les limites du pays dans lequel elle est établie et a son siège »[904], *etc.*

Force est donc de constater que la reconnaissance d'une organisation par le C.I.O. est soumise à une série d'exigences, composées d'un tronc commun et de ramifications spécifiques pour certaines catégories de candidats à la reconnaissance.

---

joint obligation to submit disputes concerning the application of the present Medical Code to the Court of Arbitration for Sport. Such acceptance is presumed by the very fact of participation by the interested parties in the Olympic Movement. Consequently, any de facto refusal of such acceptance shall result in the interested party or parties being considering as having excluded themselves from the Olympic Movement » (disposition reproduite *in* R. C. R. SIEKMANN *et al.*, *Doping Rules of International Sports Organisations*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, p. 17). Aucune exclusion du Mouvement n'a jamais été prononcée sur ce fondement. La disposition avait un objectif plus incitatif que répressif (v. *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Paris, 26-28 août et 3 septembre 1994, p. 36).

[896] Règle 3, § 2, de la Charte olympique. La disposition ajoute qu'ils « devront avoir, dans la mesure du possible, le statut de personne juridique ».

[897] V. par ex. le cas de la reconnaissance de l'Association des F.I. olympiques d'été, qui est passée par une approbation provisoire de ses statuts (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Helsinki, 5 août 1983, p. 23).

[898] Règle 3, § 2.

[899] L'une des deux mission du C.I.O. selon la Règle 2 de la Charte (« Mission et rôle du C.I.O.), l'autre mission, à laquelle les C.N.O. ne peuvent prétendre, étant « de diriger le Mouvement olympique ».

[900] Texte d'application des Règles 28 et 29, § 1.1 : « Une organisation sportive nationale candidate à la reconnaissance du statut de CNO doit déposer auprès du CIO une demande démontrant que le candidat remplit toutes les conditions requises par la Charte olympique, *en particulier la Règle 29 et le TAR 28 et 29* » (it. aj.).

[901] V. la Règle 29, § 1, et le Texte d'application des Règles 28 et 29, §§ 1.2 et s.

[902] Règle 29, § 3.

[903] Règle 29, § 4, et Texte d'application des Règles 28 et 29, § 1.5.

[904] Règle 29, § 5. Sur cette question qui intéresse le droit international public, v. *infra* P2T2Ch1S2§1.

b) Les modalités de la reconnaissance

Quand bien même une organisation remplirait toutes les conditions requises pour être reconnue, celle-ci ne bénéficie d'aucun droit à l'être. La reconnaissance procède en effet d'un acte discrétionnaire du C.I.O.[905]. Bénéficiant d'un entier pouvoir d'appréciation en la matière, il est libre de juger opportun ou non d'accorder sa reconnaissance ; il s'agit là d'un acte politique[906]. Sa décision n'est, si l'on applique strictement la Charte, susceptible d'aucun recours[907].

La reconnaissance est un acte unilatéral adopté par le C.I.O., même s'il est vrai, comme en droit des gens, que « la reconnaissance n'est très généralement octroyée que lorsqu'elle est a été préalablement sollicitée »[908]. Toutefois, « [i]l n'est guère possible [...] d'en déduire que la reconnaissance repose sur le concours de deux volontés convergentes »[909], ce qui atteste bien que les relations entre organisations sportives interviennent sur un mode institutionnel et non contractuel[910].

Jusqu'en 2004, la Charte olympique n'attribuait pas textuellement cette compétence à un organe déterminé. Seule la Règle 21, § 4[911], aujourd'hui disparue de la Charte, permettait d'affirmer que, sous réserve de délégation de compétence à la Commission exécutive, la reconnaissance devait provenir de la Session. La Règle 25 disposant de surcroît qu'il appartenait à la Session de prononcer à titre de sanction disciplinaire le *retrait* de reconnaissance à l'égard des membres du Mouvement[912], le principe du parallélisme des procédures confirmait la compétence de principe de la Session pour reconnaître les membres du Mouvement[913].

La pratique du C.I.O. en ce domaine n'était cependant pas dénuée d'ambiguïté, la Commission exécutive ayant accordé à plusieurs reprises des reconnaissances provisoires à des organisations[914]. A cet égard, il semble que deux types de reconnaissance « provisoire » existaient, la pratique du C.I.O. révélant parfois une certaine confusion sur ce point : la reconnaissance par la Commission exécutive à titre *conditionnel*, sous réserve de la décision ultime de la Session, de toute organisation

---

[905] *Cf.*, en matière de reconnaissance internationale, J. VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, pp. 581 et s.

[906] *Cf.* l'opinion dissidente collective des juges BASDEVANT, WINIARSKI, MCNAIR et READ à l'avis consultatif de la C.I.J. *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies*, 28 mai 1948, *in Rec. C.I.J.*, 1948, p. 85, § 9 : « L'admission d'un nouveau Membre est, au premier chef, un acte politique, acte politique de la plus haute importance ».

[907] Selon la Règle 15, § 4 : « [l]es décisions du CIO sont définitives. Tout différend relatif à leur application ou interprétation ne peut être résolu que par la commission exécutive du CIO, et dans certains cas, par arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ». La Règle 61 ne prévoyant la compétence du T.A.S. que pour « [t]out différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci », il faudrait que l'acte de reconnaissance (ou de refus de reconnaissance) ait un lien direct avec les J.O. pour qu'un appel devant le T.A.S soit recevable.

[908] J. VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine*, Paris, Pedone, 1975, p. 540.

[909] *Ibid.*

[910] Sous réserve des développements *infra* S2§2B2.

[911] « En cas de doute quant à la détermination de la compétence de l'un ou l'autre des organes du CIO, l'expression "CIO" employée sans autre précision ou adjonction doit se comprendre comme signifiant la "Session", sous réserve des délégations de pouvoirs qui ont pu intervenir en faveur de la commission exécutive. »

[912] A noter cependant que n'étaient pas visées toutes les organisations reconnues par le C.I.O. mais seulement les F.I., les associations de F.I., les C.N.O. et les associations de C.N.O. La Session de 2004 a judicieusement étendu la Règle à l'ensemble des organisations ayant fait l'objet d'une reconnaissance. V. *infra* §2B2.

[913] V. l'exemple précité du karaté, où la reconnaissance provisoire de la W.K.F. a été accordée par la 101e Session du C.I.O., Monte Carlo, 21-24 septembre 1993.

[914] V. la reconnaissance provisoire accordée aux F.I. de korfball et de netball par la Commission exécutive réunie à Atlanta les 15-17 mars 1993 ; celle accordée aux C.N.O. de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie, de Bélarus et d'Arménie

remplissant les conditions requises ; et la reconnaissance *transitoire* des F.I. par la Session (ou la C.E. si elle en a reçu délégation) en application de l'ancienne Règle 29 de la Charte selon laquelle « [l]a reconnaissance des FI nouvellement reconnues par le CIO reste provisoire durant une période de deux ans ou toute autre période fixée par la commission exécutive du CIO. A l'expiration de cette période, la reconnaissance devient automatiquement caduque faute de confirmation définitive accordée par écrit par le CIO ».

La révision de la Charte par la Session d'Athènes (10-12 août 2004) a tenté de clarifier la procédure en prévoyant un régime unique et codifié de reconnaissance, invariable selon les organisations concernées. Aux termes de la Règle 3, § 6 :

> « La reconnaissance par le CIO peut être provisoire ou définitive. La reconnaissance provisoire, ou son retrait, est décidée par la commission exécutive du CIO pour une durée déterminée ou indéterminée. La commission exécutive du CIO peut déterminer à quelles conditions une reconnaissance provisoire peut prendre fin. Une reconnaissance définitive, ou son retrait, est décidée par la Session. Tous les détails des procédures de reconnaissance sont déterminés par la commission exécutive du CIO. »

La disposition a le mérite de préciser quels sont les organes compétents en matière de reconnaissance, codifiant la pratique antérieure de la Commission exécutive qui accordait des reconnaissances provisoires, sans toutefois trancher le débat relatif au caractère conditionnel ou transitoire de la reconnaissance, ce qui laisse une marge conséquente de manœuvre au C.I.O. en ce domaine. Le caractère révocable de la reconnaissance est de surcroît clairement affirmé.

c) Les effets de la reconnaissance

La reconnaissance est l'acte unilatéral du C.I.O. ayant pour effet d'affilier l'entité qui en bénéficie au Mouvement olympique. De même que s'agissant de la reconnaissance d'une F.N. par la F.I., la reconnaissance par le C.I.O. emporte *affiliation* puisqu'elle est à l'origine de l'« établissement d'un lien avec un groupement »[915], avec le Mouvement olympique en l'occurrence. Celle-ci confère des droits et des obligations plus ou moins étendus selon les bénéficiaires de la reconnaissance.

Pour certaines organisations, celles dont l'orbite est le plus éloignée du C.I.O.[916], la reconnaissance est essentiellement déclarative puisqu'elle constate l'appartenance au Mouvement sans que la situation juridique des organisations reconnues soit substantiellement modifiée[917]. Leurs obligations

---

par la C.E. réunie à Lausanne les 7-8 décembre 1992 ; et celle accordée aux C.N.O. de Slovaquie et de République tchèque par la C.E. réunie à Atlanta les 15-17 mars 1993.

[915] *V°* « Affiliation », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 36. *Contra* v. F. ALAPHILIPPE, *v°* « Affiliation », *in* F. ALAPHILIPPE, J.-P. KARAQUILLO (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Paris, Dalloz, 1990, pp. 25-26, selon qui les composantes du Mouvement olympique ne sont pas dans une situation d'affiliation car elles ne sont pas membres du C.I.O., lequel ne comporte que des personnes physiques cooptées. Ce faisant, l'auteur semble néanmoins assimiler affiliation au C.I.O. et affiliation au Mouvement olympique. Or, même si la reconnaissance a pour conséquence la soumission de principe à l'autorité du premier, elle n'entraîne l'adhésion qu'au second.

[916] Cas, par ex., des organismes de médecine et de science du sport, des associations d'équipementiers sportifs, des agences de presse, *etc.*

[917] V. L. LEVENEUR, *v°* « Reconnaissance », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1303, pour qui une reconnaissance est déclarative quand elle constate une situation « sans la modifier juridiquement ».

se limitent au respect des exigences qui ont conditionné leur reconnaissance, tandis que très peu de prérogatives nouvelles en découlent, si ce n'est leur droit d'envoyer des délégués au Congrès olympique[918]. De ce fait, la reconnaissance accordée à ces organisations s'apparente à un label olympique de qualité, de sérieux et de compétence en matière sportive, moins qu'à l'octroi d'un statut juridique conséquent.

En revanche pour d'autres organisations, l'« investiture sportive »[919] par le C.I.O. accroît considérablement leur capacité juridique et revêt une dimension constitutive « en ce sens qu'elle établit une situation juridique nouvelle »[920]. Certes, les fédérations internationales ont une existence indépendante du C.I.O., dont la Charte olympique prend acte[921]. Chacune dispose de son propre ordre juridique qui, globalement, n'a pas besoin du C.I.O. pour être effectif[922]. Cependant, selon qu'elles bénéficient ou non d'une reconnaissance, la situation juridique des fédérations internationales change du tout au tout en raison des droits et obligations qu'emporte leur appartenance au Mouvement olympique. Plus encore, les comités nationaux olympiques n'existent en tant que tels que par leur reconnaissance par le C.I.O. après approbation officielle de leurs statuts. Le C.N.O. autoproclamé d'Afghanistan contrôlé par les Taliban, s'il a peut être joué un rôle au plan national, n'a en effet jamais exercé aucune des fonctions « internationales » reconnues par la Charte olympique aux C.N.O. (notamment l'envoi d'athlètes aux Jeux olympiques) faute d'avoir bénéficié de la reconnaissance olympique.

La reconnaissance produit pour les fédérations internationales et les comités nationaux olympiques certains effets communs. Outre la participation aux Congrès[923] et la collaboration à leur préparation[924], ils sont consultés régulièrement par la Commission exécutive du C.I.O.[925], ils proposent des candidats choisis en leur sein à titre de membre du C.I.O.[926] ; ils ont en outre le droit de « [f]ormuler des propositions à l'intention du CIO en ce qui concerne la Charte olympique et le

---

[918] La Règle 4 prévoit la participation au « Congrès Olympique » de « représentants des parties constitutives du Mouvement olympique ». Le Congrès réunit l'ensemble du Mouvement olympique « à intervalles déterminés par le CIO » (Règle 4). A noter que la version de la Charte olympique antérieure au 1er septembre 2004 prévoyait la réunion du Congrès « en principe tous les huit ans » (ancienne Règle 7). Douze Congrès ont été organisés depuis le Congrès international athlétique de 1894 jusqu'au dernier en date, le « Congrès du centenaire, Congrès de l'Unité », qui s'est tenu à Paris en 1994. Autrefois « autorité suprême habilitée à prendre des décisions sur les grands problèmes relatifs à l'olympisme et aux organes olympiques » (P. JACQ, « Les structures », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 31), désormais « son rôle est consultatif » (Règle 4). Il constitue une enceinte de consultations, de débats, de propositions, et non de décision. V. par ex. Y. ADAM, « XIe congrès olympique, Baden-Baden 1981 », *Rev. E.P.S.*, n° 176, juillet-août 1982, pp. 76-77 ; Y. P. BOULONGNE, J. DURRY, N. PAILLOU, « 1894-1994 : 100 ans d'Olympisme moderne », *Rev. E.P.S.*, n° 248, juillet-août 1994, pp. 10-15 ; « Congrès olympique du centenaire : Paris 1994 », *Rev. E.P.S.*, n° 250, novembre-décembre 1994, pp. 64-66. Le prochain Congrès est prévu pour 2009.

[919] F. ALAPHILIPPE, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport : une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, p. 10.

[920] L. LEVENEUR, *v°* « Reconnaissance », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1304.

[921] V. la Règle 26 (« chaque FI conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport ») et la Règle 27 dont certaines dispositions, essentiellement déclaratives, ne font que constater la situation des F.I. indépendamment de leur reconnaissance : d'après la Règle, la mission et le rôle des F.I. sont « d'établir et mettre en vigueur, en conformité avec l'esprit olympique, les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et […] veiller à leur application » (§ 1.1) ; « d'assurer le développement de leurs sports dans le monde entier » (§ 1.2).

[922] V. *supra* Ch1.

[923] Règle 4 de la Charte.

[924] Règle 27, § 2.2 et Règle 28, § 7.10.

[925] Règle 19, § 3.11 : la commission exécutive du C.I.O. « organise des réunions périodiques avec les FI et les CNO, au moins une fois tous les deux ans ».

[926] V. la Règle 16 de la Charte et son texte d'application.

Mouvement olympique »[927] ; d'« exprimer leurs avis sur les candidatures à l'organisation des Jeux Olympiques »[928] ; et ont vocation à « [p]articiper, à la demande du CIO, aux activités des commissions du CIO »[929].

Concernant spécifiquement les fédérations internationales, leur reconnaissance est la condition *sine qua non* – mais insuffisante[930] – à l'inscription de leur sport au programme des Jeux olympiques. Parmi les F.I. ayant fait l'objet d'une reconnaissance, existent ainsi deux statuts bien distincts entre fédérations internationales dites olympiques (celle dont le sport est aux J.O.) et les autres fédérations, dites F.I. « reconnues ». Les premières bénéficient d'un poids plus important au sein du Mouvement[931], d'un point de vue juridique mais aussi « politique », les deux étant d'ailleurs difficilement séparables. Juridiquement, les F.I. olympiques ont la charge particulière d'« établir leurs critères d'admission aux compétitions des Jeux Olympiques en conformité avec la Charte olympique et les soumettre à l'approbation du CIO »[932] et d'« assumer la responsabilité du contrôle et de la direction technique de leur sport aux Jeux Olympiques [...] »[933]. Elles jouent à ce titre un rôle très important dans l'organisation et le déroulement des J.O. et en perçoivent une partie des bénéfices[934]. De ce fait, en se situant sur un terrain plus politique, il est indéniable que le C.I.O. prête une oreille bien plus attentive aux F.I. olympiques qu'à celles qui sont simplement reconnues, si bien que ces dernières jouissent dans une mesure moindre des prérogatives reconnues à l'ensemble des fédérations[935]. L'accès d'un sport aux Jeux olympiques permet en tout cas d'éliminer *de facto* les éventuels concurrents au monopole fédéral[936].

Quant aux comités nationaux olympiques, leur reconnaissance a pour effet de leur conférer un nombre conséquent de droits et obligations[937]. S'agissant des obligations, y figurent la mission de « développer, promouvoir et protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs,

---

[927] Règle 27, § 2.1 et Règle 28, § 7.7 (« y compris l'organisation des Jeux Olympiques », ajoute cette dernière).

[928] Règle 27, § 1.4 (« particulièrement dans la mesure où les aspects techniques des sites de leurs sports sont concernés » pour ce qui concerne les F.I.) et Règle 28, § 7.8.

[929] Règle 27, § 2.3 et Règle 28, § 7.9.

[930] V. la liste des 32 critères adoptée par la Session d'Athènes le 11 août 2004, sur la base desquels les différents sports et disciplines seront évalués pour conserver ou gagner le droit de figurer au programme des J.O.

[931] En ce sens, v. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 197.

[932] Règle 27, § 1.5.

[933] Règle 27, § 1.6. V. également la Règle 49 et son Texte d'application sur la « responsabilité technique des FI durant les Jeux Olympiques » (« Chaque FI est responsable du contrôle et de la direction techniques de son sport durant les Jeux Olympiques » ; elles doivent « [é]tablir les règles techniques pour leurs propres sports », « [é]tablir les résultats et les classements finaux des compétitions olympiques », « exercer le droit de juridiction technique sur les sites de compétition et d'entraînement », *etc*.

[934] Selon la Règle 25, § 2, de la Charte : « Dans le but de favoriser le développement du Mouvement olympique, le CIO peut accorder une partie de ses revenus aux FI, aux CNO y compris la Solidarité olympique, ainsi qu'aux COJO ». Le C.I.O. redistribue la majeure partie des bénéfices engrangés par les Jeux à ces trois types d'entités.

[935] Une proposition relative à « la Charte olympique ou [au] Mouvement olympique », que toute fédération reconnue est censée pouvoir présenter (Règle 27, § 2.1), aura moins de poids si elle provient de la fédération internationale de sumo (reconnue mais non olympique) que si l'I.A.A.F. (ou même une fédération moins importante comme la F.E.I.) en est l'auteur.

[936] V. aussi A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 37, n. 208, qui note que l'accès du snowboard aux J.O. sous l'égide de la Fédération internationale de ski a entraîné le déclin de l'*International Snowboard Federation*, pourtant à l'origine de la discipline mais non reconnue par le C.I.O., les meilleurs représentants de la discipline souhaitant participer aux Jeux.

[937] Sur les effets « diplomatiques » de la reconnaissance (ou de la suspension) d'un C.N.O., v. D. MALIESKY, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du C.I.O. », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, pp. 27-28 et, du même auteur, « Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 49 et s.

conformément à la Charte olympique » (Règle 28, § 1), ce qui passe par la propagation des principes fondamentaux de l'Olympisme au niveau national (§ 2.1), le fait d'« assurer le respect de la Charte olympique dans leur pays » (§ 2.2), d'encourager le développement du sport, d'aider à la préparation des cadres sportifs et d'adopter et mettre en œuvre le Code mondial antidopage (§§ 2.3-2.6). Les C.N.O. ont en outre la responsabilité d'assurer la protection de la propriété intellectuelle du C.I.O. sur le symbole, le drapeau, la devise, l'hymne olympiques, *etc.*[938]. La Charte olympique attache en retour de multiples prérogatives à la reconnaissance des C.N.O., que le § 7 du Texte d'application pour les Règles 31 et 32, en vigueur antérieurement au 1er septembre 2004, permettait d'identifier *a contrario*, sans que la liste soit exhaustive[939] :

> « Les CNO qui cessent d'être reconnus par le CIO, à titre temporaire ou permanent, perdent de ce fait tous les droits qui leur ont été conférés par le CIO, notamment ceux :
> 7.1 de s'intituler "Comité National Olympique" ;
> 7.2 d'utiliser leurs emblèmes olympiques ;
> 7.3 de bénéficier de l'action de la Solidarité olympique [940] ;
> 7.4 de participer aux activités dirigées ou patronnées par le CIO (y compris des Jeux régionaux) ;
> 7.5 d'envoyer des concurrents, officiels ou autre personnel d'équipe aux Jeux Olympiques ;
> 7.6 de faire partie de toute association de CNO. »

*

Par la reconnaissance d'organisations sportives subordonnée au respect des conditions posées par la Charte olympique, le C.I.O. regroupe sous son autorité de multiples entités auxquelles sont reconnues des droits et obligations au sein du Mouvement olympique. Déjà rencontré au sujet des relations entre fédérations nationales et fédérations internationales, le mécanisme de la reconnaissance, généralisé au sein du Mouvement olympique, revêt donc une importance primordiale en matière de structuration des relations entre organisations sportives. A propos des relations entre F.I. et F.N., G. SIMON écrivait que « s'il convient de parler "d'ordre juridique sportif" pour caractériser l'organisation du système compétitif, c'est dans le mécanisme de la reconnaissance internationale que cet "ordre" apparaît dans sa plus parfaite expression »[941]. La remarque est tout

---

[938] La Règle 7, § 2, de la Charte dispose que « [l]'ensemble des droits sur toutes ou chacune des propriétés olympiques [*i.e.* le symbole olympique, le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications, les désignations, les emblèmes, la flamme et les flambeaux olympiques], ainsi que tous les droits d'usage y relatifs, sont la propriété exclusive du CIO [...] ». Selon le Texte d'application des Règles 7-14, § 1.2, les C.N.O. sont responsables envers le C.I.O. du respect, dans leur pays, de la protection des droits intellectuels du C.I.O. En application de cette règle, le C.N.O.S.F. a intenté une action contre le Groupement d'achat des centres Leclerc à propos de l'utilisation du terme « Olymprix » à plusieurs reprises dans des campagnes promotionnelles. Dans son arrêt du 2 juillet 2004, la cour d'appel d'Orléans a condamné cette opération en recourant à la notion de « parasitisme » (« Leclerc et "les olymprix" condamnés », communiqué du C.N.O.S.F. du 12 juillet 2004). V. également l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mars 2003, *C.N.O.S.F. c/ GALEC* (*Dictionnaire permanent Droit du sport*, Editions législatives, bull. 89, pp. 7335-7336) faisant droit à la demande du C.N.O.S.F. sur le fondement des dispositions du droit commun de la responsabilité quasi-délictuelle. V. *infra* P2T1Ch1S2§2B1. De même, la diffusion d'un clip publicitaire en faveur de G. W. BUSH lors de la campagne présidentielle américaine vantant la présence aux J.O. de « deux pays libres de plus » (l'Afghanistan et l'Irak) a conduit le comité olympique américain à demander le retrait du film des écrans (v. « Quand George Bush se sert des Jeux olympiques », *Le Monde*, 25 août 2004).

[939] Par ex., selon la Règle 28, § 4, les C.N.O. ont encore le pouvoir de « désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques dans leurs pays respectifs ».

[940] La Solidarité olympique est un programme d'aide aux C.N.O. les plus nécessiteux, financé par les droits de retransmission télévisuelle touchés par le C.I.O. V. la Règle 5 de la Charte.

[941] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 60.

autant adéquate pour ce qui concerne le Mouvement olympique dont la fédéralisation des composantes a pour effet de les placer sous l'empire de l'ordre juridique du C.I.O.

§ 2. L'ORDRE JURIDIQUE DU C.I.O.

La *lex sportiva* émanant du Comité international olympique (la « *lex olympica* »[942]) ne pouvait être correctement perçue sans l'examen préalable de la fédéralisation du Mouvement olympique sous son « autorité suprême ». C'est elle qui en fait l'élément central du Mouvement olympique. Il reste à démontrer que le C.I.O. est bien à l'origine d'un ordre juridique à part entière. La méthode employée au sujet des ordres juridiques des fédérations internationales étant *mutatis mutandis* transposable au cas du Comité international olympique, il sera établi que des mécanismes juridiques organisés, révélateurs de l'ordre juridique, sont en œuvre au sein du C.I.O., qui concernent sa composition interne (A), de même que la production, le contrôle et la sanction de ses normes (B).

A. L'organisation interne du C.I.O.

Le chapitre 2 de la Charte olympique consacré au seul C.I.O. organise avec force de précisions l'appartenance au Comité et les conséquences qu'elle emporte (1), ainsi que le statut et les missions des organes institués (2).

1. Les membres du C.I.O.

a) La composition du C.I.O.

Le C.I.O. s'étant institué dès l'origine comme le pouvoir faîtier du Mouvement olympique, il aurait été concevable, en vertu de principes démocratiques élémentaires, qu'il fût composé de représentants des composantes du Mouvement. La philosophie de ses initiateurs, désireux à tout prix de garantir l'indépendance de l'institution tant vis-à-vis des gouvernements que des « sociétés sportives » de l'époque, fut autre et perdure encore aujourd'hui – dans une moindre mesure.

Dès sa création, la composition du C.I.O. repose sur un système de cooptation de personnes jugées qualifiées par les membres déjà en place[943]. Durant ses premières années, le C.I.O. fut ainsi composé en majorité d'aristocrates éclairés et fortunés, choisis en petit nombre par COUBERTIN pour assurer le prestige et l'indépendance de l'institution. Au fil des ans, le recrutement s'est diversifié sociologiquement[944] et géographiquement[945], sans que soit remis en cause le principe de cooptation.

---

[942] L'expression a été utilisée par J.-P. QUENEUDEC, comme un exemple, avec la *lex mercatoria*, de « formes de droit engendrées par des personnes privées pour les besoins de leurs relations transnationales » (commentaire de l'ouvrage *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international*, *in R.G.D.I.P.*, 2004/2, p. 552).

[943] Les Statuts du C.I.O. de 1908 disposent : « Le Comité International Olympique est permanent et se recrute lui-même [...]. ». La version actuelle prévoit que « [l]e CIO recrute et élit ses membres parmi les personnes éligibles qu'il juge qualifiées » (Règle 16, § 1.2).

[944] En 1991, J.-L. CHAPPELET constatait que la majorité des membres du C.I.O. appartenaient à la catégorie des hommes d'affaires et des professions libérales, tendance affirmée sous la présidence de J. A. SAMARANCH qui a fait coopter plusieurs avocats et grands patrons de l'industrie et de la finance (*Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, p. 51). Outre les aristocrates dont la proportion est à la baisse, l'auteur relevait le nombre croissant de

Pendant plus d'un siècle, le C.I.O. s'est ainsi trouvé dans la situation paradoxale sinon particulière d'une organisation se voulant centrale tout en étant finalement très peu représentative de l'ensemble qu'elle entend diriger : le Mouvement olympique. Ne figurait effectivement en son sein, malgré un nombre non négligeable d'anciens athlètes olympiques reconvertis[946], qu'une très faible minorité de dirigeants d'organisations reconnues[947]. Il faut dire que selon la Charte olympique, les membres du C.I.O. sont censés représenter celui-ci et non être les délégués des composantes du Mouvement olympique[948]. La légitimité du C.I.O. vis-à-vis du Mouvement n'est donc pas démocratique[949], mais principalement historique et éthique (défendre les valeurs du sport).

Cette légitimité ayant été considérablement entamée à la suite des affaires de corruption qui ont concerné certains de ses membres dont le vote en faveur de villes candidates aux J.O. avait été acheté[950], c'est assez habilement que, parmi une batterie de plusieurs réformes, la composition du Comité fut modifiée par la 110e Session (Lausanne, 11-12 décembre 1999) afin de compenser la perte de prestige moral du C.I.O. par un meilleur reflet du Mouvement. Aujourd'hui, la Règle 12 de la Charte olympique prévoit que le C.I.O. est composé d'athlètes actifs (§ 1.1.2), de « présidents ou de personnes occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de FI, d'associations de FI ou d'autres organisations reconnues par le CIO » (§ 1.1.3), de « présidents ou de personnes occupant une fonction exécutive ou dirigeante au plus haut niveau au sein de CNO, ou d'associations mondiales ou continentales de CNO » (§ 1.1.4), qui s'ajoutent à « une majorité de membres dont la qualité de membre n'est pas lié à une fonction ou position spécifique » (§ 1.1.1).

Cette disposition paraît mettre en œuvre le *principe de participation* qui est censé accompagner toute organisation de type fédéral[951]. Le déficit démocratique du C.I.O. vis-à-vis de l'ensemble du Mouvement en est d'autant réduit, puisque certaines personnes émanant d'entités affiliées au Mouvement prennent désormais part au pouvoir central. Pour autant, la légitimité démocratique du C.I.O. doit être fortement relativisée. D'une part, la Charte olympique maintient la fiction juridique de la représentativité inversée selon laquelle « [l]es membres du CIO sont ses représentants »[952].

---

hauts fonctionnaires (ambassadeurs, juges, officiers supérieurs), tout en déplorant l'absence d'enseignants, notamment universitaires ou d'éducation physique, au sein du Comité en dépit de la dimension pédagogique de l'Olympisme (*id.*, p. 52). Pour P.-A. HUGUES, le C.I.O. est passé « d'une union d'aristocrates sportifs, proche du cercle privé, à une véritable bureaucratie mondiale du sport » (« De l'utopie au pragmatisme : l'installation du CIO à Lausanne (1906-1927) », *in* Ch. JACCOUD, Th. BUSSET (dir.), *Sports en formes*, Ed. Antipodes, Lausanne, 2001, p. 126).

[945] V. le tableau retraçant l'évolution de la composition du C.I.O. par continent *in* J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, p. 50.

[946] Un tiers, en 1991, selon J.-L. CHAPPELET (*id.*, p. 51).

[947] A noter que dès les années 1920, les F.I. ont revendiqué le droit de désigner des représentants au C.I.O. (v. F. CARPENTIER, *Le Comité international olympique en crises. La présidence de H. de Baillet-Latour 1925-1940*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 189 et s. et l'exemple particulier de la F.I. de lawn-tennis pp. 279 et s.).

[948] Les Statuts du C.I.O. de 1908 disposaient que « [l]es membres doivent se considérer comme les délégués du [C.I.O.] auprès des fédérations et sociétés de sport et d'exercices physiques de leurs pays respectifs ». La version de la Règle 12 de la Charte antérieure à 1999 prévoyait que « [l]es membres du C.I.O. sont ses représentants auprès de leur pays respectif, et non les délégués de leurs pays au sein du C.I.O. ». Aujourd'hui, la Règle 16, § 1.4, énonce que « [l]es membres du CIO représentent et soutiennent les intérêts du CIO et du Mouvement olympique dans leur pays et dans les organisations du Mouvement olympique au service desquelles ils se trouvent ».

[949] Seul le Congrès olympique, réuni très épisodiquement et sans pouvoir décisionnel, peut être considéré comme une instance réellement représentative de l'ensemble du Mouvement olympique.

[950] V. « Le mouvement olympique ébranlé par une affaire de corruption », *Le Monde*, 15 décembre 1998.

[951] G. SCELLE, *Précis de droit des gens*, t. 1, Paris, Sirey, 1932, pp. 187 et s.

[952] Ancienne Règle 20, § 1.4, de la Charte. Depuis le 1er septembre 2004, « [l]es membres du CIO représentent et soutiennent les intérêts du CIO et du Mouvement olympique » (Règle 12, § 1.4).

D'autre part, l'élection de tous les membres du C.I.O. se fait *in fine* par le haut (la Session)[953] et non par la base – les F.I., les associations de F.I., les C.N.O., et les associations de C.N.O. ne détiennent qu'un pouvoir de proposition de candidature[954]. Qui plus est, la proportion demeure minoritaire des membres du C.I.O. élus eu égard à leur qualité d'athlète actif ; de dirigeant au sein d'une F.I., d'une association de F.I. ou d'une autre organisation reconnue ; ou encore de dirigeant d'un C.N.O. ou d'une association de C.N.O. En effet, les membres du C.I.O. ne doivent pas dépasser le nombre de quinze pour chacune de ces trois catégories (soit quarante cinq en les additionnant)[955], tandis que les membres du C.I.O. élus à titre « individuel », c'est-à-dire selon les anciens critères[956], est limité à soixante dix[957].

Sauf à renforcer les pouvoirs du Congrès olympique et à en faire l'équivalent de la chambre haute des Etats fédéraux[958], l'approfondissement – s'il devait avoir lieu – de la centralisation du Mouvement olympique sous l'autorité du C.I.O. devrait s'accompagner, pour être pleinement légitime, d'une plus grande représentativité des composantes du Mouvement parmi les membres du C.I.O. Elle pourrait passer par un renoncement, ne serait-ce que partiel, au système de la cooptation au profit d'élections de représentants par les entités composant le Mouvement olympique. Elle devrait au moins nécessiter un rééquilibrage de la proportion entre membres « représentatifs » et membres « individuels » au profit des premiers.

b) Le statut des membres

Les membres du C.I.O., dont l'âge maximal est de soixante-dix ans sous réserve de dispositions transitoires[959], sont élus pour huit ans par la Session sur proposition de la Commission exécutive, après avis de la Commission des candidatures[960] et sont rééligibles, plusieurs fois, pour la même durée[961]. Ils sont intronisés lors d'une cérémonie au cours de laquelle ils prêtent serment[962]. Etant les

[953] La procédure d'élection des membres du C.I.O. est détaillée dans le § 2 du Texte d'application de la Règle 16. Après rapport de la Commission des candidatures, la Commission exécutive est compétente pour proposer à la Session l'élection des membres du C.I.O. Le rôle de la C.E. est déterminant dans le processus, au point que la Session ne fait souvent qu'avaliser les choix de l'exécutif. Le Texte d'application de la Règle 16 prévoit ainsi que la Commission exécutive « peut proposer plusieurs candidatures à l'élection d'un seul membre » (§ 2.5.1), ce qui *a contrario* signifie qu'elle peut n'en proposer qu'un seul. Autant dire que la marge de choix de la Session est étroite.
[954] V. le § 2.1 du Texte d'application de la Règle 16. La Commission des athlètes du C.I.O. qui avait le droit de déposer des candidatures à l'élection au titre de membre du C.I.O. a perdu ce droit depuis la révision de la Charte de 2004. Les membres élus au titre des fonctions visées par la Règle 16, §§ 1.1.2-1.1.4 perdent leur qualité de membre dès qu'il n'exerce plus ladite fonction (§§ 3.6-3.7 de la Règle 16).
[955] Règle 16, § 1.1.
[956] Il devra s'agir d'« un individu indépendant ressortissant d'un pays dans lequel cette personne a son domicile ou son centre d'intérêts principal et dans lequel il existe un CNO » (§ 2.2.5 du Texte d'application de la Règle 16). Aux termes de la Règle 16, § 1.1.1, il ne peut y avoir plus d'un membre élu par pays sur la base de telles candidatures. Dans les années 1980, la Règle 12 de la Charte disposait qu'« [i]l ne sera nommé qu'un seul membre par pays, exception faite pour les plus grands, ceux où le mouvement olympique est très répandu et ceux où ont eu lieu des Jeux Olympiques ».
[957] Sous réserve des dispositions transitoires du § 2.7 du Texte d'application de la Règle 16.
[958] Dans les Etats fédéraux, la chambre haute (Sénat américain, Bundesrat, *etc*.) représente les entités fédérées, qui y envoient des représentants.
[959] Règle 16, § 3.3. Avant la révision de la Charte opérée par la 110e Session de Lausanne, la limite d'âge avait été portée à 80 ans pour permettre à J. A. SAMARANCH d'accomplir un mandat supplémentaire.
[960] Texte d'application de la Règle 16, § 2.
[961] Règle 16, § 1.7.
[962] « Admis à l'honneur de faire partie du Comité International Olympique, et me déclarant conscient des responsabilités qui m'incombent à ce titre, je m'engage à servir le Mouvement olympique dans toute la mesure de mes moyens, à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du Comité International

« représentants » du C.I.O., ils ne peuvent accepter « de gouvernements, d'organisations ou de tiers aucun mandat et aucune instruction susceptible d'entraver leur liberté d'action et de vote »[963]. La règle, dont on peut douter du strict respect quand les membres du C.I.O. appartiennent à un régime autoritaire[964] ou quand ils exercent des fonctions gouvernementales dans leur pays[965], ne s'oppose néanmoins pas à l'admission de membres émanant des composantes du Mouvement olympique (F.I, C.N.O., autres organisations reconnues), dans la mesure où leur « mandat » est représentatif et non impératif[966].

Les obligations des membres, fixées par la Règle 16 de la Charte, concernent pour plusieurs d'entre elles l'ensemble du Mouvement olympique et non le seul C.I.O., ce qui atteste du rôle central du Comité international olympique et milite dans le sens d'une meilleure représentativité de celui-ci. Les membres du C.I.O. sont en effet tenus de « contribuer au développement et à la promotion du Mouvement olympique » (§ 2.4), de « renseigner le président [du CIO], à sa demande, sur le développement et la promotion du Mouvement olympique et ses besoins dans son pays et dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve » (§ 2.6), et d'« informer le président, sans délai, de tous les événements susceptibles d'entraver l'application de la Charte olympique ou de porter atteinte de toute autre manière au Mouvement olympique dans son pays ou dans l'organisation du Mouvement olympique au service de laquelle il se trouve » (§ 2.7). Concernant plus spécifiquement le C.I.O., les membres ont l'obligation de « contrôler, dans [leur] pays et dans l'organisation [...] au service de laquelle il[s] se trouve[nt], l'application des programmes du CIO » (§ 2.5), de « se conformer en toutes circonstances à la Charte olympique, au Code d'éthique et aux autres règles du CIO » (§ 2.1) et d'« accomplir les autres tâches qui [leur] sont assignées par le président » (§ 2.8). Ils doivent encore participer aux Sessions et aux commissions auxquelles ils appartiennent (§§ 2.1 et 2.2). Les membres du C.I.O. se répartissent en effet en plusieurs types d'organes.

2. Les organes

Les trois organes principaux du C.I.O., énumérés à la Règle 17, sont la Session, la Commission exécutive et le Président (a). Ils sont complétés par des organes subsidiaires : les commissions du C.I.O. (b).

Olympique, que je considère comme étant sans appel de ma part, à me conformer au Code d'éthique, à demeurer étranger à toute influence politique ou commerciale comme à toute considération de race ou de religion, à lutter contre toute forme de discrimination et à promouvoir en toute circonstance les intérêts du Comité International Olympique et du Mouvement olympique » (Règle 16, § 1.3).

[963] Règle 16, § 1.5.

[964] V. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 163.

[965] Cas par ex. de l'ancien champion olympique Guy DRUT, membre du C.I.O. (élu en 1996) et ministre de la jeunesse et des sports du gouvernement JUPPE (1995-1997).

[966] V. à ce titre l'art. B, § 7, du Code d'éthique du C.I.O. : « Les parties olympiques ne devront pas donner ni accepter de mandat impératif de vote dans les instances du CIO ».

a) Les organes principaux

La Session est l'« assemblée générale des membres du CIO », son « organe suprême » (Règle 18, § 1), qui se réunit au moins une fois par an, des réunions extraordinaires étant possibles[967]. Alors que la Règle 22 de l'ancienne Charte olympique n'organisait les compétences de la Session qu'en termes sibyllins, la révision menée à bien en 2004 en a codifié les pouvoirs. Selon la Règle 18, elle est ainsi chargée d'adopter et modifier la Charte olympique (§ 2.1), et d'élire les membres du C.I.O. (§ 2.2) et son exécutif (§ 2.3), d'élire la ville hôte des J.O. (§ 2.4), d'approuver les rapports et comptes annuels du C.I.O. (§ 2.6), *etc.*

La Commission exécutive, à qui la Session peut déléguer des pouvoirs (Règle 18, § 6), est composée de quinze membres, dont le Président et quatre vice-présidents, élus par la Session pour quatre ans[968]. Elle « assume la responsabilité générale de l'administration du CIO et la gestion de ses affaires » (Règle 19, § 3). A ce titre, en sus d'un pouvoir normatif conséquent puisqu'elle « édicte les réglementations du CIO » (§ 3.10)[969], la Commission exécutive « contrôle le respect de la Charte olympique » (§ 3.1) ; elle recommande à la Session l'élection des nouveaux membres (§ 3.5) ; « elle établit et supervise la procédure d'admission et de sélection des candidatures pour l'organisation des Jeux Olympiques » (§ 3.6) ; elle a la garde des archives du C.I.O. (§ 3.9), *etc.* Mettant en application l'idée selon laquelle l'action de l'Olympisme est « concertée »[970], elle « organise des réunions périodiques avec les FI et les CNO » (§ 3.11).

Le Président du C.I.O., élu par la Session pour huit ans, période renouvelable une fois pour quatre ans (Règle 20, § 1)[971], « représente le CIO et préside toutes ses activités » (§ 2). La disposition n'a pas le mérite de la précision mais celui de laisser finalement une importante marge de manœuvre au titulaire de la fonction, si bien que l'étendue des pouvoirs du président, qui peut être considérable,

---

[967] Ainsi, en 1999, trois Sessions, dont deux extraordinaires à Lausanne, ont eu lieu pour faire face à la crise qui a agité le C.I.O., au cours desquelles ont notamment été sanctionnés les membres fautifs du C.I.O. (108e Session, Lausanne, 17-18 mars 1999), approuvés les Statuts de la Commission d'éthique nouvellement créée (109e Session, Séoul, 17-20 juin 1999) et réformés de nombreuses autres dispositions de la Charte, dont celles relatives à la composition du C.I.O. (110e Session, Lausanne, 11-12 décembre 1999). De même en 2002, eurent lieu la 113e Session (ordinaire) à Salt Lake City (4-6 février 2002), ainsi qu'une Session extraordinaire, ayant en partie pour objet d'apporter plusieurs modifications à la Charte, à Mexico (28-29 novembre 2002).

[968] Règle 19, §§ 1 et 2 (la durée du mandat du Président n'obéit pas à cette règle, v. *infra*). Sur l'origine de la C.E., créée en 1921 par COUBERTIN qui, prétextant une longue absence, voulait assurer le fonctionnement du C.I.O., v. P.-A. HUG, « De l'utopie au pragmatisme : l'installation du CIO à Lausanne (1906-1927) », *in* Ch. JACCOUD, Th. BUSSET (dir.), *Sports en formes*, Ed. Antipodes, Lausanne, 2001, p. 119. Selon l'auteur, la création de la C.E. a représenté « la première étape d'une administration et d'une institutionnalisation de l'organisation olympique » (*ibid.*). V. également F. CARPENTIER, *Le Comité international olympique en crises. La présidence de H. de Baillet-Latour 1925-1940*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 28 et s. (l'auteur présente la C.E. comme un contre-pouvoir à l'autorité de Coubertin, qui n'en est pas membre).

[969] Sur le pouvoir normatif de la C.E., v. *infra* B1.

[970] 5e Principe fondamental de l'Olympisme.

[971] La règle a été modifiée lors de la 110e Session du C.I.O. afin de limiter la durée des mandats, généralement très longs à la présidence du C.I.O. (pas loin de trente ans pour COUBERTIN, vingt-et-un ans pour SAMARANCH). La version antérieure de la Charte disposait que le Président, élu pour huit ans, « peut être réélu pour des périodes successives de quatre ans ». Les Statuts du C.I.O. de 1908 prévoyaient un mandat de dix ans renouvelable. Le premier règlement du C.I.O. rédigé en 1894 par COUBERTIN disposait pour sa part que le président du C.I.O. devait être choisi dans le pays où auraient lieu les prochains Jeux, ce qui explique que le premier président fut grec. Les huit présidents successifs du C.I.O. sont : D. BIKELAS (Grèce, 1894-1896) ; P. DE COUBERTIN (France, 1896-1925) ; H. DE BAILLET-LATOUR (Belgique, 1925-1942) ; S. EDSTRÖM (Suède, 1946-1952) ; A. BRUNDAGE (Etats-Unis, 1952-1972) ; Lord KILLANIN (Irlande, 1972-1980) ; J. A. SAMARANCH (Espagne, 1980-2001) ; J. ROGGE (Belgique, 2001-).

dépend de la personnalité de leur titulaire[972]. Les compétences du président résultent d'ailleurs moins de la Règle 20 que des nombreuses dispositions de la Charte qui font appel à son intervention, à l'image de la Règle 21 qui donne pouvoir au président d'établir des commissions spécialisées[973].

b) Les commissions spécialisées

Tout comme les F.I., le C.I.O. dispose d'organes subsidiaires à travers ses multiples commissions. Ayant pour fonction de conseiller la Session, la C.E. ou le président, elles sont créées, composées et révoquées par le Président du C.I.O. en application de la Règle 21, sous réserve des dispositions relatives à plusieurs commissions dont l'existence est prévue par la Charte olympique[974]. La plupart des commissions en activité sont permanentes, telles la Commission juridique[975], la Commission des finances, la Commission *marketing*, la Commission des relations internationales[976], la Commission pour la Solidarité olympique[977], *etc.* Mais, outre le cas des commissions temporaires dont l'existence est prévue par la Charte (commissions d'évaluation des candidatures des villes à l'organisation des J.O.[978], commissions de coordination des Jeux olympiques[979]), le président a le pouvoir de créer des commissions *ad hoc*, à l'exemple, dans un passé récent, de la Commission « C.I.O. 2000 »[980] ou de la Commission d'étude des Jeux olympiques[981].

Si certaines commissions ne sont composées que de membres du C.I.O. – celles qui traitent de ses affaires internes, telles la Commission juridique ou celle des finances –, la majorité d'entre elles

---

[972] K. MBAYE, « La nature juridique du C.I.O. », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Economica, Paris, 1988, p. 78.

[973] Autres ex. : convocation du Congrès (Règle 4) ou d'une Session extraordinaire (Règle 18, § 1) et de la Commission exécutive (Texte d'application de la Règle 19, § 2), assignation de tâches aux membres du C.I.O. (Règle 16, § 2.8), présidence de la Session (Texte d'application de la Règle 18, § 3) et de la Commission exécutive (Texte d'application de la Règle 19, § 3), établissement des règlements pour les élections (Texte d'application de la Règle 18, § 6), pouvoir sur l'administration du C.I.O. (Règle 19, § 3.8), responsabilité de l'organisation et la préparation des réunions de la Commission exécutive (Texte d'application de la Règle 19, § 1).

[974] Les commissions dont l'existence est prévue par la Charte olympique (Texte d'application de la Règle 21) sont la Commission des athlètes (§ 1), la Commission d'éthique (§ 2), la Commission des candidatures (§ 3), la Commission pour la Solidarité olympique (§ 4), les commissions d'évaluation des villes candidates (§ 5), les commissions de coordination des J.O. (§ 6) et la Commission médicale (§ 7).

[975] Créée en 1974, la Commission juridique a pour fonction de donner des avis juridiques aux organes principaux du C.I.O., à leur demande, sur des questions relatives à l'exercice de leurs compétences ; de rendre des avis préliminaires sur les projets d'amendement à la Charte Olympique ; d'envisager le recours à des voies de droit pour le compte du C.I.O. ; d'effectuer des études juridiques sur des questions susceptibles de toucher aux intérêts du C.I.O. ; et d'exécuter toutes les autres tâches de nature juridique que lui confieront le président, la commission exécutive ou la Session du C.I.O. (<*www.olympic.org*>).

[976] Créée en 2002, la Commission des relations internationales du C.I.O., présidée par G. DRUT, a pour mandat de favoriser et de promouvoir les relations entre le Mouvement olympique, en particulier le C.I.O. et les C.N.O., et les autorités publiques et gouvernementales.

[977] Selon la Règle 5 de la Charte olympique, « [l]a Solidarité Olympique a pour but d'organiser l'assistance aux CNO, particulièrement à ceux qui en ont le plus grand besoin. Cette assistance prend la forme de programmes élaborés en commun par le CIO et les CNO avec l'assistance technique des FI, si nécessaire ».

[978] Selon le § 2.3 du Texte d'application de la Règle 34, « [c]haque commission d'évaluation étudiera les candidatures de toutes les villes candidates, inspectera les sites et remettra à tous les membres du CIO un rapport écrit sur toutes les candidatures [...] ».

[979] Les commissions de coordination ont pour but « de gérer et de mettre en œuvre les relations de travail » entre le C.I.O., le C.O.J.O., les F.I. et les C.N.O. (Règle 38, § 1).

[980] Celle-ci fut chargée de proposer des changements à apporter au fonctionnement du C.I.O. à la suite de la crise de 1999, propositions à l'origine des modifications de la Charte adoptées lors de la 110e Session.

[981] La Commission d'étude des J.O. fut créée par le Président J. ROGGE avec la mission d'analyser la taille et la portée des Jeux, de proposer des solutions en vue d'aider à gérer la taille, la complexité et le coût inhérents à la tenue des J.O. à

comportent des représentants des fédérations internationales et des comités nationaux olympiques, telles la Commission sport et droit[982], les commissions d'évaluation des villes candidates et les commissions de coordination des J.O., la commission du programme olympique[983], la Commission femme et sport, la Commission pour la culture et l'éducation olympique, la Commission sport pour tous, la Commission sport et environnement, la Commission de presse, ou la Commission du marketing. Ainsi, les composantes du Mouvement olympique (F.I. et C.N.O. principalement), dont les dirigeants ne figurent que minoritairement parmi les membres du C.I.O., envoient un nombre conséquent de représentants au sein des commissions du Comité[984]. On pourrait y voir une expression du principe fédéraliste de participation, dont l'expression ne serait cependant que très imparfaite en l'absence de pouvoir de décision desdites commissions – elles n'ont qu'un rôle consultatif.

Il est enfin à noter que certaines commissions, qui touchent à des domaines sensibles, comportent en leur sein des personnalités externes au Mouvement olympique, dans le but d'en crédibiliser l'activité au regard du « monde extérieur ». Tel fut le cas de la Commission « C.I.O. 2000 »[985], et tel l'est encore de la Commission d'éthique[986] ou la Commission des candidatures[987].

L'appareil interne du C.I.O. ne présente pas une grande originalité par rapport à celui rencontré au sein des fédérations internationales. On notera néanmoins que contrairement à plusieurs d'entre elles, le Comité international olympique ne comporte aucun organe à mission spécifiquement juridictionnelle. Cela ne le prive pas pour autant de sanctionner efficacement les violations du droit, au moyen des mécanismes juridiques qu'il a organisés en son sein.

---

l'avenir et d'examiner comment les rendre plus rationnels et efficaces. Elle a présenté son rapport final à la 115e Session (Prague, 2-4 juillet 2003) puis fut dissoute par le Président du C.I.O.

[982] Créée en 1996, la Commission sport et droit est une plate-forme où sont débattues des questions juridiques d'actualité concernant les diverses organisations qui composent le Mouvement olympique.

[983] La liste des 32 critères d'évaluation pour les sports et les disciplines du programme olympique (approuvée par la Session d'Athènes, 10-12 août 2004) a été établie par la Commission du programme olympique, en concertation avec les F.I. et les C.N.O.

[984] V. encore le cas de la Commission du Mouvement olympique, créée en 1981 mais aujourd'hui disparue, dont la composition était tripartite (membres de la Commission exécutive, représentants des F.I. et des C.N.O., auxquels s'ajoutait le président de la Commission des athlètes nouvellement créée). On peut supposer qu'elle a perdu de son utilité et a de ce fait été supprimée en raison de l'ouverture de plusieurs commissions aux représentants du Mouvement et de l'instauration de consultations périodiques des F.I. et des C.N.O.

[985] La commission incluait de nombreuses personnalités politiques indépendantes du C.I.O., tels l'Egyptien B. BOUTROS-GHALI, ancien secrétaire général des Nations Unies, H. KISSINGER, ancien secrétaire d'Etat américain, le Français M. BARNIER, à l'époque sénateur, ou l'ancien premier ministre norvégien Th. STOLTENBERG.

[986] Selon la Règle 22, elle « est chargée de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique [...] » ; elle « enquête sur les plaintes déposées en relation avec la méconnaissance de ces principes éthiques » ; et elle « propose éventuellement des sanctions à la Commission exécutive ». Présidée par le Juge K. MBAYE, ancien vice-président sénégalais de la C.I.J. et membre honoraire du C.I.O., elle comprend, outre deux membres actifs du C.I.O., le sénateur français et ancien président du Conseil constitutionnel R. BADINTER, le juge américain à la Cour internationale de Justice Th. BURGENTHAL, l'ancien président de la Confédération helvétique K. FURGLER par ailleurs membre d'honneur du C.I.O., l'ancien secrétaire général des Nations Unies, le Péruvien J. PEREZ DE CUELLAR, et l'ancien gouverneur général et ancien juge australien Sir N. STEPHEN.

[987] La Commission des candidatures a pour mission « d'examiner chaque candidature [à titre de membre du C.I.O.] et de présenter un rapport écrit au CIO » (§ 2.3.2 du Texte d'application de la Règle 16). Trois de ses membres sont choisis par la Commission d'éthique (§ 2.3.1), qui a désigné trois de ses propres membres.

B. Les mécanismes juridiques organisés au sein du C.I.O.

Gardant pour acquis qu'il n'existe pas de critère définitif de l'ordre juridique mais que l'existence de celui-ci peut être déduite de l'observation d'indices convergents, parmi lesquels la présence de mécanismes d'organisation propres joue un rôle majeur[988], les procédés organisés par lesquels le C.I.O. crée son droit (1) et assure sa bonne application (2) seront mis en évidence.

1. L'organisation des modes de production du droit

La Charte olympique organise les modes de production du droit au sein du C.I.O. (a) d'une manière telle qu'il en découle une hiérarchie entre les normes sécrétées (b).

a) Les sources du droit olympique

Le droit produit par le C.I.O. provient de diverses sources, la première d'entre elles étant la Charte olympique (i), qui prévoit par ailleurs l'existence de modes de formation du droit dérivés (ii).

i) La source originaire : la Charte olympique

La source originaire, qui fonde l'ordre juridique du C.I.O., est la Charte olympique, autodéfinie de la sorte :

> « La Charte olympique est la codification des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des Textes d'application adoptés par le Comité International Olympique (CIO). Elle régit l'organisation, les actions et le fonctionnement du Mouvement olympique et fixe les conditions de la célébration des Jeux Olympiques. »[989]

Divisée en une introduction, un court préambule rappelant en un paragraphe les fondements historiques du Mouvement olympique, six « Principes fondamentaux de l'Olympisme »[990] et cinq chapitres (le Mouvement olympique et ses actions ; le Comité international olympique ; les Fédérations internationales ; les Comités nationaux olympiques ; les Jeux olympiques), la Charte olympique remplit une triple fonction : celle tout d'abord d'une véritable constitution du Mouvement olympique[991] ; celle ensuite de statuts du Comité international olympique destinés à régir son fonctionnement interne (chapitre 2) ; celle en troisième lieu d'un règlement d'organisation des Jeux olympiques (chapitre 5). De ce fait, elle prend la forme d'un texte juridique composite, au sein duquel les principes les moins concrets[992] côtoient les règles les plus techniques[993], et des dispositions constitutionnelles d'un point de vue matériel (des « règles secondaires » dans la terminologie de HART) jouxtent de simples normes de comportement (des « règles primaires »). Sa

[988] V. *supra* Ch1S1.
[989] Introduction à la Charte olympique.
[990] La version antérieure à 2004 comportait neuf Principes fondamentaux dont certains, purement déclaratifs, étaient dénués de portée normative. Ceux-là ont été transvasés dans l'introduction et le préambule nouvellement créés.
[991] V. *supra* §1.
[992] Par ex. la définition de l'Olympisme (v. *supra* §1).
[993] Par ex. les règles relatives au calendrier ou aux horaires des épreuves lors des Jeux olympiques (v. la Règle 49 de la Charte et son texte d'application).

triple fonctionnalité en fait un instrument atypique puisque son contenu déborde amplement la seule organisation interne du Comité international olympique.

Mais d'un point de vue formel, la Charte est bien l'acte constitutif du C.I.O. et donc le mode de formation originaire de son droit. A l'origine simple document manuscrit rédigé par COUBERTIN[994], la Charte olympique obéit aujourd'hui à une procédure de révision déterminée[995]. La Commission exécutive est ainsi chargée de « soumet[tre] à la Session un rapport sur toute proposition de modification des Règles ou des Textes d'application » (Règle 19, § 3.4)[996]. Puis, selon la Règle 18, § 3, relative aux procédures devant la Session du C.I.O. :

> « Les décisions du CIO sont prises à la majorité des votes émis ; cependant, une majorité des deux tiers des membres du CIO présents à la Session est requise pour toute modification des Principes fondamentaux de l'Olympisme ou des Règles de la Charte olympique. »

La modification de la Charte passe donc par une procédure organisée, qui varie néanmoins selon la nature des dispositions concernées. La révision connaît une rigidité plus prononcée pour certaines normes – les Principes fondamentaux de l'Olympisme et les Règles, qui nécessitent une majorité des deux tiers – que pour d'autres – les Textes d'application[997]. Cette différence de procédures de révision des normes d'un même texte constitutif peut à première vue surprendre – les constitutions étatiques tout comme, à un autre niveau, les statuts d'organisations intergouvernementales ou ceux d'associations de droit privé prévoient généralement la même procédure de modification pour toutes les normes contenues dans la « loi fondamentale ». Elle est le signe que les Textes d'application, en dépit de leur inclusion formelle dans le corps de la Charte, ne relèvent pas de la source constituante. La Charte olympique en effet se présente elle-même comme *un code*[998], ce qui laisse entendre qu'elle compile des normes qui découlent de sources possiblement disparates. Selon K. MBAYE, les Textes d'application « peuvent être considérés comme le Règlement du C.I.O. ». Le Juge précise :

> « Ils explicitent certaines règles dont l'interprétation ou l'application pourrait soulever quelques difficultés. Ils complètent celles d'entre ces Règles qui semblent laconiques et qui ont une grande importance pour le mouvement olympique. »[999]

---

[994] La première publication officielle de la Charte date de 1908, soit quatorze ans après la création du C.I.O.

[995] COUBERTIN avait pourtant établi une « doctrine », non suivie par ses successeurs : « la charte est intangible. Personne, ni comité ni congrès n'y peut rien changer » (lettre à H. DE BAILLET-LATOUR, 19 mai 1927, citée par F. CARPENTIER, *Le Comité international olympique en crises. La présidence de H. de Baillet-Latour 1925-1940*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 53).

[996] En amont, la révision est examinée, et souvent initiée dans la pratique, par la Commission juridique du C.I.O.

[997] Sur les soixante et une Règles de la Charte, trente et une sont suivies d'un Texte d'application (la révision de 2004 de la Charte a eu pour effet de réduire le nombre de Règles et d'accroître celui de Textes d'application). V. par ex. la Règle 5 qui institue le mécanisme de la Solidarité olympique, destiné à organiser l'aide aux C.N.O., « particulièrement ceux qui en ont le plus grand besoin », et son Texte d'application qui détaille les objectifs que doivent remplir les programmes établis par la Solidarité olympique : « assister les CNO dans la préparation de leurs athlètes [...] en vue de leur participation aux Jeux Olympiques » (§ 2) ; « améliorer le niveau technique des athlètes et des entraîneurs en coopération avec les CNO et les FI, y compris par le moyen de bourses » (§ 4) ; « former des administrateurs sportifs » (§ 5) ; créer des infrastructures sportives (§ 7) ; soutenir l'organisation de compétitions (§ 8) ; *etc.*

[998] V. l'introduction à la Charte précitée : « La Charte olympique est la *codification* des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des Textes d'applications [...] » (it. aj.).

[999] K. MBAYE, « La nature juridique du C.I.O. », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Economica, Paris, 1988, p. 72.

Les Textes d'application s'apparentent donc aux lois organiques destinées à compléter certaines dispositions des constitutions étatiques[1000]. De ce fait, il est compréhensible que leur procédure de révision soit plus souple. Mais leur incorporation dans la Charte olympique à la suite des Règles qu'ils enrichissent, faite par simple commodité de présentation [1001], n'emporte pas leur « constitutionnalité ». Il en est de même du Code d'éthique du C.I.O. dont la Règle 22 énonce pourtant qu'il « fait partie intégrante » de la Charte – au niveau de l'*instrumentum*, il n'est d'ailleurs pas intégré à la Charte. Bref, ces normes proviennent non de la source originaire mais, avec d'autres, de modes dérivés de formation du droit.

ii) Les sources dérivées

En énonçant que « toute personne ou organisation appartenant [...] au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter *les décisions du CIO* » (it. aj.), la Règle 1, § 2, ouvre la porte sur l'existence de règles produites par les organes du Comité. La Charte olympique attribue effectivement à certains organes du C.I.O. des compétences normatives qui leur permettent de sécréter un droit olympique dérivé.

La première concernée est la Session, qui, en tant qu'« organe suprême du CIO » (Règle 18, § 1), n'est pas *a priori* limitée dans son champ d'intervention normative, même si la Règle 18 semble la cantonner à l'adoption et la modification de la Charte (§ 2.1), sous réserve de sa compétence pour « [r]ésoudre et décider de toutes les autres questions qui lui sont attribuées de par la loi ou la Charte olympique » (§ 2.10). Dans les faits, la Session intervient au-delà du champ « constitutionnel » ; elle est à la source d'actes de droit dérivé. Outre les Textes d'application dont le caractère dérivé ne doit pas être mis en cause par leur inclusion formelle dans la Charte en dépit de la confusion qu'elle peut susciter, la Session est dans la pratique une productrice effective de normes, même si elle n'en détermine pas vraiment le contenu en raison du travail généralement effectué en amont par la Commission exécutive ou les commissions spécialisées du C.I.O. L'exemple de la 109e Session (Séoul 17-20 juin 1999) est significatif, au cours de laquelle la Session a approuvé le Code mondial antidopage du Mouvement olympique (élaboré par les commissions médicale et juridique), ainsi que les statuts, le règlement et le règlement de procédure de la Commission d'éthique.

C'est du côté de l'exécutif qu'il faut se tourner pour trouver l'essentiel de la production normative dérivée. La Commission exécutive dispose en effet d'une compétence étendue en la matière, la Règle 19, § 3.10, lui confiant le soin de :

[1000] Dans le même sens, v. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 156.

[1001] La version de la Charte olympique avant 1990 était divisée en deux parties. La première partie contenait les Règles, et la seconde, qui s'apparentait à une annexe, les Textes d'application. Encore antérieurement (v. par ex. la version de 1985), la Charte olympique faisait office de collection des textes olympiques et se divisait sans grande cohérence en sept sections : Règles ; Textes d'application ; Instructions (relatives à l'utilisation des sports dans un but politique, à la non-lucrativité des J.O., aux réunions du C.I.O., au « camp international de jeunes, au drapeau olympique) ; Organisation des J.O. (conditions imposées aux villes candidates, questionnaires adressés à ces villes, contrat type pour l'achat des droits T.V., engagement à conclure entre le C.I.O. et le C.N.O. de la ville candidate) ; Récompenses olympiques (règlement et liste des récipiendaires de l'Ordre olympique et de la Coupe olympique) ; la constitution-type pour un C.N.O. ; et la liste des membres appartenant ou ayant appartenu au C.I.O. depuis sa fondation. V. la présentation faite par K. MBAYE, « La nature juridique du C.I.O. », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Economica, Paris, 1988, pp. 70 et s.

> « prend[re] toutes les décisions et édict[er] les réglementations du CIO, qui sont légalement contraignantes, dans la forme qu'elle estime la plus appropriée, telle que codes, règlements, normes, directives, guides, manuels, instructions, conditions et autres décisions, y compris, en particulier, mais sans s'y limiter, toutes les dispositions nécessaires à la bonne mise en application de la Charte olympique et à l'organisation des Jeux Olympiques ».

Exemple récent d'application de cette vaste compétence normative, la Commission exécutive a adopté le 16 juin 2004 les « Règles antidopage applicables aux Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004 », qui transposent dans l'ordre juridique olympique les dispositions du Code mondial antidopage accepté par la 115e Session (Prague, 2-4 juillet 2003), les rendant applicables aux participants des Jeux olympiques d'Athènes[1002]. C'est sous l'empire de ce règlement qu'ont été conduits les contrôles antidopage, analysés les échantillons, gérés les résultats positifs et sanctionnés les fautifs lors des Jeux de 2004. Autre exemple, à la suite de la recommandation de la commission des réformes « C.I.O. 2000 » selon laquelle « les athlètes devraient être bien représentés à tous les échelons du mouvement sportif : CIO, FI, CNO, FN », des directives à l'intention des C.N.O. ont été adoptées par le C.I.O., leur recommandant de constituer une commission des athlètes en leur sein et préconisant à cet effet certains standards relatifs à ses objectifs, sa composition, sa représentation au sein du C.N.O. et ses réunions[1003].

La Charte contient en outre plusieurs dispositions éparses qui attribuent à la Commission exécutive ou au Président des compétences réglementaires spécifiques[1004]. Pour prendre un exemple concret, relatif à la procédure d'attribution des J.O., le § 1.6 du Texte d'application pour la Règle 34 de la Charte Olympique prévoit :

[1002] Le préambule du règlement rappelle que « [l]a commission exécutive du CIO est responsable d'établir des principes, directives et procédures en relation avec la lutte contre le dopage, y compris la gestion des infractions aux règles antidopage et le respect des règlements universellement acceptés, dont le Code [mondial antidopage] ».

[1003] V. également la lettre circulaire du 30 octobre 1984 adressée par J. A. SAMARANCH aux F.I. membres de l'A.S.O.I.F., concernant les cotisations dues par les fédérations nationales des pays en voie de développement (« Tenant compte de l'accroissement considérable de vos revenus grâce aux droits de télévision provenant des Jeux olympiques, je vous ai demandé de bien vouloir étudier la possibilité de réduire cette cotisation à une participation symbolique, sinon à la supprimer totalement. [...] », *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Calgary, 25-28 février 1985, Annexe 29 p. 142), ou la lettre circulaire du 13 novembre 1996 adressée aux C.N.O. par le directeur général du C.I.O., relative à l'interprétation de la Règle 32.1.1 de la Charte olympique (« La Commission exécutive du C.I.O. estime que les membres honoraires du C.I.O. peuvent poursuivre leur activité au sein des C.N.O. et dans ce cas y conservent leur statut antérieur, à l'exclusion du droit de vote », *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Cancun, 14-16 novembre 1996, Annexe 4, p. 91). A noter que la Charte olympique en vigueur en 1996 octroyait la compétence d'interprétation de la Charte non à l'exécutif du C.I.O. mais à la Session (Règle 22, § 4 : la Session « adopte, modifie et interprète la Charte olympique »).

[1004] V. à ce titre le Texte d'application de la Règle 18, selon lequel « [l]e président établit les règlements pour toutes les élections » (§ 6) et, pour un ex. concret d'application de la Règle, le « Règlement relatif à la procédure de désignation du collège chargé de sélectionner les deux villes finalistes en vue de l'élection de la ville hôte des Jeux olympiques d'hiver de 2006 », adopté par J. A. SAMARANCH le 17 mars 1999 (*in P.V. de la 108e Session*, 17-18 mars 1999, Lausanne, Annexe 10, pp. 75-76). V. également la Règle 19, § 3.2 (« [la C.E.] approuve toutes les dispositions de gouvernance interne relatives à son organisation ») ; le Texte d'application de la Règle 39 selon lequel « [l]e village olympique devra remplir toutes les exigences établies par la commission exécutive du CIO » (§ 1, la C.E. établit à cet effet un « Guide du village olympique ») ; le Texte d'application de la Règle 51 qui prévoit que la C.E. « établit toutes les règles et exigences techniques concernant la couverture médiatique des Jeux Olympiques dans un "Guide des médias du CIO" qui fait partie intégrante du Contrat ville hôte » (§ 2). A noter en outre que dans un souci de clarification, de nombreuses dispositions relatives au protocole des Jeux olympiques (notamment le déroulement des cérémonies d'ouverture et de clôture des J.O.) ont disparu de la Charte olympique lors de sa révision de 2004, la Charte se contentant désormais de renvoyer au « Guide du protocole » de la Commission exécutive du C.I.O. (v. les Règles 54, § 3 ; 58, § 1 ; et 59).

> « Toutes les villes requérantes se conformeront à une procédure d'acceptation des candidatures, conduite sous l'autorité de la commission exécutive du CIO, *qui déterminera le contenu de cette procédure*. La commission exécutive du CIO décidera des villes qui seront acceptées en tant que villes candidates. » (it. aj.)

En application de cette norme, par une décision du 20 février 2003, la C.E. a adopté des « Règles générales » concernant la procédure d'acceptation de candidatures pour les J.O. de 2012. Ces Règles concernent l'appréciation des demandes de candidature (réponse à une liste de questions, envoi d'experts, *etc.*), les critères pour l'appréciation et l'acceptation des demandes de candidature (aptitude des villes, respect du droit olympique, *etc.*), et des règles relatives à l'acceptation elle-même (pouvoir discrétionnaire de la C.E., versements d'un droit d'acceptation de candidature de 150 000 $). A l'issue de cette phase préalable, la Commission exécutive a retenu les candidatures de cinq villes (Paris, New York, Moscou, Londres et Madrid) et exclu celles de Leipzig, Istanbul, La Havane et Rio de Janeiro[1005].

A l'instar des statuts de nombreuses fédérations internationales, la Règle 20 de la Charte envisage une procédure d'urgence, qui vient simplifier les règles de production normative olympique. Outre la possibilité d'un vote par correspondance des membres de la Session et de la Commission exécutive[1006], le Président « peut agir ou prendre une décision au nom du CIO lorsque les circonstances ne permettent pas à la Session ou à la commission exécutive du CIO de le faire », sous réserve de ratification postérieure par l'organe compétent (§ 3)[1007]. Cette procédure de pouvoirs d'exception fut ainsi mise en œuvre par J. A. SAMARANCH pour faire face aux scandales de corruption, dans une décision du 24 janvier 1999 par laquelle la procédure d'élection de la ville hôte des Jeux d'hiver de 2006 fut modifiée et les visites des membres du C.I.O. aux villes candidates interdites[1008].

La Charte octroie en outre une importante compétence normative à la Commission d'éthique du C.I.O., chargée selon la Règle 22 « de définir et mettre à jour un cadre de principes éthiques comprenant un Code d'éthique fondé sur les valeurs et les principes défendus dans la Charte olympique, dont ledit code fait partie intégrante ». Sur ce fondement, la Commission a effectivement adopté un Code d'éthique, posant des normes en matière de dignité[1009], d'intégrité[1010], d'utilisation

---

[1005] C.I.O., communiqué de presse du 18 mai 2004.

[1006] Texte d'application de la Règle 18, § 8 ; Texte d'application de la Règle 19, § 10. Devant la menace d'un boycott des Jeux de Mexico (1968) par les pays africains, le président du C.I.O. a utilisé la procédure d'urgence pour faire voter par courrier une résolution annulant l'invitation adressé au C.N.O. sud-africain (v. J. A. NAFZIGER, « The Regulation of Transnational Sport Competition : Down from Mount Olympus », *Vanderbilt J. of Transnat. L.*, 1971-5, pp. 208-209).

[1007] Alors que la version de la Charte antérieure au 1er septembre 2004 disposait que « [l]es résolutions, décisions ou actions intervenues en application de la présente procédure d'urgence ne peuvent porter sur des modifications de la Charte olympique » (Règle 26, § 2.3), les pouvoirs du président ne semblent désormais plus limités de ce point de vue.

[1008] V. *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, réunion *ad hoc* de Lausanne, 24 janvier 1999, Annexe 2, pp. 24-26. A la suite des attentats du 11 septembre 2001, le C.I.O. a annoncé que le Président disposerait de « pouvoirs spéciaux » pour les Jeux d'hiver de Salt Lake City (février 2002) en cas de nécessité liée à la situation internationale (dépêche A.F.P. du 20 septembre 2001).

[1009] Art. A du Code d'éthique (sauvegarde de la dignité de la personne humaine, interdiction des discriminations, prohibition des pratiques attentatoires à l'intégrité des participants et de tout harcèlement, *etc.*).

[1010] Art. B du Code d'éthique (interdiction des commissions, des cadeaux sauf ceux de très faible valeur, déclaration à la C.E. des conflits d'intérêts, *etc.*)

des ressources financières[1011], de respect des règles relatives à la candidature des villes[1012], de relations avec les Etats[1013] et de confidentialité[1014]. La Commission d'éthique a aussi édicté plusieurs textes spécifiques, tels que les Directives pour l'élection du président du C.I.O.[1015], le « Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant les comportements des parties olympiques », les « Règles de bonne conduite des villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques »[1016], le texte d'application relatif à l'extension de l'applicabilité du Code d'éthique[1017], *etc.* L'ensemble de ces textes nécessite l'approbation de la Commission exécutive pour entrer en vigueur (§ 2 du Texte d'application de la Règle 22).

b) La hiérarchie des normes olympiques

L'organisation des sources du droit olympique emporte une hiérarchie de ses normes : la Charte olympique dispose d'une valeur supérieure aux normes de droit dérivé. Autrement dit, le droit dérivé doit respecter la Charte olympique, il ne saurait la modifier, et en cas de contradiction la Charte doit prévaloir sur les règles dérivées. Ainsi que la sentence *Beckie Scott* l'a reconnu, la Charte olympique « *is hierarchically the paramount body of rules governing the IOC's activities* »[1018].

[1011] Art. C du Code d'éthique (utilisation des ressources à des fins olympiques, tenue de livres comptables, indépendance vis-à-vis des pouvoirs économiques).

[1012] Art. D du Code d'éthique (respect du Manuel des villes candidates)

[1013] Art. E du Code d'éthique (relations harmonieuses avec les Etats, sauvegarde de l'environnement, *etc.*).

[1014] Art. F du Code d'éthique (interdiction de divulguer des informations confiées à titre confidentiel).

[1015] Celles-ci, adoptées le 2 avril 2001, posent des normes relatives au comportement général des candidats (par ex. « [l]a promotion d'une candidature doit se dérouler avec dignité et mesure »), leurs rapports avec les membres du C.I.O. (interdiction de faire des présents par ex.), avec les tiers (notamment interdiction de tout mandat impératif), avec les médias (*e.g.* interdiction des communications publiques contre un autre candidat), avec les autres candidats (interdiction de dénigrer un autre candidat ou encore de former une entente entre candidats), avec l'administration du C.I.O. (interdiction de lui demander un appui). Les Directives prévoient la compétence de la Commission d'éthique pour enquêter sur les infractions et proposent, le cas échéant, des sanctions. Lors de la campagne de 2001, le membre australien du C.I.O., K. GOSPER, a par ex. été rappelé à l'ordre pour avoir exprimé son soutien en faveur du candidat canadien R. W. POUND.

[1016] Le maire de Paris a ainsi été rappelé par le C.I.O. aux Règles de bonne conduite pour avoir établi une comparaison au détriment de la candidature de Londres pour les Jeux de 2012 – B. DELANOË s'était félicité d'un consensus politique plus fort entre le Président CHIRAC et la municipalité parisienne qu'entre le Premier ministre britannique et le maire de Londres, pourtant issus de la même famille politique (v. « Bertrand Delanoë rappelé aux règles de bonne conduite », *Le Monde*, 8 janvier 2004). Le Comité pour Londres 2012 a également reçu une demande d'explication de la Commission d'éthique du C.I.O. après que l'épouse du Premier ministre britannique eut déclaré lors d'un déplacement en Australie : « *We are going to win the bid – what does Paris know about culture ?* » (*The Guardian*, 14 février 2005). Antérieurement à la crise de 1999 déclenchée après la révélation d'affaires de corruption relativement à la candidature de Salt Lake City pour les Jeux de 2002, des directives aux villes candidates avaient été adoptées par la Commission exécutive – sans grand succès… – par ex. en matière de limitation des dépenses. V. le *Manuel des villes candidates à l'organisation des XIXe Jeux olympiques d'hiver*, Lausanne, C.I.O., 1994, p. 19. Ces Directives, élaborées à la suite de la campagne pour les Jeux de 1992, interdisaient notamment les réceptions inutiles, les visites exagérées et les cadeaux de valeur supérieure à 200 dollars (J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 236).

[1017] Le Code d'éthique ne vise que les « parties olympiques », c'est-à-dire le C.I.O. et ses membres, les villes candidates à l'organisation des Jeux, les C.O.J.O. et les C.N.O. Le Texte d'application prévoit que les fédérations internationales, les associations de F.I. et les associations de C.N.O. « peuvent décider d'appliquer le Code d'éthique du CIO, à elles-mêmes et/ou à leurs membres (personnes physiques ou morales) » et qu'à cette fin « elles doivent en faire la déclaration écrite à la commission d'éthique du CIO ». Curieusement, la possibilité n'est pas offerte aux autres organisations reconnues par le C.I.O. (les « organisations non gouvernementales en relation avec le sport, opérant au niveau international » de la Règle 3, § 5, de la Charte).

[1018] C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 31, § 38. La sentence estime cependant que le droit dérivé (en l'espèce le Code antidopage du Mouvement olympique) peut contenir des dispositions qui étoffent (« *flesh out* ») la Charte « *in the sense of a* lex specialis » (*ibid.*). Dans le même sens, v. C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, § 89.

Dans le corps même de la Charte olympique, les Principes fondamentaux de l'Olympisme et les Règles (adoptés à une majorité qualifiée) sont hiérarchiquement supérieurs aux Textes d'application les complétant (soumis à une majorité simple)[1019], qui relèvent du droit dérivé. En revanche, de même que les principes fondamentaux des F.I. ne priment pas sur les autres normes statutaires[1020], aucune hiérarchie formelle ne se dessine entre Principes fondamentaux de l'Olympisme et Règles de la Charte olympique, qui empruntent la même procédure d'adoption et de révision. Les Principes fondamentaux sous leur forme actuelle ne sont d'ailleurs apparus dans la Charte olympique qu'en 1990, avant d'être réorganisés, condensés et légèrement modifiés par la Session d'Athènes d'août 2004, qui a dans le même souffle adopté de nombreuses modifications aux Règles et Textes d'application de la Charte. Il reste que matériellement, la participation des Principes à un ordre public transnational[1021] est susceptible de leur conférer une valeur normative supérieure aux autres normes olympiques. Ils sont par ailleurs susceptibles de guider l'interprétation téléologique des Règles de la Charte. Ainsi l'ancienne Règle 25, peu claire sur les conséquences de l'exclusion d'un athlète des Jeux, a-t-elle été interprétée par le T.A.S. au regard des Principes fondamentaux de l'Olympisme :

> « *[T]he meaning of Rule 25 § 2.2.1 of the OC [Olympic Charter] must be further sought in a broader interpretation of the OC, complementing the literal with the purposive approach to interpretation.*
> « *An examination of the OC as a whole reveals that it is founded upon the Fundamental Principles of Olympism and of the Olympic Movement.* […]
> « *The Panel considers that the above Fundamental Principles upon which the OC is based […] are irreconcilable with an interpretation of Rule 25 § 2.2.1 of the OC which would allow an athlete excluded from Olympic Games for doping to retain any Olympic medals gained at such games.* »[1022]

Quant au droit dérivé, le raisonnement tenu au sujet de la hiérarchie entre normes dérivées des F.I.[1023] est là encore *mutatis mutandis* transposable à l'ordre juridique olympique. La hiérarchie entre les divers organes du C.I.O. emporte une hiérarchie de leurs normes. Ainsi, les normes de la Session, « organe suprême du C.I.O. » (Règle 18, § 1), s'imposent à la Commission exécutive et aux commissions, de même que ces dernières sont *a priori* soumises aux règles de l'exécutif et, *a fortiori*, à celles de la Session.

*

La formation du droit olympique est donc organisée, au surplus de manière hiérarchisée, ce qui constitue un indice fort de l'existence d'un ordre juridique du C.I.O. Les moyens structurés que celui-ci détient pour assurer la bonne application des normes ainsi formées permettent d'abonder en ce même sens.

[1019] Règle 18, § 3, précitée.
[1020] V. *supra* Ch1§2A1.
[1021] V. *infra* P1T2Ch1S2§2B2.
[1022] C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 33, §§ 47, 48 et 51 et C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, §§ 98, 99 et 102.
[1023] V. *supra* Ch1§2A2.

2. L'organisation du contrôle de l'application du droit et de la sanction des violations

a) Les mécanismes de vérification du respect du droit olympique

De multiples procédures sont organisées au sein du C.I.O. qui lui permettent de contrôler la bonne application de son droit.

La Session en tant qu'« organe suprême » du C.I.O. dispose évidemment de cette compétence, en vertu de laquelle l'exécutif lui rend compte de son action, en lui présentant notamment les rapports et comptes annuels du C.I.O. (Règle 18, § 2.6). En l'occurrence, le contrôle porte sur la gestion par la C.E. des affaires du C.I.O. et non spécifiquement sur le respect par celle-ci de la Charte. Il reste qu'une Commission exécutive qui, par exemple, outrepasserait les pouvoirs que la Charte lui octroie ou qui porterait atteinte à ses Principes fondamentaux pourrait faire l'objet d'une censure par la Session. Une telle procédure n'est pas prévue par la Charte mais rien n'empêche à la Session de voter une motion de défiance, ce qui, politiquement, contraindrait la Commission exécutive à la démission. Inversement, il est arrivé qu'une Session accorde un vote de confiance à son président, quand J. A. SAMARANCH, dans la tourmente des affaires de corruption concernant certains membres du C.I.O., a mis son mandat en jeu devant la 108e Session (Lausanne, 17-18 mars 1999), laquelle lui a presque unanimement accordé sa confiance[1024].

C'est à la Commission exécutive que revient la compétence de principe d'assurer le contrôle de la bonne application du droit, puisqu'elle a la mission de « contrôl[er] le respect de la Charte olympique » (Règle 19, § 3.1). Elle exerce sa fonction de contrôle à plusieurs occasions, par exemple quand elle examine la conformité à la Charte des statuts des organisations demandant la reconnaissance par le C.I.O., quand lui sont soumis les projets de changement de statuts des C.N.O. et les procès-verbaux de réunions de C.N.O. au cours desquelles il a été procédé à des élections ou à des remplacements de membres[1025], lorsqu'elle est chargée de donner son approbation aux emblèmes olympiques créés par les C.N.O. et les C.O.J.O.[1026], quand elle surveille l'organisation des Jeux olympiques par les villes désignées[1027], quand elle approuve les critères d'admission aux J.O. établis par les F.I.[1028] ou les détails de tous les programmes et de toutes les cérémonies intervenant lors des J.O.[1029], *etc.*, et bien évidemment quand elle exerce son pouvoir disciplinaire[1030].

Le Président, qui a le pouvoir de créer des commissions, détient aussi celui de les dissoudre « lorsqu'il estime leur mandat rempli » (Règle 21), ce qui peut constituer une forme de contrôle sur

---

[1024] V. « Les dignitaires olympiques font bloc derrière Juan Antonio Samaranch », *Le Monde*, 19 mars 1999. Les résultats du vote, à bulletin secret, furent : 86 pour, 2 contre, 1 membre n'ayant pas pris part au vote.
[1025] Texte d'application des Règles 28 et 29, § 1.3.
[1026] Texte d'application des Règles 7-14, § 4. Plusieurs conditions sont posées pour que l'emblème soit approuvé par le C.I.O. (distinction des emblèmes existants, surface du symbole olympique limitée, ainsi que des conditions spécifiques selon que l'emblème est celui d'un C.N.O. ou d'un C.O.J.O.
[1027] V. la Règle 38, § 1, relative aux commissions de coordination des J.O. Chaque Commission de coordination présente régulièrement un rapport de progression de l'organisation des Jeux qu'elle a en charge devant la Commission exécutive.
[1028] Texte d'application de la Règle 41, § 1.
[1029] Règle 58, § 2 ; Règle 59.
[1030] V. *infra* b).

celles-ci. De plus aucune réunion desdites commissions « ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du président », qui en est par ailleurs membre de droit (*id.*).

Certaines commissions du C.I.O., bénéficiant d'un pouvoir d'enquête, exercent à ce titre une mission de contrôle très poussée. Tel fut le cas de la Commission d'enquête *ad hoc* chargée d'instruire les cas allégués de corruption de certains membres du C.I.O. [1031], ou également de la commission d'enquête créée par le Président du C.I.O. à la suite de la découverte, peu après la clôture des Jeux de Salt Lake City, de matériel de transfusion sanguine dans la chambre d'hôtel de l'équipe autrichienne de ski de fond[1032]. Il en va de même pour la Commission d'éthique qui a, parmi d'autres missions, celle d'« enquêt[er] sur les plaintes déposées en relation avec la méconnaissance [des] principes éthiques, y compris les cas de violation du Code d'éthique » (Règle 22). La constatation d'un manquement aux règles olympiques par la Commission d'enquête *ad hoc* ou par la Commission d'éthique les a ainsi conduites à proposer à la Commission exécutive l'adoption de sanctions à l'encontre des contrevenants au droit olympique. Le pouvoir de contrôle débouche alors sur le pouvoir disciplinaire, dont l'organisation détaillée contribue à attester de l'existence de l'ordre juridique olympique.

b) L'organisation de mécanismes disciplinaires

L'existence de procédés permettant de dire le droit lorsque deux parties sont en désaccord, et plus encore d'en sanctionner les violations, est indice très fort de l'ordre juridique, son critère ultime même, selon certains[1033].

Au niveau du C.I.O., le « dire du droit » est assuré par la Commission exécutive, qui a spécifiquement compétence pour trancher « [t]ous les litiges relatifs à la détermination du pays qu'un concurrent peut représenter aux Jeux Olympiques »[1034], ou pour réexaminer la décision d'un C.N.O. sur une question d'inscription, sur la demande d'une fédération nationale par le biais de sa F.I.[1035]. Dans le cadre de la première compétence, à l'occasion des Jeux de Sydney, le C.I.O. a par exemple estimé que le kayakiste d'origine cubaine A. PEREZ ne pouvait représenter les Etats-Unis d'Amérique aux J.O. compte tenu de sa naturalisation depuis une période inférieure à une durée de trois ans, conformément au Texte d'application pour la Règle 46 (devenue Règle 42 depuis 2004), § 2, selon lequel « [u]n concurrent qui a représenté un pays [lors de compétitions internationales] et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité, ne pourra participer aux [J.O.] pour y

[1031] Créée par la Commission exécutive du C.I.O. par une décision du 11 décembre 1998, elle a présenté son rapport lors de la 108e Session du C.I.O. (Lausanne, 17-18 mars 1999), recommandant l'exclusion de certains membres (ceux qui avaient sollicité des avantages de la part des villes candidates) et un avertissement à d'autres.

[1032] L'activité de cette commission, dont la Commission exécutive suivit les propositions de sanctions, lesquelles furent par la suite confirmées par le T.A.S. (à l'exception de la sanction visant le soigneur de l'équipe, qui fut atténuée), est retracée dans la sentence C.A.S. 2002/A/389, 390, 391, 392 & 393, *A., B., C., D. & E. / I.O.C.*, 20 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 349.

[1033] V. *supra* Ch1§2B2.

[1034] Règle 42, § 2, de la Charte olympique (« Nationalité des concurrents »).

[1035] Règle 45, § 4. La version de la disposition antérieure au 1er septembre 2004 parlait d'un « appel » de la F.N. devant la Commission exécutive (ancienne Règle 49, § 2). La Règle 45, § 4, précise que « [l]es CNO n'enverront aux Jeux Olympiques que des concurrents convenablement préparés pour des compétitions internationales de haut niveau ». De plus, selon le Texte d'application des Règles 28 et 29, les C.N.O. « décident de l'inscription des athlètes proposés par leurs fédérations nationales respectives. Cette sélection sera fondée non seulement sur les performances sportives d'un athlète mais aussi sur son aptitude à servir de modèle aux jeunes sportifs de son pays ».

représenter son nouveau pays que trois ans après un tel changement ou une telle acquisition »[1036]. Toujours à l'occasion des Jeux de Sydney, dans une décision du 26 mai 2000 mettant en œuvre cette fois-ci la seconde compétence, la Commission exécutive du C.I.O. a rejeté l'appel effectué par l'Association sud-africaine de hockey, par l'intermédiaire de sa fédération internationale, contre la décision du Comité national d'Afrique du Sud (N.O.C.S.A.) refusant l'inscription de l'équipe masculine de hockey. Estimant que « le motif déterminant de la décision du NOCSA relev[ait] de considérations liées au sport » (le C.N.O. avait estimé que les chances de l'équipe de se classer au moins à la neuvième place n'étaient pas réelles), la C.E. a refusé d'accéder aux prétentions de la fédération nationale[1037].

Hormis ces hypothèses qui sont relativement peu nombreuses dans la pratique, c'est au travers du pouvoir disciplinaire olympique que l'existence de « *rules of adjudication* » dans l'ordre juridique du C.I.O. se manifeste de la manière la plus éclatante.

Ce pouvoir disciplinaire, à consulter la Charte olympique qui ne lui consacre que la Règle 23 (« Mesures et sanctions »), peut paraître à première vue rudimentaire (même s'il ne cesse de s'étoffer depuis 1999) lorsqu'on le compare à celui organisé par les minutieux codes disciplinaires de certaines fédérations internationales, telle la F.I.F.A. Outre l'affirmation de certains principes applicables à toute procédure disciplinaire au sein du C.I.O. – possibilité de prononcer un avertissement avant d'appliquer la mesure ou la sanction[1038] ; compétence de la Commission exécutive, qui peut déléguer tout ou partie de son autorité[1039] ; mesures provisoires[1040] ; droit d'être entendu, comprenant celui « d'être informé des charges et le droit de comparaître personnellement ou de présenter une défense par écrit »[1041] ; notification de la décision à l'intéressé[1042] ; et entrée en vigueur immédiate des mesures ou sanctions sauf décision contraire[1043] –, la Règle 23 énumère les sanctions susceptibles d'être appliquées et l'organe compétent pour le faire, selon deux types de situations : dans le cadre général du Mouvement olympique (i), et dans celui plus spécifique des J.O. (ii).

[1036] L'appel devant le T.A.S. fait par la délégation américaine fut rejeté (C.A.S. OG 00/001, *U.S.O.C. and U.S.A. Canoe-Kayak / I.O.C.*, 13 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 595 et s.), avant qu'A. PEREZ n'intente lui-même un recours, l'athlète ayant soutenu, avec succès, qu'il était devenu apatride dès 1993 (C.A.S. OG 00/005, *A. Perez / I.O.C.*, 19 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 625 et s.).

[1037] V. le communiqué du C.I.O. du 26 mai 2000. V. également la décision du 7 août 2004, par laquelle la C.E. a rejeté l'appel déposé par la fédération roumaine d'athlétisme en vue de pouvoir inscrire aux Jeux d'Athènes trois athlètes contrôlés positifs au cours de leur carrière, non retenus de ce fait par le C.N.O. roumain (communiqué de presse du C.I.O. du 8 août 2004).

[1038] Règle 23, § 3. V. par ex. le « *strong warning* » adressé par la Commission exécutive au médecin de l'équipe autrichienne de ski de fond, après la découverte d'un important matériel de transfusion sanguine dans le chalet laissé libre par l'équipe à l'issue des Jeux de Salt Lake City (v. la sentence C.A.S. 2002/A/389, 390, 391, 392 & 393, *A., B., C., D. & E. / I.O.C.*, 20 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 364, § 52). Plus qu'une mesure préalable à la prise de sanction, il y aurait lieu de considérer l'avertissement comme une sanction à part entière.

[1039] Texte d'application de la Règle 23, § 1.

[1040] Texte d'application de la Règle 23, § 2 : « Pendant toute la durée d'une enquête, la commission exécutive du CIO peut provisoirement retirer à la personne ou organisation concernée tout ou partie de ses droits, prérogatives et fonctions attachés à la qualité de membre ou au statut de cette personne ou organisation ».

[1041] Texte d'application de la Règle 23, § 3.

[1042] Texte d'application de la Règle 23, § 4.

[1043] Texte d'application de la Règle 23, § 5.

i) Dans le cadre du Mouvement olympique

La Règle 23 détaille, selon l'entité du Mouvement olympique concernée, les sanctions qui peuvent être prises à son encontre. Sont visés : les membres du C.I.O. (ainsi que le président d'honneur, les membres honoraires et les membres d'honneur), les fédérations internationales, les associations de F.I., les C.N.O., les associations de C.N.O., les villes hôtes et les C.O.J.O., auxquels la révision de la Charte de 2004 a opportunément ajouté les « autres associations et organisations reconnues » jusqu'alors oubliées par la Charte. Si l'on compare cette liste avec celle de la Règle 1[1044], il semble que le C.I.O. renonce à exercer un pouvoir disciplinaire sur « les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO », renoncement qui s'explique par l'écran fait par les F.I. et les C.N.O. (hors Jeux olympiques)[1045].

La Session se voit attribuer par la Règle 23 le prononcé des sanctions les plus radicales : le *retrait d'un sport* du programme des J.O. à l'encontre d'une F.I. (§ 1.2) ; le *retrait de la reconnaissance définitive* pour les F.I. (§ 1.2), les associations de F.I. (§ 1.3), les C.N.O. (§ 1.4)[1046], les associations de C.N.O. (§ 1.5) et les autres organisations reconnues (§ 1.8) ; le *retrait du droit d'organiser une Session ou un Congrès* pour les C.N.O. (§ 1.4) ; et le *retrait du droit d'organiser les Jeux olympiques* pour une ville hôte, un C.O.J.O. ou un C.N.O. (§ 1.6)[1047]. Bizarrement, la Règle 23 omet de rappeler la compétence de la Session pour prononcer l'*exclusion* des membres du C.I.O. et il faut se reporter à la Règle 16, § 3.8 pour en connaître le régime[1048] : un membre peut être exclu s'il « a trahi son serment ou si la Session considère qu'il a négligé ou sciemment compromis les intérêts du CIO ou que, d'une façon quelconque, il a démérité » (§ 3.8.1) [1049] ; la décision d'exclusion doit être adoptée, sur proposition de la C.E., à une majorité qualifiée de 2/3 des présents et le droit d'être entendu doit être respecté (§ 3.8.2) [1050] ; le membre peut être suspendu provisoirement et être privé de tout ou partie des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre (§ 3.8.3)[1051] *etc.*

[1044] « Outre ses trois principales parties constitutives [C.I.O., F.I., C.N.O.], le Mouvement olympique comprend aussi les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes [...], ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport. [...] » (§ 3).

[1045] Sur le principe d'autonomie, v. *infra* S2§2.

[1046] Pour des exemples d'exclusion de C.N.O., v. D. MALIESKY, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du C.I.O. », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, p. 28 et l'ex. précité du C.N.O. d'Afrique du Sud.

[1047] Sur cette sanction, fort improbable en pratique, v. *infra* P2T1Ch2S2§1.

[1048] Un tel report étant à l'origine de répétitions dans la Charte (notamment les règles de procédures disciplinaires), il serait plus cohérent d'intégrer les dispositions relatives à l'exclusion des membres du C.I.O. dans la Règle 23.

[1049] V. les exclusions prononcées lors de la 108e Session du C.I.O., Lausanne, 17-18 mars 1999 à la suite du scandale de corruption ayant éclaboussé le C.I.O. relativement à l'obtention des Jeux d'hiver de 2002 par la ville de Salt Lake City : six membres ont été exclus, quatre avaient auparavant démissionné, un membre impliqué était décédé entre-temps ; dix autres membres ont reçu un avertissement.

[1050] Avant d'être exclus du C.I.O. par la 108e Session, les membres touchés par les affaires de corruption ont ainsi eu l'occasion de s'exprimer pendant vingt minutes chacun devant leurs pairs (v. *P.V. de la 109e Session*, Lausanne, 17-18 mars 1999, pp. 3 et s.).

[1051] En application de cette disposition, et sur proposition de la Commission d'éthique, la Commission exécutive du C.I.O. (Athènes, 7 août 2004) a décidé de priver I. SLAVKOV de l'ensemble des droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre pendant toute la durée de l'enquête de la commission d'éthique (il sera exclu en 2005 par la Session de Singapour). Piégé par des journalistes de la B.B.C., le membre bulgare du C.I.O. avait affirmé que des votes pour l'attribution des Jeux de 2012 pouvaient être achetés (v. « CIO et corruption, deuxième acte», *Le Monde*, 7 août 2004). A noter que la Commission d'éthique avait déjà été saisie en 1999 d'une affaire comparable concernant cette même personne mais, après une enquête qui n'avait pas permis d'établir les faits, avait proposé à la Commission exécutive de ne pas poursuivre plus en avant l'examen de l'affaire (communiqué du C.I.O., 15 mai 2000). Le 23 janvier 2004, la C.E. a prononcé une mesure conservatoire similaire à l'encontre de Un Yong KIM, vice-président du C.I.O. impliqué dans son

La Commission exécutive est pour sa part compétente pour prononcer : le *blâme* et la *suspension* des membres du C.I.O. (§ 1.1)[1052] ; le *retrait d'une discipline ou d'une épreuve* à l'égard d'une F.I. (§ 1.2) ; la *suspension* des C.N.O. (1.4)[1053] ; le *retrait de la reconnaissance provisoire* à l'égard des F.I. (§ 1.2), des associations de F.I. (§ 1.3), des C.N.O. (§ 1.4), des associations de C.N.O. (§ 1.5) et des autres organisations reconnues (§ 1.8) ; *le retrait du droit d'être une ville requérante ou candidate à l'organisation des J.O.* à l'égard des villes requérantes ou candidates[1054] et des C.N.O. (§ 1.7). Ce dernier type de sanction s'explique à la lumière des obligations de plus en plus lourdes pesant sur les villes désireuses d'organiser les Jeux olympiques[1055]. Cette ébauche de pouvoir disciplinaire à leur endroit est le signe de leur intégration dans l'ordre juridique olympique.

Loin de s'inscrire dans le cadre du principe – pénal et non disciplinaire, il est vrai – de légalité des délits et des peines, la Charte ne comporte aucune liste d'infractions auxquelles seraient accolées des sanctions déterminées, toute « violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage ou de toute autre réglementation » étant susceptible de déclencher les sanctions prévues par la Règle 23 selon l'appréciation de l'organe compétent. Les sanctions prononcées par la Commission exécutive à l'égard des membres du C.I.O. peuvent même l'être « indépendamment d'une violation particulière de la Charte olympique ou d'une autre disposition » ; il suffit que les personnes concernées « par leur comportement, portent atteinte aux intérêts du CIO » (Règle 23, § 1.1)[1056].

La Commission d'éthique du C.I.O. joue un rôle dans le processus disciplinaire en raison de son pouvoir d'enquête et de proposition de sanction à la Commission exécutive[1057], mais elle ne détient elle-même aucun pouvoir de sanction – pour les sanctions relevant de la compétence de la Session, il faut en déduire qu'il revient à la C.E. de répercuter la proposition de la Commission d'éthique devant celle-ci. Tant que l'organe disciplinaire compétent suit scrupuleusement et en toute transparence l'avis de la Commission d'éthique, le mécanisme n'a rien de choquant. Tel ne serait cependant plus le cas si d'aventure ce système devait permettre de « couvrir » certains manquements avérés à l'éthique. Il serait dès lors préférable que la Commission d'éthique soit directement titulaire du pouvoir de sanction des fautifs, avec le cas échéant possibilité pour la personne sanctionnée ou la Commission exécutive du C.I.O. d'appeler de ses décisions devant le Tribunal arbitral du sport.

---

pays dans plusieurs affaires de détournement de fonds, pendant la durée de l'enquête menée en Corée et de l'enquête de la Commission d'éthique.

[1052] Ces sanctions graduées ont été introduites lors de la 110e Session du C.I.O. Jusqu'alors, la Charte ne prévoyait que l'exclusion ; les avertissements prononcés par la 108e Session étaient donc une innovation de la pratique.

[1053] En application de cette Règle, la Commission exécutive du C.I.O. a par ex. suspendu en 1997 le C.N.O. de l'Equateur, avec effet immédiat, sans pour autant empêcher les athlètes de participer à des compétitions (V. *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Lausanne, 30 août-2 septembre 1997, pp. 9-11). Le président du C.N.O., frère de l'ancien président de la République de l'Equateur, avait renvoyé et remplacé tous les présidents des fédérations nationales, lesquels réclamaient la convocation d'une assemblée générale extraordinaire du C.N.O. (dans l'objectif, semble-t-il, de mettre fin à son mandat). A noter que la version de la Charte antérieure au 1er septembre 2004 prévoyait à titre de sanction le *retrait du droit d'inscrire des concurrents aux Jeux*, sanction qui a été gommée de la Charte en 2004 pour ne pas pénaliser les athlètes.

[1054] Sur la procédure de candidature pour l'organisation des J.O. et la distinction entre ville « requérante » et « candidate », v. *infra* P2T1Ch2S2§1A1.

[1055] V. par ex. le Code d'éthique du C.I.O. auquel elles sont expressément soumises en tant que « parties olympiques », et le Manuel des villes candidates, auquel l'art. D du Code d'éthique renvoit.

[1056] V. la décision de la 116e Session (Athènes, 10-12 août 2004) d'exclure M. HASAN, membre indonésien condamné par la justice de son pays à six ans de prison pour fraude fiscale et corruption.

[1057] Règle 22 et art. F, §§ 2 et 3, du Code d'éthique. V. les ex. précités des affaires SLAVKOV et KIM.

Toutefois, en l'état actuel des choses, la Règle 15, § 4, de la Charte dispose que « [l]es décisions du CIO sont définitives » et que « [t]out différend relatif à leur application ou interprétation ne peut être résolu que par la commission exécutive du CIO, et dans certains cas, par arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ». Les cas en question concernant les « différend[s] survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci » (Règle 61, « Différends-arbitrage »), la Charte interdit en somme tout recours contre les décisions disciplinaires sans rapport direct avec les J.O. [1058], si bien qu'un membre exclu ou une organisation dont la reconnaissance serait retirée ne disposent, en droit olympique, d'aucune faculté de contestation[1059] - sous réserve de la signature d'un compromis arbitral par le C.I.O.[1060]. Or, il n'y a rien d'improbable à ce que le juge suisse affirme sa compétence pour connaître d'un recours contre une décision disciplinaire du C.I.O. qui violerait par exemple les droits de la défense, nonobstant la Règle 15, § 4, manifestement contraire à l'ordre public étatique[1061].

Le Comité international olympique, s'il souhaite conserver ses litiges au sein de la « famille du sport », aurait alors tout intérêt à étendre la compétence du T.A.S. à l'ensemble des litiges disciplinaires, et non la restreindre à ceux relatifs aux seuls Jeux. Sans grande audace, il serait envisageable de confier au T.A.S. le contrôle de la légalité des actes même non disciplinaires du Comité, à l'instar de ce que les statuts de certaines F.I. prévoient. Le C.I.O. étant le créateur du T.A.S. et ayant considérablement œuvré à son succès, il n'est que plus surprenant de constater qu'il n'a pas « montré l'exemple » à l'ensemble du Mouvement olympique en en reconnaissant la pleine juridiction en matière d'appel[1062].

ii) Dans le cadre des Jeux olympiques

Le paragraphe 2 de la Règle 23, consacré au pouvoir disciplinaire du C.I.O. dans le cadre des Jeux olympiques énumère une série de sanctions pouvant être appliquées en cas de « violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage, ou de toute autre décision ou réglementation applicable édictée par le CIO ou une FI ou un CNO, y compris, mais sans s'y restreindre, le Code d'éthique du CIO ou toute autre législation ou réglementation publique, ou en cas d'une forme quelconque d'inconduite ». La Règle comporte ainsi une obligation générale de respect du droit, sans se limiter au droit olympique. Le C.I.O. se pose en organe disciplinaire chargé de sanctionner non seulement la violation de ses propres règles, mais encore celles des F.I., des C.N.O. et, le cas échéant, le droit étatique, ce qui peut étonner de prime abord. La disposition vise en fait à accorder au C.I.O. une

[1058] De ce fait, le membre bulgare du C.I.O. I. SLAVKOV privé de ses droits de membre à titre conservatoire n'a fait appel devant la Chambre *ad hoc* du T.A.S. pour les Jeux d'Athènes que de la décision de la Commission exécutive relative au *retrait d'accréditation* aux Jeux olympiques, appel de toute façon rejeté par la sentence C.A.S. OG 04/002, 16 août 2004.
[1059] V. également le serment que doivent prêter les membres du C.I.O. par lequel ils s'engagent « à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du [CIO qu'ils] considère[nt] comme étant sans appel de [leur] part » (Règle 16, § 1.3).
[1060] Le C.I.O. a refusé de conclure un tel compromis avec le « C.N.O. » de Gibraltar qui demandait à être reconnu. Ce dernier a du coup intenté une action judiciaire devant le juge suisse.
[1061] V. L. BALMOND, « Les institutions disciplinaires », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 63. Même s'il ne s'agissait pas d'une décision de nature disciplinaire, en 1979 les tribunaux vaudois ont affirmé leur compétence pour connaître d'une plainte contre le C.I.O. déposée par son membre taiwanais qui contestait l'obligation faite au C.N.O. de son pays de changer son appellation et ses emblèmes pour participer aux J.O. V. *infra* P2T1ch1S1§1.
[1062] V. *infra* P2T1Ch1S1§2B2.

importante marge de manœuvre en cas de comportement répréhensible d'un « olympien ». Un athlète commettrait-il un délit quelconque réprimandé par le droit de l'Etat où se tiennent les Jeux mais inconnu des règles olympiques, le C.I.O. serait ainsi en mesure d'exclure le contrevenant des J.O. Cette compétence disciplinaire est reconnue même en cas de « forme quelconque d'inconduite », ce qui éloigne plus encore le C.I.O. du principe « *nullum crimen, nulla poena, sine lege* ».

Les sanctions de la Règle 23 intervenant dans le cadre des Jeux olympiques sont :

> « 2.1 À l'égard de concurrents individuels et d'équipes : l'inadmissibilité aux Jeux Olympiques ou l'exclusion de ceux-ci à titre temporaire ou permanent, la disqualification ou le retrait de l'accréditation ; en cas de disqualification ou d'exclusion, les médailles et diplômes obtenus en transgression de la Charte olympique seront restitués au CIO. En outre, à la discrétion de la commission exécutive du CIO, un concurrent ou une équipe peut perdre le bénéfice d'un classement obtenu en relation avec d'autres épreuves des Jeux Olympiques au cours desquels il a été disqualifié ou exclu ; dans ce cas, les médailles et les diplômes qu'il ou elle a remportés seront restitués au CIO [...] ;
> « 2.2 À l'égard des officiels, dirigeants et autres membres d'une quelconque délégation, ainsi que des arbitres et des membres du jury : l'inadmissibilité ou l'exclusion temporaire ou permanente des Jeux Olympiques [...] ;
> « 2.3 À l'égard de toute autre personne accréditée : le retrait de l'accréditation [...]. »

Quatre types de sanctions visent donc les participants, sans qu'elles affèrent à des infractions déterminées : l'*inadmissibilité* ou l'*exclusion* des Jeux à titre temporaire ou permanent (à l'égard des concurrents, des officiels, dirigeants et autres membres de délégation, des arbitres et des membres du jury)[1063] ; la *disqualification* (concurrents), et le *retrait d'accréditation* (concurrents et « toutes autres personnes accréditées »)[1064]. Les Règles antidopage pour Athènes précisaient en outre, conformément au § 2.1, la possibilité d'annulation de *tous les résultats* obtenus aux Jeux par l'athlète en infraction (art. 9.1) [1065]. La deuxième partie du § 2.1 (« En outre, à la discrétion de la commission exécutive [...] ») a d'ailleurs été ajoutée par la 115e Session du C.I.O. (Prague, 2-4 juillet 2003), qui a devancé les critiques apportées par deux sentences du T.A.S. selon lesquelles la Charte n'indiquait pas « *with absolute clarity whether or not the "...* exclusion from the Olympic Games*..." (which is*

[1063] V. par ex. l'inéligibilité aux J.O. jusqu'en 2010 inclus prononcée par la C.E. à l'encontre de l'entraîneur de l'équipe autrichienne de ski de fond accusé d'avoir utilisé des méthodes de dopage sanguin sur ses athlètes, après la découverte, à l'issue des Jeux de Salt Lake City, de matériel de transfusion sanguine dans le chalet laissé vacant par l'équipe. La sanction fut confirmée par le T.A.S. dans la sentence C.A.S. 2002/A/389, 390, 391, 392 & 393, *A., B., C., D. & E. / I.O.C.*, 20 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 348 et s.

[1064] Selon la Règle 55 de la Charte, la « carte d'identité et d'accréditation olympique » confère à son titulaire le droit de prendre part aux J.O., d'entrer dans le pays où se tiennent les Jeux (conjointement au passeport et autres documents de voyage officiel), d'y séjourner et d'y exercer « ses fonctions olympiques » pour la durée des J.O. et une période d'un mois avant et après les Jeux (§ 1). Elle donne également « accès aux lieux, aux sites et aux manifestations placés sous la responsabilité du COJO », par ex. le village olympique où logent les athlètes. Par une décision du 7 août 2004, la Commission exécutive, sur proposition de la Commission d'éthique, a retiré avec effet immédiat l'accréditation aux J.O. d'Athènes de quatre « agents » qui, piégés par des journalistes de la B.B.C., assuraient pouvoir acheter une cinquantaine de vote de membres du C.I.O. pour l'élection de la ville hôte des J.O. de 2012. La C.E. a également appelé au boycott de ces quatre personnes par l'ensemble du Mouvement olympique. A noter que la Règle 23 ne semble pas, curieusement, prévoir le retrait d'accréditation à l'égard des « officiels, dirigeants et autres membres de toute délégation, des arbitres et des membres du jury ».

[1065] V. également l'art. 10 relatif aux conséquences pour les équipes.

discretionary) entails the disqualification of the sanctioned athlete from all the competitions in which he/she participated during the games »[1066].

Les mesures et sanctions énumérées à la Règle 23, § 2, (« Dans le cadre des Jeux Olympiques ») ne visent que les « participants » personnes physiques[1067] aux J.O. Or, des violations du droit sont susceptibles d'être commises par des organisations impliquées dans les Jeux (F.I., C.N.O., C.O.J.O.). Tout laisse à penser que dans ce cas, ce sont les sanctions de la Règle 23, § 1, (« Dans le cadre du Mouvement olympique ») qui seront mises en œuvre[1068], si bien que le paragraphe 2 de la Règle 23 peut être considéré comme une *lex specialis* applicable aux participants aux Jeux.

A ce propos, il est à noter que les « Règles antidopage applicables aux Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004 » envisageaient des sanctions à l'encontre des F.I. et des C.N.O. dérogatoires à celles prévues par le paragraphe 1er de la Règle 23, puisque « [l]a commission exécutive du CIO est habilitée à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux CNO et Fédérations Internationales qui ne se conforment pas aux présentes règles [antidopage] »[1069]. La Charte ne prévoyant pas ce type de sanctions, la question de la « légalité » de cette disposition des Règles antidopage pourrait être soulevée par une organisation qui contesterait d'éventuelles pénalités financières lui étant infligées. Quoiqu'il en soit l'absence de peines d'amendes parmi les sanctions que le C.I.O. peut infliger aux organisations reconnues ne milite pas dans le sens d'une forte intégration du Mouvement olympique.

Dans le cadre des Jeux, la Commission exécutive est le seul organe du C.I.O. disposant du pouvoir disciplinaire. Il est regrettable que celle-ci, étant l'auteur des Règles antidopage, soit aussi l'organe chargé de les sanctionner, ce qui est contraire au principe de la séparation des pouvoirs[1070]. Il serait concevable que le C.I.O. dispose d'un organe disciplinaire indépendant de par sa composition (ce à quoi pourrait prétendre la Commission d'éthique, avec réserves néanmoins, ses membres étant nommés par la Commission exécutive) et disposant de pouvoirs de sanction autonomes (ce dont la Commission d'éthique ne peut se prévaloir). La Charte actuelle se contente de disposer que la Commission exécutive peut « déléguer ses pouvoirs à une commission disciplinaire » (Règle 23,

---

[1066] C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 32, § 46 et C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, § 97. Les sentences ont jugé que les Principes fondamentaux de l'Olympisme ainsi que le rôle du C.I.O. dans la lutte contre le dopage et la promotion de l'éthique sportive s'opposaient à ce qu'un athlète exclu des J.O. pour dopage puisse conserver des médailles. La solution inverse « *would amount to ignoring the Fundamental Principles upon which the OC [Olympic Charter] is founded and make a mockery of the confidence placed in such principles by other athletes* » (respectivement p. 33, § 51 et § 102).

[1067] Selon le Texte d'application du Code d'éthique relatif à la définition des « participants » aux J.O., « [l]es participants aux Jeux Olympiques, visés au paragraphe 2 du préambule du Code d'éthique, sont toutes les personnes indiquées à la Règle 25-2.2 [devenue Règle 23, § 2] de la Charte Olympique, à savoir : - les concurrents individuels et par équipes, - les officiels, dirigeants et autres membres de toute délégation, - les arbitres et les membres du jury, - toutes les autres personnes accréditées ».

[1068] L'action du Mouvement olympique atteignant son « point culminant » (3e Principe fondamental) lors des J.O., ces derniers doivent être considérés comme un élément parmi d'autres du Mouvement. A noter que la Règle 23, § 1, n'envisage pour sanction à l'égard d'un C.O.J.O. que le retrait du droit d'organiser les J.O., sanction à tout le moins inopérante « dans le cadre des Jeux olympiques ».

[1069] Article 11.1. En outre, mais la disposition ne fait que rappeler les sanctions de la Règle 25, § 1, « [l]e CIO peut décider de prendre d'autres mesures disciplinaires à l'encontre des CNO ou des Fédérations Internationales concernant la reconnaissance et l'admission de ses officiels et athlètes à participer aux Jeux Olympiques » (art. 11.2).

[1070] V. Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 100.

§ 2.4). Ainsi les « Règles antidopage applicables aux Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004 » prévoyaient-elles :

> « Conformément à la Charte Olympique et, en particulier, au paragraphe 2.2.4 de la règle 25 [devenu paragraphe 2.4 de la Règle 23 au 1er septembre 2004], la commission exécutive [...] a délégué ses pouvoirs à une commission disciplinaire [...] pour entendre les athlètes et autres personnes concernées en relation avec toutes les infractions aux règles antidopage (notamment mais pas exclusivement le traitement d'un résultat d'analyse anormal) commises lors des Jeux Olympiques. Le droit de toute personne pouvant faire l'objet d'une mesure ou d'une sanction d'être entendue conformément à la règle 25.4 [devenue Texte d'application de la Règle 23, § 3] de la Charte Olympique sera exercé devant la commission disciplinaire. La commission disciplinaire fournira alors à la commission exécutive du CIO un rapport de l'audience contenant une proposition quant à la décision à prendre. La commission exécutive du CIO n'est pas tenue de suivre la proposition de la commission disciplinaire et conserve le pouvoir de décider en dernier ressort. »[1071]

C'est la procédure disciplinaire très détaillée des Règles antidopage qui a ainsi été suivie à chaque constatation d'infraction lors des Jeux d'Athènes. Par exemple, une semaine avant l'ouverture des J.O.[1072], le boxeur kenyan David MUNYASIA subit un contrôle antidopage qui se révéla positif à la cathine, un stimulant prohibé. En application des Règles, le président du Comité international olympique J. ROGGE, saisi par le représentant du président de la Commission médicale du C.I.O.[1073], constitua une commission disciplinaire de trois membres[1074]. A l'issue de l'audition qu'elle conduisit[1075], la commission estima que le boxeur avait bien commis une infraction aux règles antidopage et proposa alors à la Commission exécutive d'exclure des Jeux D. MUNYASIA et de lui retirer immédiatement sa carte d'identité et d'accréditation olympique[1076]. Dans une décision du 10 août 2004[1077], en application de la Règle 25, § 2.2.1 (désormais Règle 23, § 2.1), la C.E. décida

[1071] Article 7.1 des Règles antidopage (« Procédures et dispositions générales concernant les infractions aux règles antidopage à l'occasion des Jeux Olympiques »).

[1072] Selon l'art. 5.1 des Règles antidopage 2004, « [l]a Période des Jeux Olympiques [période au cours de laquelle le C.I.O. a droit de procéder à des contrôles antidopage et est responsable pour traiter tous les cas avérés] est définie comme étant "la période commençant *à la date d'ouverture du village olympique des Jeux Olympiques*, à savoir le 30 juillet 2004, et se terminant le jour, celui-ci compris, de la cérémonie de clôture des Jeux Olympiques, à savoir le 29 août 2004" » (it. aj.).

[1073] Selon l'art. 7.2.1 des Règles antidopage, « [l]e chef du laboratoire qui constate un résultat d'analyse anormal [...] ou la personne qui pense qu'une autre infraction aux règles antidopage a été commise, en informe immédiatement le président de la commission médicale du CIO », lequel est chargé, selon l'art. 7.2.2, de vérifier la validité de l'infraction (identification de l'auteur de l'infraction, existence éventuelle d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, existence d'une autre infraction aux Règles, respect des standards de contrôle et des standards pour les laboratoires). Ces vérifications effectuées, « le président de la commission médicale du CIO informe sans délai le président du CIO de l'existence d'un résultat d'analyse anormal ou d'une autre infraction apparente aux règles antidopage » (art. 7.2.3).

[1074] Art. 7.2.4 « Constitution d'une commission disciplinaire » : « Le président du CIO constitue sans délai une commission disciplinaire. Cette commission est présidée par le président de la commission juridique du CIO ou par un membre de ladite commission désigné par le président du CIO, et est composée en outre de deux membres de la commission exécutive du CIO ».

[1075] Après notification de l'infraction par le Président du C.I.O. à la personne concernée ainsi qu'au chef de mission, la F.I. concernée et l'A.M.A. (art. 7.2.5), une audience est organisée (art. 7.2.3 et s.)

[1076] Art. 7.2.11 : « Après avoir entendu toutes les parties et avoir administré les preuves admises, la commission disciplinaire délibère et communique sans tarder son rapport au président du CIO et à la commission exécutive du CIO ».

[1077] Art. 7.2.12 : « Sur la base du rapport de la commission disciplinaire, la commission exécutive du CIO prendra une décision sur le cas ».

d'imposer les sanctions proposées avec effet immédiat, demandant en outre à l'A.I.B.A. de « *consider any further action within its own competence* »[1078].

L'affaire rocambolesque des athlètes grecs « Costas » KENTERIS (champion olympique du 200 mètres à Sydney et pressenti pour allumer la torche olympique à l'issue de la cérémonie d'ouverture) et Ekaterini THANOU (médaillée d'argent au 100 mètres à Sydney) fut encore plus retentissante. Demeurant introuvables à l'occasion d'un contrôle antidopage inopiné à la veille de l'ouverture des Jeux, les deux athlètes s'étaient de ce fait mis en infraction avec les Règles du C.I.O.[1079]. Une commission disciplinaire fut constituée qui, après avoir dû reporter à deux reprises l'audience des deux champions en raison d'un mystérieux accident de moto ayant nécessité leur hospitalisation durant plusieurs jours[1080], dut prendre acte du retrait volontaire des Jeux olympiques annoncé par les athlètes lors de leur audience. Sur proposition de la commission disciplinaire, la Commission exécutive du C.I.O. décida :

> « 1. *to take note of the withdrawal and surrender of the Olympic identity and accreditation cards of the athletes Mr Konstantinos Kenteris and Ms Ekaterini Thanou, as well as that of their coach Mr Christos Tzekos ;*
> « 2. *to refer the cases of Mr Konstantinos Kenteris and Ms Ekaterini Thanou to the International Association of Athletics Federations (IAAF) for further action including possible sanctions against both athletes ;* […]
> « 4. *to request the IOC Disciplinary Commission to submit to the IOC Executive Board a report on the wider circumstances, in particular all acts or omissions by any officials or other persons accredited at the Athens Olympic Games, in relation to the information management and chain of command concerning the communication of the Doping Control Notification to Mr Konstantinos Kenteris and Ms Ekaterini Thanou on 12 August 2004 ; and*
> « 5. *that any participation of Mr Konstantinos Kenteris and Ms Ekaterini Thanou as well as Mr Christos Tzekos at any further edition of the Olympic Games shall be subject to a new procedure in front of the IOC.* »[1081]

L'organisation disciplinaire olympique à l'occasion des J.O. est enfin parachevée par la faculté de soumettre au Tribunal arbitral du sport « [t]out différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci » (Règle 61, ex Règle 74, de la Charte olympique). La disposition implique la compétence du T.A.S. pour connaître des sanctions disciplinaires prises par le C.I.O., même si elle n'a pas pour effet de limiter la juridiction du T.A.S. ni à la seule matière

---

[1078] *I.O.C. Executive Board Decision regarding Mr David Munyasia, born on 2 May 1980, Athlete, Kenya, Boxing, 10 August 2004*.

[1079] Selon l'article 2 des Règles antidopage pour les J.O. d'Athènes, « [s]ont considérées comme violations des règles antidopage : [...] 2.3 Le refus ou le fait de se soustraire sans justification valable à un prélèvement d'échantillons après notification, en conformité avec les présentes règles antidopage, ou encore le fait d'éviter un prélèvement d'échantillons ». De plus, aux termes de l'art. 5.1 des Règles antidopage, « [p]endant la période des Jeux Olympiques, les CNO doivent contrôler et gérer les informations sur la localisation de tous les athlètes appartenant [au] groupe cible. Ces informations devront préciser quotidiennement les lieux et heures où les athlètes séjournent, s'entraînent et concourent. *Les athlètes sont tenus d'actualiser ces renseignements aussi souvent que nécessaire afin que ceux-ci soient toujours justes*. Il appartient à chaque athlète, qui en a l'ultime responsabilité, de *fournir des renseignements sur sa localisation* ; toutefois, chaque CNO sera responsable d'obtenir des informations sur la localisation des athlètes telles que demandées par le CIO » (it. aj.).

[1080] V. « Le sort de Kenteris et Thanou entre les mains du CIO », *Le Monde*, 14 août 2004.

[1081] *I.O.C. Executive Board Decision regarding Mr Konstantinos Kenteris, born on 11 July 1973, Athlete, Greece, Athletics, and Ms Ekaterini Thanou, born on 1 February 1975, Athlete, Greece, Athletics*, 18 août 2004.

disciplinaire[1082], ni aux décisions prises par le seul Comité[1083] – dans la pratique, les appels des décisions disciplinaires du C.I.O. représentent d'ailleurs une part minoritaire des sentences rendues par les formations des chambres *ad hoc*[1084].

Au-delà de la Règle 61, la compétence du T.A.S. pour connaître des décisions disciplinaires du C.I.O. se fonde plus précisément sur les formulaires d'inscription aux Jeux olympiques contenant une déclaration de « [t]out participant aux Jeux Olympiques, en quelque qualité que ce soit » par laquelle le signataire accepte notamment « que tout différend résultant de ou en relation avec [s]a participation aux Jeux Olympiques soit soumis au Tribunal arbitral du sport, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport (Règle 61) »[1085]. S'agissant des organisations sportives, susceptibles elles aussi de faire l'objet de sanctions, la compétence du T.A.S. à leur endroit résulte non seulement de la reconnaissance de sa juridiction par les statuts de la plupart des organisations concernées (et en tout cas par la totalité des fédérations internationales olympiques), mais encore de leur soumission à la Charte olympique (et donc à sa Règle 61) qu'emporte leur implication dans les J.O. et, de manière plus extensive et donc plus discutable, leur reconnaissance par le C.I.O.[1086]. Les « Règles antidopage applicables aux Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004 » sont venues en outre consacrer la compétence du T.A.S. pour connaître de tous les appels à l'encontre des décisions en relation avec le dopage prises par le C.I.O. à l'occasion des Jeux olympiques[1087].

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, le T.A.S. propose une procédure d'arbitrage *ad hoc* permettant le prononcé d'une sentence dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt de la requête, applicable aux litiges de la Règle 61 survenant « pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédant la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques »[1088]. Sur ce fondement, plusieurs recours ont été effectués contre des décisions disciplinaires prises par le C.I.O.

[1082] V. par ex. la sentence C.A.S. OG 04/006, *A.O.C. /I.O.C. & I.C.F.*, 21 août 2004, non publiée, relative à l'inscription d'une « kayakiste » à une épreuve.

[1083] V. par ex. la sentence C.A.S. OG 00/010, *A. Tsagaev / I.W.F.*, 25 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 658 et s., qui annule l'exclusion de l'ensemble d'une équipe d'haltérophilie par l'*International Weightlifting Federation*.

[1084] V. *supra* Ch1S1§2B2. Hormis les affaires citées *supra* qui impliquaient des F.I. et qui constituent la majorité des différends jugés par les chambres *ad hoc*, les formations du T.A.S. ont également examiné des litiges portant sur la décision d'un C.O.J.O. (C.A.S. OG 00/014, *F.F.G./S.O.C.O.G.*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 685 et s. ; C.A.S. OG 02/006, *N.Z.O.C./S.L.O.C.*, 20 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 604 et s. *J.D.I.*, 2003, pp. 295 et s., obs. D. HASCHER) ou des sanctions disciplinaires prononcées par un C.N.O. (C.A.S. OG 96/002 et 96/005, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 27 juillet 1996 et 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 393 et s. et pp. 403 et s.).

[1085] Texte d'application de la Règle 45, § 6. Sur la portée du formulaire d'inscription dans l'ordre juridique du Mouvement olympique, v. *infra* S2§1.

[1086] Raisonnement tenu dans la sentence C.A.S. OG 00/002, *Samao N.O.C. and Sports Federations Inc. / I.W.F.*, 12 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 604, § 2, repris *in extenso* par la sentence C.A.S. OG 04/001, *R.N.O.C. / F.E.I.*, 13 août 2004, non publiée, § 2.2 : « *by reason of the benefits which accrue to each type of organisation by reason of their recognition by the IOC ; each can be deemed to have subscribed to the arbitration clause in Article 74* [désormais Règle 61]. *This conclusion is fortified by the undertaking of each to promote the Olympic Charter in the particular manner set out in it* ». V. également C.A.S. OG 00/006, *D. Baumann / I.O.C., N.O.C. of Germany and I.A.A.F.*, 22 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 637, § 13 : « *by reason of their commitment to the Olympic Movement and their participation in the Olympic Games, the IFs must be deemed to have subscribed to the arbitration clause in the [Olympic Charter]* » (formule également reprise *in* C.A.S. OG 00/015, *M. Melinte / I.A.A.F.*, 29 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 693, § 5). Sur le fondement de la compétence du T.A.S. lors des J.O., v. E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/005, *J.D.I.*, 2003, p. 285.

[1087] V. l'art. 12 (« Appels »), qui transpose dans l'ordre juridique olympique l'art. 13 du Code mondial antidopage.

[1088] Art. 1er du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques. La partie de la phrase « pendant une période précédant la cérémonie d'ouverture » a été ajoutée en 2003, pour permettre au T.A.S. de connaître notamment du contentieux relatif à la qualification pour les Jeux. *Cf.* les sentences C.A.S. OG 02/005, *T. Billington / F.I.B.T.*, 18 février 2002, *in*

lors des Jeux, toutes ayant trait à des affaires de dopage[1089]. L'un des exemples le plus médiatisé fut probablement, à l'occasion des Jeux d'hiver de Nagano (1998), l'annulation par le T.A.S. de la décision de la Commission exécutive révoquant l'attribution de la médaille d'or de slalom géant en surf des neiges au Canadien Ross REBAGLIATI, contrôlé positif à la marijuana[1090]. Notant que le Code médical de l'époque du C.I.O. n'envisageait cette substance comme produit dopant qu'à la condition qu'il existât un accord en ce sens entre le C.I.O. et la F.I. concernée, et constatant en l'espèce qu'un tel accord n'existait pas, la formation arbitrale estima que les sanctions prononcées étaient dénuées de base juridique, même si elle reconnaissait que « d'un point de vue éthique et médical, la consommation de cannabis est une préoccupation sociale sérieuse »[1091].

Passée la période des Jeux olympiques, la compétence du T.A.S. vis-à-vis des décisions disciplinaires du C.I.O. prises en relation avec les J.O. continue de courir et emprunte les procédures « habituelles » : celle ordinaire[1092] ou, plus logiquement, celle d'appel[1093]. Ainsi, après la découverte de matériel de transfusion sanguine dans le chalet de l'équipe autrichienne de ski de fond, peu de temps après la clôture des Jeux de Salt Lake City (2002), la Commission exécutive du C.I.O. décida d'imposer de sévères sanctions aux deux skieurs et aux autres membres de l'équipe concernés (*manager*, soigneur et médecin), lesquels interjetèrent appel devant le T.A.S. Ce dernier confirma les décisions de la Commission exécutive[1094], à l'exception de la sanction imposée au soigneur. Son inéligibilité aux J.O. jusqu'en 2010 inclus fut en effet remplacée par un « *strong warning* » (en raison du « *rather liberal way in which Mr. E. provided medical and para-medical services to athletes of various countries [...] not in accordance with the Salt Lake Medical Care Guide* »[1095]), la formation ayant jugé insuffisantes les preuves sur lesquelles la Commission exécutive s'était fondée pour déduire qu'il était impliqué dans l'affaire de dopage.

Rec. T.A.S. III, pp. 595 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 276 et s. (obs. E. LOQUIN) et C.A.S. OG 04/001, *R.N.O.C. / F.E.I.*, 13 août 2004, non publiée).

[1089] V. par ex. la sentence du T.A.S. confirmant la sanction prise par la Commission exécutive du C.I.O. contre le boxeur kenyan D. MUNYASIA lors des Jeux d'Athènes : C.A.S. OG 04/004, *D. Munyasia / I.O.C.*, 15 août 2004, non publiée. V. également la sentence C.A.S. OG 00/006, *D. Baumann / I.O.C., N.O.C. of Germany and I.A.A.F.*, 22 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 633 et s., où était contestée la décision du C.I.O. de retirer son accréditation à l'athlète D. BAUMANN aux Jeux de Sydney à la suite de sa suspension par l'I.A.A.F.

[1090] C.A.S. OG 98/002, *R. / C.I.O.*, 12 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 419 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 291 et s. (obs. G. SIMON). V. également D. BAILEY, « Court of Arbitration for Sport : Case Report Rebagliati », *Sports Law, Administration and Practice*, 1998, vol. 4, n° 3, pp. 8-9 ; G. KAUFMANN-KOHLER, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, pp. 312 et s. et du même auteur, *Arbitration at the Olympics. Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, pp. 95-97.

[1091] C.A.S. OG 98/002, *R./C.I.O.*, 12 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, p. 433, § 26. Sur ce point, v. aussi les obs. de G. SIMON *in J.D.I.*, 2001, p. 297. Une affaire comparable impliquant deux athlètes russes contrôlés positifs au bromantan, substance ne figurant pas sur la liste des produits interdits, a été jugée par le T.A.S. au détriment du C.I.O. lors des Jeux d'Atlanta de 1996 (C.A.S. OG 96/003, *A. Korneev / I.O.C.* et C.A.S. OG 96/004, *Z. Gouliev / I.O.C.*, sentences du 4 août 1996, non publiées, citées par R. MCLAREN, « Athletes' Rights and the Court of Arbitration at the Olympic Games », *Olympica*, vol. VII, 1998, pp. 9-10 et G. KAUFMANN-KOHLER, *Arbitration at the Olympics. Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, p. 114.

[1092] V. par ex. la sentence C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & Beckie Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 17 et s., où la décision de la Commission exécutive excluant des Jeux une athlète dopée mais n'exigeant pas le retour des médailles ni ne prévoyant leur réattribution, a été annulée par la formation pour violation de la Charte olympique. De manière similaire, v. C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée.

[1093] V. par ex. C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 127 et s. ; C.A.S. 2002/A/370, *L. / I.O.C.*, 29 novembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 273 et s. ; C.A.S. 2002/A/374, *M. / I.O.C.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 286 et s. ; C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 303 et s. ; C.A.S. 2004/A/714, *R. Fazekas / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée ; C.A.S. 2004/A/718, *A. Annus / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée.

[1094] V. C.A.S. 2002/A/389, 390, 391, 392 & 393, *A., B., C., D. & E. / I.O.C.*, 20 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 348 et s.

Bref, en soumettant à l'appréciation des formations du T.A.S. les décisions disciplinaires qu'il prend lors des Jeux olympiques, le C.I.O. « peaufine » son organisation disciplinaire en instituant un contrôle ultime de la bonne application du droit.

*

A sa création le Comité international olympique était caractérisé « par une absence de procédures, protocoles, normes et conventions [;] seuls quelques principes de base régiss[ai]ent la nomination des membres et l'organisation périodique des Jeux. Par contre aucune règle ne dict[ait] la sélection des villes organisatrices ou l'intégration d'un sport parmi les disciplines olympiques, par exemple »[1096]. En dépit d'un bref passage de COUBERTIN par la Faculté de droit de Paris, l'organisation du C.I.O. n'était que fort rudimentaire, ses fondateurs « s'embarrass[ant] peu de juridisme »[1097]. Ce n'est qu'au fil des ans que le Comité a progressivement façonné un corps de droit structuré et complexe. Au vu des indices accumulés (organisation de la composition du C.I.O. et de ses structures internes, organisation hiérarchisée des modes de production juridique, établissement de mécanismes de vérification et de sanction de l'application du droit), il ne fait nul doute qu'aujourd'hui le C.I.O. est à l'origine d'un ordre juridique à part entière.

Compte tenu de la fédéralisation sous son autorité des organisations sportives reconnues, le droit du C.I.O. se pose comme un ordre juridique central, ayant autorité sur les ordres juridiques décentralisés, à savoir ceux des entités appartenant au Mouvement olympique. Contrairement à la *lex mercatoria* dont les normes « globales » se limitent à des usages ou des principes généraux faute d'une organisation unique disposant de pouvoirs législatifs transnationaux, la *lex sportiva* globale repose donc en partie sur des normes institutionnelles centralisées, celles du C.I.O. Il reste à évaluer le poids effectif de l'ordre juridique central olympique sur les ordres juridiques qu'il fédère et, partant, le degré de centralisation du Mouvement olympique.

SECTION 2. LE DEGRE DE CENTRALISATION DU MOUVEMENT OLYMPIQUE

L'organisation du Mouvement olympique évoque le modèle fédéral. Il combine en effet l'existence d'un centre (le C.I.O.), chargé d'assurer l'unité du regroupement, et une pluralité d'organisations périphériques (F.I., C.N.O., autres organisations reconnues) dont les particularismes s'expriment dans le cadre de cette unité.

Le fédéralisme n'est pas réductible à un modèle unique ; il dose à des degrés divers contrainte et liberté, intégration et autonomie. En fonction du poids de l'ordre juridique central du C.I.O. sur les ordres juridiques décentralisés des organisations reconnues, le Mouvement olympique connaîtra une centralisation plus ou moins prononcée. Celle-ci peut être évaluée à la lumière des trois principes cardinaux du fédéralisme : principe de superposition, principe d'autonomie, et principe de

---

[1095] C.A.S. 2002/A/389, 390, 391, 392 & 393, *A., B., C., D. & E. / I.O.C.*, 20 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 364, § 52.
[1096] P.-A. HUGUES, « De l'utopie au pragmatisme : l'installation du CIO à Lausanne (1906-1927) », *in* Ch. JACCOUD, Th. BUSSET (dir.), *Sports en formes*, Ed. Antipodes, Lausanne, 2001, p. 124.
[1097] K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, p. 28.

participation[1098]. La faible vigueur de ce dernier ayant déjà été mise en évidence[1099], le degré de centralisation du Mouvement olympique sera examiné à travers les principes de superposition (§ 1) et d'autonomie (§ 2).

§ 1. LE PRINCIPE DE SUPERPOSITION

De même que l'ordre juridique total d'une fédération étatique est constitué par la somme des ordres juridiques des entités fédérées additionnés au droit fédéral, l'ordre juridique du Mouvement olympique résulte de la juxtaposition du droit central du Comité international olympique et des ordres juridiques des entités reconnues. Lorsqu'il participe aux Jeux olympiques d'Athènes (et y remporte huit médailles dont six d'or), le jeune prodige de la natation Michael PHELPS (Etats-Unis d'Amérique) concourt sous l'empire des règles de la F.I.N.A. auxquelles se superpose le droit du C.I.O., de la même manière que, de retour à Baltimore, il relève des lois du Maryland ainsi que du droit fédéral américain. En tant que membre de la délégation américaine aux J.O., le nageur est de surcroît soumis aux règles du *United States Olympic Committee* (U.S.O.C.), en mesure par exemple d'user à son encontre du pouvoir disciplinaire[1100].

Si l'ensemble des participants aux Jeux est subordonné à l'ordre juridique olympique, chacun d'eux relève donc, par ailleurs, au minimum de deux ordres juridiques intermédiaires, celui de sa fédération internationale et celui de son comité national olympique. Exemple concret attestant de l'application du principe de superposition, aux Jeux de 2004, la lanceuse de poids Irina KORZHANENKO, membre de la délégation du C.N.O. russe, remporta une médaille d'or en concourrant selon les règles techniques de la fédération internationale d'athlétisme, mais c'est en application des Règles antidopage du C.I.O. que son titre olympique lui fut retiré par la Commission exécutive, la présence de stéroïdes anabolisants ayant été détectée dans ses urines lors d'un contrôle. Dans sa décision du 23 août 2004, la C.E. a disqualifié la « sportive », l'a exclue des Jeux, lui a retiré sa médaille et son accréditation, ajoutant :

> « - *The International Association of Athletics Federations (IAAF) is requested to modify the results of the above-noted event accordingly and to consider any further action within its own competence.*
> « - *The Russian Olympic Committee is ordered to return to the IOC, as soon as possible, the medal and diploma awarded to the athlete in relation to the above-noted event.* »[1101]

Bref, plusieurs ordres juridiques se superposent, de façon flagrante à l'occasion des Jeux olympiques, de manière plus discrète mais non moins présente en dehors[1102]. Dans les domaines où le principe

---

[1098] G. SCELLE, *Précis de droit des gens*, t. 1, Paris, Sirey, 1932, pp. 187 et s.
[1099] V. *supra* S1§2A, où il a été montré que la composition du C.I.O. n'est que partiellement ouverte à des personnes provenant des organisations reconnues par le C.I.O. Qui plus est, les compétences au niveau central des composantes du Mouvement – consultation périodique par le C.I.O. (Règle 19, § 3.11), participation aux commissions spécialisées du C.I.O., et envoi de représentants aux Congrès olympique (Règle 4 de la Charte) – n'emportent aucun pouvoir décisionnel. Si bien que le principe de participation, selon lequel les entités fédérées doivent participer au pouvoir central, n'est que partiellement assuré dans le Mouvement olympique.
[1100] Pour un cas d'exercice du pouvoir disciplinaire par un C.N.O. à l'encontre d'athlètes lors des Jeux d'Atlanta, v. la sentence C.A.S. OG 96/005, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 403 et s.
[1101] V. le communiqué de presse du C.I.O. du 23 août 2004.

d'autonomie n'y fait pas obstacle, la superposition des divers ordres juridiques du Mouvement olympique s'accompagne de la primauté (A) et de l'effet direct (B) du droit transnational olympique.

A. La primauté de la *lex olympica*

La Charte olympique affirme à de multiples reprises son « obligatorité » pour les composantes du Mouvement. « L'appartenance au Mouvement olympique exige le respect de la Charte Olympique », proclame le 6e Principe fondamental de l'Olympisme, conforté en ce sens par la Règle 1, § 2, qui prévoit que « [t]oute personne ou organisation appartenant de quelque manière que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du C.I.O. »[1103]. Les organisations composant le Mouvement s'inscrivent elles-mêmes dans le respect de la Charte olympique, sans ambiguïté pour les C.N.O. et leurs associations[1104], de manière plus aléatoirement explicite pour les fédérations internationales et les autres organisations reconnues[1105]. Si l'article 1.4 des Statuts de la Fédération internationale de judo dispose expressément que « *[a]ll provisions of the IJF Statutes, Bye-Laws, Rules and other Regulations must be in conformity with the Olympic Charter* »[1106], ceux de l'I.A.A.F. se contentent de prévoir que, parmi ses buts, la fédération a celui de « [s]'affilier au CIO et jouer un rôle majeur dans la réalisation des objectifs du mouvement Olympique »[1107], tandis que les Statuts de la F.I.F.A. ou de l'U.C.I. ne mentionnent le respect de la Charte que dans le cadre des J.O.[1108].

Sachant que l'octroi de la reconnaissance aux organisations sportives tout comme son maintien sont en principe conditionnés par le respect de la Charte olympique, l'éventuel silence de leurs textes sur

---

[1102] V. par ex. l'avis consultatif T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 477 et s., où était posée la question de la répartition des compétences entre une F.I. et un C.N.O. en matière de réglementation antidopage et où ont été successivement examinées les compétences en la matière du C.I.O., de l'U.C.I. et des C.N.O.

[1103] V. encore la Règle 4, §§ 1, 2, 4 et 5 ; la Règle 29 ; la Règle 30, §§ 3 et 4 ; la Règle 31, §§ 1, 2, qui toutes imposent le respect de la Charte aux composantes du Mouvement olympique. V. *supra* S1§1B2.

[1104] V. par ex. l'art. 2 des Statuts du C.N.O.S.F. : « Le Comité national olympique et sportif français a pour objet : 1° de propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte olympique, [...] ; d'agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO ou les FI et conformément au Code mondial antidopage ; [...] ; et, plus généralement, d'assurer le respect de la Charte olympique, de définir, en conformité avec elle, les règles déontologiques du sport et de veiller à leur observation ; [...] ». V. également l'art. 102 des Statuts de l'A.C.N.O. qui énonce que « [p]our atteindre [s]es objectifs, *conformément à la Charte Olympique*, l'Association coopérera avec le CIO, les fédérations sportives internationales et tout autre instance internationale s'occupant de questions sportives et d'éducation physique » (it. aj.).

[1105] V. par ex. les statuts de l'A.G.F.I.S., de l'A.S.O.I.F., de la F.I.S.U., *etc*. qui ne rappellent pas le respect de la Charte olympique qui s'impose à eux du fait de leur reconnaissance par le C.I.O.

[1106] Parmi les dispositions les plus explicites, v. la Constitution de l'I.B.U. (art. 1.7 : « *The IBU works on the basis of this Constitution adopted by the Congress and endeavors to work in close cooperation with the IOC. The foregoing may not be contradictory to the present regulations and Constitution of the International Olympic Committee* ») ou celle de l'I.R.F. (art. 1er, section 3 : « *The International Racquetball Federation is recognized by the International Olympic Committee (I.O.C) A. The I.R.F. accepts and recognizes the statutes and aims of the I.O.C. The general and fundamental principles of the Olympic Charter are applicable and no provision of this Constitution shall be deemed to conflict with or derogate from these principles* ». V. encore l'art. 2 des Statuts de l'I.C.F. ; art. 1er des *Rules of Association* de l'I.T.F. ; art. 1, § 2, des *Rules and Regulations* de la W.T.F. ; art. 3 des Statuts de la C.M.S.B. ; art. 7 de la Constitution de l'I.W.U.F.

[1107] Art. 3, § 10, des Statuts de l'I.A.A.F.

[1108] La seule référence à la Charte olympique contenue dans les Statuts de la F.I.F.A. l'est à l'article 39 relatif à la Commission d'organisation des tournois olympiques de football, chargée d'« organise[r] les Tournois Olympiques de Football conformément au règlement en vigueur et à la Charte Olympique ». De même, l'U.C.I. ne mentionne le respect de la Charte qu'en ce qui concerne les Jeux olympiques. V. l'art. 3 de ses statuts, selon lequel « [d]ans ses activités, l'U.C.I. respectera les principes suivants : [...] c) le respect de la Charte Olympique dans tout ce qui concerne la participation des coureurs cyclistes aux Jeux Olympiques ». L'art. 2 des *U.C.I. Rules of good governance* dispose cependant que l'U.C.I. « *is in compliance with the Olympic Charter* ».

ce point n'est pas dirimant, pour autant que leur action y soient conforme. Et de fait, les composantes du Mouvement adaptent leur droit interne au droit olympique. Pour satisfaire aux règles du C.I.O. en matière d'amateurisme, l'U.C.I. fut ainsi contrainte de se scinder en deux fédérations distinctes, l'une chargée du cyclisme amateur, l'autre du cyclisme professionnel[1109], avant que l'évolution de la Charte olympique n'autorise leur réunification en 1992. De même, à la Règle 41 de la Charte selon laquelle « [p]our être admis à participer aux Jeux Olympiques, un concurrent [...] doit se conformer à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO », les Statuts de la Fédération internationale de tir à l'arc répondent en écho que « *[t]o be eligible to participate in the Olympic Games [...] an athlete must comply with the Olympic Charter of the International Olympic Committee and its Bylaws [...] and the FITA Eligibility Code* »[1110]. Autre exemple, l'article 140 du Règlement général de la F.E.I. tire les conséquences de la Règle 53, § 2, de la Charte selon laquelle « [a]ucune forme d'annonce publicitaire ou d'autre publicité ne sera admise dans et au-dessus des stades, des enceintes et autres lieux de compétition qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques », puisqu'il dispose :

> « Une préfixe/suffixe commercial peut être ajouté au nom [d'un cheval]. Cependant, lors [des Jeux olympiques] un tel préfixe/suffixe ne doit pas apparaître dans le programme, ni être utilisé de quelque manière que ce soit. »

En conséquence, la monture de la cavalière néerlandaise Anky VAN GRUNSVEN, championne olympique de dressage à Athènes, qui se fait appeler « Gestion Salinero »[1111] lors des compétitions fédérales, retrouve le nom épuré de « Salinero » lorsqu'elle concourt aux Jeux olympiques.

En raison de cette adaptation des droits fédéraux au droit olympique, les risques d'antinomie normative sont en principe peu nombreux. Dans les hypothèses où une telle contradiction surviendrait, le respect de la Charte qui s'impose aux organisations reconnues veut que les conflits de normes se résolvent par la primauté du droit olympique[1112]. En effet, toute règle issue d'une organisation affiliée au Mouvement devant être conforme au droit du C.I.O., la Charte olympique et le droit dérivé qu'elle fait germer l'emportent sur les normes contraires des organisations reconnues. Au sujet des C.N.O. le principe est d'ailleurs affirmé *in extenso* par le paragraphe 1.3 du Texte d'application des Règles 28 et 29, dont la deuxième phrase est *mutatis mutandis* extensible aux autres organisations du Mouvement olympique :

> « [L]es statuts [de chaque CNO] devront en tout temps être conformes à la Charte olympique, à laquelle ils doivent expressément faire référence. En cas de doute sur la signification ou à l'interprétation des statuts d'un CNO, ou de contradiction entre ces statuts et la Charte olympique, *cette dernière prévaut*. » (it. aj.)

[1109] V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 50, n. 45.

[1110] Art. 2.1.3. Dans le même sens, v. l'art. 8.1.1 des Statuts de la F.I.E., ou concernant la nationalité des participants, l'art. 9.2.2 des Statuts de la F.I.E. : « Pour les Jeux Olympiques, la nationalité des concurrents est fixée par les règles édictées par le C.I.O. auxquelles la F.I.E. est obligée de se conformer ».

[1111] « Gestion » est le nom de l'entreprise hollandaise de courtage qui sponsorise la cavalière.

[1112] L'hypothèse de la contradiction entre règles fédérales et Charte olympique en matière de sanctions disciplinaires a été soulevée dans la sentence préliminaire T.A.S 96/166, *K. / F.E.I.*, 18 novembre 1997, *in Rec. T.A.S. I*, p. 366, § 12 et s. Curieusement la formation a estimé que « [n]i la Charte olympique ni le REEJO [règlement des épreuves équestres aux J.O.] ne prévoient de règles pour résoudre de tels conflits » (§ 13, p. 365). En l'espèce les deux textes étaient conciliables, la Charte ne fermant pas la porte à la *lex specialis* des F.I., mais en cas de contradiction, le principe de primauté qui découle de nombreuses dispositions de la Charte aurait dû être appliqué.

S'il y a divergence entre les normes transnationales olympiques et les normes d'une organisation reconnue par le C.I.O. (qu'elle soient transnationales, comme celles des F.I. et des associations de F.I. ou de C.N.O., ou circonscrites à un seul territoire comme celles des C.N.O.), l'ordre juridique central doit donc prévaloir sur l'ordre juridique partiel. Certaines organisations reconnues envisagent d'ailleurs l'hypothèse du conflit de normes et, en bonnes élèves, proclament la primauté du droit olympique sur leurs propres normes. C'est par exemple le cas de la fédération internationale de tir sportif[1113], ou même celui de la F.I.F.A. qui n'hésite pas à consacrer la primauté de la Règle 61 de la Charte (devenue Règle 53 au 1er septembre 2004) et de son Texte d'application, relatifs à la publicité lors des J.O. L'article 27 du Règlement des tournois olympiques de football adopté en 2004 par la F.I.F.A. énonce effectivement :

> « 2. Lors de la compétition finale des Tournois Olympiques de Football, contrairement aux autres compétitions de la FIFA, la Charte Olympique du CIO est à la base de l'approbation de l'équipement des associations participantes. [...]
> « 3. La Règle 61 et le Texte d'application de la Règle 61 de la Charte Olympique (cf. annexe A de ce règlement) décrivent les règles d'identification des fabricants autorisées sur les tenues des joueurs et autres vêtements portés par les remplaçants et les officiels dans le stade et sur les sites d'entraînement. *Cette réglementation prévaut sur le Règlement de la FIFA* relatif à l'équipement en vigueur en termes de publicité sur les équipements de sport et de l'identification des fabricants. [...]
> « 5. En cas de contradictions entre les règlements du CIO et de la FIFA, *le règlement du CIO prévaut*. » (it. aj.)[1114]

Le C.I.O. dispose pour sa part des moyens juridiques de faire primer son ordre juridique par le biais du pouvoir disciplinaire qu'il exerce sur les entités reconnues sous la menace ultime du retrait de sa reconnaissance, laquelle emporte bannissement du Mouvement. La supériorité du droit olympique, et donc sa primauté en cas de conflit, fait par ailleurs l'objet d'une jurisprudence constante de la part du Tribunal arbitral du sport.

La primauté de la *lex olympica* apparaît en filigrane quand le T.A.S. évalue une réglementation fédérale au regard de la Charte, *e.g.* dans la sentence *Nabokov*, où les règles de la Fédération internationale de hockey sur glace relatives au pays qu'un joueur peut représenter après avoir changé de nationalité, sont jugées conformes à la Charte, bien qu'étant beaucoup plus strictes que celle-ci en la matière[1115]. Son application devient éclatante dès lors que le droit du C.I.O. l'emporte sur une

---

[1113] V. les *General Regulations* de l'I.S.S.F., art. 3.12.3.7, Annex P, « *Rules for Filing and Deciding Protest* » : « *In the case of protests involving conflicts between the Constitution of the ISSF, ISSF General Regulations or Technical Rules, the Constitution of the ISSF shall take precedence over the ISSF General Regulations or Technical Rules [...]. In conflicts involving the IOC Rules, the IOC Rules shall prevail* » (souligné ajouté).

[1114] V. également la sentence C.A.S. OG 96/001, *U.S. Swimming / F.I.N.A.*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 383 et s., où est contestée la décision de la F.I.N.A. d'engager une nageuse sur une épreuve lors des Jeux d'Atlanta. Revenant sur sa conclusion initiale, la F.I.N.A. a justifié l'engagement de la nageuse par le souci de respecter une décision du C.I.O. : « Cet engagement a été accepté à la suite d'une lettre du directeur sportif du CIO, en date du 19 juillet 1996. La FINA n'a pas le droit d'aller à l'encontre des décisions prises par le CIO dans des domaines touchant à l'organisation des Jeux Olympiques » (p. 384).

[1115] C.A.S. 2001/A/357, *Nabokov et R.O.C., R.I.H. / I.I.H.F.*, 31 janvier 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 503 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 313 et s. (obs. D. HASCHER). Se fondant sur la Règle 45 de la Charte (devenue Règle 41 au 1er septembre 2004) sur l'admission aux J.O. selon laquelle un concurrent doit se conformer à la Charte ainsi qu'aux règles de la F.I. concernée telles qu'approuvées par le C.I.O., la sentence en déduit que les secondes peuvent déroger à la première dans un sens plus strict (§ 21).

règle contraire, par exemple dans la sentence *Mayer* et al., quand la formation refuse d'appliquer le Guide médical de la Fédération internationale de ski, estimant que celui-ci est supplanté (« *superseded* ») par le Code antidopage du Mouvement olympique durant les Jeux olympiques de Salt Lake City[1116]. De même, la sentence *Baumann* rendue par la Chambre *ad hoc* des Jeux de Sydney a fait prévaloir la Charte olympique, et plus particulièrement sa Règle 74 (désormais Règle 61) qui prévoit la compétence du T.A.S. pour les différends survenant à l'occasion des J.O., sur les Statuts de l'I.A.A.F., lesquels ne reconnaissaient pas, à l'époque, la juridiction du tribunal arbitral. En effet :

> « *The Panel considers that the lack of a CAS arbitration clause in the by-laws of the Federation has no bearing on its jurisdiction over the IAAF, because in connection with the Games such jurisdiction exists by virtue of Article 74 of the OC* […]. »[1117]

En dehors du contexte des Jeux olympiques, les cas sont rares où le T.A.S. est amené à examiner les règles des organisations reconnues au regard de la Charte olympique et, au besoin, à faire prévaloir cette dernière sur toute disposition contraire. On relèvera cependant l'avis consultatif du 16 juin 2000, dans lequel la formation a estimé que le règlement de l'U.C.I. prévoyant l'enregistrement des groupes sportifs auprès de l'U.C.I., et non plus auprès des fédérations nationales, « *is compatible with the spirit and language of the Olympic Charter. The registration of Trade Teams direct with UCI does not strike at the root of the pyramidal structure envisaged by Article 29* [Règle 26 désormais] *of the Charter* »[1118].

La primauté de l'ordre juridique olympique sur les normes provenant des autres entités du Mouvement est donc avérée. Reste qu'il est des cas exceptionnels où le C.I.O. renonce à faire valoir la prépondérance de son droit. Significativement, le Comité international olympique s'est accommodé pendant de longues années d'une contradiction pourtant flagrante entre le droit de la F.I.F.A. et la Charte, avant de finir par céder en « juridicisant » cet état de fait. Les règles de compétitions de la F.I.F.A., en effet, restreignent la participation aux Jeux olympiques des footballeurs de plus de vingt-trois ans. L'article 24 du Règlement des tournois olympiques de football, adopté par la F.I.F.A. en avril 2004, dispose :

> « 2. Tournoi masculin
> « En principe, seuls les joueurs nés le 1er janvier 1981 ou après sont habilités à participer aux compétitions préliminaire et finale. Cependant, au maximum trois joueurs dépassant

---

[1116] C.A.S. 2002/A/389, 390, 391, 392 & 393, *A., B., C., D. & E. / I.O.C.,* 20 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 355, § 7.

[1117] C.A.S. OG 00/006, *D. Baumann / I.O.C., N.O.C. of Germany and I.A.A.F.*, 22 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 637, § 12. La formation a de même considéré que la Règle 74 s'imposait aux C.N.O. : « *As a member of the Olympic Movement whose mission is to develop and protect that movement, and to assure compliance with the OC in its home country, the German NOC is […] bound by Article 74 of such instrument (Articles 3, 4.1 and 31 OC)* » (*id.*, § 14). La jurisprudence du T.A.S. considère pour acquis que le respect de la Charte olympique (et donc de sa Règle 74, désormais Règle 61) s'imposant aux organisations reconnues par le C.I.O. suffit à fonder la compétence du T.A.S. pour les différends survenant à l'occasion des J.O. vis-à-vis de ces organisations. V. par ex. C.A.S. OG 04/007, *C.N.O.S.F., B.O.A. & U.S.O.C. /F.E.I.*, 21 août 2004, non publiée, § 2.4 : « *[t]he CAS ad hoc Division has jurisdiction over NOCs in terms of the provisions of Rules 4.1, 31 and 74 of the Olympic Charter. It likewise has jurisdiction over International Federations ("IFs") in accordance with the provisions of Rules 4.3, 29, 30 and 74 thereof. By virtue of the benefits accruing to such organisations consequent upon their recognition of the IOC, each may be deemed to have subscribed to the arbitration clause contained in the said Rule 74 of the Olympic Charter. This is consonant with their obligation to promote the spirit and content of the Olympic Charter.* »

[1118] C.A.S. 2000/C/255, *C.O.N.I.*, 16 juin 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 715, § 29.

> la limite d'âge stipulée peuvent également être inclus dans la liste officielle des joueurs pour la compétition finale.
> « 3. Tournoi féminin
> « Aucune limite d'âge ne s'applique pour les compétitions préliminaire et finale. »

Or, avant la révision de la Charte opérée par la Session d'Athènes en août 2004, la Règle 47 énonçait qu'« [i]l ne peut y avoir pour les concurrents aux Jeux Olympiques aucune limite d'âge autre que celles stipulées pour des raisons de santé dans les règles de compétition d'une FI ». Les normes de la F.I.F.A. ne prohibant pas, à juste titre, la pratique du football pour « raisons de santé » passé l'âge de vingt-trois ans, l'article 24 du Règlement était en contradiction manifeste avec le droit olympique. Cette disposition introduit par ailleurs une double discrimination selon l'âge (les « vieux » footballeurs sont privés de Jeux olympiques) et selon le sexe (les « vieilles » footballeuses ne le sont pas), si bien qu'on pouvait de surcroît s'interroger sur la compatibilité du règlement avec le principe de non discrimination exprimé avec force par la Charte[1119]. Malgré cela, le tournoi olympique de football restait fermé, et le demeure encore, aux équipes composées de joueurs masculins de plus de vingt-trois ans, avec l'acquiescement contraint et forcé du Comité international olympique. En limitant l'âge des footballeurs autorisés à participer aux J.O., la F.I.F.A. veut effectivement préserver l'intérêt de sa compétition majeure : la Coupe du monde, étant consciente que le C.I.O. est peu disposé à supprimer du programme olympique le sport le plus pratiqué dans le monde. Et même dans cette hypothèse, la F.I.F.A., contrairement à la plupart des F.I., serait en mesure de voir son sport disparaître des J.O. sans que sa popularité en pâtisse, ni que le manque à gagner remette en question la survie de la fédération. La possibilité d'inclure dans une équipe trois joueurs dépassant la limite d'âge est la seule concession faite par la F.I.F.A. au C.I.O. qui s'oppose depuis de nombreuses années, sans autre succès, à cette règle contraire au droit olympique[1120].

Depuis le 1er septembre 2004, toute référence aux « raisons de santé » a disparu de la Charte, laquelle entérine le fait qu'une fédération peut prévoir des limites d'âge dans ses règles de compétitions, moyennant l'accord de la Commission exécutive. Selon la nouvelle Règle 43 :

> « Il ne peut y avoir pour les concurrents aux Jeux Olympiques aucune limite d'âge autre que celles stipulées ~~pour des raisons de santé~~ dans les règles de compétition d'une FI *telles qu'approuvées par la commission exécutive du CIO*. » (it. aj.)

La disposition vient masquer une ineffectivité du droit olympique, le C.I.O. ayant préféré *in fine* une modification de la Charte à un désordre normatif. Elle remédie au « raté » dans la primauté du droit olympique par un renvoi aux règles fédérales. En somme, la révision de 2004 prend acte et codifie la pratique *contra legem*, résultant d'un rapport de forces quasi égalitaire, qui s'était instituée entre le C.I.O. et la F.I.F.A. A cet égard, il ne fait guère de doute que l'approbation de la Commission exécutive aux limites d'âge ne sera pas donné au tout venant : la Règle 43 semble avoir été taillée sur

[1119] La Règle 3, § 2, en vigueur avant le 1er septembre 2004, devenue depuis 5e Principe fondamental de l'Olympisme, dispose : « Toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne, qu'elle soit pour des raisons raciales, religieuses, politiques, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique ».

[1120] V. à ce sujet le rapport présenté à la Session en juin 1991 par le président de la Commission d'admission du C.I.O., selon qui « la limite d'âge appliquée pour le tournoi olympique de football [des Jeux de Barcelone, 1992] constitue une exception totalement inacceptable qui, espère-t-on, pourra être supprimée prochainement à l'amiable » (*P.V. de la 97e Session*, Birmingham, 13-16 juin 1991, p. 76).

mesure pour ne concerner que la seule F.I.F.A., sinon les fédérations suffisamment puissantes pour imposer leurs règles dérogatoires au droit commun olympique.

Mais ce tour de passe-passe juridique ne doit pas abuser. La primauté de la *lex olympica* au sein du Mouvement n'est pas une illusion mais bien un principe essentiel au fonctionnement du Mouvement, consacré dans les règles et la pratique sportives transnationales. Elle se combine avec l'effet direct du droit olympique.

B. L'effet direct de la *lex olympica*

Si les membres immédiats du Mouvement olympique sont les organisations reconnues par le C.I.O. (F.I., C.N.O., associations de F.I. et de C.N.O., autres organisations reconnues), la Charte étend son emprise aux individus et aux organisations affiliés à celles-ci, pour en faire des sujets médiats de l'ordre juridique olympique. La Règle 1, § 3, inclut ainsi « les associations nationales, les clubs, et les personnes appartenant aux FI et aux CNO, en particulier les athlètes [...], ainsi que les juges, arbitres, entraîneurs et autres officiels et techniciens du sport » parmi les composantes du Mouvement olympique.

Plusieurs dispositions de la Charte concernent directement ces sujets médiats. Ainsi, « toutes les fédérations nationales affiliées aux FI régissant des sports inclus dans le programme des Jeux Olympiques » doivent être représentées au sein de leur C.N.O., ce qui confère à chacune d'entre elles le droit de faire partie du comité national olympique de leur pays[1121]. La Règle 30 précise que « [p]our être reconnue par un CNO et acceptée comme membre de ce CNO, une fédération nationale doit exercer une activité sportive spécifique, réelle et durable, être affiliée à une FI reconnue par le CIO et être régie par et se conformer dans tous ses aspects à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de sa FI »[1122]. De la sorte, du moins si elles veulent avoir la possibilité d'envoyer des athlètes aux Jeux olympiques par l'intermédiaire de leur C.N.O., les fédérations nationales sont contraintes de s'insérer dans la pyramide mondiale du sport. La Charte reconnaît en outre certaines compétences aux F.N., en particulier celle d'appliquer les critères d'admission pour les J.O. fixés par leur F.I. en conformité avec la Charte et approuvés par la Commission exécutive[1123] ; celle de proposer à leur C.N.O. l'inscription aux Jeux d'athlètes qui leur sont affiliés[1124] ; ou encore celle de demander à la Commission exécutive, « [p]ar l'entremise de [leur] FI », de réexaminer « la décision d'un CNO sur une question d'inscription »[1125].

[1121] Règle 29, § 1.2, de la Charte olympique. Les F.N. affiliées aux F.I. seulement reconnues par le C.I.O. en revanche « peuvent » faire partie des membres du C.N.O. (§ 2.1), ce qui ne leur confère qu'une faculté – et non un droit – à l'être.

[1122] V. à ce titre, l'exemple de l'art. 1er (« Objet ») des Statuts de la Fédération française d'équitation : « g) [Œ]uvrer pour garantir le respect des règles sportives nationales et internationales en équitation et l'éthique du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français *et le Comité International Olympique* » (it. aj.).

[1123] Texte d'application de la Règle 41, § 2.

[1124] Texte d'application pour les Règles 28 et 29, § 2.1. Selon la Règle 45, § 2, « [u]n CNO n'inscrira des concurrents que sur les recommandations d'inscription émanant de fédérations nationales ».

[1125] Règle 45, § 4, de la Charte. Antérieurement au 1er septembre 2004, la disposition énonçait qu'« une fédération nationale peut faire appel devant la Commission exécutive [...] d'une décision prise par un CNO au sujet des inscriptions » (Règle 49, § 3). V. les exemples précités de l'appel de la fédération sud-africaine de hockey ou celui de la fédération roumaine d'athlétisme, rejetés par la C.E.

On le voit, la Charte confère des droits et des obligations aux fédérations nationales, indépendamment de toute transposition des Règles olympiques dans l'ordre juridique de leur fédération internationale d'affiliation ou du C.N.O. dont elles relèvent. Par la faculté qui leur est accordée de contester auprès de la Commission exécutive les inscriptions d'athlètes aux Jeux, elles ont même accès à l'ordre juridique central – accès oblique cependant, en raison de l'« entremise » filtrante de la F.I. Bien que cela demeure en pratique exceptionnel, une fédération nationale peut même être amenée à attaquer directement une décision du C.I.O. Tel fut le cas de la fédération américaine de canoë-kayak qui, « prenant fait et cause »[1126] pour un de ses licenciés originaire de Cuba, saisit le T.A.S. conjointement avec l'U.S.O.C. d'une décision de la Commission exécutive du C.I.O. refusant la participation sous les couleurs américaines du kayakiste aux Jeux de Sydney[1127].

Pourtant, eu égard à l'ouverture de la juridiction du T.A.S. aux personnes physiques, les individus n'ont pas besoin de passer par la « protection diplomatique » de leur organisme d'affiliation pour faire valoir les droits qui leur sont conférés par l'ordre juridique olympique[1128]. *Vice versa*, ils répondent personnellement de leurs manquements aux obligations résultant du droit du C.I.O., sans que leur organisation de rattachement ait à encourir par principe la responsabilité de leurs actes.

Le droit olympique comporte en effet d'innombrables droits et obligations dont sont titulaires les personnes physiques, sujets médiats du Mouvement olympique. Hormis quelques dispositions de portée souvent très générale, peu susceptibles d'enrichir concrètement leur patrimoine juridique[1129], le droit olympique visant les personnes physiques concerne essentiellement leur participation aux J.O. Ces règles sont automatiquement applicables à leurs destinataires, sans qu'il soit nécessaire ni utile pour les organisations reconnues par le CIO auxquelles ces personnes appartiennent de les transposer dans leur ordre juridique interne. En effet, par son affiliation à une fédération nationale le sportif se soumet simultanément à la fédération internationale dont celle-ci relève[1130], laquelle est elle-même tenue de respecter la Charte olympique du fait de sa reconnaissance par le C.I.O. En retour, le droit olympique s'applique « en cascade »[1131] à toutes les composantes, immédiates et médiates, du Mouvement. Bref, en s'affiliant à une fédération nationale, tout sportif pénètre dans la

---

[1126] *Cf.* la formule de principe en matière de protection diplomatique de ses ressortissants par l'Etat, utilisée par la Cour de La Haye en 1924 : « En prenant fait et cause pour l'un des siens, en mettant en mouvement en sa faveur l'action diplomatique ou l'action judiciaire internationale, cet Etat fait, à vrai dire, valoir son propre droit, le droit qu'il a de faire respecter en la personne de ses ressortissants le droit international » (C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine*, 30 août 1924, série A, n° 2, p. 12).

[1127] C.A.S. OG 00/001, *U.S.O.C. and U.S.A. Canoe-Kayak / I.O.C.*, 13 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 595 et s. A noter qu'en règle générale, les C.N.O. effectuent des recours de ce type devant le T.A.S. « en solitaire », c'est-à-dire sans la F.N. concernée.

[1128] D'ailleurs, le kayakiste d'origine cubaine, après l'échec du recours intenté conjointement par sa F.N. et son C.N.O., saisira lui-même le T.A.S. et lui soumettra de nouveaux arguments, avec succès cette fois-ci. V. la sentence précitée C.A.S. OG 00/005, *A. Perez / I.O.C.*, 19 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 625 et s.

[1129] V. notamment le Principe fondamental de l'Olympisme 4 : « La pratique du sport est un droit de l'homme. Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ». De plus, selon la Règle 1, § 3, les intérêts des athlètes « constituent un élément fondamental de l'action du Mouvement olympique ». Le C.I.O. a de ce fait pour rôle « d'encourager et soutenir les mesures protégeant [leur] santé » ainsi que les « efforts des organisations sportives et des autorités publiques pour assurer [leur] avenir social et professionnel » (Règle 2, § 9 et 11). Plus concrètement, le Texte d'application de la Règle 21, § 1, a pour effet de conférer le droit de vote aux athlètes participant aux Jeux olympiques dans l'optique de désigner des représentants au sein de la Commission des athlètes du C.I.O.

[1130] V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 115.

[1131] *Cf.* les « rapports en cascade » entre organisations sportives, selon l'expression de D. OSWALD, « L'organisation juridique des fédérations internationales de sport », *Message olympique*, 1985, p. 17.

pyramide mondiale du sport régie ultimement par la Charte olympique. Ainsi sont jointes les deux extrémités de la chaîne, le C.I.O. et les athlètes, ce qui a pour effet que l'ensemble des règles olympiques (règles d'admission aux J.O., règles antidopage, règles en matière de publicité, soumission des différends du T.A.S., *etc.*) s'appliquent directement à toutes les personnes physiques participant aux J.O. L'organisation pyramidale du sport permet ainsi à la Charte olympique d'irriguer le Mouvement olympique dans son ensemble, jusqu'aux particules élémentaires que sont les athlètes. Les participants aux Jeux olympiques sont en mesure d'obtenir protection directe des droits que leur confèrent les règles du C.I.O.[1132], de la même manière que leur manquement à celles-ci engage leur responsabilité immédiate[1133].

Il reste que la logique du Mouvement olympique ainsi décrite, de type institutionnel, ne peut faire totalement abstraction, si elle ne veut pas être remise en cause, de la logique, elle contractualiste, des droits étatiques[1134]. Car là où la soumission à la Charte des participants aux J.O. s'explique, pour la première, par le principe d'effet direct, la seconde exige l'expression d'un consentement de leur part, que la simple signature de leur licence sportive a peu de chances de réaliser aux yeux d'un juge étatique pour qui les maillons de la chaîne liant le sportif à la Charte olympique risquent de paraître quelque peu distordus. La question s'est particulièrement posée s'agissant de la Règle 61 (ex Règle 74) de la Charte qui prévoit la compétence du T.A.S. pour « [t]out différend survenant à l'occasion des Jeux olympiques ou en relation avec ceux-ci », dont la suffisance pour emporter à elle seule le consentement des athlètes à être jugés par le T.A.S. peut prêter à discussion en droit de l'arbitrage[1135].

De ce fait, le Comité international olympique soumet la participation aux Jeux olympiques des athlètes, officiels, dirigeants, arbitres, *etc*. à la signature d'un formulaire d'inscription, par lequel chacun d'entre eux déclare :

> « *J'accepte [...] de respecter la Charte olympique actuellement en vigueur, en particulier les dispositions de la Charte olympique concernant l'admission aux Jeux Olympiques (y compris la Règle 41 et son Texte d'application), les moyens d'information (Règle 51), et l'identification du fabricant admise sur l'habillement et l'équipement porté ou utilisé aux Jeux Olympiques (TAR53).*
> « *J'accepte également que tout différend résultant de ou en relation avec ma participation aux Jeux Olympiques soit soumis au Tribunal Arbitral du Sport, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport (Règle 61).*

[1132] V. par ex. la sentence C.A.S. OG 96/002, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 27 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 393 et s., où les trois athlètes du Cap-Vert dont l'accréditation avait été retirée par leur C.N.O. en violation de la Charte olympique ont été réintégrés par le T.A.S. dans les droits et privilèges liés à leur statut officiel dans les J.O.

[1133] V. les ex. précités de sanctions disciplinaires prononcées par le C.I.O. à l'encontre des athlètes ayant violé les Règles antidopage pour les Jeux d'Athènes et la sentence C.A.S. OG 04/004, *D. Munyasia / I.O.C.*, 15 août 2004, non publiée, rejetant l'appel interjeté contre l'une de ces décisions.

[1134] V. *supra* la question de l'« appel » des décisions des F.I. devant le T.A.S. et pour une approche globale de ces questions *infra* P2T1. V. aussi C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 18 : « *the decision of the IOC being challenged was issued by an organization of such importance and authority over the Olympic Games that it has a position similar to that of a public authority issuing a decision* » (la sentence a toutefois retenu que « *the claim is primarily contractual in nature* », § 19). Dans le même sens, v. C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, §§ 69-70.

[1135] V. *infra* P2T1Ch2S1.

« *J'accepte également de respecter le Code mondial antidopage et le Code d'éthique du CIO.* »[1136].

Par ce biais, les participants aux Jeux expriment leur consentement à être liés par le droit olympique, ce qui satisfait les exigences des droits étatiques – ainsi en matière de consentement à l'arbitrage, le formulaire vaut clause compromissoire –, tout en confortant l'application du droit du C.I.O. C'est pourquoi, la signature du formulaire d'inscription aux Jeux ne doit pas être interprétée comme une remise en cause du principe d'applicabilité directe du droit olympique, mais plutôt comme une mesure de sécurité juridique destinée à en garantir les effets vis-à-vis des ordres juridiques étatiques[1137].

Les normes *self executing* du C.I.O. ne concernent au demeurant que des domaines circonscrits pour l'essentiel aux Jeux olympiques. Et même dans ce cadre, si le Comité international olympique a par exemple compétence pour exclure des Jeux d'Athènes le lanceur de disque hongrois Robert FAZEKAS (médaillé d'or en infraction aux règles antidopage) sans passer par sa fédération internationale, il est en revanche démuni pour lui imposer une période de suspension le privant de compétitions d'athlétisme en dehors des J.O. Le C.I.O. doit se contenter de demander à l'I.A.A.F. de « considérer toute autre mesure relevant de sa compétence »[1138]. Car est alors en jeu, le deuxième aspect du fédéralisme : l'autonomie des entités décentralisées.

§ 2. LE PRINCIPE D'AUTONOMIE

Les entités qui composent le Mouvement olympique mènent une existence indépendante dans une large mesure du Comité international olympique, caractérisant ainsi l'autre principe cardinal du fédéralisme, contrepoids du principe de superposition : le principe d'autonomie des entités fédérées. Les composantes du Mouvement olympique jouissent en effet d'une autonomie importante, dans la limite du respect de l'ordre juridique olympique (A). Cette autonomie entraîne des effets normatifs notables (B).

A. L'autonomie relative des composantes du Mouvement olympique

1. L'autonomie

Les entités composant le Mouvement olympique ont une vie juridique qui ne se confond pas avec celle du C.I.O. La voie d'accès au Mouvement – la reconnaissance par le C.I.O. – suppose d'ailleurs la préexistence de l'organisation à son intégration dans la « famille olympique ».

La Charte olympique reste discrète sur l'autonomie des organisations reconnues. Mis à part le 4e Principe fondamental de l'Olympisme qui proclame que « [l]'organisation, l'administration et la

[1136] Texte d'application de la Règle 45, § 6.
[1137] V. *infra* P2T1Ch2S1§1.
[1138] Décision de la Commission exécutive du C.I.O., 24 août 2004, § II (citée dans sa version anglaise par la sentence en appel C.A.S. 2004/A/714, *R. Fazekas / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée, § 10).

gestion du sport doivent être contrôlées par des organisations sportives indépendantes »[1139], seule la Règle 26 s'attache à établir que « chaque FI conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport »[1140]. Même si la Charte ne le précise pas textuellement, « [l']indépendance et [l']autonomie » mentionnées au sujet des F.I. valent, certes selon des modalités diverses, pour toutes les entités reconnues, lesquelles s'organisent et fonctionnent sans être absorbées par le C.I.O. Toutes ces organisations disposent en effet d'organes propres dont le recrutement ne fait pas intervenir le C.I.O., adoptent leurs propres normes selon leurs propres processus, disposent de leurs propres dispositifs de contrôle et de sanction du droit. Bref, chacune de ces entités est porteuse d'un ordre juridique à part entière : ce qui a été démontré à l'égard des fédérations internationales[1141] pourrait l'être tout autant au sujet de chaque comité national olympique[1142], de chaque association de F.I. ou de C.N.O.[1143] et de toutes les autres organisations reconnues[1144]. Ces ordres juridiques sont évidemment liés à celui du C.I.O. compte tenu de l'appartenance des organisations concernées au Mouvement olympique. Cela étant, l'existence d'ordres juridiques distincts de la *lex olympica* suppose une part d'autonomie de ceux-là vis-à-vis de celle-ci.

Deux exemples jurisprudentiels survenus à l'occasion des Jeux d'hiver de Salt Lake City (2002) illustrent la vigueur du principe d'autonomie.

S'agissant de l'autonomie des fédérations internationales, la sentence *Prusis* est venue limiter l'« interventionnisme »[1145] du Comité international olympique. En l'espèce, le T.A.S. examinait le recours exercé contre la décision du C.I.O. refusant l'inscription de Sandis PRUSIS, membre de l'équipe lettone de bobsleigh. Contrôlé positif quelques mois auparavant par l'Agence mondiale antidopage, l'athlète n'avait écopé que d'une très faible suspension prononcée par sa fédération internationale, arrivée opportunément à terme quelques jours avant les début des Jeux de 2002. En désaccord avec un tel laxisme dans la lutte antidopage, le C.I.O. avait usé de son « droit d'acceptation définitive des inscriptions » (Règle 49 de la Charte en vigueur en 2002) pour écarter le Letton des Jeux de Salt Lake City. Mais ce faisant, a estimé la formation arbitrale, le C.I.O. s'est

---

[1139] Mais la disposition vise l'indépendance vis-à-vis des autorités publiques ou des pouvoirs économiques et non celle vis-à-vis du C.I.O. (sur ce point v. *supra* S1§1B2). V. également la Règle 28, § 6, selon laquelle « [l]es CNO doivent préserver leur autonomie et résister à toutes les pressions [...] qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique ».

[1140] La Règle est reprise *in extenso* dans l'avis consultatif T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 487, § 19 et dans la sentence C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 576, § 9 et *J.D.I.*, 2003, p. 265, § 29.

[1141] V. *supra* Ch1S2§2.

[1142] Leur ordre juridique n'étant pas de nature transnationale, la question dépasse le cadre de la présente recherche.

[1143] En raison de leur vocation limitée – elles se limitent à la coordination de l'action de leurs membres et à la défense de leurs intérêts ou prérogatives –, ces organisations disposent d'un ordre juridique transnational très rudimentaire, consistant presque exclusivement dans des normes relatives au fonctionnement interne de l'organisation, dont l'étude en tant que tel serait de peu d'apport dans le cadre de cette recherche. A noter que les associations de F.I. ont été créées en partie pour assurer la défense de l'indépendance de leurs membres vis-à-vis du C.I.O. L'Association générale des fédérations internationales de sports a effectivement parmi ses « principaux buts » celui de « maintenir l'autorité et l'autonomie de ses Membres », tout comme l'Association des fédérations internationales olympiques d'été a pour objet de « *to defend and maintain the authority, independence and autonomy of the member International Federations* » (art. 3 des Statuts de l'A.G.F.I.S. et art. 1.2.4 de la Constitution de l'A.S.O.I.F.).

[1144] Les fédérations internationales « affinitaires » comme la F.I.S.U. ou le C.I.S.M., les organisations chargés de promouvoir l'éducation, l'idéal olympique ou le fair-play, tels le Comité international Pierre de Coubertin ou le C.I.F.P., les associations internationales de médecine sportive ou d'équipements sportifs, sont chacune à l'origine d'un ordre juridique transnational qui leur est propre, dont on se permettra, au vu des développements précédents (v. notamment *supra* P1T2Ch1S2), de postuler l'existence.

[1145] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/001, *J.D.I.*, 2003, p. 269.

arrogé le droit de revenir sur la décision disciplinaire de la fédération internationale. Or, en application de la Règle 26 (ex Règle 29), et sauf dans l'hypothèse d'une violation de la Charte, auquel cas le C.I.O. peut user de son pouvoir disciplinaire vis-à-vis de la F.I., « *the IOC cannot take any action with regard to a specific sport which could be regarded as prejudicial to the independence and autonomy of the International Federations administering that sport* »[1146]. Pour la formation, le C.I.O. n'était ainsi pas en droit de sanctionner une nouvelle fois l'athlète en lui retirant son inscription :

> « *In the Panel's opinion, if autonomy is to have any real meaning that meaning must be that it is a matter for the relevant International Federation to decide how it deals with doping offences which come within its jurisdiction and what sanctions to impose. If it were otherwise, the International Federation's autonomy would be illusory.* »[1147]

En vertu de l'autonomie des F.I., le C.I.O. n'est donc pas compétent pour invalider d'une manière ou d'une autre les décisions fédérales qui ne le satisfont pas. La Charte, comme le relève la sentence, « *precludes the IOC from intervening and appealing the sanction imposed by an International Federation* »[1148].

Le principe d'autonomie explique de même que le C.I.O., lorsqu'il exclut un athlète convaincu de dopage des Jeux olympiques, n'impose pas lui-même à l'athlète une suspension mais renvoie à la compétence de la fédération internationale pour entreprendre une telle action disciplinaire[1149]. Le 22 octobre 2001, le T.A.S. a ainsi rendu deux sentences distinctes pourtant liés aux mêmes faits : le contrôle antidopage positif d'un lutteur lors des Jeux de Sydney. La première a rejeté le recours intenté par le sportif contre la décision de disqualification du C.I.O.[1150], tandis que la seconde a partiellement admis l'appel et a réduit la période de suspension subséquemment infligée au lutteur par la F.I.L.A.[1151]. Lors des Jeux d'Athènes, si le C.I.O. avait lui-même interdit de compétitions pour une durée de deux ans Costas KENTERIS, introuvable lors d'un contrôle inopiné à la veille de la cérémonie d'ouverture, le T.A.S., qui n'aurait pas manqué d'être saisi de la décision, en aurait à coup sûr prononcé l'annulation, la compétence d'une telle décision étant du ressort de l'I.A.A.F., laquelle délègue cette compétence aux fédérations nationales – la fédération grecque en l'occurrence[1152].

[1146] C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 577, § 10 et *J.D.I.*, 2003, p. 265, § 30.
[1147] *Id.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 577, § 13 et *J.D.I.*, 2003, p. 266, § 33.
[1148] *Id.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 579, § 22 et *J.D.I.*, 2003, p. 267, § 42. En réponse à cette jurisprudence, le C.I.O. a modifié en 2004 la Règle 49.
[1149] V. la sentence préliminaire T.A.S 96/166, *K. / F.E.I.*, 18 novembre 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 366-367, §§ 12 et s., selon laquelle la compétence pour prononcer la *disqualification* d'un cavalier lors des J.O. est partagée entre le C.I.O. et la F.E.I. (la sentence parle de « compétence alternative », p. 366, § 13), tandis que la compétence pour prononcer une *suspension* à l'égard de celui-ci appartient à la F.I.
[1150] C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 127 et s.
[1151] C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 148 et s.
[1152] La fédération grecque ayant innocenté l'athlète, l'I.A.A.F. a fait appel de la décision devant le T.A.S…. V. à ce sujet l'art. 15.3.1 du Code mondial antidopage, selon lequel « [l]a gestion des résultats et la conduite de la procédure découlant d'un contrôle réalisé par le [C.I.O.] seront confiées à la fédération internationale compétente en ce qui concerne les sanctions allant au-delà de la disqualification ou de l'annulation des résultats obtenus lors de cette manifestation ». Autre manifestation de l'autonomie des F.I., v. la sentence C.A.S. 94/132, *P.R.A.B.F. / U.S.A.B.*, 15 mars 1996, *in Rec. T.A.S. 1986-1998*, pp. 56-57, où il est narré que la Commission d'éligibilité du C.I.O. a décliné sa compétence pour trancher un différend entre deux fédérations nationales relatif à la nationalité d'un joueur de baseball, le C.I.O. limitant ainsi sa compétence aux questions d'éligibilité pour les Jeux olympiques et non pour les compétitions fédérales. L'avis consultatif T.A.S. 98/215, *I.B.A.*, 4 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 698 et s., va dans le même sens : malgré le renvoi opéré par la

Un deuxième exemple attestant du principe d'autonomie, relatif aux comités nationaux olympiques cette fois-ci, a été fourni par la Chambre *ad hoc* pour les Jeux de Salt Lake City[1153]. Une skieuse de Grenade n'ayant pas été inscrite par son C.N.O. réclamait en l'occurrence du C.I.O. qu'il renverse (« *overturn* »[1154]) cette décision et procède lui-même à son inscription. Le C.I.O. lui ayant signifié son refus, la skieuse fit appel devant le T.A.S., lequel rejeta le recours, à titre principal en raison de l'absence de compétence du tribunal faute d'un formulaire d'inscription aux J.O. valablement signé par l'athlète. Mais à titre subsidiaire, la formation a de surcroît considéré que les C.N.O. ont l'« *exclusive authority* »[1155] d'inscrire des concurrents aux Jeux olympiques en application de la Règle 49, § 1, de la Charte (« Seuls des CNO reconnus par le CIO peuvent inscrire des concurrents aux Jeux Olympiques »), combinée avec la Règle 31, § 3 (« Les CNO ont compétence exclusive pour la représentation de leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques ») et le § 8.1 du Texte d'application pour les Règles 31 et 32 (« Ils décident de l'inscription des athlètes »)[1156]. Pour le Tribunal arbitral du sport, le « droit d'acceptation définitive des inscriptions » qui appartient à la Commission exécutive selon la Règle 49, § 1, ne confère pas au C.I.O. le droit de porter atteinte à la décision d'un C.N.O. de ne pas inscrire de concurrent : « *According to its own rules, the IOC does not have the discretion [...] to overrule the NOC and to enter a competitor on an individual basis* »[1157]. Ce faisant, la formation reconnaît un champ de compétences exclusives aux C.N.O. sur lequel le C.I.O. ne peut empiéter.

A vu des deux sentences précitées, il paraît établi que le C.I.O. ne peut supplanter dans leur domaine de compétences les organisations reconnues. Celles-ci disposent d'un pouvoir de décision exclusif, dont le C.I.O. n'a pas à contrôler l'opportunité. Dès lors, il ne fait guère de doute que le principe d'autonomie des F.I. et des C.N.O., extensible au cas des autres organisations reconnues par le C.I.O., revêt une importance fondamentale dans l'organisation du Mouvement olympique – au sujet des F.I., E. LOQUIN l'a qualifié de « principe fondamental du droit sportif international »[1158]. Le principe de subsidiarité semble en découler : dans tous les domaines où la Charte n'accorde pas de compétence expresse au Comité international olympique, l'autonomie des composantes du Mouvement doit être respectée. En attribuant des compétences assez vastes au C.I.O., en encadrant les compétences des entités reconnues, tout en imposant certaines obligations aux membres du Mouvement, la Charte vient cependant relativiser cette autonomie.

Constitution de l'I.B.A. à la Charte olympique, laquelle prévoit l'approbation de la C.E. du C.I.O. pour la réduction de la période d'attente suite à un changement de nationalité, l'avis énonce : « *The IOC can hardly be seen to have an interest in controlling athletes' nationality in competitions other than the Olypic Games. The question relating to athletes' nationalities in other international competitions should remain within the sole discretion of the International Federation concerned* » (p. 707, § 47). V. aussi la sentence C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 195, § 23, où est consacrée l'autonomie des règles antidopage de l'U.I.T. vis-à-vis de celles du C.I.O.

[1153] C.A.S. OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / I.O.C.*, 12 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 585 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 286 et s. (obs. D. HASCHER).

[1154] *Id.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 586 et *J.D.I.*, 2003, p. 288, § 1.9.

[1155] *Id.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 590, § 31 et *J.D.I.*, 2003, p. 291, § 4.14.

[1156] Depuis le 1er septembre 2004, ces dispositions correspondent respectivement à la Règle 45, § 2, à la Règle 28, § 3, et au § 2.1 du Texte d'application des Règles 28 et 29.

[1157] C.A.S. OG 02/003, , *in Rec. T.A.S. III*, p. 590, § 33 et *J.D.I.*, 2003, p. 291, § 4.16.

[1158] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/001, *J.D.I.*, 2003, p. 269. V. également l'avis consultatif T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 487, § 19 (« La Formation ne perd pas de vue [...] l'importance qu'il y a à respecter l'indépendance et l'autonomie des FI dans l'administration de leur sport ») ; C.A.S. 2000/C/255, *C.O.N.I.*, 16 juin 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 715, § 29. Sur la valeur coutumière du principe, v. *infra* B.

2. La relativité de l'autonomie

La Règle 1, § 2, de la Charte dispose que « [t]oute personne ou organisation appartenant de quelque manière que ce soit au Mouvement olympique est liée par les dispositions de la Charte et doit respecter les décisions du CIO ». Il en résulte que l'autonomie des composantes du Mouvement atteint ses limites lorsqu'elle se heurte au droit olympique, de la même manière qu'au sein d'un Etat fédéral, les ordres juridiques des Etats fédérés fonctionnent librement dans la mesure du respect des prescriptions de l'ordre juridique central.

La pression juridique exercée par la *lex olympica* est très variable selon les composantes du Mouvement. Faible pour les organisations auxquelles la Charte olympique n'attribue pas de rôle exprès dans le fonctionnement du Mouvement, elle prend davantage d'ampleur quand sont visés les F.I., les C.O.J.O. et les C.N.O. L'autonomie des organisations peu impliquées dans le Mouvement n'est ainsi entravée que par l'obligation de respecter les principes de base de la Charte (*grosso modo* les six Principes fondamentaux de l'Olympisme et le Code mondial antidopage[1159]), tandis que les impératifs vont *crescendo* en ce qui concerne les autres organisations, notamment les « principales parties constitutives » (Règle 1, § 2) du Mouvement olympique que sont, à côté du C.I.O., les F.I. et les C.N.O.

Pour ce qui est des fédérations internationales, dont la Charte n'envisage aucune structure type, la Règle 26 (ex Règle 29) précise que « les statuts, les pratiques et les activités des FI au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique, en particulier en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du Code mondial antidopage ». De plus, la compétence exclusive des F.I. qui est d'établir et mettre en vigueur les règles relatives à la pratique de leurs sports respectifs et de veiller à leur application est censée s'exercer « en conformité avec l'esprit olympique »[1160]. L'établissement par celles-ci des critères d'admission aux compétitions des Jeux olympiques doit également se faire « en conformité avec la Charte olympique et [être soumise] à l'approbation du CIO »[1161]. En application de ces dispositions, le principe d'autonomie doit donc s'effacer quand est en jeu le respect de la Charte. Dans l'avis consultatif *C.O.N.I.* de 2000, le T.A.S. a considéré que l'U.C.I. « *maintains its independance and autonomy in the administration and organisation of cycling* » pour autant que les règlements qu'elle adopte ne sont pas « *of such a nature as to mean that UCI's* "statutes, practice and activities" *are not in conformity with the Olympic Charter* »[1162]. La sentence *Prusis* a elle aussi établi clairement que l'autonomie des fédérations internationales était limitée par le respect de la Charte : le C.I.O. doit respecter l'autonomie des F.I. « *unless the IOC proves that an International Federation has violated the Olympic Charter (in which case the IOC may impose sanctions on the International Federation)* »[1163]. La sentence ajoute que « *[t]he IOC is not without power if it disapproves of an International Federations's conduct* »[1164], se référant aux sanctions disciplinaires de la Règle 23, § 1.2 (ex Règle 25, § 2.1.2) (retrait d'un sport,

[1159] Règle 44 de la Charte : « Le Code mondial antidopage est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique ».
[1160] Règle 27, § 1.1, de la Charte olympique.
[1161] Règle 27, § 1.5, de la Charte olympique.
[1162] C.A.S. 2000/C/255, *C.O.N.I.*, 16 juin 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 715, § 29.
[1163] C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 577, § 10 et *J.D.I.*, 2003, p. 265, § 30.

d'une discipline ou d'une épreuve du programme des J.O., voire retrait de la reconnaissance de la F.I.). Une décision de la Commission d'éthique du C.I.O. en procure une illustration convaincante : saisie de la suspension de la fédération argentine de volleyball (F.A.V.) par la F.I.V.B., la Commission d'éthique a rappelé le principe d'indépendance et d'autonomie des F.I., en application duquel elle n'a pas à apprécier la décision de suspension prise par la fédération internationale. Toutefois la Commission a estimé qu'en ne prenant « aucune mesure pour assurer à l'ensemble des althlètes l'exercice de leur droit de pratiquer leur sport » alors que ceux-ci n'avaient commis aucune faute à l'égard de la F.I.B.V. (la suspension de la F.A.V. étant « motivée par des raisons d'administration interne » de la fédération nationale), la F.I.V.B. a violé « les Principes fondamentaux de la Charte olympique, notamment le droit au sport reconnu aux athlètes et le droit à la pratique du sport dans discrimination d'aucune sorte »[1165]. Elle a de ce fait recommandé à la Commission exécutive de prononcer un avertissement à l'encontre de la F.I.V.B.[1166].

Bref, si le principe d'autonomie interdit au C.I.O. de se substituer à la F.I. dans l'exercice de ses compétences, l'ordre juridique central n'est pas sans moyen pour contraindre l'ordre juridique décentralisé à respecter les normes olympiques. Le pouvoir disciplinaire du C.I.O. sur les membres du Mouvement olympique est sans conteste une restriction apportée à leur autonomie.

La pression juridique exercée par l'ordre juridique olympique, encore faible concernant les F.I., croît quand est examinée la situation des comités d'organisations pour les Jeux olympiques et celles des comités nationaux olympiques.

L'autonomie des C.O.J.O., constitués par les C.N.O. et les villes ayant obtenu l'organisation des Jeux, connaît en effet d'importantes limites prévues par la Charte : le C.O.J.O. doit être doté de la personnalité juridique (Texte d'application de la Règle 36, § 1) ; la composition de son organe exécutif est réglementée pour intégrer le(s) membre(s) du C.I.O. du pays concerné, le président et le secrétaire général du C.N.O. et au moins un représentant désigné par la ville hôte (§ 2) ; et, surtout, le C.O.J.O. a l'obligation de « mener toutes ses activités conformément à la Charte olympique, au contrat conclu entre le CIO, le CNO et la ville hôte, ainsi qu'à tout autre règlement ou instruction de la commission exécutive du CIO » (§ 3), sous la menace du retrait disciplinaire de l'organisation des Jeux (Règle 23, § 1.6).

Pour leur part, les C.N.O., dont la mission est « de développer, promouvoir et de protéger le Mouvement olympique dans leurs pays respectifs, conformément à la Charte olympique » (Règle 28, § 1), voient leur organisation en partie réglementée par la Charte, en ce qui concerne leur

---

[1164] *Id.*02, *in Rec. T.A.S. III*, p. 577, § 13 et *J.D.I.*, 2003, p. 266, § 33.

[1165] Décision portant recommandation n° D/03/03, *ODEPA c. F.I.V.B.*, 21 octobre 2003. V. aussi la Décision n° D/02/04, *M. Goijman c. F.I.V.B. et Ruben Acosta*, 14 mai 2004, où la Commission d'éthique a rappelé que « [l]es FI appartiennent au Mouvement olympique ; or aux termes de la Charte olympique, il faut respecter les principes éthiques fondamentaux, pour faire partie du Mouvement olympique » (§ 1).

[1166] Selon la Règle 23, § 3, « [a]vant d'appliquer une mesure ou une sanction, l'organe compétent du CIO peut prononcer un avertissement ». Par une décision du 5 decémbre 2003, la C.E. a approuvé la recommandation de la Commission d'éthique et a décidé, sans que le communiqué de presse du C.I.O. parle d'avertissement, de rappeler ses obligations à la F.I.V.B.

composition[1167], leur fonctionnement (votes, assemblée générale, élections, rémunération des membres)[1168], toute modification de leurs statuts devant être au préalable soumis à la Commission exécutive du C.I.O. pour approbation[1169]. De même, sont attribuées aux C.N.O. des obligations spécifiques concernant la protection juridique des Jeux et des « propriétés olympiques » (symbole, drapeau, devise, hymne, identifications, emblèmes, *etc.*)[1170], ou en rapport avec la tenue des Jeux olympiques (s'assurer que les engagements proposés par les F.N. sont conformes à la Charte, pourvoir à l'équipement, au transport et au logement des membres de leur délégation, contracter une assurance pour celle-ci, *etc.*)[1171]. Même dans le domaine des inscriptions aux Jeux olympiques, où ils disposent selon la sentence *Bassani-Antivari* d'une « *exclusive authority* »[1172], la Charte vient limiter l'autonomie des C.N.O. en prévoyant un droit d'appel de leurs décisions devant la Commission exécutive du C.I.O. par les fédérations nationales[1173]. La Commission exécutive use toutefois de ses compétences en la matière avec parcimonie, estimant que la Règle 28 (ex 31), § 3, qui consacre la « compétence exclusive des C.N.O. pour la représentation de leur pays respectif aux J.O. », « est d'une telle importance qu'une décision d'un CNO ne peut être annulée que si cette décision est en contradiction avec un principe fondamental ou une règle impérative de la Charte olympique »[1174]. Tel serait par exemple le cas si le C.N.O. se rendait coupable d'une discrimination « pour des raisons raciales, religieuses, politiques, de sexe ou autres »[1175] dans son choix des athlètes à inscrire.

La prudence en la matière de la Commission exécutive est compréhensible tant la disposition semble attentatoire à l'autonomie des C.N.O., à plus forte raison lorsqu'on la met en perspective avec les remarques – relatives aux F.I. – de la formation arbitrale dans la sentence *Prusis*. La formation avait en effet estimé que le C.I.O. ne disposant pas d'un pouvoir de remise en cause des décisions des F.I., seule une révision de la Charte en ce sens pourrait justifier son intervention dans le processus disciplinaire interne à la fédération[1176]. La formation laissait cependant entendre qu'un tel droit d'intervention porterait une atteinte sérieuse au principe d'autonomie[1177] et marquait sa préférence

---

[1167] Règle 29 de la Charte (« Composition des CNO »). V. à ce sujet la Décision de la Commission d'éthique du C.I.O. portant recommandation n° D/01/03, *Indict c. Iraqi National Olympic Committee*, 28 avril 2003, par laquelle la Commission, après avoir recommandé la création d'un nouveau C.N.O. irakien à la suite de la chute du régime de S. HUSSEIN, recommande également à la C.E. « de veiller à ce que [...] aucune personne qui, dans le passé, aurait commis des violations des principes et règles d'éthique ou s'y serait associée, ne soit membre du nouveau Comité »

[1168] Règle 29 et Texte d'application pour les Règles 28 et 29.

[1169] Texte pour les Règles 28 et 29, § 1.3. *Cf.* art. 22 des Statuts du C.N.O.S.F. (« Modification des Statuts ») : « Tout projet doit être communiqué préalablement au CIO et approuvé par celui-ci ».

[1170] V. le Texte d'application des Règles 7-14. Chaque C.N.O. est notamment responsable envers le C.I.O. de la protection de la « marque » olympique dans son pays (§ 1.2) ; ils ne peuvent en principe en faire usage que dans le cadre de leurs activités non lucratives (§ 3.2).

[1171] Texte d'application pour les Règles 28 et 29, § 2.

[1172] C.A.S. OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / I.O.C.*, 12 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 590, § 31 et *J.D.I.*, 2003, p. 291, § 4.14.

[1173] V. la Règle 45, § 4, précitée. La Règle parle d'un réexamen de la décision du C.N.O. par la Commission exécutive tandis que sa version antérieure au 1er septembre 2004 utilisait la terminologie de l'« appel » (Règle 49, § 3). Elle ajoute que « [l]a décision de la commission exécutive du CIO sera définitive », ce qui exclut en principe le recours au T.A.S.

[1174] § 5 de la décision de la CE du 26 mai 2000 concernant l'appel introduit par l'Association sud-africaine de hockey (communiqué de presse du C.I.O., 26 mai 2000).

[1175] 5e Principe fondamental de l'Olympisme, qui prohibe toute forme de discrimination.

[1176] C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 578, § 16 et *J.D.I.*, 2003, p. 266, § 36.

[1177] « *In making that decision, the IOC will consider the impact that such a right would have on the autonomy of the International Federations* » (C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 578, § 16 et *J.D.I.*, 2003, p. 266, § 36).

pour un système d'appel auprès d'un organisme indépendant – le T.A.S. comprend-on[1178] –, le C.I.O. et l'A.M.A. jouant alors le rôle d'un ministère public chargé d'intenter un recours contre les « mauvaises » décisions des F.I.[1179]. Au vu de cette jurisprudence, il serait dès lors plus respectueux de l'autonomie des C.N.O. que les recours contre leurs décisions relatives aux inscriptions aux J.O. effectués par les fédérations nationales ne soient plus déférés, par l'intermédiaire de leur F.I., à la Commission exécutive, mais soient systématiquement portés devant le T.A.S., la compétence de celui-ci n'étant par ailleurs pas à exclure définitivement lorsque de tels recours émanent d'un athlète[1180]. Et plutôt que d'un « droit d'acceptation définitive des inscriptions » attribué à la Commission exécutive par la Règle 49, § 1, de la Charte en vigueur en 2002, lequel n'aurait de toutes les façons pas dispensé le C.I.O. de conduire une authentique procédure disciplinaire dans l'affaire *Prusis*[1181], on pourrait imaginer que le rejet d'une inscription effectué par un C.N.O. ne soit pas le fait de la Commission exécutive, mais passe par une décision du T.A.S. saisi par celle-ci. Un tel recours au T.A.S. permettrait de garantir, en conformité avec le principe d'autonomie des C.N.O. et les « *legitimate expectations* »[1182] qu'un athlète peut avoir à participer aux Jeux, que le rejet d'une inscription ne soit pas fondé sur des raisons d'opportunité mais bien sur l'incompatibilité de la participation de l'athlète aux Jeux avec les normes de la *lex olympica*. Le C.I.O. a préféré emprunter une autre voie, puisque, à la suite de la révision de la Charte olympique adoptée par la Session d'Athènes en août 2004, la Règle 45, § 2 (ex Règle 49, § 1) dispose désormais :

> « Toute inscription est soumise à l'approbation du CIO, qui peut, à sa discrétion, à tout moment refuser une inscription sans indication de motifs. Personne ne peut se prévaloir du droit de participer aux Jeux Olympiques. »

Cette nouvelle disposition vise indubitablement à court-circuiter la jurisprudence *Prusis*, qui avait refusé de voir dans le droit d'acceptation définitive des inscriptions prévu à l'ancienne Règle 49, § 1, un pouvoir discrétionnaire, purement administratif, du C.I.O., considérant à l'inverse, notamment au vu des « *legitimate expectations* » des athlètes, qu'un refus d'inscription s'apparentait, du moins en l'espèce, à une sanction disciplinaire[1183]. L'avenir dira si la Règle 45 suffit à garantir le pouvoir discrétionnaire du C.I.O. en matière d'approbation des inscriptions aux Jeux faites par les C.N.O. Il n'est toutefois pas assuré qu'une formation arbitrale ayant à connaître d'une espèce similaire à celle de l'affaire *Prusis* (un athlète insuffisamment sanctionné par sa F.I. aux yeux du C.I.O., lequel refuse

---

[1178] « *The Panel's preliminary view is that if the appeal were to an independant body there would be no derogation from that autonomy* » (C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 578, § 16 et *J.D.I.*, 2003, p. 266, § 36).

[1179] « *[I]t would be a highly desirable legislative development if the IOC and/or WADA could appeal to an independent body against the anti-doping decisions adopted by International Federations* » (C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 578, § 16 et *J.D.I.*, 2003, p. 266, § 36). L'art. 13.2.3 du Code mondial antidopage, adopté depuis lors, prévoit une telle possibilité.

[1180] V. les affaires précitées T.A.S. 2000/A/288, *T. / C.N.O.S.F.*, ordonnance du 15 août 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 759 et s. et C.A.S. OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / I.O.C.*, 12 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 585 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 286 et s. (obs. D. HASCHER). Dans ces affaires, la compétence du T.A.S. faisait défaut en raison de l'absence de signature du formulaire d'inscription aux J.O. mais la réforme du Règlement d'arbitrage pour les J.O. n'exige plus un tel titre de compétence.

[1181] C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 578-579, §§ 17 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 266-267, §§ 37 et s.

[1182] *Id.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 578, § 16 et *J.D.I.*, 2003, p. 266, § 35.

[1183] C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 578, § 18 et *J.D.I.*, 2003, p. 267, § 38.

de ce fait son inscription aux Jeux) en vienne à considérer que la Règle 45, § 2, non seulement suffit à faire disparaître les « *legitimate expectations* » des athlètes reconnues en 2002, mais doit encore prévaloir sur leur droit de connaître « *what allegation or case is being made against [them]* » et d'avoir « *an opportunity to make representation* »[1184].

Quoiqu'il en soit, les dispositions en vigueur attestent de la moindre autonomie des C.N.O. comparée à celle des F.I., dont l'importante dimension constitutive de la reconnaissance[1185] est un signe supplémentaire. La part d'autonomie varie donc au sein du Mouvement olympique selon les entités considérées. Alors que la Charte olympique laisse la bride sur le cou des fédérations internationales, les rênes sont plus ajustées s'agissant des C.O.J.O. et des C.N.O. L'ensemble de ces organisations se meut librement pour autant qu'elles respectent le droit olympique, toute transgression pouvant amener le C.I.O. à reprendre le contrôle de l'organisation désobéissante et à user à cette fin de son pouvoir disciplinaire.

Aux limitations concernant les modalités d'organisation des composantes du Mouvement et l'exercice de leurs compétences exclusives, s'ajoutent les prérogatives que la Charte reconnaît au C.I.O. dans des domaines où ces organisations jouent également un rôle (promotion du sport et des compétitions, de la paix au travers du sport, de l'éthique sportive, du *fair-play*, *etc.*)[1186]. Cette concurrence de compétences qui pourrait entraîner l'application des principes de primauté et d'effet direct, laisse dans la pratique subsister dans une mesure non négligeable la liberté des entités reconnues du Mouvement olympique. Il faut y voir l'un des effets du principe d'autonomie.

B. Les effets normatifs du principe d'autonomie

Le Comité international olympique est juridiquement en mesure d'adopter des normes contraignantes pour l'ensemble du Mouvement olympique. La Règle 1, § 2, est très claire en ce sens :

> « Toute personne ou organisation appartenant de quelque manière que ce soit au Mouvement olympique est liée aux dispositions de la Charte olympique et doit respecter les décisions du CIO. »

Plus précisément, la Règle 19, § 3.10, prévoit que la Commission exécutive « prend toutes les décisions et édicte les réglementations du CIO, qui sont légalement contraignantes », sans préjudice des compétences de la Session en matière d'adoption et de modification de la Charte (Règle 18, 2.1). Si bien que demain, le C.I.O. pourrait décider de se conférer un droit de révision des décisions disciplinaires des F.I.[1187], d'imposer la parité au sein des organes exécutifs des organisations reconnues, ou bien d'interdire toute publicité dans l'enceinte des compétitions fédérales à l'image des normes en vigueur pour les J.O., de telles règles seraient opposables au reste du Mouvement olympique et leur irrespect susceptible de déclencher des sanctions disciplinaires de la part du C.I.O.

[1184] *Id.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 579, § 19 et *J.D.I.*, 2003, p. 267, § 39. V. G. ENGELBRECHT, « The Individual Right to Participate in the Olympic Games », *I.S.L.J.*, 2004/1-2, pp. 8-13.
[1185] V. *supra* S1§1B2.
[1186] V. la Règle 2 de la Charte olympique précitée S1§1B1.
[1187] Hypothèse envisagée dans la sentence précitée *Prusis*. V. C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 578, § 16 et *J.D.I.*, 2003, p. 266, § 36.

Mais le juridiquement possible ne coïncide pas toujours avec le politiquement faisable. La solidarité au sein du Mouvement olympique n'est pas telle qu'elle permet au C.I.O. d'attenter au principe d'autonomie en imposant ses décisions dans des domaines où son autorité hiérarchique n'est pas forcément acceptée. En 1997, le secrétaire général de l'I.A.A.F. contestait par exemple le *leadership* que le C.I.O. s'efforçait d'exerçer dans la lutte antidopage : « *The IOC acts like a world government, but we do not want to be dominated in this way* »[1188]. Même si tout volontarisme politique n'est heureusement pas exclu, un passage en force du C.I.O. sur une question conflictuelle risquerait en effet de faire imploser le Mouvement.

De ce fait, dans les domaines de compétences concurrentes, l'intégration des normes olympiques dans les ordres juridiques des organisations reconnues s'effectue, dans une large mesure, sur une base non obligatoire (1). Parallèlement, au sein du Mouvement, les modes décentralisés de formation du droit, notamment la convention, occupent une place importante (2).

1. L'intégration non obligatoire de la *lex olympica*

Même dans les domaines où la solidarité à l'intérieur du Mouvement olympique est insuffisante pour permettre une intervention autoritaire du C.I.O., la *lex olympica* détient une certaine portée normative. Le C.I.O. tente en effet d'influer sur le comportement des entités qu'il a reconnues en leur adressant des normes « douces » (a). Hormis cette hypothèse, l'intégration du droit olympique par les organisations reconnues peut se faire par le bas, de manière unilatérale, par renvoi de l'ordre juridique décentralisé à la *lex olympica* ou par transposition spontanée de celle-ci (b).

a) La soft law *du C.I.O.*

Les multiples missions qui sont confiées au C.I.O. par la Règle 2 de la Charte l'amènent à intervenir dans des domaines très divers, sur un mode non autoritaire mais au moyen d'encouragements et de soutien[1189]. De manière cohérente avec le principe d'autonomie des membres du Mouvement olympique, l'exercice de ces compétences auto-instituées débouche sur une *soft law*[1190] foisonnante à laquelle le C.I.O. recourt pour diffuser de nouvelles normes ou harmoniser celles existantes.

[1188] Cité par B. HOULIHAN, *Dying to Win. Doping in Sport and the Development of Anti-Doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999, p. 161.

[1189] V. les §§ 1, 2, 7, 9, 11, 12, 13, 15 et 16 de la Règle 2, selon lesquels le C.I.O. a pour rôle « d'*encourager* et de *soutenir* » (it. aj.) respectivement « la promotion de l'éthique dans le sport [...] », « l'organisation, le développement et la coordination du sport et des compétitions sportives », « la promotion des femmes dans le sport [...] », « les mesures protégeant la santé des athlètes », « les efforts [...] pour assurer l'avenir social et professionnel des athlètes », « le développement du sport pour tous », « une approche responsable des problèmes d'environnement [...] », « les initiatives qui intègrent le sport à la culture et à l'éducation », et « les activités de l'Académie internationale olympique [...] ».

[1190] Sur la notion de *soft law*, v. notamment G. ABI-SAAB, « Eloge du "droit assourdi". Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », *in Mél. Rigaux*, pp. 59-68 ; P. DAILLIER, « La *soft law* », *in* P. DAILLIER, G. DE LA PRADELLE, H. GHERARI (dir.), *Droit de l'économie internationale*, Paris, Pedone, 2004, pp. 123-130 ; R.-J. DUPUY, « Droit déclaratoire et droit programmatoire : de la coutume sauvage à la *soft law* », *in* S.F.D.I., Colloque de Toulouse, Paris, Pedone, 1975, pp. 132-148 ; H. HILLGENBERG, « A Fresh Look at Soft Law », *E.J.I.L.*, 1999, pp. 449-516 ; R. IDA, « Formation des normes internationales dans un monde en mutation. Critique de la notion de *soft law* », *in Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, pp. 333-340 ; I. SEIDL-HOHENVELDERN, « International Economic "Soft Law" », *R.C.A.D.I.*, 1979-II, vol. 163, pp. 165-246 ; D. SHELTON (Ed.), *Commitment and Compliance : The Role of Non-Binding Norms in the International Legal System*, Oxford U.P., 2000, 556 p.

En matière d'environnement par exemple, la Règle 2, § 13, dispose :

> « [Le rôle du C.I.O. est] d'encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport et d'exiger que les Jeux Olympiques soient organisés en conséquence. »

En application de cette disposition[1191], et en réponse à l'invitation adressée par l'Agenda 21 des Nations Unies à toutes les organisations internationales, régionales et locales, gouvernementales et non gouvernementales, à élaborer leur propre Agenda 21 à partir du modèle adopté par Conférence de Rio de 1992[1192], le C.I.O. a adopté en juin 1999 l'« Agenda 21 du Mouvement olympique »[1193]. Le texte, qui se définit lui-même comme « un document de doctrine et un guide pour l'action destiné à l'ensemble des membres du Mouvement olympique et aux sportifs en général » (art. 2), incite en particulier l'ensemble des organisations du Mouvement à intégrer la question du développement durable dans leurs politiques. Par ce biais[1194], la question environnementale qui jusqu'alors préoccupait peu le monde sportif[1195], s'est propagée notamment dans les règles de plusieurs fédérations internationales qui désormais attachent de l'importance au développement durable[1196]. Les codes environnementaux de ces organisations sont eux-mêmes porteurs de normes « douces »[1197]. Celles-ci n'imposent pas à leurs membres des obligations de résultat mais leur proposent, à l'image de l'Agenda 21 du Mouvement olympique, des directives de comportement. Au sein du Mouvement olympique comme dans l'ordre juridique international[1198], l'environnement est un domaine propice à la *soft law*.

Une approche similaire en matière de parité hommes-femmes est à l'œuvre. Le paragraphe 7 de la Règle 2 prévoit en effet :

[1191] Plus exactement, la norme en vigueur à l'époque était la Règle 2, § 14, de l'ancienne version de la Charte, selon laquelle le C.I.O. « veille à ce que les Jeux Olympiques se déroulent dans des conditions qui prennent en compte d'une manière responsable les problèmes d'environnement et encourage le Mouvement olympique à se préoccuper de ces problèmes, à traduire cette préoccupation dans toutes ses activités et à sensibiliser toutes les personnes qui lui sont liées à l'importance d'un développement durable ».

[1192] Art. 1.2 de l'Agenda 21 du Mouvement olympique (« L'Agenda 21 de la C.N.U.E.D. »).

[1193] V. *P.V. de la 109e Session*, Séoul, 17-20 juin 1999, pp. 13-14 et Annexe 14, pp. 113-114. L'Agenda 21 du Mouvement olympique est consultable sur <*www.olympic.org*>.

[1194] V. également l'art E, § 3, du Code d'éthique du C.I.O. : « Les parties olympiques veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations qu'elles organiseront. Elles s'obligent à respecter, dans le cadre des Jeux Olympiques, les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement ».

[1195] V. J.-B. NIDEGGER, « Olympisme, environnement et relations internationales », *R.I.*, n° 112, hiver 2002, pp. 511 et s.

[1196] V. par ex. l'art 3, § 10, des Statuts de l'I.C.F. (« *To protect nature and pursue the rights of access for the sport of canoeing by adopting environmentally friendly practises within the sport and respecting other users* ») ; le Règlement d'exécution de la Déclaration de principes B5 de la F.I.S.A. : « La FISA reconnaît la valeur du respect de l'environnement et encourage ce respect parmi ceux qui pratiquent l'aviron. La FISA s'engage à promouvoir le sens des responsabilités à l'égard de l'environnement lors de la planification et de l'organisation de compétitions, dans la conception et la construction de nouvelles installations d'aviron et en promouvant la conscience des enjeux liés à l'environnement parmi ceux qui pratiquent ce sport » ; ou encore le Code de l'environnement de la F.E.I. (adopté en 1997, antérieurement à l'Agenda 21 du Mouvement olympique), celui de la F.I.M. et l'I.W.S.F. *Environment Handbook*.

[1197] V. par ex. le code environnemental de la F.E.I. : « *In order to make the equestrian sport always more useful and always less problematic towards the environment, the FEI urges all NFs, organisers and riders to enforce the following guidelines* : […] ».

[1198] V. P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 1284-1286.

> « [Le rôle du C.I.O. est] d'encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures, dans le but de mettre en œuvre le principe de l'égalité entre hommes et femmes. »[1199]

En application de cette disposition[1200], la Session du C.I.O. a adopté en 1996 une résolution intitulée « Rôle que doivent jouer les femmes dans le sport et dans le Mouvement olympique » adressée à l'ensemble du Mouvement par laquelle elle :

> « 1. Encourage les femmes à la pratique du sport et à s'intégrer dans les organisations sportives ;
> « 2. Invite les fédérations nationales, les Fédérations Internationales, les Comités Nationaux Olympiques et les autres organisations nationales à s'assurer que des femmes siègent dans les divers organes exécutifs afin de leur permettre de contribuer à l'évolution du sport et du Mouvement olympique ;
> « 3. Décide que les Comités Nationaux Olympiques se fixent comme objectifs à atteindre d'ici le 31 décembre 2000 qu'au moins dix pour cent des postes au sein de leurs structures ayant pouvoir de décision soient réservés aux femmes et que ce pourcentage soit porté à vingt pour cent en l'an 2005 ;
> « 4. Recommande vivement aux F.I. et aux autres organismes appartenant au Mouvement olympique de se fixer comme objectifs à atteindre la réservation, d'ici le 31 décembre 2000, d'au moins dix pour cent des postes au sein de leurs structures ayant pouvoir de décision aux femmes et l'augmentation de ce pourcentage à vingt pour cent en l'an 2005.
> « 5. Recommande que les Fédérations Internationales prennent des mesures en vue de former des entraîneurs et des dirigeants de sexe féminin ;
> « 6. Encourage les Comités Nationaux Olympiques à lancer des programmes afin de promouvoir la présence des femmes dans le sport et dans ses structures techniques et administratives ; [...]. »[1201]

Cette résolution, que le juriste internationaliste ne peut manquer de comparer avec celles de l'Assemblée générale des Nations Unies de par sa forme ou la terminologie juridique qu'elle utilise[1202], ne pose aucune norme contraignante ; il ne s'agit en l'occurrence que de recommandations adressées au Mouvement olympique – la Session semble juste montrer un peu plus d'insistance à l'égard des C.N.O., mais le « Décide » du paragraphe 3, qui devrait emporter le caractère obligatoire de la disposition, est adouci, « *softened* » dirait-on en anglais, par la suite de la phrase qui ne parle que d'« objectifs à atteindre ».

[1199] *Cf.* la Règle 28 de la Charte olympique en vigueur en 1984, autrement moins progressiste : « Les femmes sont admises à concourir conformément aux règlements des F.I. intéressées, après accord du C.I.O. ».

[1200] La disposition en vigueur à l'époque, la Règle 2, § 5, précisait que le C.I.O. « veille, par tous moyens appropriés, à la promotion des femmes dans le sport à tous les niveaux et dans toutes les structures *et notamment dans les organes exécutifs des organisations sportives nationales et internationales* en vue de l'application stricte du principe de l'égalité des sexes » (it. aj.).

[1201] *P.V. de la 105e Session du C.I.O.*, Atlanta, 15-18 juillet 1996, Annexe 5, pp. 89-90. V. sur ce point, K. MBAYE, « Droits de l'homme et olympisme », *in Karel Vasak Amicorum Liber : les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 1079-1080. Sur la place des femmes dans le sport, v. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, pp. 63 et s. ; sur l'attitude réactionnaire – mais en phase avec son époque – de COUBERTIN vis-à-vis du sport féminin, v. N. BANCEL, J.-M. GAYMAN, *Du guerrier à l'athlète. Eléments d'histoire des pratiques corporelles*, Paris, P.U.F., 2002, pp. 237-239.

[1202] *Cf.*, à ce propos, l'art. 8 de la Charte des Nations Unies : « Aucune restriction ne sera imposée par l'Organisation à l'accès des hommes et des femmes, dans des conditions égales, à toutes les fonctions, dans ses organes principaux et subsidiaires ».

La résolution invite les membres du Mouvement olympique à assurer une meilleure représentation des femmes dans leurs instances dirigeantes. En raison du machisme, sinon du conservatisme, réputé de certains milieux sportifs, des mesures de discrimination positives seraient dans bien des cas indispensables à la mise en œuvre de la résolution. Rares sont cependant les organisations sportives à avoir inséré dans leurs statuts un mécanisme permettant d'assurer la représentation du sexe « faible » au sein de leur exécutif, le C.I.O. étant le premier à donner le mauvais exemple[1203]. Certaines fédérations internationales semblent toutefois avoir pris en considération les préoccupations, à défaut des objectifs, de la résolution de 1996. Ainsi les Statuts de la fédération internationale de lutte disposent-ils que « [l]a FILA est dirigée et administrée par un Bureau formé de 18 membres élus inclus le Président et dont 2 sièges sont réservés aux femmes »[1204], de même que selon l'article 6, § 4, des Statuts de l'I.A.A.F. :

> « Le Conseil devra comprendre au moins deux femmes [sur 27 membres…].
> « *Nota : Le Congrès a décidé que, à compter de 2005, le Conseil comptera au moins trois membres de sexe féminin. Un troisième membre féminin devra être élu au Conseil en 2005. En 2005, le Congrès statuera sur le nombre total de membres du Conseil (hommes et femmes) ; cette décision n'entrera en vigueur qu'en 2007.* »[1205]

A l'opposé, les statuts de la plupart des fédérations internationales sont muets sur la représentation féminine en leur sein, à l'instar de l'U.C.I. (de fait, seulement une femme fait partie des quinze membres du Comité directeur), de la F.I.F.A. (aucune femme au Comité exécutif), ou de la F.E.I. (dont le président, fait exceptionnel, est néanmoins une présidente). En dépit de cette inertie, la résolution de la Session du C.I.O. a eu un léger impact puisqu'en 2004 l'objectif de 10% de représentation féminine prévu pour 2000 était atteint par 66 % des comités nationaux olympiques et 43 % des fédérations internationales[1206].

Les exemples d'interventions « douces » du C.I.O. pourraient être multipliés[1207]. Le tout est

---

[1203] La seule exigence relative à la composition de la C.E. dispose que « [l]e choix de ses membres reflétera la composition de la Session » (Règle 19, § 1). Fin 2005, une seule femme siégeait parmi les quinze membres de la Commission exécutive. La représentation féminine est mieux assurée au sein des diverses commissions spécialisées du C.I.O. Néanmoins une seule commission est présidée par une femme : la Commission « femme et sport »… (à noter que la Commission d'évaluation pour les Jeux de 2012 a été présidée par l'ancienne championne N. EL MOUTAWAKEL).

[1204] Art. 16, a), des Statuts de la F.I.L.A.

[1205] V. également l'art. 18, d), des Statuts généraux de la F.I.B.A. sur la composition du Bureau central, qui assure la présence d'au moins cinq femmes sur vingt membres ou les art. 4.3.4 et 4.4.4 des Statuts de la F.I.E. sur les modalités d'élection des membres du Comité exécutif, prévoyant l'élection de deux femmes au moins (sur onze membres).

[1206] Source : <*www.olympic.org*>. Le Rapport de la Commission du programme olympique (*Rapport à la 117e Session du C.I.O.*, mai 2005) examine la place réservée aux femmes dans les différentes F.I. parmi les critères d'évaluation pour la présence des différents sports au programme des Jeux. Il relève qu'aucune femme ne fait partie de l'exécutif de la F.I.N.A., de l'I.B.A.F. ou de la F.I.F.A., tandis qu'elles sont représentées le plus fortement au sein de la W.S.F. (40 %), de l'I.S.A.F. (38 %), de la F.I.G. (37 %), de la F.I.S.A. (33 %) et de la F.I.H. (30 %).

[1207] V. par ex. la Déclaration du C.I.O. contre l'*apartheid* dans le sport du 21 juin 1988 (*in P.V. de la 95e Session du C.I.O.*, Porto-Rico, 26-28 mars 1989, p. 52) : « Le C.I.O. demande à tous les membres du Mouvement olympique, notamment aux Fédérations Internationales sportives dont le sport figure au programme olympique, d'envisager des actions nouvelles pour l'application des recommandations précédentes du C.I.O. d'exclure ou de suspendre les fédérations nationales sportives d'Afrique du Sud et de décourager avec force les contacts sportifs avec l'Afrique du Sud ou des Sud-Africains, jusqu'à l'abolition de l'*apartheid* » ; « Le C.I.O. [...] invite instamment toutes les instances sportives à combattre fermement l'*apratheid* dans le sport, en refusant d'entretenir aucun contact, officiel ou autre, de nature sportive avec des organisations officielles ou des sportif ou sportives sud-africains ». V. sur ce point K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, 331 p. Autres ex., v. la décision de la Commission exécutive d'encourager les F.I. et les C.N.O. à créer leur propre commission des athlètes (Atlanta, 15-17 mars 1993) ou la « Résolution sur le sport pour tous devant retenir l'attention du

d'apprécier la portée de cet amas de normes non contraignantes. En matière de *soft law*, comme le note P.-M. DUPUY, « [l]e test de la pratique demeure [...] incontournable. La "soft law" ne prend consistance dans l'ordre juridique que si à la déclaration succède, même partiellement et progressivement, l'application »[1208]. Au vu des exemples précités, force est d'admettre que la *soft law* olympique détient une « force d'imprégnation »[1209] non négligeable, même si dans les faits, sa consolidation est variable et dépend souvent des pressions politiques exercées par le Comité pour que le contenu de ses exhortations ne reste pas lettre morte[1210].

De la même manière que son pendant dans l'ordre juridique international, la *soft law* olympique s'apparente à certains égards à un « droit en gestation, *in statu nascendi*, trop jeune encore pour avoir tous les attributs et la force de la maturité »[1211] mais qui peut préfigurer le droit contraignant de demain, par la cristallisation coutumière des normes qu'il porte. Ainsi, l'adoption de plus en plus fréquente de codes environnementaux par les organisations sportives encouragées en ce sens par le C.I.O. est à même de traduire une *opinio juris* propre au Mouvement olympique. En ce sens, la *soft law* d'aujourd'hui est faite de « jalons normatifs »[1212] susceptibles de former la *hard law* de demain.

Il est d'autres hypothèses où la *lex olympica* s'intègre au droit des organisations reconnues sans que le C.I.O. ait posé des normes en ce sens.

b) L'intégration unilatérale du droit olympique

Il arrive que le droit olympique s'applique dans des domaines qui relèvent en principe des compétences exclusives des entités composant le Mouvement. Tel est le cas quand un ordre juridique décentralisé opère un renvoi à l'ordre juridique olympique sans que cela soit la résultante d'une obligation posée au niveau central. L'application de la *lex olympica* se fait ici par le bas, sur une base unilatérale, purement volontaire – sous réserves d'éventuelles pressions du C.I.O. en ce sens, qui débordent le cadre de l'analyse juridique.

Mouvement olympique », adoptée à la Session d'Atlanta (1996), invitant la Commission exécutive du CIO à encourager le développement des activités sportives des personnes âgées et des handicapés (v. K. MBAYE, « Droits de l'homme et olympisme », *in Karel Vasak Amicorum Liber : les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 1080). V. encore les recommandations adressées par le C.I.O. aux organisations sportives, relatives à l'application de la Résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité imposant un « embargo sportif » contre la Yougoslavie, par lesquelles le C.I.O. encourage les organisations à favoriser la participation des athlètes de l'ex-Yougoslavie tout en respectant la résolution du Conseil de sécurité (v. la directive pour l'administration du C.I.O. *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Atlanta, 15-17 mars 1993, Annexe 8, pp. 121 et s.). V. également les « Recommandations de Lausanne », adoptées le 10 décembre 2004 sous l'égide de la Commission médicale du C.I.O., relatives à la mort subite cardiovasculaire lors de la pratique d'un sport. Ces recommandations ont pour objet d'identifier, le plus précisément possible, les athlètes à risque afin de les informer en conséquence. Elles proposent notamment aux praticiens un questionnaire type à soumettre à leurs patients, ainsi qu'une consultation médicale type à leur faire subir. V. enfin R. ELLICOTT, *in International Symposium on Sport and law. Official Proceedings*, International Athletic Foundation, Monaco, 1991, p. 160, qui, relevant le rôle important d'UNIDROIT et de la CNUDCI dans l'harmonisation et l'unification du droit commercial international, suggère que le C.I.O. adopte des standards en ce qui concerne les règles de procédure des organisations sportives, ou les contrats conclus par les athlètes en matière de sponsoring ou d'agence.

[1208] P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 390.

[1209] *Ibid*.

[1210] En matière de lutte contre l'*apartheid* par ex., la volonté politique du C.I.O. d'assurer un réel boycott de l'Afrique du Sud par l'ensemble du Mouvement olympique a eu une efficacité indéniable.

[1211] G. ABI-SAAB, « Eloge du "droit assourdi". Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », *in Mél. Rigaux*, p. 66.

[1212] A. PELLET, « Le bon droit et l'ivraie – plaidoyer pour l'ivraie », *in Le Droit des peuples a disposer d'eux-mêmes : méthodes d'analyse du droit international. Mélanges offerts à Charles Chaumont*, Paris, Pedone, 1984, p. 492.

Que ce soit par commodité, par souci de cohérence ou pour se défausser d'une prise de responsabilité sur une question délicate, il n'est pas exceptionnel que les fédérations internationales renvoient aux règles olympiques. De tels renvois sont parfois effectués en ce qui concerne les questions d'éligibilité aux compétitions[1213], la définition de l'amateurisme[1214], les règles antidopage[1215], les règles de reconnaissance[1216], *etc*. Dans ces cas, les normes olympiques deviennent en quelque sorte des standards internationaux, intégrés, par renvoi, dans l'ordre juridique de la fédération concernée. Il y a « relevance unilatérale »[1217] conférée par l'ordre juridique décentralisé à l'ordre juridique central ; on est dans le cas de figure d'un « ordre déterminant lui-même son propre contenu en tenant compte d'un autre ordre »[1218].

En matière d'éthique, le C.I.O. incite lui-même les entités qui ne sont pas visées par son Code d'éthique à y adhérer. Le Texte d'application du Code d'éthique du CIO relatif à l'extension de l'applicabilité du Code d'éthique[1219] dispose à cet effet :

> « Les organisations visées aux paragraphes 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.5 de la Règle 25[1220] de la Charte Olympique [respectivement les F.I., les associations de F.I. et les associations de C.N.O.] peuvent décider d'appliquer le Code d'éthique du CIO, à elles-mêmes et/ou à leurs membres (personnes physiques ou morales).
> « A cette fin, elles doivent en faire la déclaration écrite à la commission d'éthique du CIO. »

Mais plutôt que s'inféoder au C.I.O. en matière d'éthique, plusieurs organisations sportives transnationales ont préféré adopter leur propre réglementation, à l'image de la Fédération internationale de gymnastique dont le contenu du code d'éthique est pourtant littéralement calqué sur celui du C.I.O.[1221]. Cette manière de procéder conforte l'autonomie normative des fédérations internationales. Leur autonomie juridictionnelle est tout autant protégée dans la mesure où les

---

[1213] V. par ex. l'art. 8.1.1 des Statuts de la F.I.E. : « a) Pour être admis à participer aux Jeux Olympiques, à toutes les épreuves officielles de la F.I.E. et à toutes les épreuves internationales et nationales, un tireur doit observer et respecter les règles fixées par le C.I.O. pour l'admission aux Jeux Olympiques ». V. également la sentence C.A.S. 94/132, *Puerto Rico Amateur Baseball Federation (PRABF) / USA Baseball (USAB)*, 15 mars 1996, *in Rec. T.A.S. 1986-1998*, pp. 59 et s. En ce qui concerne la nationalité des compétiteurs, v. l'art. 57 de la Constitution de l'I.B.A. qui renvoie à la Charte olympique, appliquée dans l'avis consultatif T.A.S. 98/215, *I.B.A.*, 4 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 699 et s. (spéc. § 14).

[1214] Art. 1.5. des Règlements généraux de la F.I.B.T. « Règles de l'amateurisme » : « A ce sujet, les règles du C.I.O. sont adoptées ». La règle est devenue obsolète en raison de la disparition de la définition des règles du C.I.O., les J.O. étant désormais ouverts aux professionnels comme aux amateurs.

[1215] Ex. : Art. 7 des *Regulations* de l'I.H.F. : « *Current IOC and ASOIF doping regulations shall form part of the IHF Bylaws and Regulations* » ; v. aussi B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, Paris XII, 1998, p. 20. L'adoption du Code mondial antidopage par les F.I. rend désuet ce type de renvoi.

[1216] Ex. : art. 4 des Statuts de la F.I.S.U. : « Peuvent devenir membres de la FISU les associations énumérées ci-dessous quand elles représentent un pays au sens que le Comité International Olympique donne à ce mot [...] » ; art. 2.5 des Statuts de la W.K.F. : « La reconnaissance d'une Fédération Nationale s'effectuera conformément à la Charte Olympique (Chapitre 4 art. 33), et suivant les régulations prévues dans les présents statuts ».

[1217] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 109.

[1218] *Id.*, p. 123.

[1219] Le Code d'éthique s'adresse en principe aux « parties olympiques », à savoir le C.I.O., ses membres, les villes désireuses d'organiser les J.O., les C.O.J.O. et les C.N.O., ainsi qu'aux « participants » aux J.O. (préambule du Code d'éthique).

[1220] Depuis le 1er septembre 2004, il s'agit des paragraphes 1.2, 1.3 et 1.5 de la Règle 23.

[1221] Annexe C du Règlement technique de la F.I.G. Le Code a été approuvé par le Comité exécutif de la F.I.G. le 30 novembre 2001 à Tenerife. V. également les codes d'éthique de l'I.P.C., de la F.I.T.A., de l'I.B.A.F., de la F.A.I. (art. 1.12.3 de ses Statuts), de la F.I.B.V., de l'I.F.B.B., de l'I.S.U., de l'U.C.I., *etc.* Sur la participation de ces codes à l'édification d'un ordre public transnational, v. *infra* P1T2Ch1S2§2B.

atteintes à l'éthique commises au niveau des F.I. échappent au ressort de la Commission d'éthique du C.I.O. pour relever, en règle générale, de la compétence de l'organe exécutif de l'organisation, quand la F.I. n'institue pas sa propre commission d'éthique[1222]. Dans cette hypothèse, les normes du C.I.O. servent de modèle aux membres du Mouvement. La règle olympique n'acquiert pas force obligatoire par renvoi ; c'est sa substance qui est transposée dans le droit de la fédération internationale[1223].

Le Comité international de par son histoire et son autorité constitue en somme la référence du Mouvement et il est extrêmement fréquent que les membres du Mouvement alignent spontanément leurs politiques ou leurs normes sur celles du C.I.O., quand elles ne renvoient pas directement à ses règles. Tel fut par exemple le cas au sujet de la réintégration de l'Afrique du sud dans les compétitions sportives à l'abolition de l'*apartheid*. Plus récemment, le 45e Congrès de l'I.A.A.F. des 3 et 4 août 2005 a calqué ses règles relatives aux changements de nationalité sur celles du C.I.O.[1224]. Autre exemple, en matière médicale, le 17 mai 2004 la Commission exécutive du C.I.O. a approuvé le « consensus [du groupe spécial convoqué par la Commission médicale du C.I.O.] concernant les athlètes ayant changé de sexe »[1225], dont il y a tout lieu de penser qu'il constituera demain la norme de référence pour l'ensemble du Mouvement olympique sur cette question délicate à défaut d'être d'application fréquente[1226].

Signe d'une faible centralisation du Mouvement olympique, les normes olympiques sont nombreuses à acquérir un caractère contraignant non en raison d'un acte d'autorité du C.I.O. mais de par la volonté des organisations reconnues. Les normes décentralisées jouent par ailleurs un rôle de premier plan dans l'organisation des rapports juridiques entre composantes du Mouvement.

2. L'importance des normes décentralisées

L'organisation du Mouvement olympique étant faiblement centralisée, il n'est guère surprenant que les modes de formation du droit décentralisés que sont la convention (a) et, dans une mesure moindre, la coutume (b), occupent une place certaine dans l'organisation des rapports juridiques entre composantes du Mouvement.

[1222] V. par ex. les art. 12 et s. du Code d'éthique de l'U.C.I.

[1223] A noter toutefois que, de par leur appartenance au Mouvement olympique, les F.I. sont tenues de « respecter les principes éthiques fondamentaux » (Commission d'éthique du C.I.O., Décision n° D/02/04, *Goijman c. F.I.V.B. et Ruben Acosta*, § 1) et qu'à ce titre le code d'éthique du C.I.O. peut leur être opposé.

[1224] Désormais, pour représenter son nouveau pays, un athlète ayant changé de nationalité doit attendre trois ans non plus à compter de la dernière compétition majeure disputée pour son pays d'origine mais à compter de sa naturalisation (Règle de compétition 5.2 de l'I.A.A.F.).

[1225] S'inspirant des directives de l'I.A.A.F. sur le sujet, le groupe d'experts a recommandé que « tout homme ayant subi un changement de sexe avant la puberté devrait être considéré comme étant de sexe féminin », la règle s'appliquant en sens inverse aux femmes. Le groupe recommande que la participation des transsexuels aux compétitions soit autorisée à certaines conditions (transformations anatomiques chirurgicales, reconnaissance légale du nouveau sexe par les autorités officielles compétentes, traitement hormonal, *etc.*).

[1226] Ainsi, le 31 août 2004, le *Ladies European Tour* (L.E.T., association des joueuses professionnelles de golf) a annoncé un changement de ses règlements, rendant éligibles aux compétitions les transsexuels, en référence à la recommandation de la Commission exécutive du C.I.O. (source : <*www.ladieseuropeantour.com*>). Cette décision a incité la *Ladies Golf Union* (association régissant le golf féminin britannique amateur et responsable de l'organisation du British Open) à modifier également ses règles, ouvrant ainsi le tournoi au transsexuel Mianne BAGGER.

a) La place de la convention dans l'organisation des rapports juridiques entre composantes du Mouvement

La convention, joue un rôle important dans l'organisation des sociétés connaissant une faible intégration, telles la communauté internationale ou la *societas mercatorum*. Comme l'a souligné M. VIRALLY, « [l]a convention est un mode de formation de droit décentralisé, c'est-à-dire faisant intervenir ceux-là même qui sont soumis à l'ordre juridique, les membres de la société dans leur ensemble et, par conséquent, n'exigeant pas une organisation sociale très développée »[1227]. En l'absence d'une autorité centrale qui dirait le droit « objectif »[1228], les composantes d'une société tendent à s'auto-organiser, à réguler leurs rapports de façon décentralisée, grâce notamment au procédé conventionnel. Comme le traité en droit international public[1229], le contrat a pu être présenté comme une source essentielle de la *lex mercatoria*[1230] ou de la *lex electronica*[1231].

Dans les entités étatiques faiblement centralisées, la convention conserve une fonction macro-juridique non négligeable, en dépit de l'existence d'organes centraux explicitement habilités à forger le droit. Les relations entre composantes d'une même fédération étatique (Etats-Unis, Allemagne, Suisse, Canada, *etc.*) se règlent ainsi en partie sur le mode contractuel. Le recours à la convention dans ces Etats a été qualifié de « fédéralisme coopératif » :

> « Le terme, utilisé pour la première fois aux Etats-Unis à l'époque du New Deal, est employé dans toutes les fédérations dans un sens générique pour étudier la coopération, souvent extra-constitutionnelle entre niveaux de gouvernement pour atteindre, selon les méthodes propres à chaque fédération, des buts communs par des financements conjoints. »[1232]

A l'intérieur du Mouvement olympique, la conclusion fréquente d'accords entre organisations sportives laisse accroire qu'un processus similaire est à l'œuvre. Semblablement à ce qui a été constaté dans les Etats fédéraux[1233], la coopération mise en œuvre par ces accords est tantôt verticale, pour ce qui est des relations entre le C.I.O. et les composantes affilées au Mouvement (a), tantôt horizontale, au niveau des rapports entre organisations reconnues (b).

[1227] M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 157.

[1228] En droit international, « le pouvoir de faire du droit est diffus, éparpillé dans l'ensemble du corps social » (A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, p. 43) ; il n'existe pas d'« autorité habilitée à édicter le droit objectif ou à fixer arbitrairement les conditions de sa formation » (G. P. BUZZINI, « La théorie des sources face au droit international général. Réflexions sur l'émergence du droit objectif dans l'ordre juridique international », *R.G.D.I.P.*, 2002/3, p. 599).

[1229] C'est ainsi que les traités peuvent être considérés comme « *the principal instruments of norm creation* » (Ch. TOMUSCHAT, « International Law : Ensuring the Survival of Mankind on the Eve of a New Century. General Course of Public International Law », *R.C.A.D.I.*, 1999, vol. 281, p. 306) ; « la source par excellence du droit international public » (A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *Mél. Kahn*, p. 63). V. cependant Sir G. FITZMAURICE qui reprend la distinction droit objectif / droits subjectifs pour voir dans le traité une source des seconds et non du premier (« Some Problems Regarding the Formal Sources of International Law », *in Symbolae Verzijl*, La Haye, Nijhoff, 1958, pp. 153-176).

[1230] V. K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 108 ; A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, pp. 63-64.

[1231] M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, p. 66 ; P. TRUDEL, « La *lex electronica* », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 239-241.

[1232] M. CROISAT, « Le fédéralisme d'aujourd'hui : tendances et controverses », *R.F.D.C.*, n° 17, 1994, p. 451.

[1233] C. LECLERQ, *L'Etat fédéral*, Paris, Dalloz, 1997, pp. 68 et s.

i) Les accords verticaux

Bien que la Charte olympique n'envisage pas textuellement la conclusion d'accords entre le Comité international olympique et les organisations composant le Mouvement olympique, ceux-ci peuvent trouver leur fondement dans le rôle attribué au C.I.O. pour « encourager et soutenir l'organisation, le développement et la coordination du sport » et pour « agir dans le but de renforcer l'unité [...] du Mouvement olympique »[1234].

Le Comité international olympique a conclu plusieurs accords bilatéraux avec des organisations reconnues. Le C.I.O. et l'Association internationale des Jeux mondiaux (I.W.G.A.) ont par exemple signé à Monte Carlo le 27 octobre 2000 un protocole d'accord par lequel le C.I.O. « accepte de soutenir l'I.W.G.A. et de lui prêter assistance sur la base des principes suivants » :

> « - Le CIO offrira ses compétences lorsque cela sera nécessaire et coopérera avec l'IWGA [...]. Il contribuera à la promotion des activités de l'IWGA au sein du Mouvement olympique.
> « - Le CIO accepte d'accorder son patronage aux comités d'organisation des Jeux Mondiaux et de leur fournir une assistance technique par le biais du programme de transfert de connaissances. [...]
> « - Le CIO encouragera les Comités Nationaux Olympiques (CNO) à soutenir et à aider les délégations nationales multisportives qui prennent part aux Jeux Mondiaux.
> « - L'IWGA consent à revoir et à étendre le programme sportif des Jeux Mondiaux avec l'aide et la contribution du CIO.
> « - L'IWGA accepte que des disciplines/épreuves sportives qui ne sont pas inscrites au programme des Jeux Olympiques figurent au programme des Jeux Mondiaux.
> « - L'IWGA s'assurera que seuls les sports régis par des Fédérations Internationales qui sont reconnues par le CIO (ASOIF, AIOWF, ARISF), ou membres à part entière de l'AGFIS, ou encore membres actuels de l'IWGA, sont inscrits au programme des Jeux Mondiaux.
> « - L'IWGA continuera d'entretenir des relations de travail étroites avec l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).
> « - Le CIO accepte également d'accorder des fonds aux comités d'organisation des Jeux Mondiaux pour les contrôles de dopage, conformément au Code antidopage du Mouvement olympique. »[1235]

Avec le Comité international paralympique (I.P.C.), le C.I.O. a signé plusieurs conventions. Le 20 octobre 2000 tout d'abord, les deux organisations ont signé à Sydney un accord de coopération comportant diverses dispositions relatives à la cooptation du président de l'I.P.C. comme membre du C.I.O., la présence d'un représentant de l'I.P.C. dans plusieurs commissions du C.I.O., une aide financière du C.I.O. pour l'administration de l'I.P.C., ses programmes de développement et la

[1234] Règle 2, §§ 2 et 5, de la Charte olympique. L'ancienne version de la Règle 2 était plus explicite : elle prévoyait que le C.I.O. assurait « la promotion et la mise en application, *en liaison avec les institutions sportives internationales et nationales*, des mesures visant à renforcer l'unité du Mouvement olympique » (§ 1, it. aj.). V. également, au niveau de l'I.A.A.F., l'art. 7, § 2, de ses Statuts qui assigne parmi les fonctions et responsabilités de son président celle de « (b) représenter l'IAAF dans toutes les transactions avec le Comité International Olympique (CIO) avec l'Association des Fédérations Internationales Olympiques d'Eté (ASOIF), et avec toute autre organisation internationale appropriée », ce qui laisse la voie ouverte à l'existence de rapports contractuels entre le C.I.O. et l'I.A.A.F.
[1235] V. le communiqué du C.I.O. du 27 octobre 2000.

participation des athlètes des pays défavorisés, *etc.*[1236]. Une année plus tard, le 19 juin 2001, les deux organisations ont signé à Lausanne un nouvel accord destiné à garantir et protéger l'organisation des Jeux paralympiques en intégrant totalement les deux comités d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques et en apportant une garantie financière[1237]. Le 25 juin 2003, un avenant à cet accord a été signé prévoyant le versement par les comités d'organisation des Jeux, au bénéfice de l'I.P.C., de sommes importantes tirées des droits de radio-télévision et de marketing liés aux Jeux paralympiques de 2008, 2010 et 2012[1238].

De tels arrangements sont révélateurs d'un « fédéralisme d'imbrication (*interlocked federalism*) entre fédération et composantes fédérées »[1239], entre l'ordre juridique central et ceux décentralisés[1240]. La signature d'accords bilatéraux entre le C.I.O. et une F.I. est en revanche exceptionnelle. On relèvera cependant l'existence d'un accord conclu avec A.I.B.A., destiné à garantir la participation aux Jeux olympiques de boxeurs amateurs provenant de toutes les fédérations nationales affiliées à la fédération internationale[1241]. S'agissant des C.N.O., peut être mentionné l'accord conclu entre le C.I.O. et le Comité national olympique de Hong Kong (avec le consentement des autorités chinoises) à l'occasion de la rétrocession du territoire à la Chine en 1997[1242]. De plus, la Charte olympique prévoit, une fois élue par la Session la ville hôte des J.O., la conclusion d'un contrat écrit entre le C.I.O., la ville hôte et le C.N.O. de son pays[1243]. Par ailleurs, le mécanisme de la « Solidarité olympique », qui a pour but « d'organiser l'assistance aux CNO, particulièrement ceux qui en ont le plus besoin » (Règle 5 de la Charte) prend la forme de « programmes élaborés en commun par le CIO et les CNO avec l'assistance technique des FI, si nécessaire » (Règle 5). Même s'il ne passe pas nécessairement par la conclusion de contrats, ce système de redistribution des richesses[1244] est à ce titre un élément fort de la cohésion du Mouvement olympique et un facteur d'intégration en son sein non négligeable. Cette relation étroite de dépendance réciproque entre les composantes du Mouvement[1245] est la preuve tangible de l'existence d'une authentique solidarité transnationale. Elle participe sans conteste à l'affirmation de l'ordre juridique du Mouvement olympique.

[1236] V. le communiqué du C.I.O. du 20 octobre 2000 et « Trois questions à… André Auberger », *Le Monde*, 29-30 octobre 2000 (le président de la fédération française handisport déclare que l'accord signé vient officialiser une aide déjà existante de la part du C.I.O., qui « ne sera pas forcément augmentée mais devient contractuelle »).

[1237] V. le communiqué du C.I.O. du 19 juin 2001. L'accord rappelle en outre que « les Jeux Paralympiques, qui sont le rassemblement mondial des athlètes handicapés, se déroulent toujours peu après les Jeux Olympiques et utilisent les mêmes sites et installations sportives ». V. également C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 189.

[1238] V. le communiqué du C.I.O. du 25 août 2003.

[1239] M. CROISAT, « Le fédéralisme d'aujourd'hui : tendances et controverses », *R.F.D.C.*, n° 17, 1994, p. 452.

[1240] Dans le même ordre d'idées, v. les « *Drug Testing Service Agreements* » conclus par l'Agence mondiale antidopage avec la plupart des fédérations internationales, ou l'accord signé le 11 novembre 2002 entre la F.I.F.A. et le T.A.S., par lequel la F.I.F.A. reconnaît la juridiction en dernière instance du Tribunal de Lausanne.

[1241] *Source* : A.I.B.A.

[1242] L'accord du 3 juillet est de permettre la participation d'athlètes de Hong Kong aux compétitions sportives en tant qu'« entité distincte et indépendante ». Il prévoit que le C.N.O. sera dénommé « Hong Kong, Chine » (art. 1er), que les équipes de Hong Kong arboreront le drapeau de la région administrative spéciale (art. 2), que l'hymne national chinois sera joué lors des manifestations officielles (art. 3), que les initiales « HKG », désignant le C.N.O., seront conservées, *etc.* (*source* : C.I.O.).

[1243] Texte d'application de la Règle 34, § 3.3.

[1244] Les revenus proviennent des droits de retransmission télévisée touchés par le C.I.O. à l'occasion des Jeux olympiques.

[1245] V. M. BORGETTO, *v°* « Solidarité », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, pp. 1427 et s.

L'existence d'un fédéralisme coopératif vertical concernant les rapports entre le C.I.O. et les F.I. ou les C.N.O. se manifeste également sur un plan multilatéral. En portent témoignage deux conventions en matière de dopage[1246], ainsi que la Convention de Paris, relative au C.I.A.S.

Cette dernière[1247], conclue le 22 juin 1994 entre le C.I.O., les fédérations internationales olympiques de sports d'été représentées par le président de l'A.S.O.I.F., les fédérations internationales olympiques de sport d'hiver représentées par le président de l'A.I.W.F., ainsi que l'Association des comités nationaux olympiques, est venue en réponse aux critiques formulées par le Tribunal fédéral suisse relatives à l'indépendance du T.A.S. à l'égard du C.I.O. Dans un arrêt de 1993, la juridiction suprême suisse avait en effet suggéré au T.A.S. de garantir son indépendance vis-à-vis du Comité international olympique, après avoir formulé des réserves sur ce point compte tenu des « liens organiques et économiques » [1248] qui liaient les deux institutions et qui auraient pu justifier l'annulation d'une sentence dans un litige concernant le C.I.O. – l'arrêt ne se prononce cependant pas sur ce dernier point. L'accord a ainsi pour objet de constituer un « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » dans le but de distendre les liens entre le C.I.O. et le T.A.S. et d'assurer l'indépendance de celui-ci à l'égard de celui-là[1249]. Les parties à la convention s'engagent à « constituer et mettre en œuvre » le C.I.A.S. (art. 1er), à en désigner les douze premiers membres selon une répartition définie (art. 2) et à en assurer le financement selon les mêmes proportions (art. 3)[1250]. Sur ce dernier point, la convention précise que « le financement ainsi arrêté intervien[t] par prélèvements sur les parts allouées par le C.I.O. aux intéressés sur les sommes perçues par le C.I.O. pour l'exploitation des droits de télévision relatifs aux Jeux Olympiques » (art. 3). Cette disposition, qui permet au C.I.O. de contrôler les cordons de la bourse destinée au C.I.A.S.[1251], témoigne que le fédéralisme coopératif va dans le sens d'une centralisation du Mouvement olympique plus que dans celui du renforcement de l'autonomie des entités décentralisées.

Deux fédérations ont pris la peine d'émettre des réserves, ou plus exactement des déclarations interprétatives[1252], à la convention, exprimées à la suite de la signature du président de l'A.S.O.I.F.

[1246] Convention de Barcelone du 27 avril 1989 et Convention de Lausanne du 13 janvier 1994 entre le C.I.O. et les F.I., v. *infra* P1T2Ch2S1A.

[1247] V. M. REEB, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *J.D.I.*, 2001, pp. 237-238 ; G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 198-199 ; V. THERIOT, *Le Tribunal arbitral du sport*, mémoire pour l'obtention du diplôme d'études supérieures en relations internationales, Université de Genève, 1997, pp. 37-38 ; « La Convention de Paris », *Rev. ol.*, juillet-août 1994, n° 320, pp. 283-284.

[1248] Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, § 3, b), *in Rec. T.A.S. I*, p. 554 (arrêt reproduit également *in A.T.F.*, 119 II, pp. 271 et s. ; *Revue suisse de droit international et de droit européen*, 1994, pp. 149 et s., obs. F. KNOEPFLER ; *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 39-50). V. aussi D. LEVY, « Une décision fondamentale pour le droit du sport : l'arrêt du Tribunal Fédéral Suisse du 15 mars 1993 », *R.J.E.S.*, n ° 31, juin 1994, pp. 37-38 ; G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 207 et s. ; et *infra* P2T1Ch2S1§2.

[1249] Le texte de la convention est reproduit *in Rec. T.A.S. II*, pp. 881-882.

[1250] 4/12e par le C.I.O. ; 3/12e par les F.I. olympiques de sport d'été ; 1/12e par les F.I. olympiques de sports d'hiver ; 4/12e par l'A.C.N.O.

[1251] Selon le Tribunal fédéral suisse (1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, <*www.tas-cas.org*> et extraits *in J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104), cette centralisation n'est pas de nature à remettre en cause l'indépendance du T.A.S. : « Il ne s'agit que d'un mécanisme de perception (retenue à la source) dicté par des raisons pratiques et visant à éviter que le CIAS ne doive s'adresser directement à chacune des nombreuses FI existantes ainsi qu'à l'ACNO ou à ses différents membres pour recueillir les fonds nécessaires à son fonctionnement et à celui du TAS » (§ 3.3.2).

[1252] *Cf.* le projet de directive 1.2 du Guide de la pratique en matière de réserves rédigé par la Commission du droit international des Nations Unies : « L'expression "déclaration interprétative" s'entend d'une déclaration unilatérale, quel que soit son libellé ou sa désignation, faite par un Etat ou par une organisation internationale, par laquelle cet Etat ou cette

qui les représentait. La F.I.F.A., imitée par la F.I.V.B., a ainsi consenti à être liée par la convention de Paris « sous réserve qu'en aucune façon la seule signature de la convention [...] [puisse] avoir pour effet de créer l'acceptation par la FIFA de la juridiction obligatoire du Tribunal arbitral du sport [...] »[1253]. Textuellement, la convention est muette sur la juridiction du T.A.S. vis-à-vis des signataires[1254], si bien qu'il serait difficile pour le T.A.S. de fonder sa compétence à l'égard d'une F.I. sur sa seule adhésion à la convention de Paris[1255]. Cela étant, le bon sens veut qu'une F.I. participant à un accord sur l'administration et le financement du T.A.S. n'en ignore pas trop longtemps la juridiction. G. SIMON a d'ailleurs interprété la convention comme constituant « à l'évidence un engagement à [reconnaître la compétence du T.A.S.] dans un avenir proche »[1256]. Le fait est que la convention de Paris a incité la quasi-totalité des F.I. signataires qui ne l'avaient pas encore fait à insérer dans leurs statuts une clause de juridiction en faveur du T.A.S.

Quand bien même l'accord sur le C.I.A.S. est soumis au droit suisse (art. 6), il est indéniable que son processus de négociation et de conclusion, sa forme, sa « multilatéralité », et les déclarations interprétatives qui l'accompagnent, le font plus ressembler à un traité de droit international public qu'à une convention ordinaire de droit privé. Une telle analogie n'est pas fortuite dès lors que le fédéralisme coopératif implique une « conception diplomatique des relations fédérales fédérées »[1257]. En l'occurrence, plutôt que d'un passage en force, le C.I.O. recherche l'adhésion des entités décentralisées.

ii) Les accords horizontaux

Le fédéralisme coopératif dans un Etat fédéral prend corps aussi de manière horizontale, lorsque sont instaurées par le biais de conventions des coopérations entre entités décentralisées, tels les « *interstates compacts* » aux Etats-Unis, conclus entre deux ou plusieurs Etats fédérés pour réaliser des projets communs[1258].

Au sein du Mouvement olympique, les entités décentralisées, *i.e.* celles qui ont fait l'objet d'une reconnaissance par le C.I.O., instaurent entre elles des coopérations sans passer par l'ordre juridique olympique. Les statuts de plusieurs de ces organisations envisagent d'ailleurs des coopérations de ce type, à l'instar de ceux de l'I.A.A.F. qui lui donnent pour but de « [f]avoriser et développer les relations avec les autres Fédérations Internationales, les Gouvernements et Organisations Non Gouvernementales afin de promouvoir à tous les niveaux et dans le monde entier les intérêts du sport

---

organisation vise à préciser ou à clarifier le sens ou la portée que le déclarant attribue à un traité ou à certaines de ses dispositions ».

[1253] Page 5 du texte original de la Convention de Paris, reproduit *in* V. THERIOT, *Le Tribunal arbitral du sport*, mémoire pour l'obtention du diplôme d'études supérieures en relations internationales, Université de Genève, 1997, Annexe 5.

[1254] L'art. 6 prévoit bien en disposition finale que tout litige résultant de son exécution ou de l'interprétation de la convention sera tranché par voie d'arbitrage selon les dispositions de la loi suisse sur le droit international privé, mais non seulement le T.A.S. n'est pas désigné par la disposition, mais encore cette dernière ne concerne que la présente convention ou non les litiges disciplinaires internes à la F.I., par ex.

[1255] Pour J.-Ph. ROCHAT néanmoins, les fédérations internationales, « par [leur] signature, ont reconnu la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport » (« Le Tribunal arbitral du sport », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, p. 41). Dans le même sens, v. l'avant-propos de K. MBAYE au *Guide de l'arbitrage* du T.A.S.

[1256] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 198.

[1257] M. CROISAT, « Le fédéralisme d'aujourd'hui : tendances et controverses », *R.F.D.C.*, n° 17, 1994, p. 463.

en général et de l'Athlétisme en particulier » (art. 3, § 11). Tout aussi explicitement, la F.I.S.A. proclame qu'elle est « membre de la communauté des fédérations internationales de sport [et qu'elle] cherche à être un partenaire actif du monde sportif et *à coopérer avec les autres fédérations internationales et les diverses organisations sportives mondiales* »[1259].

Le signe le plus évident de l'existence d'une coopération horizontale entre composantes décentralisées du Mouvement olympique est la création par celles-ci d'associations les regroupant (associations de fédérations internationales ou de comités nationaux olympiques), au plan régional ou mondial, dont la mission est de coordonner l'action de leurs membres et de développer les relations entre ceux-ci. Les associations de F.I. érigent en outre en but statutaire la protection de l'autonomie de leurs membres[1260], ce qui correspond à l'un des enjeux du fédéralisme coopératif horizontal au sein des Etats fédéraux : la protection des entités fédérées contre les interventions de l'Etat fédéral[1261]. La déclaration des fédérations internationales olympiques d'été à l'issue de l'assemblée générale de l'A.S.O.I.F. de 1992 est à ce sujet assez symptomatique. Par celle-ci, les F.I. :

> « 1. Rappellent leur pleine et exclusive autorité, responsabilité et compétence dans l'établissement de leur calendrier international, le choix et l'application des systèmes d'inscription et de qualification qu'elles ont librement choisis, y compris pour les Jeux Olympiques et dans l'organisation de leur sport au niveau régional et mondial.
> « 2. Réaffirment leur volonté de coordination avec le CIO pour assurer l'équilibre entre l'universalité des Jeux et la dimension qu'ils méritent de par leur image quant au niveau technique et au nombre des participants.
> « 3. Rejettent résolument toute initiative visant à limiter ces droits essentiels ou à empiéter sur eux. »[1262]

La signature d'accords entre fédérations internationales demeure cependant exceptionnelle. Tout au plus peut-on mentionner l'« accord de réciprocité » conclu le 30 avril 1949 entre les quatre organisations qui régissent le sport motorisé sur le plan international (Fédération internationale de motocyclisme, Fédération internationale de l'automobile, Fédération aéronautique internationale et Union internationale motonautique), aux termes duquel les sanctions de suspension ou d'exclusion prises par l'une de ces organisations peuvent être appliquées, sur sa demande, aux sports régis par les autres signataires[1263].

En revanche, au niveau des comités nationaux olympiques les coopérations bilatérales se font plus intenses et il n'est pas rare qu'elles prennent une forme conventionnelle. Les exemples sont multiples. En octobre 1994, les C.N.O. du Congo et du Zaïre ont ainsi signé un accord de coopération visant en renforcer les relations bilatérales de leurs structures participant au Mouvement

---

[1258] C. LECLERQ, *L'Etat fédéral*, Paris, Dalloz, 1997, p. 69.
[1259] Principe B1 du préambule des Statuts de la F.I.S.A. (it. aj.).
[1260] V. par ex. l'art. 3 des Statuts de l'A.G.F.I.S. ou l'art. 1.2.4 de la Constitution de l'A.S.O.I.F. (« *To defend and maintain the authority, independence and autonomy of the member International Federations and ensure respect of the consensus reached by the Assembly* »).
[1261] L. FAVOREU *et al.*, *Droit constitutionnel*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 1998, p. 440.
[1262] Déclaration des Fédérations internationales olympiques d'été, Assemblée générale de l'A.S.O.I.F., 5 mai 1992 (*in P.V. de la C.E. du C.I.O*, Acapulco, 4-6 novembre 1992, Annexe 12, pp. 156-157). Par cette résolution, les F.I. demandent en outre d'être partie prenante à la procédure de désignation des villes olympiques et d'avoir une participation plus grande au sein des commissions du C.I.O. en charge de responsabilités importantes (notamment le programme des J.O.). Elles réclament enfin un partage en parts égales (C.I.O./F.I./C.N.O.) des revenus des J.O.

olympique[1264]. Plus récemment, ce sont des accords bilatéraux entre les C.N.O. chinois et australien[1265], italien et canadien[1266], fidjien et chinois[1267], tunisien et croate[1268], ou encore chinois et suédois[1269], qui ont été conclus[1270].

Mais l'exemple le plus marquant en la matière est sans doute l'« accord de compréhension mutuelle et de coopération sportive »[1271], signé en 1985 entre les comités nationaux olympiques des Etats-Unis et d'U.R.S.S. Manifestant le désir d'enterrer la hache de la guerre froide après le boycott américain des Jeux de Moscou (1980) et celui soviétique des Jeux de Los Angeles (1984), les deux comités ont accepté « de faire tout leur possible pour assurer la participation de leurs équipes aux Jeux Olympiques » ; sont convenus « de travailler ensemble en vue de parvenir à une compréhension mutuelle des problèmes et des préoccupations qu'[ils] partagent dans le domaine du sport » ; et se sont mis d'accord sur un programme d'échanges sportifs, techniques et administratifs. En 1988, les deux organisations se sont rapprochées d'un pas supplémentaire en concluant un accord antidopage. L'accord du 21 novembre 1988, soumis à la ratification postérieure des organes compétents des deux C.N.O., contient des dispositions en matière de contrôle réciproque des athlètes, de recherche scientifique dans le domaine du dopage, d'échanges d'informations sur les contrôles effectués, et crée une commission de suivi[1272]. Impliquant les deux comités nationaux olympiques les plus puissants de la planète et faisant fi à certains égards de la structure du Mouvement olympique[1273] au profit d'un rapprochement politique entre les deux nations, l'accord a pu être interprété, non sans raison, comme « *a threat to the truly collective "super-national" order the Olympic Charter purports to create* »[1274]. En l'occurrence, le C.I.O. n'a pas estimé que l'unité du Mouvement olympique était

---

[1263] Transposant cette règle, v. par ex. l'art. 7 du Code disciplinaire de la F.I.M.

[1264] L'accord prévoit une préparation commune des athlètes des deux pays, l'organisation de Jeux de la fraternité, des sessions de formations en commun ; il contient en outre des dispositions en matière de lutte contre le dopage et contre la violence dans le sport, ainsi qu'en matière de médecine du sport et de « sport pour tous » (v. *Rev. ol.*, décembre 1994, p. 609).

[1265] Signé le 1er novembre 2004, l'accord permet aux athlètes australiens de s'entraîner et de concourir régulièrement à Pékin. Des entraîneurs, juges, officiels, experts et scientifiques australiens pourront prendre part à des séminaires et des stages et échanger idées et expériences dans l'intérêt des deux pays et de leurs athlètes (*Actualités olympiques*, semaine du 8 novembre 2004, <*www.olympic.org*>).

[1266] L'accord a pour objet de favoriser, dans le cadre des Jeux Olympiques d'hiver de 2006 à Turin et de 2010 à Vancouver, les échanges entre les équipes canadienne et italienne durant la période précédant les Jeux (*Actualités olympiques*, semaine du 8 novembre 2004).

[1267] Signé dans le cadre de la visite d'une délégation du C.N.O. chinois à Suva le 22 janvier 2005, l'accord a pour objectif de développer la coopération et les échanges sportifs bilatéraux et d'accroître une meilleure compréhension et une réelle amitié entre les peuples des deux pays (*Actualités olympiques*, semaine du 24 janvier 2005).

[1268] Conclu lors des championnats du monde de handball qui se tenaient en Tunisie début 2005, l'accord vise à consolider les relations entre les responsables sportifs des deux pays et à favoriser l'échange de délégations. L'accord prévoit également l'échange d'informations, de publications et d'outils pédagogiques dans le domaine de l'éducation physique et du sport. Les deux C.N.O. s'engagent en outre à intensifier la coopération en matière de lutte contre le dopage et de combattre tous les comportements antisportifs (*Actualités olympiques*, semaine du 7 février 2005).

[1269] Accord portant sur des échanges de coopération sportive (*Actualités olympiques*, semaine du 28 février 2005).

[1270] Sur les accords conclus par le C.N.O.S.F., v. P. JACQ, « Les différentes formes de la coopération internationale », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 171-172.

[1271] Accord du 15 septembre 1985, reproduit *in Rev. ol.*, 1985, n° 216, pp. 608-609.

[1272] V. M. TAI WOLF, « Playing by the Rules ? A Legal Analysis of the United States Olympic Committee – Soviet Olympic Committee Doping Control Agreement », *Stanf. J.I.L.*, vol. 25, 1989, pp. 611-646.

[1273] M. TAI WOLF constate que l'accord est muet sur les compétences des F.I. et qu'il crée une procédure antidopage parallèle, voire dérogatoire, aux programmes du C.I.O. (*id.*, pp. 618 et 625).

[1274] *Id.*, p. 613. L'auteur relève également que l'accord est difficilement compatible avec le principe d'indépendance des C.N.O. en raison de l'intrusion évidente de considérations non sportives mais purement politiques dans sa conclusion (*id.*, pp. 619 et s.).

menacée par l'accord[1275], auquel cas il n'aurait pas été sans moyen juridique – son pouvoir disciplinaire – pour la préserver[1276].

Le C.I.O. encourage lui-même la coopération décentralisée. Son président écrivait en 2002 :

> « Nous savons fort bien que tous les pays et tous les dirigeants n'ont pas les mêmes moyens et outils de travail ni l'expertise voulue. Ainsi, la signature d'accords de coopération entre associations continentales est de nature à promouvoir le développement du sport par l'échange d'expériences. Je souhaite voir les CNO des pays industrialisés déployer des efforts pour fournir aux CNO des pays défavorisés une assistance. Tout geste de solidarité a son importance. »[1277]

« Les Comités olympiques européens » (C.O.E.), association naguère présidée par J. ROGGE avant son accession à la tête du C.I.O. en 2001, a conclu en 1994 un accord bilatéral, renouvelé pour quatre ans en 2001, les liant aux vingt-et-un comités nationaux olympiques de la Confédération Arabe des Sports (C.A.S.). En mai 2000 un accord bilatéral a été signé à Rio de Janeiro avec l'Association des C.N.O. d'Afrique, lequel prévoit le développement des collaborations bilatérales entre les C.N.O. des deux continents et l'assistance ciblée des C.O.E., notamment en matière de nouvelles technologies, d'information dans la lutte contre le dopage, *etc*.

*

Si, lorsqu'il est horizontal, le fédéralisme coopératif peut se révéler attentatoire à l'unité du Mouvement, à charge pour le C.I.O. de rétablir l'ordre, il renforce en revanche une tendance à l'unification du droit et à la centralisation de l'ordre juridique quand il intervient de manière verticale. Incontestablement le fédéralisme coopératif vertical vient limiter l'autonomie des organisations membres du Mouvement olympique en empiétant sur leurs compétences exclusives. Mais paradoxalement, il est aussi la résultante de cette autonomie, les limitations ne provenant pas du haut mais des organisations elles-mêmes : « la tendance à l'uniformisation, qui résulte en particulier de modèles communs, ne repose pas sur une contrainte hiérarchique mais sur une décision volontaire »[1278]. Il en découle une interdépendance accrue au sein du Mouvement olympique entre toutes les organisations qui le composent, centrale (le C.I.O.) ou décentralisées (les organisations reconnues). Il serait effectivement réducteur de négliger une dimension profonde du fédéralisme : « la recherche, par des processus pacifiques de négociation, de compromis et de consensus, pour

---

[1275] *Id.*, p. 624.

[1276] Des accords à objet similaire, quoique nettement moins politisés, ont été récemment signés par l'Agence américaine antidopage (USADA, organisation indépendante en charge des sports olympiques, créée en 2000 à l'initiative de l'U.S.O.C.) avec les agences antidopage canadienne (accord du 30 août 2001), australienne (accord du 1er octobre 2001) et avec le C.N.O. norvégien (accord du 18 mars 2002). Contrairement à l'accord de 1988, ces conventions (qui peuvent être consultées sur le site de l'USADA, <*www.usantidoping.org*>) sont d'autant moins menaçantes pour l'unité du Mouvement olympique que l'ensemble de ces organisations a désormais adopté le Code mondial antidopage de l'A.M.A., harmonisant ainsi leurs règles en la matière. Le Code incite lui-même les agences nationales antidopage à coopérer entre elles (art. 20.5 du C.M.A.).

[1277] Editorial, *in Rev. ol.*, juin-juillet 2002, p. 1. V. aussi le Texte d'application de la Règle 5, selon lequel « [l]es objectifs des programmes adoptés par la Solidarité olympique sont de contribuer […] 9) à encourager les programmes conjoints de coopération bilatérale ou multilatérale entre CNO ».

[1278] M. CROISAT, « Le fédéralisme d'aujourd'hui : tendances et controverses », *R.F.D.C.*, n° 17, 1994, p. 461.

vivre ensemble, malgré les différences et les conflits d'intérêts et de valeurs entre les composantes fédérées et la fédération »[1279].

b) La place de la coutume dans l'organisation des rapports juridiques entre composantes du Mouvement

« Mode inorganisé de formation du droit »[1280], la coutume constitue un processus privilégié de création de droit transnational, à plus forte raison dans les milieux peu réglementés par des organes constitués. Il est traditionnellement établi que le processus coutumier résulte d'une pratique répétée (élément matériel), doublée du sentiment par ses auteurs qu'un tel comportement est obligatoire (élément psychologique, *opinio juris sive necessitatis*)[1281]. Un tel mode de formation de droit est avéré dans plusieurs secteurs d'activité transnationaux, notamment le commerce international où les usages des opérateurs économiques internationaux forment une part importante de la *lex mercatoria*[1282], désignant selon B. GOLDMAN, « les comportements des opérateurs dans les relations économiques internationales qui ont acquis progressivement par leur généralisation dans le temps et dans l'espace, que peut renforcer leur constatation dans la jurisprudence arbitrale, ou éventuellement étatique, la force de véritables prescriptions qui s'appliquent sans que les intéressés aient à s'y référer dès lors qu'ils n'y ont pas expressément ou clairement dérogé »[1283].

La question se pose différemment au niveau du Mouvement olympique. Effectivement, sous réserve, à un niveau micro-juridique, de l'éventuelle existence d'usages propres aux contrats sportifs commerciaux[1284], la coutume ne joue qu'un rôle subalterne au niveau macro-juridique. La Charte olympique a vocation à réglementer les rapports entre les composantes du Mouvement, laissant de ce fait une place moindre à la pratique. Plus encore, elle est un instrument de « codification », non seulement des normes du C.I.O.[1285], mais encore des règles qui naissent des interactions entre les composantes du Mouvement. Le principe d'indépendance des fédérations internationales par exemple (Règle 26) n'est que depuis peu consacré par la Charte olympique, alors que le Mouvement olympique s'est construit sur cette pratique. La version de 1984 disposait que « [e]n toutes matières [...] les pouvoirs du C.I.O. sont souverains », se contentant de prévoir que le C.I.O. « délègue toutefois son autorité aux F.I. pour le contrôle technique des sports qu'elles régissent » (Règle 23). La Charte olympique actuelle reflète ainsi certainement mieux le principe d'indépendance des F.I. De même, les Principes fondamentaux de l'Olympisme ont à certains égards une portée normative indépendante de leur consécration dans la Charte. Le principe de non discrimination, par exemple,

---

[1279] *Id.*, p. 451.
[1280] M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 163.
[1281] V. de façon générale : *v°* « Coutume », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 241 et B. OPPETIT, « La survie de la coutume et du droit spontané », *in Droit et modernité*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 45-46. Plus spécifiquement en droit international public, v. C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, avis du 8 juillet 1996, *Rec.*, 1996, p. 253, § 64.
[1282] V. notamment Ph. FOUCHARD, « Les usages, l'arbitre et le juge », *in Mél. Goldman*, pp. 67-87 ; E. GAILLARD, « La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international », *in Et. Bellet*, pp. 203-217 ; E. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, pp. 163-195. *Contra v.* A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 578.
[1283] Note sous Cour de cassation, Civ., 1ère, *Compania Valenciana*, 22 octobre 1991, *in J.D.I.*, 1992, p. 184.
[1284] Aucune sentence du T.A.S. n'en a cependant jamais fait état.
[1285] Introduction à la Charte olympique : « La Charte olympique est la *codification* des Principes fondamentaux de l'Olympisme, des Règles et des Textes d'applications adoptés par le Comité International Olympique » (it. aj.).

disparaîtrait-il formellement de la Charte que la norme conserverait sa valeur. La question affleure celle de l'existence d'un ordre public transnational[1286].

*

Signe d'une certaine décentralisation normative, l'ordre juridique olympique ne monopolise pas le terrain de la production des règles applicables au Mouvement olympique. Les organisations reconnues ont le pouvoir d'édicter des règles intersubjectives. Les relations entre composantes du Mouvement olympique se jouent en partie sur le mode décentralisé, conventionnel et coutumier.

*

Conclusion de la section. L'organisation du Mouvement olympique est indéniablement complexe. Les principes cardinaux du fédéralisme (principes de superposition et d'autonomie) s'y épanouissent selon des modalités irréductibles à un schéma univoque et figé. Le poids de l'ordre juridique olympique, ordre juridique central du Mouvement, varie selon plusieurs paramètres. En fonction du domaine de l'activité sportive tout d'abord : prépondérant pour tout ce qui touche aux Jeux olympiques, il perd considérablement de sa force quand entre en jeu le « domaine réservé » des organisations sportives reconnues (organisation interne, réglementation des compétitions fédérales, *etc*.). En fonction des organisations « décentralisées » concernées ensuite : si le droit des comités nationaux olympiques se trouve dans une proportion non négligeable sous la coupe de l'ordre juridique olympique, celui des F.I. et *a fortiori* des organisations que la Charte olympique ne soumet à aucun régime juridique spécifique, s'épanouit avec une grande liberté, sous réserve du respect de la Charte olympique. L'autorité du droit olympique varie enfin dans le temps. Indéniablement, la pression juridique du droit olympique sur les autres organisations du Mouvement a eu tendance à s'accroître au cours des vingt dernières années.

La grille de lecture juridique du Mouvement olympique que constitue la notion de fédéralisme permet de déduire qu'en dépit d'un processus continu de centralisation en faveur du C.I.O., le Mouvement olympique demeure relativement décentralisé. En aucune façon le C.I.O. ne réalise la fusion de tous les membres du Mouvement olympique. Au contraire, l'autonomie des organisations reconnues, et en premier lieu celle des fédérations internationales, demeure une donnée essentielle du fonctionnement du système. Si l'on devait dresser une échelle graduée de l'intégration des diverses communautés de type transnational, le Mouvement olympique se situerait en deçà de l'Eglise catholique, organisée unitairement, mais à un niveau supérieur par rapport à la *societas mercatorum*, qualifiée de « société encore embryonnaire »[1287], de « société primitive à solidarité encore lâche »[1288].

[1286] V. *infra* P1T2Ch1S2§2B.
[1287] L. PEYREFITTE, « Le problème du contrat sans loi », *Dalloz*, 1965, Chron., p. 113.
[1288] Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 15. V. aussi du même auteur, « L'essor du non droit dans les relations commerciales internationales », *in L'hypothèse du non droit*, Liège, Faculté de droit de l'Université de Liège, 1977, p. 235 (où il est fait mention d'une « communauté dont la solidarité est malgré tout assez lâche ») et « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 99 (l'auteur parle du « corps social émietté » que constituent les marchands).

Cela étant, si la mise à jour des mécanismes juridiques en œuvre au sein du Mouvement est assez révélatrice du degré de solidarité de celui-ci, elle ne permet pas d'en révéler toute la teneur. De même que le droit international ne renseigne que partiellement sur l'état des relations internationales, l'analyse juridique de l'organisation olympique ne reflète pas parfaitement l'état des rapports de force se nouant au sein du Mouvement olympique. Force est de constater que l'action du C.I.O. intervient souvent de manière informelle, par delà les canaux officiels du droit pour emprunter la voie plus discrète de la négociation, de la persuasion ou de la pression politique. La puissance du C.I.O. n'est alors pas la même selon qu'elle fait face à la F.I.F.A. ou à la F.I.T.A., à l'U.S.O.C. ou au C.N.O. de Trinité et Tobago. Mais la question déborde l'analyse juridique de la *lex sportiva* pour intéresser le politologue, le sociologue ou l'historien de l'Olympisme.

*

* *

Conclusion du chapitre. L'organisation par le Comité international olympique de sa composition, de ses structures organiques, ainsi que des processus de formation, de contrôle et de sanction de son droit, permet de conclure qu'il est bel et bien à l'origine d'un ordre juridique à part entière. En sus des *leges sportivae* des diverses fédérations internationales sportives, il existe donc une *lex olympica*, qui ne se situe pas à leur niveau mais qui, en raison de la fédéralisation des composantes du Mouvement olympique sous l'autorité du C.I.O., prédomine sur celles-ci, tout en préservant leur autonomie.

L'ordre juridique du C.I.O. est ainsi à l'origine d'une *lex sportiva* globale, une « *federative olympic law* » [1289], vis-à-vis de laquelle les *leges sportivae* des F.I. et le droit des autres organisations reconnues se présentent comme des ordres juridiques décentralisés, partiels. Ce type de rapport n'est d'ailleurs pas sans rappeler ceux liant l'ordre juridique central d'une F.I. avec ceux des fédérations nationales qui lui sont affiliées[1290]. Autre caractéristique essentielle des ordres juridiques des F.I. se retrouvant dans le cas de l'ordre juridique olympique, il est apparu que le mécanisme de la reconnaissance par le C.I.O. prolonge la prétention monopolistique des ordres juridiques fédéraux. En retour, l'organisation pyramidale du sport sous l'« autorité suprême » du C.I.O. permet à la *lex olympica* de s'épanouir sans avoir à essuyer de concurrence sérieuse[1291]. Dépassant les traits

[1289] Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *G.Y.B.I.L.*, vol. 27, 1984, p. 256.
[1290] V. *supra* Ch1S2§1A.
[1291] Le C.I.O. eut tout d'abord à faire face à la naissance d'un mouvement sportif ouvrier. Dès 1917, les autorités soviétiques ont ignoré les compétitions sportives « bourgeoises » et fait relever le sport de la troisième Internationale de 1919 (*Komintern*) à travers la fondation en 1921 de l'Internationale rouge des sports. Les premiers Jeux olympiques ouvriers furent ainsi ouverts à Francfort en 1925, tandis que les épreuves sportives des partis communistes (Spartakiades) eurent lieu à Moscou en 1928 (J.-P. AUGUSTIN, P. GILLON, *L'Olympisme. Bilan et enjeux géopolitiques*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 24). Après la Seconde Guerre mondiale, l'U.R.S.S. accédant à la dimension de puissance mondiale éprouva le besoin de s'intégrer davantage à la « société internationale », si bien que le bloc soviétique s'inscrivit dans le moule préétabli des organisations sportives traditionnelles. Sur ce point, v. M. GROS, « Sport et politiques internationales », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 204-205. Plus récemment, c'est à une concurrence non politique mais économique que fut affronté le C.I.O. En effet, à partir de 1986 ont eu lieu des « *Goodwill Games* », créés à l'initiative de Ted TURNER, propriétaire de la firme Time Warner, auxquels le C.I.O. s'est toujours opposé. La concurrence n'a vécu qu'un temps, puisque le site Internet officiel des « Jeux de la bonne volonté » encore consulté fin 2005 indique que « [*a*]*fter 16 years, encompassing five Summer and one Winter Goodwill Games that included nearly 20,000 athletes from 100 countries, dozens of world records and countless memories, the Goodwill Games have ceased operations* », <*www.goodwillgames.com*>).

structurels du droit olympique pour s'attacher à ses caractéristiques matérielles, il est établi que, comme le droit des F.I., la *lex olympica* dispose d'une étendue normative assez vaste, que ce soit *ratione materiae* (organisation des Jeux olympiques dans leurs moindres détails, réglementation globale du Mouvement olympique et du sport), *ratione personae* (sont concernées les composantes directes et indirectes du Mouvement, à savoir les organisations reconnues et les personnes physiques ou morales qui s'y rattachent ; ainsi que quiconque entend prendre part aux J.O. : médias, villes candidates, *etc*.), et *ratione loci* (le caractère universel du Mouvement olympique, notamment au travers des 202 C.N.O. reconnus, confère une envergure planétaire à la *lex olympica*).

Le perfectionnement de l'ordre juridique du C.I.O. est tout autant attesté par la transposition à son cas des remarques relatives à l'efficacité, l'unité, la cohérence et la complétude des ordres juridiques des fédérations internationales. En effet, malgré quelques ratés inhérents à tout système de droit[1292], globalement « l'ordre règne à Lausanne »[1293], les éventuels désordres étant sanctionnés par le C.I.O. grâce au pouvoir disciplinaire dont il dispose. La « pyramidalisation » du Mouvement olympique sous l'autorité du C.I.O. contribue par ailleurs à garantir l'unité et la cohérence de l'ordre juridique. Sa complétude est enfin assurée par l'existence de processus législatifs autonomes et de mécanismes juridictionnels par lesquels toute lacune est susceptible d'être comblée. Dès lors, on ne peut qu'approuver l'affirmation relative au droit olympique selon laquelle « *an internationally autonomous legal order has been established, which, although not public international law, is true international law* »[1294].

L'ordre juridique du Mouvement olympique est bien la somme du droit central du C.I.O. qui le régit – un « *disnationalen Rechstregime* » selon B. SIMMA[1295] – et des ordres juridiques des entités fédérées sous son autorité. Loin de ressembler à un « bric-à-brac », le Mouvement olympique constitue bien un système[1296].

* *
*

Conclusion du titre. L'analyse de la *lex sportiva* émanant des organisations sportives transnationales – les *leges sportivae* des fédérations internationales et la *lex olympica* du C.I.O. – tend à accréditer l'hypothèse d'un « ordre juridique sportif » unique, dans la mesure où les ordres juridiques des fédérations sportives s'intègrent dans le Mouvement olympique, régi au niveau central par l'ordre juridique du C.I.O., quand bien même le Mouvement continue de se caractériser par une

[1292] V. l'exemple précité du tournoi olympique de football interdit aux sportifs de plus de vingt-trois ans en violation de la Charte olympique, du moins dans sa version antérieure au 1er septembre 2004. V. également J. A. NAFZIGER, « The Regulation of Transnational Sport Competition : Down from Mount Olympus », *Vanderbilt J. of Transnat. L.*, 1971-5, pp. 195 et s., au sujet de l'ineffectivité des règles en matière d'amateurisme du Code d'éligibilité du C.I.O. antérieur à 1971.

[1293] A. PELLET, Avant-propos *in* F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. v-vi.

[1294] Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *G.Y.B.I.L.*, vol. 27, 1984, p. 256.

[1295] Cité par Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, VVF, 1990, München, p. 101.

[1296] *Cf.* l'article de référence de J. COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *A.P.D.*, 1986, vol. 31, pp. 85-105.

assez forte décentralisation. A cet égard, une comparaison supplémentaire pourrait être esquissée : la *lex olympica* paraît occuper une « position » vis-à-vis des *leges sportivae* des F.I. analogue à celle du droit international public par rapport aux droits nationaux.

Il demeure toutefois que certaines organisations se situent en dehors du Mouvement : la Fédération internationale de l'automobile, par exemple, qui a récemment perdu sa reconnaissance en raison de son refus du Code mondial antidopage, les ligues professionnelles nord-américaines, ou encore le système de compétition de la Coupe de l'America[1297]. L'unité n'est donc pas réalisée. Toutefois, deux autres entités rattachées au Mouvement olympique alimentent une *lex sportiva* intervenant au niveau central, susceptible par ailleurs de toucher ces organisations sportives hors Mouvement : le Tribunal arbitral du sport et l'Agence mondiale antidopage.

[1297] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 50 et s.

TITRE 2

LA CONTRIBUTION DU T.A.S. ET DE L'A.M.A. A LA *LEX SPORTIVA*

La machinerie complexe du Mouvement olympique, forgée progressivement à partir du crépuscule du XIXe siècle, s'est enrichie de deux rouages clés à la fin du XXe siècle : le Tribunal arbitral du sport, créé en 1983, et l'Agence mondiale antidopage, qui a vu le jour en 1999. Ces deux entités ne sont pas des « parties constitutives »[1] du Mouvement. En effet, leur implication dans le Mouvement ne résulte pas d'un acte de reconnaissance de la part du C.I.O., ce qui exclut de les envisager comme des entités décentralisées soumises à la Charte olympique au même titre que les fédérations internationales, les comités nationaux olympiques et les autres organisations reconnues. Ces deux « organisations satellites » entretiennent cependant « un lien très fort avec l'ensemble du mouvement olympique sans en dépendre de manière directe »[2].

Tout d'abord, en effet, le T.A.S. comme l'A.M.A. doivent leur existence au Comité international olympique. L'idée d'une cour d'arbitrage dans le domaine du sport fut lancée par J. A. SAMARANCH dès le Congrès olympique de Baden-Baden (1981), tenu un an après son accession à la présidence du C.I.O., à la suite duquel, faisant siennes les conclusions d'un groupe de travail présidé par K. MBAYE, la 86e Session du C.I.O. adopta les statuts du futur Tribunal arbitral du sport, lors de sa réunion de New Delhi (26-28 mars 1983)[3]. Le T.A.S., opérationnel depuis le 30 juin 1984, est donc bien, à ses débuts du moins, la créature du Comité international olympique. Ce dernier est également à l'origine de la mise sur pieds de l'Agence mondiale antidopage. En effet, le Tour de France 1998

[1] V. la Règle 1 de la Charte olympique, selon laquelle « [l]es trois *principales parties constitutives* du Mouvement olympique sont le Comité International Olympique (CIO), les Fédérations Internationales de sports (FI), et les Comités Nationaux Olympiques (CNO) » (§ 2). Le § 3 ajoute que « [o]utre ses trois *principales parties constitutives*, le Mouvement olympique comprend aussi les comités d'organisation des Jeux Olympiques (COJO), les associations nationales, les clubs et les personnes appartenant aux FI et aux CNO [...]. Il englobe aussi les autres organisations et institutions reconnues par le CIO » (it. aj.).

[2] C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 201.

[3] V. notamment K. MBAYE, « Le Tribunal Arbitral du Sport. Contribution du C.I.O. à la solution des différends naissant à l'occasion de la pratique du sport », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, p. 20 ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 202 ; M. REEB, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *J.D.I.*, 2001, p. 235 ; B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 573.

fut marqué par la révélation retentissante d'affaires de dopage, qui poussèrent le C.I.O. à organiser à Lausanne, du 2 au 4 février 1999, une conférence internationale regroupant organisations sportives et représentants des pouvoirs publics afin d'adopter des mesures concrètes pour lutter contre le fléau. A l'issue de cette conférence fut décidée la création d'une « Agence internationale indépendante »[4] et mis en place un groupe de travail comportant des délégués du Mouvement olympique, de gouvernements et de plusieurs organisations intergouvernementales, chargé de définir les structures, les missions et le financement de l'Agence. A l'initiative du C.I.O. qui en est le « fondateur », le 10 novembre 1999 vit ainsi le jour, sous la forme d'une fondation du droit suisse, l'Agence mondiale antidopage, dotée par le Comité d'un capital de cinq millions de francs suisses et financée exclusivement par celui-ci pour ses deux premiers exercices (2000 et 2001)[5].

Ensuite, le Comité international olympique et les autres composantes du Mouvement sont largement impliqués dans le fonctionnement des deux organisations. A l'origine, le T.A.S. s'apparentait même à un organe du C.I.O. puisque ce dernier l'hébergeait, finançait son activité, nommait une part importante de ses membres et avait le pouvoir de modifier ses statuts. L'indépendance du T.A.S. en cas de litige impliquant le Comité pouvait en être entachée, ainsi que le Tribunal fédéral suisse l'avait relevé en 1993[6], si bien que fut établi un Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (C.I.A.S.)[7], dont le rôle est de prendre en charge les fonctions administratives et financières nécessaires au fonctionnement du T.A.S., jusqu'alors assumées par le C.I.O. La nouvelle structure créée, si elle permet de garantir l'indépendance du Tribunal[8], en fait néanmoins une émanation du Mouvement olympique. Sur les vingt membres qui composent le C.I.A.S., douze sont en effet nommés directement par les principales parties constitutives du Mouvement olympique que sont le C.I.O., les F.I. et les C.N.O.[9] ; le président et les deux vice-présidents du C.I.A.S. sont élus par le C.I.A.S. sur proposition, respectivement, du C.I.O., et des F.I. et des C.N.O.[10] ; les arbitres du T.A.S. désignés par le C.I.A.S. doivent être sélectionnés parmi des personnes proposées pour 1/5e par le

---

[4] V. le § 4 de la Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, adoptée par la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport le 4 février 1999 : « Une Agence internationale indépendante antidopage sera créée de manière à être pleinement opérationnelle en temps utile pour les Jeux de la XXVIIe Olympiade à Sydney en 2000. Cette institution aura notamment pour mission de coordonner les divers programmes nécessaires à la réalisation des objectifs qui seront définis conjointement par toutes les parties concernées ».

[5] V. J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *R.I.*, n° 112, hiver 2002, pp. 385-386.

[6] Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, § 3, b), *in Rec. T.A.S. I*, p. 554 (arrêt reproduit également *in A.T.F.*, 119 II, pp. 271 et s. et *Revue suisse de droit international et de droit européen*, 1994, pp. 149 et s ., obs. F. KNOEPFLER ; *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 39-50). V. *supra* P1T1Ch2S2§2B2.

[7] V. G. SHWAAR, « "Droit et sport" : une harmonie nécessaire pour un couple singulier », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 33-36.

[8] Dans un arrêt du 27 mai 2003, le Tribunal fédéral suisse a levé les réserves exprimées en 1993 (1ère Cour civile, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, p. 601 ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY) : « Force est d'admettre [...] que le T.A.S. est suffisamment indépendant du CIO, comme de toutes les autres parties qui font appel à ses services, pour que les décisions qu'il rend dans les causes intéressant cet organisme puissent être considérées comme de véritables sentences, assimilables aux jugement d'un tribunal étatique » (§ 3.3.4). Pour une appréciation critique de l'arrêt, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 287 et s.

[9] Art. S4 du Code de l'arbitrage en matière de sport. Les douze membres ainsi désignés élisent quatre membres supplémentaires « en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes » (art. S4, d)). Ceux-là ainsi que les douze membres initiaux désignent quatre autres membres « choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS » (art. S4, e)). V. J.-Ph. ROCHAT, « Nomination des vingt membres du C.I.A.S. », *Rev. ol.*, décembre 1994, p. 567.

[10] Art. S6, § 2, du Code de l'arbitrage en matière de sport.

C.I.O., 1/5e par les F.I. et 1/5e par les C.N.O.[11]. Enfin, aux termes de la Convention de Paris de 1994, le financement du T.A.S. est assuré par les trois principales parties constitutives du Mouvement olympique[12]. Le T.A.S. est ainsi structurellement indissociable du Mouvement olympique[13]. Il en va de même, dans une moindre mesure toutefois, de l'Agence mondiale antidopage. Celle-ci repose en effet sur une stricte parité entre le Mouvement olympique et les pouvoirs publics, tant en ce qui concerne sa composition que son financement[14]. Figurent ainsi, dans la « moitié » réservée au Mouvement olympique du Conseil de fondation de l'Agence, des représentants du C.I.O., de l'I.P.C., de l'A.C.N.O., de l'A.S.O.I.F., de l'A.G.F.I.S., de l'A.I.O.W.F., ainsi que des membres de la Commission des athlètes du C.I.O.

Le T.A.S. et l'A.M.A. sont donc génétiquement liés au Mouvement olympique[15] même si tous deux bénéficient de fait d'une large indépendance vis-à-vis du C.I.O. comme des autres parties constitutives du Mouvement prises individuellement.

Ces deux entités sont amenées à participer à l'encadrement juridique des activités sportives transnationales non sectorisées (ni géographiquement, ni par sport), ce qui semble en faire, à côté du C.I.O., des organes de l'ordre juridique central du Mouvement olympique. Il reste à évaluer dans quelle mesure le Tribunal arbitral du sport (Chapitre 1) et l'Agence mondiale antidopage (Chapitre 2) contribuent à l'élaboration de la *lex sportiva* centrale du Mouvement olympique, voire à l'émergence d'une *lex sportiva* globale, dépassant même les confins du Mouvement.

---

[11] Art. S14 du Code de l'arbitrage en matière de sport. Les autres arbitres sont choisis « en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes (1/5e) et « parmi des personnes indépendantes des organismes chargés de proposer des arbitres » (1/5e). Dans son arrêt de 2003, le T.F. a émis une réserve quant à la lisibilité de la liste d'arbitres du T.A.S., estimant « souhaitable » que ladite liste indique de quelle catégorie chaque arbitre relève (arbitre sélectionné sur proposition du C.I.O., des F.I., des C.N.O., *etc*.), et ce afin de garantir que les parties soient « en mesure de désigner leur arbitre respectif en toute connaissance de cause » (Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, p. 601 ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY, § 3.3.3.2).

[12] Article 3 de la Convention de Paris du 22 juin 1994 (v. *supra* P1T1Ch2S2§2B2). A noter également, que la procédure consultative qui, jusqu'en 1994 était largement ouverte aux organismes sportifs et aux athlètes est désormais réservée au C.I.O., aux F.I., aux C.N.O., aux associations reconnues par le C.I.O., aux C.O.J.O., ainsi qu'à l'A.M.A. (art. S12 du Code de l'arbitrage en matière de sport).

[13] En ce sens, v. aussi G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 206-207, qui parle d'une « institution ancrée dans le système sportif » (p. 206).

[14] V. l'art. 6 des Statuts de l'A.M.A. (<*www.wada-ama.org*>).

[15] B. SIMMA écrit que le T.A.S. est une progéniture (« *offspring* ») du Mouvement olympique (« The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 574).

CHAPITRE 1

LA CONTRIBUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT A LA *LEX SPORTIVA*

L'analyse préalablement effectuée du rôle joué par le Tribunal arbitral du sport en matière disciplinaire, qu'il s'agisse des affaires d'appel des décisions des fédérations internationales ou des « différend[s] survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci » (Règle 60 de la Charte olympique)[16], a d'ores et déjà laissé discerner l'importance du T.A.S. dans le Mouvement olympique. En tant qu'organe externe de sanction du droit fédéral et du droit olympique, le T.A.S. contribue à la consolidation de la *lex sportiva* produite par les F.I. et le C.I.O. Sa compétence déborde au demeurant le contentieux des décisions des organisations sportives – pour lequel la procédure d'appel, hors J.O., est spécifiquement prévue – et englobe l'ensemble des différends qui touchent au sport – au moyen de la procédure dite « ordinaire ».

Selon le Code de l'arbitrage en matière de sport – dont la qualité de « droit judiciaire transnational »[17] doit elle-même être établie –, le Tribunal arbitral du sport « procure, par la voie de l'arbitrage [...], la solution des litiges survenant dans le domaine du sport »[18]. Le Tribunal arbitral du sport, « *first exclusively judicial institution* »[19] dans ce secteur d'activités, est chargé de régler tout litige portant sur « des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité relative au sport »[20].

La fonction première du T.A.S., comme de tout juge, est bien de résoudre des litiges : « [l]e juge écoute, comprend et tranche : c'est sa fonction première, celle par laquelle il fait œuvre de justice et assure la paix sociale »[21]. Mais à travers la résolution des différends individuels, le Tribunal arbitral

---

[16] V. *supra* P1T1Ch1S1§2B2 et P1T1Ch2S1§2B2.

[17] *Cf.* M.-L. NIBOYET, « Ebauche d'un droit judiciaire transnational », *in* Ph. FOUCHARD, L. VOGEL (dir.), *L'actualité de la pensée de Berthold Goldman*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2004, pp. 47 et s., qui traite du projet de « principes et de règles transnationaux de procédure civile », présenté conjointement par l'*American Law Institute* et Unidroit. V. *infra* P2T1Ch2S1§1.

[18] Art. S3 du Code de l'arbitrage en matière de sport. V. K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal arbitral du sport », *A.F.D.I.*, 1984, pp. 409-424 ; E. BOURNAZEL, « Tribunal arbitral du sport », *in* F. ALAPHILIPPE, J.-P. KARAQUILLO (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Dalloz, Paris, 1990, pp. 361-362 ; A. SAMUEL, R. GEARHART, « Sporting Arbitration and the International Olympic Committee's Court of Arbitration for Sport », *J. Int'l Arb.*, 1989, n° 6, pp. 39-52.

[19] B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 573.

[20] Art. R27 du Code de l'arbitrage en matière de sport.

[21] D. TRICOT, « L'interrogation sur "la jurisprudence d'aujourd'hui" », *R.T.D.C.*, 1992, p. 87.

du sport exerce indirectement des fonctions qui marquent de son empreinte la *lex sportiva*. Son activité juridictionnelle présente en effet, à certains égards, un caractère normatif qui en fait, à n'en pas douter, un « atelier de fabrication du droit »[22].

Quel que soit l'ordre juridique dans lequel il officie, le juge « dit le droit », selon l'expression consacrée[23] ; il est en principe, selon les mots de MONTESQUIEU, « la bouche qui prononce les paroles de la loi » (*L'esprit des lois*, livre XI, chapitre 6), non le cerveau qui préside à la création de la règle de droit. Sauf à tomber dans le « gouvernement des juges »[24], l'activité juridictionnelle n'est pas censée être législative, c'est-à-dire productive de nouvelles normes générales. Au contraire, le juge ne rend que des actes individuels ; il résout des cas d'espèce. Cette vision du rôle du juge n'est cependant pas toujours en phase avec l'observation d'une réalité qui lui laisse un rôle normatif non négligeable[25], à tel point que l'existence d'un droit jurisprudentiel est un fait avéré dans la plupart des ordres juridiques[26].

Symptomatiquement, le Tribunal arbitral du sport refuse de troquer sa robe de juge[27] pour un costume de législateur. Dans la sentence *Beckie Scott*, il a précisé que « *by deciding upon the correct interpretation of the provisions of the OC [Olympic Charter], CAS is exercising an adjudicative function, and not purporting to act as an executive or legislative body* »[28]. Le Tribunal a par exemple exclu de créer un mécanisme de responsabilité objective tandis que les règles de l'Union internationale de tir prévoyaient un système de responsabilité pour faute en matière de dopage : « *the fact that the Panel has sympathy for the principle of a strict liability rule obviously does not allow the Panel to create such a rule where it does not exist* »[29]. Certes, en présence d'une lacune, le T.A.S.

---

[22] Expression utilisée par Ph. JESTAZ au sujet de la jurisprudence (« La jurisprudence, ombre portée du contentieux », *Dalloz*, chron., 1989, p. 150).

[23] V. par ex. l'avis de la C.I.J. du 8 juillet 1996, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *Rec. C.I.J.*, 1996, p. 237, § 18 : « [La Cour] dit le droit existant et ne légifère point. Cela est vrai même si la Cour, en disant et en appliquant le droit, doit nécessairement en préciser la portée et, parfois, en constater l'évolution ».

[24] C'est l'expression traditionnellement employée, même si dans la théorie classique de l'Etat, un gouvernement n'est pas censé créer des normes mais les exécuter. Le terme « gouvernement » doit donc être interprété non dans un sens organique, mais fonctionnel (assurer la direction politique).

[25] V. par ex., pour ce qui concerne le droit administratif français, l'article au titre évocateur de M. WALINE, « Le pouvoir normatif de la jurisprudence », *in La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de G. Scelle*, 1950, p. 613. V. également J. BOULOUIS, « À propos de la fonction normative de la jurisprudence. Remarques sur l'œuvre jurisprudentielle de la Cour de Justice des Communautés européennes », *in Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, Paris, L.G.D.J., 1974, pp. 149-162 ; Ph. CAHIER, « Le rôle du juge dans le développement du droit international », *in Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century : Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, The Hague-Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 353-366 ; P.-M. DUPUY, « Le juge et la règle générale », *R.G.D.I.P.*, 1989/3, pp. 570 et s.

[26] V. Ph. JESTAZ, *Le droit*, 4e édition, Paris, Dalloz, 2002, pp. 55 et s.

[27] Expression évidemment imagée, à plus forte raison s'agissant des abitres des formations arbitrales conduisant des audiences à l'occasion des J.O., dont la tenue vestimentaire décontractée a été présentée comme le détail révélateur d'un arbitrage de proximité (v. G. KAUFMANN-KOHLER, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, p. 323).

[28] C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 26, § 3. Dans le même sens, C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, § 53.

[29] C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 194, § 21. Dans le même sens, v. C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 80 (« *a strict liability regime must be expressly set out by the applicable rules and cannot be presumed* »). V. aussi F. OSCHÜLTZ, « Harmonisation of Anti-Doping Code Through Arbitration : the Case Law of the Court of Arbitration for Sport », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 2, Spring 2002, p. 682. Autre ex., dans la sentence 2000/A/281, la formation arbitrale a considéré que « *it cannot be the task of the CAS to amend on a case by case basis the rules established by the International Olympic Committee and applied by the IOC accredited laboratories* » (C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 420, § 34). V. aussi T.A.S. 99/A/230, *B. / F.I.J.*, 20 décembre 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 367, § 10 et *J.D.I.*, 2002, p. 335 ; C.A.S. 2000/A/310,

ne s'interdit pas de faire œuvre normative. Dans la sentence *Millar*, confronté à un vide juridique dans le règlement antidopage de l'U.C.I., le Tribunal s'est ainsi fondée sur l'article 1er, § 2, du Code civil suisse – « A défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, *selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur* » (it. aj.) – pour établir que « *given the purposes of a sanction of suspension and in the absence of an express rule to contrary effect,* lex sportiva *requires that a suspension run from the time an athlete is prevented from practising her or his sport, whether* de facto *or* de jure »[30]. Cela étant, il est exceptionnel que le T.A.S. ne puisse se rattacher à la lettre ou à l'esprit d'une règle applicable[31].

Malgré son refus de se comporter en législateur, il serait néanmoins peu conforme à la réalité de dénier aux décisions rendues par le Tribunal arbitral du sport toute portée normative au-delà des cas d'espèce. Bien au contraire, au vu de la jurisprudence qui en émane ou des principes juridiques généraux qu'il formule, le T.A.S. joue un rôle primordial dans la création, sinon l'énonciation, de normes sportives globales.

La question, générale, de l'existence d'une jurisprudence arbitrale sportive et celle, plus particulière, des principes généraux appliqués par le T.A.S. sont intimement liées. En effet, le Tribunal arbitral du sport doit être considéré dans une large mesure comme l'« agent de formation »[32] des principes généraux qui apparaissent dans ses décisions, principes dont la valeur de précédent saute aux yeux lorsqu'est analysée la pratique arbitrale. Par ailleurs, certaines solutions jurisprudentielles présentent une telle constance qu'elles en viennent à être porteuses elles-mêmes de principes généraux. Néanmoins, pour des raisons à la fois didactiques et théoriques – certains principes juridiques ont une existence indépendante de leur consécration jurisprudentielle et toute répétition de précédents n'est pas forcément synonyme de « principes » –, la démonstration de l'existence d'une authentique jurisprudence arbitrale sportive (section 1) sera dissociée de l'analyse des principes juridiques généraux formulés par le Tribunal arbitral du sport (section 2).

SECTION 1. LA JURISPRUDENCE DU T.A.S.

Le phénomène jurisprudentiel, s'il est connu des ordres juridiques étatiques, international, communautaires, *etc*., est aussi familier de nombreux secteurs transnationaux d'activité. L'existence de jurisprudences canonique[33], musulmane[34], talmudique[35], et plus encore mercatique[36], a pu être constatée. Le sport transnational n'échappe pas à la règle.

L. / I.O.C., 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 141, § 67 (« *The Panel's mandate is adjudicative : to apply and interpret the doping control rules established by the OMAC. The Panel does not have competence to amend and strike down these doping control rules* [...] ») ; T.A.S. 2003/A/442, *F.F.E. / F.I.E.*, 12 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 556, § 26 *etc*.

[30] C.A.S. 2004/A/707, *D. Millar / B.C.F.*, 17 février 2005, non publiée, § 53.

[31] *Cf.* l'art. 1er, § 1, du Code civil suisse : « La loi régit toutes les matières auxquelles se rapportent la lettre ou l'esprit de l'une de ses dispositions ».

[32] Termes employés par D. ANZILOTTI au sujet du juge international (« L'agent de formation de ces règles de droit [les principes généraux] est précisément le juge qui, le premier, en fait l'usage en droit international »), cité par P.-M. DUPUY, « Le juge et la règle générale », *R.G.D.I.P.*, 1989/3, p. 571.

[33] V. J. GAUDEMET, *Le droit canonique*, Paris, éditions du Cerf, Fides, 1989, p. 97 et s. et P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, pp. 399 et s. En droit canonique, l'évêque est le juge de première instance (c. 1419

La définition même de la jurisprudence fait l'objet d'insolubles controverses doctrinales[37] qu'il n'y a pas lieu de trancher en ces lignes. Si l'on s'en tient à la « double signification fondamentale »[38] du terme, il existe tout d'abord, sans nul doute possible, une jurisprudence du T.A.S. au sens d'« ensemble des décisions rendues par une autorité judiciaire »[39]. Mais de manière moins neutre, la jurisprudence désigne aussi « les principes et les règles de droit qui se dégagent des décisions rendues par les tribunaux auxquels on entend se référer »[40]. C'est dans cette optique que l'existence d'une jurisprudence arbitrale sportive sera établie (§ 1), avant que n'en soit examinée la portée (§ 2).

§ 1. L'EXISTENCE D'UNE JURISPRUDENCE ARBITRALE SPORTIVE

Partant « à la recherche de la jurisprudence arbitrale [mercatique] », E. LOQUIN a estimé que « [l]'erreur serait d'appréhender [celle-ci] à l'aune des critères qui permettent de définir le phénomène jurisprudentiel dans l'ordre judiciaire français »[41]. Pour cette raison, l'auteur a jugé nécessaire de décrire « l'environnement » de la jurisprudence arbitrale avant d'en rechercher les manifestations, démarche qu'il est pertinent de transposer à l'analyse de la jurisprudence du T.A.S. L'on verra ainsi que l'institutionnalisation de l'arbitrage au niveau du T.A.S. (A) a permis le façonnement par celui-ci d'un authentique *corpus* jurisprudentiel (B).

A. L'institutionnalisation de l'arbitrage, facteur de cohérence

En dépit de son appellation trompeuse, le *Tribunal* arbitral du sport n'est pas un organe judiciaire unitaire composé de juges permanents. En effet, selon le Code de l'arbitrage en matière de sport, « [l]e TAS, qui dispose d'une liste d'arbitre, procure, par la voie de l'arbitrage assuré par des

---

du Code de 1983) même si, dans la pratique, il juge par autrui à travers le tribunal qu'il a constitué. Le Pape est le juge suprême de l'Eglise ; il exerce cette mission lui-même ou par les tribunaux ordinaires du Siège apostolique (la Rote romaine et la Signature apostolique) ou par des juges qu'il a délégués.

[34] V. F.-P. BLANC, *Le droit musulman*, Paris, Dalloz, 1995, p. 30.

[35] V. S. KORNER, *Le droit hébraïque – droit religieux ou laïque ?*, Mémoire, D.E.A. Histoire du droit, Université Paris II, 1976, p. 35.

[36] V. par ex. Th. CLAY, *L'arbitre*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2001, pp. 218 et s. ; Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, pp. 199 et s. ; E. JOLIVET, « La jurisprudence arbitrale de la C.C.I. et la *lex mercatoria* », *Gaz. Pal.*, 2001, n° 119, doctrine, pp. 36-44 ; E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, pp. 213-232 (et les références citées pp. 215-216) ; E. LOQUIN, « Réflexions sur la jurisprudence arbitrale », *in* P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Etienne, Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2003, pp. 127-138 (et les réf. pp. 127-128) ; B. OPPETIT, « Le droit international privé, droit savant », *R.C.A.D.I.*, 1992-III, vol. 234, pp. 393 et s. ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria. *Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 309 et s. *Contra* v. A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, pp. 501 et s.

[37] Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 199 (et les réf. n. 602) ; Ch. GRZEGORCZYK, « Jurisprudence : phénomène judiciaire, science ou méthode ? », *A.P.D.*, 1985, pp. 35 et s. ; Ph. JESTAZ, « La jurisprudence, ombre portée du contentieux », *Dalloz*, chron., 1989, pp. 149-153 ; F. ZENATI, *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1991, p. 2 (« La jurisprudence a le charme [...] des concepts flous et syncrétiques qui permettent de désigner plusieurs réalités à la fois sans identifier aucune d'elles de manière certaine ») et pp. 81 et s.

[38] E. JOUANNET, « La notion de jurisprudence internationale en question », *in La juridictionnalisation du droit international*, S.F.D.I., Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, p. 353.

[39] J. BASDEVANT, *v°* « Jurisprudence », *in Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 359 (sous réserve du caractère non judiciaire mais arbitral du T.A.S.).

[40] *Ibid.*

[41] E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p. 217.

Formations composées d'un ou de trois arbitres, la solution des litiges survenant dans le domaine du sport » (art. S3). A cet effet, le Tribunal arbitral du sport « veille à la constitution des Formations et au bon déroulement des procédures [et] met à la disposition des parties l'infrastructure nécessaire » (art. S12). A l'instar de la Cour d'arbitrage de la C.C.I. ou de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, le Tribunal arbitral du sport est un centre d'arbitrage et non pas une juridiction ; il ne constitue pas formellement une instance qui tranche les différends sportifs mais un organe de « gestion »[42] de l'arbitrage dans le domaine du sport, une « institution d'arbitrage spécialisée »[43].

En tant que simple structure chargée de mettre en œuvre les procédures d'arbitrage, le T.A.S. n'est donc pas *a priori* en mesure de garantir le développement d'une jurisprudence homogène. En effet, chaque litige entraîne la constitution d'une formation arbitrale nouvelle, dont la durée de vie est liée à la résolution du différend et qui n'est en aucun cas contrainte par les décisions antérieures rendues sous l'égide du T.A.S. Les arbitres figurant sur la liste du Tribunal sont au nombre minimum de 150 (art. S13), ce qui multiplie les probabilités d'approches divergentes de la justice sportive, à plus forte raison quand on constate que les 274 arbitres inventoriés au 31 décembre 2004 relèvent de 81 pays différents répartis sur les cinq continents. Le nombre élevé d'arbitres et leur extrême diversité culturelle[44] ne sont pas de nature à favoriser l'émergence d'un courant jurisprudentiel homogène. De surcroît, la création d'une liste d'arbitres spécifique pour le football qui a permis de rallier le consentement de la F.I.F.A. à la juridiction du T.A.S.[45], peut à première vue constituer un facteur de dysharmonie jurisprudentielle.

Plusieurs facteurs permettent néanmoins aux instances dirigeantes du T.A.S. de faire en sorte que les sentences « restent autant que possible sur une ligne jurisprudentielle devant respecter à la fois l'évolution et l'unité »[46].

Tous membres d'une même institution – le T.A.S. –, les arbitres ne sont pas totalement étrangers les uns aux autres[47]. Même la liste d'arbitres spécifique au football ne paraît pas en soi dangereuse dans la mesure où elle ne présente qu'un caractère indicatif pour les parties. L'arbitrage T.A.S. s'apparente à un arbitrage corporatif fondé sur des solidarités sportives. Tous les arbitres du T.A.S. sont familiers du domaine du sport[48], quand certains n'exercent pas directement des responsabilités au sein du Mouvement olympique[49]. Plusieurs membres du T.A.S. exercent par ailleurs la fonction de

---

[42] *Cf.* A. PRUJINER, « La gestion des arbitrages commerciaux internationaux : l'exemple de la Cour d'arbitrage de la CCI », *J.D.I.*, 1988, pp. 663-718, spéc. p. 666.

[43] A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 132, n° 230. L'auteur ajoute que « [l]orsque l'on se réfère par commodité à des "sentences du TAS", on se réfère à proprement parler à des "sentences d'une formation du TAS" » (*ibid.*).

[44] F. OSCHÜLTZ, « Harmonisation of Anti-Doping Code Through Arbitration : the Case Law of the Court of Arbitration for Sport », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 2, Spring 2002, p. 702.

[45] V. *infra* §2A.

[46] K. MBAYE, cité par A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 638, n° 1260.

[47] Contrairement aux arbitres du commerce international. V. P. MAYER, « L'autonomie de l'arbitre international dans l'appréciation de sa propre compétence », *R.C.A.D.I.*, 1989-V, vol. 217, p. 427.

[48] V. l'art. S14 du Code de l'arbitrage en matière de sport : « En constituant la liste d'arbitres du TAS, le CIAS devra faire appel à des personnalités ayant une formation juridique complète, une compétence reconnue en matière de droit du sport et/ou d'arbitrage international, une bonne connaissance du sport en général [...] ».

[49] Figurent parmi les arbitres plusieurs membres du C.I.O. dont un président de F.I. (D. OSWALD, président de la F.I.S.A.) ; un ancien directeur général du C.I.O. (F. CARRARD), ainsi que de nombreuses personnes exerçant des responsabilités au

conseil dans des affaires où, bien évidemment, ils ne siègent pas en tant qu'arbitres[50]. Force est de constater, en outre, que certains arbitres sont très fréquemment sollicités par le T.A.S.[51] tandis que d'autres ne le sont jamais.

Au-delà de ces données factuelles, certains facteurs plus institutionnels sont propres à susciter le dégagement d'une jurisprudence arbitrale sportive cohérente, au premier rang desquelles figurent l'administration et la surveillance des procédures d'arbitrage par le T.A.S. Comme Ph. FOUCHARD l'a constaté, « [p]ar leur structure même, la plupart des Centres d'arbitrage permettent une certaine continuité dans leur "jurisprudence" »[52]. L'institutionnalisation de l'arbitrage permet effectivement de soumettre les litiges à des règles de procédure uniformes, ce qui n'est pas sans importance dans le développement d'une jurisprudence harmonieuse, notamment quand est concernée la sélection du droit applicable au différend[53]. Elle permet surtout d'assurer la diffusion des décisions antérieures auprès des formations ayant à trancher des différends analogues. Le secrétaire général ou un conseiller du T.A.S. participe d'ailleurs aux audiences conduites par les formations *et aux délibérés qui s'ensuivent*. A cette occasion, les arbitres sont en mesure d'être éclairés sur certains points de procédure, mais aussi sur la façon dont une question de droit similaire a pu être tranchée par une formation antérieure. Pour preuve, il n'est pas exceptionnel que des formations se réfèrent à des sentences n'ayant fait l'objet d'aucune publication[54]. Le « Memento d'arbitre » du T.A.S. indique de plus qu'il n'est pas d'usage de rédiger et de notifier des opinions dissidentes, recommandation respectée à ce jour[55]. L'existence de chambres permanentes chargées d'administrer la procédure est

---

sein des organisations sportives internationales ou nationales. Le président du T.A.S., à l'époque membre de la Commission exécutive du C.I.O., a lui-même présidé la formation qui a rendu l'avis consultatif T.A.S. 94/128 (*U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 477 et s.). A noter toutefois, que la procédure d'avis consultatif ne s'apparente pas à un arbitrage (art. R62).

[50] Critiquant à juste titre cette ambivalence, v. *P.V. du Comité exécutif de l'A.M.A.*, Montréal, 15 mai 2005, pp. 5-6. V. aussi A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 490, n° 950.

[51] Le nom d'une vingtaine d'arbitres revient très fréquemment lorsqu'est observée l'activité du T.A.S. Les plus sollicités sont des avocats suisses (Q. BYRNE-SUTTON, O. CARRARD, J.-P. MORAND, H. NATER, S. NETZLE, D. OSWALD, *etc.*), en raison de la localisation du T.A.S. et de la plupart des F.I. à Lausanne, « capitale olympique ». Ont également participé à de nombreux arbitrages les juges M. J. BELOFF (Royaume-Uni) et B. FOUCHER (France) ; les professeurs F. ALAPHILIPPE (France), M. COCCIA (Italie), U. HAAS (Allemagne), L. FUMAGALLI (Italie), J.-P. KARAQUILLO (France), R. H. MCLAREN (Canada) ; les avocats R. J. ELLICOTT (Australie), L. Y. FORTIER (Canada), P. LEAVER (Royaume-Uni), D.-R. MARTENS (Allemagne), J. PAULSSON (France), G. RASQUIN (Luxembourg), R. YOUNG (Etats-Unis), *etc*. Nombre de ces arbitres ont en outre fait partie de chambres *ad hoc* d'arbitrage à l'occasion des J.O. Mise à part cette dernière hypothèse, le faible roulement dans la composition des formations s'explique en partie par le fait que chaque fédération a son ou ses arbitres habituel(s) pour les procédures devant le T.A.S., qui sont du reste parfois les mêmes d'une F.I. à l'autre. En outre, les présidents des deux chambres du T.A.S. ont compétence pour nommer les présidents des formations arbitrales (à défaut d'entente entre les arbitres dans le cadre de la procédure ordinaire, v. les art. R40.2 et R54), et recourrent généralement à des arbitres ayant de l'expérience au sein du T.A.S. (il en est de même dans le cadre de la procédure consultative, à l'occasion de laquelle les formations sont nommées par le président du T.A.S., v. art R61).

[52] Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p. 447, n° 628.

[53] V. les art. R45 (procédure ordinaire) et R58 (procédure d'appel) du Code de l'arbitrage en matière de sport, ainsi que l'art. 17 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques. Sur ce point, v. *infra* P2T1Ch2S1§1.

[54] V. par ex. la sentence C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 253, § 42, qui se réfère à la sentence C.A.S. 96/156, *J. Foschi / F.I.N.A.*, 6 octobre 1997, non publiée, ou la sentence C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 132, § 22, qui renvoie à la décision C.A.S. 99/A/234 et 99/A/235, *Meca-Medina / F.I.N.A.*, 29 février 2000, non publiée.

[55] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 521-522, n° 1015.

également de nature à encourager le développement de précédents[56]. Il faut en outre relever que lors des Jeux olympiques, les arbitres de la Chambre *ad hoc* sont informés des affaires en cours. Relatant l'expérience des Jeux d'Atlanta, G. KAUFMANN-KOHLER a constaté que des réunions quotidiennes de la chambre permettaient « de débattre de questions générales de procédure ou de fond, de manière à élaborer une approche commune avant même que les problèmes surgissent »[57].

Plus encore, la mise en place d'un mécanisme d'examen préalable des sentences permet de garantir l'unité jurisprudentielle du T.A.S. Depuis le 1er janvier 2004, le Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit en effet que « [a]vant la signature de la sentence, celle-ci doit être transmise au Secrétaire général du TAS qui peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la Formation sur des questions de principe fondamentales »[58]. Directement inspiré du Règlement d'arbitrage de la C.C.I. bien que moins formalisé[59], ce procédé permet au T.A.S. de prévenir la délivrance de décisions viciées par de grossières erreurs (moins improbables quand la formation est faite d'un arbitre unique que quand elle est composée de trois membres), de « garantir la bonne qualité de la décision des arbitres et d'assurer son efficacité juridique en la purgeant des vices qui pourraient l'invalider »[60], mais ausi de se prémunir contre le rendu de sentences dissidentes, en porte-à-faux vis-à-vis du courant majoritaire à l'œuvre au sein du T.A.S.[61].

Autre facteur décisif propre à favoriser le développement d'une jurisprudence arbitrale sportive – et ce non pas seulement parmi les formations du T.A.S. mais dans l'ensemble du monde sportif –, le

[56] V. par ex. l'ordonnance T.A.S. 2000/A/288, *T. / C.N.O.S.F.*, 15 août 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 759-760, où le président de la Chambre d'appel du T.A.S. se réfère à la sentence C.A.S. OG 98/001, *Puerto Rico Ski Federation & D. Quinn Steele Jr / I.O.C.*, non publiée.

[57] G. KAUFMANN-KOHLER, « Atlanta et l'arbitrage ou les premières expériences de la division olympique du Tribunal Arbitral du Sport », *Bull. A.S.A.*, n° 3, 1996, p. 439. Dans un ordre d'esprit voisin, avant les Jeux de Sydney, le C.I.O. a entrepris d'informer en détail les arbitres du T.A.S. (de les « sensibiliser ») sur les procédures de contrôle antidopage du C.I.O., en particulier sur les tests de validation de l'EPO, en prévision de litiges relatifs à la détection de cette substance (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Lausanne, 28 août 2000, p. 12).

[58] Art. R46 relatif à la procédure ordinaire. L'article R59 relatif à la procédure d'appel est rédigé de manière sensiblement identique. A noter que dans le cadre des Jeux olympiques, une procédure analogue existe, mais la personne compétente pour « attirer l'attention de [la formation] sur des questions de fond » (« sans pour autant porter atteinte à la liberté de décision de [celle-ci] ») est non pas le secrétaire général du T.A.S. (pourtant présent sur les lieux) mais le président de la Chambre *ad hoc* (art. 19 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques). Emettant des doutes sur la légitimité du secrétaire général à vérifier la sentence au fond, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 643, n° 1269.

[59] Article 27 du Règlement d'arbitrage de la C.C.I. (« Examen préalable de la sentence par la Cour ») : « Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet à la Cour. Celle-ci peut prescrire des modifications de forme. Elle peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, appeler son attention sur les points intéressant le fond du litige. Aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par la Cour ». L'origine de cette disposition remonte au premier Règlement de la C.C.I. (1927). A l'époque, les arbitres étaient des hommes d'affaires bénévoles, aux compétences juridiques aléatoires. La prudence commandait de procéder à un examen de leur décisions par un groupe de juriste (v. A. PRUJINER, « La gestion des arbitrages commerciaux internationaux : l'exemple de la Cour d'arbitrage de la CCI », *J.D.I.*, 1988, pp. 706 et s.). A noter que l'art. 65 du Règlement d'arbitrage du « Tribunal arbitral du football » (qui finalement n'a jamais vu le jour, v. *infra* §2A) prévoyait qu'une formation souhaitant adopter une solution dérogeant à la jurisprudence bien établie du « T.A.F. » devait consulter la « chambre des présidents » sur l'opportunité d'un revirement de jurisprudence (v. P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 517).

[60] E. LOQUIN, « L'examen du projet de sentence par l'institution », *R.A.*, 1990, p. 429.

[61] V. cependant E. LOQUIN, *id.*, p. 435, selon qui le contrôle opéré sur le fond de la sentence est seulement indicatif, ce qui ne permet pas d'imposer aux arbitres le respect de la jurisprudence du centre d'arbitrage. Mais s'il n'y a pas obligation, au moins y a-t-il une forte pression en ce sens, indéniable quoique difficilement évaluable d'un point de vue juridique.

T.A.S. mène une politique de diffusion assez étendue de ses sentences[62]. Le Code de l'arbitrage limite les hypothèses de publication dans le cadre de la procédure ordinaire : « Les sentences ne sont pas publiées, sauf si la sentence elle-même le prévoit ou si toutes les parties y consentent » (art. R43). En revanche, les règles de confidentialité sont plus lâches en matière d'appel puisque « [l]a sentence, un résumé et/ou un communiqué de presse faisant état de l'issue de la procédure est publié par le TAS, sauf si les parties conviennent que l'arbitrage doit rester confidentiel » (art. R59). Dans ce cas, la publication est donc la règle, tandis que dans l'autre, elle est l'exception. La divulgation de sentences concernant des affaires disciplinaires est ainsi très répandue, alors que celles relatives à des contrats commerciaux demeurent généralement préservées par le sceau du secret.

La diffusion de ses décisions par le T.A.S. emprunte plusieurs canaux. De manière très classique, le T.A.S. procède à des publications officielles sous la forme de *Recueils des sentences du T.A.S.*, trois à ce jour[63] en sus d'un chétif *Recueil T.A.S. 1993* peu diffusé et ne comportant que de courts extraits de sentences. Depuis 2001, le *Journal du droit international (Clunet)* propose également une chronique des sentences du T.A.S. au sein de laquelle entre cinq et dix décisions sont chaque année reproduites (quasi intégralement ou partiellement) et commentées par des spécialistes du droit du sport et/ou de l'arbitrage[64]. Le T.A.S. a aussi entrepris d'utiliser l'Internet pour diffuser ses sentences[65]. Figurent ainsi en permanence sur son site une douzaine de sentences récemment prononcées[66]. A l'occasion des Jeux olympiques d'Athènes, les sentences de la Chambre *ad hoc* étaient même mises en ligne sitôt délivrées. Une source supplémentaire de connaissance des sentences arbitrales, beaucoup plus ponctuelle et par définition non maîtrisée par le T.A.S., doit être encore mentionné : les arrêts du Tribunal fédéral suisse, examinant les « recours de droit public » dirigés contre les sentences[67], à l'occasion desquels la sentence est au moins partiellement présentée et examinée au regard du droit suisse de l'arbitrage.

---

[62] Estimant toutefois la publication des sentences « trop limitée et tardive », ce qui attente à la cohérence jurisprudentielle, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 640, n° 1266.

[63] M. REEB (Ed.), *Recueil des sentences du T.A.S. 1986-1998*, Berne, Staempfli, 1998, xxxii + 676 p. ; M. REEB (Ed.), *Recueil des sentences du T.A.S. II 1998-2000*, The Hague, Kluwer Law International / Staempfli, 2002, xxxiv + 910 p. ; M. REEB (Ed.), *Recueil des sentences du T.A.S. III 2001-2003*, The Hague, Kluwer Law International / Staempfli, xxxviii + 794 p. A noter que l'appellation donnée à la publication officielle du T.A.S. ne correspond d'ailleurs pas intégralement à son contenu, non limité aux seules sentences arbitrales : y figurent aussi des avis consultatifs et des ordonnances rendus par le T.A.S., des décisions de juridictions étatiques ainsi que les textes le concernant (Code de l'arbitrage, règlement pour les J.O., Convention relative à la constitution du C.I.A.S.).

[64] V. *J.D.I.*, 2001, pp. 233-246 (introduction de Ph. KAHN, présentation de M. REEB, obs. de E. LOQUIN et G. SIMON) ; *J.D.I.*, 2002, pp. 319-346 (obs. de D. HASCHER, E. LOQUIN et G. SIMON) ; *J.D.I.*, 2003, pp. 261-337 (obs. de D. HASCHER, E. LOQUIN et G. SIMON) ; *J.D.I.*, 2004, pp. 289-340 (obs. de D. HASCHER et E. LOQUIN). D'autres revues spécialisées, tel l'*International Sports Law Journal*, la *Revue juridique et économique du sport*, le *Bulletin de l'Association suisse de l'arbitrage*, la *Revue de l'arbitrage*, *etc*. rendent plus ou moins régulièrement compte de l'activité juridique du T.A.S., ne serait-ce qu'à travers des articles de doctrine.

[65] <*www.tas-cas.org*>. A noter que l'anonymat des individus, préservé dans les *Recueils* ou dans la chronique au *J.D.I.* par l'utilisation de leurs seules initiales (du reste facilement identifiables quand l'affaire a été médiatisée ; de surcroît les sentences délivrées lors des J.O. sont publiées sans que les noms des athlètes soient camouflés), ne l'est pas sur le site du T.A.S. qui divulgue les sentences dans leur version originale.

[66] Selon qu'est choisie la version française ou anglaise du site, figurent exclusivement dans la rubrique « jurisprudence » (« *case law* ») les sentences rendues en français d'une part, et celles rendues en anglais d'autre part. Outre la réunion en une rubrique bilingue de la jurisprudence du T.A.S., on pourrait souhaiter que soit mise en place une authentique banque de données incluant l'ensemble des décisions du T.A.S.

[67] V. notamment Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in A.T.F.*, 119 II, pp. 271 et s. ; *Rec. T.A.S. I*, pp. 545 et s. et *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 39-50 ; 2e Cour civile, 31 mars 1999, *Lu Na*

Le T.A.S. ne délivre pas au public l'intégralité de son activité arbitrale. Outre les sentences protégées par la chape de la confidentialité, la divulgation de ses décisions obéit à une sélection. Se font prendre dans les mailles du filet les sentences marginales, celles qui sont contraires à la politique jurisprudentielle que le T.A.S. entend conduire[68], celles éventuellement boiteuses d'un point de vue juridique, ou encore celles de faible intérêt[69]. A l'inverse, sont promises à une large diffusion, les « belles »[70] sentences, celles qui abordent une question inédite et/ou fondamentale, qui brillent par leurs qualités intrinsèques ou qui ont vocation à poser des principes jurisprudentiels[71]. Par son contrôle de la diffusion des sentences, le Tribunal arbitral du sport est donc en mesure d'influer sur le phénomène jurisprudentiel, à plus forte raison quand la doctrine se saisit des sentences, spontanément ou sous son impulsion. A ce sujet, indéniablement le commentaire de sentences participe du développement de la jurisprudence : le commentateur est amené à expliciter la sentence, à dégager et critiquer éventuellement le raisonnement de la formation, à comparer la solution retenue avec d'autres précédents, à interpréter la sentence parfois de manière extensive et, au-delà, à opérer des systématisations[72]. Ainsi, le commentateur dégage la norme jurisprudentielle, « il la fait monter jusqu'à la conscience juridique et, le cas échéant, il l'induit de façon divinatoire. Bref il donne un sérieux coup de pouce »[73]. En ce sens, il peut même influer sur les solutions futures.

« La jurisprudence, c'est, au sens premier des mots, une gazette du palais », écrit Ph. JESTAZ[74]. De fait, la publication des sentences explique largement le phénomène jurisprudentiel dans le secteur du commerce international [75] . Elle a été présentée comme « une cause d'accélération et

---

Wang et al. *c. F.I.N.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 767 et s. ; 2e Cour civile, 4 décembre 2000, *Raducan c. T.A.S.* ; 1ère Cour civile, 11 juin 2001, *A. Xavier c. T.A.S.*, *A.T.F.* 127 III, pp. 429 et s. ; 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, p. 601 ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY ; 1ère Cour civile, 31 octobre 2003, *Roux c. U.C.I., F.F.C. et T.A.S.* A noter que seuls certains des arrêts mentionnés ont fait l'objet d'une publication au *Recueil des arrêts du Tribunal fédéral* (*A.T.F.*) ou dans le *Rec. T.A.S.* Les autres sont néanmoins consultables sur le site Internet du T.F. : <*www.bger.ch*>.

[68] Le cas de la sentence *Foschi* (C.A.S. 96/156, *J. Foschi / F.I.N.A.*, 6 octobre 1997, non publiée) en atteste. Cette sentence très importante en matière de responsabilité objective pour dopage (pour preuve, elle a été constamment citée par des sentences postérieures traitant du même problème) n'a pas été publiée par le T.A.S. en raison semble-t-il de la condamnation de la F.I.N.A. à participer aux frais de la demanderesse à hauteur de 15 000 francs suisses. Cette solution se démarque en effet de la pratique voulue par le T.A.S. qui est de laisser chaque partie supporter ses frais, à plus forte raison quand l'infraction de dopage a été reconnue par le T.A.S.

[69] Le pourcentage de décisions rendues publiques est cependant relativement important si l'on garde à l'esprit que l'arbitrage est généralement vanté pour sa confidentialité.

[70] Qualificatif utilisé par E. LOQUIN au sujet de la sentence *Prusis* (« Cette belle et riche sentence illustre la puissante contribution de l'arbitrage à la mise en place d'un ordre juridique sportif international qui soit un "ordre de droit" », obs. sous C.A.S. OG 02/001, *in J.D.I.*, 2003, p. 270).

[71] L'avis consultatif 94/128, abordant les relations entre un C.N.O. et une F.I. a ainsi fait l'objet d'une édition spécifique par le T.A.S., qui l'a largement diffusée à l'intérieur du Mouvement olympique. Le *Recueil T.A.S. III* indique sobrement que la sélection des sentences publiées « a été effectuée en tenant compte de l'impact des sentences sur la jurisprudence du TAS, ainsi que de leur portée dans le domaine du droit du sport en général » (p. xxvii).

[72] Sur les rapports entre doctrine et jurisprudence dans la systématisation du droit, v. M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, pp. 125 et s. et p. 146.

[73] Ph. JESTAZ, « La jurisprudence, ombre portée du contentieux », *Dalloz*, chron., 1989, p. 152. V. *infra* S2§1B l'exemple de la formulation abstraite de principes de la *lex sportiva* par la doctrine à partir de sentences moins explicites en ce sens.

[74] Ph. JESTAZ, « La jurisprudence, ombre portée du contentieux », *Dalloz*, chron., 1989, p. 151.

[75] Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, pp. 205-206 ; Ph. KAHN, « L'autorégulation », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 206 ; J. D. M. LEW, « The case for the publication of arbitration awards », *in* J. C. SCHULTSZ, A. JAN VAN DEN BERG (Ed.), *The Art of Arbitration : Essays on International Arbitration :* Liber Amicorum *Pieter Sanders*, Deventer, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1982, pp. 229-231 ; E. LOQUIN, « Réflexions sur la jurisprudence arbitrale », *in* P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Etienne, Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2003, pp. 130-132.

d'amplification »[76] du processus de la *lex mercatoria*. La publication des sentences permet aux arbitres, mais aussi aux conseils des parties (athlètes, organisations sportives, *etc.*)[77], de se prévaloir de précédents connus de tous dans le sérail juridico-sportif. Elle est gage de prévisibilité et de sécurité juridique. Les organes disciplinaires des organisations sportives ayant tendance à aligner leur « jurisprudence » sur celle du T.A.S. de crainte de voir leurs décisions réformées[78], une large diffusion des sentences du Tribunal arbitral du sport a des effets potentiels sur l'ensemble du Mouvement olympique[79].

Enfin, l'existence d'une procédure d'avis consultatif devant le T.A.S. constitue un facteur supplémentaire favorisant l'émergence d'une jurisprudence sportive. Dans ces hypothèses, le Tribunal n'a pas à trancher un différend entre deux parties. Il a pour mission de donner un avis juridique, ce qui l'amène plus facilement à s'éloigner des faits de l'espèce pour s'avancer sur le terrain des règles générales[80]. « L'exercice d'une fonction consultative est [...] moins directement rattachée à un différend concret et peut faire l'objet de développements suffisamment abstraits pour cristalliser des principes nouveaux », a écrit E. JOUANNET à propos de la procédure consultative dans l'ordre juridique international[81]. Si bien qu'en dépit de son absence de force contraignante, l'avis du T.A.S., qui « peut être publié avec l'accord du demandeur » (art. R62), est susceptible d'avoir des effets normatifs dépassant le cas d'espèce.

Au demeurant, on relèvera que la sectorisation du sport en de multiples disciplines dotées de leurs propres règles aurait pu constituer un obstacle redoutable à l'émergence de règles jurisprudentielles communes. Néanmoins, les fortes ressemblances des divers droits fédéraux ajoutées au développement des normes centrales dans le Mouvement olympique[82] et la tendance à l'harmonisation de la *lex sportiva* qui en résulte sont de nature à susciter une jurisprudence unitaire. Tel est particulièrement le cas lorsque le T.A.S. est amené à se prononcer sur des normes valables pour l'ensemble du Mouvement (la Charte olympique en premier lieu) ou tirées d'une même source (par exemple le Code mondial antidopage transposé par les organisations sportives). Ce faisant il aura tendance à dégager des interprétations à teneur globale, concernant tous les sports. De plus, si l'on transpose au sport l'analyse proposée par E. LOQUIN dans le domaine du commerce international, la *méthode* même utilisée par les arbitres pour dégager des principes généraux

---

[76] B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 502.

[77] V. par ex. C.A.S. 2004/A/707, *D. Millar / B.C.F.*, 17 février 2005, non publiée, § 30 : la fédération britannique de cyclisme s'est fondée sur plusieurs sentences tirées de « *CAS' jurisprudence* » pour convaincre la formation de refuser d'admettre des circonstances atténuantes justifiant une réduction de la période de suspension du coureur coupable de dopage intentionnel.

[78] V. *infra* §2B1.

[79] Selon le secrétaire général du T.A.S., « [l]a consolidation d'une "*lex sportiva*" et l'accès aux informations permettant de favoriser une harmonisation des principes juridiques développés par le TAS sont pour l'heure deux objectifs essentiels », que la publication des recueils de sentences contribue à atteindre. De plus, révèle-t-il, « il est fortement envisagé d'accélérer la fréquence de publication des prochains Recueils de sentences et d'utiliser plus encore la diffusion d'informations via internet, afin de satisfaire à toutes les demandes » (M. REEB, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *in Rec. T.A.S. III*, p.xxvi).

[80] V. *infra* l'exemple de l'avis T.A.S. 94/128.

[81] E. JOUANNET, « La notion de jurisprudence internationale en question », *in La juridictionnalisation du droit international*, S.F.D.I., Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, pp. 382 et s.

[82] V. *supra*.

(identique dans les deux secteurs[83]) serait de nature à engendrer une grande cohérence de la jurisprudence arbitrale[84]. Pour l'auteur, ce facteur est primordial dans l'unité de la jurisprudence mercatique. A n'en pas douter, il exerce une influence sur l'harmonie des sentences du T.A.S., de manière toutefois moins décisive en raison des traits caractéristiques de l'environnement de la justice arbitrale sportive, qui suffisent en eux-mêmes à créer les conditions d'une harmonie jurisprudentielle.

B. Les manifestations de la jurisprudence arbitrale sportive

Dans leurs sentences, les arbitres du T.A.S. se réfèrent systématiquement aux sentences préalablement rendues sous l'égide de l'institution (1), ce qui assure aux solutions arbitrales une unité globale (2).

1. Le précédent dans la pratique du T.A.S.

S'il est flagrant que les précédents font l'objet d'une considération systématique de la part des formations du T.A.S. (a), leur autorité exacte aux yeux des arbitres ne s'impose pas à l'esprit (b).

a) Le recours au précédent par les arbitres

La pratique des formations arbitrales montre un besoin sinon une tendance constante des arbitres à argumenter leurs décisions en se référant aux sentences, aux avis consultatifs[85], voire aux ordonnances[86], antérieurement rendus par le Tribunal arbitral du sport[87].

D'innombrables exemples en portent témoignage. Ainsi, dans la sentence 98/184, après avoir cité trois paragraphes entiers de la sentence 92/73, la formation arbitrale déclare : « *We adopt and apply these words* »[88]. Dans une autre sentence relative à une affaire de dopage équin, les arbitres ont considéré « qu'il n'y a pas lieu [...] de remettre en cause une jurisprudence solidement établie du TAS et selon laquelle la disqualification est ordonnée même en l'absence de faute du cavalier afin de préserver l'égalité entre les concurrents »[89]. De même, dans la sentence *Pantani*, alors que la

---

[83] V. *infra* S2§1.

[84] V. E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, pp. 230 et s., et « Réflexions sur la jurisprudence arbitrale », *in* P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Etienne, Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2003, pp. 135 et s.

[85] V. par ex. C.A.S. 99/A/246, *W. / F.E.I.*, 11 mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 514, § 31 ; C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 576, § 9 et *J.D.I.*, 2003, p. 265, § 29. *Cf.* dans l'ordre juridique international, E. JOUANNET, « La notion de jurisprudence internationale en question », *in La juridictionnalisation du droit international*, S.F.D.I., Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, p. 382.

[86] V. par ex. la sentence T.A.S. 98/203, *U.C.I. / F. & F.C.I.*, 20 novembre 1998, *Rec. T.A.S. II*, p. 227, § 7, qui renvoie aux « principes généraux de l'ordre sportif » tels qu'ils ont été rappelés notamment par l'ordonnance sur requête de mesures provisoires rendue par le président suppléant de la Chambre d'appel dans l'affaire T.A.S. 97/169, *M. / F.I.C.* (ordonnance du 15 mai 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 539 et s., spéc. p. 540, § 5).

[87] Constatant « l'importance donnée aux précédents dans les sentences rendues sous l'égide du Tribunal arbitral du sport », v. E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-150.

[88] C.A.S. 98/184, *P. / F.E.I.*, 25 septembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 200, § 13.

[89] T.A.S. 94/126, *N. / F.E.I.*, 9 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 133, § 6 et *J.D.I.*, 2002, p. 344. Sur ce point, E. LOQUIN n'a pas manqué de relever avec intérêt que la sentence se réfère expressément à la jurisprudence du T.A.S., resituant la question au niveau du phénomène jurisprudentiel arbitral en général (*ibid.*). V. aussi C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée, § 8.20 : « *The Panel does not see any reason to depart from the position*

Fédération cycliste italienne sollicitait du T.A.S. qu'il « change sa jurisprudence » relative à l'interprétation du Règlement antidopage de l'U.C.I., la formation a, au contraire, considéré qu'il ne lui était « pas nécessaire de se distancier de cette jurisprudence »[90]. Autre exemple, dans la sentence 98/208, la formation a constaté que la prise en considération du caractère non intentionnel d'une infraction antidopage en tant que circonstance atténuante « *is a consistent theme of all the CAS jurisprudence* », avant de citer quatre sentences allant en ce sens[91]. Dans une autre affaire, confronté à une décision de l'U.E.F.A. suspendant pour un match le stade du Real Madrid, décision dont les arbitres devaient déterminer la nature (patrimoniale ou sportive, l'arbitrabilité du litige étant exclue dans le second cas selon les Statuts de l'U.E.F.A.), la formation a semblé partir spontanément à la recherche de sentences déjà rendues en la matière pour constater qu'« il n'exist[ait] pas de précédent sur ce type de décision »[92]. La formation s'est alors référée à un litige ayant déjà mis en cause l'U.E.F.A., pour mieux en écarter la solution : en raison des faits de l'espèce forts différents, les arbitres ont considéré que « [c]e précédent ne saurait toutefois valoir jurisprudence en la matière »[93].

On remarquera tout particulièrement qu'au cours des Jeux olympiques, la tendance est forte pour les formations issues de la chambre *ad hoc* de se fonder sur les décisions rendues au cours de la même édition des Jeux. Tout d'abord, force est de constater que les paragraphes des sentences relatifs au droit de l'arbitrage, à la compétence du T.A.S., au droit applicable et aux pouvoirs du T.A.S., ne sont pas loin d'être immuables d'une décision à l'autre[94], et même d'une édition des Jeux à l'autre[95]. De plus, étant confrontés à un problème déjà traité par une formation issue de la même chambre *ad hoc*, les arbitres ont un penchant toujours vérifié à ne pas invalider la solution préalablement retenue. Lors des Jeux de Salt Lake City par exemple, la formation ayant à connaître de l'affaire *Billington* était amené à interpréter l'article 1er du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques, question auparavant tranchée par une autre formation dans la sentence *Bassiani-Antivari*[96]. Sans surprise et sans autre argumentation que la reproduction *in extenso* des deux paragraphes de la sentence

---

expressed in the constant jurisprudence of the CAS » concernant l'application d'une suspension obligatoire de deux ans en cas de dopage, selon les règles de l'I.A.A.F.

[90] T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. & F.C.I. & Pantani*, 12 mars 2003, § 115, non publiée. *Cf.* C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 148 (« *Accordingly, the CAS panel in that case concluded that IRMS results "provide a second independent proof of [the athlete]'s doping violation" (CAS 2002/A/362* IAAF v/CAF & Zubek*, paras. 42 to 45, pp. 10-11). As a matter of principle, the Panel sees no reason to reach a different conclusion in the present case* »).

[91] C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 253, § 42. V. également, par exemple, les sentences T.A.S. 98/211 ; 98/222 ; 99/A/230 ; 2000/A/281 (*in Rec. T.A.S. II*, respectivement p. 266, § 26 ; p. 336, § 15 ; p. 367, § 10 ; p. 422, § 45) qui se réfèrent explicitement à la jurisprudence antérieure du Tribunal arbitral du sport. V. aussi C.A.S. 2002/A/385, *T. / F.I.G.*, 23 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 346, § 51 : « *The Panel notes that the above analysis is in line with established CAS case law to the effect that athletes are themselves solely responsible for, inter alia, any medication and any nutritional supplement they take* ».

[92] T.A.S. 98/199, *Real Madrid CF / U.E.F.A.*, 9 octobre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 483, § 14 et *J.D.I.*, 2001, p. 274, § 15 (obs. G. SIMON).

[93] *Ibid.* V. aussi C.A.S. 2001/A/342 *Celtic Football Club & M. O'Neill / U.E.F.A.*, ordonnance du 24 septembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 642-643 (« *In previous CAS decisions related to the interpretation of the UEFA Statutes concerning this jurisdiction issue, the CAS has repeatedly stated that the nature of a dispute cannot result from pre-established criteria [...]* »).

[94] V. par ex. les sentences rendues par la Chambre *ad hoc* pour les Jeux de Sydney, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 595 et s.

[95] *Cf.* par ex. C.A.S. OG 00/002, *Samao N.O.C. and Sports Federations Inc. / I.W.F.*, 12 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 604, §§ 1-4 et C.A.S. OG 04/007, *C.N.O.S.F., B.O.A. & U.S.O.C. / F.E.I.*, 21 août 2004, § 2, non publiée.

[96] V. C.A.S. OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / I.O.C.*, 12 février 2002, *in J.D.I.*, 2003, pp. 286 et s., obs. D. HASCHER et C.A.S. OG 02/005, *T. Billington / F.I.B.T.*, 18 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 595 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 276 et s.,

Bassiani, la formation a alors retenu une interprétation identique du Règlement, considérant « *that it should follow the decision in Gaia Bassani-Antivari* »[97].

b) L'autorité du précédent pour les arbitres

Aucune disposition du Code de l'arbitrage en matière de sport ne mentionne la valeur des précédents. Le Code se contente d'établir le caractère définitif et exécutoire des sentences pour les parties[98], ce qui tend à indiquer le caractère non absolu mais relatif de la chose arbitrée : la sentence est opposable aux seules parties au différend, non aux formations postérieures.

A priori, l'arbitre sportif n'a donc pas compétence pour rendre l'équivalent d'« arrêts de règlement »[99] et la règle du *stare decisis* ne préside pas au fonctionnement du T.A.S. Pourtant, certaines formations étalent parfois explicitement leur volonté de « faire jurisprudence ». N'ayant d'autres moyens que rhétoriques de rendre des décisions de principe, il arrive que des formations prennent un soin particulier à établir la portée générale de leur solution. L'avis consultatif T.A.S. 94/128 en procure une illustration manifeste, à l'occasion duquel la formation était chargée d'éclairer les demandeurs d'avis (une F.I. et un C.N.O.) sur la répartition des compétences en matière de réglementation antidopage. La formation a précisé d'emblée, montrant ainsi son intention de « faire du précédent » :

> « A titre liminaire, la Formation relève qu'elle ne limitera pas son examen aux circonstances du cas qui ont motivé la saisine du TAS. [...] La Formation estime [...] que les questions posées de même que les réponses qu'elles appellent dépassent largement le cas d'espèce et même le sport cycliste dans son ensemble. Les considérations de la Formation et ses réponses, bien que ne constituant pas une sentence arbitrale et n'ayant pas de valeur contraignante [...] énonceront donc certains principes généraux qui pourraient s'appliquer "mutatis mutandis" à d'autres situations du domaine du sport. »[100]

En prévenant l'U.C.I. et le C.O.N.I. « [à] titre liminaire » que la solution qu'elle apporterait serait d'application générale, la formation s'adressait en fait à l'ensemble du Mouvement olympique et a clairement formulé son intention d'« énoncer des principes généraux ». Une telle décision de principe a indiscutablement un impact psychologique sur les formations ultérieures ayant à trancher des litiges analogues, d'autant que la formation ayant rendu l'avis était présidée par le président du

---

obs. E. LOQUIN. A noter que l'arbitre allemand D.-R. MARTENS a siégé dans les deux formations ayant rendu les sentences.

[97] C.A.S. OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / I.O.C.*, 12 février 2002, *in J.D.I.*, 2003, p. 281, § 35. V. également, lors des Jeux de Sydney, l'imbroglio juridique soulevé par deux affaires de naturalisation de sportifs d'origine cubaine, qui ont conduit les formations à mettre en avant les différences factuelles entre les deux situations pour justifier la non identité de solution (v. C.A.S. OG 00/005, *A. Perez / I.O.C.*, 19 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 631, § 26 et C.A.S. OG 00/008, *A. Miranda / I.O.C.*, 24 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 648-649, §§ 10 et s.).

[98] Art. R46 (procédure ordinaire) et R59 (procédure d'appel) du Code de l'arbitrage en matière de sport ; art. 21 du Règlement pour les J.O.

[99] *Cf.* art. 5 du Code civil français : « Il est défendu aux juges de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises ».

[100] T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 481-482, § 10.

T.A.S. De fait, la solution donnée par l'avis en question a été reprise par de nombreuses sentences arbitrales[101].

Une tendance comparable à « faire savoir qu'[on] veut créer un précédent [en] en soulign[ant] la teneur »[102] se remarque dans la sentence *Sissoko*, où le T.A.S. était amené à interpréter le Règlement de la F.I.F.A. sur les transferts de joueurs. Probablement en prévision d'un gros contentieux à venir en application de ce texte, la formation a tenu à poser des règles débordant le cas d'espèce, relatives aux obligations des clubs et de la F.I.F.A. :

> « 48. La Formation estime que, *d'une manière générale*, tout club impliqué dans un transfert international doit se renseigner sur les obligations souscrites par le joueur qu'il entend engager, vis-à-vis du club auquel ce joueur était lié, le tout sous l'autorité et le contrôle de la FIFA.
> « 49. *De manière générale*, il est de la responsabilité de la FIFA, dans chaque cas de transfert international [...] d'examiner les engagements pris par toutes les parties impliquées et d'en tirer alors les conclusions pertinentes, dans un souci de garantie de la sécurité juridique des intervenants notamment. »[103]

A n'en pas douter, cette sentence est promise à constituer une référence à la fois pour les organes de la F.I.F.A. et pour les formations ayant à juger des différends relatifs aux transferts des joueurs de football.

A contrario, il est remarquable que certaines sentences se donnent la peine de préciser qu'elles n'entendent pas poser de « règle générale [d'] interprétation » d'une norme[104] mais, à l'inverse, qu'elles « se born[ent] à trancher la présente espèce », estimant « qu'il appartient au TAS de se déterminer en fonction de chaque cas »[105]. Par exemple, dans l'affaire *Bouyer* de 2005, l'U.C.I. et l'A.M.A. divergeaient sur la question de savoir si le recours contre le refus d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (A.U.T.) devait être dirigé contre la décision initiale du comité pour l'A.U.T. (C.A.U.T.) de l'U.C.I. ou contre celle, en appel, du C.A.U.T. de l'A.M.A. Le T.A.S.,

---

[101] V. par ex. C.A.S. 98/192, *U.C.I. / S., D.C.U. & D.I.F.*, 21 octobre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 216, § 16 ; T.A.S. 98/203, *U.C.I. / F. & F.C.I.*, 20 novembre 1998, *Rec. T.A.S. II*, p. 227, § 7 ; C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 576, § 9 et *J.D.I.*, 2003, p. 265, § 29 (et les obs. de E. LOQUIN p. 269) ; C.A.S. 2003/A/505, *U.C.I. / A. Pitts, U.S.A. Cycling, Inc & U.S.A.D.A.*, 19 décembre 2003, § 30, non publiée. V. également les avis consultatifs T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 513 et s., qui « se situe dans le prolongement de l'avis TAS 94/128 » (p. 515, § 1) et C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, § 52.

[102] Ph. JESTAZ, « Source délicieuse… (Remarques en cascades sur les sources du droit) », *R.T.D.C.*, 1993, p. 83 (au sujet du juge français).

[103] T.A.S. 2003/O/530, *A.J. Auxerre / F.C. Valence & Sissoko*, 27 août 2004, non publiée (it. aj.).

[104] En l'occurrence, il s'agissait de l'art. 57 des Statuts de l'U.E.F.A. relatif à la compétence du T.A.S. pour les litiges de « nature patrimoniale », à l'exclusion des « décisions [...] de nature sportive ».

[105] T.A.S. 98/199, *Real Madrid / U.E.F.A.*, 9 octobre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp 485, § 20 et *J.D.I.*, 2001, p. 275, § 21 (v. aussi les obs. de G. SIMON p. 282). V. aussi C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 87 (« *the Panel's finding in these specific circumstances should not be considered as a departure from the well established case law of the CAS in regard to the ordinary standard of proof in doping matters* »); C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 79-80, § 34 (« *in order to rule on the present case, there is no need for the Panel to develop a position of principle on this question* »). *Adde* la sentence C.A.S. OG 02/007, *K.O.C. / I.S.U.*, 23 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 616, § 22 et *J.D.I.*, 2003, p. 307, § 5.7, où la formation se refuse à donner une définition jurisprudentielle de l'« arbitraire » : « *The Panel does not believe that CAS jurisprudence would be assisted if it were to attempt to state a definitive definition of what is meant by "arbitrary"* ». La formation ajoute de manière assez déconcertante dans la forme : « *It may be that no exact definition is possible, and that any definition of the word "arbitrary" would be similar to the well-known definition of an elephant : "Hard to describe, but you know one when you see it"* [*sic*] ».

immédiatement après avoir constaté que les deux organisations s'étaient mises d'accord pour que l'U.C.I. soit désignée comme la partie intimée, ce « en raison du désir commun des parties d'avoir rapidement une sentence sur le fond », a précisé que la solution « ne constituait pas une reconnaissance par les deux autres parties de la position prise par l'AMA en rapport avec la recevabilité »[106].

> « De ce fait, l'AMA ne pourrait pas, à l'avenir, *invoquer la présente sentence comme précédent* s'agissant des conditions de recevabilité d'un appel au TAS contre une décision du CAUT de l'AMA suite à une décision du CAUT de l'UCI. »[107]

Quoiqu'il en soit, il n'est pas rare, dans la pratique du T.A.S., que certains précédents soient appliqués comme d'authentiques règles de droit. Dans une affaire récente, le T.A.S. a ainsi semblé envisager sa jurisprudence comme une source du droit à part entière. Déterminant le droit applicable à l'espèce, la formation a expressément visé, outre les règlements de la F.I.G., « *the CAS jurisprudence on field of play decisions as part of the* lex sportiva *appropriate to the Olympic Games as to other competitions* »[108]. De manière plus flagrante encore, deux sentences arbitrales, après avoir noté que « *CAS jurisprudence has notably refined and developed a number of principles of sports law, such as the concepts of strict liability (in doping cases) and fairness, which might be deemed part of an emerging "*lex sportiva*"* », ont estimé :

> « *Since CAS jurisprudence is largely based on a variety of sports regulations, the parties' reliance on CAS precedents in their pleadings amounts to the choice of that specific body of case law encompassing certain general principles derived from and applicable to sports regulations.* »[109]

De même, dans l'affaire *Bouras*, face à une question de droit déjà tranchée à plusieurs reprises par le T.A.S. (la proportionnalité des sanctions alors que les règlements applicables prévoyaient des peines fixes), les arbitres ont appliqué en tant que telle la solution antérieurement retenue par d'autres formations, se contentant de relever que « [l]a jurisprudence du TAS a eu l'occasion de préciser cette question (TAS 95/122, NWBA c. IPC, Recueil 1986-1988, pp. 173 et ss., confirmée dans C c. FINA, précitée) », avant d'expliciter le contenu de cette jurisprudence[110]. Ici donc « le précédent prend rang dans la majeure du syllogisme et fonde la décision de l'arbitre », selon les mots employés par E. LOQUIN au sujet de certaines sentences rendues par la Cour de la C.C.I.[111]. Dans cette dernière hypothèse – l'affaire *Bouras* –, il faut néanmoins garder à l'esprit que dans les précédents auxquels la sentence précitée se réfère, les formations se sont fondées sur un principe général, celui de

---

[106] T.A.S. 2004/A/769, *F. Bouyer / U.C.I. & A.M.A.*, 18 mars 2005, non publiée, § 35.
[107] T.A.S. 2004/A/769, *F. Bouyer / U.C.I. & A.M.A.*, 18 mars 2005, non publiée, § 35 (it. aj.).
[108] C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, § 3.1, non publiée.
[109] C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, § 65, n. 15, non publiée et C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 14.
[110] T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 306, § 21 et *J.D.I.*, 2002, p. 337. Similairement, v. la sentence précitée T.A.S. 94/126, *N. / F.E.I.*, 9 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 133, § 6 et *J.D.I.*, 2002, p. 344. *A contrario*, v. C.A.S. 2001/A/330, *R. / F.I.S.A.*, 23 novembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 204, § 22 (« *Although the issue has never been directly considered or decided, either by CAS Panels, or by the Swiss Federal Tribunal in rulings on CAS decisions, it seems to the Panel [...] that a life ban can be considered both justifiable and proportionate in doping cases* »).
[111] E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p. 226.

proportionnalité. Dès lors, le précédent devient obligatoire moins parce qu'il a été consacré par le T.A.S. que dans la mesure où il est l'expression de principes généraux de droit, voire de normes coutumières sportives[112]. Une sentence de 2000 milite d'ailleurs en ce sens :

> « *It is a widely accepted general principle of sports law that the severity of a penalty must be in proportion with the seriousness of the infringement. The CAS has evidenced the existence and the importance of the principle of proportionality on several occasions* »[113]

La jurisprudence arbitrale sportive, selon cet extrait, n'a pas d'autorité par elle-même ; elle vient apporter la preuve (« *The CAS has evidenced…* ») de la positivité de la règle. La jurisprudence n'est alors que *révélatrice* de normes par ailleurs obligatoires[114]. Dans cette hypothèse, elle constitue, selon la formule employée dans le Statut de la Cour internationale de Justice, un « mode auxiliaire de détermination des règles de droit » au même titre que la doctrine[115].

Si les précédents ont une force indiscutable pour les arbitres, la nature de celle-ci demeure donc quelque peu incertaine dans la pratique du T.A.S. Certaines formations ont toutefois fait l'effort de tenter d'expliquer les raisons qui les poussent à se référer aux précédents. Ainsi :

> « *Although we are not obliged to follow the reasoning of a previous Tribunal (especially where it was not essential to the decision which they reached), we are disposed to do so, both out of a sense of comity and because of the desirability of consistent decisions of the CAS, unless there were a compelling reason, in the interest of justice, not to do so.* »[116]

Le recours au précédent s'expliquerait donc, d'une part, par une forme de courtoisie (« *comity* ») corporative entre arbitres du T.A.S. en vertu de laquelle il serait malséant de déjuger les solutions antérieures, et, d'autre part et moins subjectivement, par un souci de cohérence et, partant, de continuité et de prévisibilité juridique[117]. Si bien que les sentences s'insèrent dans un projet commun

---

[112] *Cf.* E. LOQUIN, *id.*, pp. 226-227. Sur la révélation des principes généraux de droit et des *principia sportiva* par le T.A.S., v. *infra* S2.

[113] C.A.S. 99/A/246, *W. / F.E.I.*, 11 mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 514, § 31. Le passage est également cité *in* C.A.S. 2002/A/399, *P. / F.I.N.A.*, 31 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 395, § 71.

[114] *Cf.* E. LOQUIN, *op. cit.*, pp. 227-228.

[115] Art. 38, § 1, du statut de la C.I.J. : « La Cour [...] applique : [...] d) [...] les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen de détermination des règles de droit ». Pour des ex. de sentences (dans le secteur du commerce international) accordant au précédent arbitral une autorité analogue à celle de la doctrine, v. les sentences citées par E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p. 225.

[116] C.A.S. 96/149, *A.C. / F.I.N.A.*, 13 mars 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 258-259, § 19. *Cf.* C.A.S. 2004/A/628, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F. & J. Young*, 28 juin 2004, § 73, non publiée : « *In CAS jurisprudence there is no principle of binding precedent, or stare decisis. However, a CAS Panel will obviously try, if the evidence permits, to come to the same conclusion on matters of law as a previous CAS Panel. Whether that is considered a matter of comity, or an attempt to build a coherent corpus of law, matters not* ». A noter que pour établir l'absence de *rule of precedent*, la formation se fonde sur… la jurisprudence du T.A.S. (« *In CAS jurisprudence…* »).

[117] En ce sens, v. C.A.S. 97/176, *U.C.I. / Jogert*, 28 août 1998, non publiée, citée par F. OSCHÜLTZ, « Harmonisation of Anti-Doping Code Through Arbitration : the Case Law of the Court of Arbitration for Sport », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 2, Spring 2002, p. 680. *Cf.* l'arrêt du 27 septembre 1990 dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme ne s'estime pas liée par sa jurisprudence antérieure mais déclare qu'« elle a toutefois coutume d'en suivre et appliquer les enseignements dans l'intérêt de la sécurité juridique et du développement cohérent de la jurisprudence relative à la Convention » (*Lossey c. Royaume-Uni*, série A, n° 184, § 35). *Cf.* également l'arrêt de la C.I.J. du 11 juin 1998, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *Rec. C.I.J.*, 1998, p. 292, § 28, et dans le domaine du commerce international, la sentence C.C.I. n° 4131, *Dow Chemical c. Isover Saint-Gobain*, 23 septembre 1982, § D., *in J.D.I.*, 1983,

dont l'arbitre est l'agent. Elles participent de la création d'un système. Seuls les « intérêts de la justice » seraient de nature à justifier le rejet d'un précédent, le vague de la formule traduisant la marge de manœuvre que s'octroient les arbitres pour ignorer les mauvaises sentences et, le cas échéant, pour adapter les solutions préalablement consacrées aux évolutions du Mouvement olympique[118].

2. L'unité globale de la jurisprudence du TAS

La jurisprudence du T.A.S. se caractérise par une unité globale remarquable, qui résulte de la grande cohérence (a) et, inversement, de la faible portée des inévitables divergences (b) entre les solutions apportées par les formations.

a) La cohérence de la jurisprudence du T.A.S.

Si à l'origine, la jurisprudence du T.A.S. demeurait très sectorielle – elle s'est développée à partir des cas de dopage en équitation, la F.E.I. étant la première fédération à avoir reconnu la compétence d'appel du T.A.S.[119] – les solutions consacrées ont été étendues à tous les sports. Les exemples attestant de l'harmonie régnant parmi les sentences du T.A.S. pourraient être multipliés, qu'il s'agisse du régime global de responsabilité objective des athlètes en matière de dopage (présence d'une substance interdite devant être prouvée par l'organisation sportive[120] ; disqualification d'office de l'athlète contrôlé positif lors d'une compétition[121] ; puis, s'agissant de sanctions disciplinaires, présomption de culpabilité de l'athlète dès lors que le produit interdit est décelé[122] ; mais droit pour

---

p. 904 : « Les décisions des tribunaux arbitraux forment progressivement une jurisprudence dont il échet de tenir compte, car elle déduit les conséquences de la réalité économique et est conforme aux besoins du commerce international, auxquels doivent répondre les règles spécifiques, elles-mêmes progressivement élaborées, de l'arbitrage international » (sentence rendue par P. SANDERS, B. GOLDMAN et M. VASSEUR).

[118] *Cf.* l'arrêt précité de la C.E.D.H., où la Cour se réserve la possibilité de s'écarter de sa jurisprudence « si des raisons impérieuses lui paraissaient le demander. Un tel revirement pourrait, par exemple, se justifier s'il servait à garantir que l'interprétation de la Convention *cadre avec l'évolution de la société* » (arrêt du 27 septembre 1990 , *Lossey c. Royaume-Uni*, série A, n° 184, § 35, it. aj.). *Cf.* également l'arrêt de la C.I.J. du 11 juin 1998, *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, *Rec. C.I.J.*, 1998, p. 292, § 28.

[119] V. D. HAHN, « Présentation de la jurisprudence du T.A.S. », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, p. 29.

[120] C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 247, § 12 ; C.A.S. 99/A/234 et 99/A/235, *Meca-Medina / F.I.N.A.*, 29 février 2000, non publiée, p. 14 ; C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 168, § 33 ; C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 132, § 22.

[121] V. par ex. T.A.S. 94/126, *N. / F.E.I.*, 9 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 133, § 6 et *J.D.I.*, 2002, p. 344 (la décision renvoie aux sentences 91/53, 92/73, 95/147) ; T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 210, § 15 et *J.D.I.*, 2001, p. 286 (obs. G. SIMON) ; C.A.S. OG 00/011, *A. Raducan / I.O.C.*, 28 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 670 et s., §§ 14 et s. ; C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 166, § 24 ; C.A.S. 2001/A/337, *B. / F.I.N.A.*, 22 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 215, § 24 ; C.A.S. 2002/A/370, *L. / I.O.C.*, 29 novembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 279, § 20 ; C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, § 101, non publiée ; C.A.S. 2005/A/829, *L. Beerbaum / F.E.I.*, 5 septembre 2005, non publiée, § 12.17. *Adde* C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 305, § 7 : « *Consistent CAS case law has held that athletes are strictly responsible for substances they place in their body and that for purposes of disqualification (as opposed to suspension), neither intent nor negligence needs to be proven by the sanctioning body* ». *Cf.* L. TARASTI, *Legal Solutions in International Doping Cases. Awards by the IAAF Arbitration Panel 1985-1999*, Milan, S.E.P., 2000, p. 85.

[122] V. par ex. la sentence C.A.S. 2002/A/432, *D. / F.I.N.A.*, 27 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 424-425, § 27 : « *The CAS has held in numerous awards that this legal presumption* [la présomption de responsabilité de l'athlète pour la présence des substances interdites découvertes dans ses analyses] *and the allocation of the burden of proof* [la fédération doit simplement prouver que la substance interdite a été décelée] *is legally valid and enforceable, […]. On many occasions, the CAS has had the opportunity to confirm this strict liability rule in athletic competition (F. v/FINA 1996/156, p. 42 ; C. v/FINA 1995/141, published in Digest of CAS Awards 1986-1998, Stämpfli Editions, Berne, p. 215 ff ; G. v/FEI*

celui-ci de se disculper au moyen d'une contre-preuve[123]) ; de la réparation, par la procédure devant le T.A.S., des vices de procédure commis devant les instances fédérales[124] ; de la validité de certaines méthodes de détection du dopage[125] *etc*. Certaines pratiques juridictionnelles participent aussi de la cohérence jurisprudentielle du T.A.S. Il s'agit par exemple du degré d'exigence requis en matière de preuve[126], de la notification aux tiers intéressés[127], *etc.*

La continuité des décisions retenues par le T.A.S. peut être précisément attestée à travers un exemple particulier, constitutif d'un authentique courant jurisprudentiel : l'auto-limitation du T.A.S. en matière de contrôle des « règles du jeu » et de leur application. Effectivement, selon une jurisprudence invariable, le T.A.S., tout en reconnaissant sa compétence en ce domaine, minimise l'étendue de son contrôle dès lors que le litige qu'il a à juger touche aux « règles du jeu » (encore appelées « règles de terrain » ou « règles techniques »). Cette approche présente une telle constance dans la pratique arbitrale qu'un auteur (par ailleurs arbitre au T.A.S.) a parlé à son sujet du « *principle of non-intervention with the decisions of sports official*s »[128] ou qu'une sentence récente

---

1992/63 published in Digest of CAS Awards 1986-1998, Stämpfli Editions, Berne, p 115 ff, confirmed by the Swiss Supreme Court ATF March 15, 1993 published in Digest of CAS Awards 1986-1998, Stämpfli Editions, Berne, p. 561 ff ; G. v/FEI ; FCLP v/IWF 1999/A/252, in addition to other decisions) ».

[123] V. T.A.S. 91/56, *S. / F.E.I.*, 25 juin 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 102, § 4 ; T.A.S. 92/63, *G. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 111, § 13 et *J.D.I.*, 2001, p. 302 (et les obs. de E. LOQUIN pp. 304-305) ; T.A.S. 92/73, *N. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 149, § 11 ; T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 211, § 17 et *J.D.I.*, 2001, p. 286 (obs. G. SIMON); C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 132-133, § 24. V. F. OSCHÜTZ, « The Jurisprudence of the CAS in Doping Cases », *I.S.L.J.*, 2001, pp. 22 et s.

[124] V. par ex. la sentence T.A.S., 2003/A/490, *F.F.E. / F.E.I.*, 5 février 2004, § 19, non publiée : « Le vice procédural dont sont affectées la décision du jury de terrain et, par voie de conséquence, la décision de la Commission Juridique n'en entraîne toutefois pas l'annulation. En effet, ce vice est couvert par la saisine du TAS et la procédure qui s'est déroulée devant lui, au cours de laquelle la partie appelante a eu la possibilité de faire valoir tous ses arguments. *Cette constatation est conforme à la jurisprudence constante du TAS* (TAS 94/129 USA Shooting & Q. v/International Shooting Union, sentence du 23 mai 1995, Recueil des sentences du TAS I, p. 187 et ss ; TAS 2000/A/290 Abel Xavier & Everton c/UEFA, sentence du 2 février 2001, Recueil des sentences du TAS II, p. 556 et ss) » (it. aj.). Plus récemment, v. C.A.S. 2002/A/378, *S. / U.C.I. & F.C.I.*, 8 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 315, § 13; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 183 ; C.A.S. 2003/A/455, *W. / U.K. Athletics*, 21 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 458, § 10 ; C.A.S. 2004/A/607, *G. Boevski / I.W.F.*, 6 décembre 2004, non publiée , § 7.12 ; C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée, § 6.9 ; C.A.S. 2004/A/714, *R. Fazekas / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée, § 57 ; C.A.S. 2004/A/718, *A. Annus / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée, § 30 ; C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 104 (« *according to the constant jurisprudence of the CAS, a procedural violation is not enough in and by itself to set aside an appealed decision [...]* »).

[125] V. par ex. C.A.S. 2002/A/374, *M. / I.O.C.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 296, § 27 (validité du test urinaire de detection de l'EPO) ; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 146 (« *there have been many CAS precedents in recent years where IRMS analysis has been found to provide reliable scientific evidence of an exogenous administration of anabolic agents* » et les référence citées) ; *I.A.A.F. / MAR & B.*, 19 novembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 448, § 38 (à l'argument selon lequel le test de detection de l'EPO n'a pas été validé par la communauté scientifique, la sentence oppose la solution contraire retenue par cinq formations arbitrales antérieures).

[126] C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 132, § 23 (et les sentences citées) ; C.A.S. 2001/A/337, *B. / F.I.N.A.*, 22 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 215, § 26 ; T.A.S. 2001/A/343, *U.C.I. / H.*, 28 janvier 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 232-233 § 20 ; T.A.S. 2001/A/345, *M. / Swiss Cycling*, 28 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 243, § 22 ; C.A.S. 2002/A/370, *L. / I.O.C.*, 29 novembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 279, § 21 ; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, §§ 84-87 ; T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, §§ 166 et s., non publiées.

[127] R. H. MCLAREN, « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, pp. 106 et s. ; R. H. MCLAREN, « Introducing the Court of Arbitration for Sport : The Ad Hoc Division at the Olympic Games », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 1, Fall 2001, pp. 528 et s.

[128] R. H. MCLAREN, « Introducing the Court of Arbitration for Sport… », *op. cit.*, p. 533.

s'est référée « *to the CAS jurisprudence on field of play decisions as part of the* lex sportiva *appropriate to the Olympic Games as to other competitions* »[129].

Tout courant jurisprudentiel « suppose, au départ, au moins une décision qui ne peut, elle, s'appuyer sur des précédents »[130]. La décision fondatrice en la matière fut rendue lors des Jeux olympiques d'Atlanta de 1996, dans une affaire opposant le boxeur français Christophe MENDY à l'Association internationale de boxe amateur[131]. Disqualifié pour « coup bas » par l'arbitre, l'athlète déposa une réclamation devant l'A.I.B.A., puis fit appel devant le T.A.S. du rejet de celle-ci. Se posait alors à la formation la question de l'arbitrabilité d'un litige relatif à l'application d'une « règle technique » par l'arbitre du combat de boxe et, en deuxième instance, par l'A.I.B.A.[132]. Prenant note de la distinction opérée traditionnellement en droit suisse entre « règles du jeu » et « règles de droit » pour délimiter la compétence du juge (§§ 5 et s.)[133], mais constatant la remise en question de cette dichotomie par une doctrine récente (§§ 8 et s.)[134] ainsi que la justiciabilité de principe de la règle du jeu aux Etats-Unis et en France (§ 11)[135], la formation jugea que le litige était arbitrable et s'estima, en conséquence, compétente pour connaître de l'affaire (§ 12). Une telle interprétation est d'ailleurs cohérente avec le Code de l'arbitrage en matière de sport qui pose le principe de la compétence

[129] C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, § 3.2, non publiée. V. M. J. BELOFF, « Is There a *Lex Sportiva* ? », *I.S.L.R.*, août 2005, n° 3, pp. 53 et s.

[130] P. MAYER, « L'autonomie de l'arbitre international dans l'appréciation de sa propre compétence », *R.C.A.D.I.*, 1989-V, vol. 217, p. 428.

[131] C.A.S. OG 96/006, *M. / A.I.B.A.*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 409 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 268 et s. (obs. G. SIMON). Sur cette affaire, v. également M. BADDELEY, « Une sentence d'un intérêt particulier », *Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, pp. 143-153 ; G. KAUFMANN-KOHLER, « Atlanta et l'arbitrage ou les premières expériences de la division olympique du Tribunal Arbitral du Sport », *Bull. A.S.A.*, n° 3, 1996, pp. 443-445 ; et du même auteur, *Arbitration at the Olympics. Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, p. 113.

[132] Le boxeur argumentait, vidéo à l'appui, que le coup ayant entraîné sa disqualification n'avait pas été porté sous la ceinture mais au niveau du foie. La question portait donc à la base sur une erreur d'arbitrage.

[133] La jurisprudence suisse (directement inspirée par l'ouvrage de M. KUMMER, *Spielregel und Rechtsregel*, Stämpfli, Berne, 1973, 85 p.) distingue classiquement les « règles de droit » des « règles du jeu ». Ces dernières, qui visent *grosso modo* le comportement des joueurs sur le terrain, ne seraient pas juridiques et échapperaient *ipso facto*, ainsi que les sanctions prises en leur application, à la compétence du juge étatique. Pour une présentation de la théorie de M. KUMMER et son application par la jurisprudence suisse, v. P. JOLIDON, « Ordre sportif et ordre juridique, à propos du pouvoir juridictionnel des tribunaux étatiques en matière sportive », *Revue de la société des juristes bernois*, n° 127, 1991, pp. 213-219 ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 444 et s. V. aussi M. BADDELEY, « Une sentence d'un intérêt particulier », *Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, pp. 144 et s. Reprenant cette distinction, v. C.A.S. 2003/A/461 & 471 & 473, *W.C.M.-G.P. Limited / F.I.M.*, 19 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 566, §§ 28 et s.

[134] La sentence cite l'ouvrage de M. BADDELEY (*L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, 456 p.), selon qui, dans le sport de haut niveau, l'application des règles du jeu emporte souvent des conséquences économiques ou touchant des droits attachés à la personnalité. De ce fait, « [l]'élément ludique inhérent à l'activité sportive ne saurait, dans le contexte actuel du sport, justifier une quelconque immunité juridictionnelle à son égard » (p. 383). V. également, du même auteur, « Une sentence d'un intérêt particulier », *Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, p. 146 et les références citées n. 11. Sur les « réserves formulées dans la jurisprudence et la doctrine suisses », v. P. JOLIDON, « Ordre sportif et ordre juridique, à propos du pouvoir juridictionnel des tribunaux étatiques en matière sportive », *Revue de la société des juristes bernois*, n° 127, 1991, pp. 219 et s. Dans son commentaire de la sentence *Mendy*, G. SIMON note que la formation a omis de se référer à un arrêt du Tribunal fédéral suisse (A.T.F. 120 II 369, n° 67) qui a estimé dénuée de pertinence la distinction entre règle du jeu/de droit « en cas d'atteinte aux droit de la personnalité » (*J.D.I.*, 2001, p. 280).

[135] La formation précise que l'examen du juge américain ou français « se limite toutefois à l'arbitraire ou à l'illégal » (§ 11). V. par ex. C.E., 25 janvier 1991, *Vigier*, *A.J.D.A.*, 1991, p. 389, concl. LEROY, *R.F.D.A.*, 1992, p. 216, note L. V. FERNANDEZ-MAUBLANC ; *R.J.E.S.*, n° 18, 1991, p. 76, obs. S. DOUMBE-BILLE . Sur l'attitude similaire des juges d'autres pays, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 107-108, n° 187.

générale du T.A.S. pour tout différend relatif au sport[136], sans exclure de celle-ci les litiges relatifs aux « règles du jeu ».

Les arbitres atténuèrent cependant la portée de leur compétence de principe par une limitation de l'étendue de leur contrôle, dans le souci d'éviter les contestations à tout va des résultats sportifs, porteuses de risques de déstabilisation des compétitions[137]. Ainsi, pour la formation, « l'exercice de cette compétence doit [...] être tempéré par le respect dû aux particularités de chaque sport tels que définis [*sic*] par les règlement établis par les fédérations sportives » (§ 12). Sous cette formule pour le moins embrouillée et grammaticalement incorrecte, se dessine le refus de contrôler les « règles techniques » et les décisions prises en leur application, moyennant toutefois certaines limites. En effet, si les « décisions et normes techniques » échappent à la révision du T.A.S., cette retenue « ne s'applique pas lorsque de telles décisions sont prises en violation de la loi, des réglementations sociales ou des principes généraux du droit » (§ 13)[138].

Le T.A.S. a depuis eu l'occasion de se fonder à de nombreuses reprises sur la sentence *Mendy* pour rappeler sa compétence de principe pour connaître des différends relatifs aux règles de jeu[139]. De même, le principe du contrôle « minimum »[140] par le T.A.S. en matière de règles de terrain a fait l'objet d'une jurisprudence constante, qui en a précisé, le cas échéant, les modalités d'application.

Aux Jeux de Sydney, une formation a ainsi refusé de contrôler l'existence de l'infraction aux règles de marche, à l'origine de la disqualification d'un athlète mexicain ayant pourtant franchi en première place la ligne d'arrivée de la course[141]. De manière voisine, en 2004, lors des Jeux d'Athènes, le T.A.S. a rejeté l'appel de deux rameurs canadiens dirigé contre la décision du Conseil exécutif de la F.I.S.A. qui refusait leur participation à la « finale A » d'aviron, en raison d'une infraction commise lors de l'épreuve des demi-finales. En l'espèce, le T.A.S. a considéré que le Conseil de la F.I.S.A.

---

[136] Art. S2 du Code de l'arbitrage en matière de sport : « Le TAS [...] procure [...] la solution des litiges survenant dans le domaine du sport ». Selon l'art. R27, les litiges soumis au T.A.S. « peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité relative au sport ». V. aussi l'art. 1er du Règlement d'arbitrage pour les J.O. ; l'art. 61 (ex 74) de la Charte olympique ; et les clauses de juridiction du T.A.S. dans les statuts des diverses F.I. Déduisant de ces diverses normes la compétence du T.A.S. pour connaître des décisions y compris relatives à des règles du jeu, v. C.A.S. OG 04/007, *C.N.O.S.F., B.O.A. & U.S.O.C. / F.E.I.*, 21 août 2004, § 2.5, non publiée.

[137] En ce sens, v. G. SIMON, *in J.D.I.*, 2001, p. 280 et C.A.S. OG 02/007, *K.O.C. / I.S.U.*, 23 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 615, § 17 et *J.D.I.*, 2003, p. 307, § 5.2. Une autre raison invoquée par le T.A.S. pour restreindre son contrôle est la meilleure expertise des juges de terrain et leur proximité directe pour sanctionner la règle technique : « loin du déroulement de l'action, la Formation ad hoc est moins bien placée pour décider que l'arbitre de terrain ou les juges de ring » (§ 13 de la sentence *Mendy*). En ce même sens, v. C.A.S. OG 00/013, *B. Segura / I.A.A.F.*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 682, § 17.

[138] A noter que le § 14 de la sentence parle d'« abus ou d'acte de malveillance » et que le dispositif de la sentence mentionne pour sa part « une violation de la loi, un abus ou une malveillance ». Tel serait le cas, selon l'exemple donné par G. SIMON (*J.D.I.*, 2001, p. 280), si la corruption d'un arbitre était prouvée. V. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 187 et s. et pp. 283 et s. ; *Lettre d'information de la R.J.E.S.*, n° 67, mai 1999.

[139] V. par ex. C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 622, § 11 et *J.D.I.*, 2001, p. 256 ; C.A.S. OG 00/012, *R. D. Neykova /F.I.S.A.*, 29 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 677, § 12 ; C.A.S. 2000/A/305, *C.P.C. / I.P.C.*, 24 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 568, § 1 ; C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, , non publiée, § 3.14 ; C.A.S. 2004/A/727, *V. C. de Lima / I.A.A.F.*, 8 septembre 2005, non publiée, § 28. V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 452 et s.

[140] *Cf.* la distinction entre contrôle normal et contrôle minimum en droit administratif français (v. par ex. J. RIVERO, J. WALINE, *Droit administratif*, 18e éd., Paris, Dalloz, 2000, p. 253 ; A. DE LAUBADERE *et al.*, *Traité de droit administratif*, t. 1, 14e éd., Paris, L.G.D.J, 1996, p. 548).

disposait de pouvoirs réglementaires discrétionnaires pour sanctionner les infractions aux règles de compétition[142].

S'agissant de l'étendue des matières exclues du contrôle, la formation de la sentence *Neykova* lors des Jeux de Sydney a constaté que « *the language cited from the case M.* [Mendy] *reflects the state of the law on efforts to overturn judgment calls and technical decisions by sports officials during the course of sporting events* »[143] mais n'a pas jugé nécessaire de déterminer dans quelle mesure une décision technique fondée sur instrument de mesure défaillant pouvait être contrôlée par le T.A.S. En l'espèce, la preuve de la défaillance de l'appareil photographiant le franchissement de la ligne d'arrivée de la course d'aviron n'avait effectivement pas été apportée par le demandeur à l'instance[144]. En revanche, la sentence *Yang Tae Young* de 2004 a confirmé l'absence de révision par le T.A.S. des erreurs d'arbitrage, même lorsque celles-ci sont identifiées et reconnues par les autorités fédérales[145]. Pour la formation :

> « *[F]or a Court to change the result would on this basis still involve interfering with a field of play decision. Each sport may have within it a mechanism for utilising modern technology to ensure a correct decision is made in the first place [...] or for immediately subjecting a controversial decision to a process of review [...] but the solution for error, either way, lies within the framework of the sport's own rules ; it does not licence judicial or arbitral interference thereafter. If this represents an extension of the field of play doctrine, we tolerate it with equanimity.* »[146]

En vertu de sa jurisprudence, il est cependant plusieurs hypothèses où le T.A.S. s'autorise à apprécier des décisions concernant des « règles de terrain ». La sentence *Segura* l'a rappelé où, tout en confirmant l'absence de contrôle par le T.A.S. des décisions relatives aux règles du jeu, les arbitres précisèrent que « *one exception among others would be if such rules have been applied in bad faith, e.g. as a consequence of corruption* »[147]. Dans l'affaire *Kim*, du nom du patineur de course coréen disqualifié pour avoir dépassé sa ligne de couloir et gêné son concurrent américain lors des Jeux de Salt Lake City, le T.A.S. a relevé que « *[t]he jurisprudence of CAS in regard to [field of play decisions] is clear, although the language used to explain that jurisprudence is not always consistent and can be confusing* »[148]. De fait, s'agissant des hypothèses susceptibles de déclencher l'invalidation du T.A.S., la formation a substitué aux différents termes utilisés par des formations antérieures (« *arbitrary* », « *bad faith* », « *breach of duty* », « *malicious intent* », « *committed a wrong* », « *other actionable wrongs* ») sa propre formule, finalement guère plus éclairante :

---

[141] C.A.S. OG 00/013, *B. Segura / I.A.A.F.*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 682-683, § 18.
[142] C.A.S. OG 04/005, *D. Calder & Ch. Jarvis /F.I.S.A.*, 20 août 2004, §§ 6.2 et s., non publiée.
[143] C.A.S. OG 00/012, *R. D. Neykova /F.I.S.A.*, 29 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 677, § 12. La jurisprudence *Mendy* avait été explicitement invoquée par la F.I.S.A.
[144] C.A.S. OG 00/012, *R. D. Neykova /F.I.S.A.*, 29 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 677, § 13.
[145] En l'espèce, l'athlète coréen, médaillé de bronze en gymnastique, réclamait la réparation d'une erreur d'arbitrage sans laquelle il aurait obtenu la médaille d'or pour l'épreuve – une de ses notes, un 10, avait été affichée et comptée comme un 9,9.
[146] C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, § 4.7, non publiée.
[147] C.A.S. OG 00/013, *B. Segura / I.A.A.F.*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 682, § 17. V. aussi C.A.S. 2001/A/354 et C.A.S. 2001/A/355, *I.H.A. / L.H.F. & F.I.H. et L.H.F. / F.I.H.*, 15 avril 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 497, § 16.
[148] C.A.S. OG 02/007, *K.O.C. / I.S.U.*, 23 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 615, § 16 et *J.D.I.*, 2003, p. 306, § 5.1 (obs. G. SIMON).

> « *In the Panel's view, each of those phrases means more than that the decision is wrong or one that no sensible person could have reached. [It] means that there must be some evidence of preference for, or prejudice against, a particular team or individual* »[149].

La terminologie utilisée dans les sentences postérieures reste d'ailleurs variable, ce qui laisse une marge de manœuvre aux arbitres pour apprécier chaque situation au cas par cas. Ainsi, dans la sentence précitée de 2004 impliquant les deux rameurs canadiens, le T.A.S. a validé l'exercice qu'avait fait de son pouvoir discrétionnaire le Conseil de la F.I.S.A., considérant qu'il n'avait pas agi « *arbitrarily or outside its powers* »[150]. Selon la sentence *Yang Tae Young*, « *Courts may interfere only if an official's field of play decision is tainted by fraud or arbitrariness or corruption ; otherwise although a Court may have jurisdiction it will abstain as a matter of policy from exercising it* »[151]. A ce sujet, afin de vérifier le bien fondé d'une sanction prononcée à l'encontre d'une juge de gymnastique accusée d'avoir faussé les résultats d'une compétition, le T.A.S., dans une sentence de 2002[152], a réexaminé la façon dont la personne en cause avait évalué l'épreuve concernée (ce qui l'a nécessairement amené à s'aventurer indirectement dans le domaine « technique »)[153], avant de considérer que « l'appelante [avait] effectivement accordé des notes supérieures ou inférieures à la valeur de la prestation de certaines gymnastes et, ainsi, violé les obligations, qu'en tant que juge, la FIG lui imposait »[154]. Dans cette hypothèse, le contrôle minimum du T.A.S. semble englober ce qui s'apparente à des « erreurs manifestes d'appréciation »[155]. Sans doute y-a-t-il matière pour les formations du T.A.S. à creuser la piste de cette technique de contrôle, plutôt que de recourir, comme une sentence de 2003 l'a fait, à l'inopportune distinction entre règles de droit et règles de jeu lorsque les décisions prises affectent les « droits de la personnalité »[156].

Quand l'organe d'application de la règle de terrain ne dispose d'aucune marge d'appréciation, quand sa compétence est « liée » en somme, le T.A.S. s'autorise également à intervenir dans le domaine des règles du jeu en cas de non respect de la règle. Dans cette hypothèse en effet, « *[a] deviation by a referee or umpire from a mandatory game rule undermines the utility of the rule and, moreover, may affect the outcome of the game or the tournament* »[157]. L'article 11.4 des *Tournament Regulations* de

---

[149] *Id.*, p. 307, § 5.2. Formule reprise *in* C.A.S. 2004/A/727, *V. C. de Lima / I.A.A.F.*, 8 septembre 2005, non publiée, § 29.
[150] C.A.S. OG 04/005, *D. Calder & Ch. Jarvis /F.I.S.A.*, 20 août 2004, § 6.3, non publiée.
[151] C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, § 3.17, non publiée. V. aussi C.A.S. OG 04/009, *H.O.C. & N. Kaklamanakis / I.S.A.F.*, 24 août 2004, § 6.8, non publiée.
[152] T.A.S. 2002/A/340, *S. / F.I.G.*, 19 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 466 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 303 et s. (obs. G. SIMON).
[153] En ce sens, v. G. SIMON, *J.D.I.*, 2003, p. 320.
[154] T.A.S. 2002/A/340, *S. / F.I.G.*, 19 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 474, § 30 et *J.D.I.*, 2003, p. 318, § 4.4.2.
[155] *Cf.* T.A.S., 2003/A/490, *F.F.E. / F.E.I.*, 5 février 2004, non publiée, § 32 (« La retenue dont le TAS doit faire preuve par rapport à une décision d'ordre technique n'opère cependant pas lorsque cette décision a été prise de manière abusive, *est entachée d'une erreur manifeste*, viole la loi ou méconnaît des principes généraux du droit », it. aj.) ; C.A.S. 2004/A/727, *V. C. de Lima / I.A.A.F.*, 8 septembre 2005, non publiée, § 30 (« *The Appellant has […] failed to assert specific regulations which may have been grossly misinterpreted by the Jury of Appeals in rendering its decision* »). *Cf.* en droit administratif français, le contrôle de l'erreur manifeste d'appréciation par le juge administratif même lorsque l'administration dispose d'un pouvoir discrétionnaire (v. par ex. les arrêts du Conseil d'Etat *Sté du lotissement de la plage de Pampelonne*, 29 mars 1968, *A.J.D.A.*, 1968, p. 341 et *Guyé*, 6 novembre 1970, *A.J.D.A.*, 1971, p. 54). Sur le recours par le juge administratif à l'erreur manifeste en matière sportive, v. par ex. C.E., 25 mai 1998, *Fédération française d'haltérophilie*, *J.C.P.*, 1999, Jurisprudence, II, 10001, obs. J.-Ch. LAPOUBLE.
[156] Raisonnement – marginal dans la pratique du T.A.S. – suivi par la formation dans l'affaire C.A.S. 2003/A/461 & 471 & 473, *W.C.M.-G.P. Limited / F.I.M.*, 19 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 566.
[157] C.A.S. 2001/A/354 et C.A.S. 2001/A/355, *I.H.A. / L.H.F. & F.I.H. et L.H.F. / F.I.H.*, 15 avril 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 497, § 17. V. aussi T.A.S. 93/103, *S.C. Langnau / L.S.H.G.*, 15 novembre 1993, *in Rec. T.A.S. I*, p. 314, § 22 (« lorsque

la Fédération internationale de hockey, selon lequel, en cas de match nul, l'équipe ayant entamé la première série des « tirs au but » ne doit pas être celle qui débute la seconde série, est de ces règles qui ne laissent aucune marge d'appréciation aux juges de terrain[158]. Non respecté par l'arbitre de la rencontre opposant deux équipes féminines irlandaise et lituannienne, le T.A.S. a donné raison à la directrice du tournoi qui avait ordonné que soit rejouée la seconde série de tirs aux buts. Ce faisant, il a invalidé la décision de la Commission d'appel de la F.I.H. qui retenait une solution de compromis, n'hésitant pas à lui faire remarquer au passage, sans toutefois contester sa compétence en l'espèce, qu'elle « *should* prima facie *have respected the finality of the Tournament Director's decision in accordance, not only with the letter – and spirit – of the Tournament Regulations, but also with the consistent jurisprudence of CAS to the effect that the "authority of such officials in charge of the game should not be undermined"* [C.A.S. OG 96/006, *M. / A.I.B.A.*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 415, § 13] »[159].

La prise de décisions relatives au « jeu » par une autorité cette fois-ci incompétente est une hypothèse supplémentaire justifiant le contrôle et l'annulation par le T.A.S., ainsi que celui-ci l'a jugé pour clôturer l'épisode à rebondissements des résultats du concours complet d'équitation lors des Jeux d'Athènes[160]. Annoncées championnes olympiques à l'issue de l'épreuve de saut d'obstacles, la cavalière allemande Bettina HOY (en individuel) et l'équipe d'Allemagne perdirent une première fois leur double titre quand le jury de terrain, constatant que HOY avait franchi deux fois la ligne de départ, décida de lui imposer une pénalité de dépassement de temps[161]. Le Comité d'appel de la F.E.I., saisi par la cavalière allemande et son C.N.O., invalida cependant la décision du jury de terrain et proclama la victoire de la cavalière et de l'équipe allemandes, à qui les médailles d'or furent remises à l'issue de l'épreuve. Saisi par les C.N.O. des équipes et des concurrents individuels succédant à l'Allemagne et à HOY dans le nouveau classement, le T.A.S. estima que, selon les règlements de la F.E.I., le Comité d'appel n'avait pas compétence pour entendre un appel portant sur une question de fait (§ 8.2). Il annula de ce fait la décision contestée, accordant ainsi « sur le tapis » les médailles d'or à l'équipe française et, en individuel, à une cavalière britannique. Le T.A.S., du reste, a refusé de se prononcer sur la décision initiale du jury de terrain, jugeant que celle-

le Règlement ne laisse aucune marge d'appréciation à l'arbitre, ce dernier doit s'y conformer, sous peine de menacer le déroulement équitable du championnat »).

[158] C.A.S. 2001/A/354 et C.A.S. 2001/A/355, *I.H.A. / L.H.F. & F.I.H. et L.H.F. / F.I.H.*, 15 avril 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 497, § 18 (« *the violation of such a strict game rule means that there has been irregularity in the course of the match* »).

[159] C.A.S. 2001/A/354 et C.A.S. 2001/A/355, *I.H.A. / L.H.F. & F.I.H. et L.H.F. / F.I.H.*, 15 avril 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 501, § 42.

[160] C.A.S. OG 04/007, *C.N.O.S.F., B.O.A. & U.S.O.C. / F.E.I.*, 21 août 2004, non publiée. V. aussi C.A.S. 96/157, *F.I.N. / F.I.N.A.*, 23 avril 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 358-359, § 22 : « *To the extent the properly-constituted deciding body of the federation acts within the limits of the rules which have been validly laid down, it is the opinon of the Panel that the CAS cannot re-open an examination of the decision on the issue whether the measure of the sanctions imposed is fair and appropriate in light of the facts which the deciding body has established* ».

[161] Le franchissement de la ligne de départ déclenche le chronomètre. La cavalière allemande, après avoir traversé une première fois la ligne ne s'engagea pas immédiatement sur le parcours d'obstacle, mais effectua un large cercle puis franchit la ligne une seconde fois avant de sauter le premier obstacle. Le jury de terrain décida de prendre en compte le premier franchissement de ligne dans le décompte du temps. Le temps imparti pour effectuer le parcours ayant dès lors été largement dépassé, une pénalité de 13 points fut infligée à la cavalière.

ci « *was clearly a "field of play" decision made within its competence during the course of an event falling under its exclusive control* » (§ 8.6)[162].

Bref, tous ces exemples attestent de la grande cohérence du *corpus* jurisprudentiel relatif au contrôle des « règles techniques » et des décisions prises en leur application. Un authentique régime juridique, fait de règles et d'exceptions jurisprudentielles, se dégage de la pratique du Tribunal arbitral du sport pour encadrer ce type de contrôle.

b) Des divergences non déterminantes

Aucun ordre juridique, même le plus perfectionné, n'est à l'abri de divergences jurisprudentielles[163]. Au sein des ordres juridiques étatiques, la hiérarchisation judiciaire permet sans doute, à terme, de parvenir à des solutions uniformes, par le biais de l'annulation ou de la réformation des jugements indésirables. Un tel mécanisme ne se retrouve pas dans le milieu de la justice arbitrale sportive (pas plus que dans l'arbitrage mercatique[164] ou entre les juridictions de l'ordre international[165]) : sous réserve des « recours de droit public » exercés devant le Tribunal fédéral suisse[166], aucun procédé coercitif ne permet de revenir sur des sentences « pathologiques »[167], de même qu'aucune cour suprême ne permet de trancher entre deux courants jurisprudentiels contradictoires au sein du T.A.S. Malgré cela, les disharmonies demeurent rares. Plusieurs exemples dans la jurisprudence du T.A.S. peuvent toutefois être cités.

La sentence *Pantani* a ainsi relevé l'existence de *divergences d'interprétation* de la législation italienne par deux formations arbitrales. La formation a en effet constaté que la sentence *Ongarato*[168] estimait que le droit italien rendait obligatoire le double degré de juridiction interne aux fédérations nationales, tandis que la sentence *Zanini*[169] en prenait l'exact contre-pied en affirmant que « [l]a norme législative italienne ne fait aucune mention de deux degrés de juridiction obligatoires »[170]. « Face à ces deux précédents contradictoires », les arbitres ont estimé « devoir procéder à un nouvel examen de la question afin de déterminer si la législation italienne "prévoit obligatoirement un recours" devant une deuxième instance interne à la Fédération nationale »[171]. En l'occurrence, après une longue démonstration, la formation a « souscrit à la conclusion de l'arbitre unique dans l'affaire *Ongarato* » (§ 143).

---

[162] Dans un sens voisin, lors des Jeux paralympiques de Sydney, v. C.A.S. 2000/A/305, *C.P.C. / I.P.C.*, 24 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 568 : la formation a renvoyé à la jurisprudence *Mendy* pour fonder sa compétence (§ 1) et donné droit au demandeur en raison de l'incompétence de l'arbitre de terrain ayant décidé que la course devait être courue une nouvelle fois à la suite d'une collision entre deux concurrents à son départ (§ 7).
[163] Pour une vision générale de la question, v. P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Etienne, Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2003, 372 p.
[164] E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p. 230.
[165] E. JOUANNET, « La notion de jurisprudence internationale en question », *in La juridictionnalisation du droit international*, S.F.D.I., Colloque de Lille, Paris, Pedone, 2003, pp. 363 et s.
[166] V. *infra* P2T1Ch2S1§2B1
[167] Expression empruntée à E. LOQUIN, *op. cit.*, p. 230.
[168] T.A.S. 2002/A/422, *A. Ongarato / F.C.I.*, 2 décembre 2002, non publiée.
[169] T.A.S. 2002/A/405 et T.A.S. 2002/A/407, *U.C.I. c. Zanini & F.C.I.*, 16 janvier 2003, non publiée.
[170] Cité *in* T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. & F.C.I. & Pantani*, 12 mars 2003, § 118, non publiée.
[171] T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. & F.C.I. & Pantani*, 12 mars 2003, § 119, non publiée.

Certaines *divergences de raisonnement* sont également parfois perceptibles au sein des sentences du T.A.S., y compris dans un domaine jurisprudentiel aussi bien balisé que la question de la compétence du T.A.S. pour connaître des « règles du jeu ». Outre l'affaire précitée où la formation a fait application de la distinction qu'on peut juger périmée entre règles du jeu et règles de droit[172], une sentence de 2004 a adopté un raisonnement en porte-à-faux avec la jurisprudence *Mendy*, en se fondant sur les règlements de la F.E.I. – qui interdisent l'appel contre les décisions des jurys de terrain relatives à des questions de fait – pour s'estimer *a priori* incompétente pour connaître de l'espèce[173]. En l'occurrence, les arbitres ont préféré retenir leur compétence en raison de la violation par les organes fédéraux du droit d'être entendue de la concurrente[174], déduisant ainsi curieusement leur compétence de la violation du droit… En revanche, les arbitres se sont ensuite fondés sur la jurisprudence *Mendy* pour refuser de contrôler la décision prise par le jury de terrain, ayant auparavant estimé que le vice de procédure (le droit d'être entendu) avait été réparé par la procédure devant le T.A.S. En l'espèce, il aurait sans nul doute été plus convaincant d'appliquer intégralement la jurisprudence *Mendy* au litige et de retenir la compétence de principe du T.A.S. en dépit du règlement fédéral[175]. La sentence apparaît en outre quelque peu contradictoire dans la mesure où elle se fonde sur la violation d'un principe général de droit (le droit d'être entendu) pour établir sa compétence, mais refuse de voir dans une telle violation une raison suffisante pour invalider la décision alors même qu'elle prétend appliquer la jurisprudence du T.A.S. selon laquelle « [l]a retenue dont le TAS doit faire preuve par rapport à une décision d'ordre technique n'opère cependant pas lorsque cette décision a été prise de manière abusive, est entachée d'une erreur manifeste, viole la loi *ou méconnaît des principes généraux du droit* »[176]. En fait, dans cette affaire, contrairement à la pratique globale du T.A.S., les arbitres ne semblent pas avoir vraiment distingué la question de la *compétence* du T.A.S. de celle de l'*étendue de son contrôle*[177]. Elle peut, en ce sens et sur ce point, être qualifiée de sentence « pathologique ».

Des *divergences d'appréciation* ont vu le jour au sujet de certains éléments du régime de responsabilité objective des athlètes pour dopage. Plusieurs formations ont ainsi considéré que l'absence d'intention ou de négligence de l'athlète était de nature à renverser la présomption de responsabilité du sportif et donc à faire disparaître l'infraction[178], tandis qu'un autre courant

---

[172] C.A.S. 2003/A/461 & 471 & 473, *W.C.M.-G.P. Limited / F.I.M.*, 19 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 559 et s., spéc. p. 566, §§ 28 et s.

[173] T.A.S. 2003/A/490, *F.F.E. / F.E.I.*, 5 février 2004, non publiée, § 12. Etait en cause, l'élimination d'une compétitrice de l'épreuve de maniabilité des championnats du monde d'attelage, en raison, selon le jury de terrain, d'une interposition de son groom en violation des règlements. Pour une affaire comparable, v. C.A.S. OG 04/009, *H.O.C. & N. Kaklamanakis / I.S.A.F.*, 24 août 2004, §§ 6.6 et 6.7, non publiée.

[174] T.A.S. 2003/A/490, *F.F.E. / F.E.I.*, 5 février 2004, § 13 : « La non-justiciabilité connaît toutefois une exception dans une situation juridique caractérisée par le fait que la décision dont il s'agit a été prise dans des conditions procédurales inéquitables, arbitraires, contraires aux principes généraux du droit ».

[175] A noter que dans la sentence C.A.S. OG 04/007, *C.N.O.S.F., B.O.A. & U.S.O.C. / F.E.I.*, 21 août 2004, § 2.5, non publiée, la formation a estimé que l'interdiction de tout appel contre certaines décisions du jury de terrain était contraire à la reconnaissance générale de la juridiction du T.A.S. par les Statuts de la F.E.I., à la Charte olympique et au Règlement d'arbitrage pour les J.O.

[176] T.A.S. 2003/A/490, *F.F.E. / F.E.I.*, 5 février 2004, § 32 (it. aj.).

[177] *Cf.* A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 458-460, n° 884, spéc. n. 2567.

[178] T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 211, § 17 et *J.D.I.*, 2001, p. 286 ; T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 302, § 16 et *J.D.I.*, 2002, p. 336 ; C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 169, §§ 36-37 (« *[I]f the federation is able to establish the objective elements of a doping offence,*

jurisprudentiel au sein du T.A.S. a estimé que ces éléments subjectifs ne devaient être pris en considération qu'au stade de la détermination de la période de suspension infligée à l'athlète[179]. Cette dernière solution s'inscrit elle-même en porte-à-faux avec une autre série de sentences, relativement à la question des peines « fixes » de suspension prévues dans les règlements antidopage des organisations sportives[180]. A l'inverse des formations arbitrales qui excluent d'appliquer *automatiquement* la peine – généralement de deux ans de suspension – prévue dans les règlements et estiment au contraire nécessaire de prendre en compte les éléments subjectifs de l'espèce pour fixer une sanction juste et équitable[181], plusieurs formations ont par principe appliqué la période de suspension énoncée dès lors que l'infraction de dopage était réalisée[182]. Le régime de la responsabilité objective en matière de dopage n'est donc pas univoque dans la pratique du T.A.S. Ces querelles jurisprudentielles ont cependant toutes les chances de s'apaiser depuis l'application unanime du Code mondial antidopage au sein du Mouvement olympique, dont le contenu a pour effet de trancher ces appréciations divergentes[183].

Plus profondes, car reposant sur des conceptions théoriques opposées, sont les *divergences de méthodes* des formations arbitrales, par exemple pour déterminer le droit applicable aux différends sportifs. Ainsi, tandis que la majorité des formations se fonde exclusivement sur le Code de l'arbitrage en matière de sport pour sélectionner le droit du litige, certaines sentences recourent au contraire à un raisonnement conflictualiste[184]. Plus globalement, deux types d'approche semblent parfois s'opposer dans la pratique du T.A.S., sans qu'elles soient toujours concrètement perceptibles

---

there is a presumption of guilt against the athlete [§36]. *The principle of presumed fault on the part of the athlete does not, however, leave him without protection because he/she has the right to rebut the presumption, i.e. to establish that the presence of the prohibited substance in his/her body was not due to any intent or negligence on his/her part* [§ 37] ») ; C.A.S. 2001/A/337, *B. / F.I.N.A.*, 22 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 224, § 74 ; T.A.S. 2001/A/345, *M. / Swiss Cycling*, 28 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 248-249, § 47.

[179] T.A.S. 91/56, *S. / F.E.I.*, 25 juin 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 102, § 4 (« La gravité de la sanction [...], mais non son principe, dépend du degré de la faute commise ») ; C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 247-248, § 15 ; C.A.S. 98/222, *B. / I.T.U.*, 9 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 336-337 (spéc. § 18) ; C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 133, § 26 ; C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 155-156, § 35 . Constatant l'existence des deux courants jurisprudentiels antagonistes, v. C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 169-170, § 39.

[180] V. A. RIGOZZI, *op. cit.*, pp. 638-639, n°s 1263-1264.

[181] *Adde* C.A.S. 96/156, *J. Foschi / F.I.N.A.*, 6 octobre 1997, non publiée, § 15.1 ; C.A.S. 99/A/246, *W. / F.E.I.*, 11 mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 514-515, §§ 31-32.

[182] C.A.S. 96/157, *F.I.N. / F.I.N.A.*, 23 avril 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 358-359, § 22 ; C.A.S. 2000/A/274, *S. / F.I.N.A.*, 19 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 409, § 99 (suspension de 4 ans) ; C.A.S. 2002/A/360, *Jovanovic / U.S.A.D.A.*, 7 février 2002, non publiée, § 59 ; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 194 (« *As a matter of principle, the Panel considers that the CAS is bound to apply the sanctions provided for in the applicable doping control rules. Accordingly, in the event of a fixed sanction, CAS panels must automatically apply the sanction stipulated by the sporting federation* ») ; T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, non publiée, § 226 (« en cas de sanction fixe, les Formations du TAS doivent automatiquement appliquer la sanction prévue par la Fédération sportive sous réserve de l'ordre public »).

[183] Aux termes des art. 2.1 et 10.5 du Code mondial antidopage, les sportifs sont objectivement responsables des substances décelées dans leurs échantillons prélevés ; la sanction qui leur sera infligée, en principe de deux ans pour une première infraction, est toutefois susceptible d'être réduite, voire annulée, en fonction de circonstances exceptionnelles tenant à l'absence de faute ou de négligence de l'athlète (v. *infra* Ch2).

[184] V. T.A.S. 2002/A/423, *P.S.V. N.V. Eindhoven / U.E.F.A.*, 3 juin 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 530-531, §§ 31 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 302-303, où la formation a déterminé que le droit suisse était applicable en se fondant sur les règles de conflit prévues par la loi suisse sur le droit international privé, qu'elle a appliquées en vertu du Code de l'arbitrage (lequel prévoit l'application du droit du domicile de la fédération concernée). Autant dire que la formation a choisi l'application du droit suisse au prix d'un sérieux détour… V. aussi les obs. de E. LOQUIN, *id.*, pp. 311-312. Sur « l'obstination » d'une partie de la doctrine étudiant la *lex mercatoria* à « introduire la problématique des conflits de lois », *cf.* A. PELLET, « La

ni que les solutions sur lesquelles elles débouchent soient d'ailleurs nécessairement contradictoires : l'une de type « transnationaliste », applique la *lex sportiva* en tant qu'ordre juridique autonome détaché des droits étatiques[185] ; l'autre de type « étatiste » appréhende le droit sportif du point de vue d'un ordre juridique étatique sélectionné – bien souvent l'ordre juridique suisse en raison de la localisation de la plupart des F.I. sur le territoire helvétique[186].

On relèvera encore des *divergences de procédure*, s'agissant de points non régis par le Code de l'arbitrage en matière de sport. Un arbitre habitué du T.A.S. a ainsi relevé que les formations ont une grande liberté pour organiser le déroulement des audiences, si bien que lors des J.O. de Sydney « *there was a mixture of styles in conducting the hearings* » :

> « *Some were conducted on the inquisitorial principle, others more on the common law approach of formal oral evidence and submissions. […] The process is a curious mixture of the civil law approach through the use of the inquisitorial principle, and the common law approach of examination and cross-examination.* »[187]

Les contradictions relevées n'attentent toutefois pas à l'unité globale des solutions apportées par le T.A.S. ; elles ne sont que des arbres trop épars pour cacher une forêt touffue de solutions jurisprudentielles convergentes. L'instauration au 1er janvier 2004 d'un mécanisme d'examen préalable des sentences[188] est d'ailleurs de nature à limiter pour l'avenir les écarts jurisprudentiels. Enfin, à l'instar de E. LOQUIN au sujet de la jurisprudence mercatique[189], on peut imaginer que la doctrine – encore peu nombreuse à examiner l'activité du T.A.S. – a un rôle essentiel à jouer pour relever les divergences dans la jurisprudence du T.A.S. et proposer des arguments qui permettent de les réduire.

L'existence du phénomène jurisprudentiel dont le Tribunal arbitral du sport est à l'origine ayant été établie, il reste maintenant à en évaluer la portée au sein du Mouvement olympique.

§ 2. LA PORTEE DE LA JURISPRUDENCE DU T.A.S.

Si le T.A.S. peut être considéré comme un élément externe de l'ordre juridique de chaque fédération internationale[190] ainsi qu'un organe d'« adjudication » du droit olympique[191], son œuvre jurisprudentielle dispose par ailleurs d'une portée qui dépasse ces ordres juridiques particuliers pour

---

lex mercatoria, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, pp. 57-59.

[185] Pour un ex. flagrant, v. T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 287 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 242 et s. (obs. G. SIMON).

[186] V. par ex. C.A.S. 2000/A/274, *S. / F.I.N.A.*, 19 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 389 et s. Pour une approche globale de cette question, v. *infra* P2T1Ch1.

[187] R. H. MCLAREN, « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, p. 11.

[188] Art. R46 et R59 du Code de l'arbitrage en matière de sport. V. *supra*.

[189] E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p. 230 ; « Réflexions sur la jurisprudence arbitrale », *in* P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Etienne, Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2003, p. 138.

[190] V. *supra* P1T1Ch1S1§2B2.

[191] V. *supra* P1T1Ch2S1§2B2.

intéresser la globalité du Mouvement olympique, qu'il contribue à organiser en système de droit cohérent. En effet, le T.A.S. a su conquérir peu à peu une position centrale au sein du Mouvement olympique (A), qu'il irrigue de ce fait abondamment de sa jurisprudence (B).

A. La position centrale du T.A.S. dans le Mouvement olympique

A l'inverse de la justice arbitrale dans le domaine du commerce international, qui « se caractérise par la dispersion, l'autonomie, [...] et la non-permanence des innombrables tribunaux arbitraux appelés à siéger de par le monde »[192], le T.A.S. dispose en matière d'arbitrage d'une position dans le monde sportif qui, à défaut d'être complètement monopolistique, en a au moins la vocation. La presque totalité des fédérations internationales existantes – du moins l'intégralité des F.I. « olympiques » et un grand nombre parmi celles reconnues – et environ la moitié des comités nationaux olympiques en reconnaissent aujourd'hui la compétence à l'exclusion de toute autre instance[193]. L'adoption quasi unanime du Code mondial antidopage est venue renforcer la position éminente du Tribunal en en faisant l'unique instance internationale de recours en matière de dopage[194]. A cela s'ajoutent les contrats à objet sportif (contrats d'organisation de manifestation sportive, de travail, de *sponsoring*, *etc*.) qui comportent de plus en plus fréquemment une clause compromissoire en faveur du T.A.S.[195].

La compétence du T.A.S. est aujourd'hui reconnue par la très grande majorité des organisations du Mouvement olympique. Certes, son monopole n'est pas absolu. Jusqu'à récemment encore, les fédérations internationales d'athlétisme et de football ne reconnaissaient pas sa juridiction. L'I.A.A.F. disposait de son propre « Panel d'arbitrage », compétent pour « [t]ous les litiges entre Membres, ou entre un Membre et le Conseil ou le Congrès, survenant de quelque façon que ce soit » (art. 21, § 1, des anciens Statuts de l'I.A.A.F., version 2000-2001). Ses membres étaient élus par le Congrès de la fédération (art. 22), ses règles de procédure déterminées par le Conseil (art. 23, § 1), et les arbitres n'étaient « pas obligés de donner les raisons de leur décision » (art. 23, § 8), autant d'éléments peu compatibles avec les critères auxquels le droit étatique subordonne l'autorité de l'arbitrage, ce qui mettait considérablement en danger sa viabilité et explique en partie la

[192] B. OPPETIT, « Le droit international privé, droit savant », *R.C.A.D.I.*, 1992-III, vol. 234, p. 393.

[193] V. *e.g.* l'art. 74 Charte olympique ; l'art. 21 des statuts de l'I.A.A.F. ; l'art. 36 des statuts de la F.I.L.A., l'art. 52 des statuts de la F.I.S.A. ; l'art. 83 des statuts de l'I.B.A.F. ; l'art. 2.4 des *Rules* de l'I.B.F. ; l'art. 57, § 4, des statuts de la F.E.I. ; l'art. 44 des statuts de l'I.C.F. ; l'art. 61 des statuts de l'U.E.F.A. ; *etc.* V. aussi la clause arbitrale type proposée par le *Guide de l'arbitrage* : « Toute décision rendue par … [insérer le nom du tribunal disciplinaire ou de l'instance analogue de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif constituant la dernière instance interne] peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. [...] ».

[194] Article 13 du Code mondial antidopage. V. *infra* Ch2S2.

[195] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 196. V. par ex. T.A.S. 2001/O/319, *X. S.A.R.L. / Fédération Y.*, 17 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 5 (sentence rendue en vertu du contrat de marketing conclu en 1997 entre une société française et une fédération, qui comportait en son article 17 une clause compromissoire en faveur du T.A.S.). V. aussi le § 59 (« Droit applicable et règlement des litiges ; renonciation à l'immunité ») du contrat type pour l'organisation des Jeux olympiques cité *infra* P2T1Ch2S2§1. *Adde* la clause type proposée par le *Guide de l'arbitrage* : « Tout litige découlant ou en rapport avec le présent contrat sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, et définitivement tranché selon le Code de l'arbitrage en matière de sport ». Le *Guide* invite en outre les parties à préciser le nombre d'arbitres composant la formation et la langue de l'arbitrage. Il propose de même un modèle de compromis arbitral à conclure après la survenance du litige.

reconnaissance du T.A.S. par l'I.A.A.F.[196]. De son côté, la F.I.F.A., lors de son Congrès extraordinaire de Buenos Aires (juillet 2001), avait prévu de mettre sur pied un « Tribunal arbitral du football » indépendant[197]. Devant l'ampleur de la tâche et le déficit prévisible d'indépendance du « T.A.F. » vis-à-vis de la F.I.F.A. qui aurait pu entacher la validité de ses sentences[198], la fédération internationale de football a fini par préférer reconnaître la compétence du T.A.S., moyennant certains aménagements dérogatoires, telle la constitution d'une liste d'arbitres spécifique pour le football[199].

La concurrence entre organes arbitraux sportifs est donc aplanie depuis la reconnaissance du T.A.S. par les deux fédérations internationales olympiques parmi les plus importantes. Subsistent cependant quelques tribunaux arbitraux sportifs spécialisés. En effet, la Fédération internationale de l'automobile a mis en place un « *Contract Recognition Board* », dont la mission « *is to provide for the speedy and final resolution of disputes regarding the team for which a particular driver will render his racing service in any given Formula 1 Championship* »[200]. Toujours en matière de Formule 1, l'« Accord de la Concorde » contient une clause d'arbitrage prévoyant que les litiges entre la fédération et les écuries, ainsi que ceux entre un pilote et son écurie (sous réserve de la compétence du *Contract Recognition Board*), seront soumis à un tribunal arbitral de la Cour de la Chambre de commerce international[201]. De même, dans le domaine de la voile, un collège arbitral est mis en place pour chaque nouvelle compétition de la Coupe de l'America, compétent pour connaître

---

[196] Sur le Panel de l'I.A.A.F., v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 140 et s., n°s 255-255 ; Ch. VEDDER, « The Development of Arbitration in Sports Law », *in Supplement to the Official Proceedings of the IAF Symposium on Sport & Law*, International Athletic Foundation, Monaco, 1991, pp. 34 et s. Sur la jurisprudence du Panel, v. L. TARASTI, *Legal Solutions in International Doping Cases. Awards by the IAAF Arbitration Panel 1985-1999*, Milan, S.E.P., 2000, 191 p. Dans la sentence C.A.S. 2002/A/383 (*I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée), le T.A.S. a établi qu'il n'était aucunement lié par la jurisprudence du Panel de l'I.A.A.F. : « *In deciding this issue, the Panel first draws attention to the fact that it is not bound by the decisions previously rendered by IAAF Arbitration Panels, which is an internal body of the Appellant* » (§ 76). Cela n'exclut pas pour autant qu'il s'y réfère : « *In the jurisprudence of the IAAF Arbitration Panels, it has been held that the following standard of proof is applicable in appeal proceedings : IAAF bears the burden of proving all the elements of the offence beyond reasonable doubt* » (*id.*, § 87). Appliquant les règles transitoires de l'I.A.A.F. relatives à la compétence du T.A.S., v. C.A.S. 2002/A/362, *I.A.A.F. / C.A.F. & Z.*, 27 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 267-268, §§ 2 et s.

[197] V. I. BLACKSHAW, « FIFA Establishes Independent Football Arbitration Tribunal », *I.S.L.J.*, 2002/1, pp. 31-32 ; A. RIGOZZI, *op. cit.*, pp. 142 et s., n°s 256-260 ; V. VIGORITI, « FIFA, arbitrato, metodi di risoluzione delle controversie », *R.D.A.*, 2002, p. 653 ; P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, pp. 516-517.

[198] En ce sens, v. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 141 et p. 148, n. 245. V. aussi G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du* sport, 2003, n° 648-35.

[199] V. la circulaire n° 827 de la F.I.F.A. en date du 10 décembre 2002 et le communiqué de presse F.I.F.A. du 12 décembre 2002 (<*www.fifa.com*>). V. la sentence T.A.S. 2002/O/422, *Besiktas / F.I.F.A. & S.C. Freiburg*, 10 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 82 et s., où le T.A.S. refuse de se reconnaître compétent vis-à-vis de la F.I.F.A. pour les décisions rendues antérieurement à la date indiquée dans la circulaire (11 novembre 2002). La sentence en profite pour « exposer l'articulation selon laquelle le TAS doit se considérer comme étant valablement saisi d'une requête d'appel contre une décision émanant d'un organe de la FIFA », le temps notamment que la fédération amende ses statuts qui prévoyaient la compétence du T.A.F. (pp. 87-88, §§ 22 et s.).

[200] G. KAUFMANN-KOHLER, H. PETER, « Formula 1 Racing and Arbitration : The FIA Tailor-Made System for Fast Track Dispute Resolution », *Arb. Int.*, vol. 17, n° 2, 2001, p. 174 ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 150-151, n°s 276-278. Le système prévoit un enregistrement de tous les contrats auprès du Board et la soumission des litiges à un arbitrage *ad hoc* devant celui-ci. Pour une description du système, v. aussi H. PETER, « Conflicting Contracts in Sport : Resolution Through Central Filing and ad hoc Arbitration », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, pp. 63-68. A noter que la reconnaissance de la F.I.A. a été retirée par le C.I.O. en raison de son refus de reconnaître les dispositions du Code mondial antidopage relatives à la compétence du T.A.S. en matière d'appel des sanctions pour dopage.

[201] M. BELOFF, T. KERR, M. DEMETRIOU, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, p. 256, n. 120 ; A. RIGOZZI, *op. cit.*, pp. 130-131, n° 228. V. par ex. C.C.I. n° 10211/AER, 3 février 1999, *F.I.A. and B.A.R.*, à propos de l'obligation d'aligner des voitures aux couleurs essentiellement identiques.

de tous les litiges autres que ceux se rapportant aux règles de course et ceux relatives à la jauge des bateaux[202]. L'U.C.I. a également mis en place un Conseil du cyclisme professionnel (C.C.P.) chargé de procurer la solution aux différends concernant les groupes sportifs professionnels et les règlements les concernant[203]. Doté d'un collège arbitral, le Conseil permet la mise en place de formations chargées de rendre des sentences tranchant les différends[204]. De surcroît, le recours à des tribunaux arbitraux commerciaux – tribunaux *ad hoc* ou, pourquoi pas ?, la cour de la C.C.I. – n'est pas à exclure définitivement en matière de contrats sportifs à objet économique[205].

Malgré cela, la situation n'est en rien comparable à l'éparpillement de la justice arbitrale dans le domaine du commerce international, où prospèrent les tribunaux *ad hoc* et se font concurrence de nombreux centres d'arbitrage, aux premiers rangs desquels figurent la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce international, l'*American Arbitration Association* ou la *London Court of International Arbitration*[206]. Par contraste, la reconnaissance généralisée du T.A.S. est un signe de l'intégration réussie du Mouvement olympique et des fortes solidarités qui l'unissent.

La juridiction du Tribunal arbitral du sport est devenue *obligatoire* pour, sinon la totalité, du moins la part majeure de la communauté organisée que constitue le Mouvement olympique, ainsi que pour nombre de ses partenaires[207]. Si bien que le T.A.S. s'intègre dans une dimension qui dépasse les cas d'espèce. Il n'est pas seulement l'organe chargé, selon la volonté commune des parties, de trancher leur différend ; il est, au-delà, la juridiction de tout un système. En dépit du fondement *contractuel* sur lequel repose l'arbitrage, le recours généralisé au T.A.S. dans le domaine sportif tend à insérer le

---

[202] V. H. PETER, « The America's Cup Arbitration Panel », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 2, 2003, pp. 249-271 ; H. PETER (Ed.), *Arbitration in the America's Cup: The XXI America's Cup Arbitration Panel and its Decisions*, The Hague / London / Boston, Kluwer Law International, 2003, 265 p. et le commentaire de l'ouvrage par A. VIANDIER, *in R.A.*, 2004, n° 3, pp. 767-768 ; A. RIGOZZI, *op. cit.*, pp. 151-153, n°s 279-281. Créée en 1851, la Coupe de l'America est fondée sur un *trust*, dont le *trustee* est le club détenteur de la Coupe, à qui il revient d'organiser les conditions de remise en jeu du trophée et d'édicter le règlement y relatif. En 1987, alors que le *San Diego Yacht Club* titulaire de la Coupe et le *Mercury Bay Boating Club of New Zealand* s'opposaient sur les conditions de remise en jeu de la Coupe, une actions judiciaire fut intentée devant les tribunaux new yorkais, suivie d'autres actions relatives aux résultats de la course (v. J. A. NAFZIGER, « International Sports Law : a Replay of Characteristics and Trends », *A.J.I.L.*, 1992, pp. 510 et s.). Depuis, le recours à l'arbitrage a permis d'éviter que ne soit intentées des actions devant les tribunaux étatiques.

[203] V. les art. 12.3.008 et s. du Règlement de l'U.C.I. La compétence du Conseil est exclue « en matière disciplinaire, en matière de dopage, en matière de sécurité et conditions du sport et en matière de championnats du monde et jeux olympiques » (art. 12.3.10).

[204] A ce sujet, avant la création du C.C.P. par le règlement de l'U.C.I., v. l'arrêt du Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 20 juin 2000, *A. & V. Sport Ltd c. Castaldo* et al. (<*www.bger.ch*>), où la cour suprême suisse rejette le recours en annulation formé contre une sentence arbitrale rendue dans un litige opposant huit coureurs cyclistes professionnels à leur groupe sportif, relatif au paiement de leur salaire. En l'espèce, le tribunal arbitral était formé d'un arbitre unique, désigné par les parties qui s'étaient accordé pour soumettre le litige à la Commission Disciplinaire de l'U.C.I.

[205] V. en outre le cas de la F.I.V.B. qui ne reconnaît la compétence du T.A.S. qu'en matière de dopage et dispose d'un « Tribunal international du Volleyball » dont le caractère arbitral n'est pas établi (v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 144-145, n°s 261-264).

[206] V. respectivement <*www.iccwbo.org*> ; <*www.adr.org*>, et <*www.lcia-arbitration.com/lcia*>. Sur « l'industrie de la justice privée », v. G. DE LA PRADELLE, « La justice privée », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 138-139.

[207] Sur l'importance que revêt l'existence d'une juridiction *obligatoire* dans la formation d'un ordre juridique, v. H. LAUTERPACHT, « La théorie des différends non justiciables en droit international », *R.C.A.D.I.*, 1930-IV, p. 539 (« Un système juridique élémentaire, avec seulement quelques règles très générales pour guider le juge est complet lorsque les membres de la communauté sont liés par le devoir de soumettre leurs différends à la décision d'un juge ») ; et dans le même sens, Ch. LEBEN, « L'évolution de la notion de contrat d'Etat », *R.A.*, 2003, n° 3, pp. 645-646 (« ce qui compte pour le développement d'un droit [...], c'est l'existence d'une juridiction obligatoire et quelques grands principes généraux. Historiquement bien des systèmes juridiques se sont formés de cette façon, que ce soit la *common law* en Angleterre ou le droit administratif en France »).

tribunal de Lausanne dans une logique *institutionnelle*. La reconnaissance unanime du T.A.S. par les fédérations internationales – et dans une moindre mesure par des organisations sportives nationales – a en effet pour conséquence de soumettre l'ensemble de ces ordres juridiques décentralisés (ainsi que l'ordre juridique du C.I.O.) à une même juridiction et, partant, à une jurisprudence unitaire, invariable selon l'organisation sportive partie au différend. Le T.A.S. est en mesure « d'imposer que le même commandement soit désormais adressé dans tous les cas semblables »[208]. Au sein du Mouvement, sa jurisprudence vaut *erga omnes*.

B. L'irrigation du Mouvement olympique par la jurisprudence du T.A.S.

Dès leur création, les fédérations internationales sportives se sont organisées de manière autonome, sur un plan horizontal. Ces organisations ont chacune déployé un ordre juridique propre, tous dissemblables par définition les uns des autres, sans que leurs règles fassent l'objet d'une coordination. Malgré cela, on a vu que les fédérations internationales connaissent de nombreux points communs de par leur structure et la nature de l'activité qu'elles régissent. Leur intégration dans le Mouvement olympique les soumet en outre à certaines normes centrales – la Charte olympique en premier lieu – qui sont de nature à écarter les discordances majeures. La portée du droit olympique, ordre juridique central du Mouvement olympique, laisse toutefois une importante autonomie normative aux parties constitutives du Mouvement, sur laquelle le T.A.S. empiète par son activité arbitrale.

La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport influe non seulement sur le droit interne des diverses organisations composant le Mouvement olympique, les fédérations internationales en premier lieu (1), mais elle permet encore de préciser les règles régissant les rapports qui les lient entre elles (2).

1. L'influence de la jurisprudence du T.A.S. sur le droit interne des organisations sportives

L'influence que la jurisprudence du T.A.S. exerce sur les organisations sportives s'observe au niveau du contenu des règlements sportifs (a), ainsi que dans les décisions individuelles adoptées par leurs organes disciplinaires (b).

a) L'influence sur les règlements sportifs

La réglementation sportive transnationale est irriguée dans de nombreux domaines par les « paramètres »[209] uniformes de la jurisprudence du T.A.S. La conjugaison de la reconnaissance quasi-unanime du T.A.S. et de la généralité dans laquelle il inscrit ses solutions aux différends

[208] Ph. JESTAZ, « Source délicieuse… (Remarques en cascades sur les sources du droit) », *R.T.D.C.*, 1993, p. 82, traitant de « l'autorité absolue » des décisions rendues par une juridiction suprême.
[209] J. A. NAFZIGZER, « The Court of Arbitration for Sport and the General Process of International Sports Law », *in* W. P. HEERE (Ed.), *International Law and The Hague's 750th Anniversary*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, p. 249 (l'auteur parle de « *jurisdictional parameters* »).

individuels, a « nécessairement pour effet d'uniformiser, de globaliser le droit du sport »[210]. Le secrétaire général du T.A.S. l'a reconnu :

> « Le fait de centraliser au TAS la résolution des litiges sportifs devrait favoriser l'harmonisation de certains grands principes juridiques, appliqués de manière encore irrégulière par les hautes instances sportives (comme le droit d'être entendu, par exemple), et celle de certains règlements fédératifs (réglementation anti-dopage notamment), ceci grâce à une jurisprudence unitaire. »[211]

Le T.A.S. est en effet à l'origine d'une harmonisation des diverses *leges sportivae* dès lors que les ordres juridiques des membres du Mouvement olympique, s'ils demeurent largement autonomes, doivent toutefois « se modifier et évoluer en fonction d'exigences » fixées par lui[212], sous peine de voir leurs normes remises en question – du moins privées d'effet – par les arbitres.

Ainsi, le régime de la responsabilité objective en matière de dopage, dont le T.A.S. a dessiné dans une large mesure les contours, en symbiose avec les codes du C.I.O. et le Code mondial antidopage qui y a succédé [213], a marqué de son empreinte la réglementation antidopage de nombreuses fédérations internationales. Par exemple, la disqualification de l'athlète dopé même en l'absence de faute de sa part, d'application constante dans la jurisprudence du T.A.S.[214], a été codifiée à l'article 3, § 3, du chapitre II du Code antidopage du Mouvement olympique[215], disposition dont le Code mondial antidopage s'est fait l'écho en son article 9 (« Annulation automatique des résultats individuels »)[216]. L'adoption du code par la quasi-totalité des organisations sportives a contribué à conférer à la règle une portée globale[217]. Autre exemple, la jurisprudence du T.A.S. – combinée là encore aux codes antidopage du C.I.O.[218] – est à l'origine d'une uniformisation du régime de la sanction disciplinaire dans les règlements sportifs, autrefois peu diserts sur cette question mais aujourd'hui de plus en plus nombreux à prévenir les risques d'arbitraire, en garantissant notamment le respect des droits de la défense[219]. Dans cette série d'hypothèses, les effets des sentences du

---

[210] G. KAUFMANN-KOHLER, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, p. 319.

[211] M. REEB, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *J.D.I.*, 2001, p. 241 (dans le même sens et du même auteur, v. « Jurisprudence du T.A.S. en matière de dopage. Quelques principes généraux », *Rev. ol.*, février-mars 1998, p. 67).

[212] V. la notion d'harmonisation en tant que « schéma des modes de relation du droit communautaire et du droit national » par J. BOULOUIS, *Droit institutionnel des Communautés européennes*, 4e éd., Paris, Montchrestien, 1993, pp. 227 et s.

[213] V. *infra* Ch2.

[214] V. *supra.*

[215] « Tout cas de dopage au cours d'une compétition entraîne obligatoirement, indépendamment de toute autre sanction, l'invalidation du résultat obtenu [...] ». Auparavant, v. aussi le chapitre IX du Code médical du C.I.O. (« Sanctions en cas d'infraction »).

[216] « Une violation des règlements antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition [...] ».

[217] V. par ex. l'art. 256 du Règlement antidopage de l'U.C.I. en vigueur au 1er janvier 2005 (« Annulation automatique des résultats individuels ») : « Une infraction au présent règlement antidopage en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats individuels obtenus lors de cette compétition ». Avant même la transposition du C.M.A., v. le chapitre VII (« *Disciplinary Measures* ») du Règlement de contrôle antidopage de l'U.C.I. en vigueur au 16 août 1996 (*in* R. C. R. SIEKMANN *et al.*, *Doping Rules of International Sports Organisations*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, pp. 165 et s.), qui prévoyait systématiquement la disqualification du coureur quelle que soit la catégorie dans laquelle il rentrait (le règlement prévoyait des sanctions différentes selon l'âge du coureur, son sexe, son niveau, les produits interdits détectés, *etc.*).

[218] V. *infra* Ch2S1.

[219] V. J. SOEK, « The Fundamental Rights of Athletes in Doping Trials », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 61 et s. V. aussi l'art. 8 du C.M.A., « Droit à une audition équitable ». Bien avant la transposition du C.M.A., v. par ex. le chapitre VII (*Right of defence – Appeal*) du

T.A.S., quand elles entraînent de la sorte des modifications des normes des fédérations internationales, sont proches des conséquences qu'ont les arrêts d'une cour suprême sur les ordres juridiques décentralisés qu'elle a sous son aile[220].

A ce sujet, il faut souligner qu'à travers ses décisions, le T.A.S. n'hésite pas à prodiguer des conseils à coups d'*obiter dicta* dont la portée dépasse bien souvent la situation des seules parties à l'instance, et dont la prise en compte est susceptible de déboucher sur des normes harmonisées. Un avis consultatif de 2000 a ainsi suggéré à toutes les institutions sportives de procéder à des consultations avant de réviser leurs règles[221]. Plus marquant, la sentence 94/129 n'a pas hésité à consacrer des développements prosélytistes à la responsabilité objective en matière de dopage[222], encourageant implicitement les F.I. à adopter ce régime de responsabilité… qui n'était pas applicable à l'espèce ! De même, dans une sentence de 2000[223], le T.A.S., « dans un but purement pédagogique » (§ 13), a procédé à une étude critique du Règlement antidopage de l'U.C.I. Estimant manifestement contraire aux droits de la défense et aux principes généraux du droit les dispositions relatives à l'octroi du sursis (§ 14), le T.A.S. a incité la fédération à modifier les dispositions concernées, avant de conseiller à l'ensemble des F.I. d'envisager le recours aux sanctions avec sursis, en tant que « prime à l'aveu » (§ 16)[224]. Récemment, le T.A.S. a encore énoncé :

> « 6.8 *The Panel would suggest that the time has come in the fight against doping for USADA, the IFs and the IOC to make it clear to athletes […] that on appeal there is the possibility that a sentence will be increased. Whether it is necessary for IFs to have a specific rule to that effect, as does the UCI, or whether USADA and the IOC need to change, respectively their Protocol and the Olympic Charter, is a matter for those bodies.* »[225]

Ces exemples justifient la transposition au T.A.S. de la métaphore sportive – très à propos en l'espèce – employée par F. OST pour décrire l'évolution des fonctions du juge. En effet, le Tribunal arbitral du sport joue ici le rôle, non pas seulement de l'arbitre (au sens sportif du terme ici) chargé d'assurer le respect des règles, mais aussi le rôle « actif » de « l'entraîneur qui, tantôt par ses conseils,

---

Règlement de contrôle antidopage de l'U.C.I. en vigueur au 16 août 1996 (*in* R. C. R. SIEKMANN *et al.*, *Doping Rules of International Sports Organisations*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, pp. 162 et s.) dont les prescriptions sont en harmonie avec la jurisprudence du T.A.S.

[220] *Cf.* E. LAMBERT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 521.

[221] C.A.S. 2000/C/255, *C.O.N.I.*, 16 juin 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 722, § 58.

[222] C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, pp. 193-194, §§ 14 et s.

[223] T.A.S. 2000/A/289, *U.C.I. / C. & F.F.C.*, 12 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 424 et s.

[224] T.A.S. 2000/A/289, *U.C.I. / C. & F.F.C.*, 12 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 429-430. Ce faisant, selon F. OSCHÜLTZ, « *[t]he CAS acknowledged that repressive is only one method in the fight against doping* » (« Harmonisation of Anti-Doping Code Through Arbitration : the Case Law of the Court of Arbitration for Sport », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 2, Spring 2002, p. 681). V. aussi T.A.S. 2001/A/318, *V. / Swiss Cycling*, 23 avril 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 176, § 14 ; C.A.S. 2002/A/378, *S. / U.C.I. & F.C.I.*, 8 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 318, § 38.

[225] C.A.S. 2002/A/363, *Pastorello / U.S.A.D.A.*, 27 juin 2002, § 6.8, non publiée. *Contra*, en application du principe de la prohibition de la *reformatio in pejus*, v. C.A.S. 2002/A/432, *D. / F.I.N.A.*, 27 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 428-429, §§ 50 et s. Autre ex., v. C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 146, § 102, où la formation arbitrale « *urges the IOC and sports federations to investigate this matter* [l'impact des aliments contaminés, des compléments alimentaires et des médications sur les résultats positifs à la nandrolone] *further and do everything possible to educate athletes about the risks associated with the consumption of certain products* ».

tantôt par ses décisions, s'efforce de concourir à la victoire collective »[226]. En effet, les recommandations distillées par le T.A.S. au travers de ses décisions coïncident avec la fonction ainsi décrite selon laquelle « avant qu'une contestation ne se forme, le juge est investi d'une mission de prévention, de conseil, d'orientation »[227].

b) L'influence sur les décisions disciplinaires

Si le Tribunal arbitral du sport n'est aucunement lié par les décisions des organes disciplinaires sportifs[228], inversement ceux-là ont tout intérêt à respecter sa jurisprudence s'ils ne veulent pas essuyer sa censure en cas d'appel de leur décision. Avertis des solutions jurisprudentielles du T.A.S. en raison de leur diffusion[229], et sous la menace de l'épée de Damoclès que représente la possible remise en cause de leur décision par l'appel devant le T.A.S., les « tribunaux » disciplinaires de première instance ont spontanément tendance à reproduire la jurisprudence du T.A.S., en y faisant explicitement référence le cas échéant, du moins en évitant de retenir des solutions qui y attentent.

Peu de fédérations internationales font échapper à la confidentialité les décisions disciplinaires qu'elles rendent. Toutefois, à examiner celles qui sont délivrées au public, il ressort qu'il n'est pas exceptionnel que référence directe soit faite à la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport.

Le T.A.S. avait par exemple annulé à plusieurs reprises des sanctions disciplinaires prises par la F.I.N.A. en raison de la violation du principe de proportionnalité – quand bien même l'organe disciplinaire avait suivi à la lettre les règlements applicables, qui prévoyaient un système de sanctions fixes de quatre ans. Dès lors, il n'a pu que se féliciter de l'application subséquente de sa jurisprudence par la Commission de la F.I.N.A., laquelle a considéré « comme douteux le bien-fondé de la sanction impérative de suspension d'une durée de quatre ans, en raison de son caractère éventuellement disproportionné dans certains cas »[230]. Le cas d'espèce concernait une seule et même fédération, mais on imagine aisément que la décision du T.A.S. a pu influencer les instances

---

[226] F. OST, « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice », *in* Ph. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Publication des Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1983, p. 45.

[227] *Ibid.*, p. 47.

[228] V. par ex. C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 247, § 10 (« *The Panel was in no way constrained by the FINA Panel's approach* ») ; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 76 (« *In deciding this issue, the Panel first draws attention to the fact that it is not bound by the decisions previously rendered by IAAF Arbitration Panels, which is an internal body of the Appellant* »).

[229] La diffusion des sentences ne passe pas nécessairement par leur publication. En raison de la centralisation et de l'institutionnalisation de l'arbitrage au niveau du T.A.S., le critère de la publication des sentences comme condition à l'émergence d'une jurisprudence arbitrale harmonieuse revêt probablement un caractère décisif moindre dans le domaine du sport que dans les secteurs où la connaissance des précédents est victime de l'éparpillement de l'arbitrage. Sur ce dernier point, v. E. LOQUIN, « Réflexions sur la jurisprudence arbitrale », *in* P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Etienne, Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2003, p. 131.

[230] T.A.S. 97/180, *P. & consorts / F.I.N.A.*, 14 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 178, § 5. Commentant la sentence, G. SIMON écrit que « [l]a suspension des nageurs pour une durée de deux ans décidée par la Commission de la FINA témoigne de la prise en compte des sentences du TAS par les instances sportives. D'une manière remarquable, la Commission fait en effet prévaloir les principes dégagés par la jurisprudence du TAS sur la lettre des règlements sportifs qu'elle est chargée d'appliquer » ; « Le TAS ne pouvait que confirmer une décision aussi marquée de son influence » (*J.D.I.*, 2002, p. 342).

disciplinaires des autres fédérations[231]. Tel est le cas du principe de la *lex mitior*, énoncé pour la première fois par le T.A.S. dans l'avis *U.C.I. et C.O.N.I.*[232], que le *Doping Panel* de la F.I.N.A.[233] ou même l'*Antidoping Tribunal* de l'Association des *tennismen* professionnels[234] appliquent en référence directe à la jurisprudence du T.A.S. Le « tribunal » de l'A.T.P. va même jusqu'à se référer à la « *lex sportif* » (*sic*) du T.A.S. en matière d'estoppel[235] ou de responsabilité objective[236]. S'agissant justement du système de responsabilité objective, la décision *Goldfever & L. Beerbaum* du *Judicial Committee* de la Fédération équestre internationale, illustre parfaitement le poids de la jurisprudence du T.A.S. :

> « *This system of strict liability has been reconfirmed time and again and it must prevail when sporting fairness to all competitors is at stake. This has received the unequivocal approval of the Court of Arbitration for Sport ("CAS") (CAS OG 00/011* Raducan v. IOC*, Digest of CAS Awards –Sydney, p.111; CAS 95/150* V v. FINA*, Digest of CAS Awards 1986-1988, p. 271; CAS 96/149* AC v. FINA*, Digest of CAS Awards 1986-1988, p. 257; CAS 95/141* C v. FINA*, Digest of CAS Awards 1986-1988, p. 215).* »[237]

Plus loin dans la même décision, le comité a appliqué les règles formulées par le T.A.S. selon lesquelles « persons responsible have an obligation to inform the required officials and obtain authorization for the use of prohibited substances in accordance with GR 146.3 (CAS 98/184, P v. FEI, Digest of CAS Awards II 1998-2000, p. 197) »[238] et « disqualification is appropriate even where there is no fault of the rider (CAS 94/126, N v. FEI, Digest of CAS Awards II 1998-2000, p. 137) »[239]. Dans une autre décision, le Judicial Committee s'est estimé « guided by decisions from time to time issued by the CAS, which is the highest judicial forum governing conduct at

---

[231] V. à ce sujet C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 579, § 22 et *J.D.I.*, 2003, p. 267, § 42, où le T.A.S. reproche à la F.I.B.T. de ne pas avoir pris en considération sa jurisprudence : « *The Panel is of the opinion that the FIBT ignored a number of CAS awards in which it has made clear that the "nutritional supplement defence" cannot be seriously invoked by athletes in the light of the many warnings of the IOC* ».

[232] Avis consultatif T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 491, § 33 (v. *infra*).

[233] *F.I.N.A. Doping Panel* 1/04, *C. Clark*, 25 janvier 2004, § 17 (<*www.fina.org*>) : « *In the case at hand the Principle of* lex mitior *must be applied. The principle whereby a criminal law applies as soon as it comes into force if it is more favourable to the accused is a fundamental principle of any democratic regime. This principle also applies to antidoping regulations (see also CAS [9]4/128, judgement of 5th January 1995)* ». On remarquera que le Panel reprend mot pour mot la formule de l'avis *U.C.I. et C.O.N.I.* sans le citer directement.

[234] V. *A.T.P. Tour Antidoping tribunal*, *Appeal of Martin Rodriguez*, Oct. 2003, § 58 (<*www.atp.org*>) : « *The Tribunal is also aware of the principle of* lex mitior *that would give the Player the benefit of any revisions in the sanction including its complete elimination as a sanction* ». En note de bas de page (n. 4), la décision renvoie à l'avis consultatif *U.C.I. et C.O.N.I.* ainsi qu'à la sentence C.A.S. 96/149 qui en applique la solution. V. également *A.T.P. Tour Antidoping tribunal*, *Appeal of Graydon Oliver*, Feb. 2004, §§ 60 et s., où le « tribunal » n'hésite pas à se référer à une décision du T.A.S. concernant la F.I.N.A., attestant de l'effet général des solutions qu'il émet : « *The new ATP Anti-Doping Rules (2004) came into force on 1 January 2004 as a result of the ATP incorporation of the World Anti-Doping Code (WADA Code) into its Rules. Under the principle of* lex mitior*, if new rules come into force between the alleged Doping Offense and the hearing of the allegations ; then the sanctions that are more favourable to the athlete must be applied. For a similar application to the rules of FINA who adopted the WADA Code as of 11 September 2003 see* Strahija v. FINA *CAS 2003/A/507 at paragraph 7.2.2.* » (§ 60).

[235] *Decision of the A.T.P. Anti-Doping Tribunal on the reopening of the hearing appeal of B. Ulihrach*, 7 July 2003, §§ 20 et s., spéc. § 26.

[236] *Id.*, § 30.

[237] *Judicial Committee* de la F.E.I., *Goldfever & L. Beerbaum*, 6 janvier 2005, § 16 (<*www.horsesport.org*>). V. la sentence en appel, confirmant la décision initiale, C.A.S. 2005/A/829, *L. Beerbaum / F.E.I.*, 5 septembre 2005, non publiée.

[238] *Id.*, § 27 et *Judicial Committee* de la F.E.I., *Ringwood Cockatoo & B. Hoy*, 6 janvier 2005, §§ 17 et 22.

[239] *Judicial Committee* de la F.E.I., *Goldfever & L. Beerbaum*, 6 janvier 2005, § 30.

international equestrian events pursuant to the Statutes and [the General Regulations] »[240]. Et après avoir explicité le contenu d'une sentence du T.A.S. portant sur des faits similaires[241], le comité a estimé que « [t]he same rationale can apply to the present case »[242].

Pareillement, les sentences arbitrales « sportives » rendues sous l'égide de l'*American Arbitration Association*[243] renvoient avec constance à la jurisprudence du T.A.S., à l'examen duquel elles sont susceptibles d'être soumises en appel[244]. C'est par exemple en se référant aux sentences du T.A.S. qu'elles fondent la validité des règlements sportifs prévoyant un système de responsabilité objective en matière de dopage, qui a pour effet de détacher l'infraction de la volonté de l'athlète de se doper ou de la preuve de l'amélioration effective de sa performance[245]. Les sentences rendues par l'A.A.A. renvoient tout autant à la jurisprudence du Tribunal en ce qui concerne l'exigence de « *clarity and certainty desirable in an area as sensitive as doping* »[246], le degré de preuve exigé en matière de dopage[247], la question de la durée des suspensions[248], la validité des tests de détection de l'EPO[249], la

---

[240] *Judicial Committee* de la F.E.I., *Ringwood Cockatoo & B. Hoy*, 6 janvier 2005, § 24.

[241] C.A.S. 2003/A/435, *G. Echeverria / F.E.I.*, 24 avril 2003, non publiée.

[242] *Judicial Committee* de la F.E.I., *Ringwood Cockatoo & B. Hoy*, 6 janvier 2005, § 24.

[243] Selon l'art. 10 (« Result Management / Adjudication »), a) et b), du *Protocol for Olympic Movement Testing* de l'Agence américaine antidopage (USADA), les sanctions décidées par l'Agence peuvent être contestées devant un panel de l'A.A.A. Les textes et sentences cités sont en ligne sur le site de l'Agence : <*www.usantidoping.org*>.

[244] Art. 10, c), du *Protocol for Olympic Movement Testing* et art. R-49A des *Supplementary Procedures for the Arbitration of Olympic Sport Doping Disputes* (Annexe E du *Protocol*). V. *Supra* P1T1Ch1§2B2

[245] A.A.A. n° 31 190 00164 01, *USADA / J. Pastorello*, 18 janvier 2002, § C (sont citées les sentences 2000/A/317 et 99/A/239) ; n° 30 190 00012 02, *B. Blackwelder /USADA*, 17 mai 2002, § V.2.1 ; n° 30 190 00930 02, *USADA / S. Moninger*, 2 avril 2003, § 5.2 ; n° 30 190 00291 03, *USADA / K. Vencill*, 24 juillet 2003, § 6.3 (référence aux sentences 2002/A/399, 99/A/234 et 235, 99/A/239, 2000/A/272, 2002 /A/360) ; n° 30 190 00354 03, *USADA / H. Cruz*, 27 août 2003, § 5.4 et § 5.13 (où est présentée en détail la sentence T.A.S. 98/214) ; n° 30 190 00713 03, *USADA / A. Neben*, 20 octobre 2003, § 6.4 ; n° 30 190 00463 03, *USADA / D. Cherry*, 20 novembre 2003, § 5.4 ; n° 30 190 01100 03, *USADA / A. Sbeih*, 25 mars 2004, § 6.4 ; n° 30 190 00091 04, *USADA / C. Harrison*, 2 août 2004, § 4.2, n. 11 (renvoi à la sentence C.A.S. OG 00/006) ; n° 30 190 00686 04, *USADA / E. M. Hellebuyck*, 9 décembre 2004, § II, A.

[246] Sentence C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 165, § 18, citée par A.A.A. n° 31 190 00164 01, *USADA / J. Pastorello*, 18 janvier 2002, § C et n° 30 190 000912, *USADA / P. Jovanovic*, 29 janvier 2002, § IV.

[247] A.A.A. n° 30 190 00012 02, *B. Blackwelder /USADA*, 17 mai 2002, § V.1.4 (« *Under such decisions of the CAS, the disputed facts […] have to be "established to the comfortable satisfaction of the court having in mind the seriousness of the allegation" [C.A.S. OG 96/003 et 96/004 ; C.A.S. 98/208]. We would adopt a similar approach in this AAA/CASNA proceeding* ») ; n° 30 190 00658 04, *USADA / M. Collins*, 9 décembre 2004, § 3.4.

[248] V. A.A.A. n° 31 190 00164 01, *USADA / J. Pastorello*, 18 janvier 2002, § D : « *It is well established in CAS jurisprudence, that when a doping offense is proven, the athlete [...] has the burden to prove that the prohibited substance in his body was not due to any intent or negligence on his part in order to obtain a reduction in the sanction proposed* ». Les arbitres citent à cet effet les sentences 2001/A/317, 2000/A/281, 99/A/234 et 99/A/235). Référence est aussi faite à la sentence 2000/A/281 pour établir que la sanction doit être proportionnelle à la culpabilité de l'athlète. V. aussi A.A.A. n° 30 190 000912, *USADA / P. Jovanovic*, 29 janvier 2002, § D ; n° 30 190 00012 02, *B. Blackwelder / USADA*, 17 mai 2002, § V.2.2 (prononcé d'une sanction ne retenant pas la durée maximale de suspension, à l'image du T.A.S. dans les sentences 98/181, 98/192, 98/212, 98/213, 99/239) ; n° 30 190 00930 02, *USADA / S. Moninger*, 2 avril 2003, § 5.15 ; n° 30 190 00291 03, *USADA / K. Vencill*, 24 juillet 2003, § 7.9 (« *In a succession of CAS and FINA Doping Panel cases from 1999 to 2003, both a four-year minimum suspension and retroactive cancellation of results were imposed on swimmers as the sanction for doping offences [C.A.S. 2002/A/399, 99/A/234 et 235, etc.]. Extenuating circumstances asserted by athletes in these […] cases have been rejected as justification for a lesser sanction* » – à noter que la période de suspension sera réduite en appel par le T.A.S. en application du principe de la *lex mitior*, v. C.A.S. 2003/A/484, *K. Vencill / USADA*, 11 mars 2004, non publiée, §§ 28-30) et § 7.12 (référence abondante à la jurisprudence du T.A.S. relative à la proportionnalité des sanctions : C.A.S. 2002/A/399, 96/56, 99/A/246, 2000/A/274, 2001/A/330, 99/A/234 et 235) ; n° 30 190 00475 03, *USADA / F. Caruso II*, 6 aout 2003, § V (la jurisprudence du T.A.S. est ici invoquée par chacune des deux parties pour que soit accordée/refusée une réduction de la période de suspension) ; n° 30 190 00759 04, *USADA / D. M. Fuentes*, 12 novembre 2004, §§ 5.5 et 5.6.

[249] A.A.A. n° 30 190 01100 03, *USADA / A. Sbeih*, 25 mars 2004, § 6.7 (référence aux sentences C.A.S. 2003/A/452, 2002/A/370, 2001/A/345, 2002/A/374) ; n° 30 190 00686 04, *USADA / E. M. Hellebuyck*, 9 décembre 2004, § VI, A (mêmes références).

lex mitior[250], la constatation « judiciaire » qu'il est établi dans le monde sportif que la consommation de compléments nutritionnels présente un risque de contamination par des substances interdites[251]. Il est encore de nombreux cas où des solutions ponctuelles données par le T.A.S. servent de références aux arbitres américains[252].

Cette influence, indéniable à défaut d'être absolue, des solutions du T.A.S. sur celles des organes disciplinaires des F.I. ou sur celles des panels de l'A.A.A. atteste de la portée collective des décisions du T.A.S. Elle est sans conteste la traduction d'un « phénomène d'autorité »[253]. Un embryon de hiérarchie judiciaire, lequel débouche sur l'application uniforme de standards jurisprudentiels[254], se dessine entre le T.A.S. et les organes fédéraux disciplinaires ou les arbitres de première instance. Prend corps ainsi au sein du Mouvement olympique une jurisprudence sportive uniforme, sinon homogène, dont le T.A.S. est en mesure d'assurer l'unité. A terme, on peut même imaginer que le développement de l'arbitrage sportif au niveau national[255], s'il se généralise et s'il est couplé avec une procédure d'appel devant le T.A.S. comme les règles de l'USADA le prévoient[256], débouche sur un système arbitral mondial hiérarchisé dans le domaine du sport.

---

[250] A.A.A. n° 30 190 00012 02, *B. Blackwelder /USADA*, 17 mai 2002, § V.2.1 (sont cités l'avis consultatif T.A.S. 94/128 et la sentence C.A.S. 96/156).

[251] A.A.A. n° 31 190 00164 01, *USADA / J. Pastorello*, 18 janvier 2002, § D (sont citées les sentences C.A.S. 2001/A/317 et 99/A/234 et 235) ; n° 30 190 000912, *USADA / P. Jovanovic*, 29 janvier 2002, § D.

[252] A.A.A. n° 31 190 00164 01, *USADA / J. Pastorello*, 18 janvier 2002, § C (les arbitres « *follow other CAS decisions that have disregarded hair analysis in doping cases* » et citent les sentences C.A.S. OG 00/006 et T.A.S. 98/214) ; n° 30 190 00546 01, *J. Gatlin /USADA*, 1er mai 2002, § 6 (« *The Panel notes that a previous panel of CAS arbitrators retrained jurisdiction to reopen a case after issuing an order imposing sanctions in a doping case* » ; les arbitres renvoient à la sentence C.A.S. 99/A/234 et 235) ; n° 30 190 00609 04, *USADA / G. Jeanson*, 28 juin 2004, § 5.1 (« *The Panel has considered relevant precedents in concluding that a warning, rather than a suspension, is warranted. In that regard, we believe the result reached in the first* Fullard *case [C.A.S. 2002/A/384] is appropriate in this case* ») ; n° 30 190 00091 04, *USADA / C. Harrison*, 2 août 2004, § 4.7 (assimilation de l'Aranesp à l'EPO par les sentences C.A.S. 2002/A/374 et 2002/A/370) ; n° 30 190 00658 04, *USADA / M. Collins*, 9 décembre 2004, § 2.4 (« *[a]s has been described in many AAA and Court of Arbitration for Sport ("CAS") panels, a doping offense may occur if the testosterone/epitestosterone ratio [...] exceeds 6-1* ») et § 4.23 (infraction de dopage retenue dans la sentence C.A.S. 2002/A/389-393 malgré l'absence de contrôle positif).

[253] E. LOQUIN, « Réflexions sur la jurisprudence arbitrale », *in* P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Etienne, Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2003, p. 132.

[254] *A contrario*, avant la reconnaissance de la compétence du T.A.S. par l'I.A.A.F., il n'était pas rare que son « Panel d'arbitrage » retienne des solutions en opposition avec celles du T.A.S., v. L. TARASTI, *Legal Solutions in International Doping Cases. Awards by the IAAF Arbitration Panel 1985-1999*, Milan, S.E.P., 2000, 191 p.

[255] V. O. EL MELIGUI, « L'arbitrage, moyen de régler les litiges en matière de sport en Egypte », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 667 et s. ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 139, nos 247-249 et pp. 145 et s., nos 265-275 ; G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 186 (l'auteur mentionne la création d'une Commission belge d'arbitrage pour le sport et de son équivalente luxembourgeoise sous l'égide de leurs C.N.O. respectifs). Sur la Commission belge, créée « à l'image du TAS », et son homologue luxembourgeoise, v. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 150-151. Sur le refus de l'arbitrage sportif en France, v. J.-M. DUVAL, *id.*, pp. 153 et s.

[256] V. M. REEB, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *in Rec. T.A.S. III*, p. xxv : le secrétaire général du T.A.S. indique que « le CIAS/TAS est régulièrement sollicité par des organismes nationaux souhaitant développer une juridiction arbitrale dans le domaine du sport sur le modèle du TAS » et que « [l]a question de savoir si le CIAS décidera de créer de nouveaux bureaux décentralisés dans le monde ou de collaborer activement à la mise en place de structures d'arbitrage nationales, indépendantes du CIAS/TAS, [est] actuellement à l'étude ».

2. L'influence de la jurisprudence du T.A.S. sur la répartition des pouvoirs entre composantes du Mouvement

La justice sportive rendue par le T.A.S. correspond à une conjonction de plusieurs fonctions juridictionnelles[257] : fonction de justice civile quand il tranche des différends commerciaux dans le cadre de la procédure ordinaire ; de justice administrative quand il examine les recours contre les actes des organismes sportifs (règlements sportifs ou décisions individuelles, notamment disciplinaires – dans cette dernière hypothèse on pourrait d'ailleurs déceler la fonction d'une justice pénale) ; auxquelles s'ajoute une indéniable fonction de justice constitutionnelle lorsque le T.A.S. est amené à délimiter et protéger les compétences entre les « parties constitutives » du Mouvement olympique et à garantir l'équilibre des pouvoirs entre celles-ci[258]. Car la Charte olympique, depuis le 1er septembre 2004, a beau préciser dans son introduction qu'elle a « [p]ar essence » pour objectifs principaux, de déterminer « en tant qu'instrument de base de nature constitutionnelle », « les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme », ainsi que de « défin[ir] les droits et obligations réciproques des trois principales parties constitutives du Mouvement olympique », elle est, comme tout texte constitutif, sujette à interprétation – extensive en cas de besoin, en particulier lorsqu'elle n'apporte pas de solution évidente à des problèmes de droit surgissant dans le domaine des relations entre « parties constitutives ».

Plusieurs exemples jurisprudentiels mettent en évidence le rôle primordial du T.A.S. dans la détermination de la répartition des compétences entre composantes du Mouvement olympique, que cela concerne les rapports entre l'ordre juridique central (celui du C.I.O.) et les ordres juridiques décentralisés (ceux des fédérations internationales ou des comités nationaux olympiques), ou les rapports entre les divers ordres juridiques décentralisés. Ainsi la sentence *Prusis* a-t-elle réaffirmé le principe d'indépendance et d'autonomie des F.I. contenu dans la Règle 26 (ex 29) de la Charte olympique, en vertu duquel la formation a jugé que le C.I.O. ne pouvait imposer une peine supplémentaire à un sportif déjà sanctionné par sa fédération, quand bien même cette sanction serait insuffisante à ses yeux[259]. Une autre sentence a rappelé que le droit de retirer à un athlète son accréditation lors des J.O. n'appartenait pas aux comités nationaux olympiques mais bien à la Commission exécutive du C.I.O.[260]. Quant à l'avis consultatif *U.C.I. et C.O.N.I.* de 1995, il a précisé que les fédérations internationales détenaient une compétence prioritaire sur celles des C.N.O. dans la conduite de la lutte antidopage, ce qui a pour effet que leurs normes prévalent en cas de contradiction avec les règles édictées par toute instance sportive nationale[261].

---

[257] *Cf.* l'analyse de G. ISAAC et M. BLANQUET au sujet des fonctions judiciaires remplies par la C.J.C.E. : fonction de justice internationale, de justice régulatrice, de justice administrative, de justice constitutionnelle (*Droit communautaire général*, 8e éd., Paris, Armand Colin, 2001, pp. 252-253).

[258] *Cf.* G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit communautaire général*, 8e éd., Paris, Armand Colin, 2001, p. 252 : « Délimiter et défendre les compétences respectives des Etats membres et des Communautés, mais encore préserver l'équilibre des pouvoirs à l'intérieur de celles-ci, telle est la mission constitutionnelle de la Cour ».

[259] C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 573 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 261 et s. (obs. E. LOQUIN).

[260] C.A.S. OG 96/002, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 27 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 393 et s.

[261] T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 477 et s.

A cet égard, la procédure d'avis consultatif – bien que de plus en plus rarement utilisée[262] – revêt une importance particulière dans le développement de la *lex sportiva*[263] et, au-delà, dans la structuration du Mouvement olympique, qui n'est pas sans évoquer l'impact dans le développement du droit international public, notamment le droit des organisations intergouvernementales, qu'a eu son pendant devant la Cour internationale de justice[264]. Contrairement aux arbitres rendant des sentences dans le cadre des procédures ordinaire et d'appel, les formations qui délivrent des avis consultatifs ne tranchent pas de différends mais sont censées répondre, moins concrètement, à une question de droit. Or, le Code de l'arbitrage en matière de sport limite l'accès à la procédure aux seules composantes directes du Mouvement olympique (C.I.O., F.I., C.N.O., autres associations reconnues, C.O.J.O.) ainsi qu'à l'A.M.A. depuis le 1er janvier 2004 (art. R60). Même si ces organisations ont compétence pour « demander un avis consultatif au TAS *sur toute question juridique* concernant la pratique ou le développement du sport ou toute activité relative au sport » (art. R60, it. aj.), la fermeture du T.A.S. aux composantes indirectes du Mouvement (fédérations nationales, athlètes) et autres acteurs tels les sponsors, vient *a priori* réserver la procédure à des questions plus macro que micro-juridiques. Il n'est dès lors guère surprenant qu'elles concernent les rapports entre composantes du Mouvement comme tel a été le cas dans l'avis *U.C.I. et C.O.N.I.* Il demeure qu'en raison de son caractère non contraignant[265], l'impact de l'avis est tributaire de la perception du bien-fondé de la solution par les composantes du Mouvement.

Les exemples précités montrent que le T.A.S. se comporte en régulateur des compétences entre parties constitutives du Mouvement olympique, de la même manière qu'une cour constitutionnelle, dans un Etat fédéral, est l'interprète des principes constitutionnels régissant l'agencement de la fédération. Et en plus d'assurer la répartition des compétences au sein du Mouvement, le T.A.S. garantit les droits des entités décentralisés[266], comme la sentence *Prusis* l'atteste[267]. Le Tribunal arbitral du sport permet de préserver l'équilibre du Mouvement olympique, lequel est, à l'instar des systèmes organisés selon le mode fédéral, le fruit d'un compromis entre la revendication de leur autonomie par les entités décentralisées et le renforcement naturellement souhaité par l'ordre juridique central[268]. En fonction des circonstances, le T.A.S. est ainsi amené à garantir ou à faire évoluer cet équilibre.

---

[262] Un seul avis a été rendu en 2003, aucun en 2004, un seul au 1er octobre 2005 (C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié). A noter que l'A.M.A. a affirmé son intention de saisir le T.A.S. d'une demande d'avis consultatif (en application de l'art. R60 du Code de l'arbitrage en matière de sport) relative à la conformité au Code mondial antidopage des nouvelles règles de la F.I.F.A. adoptées lors du Congrès de Marrakech de septembre 2005 (« La FIFA ne respecte pas complètement le Code de l'AMA », dépêche A.F.P. du 20 septembre 2005).

[263] Dans un sens voisin, v. G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 193.

[264] V. l'art. 96 de la Charte des Nations Unies et son commentaire par P. DAILLIER *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, vol. 2, pp. 2003-2019 et par H. MOSLER et K. OELLERS-FRAHM, *in* B. SIMMA (Ed.), *The Charter of the United Nations : a Commentary*, Oxford, Oxford U.P., 2002, vol. 2, pp. 1179-1190. *Adde* la bibliographie citée *in* P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 908-909.

[265] Selon l'art. R62 du Code, l'avis « ne constitue pas une sentence arbitrale et n'a pas de valeur contraignante ».

[266] *Cf.* Ch. ROUSSEAU, *Droit international public*, t. 2, Paris, Sirey, 1974, p. 169, § 78.

[267] *Cf.* l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis *City of Boerne v. Flores* (n° 95-2074, 25 juin 1997) rappelant l'interdiction faite au Congrès de s'insérer dans les domaines traditionnels de compétence des entités fédérées.

[268] V. L. FAVOREU *et al.*, *Droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1998, p. 429.

Force est de constater que, dans l'ensemble, la jurisprudence du T.A.S. a plutôt renforcé la centralisation de la *lex sportiva*, le tribunal ayant une nette tendance à replacer les affaires qui lui sont soumises dans le contexte général du Mouvement olympique et à faire prévaloir le droit « central » afin d'éviter l'éparpillement normatif. L'avis consultatif *Comités olympiques européens*[269] en apporte une illustration convaincante. Le T.A.S. était chargé de déterminer la réglementation antidopage applicable lors des compétitions multidisciplinaires organisées par les associations de C.N.O. (par exemple les Jeux méditerranéens ou panaméricains). Fallait-il mettre en œuvre le droit des diverses F.I. ayant leur sport inscrit au programme de la manifestation ou, comme tel était le cas lors des Jeux olympiques, appliquer le Code médical du C.I.O. en vigueur à l'époque ? Confronté à cette question sans réponse dans la Charte olympique, mais notant qu'elle se situait « dans le prolongement » de l'avis *U.C.I. et C.O.N.I.* de 1995 (§ 1), le T.A.S. a procédé à « une interprétation téléologique du corps de règles antidopage » (§ 6.1), qui l'a amené à constater que l'objectif fondamental de ces normes était de « lutter aussi efficacement que possible contre le dopage dans tous les sports et tous les pays », « selon deux principes fondamentaux, qui sont aussi des principes fondamentaux de l'olympisme : égalité et universalité » (§ 6.1). L'arbitre unique en a déduit que la réglementation antidopage devait être « la même pour tous et partout », applicable quelle que soit la nationalité des concurrents et leur discipline de prédilection. Le Code médical du C.I.O. présentant « les meilleures garanties d'un traitement égalitaire de tous les concurrents » (§ 6.2), il a été jugé applicable par l'arbitre[270]. On est proche de la théorie des pouvoirs implicites d'application courante notamment en matière de fédéralisme[271].

Cet avis est un exemple remarquable du positionnement du T.A.S. en faveur de la centralisation du Mouvement olympique. A l'époque en effet, malgré certaines tentatives du C.I.O. en vue d'harmoniser les règles antidopage dans le sport dont le Code médical était une manifestation[272], plusieurs F.I. continuaient de réglementer le dopage de manière largement autonome. Il aurait ainsi été concevable qu'en application du principe d'indépendance des fédérations, le T.A.S. décide que chaque F.I. garde compétence pour appliquer ses propres règlements antidopage aux épreuves sous sa responsabilité lors des compétitions multidisciplinaires, quitte à ce que les produits interdits ou les sanctions divergent selon les sports inscrits au programme[273]. Mais plutôt que d'adopter cette position de repli, l'arbitre a favorisé l'application de règles uniformes, en l'espèce le Code médical du C.I.O., montrant l'inclinaison du T.A.S. à faire prévaloir au sein du Mouvement olympique l'ordre juridique central sur les ordres juridiques décentralisés et, partant, à privilégier l'unité à la disparité de la *lex sportiva*.

---

[269] T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 513 et s.

[270] Symptomatiquement, ce n'est qu'à titre subsidiaire que l'arbitre constate que les dispositions du Code médical prévoient son application aux compétitions multidisciplinaires (§§ 6.4 et s.).

[271] V. par ex. l'arrêt de la Cour suprême des Etats-Unis *McCulloch v. Maryland*, *4 Wheaton 316 (1819)*, selon lequel la théorie des pouvoirs implicites permet au pouvoir fédéral d'intervenir dans les domaines non expressément reconnus mais nécessaires à la réalisation des objectifs fédéraux. La méthode a été transposée dans les relations internationales par la C.P.J.I. (avis du 23 juillet 1926, *Compétences de l'O.I.T.*, série B, n° 13, p. 18 ; avis du 8 décembre 1927, *Compétences de la Commission européenne du Danube*, série B, n° 14, p. 64). V. aussi C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, 11 avril 1949, *in Rec. C.I.J.*, 1949, pp. 182 et 184.

[272] V. *infra* Ch2S1§1A.

[273] Tel était d'ailleurs le cas en dehors des Jeux olympiques : le droit antidopage pour les championnats du monde de cyclisme différait par exemple des règles applicables à la Coupe du monde de football.

Il faut souligner que les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport relatives à la procédure d'avis consultatif influent, dans une certaine mesure, sur la tendance « centralisatrice » des formations délivrant des avis. En effet, l'article R61 accorde un rôle essentiel au président du Tribunal arbitral du sport dans la procédure consultative[274]. Or celui-ci est, en fait comme en droit, lié à l'ordre juridique central du Mouvement olympique puisqu'il est élu sur proposition du C.I.O. (art. S6, § 2)[275]. Le président « examine dans quelle mesure [la demande] peut faire l'objet d'un avis », ce qui lui confère le pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande d'avis qu'il estime irrecevable, y compris pour des raisons d'opportunité[276]. Ensuite, « [l]e cas échéant, il procède à la constitution d'une Formation de un à trois arbitres du TAS et en désigne le Président ». La personnalité des « arbitres » et leur degré de solidarité avec le Mouvement olympique étant déterminants dans la solution de la décision, on imagine sans difficulté l'importance capitale de cette compétence, à plus forte raison quand le président du T.A.S. s'auto-désigne pour diriger une formation ayant à trancher un point de droit éminemment sensible[277] ou nomme l'ancien directeur général du C.I.O., l'avocat suisse F. CARRARD[278]. Enfin, le président « formule, selon sa propre appréciation, les questions soumises à la Formation et les transmet à cette dernière », prérogative susceptible d'avoir une certaine influence sur le contenu de l'avis, dès lors que ce faisant, il est en mesure d'orienter le raisonnement à suivre par la formation, ajouter des questions de droit qu'il estime liées à la demande principale[279], voire suggérer la généralisation de la solution apportée en tentant de dégager la solution du cas d'espèce.

Quoi qu'il en soit, les formations, arbitrales comme consultatives, du T.A.S. jouent sans conteste un rôle fédérateur dans l'évolution du Mouvement[280]. En effet, le Tribunal de Lausanne émet une jurisprudence qui l'apparente, à maints égards, à une cour constitutionnelle fédérale.

*

En 1987, R. DAVID estimait « très lointaine » « la possibilité de voir émerger une *lex mercatoria* nouvelle par la voie de l'arbitrage »[281]. Pour autant, l'auteur jugeait :

---

[274] En ce sens, v. J. SOEK, « You don't win silver – you miss the gold », *I.S.L.J.*, Septembre 2000, p. 17.

[275] Depuis l'origine, le président du T.A.S. (et du C.I.A.S.) est le Juge K. MBAYE, membre du C.I.O. de 1973 à 2002 (et vice-président ou membre de la Commission exécutive entre 1984 et 2002), et membre d'honneur du C.I.O. depuis cette date.

[276] Pour un ex. de refus, v. l'ordonnance C.A.S. 95/145, *Fédération Y*, 10 novembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 537, où le président du T.A.S. a rejeté la demande d'avis d'une fédération tendant à faire déclarer qu'elle était bien l'organisme compétent pour diriger son sport, au motif que l'utilisation de la procédure consultative pour résoudre un différend entre deux parties allait à l'encontre du Code de l'arbitrage en matière de sport qui prévoit une procédure autre en la matière (procédure ordinaire).

[277] Tel fut le cas dans l'avis consultatif précité T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 477 et s. En l'espèce, si la formation a fait prévaloir le droit de la F.I. sur celle de toute instance sportive nationale, elle n'a pas été jusqu'à imposer le droit du C.I.O. aux F.I. dans le domaine du dopage, se contenant se souligner son rôle d'autorité suprême chargée *d'encourager* l'unification des réglementations (p. 489, § 28).

[278] C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié.

[279] V. l'avis précité T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 513 et s., où le président du T.A.S. a reformulé les deux questions posées à la formation, inversant leur ordre (illogique dans la demande initiale) et en ajoutant une troisième. Le contenu de l'avis suit ainsi le déroulement de ces questions.

[280] *Cf.* L. CARTOU, « La Cour de Justice des Communautés européennes et le droit communautaire », *in Mélanges offerts à Marcel Waline. Le juge et le droit public*, t. 1, Paris, L.G.D.J.,1974, p. 163, selon qui la C.J.C.E. joue un rôle « fédérateur » dans la construction européenne.

[281] R. DAVID, *Le droit du commerce international*, Paris, Economica, 1987, p. 134.

> « La constitution d'une *lex mercatoria* nouvelle n'est peut être pas exclue, mais elle suppose, pour se réaliser, que deux conditions au moins soient remplies. Il importe qu'une *structure plus centralisée* substitue des organismes d'arbitrage puissants et permanents à la multiplicité actuelle et au caractère souvent éphémère des juridictions arbitrales ; et il importe d'autre part que les décisions rendues par les juridictions arbitrales *soient mieux connues* qu'elles ne sont actuellement. »[282]

Sans se prononcer sur la question de savoir si ces deux conditions sont désormais réunies dans le milieu du commerce international[283], il faut constater que la centralisation de l'arbitrage sportif au niveau du T.A.S. et l'institutionnalisation de l'arbitrage sous son égide, ont créé un environnement particulièrement favorable à l'épanouissement d'un authentique mouvement jurisprudentiel nourrissant la *lex sportiva*.

En 1988, peu après la naissance du T.A.S., B. SIMMA écrivait de façon prémonitoire que « *due to its particular institutional stature and the specific know-how of its members, no other judicial or arbitral body would appear to be better qualified than the CAS to develop a consistent jurisprudence of sports law* »[284]. Au vu de la pratique du T.A.S., l'existence d'une jurisprudence arbitrale sportive est aujourd'hui un fait indiscutable. En ce sens, le Tribunal arbitral du sport détient un pouvoir « prétorien »[285] indéniable.

D'après E. LOQUIN, la cohérence de la jurisprudence arbitrale mercatique s'explique essentiellement par l'unité des méthodes de découverte (la présence dans la plupart des systèmes juridiques) et d'application (l'adéquation aux besoins du commerce international) des règles mises en œuvre par les arbitres[286] : « C'est l'unité de la méthode qui est à l'origine de la convergence des normes qui en résultent »[287]. Si l'on a vu que la cohérence de la jurisprudence arbitrale sportive reposait en grande partie sur des fondements autres, la formulation de principes juridiques par le T.A.S. selon des méthodes analogues à celles des arbitres mercatiques n'est certainement sans influence sur l'harmonie jurisprudentielle qui en émane.

---

[282] *Id.*, p. 135 (it. aj.).

[283] On se bornera à constater que si la publication des sentences est de plus en plus fréquente, les structures d'arbitrage demeurent très décentralisées malgré l'importance de certaines institutions, telle la Cour d'arbitrage de la C.C.I. Du reste, cet « environnement » relativement hostile n'a pas empêché le développement d'une jurisprudence arbitrale commerciale cohérente (v. par ex. E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, pp. 213-232).

[284] B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 580.

[285] Utilisant cette expression, v. par ex. E. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, p. 195 (l'auteur parle de « la renaissance d'un droit prétorien largement indépendant des droits nationaux ») ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 15 (au sujet de l'activité normative des arbitres du commerce international). ; F. ZENATI, *La jurisprudence*, Paris, Dalloz, 1991, p. 1 (« Le droit administratif, [...] est, à l'origine, un droit purement prétorien »).

[286] E. LOQUIN, « Réflexions sur la jurisprudence arbitrale », *in* P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Etienne, Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2003, p. 136.

[287] *Id.*, p. 137.

SECTION 2. LA FORMULATION DE PRINCIPES JURIDIQUES GENERAUX PAR LE T.A.S.

La fonction de juger, quel que soit l'ordre juridique dans lequel elle s'exerce, semble immanquablement amener le juge à recourir à certains principes non écrits, c'est-à-dire des « règles, de portée très générale, qui sont considérées comme partie intégrante du droit positif, bien qu'elles n'aient pas été "posées" en observant l'un des procédés rentrant dans la nomenclature officielle des "sources" de l'ordre juridique considéré »[288]. La mise en œuvre de « principes généraux » n'a rien d'extravaguant pour un juge national[289], ni pour le juge communautaire[290] pas plus que pour le juge international[291]. La théorie de la *lex mercatoria* s'est pour sa part construite dans une large mesure à partir de l'analyse des « principes généraux du droit » consacrés par les arbitres du commerce international[292].

Le Tribunal arbitral du sport s'aventure lui-même volontiers sur ce terrain. L'article 17 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques (« Droit applicable ») encourage d'ailleurs un tel cheminement, puisqu'il dispose que les formations arbitrales statuent en vertu « des principes généraux du droit », en sus de la Charte olympique, des « règlements applicables » et « des règles de droit dont elle estime l'application appropriée ». En revanche dans le cadre des procédures « habituelles », le Code de l'arbitrage en matière de sport ne prévoit pas expressément le recours à des « principes généraux du droit ». En effet, dans la procédure ordinaire, sont applicables « les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, [...] le droit suisse » (art. R45), tandis qu'en matière d'appel, « [l]a Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties » (art. R58)[293]. Les dispositions relatives à la procédure consultative sont quant à elles totalement muettes sur le droit applicable. Pourtant, quelle que soit la procédure en œuvre (ordinaire, appel, consultative, *ad hoc*), la pratique du Tribunal arbitral du sport révèle un usage abondant de

[288] M. VIRALLY, « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », *in Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, P.U.F., 1990, p. 195.

[289] V. par exemple, dans l'ordre juridique français, les principes généraux dégagés par le juge constitutionnel (*e.g.* C.C., 26 juin 1969, *Protection des sites*, *Grands arrêts*, 10e édition, 1999, p. 240) et le juge administratif (*e.g.* C.E. Ass., 26 octobre 1945, *Aramu et autres*, *Dalloz*, 1946, p. 158, où le Conseil se réfère pour la première fois à des « principes généraux du droit applicables même en l'absence de texte »). Sur le recours par le juge judiciaire français, et notamment la Cour de cassation, aux principes généraux du droit, en matière commerciale, de baux commerciaux et même de procédure pénale, v. B. OPPETIT, « L'ascension des principes généraux : l'exemple du droit international privé », *in Droit et modernité*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 85-86. V. aussi B. OPPETIT, « Le droit international privé, droit savant », *R.C.A.D.I.*, 1992-III, vol. 234, pp. 405-406 ; F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2003, pp. 268 et s.

[290] V. par ex. P. REUTER, « Le recours de la Cour de Justice des Communautés européennes à des principes généraux de droit », *in Mélanges offerts a Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 488-505 ; D. SIMON, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, pp. 73-86.

[291] V. par ex. A. VERDROSS, « Les principes généraux du droit dans la jurisprudence internationale », *R.C.A.D.I.*, 1935-II, vol. 52, pp. 195-251 ; A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974, 504 p.

[292] V. par ex. Ph. KAHN, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, pp. 305-327 ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, xiii + 515 p.

[293] L'article ajoute qu'à défaut de choix par les parties, la formation statue selon le droit du pays dans lequel l'organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile, ou, depuis la révision du Code de l'arbitrage au 1er janvier 2004, « selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée ». A n'en pas douter, cette dernière disposition peut fonder le recours par le T.A.S. à des « principes généraux du droit ». *Cf.* l'art. 17, § 1, du Règlement d'arbitrage de la C.C.I. : « Les parties sont libres de choisir les règles de droit que le tribunal arbitral devra appliquer au fond du litige. A défaut de choix par les parties des règles de droit applicables, l'arbitre appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées ».

principes non écrits, auxquels il soumet en premier lieu les organisations sportives. La sentence 98/200 en porte témoignage :

> « *The Panel is of the opinion that all sporting institutions, and in particular all international federations, must abide by general principles of law. Due to the transnational nature of sporting competitions, the effects of the conduct and deeds of international federations are felt in a sporting community through various countries. Therefore, the substantive and procedural rules to be respected by international federations cannot be reduced only to its own statutes and regulations and to the laws of the country where the federation is incorporated or of the country where its headquarters are. Sports law has developed and consolidated along the years, particularly through the arbitral settlement of disputes, a set of unwritten legal principles – a sort of* lex mercatoria *for sports disputes, a* lex ludica *– to which national and international sports federations must conform, regardless of the presence of such principles within their own statutes and regulations or within any applicable national law, provided that they do not conflict with any national "public policy" ("*ordre public*") provision applicable to a given case.* »[294]

En raison de la transnationalité du sport de compétition et de la communauté qu'il concerne, la sentence explique qu'elle soumet les organisations sportives – et au-delà l'ensemble de la communauté sportive – à des principes eux-mêmes transnationaux. La pratique du T.A.S. en ce sens est constante, même si la terminologie qu'il utilise est extrêmement variée[295]. Telle sentence se réfère à un « principe juridique général »[296] tandis que telle autre met en œuvre les « *elementary rules of natural justice and due process* »[297]. Qui mentionne la « *basic rule* audi alteram partem »[298] ; qui pose l'« exigence du respect de la proportionnalité des décisions ou de l'égalité de traitement [des] athlètes »[299]. Une formation se fondera sur un « *generally acknowledged principle* »[300], alors qu'une autre appliquera la *lex mitior* en tant que « principe fondamental de tout régime démocratique »[301]. Dans d'autres espèces, les arbitres se réfèrent à un « *basic legal principle* »[302], à un « principe de droit fondamental »[303], à des « *paramount considerations of fairness and legal certainty, needed in any legal system* »[304], aux « *common principles of law and the human rights of the athlete* »[305], aux « *general and fundamental principles of law like the doctrine of proportionality* »[306], ou à une « *general rule of law* »[307]. C'est toutefois à des « principes généraux du droit » que le T.A.S. fait le

---

[294] C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 102-103, § 156.
[295] A titre de comparaison, v. les diverses dénominations utilisées par le juge communautaire pour identifier les principes généraux auxquels il recourt, (D. SIMON, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, p. 74) et la pluralité terminologique relevée par B. OPPETIT *in* « L'ascension des principes généraux : l'exemple du droit international privé », *in Droit et modernité*, Paris, P.U.F., 1998, p. 86 et *in Théorie de l'arbitrage*, Paris, P.U.F., 1998, p. 91.
[296] T.A.S. 91/53, *G. / F.E.I.*, 15 janvier 1992, *Rec. T.A.S. I*, p. 74, § 11.
[297] C.A.S. OG 96/005, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 400, § 7.
[298] C.A.S. OG 96/005, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 400, § 9.
[299] C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 623, § 12 et *J.D.I.*, 2001, p. 256.
[300] Avis consultatif T.A.S. 98/215, *I.B.A.*, 4 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 708, § 55.
[301] Avis consultatif T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 491-492, § 33.
[302] C.A.S. 95/142, *L. / F.I.N.A.*, 14 février 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 231, § 16.
[303] T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 10.
[304] C.A.S. 96/153, *Watt / A.C.F. & Tyler-Sharman*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 341, § 10.
[305] C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 417, § 18.
[306] C.A.S. 2005/A/830, *G. Squizzato / F.I.N.A.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 10.17.
[307] C.A.S. 98/222, *B. / I.T.U.*, 9 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 340, § 34.

plus fréquemment référence[308]. De manière on ne peut plus claire, une formation arbitrale a énoncé qu'elle « *may apply general principles of law, which are applicable as a type of* lex mercatoria *for sports* »[309], avant de mettre en œuvre des « *general principles of law which are widely recognised, particularly the principles of fairness and of good faith* »[310]. D'autres sentences arbitrales appliquent encore des « *widely accepted principle of sports law* »[311], « *every principle of fairness in sport* »[312], ou font mention d'un « *[g]enerally accepted principle among sports federations, their members and athletes* »[313] ou des « *unwritten principles of sports law to be complied with by international federations* »[314]. Une partie de la doctrine désigne tous ces principes en tant que « *lex sportiva* », dans un sens strict puisque le terme exclut alors les règles des organisations sportives transnationales pour n'inclure que ces principes[315].

Ces incertitudes terminologiques sont le signe d'un flou entourant les principes non écrits auxquels le T.A.S. a recours – mais la catégorie même des « principes généraux » baigne dans un halo incertain[316] –, d'autant qu'en règle générale, les sentences se contentent d'affirmer la positivité du principe appliqué sans s'étendre sur sa source. Une tentative de « déconstruction » des « principes généraux du droit » appliqués par le T.A.S. devient dès lors inévitable. La nature des principes généraux formulés par le T.A.S. (§ 1) et leur fonction (§ 2) seront donc envisagées successivement.

§ 1. LA NATURE DES PRINCIPES GENERAUX FORMULES PAR LE T.A.S.

Comme E. GAILLARD l'a écrit, « [l]orsqu'une doctrine naissante est insuffisamment ferme pour que les distinctions auxquelles elle pourrait se prêter ne risquent de la remettre en cause, il est tentant, pour lui donner une certaine consistance, d'éviter toute subtilité excessive et, au contraire, de faire masse de tous les éléments susceptibles de s'y attacher »[317]. Transposant cette réflexion aux principes généraux formulés par le Tribunal arbitral du sport, on peut imaginer que ce dernier, tout à son audace de recourir à des normes non écrites, n'ait pas cherché à dresser des catégories identifiées de principes. De l'observation globale de la jurisprudence du T.A.S. (sentences, avis consultatifs, ordonnances), il ressort cependant que les principes auxquels il a recouru revêtent une double nature. Une sentence particulièrement instructive dans le cadre de laquelle était examinée la légalité d'un règlement de l'A.I.B.A. le laisse d'ailleurs percevoir, quoique confusément :

---

[308] V. par ex. T.A.S. 92/63, *G. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 111, § 13 et *J.D.I.*, 2001, p. 302 ; T.A.S. 97/169, *M. / F.I.C.*, ordonnance sur requête de mesures provisoires, 15 mai 1997, *in Rec. T.A.S. I*, p. 540, § 5 ; C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 102, § 156 ; C.A.S. CG Manchester 02/001, *C.G.C. / T.C.*, 2 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 625, § 23.

[309] C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 4.

[310] C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 76, § 11.

[311] C.A.S. 99/A/246, *W. / F.E.I.*, 11 mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 514, § 31. V. aussi les sentences C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, § 65, n. 15, non publiée et C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 14, où il est fait référence à des « *principles of sports law* » constitutifs d'une *lex sportiva*.

[312] C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 310, § 34.

[313] C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée, § 101.

[314] C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 103, § 158.

[315] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 628, n° 1239.

[316] V. J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 4e éd., Paris, Dalloz, 2003, pp. 93-114.

[317] E. GAILLARD, « La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international », *in Et. Bellet*, p. 203.

> « En vertu du principe de légalité, il est exact qu'un règlement sportif doit respecter non seulement la loi mais également les principes généraux du droit. En l'espèce, la Formation constate cependant que les règles incriminées [...] ne violent nullement les principes généraux du droit ou les droits fondamentaux des athlètes. Elles n'apparaissent en particulier pas discriminatoires et respectent les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. Ces dispositions apparaissent de surcroît indispensables au bon déroulement des compétitions de boxe et sont nécessaires à la protection de l'intégrité physique des boxeurs ou au respect du principe d'égalité de traitement qui assure aux athlètes et aux spectateurs un tournoi qui garantit l'équité sportive et le fair-play. »[318]

La sentence paraît appliquer deux types de principes. D'une part, il s'agit, à travers les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité (ainsi que le principe de légalité en vertu duquel ces principes s'appliquent), de principes connus des droits étatiques, au regard desquels le règlement fédéral est examiné, comparables *prima facie* aux « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » appliqués par la Cour internationale de Justice aux termes de l'article 38, c), de son Statut. D'autre part, il semble que la sentence se réfère à des principes propres à la compétition sportive, destinés à en garantir le bon déroulement. Serait concerné en l'espèce le « principe de l'équité de la compétition », « même si son existence n'est pas abstraitement formulée par les arbitres »[319]. Il existerait donc, à côté des principes généraux *de* droit, des principes propres au droit sportif, non inspirés des systèmes juridiques nationaux mais déduits des nécessités du sport[320].

Cette « *summa divisio* des principes de droit [qui] s'établit entre les emprunts et les fonds propres »[321] est au demeurant monnaie courante dans les ordres juridiques supranationaux (au sens large du terme). Le droit international public connaît ainsi, en sus des principes généraux de droit empruntés aux ordres juridiques étatiques visés à l'article 38 du Statut de la C.I.J., des principes qui sont « spéciaux à l'ordre juridique international » [322] : les « principes généraux du droit international »[323]. De même, le juge communautaire « procède à la "réception" de principes issus du droit international et des droits internes des Etats membres d'une part, et d'autre part construit un corps de principes déduits de la logique propre du système communautaire »[324]. Une telle dualité a encore été repérée dans la *lex mercatoria*, dont les principes généraux consacrés par les arbitres du commerce international « *are [...] of double origin* » : les « *principles common to all, or to a large*

---

[318] C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 622, § 11 (et *J.D.I.*, 2001, p. 256).
[319] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 00/004, *J.D.I.*, 2001, p. 258.
[320] V. en ce sens, E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/002, *J.D.I.*, 2003, p. 275 : « L'arbitrage sportif international est un puissant révélateur des principes généraux du droit, lesquels sont transnationaux, en ce sens qu'ils ne sont pas tirés d'un ordre juridique national, mais sont, soit communs aux ordres juridiques nationaux, soit produits directement par l'ordre juridique sportif ». Dans le même ordre d'idées, l'auteur note, à propos du principe du contradictoire, qu'il ne s'agit pas « d'un principe de la *lex sportiva*, propre à l'ordre juridique sportif » mais un « principe transcendant à l'ensemble des ordres juridiques étatiques » (obs. sous T.A.S. 92/63, *J.D.I.*, 2001, p. 305).
[321] P. MORVAN, *v°* « Principes » *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1204.
[322] A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974, p. 357.
[323] V. P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 334 ; M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 383 ; « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », *in Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, P.U.F., 1990, p. 195.
[324] D. SIMON, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, p. 76.

majority of national legal systems » (par exemple *pacta sunt servanda*) s'y distinguent des principes « *specific to international trade* » (telle l'obligation pour le créancier de minimiser ses pertes)[325].

L'application par le Tribunal arbitral du sport de principes généraux de provenance exogène, les principes généraux *de* droit (A), sera donc distinguée du recours à des principes endogènes, propres au « système sportif », les « *principia sportiva* » (B)[326].

A. Les principes généraux de droit

1. La méthode des principes généraux de droit

Une part importante des « principes généraux du droit » dégagés par le Tribunal arbitral du sport paraît directement inspirée des ordres juridiques étatiques. Certes, il est des cas où le T.A.S., tranchant en vertu d'un droit national le litige qui lui est soumis[327], recourt à des « principes généraux » issus de l'ordre juridique étatique impliqué, par exemple le principe de droit suisse selon lequel les nouvelles règles de procédure s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont encore pendantes[328] ou le principe tiré de l'article 8 du Code civil suisse que chaque partie doit prouver le fait qu'elle allègue[329]. Dans la sentence *Virenque*, la formation arbitrale s'est référée au principe d'égalité de traitement « garant[i] depuis 1848 par le principe de l'égalité juridique posé par l'article 4.1 de l'ancienne Constitution fédérale [suisse] »[330]. De même, une sentence de 2002 a appliqué, en vertu du droit suisse, le « principe de droit de la prohibition de la *reformatio in pejus*,

---

[325] B. GOLDMAN, « The Applicable Law : General Principles of Law – The *Lex Mercatoria* », *in* J.D.M. LEW (Ed.), *Contemporary Problems in International Arbitration*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 115. A noter que selon E. LOQUIN, l'obligation de minimiser ses pertes ressortit de la catégorie de principes généraux de droit (« La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, pp. 188-189). V. également B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 487 ; « Une bataille judiciaire autour de la *lex mercatoria*. L'affaire Norsolor », *R.A.*, 1983, n° 4, p. 407 ; A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 62.

[326] *Cf.* A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 643, n° 1270, qui distingue trois catégories de principes (« les principes généraux du droit appliqués en matière sportive », « les principes fondamentaux de procédure pénale applicables par analogie en matière disciplinaire » et « les principes fondamentaux propres à l'ordre juridique sportif »), les deux premières ressortissant pourtant des principes généraux de droit.

[327] Possibilité notamment prévue dans la procédure d'appel (la formation peut statuer « selon le droit du pays dans lequel la fédération [...] ayant rendu la décision attaquée a son domicile »), en sus de l'application des « règlements applicables » et à défaut de choix de règles de droit par les parties (art. R58 du Code de l'arbitrage en matière de sport). Dans le cadre de la procédure d'arbitrage ordinaire, le T.A.S. applique « les règles de droit choisies par les parties » (donc bien souvent du droit étatique) ou « à défaut de choix, [...] le droit suisse » (art. R45). Le Règlement d'arbitrage pour les J.O. ne prévoit en revanche pas l'application d'un droit étatique, sauf à titre de « règles de droit dont [la Formation] estime l'application appropriée ».

[328] C.A.S. 2000/A/274, *S. / F.I.N.A.*, 19 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 405, § 73. De même, v. la sentence T.A.S. 2002/A/340, *S. / F.I.G.*, 19 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 472, § 14 et *J.D.I.*, 2003, p. 315, § 4.2.2.1. Il s'agit selon la formation d'un « principe généralement admis par la jurisprudence, avec le renfort de la doctrine [suisses] », les arbitres argumentant leurs dires d'exemples (dans le § 3.2 de la sentence, la formation avait précisé qu'elle appliquerait le droit suisse à l'affaire à titre supplétif).

[329] C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 247, § 12. V. également la sentence C.A.S. 2001/A/357, *Nabokov et R.O.C., R.I.H. / I.I.H.F.*, 31 janvier 2002, *in Rec T.A.S. III*, p. 510, § 23 et *J.D.I.*, 2004, p. 316 (et les obs. de D. HASCHER, p. 318), où l'application de la théorie de l'*estoppel* est déduite de l'article 2 du Code civil suisse (respect des règles de la bonne foi). Dans le même sens, dans le cadre de la procédure ordinaire, v. C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / UEFA*, *in Rec. T.A.S. II*, p. 65, § 60.

[330] T.A.S. 2001/A/318, *V. / Swiss Cycling*, 23 avril 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 175, § 10.

selon lequel la juridiction de recours ne peut modifier le jugement attaqué qu'à la mesure de l'intérêt de l'auteur du recours, jamais à son préudice »[331].

Néanmoins, dans la plupart des décisions, les principes généraux appliqués par le T.A.S. ne sont pas tirés d'*un* droit national identifié[332]. Bien au contraire, certaines formations s'attachent à démontrer que le principe est partagé par une pluralité d'ordres juridiques nationaux, ce qui justifie son application au sport international. Comme l'a constaté avec pédagogie la sentence 98/200, parmi les principes juridiques non écrits applicables aux rapports de droit générés par le sport international figurent des « *general principles of law drawn from a comparative or common denominator reading of various legal systems* » – la sentence parle d'un « *set of unwritten legal principles – a sort of* lex mercatoria *for sports or, so to speak, a* lex ludica – » auxquels les principes généraux de droit « *can be deemed to be part* »[333]. Plusieurs exemples en portent témoignage. La formation arbitrale de la récente sentence *Beerbaum* a ainsi considéré que « *it is a general principle not only of Swiss law [...] but of other civil and common law systems, that exceptions are to be restrictively construed* »[334]. De même, la positivité du principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui (*estoppel*) semble avoir été déduite par les arbitres du T.A.S. de son application dans la plupart des systèmes de droit :

> « *[I]t is the Panel's view that SLOC and FIS are estopped from invoking their interpretation of the "qualification system" [...]. In reaching this decision, the Panel drew an analogy to the doctrine of "estoppel by representation" a doctrine firmly established in common law and known in other legal systems even though under a different heading (e.g. reliance in good faith,* venire contra factum proprium*). This doctrine which the Panel applies as a general principle of law (art. 17 of CAS ad hoc Rules) is defined as : "An estoppel that arises when one makes a statement or admission that induces another person to believe something and that results in that person's reasonable and detrimental reliance on the belief" (*Blacks Law Dictionary*, 7th ed. 1999).* »[335]

Dans l'affaire *Bouras*, le T.A.S., après avoir constaté que la procédure d'appel devant lui le dispensait de renvoyer la cause à la F.I.J. pour nouvelle décision, ajoutait « par surabondance » que « *selon une règle connue dans la plupart des systèmes juridiques*, une instruction complète, devant une instance de recours qui a un pouvoir de cognition complet, répare les vices de procédure de l'instance inférieure, tels que la violation du droit d'être entendu »[336]. De même, la possibilité pour un athlète de se disculper lorsqu'il est accusé de dopage « *is required in accordance with common*

---

[331] C.A.S. 2002/A/432, *D. / F.I.N.A.*, 27 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 428, § 52 (la définition du principe est celle donnée par G. PIQUEREZ, « L'interdiction de la reformatio in pejus en procédure civile et procédure pénale », *in Mélanges Assista*, Genève, 1989, pp. 495 et s.). *Cf.* C.E., 16 mars 1984, *Letellier*, *A.J.D.A.* 1984, p. 558 ; C.E., 16 mars 1984, *Moreteau*, *Lebon*, p. 108, concl. M. GENEVOIX ; *D.*, 1984, Inf. rap., p. 483, note J.-P. THERON. Sur les deux tendances divergentes (étatiste/transnationaliste) dans la jurisprudence du T.A.S., v. *infra* P2T1Ch2S1§1B2.

[332] V. M. J. BELOFF, « Is There a *Lex Sportiva* ? », *I.S.L.R.*, août 2005, n° 3, p. 52.

[333] C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 103, § 156 (commentaire A. CARLEVARIS, *in R.D.A.*, Fasc. 3-2001, pp. 531 et s.).

[334] C.A.S. 2005/A/829, *L. Beerbaum / F.E.I.*, 5 septembre 2005, non publiée, § 12.21.

[335] C.A.S. OG 02/006, *N.Z.O.C./S.L.O.C.*, 20 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 609, § 18 et *J.D.I.*, 2003, p. 299, § 4.9.

[336] T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 301, § 10 (it. aj.). Formule reprise dans les sentences C.A.S. 2003/A/455, *W. / U.K. Athletics*, 21 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 458, § 10 ; C.A.S. 2004/A/607, *G. Boevski / I.W.F.*, 6 décembre 2004, non publiée, § 7.12 ; C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée, § 6.9 (« *According to a rule that exists in most legal systems,* […] »).

principles of law »[337]. Dans la sentence *Jerome Young*[338], la formation a refusé d'appliquer « *the legal principle that a party should not be allowed to benefit from evidence obtained by unlawful means*, *or to benefit from the fruits of a "poisoned tree"* », invoqué par l'athlète américain (§ 70), estimant – un peu à tâtons – que la positivité du principe n'avait pas été établie :

> « *[N]o authority was cited to the Panel, whether in United States Federal or State Law or Swiss Law or English or Commonwealth Law or of "general law", that, absent some criminal activity, which is not alleged in this case, the alleged legal principle exists. The Panel is not aware of, and heard no submissions to the effect that there is, a general principle of law that requires evidence to be excluded simply on the basis that it was obtained in violation of a person's civil rights* » (§ 71).

Dans la sentence *Pantani*, la formation arbitrale s'est également référée à des « principes juridiques *généralement reconnus* susceptibles de combler d'éventuelles lacunes de la réglementation sportive applicable »[339]. Dernier exemple attestant de l'origine des principes, dans l'avis consultatif 94/128, le Tribunal arbitral du sport a déduit d'une comparaison des droits étatiques la positivité du principe de la *lex mitior* :

> « De l'avis de la formation, le principe selon lequel la loi pénale s'applique dès son entrée en vigueur si elle est plus favorable à l'accusé (lex mitior) est un principe fondamental de tout régime démocratique. Il est consacré par exemple par le droit suisse (art. 2 al. 2 du Code pénal) et par le droit italien (art. 2 du Code pénal). Ce principe s'applique aux réglementations antidopage vu le caractère pénal ou à tout le moins disciplinaire des sanctions qu'elles permettent d'infliger. »[340]

En l'espèce, la référence aux droits suisse et italien ne doit rien au hasard, les organisations à l'origine de l'avis consultatif (l'U.C.I., qui a son siège à Lausanne, et le Comité national olympique italien) ayant des liens de rattachement évidents avec ces deux ordres juridiques. Toutefois, la formation énonce clairement qu'en soumettant les réglementations antidopage à la *lex mitior*, elle ne met en œuvre ni le droit suisse, ni le droit italien, mais un principe de droit d'application généralisée dans les ordres juridiques étatiques[341], du moins dans les Etats organisés démocratiquement[342]. On notera à ce sujet que le fait que le principe soit propre « à tout régime démocratique » restreint son origine à une catégorie spécifique d'Etats, tandis que l'article 38 du Statut de la C.I.J. vise les « nations civilisées », expression désuète qui est aujourd'hui interprétée comme désignant – de

---

[337] C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 417, § 18.
[338] C.A.S. 2004/A/628, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F. & J. Young*, 28 juin 2004, non publiée.
[339] T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, § 44, non publiée (it. aj.). A ce titre, la formation applique le principe de bonne foi (§ 96) ; le concept de possession de fait, « ou de "*constructive possession*", selon la terminologie anglaise », lequel « est bien connu en droit comparé en matière de stupéfiants » (§ 209, la formation cite deux décisions judiciaires, suisse et italienne, l'appliquant) ; et la règle selon laquelle « une chambre d'hôtel est un emplacement physique dont l'occupant a, en principe, l'exclusif contrôle » (§ 211). Sur ce dernier point, la sentence précise que « [c]e principe a été reconnu par les tribunaux en matière de législations antidrogue » et se réfère, « pour ne citer qu'un exemple », à une décision judiciaire américaine allant en ce sens (§ 211).
[340] Avis consultatif T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 491, § 33.
[341] *Cf.* E. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, p. 188, où l'auteur constate que la motivation des sentences rendues par les arbitres mercatiques montrent que ceux-ci « ne se contentent pas de dégager des principes communs aux seuls droits en conflit » mais entendent au contraire « établir l'universalité des principes dégagés, et cela en vue d'établir leur caractère véritablement transnational ».
[342] Pour une application du principe en droit français, v. par ex. C.C., décision n° 80-127 DC, 19 et 20 janvier 1981, *Sécurité et liberté*, *Rec.*, p. 15, § 75 ; C.E., sect., 5 octobre 1973, *Société X.*, *Lebon*, p. 546.

manière « abusivement optimiste ou parfaitement hypocrite » selon les cas[343] – tous les Etats de planète. Cette différence ne doit cependant pas abuser : la *lex sportiva* partage bien avec le droit international, mais aussi avec le droit communautaire, ou encore avec la *lex mercatoria*[344], une même source du droit : les principes généraux de droit, dont il revient au juge de dévoiler la teneur.

Comme le juge international[345], communautaire[346] ou mercatique[347], le T.A.S. est amené à déduire d'une comparaison des différents systèmes juridiques nationaux l'existence de règles de droit positif applicables à l'activité dont il est le juge. La technique qu'il emploie est bien rodée en ce sens qu'elle ne diffère pas, dans son principe, de celle à l'œuvre devant les juridictions internationales, communautaires ou mercatiques. Elle repose sur une double opération d'abstraction puis de transposition du principe[348].

Le juge procède en premier lieu à un exercice de droit comparé ; il « se mue [...] en comparatiste »[349] : le principe général de droit est déduit de la présence d'une même règle dans les ordres juridiques étatiques. La « méthode des règles transnationales »[350] semble à cet égard parfois moins rigoureuse que celle retenue par le juge international pour dégager des principes généraux de droit. Car là où, pour ce dernier, la règle, avant d'être consacrée en tant que « principe », doit être partagée par la plupart des systèmes juridiques – et donc ne pas être spécifique à un ou quelques Etats, ni même à « certains systèmes de droit interne »[351] –, l'arbitre sportif (tout comme son homologue mercatique[352]) n'hésite pas à être plus sélectif dans les ordres juridiques étatiques de référence et à concentrer son attention sur certains d'entre eux, ceux qui entretiennent les liens les plus étroits avec le différend, voire ceux avec lesquels il est le plus familier, comme certains exemples précités en attestent[353]. De ce fait, la « productivité » des principes généraux de droit a

---

[343] A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 59, n. 31.
[344] En ce sens, v. E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/ 002, *J.D.I.*, 2003, p. 275.
[345] Pour un exemple d'application, v. la jurisprudence citée par P. DAILLIER et A. PELLET *in Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 352-353.
[346] V. par ex. la jurisprudence citée par D. SIMON *in Le système juridique communautaire*, 3e éd. mise à jour, Paris, P.U.F., 2001, p. 362, n. 2 et *in* « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, p. 78, n. 2 et 3.
[347] Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 828. Parmi les principes généraux de droit consacrés, on peut citer la règle *pacta sunt servanda* (ex : sentence C.C.I. n° 2321, *Yearbook*, 1976, p. 133 ; sentence C.C.I. n° 3540, *J.D.I.*, 1981, p. 915) de même que son corollaire : le principe de bonne foi (affaire *Norsolor*, *R.A.*, 1983, pp. 525 et s.), qui constitue même, selon F. OSMAN, le « dénominateur commun des principes généraux dégagés par la jurisprudence arbitrale » (*Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 18). Peuvent aussi être relevés le principe de l'effet utile (sentence C.C.I. n° 1434, *J.D.I.*, 1976, pp. 978-989), de la *restitutio in integrum* (sentence C.C.I. n° 4998, *J.D.I.*, 1986, p. 1139), la possibilité de causes exonératoires (sentence C.C.I. n° 3093/3100, *J.D.I.*, 1980, pp. 951-959), le principe de compensation non conventionnelle et ses modalités et notamment l'*exceptio non adimpleti contractus* (sentence C.C.I. n° 3540, *J.D.I.*, 1981, pp. 914-927) ou encore le principe de cession ou reprise des dettes (sentence C.C.I. n° 3742, *J.D.I.*, 1984, pp. 910-914). Sur le principe de l'*estoppel*, v. E. GAILLARD, « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui comme principe général du droit du commerce international », *R.A.*, 1985, n° 2, pp. 247 et s.
[348] V. Ch. DE VISSCHER, *Théorie et réalités en droit international public*, Pedone, Paris, 1970, p. 419 ; A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in. Mél. Kahn*, p. 61 (et les réf. citées n. 38).
[349] P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 332.
[350] E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *J.D.I.*, 1995, pp. 22 et s. (spéc. p. 24).
[351] C.I.J., *Sud-Ouest africain*, 18 juillet 1966, *Rec. C.I.J.*, 1966, p. 47.
[352] E. GAILLARD, *op. cit.*, pp. 26 et s.
[353] A noter que la composition de la Cour internationale de Justice (quinze juges assurant « la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde », selon l'art. 9 du Statut de la C.I.J.) facilite

toutes les chances d'être bien plus conséquente au niveau de la *lex sportiva* qu'en droit international public où elle est demeurée relativement faible[354]. Il faut également noter que, tout comme le juge communautaire[355] ou mercatique[356], le T.A.S. ne s'interdit pas de s'appuyer sur des normes provenant de l'ordre international[357].

A l'opération d'abstraction du principe, succède celle de sa transposition. Pour accéder au rang de principe, la règle généralement partagée doit pour autant être « transportable »[358] dans le système auquel elle est destinée, être en l'occurrence compatible avec les nécessités sociales engendrées par le sport international de compétition. Cela explique qu'en matière de dopage, le T.A.S. ait refusé l'application du principe général de droit qui veut qu'une sanction pénale ne soit pas prononcée sans qu'il soit établi que l'auteur a agi intentionnellement ou avec une négligence coupable (principe *nulla poena sine culpa*)[359]. De même, on n'imagine guère une formation arbitrale écarter l'application des règles techniques d'un sport de combat (escrime, boxe, karaté, *etc.*) en ce qu'elles seraient incompatibles avec un principe général de droit pénal interdisant les coups et blessures. Pour paraphraser la métaphore transgénique employée par D. SIMON au sujet des principes généraux du droit communautaire, on pourrait écrire que « [l]a fécondation de [la *lex sportiva*] par des gènes externes n'est admise que pour autant qu'elle n'affecte pas le patrimoine génétique propre [du système sportif] »[360].

---

considérablement le travail de droit comparé, ce que la composition des formations du T.A.S. (trois arbitres, dont plusieurs peuvent avoir la même nationalité, et dans certains cas un arbitre unique, aux termes des art. R40.1, R50 et R61 du Code de l'arbitrage en matière de sport) ne permet que dans une bien moindre mesure.

[354] A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 59.

[355] V. les principes empruntés par le juge communautaire aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme (notamment la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme) en vue d'assurer la garantie des droits fondamentaux dans l'ordre juridique communautaire dans les arrêts C.J.C.E., 13 décembre 1979, *Hauer*, aff. 44/79, *Rec. C.J.C.E.*, 1979, p. 3727 ; C.J.C.E., 28 octobre 1975, *Rutili*, aff. 36/75, *Rec. C.J.C.E.*, 1975, p. 1219 ; C.J.C.E., 26 juin 1980, *National Panasonic*, aff. 136/79, *Rec. C.J.C.E.*, 1980, p. 2033 ; C.J.C.E., 21 septembre 1989, *Hoechst*, aff. 46/87 et 227/88, *Rec. C.J.C.E.*, 1989, p. 2859.

[356] V. la sentence C.C.I. n° 1577 (citée par E. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, p. 189) dans laquelle les arbitres constatent que les principes d'interprétation des contrats qu'ils vont appliquer sont « communs aux principaux systèmes juridiques des nations civilisées, et principalement à la Common Law anglaise, et aux systèmes juridiques pakistanais et indiens, *ces principes se confondant également avec les principes du droit international public* » (it. aj.).

[357] V. l'avis consultatif T.A.S. 86/02, 10 novembre 1986, *in Rec. T.A.S. 1993*, p. 27, où la formation a considéré que « toute action engagée contre un concurrent devrait respecter les principes du droit international et national, ainsi que les lois régissant la protection de la personnalité et les droits de l'homme ». V. aussi l'avis consultatif T.A.S. 93/109, *F.F.Tri et I.T.U.*, 31 août 1994, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 460 et s. et la sentence T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 10. *Adde* C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, § 101, non publiée (« *The Panel considers there is no applicable principle of international law or rule of national law which requires this Panel to disregard the IAAF's Rules' implicit exclusion of the possibility of re-qualifying an athlete* »).

[358] J. BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Paris, Sirey, 1960, p. 475. V. aussi D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, pp. 297 et s. ; P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 352.

[359] T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 210 et *J.D.I.*, 2001, p. 286, § 13 : « La Formation relève toutefois qu'une application trop littérale du principe "Nulla poena sine culpa" pourrait avoir des conséquences néfastes sur l'efficacité des mesures antidopage ». V. aussi les obs. de G. SIMON, pp. 289-290. Dans le même sens, v. L. TARASTI, *Legal Solutions in International Doping Cases. Awards by the IAAF Arbitration Panel 1985-1999*, Milan, S.E.P., 2000, p. 64. Sur la question des *principia sportiva* auxquels les « nécessités de la lutte antidopage » sont rattachables, v. *infra* B.

[360] D. SIMON, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, p. 81. *Cf.* en droit international, le refus de la C.I.J. de voir dans la notion d'*actio popularis*, connue par certains systèmes de droit interne, l'un des principes généraux de droit mentionnés à l'art. 38 de son Statut (arrêt du 18 juillet 1966, *Affaire du Sud-Ouest*

Le principe fait l'objet d'une acclimatation à l'ordre juridique de réception ; il bénéficie d'un « rhabillage » qui lui confère « un visage réel parfois bien différent de celui qu'[il a] dans les divers droits nationaux »[361]. Un arbitre du T.A.S. le reconnaît : les principes généraux appliqués « *are the common heritage of major systems of law, applied in a sporting context* »[362]. Tel est le cas par exemple du principe de la *lex mitior*, communément admis dans le droit pénal des ordres juridiques étatiques ainsi qu'au niveau international[363], qui, par sa transposition à la *lex sportiva*, prend pour signification spécifique que « l'organe chargé de punir devra faire bénéficier l'athlète convaincu de dopage des nouvelles dispositions, par hypothèse moins sévères, même lorsque les faits incriminés se sont déroulés avant leur entrée en vigueur »[364]. On le voit, la règle qui trouve son origine dans les droits étatiques est dénationalisée et adaptée à l'ordre juridique de réception ; dans le domaine du sport comme dans celui du commerce international, l'expression des principes généraux par les arbitres « entraîne toujours une transformation, une simplification, un détachement de l'origine qui permettent la transnationalisation de la règle »[365]. Les principes généraux de droit ne s'appliquent donc pas « comme des règles absolues dotées d'une valeur intrinsèque », mais plutôt « comme des normes exprimant les exigences spécifiques »[366] du milieu sportif.

Force est cependant de constater que les sentences du T.A.S. ne détaillent qu'exceptionnellement le processus de formation des principes généraux de droit consacrés. La grande majorité des décisions du Tribunal est en effet peu prolixe sur ce point et se contente de clamer la positivité du principe appliqué sans prendre la peine d'apporter la démonstration de la présence (plus ou moins) généralisée de la norme dans les ordres juridiques étatiques ni de détailler son processus de transposition[367]. La formation arbitrale dans la sentence *Gundel* énonce ainsi sans plus de détails qu'« [i]l ne fait aucun doute, qu'en application des principes généraux du droit, la personne responsable a la faculté de se libérer par une contre-preuve »[368]. De même, une ordonnance sur requête de mesures provisoires

---

africain, *Rec. C.I.J.*, 1966, p. 47, § 88) et les autres exemples cités par D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, pp. 298-299.

[361] P. WEIL, « Principes généraux du droit et contrats d'Etat », *in Mél. Goldman*, p. 403.

[362] M. J. BELOFF, « Drugs, Laws and Versapaks », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, p. 56. *Cf.* le canon 19 du Code canonique de 1983 : « Si, dans un cas déterminé, il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables, des principes généraux du droit *appliqués avec équité canonique*, de la jurisprudence et de la pratique de la Curie Romaine, enfin de l'opinion commune et constante des docteurs » (it. aj.).

[363] V. à ce sujet T.P.I.Y., Ch. II, jugement, *Procureur c. D. Nikolic*, 18 décembre 2003, IT-94/2/S, § 160, où le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie reconnaît que « *[t]he principle of lex mitior is enshrined in international covenants and national legislations* » et cite à cet effet les codes pénaux suédois et allemand, ainsi que le Pacte de 1966 sur les droits civils et politiques et les conventions américaine et européenne des droits de l'homme (n. 214), auxquels s'ajoutent les codes des républiques de l'ex-Yougoslavie (§ 162, spéc. n. 218). *Adde* l'article II-109 du traité établissant une Constitution pour l'Europe.

[364] Avis consultatif T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 491-492, § 33. *Cf.* le § 163 de l'arrêt *Nikolic*, où le T.P.I.Y. estime que « *[h]owever, when closer examining the content of the principle of* lex mitior*, the Trial Chamber is convinced that the principle applies only to cases in which the commission of a criminal offence and the subsequent imposition of a penalty took place within one and the same jurisdiction* ».

[365] Ph. KAHN, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, p. 327. Sur l'interprétation des principes généraux de droit au moyen des *principia sportiva*, v. *infra* §2A1.

[366] D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981, p. 612.

[367] *Cf.* en droit international public, l'empirisme, voire le mutisme, des décisions faisant appel aux principes généraux de droit constaté par D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 299, ou A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974, pp. 321-322.

[368] T.A.S. 92/63, *G. / Fédération équestre internationale*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 111 et *J.D.I.*, 2001, p. 302. Commentant cette sentence, E. LOQUIN écrit, après avoir constaté que « [l]a sentence ne fournit aucune indication

estime que « l'absence durable d'une prise de décision paraît condamnable en l'espèce et susceptible de constituer un déni de justice contraire aux principes généraux du droit, ce qui justifie […] l'intervention du T.A.S. en l'espèce »[369]. Autres exemples sélectionnés parmi des dizaines analogues, un avis consultatif s'est borné à déclarer que « *[i]t is a generally acknowledged principle that minors are judicially represented by their parents* »[370], tandis qu'une sentence rendue lors des Jeux d'Athènes a constaté sans renfort de précisions que « *[i]t is a general rule that in cases of decisions based on discretionary powers the reviewing body is not entitled to substitute its own assessment of the "just result" for that of the decision-maker unless the latter acted arbitrarily or outside its powers* »[371].

L'activité du T.A.S. fourmille d'exemples où les arbitres, tout en appliquant un principe général de droit, se dispensent d'une véritable argumentation fondée sur le droit comparé. Il est sans doute vrai que « [p]lus un arbitre est novateur, moins il cherche à le montrer »[372]. Force est de constater également que les formations font généralement l'économie d'une démonstration lorsque le principe a déjà été consacré par une sentence antérieure, auquel cas elles renvoient éventuellement à cette jurisprudence[373], mais aussi quand la positivité du principe leur paraît à ce point élémentaire que toute motivation reviendrait à énoncer une évidence. Il faut dire que « [d]'après l'opinion dominante les "principes généraux de droit" visés à l'article 38 [du Statut de la C.I.J.] seraient des principes tellement inhérents à la pensée juridique qu'ils se retrouveraient pratiquement dans tous les grands systèmes de droit »[374]. Il en va de même de la plupart des principes généraux de droit appliqués par le T.A.S. que celui-ci ne juge pas utile de rattacher à une origine particulière en raison, semble-t-il, de leur inhérence à tout ordre juridique[375]. L'absence d'une telle démonstration par le Tribunal arbitral

---

sur l'origine de ce principe général du droit » : « Le principe du contradictoire est un principe transcendant à l'ensemble des ordres juridiques étatiques. [...] [L]'appel aux principes généraux du droit, qui est constant dans les sentences du TAS, témoigne de la volonté des arbitres de fonder leurs solutions sur des principes juridiques transnationaux. Ceux-ci sont alors incorporés dans la *lex sportiva* internationale. Le même phénomène a été constaté dans l'arbitrage commercial international. La *lex mercatoria* a ainsi incorporé les principes généraux du droit constatés sur le fondement de l'analyse comparative des systèmes juridiques » (*J.D.I.*, 2001, p. 305).

[369] T.A.S. 97/169, *M. / F.I.C.*, 15 mai 1997 , *in Rec. T.A.S. I.*, p. 540.

[370] Avis consultatif T.A.S. 98/215, *I.B.A.*, 4 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 708, § 55.

[371] C.A.S. OG 04/005, *D. Calder & Ch. Jarvis / F.I.S.A.*, 20 août 2004, § 6.3, non publiée.

[372] P. MAYER, « L'autonomie de l'arbitre international dans l'appréciation de sa propre compétence », *R.C.A.D.I.*, 1989-V, vol. 217, p. 428.

[373] V. par exemple, au sujet du principe de la *lex mitior*, les sentences C.A.S. 96/149, *A.C. / F.I.N.A.*, 13 mars 1997, *in Rec. T.A.S. I*, p. 260, §§ 27 et s. ; C.A.S. 99/A/234 et 99/A/235, *Meca-Medina / F.I.N.A.*, 29 février 2000, non publiée ; T.A.S. 2000/A/289, *U.C.I. / C. & F.F.C.*, 12 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 427, § 7 (le principe de la *lex mitior* est « également appliqué en matière pénale et régulièrement adopté par le TAS selon une jurisprudence constante ») ; T.A.S. 2001/A/318, *V. / Swiss Cycling*, 23 avril 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 179, § 29 (« Le TAS fait toujours application du principe de la lex mitior ») ; C.A.S. 2002/A/378, *S. / U.C.I. & F.C.I.*, 8 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 314, § 6 ; C.A.S. 2003/A/459, *VH / F.I.N.A.*, 20 octobre 2003, non publiée ; C.A.S. 2003/A/493, *V. / F.I.N.A.*, 22 mars 2004, non publiée ; T.A.S. 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G. / F.I.G.*, 27 mai 2004, §§ 38-40, non publiée ; C.A.S. 2003/A/507, *Strahija / F.I.N.A.*, 9 février 2004, §§ 7.2.2, 7.7.1, 8.1, non publiée (dans ces deux dernières sentences, le T.A.S. examine l'applicabilité de la *lex mitior* sans se référer ni aux principes généraux de droit ni à sa jurisprudence antérieure). *Adde* l'avis C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, § 52.

[374] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 383.

[375] De manière similaire, certains principes généraux de droit ont été consacrés par le juge communautaire en tant que principes inhérents à tout système juridique (principe de sécurité juridique, de bonne foi, de respect des droits de la défense). V. R. KOVAR, « Ordre juridique communautaire – structure de l'ordre juridique », *Jurisclasseur doit international*, t. II, fasc. 161-33, 1990, p. 3. Pour un exemple concret (le principe du contradictoire en l'espèce), v. C.J.C.E., 22 mars 1961, *S.N.U.P.A.T. c. Haute Autorité*, aff. jointes 42 et 49/59, *Rec.*, 1960, vol. VII, p. 156 : « ce serait violer un principe élémentaire du droit que de baser une décision judiciaire sur des faits et documents dont les parties elles-mêmes [...] n'ont pu prendre connaissance et sur lesquels elles n'ont donc pas été en mesure de prendre position ».

du sport peut être à l'origine de confusions sur l'origine des principes, que d'aucuns pourraient considérer comme relevant du « droit naturel »[376], confortés en ce sens par certaines sentences qui, d'inspiration de *Common Law*, se réfèrent à des principes de « *natural justice* »[377]. Il est toutefois plus raisonnable de refuser toute origine ésotérique à ces principes et de considérer qu'ils constituent bien des principes communs aux droits étatiques en ce qu'ils sont la traduction d'« une sorte de sens commun des lois internes obéissant, au-delà des disparités culturelles, à une logique ou à des exigences universelles »[378]. Au demeurant, pour reprendre des termes employés par D. SIMON au sujet des principes de droit communautaire, leur « justification dernière s'explique davantage par les nécessités particulières [du Mouvement olympique], que par des considérations abstraites de raison et de justice »[379]. Il n'empêche, ce défaut de motivation encourt la critique et pourrait laisser accroire que, les arbitres s'abstenant de se livrer « à une recherche approfondie de droit comparé », les principes généraux du droit leur « procurent [...] une justification commode mais purement formelle de la solution retenue »[380]. L'adjonction, au 1er janvier 2004, d'une phrase à l'article R58 (« Droit applicable ») du Code de l'arbitrage en matière de sport, pourrait cependant inciter les formations arbitrales à préciser l'origine des principes qu'elles appliquent. En effet, dans la procédure d'appel, dès lors que les parties n'ont pas fait le choix de « règles de droit » en sus des « règlements applicables », la formation peut statuer « selon les règles de droit dont [elle] estime l'application appropriée » – formule qui inclut assurément les principes généraux de/du droit. Dans cette hypothèse précise, l'article R58 dispose expressément que « la décision de la Formation doit être motivée », ce qui s'oppose *a priori* à ce qu'une sentence applique un principe général de droit sans que sa positivité ait fait l'objet d'une démonstration un minimum argumentée[381].

Sur le « principe général de sécurité juridique inhérent à l'ordre juridique communautaire », v. par ex. C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 142.

[376] Le « droit naturel » a été défini par D. ANZILOTTI comme un « complexe de principes ou d'exigences idéales que la conscience sociale affirme en les tirant de la nature humaine et de la constitution des choses par rapport aux buts de l'existence en commun (justice, ou, si l'on veut droit naturel) » (*Cours de droit international*, Paris, réed., Ed. Panthéon-Assas, 1999, p. 18). V. aussi R. DAVID, « Arbitrage du XIXe et arbitrage du XXe siècle », *in Mélanges offerts à René Savatier*, Paris, Dalloz, 1965, spéc. p. 223, selon qui l'arbitrage est la seule manifestation de la « vraie justice » en ce qu'il dépasse les cadres nationaux disparates pour aboutir à des solutions relevant d'un droit naturel moderne.

[377] V. par ex. C.A.S. OG 96/005, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 400, § 7 : « « *While this Panel does not consider that natural justice or due process requires the full panoply of a trial procedure to be deployed before such decisions are taken, it considers that any personal risk of withdrawal of accreditation should be notified in advance of the case against him and given the opportunity to dispute it, in accordance with elementary rules of natural justice and due process* ».

[378] P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 333, au sujet des principes généraux de droit en droit international. Selon B. OPPETIT (« Les principes généraux en droit international privé », *A.P.D.*, vol. 32, 1987, p. 422), les principes d'organisation et de fonctionnement communs à la justice étatique et à celle arbitrale sont « ceux que la *common law* qualifie de principes de "justice naturelle", c'est-à-dire ceux qui transcendent tous les particularismes techniques et nationaux et en l'absence desquels on ne pourrait parler de justice » (ex. : égalité entre les parties, contradiction, protection de la défense, nécessité d'un débat loyal). V. aussi H. MOTULSKY, « Le droit naturel dans la pratique jurisprudentielle : le respect des droits de la défense en procédure civile », *in Mél. Roubier*, t. 1, Dalloz, 1961, pp. 60 et s.

[379] D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981, p. 612.

[380] F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, p. 257, au sujet de sentences arbitrales rendues en matière de contrats d'Etat (affaire d'*Abu Dhabi* où l'arbitre a déclaré appliquer « *the modern law of nature* », et affaire *Aramco*, où le tribunal arbitral s'est référé à la « nature des choses » et aux « données de la science juridique pure »).

[381] A noter que la disposition semble *a contrario* dispenser les formations de motiver leurs décisions dans les autres hypothèses de droit applicable prévues à l'art. R58 (« règlements applicables », « règles de droit choisies par les parties », « droit du pays dans lequel la fédération [...] a son domicile »), ce qui peut surprendre. Sur la question du droit applicable par le T.A.S., v. *infra* P2T1Ch2S1§1B.

Il est encore à signaler des cas où le T.A.S. met en œuvre un principe général de droit, mais ce de manière tacite, voire inconsciente, du moins sans que le principe fasse l'objet d'une formulation abstraite par les arbitres. Ainsi, le principe général de la confiance légitime, par ailleurs appliqué en droit communautaire[382] ou en droit de la fonction publique internationale[383], peut être décelé dans la référence par plusieurs sentences du T.A.S. aux « *legitimate expectations* » des athlètes. Par exemple, une sentence de 1995 constate que les règles de l'U.I.T. incluaient dans les éléments constitutifs de l'infraction de dopage un élément intentionnel : était interdite l'absorption de produits *dans le but d'améliorer sa performance*[384]. Or, l'U.I.T. prétendait au contraire soumettre l'athlète concerné (qui avait pris un sirop contenant des substances interdites pour calmer une forte toux) à une responsabilité de nature objective, argument qu'a rejeté la formation du T.A.S. :

> « *If he [*l'athlète Q.*] had been subject to a fundamentally different regime, i.e. that of strict liability, his understanding would have been different and his conduct might have been therefore different. [...] [H]is conduct may have been responsive to his perception of a greater risk of sanction. This is a matter of legitimate expectations, and it is crucial to any decent system of law* »[385].

Ce faisant, la formation a appliqué intuitivement le principe de la confiance légitime au bénéfice de l'athlète[386], sans toutefois le présenter sous la forme d'une proposition normative[387]. Qui plus est, les

---

[382] Le principe s'applique par exemple quand l'administration communautaire a fait naître « des espérances fondées » (C.J.C.E., 19 mai 1983, *Mavridis c. Parlement*, aff. 289/81, *Rec. C.J.C.E.*, p. 1744) qu'elle ruine par un changement brutal de la réglementation économique.

[383] V. par ex. : Tribunal administratif de l'O.I.T., jugements n°s 17, 18, 19 et 21, *P. Duberg c. UNESCO*, *D. N. Leff c. UNESCO*, *A. Wilcox c. UNESCO* et *K. Bernstein c. UNESCO*, 26 avril 1955 (« Attendu que le fonctionnaire qui réunit toutes les qualités requises est fondé à entretenir un espoir légitime [...] de se voir offrir un nouvel engagement dans les fonctions qu'il occupait ») ; jugement n° 133, *A. E. Hermann c. UNESCO*, 17 mars 1969, § 4 (« Non seulement cette interprétation des règles applicables tient compte des espérances légitimes des fonctionnaires, mais elle n'est pas préjudiciable à l'Organisation elle-même [...] ») ; jugement n° 1427, *H. Chand Sharma c. O.M.S.*, 6 juillet 1995, § 10 (le requérant a « droit à des dommages-intérêts pour le préjudice subi du fait que l'Organisation a déçu son espoir légitime de voir le jugement du Tribunal rapidement et correctement exécuté »).

[384] C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 194, § 18.

[385] *Id.*, § 33.

[386] La formation a considéré que dans la situation de l'espèce, « *the athlete might consider that [...] the odds were favourable that he would not be guilty of a doping violation* » (*Rec. T.A.S. I*, p. 197, § 31), avant de constater que l'U.I.T. elle-même avait reconnu que « *he had not acted with guilty intent* » (§ 32).

[387] V. aussi C.A.S. 96/153, *Watt / A.C.F. & Tyler-Sharman*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 342, § 14 (la formation constate qu'une lettre adressée par une fédération nationale à une athlète par laquelle elle lui garantit sa participation aux Jeux d'Atlanta a fait naître chez celle-ci des « *legitimate expectations* ») ; C.A.S. OG 96/001, *U.S. Swimming / F.I.N.A.*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 386-387, §§ 13 et s. ; C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 578, § 18 et *J.D.I.*, 2003, p. 267, § 38 (examinant la décision du C.I.O. refusant l'inscription aux J.O. d'un concurrent insuffisamment sanctionné pour dopage par sa F.I., la formation a considéré que « *a decision that impacts upon the legitimate expectation of an athlete that his entry would be accepted is much more than a purely administrative decision* »). Recourrant à la notion d'attentes légitimes dans le cadre de la théorie de l'*estoppel*, v. C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 65, § 60 ; C.A.S. 2002/O/401, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 65, §§ 67 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 331-332 et les obs. de D. HASCHER, p. 336 ; C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 77, § 17 et p. 80, § 35. V. aussi C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, § 3.7, non publiée, où la formation prend en considération « *the natural expectation of both participants, spectators and the public at large that at the close of a competition in any sport, gymnastics included, the identity of the winner should be known, and not subject to alteration* [...] ». *Adde* C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 33, § 51 et C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, § 102 (confiance placée dans les Principes fondamentaux de l'Olympisme par les athlètes participant aux J.O.) ; C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 98 (« *the Panel considers that the Respondent's unclear behaviour could lead the Appellant to believe that it could legitimately present the amended contracts even after the deadline of art. 2.15.026 of the Regulations* »).

arbitres se sont ensuite fondés, également de manière implicite, sur le principe de légalité, ou pour être plus exact sur le principe *patere legem quam ipse fecisti* (« Souffre la loi que tu as faite ») bien connu du droit administratif[388], pour annuler les sanctions prononcées[389]. Une démarche analogue été suivie par la formation issue de la Chambre *ad hoc* pour les Jeux de Nagano dans l'affaire *Rebagliati*. L'annulation de la décision du C.I.O. révoquant l'attribution de la médaille d'or au surfer des neiges canadien contrôlé positif à la marijuana alors que le produit n'était pas interdit par les règles en vigueur, a en effet reposé sur une application, elle aussi implicite, du principe *nullum crimen*, *nulla poena sine lege*[390] :

> « Nous devons décider dans le cadre du droit du sport et nous ne pouvons inventer des interdictions ou des sanctions lorsque celles-ci n'existent pas. […] [L]es textes existants ne laissent aucune alternative, quelle qu'elle soit. Il apparaît clairement que les sanctions contre R. sont dénuées de toute base légale »[391].

La sentence *Mendy* rendue lors des Jeux d'Atlanta[392] présente également un « intérêt particulier »[393] dans la mesure où les arbitres, sans formuler de « principe général de droit », se sont toutefois fondés sur la méthode qui permet de les dégager pour parvenir à leur solution. Ce recours à la « méthode des règles transnationales »[394] est ici d'autant plus notable que les arbitres auraient pu parvenir au même résultat (la compétence du T.A.S. pour connaître des « règles du jeu ») en se fondant sur la Charte olympique, les règlements de la F.I. concernée et le Règlement d'arbitrage *ad hoc* pour les Jeux[395]. En l'espèce, la formation a déduit d'un exercice de « droit comparé » (§ 11) l'arbitrabilité du litige relatif à l'application d'une règle de jeu. Elle a en effet pris note de la compétence du juge en matière de règles techniques « notamment aux Etats-Unis et en France » (§ 11) ainsi que de la doctrine

---

[388] V. C.E., 12 mai 1984, *Association Brest Armorique*, *D.*, 1990, Som. Com., p. 276, note J.-F. LACHAUME et *R.J.E.S.*, 1989-4, p. 64 ; C.E. 25 juin 2001, *Société à objet sportif "Toulouse football club"*, *R.F.D.A.*, janvier-février 2003, p. 47, obs. J.-M. DUVAL ; J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 243.

[389] « *Reading the UIT Regulation […] in the light of these desiderata* [*in extenso* prévisibilité des règles applicables et adoption de celles-ci selon les formes prévues]*, the Panel has no alternative but to reach the conclusion that the UIT had no legal basis for the sanction it pronounced […]* » (C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 198, § 35). Dans le même sens : C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 80.

[390] En ce sens, v. G. KAUFMANN-KOHLER, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, p. 319. *Cf.* en droit administratif français, T.A. Versailles, 16 mai 1996, *Tugault c. Fédération française de baseball, softball et cricket*, *D.*, 1997, Som. com., p. 183, obs. J.-Ch. BREILLAT ; C.E., 11 mai 1984, *Pebeyre*, *Dalloz*, 1985, p. 65, note J.-P. KARAQUILLO.

[391] C.A.S. OG 98/002, *R. / C.I.O.*, 12 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, p. 433, et *J.D.I.*, 2001, p. 296, §§ 26-27 (obs. G. SIMON, pp. 296 et s.). V. aussi C.A.S. OG 96/003, *A. Korneev / I.O.C.* et C.A.S. OG 96/004, *Z. Gouliev / I.O.C.*, sentences du 4 août 1996, non publiées, citées par R. MCLAREN, « Athletes' Rights and the Court of Arbitration at the Olympic Games », *Olympica*, vol. VII, 1998, pp. 9-10 et G. KAUFMANN-KOHLER, *Arbitration at the Olympics. Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, p. 114.

[392] C.A.S. OG 96/006, *M. / A.I.B.A.*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 409 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 268 et s. (obs. G. SIMON). V. *supra* les développements consacrés à la jurisprudence du T.A.S. en matière de « règles du jeu ».

[393] *Cf.* le titre de l'article de M. BADDELEY (« Une sentence d'un intérêt particulier », *Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, pp. 143-153). L'« intérêt particulier » de la sentence décelé par l'auteur n'inclut cependant pas les remarques qui suivent.

[394] V. E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *J.D.I.*, 1995, p. 24.

[395] Raisonnement d'ailleurs suivi dans la sentence C.A.S. OG 04/007, *C.N.O.S.F., B.O.A. & U.S.O.C. / F.E.I.*, 21 août 2004, § 2.5, non publiée, où la compétence du T.A.S., en dépit d'un règlement qui excluait tout appel contre certaines décisions du jury de terrain, a été déduite de ces textes qui n'excluent pas la compétence du T.A.S. en matière de règles du jeu.

exprimée par un auteur critique à l'égard de la position du juge suisse (§§ 8 et s.)[396]. Les règles étatiques et la position doctrinale relatives à la justiciabilité des règles du jeu, toutes convergentes, ont ainsi fait l'objet d'une transposition à la *lex sportiva*. Transnationalisées par la formation, elles valent en matière d'arbitrabilité. De même, pour fixer l'étendue de son contrôle, la formation a appliqué la position du même auteur suisse selon laquelle le juge doit intervenir lorsque les décisions de jeu « sont prises en violation de la loi, des réglementations sociales ou des principes généraux du droit » (§ 13), après avoir constaté que l'examen du juge aux Etats-Unis et en France se limitait « à l'arbitraire ou à l'illégal » (§ 11)[397]. Les arbitres en déduisent que leur intervention concernant les règles du jeu doit se limiter aux violations de la loi, abus ou malveillances. Ainsi, se dégage presque inconsciemment un double principe général d'arbitrabilité des litiges relatifs aux règles du jeu et de limitation du contrôle du T.A.S. en la matière, qui découle d'une analyse des règles à l'œuvre (ou de la position critique de la doctrine) dans les ordres juridiques étatiques – du moins trois d'entre eux, ceux avec lesquels le litige entretient d'ailleurs les liens le plus étroits[398].

2. Le contenu des principes généraux de droit

Le contenu des principes généraux de droit dégagés par le Tribunal arbitral du sport porte dans une large mesure sur l'exercice du pouvoir disciplinaire par les organisations sportives ou l'administration de la justice au sein de celles-ci comme devant le T.A.S. Ont été consacrés le principe *in dubio pro reo* (dans le doute, faveur à l'accusé)[399] ; la *lex mitior*[400] ; le principe *non bis in idem*[401] ; l'autorité de la chose jugée[402] ; le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la gravité de l'infraction[403] ; le principe *nullum crimen, nulla poena sine lege*[404] ; le principe que chaque

---

[396] Dans son commentaire de la sentence, l'auteur suisse citée par les arbitres écrit d'ailleurs qu'« [i]l ne semble y avoir aucun ordre juridique [autre que suisse] qui, d'emblée et par principe, soustrait à l'examen du juge certaines normes des organisations sportives » (M. BADDELEY, « Une sentence d'un intérêt particulier », *Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, p. 149, n. 15).

[397] V. également l'avis consultatif C.A.S. 2000/C/267, *A.O.C.*, 1er mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 739, § 55, qui constate que « *[t]here does not appear to be a consistent practice throughout the world in dealing with the review by judges of the "game rules"* ».

[398] Le demandeur, le boxeur Ch. MENDY, était français ; le défendeur, l'A.I.B.A., avait à l'époque son siège aux Etats-Unis (Géorgie) ; les J.O. d'Atlanta se déroulaient sur le territoire des Etats-Unis mais le siège de l'arbitrage lors des J.O. est fixé à Lausanne.

[399] C.A.S. 98/222, *B. / I.T.U.*, 9 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 341, § 44 et p. 343, § 52. V. également T.A.S. 92/70, *N. / F.E.I.*, 13 juillet 1992, *in Rec. T.A.S. 1993*, p. 19 ; T.A.S. 96/159 et 96/166, *A., C., F. & K. / F.E.I.*, 27 mars 1998, *Rec. T.A.S. II*, p. 443). *Contra* v. C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 167, § 25 : selon la formation, les relations entre un athlète et sa fédération relèvent du droit civil ce qui « *do[es] not leave room for the application of principles of criminal law* » tels que *in dubio pro reo* et *nulla poena sine culpa*.

[400] V. *supra*.

[401] T.A.S. 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G. / F.I.G.*, 27 mai 2004, non publiée, § 35 (principe invoqué par le demandeur, jugé non applicable à l'espèce par la formation).

[402] C.A.S. OG 00/005, *A. Perez / I.O.C.*, 19 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 628, § 6 (« *It is legitimately concerned that matters already decided should not be relitigated. This concern has, of course, a firm foundation in the principle of* res judicata ») ; C.A.S. OG 00/006, *D. Baumann / I.O.C., N.O.C. of Germany and I.A.A.F.*, 22 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 637, § 18 (« *A* res judicata *defense can only succeed if the parties and the subject matter of the new dispute are the same as in the former action* ») ; C.A.S. OG 00/008, *A. Miranda / I.O.C.*, 24 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 648, § 9. *Cf.* C.I.J., *Effets des jugements du T.A.N.U. accordant indemnités*, avis consultatif, 13 juillet 1954, *Rec. C.I.J.*, 1954, p. 61).

[403] T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 214 et *J.D.I.*, 2001, p. 289, § 30 : « Au vu de ce qui précède et en application du principe de la proportionnalité, la Formation considère que la faute de l'appelante n'est pas suffisamment grave pour entraîner une suspension de deux ans » (v. aussi les obs. de G. SIMON, p. 291) ; T.A.S. 97/180, *P. & consorts / F.I.N.A.*, 14 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 183, § 9 : « La sanction, soit la suspension des athlètes pour une durée de deux ans, n'a pas été prononcée au mépris du principe de proportionnalité » (v. aussi les obs. de G. SIMON *in J.D.I.*, 2002, p. 342) ; C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 417, § 19 ; C.A.S.

partie porte la charge de la preuve des faits qu'elle allègue[405] ; le contrôle minimum du pouvoir discrétionnaire[406] ; le principe d'interprétation stricte[407] ; « la règle du *dies a quo* et du *dies a quem* »[408] *etc.* Le Tribunal arbitral du sport a tout particulièrement insisté sur les principes généraux relatifs aux droits de la défense :

> « [L]e respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief constitue un principe de droit fondamental, qui doit être assuré même en l'absence d'une réglementation le prévoyant »[409].

Concrètement, selon la jurisprudence du T.A.S., le respect des droits de la défense donne à toute personne sanctionnée le droit d'être informée de ce qui lui est reproché et de contester les faits allégués[410] ; le droit d'être entendue[411] et de se faire représenter[412] ; le droit de présenter des

---

2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, §§ 197 et s. ; C.A.S. 2005/A/830, *G. Squizzato / F.I.N.A.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 10.17 ; C.A.S. 2005/A/847, *H. Knauss / F.I.S.*, 20 juillet 2005, non publiée, §§ 7.2.2, 7.3.5 et 7.5. *Cf.*, en droit français, C.E., 13 mars 1987, *Delle Le Sain*, *in L'activité sportive dans les balances de la justice*, tome 2, p. 22, obs. B. FOUCHER. *Contra*, v. les sentences 99/A/234 et 99/A/235 du 29 février 2000, citées par A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, « Les cahiers de l'arbitrage », p. 44, n. 124.

[404] C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 194, § 21 : « *the fact that the Panel has sympathy for the principle of a strict liability rule obviously does not allow the Panel to create such a rule where it does not exist. Nor would the fact that the UIT is said to be in the process of aligning its rule with an IOC inspired strict liability principle justify punishment on the basis of rules which do not yet exist, and indeed contradict the rule presently in force* » (v. également p. 197, § 34) ; C.A.S. OG 98/002, *R. / C.I.O.*, 12 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, p. 433 et *J.D.I.*, 2001, p. 296, §§ 26-27 ; T.A.S. 99/A/230, *B. / F.I.J.*, 20 décembre 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 367, § 10 et *J.D.I.*, 2002, pp. 335-336 (v. aussi les obs. G. SIMON sur ce point, p. 340) ; C.A.S. OG 00/010, *A. Tsagaev / I.W.F.*, 25 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 663, § 22 (« *the Panel is of the clear view that a suspension of an entire federation from participation in the Olympic Games, including innocent athletes who have not committed a doping offense or any other violation of the applicable rules,* at least*, requires an explicit, and unambiguous legal basis* ») ; T.A.S. 2003/A/442, *F.F.E. / F.I.E.*, 12 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 556, § 26 ; C.A.S. 2004/A/725, *U.S.O.C. et al. / I.O.C. & I.A.A.F.*, 20 juillet 2005, non publiée, §§ 74 et s. *Contra* v. T.A.S. 97/175, *U.C.I. / A.*, 15 avril 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 145 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 330 et s. (obs. E. LOQUIN), où le T.A.S. condamne un cycliste pour avoir fait usage de bromotan, alors que la substance n'était pas prohibée par le règlement applicable à l'époque des faits : la Formation estime que le bromotan « constitue objectivement une substance dopante », notamment du fait de sa reconnaissance en tant que tel par le C.I.O. (§ 11). V. également C.A.S. 95/122, *N.W.B.A. / I.P.C.*, 5 mars 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 178, § 12, où le principe de responsabilité objective est appliqué sans que les règlements le prévoient clairement. En revanche, dans la sentence C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, spéc. § 80, le T.A.S. a considéré que les règles de l'U.C.I. ne prévoyaient pas la responsabilité objective du groupe cycliste en cas de dopage individuel de ses coureurs.

[405] C.A.S. 98/222, *B. / I.T.U.*, 9 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 340, § 34 : « *According to this Panel, it is a general rule of law that each party should bear the* onus probandi *with respect to all facts on which it relies in its conclusions* ».

[406] C.A.S. 96/157, *F.I.N. / F.I.N.A.*, 23 avril 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 358-359, § 22 ; C.A.S. OG 04/005, *D. Calder & Ch. Jarvis /F.I.S.A.*, 20 août 2004, non publiée : « *In fact, the CAS review of decisions based on rules granting discretion to the decision-maker is limited to examining whether the decision-maker [...] has erred in the exercise of this discretionary power* [§ 6.2]. *[...] It is a general rule that in cases of decisions based on discretionary powers the reviewing body is not entitled to substitute its own assessment of the "just result" for that of the decision-maker unless the latter acted arbitrarily or outside its powers* [§ 6.3] ».

[407] T.A.S. 99/A/230, *B. / F.I.J.*, 20 décembre 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 367, § 10 et *J.D.I.*, 2002, pp. 335-336. V. aussi C.A.S. 2002/A/384, *Fullard / U.C.I/. & S.A.C.F.*, 24 septembre 2002, § 65, non publiée (obligation de l'U.C.I. « *to pay respect to general methods of interpretation of legal norms* ») et dans le même sens C.A.S. 2003/A/505, *U.C.I. / A. Pitts, U.S.A. Cycling, Inc & U.S.A.D.A.*, 19 décembre 2003, non publiée, § 48.

[408] T.A.S. 2002/A/395, *U.C.I. / D. & F.C.I.*, 19 novembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 369-370, § 2.

[409] T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 10. En l'espèce, le T.A.S. a estimé que les infractions de procédure constatées ne présentaient pas un caractère déterminant.

[410] C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 579, § 19 et *J.D.I.*, 2003, p. 267, § 39 (« *an athlete is entitled to know what allegation or case is being made against him, and [...] should be given an opportunity to make representations* ») ; C.A.S. OG 96/005, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 400, §§ 7 et s. (précitée) ; C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 417, § 18; T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 563, § 7. *Cf.* C.E.,

témoignages[413], des expertises[414] ; le droit de se libérer par une contre-preuve lorsqu'une présomption de culpabilité est posée[415] ; la soumission des conditions du sursis à certaines exigences[416] ; la motivation de la décision prononçant une sanction[417] et plus généralement le droit au respect des garanties procédurales[418] et l'égalité des parties[419].

D'autres principes généraux de droit ont été mis en œuvre par le T.A.S., qui concernent plus généralement l'activité réglementaire des organisations sportives : principe général de respect, là encore, des garanties procédurales (« *procedural fairness* », « *due process of law* »)[420], de non

---

13 juin 1984, *Association "hand-ball club de Cysoing"*, *A.J.D.A.*, 1984, p. 572 ; C.E., 25 juin 1990, *Tison c. Fédération française de motocyclisme*, *D.*, 1991, Som., p. 393, obs. J.-F. LACHAUME.

[411] T.A.S. 91/53, *G. / F.E.I.*, 15 janvier 1992, *Rec. T.A.S. I*, p. 74, § 11 : « En ne fixant pas un nouveau délai [...] et en rendant une décision sans plus ample instruction, le Commission juridique de la F.E.I. a violé le principe juridique général, expressément prévu par les statuts, du droit d'être entendu » ; T.A.S. 92/84, citée par M. REEB, « Jurisprudence du T.A.S. en matière de dopage. Quelques principes généraux », *Rev. ol.*, février-mars 1998, p. 67 (le droit d'être entendu postule la possibilité de s'exprimer, oralement ou par écrit, durant toute la procédure) ; C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 203, §§ 58-59 ; C.A.S. OG 96/005, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 400, § 9 ; T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 10 ; C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 162, § 6 (« *the CAS has always considered the right to be heard as a general legal principle which had to be respected also during internal proceedings of the federations [...]* ») ; C.A.S. 2003/A/455, *W. / U.K. Athletics*, 21 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 459, § 12 ; C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 68. Selon la sentence C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 64, § 58, le droit d'être entendu ne concerne pas les décisions de nature réglementaire, pas plus que les mesures provisoires de suspension selon la sentence C.A.S. CG Manchester 02/001, *C.G.C. / T.C.*, 2 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 625, § 23.

[412] C.A.S. 2004/A/718, *A. Annus / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée, §§ 29-30.

[413] T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 11: « il est contraire au respect des droits de la défense de refuser [la déposition] de tout autre témoin susceptible d'apporter un éclairage aux faits ».

[414] T.A.S. 99/A/253, *T. / F.E.I.*, 24 juillet 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 520-521, § 9 : « La formation du TAS [...] considère [...] que le refus opposé par la commission juridique de la FEI de recevoir les propositions d'expertises complémentaires [...] est une atteinte au droit de la défense de l'appelant qui, ainsi, n'a pu "exploiter" tous les moyens que lui octroie ce principe général du droit ».

[415] T.A.S. 91/56, *S. / F.E.I.*, 25 juin 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 102, § 4 : « compte tenu de la gravité des mesures qui peuvent être prononcées à son encontre et qui s'apparentent d'ailleurs à des sanctions pénales, il ne fait aucun doute qu'en application d'un principe général du droit, la personne responsable a la faculté de se libérer par une contre-preuve ». V. également T.A.S. 92/63, *G. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 111, § 13 et *J.D.I.*, 2001, p. 302 (v. sur ce point les obs. de E. LOQUIN, pp. 304-305) ; T.A.S. 92/73, *N. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 149, § 11 ; T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 211, § 17 et *J.D.I.*, 2001, p. 286 ; C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 417, § 18.

[416] T.A.S. 2000/A/289, *U.C.I. / C. & F.F.C.*, 12 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 429, § 14 : est contraire « aux principes généraux du droit et aux droits de la défense », le Règlement qui « dissocie l'autorité qui peut accorder le sursis de l'autorité disciplinaire », qui « pose en outre comme préalable à la demande, la renonciation par le demandeur de l'exercice de toutes les voies de recours », et qui « confère enfin un pouvoir discrétionnaire à l'autorité habilitée à accorder le sursis, laquelle n'est d'ailleurs pas distincte de l'institution ».

[417] T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 300, § 9 (v. aussi *J.D.I.*, 2002, pp. 336 et s., obs. G. SIMON).

[418] Obs. D. HASCHER sous T.A.S. 98/185, *Royal Sporting Club Anderlecht / U.E.F.A.*, 22 juillet 1998, *J.D.I.*, 2002, p. 330. Selon la sentence C.A.S. 2002/A/383 (*I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée), « *a finding of doping has very serious consequences for a competitive athlete and [it] is imperative that the fight against doping must not even deprive an athlete of due process* » (§ 180). Le respect de ces garanties implique par ex. le droit à être jugé dans un délai raisonnable (*ibid.*), ou le droit à un temps minimal pour préparer sa défense (C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 415, § 8). Sur ce dernier point, *cf.* C.E., 23 mai 1986, *Lemaire et Contat*, *R.J.E.S.*, 1987, n° 2, p. 119, obs. J. CARBAJO ; C.E., 19 juillet 1994, *Vachon*, *Gaz. Pal.*, 1995 1, p. 140, note M. PARMENTIER.

[419] T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 11: « tous les témoins proposés par l'appelant ont été refusés [...]. Il est permis de se demander si, dans ces circonstances, le principe de l'égalité des parties a été respecté ».

[420] C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 197, § 34 (« *Regulations that may affect the careers of dedicated athletes must be predictable. They must emanate from duly authorised bodies. They must be adopted in constitutionally proper ways. They should not be the product of an obscure process of accretion* ») ; C.A.S. 96/153, *Watt / A.C.F. & Tyler-Sharman*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 341, § 10 ; C.A.S. OG 96/001, *U.S.*

rétroactivité (« *in accordance with the general principle of non-retroactivity of laws and rules, the Panel may have to consider that the New Rule may not apply to GFA's application* »[421]) ; de clarté et de prévisibilité du droit[422], de confiance légitime[423], principe de bonne foi[424] et son dérivé, l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui (estoppel)[425], lesquels sont tous rattachables à un principe plus général encore de sécurité juridique[426]. Sont encore appliqués par le T.A.S. les principes très généraux d'égalité[427] et de proportionnalité[428].

Cette tentative d'inventaire appelle plusieurs remarques. Tout d'abord, les principes recensés ne prétendent en rien à l'exhaustivité car, tout comme les règles transnationales dégagés par les arbitres mercatiques, les principes généraux de droit formulés par le T.A.S. « résultent d'une méthode et non

---

Swimming / F.I.N.A., 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 381, § 15 ; C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 103, § 158 et p. 105, § 163 ; avis consultatif C.A.S. 2000/C/267, *A.O.C.*, 1er mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 741, § 63 ; C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 4 ; C.A.S. OG 04/009, *H.O.C. & N. Kaklamanakis / I.S.A.F.*, 24 août 2004, § 6.8, non publiée ; C.A.S. OG 04/008, *C.N.O.S.F. / I.C.F.*, 23 août 2004, § 7.7; non publiée ; C.A.S. 2004/A/607, *G. Boevski / I.W.F.*, 6 décembre 2004, § 7.10, non publiée ; C.A.S. 2004/A/714, *R. Fazekas / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée, § 57 ; C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 68.

[421] C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 76, § 10. V. aussi C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, § 51 : « *the Panel confirms the principle that "*tempus regit actum*"* » et § 80 (« *the CAS affirmed that "as a general rule, transitional or inter-temporal issues are governed by the principle '*tempus regit actum*', holding that any deed should be regulated in accordance with the law in force at the time it occurred. As a consequence, procedural actions [...] should be done in compliance with rules and time limits in force when they are performed" (CAS 2004/A/635,* Espanyol/Velez*, unpublished*) ».

[422] T.A.S. 91/53, *G. / F.E.I.*, 15 janvier 1992, *Rec. T.A.S. I*, p. 73, § 7 (« Conformément au principe général du droit qui veut qu'une déclaration [manquant de clarté] doit être interprétée *contra stipulatorem* [...] ») ; C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 197, § 34 (précité) ; C.A.S. 96/149, *A.C. / F.I.N.A.*, 13 mars 1997, *in Rec. T.A.S. I*, p. 262, §§ 31-32 ; C.A.S. 96/153, *Watt / A.C.F. & Tyler-Sharman*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 341, § 10 ; C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 165, § 18 (« *this "cocktail" of definitions and legal principles in connection with the fight against doping certainly falls short of the clarity and certainty desirable in an area as sensitive as doping and as demanded by CAS* ») ; C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 153, § 22 ; C.A.S. 2001/A/330, *R. / F.I.S.A.*, 23 novembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 203, § 17 ; C.A.S. 2004/A/725, *U.S.O.C. et al. / I.O.C. & I.A.A.F.*, 20 juillet 2005, non publiée, §§ 72 et s. *Cf.*, en droit communautaire, C.J.C.E., 9 juillet 1981, *Administration des douanes c. Gondrand Frères*, aff. 169/80, *Rec. C.J.C.E.*, 1981, p. 1942, § 17.

[423] V. *supra*.

[424] C.A.S. 2002/A/378, *S. / U.C.I. & F.C.I.*, 8 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 316, § 20 ; C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 76, § 11 ; C.A.S. OG 04/009, *H.O.C. & N. Kaklamanakis / I.S.A.F.*, 24 août 2004, § 6.8, non publiée.

[425] C.A.S. OG 00/009, *in the matter Angel Perez*, 25 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 655, § 6 et p. 657, § 12 et s. ; C.A.S. OG 02/006, *N.Z.O.C./S.L.O.C.*, 20 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 609, § 18 et *J.D.I.*, 2003, p. 299, § 4.9 ; C.A.S. 2002/O/401, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 58 et s., §§ 34 et s. et p. 65, §§ 67 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 320 et s. et 331 et s. ; C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 76, § 11 ; C.A.S. OG 04/006, *A.O.C. /I.O.C. & I.C.F.*, 21 août 2004, non publiée, § 8.8 ; C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 102. *Cf.* E. GAILLARD, « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui comme principe général du droit du commerce international (le principe de l'estoppel dans quelques sentences arbitrales récentes) », *R.A.*, 1985, n° 2, pp. 241-274.

[426] En ce sens, pour le droit communautaire, v. D. SIMON, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, p. 83.

[427] C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 623, § 12 et *J.D.I.*, 2001, p. 256, § 11.

[428] T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, p. 295, § 19 et *J.D.I.*, 2001, p. 248 : le délai d'attente prévu par le Règlement de la F.I.B.A. pour changer de nationalité « n'apparaît pas comme manifestement disproportionné ». A ce sujet, G. SIMON note que « [l]e principe de proportionnalité est [...] un principe général du droit communément appliqué par les différentes instances juridictionnelles au moins en Europe » mais critique sa mise en œuvre par la formation, estimant le délai de suspension confirmé par le T.A.S. excessif eu égard à la brièveté de la carrière des sportifs de haut niveau (*J.D.I.*, 2001, pp. 250-251). V. aussi C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p.103, § 157 ; C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 623, § 12 et *J.D.I.*, 2001, p. 256.

d'une liste »[429] : d'une comparaison des ordres juridiques étatiques sont extraites des règles communes. Autant dire que la méthode peut être appliquée dès que de besoin, garantissant par là même un « enrichissement permanent »[430] de la *lex sportiva*. Elle est, d'ailleurs, abondamment mise à contribution par le T.A.S. alors qu'elle est d'utilisation peu fréquente chez le juge international, communautaire et même mercatique. En effet, alors que le phénomène de l'arbitrage sportif sort tout juste de l'adolescence – le T.A.S. a fêté ses vingt ans en 2004 –, la « liste » des principes du T.A.S. paraît relativement riche si on la compare aux vingt principes inventoriés par Lord MUSTILL au bout de vingt-cinq ans de *lex mercatoria*[431].

S'agissant de l'origine matérielle des principes, contrairement au droit international public ou à la *lex mercatoria*, dont les principes généraux de droit sont dans une large mesure inspirés du droit privé, notamment du droit des contrats, « [d]ans les litiges qui ont trait directement à la pratique du sport, […] les principes généraux applicables [...] relèvent beaucoup plus souvent du droit pénal ou du droit administratif, tels par exemple *nulla poena sine lege* ou *in dubio pro reo* »[432]. L'origine majoritairement « publique »[433] des principes généraux appliqués par le T.A.S. s'explique, une fois encore, par le fait que la fonction de la fédération sportive « se rapproche [...] de celle de l'Etat, arbitre des intérêts particuliers »[434]. Comme une formation arbitrale l'a constaté, « *there is an evident analogy between sports-governing bodies and governmental bodies with respect to their role and functions as regulatory, administrative and sanctioning entities* »[435]. Tirant les conséquences de ces analogies entre puissance publique et « puissance sportive », il n'est guère surprenant que le T.A.S. applique aux fédérations internationales et autres organisations sportives des règles propres à l'organisation étatique, sous la forme de principes généraux de droit. On comprend dès lors mieux pourquoi le T.A.S. a été parfois amené à restreindre le champ des principes généraux de droit aux normes propres aux seuls régimes démocratiques[436] et non à l'ensemble des « nations civilisées » visées par l'article 38 du Statut de la C.I.J.[437]. Effectivement, si les régimes autoritaires partagent avec les régimes démocratiques certaines règles relatives au droit des contrats ou à celui de la responsabilité, ils sont en revanche généralement peu familiers des principes qui gouvernent l'Etat de droit…

---

[429] E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *J.D.I.*, 1995, p. 22 ; « Transnational Law : A Legal System or a Method of Decision Making ? », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 1, pp. 62 et s.

[430] E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 28.

[431] M. MUSTILL, « The New *Lex Mercatoria* : the First Twenty Five Years » *in* M. BROS, I. BROWLIE (ed.), *Liber Amicorum for Lord Wilberforce*, Oxford, Clarendon Press, 1987, pp. 149-183.

[432] G. KAUFMANN-KOHLER, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, p. 319.

[433] Nonobstant le fait que le droit pénal est traditionnellement rattaché à la branche du « droit privé », ce qui est pour le moins discutable tant la puissance publique est impliquée dans sa formation (mais c'est aussi le cas pour le droit civil, commercial, *etc.*, moins pour le droit du travail) comme dans sa mise en œuvre. En France, le droit pénal est rattaché « de façon illogique » au droit privé car il est appliqué par les tribunaux judiciaires (O. BEAUD, « La distinction entre droit public et droit privé : un dualisme qui résiste aux critiques », *in* J.-B. AUBY et M. FREEDLAND (dir.), *La distinction du droit public et du droit privé : regards français et britanniques*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2004, p. 33 et pp. 41-42).

[434] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 6.

[435] C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 64, § 58.

[436] Avis consultatif précité T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 491, § 33.

[437] V. M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 382, qui constate : « Compte tenu des divergences considérables de conception qui existent entre les Etats et les grands systèmes de droit dans le monde en matière de droit public, il y a fort à parier que les "principes généraux de droit" auront beaucoup plus de chance d'apparaître dans la sphère des rapports privés – donc du droit privé – et dans le secteur de l'organisation étatique le plus proche des particuliers, c'est-à-dire en matière de procédure judiciaire ».

D'un point de vue plus prospectif, on pourrait imaginer qu'une formation arbitrale, amenée à examiner une question de droit relative aux relations entre une F.I. et une F.N., ou même entre le C.I.O. et une organisation appartenant au Mouvement olympique, déduise d'une analogie avec le droit public des Etats organisés sur le modèle fédéral, des principes généraux de droit aptes à régir les relations entre ces organisations sportives[438]. La jurisprudence des cours constitutionnelles fédérales pourrait à ce titre constituer un vivier dans lequel les formations arbitrales, confrontées à une question de droit sans réponse statutaire, pourraient puiser à bon escient.

En revanche, les principes inspirés des droits privés étatiques sont plus rares[439]. Il faut dire que la plupart des principes recensés ont été formulés par des formations exerçant leur office dans le cadre de la procédure d'appel. Dans celui de la procédure ordinaire, il y aurait pourtant matière à appliquer la méthode des règles transnationales lorsque sont concernés des contrats internationaux, notamment commerciaux, touchant au sport, lesquels pourraient être évalués au regard de principes généraux de droit des obligations[440]. Force est toutefois de constater à ce stade que les rares sentences relatives à des litiges commerciaux divulguées par le Tribunal arbitral du sport n'apportent aucun indice tangible de l'application de principes transnationaux en la matière, le droit étatique étant privilégié dans ces affaires[441]. Sans nul doute y a-t-il en ce domaine un fort potentiel de formulation de principes transnationaux par le Tribunal arbitral du sport[442]. La question se poserait alors de l'existence d'une *lex sportiva* mercatique ou plutôt d'une *lex mercatoria* à consonance sportive, la distinction entre les deux pouvant s'avérer ténue en raison de l'atténuation des spécificités sportives dès lors que le monde du sport se mêle à la société des marchands.

L'examen de la pratique du T.A.S. en matière de formulation de règles transnationales à partir d'une comparaison des ordres juridiques étatiques autorise la transposition à la *lex sportiva* de la remarque

---

[438] Telle a d'ailleurs été la démarche ici suivie pour caractériser les ordres juridiques des F.I. ou pour tenter d'analyser l'organisation du Mouvement olympique (*supra* P1T1).

[439] V. les ex. précités des principes de bonne foi, de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, *etc.*

[440] A noter que la tentation – très marginale – existe chez certains arbitres ou chez certains conseils d'appliquer des « *general principles of contract law* » aux règlements fédéraux. V. l'avis consultatif C.A.S. 2000/C/267, *A.O.C.*, 1er mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 737, § 49 et pp. 740-741, § 62, où l'arbitre unique soumet la F.I.N.A. aux « *general principles of international contract law* » et cite à ce titre la doctrine de la *lex mercatoria*… V. aussi la sentence C.A.S. 2002/O/401, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 36 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 318 et s. (obs. D. HASCHER). Dans son argumentaire, la fédération américaine d'athlétisme analysait ses relations avec l'I.A.A.F. sur le mode contractuel et niait l'existence d'une obligation implicite de divulguer des résultats antidopage positifs en vertu des « *general principles of contract law* », selon lesquels l'obligation implicite doit refléter l'intention présumée des parties, être compatible avec les termes écrits du contrat, être équitable et raisonnable, *etc.* (*Rec. T.A.S. III*, p. 49, non reproduit *in J.D.I.*). L'argumentation ne sera pas retenue par la formation.

[441] V. par ex. la sentence T.A.S. 91/45, *W. / X. SA*, 31 mars 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 19 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 317 et s. (obs. E. LOQUIN), où un contrat de sponsoring est jugé en vertu du droit suisse (à noter néanmoins que les deux parties à l'instance étaient de nationalité suisse). V. aussi C.A.S. 96/161, *I.T.U. / Pacific Sports Corp. Inc.*, 4 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 3 et s. Dans cette affaire concernant le contrat passé entre l'I.T.U. et une entreprise américaine pour l'organisation des championnats du monde de triathlon, la formation a jugé que le droit suisse était applicable (p. 5, § 9). On relèvera toutefois que par la suite, la sentence ne se réfère à aucune norme identifiée de l'ordre juridique suisse, même lorsqu'elle établit que « *[a]s a general rule an injured party cannot recover damages for breach of contract beyond the amount that is established with reasonable certainty* » (pp. 5-6, § 11). Faut-il y voir une application camouflée de la *lex mercatoria* ? Dans la sentence T.A.S. 2001/O/319, *X. S.A.R.L. / Fédération Y.*, 17 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 3 et s., c'est encore le droit suisse qui fut appliqué, les deux parties ayant fait ce choix (p. 5, § 1).

[442] Aucune contre-indication ne s'opposerait par ex. à l'application aux contrats sportifs de la plupart des normes de la *lex mercatoria* dégagées par Lord MUSTILL : *pacta sunt servanda*, *rebus stic stantibus*, l'abus de droit, *culpa in contrahendo*, principe de bonne foi, *etc.* (M. MUSTILL, « The New *Lex Mercatoria* : the First Twenty Five Years » *in* M. BROS, I. BROWLIE (ed.), *Liber Amicorum for Lord Wilberforce*, Oxford, Clarendon Press, 1987, pp. 174 et s.).

faite par M. VIRALLY au sujet de la *lex mercatoria*, selon laquelle « [a]vec les principes généraux de droit [...], le droit transnational [...] dispos[e] d'une base normative solide et suffisamment large, à partir de laquelle les tribunaux d'arbitrage [peuvent] élaborer un corps de règles plus détaillé par leur jurisprudence »[443]. On remarquera du reste que, hormis le double principe d'arbitrabilité et de contrôle minimum des règles du jeu que la jurisprudence *Mendy* a tiré du comportement des juges étatiques, rares sont les règles transnationales inspirées des règles de droit étatiques *relatives à l'activité sportive* ou des textes interétatiques en ce domaine[444]. Cela s'explique tant par le fait que les législations des Etats sur le sport, quand elles existent, sont très disparates[445], que par l'application par le T.A.S. de principes autonomes, propres au droit transnational sportif : les *principia sportiva*.

B. Les *principia sportiva*

A côté des principes généraux de droit, inspirés des droits étatiques, l'examen de la jurisprudence du T.A.S. révèle un recours relativement fréquent à des principes spécifiques au droit du sport. Provenant non pas du « fonds commun » des nations, ils appartiennent au « fonds propre », au « patrimoine normatif »[446] de la *lex sportiva*. Certaines sentences ont ainsi fait mention de « *principles of sports law* »[447] ; de « *general principles of law, which are applicable as a type of* lex mercatoria *for sports* »[448] ; d'un « *fundamental principle of sport* »[449] ; de « *principles forming part of a* "lex sportiva" »[450] ; « des principes généraux du droit applicables au sport (*lex sportiva*) [...] dégag[és] dans des décisions antérieures du TAS notamment »[451] ; ou encore de « *basic principle applicable in international sports law* »[452]. La doctrine commentant les sentences du T.A.S. a également parlé de « principes généraux de la *lex sportiva* »[453], de « principe[s] fondamenta[ux] du droit sportif international »[454], de « *key principle of sports law* »[455] ou encore de « principes propres

[443] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 384.
[444] V. toutefois l'avis consultatif T.A.S. 93/109, *F.F.Tri et I.T.U.*, 31 août 1994, *in Rec. T.A.S. I*, p. 461, qui se réfère, entre autres, à la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, aux termes de laquelle les Etats doivent encourager leurs organisations sportives à harmoniser leurs procédures disciplinaires « en appliquant les principes internationalement reconnus de justice naturelle et en garantissant le respect des droits fondamentaux des sportifs sur lesquels pèse un soupçon » (art. 7, d)).
[445] Sur la législation française, v. *infra* P2T1Ch1S2§2.
[446] P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 322, à propos des principes généraux du droit international public. D. SIMON, traitant des principes généraux en droit communautaire, distingue les « emprunts » des « fonds propres » (« Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, pp. 76 et s.). D. BUREAU écrit à ce sujet que « pour caractériser l'existence d'un ordre juridique, dégager la présence au sein de celui-ci de principes qui lui sont propres est plus significatif que de découvrir des principes de provenance extérieure » (*Les sources informelles du droit dans les relations privées internationales*, Thèse, Paris II, 1992, p. 338).
[447] C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 103, § 158 ; C.A.S. 99/A/246, *W. / F.E.I.*, 11 mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 514, § 31 ; C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, § 65, n. 15, non publiée et C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 14.
[448] C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 4.
[449] C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 166-167, § 24.
[450] C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A & S. Witteveen*, 12 mai 2003, § 84, n. 3, non publiée.
[451] C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 54.
[452] Formule utilisée par la fédération américaine d'athlétisme au sujet de l'estoppel *in* C.A.S. 2002/O/401, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 45 (non reproduit *in J.D.I.*, 2004, où la sentence est publiée pp. 318 et s.).
[453] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 94/126, *J.D.I.*, 2002, p. 344.
[454] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/001, *J.D.I.*, 2003, p. 269.
[455] M. J. BELOFF, « Is There a *Lex Sportiva* ? », *I.S.L.R.*, août 2005, n° 3, p. 56.

au sport de nature à légitimer les décisions prises par les autorités sportives »[456]. En référence aux principes de la *lex mercatoria*, ces normes peuvent aussi être qualifiées génériquement de « *principia sportiva* »[457].

A l'inverse des principes généraux de droit dont la détermination repose sur une méthode identique, les *principia sportiva* ne peuvent se prévaloir d'une assise homogène. Dans une première série de cas, le T.A.S. dégage ces principes de manière inductive, en synthétisant un ensemble de textes réglementaires sportifs épars mais convergents, et en prenant, le cas échéant, en compte leur interprétation jurisprudentielle harmonieuse. Deux sentences ont ainsi reconnu que la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport, qui est « *largely based on a variety of sports regulations* », « *has notably refined and developed a number of principles of sports law, such as the concepts of strict liability (in doping cases) and fairness, which might be deemed part of an emerging "*lex sportiva*"* »[458]. La règle de la responsabilité objective pour dopage – qui détache la responsabilité de l'athlète en la matière de la notion d'intention ou de faute – a en effet été progressivement adoptée par le C.I.O. et par la quasi-totalité des fédérations internationales, avant d'être confirmée par le Code mondial antidopage. Elle a également fait l'objet d'une abondante jurisprudence qui en a précisé les modalités de mise en œuvre[459]. Unanimement acceptée dans le Mouvement olympique, la règle présente un caractère coutumier difficilement contestable si bien qu'il n'y a rien d'usurpé à ce que le T.A.S. l'ait rangée au rang des « *principles of sports law* »[460]. Une sentence a d'ailleurs estimé, mettant ainsi en avant la nature coutumière de la responsabilité objective, que « *it may be a generally accepted principle among sports federations, their members and athletes that any rule of strict liability implies a fixed sanction of disqualification that cannot be modified* »[461]. Dans un *obiter dictum*, la même sentence a également envisagé les règles antidopages du C.I.O. ou de l'A.M.A. comme « *the expression of certain anti-doping principles forming part of a* "lex sportiva" »[462]. Il n'est pas plus surprenant qu'un auteur ait tiré de la jurisprudence *Mendy* un « *principle of non-*

---

[456] G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 648-285.

[457] *Cf.* le fonds propre de principes de la *lex mercatoria*, qualifiés de « *principia mercatoria* » par A. PELLET (« La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 62). A noter que K. HIGHET (« The Enigma of the *Lex Mercatoria* », *Tul. L.R.*, 1989, p. 616), utilise cette expression pour désigner de façon réductrice la *lex mercatoria* : « *the* lex mercatoria *is only* principia mercatoria *at best [which] are a quasi-legal recognition of rules of common sense, equity and reasonableness* » (p. 628). V. aussi Ch. W. O. STOEKER, « The *Lex Mercatoria* : To What Extent Does It Exist », *J. Int'l Arb.*, vol. 7, n° 1, 1990, p. 125. Pour des exemples de principes propres au commerce international, v. E. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, pp. 189-190 (ex. : sentence C.C.I. n° 3896, selon laquelle l'obligation de coopérer impose le respect d'un comportement « compatible avec le maintien de bonnes relations commerciales », *in J.D.I.*, 1983, p. 914). Contre l'existence de tels principes, v. D. BUREAU, *Les sources informelles du droit dans les relations privées internationales*, Thèse, Paris II, 1992, pp. 337 et s.

[458] C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, § 65, n. 15, non publiée et C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 14. V. aussi C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 54, où la formation fait ressortir les principes « d'équité et de fair-play, qui impliquent *inter alia* l'obligation de respecter des procédures équitables » des « principes généraux du droit applicables au sport (*lex sportiva*) » dégagés par la jurisprudence du T.A.S.

[459] V. *supra* §1B2.

[460] Pour des exemples d'application du principe de « fairness », également cité par le T.A.S. à titre de « *principle of sports law* », v. C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 310, § 34 et C.A.S. OG 04/003, *T. Edwards / I.A.A.F. & U.S.A.T.F.*, 17 août 2004, § 6.6.1, non publiées.

[461] C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, § 101, non publiée.

[462] C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A & S. Witteveen*, 12 mai 2003, § 84, n. 3, non publiée. Plus précisément, dans cette affaire la formation a jugé qu'il était « *unnecessary to determine whether there are any grounds upon which to*

intervention with the decisions of sports officials »[463]. De même, la sentence *dos Santos* déduit à la fois de la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport et des règles de l'I.A.A.F. applicables en l'espèce le principe que la fédération porte la charge de prouver l'infraction de dopage (qu'elle soit demandeur ou défendeur devant le T.A.S.)[464].

Bref, il existe donc bien des « principes généraux de la *lex sportiva* dégagés par l'analyse comparée des règles sportives et par la jurisprudence du TAS »[465]. Ces principes sont de ceux qui « n'innove[nt] pas, mais synthétise[nt], au contraire, tout un patrimoine de solutions juridiques depuis longtemps admises et appliquées »[466], quitte à servir par la suite – et les sentences dans le sillage de la jurisprudence *Mendy* l'illustrent – « de prémisse à un raisonnement déductif, permettant de formuler des règles nouvelles et de fournir des solutions inédites à des situations sans précédent »[467]. La méthode utilisée par le T.A.S., de même que celle employée par le juge communautaire, « ne diffère pas fondamentalement du mode de raisonnement développé par le juge national dans la construction jurisprudentielle des principes généraux du droit interne »[468] :

> « On retrouve la démarche inductive, consistant à extraire d'un ensemble de dispositions précises une règle fondamentale, à analyser la *ratio legis* de normes concordantes, à mettre en évidence l'esprit de l'institution, avant de procéder par une technique déductive à l'identification des effets du principe, de façon à lui faire produire des conséquences conformes, alors même que la situation juridique ne relève d'aucune règle écrite directement pertinente. »[469]

En tant que norme suprême du Mouvement olympique, la Charte olympique fait l'objet d'une attention particulière de la part du T.A.S. De fait, certains *principia sportiva* semblent directement tirés de la Charte[470]. L'avis consultatif de 1995 a par exemple rappelé « l'importance qu'il y a à respecter l'indépendance et l'autonomie des F.I. dans l'administration de leur sport »[471]. Ce passage, directement inspiré de la Règle 26 (ex 29) de la Charte olympique[472], a été repris *in extenso* dans la sentence *Prusis*[473], avec une détermination telle que E. LOQUIN a vu, à juste titre, dans

---

formally apply the IOC rules and/or the WADC », précisant la nature des « *grounds* » en question : « *for example, as the expression of certain anti-doping principles forming part of a* "lex sportiva" »

[463] R. H. MCLAREN, « Introducing the Court of Arbitration for Sport : The Ad Hoc Division at the Olympic Games », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 1, Fall 2001, p. 533 et s. Sur la sentence *Mendy* et la jurisprudence cohérente qui l'a suivie, v. *supra* §1B2.

[464] C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 82.

[465] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 94/126, *J.D.I.*, 2002, p. 344. V. aussi C.A.S. CG Manchester 02/001, *C.G.C. / T.C.*, 2 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 625, § 23 où l'absence d'audience pour une mesure de suspension provisoire est justifiée par le T.A.S. en partie par le fait qu'elle est « *common in the rule of other governing bodies concerned with the problem of doping in sport : see eg those of the IAAF referred to in CAS arbitration SYD 15* Melinte v IAAF*, para8a)* ».

[466] M. VIRALLY, « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », *in Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, P.U.F., 1990, p. 203.

[467] *Ibid.* V. aussi F. GENY, *Méthodes d'interprétation et sources en droit privé positif*, 2e éd., 1919, t. 1, n° 20 et s.

[468] D. SIMON, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, p. 79.

[469] *Ibid*.

[470] *Cf.* les principes directement tirés des traités communautaires par la C.J.C.E., par ex. le principe de préférence communautaire (C.J.C.E., 27 octobre 1971, *Rheinmühler*, aff. 6/71, *Rec. C.J.C.E.*, 1971, pp. 839-840, § 17).

[471] T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 487, § 19.

[472] V. *supra* P1T1Ch2S2§2A1.

[473] C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 576, § 9 et *J.D.I.*, 2003, p. 265, § 29.

l'indépendance des F.I. un « principe fondamental du droit sportif international »[474]. Similairement, lors des Jeux de Nagano, une formation a recouru au principe du fair-play, en vertu duquel elle a refusé à un C.N.O. le droit de se prévaloir de l'application stricte d'un règlement fédéral, dans la mesure où « son équipe n'a[vait] pas été le moins du monde affectée par l'infraction [à ce règlement] »[475]. De même, dans l'affaire *Kibunde*, les requérants ont cherché à faire valoir, sans succès cette fois-ci, que les règles de l'A.I.B.A. violaient les principes fondamentaux de la Charte olympique, en raison de « l'absence de dispositions expresses [...] qui permettraient une plus grande flexibilité dans l'inscription et l'acceptation des athlètes en garantissant par là le fair-play, la solidarité et le droit fondamental des athlètes à la pratique de leur sport »[476].

Dans d'autres hypothèses, les arbitres ne font pas une application de principes généraux énoncés textuellement par la Charte mais déduisent de l'économie de cette dernière des *principia sportiva*. Par exemple, à l'article 14.1 du Règlement antidopage du Comité national olympique italien en vigueur en 1998 qui disposait qu'« en cas de contradiction entre les présentes dispositions et les règlements des fédérations sportives internationales, les derniers trouvent application, *conformément aux principes généraux de l'ordre sportif* » (it. aj.), la sentence 98/203 a répondu que « [c]es principes ont été rappelés par le T.A.S. »[477] dans sa jurisprudence antérieure, notamment dans l'avis consultatif de 1995, lequel, d'un examen attentif de la répartition des compétences opérée par la Charte olympique, a déduit que « les règles antidopage émanant d'une FI l'emportent sur les règles édictées par un CNO ou par une autre instance sportive nationale »[478]. Si l'on en croit la sentence 98/203, la règle de la primauté du droit de la F.I. sur les normes des instances sportives nationales doit donc être considérée comme un « principe général de l'ordre sportif ». A n'en pas douter, cette règle est en effet inhérente à l'organisation globale du Mouvement olympique dont elle constitue une exigence logique ; elle fait partie de ces principes – avec le principe d'indépendance des F.I., le principe du respect de la Charte olympique par les organisations reconnues par le C.I.O., *etc*. – qui sont à la base du système institutionnel du Mouvement[479].

Cela dit, dans l'hypothèse où le T.A.S. met en œuvre un principe issu ou déduit de la Charte olympique, ce n'est pas tant ce dernier instrument qui est appliqué que la norme qu'il consacre. Par

---

[474] Obs. sous C.A.S. OG 02/001, *J.D.I.*, 2003, p. 269. L'exemple montre d'ailleurs l'importance de la doctrine dans l'identification des principes généraux.

[475] La sentence parle de l'« idéal olympique de fair-play », lequel est mentionné parmi les Principes fondamentaux de l'Olympisme (P.F. 4, ex P.F.6), C.A.S. OG 98/004-005, *C.N.O. de la République tchèque, C.N.O. de la Suède et S. / I.I.H.F*, 18 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, p. 452, § 29 et *J.D.I.*, 2001, p. 265 (obs. E. LOQUIN, pp. 266 et s.). En revanche, dans la sentence C.A.S. OG 96/001, *U.S. Swimming / F.I.N.A.*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 383 et s., le T.A.S. n'a pas eu recours au principe de fair-play malgré l'évidente tentative de « *manipulation of sporting rules for strategic advantage* » (R. H. MCLAREN, « Introducing the Court of Arbitration for Sport : The Ad Hoc Division at the Olympic Games », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 1, Fall 2001, p. 538).

[476] C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 622, § 11 et *J.D.I.*, 2001, p. 255, § 10. La formation a considéré que « les dispositions en question ne violent ni les principes fondamentaux de la Charte ni les principes généraux du droit » (§ 10).

[477] T.A.S. 98/203, *U.C.I. / F. & F.C.I.*, 20 novembre 1998, *Rec. T.A.S. II*, p. 227, § 7.

[478] T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 488, § 23. La sentence 98/203 renvoie également à l'ordonnance sur requête de mesures provisoires T.A.S. 97/169, *M. / F.I.C.*, 15 mai 1997, *in Rec. T.A.S. I*, p. 540, § 5, qui a décidé « de retenir la même hiérarchie des normes dans le cas présent ».

[479] *Cf.*, en droit communautaire, les principes inhérents à la nature des Communautés européennes, telle la primauté du droit communautaire (C.J.C.E., 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L.*, aff. 6/64, *Rec. C.J.C.E.*, 1964, vol. X, p. 1141), qualifiés de « principes généraux qui sont à la base du système institutionnel de la Communauté » (C.J.C.E., 21 septembre 1983, *Deutsche Milchkontor c. R.F.A.*, aff. jointes 205 à 215/82, *Rec. C.J.C.E.*, 1983, p. 2665).

exemple, l'avis consultatif *Comités olympiques européens* s'est référé à « deux principes fondamentaux » : « égalité et universalité », précisant seulement au surplus qu'ils « sont aussi deux principes fondamentaux de l'olympisme »[480]. De même, le principe d'indépendance ou de primauté des F.I. comme celui du fair-play (et, au-delà, l'ensemble des « Principes fondamentaux de l'Olympisme » qui ouvrent la Charte) sont des règles unanimement admises par tous les acteurs du sport international[481]. Leur consécration dans les statuts de la plupart des organisations sportives, ceux des F.I., en premier lieu, permet de supputer sans trop de risque le caractère coutumier de ces principes[482].

Plus surprenant, certaines normes qui s'apparentent *a priori* à des principes généraux *de* droit (car tirées des ordres juridiques étatiques) semblent appliquées par le T.A.S. à titre de *principia sportiva*. Il est vrai que le T.A.S., pas plus que le juge international ou communautaire, n'a l'habitude de préciser la nature du principe qu'il applique à chaque espèce, si bien qu'il est normal que des hésitations apparaissent « entre la nature coutumière et la qualification de principe général de droit d'une règle donnée »[483]. Mais en l'occurrence, les exemples sont nombreux où les arbitres, au vu de son application répétée dans la jurisprudence du T.A.S., métamorphosent un principe général de droit en un principe propre au sport. Le principe général de droit de « *procedural fairness* »[484] appartient ainsi, selon une formation, aux « *unwritten principles of sports law to be complied with by international federations* »[485]. A ce titre, une formation arbitrale a jugé que la fédération catalane de patinage « avait droit [...] à ce que les décisions prises à son égard par la [Fédération internationale de roller sport] respectent à tous le moins les principes généraux de la *lex sportiva*, en matière de procédure notamment »[486]. Tel est sans doute aussi le cas des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, « principes auxquels la jurisprudence du TAS fait un recours constant »[487]. Dans une sentence de 2000, le T.A.S. a noté que « *it is a widely accepted principle of sports law that the severity of a penalty must be in proportion with the serisouness of the infrigement* »[488], avant de citer de nombreux précédents en ce sens, tandis qu'une sentence rendues lors des Jeux d'Athènes a constaté que « *[t]he principle of equality of treatment is a general and valuable one* »[489]. Dans un

---

[480] T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 519, § 6.1.

[481] V. à ce sujet la Résolution n° 2 sur le jugement du sportif, adoptée par la Conférence internationale « Droit et sport » réunie en 1993 : « *Considérant* que le sport constitue une activité éminemment volontaire et qu'*une coutume bien établie pouvant être tenue pour un principe de droit* veut que les règles qui le régissent et les personnes qui participent à sa pratique relèvent d'une éthique obéissant à la loyauté et à l'honneur et aient pour but que les résultats d'une compétition ne soient pas faussés ; [...] » *in Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, p. 71 (it. aj.).

[482] V. *supra* P1T1Ch1S1§1A.

[483] P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 352.

[484] V. *supra* A.

[485] C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 103, § 158. V. aussi C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 4.

[486] C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 61.

[487] C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 623, § 12 et *J.D.I.*, 2001, p. 256, § 11.

[488] C.A.S. 99/A/246, *W. / F.E.I.*, 11 mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 514, § 31. Reprenant presque mot pour mot cette formule, v. C.A.S. 2003/A/459, *VH / F.I.N.A.*, 20 octobre 2003, non publiée.

[489] C.A.S. OG 04/008, *C.N.O.S.F. / I.C.F.*, 23 août 2004, non publiée, § 7.12. V. aussi C.A.S. 95/147, *F. / F.E.I.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 249, § 11 ; T.A.S. 94/126, *N. / F.E.I.*, 9 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 133, § 6 et *J.D.I.*, 2002, p. 344 (« il n'y a pas lieu [...] de remettre en cause une jurisprudence solidement établie du TAS et selon laquelle la disqualification est ordonnée même en l'absence de faute du cavalier afin de préserver l'égalité entre les concurrents ») ; C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée, § 101 (la formation

litige qui l'opposait à l'I.A.A.F., la fédération américaine d'athlétisme a également invoqué – avec succès – la théorie de l'*estoppel*, en fondant son argumentation non sur son application généralisée dans les ordres juridiques étatiques, mais en citant « *several authorities* [des sentences du T.A.S. en l'occurrence] *recognizing estoppel as a basic principle applicable in international sports law* »[490]. En l'occurrence, il y a plus qu'une simple « réception » du principe général de droit par le droit sportif, mais bien une « appropriation » coutumière. Outre qu'elle atteste du poids du précédent dans la pratique du T.A.S.[491], cette coutumiérisation des « principes communs » qui entraîne leur mutation en « principes propres »[492] s'explique ainsi :

> « [Les principes généraux de droit] n'ont [...] vocation qu'à jouer un rôle transitoire : la répétition de leur mise en œuvre dans l'ordre juridique mercatique ou en droit international public [ici dans la *lex sportiva*] finit par faire oublier leur origine exogène. Le corps de droit auquel une opération intellectuelle nécessaire les a intégrés les "digère" et en vient à considérer leur pratique renouvelée (et c'est l'élément matériel) comme étant le droit (élément psychologique), ce qui revient à les envisager comme des normes coutumières propres à l'ordre juridique pertinent [...]. »[493]

Même si les sentences divulguées n'en portent pas trace, on pourrait aussi imaginer que, dans le cadre de la procédure ordinaire, le T.A.S. dégage des principes coutumiers de l'« utilisation universelle et systématique de types de contrats ou de clauses contractuelles standardisées »[494]. En effet, de la répétition de modèles parmi les contrats sportifs, notamment si la « contagion » d'un instrument juridique à succès venait à être constatée[495], pourrait être déduite une *opinio juris* constitutive du processus coutumier. Les contrats sportifs (contrat d'agent, de sponsoring, *etc.*) ne différant guère selon les disciplines pratiquées, il y a sans doute matière à en tirer des usages que le T.A.S. pourrait appliquer par analogie lorsqu'un contrat de même type se révèle défaillant[496].

---

affirme que si un athlète dopé n'était pas automatiquement disqualifié, « *too much uncertainty and a risk of unequal/arbitrary treatment would arise for medal winners and record holders* ») ; T.A.S. 2004/A/769, *F. Bouyer / U.C.I. & A.M.A.*, 18 mars 2005, non publiée, § 55 (le fait qu'un cycliste, à qui est refusé une A.U.T., puisse être empêché de pratiquer son métier est « une réalité incontournable de la pratique du sport professionnel découlant du principe fondamental d'égalité de traitement entre sportifs »).

[490] C.A.S. 2002/O/401, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 45 (non reproduit *in J.D.I.*, 2004, où la sentence est publiée pp. 318 et s.).

[491] V. *supra* §1B1..

[492] Terminologie utilisée par P. MORVAN, *v°* « Principes » *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1204.

[493] A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 62. *Cf.*, du même auteur, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974, p. 361 : « plus souvent un principe sera employé, plus nombreuses et diverses seront les juridictions qui y font appel, plus sa consécration sera grande, mais du même coup, il perdra sa nature même de principe général [de droit] pour devenir une coutume ». Dans un sens voisin, v. D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 309.

[494] E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 29.

[495] *Cf.* les exemples donnés par B. GOLDMAN dans le domaine du commerce international : clauses concernant la force majeure (s'écartant du régime civiliste traditionnel), clauses de *hardship*, contrats «clés en main» ou « produit en main », *etc*. (« La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, pp. 488 et s.). V. aussi, dans le domaine financier, D. CARREAU, « Le système monétaire international privé », *R.C.A.D.I.*, 1998, vol. 274, p. 379 ; et dans les secteurs nouveaux du commerce international (vente de centrales nucléaires, fourniture de gaz naturel liquéfié, nouvelles technologies, télécommunications par satellite), Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* : point de vue français après quarante ans de controverses », *McGill Law Jl.*, 1992, p. 419 et E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 29.

[496] *Cf.* la sentence C.C.I. n° 1675 (*J.D.I.*, 1974, pp. 895-897) qui reprend la méthode de calcul des dommages et intérêts dite des « *liquidated damages* » au motif « que cette méthode est d'usage général dans les contrats de travaux publics », alors même que le contrat faisant l'objet du litige était silencieux sur ce point.

Ressortissent également de la catégorie des *principia sportiva* certaines règles qui, non tirées de sources objectives, sont dictées aux arbitres par les exigences pratiques de la compétition sportive et qui, de ce fait, ne sont probablement pas toutes réductibles à des normes coutumières[497]. Ces règles, ont beau être indispensables aux compétitions, elles débordent largement les normes écrites des diverses organisations sportives et ne sont pas plus déduites de la pratique. Elles ne sont que des idées diffuses avant que le T.A.S. leur donne « force et vie »[498]. De fait, dans le but de préserver la sincérité de la compétition internationale[499] et d'assurer son bon déroulement, le T.A.S. est amené à s'attacher à certaines considérations juridiques parées d'un degré d'abstraction élevé, dans lesquelles il est légitime de déceler des *principia sportiva*.

Un principe général d'intégrité de la compétition peut par exemple être déduit quand, dans un avis consultatif, le T.A.S. justifie la période d'attente imposée aux joueurs lorsqu'ils changent de nationalité au regard de l'exigence de « *fairness and integrity of international competitions* »[500]. Ayant à examiner un règlement de l'U.E.F.A. interdisant la participation à un même championnat de clubs contrôlés ou dirigés par une même personne, une formation a considéré que « *the crucial element of integrity in football is the public's perception of the authenticity of results* »[501]. Dans la même veine, de nombreuses sentences accordent une attention particulière à « la nécessité qu'il y a de lutter efficacement contre le dopage »[502]. Et de manière globale, le T.A.S. n'hésite pas à se référer aux besoins[503] ou intérêts[504] du sport, ainsi qu'au fair-play et à l'équité sportive[505]. Dans ces

---

[497] *Cf.* la distinction, en droit international public, entre « coutumes issues d'une pratique consciente » et « principes dictés par des exigences pratiques ou logiques » (P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 338).

[498] B. JEANNEAU, « La nature des principes généraux du droit en droit français », *Travaux et recherches de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris*, t. XXIII, 1962, p. 208.

[499] En ce sens, v. E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 00/004, *J.D.I.*, 2001, p. 259.

[500] T.A.S. 98/215, *I.B.A.*, 4 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 704, § 32. Une formation arbitrale avait auparavant estimé qu'une réglementation analogue de la F.I.B.A. répondait « au souci légitime d'empêcher que les changements de nationalité de basketball ne dépendent du bon vouloir ou des intérêts des joueurs » (T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, p. 295, § 16 et *J.D.I.*, 2001, p. 248, et les obs. de G. SIMON, p. 250, selon qui il s'agit de « préserver la stabilité nécessaire au bon déroulement des compétitions »).

[501] C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 52, § 25 (commentaire A. CARLEVARIS, *in R.D.A.*, Fasc. 3-2001, pp. 531 et s.).

[502] T.A.S. 91/53, *G. / F.E.I.*, 15 janvier 1992, *Rec. T.A.S. I*, p. 78, § 29. Dans un sens voisin, v. T.A.S. 92/70, *N. / F.E.I.*, 13 juillet 1992, *in Rec. T.A.S. 1993*, p. 19 (« Le Tribunal arbitral est très conscient de la nécessité de la lutte contre le dopage [...] ») ; T.A.S. 92/86, *W. / F.E.I.*, 19 avril 1993, *Rec. T.A.S. I.*, p. 171, § 12 ; C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 194, § 16 (« *the high objectives and practical necessities of the fight against doping amply justify the application of a strict liability standard* ») ; T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 213, § 28 et *J.D.I.*, 2001, p. 288 ; C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 166, § 23 (« *the objective of the fight against doping pursued by the entire sporting world* »). Sur les risques d'incertitude des résultats en cas de non disqualification d'un athlète dopé, v. C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée, § 101 (précitée).

[503] Ex. : C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 193, § 14 ; C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*,. 59, § 45.

[504] Ex. : C.A.S. 98/201, *Celtic F.C. / U.E.F.A.*, 7 janvier 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 119, § 30 (« *bearing in mind the interest of the game of football which is obviously the goal that any FIFA or UEFA statutes, rules or regulations must serve, [...]* ») ; C.A.S. CG Manchester 02/001, *C.G.C. / T.C.*, 2 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 625, § 23 (« *the public interest of the sport trumps the private interest of the athlete* ») ; C.A.S. 2005/A/829, *L. Beerbaum / F.E.I.*, 5 septembre 2005, non publiée, § 12.31 (« *The interests of the sport overall must take precedence over the interests of any individual* »).

[505] Ex : C.A.S. OG 98/004-005, *C.N.O. de la République tchèque, C.N.O. de la Suède et S. / I.I.H.F*, 18 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 445 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 259 et s. (obs. E. LOQUIN), spéc. p. 268 ; C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 622-623, §§ 11-12 et *J.D.I.*, 2001, p. 256 ; C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 421, § 41 (« *Disqualification is a natural consequence of a doping offense committed under an event and a requirement of sporting fairness against the other competitors* ») et dans le même sens C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 166, § 24 ; C.A.S. OG 04/001,

hypothèses, l'équité auquel le T.A.S. recourt n'intervient pas *ex aequo et bono*, pas plus qu'elle ne correspond à l'« idée vague de la justice »[506] que les arbitres se font. L'équité sportive est ici directement puisée dans les nécessités du sport international[507]. Les remarques de Ph. KAHN relatives au droit des organisations professionnelles transnationales, transposables à la *lex sportiva*, sont sur ce point éclairantes :

> « Si l'on se limite à une comparaison avec les droits nationaux, le droit professionnel, puisqu'il est l'expression des besoins des commerçants, va prendre en considération d'autres critères que le droit étatique. En effet, celui-ci peut apparaître comme la résultante des besoins de toutes les couches de la population ; il se situe donc à un niveau de compromis plus élevé et est obligé de sacrifier souvent les intérêts des vendeurs et des acheteurs. Au contraire, le droit professionnel ne tient pas compte de tous ces facteurs ; il lui est donc plus facile de satisfaire les désirs des négociants et c'est en ce sens qu'il peut apparaître comme un droit plus équitable et même comme un droit équitable. »[508]

La disqualification d'office d'un concurrent dopé ressortit ainsi du « *fundamental principle of sport that all competitors must have equal chances* »[509]. Attestant du penchant naturel du T.A.S. à privilégier le bon déroulement des compétitions sur d'autres considérations, une formation a considéré que « *the obligation to appear and compete at the dates and in the venue indicated in the calendar is* "the most basic obligation in the sporting system" »[510]. De même, prenant en compte les réalités sportives, les arbitres de l'affaire *Sissoko* se sont refusés à annuler la décision de la F.I.F.A. avalisant le transfert du footballeur, prise pourtant en violation du Règlement applicable. Le joueur ayant déjà disputé plusieurs matches dans son nouveau club, la sentence a en effet estimé qu'« [i]l paraît difficile, *d'un point de vue sportif*, de revenir un an plus tard sur un choix de carrière opéré par

---

R.N.O.C. / F.E.I., 13 août 2004, § 6.8, non publiée. Recourant au « *principle of fairness in sport* », v. C.A.S. OG 04/003, *T. Edwards / I.A.A.F. & U.S.A.T.F.*, 17 août 2004, § 6.6.1, non publiée ; C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 310, § 34 ; C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 4 ; C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 54. Commentant une sentence, E. LOQUIN a formulé pour sa part le principe « selon lequel toute discrimination à l'égard des compétiteurs est interdite » et le « principe d'égalité de traitement des compétiteurs » (E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/002, *J.D.I.*, 2003, p. 276). A ce sujet, le principe d'égalité de traitement, d'application généralisée par le T.A.S. (v. *supra*), paraît à certains égards trouver plus son origine, lorsqu'il est appliqué aux compétiteurs, dans la nécessaire équité de la compétition sportive que dans les ordres juridiques étatiques où il est pourtant d'application généralisée.

[506] Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 40.

[507] Sur le principe de « *fairness in sport* », v. M. J. BELOFF, « Is There a *Lex Sportiva* ? », *I.S.L.R.*, août 2005, n° 3, pp. 56 et s. Estimant que « l'arbitrage en équité n'a pas sa place dans les litiges opposant un athlète (ou un club) à une organisation sportive », v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 623, n° 1228.

[508] Ph. KAHN, *op. et loc. cit. Cf.*, en droit international, C.I.J., *Plateau continental Tunisie-Libye*, 24 février 1982, *Rec. C.I.J.*, 1982, p. 60 : « [L]a notion juridique d'équité est un principe général directement applicable en tant que droit. [La Cour] doit appliquer les principes équitables comme partie intégrante du droit international et peser soigneusement les diverses considérations qu'elle juge pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable ».

[509] C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 166-167, § 24 (et la jurisprudence citée).

[510] T.A.S. 2002/A/388, *Ulker Sport / Euroleague*, 10 septembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 519, § 7 et *J.D.I.*, 2004, p. 337, et les obs. de D. HASCHER, pp. 339-340. En l'espèce, une équipe de basketball se prévalait de la situation potentiellement dangereuse en Israël pour justifier son refus d'y avoir joué un match. Similairement (refus des Glasgow Rangers de jouer un match au Daghestan), v. l'ordonnance C.A.S. 2001/A/341 *Glasgow Rangers F.C. plc / U.E.F.A.*, 11 septembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 640 qui relève « *the need for UEFA to ensure the proper running of the competitions it organizes* ». V. aussi C.A.S. 2001/A/354 et C.A.S. 2001/A/355, *I.H.A. / L.H.F. & F.I.H. et L.H.F. / F.I.H.*, 15 avril 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 501, §§ 39-40 : le fait de contester une décision technique ne dispense pas une équipe de poursuivre une rencontre ; au contraire « *the possibility of appearing with their protest against the result being reserved, while not provided for in the Tournament Regulations, is conventional in the sports world* » (§ 40).

M. Sissoko »[511]. Un principe d'immuabilité des résultats sportifs se dégage par ailleurs de la sentence *Yang Tae Young* : la formation y a considéré que l'interprétation qu'elle faisait du règlement de la F.I.G., selon laquelle l'appel contre une notation doit être effectué pendant et non après la compétition, était conforme aux « *natural expectation of both participants, spectators and the public at large that at the close of a competition in any sport [...], the identity of the winner should be known, and not subject to alteration thereafter save where exceptionally, for example, the purported winner is proved to have failed a drug test and so been disqualified* »[512]. Une sentence est même allée jusqu'à donner au principe de fair-play le sens suivant :

> « *Fair play in disciplinary proceedings means that the federation should act with care, speed and efficiency.* »[513]

Comme un arbitre du Tribunal arbitral du sport l'a écrit, « *the CAS has injected sporting values into its decisions* »[514]. Le T.A.S. est ainsi à l'origine de ce qui pourrait être qualifié de « principes structurels » de la *lex sportiva*[515]. L'analyse de E. LOQUIN selon laquelle « la *lex sportiva* est un droit finalisé par la satisfaction des besoins de la compétition sportive »[516] doit donc être approuvée. Si l'on applique à l'arbitrage sportif la théorie de l'instrumentalisme invoquée par F. OST, le T.A.S. n'est alors « plus l'applicateur passif de règles et principes préétablis ; il collabore à la mise en œuvre de finalités sociales et politiques »[517]. « L'esprit de suite »[518] du T.A.S. en la matière contribuerait ainsi à expliquer la cohérence de sa jurisprudence.

A ce sujet on notera que certains principes, non pas énoncés en tant que tels mais souvent ramassés en une formule plus ou moins concise, s'apparentent parfois plus à des *buts* (le bon déroulement des compétitions, l'éradication du dopage) qu'à des énoncés normatifs clairs, porteurs de droits ou d'obligations identifiés[519]. Il s'agit en quelque sorte de principes utilitaristes[520], d'*objectifs* auxquels le T.A.S. attache une attention particulière en ce qu'ils reflètent des fins de l'ordre social, sans leur conférer une valeur normative absolue. Ce faisant, le T.A.S. se comporte de manière analogue au

---

[511] T.A.S. 2003/O/530, *A.J. Auxerre / F.C. Valence & Sissoko*, 27 août 2004, § 51, non publiée (it. aj.). La formation ajoute : « il ne saurait être question d'ordonner la réintégration de M. Sissoko au sein de son club formateur, l'AJ Auxerre. Une telle mesure serait choquante et porterait atteinte à des libertés fondamentales » (§ 52).

[512] C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, § 3.7, non publiée.

[513] C.A.S. 2002/A/378, *S. / U.C.I. & F.C.I.*, 8 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 316, § 19.

[514] M. J. BELOFF, « Drugs, Laws and Versapaks », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, p. 56.

[515] *Cf.* P. PESCATORE, « Les objectifs de la C.E.E. comme principes d'interprétation dans la jurisprudence de la Cour de Justice », *Miscellanea Ganshof van der Meersch*, Bruxelles, Bruylant, 1972, II, p. 352, qui parle des « principes structurels » du droit communautaire (principe de libre circulation, de non-discrimination, de libre concurrence, *etc.*).

[516] Obs. sous C.A.S. OG 00/004, *J.D.I.*, 2001, p. 259.

[517] F. OST, « Juge-pacificateur, juge-arbitre, juge-entraîneur. Trois modèles de justice », *in* Ph. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Publication des Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1983, p. 59.

[518] Selon C. W. CANARIS, « le législateur comme le juge sont tenus, une fois qu'ils ont rencontré certaines valeurs, de les consacrer à nouveau d'une manière "conséquente", de les approfondir jusqu'au bout dans toutes leurs conséquences particulières et de ne s'en écarter que de manière raisonnable, c'est-à-dire pour des raisons objectives – en d'autres termes de procéder avec *esprit de suite* » (cité par M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, p. 99, it. aj.).

[519] Tel est d'ailleurs le cas de certains des « Principes fondamentaux de l'Olympisme » énoncés par la Charte olympique. V. par ex. le P.F. 2 : « *Le but de l'Olympisme* est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'homme en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine » (it. aj.).

[520] V. J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 19-20.

Conseil constitutionnel français lorsque celui-ci apprécie les lois qui lui sont déférées au regard d'« objectifs de valeur constitutionnelle »[521]. Par exemple, il est tentant de comparer « la nécessité qu'il y a de lutter efficacement contre le dopage »[522] énoncée par le T.A.S. à l'objectif de valeur constitutionnel de répression de la fraude fiscale formulé par le Conseil[523]. L'unité de la catégorie des « objectifs de valeur constitutionnelle » reposant en partie sur la fonction qu'ils remplissent[524], l'hypothèse d'objectifs de la *lex sportiva* passe logiquement par l'analyse des fonctions remplies par les principes généraux du T.A.S.

§ 2. LA FONCTION DES PRINCIPES GENERAUX FORMULES PAR LE T.A.S.

Si les principes formulés par le T.A.S. diffèrent selon leur nature – principes généraux de droit, d'une part, et *principia sportiva*, de l'autre, et, au sein de ces derniers, « objectifs » de la *lex sportiva* bien que la catégorie ne soit pas clairement isolée –, ils remplissent par ailleurs des fonctions globalement analogues dans la jurisprudence du T.A.S. : ils servent tantôt à interpréter les normes sportives ou à combler leurs lacunes, bref à les « enrichir »[525], tantôt à en apprécier la régularité et, le cas échéant, leur faire prévaloir une norme supérieure. Le T.A.S. recourt ainsi aux principes généraux dans une optique *praeter legem* (A) ou *supra legem* (B).

A. Le recours *praeter legem* aux principes généraux

Deux types d'hypothèse émergent qui illustrent le recours par le T.A.S. à des principes généraux « à côté de la loi ». Selon les cas, il s'agira d'interpréter des normes sportives (1), ou d'en combler les lacunes (2).

1. L'interprétation des normes sportives

C'est un fait que certaines règles de droit, limpides et précises, laissent peu de place à l'interprétation. Dans la sentence *Pitts*, le Tribunal arbitral du sport a considéré qu'une disposition claire ne devait pas faire l'objet d'une interprétation « *by adducing history, systematics, common sense or aims and purposes* »[526], ce en vertu de l'obligation qui s'impose aux organisations sportives « *to pay respect to general methods of interpretation of legal norms* »[527]. Néanmoins, la qualité juridique des règlements sportifs est très variable. En dépit d'une professionnalisation grandissante de la plupart des organismes sportifs transnationaux qui s'est accompagnée du recrutement de

[521] V. B. FAURE, « Les objectifs de valeur constitutionnelle, une nouvelle catégorie juridique », *R.F.D.C*, 1995, pp. 47-77.
[522] T.A.S. 91/53, *G. / F.E.I.*, 15 janvier 1992, *Rec. T.A.S. I*, p. 78, § 29.
[523] Décision n° 86-209 DC, 3 juillet 1986, *Rec.*, p. 86, § 33 : « Considérant que, s'il suit nécessairement de ces dispositions [l'art. 13 de la Déclaration de 1789] que l'exercice des libertés et droits individuels ne saurait en rien excuser la fraude fiscale, ni entraver sa légitime répression, le choix des moyens *pour atteindre ce dernier objectif* est laissé cependant au législateur » (it. aj.).
[524] B. FAURE, « Les objectifs de valeur constitutionnelle, une nouvelle catégorie juridique », *R.F.D.C*, 1995, p. 62.
[525] G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 648-280.
[526] C.A.S. 2003/A/505, *U.C.I. / A. Pitts, U.S.A. Cycling, Inc. & U.S.A.D.A.*, 19 décembre 2003, non publiée, § 48.
[527] C.A.S. 2002/A/384, *Fullard / U.C.I. & S.A.C.F.*, 24 septembre 2002, § 65, non publiée. V. aussi C.A.S. 98/218, *H. / F.I.N.A.*, 27 mai 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 327, § 3 (« *In accordance with ordinary principles of construction, [FINA's Doping Control Rules] should be read as a coherent whole* »).

juristes à part entière, nombre de textes souffrent encore de tares auxquelles le T.A.S. doit faire face quand il examine des différends impliquant ces règlements. G. KAUFMANN-KOHLER l'a remarqué :

> « La plupart des litiges mettent en cause l'interprétation de règlements d'instances sportives, qu'il s'agisse de règlements des fédérations internationales, de la Charte olympique ou du Code médical du CIO. Presque chaque fois, ces textes s'avèrent lacunaires, incohérents, mal rédigés. »[528]

Et l'auteur d'ajouter que « [p]lus les règlements sont mal faits, plus les arbitres s'appuient sur les principes généraux du droit »[529]. Ces derniers interviennent donc en premier lieu pour guider le juge dans l'interprétation des règlements sportifs. Sont concernés au premier chef les principes généraux de droit tirés des méthodes d'interprétation utilisées par les juges nationaux, à l'image du principe selon lequel « *exceptions are to be restrictively construed* »[530]. Dans une sentence de 1993, le T.A.S. a choisi à titre de droit applicable les règles de la F.I.B.A., précisant qu'il « interprétera[it] les dispositions de ce droit fédératif à la lumière des principes généraux du droit » – le principe de proportionnalité en l'occurrence[531]. De même, dans une sentence de 1995, la portée des règles antidopage de l'Union internationale de tir a été déterminée « *in the light of [the] desiderata* » en matière de prévisibilité des règles applicables et de régularité de leur procédure d'adoption[532]. *A contrario*, à une écurie motocycliste qui soutenait que le règlement de la F.I.M. devait être interprété selon trois principes généraux « *which clearly form part of the sporting lex mercatoria* [sic] *and which are particularly relevant* [...] *: the principle of legal certainty ; the* contra proferentem *rule ; and the principle of proportionality* »[533], le T.A.S. a répondu que « *there is, in the Panel's opinion, no ambiguity in the Regulations and no need for an interpretation according to the principles of legal certainty, proportionality and to the rule* contra proferentem »[534].

Autre exemple, c'est au principe de « *fairness and integrity of sports competition* » qu'un avis consultatif s'est référé pour interpréter la disposition de la Charte olympique relative au changement de nationalité[535]. Confrontant de la sorte la norme sportive aux finalités de la *lex sportiva*, le T.A.S. recourt aux principes généraux dans une optique téléologique[536]. De même, le principe de fair-play a

---

[528] G. KAUFMANN-KOHLER, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, p. 318.
[529] *Id.*, p. 319.
[530] C.A.S. 2005/A/829, *L. Beerbaum / F.E.I.*, 5 septembre 2005, non publiée, § 12.21.
[531] T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, p. 292, § 10 et *J.D.I.*, 2001, p. 245 (et les obs. G. SIMON, pp. 248 et s., selon qui le T.A.S., sous couvert d'interprétation, a procédé à un authentique contrôle de légalité).
[532] C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 198, § 35 (précité).
[533] C.A.S. 2003/A/461 & 471 & 473, *W.C.M.-G.P. Limited / F.I.M.*, 19 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 563.
[534] *Id.*, p. 569, § 57.
[535] T.A.S. 98/215, *I.B.A.*, 4 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 704-705 (spéc. § 38). V. aussi C.A.S. 98/201, *Celtic F.C. / U.E.F.A.*, 7 janvier 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 119, § 30 : « *bearing in mind the interest of the game of football which is obviously the goal that any FIFA or UEFA statutes, rules or regulations must serve, it is not conceivable in the opinion of the Panel that FIFA could deliberately have drawn up rules which could entail severe disparities between clubs competing against each other in the same football championship* ». Inversement, v. C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 622-623, § 11 et *J.D.I.*, 2001, p. 256, § 10, où la formation note que les dispositions du règlement de l'A.I.B.A. « apparaissent [...] indispensables au bon déroulement des compétitions de boxe ». V. également C.A.S. 2003/A/505, *U.C.I. / A. Pitts, U.S.A. Cycling, Inc & U.S.A.D.A.*, 19 décembre 2003, § 30, non publiée, où le T.A.S. fait référence aux « *international standards in anti-doping policy* » et aux initiatives de l'A.M.A.
[536] Le reconnaissant explicitement, pour déterminer le droit antidopage applicable aux compétitions multidisciplinaires internationales, v. T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 519, § 6.1. Sur les principes généraux en

été qualifié par un auteur de « principe directeur d'interprétation des normes [soumises au T.A.S.] » en ce qu'il a permis, à l'occasion du tournoi olympique de hockey sur glace à Nagano, de « rejeter l'interprétation stricte du règlement de la Fédération internationale de Hockey sur glace, [...] dès lors qu'établi pour un autre type de compétition, il fausse la sincérité des résultats de celle à laquelle on entend l'appliquer »[537]. En l'espèce, l'interprétation de la règle sportive a été faite de manière très extensive, à l'instar du raisonnement tenu dans la sentence 95/141 où la formation, en application du principe général de proportionnalité, a écarté l'automaticité d'une peine de deux ans de suspension en cas de dopage, pourtant clairement prévue par le règlement de la F.I.N.A.[538].

Il faut encore constater qu'à certains égards, les *principia sportiva* remplissent une fonction interprétative vis-à-vis des principes généraux de droit. N'est plus ici en cause la « transportabilité » du principe général de droit mais sa portée une fois transnationalisé, tributaire de sa conciliation avec d'autres principes, ceux du fonds propre de la *lex sportiva*, et plus particulièrement avec les objectifs de celle-ci. Commentant la sentence *Kibunde* – spécifiquement, le passage aux termes duquel la formation juge que les règles de l'A.I.B.A. « respectent manifestement les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité » et qu'elles « apparaissent de surcroît indispensables au bon déroulement des compétitions de boxe et sont nécessaires à la protection de l'intégrité physique des boxeurs ou au respect du principe d'égalité de traitement qui assure un tournoi aux athlètes et aux spectateurs un tournoi qui garantit l'équité sportive et le fair-play »[539] –, E. LOQUIN a considéré que le principe « de l'équité de la compétition » se trouvait « au cœur de la décision du tribunal arbitral »[540]. Selon l'auteur, les principes généraux de droit appliqués par le T.A.S. (égalité de traitement et proportionnalité) sont eux-mêmes confrontés à ce principe :

> « Cette confrontation est une constante de la *lex sportiva* dont la finalité ultime et supérieure est d'assurer la sincérité des compétitions [...]. Le respect de cette finalité prime toutes les autres considérations. »[541]

Si l'on admet cette interprétation, la fonction jouée par le principe d'équité (ou de sincérité) de la compétition est alors analogue à celle remplie par les « objectifs de valeur constitutionnelle » dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français : le principe a pour fonction de nuancer le caractère absolu de certains droits fondamentaux avec lesquels il rentre en concurrence[542]. Ces derniers, dans

---

tant que « forme d'articulation de règles diverses dont le fondement est [...] d'ordre essentiellement téléologique », v. M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, p. 101.

[537] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 98/004-005, *J.D.I.*, 2001, p. 268. A noter que l'auteur discerne une fonction supplémentaire remplie par le principe de fair-play : celle d'une « exception à l'action », qui permet de rejeter une demande qui lui est contraire.

[538] T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 214, § 30 et *J.D.I.*, 2001, p. 289. Dans son commentaire de la sentence, G. SIMON note que le T.A.S. « pousse ici à son extrémité l'interprétation du règlement de la FINA », démarche qui « peut évoquer les réserves d'interprétation que formule parfois le Conseil constitutionnel français lors du contrôle de constitutionnalité des lois ». En effet, plutôt que d'invalider la disposition prévoyant l'automacité de la peine, le T.A.S. se livre à une « interprétation du règlement [qui] aboutit à une application sensiblement différente de la lettre du texte et, certainement, de la volonté de ses auteurs » (*J.D.I.*, 2001, p. 291).

[539] C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 622, § 11 et s. et *J.D.I.*, 2001, p. 256, § 10.

[540] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 00/004, *J.D.I.*, 2001, p. 258.

[541] *Id.*, p. 259.

[542] V. B. FAURE, « Les objectifs de valeur constitutionnelle, une nouvelle catégorie juridique », *R.F.D.C*, 1995, pp. 63 et s. *Cf.* en droit communautaire, la nuance apportée au caractère absolu de certains droits fondamentaux, justifiée par les

le cas de la *lex sportiva*, découlent notamment des principes généraux de droit formulés par le T.A.S. – ici les principes d'égalité de traitement et de proportionnalité. En l'occurrence, le principe d'équité de la compétition a une portée normative plus forte que celle d'un simple objectif. Mais dans d'autres exemples, des restrictions aux droits des athlètes ont été apportées eu égard aux « objectifs de la lutte antidopage ». Ainsi le principe général de droit, appliqué en matière de responsabilité objective pour dopage, selon lequel toute personne a droit d'apporter une contre-preuve à une présomption de culpabilité, est-il accompagné d'« exigences sévères quant à l'appréciation de cette preuve libératoire, *sous peine de compromettre l'efficacité de la lutte contre le dopage* »[543]. La méthode permet ainsi au T.A.S. de conférer au principe général de droit une portée qui correspond à son degré d'adéquation à l'environnement du sport de compétition[544]. Si bien que dans l'hypothèse où le T.A.S. appliquerait des principes transnationaux de droit des obligations à des différends sportifs de nature commerciale, on peut supposer qu'il le ferait dans le contexte du sport international, gardant à l'esprit les objectifs généraux de la *lex sportiva*. Bref, le T.A.S. ne ferait pas application pure et simple de normes mercatiques. Sans doute, cela contribue-t-il à expliquer la réticence de certains partenaires commerciaux envers le T.A.S. qu'ils considèrent comme une institution de protection des intérêts du sport[545].

Mais, tout comme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, l'objectif ne revêt pas un caractère absolu[546]. Il ne « prime » pas, pour reprendre les mots utilisés par E. LOQUIN, « toutes les autres considérations » ; au contraire il doit céder le pas dès lors que son application à part entière reviendrait à anéantir d'autres règles fondamentales. Tel est par exemple le sens de la décision *Navet*, dans laquelle « la lutte contre le dopage et [...] l'importance de l'action poursuivie en la matière par la FEI » ont dû s'incliner devant « le respect du droit applicable, du "principe cardinal de la présomption d'innocence" et des règlements en vigueur de la FEI. »[547]. Ainsi le T.A.S. parvient-il à agencer l'application des principes supérieurs auxquels il soumet les sujets de la *lex sportiva*. La remarque suivante, faite au sujet des principes dégagés par les arbitres du commerce international, peut de ce fait être transposée telle quelle à l'arbitrage sportif :

> « En ce spécialisant, ces principes s'ordonnent et tendent à constituer un ensemble coordonné de règles qui, bien qu'incomplet, présente l'une des caractéristiques

---

objectifs d'intérêt général poursuivis par les Communautés européennes (C.J.C.E., 14 mai 1974, *J. Nold*, aff. 4/73, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 508).

[543] T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 213, § 28 (it. aj.) et *J.D.I.*, 2001, p. 288 (et les obs. de G. SIMON, p. 290). V. aussi la sentence précitée C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 194, § 16.

[544] *Cf.*, au sujet des principes de droit communautaire, D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981, p. 611.

[545] S. NETZLE, « Jurisdiction of the Arbitral Tribunal in Sports Matters : Arbitration Agreement Incorporated by Reference to Regulations of Sport Organizations », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, p. 48.

[546] L. FAVOREU (dir.), « Droit administratif et droit constitutionnel », *R.F.D.A.*, 1987, p. 851.

[547] T.A.S. 92/70, *N. / F.E.I.*, 13 juillet 1992, *in Rec. T.A.S. 1993*, p. 19. V. aussi C.A.S. 98/222, *B. / I.T.U.*, 9 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 341, § 44 : « *In spite of the very important requirements of an efficient fight against doping and unfair practice in sport, these requirements cannot prevail over the basic legal and procedural guarantee which the rule of* in dubio pro reo *offers to an accused person* ». *Cf.* dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel français, la « possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent », qualifiée d'objectif de valeur constitutionnelle (Décision n° 94-359 DC du 19 janvier 1995, *Loi relative à la diversité de l'habitat*, *Rec.*, p. 176), qui s'efface cependant devant le droit de propriété, auquel les limitations apportées ne doivent pas avoir « un caractère de gravité tel que le sens et la portée de ce droit en soient dénaturés » (Décision n° 98-403 DC du 29 juillet 1998, *Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*, *Rec.*, p. 276).

fondamentales d'un ordre juridique : l'organisation et l'articulation du général au spécial. »[548]

2. Le comblement des lacunes des normes sportives

Il est des cas où le recours aux principes généraux par le T.A.S. se fait non pour éclaircir un texte obscur, mais plutôt pour combler les carences de la *lex sportiva* écrite. Au vu de la prolifération réglementaire émanant des organisations sportives transnationales, l'hypothèse de lacunes juridiques pourrait à première vue sembler peu probable. Les organisations sportives sont en effet à l'origine d'un « réseau normatif serré »[549] couvrant *a priori* tous les aspects de la compétition sportive. Néanmoins, il n'est pas exceptionnel qu'une situation générée par le sport soit sans réponse dans les règlements applicables, ce qui peut conduire le T.A.S., soucieux de remplir sa mission de règlement des différends, à saisir « la bouée de sauvetage pour juge en difficulté »[550] que sont les principes généraux tirés des droits étatiques. En effet, « [q]uel que soit le degré de détail de la question posée, la méthode est de nature à fournir une solution, de la même façon que le ferait le droit étatique »[551]. Avant d'y recourir, le T.A.S. aura toutefois spontanément tendance à partir à la recherche de principes purement sportifs.

La sentence *Pantani*[552] permet de s'en convaincre aisément. En l'espèce, le célèbre coureur cycliste italien poursuivi pour dopage par sa fédération internationale prétendait, entre autres arguments, que la seringue d'insuline trouvée dans sa chambre d'hôtel par la police italienne avait pu être déposée par un tiers après son départ (§ 36). Après avoir considéré que les règles de l'U.C.I., bien qu'utilisant la notion de « possession », n'en précisaient pas le sens (§ 206), la formation a consulté sans succès le Code antidopage du Mouvement olympique en vigueur à l'époque, avant de trouver un élément de solution dans les travaux du Code mondial antidopage en cours d'élaboration, aux termes duquel la « possession de fait » est retenue lorsqu'une personne exerce son contrôle sur un lieu. On pourrait soutenir que le T.A.S. s'y est référé à ces normes en ce qu'elles seraient porteuses de *principia sportiva*[553]. Mais en outre, la formation a retenu que « ce concept de possession de fait – ou de "*constructive possession*", selon la terminologie anglaise – est bien connu en droit comparé en

---

[548] Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 820. V. aussi les références citées par D. BUREAU, *Les sources informelles du droit dans les relations privées internationales*, Thèse, Paris II, 1992, p. 303, n. 2.

[549] Expression utilisée par G. VEDEL et P. DELVOLVE (*Droit administratif*, t. I, 12e éd., Paris, P.U.F., 1992, p. 474) pour décrire l'état du droit administratif français, alors même que le Conseil d'Etat consacrait ses premiers « principes généraux du droit » dans le milieu des années 1940.

[550] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 382.

[551] E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *J.D.I.*, 1995, p. 24. V. dans le même sens A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 69 et M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 384.

[552] T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, non publiée.

[553] *Cf.* C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, § 76, non publiée : « *[T]he IAAF Rules do not, as a matter of fact, incorporate by reference the OMAC [Olympic Movement Antidoping Code]. This means that, in matters covered by the IAAF Rules, there is no place for the application of the OMAC. However, in the Panel's view, this does not mean that the OMAC cannot be taken into consideration as providing general guidelines in order to decide matters that are not specifically addressed by the IAAF Rules or for which the IAAF Rules do not offer a clear and comprehensive response (See CAS 94/129,* USA Shooting & Quigley. c. UIT*, Award of 23 May 1995, CAS Digest I, p. 187, 200, para 47; CAS 2001/A/345,* Roland Meier c. Swiss Cycling*, Award of 28 January 2001, para. V.3.1.1, p. 11)* ».

matière de stupéfiants » et a « estim[é] que la jurisprudence rendue par les juridictions étatiques dans ce domaine peut être utilement consultée pour aider son raisonnement » (§ 209)[554]. En somme, les lacunes des règles antidopage de l'U.C.I. ont été comblées par les règles uniformes du droit du sport (les travaux préparatoires du Code mondial antidopage), confirmées par la position des droits étatiques dans un domaine analogue (le droit des stupéfiants). Persistant à se fonder sur la jurisprudence étatique antidrogue, les arbitres ont également établi qu'« une chambre d'hôtel est un emplacement physique dont l'occupant a, en principe, un contrôle exclusif »[555]. Il faut d'ailleurs souligner que d'emblée, traitant du droit applicable, la formation avait pris le soin de préciser qu'elle pourrait se référer à des dispositions de droit étatique « en tant qu'expression de principes juridiques généralement reconnus *susceptibles de combler d'éventuelles lacunes de la réglementation sportive applicable* »[556]. Dans cette hypothèse, les principes généraux ont donc bien pour fonction de « faciliter l'apport de nouvelles normes juridiques »[557], non parce que le système de destination est en soi « pauvre en règles de droit »[558] mais plutôt parce que les règlements en vigueur ont omis de prévoir certains cas de figure. Du reste, l'U.C.I. a depuis bouché cette faille dans sa réglementation par l'effet de la transposition du Code mondial antidopage dans son ordre juridique[559].

De même, la formation ayant eu à connaître de l'affaire *Millar* a constaté que le Règlement U.C.I. ne contenait aucune disposition indiquant « *how to calculate the ineligibility period when between the date of a rider's admission of guilt and the date when the final penalty is imposed, the rider voluntarily withholds and/or withdraws from any form of competition or has been made subject to a provisional suspension* »[560]. Pour remédier à cette carence, la formation a alors considéré « *that, given the purposes of a sanction of suspension and in the absence of an express rule to contrary effect,* lex sportiva *requires that a suspension run from the time an athlete is prevented from practising her or his sport, whether* de facto *or* de jure ». Cette solution, a précisé la formation « *is*

---

[554] La sentence cite à cet effet deux décisions judiciaires, l'une italienne, l'autre suisse.

[555] T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, § 211, non publiée : « Ce principe a été reconnu par les tribunaux en matière de législations antidrogue. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, les tribunaux américains ont expressément admis que la capacité d'une personne de contrôler une chambre d'hôtel dans laquelle se trouvaient des produits narcotiques satisfait l'élément de pouvoir caractéristique à la notion de "*constructive possession*" (*United States v. Zavala Maldonado,* 23 F.3d 4 (1st Cir.1994)) ».

[556] T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, § 44, non publiée (it. aj.). *Cf.* le canon 19 du Code canonique de 1983 : « Si, dans un cas déterminé, *il n'y a pas de disposition expresse de la loi universelle ou particulière, ni de coutume*, la cause, à moins d'être pénale, doit être tranchée en tenant compte des lois portées pour des cas semblables, des *principes généraux du droit appliqués avec équité canonique*, de la jurisprudence et de la pratique de la Curie Romaine, enfin de l'opinion commune et constante des docteurs. » (it. aj.). V. P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, p. 209.

[557] P. WEIL, « Principes généraux du droit et contrats d'Etat », *in Mél. Goldman*, p. 403. V. aussi G. SCELLE, « La notion d'ordre juridique », *R.D.P.*, 1944, p. 85, qui constate qu'en cas de carence, tout ordre juridique est naturellement conduit à « emprunter à d'autres ordres juridiques (voisins, supérieurs ou inférieurs) ».

[558] P. WEIL, *op. et loc. cit.*. Tel serait en revanche le cas de l'application à un contrat défaillant de principes coutumiers en matière de contrats sportifs (hypothèse envisagée *supra* b, sous réserve de l'existence d'une réglementation fédérale éventuellement compétente en la matière (sur les réglementations fédérales dans le domaine contractuel, v. *supra* P1T1Ch1S2§2A).

[559] V. la définition du terme « Possession » en Annexe 1 du Règlement antidopage de l'U.C.I. en vigueur au 1er janvier 2005 : « Possession physique ou de fait (qui ne sera déterminée que si la personne exerce un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent) ; pour autant que la personne n'exerce pas un contrôle exclusif de la substance/méthode interdite ou des lieux où une substance/méthode interdite se trouvent, la possession de fait ne pourra être déterminée que si la personne était au courant de la présence d'une substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci ».

[560] C.A.S. 2004/A/707, *D. Millar / B.C.F.*, 17 février 2005, non publiée, § 51.

conducive to the values both of legal equity and legal certainty »[561]. En vertu de quoi, les arbitres ont estimé que la période de suspension « *should in fairness* » courir à partir de l'arrestation du coureur par la police française[562]. On ne saurait mieux illustrer les propos de M. VIRALLY :

> « [Les principes généraux] laissent [...] une grande liberté d'appréciation au juge (ou à l'arbitre), soit pour corriger les effets, à son sens malencontreux que l'application stricte des règles de droit mal adaptées l'obligerait à consacrer, soit pour remédier aux insuffisances de tous ordres du droit positif. Les principes généraux fournissent fort à propos une base juridique solide à des décisions cherchant, en marge de la loi, sinon contre son texte, à faire prévaloir l'équité. »[563]

Dans une autre sentence, une formation a considéré qu'elle devait appliquer les principes généraux du droit « *regardless of their explicit presence in the applicable UEFA ou FIFA Statutes* »[564]. Dans le domaine de la protection des droits fondamentaux de la personne, droits de la défense en particulier, les lacunes des règlements sportifs transnationaux ont pareillement été bouchées par l'application de principes généraux par le T.A.S.[565]. En dépit de leur arsenal réglementaire en matière disciplinaire, peu de fédérations internationales se souciaient en effet d'assurer le respect de certains droits élémentaires dans les procédures qu'elles diligentaient, au risque d'encourir les foudres du juge étatique[566]. C'est ce vide juridique qu'ont bouché les nombreux principes formulés par le T.A.S., relatifs à l'exercice du pouvoir disciplinaire par les organisations sportives ou à l'administration de la justice en leur sein[567], avant que la plupart des F.I., sous la pression des juges étatiques, du T.A.S., ou par l'effet de la transposition des codes antidopage successifs du C.I.O. et de l'A.M.A. [568], n'en viennent à codifier ces règles dans leurs propres textes. Dans ces hypothèses, la question des lacunes des règlements sportifs affleure celle de leur régularité et la fonction du T.A.S. devient corrective.

B. Le recours *supra legem* aux principes généraux

L'audace dont peut faire montre le T.A.S. se manifeste au grand jour lorsqu'il fait prévaloir des principes généraux sur les normes sportives normalement applicables (1). Ce faisant, il participe plus ou moins consciemment à l'édification d'un ordre pubic transnational sportif (2).

---

[561] *Id.*, § 53. En effet, ajoutent les arbitres, « *[t]he selection of any other date could result in an arbitrary prolongation of the athlete's removal from the sport, e.g. if the disciplinary hearing were deferred for any reason beyond the athlete's control or if the sanctioning authority were late in imposing a temporary sanction despite an athlete's withdrawal from all competitions* » (*ibid.*).

[562] *Id.*, § 54. *Cf.* C.A.S. 2002/A/396, *A. Baxter / F.I.S.*, 30 septembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 373 et s.

[563] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 382. V. néanmoins *supra* §1B les remarques relatives à l'équité sportive.

[564] C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 4.

[565] *Cf.* le recours par la C.J.C.E. à des principes destinés à combler les lacunes de l'ordre juridique communautaire en matière de droits de la défense (v. R. KOVAR, « Ordre juridique communautaire », *Juris-classeurs*, Droit international, Europe, Fasc. 411, 1990, p. 7, § 23).

[566] V. G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 187-188.

[567] Ex. : T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 10 : « le respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief constitue un principe de droit fondamental, qui doit être assuré *même en l'absence d'une réglementation le prévoyant* » (it. aj.). Dans le même sens, v. la sentence C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 102-103, § 156 (précitée). De même, le droit de se disculper s'impose « *in accordance with common principles of law and the human rights of the accused athlete even if the federation rules do not explicitly provide for it* » (C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 417, § 18). V. *supra* §1A2.

[568] V. respectivement *infra* P2T1Ch1, *infra* B et *infra* Ch2§1A.

1. La prévalence du principe sur la norme sportive

Dans un nombre important de cas, les principes généraux sont utilisés par le T.A.S. en tant qu'instrument de référence destiné à évaluer la régularité de la norme sportive – règlement ou décision individuelle. Si les exemples en ce sens foisonnent[569], la sentence *Kibunde* en fournit une illustration éloquente. Dans cette affaire, le boxeur congolais soutenu par son C.N.O. sollicitait du T.A.S. qu'il prononce son admissibilité au tournoi olympique de Sydney, en dépit du règlement de l'A.I.B.A. dont l'application avait pour effet de l'en exclure en raison de son absence à la pesée officielle. L'affaire a conduit le T.A.S. a évaluer au regard de principes généraux (principe de légalité, de non discrimination, d'égalité de traitement, de proportionnalité, d'équité de la compétition, de fair-play) à la fois le règlement de l'A.I.B.A. et la décision de la fédération prise en son application. La formation en a conclu :

> « [L]a requête est rejetée, d'une part, parce que les dispositions du Règlement de l'AIBA pour les compétitions aux tournois internationaux apparaissent conformes au principe de la légalité et aux principes généraux du droit et, d'autre part, parce que l'application qui est faite dudit Règlement par la fédération n'apparaît pas excessive et respecte l'exigence de la proportionnalité des mesures et l'égalité de traitement des athlètes. »[570]

Les principes généraux (principes généraux de droit ou *principia sportiva*) viennent ici conforter la norme sportive. Même si le passage cité n'abonde pas explicitement en ce sens, il est d'ailleurs fréquent que le T.A.S. légitime une règle ou une décision sportive au regard des objectifs de la *lex sportiva* en termes d'intégrité de la compétition[571] ou de lutte contre le dopage[572].

A contrario, si l'un des principes concernés avait été violé dans l'affaire *Kibunde*, le T.A.S. serait probablement revenu sur la décision de l'A.I.B.A. En application généralement implicite du principe de légalité, plusieurs sentences ont en effet annulé des sanctions prises par des fédérations

---

[569] Récemment, v. par ex. C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 310, § 34 (« *The outcome of this arbitration is the necessary consequence of a rule-making decision of the IOC. The Panel is unable to rewrite or to ignore these rules unless they were so overtly wrong that they would run counter to every principle of fairness in sport. As noted above, the Panel cannot find that the automatic disqualification rule violates such principles* ») ; C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, § 101, non publiée (« *The Panel considers there is no applicable principle of international law or rule of national law which requires this Panel to disregard the IAAF's Rules' implicit exclusion of the possibility of re-qualifying an athlete* ») ; C.A.S. OG 04/003, *T. Edwards / I.A.A.F. & U.S.A.T.F.*, 17 août 2004, § 6.6.1, non publiée (« *The Panel finds that there was negligence on the part of Ms Edwards and also negligence on the part of support personnel employed by her. In those circumstances a two-year sanction which is the uniform standard sanction imposed by the WADA Code does not violate principles of fairness in sport even though it may appear to be harsh* ») ; C.A.S. 2005/A/830, *G. Squizzato / F.I.N.A.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 10.17 (« *The Panel believes that DC 10.5 does not violate general and fundamental principles of law like the doctrine of proportionality* »).

[570] C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 624, § 13 et *J.D.I.*, 2001, p. 257, § 12 (et les obs. de E. LOQUIN, pp. 257 et s.).

[571] T.A.S. 94/126, *N. / F.E.I.*, 9 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 133, § 6, et les obs. de E. LOQUIN, *in J.D.I.*, 2002, p. 344 : la règle de la responsabilité objective en matière de dopage et la rigueur des solutions qu'elle génère se justifie par « l'équité entre les concurrents » qu'un tel système a pour objectif de garantir.

[572] C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 194, § 16 : aux arguments selon lesquels « *a strict liability standard is unreasonable, and indeed contrary to natural justice, because it does not permit the accused to establish moral innocence [;] and is an excessive restraint of trade* », le T.A.S. rétorque que « *in principle the high objectives and practical necessities of the fight against doping amply justify the application of a strict liability standard* ».

internationales en violation de leurs propres règlements[573]. L'étude de la jurisprudence *Mendy* a également montré que le T.A.S. s'autorise à invalider une décision portant sur les règles du jeu si celle-ci viole « les principes généraux du droit »[574]. Plus généralement, une sentence rendue lors des Jeux d'Athènes a rappelé le pouvoir du Tribunal arbitral du sport d'invalider toute règle adoptée « *with a lack of good faith or not in accordance with due process* »[575]. A maintes reprises ont également été annulées par le T.A.S. des décisions disciplinaires prises en violation du droit d'être entendu[576] – principe général dont le Tribunal assure le respect, à plus forte raison depuis que les règles antidopage des organisations sportives le consacrent expressément. Toutefois, l'annulation n'intervient que sous certaines conditions. En effet :

> « *[A]ccording to the constant jurisprudence of the CAS, a procedural violation is not enough in and by itself to set aside an appealed decision (see CAS 2001/A/345, M. v/ Swiss Cycling, in* Digest of CAS Awards*, III, 240 and the references quoted therein) ; it must be ascertained that the procedural violation had a bearing on the outcome of the case. Whenever a procedural defect or unfairness in the internal procedure of a sporting body could be cured through the due process accorded by the CAS, and the appealed decision's ruling on the merits was the correct one, CAS panels had no hesitation in confirming the appealed decision.* »[577]

Si le mécanisme a l'avantage de ne pas remettre en question des décisions disciplinaires bien fondées quant à leur solution, il présente par ailleurs l'inconvénient de rendre indolore pour la fédération la constatation de la violation par celle-ci des droits fondamentaux des athlètes. Dans ces hypothèses, préférant rejeter l'appel du sportif plutôt que d'annuler la décision de la fédération quitte à lui substituer une sanction identique, le T.A.S. prend régulièrement la peine de sermonner les organisations contrevenantes au travers d'*obiter dicta* réprobateurs. Tel a par exemple été le cas dans la sentence *Boevski*, où le Tribunal arbitral du sport n'est pas revenu sur la sanction initiale prononcée par la fédération internationale d'haltérophilie malgré la violation par celle-ci du droit d'être entendu de l'athlète, mais a toutefois tenu à lui « faire la leçon » :

> « *The Panel agrees with the Appellant when he alleges that the Respondent did not provide him with the opportunity to be heard and to defend himself before the Respondent's appropriate body. The Panel sincerely hopes that the Respondent will make sure that such circumstances should not be repeated again and that the principles of a fair hearing at the first instance will be respected from now on. It is the*

---

[573] Ex. : C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 198, § 35 (« *Reading the UIT Regulation [...], the Panel has no alternative but to reach the conclusion that the UIT had no legal basis for the sanction it pronounced [...]* ») ; C.A.S. OG 00/010, *A. Tsagaev / I.W.F.*, 25 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 663, § 22 (« *the Panel is of the clear view that a suspension of an entire federation from participation in the Olympic Games, including innocent athletes who have not committed a doping offense or any other violation of the applicable rules, at least, requires an explicit, and unambiguous legal basis* »).

[574] T.A.S. OG 96/006, *M. / A.I.B.A.*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, p. 411, § 13 et *J.D.I.*, 2001, p. 270.

[575] C.A.S. OG 04/009, *H.O.C. & N. Kaklamanakis / I.S.A.F.*, 24 août 2004, § 6.8, non publiée : « *CAS will always have jurisdiction to overrule the Rules of any sport federation if its decision making bodies conduct themselves with a lack of good faith or not in accordance with due process* ».

[576] V. par ex. T.A.S. 91/53, *G. / F.E.I.*, 15 janvier 1992, *Rec. T.A.S. I*, p. 74, § 11 ; T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 300, § 9 et *J.D.I.*, 2002, pp. 336 et s. (obs. G. SIMON).

[577] C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 104. V. aussi par ex. T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 301, § 10 ; C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 162, § 7 ; C.A.S. 2003/A/455, *W. / U.K. Athletics*, 21 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 458, § 10 ; C.A.S. 2004/A/607, *G. Boevski / I.W.F.*, 6 décembre 2004, § 7.12, non publiée.

responsibility and duty of all international sports federations to conduct themselves in a fashion which is beyond reproach and is scrupulously in accordance with the anti-doping rules and policies contained within their organization's rulebook. »[578]

Bref, de manière constante, le T.A.S. soumet les normes des organismes sportifs à une « supra-légalité sportive »[579] faite de principes juridiques généraux, auquel il n'hésita pas à recourir *contra legem*. Dès lors qu'il semble reconnaître à certains de ces principes une valeur indérogeable, le T.A.S. contribue de manière décisive à la mise en place d'un ordre public de la *lex sportiva*.

2. La participation à l'édification d'un ordre public transnational sportif

Il est établi que « tout système juridique connaît des principes fondamentaux dont l'atteinte est sanctionnée même si les comportements en cause empruntent des voies formellement correctes »[580]. Ces normes dont la violation ébranle les fondements sur lesquels l'ordre juridique repose sont communément désignées sous l'appellation d'« ordre public ». Comme on l'a écrit, « le caractère d'ordre public d'une norme est inhérent au fait qu'elle mette en œuvre un intérêt ressortissant aux valeurs sociales essentielles »[581]. Les ordres juridiques étatiques sont les premiers à faire application de la notion, à travers l'ordre public « interne »[582] ainsi que l'ordre public dit « international », applicable aux rapports de droit international privé[583]. Dans l'ordre juridique international, la notion de *jus cogens* participe également du concept[584], de même qu'il existe « une catégorie des droits de l'homme et d'obligations de droit humanitaire que les Etats membres de la communauté internationale ne sauraient laisser violer impunément parce qu'elles portent une atteinte grave à l'ordre public international »[585].

---

[578] C.A.S. 2004/A/607, *G. Boevski / I.W.F.*, 6 décembre 2004, § 7.10, non publiée. Dans un sens similaire, quoique beaucoup moins réprobateur, v. C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 203, § 59 (« *It would obviously be wise to ensure that accused competitors are given a satisfactory opportunity to be heard from the start, so that they do not feel impelled to appeal out of frustration* »).

[579] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 215 et s.

[580] Ph. KAHN, « Les principes généraux de droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, p. 313.

[581] P. DEUMIER, Th. REVET, *v°* « Ordre public », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1119.

[582] *V°* « Ordre public », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 615 : « I. Norme impérative dont les individus ne peuvent s'écarter dans leur comportement ni dans leurs conventions (C. civ., a. 6) ; norme qui, exprimée ou non dans la loi, correspond à l'ensemble des exigences fondamentales (sociales, politique, etc.) considérées comme essentielles au fonctionnement des services publics, au maintien de la sécurité ou de la moralité [...], à la marche de l'économie (ordre public économique) ou même à la sauvegarde de certains intérêts particuliers fondamentaux [...] ».

[583] *V°* « Ordre public », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 615 : « II. Ensemble des principes, écrits ou non, qui sont, au moment où l'on raisonne, considérés, dans un ordre juridique, comme fondamentaux et qui, pour cette raison, imposent d'écarter l'effet, dans cet ordre juridique, non seulement de la volonté privée (C. civ., a. 6) mais aussi des lois étrangères et des actes des autorités étrangères (en quoi il est dit parfois ordre public d'éviction) ».

[584] Parmi une bibliographie abondante, v. notamment G. M. DANILENKO, « International *Jus Cogens*. Issues of Law-Making », *J.E.D.I.*, 1991, pp. 42-65 ; P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international », *R.C.A.D.I.*, 2002-V, vol. 297, pp. 269 et s. ; L. HANNIKAINEN, *Peremptory Norms (*Jus Cogens*) in International Law – Historical Development, Criteria, Present Statute*, Lakimiesliiton Kustannus, 1988, 781 p. ; H. ROLLIN, « Vers un ordre public réellement international », *in Hommage d'une génération de juristes au Président Basdevant*, Paris, Pedone, 1960, pp. 441-462 ; M. VIRALLY, « Réflexions sur le *jus cogens* », *A.F.D.I.*, 1966, pp. 5-29. Selon J. COMBACAU, « [l]a promotion du *jus cogens* tend à introduire dans un système fondé sur l'indifférenciation hiérarchique des normes une notion d'ordre public calquée sur celle qui assure en droit interne l'encadrement des actes juridiques privés par un droit objectif imposé par l'Etat » (« Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *A.P.D.*, 1986, vol. 31, p. 102).

[585] P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 228.

En dépit de l'appellation trompeuse du concept, les ordres juridiques étatiques et interétatique(s) ne sont pas les seuls à disposer de leur ordre « public ». L'examen de la pratique arbitrale dans le domaine du commerce international révèle en effet que « les arbitres ont [...] le pouvoir de formuler des principes de caractère général dont ils ne trouvent pas nécessairement l'origine dans un texte national ou international, mais qui expriment une règle morale suffisamment acceptée par la communauté internationale pour constituer une norme dont la transgression ne peut être acceptée »[586]. Ainsi l'idée d'un ordre public transnational, propre à la *societas mercatorum* et dont l'arbitre serait le garant, a-t-elle été avancée par une partie de la doctrine qui, s'appuyant sur plusieurs décisions arbitrales ou judiciaires allant en ce sens[587], a adopté parfois avec enthousiasme l'idée de la nécessaire protection des valeurs essentielles et des intérêts supérieurs de la communauté des marchands au moyen de normes indérogeables, de « principes supérieurs et fondamentaux pour le droit du commerce international »[588]. La *lex mercatoria* sécréterait ainsi un « ordre public de troisième type »[589] à côté des ordres publics étatiques et international, qui prohiberait par exemple la corruption, le trafic de drogue, le transfert illicite de biens culturels, *etc*.

Avant même que d'avoir une portée symbolique, la notion d'ordre public est utilitariste. Ainsi l'ordre public de la *lex mercatoria* a une double fonction selon certains auteurs[590] : une fonction négative ou d'éviction, en ce qu'il permet aux arbitres d'écarter la règle normalement applicable (contrat et

---

[586] L. MATRAY, « Arbitrage et ordre public transnational », *in* J. C. SCHULTSZ, A. JAN VAN DEN BERG (Ed.), *The Art of Arbitration : Essays on International Arbitration :* Liber Amicorum *Pieter Sanders*, Deventer, Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1982, p. 247.

[587] V. les exemples cités par X. DIEUX et V. SIMONART, « Droit économique international et "autorégulation" », *in L'autorégulation*, U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 216, n. 93 et n. 94.

[588] P. LALIVE, « Ordre public transnational (réellement international) et arbitrage international », *R.A.*, 1986, n° 3, pp. 329-374, spéc. p. 331. Sur l'ordre public transnational de la *lex mercatoria*, v. aussi A. CHAPELLE, *Les fonctions de l'ordre public en droit international privé*, Thèse, Paris II, 1979, pp. 530 et s. (« L'ordre public de la collectivité des opérateurs du commerce international ») ; L. CHEDLY, *Arbitrage commercial international et ordre public transnational*, Tunis, Centre de publication universitaire, 2002, 672 p. ; I. FADLALLAH, « L'ordre public dans les sentences arbitrales », *R.C.A.D.I.*, 1994-V, vol. 249, pp. 369-430 **;** Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, pp. 835-837 ; B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, pp. 483 et s. (et les réf. n. 43) ; Ph. KAHN, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, pp. 313 et s. ; « Les réactions des milieux économiques », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN, *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, pp. 477-494 ; « A propos de l'ordre public transnational : quelques observations », *in Mélanges Fritz Sturm*, Liège, Editions juridiques de l'Université de Liège, 1999, pp. 1539 et s. ; P. LALIVE, « Réflexions sur un ordre public culturel », *in* E. WYLER, A. PAPAUX (éd.), *L'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique*, Paris, Pedone, 1999, pp. 155-185 ; E. LOQUIN, « Les manifestations de l'illicite », *in L'illicite dans le commerce international*, *op. cit.*, pp. 276 et s. ; J. H. MOITRY, « Arbitrage international et droit de la concurrence : vers un ordre public de la *lex mercatoria* ? », *R.A.*, 1989/1, pp. 3-36 ; A. NASSAR, « Ordre public international et arbitrage : Y a-t-il eu une évolution ? », *Bull. A.S.A.*, n° 1, avril 1994, pp. 110-119 ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 381 et s. (« L'existence d'un ordre public anational ») ; J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 353 et s. (« L'ordre public transnational ») ; I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international », *R.C.A.D.I.*, 1991-II, vol. 227, pp. 325 et s. Contre l'idée d'un ordre public transnational (conception qui découle généralement de la négation de la *lex mercatoria* en tant qu'ordre juridique), v. A. COURT DE FONTMICHEL, *L'arbitre, le juge et les pratiques illicites du commerce international*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2004, pp. 100 et s. ; D. BUREAU, *Les sources informelles du droit dans les relations privées internationales*, Thèse, Paris II, 1992, pp. 509 et s. ; A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, pp. 473 et s. ; J. ROBERT, *Le phénomène transnational*, Paris, L.G.D.J./Editions de l'A.F.A., 1988, pp. 34 et s. V. aussi F. MEGERLIN, *Ordre public transnational et arbitrage international de droit privé – Essai critique sur la méthode*, Thèse, Paris II, 1999, 679 p.

[589] A. COURT DE FONTMICHEL, *L'arbitre, le juge et les pratiques illicites du commerce international*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2004, p. 99.

[590] P. LALIVE, « Ordre public transnational (réellement international) et arbitrage international », *R.A.*, 1986, n° 3, pp. 365-366 ; J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 419 et s.

même loi étatique) ; et une fonction positive parce qu'il est porteur de véritables règles matérielles d'application directe. Cela étant, dans la pratique ces deux fonctions ont tendance à fusionner dans la mesure où « [l]'ordre public transnational fournit également la norme de substitution après l'éviction du droit normalement applicable »[591].

Le recours par le T.A.S. à des principes généraux aux fins d'annihiler les effets de certaines règles indésirables émanant en particulier des institutions sportives transnationales ressemble trop à la pratique des arbitres mercatiques pour que le tableau d'un ordre public transnational sportif ne soit pas ébauché. En effet, lorsqu'il recourt à des principes généraux dans une optique *contra* et même *supra legem*, le Tribunal arbitral fait jouer à ceux-ci une fonction qui est bien celle de l'ordre public transnational. Il dégage, comme G. SIMON l'a fait remarquer, une « supra-légalité sportive »[592], faite d'un certain nombre de principes qui représentent du coup la « partie indérogeable »[593] de la *lex sportiva*. Mais ce mode de connaissance de l'ordre public transnational, s'il est immédiat, n'est que partiel – d'autres normes d'ordre public sont susceptibles d'exister sans avoir encore été révélées par le T.A.S. – et ponctuel – la notion d'ordre public n'est pas figée, elle évolue en même temps que la société à laquelle elle s'applique[594]. L'analyse des valeurs fondamentales qui régissent le Mouvement olympique, telles qu'elles sont affichées par certains de ses instruments juridiques, permet alors de dessiner les contours plus vastes de l'ordre public de la *lex sportiva*.

A la détermination des sources de l'ordre public transnational sportif (a) succédera une exploration de son contenu (b).

a) Les sources de l'ordre public transnational sportif

Sans qu'il soit nécessaire de relancer le débat sur la faculté de la jurisprudence à constituer une source de droit, et *a fortiori* de droit impératif, force est de constater que le Tribunal arbitral du sport joue un rôle de premier plan, au moins dans la *divulgation* de l'ordre public de la *lex sportiva* (ii). Cela étant, c'est dans les instruments juridiques en vigueur au sein du Mouvement olympique que se rencontrent les racines profondes de l'ordre public transnational sportif (i).

i) Les instruments juridiques du Mouvement olympique

Par essence, le sport est porteur d'une éthique – l'« esprit sportif » implique ainsi la loyauté, la solidarité, le respect, *etc.*[595] – dont les instruments juridiques du Mouvement olympique se font l'écho en érigeant certaines valeurs en normes d'importance fondamentale. Par ce biais, la règle

[591] J.-B. RACINE, *id.*, p. 425. V. aussi P. LALIVE, *id.*, p. 366, selon qui la fonction négative de l'ordre public se trouve souvent « absorbée » par la fonction positive.
[592] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 215.
[593] P. MAYER, « La règle morale dans l'arbitrage international », *in Et. Bellet*, p. 390.
[594] P. LALIVE, *op. cit.*, p. 371.
[595] M. HECQUARD-THERON, « Déontologie et sport », *R.J.E.S.*, n° 33, 1994, pp. 6 et s.

morale devient règle de droit[596]. Si bien que ces instruments sont d'une aide salutaire dans l'identification de l'ordre public de la *lex sportiva*.

Les Principes *fondamentaux* de l'Olympisme qui ouvrent la Charte olympique – la norme fondamentale du Mouvement, rappellons le – méritent à ce titre une attention particulière, ainsi que leur appellation le laisse naturellement présager. La tentation est même grande d'y voir le réceptacle de l'ordre public du Mouvement olympique[597]. Ce serait cependant oublier que « le caractère d'ordre public d'une norme est inhérent au fait qu'elle mette en œuvre un intérêt ressortissant aux valeurs sociales essentielles ; or ce trait résulte, évidemment, de la substance de la disposition, et non principalement de son énoncé formel »[598]. Toutes les normes envisagées à titre de « principes fondamentaux » par la Charte, ne sont pas nécessairement d'ordre public – on pense en particulier au Principe fondamental 3 qui énonce que le symbole du Mouvement olympique « est constitué de cinq anneaux entrelacés » – et, inversement, certaines règles ne figurant pas parmi ces principes fondamentaux peuvent avoir un caractère indérogeable – tel est le cas des droit de la défense, consacrés par la jurisprudence du T.A.S. Cela étant, les Principes fondamentaux de l'Olympisme constituent probablement le réservoir principal de l'ordre public transnational sportif. « [F]acteurs primordiaux d'unification juridique »[599] du Mouvement olympique, ils en expriment les valeurs suprêmes, celles qui constituent son socle, quitte à rester dans l'abstraction quand ils proclament « la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels » (P.F. 1) ou le sport en tant que droit de l'homme (P.F. 4)[600].

Les statuts des organisations reconnues par le C.I.O., les F.I. en premier lieu, renseignent aussi sur l'ordre public de la *lex sportiva*, par les principes fondamentaux convergents qu'elles n'hésitent pas à mettre en exergue[601]. Ceux-ci, en dépit d'un important tronc commun, ne coïncident pas nécessairement de manière parfaite avec les principes fondamentaux de l'Olympisme.

Une troisième source formelle, d'apparition récente, est encore susceptible d'alimenter la notion d'ordre public : les codes d'éthique ou de conduite adoptés par les « parties constitutives » du Mouvement olympique, aux premiers rangs desquelles le Comité international olympique et les fédérations internationales. Leur origine directe remonte à l'implication de certains membres du

---

[596] V. P. MAYER, « La règle morale dans l'arbitrage international », *in Et. Bellet*, p. 379 ; G. RIPERT, *La règle morale dans les obligations civiles*, 3e éd., Paris, L.G.D.J., 1935, p. 11. V. aussi G. SIMON, obs. sous C.A.S. OG 98/002, *J.D.I.*, 2001, p. 297.

[597] Implicitement en ce sens, v. E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-145 (« Les principes de l'olympisme constituent dans l'ordre juridique sportif "une supra légalité sportive" »).

[598] P. DEUMIER, Th. REVET, *v°* « Ordre public », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1119.

[599] Expression employée par M. VIRALLY au sujet des principes de la Charte des Nations Unies (*L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 327).

[600] V. à ce sujet les obs. de E. LOQUIN sous la sentence T.A.S. 91/45, *W. / X. SA*, 31 mars 1992, *in J.D.I.*, 2001, pp. 328-329, qui estime licite la limitation contractuelle à la liberté de pratiquer un sport différent de celui concerné par le contrat de *sponsoring* conclu par un athlète, ce en dépit de la proclamation du sport en tant que droit de l'homme par la Charte : « Le droit des affaires est ici compétent et la disposition de la Charte olympique [...] n'est pas opposable. Les dispositions de la Charte sont cantonnées au domaine qui lui est propre, celui de l'organisation des compétitions olympiques ». Plus que ce dernier argument, on préférera reconnaître le caractère dérogeable, non absolu, du « droit au sport » et partant sa non-appartenance à l'ordre public de la *lex sportiva*.

[601] V. *supra* P1T1Ch1S1§1A2.

C.I.O. dans des affaires de corruption liées à l'obtention des Jeux par des villes candidates[602]. La crédibilité et au-delà la légitimité de l'institution ayant été ébranlées, le Comité international olympique décida, parmi un wagon de réformes, de la création d'une Commission d'éthique[603]. Quelques mois plus tard, celle-ci adopta un Code d'éthique[604], secondé par la suite par des textes d'application[605], par lequel les « parties olympiques » (le C.I.O. et ses membres, les villes désireuses d'obtenir les J.O., les C.O.J.O., et les C.N.O.) ainsi que les participants aux Jeux « s'obligent à respecter et à faire respecter, dans le cadre des Jeux Olympiques »[606] un certain nombre de principes éthiques, touchant à la dignité, l'intégrité, l'utilisation des ressources générées par le sport, *etc.* De nombreuses fédérations internationales se sont engouffrées dans le sillage du C.I.O. et ont adopté leur propre code[607], soit en transposant plus ou moins librement le contenu du code du C.I.O.[608], soit en élaborant le leur de manière autonome[609], ainsi qu'en créant des commissions d'éthique[610]. Lors d'une conférence tenue à Johannesburg en 1999, le « mouvement sportif africain » s'est lui aussi doté d'un code d'éthique[611]. Exemple supplémentaire, le Comité d'organisation des Jeux olympiques de Turin de 2006 (T.O.R.O.C.) a adopté le 16 mai 2002 une « Charte d'intentions », rédigée en concertation avec la Commission d'éthique du C.I.O. et approuvée par ce dernier[612]. Cette récente frénésie normative du Mouvement olympique en matière d'éthique n'est pas sans rappeler la pratique des entreprises multinationales et des organisations professionnelles dont un nombre important a eu recours à la technique du code de conduite[613].

---

[602] V. J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 227 et s.

[603] V. *P.V. de la 108e Session du C.I.O.*, session extraordinaire, Lausanne, 17-18 mars 1999.

[604] Texte *in Rev. ol.*, août-septembre 1999, p. 15. Une version actualisée du Code est disponible sur <*www.olympic.org*>.

[605] V. *supra* P1T1Ch2§2B1. A noter qu'un Texte d'application du Code d'éthique relatif à l'extension de son applicabilité prévoit que les F.I., les associations de F.I. et les associations de C.N.O., qui échappent au Code du C.I.O. puisqu'elles ne sont pas incluses parmi les « parties olympiques », peuvent décider d'appliquer le Code du C.I.O. à elles-mêmes et/ou leurs membres.

[606] La Commission d'éthique du C.I.O. a relevé que, « dès les premiers cas soumis à la commission d'éthique du CIO après sa création, la commission exécutive a considéré que le code d'éthique s'applique même lorsque les agissements des parties olympiques ont lieu en dehors des Jeux olympiques et de leur organisation ou du CIO » (Décision n° D/02/04, *Goijman c. F.I.V.B. et Ruben Acosta*, § 3).

[607] V. le Code de conduite de la F.I.V.B. ; le Code d'éthique de la F.I.F.A. ; le Code d'éthique de la F.I.G. (en annexe C de son Règlement technique) ; le *Code of ethics* de la F.I.T.A.; l'I.B.A.F. *Code of ethics* ; l'I.B.F. *Code of conduct* (qui ne concerne cependant que la conduite du Conseil de la fédération) ; le *Code of ethics* de l'I.P.C. ; l'I.S.U. *Code of Ethics* ; le Code d'éthique de l'U.C.I. ; *etc. Adde* le F.A.I. *Code of Ethics* et les codes de conduite la F.E.I. relatifs au bien-être du cheval, l'environnement et le fair-play.

[608] Cas des codes de l'I.P.C., de la F.I.L.A., de la F.I.T.A., de la F.I.G.

[609] Cas des codes de la F.I.F.A., de l'I.B.A.F., de l'I.S.U., de l'U.C.I.

[610] Cas par exemple de la F.I.F.A., de la F.I.T.A., de l'U.C.I.

[611] Le texte du « Code d'éthique du mouvement du sport africain » adopté le 9 septembre 1999 est reproduit *in Rev. ol.*, août-septembre 1999, p. 27.

[612] V. <*www.torino2006.org*>.

[613] V. A. COURT DE FONTMICHEL, *L'arbitre, le juge et les pratiques illicites du commerce international*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2004, pp. 90 et s. ; W. CRAGG, « Ethics Codes : The Regulatory Norms of a Globalized Society ? », *in* A. SOETEMAN (Ed.), *Pluralism and the Law*, Dortrecht/Boston/London, Kluwer, 2001, pp. 191-222 ; G. FARJAT, « Reflexions sur les codes de conduite privés », *in Mél. Goldman*, pp. 47-67 ; « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », *in* G. MARTIN (dir.), *Après la déréglementation, les nouvelles formes de régulation : premier bilan*, L.G.D.J., 1998, pp. 151-164 ; Ph. KAHN, « Les réactions des milieux économiques », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN, *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, pp. 479 et s. ; « L'internationalité du point de vue de l'ordre transnational », *in Revue Lamy Droit des affaires*, Supplément, février 2002, n° 46, pp. 27-28 ; « L'autorégulation », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 201 et s. ; B. OPPETIT, *Droit et modernité*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 271 et s. ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 283 et s. ; « Avis, directives, codes de bonne conduite, recommandations, déontologie, éthique, etc. : réflexion sur la dégradation des

Dans quelle mesure ces codes sont-ils susceptibles de participer de l'ordre public de la *lex sportiva* ? « L'ordre public transnational est la traduction juridique de préoccupations éthiques »[614], a-t-on pu écrire. Si, indéniablement, les codes sont utilisés comme un outil de communication, de « bonne image », pour les organisations qui les adoptent ; s'ils constituent des « mesures publicitaires, destinées à réduire l'impact très négatif de comportements sur l'opinion publique »[615], notamment lorsqu'ils interviennent directement en réponse à une crise[616], ils disposent par ailleurs d'une dimension normative qui est loin d'être anodine. Au minimum, le code lie l'organisation qui l'émet dans la mesure où il est interdit de se contredire au détriment d'autrui[617]. Lorsqu'ils posent des obligations concrètes, sous la menace d'un pouvoir disciplinaire, leur portée va grandissant. Mais au-delà, d'un point de vue macro-juridique[618], ces codes détiennent potentiellement une force impérative dans la mesure où ils expriment un consensus sur des valeurs fondamentales : « pris dans leur globalité, ils manifestent l'existence d'un ordre public international »[619]. Ainsi, de la proclamation de valeurs essentielles par des codes d'éthiques unanimes, il n'est pas illégitime de déduire l'existence de normes coutumières impératives pour le Mouvement olympique.

La combinaison de ces trois types d'instruments porteurs de valeurs fondamentales – Charte olympique, statuts des F.I., codes d'éthique, auxquels s'ajoute le Code mondial antidopage, lequel est lui-même porteur de principes[620] – est susceptible de révéler l'existence d'une *opinio necessitatis* au sein du Mouvement olympique affirmant l'indérogeabilité de certaines règles, qu'il revient au T.A.S. d'appliquer en tant qu'organe de mise en œuvre de la *lex sportiva*.

ii) Le rôle essentiel du T.A.S. dans la divulgation de l'ordre public de la lex sportiva

Dès lors que le Tribunal arbitral du sport recourt à des principes généraux pour annuler une décision individuelle, invalider un règlement fédéral applicable, écarter une disposition contractuelle ou, peut-on imaginer, refuser l'application d'une loi étatique normalement compétente[621], bref à chaque fois qu'il applique des principes généraux de manière *contra legem*, le T.A.S. contribue à façonner un ordre public transnational propre au sport.

---

sources privées du droit », *R.T.D.C.*, 1995, n° 3, pp. 509 et s. ; G. PEVTCHIN, « Les codes de bon comportement notamment dans la gestion des sociétés multinationales », *in L'hypothèse du non-droit*, XXXe séminaire de la Commission Droit et vie des affaires, Liège, Faculté de droit de l'Université de Liège, pp. 43 et s.

[614] J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 353.

[615] Ph. KAHN, « A propos des sources du droit du commerce international », *in Mél. Farjat*, p. 191.

[616] Le cas est flagrant pour le code du C.I.O. intervenus en réponse à la tourmente déclenchée par les affaires de corruption, ou encore pour celui de la fédération internationale de patinage, adopté à peine quelques mois après que son image fut considérablement entachée par les affaires d'arbitrage arrangé en patinage artistique lors des Jeux de Salt Lake City (V. « Le patinage artistique entame péniblement sa réforme, neuf mois après le scandale de Salt Lake City », *Le Monde*, 19 novembre 2002).

[617] Ph. KAHN, « Les réactions des milieux économiques », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN, *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, pp. 490-491.

[618] Ph. KAHN, *id.*, p. 491.

[619] Ph. KAHN, « L'autorégulation », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 204. V. aussi, du même auteur, « A propos des sources du droit du commerce international », *in Mél. Farjat*, pp. 191-192 ; et J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 374 : « C'est le consensus des agents économiques autour d'une même valeur fondamentale qui réalise alors le passage du simple usage à une règle d'ordre public ».

[620] V. *infra* chapitre suivant et pour un ex. concret : C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, § 62, ii).

[621] *Cf.* B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 498.

A l'inverse des arbitres mercatiques qui, à certaines occasions, ont explicitement eu recours à la notion d'« ordre public transnational »[622], les décisions du T.A.S. n'emploient pas (encore ?) cette terminologie [623], bien que certaines sentences mentionnent l'existence de dispositions « impératives »[624] ou de principes « fondamentaux »[625]. La terminologie utilisée n'est toutefois qu'un indice insuffisant pour accéder à la réalité du droit positif. Les remarques de P. LALIVE relatives à l'arbitrage commercial international sont éclairantes sur ce point :

> « [I]l n'est pas toujours aisé de discerner, à travers la pratique et la diversité du vocabulaire utilisé, ce qui relève vraiment de la notion d'ordre public transnational de ce qui concerne "simplement", si l'on peut dire, les principes généraux, communs, ou encore fondamentaux du droit du commerce international, de la *lex mercatoria*, d'un "droit transnational" en formation, ou encore d'un "droit international des contrats". On peut penser que, parmi ces principes, *seuls ceux qui apparaissent comme essentiels, comme appuyés par un consensus très large sinon universel, comme jouissant, vu leur importance, d'une force et d'une impérativité particulières*, mériteront d'être considérés comme constituant le concept d'ordre public transnational. »[626]

Tous les principes généraux formulés par le T.A.S. ne sont pas porteurs de normes relevant de l'ordre public de la *lex sportiva*. Sont seuls concernés ceux qui sauraient supporter le moindre écart sous peine de risquer de faire vaciller la structure du Mouvement olympique. Car « si l'on veut conserver sa valeur à la notion, il faut limiter son intervention à l'essentiel »[627]. Certains *principia sportiva* sont ainsi dénués de valeur impérative. Leur respect n'étant pas vital pour la stabilité du Mouvement, ils souffrent que des normes contraires leur soient opposées. Par exemple, le T.A.S. n'invalide pas, mais au contraire respecte scrupuleusement, les règlements sportifs qui excluent sa juridiction en matière de règles du jeu[628], alors même que la jurisprudence *Mendy* a posé le principe de sa compétence en la

---

[622] V. les ex. cités par J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 363.

[623] A noter cependant que le T.A.S. se réfère à l'occasion à l'ordre public au sens l'art. 190 de la loi suisse sur le droit international privé, dont la violation permet d'attaquer les sentences arbitrales (v. *infra* P2T1Ch2S1§2). Or, dans certaines affaires, le Tribunal fédéral suisse a retenu une conception de l'ordre public qui n'est pas incompatible avec celle d'un ordre public de la *lex sportiva*, puisque détachée de l'ordre juridique suisse : « [l'ordre public] doit se comprendre comme une notion universelle, et non pas nationale, qui vise à sanctionner l'incompatibilité avec les principes juridiques ou moraux fondamentaux reconnus dans tous les Etats civilisés » (2e Cour civile, 31 mars 1999, *Lu Na Wang* et al. *c. F.I.N.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, p. 770, § 3, a).

[624] T.A.S. 90/44, *F. / F.*, 24 septembre 1991, *in Rec. T.A.S. 1993*, p. 9.

[625] V. par ex. T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 10 ; C.A.S. 2000/A/278, *Chiba / J.A.S.F.*, 24 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 537, § 6 ; C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 166-167, § 24 (respectivement au sujet des principes de fair-play, de non discrimination et d'égalité des chances). Selon la sentence C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 162, § 6, les fédérations « *have the obligation to respect the right to be heard as one of the fundamental principles of due process* ». La sentence T.A.S. 2004/A/769, *F. Bouyer / U.C.I. & A.M.A.*, 18 mars 2005, non publiée, § 55, se réfère pour sa part au « principe fondamental d'égalité de traitement entre sportifs ».

[626] P. LALIVE, « Ordre public transnational (réellement international) et arbitrage international », *R.A.*, 1986, n° 3, p. 334 (it. aj.). Dans un sens voisin, v. B. GOLDMAN, « The Applicable Law : General Principles of Law – The *Lex Mercatoria* », *in* J. D. M. LEW (Ed.), *Contemporary Problems in International Arbitration*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, p. 115 (l'auteur parle de *certains* principes généraux ayant un « *public policy character* ») ; J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 425 (« seules les règles substantielles reflétant un principe fondamental appartiennent à l'ordre public transnational »).

[627] Ph. KAHN, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, p. 318.

[628] C'est notamment le cas des règles de l'U.E.F.A. (art. 62, § 2, des Statuts de l'U.E.F.A. : « Les décisions ou parties de décisions qui sont de nature sportive ne peuvent pas être contestées [devant le T.A.S.] ») ou de la F.I.F.A. (art. 60, § 2, des Statuts de la F.I.F.A. : « Le TAS ne traite pas des recours relatifs a) à la violation des Lois du Jeu [...] »). Appliquant la limite de la clause de juridiction de l'U.E.F.A., v. notamment T.A.S. 98/199, *Real Madrid / U.E.F.A.*, 9 octobre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 482, § 8 et *J.D.I.*, 2001, p. 273, § 9 (et les obs. de G. SIMON, pp. 279 et s.) et les ordonnances C.A.S. 2001/A/324, *Addo & Van Nistelrooij / U.E.F.A.*, 15 mars 2001 ; C.A.S. 2001/A/341 *Glasgow Rangers F.C. plc / U.E.F.A.*,

matière. De même, tout principe général de droit formulé par le T.A.S. n'appartient pas automatiquement à l'ordre public transnational. Ainsi, le principe de « possession de fait » appliqué en matière de substances dopantes dans la sentence *Pantani*[629] ne révèle assurément pas de la catégorie des normes sportives impératives. Le Code mondial antidopage, qui applique ce concept, prévoirait-il demain une règle différente que le T.A.S. en prendrait acte sans s'en offusquer : la norme ne répond ici à aucune exigence *fondamentale* du Mouvement olympique, elle n'est pas porteuse de valeurs *essentielles*.

S'agissant des principes généraux de droit, on peut imaginer que le T.A.S. dispose d'une assez grande marge de manœuvre pour déterminer leur caractère indérogeable ou non, en raison du caractère autonome et exogène de cette source de droit. Cette faculté s'amenuise pour ce qui concerne les *principia sportiva*, endogènes au système sportif, dès lors que leur nature coutumière contraint le T.A.S. à ne pas faire abstraction de l'*opinio juris* des composantes du Mouvement olympique quant au caractère impératif des normes qu'ils portent.

b) Le contenu de l'ordre public transnational sportif

Le contenu de l'ordre public de tout système de droit est difficilement identifiable *a priori*[630]. C'est par sa transgression, sanctionnée par le juge, qu'il prend corps avec certitude. De ce fait, c'est avant tout parmi les principes fondamentaux appliqués par le T.A.S. que les normes composant l'ordre public de la *lex sportiva* sont décelables. Mais si l'on veut avoir une vision de l'ordre public qui ne soit pas tributaire de sa seule sacralisation arbitrale, ces normes doivent être mises en perspective avec les règles impératives susceptibles d'être déduites des instruments du Mouvement olympique. Plusieurs pistes peuvent ainsi être tracées.

Le principe de non discrimination s'impose immédiatement à l'esprit en tant que norme d'ordre public transnational. Le principe est mentionné à deux reprises parmi les Principes fondamentaux de l'Olympisme[631], unanimement proclamé par les statuts des F.I.[632], et repris en chœur par les codes d'éthiques sportifs, à l'image du Code du C.I.O. qui énonce qu'« [a]ucune discrimination ne sera exercée entre les participants, en raison de leur race, de leur sexe, de leur appartenance ethnique, de leur religion, de leur opinion philosophique ou politique, de leur statut familial ou autres »[633]. Le

---

11 septembre 2001 et C.A.S. 2001/A/342 *Celtic Football Club & M. O'Neill / U.E.F.A.*, 24 septembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, respectivement pp. 628 et s. ; pp. 639 et s. et pp. 641 et s.

[629] T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, § 209, non publiée.

[630] P. DEUMIER, Th. REVET, *v°* « Ordre public », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1121.

[631] P.F.O. 4 : « Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte » ; P.F.O. 5 : « Toute forme de discrimination à l'égard d'un pays ou d'une personne fondée sur des considérations de race, de religion, de politique, de sexe ou autres est incompatible avec l'appartenance au Mouvement olympique ». V. aussi la Règle 2, § 6, de la Charte olympique, qui confie au C.I.O. le rôle « de s'opposer à toute forme de discrimination affectant le Mouvement olympique ».

[632] V. *supra* P1T1Ch1S1§1B.

[633] Art. A, § 2, du Code d'éthique du C.I.O. Dans le même sens, v. l'art. 1er du Code d'éthique de la F.I.F.A. ; l'art. A, § 2, du Code d'éthique de la F.I.G. ; l'art. A, § 2, du Code d'éthique de la F.I.L.A. ; l'art. 1, § 1, du *Code of ethics* de la F.I.T.A. ; l'art. 1.2.2.1 du *Code of ethics* de la F.I.V.B. ; l'art. 14 du *Code of ethics* de l'I.B.A.F. ; l'art. 1.3 du *Code of ethics* de l'I.P.C. ; l'art. 2, § 2, du Code d'éthique de l'U.C.I. V. aussi l'art. 1er du Code d'éthique du mouvement du sport africain et l'art. 2 de la Charte d'intentions du T.O.R.O.C. (« *Non discriminazione e libertà* »).

T.A.S. a lui-même été amené à faire application du principe, en tant que norme prévue par des statuts fédéraux, notamment dans des affaires de discrimination raciales. Par exemple, dans une sentence de 1991, il a établi que « cette *disposition impérative* [l'interdiction de toute discrimination prévue par les Statuts de la F.I.N.A.] met à la charge de cette fédération internationale l'obligation de veiller à ce que les épreuves placées sous sa responsabilité se déroulent dans le strict respect du principe d'égalité et de non discrimination au profit de l'ensemble de ses adhérents »[634].

Dans la même veine, l'interdiction des atteintes à la dignité de la personne humaine doit pareillement être envisagée comme une norme impérative de la *lex sportiva*. Le but de l'Olympisme est en effet, d'après le Principe fondamental de l'Olympisme 2, « de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'homme en vue de promouvoir une société pacifique, *soucieuse de préserver la dignité humaine* » (it. aj.). Selon l'art. A, § 1, du Code d'éthique du C.I.O., la sauvegarde de la dignité humaine est « une exigence fondamentale de l'Olympisme » [635]. Dès lors, sur ce fondement, il y aurait matière pour que le T.A.S. écarte l'application de toute norme qui aurait pour effet d'attenter à la dignité d'un athlète, par exemple une disposition réglementaire prévoyant une sanction disciplinaire humiliante.

Le principe d'indépendance des organisations sportives semble lui aussi être revêtu des atours de l'ordre public. Le Principe fondamental de l'Olympisme 4 proclame effectivement que « [l]'organisation, l'administration et la gestion du sport doivent être contrôlées par des organisations sportives indépendantes »[636]. Le Code d'éthique du C.I.O. ajoute en son article C, § 3, que « les diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens aux manifestations sportives [...] ne doivent pas intervenir dans le fonctionnement des institutions sportives. L'organisation et le déroulement des épreuves relèvent du seul pouvoir des organisations sportives indépendantes reconnues par le C.I.O. »[637]. Si cette dernière disposition vise l'indépendance des institutions sportives par rapport aux forces du marché, le principe vaut tout autant, sinon plus, vis-à-vis des pouvoirs publics. C'est dans

---

[634] T.A.S. 90/44, *F. / F.*, 24 septembre 1991, *in Rec. T.A.S. 1993*, p. 9 (it. aj.). V. aussi T.A.S. 2002/A/423, *P.S.V. N.V. Eindhoven / U.E.F.A.*, 3 juin 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 522 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 295 et s. Dans cette sentence, le T.A.S. reconnaît la légalité au regard du droit suisse du règlement disciplinaire de l'U.E.F.A. qui instaure une responsabilité des clubs du fait des agissements de leur public (en l'espèce un comportement raciste). Selon E. LOQUIN, la sentence « montre que le droit sportif n'est pas seulement un droit technique apte à organiser la compétition et qu'il est aussi heureusement porteur de valeurs fondamentales qui constituent un véritable ordre public sportif, en l'espèce la condamnation du racisme » (p. 307). Même si la sentence ne fait pas application de cette règle d'ordre public, v. l'*obiter dictum*, pp. 304-305, § 52, dans lequel la formation relève que les standards du club impliqué en matière de prévention de la violence verbale « apparaissent parfaitement insuffisants et inadéquats par rapport au but visé à l'art. 2 des statuts de l'U.E.F.A. ». L'art. 2 mentionné donne pour but à l'U.E.F.A. de « promouvoir le football dans un esprit de paix, de compréhension et de fair-play, sans discrimination fondée sur la politique, le sexe, la religion ou la race ». La directive du club, elle, se contentait de demander à l'arbitre de n'intervenir que « dans les cas où les chants de masse discriminatoires et incessants [...] ont pour conséquence que la ou les personnes insultées ne sont plus en état de fonctionner normalement [*sic*], ce qui a pour effet d'affecter gravement le bon déroulement sportif de la rencontre ». *Adde* C.A.S. 2000/A/278, *Chiba / J.A.S.F.*, 24 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 537, § 6.

[635] *Adde* en ce sens, l'art. A, § 1, du Code d'éthique de la F.I.G. ; l'art. A, § 1, du Code d'éthique de la F.I.L.A. ; l'art. 1, § 1, du *Code of ethics* de la F.I.T.A. ; l'art. 2.2.2.1 du *Code of ethics* de la F.I.V.B. ; l'art. 1er du *Code of ethics* de l'I.P.C. ; l'art. 2, § 1, du Code d'éthique de l'U.C.I. ; l'art. 1er du Code d'éthique du mouvement du sport africain.

[636] V. aussi la Règle 2, § 5, qui attribue au C.I.O. le rôle « d'agir dans le but [...] de protéger l'indépendance du Mouvement olympique ». *Adde* les statuts de nombreuses F.I. : art. B2 du préambule des Statuts de la F.I.S.A. ; art. 1er des Statuts généraux de la F.I.B.A ; art. 4 des Statuts de la F.I.H. ; art. 1er des Statuts de l'I.B.A.F. ; art. IV, j), du Mémorandum of Association de l'I.T.F. ; art. 4, a), des Statuts de l'U.I.A.A.

[637] Dans le même sens, v. l'art. C, § 2, du Code d'éthique de la F.I.G. ; l'art. C, § 3, du Code d'éthique de la F.I.L.A. ; l'art. 3, § 4, du *Code of ethics* de la F.I.T.A.

cette perspective que s'explique le caractère impératif conféré par le T.A.S. à certains principes généraux de droit, relatifs aux droits des athlètes particulièrement.

En effet, le respect des droits de la défense ou du principe de proportionnalité ne sont pas *a priori* des règles primordiales pour le Mouvement : pour preuve elles ne sont jamais érigées en principes fondamentaux par les instruments du Mouvement olympique à forte connotation morale que sont les principes fondamentaux de la Charte olympique et des F.I. ainsi que les différents codes d'éthique. Pourtant le Tribunal arbitral du sport leur a accordé une valeur fondamentale en ne leur tolérant aucune dérogation[638]. C'est qu'en l'espèce, le T.A.S. protège un intérêt tout aussi fondamental pour le Mouvement olympique : son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics. Afin d'éviter l'intervention des autorités étatiques, à juste titre intransigeantes en matière de droits fondamentaux, le T.A.S. a discipliné les organisations sportives transnationales (de même qu'en France, le Conseil d'Etat a soumis les fédérations nationales au droit[639]), en important dans le Mouvement par la technique des principes généraux de droit les standards de protection de la personne en vigueur dans les Etats démocratiques. Il les a adaptés le cas échéant aux spécificités sportives et leur a accordé une valeur indérogeable – sous réserve de la question de la réparation des vices de procédure par l'instance conduite devant le T.A.S.[640] – pour en imposer le respect aux organismes sportifs. De la sorte, l'ordre public relatif aux droits de la personne permet de concilier la spécificité sportive avec les impératifs de l'Etat de droit[641]. Le T.A.S. est ainsi le garant d'un « Mouvement de droit »[642] qui dans l'absolu ne vient pas heurter les règles fondamentales des ordres juridiques étatiques.

Dans un registre plus spécifiquement sportif, E. LOQUIN a vu dans le principe du fair-play un « principe directeur des compétitions sportives appartenant "à l'ordre public sportif" » et dans le principe de la sincérité et de l'équité des compétitions un « principe tout aussi fondamental au regard de l'ordre juridique sportif »[643]. Dans les sentences commentées, le T.A.S. a en effet écarté l'application des normes sportives incompatibles avec les principes formulés, ou à l'inverse refusé de déroger aux règles qui les respectaient. Plus en amont, le principe du fair-play est érigé en règle

[638] V. par ex. T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 10 : « [L]e respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne et susceptible d'aboutir à un acte faisant grief constitue un principe de droit fondamental, qui doit être assuré même en l'absence d'une réglementation le prévoyant ». Récemment, v. C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 68 : « *It is undisputable that the said rights [the right to be heard and the right to a fair proceeding] are fundamental and that the CAS has always endeavoured to protect them* ».

[639] V. par ex. C.E., 25 janvier 1991, *Vigier*, *A.J.D.A.*, 1991, p. 389, concl. LEROY ; *R.F.D.A.*, 1992, p. 216, note L. V. FERNANDEZ-MAUBLANC ; *D.*, 1990, Som., p. 278, note M. HECQUARD-THERON et *R.J.E.S.*, n° 18, 1991, p. 76, obs. S. DOUMBE-BILLE ; C.E., 27 octobre 1999, *Fédération française de football*, *J.C.P.*, Jurisprudence, II, 10376, note R. PIASTRA.

[640] V. *supra* §1A2.

[641] En ce sens, v. B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 585.

[642] Transposition de la formule « Etat de droit » au Mouvement olympique. *Cf.* C.J.C.E., 23 avril 1986, *Parti écologiste « Les Verts » c. Parlement*, aff. 294/83, *Rec. C.J.C.E.*, p. 1339, § 23, où la Cour qualifie de « Communauté de droit » la Communauté européenne. V. sur ce point D. SIMON, « La Communauté de droit », *in* F. SUDRE, H. LABAYLE, *Réalité et perspectives du droit communautaire des droits fondamentaux*, Bruylant, Bruxelles, 2000, pp. 85-123.

[643] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 98/004-005, *J.D.I.*, 2001, p. 268. V. aussi E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 00/004, *J.D.I.*, 2001, p. 259, où l'auteur écrit que « la finalité ultime et supérieure [de la *lex sportiva*] est d'assurer la sincérité des compétitions ». V. aussi G. SIMON, « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 46, selon qui l'« égalité des chances [et l'] équilibre des compétitions » forment « la substance même de l'ordre public du sport ». Consacrant explicitement le principe d'égalité des chances, v. C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 166-167, § 24.

fondamentale par de nombreux instruments du Mouvement olympique[644]. Quant aux principes de sincérité et d'équité, ils sont de ceux qui fondent le système de compétition sportive, sans lesquels l'activité perdrait tout intérêt tant pour les participants que pour le public[645]. Ils sont vitaux pour la perpétuation du sport de compétition. On comprend alors aisément leur appartenance à l'ordre public transnational sportif. Ils justifient du reste le caractère impératif d'autres normes, telles la prohibition du dopage ou de la corruption.

S'agissant de la première, on remarquera que la Charte olympique omet curieusement de la faire figurer parmi les Principes fondamentaux de l'Olympisme – certes, le rejet du dopage participe du « respect des principes éthiques fondamentaux universels » et de « l'esprit olympique, qui exige [...] l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play », mais une telle interdiction mériterait assurément d'être érigée en Principe fondamental de l'Olympisme. Elle n'en constitue pas moins une norme indérogeable de la *lex sportiva*, si l'on en croit le consensus qui ressort des autres dispositions de la Charte olympique[646], des statuts des F.I.[647], des codes d'éthique[648], de la jurisprudence du T.A.S.[649] et de l'adoption unanime du Code mondial antidopage[650]. Aujourd'hui, il n'est sans doute plus permis à une fédération sportive de tolérer, et moins encore d'encourager, le dopage. Un récent avis consultatif rendu par le T.A.S. a considéré à ce sujet qu'en cas de fait de dopage, « *the sports organizations are not only* entitled *but even* obliged *to take disciplinary action* »[651]. De même, on peut imaginer qu'un contrat commercial aux termes duquel un athlète serait amené à consommer des substances prohibées (par exemple un contrat de *sponsoring* conclu entre un athlète et une firme de compléments énergétiques) se verrait priver d'effets par le T.A.S. en raison de son atteinte à l'ordre public de la *lex sportiva*. Si le dopage est prohibé, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à son éradication (un des « objectifs » de la *lex sportiva*) ne sont toutefois pas libres et doivent s'inscrire dans le respect d'autres principes fondamentaux. Tel est, par exemple, le sens d'une sentence de 2005 qui a estimé qu'il était « *clearly not unethical to voice doubts* » sur la validité et la fiabilité

---

[644] Se référant au principe de fair-play, v. le Principe fondamental de l'Olympisme 4 (l'esprit olympique « exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ») ; la Règle 2, § 1, de la Charte olympique (qui donne au C.I.O. la mission « de s'attacher à ce que l'esprit de fair-play règne dans le sport et que la violence en soit bannie »). V. aussi, par ex., l'art. 2 des Statuts de l'U.C.I. qui érige en but la promotion du fair-play ou l'art. 4, § 1, des Statuts de la F.I.F.A. *Adde* l'art. 7 du *Code of ethics* de l'I.B.A.F. ; les art. 3.1, 4.1, 6.1 et 8 du *Code of ethics* de l'I.P.C. ; l'art. 4, b), du *Code of ethics* de l'I.S.U. ; l'art. 2, § 4, du Code d'éthique de l'U.C.I. ; le *Code of conduct towards fair-play* adopté par la F.E.I. ; l'art. 5 du Code d'éthique du mouvement du sport africain.

[645] V. C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 52, § 25.

[646] V. notamment la Règle 2, §§ 8 et 9, qui confie au C.I.O. le rôle « de diriger la lutte contre le dopage » et « d'encourager et soutenir les mesures protégeant la santé des athlètes ».

[647] V. *supra* P1T1Ch1S1§1B.

[648] Art. A, § 3, du Code d'éthique du C.I.O. : « Tout procédé de dopage est absolument interdit, à tous les niveaux ». Dans le même sens, v. l'art. A, § 3, du Code d'éthique de la F.I.G. ; l'art. A, § 3, du Code d'éthique de la F.I.L.A. ; l'art. 1, § 3, du *Code of ethics* de la F.I.T.A. ; l'art. 3.3.2 du *Code of ethics* de la F.I.V.B. ; l'art. 12 du *Code of ethics* de l'I.B.A.F. ; l'art. 1.5 du *Code of ethics* de l'I.P.C. ; l'art. 4, c), du *Code of ethics* de l'I.S.U. ; art. 1er du Code d'éthique du mouvement du sport africain.

[649] V. *supra*.

[650] Auparavant, v. le préambule du Code antidopage du Mouvement olympique, dont le 3e « Considérant » énonçait : « *Considérant* que l'éradication du dopage dans le sport est un *objectif fondamental* du Mouvement olympique [...] » (it. aj.).

[651] C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, § 61 (souligné dans le texte). L'avis ajoute : « *prosecution against doping is a condition to belong and to participate in the internationally recognized sporting system and [...] failure to abide by and enforce anti-doping rules puts an entity outside of the Olympic Movement. The fight against doping, i.e. a practice which is "fundamentally contrary to the spirit of sport", is not an option : it is a necessity and a duty* ».

d'une nouvelle méthode de contrôle antidopage « *until a decision is rendered on the above matter by the CAS or another independent court* »[652].

Quant à la corruption, elle fait l'objet d'une réprobation unanime au sein du Mouvement olympique[653] – à plus forte raison depuis qu'il a directement fait les frais du fléau. De multiples normes ont depuis été adoptées qui visent à assurer l'intégrité des personnes appartenant au Mouvement[654], à assurer une bonne gestion des conflits d'intérêts qui peuvent les affecter[655], voire à réaffirmer la finalité non lucrative du sport[656] qui inclut en principe le désintéressement de ses dirigeants[657]. L'appartenance à l'ordre public de la *lex sportiva* de ces deux dernières valeurs fondatrices du sport que la commercialisation gigantesque de celui-ci a sans doute écornées,

---

[652] C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée, § 88.

[653] V. la sentence T.A.S. 98/185, *Royal Sporting Club Anderlecht / U.E.F.A.*, 22 juillet 1998, *Rec. T.A.S. II*, p. 466, § 5 et *J.D.I.*, 2002, p. 326, où le T.A.S. déclare qu'il « ne peut qu'encourager les efforts du l'U.E.F.A. visant à lutter efficacement contre la corruption dans le football européen en général » sous réserve du respect des garanties procédurales (v. aussi les obs. de D. HASCHER, spéc. p. 330). Sur la prohibition de la corruption en tant que règle d'ordre public de la *lex mercatoria*, v. P. LALIVE, « Ordre public transnational (réellement international) et arbitrage international », *R.A.*, 1986, n° 3, pp. 336 et s. ; J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 393 et s. V. par ex. la sentence C.C.I. n° 3916, *in J.D.I.*, 1984, pp. 930 et s. : « si dans certains pays et à une certaine époque la corruption des fonctionnaires est une méthode généralement adoptée dans les relations d'affaires, on ne peut, ni du point de vue d'une bonne administration ni de celui de la moralité des affaires, clore les yeux devant l'effet destructif de telles pratiques nocives ».

[654] V. l'art. B, § 1, du Code d'éthique du C.I.O. : « Les parties olympiques ou leurs représentants ne doivent, directement ou indirectement, solliciter, accepter ou proposer aucune rémunération, aucune commission, aucun avantage ni service occultes, sous quelque forme que ce soit, en relation avec l'organisation des Jeux Olympiques ». Dans sa Décision n° D/01/02, *M. Hasan*, 7 mai 2002, la Commission d'éthique a considéré que le comportement du membre indonésien du C.I.O., « pour acte de corruption et détournement de fonds [actes détachables en l'occurrence de ses responsabilités sportives], est contraire aux principes éthiques résultant de la Charte olympique et du code d'éthique du CIO et porte gravement atteinte à la réputation du Mouvement olympique ». V. aussi les art. 4 et 7 du Code d'éthique de la F.I.F.A. (art. 7 : « Corruption. Les personnes assujetties au présent Code d'éthique n'ont pas le droit de se laisser corrompre en se voyant promettre ou en acceptant un présent ou tout autre avantage avec l'intention d'enfreindre les obligations découlant de leurs fonctions à l'avantage d'un tiers. De même, il est interdit aux personnes assujetties au Code de corrompre un tiers ou d'inciter un tiers à la corruption dans le but d'obtenir un avantage pour elles-mêmes ou pour un tiers ») ; l'art. B, § 1, du Code d'éthique de la F.I.G. ; l'art. B, § 1, du Code d'éthique de la F.I.L.A. ; l'art. 2, § 1, du *Code of ethics* de la F.I.T.A. ; les art. 1.2.2.2 et 3.3.3.2 du *Code of ethics* de la F.I.V.B. ; l'art. 13 du *Code of ethics* de l'I.B.A.F. ; les art. 2 et 7 du *Code of ethics* de l'I.P.C. ; l'art. 4, k), du *Code of ethics* de l'I.S.U. ; l'art. 2, § 5, et l'art. 4 du Code d'éthique de l'U.C.I. ; l'art. 2 du Code d'éthique du mouvement du sport africain. V. aussi l'art. 8 de la Charte d'intentions du T.O.R.O.C. (« *Integrità e trasparenza* »).

[655] V. le Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques adopté par la Commission d'éthique ; l'art. 4, h) et i), du *Code of ethics* de l'I.S.U. ; les art. 8 et 9 du Code d'éthique de l'U.C.I.

[656] Sur la finalité non lucrative du sport, de laquelle il découle que l'argent qu'il génère doit être réinvesti dans son développement, v. l'art. C, § 1, du Code d'éthique du C.I.O. : « Les ressources des parties olympiques ne pourront être utilisées qu'à des fins olympiques ». Dans le même sens, v. l'art. C, § 1, du Code d'éthique de la F.I.G. ; l'art. C, § 1, du Code d'éthique de la F.I.L.A. ; l'art. 3, § 1, du *Code of ethics* de la F.I.T.A. ; l'art. 2, § 7, du Code d'éthique de l'U.C.I. (« priorité aux intérêts du sport et des athlètes par rapport aux intérêts financiers ») ; l'art. 2 du Code d'éthique du mouvement du sport africain. V. aussi la Règle 2, § 10, de la Charte olympique, qui confie au C.I.O. le rôle « de s'opposer à toute utilisation abusive politique ou commerciale du sport et des athlètes » et la Règle 33, § 5 (« Tout excédent financier obtenu par une ville hôte, un COJO ou le CNO du pays de la ville hôte et résultant de la célébration des Jeux Olympiques sera employé au développement du Mouvement olympique et du sport ») cependant en retrait par rapport à l'ancienne Règle 11 de la Charte qui concernant aussi le C.I.O. et les F.I. (« Tous les bénéfices provenant de la célébration des Jeux Olympiques doivent être employés au développement du Mouvement olympique et du sport »). *Adde* l'art. C, § 3, du Code d'éthique du C.I.O., selon lequel le concours des « diffuseurs, sponsors, partenaires et autres soutiens aux manifestations sportives [...] doit demeurer, par ses modalités, compatibles avec les règles du sport et les principes définis dans la Charte olympique et le présent code ». V. aussi les principes fondamentaux de certaines F.I. cités *supra* P1T1Ch1S1§1B.

[657] Art. 2, § 6, du Code d'éthique de l'U.C.I. : « priorité aux intérêts du sport cycliste et de l'UCI par rapport à l'intérêt personnel ».

n'intervient probablement que *de lege ferenda*[658]. Sans doute le Mouvement olympique a-t-il intérêt à leur renforcement ne serait-ce que pour contrer la « menace mercantile » à laquelle les monopoles fédéraux sont confrontés[659]. La Commission d'éthique du C.I.O. peut d'ailleurs jouer un rôle important en la matière, ainsi que ses décisions dans l'affaire *Ruben Acosta* pourraient le laisser augurer. Saisie du cas du président de la F.I.V.B. et membre du C.I.O. à l'époque des faits, qui, en conformité avec les règles fédérales qu'il avait fait voter, touchait d'importantes commissions (10 %) sur les contrats juteux qu'il négociait pour sa fédération, la Commission d'éthique a rappelé :

> « L'axiome "l'argent du sport doit aller au sport" constitue un principe éthique qui s'impose à tous au sein du Mouvement olympique ; s'agissant notamment des dirigeants sportifs, ce principe doit s'appliquer en dehors des justes compensations pour des débours légitimes ou des "manques à gagner". »[660]

Dans sa décision sur le fond dans la même affaire, la Commission d'éthique a répété que « [l]e principe éthique "l'argent du sport doit aller au sport" est fondé sur les valeurs qui inspirent depuis l'origine l'idéal et la conduite du Mouvement olympique »[661]. A tout le moins, par ses décisions recommandant systématiquement à la Commission exécutive du C.I.O. la sanction des individus convaincus de corruption en raison des « atteintes graves » qu'ils portent « à la réputation du Mouvement olympique »[662], la Commission d'éthique contribue significativement à l'ordre public de la *lex sportiva*.

De lege ferenda également, l'existence d'une obligation impérative de respecter l'environnement peut être avancée[663]. Les codes d'éthiques sont en effet nombreux à exprimer cette préoccupation[664], relayant en ce sens la Charte olympique[665], les statuts de quelques fédérations[666] ainsi que l'Agenda 21 du Mouvement olympique[667]. Dans cette optique, à titre d'hypothèse d'école, on pourrait imaginer que le T.A.S. annule par exemple le contrat de construction d'un stade dont la réalisation aurait pour

---

[658] *Cf.* J. H. MOITRY, « Arbitrage international et droit de la concurrence : vers un ordre public de la *lex mercatoria* ? », *R.A.*, 1989/1, p. 3-36 qui, se positionnant *de lege ferenda*, propose l'élaboration d'un ordre public transnational de la concurrence.
[659] V. *supra* P1T1Ch1S2§1B2.
[660] Décision de notification aux parties, cas n° 2/03, *M. D. Goijman c. F.I.V.B. et Dr. Ruben Acosta*, 21 octobre 2003.
[661] Décision D/02/04, *M. D. Goijman c. F.I.V.B. et Dr. Ruben Acosta*, 14 mai 2004, Principes, § 2.
[662] V. les décisions D/01/02, *M. Hasan*, 7 mai 2002 ; D/3/04, *B.B.C. One Panorama*, 6 août 2004 ; D/4/04, *F. Addo*, 7 août 2004 ; D/5/04, *I. Slavkov*, 25 octobre 2004 ; D/01/05, *U. Y. Kim*, 4 février 2005.
[663] Sur la protection de l'environnement en tant que norme future (?) de l'ordre public de la *lex mercatoria*, v. J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 412 et s.
[664] Art. E, § 3, du Code d'éthique du C.I.O. : « Les parties olympiques veilleront à la sauvegarde de l'environnement à l'occasion de toutes les manifestations qu'elles organiseront. Elles s'obligent à respecter, dans le cadre des Jeux Olympiques, les normes généralement reconnues en matière de protection de l'environnement ». Dans le même sens, v. l'art. D, § 3, du Code d'éthique de la F.I.G. ; l'art. E, § 3, du Code d'éthique de la F.I.L.A. ; l'art. 5, § 3, du *Code of ethics* de la F.I.T.A. ; l'art. 1.2.2.3 du *Code of ethics* de la F.I.V.B. ; art. 2, § 8, Code d'éthique de l'U.C.I. ; art. 4 du Code d'éthique du mouvement du sport africain *Adde* le *Code of conduct towards environment* adopté par la F.E.I. ; le Code de l'environnement de la F.I.M. et l'I.W.S.F. *Environment Handbook*. V. aussi l'art. 7 de la Charte d'intentions du T.O.R.O.C. (« *Sostenibilità ed ambiente* »).
[665] V. la Règle 2, § 13, qui fixe au C.I.O. le rôle « d'encourager et soutenir une approche responsable des problèmes d'environnement, de promouvoir le développement durable dans le sport et d'exiger que les Jeux Olympiques soient organisés en conséquence ».
[666] V. *supra* P1T1Ch1S1§1B.
[667] V. *supra* P1T1Ch2S2§2B1.

effet de porter des atteintes massives à l'environnement ou d'entraîner la destruction définitive de sites appartenant au Patrimoine commun de l'humanité[668].

*

Même si l'ordre public de la *lex sportiva* ne relève pas de la seule subjectivité des arbitres du T.A.S. en raison de l'*opinio necessitatis* qui se dégage de l'analyse des instruments du Mouvement olympiques dans de nombreux domaines, il est évident que le Tribunal arbitral du sport est le premier révélateur des règles impératives du droit sportif. La pratique atteste d'ailleurs qu'il est bien moins pusillanime en matières de normes indérogeables que ne le sont les arbitres mercatiques[669], ce qui s'explique probablement par les réelles solidarités qui unissent le Mouvement olympique, sans commune mesure avec celles, balbutiantes, de la *societas mercatorum*.

Cette participation à l'édification de l'ordre public de la *lex sportiva* atteste que le T.A.S. est un rouage important dans le fonctionnement de l'ordre juridique du Mouvement olympique. Car comme I. FADLALLAH l'a très justement constaté :

> « L'arbitre appartient [...] à un système. Il n'est plus seulement l'émanation des parties. Il participe de la cohérence d'un ordonnancement juridique international. Il refusera d'être l'instrument de son démantèlement. Il aura un office, dans lequel entre le respect des normes essentielles. »[670]

Etant une émanation du Mouvement olympique[671], le T.A.S. s'érige naturellement en défenseur de ses exigences fondamentales, de ses valeurs et de ses intérêts les plus essentiels. Il refusera d'appliquer une règle de droit qui « marquerait un recul desdites valeurs et, par suite, un commencement de remise en cause de l'ordre social »[672]. Il protège ainsi les fondations du Mouvement olympique. En dégageant des normes d'intérêt commun supérieur, le T.A.S. inscrit sa démarche « dans la réaction anti-individualiste et dans une philosophie du bien commun, qui affirme la permanence des intérêts collectifs »[673]. Par ce biais, il contribue à structurer le groupe social qu'est

---

[668] *Cf.* la sentence arbitrale du C.I.R.D.I., dans l'affaire dite du *Plateau des Pyramides*, 20 mai 1992, *Southern Pacific Properties (Middle East) Ltd c. République arabe d'Egypte*, *in J.D.I.*, 1994, pp. 229 et s. (obs. E. GAILLARD). Dans cette affaire où était en cause la non-exécution du contrat de construction d'un complexe hôtelier près des pyramides de Gizeh, les arbitres du C.I.R.D.I. n'ont pas fait utilisation de la notion d'ordre public. Toutefois, avant que la sentence soit rendue, Ph. KAHN posait la question en ces termes : « les arbitres ne doivent-ils pas s'assurer que le contrat international qui leur est soumis ne porte pas atteinte à un élément essentiel du patrimoine commun de l'humanité ? [...] Pour que le problème se pose dans le cadre de l'ordre public international, il doit s'agir nécessairement d'un site ou d'un monument d'une qualité exceptionnelle, car il peut être très grave de voir disparaître ou être endommagés des biens culturels irremplaçables pour de simples raisons commerciales » (« Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, pp. 318-319). Sur la protection de l'environnement culturel, v. J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 413-416.

[669] V. Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* et son destin », *in* Ph. FOUCHARD, L. VOGEL (dir.), *L'actualité de la pensée de Berthold Goldman*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2004, p. 29, selon qui la jurisprudence arbitrale « très décevante » en matière d'ordre public. Selon l'auteur, mise à part la sanction de la corruption, « les arbitres sont d'une pusillanimité remarquable ».

[670] I. FADLALLAH, « L'ordre public dans les sentences arbitrales », *R.C.A.D.I.*, 1994-V, vol. 249, p. 385.

[671] V. *supra* introduction T2.

[672] P. DEUMIER, Th. REVET, *v°* « Ordre public », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1120.

[673] B. OPPETIT, « Philosophie de l'arbitrage commercial international », *J.D.I.*, 1993/4, p. 827.

le Mouvement olympique[674], ce qui élargit d'autant la dimension constitutionnelle du T.A.S.[675]. L'introduction d'une « hiérarchie de valeur »[676] entre les règles transnationales sportives, y compris entre principes généraux, a en outre pour effet est de structurer davantage la *lex sportiva* ; elle est traductrice d'une « cohésion du système »[677].

* *
*

Conclusion du chapitre. Dans les sociétés fortement décentralisées, le juge est plus qu'ailleurs amené à étancher la « soif du droit »[678] qui peut résulter des carences normatives de l'ordre central. Cela est vrai dans la société interétatique et plus encore dans la *societas mercatorum*. Au sein de cette dernière, selon F. OSMAN :

> « [D]'une part [...] il n'existe pas de législateur international présidant positivement à la naissance de règles de droit aptes à régir les rapports naissant au sein des opérateurs du commerce international, d'autre part […] la vocation de l'arbitre à suppléer cette lacune, en s'érigeant en véritable législateur doté d'une autorité normative, est d'autant plus accrue qu'il y a peu ou prou de règles écrites ou coutumières, ayant vocation à régir des relations transfrontières »[679].

La décentralisation est nettement moins prononcée dans le Mouvement olympique que dans les sociétés interétatique ou mercatique ; il y existe en effet une autorité faîtière dotée de compétences normatives : le Comité international olympique. Celui-ci est à l'origine d'une *lex sportiva* centrale de nature institutionnelle, tandis que de leur côté, les fédérations internationales sportives produisent des *leges sportivae* décentralisées. En raison de la forte institutionnalisation du Mouvement, la part du T.A.S. dans la *lex sportiva* est donc certainement moins déterminante que celle des tribunaux arbitraux dans la *lex mercatoria*, qui en constituent le « meilleur instrument d'élaboration »[680].

Cela étant, dans sa mission de règlement des différends touchant au sport, le T.A.S. est indiscutablement amené à s'aventurer sur le terrain « législatif » – ou « normatif » pour utiliser un

---

[674] *Cf.* au sujet de la communauté mercatique, A. V. M. STRUYCKEN, « La *lex mercatoria* dans le droit des contrats internationaux », *in L'évolution contemporaine du droit des contrats, Journées René Savatier*, Paris, P.U.F., 1986, pp. 220 et s.

[675] V. P. DEUMIER, Th. REVET, *v°* « Ordre public », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 1120 : « L'ordre public participe des instruments juridiques par lesquels est structuré le groupe social. Il ressortit, ainsi, à un projet de type constitutionnel ». *Cf.* en droit international public, les remarques de P.-M. DUPUY, selon qui la formulation de principes de *jus cogens* par la C.I.J., pourrait emporterait une conséquence, dans l'ordre institutionnel, qui « serait de doubler la fonction traditionnelle de la Cour, qui est de régler les différends entre Etats, d'un rôle assumé sans doute plus rarement mais avec d'autant plus de portée, celui d'une *juridiction quasi-constitutionnelle, s'affirmant alors comme une sorte de Cour suprême de la Communauté internationale* » (« Le juge et la règle générale », *R.G.D.I.P.*, 1989/3, p. 595, it. aj.).

[676] J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, 4e éd., Paris, Dalloz, 2003, p. 109.

[677] Ph. KAHN, « Les principes généraux de droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, p. 314.

[678] Ch. LEBEN, « La juridiction internationale », *Droits*, n° 9, 1989, p. 153.

[679] F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 313-314. Dans le même sens, v. O. LANDO, « The *Lex Mercatoria* in International Commercial Arbitration », *I.C.L.Q.*, vol. 34, part. 4, october 1985, p. 752, et les réflexions de R. DAVID, cité par E. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, p. 185. *Cf.* en droit international public, les remarques de P.-M. DUPUY, « Le juge et la règle générale », *R.G.D.I.P.*, 1989/3, pp. 570-571.

[680] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 378. V. aussi F. OSMAN, *op. cit.*, pp. 14 et s.

terme plus neutre. En effet, à l'origine d'une jurisprudence unitaire, laquelle prend un tour particulier lorsque sont formulés d'authentiques principes juridiques, le T.A.S. apporte une contribution normative essentielle à la *lex sportiva*. Il exerce une influence décisive dans son développement, en en précisant la portée et en enrichissant son contenu. L'existence d'une *lex sportiva* d'origine arbitrale est en ce sens difficilement contestable. A maints égards, il y a « invention » jurisprudentielle[681] de la part du T.A.S. Le terme « invention » demeure cependant ambigu. Au sens étymologique du mot (*invenire*, trouver), le T.A.S. serait le simple découvreur de règles préexistantes, tandis qu'au sens plus usité du terme, il serait le créateur de toutes pièces de règles prétoriennes. Point n'est ici le lieu de trancher cette question qui concerne l'activité de tout organe juridictionnel et relève en ce sens moins de l'étude de la *lex sportiva* que de la théorie générale du droit. Sans doute la part créative du T.A.S. se situe à mi-chemin entre les deux sens du terme, se rapprochant davantage de l'un ou de l'autre selon les normes qu'il énonce. Dans son étude fondatrice sur la *lex mercatoria*, B. GOLDMAN, écrivant que les sentences arbitrales constituent « un réceptacle des principes communs aux droits nationaux et un creuset des règles spécifiques qu'appelle le commerce international »[682], avait estimé qu'il « serait vain de chercher si [les arbitres] constatent [la *lex mercatoria*] ou l'élaborent, car les deux démarches sont intimement mêlées, comme chaque fois qu'un juge exerce une telle activité »[683]. B. OPPETIT a toutefois fait état de « l'ambiguïté qui s'attache à l'intervention du juge qui énonce un principe, dans la mesure où il est censé viser [...] la norme applicable réputée se trouver déjà dans l'ordre juridique, alors qu'en réalité il consacre ou "découvre" parfois cette norme dans l'instant même où il la décrit pour la mettre en œuvre sous la forme d'un principe juridique »[684]. De fait, les principes généraux formulés par le T.A.S. apparaissent dans une large mesure comme son œuvre personnelle[685].

---

[681] *Cf.* O. LANDO, *op. cit.*, p. 752 (« *An arbitrator applying the* lex mercatoria *will act as an inventor more than one who applies national law. Faced with restrictive legal material which the law merchant offers, he must often seek guidance elsewhere* »).

[682] B. GOLDMAN, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *A.P.D.*, 1964, vol. IX, p. 184.

[683] *Id.*, p. 266. En 1979, B. GOLDMAN estime que « les arbitres [...] constatent, et par là-même précisent, voire élaborent » la *lex mercatoria* (« La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 475).

[684] B. OPPETIT, « L'ascension des principes généraux : l'exemple du droit international privé », *in Droit et modernité*, Paris, P.U.F., 1998, p. 89. V. aussi D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 298, selon qui « [i]l y a bien évidemment [...] un élément d'incertitude, de subjectivité dans l'identification d'un principe général de droit ».

[685] *Cf.*, pour la *lex mercatoria*, E. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, p. 195 ; F. OSMAN, *op. cit.*, pp. 14 et s. P. MAYER écrit : « le rôle créateur des arbitres me paraît être la véritable source du corps de règles *originales* et *générales* » car « il est légitime que les juges principaux du commerce international participent à la création et à l'unification d'un droit qui lui convient » (« L'autonomie de l'arbitre international dans l'appréciation de sa propre compétence », *R.C.A.D.I.*, 1989-V, vol. 217, p. 429, it. dans le texte). Pour A. LAUDE, l'arbitrage a une fonction « d'élaboration d'un corps de principes juridiques gouvernant le droit international des affaires » (cité par J.-M. MOUSSERON, « La *lex mercatoria*, bonne mauvaise idée ou mauvaise bonne idée ? », *in Mélanges dédiés à Louis Boyer*, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 471). C'est aussi l'opinion de D. SIMON pour ce qui concerne le droit communautaire (*Le système juridique communautaire*, 3e éd., Paris, P.U.F., 2001, p. 358). La jurisprudence a, selon cet auteur, une « fonction normative » (*id.*, p. 374 ; v. aussi P.-Y. MONJAL, *Recherche sur la hiérarchie des normes en droit communautaire*, Paris, L.G.D.J., 2000, p. 35). Pour ce qui est du droit des gens, D. ANZILOTTI, pourtant d'obédience volontariste, a qualifié le juge d'« agent de formation » du droit international, et relevé que « statuant sur la base de principes généraux qui n'ont pas encore de valeur obligatoire en droit international, [il] fait œuvre de législateur » (cité par P.-M. DUPUY, « Le juge et la règle générale », *R.G.D.I.P.*, 1989/3, p. 571).

Au vu des normes objectives qui en émanent, il est tentant de voir en lui « un arbitre qui gouverne »[686] et de considérer sa jurisprudence comme une source formelle autonome de la *lex sportiva*. Il n'y a dès lors rien de surprenant à ce que le T.A.S. soit perçu comme « un organisme sportif supranational chargé de donner corps, sinon naissance, à une *lex sportiva* applicable à l'ensemble de la communauté sportive »[687]. Cette dernière expression, qui veut désigner un ensemble plus vaste que le Mouvement olympique, n'est pas usurpée dans la mesure où l'acquis jurisprudentiel du T.A.S. est susceptible de s'appliquer à toute personne, même externe au Mouvement (organisation non reconnue, partenaire économique, *etc.*), qui accepte sa juridiction. Dès 1984, K. MBAYE prévoyait que l'activité du T.A.S. serait « appelée à déborder du cadre de ce mouvement puisque sa compétence s'étend [...] à certains aspects de la totalité du contentieux relatif au sport »[688]. Partant, le T.A.S. est à l'origine de normes qui ne relèvent pas seulement de l'ordre juridique central du Mouvement olympique mais qui ont une vocation globale. Cela est néanmoins insuffisant pour y voir le signe d'une *societas sportiva* transnationale englobant le Mouvement olympique et tous les autres acteurs du sport international. Car loin de diluer l'ordre juridique du Mouvement olympique dans un tout aux contours indéfinis, le T.A.S. joue un rôle prépondérant dans sa structuration.

Le « pouvoir architectural »[689] du Tribunal arbitral du sport se manifeste lorsqu'il formule des règles de droit applicables à toutes les composantes du Mouvement, suscitant ainsi une harmonisation de leurs différentes règles ; lorsqu'il précise la répartition des compétences entre composantes du Mouvement ; enfin quand il contribue à forger un ordre public de la *lex sportiva*. Le T.A.S. illustre au mieux l'importance primordiale des juges dans la structuration de tout ordre juridique, dans le façonnement du droit en système[690]. De fait, « il existe une corrélation nécessaire entre l'importance et les caractères que revêt [la fonction juridictionnelle], d'une part, et, d'autre part, l'étendue de la "systématisation" sur laquelle repose un ordre juridique »[691]. Le T.A.S. ne manque pas d'évoquer, s'agissant de l'unité du Mouvement olympique, l'« apport fondamental à l'unité de l'ordre juridique international » qu'a constitué la création de la Cour mondiale de La Haye[692].

A maints égards, le T.A.S. seconde le C.I.O. en tant qu'organe central de l'ordre juridique du Mouvement olympique. Tout comme l'arbitre mercatique, le T.A.S. ne se prive pas « d'utiliser sa

---

[686] Formule de F. OSMAN au sujet des arbitres mercatiques (*op. cit.*, p. 316). L'auteur transpose lui-même à la *lex mercatoria* une expression utilisée par J. RIVERO pour qualifier l'action du juge administratif (« Le juge administratif français : un juge qui gouverne », *Dalloz*, 1951, Chr., p. 21).

[687] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 190. V. aussi M. REEB, « Jurisprudence du T.A.S. en matière de dopage. Quelques principes généraux », *Rev. ol.*, février-mars 1998, pp. 67-68.

[688] K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport », *A.F.D.I.*, 1984, p. 409.

[689] Expression employée au sujet de la C.J.C.E. par P.-Y. MONJAL, *Recherche sur la hiérarchie des normes en droit communautaire*, Paris, L.G.D.J., 2000, p. 32. V. aussi D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981, p. 497.

[690] V. M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, pp. 146-147.

[691] J. VERHOEVEN, « A propos de la fonction de juger en droit international public », *in* Ph. GERARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *Fonction de juger et pouvoir judiciaire*, Publication des Facultés universitaires de Saint-Louis, Bruxelles, 1983, p. 462.

[692] P.-M. DUPUY, « Sur le maintien ou la disparité de l'unité de l'ordre juridique international », *in* R. BEN ACHOUR, S. LAGHMANI (dir.), *Harmonie et contradictions en droit international*, Paris, Pedone, 1996, p. 23. Pour Ch. LEBEN, l'existence de la juridiction internationale constitue même « le critère décisif du fait que la société interétatique constitue un véritable ordre juridique » (« La juridiction internationale », *Droits*, n° 9, 1989, p. 144).

créativité et d'agir comme un ingénieur social »[693]. Mais alors que le premier n'est que le « substitut d'une véritable juridiction internationale commerciale »[694], le T.A.S. tend à remplir la fonction de « tribunal mondial du sport »[695], ou du moins de juridiction suprême du Mouvement olympique tant il lui permet « de renforcer la solidarité et la cohérence institutionnelles sans lesquelles son unité serait menacées »[696]. Cette unité, n'est pas une donnée statique ; elle est le fruit, sinon l'objectif, d'un processus continu. Elle s'exprime tout particulièrement dans le domaine du dopage, où le C.I.O., le T.A.S. et plus récemment l'Agence mondiale antidopage, participent d'un processus de centralisation. Par ce biais, l'A.M.A. influe largement sur la *lex sportiva*.

[693] O. LANDO, « The Law applicable to the merits of the dispute », *Arb. Int.*, 1986, p. 112, cité et traduit par J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 376.
[694] I. NESTOR, Rapport du 1er mars 1972 à la 5e Session de la CNUDCI, A-CN9-64.
[695] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/001, *J.D.I.*, 2003, p. 269. V. aussi K. MBAYE, Introduction, *in Rec. T.A.S. III*, p. xi.
[696] F. ALAPHILIPPE, « Conflits sportifs et accès à la justice », *R.J.E.S.*, n° 31, 1994, p. 10.

CHAPITRE 2

LA CONTRIBUTION DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE A LA *LEX SPORTIVA*

L'histoire du dopage est aussi ancienne que celle du sport[697]. Il semble que dès l'Antiquité, les athlètes grecs avaient recours à certaines variétés de champignons pour améliorer leurs prouesses. Au cours du XIXe siècle, la « Renaissance » sportive s'est accompagnée de l'utilisation par certains compétiteurs, tout particulièrement les cyclistes, de substances telles que la strychnine, la nitroglycérine, l'opium, l'alcool ou la caféine dans le but d'augmenter leurs performances. Depuis, de nouveaux produits (amphétamines, stéroïdes anabolisants, hormones de croissance, érythropoïétine [EPO], *etc*.) ou méthodes (dopage sanguin, génétique) plus sophistiqués sont apparus qui, souvent détournés de leur usage médical initial, ont été utilisés par des sportifs pour se doper[698].

Outre qu'il met dangereusement en péril la santé des athlètes, le dopage annihile le principe d'égalité des chances entre compétiteurs et s'accommode évidemment très mal de l'« esprit sportif »[699]. Autant dire qu'il est antinomique avec les valeurs du sport, dont il remet en cause les fondements mêmes[700]. Aussi n'y a-t-il rien de surprenant à ce que le dopage soit unanimement condamné par les organisations sportives, bien que la prise de conscience ait été tardive et pas toujours unanime. Ne serait-ce que pour des raisons de santé publique, les pouvoirs étatiques se préoccupent également du phénomène. Plusieurs Etats ont ainsi légiféré en la matière à partir des années 1960 (Belgique[701] puis France[702] en 1965, Turquie et Italie[703] en 1971), tandis qu'en parallèle le Conseil de l'Europe[704] ou

---

[697] *Harmonisation des méthodes et des mesures dans la lutte contre le dopage (HARDOP)*, Rapport de la Commission médicale du C.I.O. à la Commission européenne, Projet SMT4-1998-6530, 1999, p. 4.

[698] V. N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, Dominos, Paris, Flammarion, 2000, pp. 19 et s. ; B. HOULIHAN, *Dying to Win. Doping in Sport and the Development of Anti-Doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999, pp. 33-34 ; J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 120.

[699] Selon l'introduction du Code mondial antidopage (p. 3), la « valeur intrinsèque du sport est habituellement qualifiée d'"esprit sportif" ; elle est l'essence même de l'olympisme ; elle exhorte à jouer franc ». Le Code ajoute (*ibid.*) : « L'esprit sportif valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se distingue par les valeurs suivantes : Le franc jeu et l'honnêteté ; La santé ; L'excellence dans l'exercice ; L'épanouissement de la personnalité et l'éducation ; Le divertissement et la joie ; Le travail d'équipe ; Le dévouement et l'engagement ; Le respect des règles et des lois ; Le respect de soi-même et des autres participants ; Le courage ; L'esprit de groupe et la solidarité ».

[700] « Le dopage est contraire à l'essence même de l'esprit sportif », observe l'introduction du Code (*ibid.*).

[701] Loi du 2 avril 1965, publiée au *Moniteur* belge du 6 mai 1965 (p. 5165), interdisant la pratique du dopage à l'occasion de compétitions sportives.

[702] Loi n° 65-412 du 1er juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives. Le Parlement français a adopté par la suite des lois relatives au dopage également en 1989 (Loi n°89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et Manifestations sportives), en 1999 (Loi n°99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage). Un projet de loi du Ministre des sports J.-F. Lamour est en cours de discussion (v. P2T1Ch2S2§2B2). V. J.-Ch. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n°s 480-10 et s.

[703] Loi n° 1099 du 25 octobre 1971.

l'UNESCO[705], et plus tard la Communauté européenne[706], se saisissaient du problème. Au niveau national comme international, des rapports de collaboration se sont installés entre pouvoirs publics et organisations sportives[707]. Cette collaboration, qui selon les époques s'est déroulée en bonne entente ou s'est doublée au contraire de pressions, de rivalités, et de méfiance réciproques, a connu une institutionnalisation au niveau international sous la forme d'une agence mixte (mi-publique, mi-privée), compétente pour centraliser la lutte contre le fléau : l'Agence mondiale antidopage.

Sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se concentrer sur le rôle joué par les pouvoirs publics dans la lutte antidopage et son impact sur l'autonomie du droit transnational sportif, la part de l'Agence mondiale antidopage dans l'ordonnancement des *leges sportivae* des multiples organisations sportives doit être évaluée.

La création de l'Agence mondiale antidopage et le code qu'elle a adopté sont la résultante directe d'un processus de centralisation de la lutte contre le dopage au sein du Mouvement olympique, mené par le C.I.O. depuis la fin des années 1980, et dont le flambeau a été repris par l'Agence (section 1). L'A.M.A. est aujourd'hui à l'origine de règles qui irriguent l'intégralité du Mouvement olympique et, au-delà, le sport mondial dans son ensemble (section 2).

SECTION 1. LA CENTRALISATION PROGRESSIVE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE

L'interdiction du dopage n'a pas été immédiate ; au contraire l'usage de produits stimulants a pendant longtemps été tolérée par les pouvoirs sportifs, comme en atteste l'exemple de Thomas HICKS, vainqueur américain du marathon des Jeux de Saint-Louis en 1904 après avoir consommé en pleine course un œuf cru allié à du brandy et avoir reçu deux injections de strychnine aux vu et su de tous[708]. La prise de conscience des organisations sportives n'a été que progressive, souvent en réaction aux décès de sportifs en cours de compétition[709]. Dans un premier temps, la plupart d'entre

---

[704] V. notamment la Résolution (67) 12 sur le Doping des athlètes, adoptée par les Délégués des ministres le 29 juin 1967 ; la Recommandation R (79) 8 du Comité des ministres aux Etats membres concernant le dopage dans le sport, adoptée le 20 avril 1979 ; la Recommandation R (84) 19 du Comité des ministres relative à la « Charte européenne contre le dopage dans le sport » (25 septembre 1984) ; la Résolution 4/86 sur le dopage dans le sport de la 5e Conférence des ministres européens responsables du sport (Dublin, 30 septembre-2 octobre 1986) ; la Recommandation R (88) 12 du Comité des ministres concernant l'institution de contrôles antidopage sans préavis hors compétition du 21 juin 1988 ; la Convention contre le dopage (STE 135) signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 et les travaux du groupe de suivi ; la Résolution sur la lutte contre le dopage (1/2000) adoptée par la 9e Conférence des ministres européens responsables du sport (Bratislava, 30-31 mai 2000) *etc.*

[705] V. notamment la Charte internationale de l'éducation physique et du sport (spéc. § 7) adoptée par la Conférence générale (résolution 20 C/1.5.4.2, *in Actes de la Conférence générale*, 20e Session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978, Volume 1, pp. 32-35) ; la Recommandation n° 5 de la deuxième Conférence internationale des ministres et des hauts fonctionnaires responsables du sport et de l'éducation physique (MINEPS II, Moscou, 21-25 novembre 1988) ; la résolution 25 C/1.19, « Lutte contre le dopage dans le sport » (*in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 91-92) ; la Déclaration de Punta del Este du 3 décembre 1999 (MINEPS III), spéc. § 7.

[706] V. *infra* P2T2Ch2S2§2B2.

[707] Sur le droit public (interne ou international) en matière de dopage et ses rapports avec la *lex sportiva*, v. *infra* P2T1Ch2S2§2 et P2T2Ch1S2§2.

[708] N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, Dominos, Paris, Flammarion, 2000, p. 13.

[709] V. dans le cyclisme, les ex. tristement célèbres de Arthur LINTON mort d'overdose en 1886 ; du Danois Knud JENSEN, décédé au cours des Jeux olympiques de Rome de 1960 après avoir pris des amphétamines ; du Britannique Tom SIMPSON terrassé lors du Tour de France 1967 ; du Français Yves MOTTIN qui succomba l'année suivante, quelques jours après

elles s'est contentée de poser le principe de la prohibition du dopage. Pour la première fois en 1928, les substances stimulantes sont ainsi officiellement interdites par une fédération internationale, l'I.A.A.F., lors de son Congrès d'Amsterdam. Mais à cette époque, l'interdiction n'était pas assortie de mesures susceptibles d'en assurer le respect puisqu'aucune fédération ne s'autorisait à effectuer des prélèvements sur les athlètes. Si, pour sa part, l'U.C.I. a attendu 1960 pour sanctionner le dopage[710] , elle est la première fédération internationale à se doter, en 1965, d'une réglementation prévoyant des contrôles et à confier l'analyse des échantillons prélevés à des laboratoires agréés par ses soins[711].

Si on met de côté une première tentative d'établir une commission médicale en 1961 et le vote d'une résolution condamnant le dopage en 1962[712], les premières actions du Comité international olympique en matière de lutte antidopage se situent en 1967 : le C.I.O. se dote alors d'une commission médicale effective, dresse une liste de substances interdites et met en place une réglementation applicable aux Jeux olympiques de Grenoble et de Mexico en 1968, au cours desquels sont effectués les premiers contrôles aux J.O. Par la suite, toutes les fédérations internationales ont au fur et à mesure adopté chacune une réglementation antidopage plus ou moins contraignante[713], tandis que le phénomène du dopage prenait une ampleur croissante en raison de l'apparition de nouvelles substances et des enjeux politiques[714] et financiers[715] grandissants du sport. Les réglementations sportives antidopage ont de la sorte proliféré dans tous les sports sans qu'« [a]ucun plan d'ensemble ne préside à l'éclosion de ces documents »[716]. Chaque fédération avait sa propre définition (plus ou moins stricte) du dopage[717], sa liste (plus ou moins fournie) de produits interdits, ses procédures spécifiques (plus ou moins rigoureuses) pour le prélèvement des échantillons et pour leur analyse, ses procédures disciplinaires (plus ou moins opaques), ainsi que ses propres sanctions (plus ou moins sévères).

---

avoir remporté une épreuve cycliste de cross-country (B. HOULIHAN, *Dying to Win. Doping in Sport and the Development of Anti-Doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999, pp. 34-36).

[710] Art. 41 du Code sportif de l'U.C.I., adopté en 1960 : « En présence du grave danger que constitue pour la santé des coureurs l'usage de stupéfiants ou drogues, considérés comme nocifs par la Faculté, tout coureur qui sera surpris sous l'empire des produits susdits (…) se verra retirer impitoyablement [*sic*] et définitivement sa licence » (source : *40 ans de lutte antidopage*, brochure éditée par l'U.C.I., 2001, introduction).

[711] Rapport explicatif de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, 16 novembre 1989, S.T.E. n° 135, § 7. Le rapport rappelle que les cinq coureurs arrivés en tête du championnat du monde de cyclisme sur route de 1966 avaient refusé de se soumettre au contrôle antidopage.

[712] B. HOULIHAN, *op. cit.*, p. 132.

[713] Pour un ex., celui de l'I.A.A.F. (fédération probablement la plus active à cette période dans la lutte antidopage), v. B. HOULIHAN, *op. cit.*, p. 134 : premiers contrôles effectués en 1969 ; création d'une commission médicale en 1972 ; introduction du contrôle antidopage obligatoire pour les championnats des fédérations en 1977 ; adoption d'une sanction minimale de 18 mois en 1978 ; procédure d'accréditation des laboratoires en 1981 ; adoption de sanctions graduées en 1986 *etc.*

[714] La Guerre froide a ainsi encouragé le « dopage d'Etat » ; celui de la R.D.A. en particulier. V. N. GUILLON, G. NICOLET, *Le dopage*, Dominos, Paris, Flammarion, 2000, pp. 15 et s. V. aussi B. HOULIHAN, « Building an International Regime to Combat Doping in Sport », *in* R. LEVERMORE, A. BUDD, *Sport and International Relations. An Emerging Relationship*, London, Routledge, 2004, p. 64.

[715] Les retombées financières de la victoire sportive ont pris une dimension parfois démesurée avec la commercialisation du sport à partir des années 1980. L'appât du gain, et non plus seulement de la gloire sportive, n'est pas sans incidence dans le développement du dopage.

[716] L. SILANCE, « Les règles du Comité International Olympique et le droit », *Rev. ol.*, n° 5051, nov-déc 1971, p. 595. V. aussi C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, § 21.

[717] K. VIEWEG, Ch. PAUL, « The Definition of Doping and the Proof of a Doping Offense », *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 2.

Bref, la lutte contre le dopage empruntait mille chemins, ce qui n'a pas sans doute pas contribué à lutter efficacement contre le phénomène. Faute de règles communes sinon harmonisées, la lutte antidopage dans chaque sport était tributaire de la volonté politique des organisations sportives compétentes en la matière. Or, beaucoup parmi celles-ci ont longtemps fait preuve d'un certain laxisme, d'où l'intérêt premier d'une harmonisation des diverses *leges sportivae* antidopage qui a été de conduire les organisations trop complaisantes à renforcer leur arsenal réglementaire[718]. Au-delà, l'harmonisation permet de garantir une égalité de traitement aux athlètes – « *why should a professional cyclist only receive a conditional suspension for a first-time offence of anabolic steroid use, while a weightlifter could be banned for life ?* »[719]. Elle facilite la reconnaissance de sanctions entre organisations sportives à la fois au plan horizontal (entre fédérations régissant des sports différents, dans l'hypothèse où un athlète sanctionné dans une discipline voudrait concourir dans une autre) et au plan vertical (par exemple pour l'extension au niveau international d'une décision prise par une organisation antidopage nationale)[720]. Elle permettrait également, comme cela a été soutenu, de résister à « l'intrusion » des tribunaux étatiques qui seraient réticents à annuler une sanction reposant sur des standards universels respectueux des droits de la personne[721]. A l'inverse, il est vrai que l'harmonisation peut avoir pour effet de nier les spécificités de chaque sport. En particulier, les sanctions pour dopage n'ont pas le même impact selon que le sport connaît un secteur professionnel très développé, générateur de revenus considérables pour les athlètes, ou est au contraire essentiellement pratiqué par des amateurs. De même, une suspension de deux ans sera considérablement plus pénalisante pour une athlète de gymnastique artistique, dont la carrière est très courte, que pour un cavalier ou un tireur, dont l'activité compétitive peut s'étaler sur plusieurs décennies[722]. De plus, si l'harmonisation doit suivre la méthode du plus petit dénominateur commun – ce qui n'a été que partiellement le cas –, elle peut avoir pour effet d'entraîner un nivellement par le bas des règles des fédérations[723].

---

[718] Le commentaire de l'article 10.2 du Code mondial antidopage note à juste titre que « la latitude dans l'imposition de sanctions est souvent perçue comme une possibilité inacceptable pour certaines organisations sportives de se montrer plus tolérantes envers les contrevenants ».

[719] E. VRIJMAN, « Towards Harmonization : a Commentary on Current Issues and Problems (part one) », *S.L.B.*, March/April 2000, p. 13. Le commentaire de l'art. 10.2 du Code mondial antidopage constate de manière analogue qu'« [u]n argument de base en faveur de l'harmonisation est qu'il est injuste que deux sportifs du même pays, dont les tests s'avèrent positifs pour la même substance interdite dans des circonstances similaires, se voient imposer une sanction distincte seulement parce qu'ils participent à des sports différents ». Relevant un ex. flagrant de traitements différents, v. G. KAUFMANN-KOHLER *et al.*, *Legal Opinion on the Conformity of Certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with Commonly Accepted Principles of International Law*, 26 février 2003, en ligne sur <*www.wada-ama.org*>, § 172 : contrôlés positifs à la même substance peu avant les Jeux de Salt Lake City en 2002, le bobsledder letton S. PRUSIS fut suspendu trois mois par la F.I.B.T. et put participer aux Jeux (v. la sentence précitée C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 573 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 261 et s., obs. E. LOQUIN), tandis que l'Américain P. JOVANOVIC écopa d'une suspension de neuf mois prononcée par l'Agence américaine antidopage, qui *de facto* le priva du voyage à Salt Lake City (v. la sentence en appel C.A.S. 2002/A/360, *Jovanovic /U.S.A.D.A.*, 7 février 2002, <*www.usantidoping.org*>).

[720] Pour le commentaire de l'art. 10.2 du C.M.A., « [l]e manque d'harmonisation des sanctions est souvent à l'origine de conflits de juridictions entre les fédérations internationales et les organisations sportives nationales ».

[721] E. VRIJMAN, *op. cit.*, p. 13.

[722] Exemples cités dans le commentaire de l'article 10.2 du C.M.A. Le commentaire ajoute que « dans les disciplines sportives individuelles, le sportif est davantage capable de maintenir sa compétitivité en s'entraînant seul durant sa période de suspension que dans d'autres sports où la pratique au sein d'une équipe est plus importante ».

[723] En ce sens, E. VRIJMAN, « Towards Harmonization : a Commentary on Current Issues and Problems (part one) », *S.L.B.*, March/April 2000, p. 13. La F.I.S.A. sanctionnait par ex. d'une suspension à vie le rameur contrôlé positif à une subtance dopante lourde, et ce dès la première infraction (v. C.A.S. 2001/A/330, *R. / F.I.S.A.*, 23 novembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 199-200). Aujourd'hui, elle s'est alignée sur la suspension de droit commun de deux ans.

Jusqu'à récemment, les Jeux olympiques constituaient la seule occasion où les divergentes *leges sportivae* antidopage s'effaçaient pour laisser la place à un régime juridique unifié, celui défini par le C.I.O., applicable le temps des Jeux de la même manière à tous les athlètes, quel que soit leur sport de prédilection[724]. En toute logique, et à plus forte raison du fait de la position faîtière qu'il occupe dans le Mouvement olympique et de la stature morale qu'il est censé incarner[725], c'est le Comité international olympique qui œuvra à l'harmonisation des instruments juridiques de lutte contre le dopage[726], avant que ne soit créée l'Agence mondiale antidopage à qui il a abandonné la majeure partie des compétences conquises en ce domaine. Le Code mondial antidopage adopté par l'A.M.A., aujourd'hui d'application généralisée, est le résultat d'un long processus de centralisation de la lutte antidopage initié par le C.I.O. Il est la suite du Code antidopage du Mouvement olympique (2000), lui-même continuateur du Code médical du C.I.O. (1995), lequel avait succédé à la Charte internationale olympique contre le dopage (1988). Bref, le rôle central occupé par l'A.M.A. dans l'encadrement juridique harmonisé du dopage (§ 2) doit beaucoup au travail – certes très imparfait – préalablement accompli par le C.I.O. en ce domaine (§ 1).

§ 1. L'HARMONISATION DES *LEGES SPORTIVAE* ANTIDOPAGE PAR LE C.I.O.

Jusqu'à la fin des années 1980, le Comité international olympique n'a manifesté aucune ambition particulière pour prendre la tête de la lutte antidopage. Son action en la matière se limitait essentiellement aux contrôles lors des J.O.[727]. Les pressions, sinon les encouragements, de pouvoirs publics légitimement préoccupés par le phénomène du dopage, ont sans doute incité le C.I.O. à prendre de plus amples responsabilités dans ce domaine. Le Conseil de l'Europe a contribué à lui faire endosser un rôle centralisateur. En effet, la Charte européenne contre le dopage, parmi plusieurs recommandations, a invité les gouvernements à encourager les organisations sportives à « harmoniser leurs règlements et procédures antidopage, en se basant sur ceux du Comité international olympique et de la Fédération internationale de l'athlétisme amateur » et à « harmoniser leurs listes de substances interdites en se basant sur celles du Comité international olympique »[728]. En adoptant chacun au cours des années 1984 et 1985 une résolution venant soutenir la Charte européenne[729], le C.I.O., l'Association générale des F.I. et l'Association des C.N.O. européens ont ainsi fait le premier pas sur la voie de l'harmonisation.

---

[724] V. par ex. la Règle 28 (dans la Partie IV : « Les Jeux olympiques ») de la Charte olympique en vigueur en 1984, qui pose l'interdiction du dopage et donne compétence au C.I.O. pour dresser la liste des produits interdits (A) ; oblige les athlètes à se soumettre aux contrôles (B), prévoit leur exclusion en cas d'infraction (C) ; oblige les concurrentes à se soumettre aux tests de féminité (D), *etc*.

[725] V. B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, Paris XII, 1998, p. 59 (publiée aux P.U. du Septentrion, Lille, 2000).

[726] V. S. BOYES, « The International Olympic Committee, Transnational Doping Policy and Globalisation », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 167-180.

[727] B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, Paris XII, 1998, p. 17.

[728] Annexe à la Recommandation n° R (84) 19 du Comité des ministres aux Etats membres relative à la Charte européenne contre le dopage dans le sport, 25 septembre 1984, Partie B, §§ 6.1 et 6.2. V. aussi la Résolution n° 4/86 sur le dopage dans le sport adoptée par la 5e Conférence des ministres européens responsables du sport (Dublin, 30 septembre – 2 octobre 1986) qui a décidé « d'appeler l'attention des organisations sportives sur l'utilité d'une uniformisation effective de leurs règlements, de leurs procédures et des sanctions qui devraient être efficaces et appliquées de façon conséquente ».

[729] Rapport explicatif de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, 16 novembre 1989, STE 135, § 19.

Deux phases chronologiques peuvent être distinguées dans le travail du C.I.O. en matière d'harmonisation[730] des règles antidopage du Mouvement olympique : une première période de 1988 à 1999 où le C.I.O. conquiert progressivement une place centrale dans la lutte antidopage, usant de son influence pour harmoniser les règles des composantes du Mouvement olympique (A) ; et une deuxième phase à partir de 1999, où le C.I.O. assume l'intérim avant la création de l'Agence mondiale antidopage et l'adoption par celle-ci en 2003 d'un code aux ambitions universelles (B).

A. L'harmonisation en douceur (1988-1999)

1. La Charte internationale olympique contre le dopage et l'Accord de Barcelone

Lors de la 5e Conférence des ministres européens responsables du sport (Dublin, 30 septembre – 2 octobre 1986), le ministre des sports canadien avait proposé que soit élargie à d'autres pays la Charte européenne contre le dopage du Conseil de l'Europe[731]. Un groupe de travail co-présidé par le gouvernement canadien et le C.I.O., incluant notamment des représentants du Conseil de l'Europe et de l'U.S.O.C., fut alors constitué à cet effet. Ses travaux débouchèrent sur l'adoption de la « Charte internationale contre le dopage »[732] par la « première conférence permanente mondiale contre le dopage dans le sport » (Ottawa, 26-29 juin 1988), tenue sous la co-présidence du gouvernement canadien et du C.I.O.[733].

Le document fut entériné quelques mois plus tard par le C.I.O. sous la forme d'une « Charte internationale olympique contre le dopage »[734] votée par sa 94e Session (Séoul, 12-15 septembre 1988) à peine quelques jours avant que le sprinter canadien Ben JOHNSON, vainqueur du 100 mètres aux Jeux de Séoul (17 septembre-2 octobre 1988), ne soit disqualifié à la suite d'un contrôle positif au stanozolol (stéroïde anabolisant).

Le texte, qui invite dans sa première partie le C.I.O. à « assumer le rôle de chef de file pour obtenir l'approbation de la Charte et en surveiller l'application » (point N), répartit dans sa seconde partie les responsabilités dans la lutte antidopage entre « la communauté sportive » et « les gouvernements ». La Charte prévoit que les organisations sportives doivent « observer un certain nombre d'éléments standard et uniformes de la stratégie antidopage » (§ 1er). Il est notamment prévu :

---

[730] Le terme « harmonisation » sera ici compris *lato sensu* comme le processus de réduction des disparités entre les droits des diverses organisations sportives. La distinction entre unification, uniformisation, et harmonisation (très floue et sans portée identifiée dans la pratique du C.I.O. et même de l'A.M.A.) sera effectuée *infra* S2§2 au sujet de la transposition des normes issues du Code mondial antidopage.

[731] Résolution n° 4/86 sur le dopage dans le sport : « Les ministres [...] [s]e félicitant des propositions positives faites, notamment par le ministre canadien responsable du Sport sur les mesures complémentaires visant à élargir l'impact de la Charte européenne contre le dopage dans le sport et acceptant son offre de collaborer avec les pays membres du Conseil de l'Europe et d'autres nations [...] ».

[732] « Vers une Charte contre le dopage », *Rev. ol.*, août 1988, n° 249, p. 350 ; B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, Paris XII, 1998, p. 60.

[733] Une deuxième « conférence permanente mondiale contre le dopage dans le sport » se tiendra en 1989 à Moscou sur le thème des contrôles hors compétition ; une troisième conférence prit place en 1991 à Bergen (Norvège) sur l'éducation et l'information des athlètes ; une quatrième à Londres en 1993 (sur le thème « pourquoi les athlètes se dopent-ils ? »).

[734] Texte *in Rev. ol.*, novembre 1988, n° 253, pp. 628-631 (et le rapport de la commission médicale du C.I.O. p. 618). V. aussi J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 122 et s.

> « Les règlements antidopage doivent être harmonisés. Autrement dit, ils doivent reprendre ceux du Comité International Olympique (CIO) et n'être pas moins efficaces. Ils peuvent, au besoin, contenir des dispositions selon les particularités propres aux différents sports. » (§ 2)
>
> « Ces règlements doivent inclure, entre autres, les éléments suivants :
> « - une liste des catégories de substances interdites et des méthodes interdites conforme aux décisions pertinentes du CIO et régulièrement mise à jour ;
> « - des mécanismes et des procédures clairs pour la collecte des spécimens et l'exécution des contrôles, l'interprétation des résultats tirés des analyses de contrôle, l'adoption de mesures disciplinaires subséquentes, et l'imposition de sanctions ;
> « - des procédures qui donneront effet aux principes de la justice naturelle, garantiront un jugement équitable par des juges indépendants, reconnaîtront les droits des athlètes, y compris leur droit d'en appeler et protégeront le droit à la vie privée des athlètes jusqu'à ce qu'une décision soit arrêtée. » (§ 3)

La Charte internationale olympique précise par la suite que les règlements doivent également prévoir des « contrôles du dopage » obligatoires (§ 8), y compris hors compétition (§ 10), ainsi que « l'imposition de sanctions pesées et réalistes » (§ 13), lesquelles « doivent être uniformes (c'est-à-dire avoir les mêmes effets) pour les différents sports dans un même pays et entre les Fédérations Internationales » (§ 14). Aux termes du texte, semble en outre implicitement relever de la compétence du C.I.O. l'accréditation des laboratoires de contrôle antidopage puisque le § 22 de la Charte énonce que ceux-ci – pourtant « install[és] et dirig[és] » par « les gouvernements ou leur représentant, en consultation avec le CIO » (§ 21) – « doivent répondre aux normes nécessaires à leur accréditation et réaccréditation, à intervalles réguliers, auprès du CIO ». A cela s'ajoute le fait que la Charte donne une définition objective du dopage, fondée sur la seule « administration ou l'utilisation de classes prohibées de drogues et de méthodes interdites », « selon la définition adoptée par le Comité International Olympique » (point B de la Charte). L'infraction de dopage est donc détachée de considérations subjectives, souvent difficiles à démontrer[735] mais pourtant répandues dans les règles de l'époque des fédérations, telles que l'intention de tricher ou l'amélioration effective de la performance[736].

La Charte internationale olympique recevra par la suite le soutien de l'UNESCO[737] et du Conseil de l'Europe[738], avant que ce dernier n'adopte en 1989 une Convention contre le dopage[739] prolongeant

---

[735] V. D. OSWALD, « Les sanctions en cas de dopage, fautif ou non », *Sporteurope*, n° 27, 1996, pp. 28-29 ; E. VRIJMAN, « Towards Harmonization : a Commentary on Current Issues and Problems (part one) », *S.L.B.*, March/April 2000, p. 13.

[736] *Cf.* la définition de la Résolution (67) 12 du Conseil de l'Europe sur le Doping des athlètes, adoptée par les Délégués des ministres le 29 juin 1967 : « Considérant que le doping est l'administration à un sujet sain ou l'utilisation par lui-même, par quelque moyen que ce soit, de substances étrangères à l'organisme ou de substances physiologiques en quantité ou par une voie anormale, *et ce dans le seul but d'influer artificiellement et de façon déloyale sur la performance de ce sujet à l'occasion de sa participation à une compétition* » (it. aj.).

[737] V. la Recommandation n° 5 de la deuxième Conférence internationale des ministres et des hauts fonctionnaires responsables du sport et de l'éducation physique (MINEPS II, Moscou, 22-25 novembre 1988) par laquelle il est recommandé aux Etats membres de « prendre en considération la Charte olympique internationale contre le dopage dans le sport, d'en appuyer les principes, examiner l'opportunité de la reconnaître et de l'adopter dans l'avenir comme base d'une action coordonnée de toutes les organisations gouvernementales et volontaires intéressées en vue de l'instauration d'un système harmonisé de contrôle antidopage international hors compétition » (sur ce point v. *Rev. ol.*, décembre 1988, n° 254, p. 668). V. aussi la résolution 25 C/1.19 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, « Lutte contre le dopage dans le sport », dont le § 2, b), invite les Etats membres « à examiner l'opportunité d'adopter la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport comme base d'une action coordonnée de lutte contre le dopage dans le sport » (*in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 91-92).

la Charte européenne de 1984. De son côté, le C.I.O. s'est employé à ce que le texte produise ses effets au sein du Mouvement olympique. Dans cette perspective, il a signé à Barcelone le 27 avril 1989 un accord avec vingt-cinq fédérations internationales de sports d'été, prévoyant une harmonisation des règles antidopage et reconnaissant le rôle central du C.I.O. en la matière :

> « Conscients de la nécessité d'établir une coopération toujours plus étroite pour assurer le succès de la lutte contre le dopage,
> « En vertu des principes énoncés dans la Charte Internationale Olympique contre le dopage dans le sport, [...]
> « Le Comité International Olympique et les Fédérations Internationales des sports d'été conviennent ici :
> « 1. d'unifier dans les délais les plus brefs leurs règles et procédures antidopage pour les contrôles effectués aussi bien pendant qu'en dehors des compétitions (tests sans préavis) ;
> « 2. d'adopter chaque année, comme document de base minimum, la liste des classes de substances dopantes et méthodes de dopage établie par la commission médicale du CIO et d'effectuer les contrôles appropriés à chaque sport ;
> « 3. d'unifier, conformément aux recommandations formulées par le CIO, les sanctions prévues en cas d'infraction aux règles antidopage, et d'en assurer l'application au niveau national ;
> « 4. de reconnaître les sanctions infligées par une autre Fédération Internationale ;
> « 5. d'utiliser les laboratoires accrédités par le Comité International Olympique ainsi que le laboratoire mobile du CIO pour toutes les grandes compétitions internationales et les contrôles hors compétition ;
> « 6. de coopérer pleinement avec les Comités Nationaux Olympiques, les fédérations nationales et les organisations gouvernementales afin de combattre le trafic des substances dopantes dans le domaine du sport. »[740]

Alors que la Charte internationale olympique ne vise que l'harmonisation des règlements antidopage (§ 2), l'Accord de Barcelone est plus ambitieux puisqu'il parle d'« unifi[cation] dans les plus brefs délais » (§ 1). En revanche, la question du respect des droits des athlètes n'apparaît qu'indirectement, au travers des « recommandations formulées par le CIO »[741]. L'accord ne concerne de plus qu'un nombre limité de fédérations internationales, uniquement celles qui ont leur sport inscrit au programme des Jeux olympiques d'été, ce qui laisse de côté les F.I. de sport d'hiver, les F.I. reconnues qui ne participent pas aux J.O. et à plus forte raison les fédérations non reconnues.

---

[738] V. la Résolution n° 1/89 sur le dopage dans le sport et le projet de la Convention contre le dopage, adoptée par la 6e Conférence des ministres européens responsables du sport (Reykjavik, 30 mai-1er juin 1989). Par ce texte, les ministres « [s]e félicitent de l'adoption, par la première conférence permanente mondiale contre le dopage dans le sport (Ottawa, 26-29 juin 1988), du texte fondé sur la Charte européenne contre le dopage dans le sport, qui devait devenir, par la suite, la Charte internationale olympique contre le dopage, votée par la 2e conférence internationale [MINEPS II] » ; « [a]pprouvent les principes de cette Charte » ; et « [e]n appellent aux organisations sportives : 1. pour qu'elles observent la Charte internationale olympique contre le dopage ; 2. pour qu'elles instituent des méthodes de surveillance et des procédures disciplinaires conformes à cette charte [...] ».

[739] Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE 135.

[740] Accord reproduit *in Rev. ol.*, mai 1989, n° 259, p. 198. V. aussi « CIO-ASOIF. Une arme unique contre le dopage », *Rev. ol.*, mai 1989, n° 259, pp. 195-198 ; M. TAI WOLF, « Playing by the Rules ? A Legal Analysis of the United States Olympic Committee – Soviet Olympic Committee Doping Control Agreement », *Stanf. J.I.L.*, vol. 25, 1989, p. 625.

[741] V. à ce titre l'Annexe 6 de la Charte internationale olympique contre le dopage (consacrée aux droits et responsabilités des organisations sportives, des athlètes et de leur entourage) dont des extraits sont reproduits dans la sentence C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 202, § 54 ; et l'Annexe 7 (Lignes directrices pour les sanctions et mesures disciplinaires) mentionnée *in* T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 462.

Dans les faits, les F.I. ont plus souvent cherché à préserver jalousement leur autonomie qu'à atteindre les objectifs de la Charte ou de l'accord[742], pour la satisfaction desquels le C.I.O. s'est de son côté abstenu de mettre tout son poids politique dans la balance. Dès lors, il n'y a rien de surprenant à ce qu'un rapport du Conseil de l'Europe ait constaté la grande disparité des règles antidopage en vigueur en 1993 parmi cinquante quatre organisations sportives transnationales (incluant des F.I. non olympiques)[743]. Selon le rapport, les disparités concernent tout d'abord la définition même du dopage. Si, en 1993, quelques fédérations adoptent une conception objective du dopage conforme à celle du C.I.O. (que reprend la Charte internationale olympique)[744], de nombreuses F.I. persistent par ailleurs à y attacher à des éléments subjectifs telle *l'intention* d'améliorer ses capacités physiques[745], quand d'autres se dispensent tout bonnement de définir le dopage. Concernant l'harmonisation des sanctions, le rapport Vrijman constate que seulement douze fédérations internationales intègrent les recommandations du C.I.O.[746], que trente-et-une organisations ont un système de sanction différent, tandis que onze F.I. n'envisagent même pas de peines[747]. Plus frappant encore, seulement cinq fédérations internationales reconnaissent les sanctions imposées par une autre organisation (§ 4 de l'Accord de 1989), de même que peu de F.I. prévoient des contrôles hors compétition en dépit de la Charte internationale olympique (§ 10) et de l'Accord de 1989 (§ 1er).

Ces deux instruments ne sont toutefois pas restés intégralement lettre morte. Le rapport note en effet qu'en 1993 la plupart des fédérations internationales ont adopté la liste de substances prohibées du C.I.O., sous réserve de légères modifications qui concernent l'ajout à la liste (par exemple l'alcool et la marijuana pour la Fédération internationale du sport automobile) ou le retrait (les bêtabloquants pour la F.I.B.A.) de certains produits. De plus, le recours à des laboratoires accrédités par le C.I.O. est constant à de rares exceptions près. A cela s'ajoute une influence en sourdine de la Charte internationale olympique sur les *leges sportivae* fédérales de par sa prise en considération par le

[742] B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, Paris XII, 1998, pp. 62 et s.

[743] E. VRIJMAN, *Harmonisation, Can it Ever Really be Achieved ?*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1995. Faisant largement écho du rapport, v. B. HOULIHAN, *Dying to Win. Doping in Sport and the Development of Anti-Doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999, pp. 161 et s. B. ÖZDIREKCAN (*op. cit.*, p. 64) évalue à 21 sur les 34 participant aux Jeux le nombre de F.I. qui ont adopté le « texte-cadre » de la Charte en 1994, trois des plus importantes parmi celles-ci (la F.I.F.A., l'I.T.F. et l'U.C.I.) refusant toujours de le faire, arguant de spécificités liées à leur sport.

[744] C'est par exemple le cas de la F.E.I., comme l'a constaté le T.A.S. dans la sentence 92/86, *W. / F.E.I.*, 19 avril 1993, *Rec. T.A.S. I*, p. 169 : « Dans le but d'aligner le règlement de la FEI sur la doctrine du droit sportif soutenu par le Comité International Olympique, l'assemblée générale de la FEI a ratifié [...] l'amendement de certains articles [...] » (§ 5).

[745] V. par ex. l'art. 2 des *Anti-Doping Regulations* de l'U.I.T. (cité *in* C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 191, § 8) : « *Doping means the use of one or more of the substances mentioned in the offical UIT Anti-Doping List* <u>*with the aim of attaining an increase in performance*</u> *(emphasis added) by injection, oral or other means, and whether the drug is administered by the competitor himself or the substance is transmitted to the competitor's body by another person* ». En application de cette réglementation, la consommation d'un sirop contenant des substances dopantes *dans le but de soulager une forte toux* ne saurait justifier une sanction pour dopage (pp. 197-198, §§ 31 et s.), chose que permet à l'inverse une définition objective du dopage fondée sur la seule présence de substances interdites dans l'organisme.

[746] Le C.I.O. recommandait l'imposition d'une sanction de deux ans en cas de première utilisation de substances dopantes lourdes (amphétamines, stéroïdes anabolisants, *etc.*) et une suspension à vie en cas de récidive ; et pour les infractions moins graves (éphédrine, codéine, par ex.), une suspension de 3 mois, portée à 2 ans en cas de récidive et étendue à vie pour une troisième infraction. V. B. HOULIHAN, *op. cit.*, p. 166 ; E. VRIJMAN, « Towards Harmonization : a Commentary on Current Issues and Problems (part two) », *S.L.B.*, May/June 2000, p. 18.

[747] E. VRIJMAN, *Harmonisation, Can it Ever Really be Achieved ?*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1995, p. 29.

Tribunal arbitral du sport pour interpréter les règlements des F.I.[748], dans les limites du principe d'autonomie des fédérations, précisées dans la sentence 94/129 :

> « *The Panel is, in principle, sympathetic to the argument as to the relevance and applicability of the IOC Charter* [la Charte internationale olympique contre le dopage], *though (as with the definition of doping) IOC practice and regulations should not be put forward as overriding contradictory rules promulgated by competent international federation.* »[749]

2. La Convention de Lausanne et le Code médical du C.I.O.

La Charte internationale olympique contre le dopage n'ayant que très imparfaitement fait ses preuves, le processus d'harmonisation sera relancé en 1993 par le C.I.O. à la veille de son centenaire. Le 21 juin 1993, pour répondre à une demande d'aide des F.I. dans la lutte antidopage[750], le C.I.O. signe un nouvel accord avec le Conseil de l'A.S.O.I.F.[751], dont la substance sera reprise quelques mois plus tard dans la Convention de Lausanne du 13 janvier 1994 relative à la « Prévention et [la] lutte contre le dopage dans le sport »[752], signée entre les principales composantes du Mouvement olympique. Les premières dispositions de celle-ci reproduisent le contenu de l'Accord de Barcelone de 1989, avec des ambitions parfois revues à la baisse, par réalisme peut-on supputer. Tout d'abord, les engagements convenus le sont à titre de « principes » que les parties « ont décidé d'approuver », là où les signataires de 1989 « convenaient »[753] de certaines obligations, si bien que le terrain sémantique est plus celui d'obligations de moyens que de résultat. De plus, aucun échéancier n'est fixé à « l'unification » des règles et procédures antidopage pour les contrôles en et hors compétition (§ 1.1 de la Convention de 1994)[754] alors que celle-ci devait se faire « dans les plus brefs délais » dans l'Accord de Barcelone (§ 1). Si les articles 1.2 (adoption de la liste du C.I.O.)[755], 1.4 (reconnaissance des sanctions des F.I.)[756], 1.5 (utilisation des laboratoires accrédités par le C.I.O.)[757]

---

[748] V. la sentence T.A.S. 91/53, *G. / F.E.I.*, 15 janvier 1992, *Rec. T.A.S. I*, p. 78, § 29, où la formation « en se fondant notamment sur les directives contenues dans la Charte internationale Olympique contre le dopage dans le sport, considère qu'une amende [...] et une suspension pour une durée d'un mois sont adéquates pour sanctionner le cas d'espèce ». Dans l'avis consultatif T.A.S. 93/109, *F.F.Tri et I.T.U.*, 31 août 1994, *Rec. T.A.S. I*, pp. 460 et s., la formation examine la compatibilité du règlement sur le contrôle du dopage de l'I.T.U. avec la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport, précisant que les dispositions de celle-ci « lient les fédérations internationales » (p. 463). La formation utilise en l'espèce la Charte (ainsi que la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe) pour interpréter le règlement de l'I.T.U. d'une manière telle qu'elle efface la contradiction entre celui-ci et une sanction prise par la Fédération française de triathlon et, au-delà, la loi française.

[749] C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 200, § 47. Dans l'avis consultatif T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 489, § 28, la formation a remarqué que la Charte internationale olympique prévoyait des « sanctions recommandées », ce qui a conforté son opinion selon laquelle le C.I.O. n'impose pas l'unification des règles antidopage mais se contente de l'encourager.

[750] *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Lausanne, 19-22 juin 1993, p. 48.

[751] Texte *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Lausanne, 19-22 juin 1993, Annexe 6, pp. 79-80.

[752] V. « Dopage : l'accord historique », *Rev. ol.*, janvier-février 1994, n° 315, pp. 15-16.

[753] « Le Comité International Olympique et les Fédérations Internationales des sports d'été conviennent ici [...] ».

[754] « 1.1 Unifier leurs règles et procédures anti-dopage, pour les contrôles qu'il effectuent aussi bien pendant qu'en dehors des compétitions (tests sans préavis) ».

[755] « 1.2 Adopter chaque année, comme document de base, la liste des substances dopantes et méthodes de dopage établie par la commission médicale du C.I.O. et procéder aux contrôles nécessaires pour chaque sport ».

[756] « 1.4 Reconnaître les sanctions infligées par une autre Fédération Internationale ».

[757] « 1.5 Utiliser les laboratoires accrédités du Comité International Olympique pour toutes les compétitions internationales et les contrôles hors compétition ».

et 1.6 (coopération)[758] de la Convention de Lausanne demeurent globalement inchangés par rapport, respectivement, aux articles 2, 4, 5 et 6 du texte de 1989, il n'est plus question en 1994 d'« unifier les sanctions » (art. 3 de l'Accord de 1989) mais plus timidement d'« accélérer l'unification », et ce uniquement en ce qui concerne les « sanctions minimales » (§ 1.3)[759].

L'Accord de Lausanne de 1994 marque cependant plusieurs avancées, la première d'entre elles étant sa portée *ratione personae*. Car là où le texte de 1989 liait le C.I.O. aux seules vingt-cinq fédérations olympiques de sports d'été, la Convention de 1994 a vocation à englober l'ensemble du Mouvement olympique puisqu'elle est conclue entre « les représentants du Comité International Olympique (C.I.O.), de l'Association des Fédérations Internationales Olympiques d'été (A.S.O.I.F.), de l'Association des Fédérations Internationales d'hiver (A.I.W.F.), des Fédérations Internationales olympiques (F.I.), de l'Association des Comités Nationaux Olympiques (A.C.N.O.), des associations continentales de C.N.O. et des athlètes »[760]. En outre, la Convention contient deux apports matériels de grande importance, puisque figurent parmi les « principes » approuvés les deux articles suivants :

> « 1.7 Mettre en œuvre un programme spécial d'assistance financière pour celles des Fédérations Internationales sportives qui en auront besoin, afin de les aider à intensifier leurs contrôles anti-dopage ;
> « 1.8 Prévoir que les sports inscrits dans le programme des Jeux Olympiques soient régis par des Fédérations Internationales acceptant de se conformer aux principes énumérés ci-dessus. »[761]

En donnant des moyens financiers aux F.I. insuffisamment fortunées pour mener des contrôles dissuasifs, et surtout en menaçant implicitement de priver de Jeux olympiques les fédérations réticentes à l'harmonisation, le C.I.O. joue son rôle d'« organe suprême » du Mouvement olympique. Restait à faciliter l'application de la Convention par les signataires, en procédant à une codification du droit olympique antidopage.

En effet, alors que la Règle 48 de la Charte olympique faisait référence à un « Code médical » applicable lors des J.O. établi par le C.I.O.[762], celui-ci ne disposait que d'une collection éparse de

---

[758] « 1.6 Développer la coopération entre *le C.I.O., les Fédérations Internationales sportives*, les Comités Nationaux Olympiques, les fédérations nationales et les organisations gouvernementales *ou autres concernées afin d'organiser et réaliser le contrôle anti-dopage* et afin de combattre le trafic des substances dopantes dans le domaine du sport » (it. aj. ; les passages en italiques indiquent des ajouts par rapport à l'accord de 1989). A noter aussi que l'article parle de « [d]évelopper la coopération » quand l'accord de 1989 prévoyait avec optimisme de « coopérer pleinement ».

[759] « 1.3 Accélérer l'unification des sanctions minimales prévues par la commission médicale du C.I.O. en cas de violation des règles anti-dopage, et en assurer l'application tant au niveau international qu'au niveau national ». L'Accord de 1989 ne mentionnait pas l'application au niveau international.

[760] Préambule de l'Accord de Lausanne. A noter que sur le document original de la convention (*source* : Centre d'études olympiques, Musée olympique, Lausanne), manque la signature des représentants des fédérations suivantes : F.I.F.A., F.I.L.A., F.I.V.B., I.I.H.F., I.S.U., W.C.F. De plus, le président de l'U.C.I. a émis une réserve sur le point 1.3 de la Convention et sur le point 1.8 « pour autant qu'il se rapporte au point [1.]3 ». L'avis consultatif T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 483, indique que « toutes les FI dont l'UCI et à l'exception d'une seule fédération » ont signé l'accord et que « le Président de l'UCI a précisé dans une lettre adressée au Président du TAS que sa Fédération n'a fait une réserve au moment de la signature du document du 13 janvier 1994 que parce que pour elle le mot "unification" contenu dans ledit document devait signifier l'adoption par toutes les parties d'une sanction adaptée pour chaque sport, eu égard notamment à la longévité de la carrière des sportifs concernés, les "saisonnalités" du sport incriminé et l'aspect professionnel exclusif de l'activité ».

[761] A noter enfin que la Convention prévoit dans un article 2 la constitution d'un « groupe de travail composé de représentants des institutions susmentionnées, et des pouvoirs publics pour assurer le développement et le suivi des principes adoptés ci-dessus ».

textes « médicaux »[763], organisés autour de la Charte internationale olympique contre le dopage. En 1995, le C.I.O. a remédié à cette carence lorsqu'est entré en vigueur un authentique « Code médical du C.I.O. »[764], censé devenir la référence antidopage pour l'ensemble du Mouvement[765]. Divisé en dix chapitres et quatre appendices, le Code médical s'applique aux athlètes (et à leur entourage) participant ou se préparant à participer à toute compétition organisée dans le cadre du Mouvement olympique, ce qui inclut bien sûr les Jeux olympiques, mais aussi les compétitions « organisées sous l'autorité, directe ou déléguée, d'une Fédération Internationale ou d'un Comité National Olympique reconnu par le CIO » (ch. I, art. II). Le Code reprend une définition objective de l'infraction de dopage (ch. II) – l'administration de substances interdites ou l'utilisation de méthodes prohibées[766] - ; prévoit le recours exclusif aux laboratoires accrédités par le C.I.O.[767] ; détaille les procédures de contrôle (sélection des athlètes, collecte des échantillons, analyse des prélèvements)[768] ; interdit le trafic de substances interdites sous peine d'exclusion du Mouvement olympique (ch. VIII) ; définit un régime de sanctions harmonisées qui reprend la différenciation des peines (suspension de trois mois/de deux ans pour une première infraction) selon que la substance dopante est lourde ou l'est moins (ch. IX) ; garantit les droits de la défense (ch. IX, art. VII)[769] et impose aux organisations sportives de prévoir un appel devant le T.A.S. (ch. X)[770].

En revanche, le Code ne met pas en œuvre la disposition de la Convention de 1994 envisageant l'exclusion des Jeux des organisations réfractaires à l'harmonisation. Certes, le Code pose comme condition à la reconnaissance des fédérations internationales et des C.N.O. l'incorporation du Code médical dans leurs statuts par expresse référence (ch. I, art. V, al. 1er). Mais l'article ne vise pas les organisations déjà reconnues, qui devront, elles, « conformément à l'Accord signé le 13 janvier 1994

---

[762] Règle 48 : « Le C.I.O. établit un Code médical qui doit entre autres prescrire l'interdiction du dopage, établir les listes des classes de médicaments et des procédés proscrits, prescrire l'obligation pour les concurrents de se soumettre à des contrôles et examens médicaux et prévoir les sanctions applicables en cas de violation de ce Code médical [...] ».

[763] *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Paris, 26-28 août et 3 septembre 1994, p. 34.

[764] Une version en anglais du Code médical du C.I.O. est publiée *in* R. C. R. SIEKMANN *et al.*, *Doping Rules of International Sports Organisations*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, pp. 7-42. V. aussi les avis consultatifs T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 513 et s., qui se fait largement l'écho du Code médical (spéc. p. 518, § 4 et p. 520, §§ 6.3 et s.), et C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, §§ 26 et s.

[765] Sur l'importance de la codification dans l'édification d'un système, v. M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, pp. 111 et s.

[766] Le Chapitre II dresse une liste de substances (art. I et VII) et de méthodes interdites (dopage sanguin, manipulations des échantillons) et de substances sujettes à restriction selon l'appréciation des F.I. (art. III, alcool et marijuana par ex. ; v. à ce sujet la sentence C.A.S. OG 98/002, *R. / C.I.O.*, 12 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 427 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 291 et s., obs. G. SIMON) ; l'Appendice A dresse par ailleurs une liste d'agents pharmacologiques autorisés.

[767] Chapitre V du Code médical et Appendice B (procédure d'accréditation). L'annexe I de l'Appendice B prévoit la possibilité d'accréditations temporaires (le temps d'un événement sportif) ; l'annexe II soumet les laboratoires à un code d'éthique relativement rudimentaire ; l'annexe IV détaille les effets du refus de ré accréditation des laboratoires ; *etc*.

[768] Chapitre VI et Appendices C et D.

[769] « Tout individu ou toute autre personne physique ou morale a le droit d'être entendu par l'organe du C.I.O. compétent pour prendre ou recommander à son égard une mesure ou une sanction. Le droit d'être entendu comprend le droit d'être mis au courant des charges dont on a fait l'objet ainsi que le droit de comparaître personnellement, d'être représenté, d'administrer des preuves, y compris la possibilité de faire entendre des témoins, ou de présenter une défense par écrit ». A noter que la disposition ne vise que le C.I.O. mais on peut supposer qu'elle concerne *mutatis mutandis* les organes des autres organisations du Mouvement olympique.

[770] Art. VII : « Les organisations, athlètes et autres personnes participant au Mouvement olympique doivent accepter l'obligation individuelle ou solidaire de porter les différends concernant l'application du code médical du CIO devant le Tribunal Arbitral du Sport. Cette acceptation est présumée du fait même de la participation des intéressées au Mouvement olympique. Aussi tout refus *de fait* d'une telle acceptation aura-t-il pour conséquence que l'intéressé ou les intéressés seront considérés comme s'étant eux-mêmes exclus du Mouvement olympique » (souligné dans le texte). Se référant à cette disposition, v. T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 298, § 3.

à Lausanne », « indiquer au C.I.O. [au moment de l'adoption du Code] les dates avant lesquelles les modifications nécessaires seront adoptées » (ch I, art. V, al. 2). Cette formule pour le moins « *soft* »[771] explique en partie la faible adhésion du Mouvement olympique au Code médical.

En effet, malgré les pressions – répétées mais non assorties de menaces – du C.I.O.[772], toutes les organisations composant le Mouvement olympique n'ont pas incorporé le Code médical dans leur ordre juridique[773], ou certaines ne l'ont fait que partiellement[774]. L'harmonisation des règles antidopage des organisations sportives n'a donc été que partielle. La Convention de Lausanne et le Code ont entraîné peu de changements en ce qui concerne la définition du dopage, même si quelques F.I. (gymnastique et hockey sur glace) ont par la suite adopté une définition de type objectif[775]. Quelques progrès ont cependant été constatés. Certaines fédérations internationales (dont celles de bobsleigh, de tir et de squash) ont amendé leurs règles antidopage pour inclure une référence directe à la liste de substances du C.I.O.[776]. De plus, le nombre de fédérations procédant à des contrôles hors compétition a augmenté significativement, encore que ceux-là se déroulent selon des modalités très disparates[777]. De même, les F.I. ont été plus nombreuses à s'aligner sur le système de sanction du

---

[771] Les archives du C.I.O. indiquent que le projet initial de code adopté par la commission juridique du C.I.O. prévoyait la possibilité de suspendre la reconnaissance des organisations qui n'auraient pas adopté le Code médical du C.I.O. avant le 31 décembre 1997. Le Président SAMARANCH jugeant l'article « extrêmement insidieux et dangereux » pour l'unité du Mouvement olympique (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Paris, 26-28 août et 3 septembre 1994, p. 36), il fut retiré du projet final : en 1994, l'unité du Mouvement l'a donc emporté sur l'efficacité de l'harmonisation des règles antidopage. De fait, le T.A.S. a pu constater que « [l]e Code médical du CIO tend vers l'unification sans l'imposer » (T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 489, § 28).

[772] V. par ex. la décision de la C.E. du C.I.O. prévoyant que, conformément à l'Accord de Lausanne, « [l]es F.I. seront priées de faire référence au Code médical du C.I.O. dans leurs règles de compétition et dans leurs statuts » (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Atlanta, 11-13 juillet 1996, p. 21). Critiquant ce manque de volonté politique du C.I.O., v. R. POUND, « The World Anti-Doping Agency : an Experiment in International Law », *I.S.L.R.*, juillet 2002, n° 2, p. 54, n. 6.

[773] V. par ex. le rapport du président de la Commission juridique du C.I.O., qui constate que les dispositions du code relatives à l'harmonisation des sanctions sont restées « lettre morte » (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Atlanta, 11-13 juillet 1996, p. 19). Fin 1996, seulement 20 F.I. et 64 C.N.O. avaient adopté le Code médical du C.I.O. (Rapport du président de la commission juridique, *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Cancun, 14-16 novembre 1996, Annexe 3 p. 75 ; v. aussi le Rapport intermédiaire relatif à l'harmonisation des réglementations sur le dopage, pp. 78-85). *Adde* B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, Paris XII, 1998, pp. 28-29 et pp. 62 et s. Pour un ex. de transposition du Code médical, v. les « *Regulations and procedures concerning drug tests* » de la Fédération internationale de judo *in* R. C. R. SIEKMANN *et al.*, *Doping Rules of International Sports Organisations*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, pp. 251 et s. V. aussi G. ENGELBRECHT, « Adoption, Recognition and Harmonization of Doping Sanctions between World Sport Organisations », *I.S.L.J.*, Septembre 2000, pp. 4 et s. ; J. SOEK, « The Fundamental Rights of Athletes in Doping Trials », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 61-62 ; K. VIEWEG, « Divergence and Harmony in Sports Law – The Example of Anti-Doping Rules and Regulations », *in* D. C. UMBACH, Ch. VEDDER, *Sportgerichtsbarkeit und Sanktionen (in Vorbereitung)*, Heidelberg, New York, Springer Verlag, 2002, pp. 93-106.

[774] C'est le cas de la F.I.N.A. par ex., ainsi que l'a constaté la sentence C.A.S. 98/218, *H. / F.I.N.A.*, 27 mai 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 326, § 2 (« *In the case of FINA, the Medical Code was never adopted in its entirety, but only for the purposes described in paragraph 15* »). La formation précise à ce sujet que « *[t]he IOC Medical Code applies to all sports in the context of Olympic competitions. Otherwise, it is applicable only to the extent it is voluntarily adopted by the relevant federation* » (*ibid.*).

[775] B. HOULIHAN, *Dying to Win. Doping in Sport and the Development of Anti-Doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999, p. 163. Tel est aussi le cas des C.N.O. du Danemark et de la République tchèque selon le Rapport intermédiaire relatif à l'harmonisation des réglementations sur le dopage (*in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Cancun, 14-16 novembre 1996, p. 79).

[776] B. HOULIHAN, *op. cit.*, p. 164. 34 C.N.O. ont adopté la liste du C.I.O. selon le Rapport intermédiaire relatif à l'harmonisation des réglementations sur le dopage (*in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Cancun, 14-16 novembre 1996, p. 79). Le rapport relève également que 20 F.I. sur les 35 régissant un sport olympique appliquent la liste du C.I.O., moyennant toutefois des aménagements pour certaines (*id.*, p. 80).

[777] B. HOULIHAN, *op. cit.*, p. 165.

C.I.O., ce qui n'a pas empêché plusieurs d'entre elles de maintenir des sanctions divergentes[778]. Enfin, aucune amélioration notable n'a été constatée en ce qui concerne la reconnaissance entre F.I. des sanctions imposées[779].

Devant le faible succès de son Code médical, et ce malgré le soutien du T.A.S. qui n'a jamais hésité à s'y référer[780], le C.I.O. a lancé, dès la fin 1997[781], l'idée de l'adoption d'un code antidopage unique pour l'ensemble du Mouvement olympique par une conférence en regroupant toutes les composantes. Le scandale du dopage lors du Tour de France 1998 allait précipiter les événements. Les douanes françaises ayant trouvé des produits interdits dans le coffre d'un soigneur de l'équipe Festina, l'équipe fut contrainte de se retirer du Tour, avant que la police française ne procède à l'interpellation de plusieurs coureurs, soigneurs et responsables d'équipe[782]. Pour répondre au scandale, le C.I.O. décida de convoquer une conférence internationale sur le dopage, laquelle allait donner naissance à l'Agence mondiale antidopage. Et le temps de sa maturation, le C.I.O. a poursuivi ses efforts d'harmonisation des instruments de la lutte antidopage.

B. La transition assurée par le C.I.O. avant la prise de fonctions de l'A.M.A.

Tenue à Lausanne du 2 au 4 février 1999, la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport[783] a réuni des représentants du Mouvement olympique – C.I.O., F.I., C.N.O., athlètes –, ainsi que des représentants de gouvernements et d'institutions intergouvernementales. L'affaire Festina avait en effet mis en évidence l'utilité et plus encore la nécessité d'une action en commun des organisations sportives et des pouvoirs publics pour lutter contre le dopage. Après deux jours de discussions souvent houleuses entre organisations sportives attachées à leurs prérogatives et gouvernements décidés à s'impliquer dans la lutte antidopage et à contester au passage la légitimité d'un C.I.O. à l'époque empêtré dans les affaires de corruption[784], la conférence s'est achevée sur un échec relatif. La Déclaration de Lausanne adoptée à son issue (1) ainsi que le Code antidopage du Mouvement

---

[778] B. HOULIHAN, *op. cit.*, pp. 166-167 et pp. 179-181. Le Rapport intermédiaire relatif à l'harmonisation des réglementations sur le dopage relève que seuls 11 C.N.O. et 13 des 35 F.I. régissant un sport olympique appliquent les sanctions préconisées par le C.I.O. (*in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Cancun, 14-16 novembre 1996, p. 81). V. la sentence C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 420 et s., § 38, où le T.A.S. applique le Code médical du C.I.O. conformément au Code médical de la F.I.M. qui y renvoie pour ce qui est des sanctions à imposer en cas de dopage.

[779] B. HOULIHAN, *op. cit.*, p. 167.

[780] V. T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 484, § 14 (« Ce Code médical représente un pas décisif en direction de l'unification indispensable des normes relatives au dopage. Dès lors, la Formation estime qu'il n'y a que des avantages pour l'UCI, comme pour toutes les FI et les CNO qui ne l'ont pas encore fait, à exécuter dans les meilleurs délais les prescriptions de l'Accord signé à Lausanne le 13 janvier 1994. Ce serait de toute évidence, dans l'intérêt bien compris du sport ») ; T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 518, § 4 (« [Le Code médical] représente un pas décisif vers l'unification indispensable des normes relatives au dopage »). Se référant amplement au Code médical, applicable en vertu de la Convention de Lausanne signée par la F.I. de judo, v. aussi T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 291 et s. (spéc. p. 292).

[781] *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Lausanne, 2-4 décembre 1997, p. 3

[782] J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *R.I.*, n° 112, hiver 2002, p. 384. V. aussi la sentence *Virenque* qui rappelle amplement les faits (T.A.S. 2001/A/318, *V. / Swiss Cycling*, 23 avril 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 173 et s.).

[783] V. J. FERSTLE, « World Conference on Doping in Sport », *in* W. WILSON, E. DERSE (Ed.), *Doping in Elite Sport. The Politics of Drugs in the Olympic Movement*, Champaign, Il., Human Kinetics, 2000, pp. 275-286 ; K. MBAYE, Préface, *in* F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. xii-xiv.

[784] J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 225.

olympique qui s'ensuivit (2) constituent néanmoins des petits pas supplémentaires vers l'alignement des règles antidopage.

1. La Déclaration de Lausanne

Signée uniquement par les organisations sportives – à l'exclusion des représentants des pouvoirs publics qui ont opposé leur refus –, la Déclaration du Lausanne du 4 février 1999 comporte six paragraphes portant respectivement sur l'éducation, la prévention et les droits des athlètes (§ 1), le Code antidopage du Mouvement olympique (§ 2), les sanctions (§ 3), l'« Agence internationale indépendante antidopage » à créer (§ 4), les responsabilités du C.I.O., des F.I., des C.N.O. et du T.A.S. (§ 5), et enfin la collaboration entre le Mouvement olympique et les pouvoirs publics (§ 6)[785].

Au crédit de l'harmonisation, plusieurs points méritent d'être soulignés. Les signataires de la Déclaration reconnaissent que « [l]e Code Antidopage du Mouvement Olympique est accepté comme base de la lutte contre le dopage » et que celui-ci s'applique « à tous les athlètes, entraîneurs, instructeurs, officiels, et à tout le personnel médical et paramédical travaillant avec les athlètes ou traitant des athlètes qui participent ou se préparent aux compétitions sportives organisées dans le cadre du Mouvement olympique » (§ 2). La Déclaration prévoit aussi une sanction minimale unique de deux ans de suspension pour les athlètes ayant eu recours à des substances dopantes majeures ou des méthodes interdites (§ 3). Mais pour rallier la F.I.F.A. et l'U.C.I., qui marquaient une franche opposition sur ce point[786], le principe de la suspension de deux ans est assorti de ce qui s'apparente à une clause de sauvegarde :

> « Toutefois, en se basant sur des circonstances spécifiques et exceptionnelles devant être évaluées en première instance par les organes compétents des F.I., il pourra y avoir une disposition prévoyant une modification possible de la sanction de deux ans. » (§ 3)

Fruit d'un compromis avec les fédérations récalcitrantes, la disposition ne s'illustre pas par sa limpidité[787]. Elle ne remet pas en cause la sanction de principe de deux ans que chaque organisation sportive est censée prévoir, mais elle leur laisse la faculté de disposer dans leurs règlements que les organes disciplinaires pourront réduire cette durée en fonction de « circonstances spécifiques et exceptionnelles ». La Déclaration évite de déterminer la nature de celles-ci ; tel était sans doute le prix à payer pour atteindre un consensus. La formule « circonstances *spécifiques* » semble ainsi renvoyer aux particularités de chaque sport en termes de professionnalisme, de longévité des carrières, *etc*., qui sont autant de facteurs susceptibles de motiver un traitement différent de la durée de la suspension. Quant aux « circonstances *exceptionnelles* », on imagine qu'elles consistent par

---

[785] Texte de la Déclaration de Lausanne *in Rev. ol.*, février-mars 1999, pp. 17-18.

[786] Les deux fédérations, au départ soutenues par la F.I. de tennis, arguaient notamment que la professionnalisation de leur discipline justifiait des peines moins lourdes, en raison des atteintes possibles au droit du travail, que les juges étatiques ne se privent pas de sanctionner en condamnant les F.I. à verser d'importants dommages-intérêts aux athlètes (v. « Le CIO se donne trois mois pour créer son agence antidopage, *Le Monde*, 5 février 1999). Sur ce point, v. M. S. STRAUBEL, « Doping Due Process : A Critique of the Doping Control Process in International Sport », *Dickinson Law Review*, 2002, vol. 106, n° 3, pp. 545-546 ; P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 464.

[787] La version anglaise de la disposition énonce : « *However, based on specific, exceptional circumstances to be evaluated in the first instance by the competent IF bodies, there may be a provision for a possible modification of the two-year sanction* ».

exemple en l'absence de toute faute et de négligence de la part du sportif (*e.g.* s'il est victime de la malveillance d'un concurrent)[788], justifiant pleinement, si preuve en est apportée, que la sanction soit faible (généralement limitée à la disqualification de l'épreuve).

Le quatrième paragraphe sur la future « Agence internationale indépendante antidopage » prévoit qu'elle « aura notamment pour mission de coordonner les divers programmes nécessaires à la réalisation des objectifs qui seront définis conjointement par toutes les parties concernées ». Là encore, la Déclaration reste dans le flou, même si elle précise qu'au titre de ces programmes figurera « l'harmonisation des normes et procédures scientifiques et techniques en matière d'analyses et d'équipement ». Pour autant, à l'origine, rien n'indique que l'Agence avait vocation à se substituer au C.I.O. dans l'élaboration au niveau central du droit antidopage. De même, celle-ci n'est pas censée empiéter sur les « compétences et responsabilités respectives » du C.I.O., des F.I. et des C.N.O. « pour appliquer les règles en matière de dopage selon leurs propres procédures » (§ 5), l'Agence n'intervenant qu'en « coopération » avec ces organisations.

> « En conséquence, les décisions de première instance relèveront exclusivement de la compétence des F.I. ou des C.N.O., ou, lors des Jeux Olympiques, de celle du C.I.O. S'agissant des recours en dernier ressort, le C.I.O., les F.I. et les C.N.O. reconnaissent la compétence du Tribunal Arbitral du Sport (T.A.S.) après que leurs propres procédures [ont] été épuisées. » (§ 5)

La Déclaration œuvre également pour l'harmonisation des droits de la défense des athlètes dans les règlements sportifs puisqu'elle prévoit, conformément aux exigences des droits étatiques et à la jurisprudence du T.A.S., que « les principes généraux du droit tels que le droit à être entendu, le droit à l'assistance juridique, le droit d'apporter des preuves et de présenter des témoins seront confirmés et incorporés dans toutes les procédures applicables » (§ 5).

Les maigres progrès de la Déclaration de Lausanne par rapport au droit existant ont été incorporés dans le Code antidopage du Mouvement olympique.

2. Le Code antidopage du Mouvement olympique

Le Code antidopage du Mouvement olympique (C.A.M.O.), dont le projet avait recueilli l'acquiescement de la « famille olympique » le 27 novembre 1998 [789], a été approuvé par l'ensemble du Mouvement dans la Déclaration de Lausanne du 4 février 1999[790], dont il censé reprendre les acquis. Il a été ratifié par la 109e Session du C.I.O. (Séoul, 17-20 juin 1999) avant d'entrer en vigueur le 1er janvier 2000.

[788] V. C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 169, § 37 (et la jurisprudence citée).
[789] V. la lettre de J. A. SAMARANCH, citée par J. SOEK, E. VRIJMAN, « The Olympic Movement Anti-Doping Code : The Shepherd's Courage », *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 6.
[790] V. le § 2 précité de la Déclaration.

Le Code antidopage du Mouvement olympique ne diffère pas fondamentalement du Code médical du C.I.O. auquel il se substitue[791]. Plus qu'un document inédit, il en constitue une version remaniée et actualisée. Divisé en sept courts chapitres composés de un à six articles, de quatre appendices, et accompagné d'une « lettre explicative »[792], il constitue un document plus compact que l'ancien Code médical, dont il a supprimé les chapitres relatifs aux contrôles de féminité et aux soins dispensés aux athlètes. Il s'applique « aux Jeux Olympiques, aux divers championnats, à toutes les compétitions auxquelles le [C.I.O.] accorde son patronage ou son soutien ainsi qu'à tous les sports pratiqués dans le cadre du Mouvement olympique y compris durant le temps de préparation des compétitions »[793].

Le C.A.M.O. reproduit la définition du dopage donnée par la Déclaration de Lausanne en son deuxième paragraphe, qui, contrairement à celle du Code médical, ne repose pas uniquement sur un critère objectif :

> « Est qualifié de dopage :
> « 1. l'usage d'un artifice (substance ou méthode) potentiellement dangereux pour la santé des athlètes et /ou susceptible d'améliorer leur performance, ou
> « 2. la présence dans l'organisme de l'athlète d'une substance interdite, la constatation de l'usage d'une telle substance ou la constatation de l'application d'une méthode interdite. »[794]

On le constate, la définition objective ou « pragmatique »[795] du dopage (§ 2), qui *grosso modo* reprend celle du Code médical[796], est précédée d'une définition subjective ou « abstraite »[797] (§ 1). L'intérêt de cette dernière, outre de donner du contenu à une notion dont l'essence n'a jamais été précisément déterminée par les autorités sportives[798], est qu'elle constitue « *an additional weapon*

---

[791] Pour une présentation, parfois critique, du C.A.M.O., v. J. SOEK, E. VRIJMAN, « The Olympic Movement Anti-Doping Code : The Shepherd's Courage », *I.S.L.J.*, 2002/1, pp. 6-13. Plus succinctement, v. J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 226 et C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, §§ 30 et s.

[792] La « Lettre explicative relative à l'application du Code antidopage du Mouvement olympique » veut remédier aux « imperfections dans la rédaction de certaines parties du texte » du C.A.M.O. et « a pour objet d'indiquer [...] comment le Code doit être appliqué dans l'attente de toute modification formelle pouvant être apportée à l'avenir » (*Lettre explicative*, p. 2). Se référant à la définition de l'expression « *during the Olympic Games* » contenue dans la Lettre explicative, v. C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 140, § 58.

[793] 5e « Considérant » du Préambule du C.A.M.O. Constatant que le C.A.M.O. « *was not designed to regulate doping only during the Olympic Games* » et renvoyant à la disposition précitée du préambule du Code, v. C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 32, § 40 et C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, § 91. Sur le champ d'application du C.A.M.O., v. aussi P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, pp. 441-442.

[794] Art. 2 du chapitre II du C.A.M.O. (et § 2 de la Déclaration de Lausanne). La liste des substances et méthodes interdites figure dans l'Appendice A du C.A.M.O. Déduisant de l'Appendice A du Code l'interdiction de l'Aranesp, substance apparentée à l'EPO, v. C.A.S. 2002/A/374, *M. / I.O.C.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 294-295, §§ 12-15.

[795] K. VIEWEG, Ch. PAUL, « The Definition of Doping and the Proof of a Doping Offense », *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 2.

[796] Pour un ex. d'application de la définition objective du C.A.M.O., qui a entraîné la disqualification d'un skieur ayant utilisé un *Vicks Vapor Inhaler* pour soulager une congestion nasale, v. C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 305, § 7.

[797] K. VIEWEG, Ch. PAUL, « The Definition of Doping and the Proof of a Doping Offense », *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 2.

[798] A ce titre, les deux critères alternatifs retenus – altération de la santé des athlètes et/ou l'amélioration de la performance - montrent que l'intégrité physique des athlètes tout autant que l'équité de la compétition président à la répression du dopage.

with which to pre-empt offenders »[799]. La définition abstraite permet en effet d'englober « les nouvelles substances qui ont été découvertes mais qui n'ont pas encore été ajoutées à la liste en tant que substances précisément identifiées »[800]. Elle a pour objectif d'éviter que ne se reproduisent les fâcheuses déconvenues subies par le C.I.O. lors des Jeux d'Atlanta ou de Nagano, quand le T.A.S. a annulé plusieurs disqualifications prononcés sous l'empire du Code médical, au motif que le produit auquel les athlètes concernés répondaient positif (bromantan ou marijuana) ne figurait pas sur la liste des substances interdites[801]. Outre le lourd fardeau de preuve qu'elle suppose, on peut toutefois lui reprocher, par l'incertitude juridique qui s'y attache, d'attenter au principe *nullum crimen nulla poena sine lege*, compris strictement.

Le régime des sanctions pour dopage du C.A.M.O. est plus diversifié que celui de feu le Code médical[802]. Le Code antidopage reprend tout d'abord l'invalidation automatique des résultats obtenus[803]. Ensuite, les sanctions pour une première infraction à une substance « légère » (éphédrine, caféine, *etc*.) sont l'avertissement, l'interdiction de participer à une ou plusieurs compétitions, une amende pouvant atteindre 100 000 dollars américains et une suspension pour une période de un à six mois[804]. Pour les autres substances, le Code ajoute à l'interdiction de participation à une ou plusieurs compétitions et à l'amende, la suspension pour une durée minimale de deux ans énoncée dans la Déclaration de Lausanne, et reproduit *in extenso* la clause de sauvegarde qui a pour effet de permettre aux organes disciplinaires de réduire la durée de suspension en cas de « circonstances spécifiques et exceptionnelles »[805]. Le C.A.M.O. prévoit encore des sanctions aggravées (notamment en ce qui concerne la durée de suspension, qui peut être à vie) dans certaines hypothèses, telles le

---

[799] K. MBAYE, cité par J. SOEK, E. VRIJMAN, « The Olympic Movement Anti-Doping Code : The Shepherd's Courage », *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 7. V. aussi le Rapport du Président de la Commission juridique, *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Séoul, 13-15 juin 1999, Annexe 3, p. 93.

[800] *Lettre explicative relative à l'application du Code antidopage du Mouvement olympique*, Lausanne, C.I.O., 1999, p. 6.

[801] V. les affaires C.A.S. OG 96/003, *A. Korneev / I.O.C.* et C.A.S. OG 96/004, *Z. Gouliev / I.O.C.*, sentences du 4 août 1996, non publiées, citées par R. MCLAREN, « Athletes' Rights and the Court of Arbitration at the Olympic Games », *Olympica*, vol. VII, 1998, pp. 9-10 ; et C.A.S. OG 98/002, *R. / C.I.O.*, 12 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 427 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 291 et s. (obs. G. SIMON). Sur ces trois affaires, v. aussi G. KAUFMANN-KOHLER, *Arbitration at the Olympics. Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, pp. 95-97 et p. 114. V. aussi J. SOEK, E. VRIJMAN, « The Olympic Movement Anti-Doping Code : The Shepherd's Courage », *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 10.

[802] Rapport du Président de la Commission juridique, *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Séoul, 13-15 juin 1999, Annexe 3, p. 93.

[803] Chapitre II, art. 3, § 3. Appliquant cette disposition, v. C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 146-147, §§ 105-106 ; C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 309-310, § 32.

[804] Chapitre II, art. 3, § 1, a). La *Lettre explicative relative à l'application du C.A.M.O.* précise que les sanctions peuvent être appliquées de manière alternative ou cumulative (p. 6), laissant en se sens une assez large marge de manœuvre aux organes disciplinaires. La suspension couvre évidemment l'interdiction de participer à des compétitions, mais la mention spécifique de ce dernier type de sanction concerne les organisations (le C.I.O. en premier lieu) qui régissent des compétitions (les J.O. en l'occurrence) sans avoir la compétence de suspendre les athlètes de manière continue. Ainsi le C.I.O. peut-il bannir à vie des Jeux un concurrent dopé, mais il est sans pouvoir pour le priver des compétitions qui relève de la compétence des fédérations. V. par ex. la décision de la Commission exécutive du C.I.O. du 21 mars 2002 déclarant inéligible aux Jeux d'Athènes et de Turin un médecin du C.N.O. bélarusse (C.I.O., communiqué de presse du 21 mars 2002).

[805] Chapitre II, art. 3, § 1, b). En revanche, le Code omet de prévoir l'exclusion des athlètes des manifestations sportives, ainsi que l'ont noté les sentences C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 32, § 41 et C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, § 92 (argument non déterminant dans l'espèce jugée dans la mesure où la Charte olympique prévoyait l'exclusion des J.O. en tant que mesure disciplinaire).

dopage intentionnel[806], l'utilisation d'un agent masquant, le refus de se soumettre à un contrôle[807], la récidive, *etc*.[808].

Le chapitre III du Code est relatif à la « procédure d'appel » et diffère peu du chapitre X du Code médical du C.I.O. En revanche, très bizarrement, le C.A.M.O. demeure muet sur le respect des droits de la défense, alors que la Déclaration de Lausanne insistait sur ce point[809]. La *Lettre explicative relative à l'application du C.A.M.O.* veut remédier à cet « oubli » en précisant que les procédures disciplinaires « doivent respecter les principes généraux du droit, notamment le droit de l'athlète à être entendu et à présenter ses moyens de défense, sous peine d'invalidation par le TAS » (p. 8). Le Code contient en outre deux chapitres relatifs aux laboratoires accrédités et aux procédures de contrôle (ch. V et VI) auxquels se rattachent les Appendices B (Procédures d'accréditation des laboratoires), C (Procédures de prélèvement lors des contrôles de dopage)[810] et D (Procédures d'analyse des laboratoires)[811]. Ces appendices, semblables à ceux du Code médical, ne s'appliquent, précise le C.A.M.O., que de manière provisoire, le temps que l'Agence antidopage soit créée et adopte ses propres normes. Pour le reste, le Code préserve la compétence du C.I.O. [812]. Pourtant, dans la réalité, c'est l'intégralité du code qui a revêtu un caractère transitoire, en raison de la montée en puissance de l'Agence mondiale antidopage, créée fin 1999, qui s'est par la suite substituée au Comité international olympique dans la réglementation centralisée du dopage. Entre-temps, la Déclaration de Lausanne et le C.A.M.O. ont néanmoins produit certains effets juridiques.

En effet, plus d'un an après la Déclaration, la liste des substances et méthodes interdites du C.I.O. et le recours aux laboratoires accrédités concernaient la quasi-totalité des F.I.[813], tandis que, par ailleurs, les règlements de la majorité de celles-ci garantissaient le respect des droits de la défense[814] en dépit du silence du Code antidopage du Mouvement olympique sur ce point. Début 2001, le président de la commission juridique du C.I.O. a cependant constaté que les F.I. « traîn[ai]ent des pieds » pour

---

[806] Il s'agit, selon l'art. 1er du Chapitre I du C.A.M.O., du « dopage dans des circonstances telles qu'il est établi, ou que l'on peut raisonnablement présumer, qu'un participant a agi en connaissance de cause ou dans des circonstances constituant une faute grave ». Pour une critique de la référence au dopage « intentionnel », v. J. SOEK, E. VRIJMAN, « The Olympic Movement Anti-Doping Code : The Shepherd's Courage », *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 10.

[807] A noter que le Code manque de cohérence sur ce point : dans ces deux hypothèses, l'échelle des sanctions varie également selon que la substance décelée est légère ou lourde. Or, par définition, il y a peu de chance que la substance soit décelée en cas d'utilisation d'agents masquant ou de refus de se présenter à un contrôle, ce qui laisse ouverte la question de la sanction à appliquer.

[808] Chapitre II, art. 3, § 2.

[809] V. le § 5 précité de la Déclaration de Lausanne. Selon J. SOEK et E. VRIJMAN, « *[t]he failure to include* [une disposition sur les droits de la défense] *within the ADC constitutes, given its exemplary function, not only a serious omission, but furthermore illustrates the ever advancing erosion of athletes' rights in doping cases* » (« The Olympic Movement Anti-Doping Code : The Shepherd's Courage », *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 12).

[810] V. C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 136 et s., §§ 42 et s.

[811] V. C.A.S. 2002/A/374, *M. / I.O.C.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 292 et s., §§ 4 et s.

[812] Selon l'art. 4 du chapitre I, c'est la Commission exécutive du C.I.O. qui a compétence pour modifier la liste des classes de substances et méthodes interdites « sur recommandation de l'Agence Internationale Antidopage ». Plus globalement, le chapitre VII (« Entrée en vigueur et modification du [C.A.M.O.] ») énonce que « [l]e présent code ne pourra être modifié que par la Commission exécutive du C.I.O., sur recommandation du Conseil de l'Agence Internationale Antidopage, après consultation des parties intéressées » (art. 2).

[813] E. VRIJMAN, « Towards Harmonization : a Commentary on Current Issues and Problems (part one) », *S.L.B.*, March/April 2000, p. 14.

[814] C'est le cas, en 2000, de 25 F.I. sur les 34 olympiques, selon E. VRIJMAN, « Towards Harmonization : a Commentary on Current Issues and Problems (part two) », *S.L.B.*, May/June 2000, pp. 18-19.

adopter le C.A.M.O.[815], malgré le préambule du Code qui en appelait à la solidarité du Mouvement[816] et la Charte olympique qui disposait que « [l]e Code antidopage du Mouvement olympique est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique »[817]. Même si par la suite, sous la pression du C.I.O. qui menaçait de priver de J.O. les F.I. réfractaires, le Code « *ha[s] gradually become a "quasi-standard" for doping rules and regulations and for the definition of doping* »[818], l'harmonisation des règles antidopage est loin d'avoir été parfaite[819]. Ainsi, un nombre toujours important de fédérations internationales ne prévoyait pas de contrôle hors compétition [820] ou n'envisageait pas la reconnaissance des sanctions entre F.I., dernier point sur lequel la Déclaration et le Code sont d'ailleurs muets. Le barème des sanctions indiqué par le Code a lui-même connu un succès limité. L'U.C.I. a par exemple pleinement fait jouer la clause de sauvegarde concernant la durée de suspension minimale de deux ans. Son Règlement de contrôle antidopage entré en vigueur le 1er juillet 2001 prévoyait :

> « *Art. 124*. Dans les limites fixées par le présent règlement, les sanctions imposées doivent être fixées en proportion de l'infraction commise en tenant compte, d'une part, de tous les éléments particuliers du cas et, d'autre part, les spécificités du sport cycliste et de ses différentes disciplines. Ainsi seront envisagés, entre autres, les éléments suivants :
> « • les circonstances de fait entourant l'infraction,
> « • la personne, l'âge et l'expérience de l'auteur,
> « • la gravité des conséquences de la sanction pour sa situation sociale, sportive et économique,
> « • le risque pour la carrière professionnelle,
> « • la discipline et le programme normal du coureur, en rapport notamment avec la durée de la saison de la discipline ainsi que le nombre et l'importance des compétitions. »

---

[815] *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Dakar, 5-7 février 2001, p. 46. V. aussi E. N. VRIJMAN, « Harmonisation : A Bridge too Far ? A Commentary on Current Issues », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 147-166.

[816] « *Considérant* que l'éradication du dopage dans le sport est un objectif fondamental du Mouvement olympique ; que l'adoption du Code antidopage du Mouvement olympique traduit la solidarité de l'ensemble du Mouvement en vue d'atteindre cet objectif [...] » (3e « Considérant » du préambule du C.A.M.O.).

[817] Règle 48 de la Charte olympique (état au 11 septembre 2000).

[818] K. VIEWEG, Ch. PAUL, « The Definition of Doping and the Proof of a Doping Offense », *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 2. V. par ex. le Règlement du contrôle antidopage de la F.I.B.T. en vigueur en 2003 qui dispose en son art. 2 que « [l]a réglementation du contrôle antidopage de la F.I.B.T. correspond au règlement contenu dans le Code antidopage du Mouvement Olympique ».

[819] Constatant des incohérences dans la définition du dopage entre la Constitution de la F.I.L.A., ses règles antidopage et le C.A.M.O. (pourtant accepté par la F.I.L.A.), v. C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 152-153, §§ 15 et s. La formation se réfère à la sentence C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 165, § 18, qui a observé que « *this "cocktail" of definitions and legal principles in connection with the fight against doping certainly falls short of the clarity and certainty desirable in an area as sensitive as doping and as demanded by CAS* ». En l'occurrence, le T.A.S. a fait prévaloir la définition du C.A.M.O. sur celles de la F.I.L.A. afin d'être cohérent avec « *the objectives of clarity and certainty in the fight against doping* » (C.A.S. 2000/A/312, p. 154, § 27).

[820] En 2000, seules 21 F.I. diligentaient de tels contrôles (E. VRIJMAN, « Towards Harmonization : a Commentary on Current Issues and Problems (part one) », *S.L.B.*, March/April 2000, p. 14). Il faut dire que ni la Déclaration de Lausanne, ni le C.A.M.O. n'insistent particulièrement sur la nécessité de conduire des contrôles hors compétition. En la matière, la Déclaration semble attendre la mise en place de l'« Agence internationale indépendante antidopage », au nombre des programmes de laquelle « il conviendra d'envisager l'extension des contrôles hors compétitions » (§ 4). Le préambule du C.A.M.O. énonce que le code doit s'appliquer « à tous les sports pratiqués dans le cadre du Mouvement olympique y compris durant le temps de préparation des compétitions » (5e « Considérant » précité). Aucune disposition du C.A.M.O. n'exige pour autant expressément que des contrôles hors compétition soient effectués.

> « *Art. 125*. La durée de la suspension de toute compétition peut être réduite en dessous du minimum stipulé aux articles ci-après [les art. 129 et 130 qui adoptent le barème du C.A.M.O.] à la condition que cette réduction est expressément motivée sur base des éléments visés à l'article 124. »

Le Tribunal arbitral du sport a été amené à appliquer à plusieurs reprises des dispositions réglementaires prévoyant une réduction de sanction en cas de « circonstances spécifiques et exceptionnelles »[821]. Par exemple, dans une sentence de 2001, le T.A.S. a tout d'abord estimé devoir détacher cette question de celle de la réduction de la période de suspension en fonction d'éléments subjectifs liés à la faute de l'athlète (absence d'intention ou de négligence)[822]. Ce n'est en effet que si l'athlète ne parvient pas à apporter la preuve de ces éléments subjectifs que le T.A.S. examine la question des « circonstances spécifiques et exceptionnelles »[823]. Cette dernière s'apprécie évidemment au cas par cas. Dans la sentence de 2001 précitée, après avoir admis la probabilité que le lutteur sanctionné ait de bonne foi consommé un complément alimentaire contenant de la nandrolone, et exprimé sa préoccupation sur le manque d'information quant à ces produits[824], le T.A.S., a justifié de la sorte la réduction pour moitié d'une suspension de deux ans :

> « *[T]he Panel notes that the Appellant is a world-class wrestler who has won or placed highly in his weight category at the European Championship, the World Cup and the World Championship. His victory in the gold medal match at the Olympic Games would have been the pinnacle of an outstanding and unblemished sports career. Viewed in this context, the Appellant's disqualification for doping and the resulting forfeiture of the Olympic gold medal are, in themselves, very severe penalties.* »[825]

La F.I.F.A. pour sa part a ignoré les dispositions du C.A.M.O. relatives aux sanctions, puisque l'article 62 de son Code disciplinaire entré en vigueur le 1er mai 2002 envisage des sanctions minimales bien en deçà des standards requis :

> « 1. Les sanctions infligées au joueur qui se dope [...] dépendent de la dangerosité et de la quantité détectée des substances en question ainsi que de la récidive :

---

[821] En revanche, dans la sentence C.A.S. 2002/A/400, *M. / F.I.S.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 396 et s., le T.A.S. a refusé de recourir aux circonstances exceptionnelles invoquées par le demandeur, dans la mesure où la F.I.S. n'avait pas incorporé dans ses règles la disposition correspondante du C.A.M.O. (p. 400, § 11).

[822] C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 155-156, § 35. V. aussi C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 166, § 22 (« *as a matter of principle and irrespective of "specific and exceptional circumstances" an athlete cannot be banned from competition for having committed a doping offence unless he is guilty, i.e. he has acted with intent or negligence* »). Sur les divergences de jurisprudence au sein du T.A.S. relativement à la fonction jouée par les éléments subjectifs dans le régime de responsabilité objective, v. *supra* Ch1S1§B2.

[823] C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 156, § 36. A noter que le Code mondial antidopage fera de l'absence de faute ou de négligence une « circonstance exceptionnelle » à part entière (art. 10.5 du C.M.A., « Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles »).

[824] C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 157, § 44 et § 45.

[825] C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 157-158, § 46. Dans la sentence précitée C.A.S. 2002/A/400, *M. / F.I.S.*, le T.A.S. a refusé de prendre en considération les conséquences économiques résultant de la sanction comme fondement à une réduction de la période de suspension. Il a noté avec emphase : « *Just as the Titan Atlas was forced to bear the weight of the world and heavens on his shoulders for his transgressions against the Gods of Olympus, M. must bear the burden of his flagrant disregard for the laws of the Olympic Movement* » (*in Rec. T.A.S. III*, p. 401, § 15). V. aussi C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 417, § 35, où le T.A.S. prend note que le coureur cycliste récidiviste impliqué « a refusé de prendre part à l'arbitrage et n'a ainsi pas pu porter à la connaissance de la Formation des circonstances de nature à justifier une réduction de la sanction de suspension de quatre ans ».

« a) 1ère infraction : suspension d'au moins six (6) mois de tout match à tout niveau et amende d'au moins CHF 10 000.- ;
« b) 2ème infraction (deux (2) infractions en cinq (5) ans – dates déterminantes : contrôles) : suspension d'au moins un (1) an de tout match à tout niveau et amende d'au moins CHF 15 000.-.
« 2. La suspension prévue en cas de récidive peut aller jusqu'à l'interdiction d'exercer toute activité relative au football. »

Cela étant, même lorsqu'une fédération internationale n'a pas incorporé le C.A.M.O. dans ses règlements, cas par exemple de l'I.A.A.F., celui-ci a pu produire certains effets dans la mesure où le T.A.S. n'a pas hésité à s'y référer « *as providing general guidelines in order to decide matters that are not specifically addressed by the IAAF Rules or for which the IAAF Rules do not offer a clear and comprehensive response* »[826]. Dans ce genre d'hypothèses, le Code antidopage du Mouvement olympique a pu servir de « guide d'interprétation »[827] pour les formations arbitrales, ce qui lui confère une portée normative qui n'est pas seulement tributaire de sa transposition dans les ordres juridiques des organisations sportives[828].

*

Depuis la fin des années 1980, un vaste mouvement d'harmonisation des instruments juridiques de lutte antidopage est donc à l'œuvre au sein du Mouvement olympique. Le C.I.O. a joué un rôle de premier plan en la matière, avant que l'Agence mondiale antidopage ne reprenne le flambeau. Ainsi, les codes successifs du C.I.O. ont sans conteste « labouré le terrain » du Code mondial antidopage de l'A.M.A. qui en est le prolongement.

§ 2. LE PASSAGE DE TEMOIN A L'A.M.A.

A. La création de l'A.M.A.

L'idée d'une agence internationale spécifiquement chargée de la lutte contre le dopage avait été suggérée par le président de la commission médicale du C.I.O. dès 1989[829], sans qu'elle se concrétise par la suite. Il faudra attendre le scandale des affaires du dopage du Tour de France pour que le Comité international olympique en relance l'idée, en août 1998[830], quelques mois avant la conférence

[826] C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, § 76, non publiée. La sentence se réfère par la suite (§§ 111-112) aux « Directives pour l'analyse de l'échantillon B » contenues dans l'Appendice D (« Procédures d'analyse des laboratoires ») du C.A.M.O. pour pallier le silence des règles de l'I.A.A.F. sur ce point. En revanche, dès lors que les règles de la fédération régissent « *directly and comprehensively* » une question, « *there is no room for application of the OMAC* » (§ 128).
[827] T.A.S. 2002/A/403 & T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, non publiée, § 207.
[828] V. aussi C.A.S. 2001/A/337, *B. / F.I.N.A.*, 22 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, § 79, où, pour refuser l'application de la sanction de quatre ans prévue par les règlements de la F.I.N.A., la formation a constaté : « *It is well established that a two-year suspension for a first time offence is legally acceptable. This approach is also reflected in the Olympic Movement Anti-Doping Code as well as in the rules and regulations of most of the international federations* ». La sentence C.A.S. 2002/A/385, *T. / F.I.G.*, 23 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 340, § 16, et p. 342, § 31, se réfère également au C.A.M.O. pourtant non applicable à l'espèce – selon la formation « *it indicates a consensus in the world of sport regarding the proper enforcement of minimum requirements for doping tests* » (p. 342, § 31).
[829] C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 215.
[830] R. POUND, « The World Anti-Doping Agency : an Experiment in International Law », *I.S.L.R.*, juillet 2002, n° 2, p. 54.

de Lausanne, au cours de laquelle fut discutée la question de sa création avec les pouvoirs publics. Le projet initial d'agence concocté par le Comité international olympique prévoyait :

> « Le Mouvement olympique créera immédiatement une agence internationale indépendante sous la forme d'une fondation régie par le droit suisse, établie à Lausanne, dirigée par un conseil présidé par le Président du CIO et composé de trois représentants de chacun des groupes suivants – CIO, Fédérations Internationales, Comités Nationaux Olympiques, athlètes (désignés par la Commission des athlètes du CIO), organisations gouvernementales internationales – plus trois autres personnes représentant les sponsors, l'industrie pharmaceutique et l'industrie des articles sportifs. »[831]

La proposition ne laissait donc qu'une place très minoritaire au sein de l'agence aux pouvoirs publics (au travers des « organisations gouvernementales internationales »), égale en nombre à celle accordée à chaque catégorie de composante du Mouvement olympique et à celle réservée au secteur économique (dont la présence dans un tel organisme paraît pour le moins inopportune)[832]. Le projet rencontra l'opposition catégorique des ministres présents à la conférence qui fustigèrent l'absence d'indépendance de l'agence telle qu'elle était projetée vis-à-vis des autorités sportives[833], si bien que la déclaration finale de la conférence dut se contenter de retenir le principe de sa création :

> « Une Agence internationale indépendante antidopage sera créée de manière à être pleinement opérationnelle en temps utile pour les Jeux de [...] Sydney en 2000. Cette institution aura notamment pour mission de coordonner les divers programmes nécessaires à la réalisation des objectifs qui seront définis conjointement par toutes les parties concernées. [...] Un groupe de travail représentant le Mouvement olympique, y compris les athlètes, ainsi que les Gouvernements et organisations inter-gouvernementales concernées, se réunira, à l'initiative du C.I.O. dans un délai de trois mois, pour définir les structures, les missions et le financement de l'Agence. Le Mouvement olympique s'engage à allouer un capital de US $ 25 millions à l'Agence. »[834]

Le groupe de travail mentionné par la Déclaration fut rapidement constitué, comprenant, d'une part, des délégués du C.I.O., de l'A.S.O.I.F., de l'A.I.W.S.F., de l'A.C.N.O., de la commission des athlètes du C.I.O., du T.A.S., et, d'autre part, côté pouvoirs publics, des représentants de l'O.M.S., du PNUCID, d'INTERPOL, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne, du Conseil suprême du sport en Afrique, et de la Confédérations arabe des sports. Le groupe se réunit à six reprises au cours de

---

[831] Rapport du groupe de travail « Définition de l'agence internationale et considérations financières », chargé par la Commission exécutive du C.I.O. de présenter des propositions lors de la Conférence de Lausanne des 2-4 février 1999 (extraits *in L'Equipe*, 3 février 1999, p. 13). Le rapport précise que le modèle adopté « s'inspire du succès de la création du CIAS en tant qu'autorité coordinatrice responsable régissant le TAS ».

[832] V. à cet égard la sentence C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 171, § 49, où la formation constate que le lutteur contrôlé positif a pris un complément nutritionnel « *which, it should be noted, was not prescribed to him by a medical doctor but was supplied by his "sponsor", a wholesaler of health products with a direct economic interest in marketing (and testing) these products in the sports world* ».

[833] V. « Les ministres européens des sports contestent le pouvoir du CIO », *Le Monde*, 4 février 1999 ; R. POUND, « The World Anti-Doping Agency : an Experiment in International Law », *I.S.L.R.*, juillet 2002, n° 2, pp. 54-55.

[834] Déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport, 4 février 1999, § 4. L'article unique du Chapitre IV du Code antidopage du Mouvement olympique se borne à disposer que « [l]a mission, la structure et les responsabilités de l'Agence Internationale Antidopage (A.I.A.) seront déterminées par les dispositions du texte constitutif de l'Agence. »

l'année 1999, avant de parvenir à un accord qui permit de concrétiser la création de l'organisme, le 10 novembre 1999, sous la dénomination d'« Agence mondiale antidopage »[835].

L'A.M.A. a été constituée par le C.I.O. sous la forme d'une fondation de droit suisse, relevant des articles 80 et suivants du Code civil[836], dotée par le Comité d'un capital initial de cinq millions de francs suisses (art. 5 des Statuts). Ayant à l'origine son siège à Lausanne, elle a transféré son bureau principal à Montréal en 2001, tout en maintenant un bureau décentralisé à Lausanne, et en en ouvrant deux autres à Tokyo et au Cap. Sa structure repose sur une représentation paritaire du Mouvement olympique et des pouvoirs publics. L'organe suprême de l'Agence, le Conseil de fondation (art. 6 des Statuts), est ainsi composé d'un nombre équivalent de représentants du Mouvement (C.I.O., A.S.O.I.F., A.G.F.I.S., A.I.W.F., commission des athlètes du C.I.O., I.P.C.)[837] et des pouvoirs publics (représentants des Etats membres de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, de l'Afrique, des Amériques, de l'Asie et de l'Océanie)[838]. Le Comité exécutif de l'Agence (art. 11), responsable de la direction, de la gestion pratique, de la mise en œuvre des activités et de l'administration des fonds de l'Agence, repose sur un même système paritaire. Le président de l'Agence depuis sa création, le Canadien R. POUND, est membre du C.I.O., tandis que son vice-président, B. MIKKELSEN, est ministre des sports du Danemark[839]. Après deux années d'exercice financées exclusivement par le C.I.O., la charge du budget de l'A.M.A. est répartie en parts égales entre Mouvement olympique et pouvoirs publics.

B. Les missions de l'A.M.A.

L'A.M.A. a la mission générale « de promouvoir et coordonner, au niveau international, la lutte contre le dopage dans le sport sous toutes ses formes » (art. 4, § 1, des Statuts de l'A.M.A.). Elle dispose à cet effet de compétences que l'on peut distinguer selon qu'elles sont de type opérationnel ou de type normatif. Au titre des premières, l'Agence a tout d'abord pour but la coordination et la réalisation de contrôles antidopage hors compétition sur les athlètes (art. 4, § 4). Dans cette optique, l'Agence a conclu avec la plupart des fédérations – parmi les F.I. olympiques, seules la F.I.F.A. et la F.I.V.B. s'y sont refusées[840] – des « *Drug Testing Service Agreements* », contrats par lesquels l'Agence, en tant que prestataire de service, réalise des contrôles sur les sportifs affiliés aux fédérations internationales au nom de celles-ci[841]. Chaque année, l'A.M.A. effectue ainsi plusieurs

[835] V. J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 226 ; B. HOULIHAN, « The World Anti-Doping Agency : Prospects for Success », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 125-146.

[836] Art. 1er des Statuts de l'A.M.A. L'ensemble des documents officiels relatifs à l'A.M.A. cités ci-après (statuts, procès-verbaux de réunions, rapports annuels, Code mondial antidopage, publications de l'A.M.A., *etc.*) sont disponibles sur le site de l'Agence, qui, dans un souci de transparence, mène une politique de large diffusion de son travail, notamment (<*www.wada-ama.org*>).

[837] A noter que plusieurs membres désignés par les organisations citées sont aussi membres du C.I.O., ce qui assure à ce dernier une représentation assez importante au sein de l'A.M.A.

[838] Les représentants des pouvoirs publics sont essentiellement des ministres en exercice ou des hauts fonctionnaires.

[839] Il est prévu que l'Agence soit présidée à tour de rôle par une personne émanant du Mouvement olympique et par une personne relevant du groupe des autorités publiques.

[840] V. le *P.V. de la réunion du Comité exécutif de l'A.M.A.*, 21 septembre 2004, Montréal, p. 24.

[841] Art. 2 du contrat-type : « *This Agreement sets out the terms and conditions upon which WADA will conduct unannounced drug testing services on behalf of the CLIENT* ». Le contrat détaille les droits et obligations de

milliers de contrôles hors compétition qui concernent les sports de toutes les fédérations signataires et touchent des sportifs de toutes nationalités[842]. D'autre part, chargée de l'élaboration et du développement de programmes d'éducation et de prévention (art. 4, § 7), l'Agence a mis en œuvre des programmes de sensibilisation des sportifs, notamment lors des compétitions internationales[843], et elle édite des publications d'information (*Franc-jeu*, *Passeport de l'athlète*, *Guide du sportif*)[844]. Par ce biais, elle agit aussi pour le renforcement des principes éthiques et la protection de la santé des athlètes (art. 4, § 2). Au titre de la promotion et la coordination de la recherche antidopage (art. 4, § 8), l'A.M.A. finance plusieurs projets de recherche scientifique contre le dopage[845]. En outre, à l'occasion des grandes manifestations sportives internationales (J.O., championnats du monde, Jeux régionaux, Jeux du Commonwealth, grandes épreuves telles le Tour de France ou la Coupe Davis), l'Agence dépêche des « Observateurs indépendants »[846] chargés d'examiner les procédures de contrôle et de sanction du dopage, de dresser un rapport sur leur mise en œuvre, et le cas échéant de fournir des propositions pour leur amélioration.

L'Agence mondiale détient par ailleurs un certain nombre de compétences normatives pour lutter contre le dopage. L'Agence est chargée « d'établir, adapter, modifier et tenir à jour » la liste des substances et méthodes prohibées dans la pratique du sport (art. 4, § 3) ; elle doit « élaborer, harmoniser et unifier des normes et procédures scientifiques, techniques et relatives aux prélèvements en matière d'analyse et d'équipement, y compris l'homologation des laboratoires » (art. 4, § 5) ; et elle a pour but « de promouvoir des règles, procédures disciplinaires, sanctions et autres moyens harmonisés de lutte contre le dopage dans le sport et de contribuer à leur unification en tenant compte des droits des athlètes » (art. 4, § 6). Pour ce faire, l'A.M.A. développe un « Programme mondial antidopage » qui « comprend tous les éléments nécessaires à l'harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage aux niveaux national et international »[847]. A cet effet, dans le sillage tracé par le C.I.O., elle a élaboré un code destiné à « promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la

---

l'A.M.A. : procéder à des contrôles hors compétition inopinés ; analyse des échantillons par un laboratoire accrédité ; communication des infractions à la F.I. (art. 3) ; sélection discrétionnaire des compétiteurs à tester (art. 6) ; *etc*. De son côté, le « client » doit fournir à l'A.M.A. une liste des compétiteurs susceptibles d'être contrôlés, incluant au moins l'ensemble des athlètes concourant au niveau international (art. 12) ; remettre à l'A.M.A. une « *Letter of Authority* » indiquant que l'A.M.A. est habilitée à procéder à des contrôles au nom de la F.I. (art. 13) ; sanctionner les athlètes en infraction et en informer l'A.M.A. (art. 15) ; fournir toute l'assistance requise pour que l'A.M.A. s'acquitte de sa mission (art. 17) *etc*. Le contrat contient une clause compromissoire en faveur du T.A.S. (art. 21) et est soumis au droit suisse (art. 22).

[842] A.M.A., *Rapport annuel 2002*, p. 10 ; *Rapport annuel 2003*, p. 17 ; *Rapport 2004*, p. 18. V. aussi C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 221.

[843] A.M.A., *Rapport annuel 2002*, pp. 17-18 ; *Rapport annuel 2003*, pp. 11-12 ; *Rapport 2004*, p. 11. V. aussi C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *op. cit.*, p. 220.

[844] A.M.A., *Rapport annuel 2002*, pp. 15-16 ; *Rapport annuel 2003*, p. 10 ; *Rapport 2004*, p. 13. V. aussi C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *op. cit.*, pp. 220-221.

[845] A.M.A., *Rapport annuel 2002*, p. 23 ; *Rapport annuel 2003*, p. 13 ; *Rapport 2004*, p. 16. V. aussi C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *op. cit.*, pp. 222-223. La recherche antidopage, précise l'art. 19.2 du C.M.A., ne se limite pas aux « investigations médicales, analytiques et physiologiques » mais peut aussi « comprendre par exemple des études sociologiques, juridiques, éthiques et de comportement ».

[846] A.M.A., *Rapport annuel 2002*, pp. 13-14 ; *Rapport annuel 2003*, p. 9 ; *Rapport 2004*, p. 11. V. aussi C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *op. cit.*, pp. 221-222.

[847] Introduction du C.M.A., p. 1.

lutte antidopage »[848]. Adopté à l'unanimité par le Conseil de fondation de l'A.M.A. le 5 mars 2003[849], le Code mondial antidopage a été accepté « comme fondement de la lutte contre le dopage dans le sport à l'échelle mondiale » par la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport tenue à Copenhague du 2 au 5 mars 2003[850].

Le C.M.A. est divisé en quatre parties dont la première (« Contrôle du dopage »), énonçant « les règles et principes » que les organisations sportives doivent suivre, occupe à elle seule les deux tiers du Code. Une deuxième partie, très succincte, comprend quelques dispositions relatives à l'éducation (art. 18) et à la recherche (art. 19) ; la troisième partie détaille les rôles et responsabilités dans la lutte antidopage des organisations sportives signataires du Code (art. 20), des sportifs et de leur entourage (art. 21), et des gouvernements (art. 22). Une dernière partie, s'apparentant à des clauses finales, est relative à l'acceptation, l'observance, la modification et l'interprétation du Code[851].

Le Code s'accompagne de « standards internationaux » adoptés par l'A.M.A., qui visent également à « assurer une harmonisation entre les organisations antidopage responsables de parties techniques et opérationnelles spécifiques des programmes antidopage »[852]. Il s'agit de la Liste des substances et des méthodes interdites, des standards internationaux de contrôle, de ceux pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (A.U.T.), et de ceux pour les laboratoires.

A travers le C.M.A. et les standards qui lui sont accolés, l'A.M.A. récupère plusieurs fonctions en matière d'harmonisation qui étaient jusqu'alors assumées avec plus ou moins de succès par le C.I.O.[853]. Loin d'élaborer ces normes *ex nihilo*, l'Agence s'est d'ailleurs basée sur les travaux antérieurs du Comité international olympique. Le Code mondial antidopage se situe ainsi dans le prolongement direct du Code antidopage du Mouvement olympique. De portée élargie à la fois *ratione materiae* et *ratione personae*[854], de contenu juridiquement plus rigoureux, et globalement

---

[848] Introduction du C.M.A., p. 1. V. J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ., Dobbs Ferry, N.Y., 2004, pp. 161 et s. ; J. SOEK, « The WADA World Anti-Doping Code : the Road to Harmonisation », *I.S.L.J.*, 2003/2, pp. 2-11.

[849] V. le *P.V. de la réunion du Conseil de fondation*, 5 mars 2003, Copenhague, p. 3.

[850] Art. 1er de la Résolution de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, Copenhague, 5 mars 2003. La conférence réunissait « des sportifs, des ministres et autres représentants de haut rang des gouvernements, des organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales, du [C.I.O.], des Fédérations internationales de sport, des [C.N.O.], du Comité international paralympique, des agences nationales antidopage, de l'AMA » (préambule de la Résolution). V. « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 2003/2, pp. 435-439 ; A.M.A., *Rapport annuel 2003*, pp. 5-6.

[851] Pour une présentation globale du C.M.A., v. C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, §§ 34 et s.

[852] Introduction du C.M.A., p. 2. Le Code précise que « le respect des standards internationaux est obligatoire pour l'observance du Code » (*ibid.*). Les organisations antidopage sont définies comme les « [s]ignataire[s] [du Code] responsable[s] de l'adoption de règles relatives au processus de contrôle du dopage, de son initiation, de sa mise en œuvre ou de l'application de tout volet de ce processus. Cela comprend par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui effectuent des contrôles lors de manifestations sous leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage » (Annexe 1 du C.M.A., « Définitions », p. 76).

[853] B. HOULIHAN, « The World Anti-Doping Agency : Prospects for Success », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, p. 138. V. A.M.A., *Rapport annuel 2003*, p. 13, où est rapporté le transfert du C.I.O. à l'A.M.A. en 2003 de la responsabilité de préparer et de publier la liste des substances et méthodes interdites.

[854] V. par ex. la sentence T.A.S. 2003/A/442, *F.F.E. / F.I.E.*, 12 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 556, § 27, qui constate que le Code mondial antidopage, « qui n'est au demeurant pas applicable à la présente affaire, comporte des règles spéciales en ce qui concerne l'annulation des résultats dans des compétitions postérieures au recueil des prélèvements », chose que ne permet pas le règlement à l'époque en vigueur de la F.I.E. ni le C.A.M.O. applicable par renvoi (p. 555, §§ 21-23).

plus prévenant à l'égard des droits des athlètes, il en reprend néanmoins, quitte à les reformuler, de nombreuses dispositions[855]. De même, la liste des produits interdits, si elle a évolué, repose sur le même socle que celle autrefois dressée par la commission médicale du C.I.O., tandis que les standards internationaux relatifs aux laboratoires ne diffèrent pas fondamentalement des annexes des codes successifs du Comité international olympique. La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport a en outre influencé les travaux de l'A.M.A.[856]. Pour preuve, les commentaires des articles du Code mondial antidopage n'hésitent pas à s'y référer[857]. Certaines solutions du Code, identiques à celles du C.A.M.O. sont ainsi directement puisées à la source de la jurisprudence du T.A.S.[858].

Enfin, toujours dans le cadre de son « Programme mondial », l'A.M.A. est à l'origine d'une *soft law* faite de recommandations à destination des acteurs de la lutte antidopage, qui prennent la forme de « modèles de bonnes pratiques », destinés à « fournir les solutions les plus adaptées dans les différents secteurs de la lutte antidopage »[859].

En tant qu'organe central de la lutte antidopage, l'A.M.A. détient donc un certain pouvoir normatif transnational, dont il reste à évaluer l'influence qu'il exerce sur la *lex sportiva*.

SECTION 2. L'INFLUENCE DE L'A.M.A. SUR LA *LEX SPORTIVA*

De par les compétences qui lui sont attribuées, l'Agence mondiale antidopage est à l'origine de règles de droit qui influent grandement sur la *lex sportiva*. Les particularités des normes émanant de l'A.M.A. seront mises en évidence (§ 1), avant que n'en soit explorée la portée (§ 2).

---

[855] Les commentaires des articles du C.M.A., qui figurent en note de bas de page sous chaque article, font souvent référence au C.A.M.O., attestant de la continuité entre les deux codes. V. par ex. le commentaire de l'art. 4.2 (« Substances et méthodes interdites figurant dans la Liste des interdictions ») : « Cette distinction entre les substances et méthodes faisant l'objet d'un contrôle en compétition et hors compétition est issue du CAMO ».

[856] Faisant une telle prédiction, v. R. H. MCLAREN, « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, p. 102, n. 9. *Cf.*, dans l'ordre juridique international, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 qui reprend mot pour mot des formules employées par la C.I.J. dans l'avis consultatif relatif aux *Réserves à la Convention sur le génocide de 1951*, ex. relaté par D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 317.

[857] C'est le cas en matière de responsabilité objective (v. le commentaire de l'art. 2.1.1 qui cite un large passage de la sentence C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*) et de degré de preuve auquel les organisations sportives doivent se conformer (commentaire de l'art. 3.1 qui cite la sentence C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*).

[858] C.A.S. 2002/A/385, *T. / F.I.G.*, 23 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 339-340, §§ 15-16 : après avoir rappelé sa jurisprudence constante selon laquelle les irrégularités mineures aux procédures de contrôle n'invalident le résultat que si elles remettent en question la fiabilité du contrôle, la formation constate que « *[t]his approach is reflected in Chapter VI, Article 5 of the Olympic Movement Anti-Doping Code* » et que le projet de Code mondial antidopage « *also contains the same basic principle in Article 1.3.2.2 (although not limited to "minor" irregularities* » (§ 16). L'art. 3.2.2 du C.M.A. prévoit en effet que « [t]out écart aux standards internationaux de contrôle qui n'a pas engendré des résultats d'analyse anormaux ou d'autres violations des règles antidopage, n'invalidera pas lesdits résultats ». *Contra*, v. la solution du juge administratif français : T.A. Versailles, 2 juillet 1998, *Vincent Guérin c. F.F.F.*, *in R.J.E.S.*, n° 48, 1998/3, pp. 43 et s., obs. J.-F. LACHAUME (« en méconnaissance [...] du décret du 30 août 1991, l'échantillon d'urine n'a pas été également réparti entre deux flacons ; [...] par suite, les prélèvement et examens effectués sur M. Guérin sont nuls », p. 48), confirmé par C.A.A. Paris, 21 mars 2000, *Fédération française de football*, non publié.

[859] Introduction du C.M.A., p. 2. A ce titre, l'Agence a adopté des « Modèles de bonne pratique pour les fédérations internationales », qui sont des règlements antidopage types appliquant le C.M.A. L'Agence a adopté des recommandations analogues pour les organisations nationales antidopage (« Modèles de bonnes pratiques pour les agences nationales antidopage »). Elle a aussi édicté des lignes directrices pour la gestion des résultats ; pour les contrôles hors compétition ; pour les informations sur la localisation ; pour le prélèvement d'échantillons d'urine ; pour le prélèvement d'échantillons de sang *etc.*

§ 1. LES PARTICULARITES DES NORMES DE L'A.M.A.

Les normes de l'Agence ne sont pas assimilables à celles auparavant prises par le C.I.O. dans le cadre de l'harmonisation des instruments de lutte antidopage, auxquelles elles se sont substituées. La participation paritaire des pouvoirs publics à leur élaboration leur confère un caractère hybride (A). Censées concerner toutes les organisations sportives et être prises en considération par tous les Etats, elles ont vocation à constituer un modèle universel (B).

A. L'hybridité

D'un point de vue strictement formel, les règles sécrétées par l'Agence mondiale antidopage sont des normes de droit privé, à raison du statut lui-même de droit privé de l'Agence (fondation de droit suisse)[860]. Etant de plus détachées des souverainetés étatiques, elles répondent *a priori* à la définition du droit transnational, droit de nature privée appliqué sans égard pour les souverainetés étatiques[861], si bien qu'il ne serait pas injustifié de considérer qu'elles participent à part entière de la *lex sportiva*. Toutefois, le Code mondial antidopage n'est pas totalement déconnecté des ordres juridiques étatiques dans la mesure où les Etats ont vocation à prendre « des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes du Code mondial antidopage »[862]. Le caractère privé des normes de l'Agence doit également être relativisé.

La distinction, chère aux juristes de tradition romano-germanique, entre le droit public – qui désigne l'« [e]nsemble des règles juridiques concernant la complexion, le fonctionnement et les relations des Etats et des organisations ou collectivités qui les regroupent ou les constituent »[863] – et le droit privé, « gouvern[ant] les rapports des particuliers entre eux »[864], ne dérive pas du statut de l'organe qui produit la norme – qui dans les deux cas est d'origine publique selon ces définitions[865] – mais repose *grosso modo* sur le domaine visé par la règle[866]. Fondation de droit privé à l'origine de règles

---

[860] Le commentaire de l'art. 22 du C.M.A. note à ce sujet que « [l]a plupart des gouvernements ne peuvent être partie à [...] des *instruments privés non gouvernementaux* tels que le Code » (it. aj.).

[861] V. la définition de la notion de droit transnational *supra* Introduction §1.

[862] Art. 3, § 1, de la Convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport. V. *infra* P1T1Ch2S2§2B et P2T2Ch1S2§2.

[863] *V°* « Public, ique – (Droit) », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 706.

[864] *V°* « Privé – (Droit) », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 689. MONTESQUIEU pour sa part opposait le « droit politique », c'est-à-dire « les lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés »), au « droit civil », « les lois dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux » (v. F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2003, p. 71). V. aussi O. BEAUD, « La distinction entre droit public et droit privé : un dualisme qui résiste aux critiques », *in* J.-B. AUBY et M. FREEDLAND (dir.), *La distinction du droit public et du droit privé : regards français et britanniques*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2004, pp. 19-27.

[865] On peut voir dans la distinction droit public/privé l'une des nombreuses manifestations du positivisme classique, qui lie intrinsèquement le droit à la personne de l'Etat. Ainsi, l'ensemble du « Droit » – sous-entendu étatique – est censé relever de l'une ou l'autre catégorie (en ce sens v. *v°* « Droit privé/public », *in* A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e édition, Paris, L.G.D.J., 1993, p. 204), ce qui ne laisse *a priori* pas de place à d'autres phénomènes normatifs non étatiques.

[866] Ainsi, une loi sur l'organisation des collectivités locales relève du droit public non pas tant en raison de son mode de formation que de son contenu matériel. Une loi sur le divorce sera, elle, intégrée dans la branche du droit privé, car intéressant les rapports entre particuliers, quand bien même son mode de formation relève du droit public. A suivre ce raisonnement, il faut considérer que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 11 avril 1980), par exemple, relève du droit privé à raison de son objet (elle porte loi uniforme quant à la formation et au régime du contrat de vente international de marchandise), peu importe que droit international public régisse son régime. Pour une critique fondée de la distinction droit public/privé, v. notamment F. RIGAUX, *Droit*

régissant une pratique intervenant lors de compétitions entre particuliers, elles-mêmes gouvernées par des organismes de droit privé, il est à première vue légitime de faire relever le droit de l'A.M.A. de la catégorie du droit privé.

Si l'on s'écarte toutefois de cette distinction étriquée public/privé pour prendre en compte les phénomènes juridiques tels qu'ils se présentent dans leur réalité, il devient contestable de refouler la part du « public » dans les normes de l'A.M.A. La composition mixte de l'Agence mondiale antidopage rejaillit dans une certaine mesure sur la nature du droit qu'elle élabore. A l'inverse des codes issus du C.I.O., le Code mondial antidopage, les standards qui l'accompagnent ainsi que les « modèles de bonne pratique » et autres « lignes directrices » sécrétées par l'Agence, présentent ainsi un caractère hybride de par leur origine[867]. La procédure de révision du Code le confirme, qui passe par une consultation des organisations sportives et des gouvernements (art. 23.6.2 du C.M.A.), avant l'approbation des amendements « par une majorité des deux tiers du Conseil de fondation de l'A.M.A., *pour autant qu'au sein du secteur public et du Mouvement olympique une majorité y soit favorable* » (art. 23.6.3, it. aj.). Le Code mondial antidopage ne peut donc évoluer sans rencontrer l'assentiment majoritaire à la fois du Mouvement olympique et des représentants des pouvoirs publics. Du reste, le statut de droit privé de l'Agence n'est pas un fait pour toujours acquis. Ses statuts prévoient sa possible transformation en organisation fondée « sur le droit public international »[868]. Certains gouvernements[869] relayés par l'Union européenne[870] avaient d'ailleurs initié un mouvement, aujourd'hui suspendu, en ce sens.

En l'état actuel des choses, si l'on voulait dresser une typologie des sources du droit du sport international, probablement faudrait-il distinguer – à l'instar de D. CARREAU et P. JUILLARD au sujet des sources du « droit international économique » – les sources publiques (qui « émanent de l'action souveraine de la puissance publique, soit dans le cadre interne, soit dans le cadre international »[871]) des sources privées (qui proviennent de l'activité autonome des organisations sportives), et relever qu'« [à] mi-chemin de ces sources de droit public et de ces sources de droit privé se situent les *sources de caractère mixte* »[872]. Dans le secteur économique, elles consistent, pour les deux auteurs précités, « en des actes conventionnels entre un Etat, d'une part, et le ressortissant d'un autre Etat,

---

public et droit privé dans les relations internationales, Paris, Pedone, 1977, pp. 1 et s. et F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2003, pp. 75 et s.

[867] Dans la pratique antérieure, seule la Charte internationale olympique contre le dopage adoptée par la Conférence d'Ottawa en 1988 et élaborée sous la présidence conjointe du gouvernement canadien et du C.I.O. (v. *supra*) présentait un caractère hybride comparable.

[868] Article 4 des Statuts de l'Agence : « L'Agence sera habilitée à préparer des projets et propositions en vue de sa conversion, si nécessaire, en structure différente, éventuellement fondée sur le droit public international. »

[869] Lors de la réunion du Groupe consultatif intergouvernemental international antidopage dans le sport (16-18 février 2000 à Montréal) une proposition soumise à l'initiative du Canada, de la France et de l'Italie demandait l'établissement d'un « cadre juridique international de droit public » pour l'Agence.

[870] Conseil des ministres de l'U.E., Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 4 décembre 2000 sur la lutte contre le dopage (2000/C 356/01) : « Le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, en accord avec la Commission : […] 2. Notent les développements récents intervenus dans [le domaine de la lutte contre le dopage] et la création de l'Agence mondiale antidopage (AMAD), ainsi que l'intention de cette dernière de devenir une organisation internationale fondée sur le droit international public, […]. »

[871] D. CARREAU et P. JUILLARD, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 2003, p. 8, § 23. Sur le droit étatique, communautaire et international du sport, v. *infra* Deuxième partie.

[872] *Ibid.* (it. dans le texte).

d'autre part »[873]. Dans le domaine du sport, l'existence de sources mixtes se manifesterait tant au travers des accords occasionnellement conclus entre organisations sportives transnationales et Etats[874], que dans les actes juridiques de l'Agence mondiale antidopage, issus d'un processus commun et égalitaire entre les représentants du Mouvement olympique et ceux des pouvoirs publics.

La réflexion sur ce point peut se nourrir du débat relatif aux rapports liant contrats d'Etat et *lex mercatoria*. Comme l'a relevé B. GOLDMAN, « pour la défense et l'illustration de [sa] théorie, s'appui[e] indistinctement sur les contrats privés et les contrats d'Etat, sur les arbitrages entre personnes privées et sur les arbitrages entre un Etat et une société étrangère »[875]. Dans cette conception, la *lex mercatoria* désigne le « droit de toutes les relations "marchandes" qui s'établissent de par le monde quels que soient leurs protagonistes »[876]. L'Etat est lui même un « opérateur du commerce international »[877], qui participe à la construction de la *lex mercatoria* au même titre que les acteurs économiques privés[878]. Cette position appelle de grandes réserves, dont se font l'écho en premier lieu les partisans de l'« internationalité » [879] des contrats d'Etats, pour qui « il y a un monde entre un contrat commercial ordinaire et un contrat d'Etat »[880]. Pour cette partie de la doctrine, le contrat d'Etat serait plutôt soumis à un « droit international des contrats »[881]. Sans nécessairement

---

[873] *Ibid.* Les auteurs font explicitement référence aux contrats d'Etat, notamment dans le domaine des investissements, conclus entre un Etat ou l'un des ses démembrements et une entreprise privée étrangère. V. *v°* « Contrat d'Etat », *in* J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, p. 256.

[874] V. *infra* P2T1Ch2S2§2A les accords conclus entre la France et les F.I. relatifs au contrôle du dopage lors de compétitions internationales sur le sol français.

[875] P. WEIL, « Principes généraux du droit et contrats d'Etat », *in Mél. Goldman*, p. 407. L'auteur cite les écrits de B. GOLDMAN : « Les conflits de lois dans l'arbitrage international de droit privé », *R.C.A.D.I.*, 1963-II, vol. 109, pp. 477-478 ; « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *A.P.D.*, 1964, vol. IX, p. 178 ; « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 480 et p. 482. V. aussi G. R. DELAUME, « Comparative Analysis as a Basis of Law in State Contracts : the Myth of the *Lex Mercatoria* », *Tul. L.R.*, 1989, p. 577, n. 5 (l'auteur constate de même que « *the views expressed by Professor Goldman* [...] *apply to both private and state contracts* »). Selon P. MAYER (« Le mythe de l'"ordre juridique de base" (ou *Grundlegung*) », *in Mél. Goldman*, p. 204, n. 22), B. GOLDMAN fait relever les contrats d'Etat de la *lex mercatoria*, « dans la mesure où il estime qu'il existe un système autonome de règles de droit international privé, propre à l'arbitrage international ».

[876] J.-M. JACQUET, « L'Etat, opérateur du commerce international », *J.D.I.*, 1989, p. 628.

[877] Le titre de l'article de J.-M. JACQUET est à ce titre sans ambiguïté (« L'Etat, opérateur du commerce international », *J.D.I.*, 1989, pp. 621-690).

[878] Implicitement en ce sens, v. R. PINTO, « Pour une définition spécifique de l'expression "droit transnational" », *in* M. FLORY (dir.), *La formation des normes en droit international du développement*, Paris, Alger, C.N.R.S., Office des publications universitaires, 1984, pp. 88-89.

[879] Expression empruntée à L. LANKARANI EL-ZEIN (*Les contrats d'Etat à l'épreuve du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 9), préférable au terme « internationalisation » qui correspond au choix du droit international en tant que *proper law* du contrat. L'« internationalité » permet au contraire de désigner le droit international public comme « droit d'enracinement » (*Grundlegung*) des contrats d'Etat. La distinction entre *proper law* et *Grundlegung* a été exposée par P. WEIL (v. notamment « Droit international et contrats d'Etat », *in Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 549-582). L'arbitre dans l'affaire *Texaco-Calasiatic* (S.A. du 19 janvier 1977, *J.D.I., 1977*, p. 350) a aussi opéré cette distinction entre « la loi qui régit le contrat et l'ordre juridique dont dérive le caractère obligatoire du contrat » (G. VAN HECKE, cité par G. COHEN-JONATHAN, « L'arbitrage Texaco-Calasiatic contre gouvernement libyen », *A.F.D.I.*, 1977, p. 454).

[880] P. WEIL, « Principes généraux du droit et contrats d'Etat », *in Mél. Goldman*, p. 407. *Contra*, v. J.-F. AUBERT, « Observations d'un constitutionnaliste sur l'évolution des sources du droit », *A.S.D.I.*, 1989, p. 35.

[881] A ce sujet, v. P. WEIL, « Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier », *R.C.A.D.I.*, 1969-III, vol. 128, pp. 184 et s. ; « Droit international et contrats d'Etat », *in Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 567 et s., et de façon pragmatique A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974, pp. 329-330. V. aussi la sentence *Texaco-Calasiatic* qui mentionne le « droit international des contrats » (*in J.D.I.*, 1977, p. 356). Plus récemment, v. Ch. LEBEN, « Quelques réflexions théoriques à propos des contrats d'Etat », *in Mél. Kahn*, pp. 129-175 ; « L'évolution de la notion de contrat d'Etat », *R.A.*, 2003, n° 3, pp. 629-646 ; « La théorie du contrat d'Etat et l'évolution du droit international des investissements », *R.C.A.D.I.*, 2003-II, vol. 302, pp. 197-386.

adopter cette position, nombreux sont les auteurs qui, à juste titre, n'assimilent pas l'Etat souverain à un co-contractant ordinaire. Ph. KAHN écrit ainsi ne pas douter « que la participation de l'Etat à un contrat puisse entraîner [...] un régime différent de celui qui est appliqué à un contrat de droit commun »[882], non pas du fait de sa souveraineté mais parce qu'il détient « l'aptitude, la capacité d'être le protecteur suprême de l'intérêt général » ; « à ce titre il ne peut être assimilé à un simple particulier lorsqu'il conclut un contrat et [...] un régime différencié doit forcément être introduit pour lui permettre d'accomplir sa mission »[883]. Bref, sans qu'il soit ici question de prétendre trancher la question du droit d'enracinement des contrats d'Etat – droit international public, branche spécifique du « tiers droit »[884], voire « quart droit » propre aux rapports économiques mixtes[885] –, il y a tout lieu de penser que les actes hybrides que sont les contrats d'Etat ne relèvent pas de la *lex mercatoria* des opérateurs économiques privés.

A transposer ce débat au cas de l'A.M.A., il devient contestable de faire du droit de l'A.M.A. une composante de la *lex sportiva* (du moins tant qu'il n'a pas été incorporé dans le droit des organisations sportives transnationales) dans la mesure où, contrairement au « vrai » droit transnational, il ne forme pas « un droit conçu et appliqué en dehors de l'intervention des Etats »[886]. En l'espèce, de l'autorégulation par le Mouvement olympique, l'A.M.A. a marqué le passage à la « corégulation » de la lutte antidopage[887]. Dans un avis consultatif de 2005, le T.A.S. a d'ailleurs considéré que le C.M.A. forme « *an original and unique piece of international legislation in that it reflects the intents of both public and private sectors in sport* »[888]. La participation de la puissance publique à la production normative de l'Agence justifie que les règles hybrides qu'elle

---

[882] Ph. KAHN, « Contrats d'Etat et nationalisation », *J.D.I.*, 1982/4, p. 854.
[883] *Id.*, p. 855.
[884] Expression désignant la *lex mercatoria*. V. M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 373 et A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, pp. 53 et s.
[885] V. H. PAZARCI, « La responsabilité internationale des Etats à l'occasion des contrats conclus entre Etats et personnes privées étrangères », *R.G.D.I.P.*, 1975, pp. 388 et s. Selon l'auteur, les contrats « dénationalisés » devraient être rattachés à un tiers ordre juridique qu'il dénomme le « droit quasi-international », lequel « régit les rapports juridiques nés entre des Parties dont l'une seulement est sujet du droit international et dès lors qu'il existe une relative égalité entre celles-ci » (p. 389 ; l'auteur cite par ailleurs une définition similaire donnée par G. SCHWARZENBERGER, n. 157). La « source privilégiée » (p. 393) du « droit quasi-international » résiderait dans les principes généraux du droit, à laquelle s'ajouterait « la pratique contractuelle entre les Etats et les particuliers étrangers » et les décisions jurisprudentielles intervenues dans cette matière (*ibid.*). *Contra*, v. Ch. LEBEN, « Retour sur la notion de contrat d'Etat et sur le droit applicable à celui-ci », *in Mél. Thierry*, pp. 275-276. La théorie du « droit transnational comme droit spécifique aux rapports mixtes » (selon l'expression de Ch. LEBEN, *id.*, p. 275) est restée sans écho. V. cependant, M. KAMTO, « La notion de contrat d'Etat : une contribution au débat », *R.A.*, 2003, n° 3, pp. 719-751, spéc. pp. 747 et s. L'auteur soutient « l'existence d'un ordre juridique transnational en tant que carrefour des normes concourant à la formation d'un régime spécifique des contrats d'Etat, mais sécrétant aussi ses propres règles et régulé par des instances spécifiques de règlement des différends n'appartenant ni à l'ordre juridique interne, ni à l'ordre juridique international *stricto sensu* » (p. 751).
[886] J. CHEVALLIER, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 38 (it. aj.). A noter toutefois, pour éviter toute confusion, que selon une acception aujourd'hui surannée, le « droit transnational » concernerait les « relations juridiques entre sujets de droit international et personnes privées étrangères, en matière économique. On parle ainsi de contrats transnationaux, d'arbitrage transnational pour désigner des contrats ou l'arbitrage entre sujets de droit international et personnes privées » (J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/ A.U.F., 2001, p. 394). Dans ces hypothèses, l'adjectif « transnational » vient signifier le caractère mixte d'une situation juridique. V. aussi J.-M. JACQUET, « L'Etat, opérateur du commerce international », *J.D.I.*, 1989, p. 622 ; M. KAMTO, *op. cit.*, pp. 742-743 ; Ch. LEBEN « Retour sur la notion de contrat d'Etat et sur le droit applicable à celui-ci », *in Mél. Thierry*, p. 276 et, du même auteur, *Le droit international des affaires*, 6e éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, p. 37.
[887] *Cf.* O. CACHARD, *La régulation internationale du marché électronique*, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 29.
[888] C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, § 34. A noter que l'avis énonce plus loin que le Code « *constitutes more and more a fundamental "lex sportiva"* », sans toutefois préciser le sens que recouvre le terme.

adopte ne soient pas purement et simplement assimilées aux règles des institutions sportives transnationales privées, d'autant qu'elles ont vocation à concerner non pas seulement le Mouvement olympique mais aussi les Etats. C'est affleurer la question de l'universalité du droit antidopage.

B. L'universalité

La lutte contre le dopage a longtemps pâti de la disparité des normes de répression du phénomène. Cela était vrai quand les contradictions intervenaient au sein même du Mouvement olympique, et plus encore quand des antinomies se faisaient jour entre le droit des Etats et celui des organisations sportives[889]. De ce fait, le droit de l'A.M.A. se veut modèle universel pour les organisations sportives et pour les Etats. Tant vis-à-vis des premières que des seconds, ses règles n'ont pas de force obligatoire en elles-mêmes. Selon ses statuts, l'Agence « suscitera et recueillera de tous ceux-ci l'engagement moral et politique de suivre ses recommandations » (art. 4, § 1). L'universalité du droit de l'A.M.A. est ainsi subordonnée au consentement des organisations sportives compétentes pour régir le dopage (1), ainsi qu'à l'engagement des Etats, selon des modalités spécifiques qui tiennent à leur souveraineté (2).

1. L'acceptation du Code par les organisations sportives

A l'inverse du C.I.O. ou des fédérations, l'Agence mondiale antidopage n'est pas dotée de pouvoirs réglementaires vis-à-vis des athlètes ou organisations sportives. Ses normes ne sont pas d'applicabilité directe ; elles ne s'imposent pas à leurs destinataires sur un mode hiérarchique. Au contraire l'autorité du droit de l'A.M.A. est subordonnée à son acceptation par les organisations sportives et demeure tributaire de sa transposition dans leurs ordres juridiques respectifs. La Résolution de Copenhague du 5 mars 2003 énonce en son article 2 :

> « Le Comité International Olympique, les Fédérations internationales de sport, les Comités Nationaux Olympiques, le Comité International paralympique, les organisations nationales antidopage et les organisations responsables de grands événements sportifs confirmeront leur acceptation du Code en signant une déclaration formelle à cet effet après approbation par chacun de leurs organismes [*sic*[890]] compétents respectifs. Ils s'engagent à mettre le Code en application au plus tard le premier jour des Jeux de la XXVIIIe Olympiade de 2004 à Athènes. »

Dans la pratique, le Code a fait l'objet d'une acceptation quasi unanime de la part des pouvoirs sportifs[891]. Le C.I.O. a ainsi accepté le Code lors de sa 115e Session (Prague, 2-4 juillet 2003), suivi sur ce chemin par l'intégralité des fédérations internationales dites olympiques[892], y compris celles traditionnellement réticentes à l'harmonisation. Au sujet de ces dernières, l'U.C.I. a toutefois attendu

[889] V. par ex. l'affaire « Harry Butch REYNOLDS » (*infra* P2T1Ch1S2§1).
[890] Dans la version anglaise : « *each of their respective competent bodies* ». L'art. 23.1.1 du C.M.A. duquel l'art. 2 de la Résolution est inspiré, parle d'« approbation par chacune de leurs instances dirigeantes respectives » (« *each of their respective governing bodies* » en anglais).
[891] V. la liste des acceptations sur le site Internet de l'Agence (<*www.wada-ama.org*>).
[892] A savoir les 28 fédérations internationales de sport d'été et les 7 fédérations internationales de sport d'hiver inscrits au programme des Jeux olympiques.

la date ultime pour adopter un règlement antidopage conforme au Code[893], tandis que la F.I.F.A., pourtant signataire d'une déclaration par laquelle elle affirme « son soutien inconditionnel à la lutte contre le dopage et son respect du Code mondial antidopage »[894], n'a transposé que partiellement le C.M.A.[895], jusqu'à son Congrès de Marrakech de septembre 2005 qui l'a menée « très très près de la conformité avec le Code »[896] sans que celle-ci soit complètement atteinte.

Concernant les autres « parties constitutives » du Mouvement olympique, le Code a été accepté par les vingt-neuf F.I. non olympiques reconnues par le C.I.O. ; par les 202 comités nationaux olympiques ; par les diverses organisations régissant le sport pour handicapés, dont l'I.P.C. et la quasi-totalité de ses comités nationaux paralympiques ; par les institutions organisatrices de grandes manifestations sportives (F.I.S.U., C.I.S.M., *etc.*).

Un tel succès, que les codes antérieurs du C.I.O. n'avaient pas rencontré, doit, du reste, beaucoup au Comité international olympique dont la volonté politique de lutter efficacement contre le dopage s'est affermie ces dernières années. Le Code s'en fait d'ailleurs l'écho, dont l'art. 20.1.2 prévoit que le C.I.O. conditionne la reconnaissance des F.I. à leur respect du Code[897]. La Fédération internationale de l'automobile en a fait les frais. Faute d'accepter le Code mondial – la F.I.A. a informé l'A.M.A. qu'elle mettrait en œuvre tous les aspects du Code mais qu'elle ne pouvait accepter les dispositions relatives à l'appel auprès du T.A.S.[898] – la fédération s'est vue retirer sa

[893] Règlement antidopage adopté par le Comité directeur de l'U.C.I. lors de sa réunion des 22-23 juillet 2004, entré en vigueur le 13 août 2004, date d'ouverture des J.O. d'Athènes.

[894] Déclaration du Congrès du centenaire de la F.I.F.A., Paris, 21 mai 2004 (déclaration signée par les présidents de la F.I.F.A., du C.I.O. et de l'A.M.A.). La déclaration ajoute : « Sur la base du discours prononcé par le président de l'AMA devant ce congrès, la FIFA préconise une collaboration permanente avec l'AMA dans la lutte contre le dopage en sachant que l'AMA respectera l'autonomie des fédérations sportives internationales, y compris la FIFA. [...] En présence du président du Comité International Olympique (CIO), M. Jacques Rogge, et du président de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA), M. Richard W. Pound, la FIFA est fière de signer cette déclaration à l'occasion de son Congrès du Centenaire, ratifiant ainsi officiellement sa coopération avec l'AMA » (communiqué F.I.F.A. du 21 mai 2004). Auparavant, la F.I.F.A. et l'A.M.A. avaient conclu un *Memorandum of understanding* (11 décembre 2002), instaurant une collaboration entre les deux organisations « *towards the harmonization of the doping control regulations with the aim to achieve this objective by 2004* » (art. 2).

[895] V. *P.V. de la réunion du Comité exécutif*, 20 novembre 2004, Montréal, p. 2 : dans son rapport le directeur général de l'Agence note que la F.I.F.A. a modifié ses règles médicales pour les mettre en conformité avec le C.M.A. mais qu'elle rechigne à modifier ses règles disciplinaires. Le directeur relève cinq cas où des sanctions contraires au code ont été infligées. *Adde P.V. de la réunion du Conseil de fondation*, 16 mai 2005, Montréal, pp. 3 et 8-9.

[896] Selon les termes du président de l'A.M.A. (« La FIFA ne respecte pas complètement le Code de l'AMA », dépêche A.F.P. du 20 septembre 2005).

[897] V. à cet effet la Règle 28 de la Charte olympique : « Les statuts, les pratiques et les activités des FI au sein du Mouvement olympique doivent être conformes à la Charte olympique, en particulier en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du Code mondial antidopage ». De plus, selon la Règle 47, § 1.3, « seuls les sports qui ont adopté et appliquent le Code mondial antidopage peuvent être inscrits au programme des Jeux Olympiques et y rester ». Le Code ne mentionne pas le respect du C.M.A. en tant que condition de reconnaissance des C.N.O. mais la Règle 28 de la Charte précise tout de même que « [l]e rôle des C.N.O. est de [...] 2.6 adopter et mettre en œuvre le Code mondial antidopage ». Plus globalement, la Règle 44 énonce que « [l]e Code mondial antidopage est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique ».

[898] *P.V. de la réunion du Conseil de fondation*, 21 juin 2004, Montréal, p. 18. Le règlement de la F.I.A. en vigueur au 24 janvier 2005 n'est qu'en conformité très partielle avec le C.M.A. Certes, il se réfère à la liste des substances interdites de l'A.M.A. (art. 4.4.1 de l'Annexe L au Code sportif international) et prévoit le recours aux laboratoires accrédités par l'A.M.A. (art. 4.2.2.9). En revanche la définition du dopage (art. 4.1.2) est celle du C.A.M.O. (double définition objective et subjective) et non celle du C.M.A. ; de même, les sanctions (art. 4.3.2) prévues sont textuellement celles du C.A.M.O. Qui plus est, le Code sportif ne prévoit pas le recours devant le T.A.S. mais devant le « Tribunal d'appel international » de la F.I.A., qui ne présente pas les mêmes garanties d'indépendance.

reconnaissance par le C.I.O.[899]. De même, le C.I.O. a la responsabilité d'« interrompre tout ou partie du financement olympique accordé aux organisations sportives qui ne se conforment pas au Code »[900]. Cela étant, le Code dispose d'une portée qui dépasse les confins du Mouvement olympique, dans la mesure où il a été accepté par quarante-quatre organisations nationales antidopage (lesquelles ne sont pas nécessairement directement liées au Mouvement)[901], ainsi que par plusieurs fédérations internationales non reconnues par le C.I.O.[902]. L'acceptation du code est ainsi quasi-unanime parmi les institutions sportives.

En raison de l'organisation pyramidale du sport, les normes du Code irriguent l'ensemble du Mouvement olympique. Les fédérations nationales sont obligées par le Code de par leur affiliation aux F.I.[903] et aux C.N.O.[904]. Par ricochet, ce sont tous les sportifs de compétition qui sont touchés par les normes émanant de l'A.M.A.[905]. Le revers de la médaille est que les organisations qui ne sont pas liées aux signataires sont *de facto* dispensées de cette discipline antidopage commune. Tel est particulièrement le cas des organisations sportives professionnelles indépendantes, à l'image des ligues nord-américaines, émancipées de la juridiction des fédérations. Malgré la constatation par la Résolution de Copenhague du « besoin urgent d'harmoniser la lutte mondiale contre le dopage dans tous les sports, y compris les ligues professionnelles » (§ 5), le Code doit se contenter de prévoir que « [l]es autres organisations sportives qui ne sont pas sous la juridiction d'un signataire peuvent, à l'invitation de l'AMA, également accepter le Code »[906]. Faute d'acceptation en ce sens, ce n'est que par leur participation occasionnelle aux compétitions fédérales que les joueurs des ligues professionnelles sont susceptibles d'être touchés par le Code mondial antidopage. Selon l'art. 20.3.4 du Code, les fédérations internationales sont tenues d'exiger que les « sportifs non membres

---

[899] *P.V. de la réunion du Conseil de fondation de l'A.M.A.*, 21 novembre 2004, Montréal, p. 19. Le procès-verbal relève que cette décision a été saluée par le groupe de suivi de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe.

[900] Art. 20.1.3 du C.M.A. A noter que la Charte olympique n'a pas incorporé cette disposition. Au titre des « mesures ou sanctions » qui peuvent être prises « [e]n cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage ou de toute autre réglementation » (Règle 23), ne figure pas l'interruption de financement. En revanche, l'art. 11.1 des « Règles antidopage applicables aux Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004 » prévoyait que « [l]a commission exécutive du CIO est habilitée à retenir tout ou partie du financement ou aide non financière accordés aux CNO et Fédérations Internationales qui ne se conforment pas aux présentes règles ».

[901] Les organisations nationales antidopage sont « les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre des règlements antidopage, du prélèvement des échantillons, de la gestion des bons résultats, et de la tenue des auditions, au plan national » (Annexe 1 du C.M.A., « Définitions »). De nombreux Etats n'ont pas procédé à la création d'entités de ce genre, aussi le Code ajoute-t-il que « [s]i la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le Comité national olympique du pays ou son représentant » (*ibid.*).

[902] Fin septembre 2005, quatorze fédérations non reconnues membres de l'A.G.F.I.S. (sur 19) ont accepté le Code (F.I. d'aïkido, de bodybuilding, de courses avec chiens de traîneaux, de dames, de minigolf, *etc.*), ainsi que six autres F.I. non membres de l'A.G.F.I.S. (F.I. de broomball, domino, kickboxing *etc.*).

[903] V. l'art. 20.3 du Code (« Rôles et responsabilités des fédérations internationales ») : « Exiger, en tant que condition d'affiliation des fédérations nationales, que leurs règles, règlements et programmes se conforment au Code » (art. 20.3.2).

[904] V. l'art. 20.4 (« Rôles et responsabilités des comités nationaux olympiques et des comités nationaux paralympiques ») : « Exiger, comme condition d'affiliation ou de reconnaissance, que les règles et règlements antidopage des fédérations nationales soient conformes au code » (art. 20.4.2)

[905] V. à ce titre l'art. 21.1 du C.M.A. (« Rôle et responsabilités de sportifs »).

[906] Art. 23.1.2 du C.M.A. (v. « Le code mondial antidopage ne s'appliquera pas obligatoirement aux ligues professionnelles », *Le Monde*, 6 mars 2003). Le commentaire de l'art. 23.1.2 ajoute que « [l]es ligues professionnelles qui ne sont pas présentement sous la juridiction d'un gouvernement ou d'une fédération internationale seront encouragées à accepter le code ». La mention de ligues émancipées de la juridiction des Etats est pour le moins surprenante, dans la mesure où l'activité des ligues est nécessairement localisée sur un territoire étatique, ce qui en soi donne un titre de compétence aux Etats. Ainsi, la N.B.A., par exemple, relève indiscutablement de la juridiction du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Au demeurant, les Etats ne sont pas « signataires » du Code (art. 23.1.2).

habituels » – ce qui comprend « les sportifs issus de ligues professionnelles », ajoute le commentaire de l'article – soient « disponibles pour des contrôles » et fournissent « périodiquement des renseignements précis et à jour sur leur localisation », dans la mesure où les règles conditionnant la participation des athlètes le prévoient – ce qui laisse une marge de manœuvre étendue aux fédérations en la matière[907]. De même, les C.N.O. doivent « s'assurer que, sur demande, durant l'année précédant les Jeux olympiques, et comme condition de participation, les sportifs qui ne sont pas membres habituels d'une fédération nationale soient disponibles pour des contrôles et fournissent des renseignements précis et actualisés sur leur localisation »[908].

Malgré le bémol des ligues professionnelles, les progrès en termes d'acceptation sont immenses par rapport au défunt Code antidopage du Mouvement olympique. Plus innovant encore, les normes de l'A.M.A. sont susceptibles de produire certains effets au niveau des droits étatiques.

2. La reconnaissance du Code par les gouvernements

Le droit de l'A.M.A. présente la particularité de ne pas s'adresser qu'aux seules organisations sportives. L'efficacité de la lutte antidopage exige en effet qu'il soit pris en considération par les pouvoirs publics, ne serait-ce que pour éviter les antinomies. Par réalisme, le Code n'assimile pas l'Etat souverain aux autres signataires du Code. « La plupart des gouvernements ne [pouvant] être partie à, ou liés par, des instruments privés non gouvernementaux »[909], le Code prévoit que « [l]'engagement de chaque gouvernement envers le Code sera mis en évidence par la signature d'une Déclaration », laquelle « sera suivie par un processus conduisant à une convention ou à un autre instrument qui sera mis en application en conformité avec le contexte constitutionnel et administratif de chaque gouvernement, au plus tard le premier jour des Jeux olympiques d'hiver de Turin » (art. 22). A l'issue de la Conférence de Copenhague de 2003, les Etats participants ont ainsi signé une déclaration, dite Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport – distincte de la Résolution finale de la Conférence[910]. Par cette déclaration, qui a pour objet de « formuler une entente politique et morale » afin notamment « d'appuyer le Code mondial antidopage » (§ 2.2)[911],

---

[907] Rôles et responsabilités des F.I. : « *To require Athletes who are not regularly members of the International Federation or one of its member National Federations to be available for Sample collection and provide accurate and up-to-date whereabouts information if required by conditions for eligibility established by the International Federation or, as applicable, by the Major Event Organization* » (la version anglaise de l'article est ici reproduite, celle française étant confuse). Dans cette perspective, la Fédération internationale de baseball (I.B.A.F.) a signé le 14 février 2005 un accord avec la ligue professionnelle américaine de baseball (M.L.B.) et l'association des joueurs de la M.L.B. Aux termes de cet accord, les contrôles de dopage qui auront lieu lors d'une compétition internationale regroupant les meilleurs joueurs du monde, organisée en 2006 par les deux associations professionnelles et sanctionnée par l'I.B.A.F., seront effectués conformément au règlement de l'I.B.A.F. (qui a incorporé le C.M.A.) en ce qui concerne la fréquence des contrôles (avant et pendant la compétition), la procédure des prélèvements, et la liste des substances interdites et des laboratoires accrédités. L'I.B.A.F. sera responsable de faire appliquer les modalités de cet accord et veillera elle-même, sur le terrain, à cette application (*I.B.A.F. News*, 2005, n° 366).

[908] Art. 20.4.3 du C.M.A.

[909] Commentaire de l'art. 22 du C.M.A.

[910] Le § 3 de la Résolution renvoie au contenu de la Déclaration signée par les gouvernements (a) et « invite fermement » tous ceux-ci « à confirmer leur engagement envers le Code, au plus tard le premier jour des Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes » et « à mettre en application le contenu du Code au plus le premier jour des XXes Jeux Olympiques d'hiver de 2006 à Turin » (b).

[911] La Déclaration a également pour objet de reconnaître le rôle de l'A.M.A. et de la soutenir, tout en confirmant la répartition des sièges et du budget des pouvoirs publics en son sein (§§ 2.1 et 3) ; de soutenir la coopération en matière

chaque Etat signataire « reconnaît le rôle du Code en tant que texte de base en matière de lutte mondiale contre le dopage » (§ 4.1). Au 30 septembre 2005, ils sont pas moins de 181 gouvernements à avoir signé la Déclaration de Copenhague, parmi lesquels figurent la quasi-totalité des pays européens, les Etats-Unis, la Chine, la Russie, *etc.*[912].

La convention internationale contre le dopage dans le sport adopté le 19 octobre 2005 par la Conférence générale de l'UNESCO vient officialiser sous une forme juridiquement contraignante l'engagement des Etats en faveur du Code. En effet, par la Convention, les Etats parties s'engagent à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes du Code mondial antidopage » (art. 3, § 1). La Convention précise que le Code, reproduit en appendice, « en tant que tel ne crée aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties » (art. 4, § 2). Les « principes du Code » n'en constituent pas moins « la base » (art. 4, § 1) sur laquelle les Etats adopteront les mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention (art. 5), qui sont de « promouvoir la prévention et la lutte contre le dopage dans le sport en vue de son élimination » (art. 1er). La Convention entretient volontairement un flou juridique autour de l'autorité du Code, gêne qui s'explique par le caractère inédit de l'instrument. Si l'on comprend que le code n'est pas « contraignant », au moins n'est-il pas dénué de tout effet juridique pour les Etats qui s'engagent à lui laisser produire ses effets. Si le nombre des ratifications de la Convention atteint, voire dépasse, celui des signatures à la Déclaration de Copenhague, l'application universelle du code n'en sera que favorisée.

Le Code mondial antidopage prévoit à cet effet certaines mesures susceptibles d'encourager les gouvernements à reconnaître le Code. Son article 23.5.1 dispose en effet :

> « La non-observance du Code par le gouvernement ou le comité national olympique d'un pays pourra engendrer des conséquences relatives aux Jeux olympiques, aux Jeux paralympiques, aux championnats du monde ou à de grandes manifestations. »

La nature des conséquences n'est pas précisée (elles « seront déterminées par l'instance responsable de chaque manifestation ») mais on pense immédiatement au refus d'accorder ou au retrait du droit d'organiser une compétition à une ville ou une fédération, dès l'instant où un Etat ne serait pas respectueux du C.M.A. Le président du C.I.O. a d'ores et déjà indiqué que « l'organisation des Jeux olympiques ne serait pas confiée à un pays dont le gouvernement refuserait d'appliquer le code »[913]. Il n'y a dès lors rien de surprenant à ce que, dans la perspective de la candidature de Paris pour l'organisation des Jeux de 2012, le ministre des sports français ait présenté le 16 février 2005 en Conseil des ministres un projet de loi « relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs » visant à mettre en harmonie le droit français avec le Code mondial, ce avant même la

---

d'harmonisation des politiques et des pratiques antidopage (§§ 2.3, 5, 7) ; « d'appuyer un processus opportun débouchant sur une convention ou toute autre obligation » (§ 2.4) *etc.*

[912] Parmi les Etats non signataires de la Déclaration figurent en majorité des pays africains (Angola, Congo, Libye, Somalie, *etc.*). Manquent aussi à l'appel le Costa-Rica, le Sri Lanka, *etc.*

[913] « Le code mondial antidopage ne s'appliquera pas obligatoirement aux ligues professionnelles », *Le Monde*, 6 mars 2003.

signature de la Convention de l'UNESCO par la France[914]. La menace aurait également pu inciter les Etats-Unis à contraindre les ligues professionnelles opérant sur leur territoire à adopter le code, afin de favoriser la candidature de New York pour les mêmes Jeux de 2012[915]. Il faut enfin noter qu'en cas d'adoption de mesure sanctionnant la non-observance du Code, par exemple par le C.I.O., l'art. 23.5.1 prévoit que « le comité national olympique ou le gouvernement pourra faire appel de ces décisions auprès du TAS »[916]. La disposition est susceptible d'ouvrir un nouveau type de contentieux dans l'arbitrage sportif, ceux opposant un Etat et une organisation sportive, qui ne serait pas sans évoquer les litiges, courants dans le domaine économique, entre un Etat et une entreprise privée étrangère[917].

*

Accepté quasi unanimement par les organisations sportives et reconnu par un nombre très important d'Etat, le Code mondial antidopage présente ainsi un caractère d'universalité, qui, ajouté à sa nature hybride, fondent les particularités du droit de l'Agence mondiale.

§ 2. LA PORTEE DU DROIT DE L'A.M.A.

L'Agence mondiale antidopage ne génère pas des normes *unifiées* mais un droit tantôt *uniforme*, tantôt *harmonisé* qui, loin d'avoir un effet direct, nécessite d'être transposé dans les ordres juridiques de destination.

Bien qu'elle puisse à première vue paraître subtile, la distinction entre unification, uniformisation et harmonisation présente un intérêt indéniable dans l'analyse du droit antidopage issu de l'A.M.A., dans la mesure où les termes désignent « trois formes de réaction à la *pluralité et à la diversité des ordres juridiques* dans un certain espace »[918]. Le Programme mondial antidopage a justement pour objectif de parvenir à une « harmonisation optimale des programmes et des bonnes pratiques antidopage au niveau national et international »[919], ce qui inclut la suppression des disparités

[914] Le C.I.O. devait rendre sa décision pour les Jeux de 2012 en juillet 2005, alors que le projet de convention ne devait aboutir qu'en octobre de la même année. Sur le projet de loi Lamour, v. *infra* P2T1Ch2S2§2B2.

[915] Constatant toutefois les « améliorations considérables » dans l'attidude du gouvernement américain vis-à-vis des ligues professsionnelles, v. *P.V. de la réunion du Conseil de fondation*, 16 mai 2005, Montréal, p. 5.

[916] L'art. 13.4 auquel renvoie l'art. 23.5.1 précise même que « l'entité qui se voit supporter ces conséquences [...] aura le droit de faire appel *exclusivement* devant le TAS, conformément aux dispositions applicables devant cette instance ».

[917] V. à ce sujet K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport », *A.F.D.I.*, 1984, p. 417, où le président du T.A.S. constate que les « personnes morales de droit public », à condition qu'elles puissent compromettre, sont en droit de saisir le T.A.S., possibilité qui s'inscrit dans « l'évolution des idées en matière d'arbitrage international » (l'auteur cite l'ex. de Convention de 1965 du CIRDI).

[918] A. JEAMMAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », *in* F. OSMAN (dir.), *Vers un code européen de la concurrence : codification, unification et harmonisation du droit des États-membres de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 35 (it. dans le texte).

[919] Introduction du C.M.A., p. 1. A noter que le Code ne distingue pas de façon cohérente les trois termes (unification, uniformisation, harmonisation), ce qui ne rompt pas avec la pratique antérieure du C.I.O. Le terme harmonisation est semble-t-il utilisé *lato sensu* pour désigner le processus de réduction des différences entre ordres juridiques (il englobe de ce fait l'uniformisation). Une telle « inconstance terminologique » n'est du reste pas l'apanage de l'A.M.A. ; elle se retrouve tant dans certaines conventions internationales que parmi la doctrine (A. JEAMMAUD, *op. cit.*, pp. 48 et s.).

susceptibles de nuire à l'efficacité de la lutte antidopage parmi les divers ordres juridiques concernés par la lutte antidopage – ceux des organisations sportives et ceux des Etats[920].

L'unification s'entend de « la substitution, à des droits formellement distincts (relevant ou non de différents souverains) ou à des corps de règles de droit distincts, *d'un droit unique ou d'un corps unique de dispositions* »[921]. Si l'on prend pour comparaison le cadre de l'Union européenne, on parle d'« unification » lorsque des règles uniques au niveau communautaire *se substituent* aux règles nationales différentes, qui cessent donc d'exister, comme tel a été par exemple le cas en droit de la concurrence[922]. En l'espèce, dans le domaine du sport, les normes du C.M.A. relatives au contrôle du dopage « ne se substitue[nt] pas aux règlements antidopage spécifiques adoptés par chacune des organisations antidopage, et n'en élimine[nt] pas le besoin »[923]. L'A.M.A. ne s'arroge pas les compétences des organisations sportives. Pour produire des effets juridiques, son code nécessite des mesures de transposition dans les ordres juridiques concernés. Seule la Liste des interdictions, adoptée en tant que standard international et obligatoire à ce titre, existe en tant que telle. Hormis cet instrument *unifié*, les signataires du Code ont l'obligation de « mettr[e] en œuvre les dispositions applicables du Code au moyen de politiques, statuts, règles et règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives » (art. 23.2.1). Pour ce faire, les organisations sportives disposent d'une marge de manœuvre variable selon les dispositions du C.M.A. En effet, « [l]e Code est suffisamment précis pour permettre l'harmonisation totale des questions où l'uniformité est nécessaire, et suffisamment général pour offrir une certaine souplesse dans l'application des principes antidopage admis »[924].

Les normes de l'A.M.A. participent donc d'un processus non pas d'unification mais, selon les cas, d'uniformisation et d'harmonisation du droit antidopage[925], par lequel les organisations sportives incorporent dans leur ordre juridique respectivement les règles obligatoires ou les principes directeurs déterminés par l'A.M.A. A la détermination du contenu des règles de l'A.M.A. (A), succédera l'étude de leur transposition (B).

A. Le contenu du droit de l'A.M.A.

Le Code mondial antidopage distingue deux catégories de normes selon la liberté dont disposent les organisations sportives dans leur transposition. Les règles obligatoires, devant être intégrées telles quelles (1), côtoient ainsi les simples principes directeurs qui autorisent une plus grande souplesse (2).

[920] Sur l'impact du droit de l'A.M.A. dans les ordres juridiques étatiques, V. *infra* P2T1Ch2S2§2B et P2T2Ch1S2§2.
[921] V. A. JEAMMAUD, *op. cit.*, p. 39 (it. dans le texte).
[922] M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, p. 117.
[923] Introduction de la première partie du C.M.A., p. 6.
[924] Introduction du C.M.A., p. 1.
[925] V. la schématisation proposée par A. JEAMMAUD : unification = règles uniques ; uniformisation = règles distinctes mais identiques ; harmonisation = règles distinctes mais équivalentes (*op. cit.*, p. 47).

1. Les règles obligatoires

Le Code mondial énonce expressément que certaines de ses dispositions « doivent être reprises en l'état par chacune des organisations antidopage dans leurs règlements respectifs »[926]. Le Code dresse une série de huit articles obligatoires, auxquels s'ajoute la liste des définitions de l'Annexe 1.

Sont tout d'abord visées la définition du dopage et la violation des règles antidopage (art. 1er et 2 du C.M.A.). La double définition, objective et subjective, du dopage que donnait le C.A.M.O. est abandonnée par le C.M.A. L'élément « abstrait » a disparu[927], mais l'infraction de dopage recouvre plusieurs « circonstances et conduites » qui ne participaient pas jusqu'alors de la définition du dopage même si elles « se retrouv[ai]ent sous une forme ou une autre dans le CAMO ou autres règlements antidopage en vigueur »[928]. Outre l'infraction objective reposant sur la présence d'une substance interdite dans l'organisme de l'athlète (art. 2.1)[929], le fait de dopage sera constitué en cas d'usage ou de tentative d'usage du produit ou de la méthode interdits (art. 2.2) ; si l'athlète refuse ou se soustrait à un prélèvement d'échantillon (art. 2.3)[930], ou viole les « exigences de disponibilité [...] pour les contrôles hors compétition » (art. 2.4)[931]. Sont également considérés comme des infractions la falsification de tout élément du processus de prélèvement ou d'analyse des échantillons (art. 2.6), la possession (art. 2.6) et le trafic (art. 2.7) de substances et méthodes interdites, ainsi que la complicité pour commettre les infractions (art. 2.8).

Doivent également être reprises telles quelles dans les règlements des organisations signataires les dispositions relatives à la preuve du dopage (art. 3), à l'annulation automatique des résultats individuels (art. 9), aux sanctions à l'encontre des individus (art. 10) et des équipes (art. 11), aux appels (art. 13) et au délai de prescription (art. 17).

S'agissant de la délicate question des sanctions, le C.M.A. reprend globalement le compromis qui avait résulté de la Conférence de Lausanne de 1999. Le principe d'une suspension de deux ans pour

---

[926] Introduction de la Première partie du C.M.A., p. 6. Le commentaire de l'introduction précise : « Par exemple, il est indispensable, à des fins d'harmonisation, que l'ensemble des signataires fondent leur décisions sur une même liste d'infraction au Code antidopage et sur les mêmes charges de la preuve, et imposent des sanctions identiques en cas d'infractions identiques aux règlements antidopage. [...] ».

[927] Il se retrouve toutefois indirectement dans les critères d'inclusion des substances et méthodes dans la Liste des interdictions (art. 4.3 du C.M.A.). En l'occurrence, une substance pourra être interdite si elle est un agent masquant, ou si elle répond à *deux des trois critères suivants* : amélioration de la performance ; risque pour la santé ; contradiction à l'esprit sportif.

[928] Commentaire de l'art. 2 du C.M.A.

[929] Le Code renvoie à la Liste des interdictions, adoptée et périodiquement actualisée par l'A.M.A. (art. 4 du C.M.A.). La liste distingue quatre régimes juridiques d'interdiction : substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) ; substances et méthodes interdites uniquement en compétition ; substances interdites uniquement dans certains sports ; et substances spécifiques (pour lesquelles une sanction moindre est prévue, v. *infra*). Même si la liste constitue un instrument d'unification du droit antidopage, on voit qu'elle permet de prendre en considération les spécificités de certains sports qui justifient l'interdiction de substances par ailleurs tolérées. Par exemple, selon l'art. P1 de la Liste, la prohibition de l'alcool en compétition ne concerne que certaines disciplines (automobile, karaté, motonautisme, tir à l'arc, boules [!] *etc.*), de surcroît à des taux variables (le seuil va de 0,10 g/L en motocyclisme à 0,20 g/L en aéronautique).

[930] Tel fut par ex. le cas des Grecs THANOU et KENTERIS lors des Jeux d'Athènes (v. *supra* P1T1Ch2S1§2B2). V. aussi les sentence C.A.S. 2004/A/714, *R. Fazekas / I.O.C.*, 31 mars 2005 et C.A.S. 2004/A/718, *A. Annus / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiées.

[931] Le commentaire de l'art. 2.4 note qu'une telle disposition était inexistante dans la plupart des règlements sportifs avant l'entrée en vigueur du Code.

une première infraction et d'une suspension à vie en cas de récidive a en effet été retenu (art. 10.2)[932], ainsi que la possibilité d'annuler ou de réduire la période de suspension en raison de « circonstances exceptionnelles » (art. 10.5). Mais là où le C.A.M.O. laissait le soin aux règlements des F.I. de déterminer la nature de ces circonstances (qui pouvaient résulter des « spécificités » du sport concerné, notamment en termes de professionnalisme), le C.M.A. pose des normes précises qui se réduisent, hormis le cas où le sportif apporte une « aide substantielle » à la découverte d'autres infractions (art. 10.5.3)[933], à l'absence de faute ou de négligence de l'athlète (art. 10.5.1 et 10.5.2). Ce faisant il donne raison au courant jurisprudentiel au sein du T.A.S. qui refusait d'appliquer automatiquement les sanctions fixes prévues par les règlements mais estimait au contraire devoir prendre en considération les éléments subjectifs de l'affaire pour déterminer la durée de la période de suspension[934]. L'article 10.5 tranche également la question du stade d'intervention des éléments sujectifs dans le régime global de responsabilité objective, que certaines sentences arbitrales persistaient à envisager à titre de contre-preuve destinée à renverser la présomption de responsabilité de l'athlète[935].

L'article 13 du Code mondial, qui doit lui aussi être transposé en l'état, prévoit la compétence du T.A.S. à plusieurs titres. Le T.A.S. est tout d'abord exclusivement compétent pour connaître des décisions relatives aux violations des règles antidopage « [d]ans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou impliquant des sportifs de niveau international » (art. 13.2.1)[936]. Le T.A.S. peut également connaître des appels liés aux sportifs de niveau national, dans la mesure où l'organisation antidopage nationale fait le choix de prévoir un recours direct à sa

---

[932] A noter que les peines d'amende ont disparu du C.M.A. Tout comme le C.AM.O., le C.M.A. retient un barème de sanctions moins sévères (avertissement ou une suspension d'un an au maximum pour une première infraction) s'agissant de substances légères – le Code parle de « substances spécifiques » identifiées sur la Liste des interdictions qui « soit sont particulièrement susceptibles d'entraîner une violation non intentionnelle des règlements antidopage compte tenu de leur présence fréquente dans des médicaments, soit sont moins susceptibles d'être utilisées avec succès comme agents dopants » (art. 10.3).

[933] Pour un ex. d'application, v. C.A.S. 2005/A/847, *H. Knauss / F.I.S.*, 20 juillet 2005, non publiée, §§ 7.4.

[934] V. *supra* P1T2Ch1S1§1B2. Depuis l'adoption du C.M.A., v. C.A.S. 2003/A/484, *K. Vencill / USADA*, 11 mars 2004, non publiée, § 63 (« *the athlete's "fault or negligence" in the circumstances is exceptionally "significant" in relation to the doping violation of which he has been found guilty* » ; C.A.S. OG 04/003, *T. Edwards / I.A.A.F. & U.S.A.T.F.*, 17 août 2004, § 6.6.1, non publiée (« *The Panel finds that there was negligence on the part of Ms Edwards and also negligence on the part of support personnel employed by her. In those circumstances a two-year sanction which is the uniform standard sanction imposed by the WADA Code does not violate principles of fairness in sport even though it may appear to be harsh* »); C.A.S. 2005/A/830, *G. Squizzato / F.I.N.A.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 10.24 (« *the Panel holds that the mere adoption of the WADA Code (here FINARule DC 10.5 being of interest) by a respective Federation does not force the conclusion that there is no other possibility for greater or less reduction a sanction than allowed by DC 10.5. The mere fact that regulations of a sport federation derive from the World Anti-Doping Code does not change the nature of these rules. They are still – like before – regulations of an association which cannot (directly or indirectly) replace fundamental and general legal principles like the doctrine of proportionality a priori for every thinkable case* »). Sur la question des sanctions fixes, v. aussi G. KAUFMANN-KOHLER *et al.*, *Legal Opinion on the Conformity of Certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with Commonly Accepted Principles of International Law*, 26 février 2003, §§ 166 et s., rapport en ligne sur le site de l'A.M.A. (<*www.wada-ama.org*>).

[935] V. *supra* P1T2Ch1S1§1B2.

[936] Sont autorisés à faire appel selon l'art. 13.2.3 : « (a) le sportif ou tout autre personne à qui s'applique la décision dont il est fait appel ; (b) l'autre partie à l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ; (c) la fédération internationale compétente et toute autre organisation antidopage qui, en vertu de ses règlements, aurait pu imposer une sanction ; (d) le Comité international olympique et le Comité international paralympique, s'il y a lieu, et quand la décision peut avoir un effet sur les Jeux olympiques ou les Jeux paralympiques, notamment la possibilité d'y participer ; et (e) l'AMA ». Le droit d'appel du C.I.O. permet d'éviter que ne se reproduise l'affaire *Prusis*, du nom du sportif suspendu par sa F.I. avec une clémence telle que le C.I.O. lui a refusé son inscription aux Jeux de Salt Lake City, avant que sa décision ne soit invalidée par le T.A.S. V. C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 573 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 261 et s. (obs. E. LOQUIN) et *supra* P1T1Ch2S2§2A.

juridiction[937], et – dans l'alternative où une instance d'appel nationale est prévue – lorsque l'A.M.A. ou la F.I. concernée font appel devant lui de la décision de celle-ci (art. 13.2.3). Dans tous ces cas de figure, l'A.M.A. a compétence pour agir d'office contre des décisions qui lui apparaîtraient non conformes au Code. Elle s'érige en gardien de celui-ci et, au-delà, en défenseur de l'intérêt général en matière de dopage. Sa situation n'est alors pas sans évoquer la fonction d'un ministère public. Outre ces cas, le T.A.S. peut connaître des appels en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (art. 13.3), des « décisions imposant des conséquences en vertu de la Partie trois du Code » (13.4)[938], et de décisions suspendant ou annulant l'accréditation d'un laboratoire (art. 13.5).

2. Les principes directeurs

A côté des normes qui « doivent être reprises en l'état par chacune des organisations antidopage dans leurs règlements respectifs », le Code prévoit que « d'autres dispositions [...] servent de principes directeurs donnant à chaque organisation antidopage une certaine souplesse dans le libellé de leurs règlements ou définissent les exigences que doivent respecter les organisations antidopage sans avoir à reprendre obligatoirement ces dispositions dans leurs règlements »[939]. Ces normes sont *a contrario* celles qui ne sont pas indiquées comme devant être « reprises en l'état ».

Il s'agit tout d'abord de l'article 4 relatif à la Liste des interdictions, selon lequel les organisations signataires devront prévoir dans leur règlement que la Liste et ses mises à jour entreront en vigueur pour l'organisation trois mois après leur publication sur le site Internet de l'A.M.A., « sans autre formalité requise de la part de l'organisation antidopage » (art. 4.1). Ce faisant, aucune marge d'appréciation n'est laissée aux organisations sportives, mais l'article pose par ailleurs le principe que celles-ci doivent mettre en place une procédure d'autorisation d'usage de substances interdites à des fins thérapeutiques sur la base d'un dossier médical documenté (art. 4.4). Les organisations sportives sont libres d'organiser les modalités de cette procédure, sachant que les demandes d'autorisation devront être évaluées en accord avec les standards internationaux de l'A.M.A. pour les A.U.T., que les autorisations accordées devront être rapportées à l'A.M.A., laquelle est compétente pour procéder, le cas échéant, à leur révision (art. 4.4)[940].

Les signataires doivent également « [p]lanifier et organiser un nombre significatif de contrôles en compétition et hors compétition » (art. 5.1.1). Le Code laisse les F.I. et les organisations nationales décider de cette planification, se contentant de prévoir qu'elles doivent définir des « groupes cibles de sportifs » (art. 5.1.1), faire des contrôles inopinés « une priorité » (art. 5.1.2) et « [e]ffectuer des contrôles ciblés » (art. 5.1.3). Les modalités d'organisation concrète du contrôle sont libres pour

[937] L'art. 13.2.2 prévoit que les appels liés à des sportifs de niveau national doivent se faire devant une « instance indépendante et impartiale ». Le commentaire de l'article précise qu'« une organisation antidopage peut choisir de respecter cet article en donnant un droit d'appel directement au TAS aux athlètes de niveau national ».
[938] La Partie 3 précise les rôles et responsabilités des différents acteurs de la lutte antidopage. Les « décisions imposant des conséquences » pourraient être le retrait de reconnaissance d'une organisation par le C.I.O. (en application de l'art. 20.1.2), l'interruption du financement olympique (art. 20.1.3), le retrait du droit d'organiser les Jeux olympiques (art. 20.1.4 qui renvoie à l'art. 23.5 précité), *etc*.
[939] Introduction de la Première partie du C.M.A.
[940] Pour un ex. d'A.U.T. refusée par l'U.C.I. ainsi que par l'A.M.A. en appel, v. T.A.S. 2004/A/769, *F. Bouyer / U.C.I. & A.M.A.*, 18 mars 2005, non publiée, §§ 12 et s.

autant qu'elles respectent les standards de contrôle adoptés par l'A.M.A. (art. 5.2). Ces contrôles s'ajoutent à ceux diligentés par l'A.M.A. sur le fondement des *Drug Testing Service Agreements* conclus avec les F.I.

Le Code définit en outre des principes de base relatifs à l'analyse des échantillons (art. 6)[941], à l'instruction préliminaire des violations potentielles des règles antidopage (art. 7, « Gestion des résultats »)[942], à la tenue d'auditions équitables (art. 8)[943], et aux modalités « d'une gestion coordonnée des résultats antidopage, d'une gestion responsable, transparente, et respectueuse des intérêts privés des individus présumés avoir violé des règles antidopage » (art. 14)[944].

L'article 12 laisse toute latitude au signataire « pour appliquer ses propres règles dans le but d'imposer une sanction à une organisation sportive relevant de sa juridiction ». Le Code permet ainsi aux fédérations internationales de sanctionner les fédérations nationales qui voudraient par exemple « couvrir » un de leurs affiliés[945]. L'article 15 clarifie en outre les responsabilités en matière de contrôle du dopage lors d'une manifestation sportive (art. 15.1) ou hors compétition (art. 15.2), ainsi qu'en ce qui concerne la gestion des résultats, les auditions et les sanctions (art. 15.3)[946]. Il pose de plus le principe de la reconnaissance mutuelle entre signataires des décisions prises sur le fondement du Code, la possibilité de reconnaître des mesures – respectueuses du C.M.A. – prises par des non signataires étant laissée à la discrétion des organisations sportives (art. 15.4). S'agissant enfin du contrôle du dopage des animaux qui prennent part à des compétitions sportives (art. 16), le Code se borne à poser l'obligation pour les fédérations concernées – dans la pratique la F.E.I. et la Fédération internationale de courses avec chiens de traîneaux – d'édicter des règles antidopage[947], tout en leur laissant le soin d'en déterminer les dispositions.

---

[941] Les principes auxquels les organisations signataires doivent se conformer sont le recours aux laboratoires reconnus par l'A.M.A. (art. 6.1) ; les substances soumises à dépistage, à savoir celles de la Liste des interdictions et celles du Programme de surveillance (art. 6.2) ; le respect par les laboratoires des standards internationaux pour les laboratoires de l'A.M.A. (art. 6.4) *etc*.

[942] Le Code détaille les principes que les procédures de gestion des résultats doivent suivre en ce qui touche à l'instruction initiale des résultats d'analyse anormaux (art. 7.1), à la notification au sportif du résultat anormal, de la règle violée et de ses droits (art. 7.2), au prononcé d'une suspension provisoire (art. 7.5), *etc*.

[943] Selon l'art. 8 du C.M.A., les procédures d'audition, dont la réglementation relève des organisations signataires, devront « respecter les conditions suivantes » : tenue dans un délai raisonnable, composition équitable et impartiale de l'instance, droit d'être représenté, droit d'être informé des violations retenues, droit de se défendre, de soumettre des preuves, *etc*. On notera que la convergence de ces dispositions avec la jurisprudence du T.A.S. en matière de droits de la défense. Ces principes sont *grosso modo* ceux que doivent respecter les organisations nationales antidopage en matière d'appel liés à des sportifs de niveau national (art. 13.2.2).

[944] Il est notamment prévu que l'organisation nationale antidopage, la F.I. du sportif et l'A.M.A. soient informées des principales phases des procédures en cours (art. 14.1), que la confidentialité des résultats anormaux soient préservée avant l'audition du sportif (art. 14.2), *etc*.

[945] V. par ex. la Règle de compétition 42 de l'I.A.A.F. (« Sanctions à l'encontre des fédérations membres »).

[946] L'art. 15.3.1 renvoie ainsi aux règlements des F.I. pour ce qui concerne la gestion des résultats et la tenue des procédures d'audition lorsqu'une organisation nationale antidopage soumet à un contrôle un sportif étranger sur lequel l'organisation n'exerce aucune compétence en temps normal. Le commentaire de l'art. 15.3.1 note qu'« [e]n vertu de cet article, il incombe à la fédération internationale de déterminer par exemple si, dans ses propres règlements, la gestion du cas doit être plutôt confiée à l'organisation nationale antidopage du sportif, à l'organisation nationale responsable du recueil des échantillons, ou relever de sa propre juridiction ».

[947] Selon l'art. 16.1, ces règles « devront comprendre une Liste des substances interdites, les procédures de contrôle adaptées et une liste des laboratoires autorisés à faire l'analyse des échantillons ». Les F.I. concernées n'échappent pas pour autant aux règles uniformes de l'A.M.A. (art. 16.2).

Dans toutes ces hypothèses, les organisations signataires disposent donc d'une marge d'appréciation inversement proportionnelle au degré de précision des principes directeurs qui doivent les guider dans la transposition des normes du Code.

B. La transposition du droit de l'A.M.A.

Dans la sentence *Deferr*, le T.A.S. a constaté :

> « Le Code mondial antidopage et la réglementation antidopage de chaque fédération ne sont pas deux textes applicables de manière autonome. L'objectif poursuivi par l'Agence mondiale antidopage, en relation avec le Code, consiste dans la mise en conformité de la réglementation antidopage de chaque fédération au Code mondial antidopage. »[948]

Cette « mise en conformité » nécessite la transposition du Code dans les ordres juridiques internes des fédérations, transposition dont le processus (1) et les effets (2) seront successivement envisagés.

1. Le processus de transposition

Le Code mondial antidopage distingue soigneusement l'acceptation du Code (art. 23.1) de sa mise en œuvre (art. 23.2). Selon un mécanisme qui suggère celui du traité en droit international public, les organisations sportives expriment, par leur signature, leur consentement à être liées par le C.M.A.[949] et s'engagent à en incorporer par la suite le contenu dans leur droit interne. La position de l'A.M.A. n'est elle-même pas sans évoquer celle des organisations intergouvernementales compétentes pour proposer à leurs membres l'adoption de conventions internationales, à l'image de l'UNESCO, de la F.A.O. ou de l'O.I.T.[950]. La signature du Code engage l'organisation concernée à « adopter et mettre en application [ou appliquer, ou mettre en œuvre] des règles et règlements antidopage conformes au Code »[951]. Mais tant que le signataire n'a pas procédé à l'incorporation du C.M.A. dans son ordre juridique, ses dispositions ne produisent pas d'effets juridiques. Dans l'affaire *Deferr*, le T.A.S. a ainsi constaté que « [s]i le Code mondial antidopage a fait l'objet d'une acceptation par la FIG, il n'a pas encore été intégré dans ses Statuts et son Règlement du contrôle du dopage ». La formation a de ce fait estimé que le Code n'était « pas applicable au cas d'espèce »[952].

---

[948] T.A.S. 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G. / F.I.G.*, 27 mai 2004, non publiée, § 38.

[949] A la différence que la « ratification » du Code par les organes internes de l'organisation n'intervient pas *a posteriori* mais *a priori*. V. le commentaire de l'art. 23.1.1 du C.M.A. : « Chaque organisation signataire qui souscrit au Code signera un exemplaire identique de la déclaration commune d'acceptation type et le retournera à l'AMA. Cette acceptation devra être entérinée à travers les documents officiels de chaque organisation : dans le cas d'une fédération internationale, par son congrès [...] ».

[950] V. Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, p. 87. L'auteur note que « si l'organisation possède une autorité suffisante pour, à la fois produire un grand nombre de propositions de conventions et les faire accepter par la majeure partie de ses membres, le résultat *pratique* du point de vue de la fabrication méthodique de nouvelles normes internationales pourra être le même que si elle disposait d'un pouvoir réglementaire » (p. 89, it. dans le texte).

[951] Art. 20.1.1 (C.I.O.), 20.2.1 (I.P.C.), 20.3.1 (F.I.), 20.5.1 (organisations nationales antidopage), 20.6.1 (organisations responsables de grands événements sportifs), 20.7.1 (A.M.A.). Les C.N.O. et les comités nationaux paralympiques doivent pour leur part « s'assurer que leurs règles et règlements sont conformes au Code » (art. 20.4.1).

[952] T.A.S. 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G. / F.I.G.*, 27 mai 2004, non publiée, § 39. Une exception à cette solution intervient quand est en jeu le principe de la *lex mitior*. Ainsi, dans la sentence C.A.S. 2003/A/507, *Strahija / F.I.N.A.*,

La transposition du Code doit suivre les règles statutaires de chaque organisation[953], de même que les mesures d'introduction des traités dans l'ordre interne des Etats parties empruntent la voie législative ou réglementaire selon les dispositions en vigueur pour chacun d'entre eux[954]. S'agissant par exemple du C.I.O., c'est la Commission exécutive, compétente en la matière, qui a adopté le 16 juin 2004 les « Règles antidopage applicables aux Jeux de la XXVIIIe Olympiade à Athènes en 2004 », dont le préambule précise qu'elles ont été établies « en conformité avec le Code, espérant ainsi, dans l'esprit du sport, contribuer à la lutte contre le dopage dans le Mouvement olympique ».

Dans ce processus de transposition, l'Agence mondiale antidopage est loin de rester passive. Elle a notamment édicté des « modèles de bonnes pratiques » que les signataires du Code sont « encouragés à utiliser » (art. 23.2.2). Les « Modèles de bonnes pratiques pour les F.I. » se présentent ainsi comme un guide pratique d'incorporation du Code, qui reproduit les articles obligatoires du C.M.A. et propose plusieurs options de dispositions-types pour ce qui touche à la transposition des principes directeurs. Par exemple, l'article 8 du modèle envisage deux possibilités, s'agissant du droit à une audition équitable : la première où toutes les auditions initiales ont lieu au niveau de la fédération nationale avec la possibilité pour la F.I. de faire appel devant le T.A.S. ; et la seconde où la procédure d'audition se tient devant la F.I. lorsqu'elle est à l'origine des contrôles ou lorsque le contrôle a été effectué lors d'une compétition internationale.

De manière plus informelle, l'Agence exerce une activité de conseil auprès des organisations sportives relativement à l'intégration du Code par celles-ci. A cet effet, elle a organisé plusieurs réunions avec les F.I. pour les aider à transposer le Code[955], tandis qu'elle coopérait avec le C.I.O. pour l'élaboration des règles antidopage pour Athènes[956]. A la F.I.F.A. qui rechigne à transposer le Code dans son intégralité, l'A.M.A. a adressé une note – diffusée sur le site Internet de l'Agence en mai 2005 – indiquant très précisément les « Modifications à apporter aux règlements de la FIFA en vue du respect du Code mondial antidopage ».

L'A.M.A. est chargée de surveiller le respect du Code (art. 23.4.1). A ce titre, les organisations ayant transposé le Code ont soumis leur nouvelle réglementation antidopage à l'Agence, laquelle a procédé à leur examen et, le cas échéant, a invité les signataires à y apporter des précisions ou des modifications pour être en conformité avec le Code[957]. A ce titre, le recours à la procédure consultative qui lui est ouvert par l'article R60 du Code de l'arbitrage en matière de sport, fait partie des moyens juridiques à la disposition de l'Agence pour vérifier le respect du Code par les organisations l'ayant accepté. C'est ainsi qu'au lendemain de son Congrès de Marrakech (septembre 2005) au cours duquel la F.I.F.A. a modifié certaines de ses règles contraires au Code,

---

9 février 2004, non publiée, le T.A.S. a admis que les sanctions plus favorables du nouveau règlement de la F.I.N.A. pris sur le fondement du C.M.A. devaient être appliquées même si celui-ci n'était pas en vigueur à l'époque des faits (§ 7.2.2).

[953] Selon l'art. 23.2.1, les signataires du Code ont l'obligation de « mettr[e] en œuvre les dispositions applicables du Code au moyen de politiques, statuts, règles et règlements en accord avec leur autorité et dans leurs sphères de compétences respectives ».

[954] Du moins dans les Etats dits « dualistes ». V. P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 231.

[955] *Rapport annuel 2003*, p. 10.

[956] *Rapport des Observateurs indépendants. J.O. d'été de 2004 Athènes*, A.M.A., 2004, p. 17.

[957] *P.V. de la réunion du Conseil de fondation de l'A.M.A.*, 21 novembre 2004, Montréal, p. 19 (au sujet de cinq F.I. olympiques d'été, deux F.I. d'hiver et de neuf F.I. reconnues).

l'A.M.A., estimant que la conformité intégrale n'était pas encore atteinte, a exprimé son intention de demander un « avis juridique » au T.A.S. sur cette question[958], moyen de dépolitiser un débat qui avait fait l'objet de vives tensions entre l'Agence et la fédération internationale.

Même après la bonne incorporation du C.M.A., l'Agence assure le suivi du respect Code dans la pratique des signataires, lesquels doivent rendre compte à l'A.M.A. tous les deux ans de l'observance du Code (art. 24.4.3). En outre, les Observateurs indépendants dépêchés par l'A.M.A. lors des grandes compétitions internationales (Jeux olympiques et paralympiques, championnats du monde *etc*.) opèrent fréquemment dans leur rapport final un véritable audit des règles antidopage en vigueur qui les conduit à apprécier leur conformité au Code mondial[959] et au-delà à suggérer des modifications des règlements des organisations sportives concernées[960].

2. Les effets de la transposition

Selon les cas, le processus de transposition du Code mondial débouche sur une uniformisation (a) ou une harmonisation (b) des règles antidopage des organisations sportives.

a) Le droit antidopage uniformisé

Les articles du Code mondial antidopage présentant un caractère obligatoire se retrouvent sans surprise transposés tels quels dans les réglementations des signataires. La méthode n'a rien d'inédit ; elle est analogue au processus d'uniformisation des droits étatiques par le droit international, lorsqu'il se traduit par « *l'insertion, dans des droits nationaux* qui demeurent distincts sur la matière concernée et dont la compétence ne subit aucun retranchement, *de règles identiques* et non uniques puisqu'elles sont *incorporées* à chacun de ces droits »[961].

---

[958] (« La FIFA ne respecte pas complètement le Code de l'AMA », dépêche A.F.P. du 20 septembre 2005).

[959] V. par ex. : *Rapport des Observateurs indépendants*, Finale de la Coupe Davis 2003, p. 4 (« Règlement de l'I.T.F. et Standard international de contrôle de l'A.M.A. ») ; *Independant Observers Report*, XII Paralympic Games, Athens 2004, pp. 5-8 (« *Comparison of the World Anti-Doping Code, the IPC Anti-Doping Code and the Paralympic Doping Control Guide* »).

[960] A l'issue des Jeux d'Athènes de 2004, les observateurs indépendants ont par ex. suggéré que le C.I.O. remédie à l'avenir aux contradictions entre ses règles antidopage et le Guide antidopage adopté par le C.O.J.O. (*Rapport des Observateurs indépendants. J.O. d'été de 2004 Athènes*, A.M.A., 2004, p.18 et s.). Les observateurs ont également recommandé au C.I.O. d'harmoniser la Charte olympique et les Règles antidopage au sujet des conflits d'intérêt (*Rapport des Observateurs indépendants. J.O. d'été de 2004 Athènes*, A.M.A., 2004, p. 82).

[961] A. JEAMMAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », *in* F. OSMAN (dir.), *Vers un code européen de la concurrence : codification, unification et harmonisation du droit des États-membres de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 41 (it. dans le texte). Tel est le cas des conventions internationales portant loi uniforme (v. M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, p. 117). A noter que le travail d'uniformisation ne débouche pas nécessairement sur l'adoption d'une convention internationale, ainsi que l'attestent par exemple les Principes UNIDROIT de 1994 relatifs aux contrats du commerce international, qui entretiennent par ailleurs des liens étroits avec la *lex mercatoria* (v. M. J. BONELL, « Les principes Unidroit relatifs aux contrats de commerce international : vers une nouvelle *lex mercatoria* ? », *R.D.A.I.*, mars 1997, n° 2, pp. 145-163 ; B. FAUVARQUE-COSSON, « Les contrats du commerce international, une approche nouvelle : les principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international », *R.I.D.C.*, n° 2, avril 1998, pp. 463-489 ; J. HUET, « Les contrats commerciaux internationaux et les nouveaux principes d'Unidroit : une nouvelle *lex mercatoria* », *P.A.*, n° 135, 10 novembre 1995, pp. 2-11 ; Ph. KAHN, « Vers l'institutionnalisation de la *lex mercatoria* : à propos des principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international », *in* Liber Amicorum, *Commission Droit et Vie des Affaires*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 125 et s. ; C. KESSEDJIAN, « Un exercice de rénovation des sources du droit des contrats du commerce international : les principes posés par l'Unidroit », *R.C.D.I.P.*, n° 4, 1995, pp. 641-670).

Les articles 1er et 2 du Code, par exemple, sont reproduits, parfois à la virgule près, dans les règlements antidopage de toutes les organisations signataires[962], sous réserve des « changements secondaires – par exemple renvois au nom d'une organisation, au sport, à des numéros d'articles, etc. – » tolérés par le Code[963]. Dans la sentence *Fazekas*, le Tribunal arbitral du sport a ainsi considéré que « *the provision applied to the Athlete (i.e. Article 2.3 of the Athens Rules), describing the doping offence imputed to him, is absolutely common to all anti-doping codes (see e.g. Article 2.3 of the World Anti-Doping Code approved in 2003, on which the Athens Rules are based)* », pour rejeter l'argument selon lequel les règles en vigueur pour les Jeux d'Athènes étaient ignorées du lanceur de disque ou étaient inapplicables à l'espèce[964].

Il en va de même, *e.g.*, de l'article 13 du Code relatif aux appels[965], au sujet duquel les modèles de bonne pratique prévoient cependant une maigre marge de manœuvre touchant aux délais pour faire appel (vingt-et-un jours selon le modèle) modulable dans les règlements des organisations sportives[966]. Le caractère uniforme de l'article 13 du C.M.A. a pour effet de confirmer la position du T.A.S. en tant qu'instance de recours de droit commun en matière de sport international.

Sous réserve de quelques ratés ponctuels, constatés par l'Agence mondiale antidopage[967] ou par le T.A.S.[968], le Code mondial est donc à l'origine de pans entiers de droit uniforme[969]. Ce faisant, il détermine dans les moindres détails le contenu de la *lex sportiva* antidopage.

---

[962] V. par ex. : art. 1 et 2 des Règles antidopage pour les Jeux olympiques d'Athènes ; art. 1 et 2 des *Anti Doping Rules* de l'A.I.B.A. ; art. 1 et 2 du Règlement antidopage de la F.I.E.; parties I et II du Règlement du contrôle du dopage de la F.I.F.A. ; art. 1 et 2 du Règlement antidopage de la F.I.L.A. ; art. DC 1 et 2 du Règlement de contrôle antidopage de la F.I.N.A. ; art. 14 et 15 du Règlement antidopage de l'U.C.I. ; art. 1 et 2 du Code antidopage de la F.I.M. *etc*.

[963] Introduction de la Première partie du C.M.A., p. 7. Par ex., l'I.A.A.F. fusionne les art. 1 et 2 du C.M.A. en un article unique (Règle de compétition 32, § 2). Autre ex. de modification mineure, le terme « sportif » utilisé par le Code (ex. : art. 2.1.1 : « Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite [...] ») est remplacé par le mot « coureur » dans le Règlement de l'U.C.I., « lutteur » dans celui de la F.I.L.A. ou par « joueur » dans celui de la F.I.F.A. Moins anodin, le Règlement U.C.I. (suivant sur ce point les Règles antidopage du C.I.O. pour les Jeux d'Athènes) formule de façon différente (plus claire il faut l'admettre) l'art. 2.6 du C.M.A. (« Possession de substances ou méthodes interdites »). En effet, là où le Code interdit la possession « d'une substance ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition », ce qui vise de façon confuse les substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition) telles qu'elles figurent dans la Liste des interdictions, l'art. 15, § 6.3 du Règlement antidopage de l'U.C.I. préfère reproduire la liste de catégories de substances ou méthodes interdites en permanence et préciser que leur possession est interdite.

[964] C.A.S. 2004/A/714, *R. Fazekas / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée, § 64.

[965] Art. 12 des Règles antidopage pour le Jeux olympiques d'Athènes ; art. 13 des *Anti Doping Rules* de l'A.I.B.A. ; art. 13 du Règlement antidopage de la F.I.E. ; art. 13 du Règlement antidopage de la F.I.L.A. ; art. DC 13 du Règlement de contrôle antidopage de la F.I.N.A. ; chapitre XI du Règlement antidopage de l'U.C.I. (qui utilise un découpage différent de celui de l'art. 13 du C.M.A.) ; art. 12 du Code antidopage de la F.I.M. *etc*. A noter que les Règles des compétitions de l'I.A.A.F. n'isolent pas la question des appels en matière de dopage des autres cas d'appel (v. la Règle 60, « Litiges », § 9 : « Toutes décisions sujettes à appel d'après ces Règles, en matière de dopage ou autre, seront soumises au TAS, conformément aux dispositions énoncées ci-après »). Il en résulte que les règles de l'I.A.A.F. censées transposer l'art. 13 du Code diffèrent – au moins formellement – du C.M.A.

[966] Reprennent mot pour mot l'art. 13.5 du modèle de bonnes pratiques pour les F.I. : art. 12.5 des Règles antidopage pour les Jeux olympiques d'Athènes ; art. 13.5 des Anti Doping Rules de l'A.I.B.A. ; art. 13.5 du Règlement antidopage de la F.I.E.; art. 13.5 du Règlement antidopage de la F.I.L.A. ; art. DC 13.5 du Règlement de contrôle antidopage de la F.I.N.A. *etc.* La Règle de compétition 60, § 25, de l'I.A.A.F. prévoit en revanche un délai de principe de 60 jours ; l'art. 285 du Règlement antidopage de l'U.C.I. un délai d'un mois ; l'art. 12.4 du Code antidopage de la F.I.M. un délai très (sans doute trop) court de 5 jours.

[967] V. le *P.V. de la réunion du Comité exécutif*, 20 novembre 2004, Montréal, p. 2, qui constate que la F.I.F.A. n'a pas transposé l'art. 10 du Code relatif aux sanctions pour dopage.

[968] Constatant dans un *obiter dictum* que les règles de l'I.A.A.F. relatives aux pouvoirs de révision du T.A.S. ne sont pas conformes au Code mondial antidopage, v. C.A.S. OG 04/003, *T. Edwards / I.A.A.F. & U.S.A.T.F.*, 17 août 2004, non publiée, § 2.3.8 (« *It is also noted that the limitation in the IAAF Rules of the scope of review by CAS is not in line with the*

b) Le droit antidopage harmonisé

Le C.M.A. admet que certaines règles précisément identifiées puissent différer d'une organisation sportive à l'autre tant qu'elles ne s'écartent pas des principes ou des exigences énoncés. Le commentaire de l'introduction du Code explique que, par exemple, « [l]e Code n'exige pas d'uniformité absolue dans la gestion des résultats et dans les procédures d'audition ; cependant il exige que les diverses approches des signataires soient conformes aux principes énoncés dans le Code ». Le procédé retenu est bien celui de l'harmonisation *strico sensu*. Selon M. DELMAS-MARTY, traitant du rapprochement des droits étatiques :

> « Alors que *l'unification* suppose des règles précises auxquelles les Etats sont tenus de se conformer à l'identique, en application d'une stricte hiérarchie des normes, *l'harmonisation* implique un affaiblissement de la hiérarchie, imposant seulement un rapprochement autour de principes communs, qui ménage une sorte de droit à la différence, chaque Etat gardant une marge pour mettre en œuvre ces principes, à condition que la proximité soit suffisante pour être jugée compatible. »[970]

L'harmonisation réalise une « équivalence » des normes dans le respect de la pluralité des ordres juridiques[971]. Elle se suffit d'un socle de normes communes, d'un haut niveau de généralité, fixant un cadre souple[972]. La transposition des principes directeurs du Code mondial antidopage autorise donc certaines disparités des règles antidopage, que viennent cependant contrebalancer le caractère obligatoire des standards internationaux auxquels le Code renvoie[973] et les recommandations issues des modèles de bonnes pratiques[974].

S'agissant des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la marge d'appréciation ménagée par les principes énoncés par le Code est à l'origine de variations relatives, par exemple, à la procédure de délivrance des autorisations, que les signataires sont libres d'organiser pour autant qu'elle respecte les principes directeurs de l'article 4.4 du Code et les standards internationaux qui y affèrent. Le Modèle de bonnes pratiques pour les F.I., qui intègre ces énoncés normatifs, propose aux F.I. une procédure type. Selon l'article 4.4.3 du Modèle :

> « L'organe exécutif de la FI nommera un comité de médecins pour étudier les demandes d'AUT (le Comité AUT). Sur réception d'une demande d'AUT, le Président du Comité d'AUT désignera un ou plusieurs membres du Comité (pouvant inclure le Président) afin d'étudier une telle demande. Le ou les membres du Comité ainsi désignés évalueront

---

WADA Code and, in particular, with the IAAF's commitment thereunder to "incorporate ... without any substantive changes", inter alia, Article 13 (Appeals) of that Code »).

[969] Constatant que les art. DC 10.5.1 et 10.5.2 du Règlement de la F.I.N.A. « *are drawn (in almost identical terms) [from]* » les art. 10.5.1 et 10.5.2 du C.M.A. (C.A.S. 2003/A/484, *K. Vencill / USADA*, 11 mars 2004, non publiée, § 46), le T.A.S. s'est largement référé aux commentaires de ces articles pour juger le cas d'espèce (v. spéc. § 48 : « *The circumstances of the present case are identical to those envisaged in the commentary on the WADA Code* »).

[970] M. DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant 2001, p. 72 (it. aj.).

[971] A. JEAMMAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », *in* F. OSMAN (dir.), *Vers un code européen de la concurrence : codification, unification et harmonisation du droit des États-membres de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1998, p. 43.

[972] M. DELMAS-MARTY, « Réinventer le droit commun », *D.*, 1995, Chr., p. 1.

[973] Standards sur les A.U.T. auxquels renvoie l'art. 4 du C.M.A. ; standards de contrôle (art. 5 du C.M.A.).

[974] Modèles de bonnes pratiques pour les organisations nationales antidopage, pour les F.I., lignes directrices pour les contrôles hors compétition, lignes directrices pour la gestion des résultats *etc*.

rapidement une telle demande en accord avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et rendront une décision qui sera la décision finale de la FI. »

Cette procédure recommandée a été reprise en l'état par les règlements antidopage de nombreuses fédérations[975], ce qui montre que les modèles de bonne conduite sont susceptibles de favoriser une uniformisation, et non la simple harmonisation, des règles antidopage reposant pourtant à la base sur des principes directeurs. Toutefois, plusieurs organisations ont mis à profit la marge de manœuvre qu'elles détiennent pour prévoir une procédure différente, par exemple en ce qui concerne l'autorité compétente pour délivrer l'A.U.T. Selon les cas, il s'agit du Comité A.U.T. dans son ensemble[976], de la commission de la F.I. compétente générale en matière de dopage (champ plus vaste que les seules A.U.T.)[977], voire de l'exécutif de la F.I. sur recommandation d'une commission antidopage[978]. En l'espèce, il y a bien harmonisation dans le sens où le C.M.A. permet un « "rapprochement" des systèmes entre eux sans supprimer toutes les différences »[979].

Bref, sans qu'il soit utile de multiplier les exemples, le Code mondial génère, à côté des normes uniformes, des règles globalement « équivalentes » [980] pour toutes les organisations sportives. Différant sur des points de détail, ces règles ne remettent pas en cause la cohérence de la lutte antidopage.

*

* *

Conclusion du chapitre. L'Agence mondiale antidopage apporte une contribution de première importance à la *lex sportiva*, dans la mesure où le droit antidopage de la quasi-totalité des organisations sportives transnationales est imité ou inspiré des normes qu'elle sécrète. S'appuyant sur le processus de centralisation initié par le C.I.O., l'Agence a ainsi réussi, là où ce dernier avait en partie échoué, à uniformiser ou, au minimum, à harmoniser la discipline. L'adoption presque unanime du Code par les organisations sportives et sa reconnaissance par les gouvernements ont permis de déminer le terrain juridique de la lutte antidopage. Bien évidemment, cela ne suffit pas en soi à terrasser le phénomène. Mais désormais, le champ de bataille est essentiellement scientifique, éducatif, financier…

* *

*

[975] Ex. : art. 4.4.3 des *Anti Doping Rules* de l'A.I.B.A. ; art. 4.4.3 du Règlement antidopage de la F.I.E. ; art. 4.4.3 du Règlement antidopage de la F.I.L.A. ; art. 29-34 du Règlement antidopage de l'U.C.I. (qui compilent les dispositions en matière d'A.U.T. du C.M.A., des standards internationaux et les modèles de bonne pratique) ; art. 4.4.3 du Code antidopage de la F.I.M.

[976] Selon l'art. 4.3.3 des Règles antidopage du C.I.O. pour les Jeux d'Athènes, est compétent le comité de trois médecins nommé par la Commission médicale du C.I.O. De manière analogue, v. l'art. 5.21 des Directives de procédure pour le contrôle antidopage de l'I.A.A.F.

[977] Annexe B du Règlement F.I.F.A. : « Toute demande d'AUT sera analysée par la Commission de Médecine Sportive de la FIFA représentée par la Sous-commission du contrôle de dopage de la FIFA (organe d'approbation) ».

[978] Selon l'art. DC 4.4 du Règlement de la F.I.N.A., l'A.U.T. est délivrée par l'exécutif de la F.I.N.A. sur recommandation de la Commission de Supervision du Contrôle de Dopage.

[979] M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, p. 121.

Conclusion du titre. Le Tribunal arbitral du sport et l'Agence mondiale antidopage apportent chacun une contribution essentielle à la *lex sportiva*. Il s'agit d'un apport normatif – le T.A.S. comme l'A.M.A. sont à l'origine, au moins médiatement, de règles transnationales sportives – mais également d'un apport structurant – tous deux aident à la centralisation du Mouvement olympique, ainsi qu'à soumettre à une discipline commune les organisations qui n'y sont pas intégrées.

Dans cette optique, T.A.S. et A.M.A. sont d'ailleurs étroitement imbriqués. Le Code mondial antidopage est en partie inspiré par la jurisprudence du Tribunal, dont il permet, du reste, de clarifier certains points jusqu'alors non tranchés uniformément par les formations arbitrales. Il fait du T.A.S. l'instance d'appel de droit commun en matière de dopage « international ». En raison de l'adoption quasi-unanime du Code par le Mouvement olympique ainsi que par des organisations non reconnues par le C.I.O., la juridiction du T.A.S. se trouve affermie[981]. Son activité connaît d'ores et déjà un accroissement important et sa jurisprudence de nouveaux développements liés aux innovations introduites par le C.M.A. dont le Tribunal est l'interprète premier[982]. La cohérence globale de la jurisprudence antidopage du T.A.S. devrait d'ailleurs se renforcer en raison de l'unité de la source des règles applicables en la matière[983]. Bref, indéniablement le Code mondial antidopage conforte le T.A.S. dans sa position de « tribunal mondial du sport » que le président du C.I.O. appelait de ses vœux en 1981[984].

■

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE. La *lex sportiva* existe, nous l'avons rencontrée[985] ! Elle se manifeste sous plusieurs formes. Elle est avant tout produite – et en grande abondance – par les organisations sportives régissant le sport au niveau mondial. Les fédérations internationales sont ainsi à l'origine d'autant de *leges sportivae* formant chacune l'ordre juridique central du sport régi. L'ordre juridique total de chaque sport repose en effet sur les ordres juridiques partiels des fédérations nationales (ainsi que, le cas échéant, ceux des organisations continentales) auxquels se surajoute l'ordre juridique transnational central.

---

[980] A. JEAMMAUD, *op. cit.*, p. 43.

[981] Ayant à connaître du recours en annulation contre une sentence du T.A.S., le Tribunal fédéral suisse, n'a pas manqué de « souligner que la tendance actuelle va dans le sens de la généralisation de la compétence exclusive du TAS, s'agissant de trancher en appel les litiges en matière de dopage découlant d'épreuves organisées au niveau international (*cf.* ATF 129 III 445 consid. 3.3.3.3 p. 462) » (1ère Cour civile, 31 octobre 2003, *Laurent Roux c. U.C.I., F.F.C. et T.A.S.*, § 2.2, <*www.bger.ch*>).

[982] V. l'art. 24 du Code (« Interprétation »), qui fixe certaines lignes directrices : prévalence de la version anglais en cas de conflit avec la version française (art. 24.1) ; fonction des commentaires des articles (faciliter la compréhension et l'interprétation du Code, art. 24.2) ; indépendance et autonomie du Code vis-à-vis des lois ou statuts existants chez les signataires ou les gouvernements (art. 24.3) ; caractère indicatif des titres des parties ou articles du Code (art. 24.4) ; non rétroactivité du Code (art. 24.5) ; appartenance de l'Annexe 1 (Définitions) au Code (art. 25.5). Interprétant les dispositions du C.M.A., du standard international et du Règlement de l'U.C.I. relatives aux A.U.T., v. T.A.S. 2004/A/769, *F. Bouyer / U.C.I. & A.M.A.*, 18 mars 2005, non publiée, §§ 45 et s.

[983] V. S. NETZLE, *Neue Zürcher Zeitung*, 11 avril 2003 ; M. REEB, cité par Ch. AMSON, « Le contentieux du dopage et le Tribunal arbitral du sport », *Gaz. Pal.*, 6-8 février 2005, n° 37-39, p. 5.

[984] Introduction de K. MBAYE *in Rec. T.A.S. III*, p. xi. V. aussi E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/001, *J.D.I.*, 2003, p. 269.

[985] *Cf.* la formule à succès de P. WEIL (« Le droit international en quête de son identité – Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1992-VI, vol. 237, p. 47): « *Le droit international existe, je l'ai rencontré* », faite en référence au célèbre livre de A. FROSSARD (*Dieu existe, je l'ai rencontré*).

Le Comité international olympique produit lui-même un droit transnational sportif – baptisé ici *lex olympica* – inassimilable aux normes des fédérations internationales dès lors que vis-à-vis des ordres juridiques des différents sports, il tend à assurer lui-même la fonction d'un ordre juridique central. Effectivement, les fédérations internationales, mais aussi les comités nationaux olympiques et les autres organisations reconnues, s'intègrent dans une structure pyramidale au sommet de laquelle se trouve le C.I.O. : le Mouvement olympique. La *lex olympica* embrasse ainsi l'ensemble du Mouvement, même si celui-ci demeure très décentralisé, au vu notamment de la forte autonomie qu'y conservent les fédérations.

Contribuent néanmoins à sa centralisation le Tribunal arbitral du sport et l'Agence mondiale antidopage. Tous deux alimentent une *lex sportiva* à portée générale, non sectorisée, respectivement par la formulation de normes jurisprudentielles applicables à l'ensemble du Mouvement – à plus forte raison lorsqu'elles participent d'un authentique ordre public transnational sportif – et par la détermination du contenu normatif d'un droit transnational antidopage commun. T.A.S. et A.M.A. tendent même à étendre les normes centrales du Mouvement aux rares organisations sportives qui n'en font pas partie. Les deux organisations participent ainsi du courant centripète qui va dans le sens d'un resserrement des solidarités sportives au sein du Mouvement olympique.

« L'unification du droit constitue [...] un des meilleurs critères pour mesurer le niveau d'unification des groupes sociaux », a écrit M. VIRALLY[986]. En l'occurrence, sous ses différentes formes, la *lex sportiva* assure une certaine unification des normes juridiques en vigueur au sein du Mouvement olympique. Si ordre juridique du sport au singulier il y a[987], c'est donc en ce dernier qu'il se réaliserait[988]. Le Mouvement olympique constituerait ainsi l'ordre juridique « total » du sport, regroupant les ordres des F.I. (eux-même centralisant les ordres des fédérations nationales) ; les ordres juridiques des comités nationaux olympiques et ceux des autres organisations reconnues ; puis, au niveau central, l'ordre juridique olympique, alimenté de surcroît par les normes globales du T.A.S. et de l'A.M.A.

En revanche, tout juriste a beau être « faiseur de systèmes »[989], on serait bien en peine d'identifier un « ordre juridique de la *lex sportiva* »[990], sauf à compiler artificiellement, c'est-à-dire en les extrayant de la réalité institutionnelle que constitue le Mouvement olympique, les divers ordres juridiques transnationaux dont l'existence a été constatée dans le domaine du sport. Réserve faite des rares organisations qui se maintiennent à l'écart ou prennent leurs distances avec le Mouvement olympique – notamment la Fédération internationale de l'automobile qui ne reconnaît pas le T.A.S., a refusé d'adopter le Code mondial antidopage pour cette raison, et a de ce fait perdu la reconnaissance

[986] M. VIRALLY, *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, p. 323.
[987] V. *supra* Introduction de la Première partie.
[988] En ce sens, v. aussi A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 78, n° 144.
[989] J. RIVERO, « Apologie pour les faiseurs de systèmes », *D.*, 1951, I, Chron. XXIII, p. 99.
[990] *Cf. supra* Introduction §1A2 le débat relatif à l'existence d'un ordre juridique de la *lex mercatoria*.

dont elle bénéficiait de la part du C.I.O. –, c'est dans le Mouvement olympique que les différentes manifestations de la *lex sportiva* puisent leur « cohérence interne »[991].

Celle-ci établie, il demeure que la *lex sportiva* ne sera pleinement effective que pour autant qu'elle parviendra à maintenir sa « cohérence externe »[992] dans les ordres juridiques susceptibles de s'en saisir.

[991] Ph. KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 100.
[992] *Ibid.*

DEUXIEME PARTIE

LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA*

Par définition, tout ordre juridique dispose d'une certaine mesure d'autonomie ; il se caractérise par un minimum incompressible de séparation, d'émancipation, vis-à-vis des autres systèmes de droit[1]. En effet, « [l]'autonomie constitue [...] une caractéristique majeure de l'ordre juridique en ce qu'elle assure la survie du système dans un environnement plus large »[2]. Les ordres juridiques transnationaux intervenant dans le domaine du sport n'échappent pas à la règle. En l'occurrence, ils s'organisent et fonctionnent sans intervention externe, cette « dynamique propre des acteurs privés »[3] permettant d'établir la mesure d'autonomie suffisante à l'existence d'ordres juridiques. Seule l'ampleur de cette autonomie prête encore à discussion[4].

Assurément, l'« ordre juridique propre à toute collectivité suffisamment organisée […] n'a qu'une autonomie relative si cette collectivité fait partie d'une société plus compréhensive »[5]. La *lex sportiva* s'intègre-t-elle dans un ordre juridique autre que celui du Mouvement olympique ? Outre son irréductibilité à un territoire étatique, le droit transnational se caractérise par le fait qu'il est composé de « règles qui se forment, s'appliquent, se sanctionnent en dehors, en marge des cadres et des autorités étatiques »[6] ; il s'agit bel et bien d'« un droit conçu et appliqué en dehors de l'intervention des Etats »[7]. Mais l'« espace transnational »[8] est-il pour autant hermétique aux espaces étatiques et interétatiques ?

Confronté à un tel phénomène, le positiviste traditionaliste, pour qui « pouvoir et ordre sportifs ne tiennent leur consistance que de la volonté de l'Etat souverain »[9], aura tendance à rattacher la *lex sportiva* aux ordres juridiques étatiques et à strictement limiter son autonomie à la marge de reconnaissance que ceux-ci sont disposés à lui concéder[10]. Inversement, le pluraliste « transnationaliste » considérera plutôt que son droit se situe « dans la perspective d'un ordre "autoréférentiel", ou "auto-organisé", qui se produit lui-même, sans intervention externe »[11]. Signe de l'« auto-légitimation »[12] que cette position induit, les organisations sportives transnationales ont

---

[1] V. par ex. M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, pp. 198-199 ; A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *R.C.A.D.E.*, vol. V, livre 2 (1994), p. 245 ; F. RIGAUX, *Droit international privé*, tome 1, 2e édition, Bruxelles, F. Larcier, 1987, p. 3 ; D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981, p. 513 ; M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 200.

[2] E. LAMBERT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 16

[3] H. RUIZ FABRI, « Immatériel, territorialité et Etat », *A.P.D.*, 1999, vol. 43, p. 204.

[4] *Cf.* C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 192 : « Si l'existence d'un ordre juridique sportif n'est plus à démontrer, le débat reste ouvert quant à ses limites ».

[5] H. BATIFFOL, *Problèmes de base de philosophie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1979, p. 108.

[6] Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p. 402, n° 577.

[7] J. CHEVALLIER, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 38 (it. aj.). Sur la notion de droit transnational, v. *supra* Introduction §1.

[8] F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 366 et s.

[9] F. ALAPHILIPPE, « Jalons institutionnels et juridiques », *R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, 133, n. 63.

[10] V. Ch. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, p. 35.

[11] M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, pp. 78-79, à propos des codes de conduite. V. aussi F. OST, « Le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société de l'information », *in* J. CLAM, G. MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 447, qui parle de « zones de maîtrise auto-instituées ».

[12] M. DELMAS-MARTY, *op. et loc. cit.*

tendance à proclamer l'indépendance de leur système juridique et la prévalence de leur droit sur tout autre[13]. A cela rien d'inouï dès lors qu'il est de l'essence de tout ordre juridique de postuler sa supériorité[14]. Mais en l'occurrence, « tout est affaire de "perspective" »[15]. L'autonomie de la *lex sportiva* doit s'apprécier dans les ordres juridiques susceptibles d'interagir avec elle. En effet, « l'autonomie d'un ordre juridique ne signifie nullement une autarcie absolue, mais apparaît comme une donnée essentiellement relative, dont on ne peut mesurer la portée qu'en examinant les rapports qu'entretient nécessairement le système en cause avec les ordres juridiques limitrophes »[16] ; « [l]es relations entretenues par l'ordre juridique avec les autres ordres normatifs constituent le véritable test de son autonomie »[17].

Or, de multiples sortes de liens sont susceptibles de se nouer entre ordres juridiques. Comme l'ont écrit M. VAN DE KERCHOVE et F. OST :

> « [S]i l'on accepte que l'intégration pure et simple d'un système juridique dans un autre aboutit à la dissolution de leur dualité dans l'unité du système ainsi élargi, il existe, par contre, de multiples relations possibles entre systèmes juridiques qui sont susceptibles de préserver leur identité respective et, par le fait même, leur pluralité »[18].

Entre l'indépendance parfaite et la dépendance totale prend place, en effet, une palette de solutions intermédiaires. Un système de droit peut être considéré comme complet (et donc indépendant) quand il « dispose à la fois de sources du droit originaires, où il puise sa propre validité, et d'un appareil de contrôle et d'exécution forcée », bref quand il « n'est tributaire d'aucun autre – ni au point de vue de la création, ni au point de vue de l'application des normes qui le composent »[19]. C'est ce que S. ROMANO appelle l'« institution parfaite »[20]. Tel est le cas des ordres juridiques étatiques, même si leur indépendance, loin de signifier un isolement total, ne les empêche pas d'entretenir des rapports avec d'autres systèmes. A l'inverse, le droit international, qui a « besoin » du droit interne « pour son propre fonctionnement »[21], n'est pas un ordre juridique « complet et auto-suffisant »[22], tout comme

---

[13] V. F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 236-10. Sur la « tendance autarcique » des organisations sportives, v. G. SIMON, « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 38 et *supra* Introduction, §2B2.

[14] M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 497. *Cf.* A. PELLET, *op. cit.*, p. 246, qui relève que l'affirmation de la supériorité du droit communautaire par la C.J.C.E. n'est vraie que « du point de vue » du droit communautaire, de la même manière que le juge international affirme la « supériorité absolue » du droit international et le juge interne « se fonde exclusivement […] sur le droit interne ». V. par ex. l'avis consultatif de la C.I.J. rappellant « le principe fondamental en droit international de la prééminence de ce droit sur le droit interne » (*Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège des Nations Unies*, avis consultatif, 26 avril 1988, *Rec. C.I.J.*, 1988, p. 34, § 57).

[15] A. PELLET, *ibid.*

[16] D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981, p. 518. V. aussi F. RIGAUX, « Le droit au singulier et au pluriel », *R.I.E.J.*, 1982-9, p. 51 ; J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, CURAPP, Paris, P.U.F., 1983, p. 19 ; M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, 254 p. 151 ; M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 488 et s.

[17] E. LAMBERT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 16

[18] M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, p. 199.

[19] M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, p. 200.

[20] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 28 : les institutions parfaites sont celles qui « au moins fondamentalement, se suffisent à elles-mêmes et possèdent la plénitude des moyens nécessaires aux fins qui leur sont réservées ».

[21] M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes… », *op. cit.*, p. 495 et p. 498.

[22] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 378.

l'ordre juridique des organisations intergouvernementales, fondées sur des traités, ne peut prétendre à une autonomie totale vis-à-vis du droit des gens[23]. De même, à l'image, par exemple, de l'ordre juridique d'une collectivité territoriale décentralisée, un système de droit inséré au sein d'un ordre juridique étatique et dont l'existence et la mise en œuvre des normes dépendent, ne présentera qu'un faible degré d'autonomie[24]. Ce dernier sera situé à un stade supérieur si l'on considère l'ordre juridique d'une institution de droit privé ayant par exemple mis en place son propre système disciplinaire, mais dont la sanction ultime des règles, au moyen de la contrainte physique si besoin est, dépend quand même de l'Etat[25].

C'est dire si le degré d'autonomie d'un ordre juridique se mesure à l'aune des rapports qu'il entretient avec ses « congénères ». Celle-ci changera du tout au tout selon que ses rapports avec les ordres tiers traduisent une « irrelevance » totale ou, au contraire, dénotent des rapports hiérarchiques (que cela se manifeste dans son existence, son contenu ou son efficacité), sans parler de la gamme de situations médianes, telles que ROMANO les a théorisées (relation dans laquelle un ordre est le présupposé d'un autre ; relation dans laquelle plusieurs ordres indépendants entre eux dépendent d'un autre ; relevance conférée unilatéralement par un ordre à un autre dont il est indépendant ; relation de succession entre plusieurs ordres)[26].

L'analyse du degré d'autonomie de la *lex sportiva* nécessite donc que soit envisagée la manière dont les ordres juridiques étatiques, international et communautaire l'appréhendent, non pas seulement parce qu'ils ont « pignon sur rue »[27], mais surtout parce qu'ils sont ceux susceptibles de conditionner le droit transnational sportif, en raison de la prééminence évidente de l'Etat et de l'interétatisme dans l'organisation juridique du monde[28]. Dépassant les simples questions de « perspectives » – car on

---

[23] V. J.-P. JACQUE, *Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1972, p. 302 ; P. REUTER, *Droit international public*, 6e édition, Paris, P.U.F., 1983, pp. 57 et s. et p. 232 ; D. SIMON, *op. cit.*, pp. 486 et s. et pp. 642 et s. ; M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, vol. 183, pp. 260 et s. Au sujet de l'ordre juridique communautaire, v. Ch. LEBEN, « A propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, n° 14, 1991, pp. 68 et s. et A. PELLET, *op. cit.*, pp. 245 et s.

[24] Sur la faible autonomie des « communautés infra-étatiques », v. P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, p. 365 et M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *op. cit.*, pp. 192 et s. V. aussi, à propos des communes, S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, pp. 110-111.

[25] V. la description des institutions « imparfaites ou moins parfaites » opérée par S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 28 : il s'agit des institutions « qui s'appuient sur d'autres institutions », qu'il s'agisse d'une simple coordination, ou d'un rapport de subordination, cette dernière variant « suivant que l'on a des institutions plus ou moins intégrées à la structure de l'institution supérieure (offices et institutions de l'Etat) ou seulement protégées et garanties par celle-ci (entités dites de droit privé) ». V. aussi l'analyse graduée de l'autonomie des ordres juridiques effectuée par P. DEUMIER, *op. cit.*, pp. 375-376.

[26] V. S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, pp. 107 et s. Pour des ex. de relevances et d'irrelevances, v. M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, pp. 200 et s. Sur les rapports du droit international avec d'autres ordres (réception, conflit, renvoi, complément), v. P. REUTER, « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1961-II, vol. 103, pp. 491 et s. *Contra*, v. H. KELSEN, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1926-IV, vol. 14, p. 270, selon qui « il ne saurait y avoir entre deux ordres normatifs qu'un seul type de relation, qui faisant apparaître leur indépendance comme purement provisoire et relative, les fasse rentrer en qualité d'ordres partiels ou subordonnés dans l'unité supérieure d'un ordre total. Deux relations répondent à cette exigence : la *coordination*, qui unit deux éléments équivalents, et la *subordination*, qui établit entre les deux termes une hiérarchie » (it. dans le texte). V. aussi G. SCELLE, *Droit international public*, Paris, Les Cours de Droit, 1947-1948, p. 48, qui, se fondant sur une conception fédéraliste de la société internationale, estime que « tous les ordres juridiques [...] se conditionnent en vertu d'une loi fondamentale de toute la structure juridique et qui est la loi de base du fédéralisme, c'est la loi de la hiérarchie des ordres juridiques ».

[27] F. RIGAUX, « Souveraineté des Etats et arbitrage international », *in Mél. Goldman*, p. 262.

[28] Pour cette raison, on exclura du champ de l'analyse la question du degré d'autonomie de la *lex sportiva* par rapport à la *lex mercatoria*, même si la commercialisation du sport ne rend pas la question inopportune

peut s'attendre à ce que chacun de ces ordres juridiques affirme sa prévalence sur la *lex sportiva* –, il faudra s'attacher, avec aussi peu de subjectivité que possible, à évaluer le degré *effectif* d'autonomie de la *lex sportiva*. Car en la matière, l'énoncé juridique ne correspond pas toujours au vécu du droit.

Ainsi, l'emprise naturelle des ordres juridiques étatiques sur les phénomènes juridiques intervenant dans leur champ, à plus forte raison quand ils sont issus d'organisations ayant un statut de droit interne, ne produit pas tous ses effets lorsqu'elle est affrontée au droit transnational sportif (titre 1).

Même si son envergure correspond plus à celle du droit transnational, le cadre international n'est pourtant pas nécessairement synonyme d'un contrôle effectif de la *lex sportiva*, dans la mesure où les solidarités internationales sont souvent moindres que celles transnationales. A cet égard toutefois, il est symptomatique que l'ordre juridique communautaire, connaissant une intégration prononcée, parvienne efficacement à influer sur le droit transnational sportif (titre 2).

Titre 1. Le degré d'autonomie de la *lex sportiva* dans le cadre étatique

Titre 2. Le degré d'autonomie de la *lex sportiva* dans le cadre international

(v. néanmoins les remarques ponctuelles sur ce point faites au sujet des principes généraux dégagés par le T.A.S., *supra* P1T2Ch1S2).

TITRE 1

LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA* DANS LE CADRE ETATIQUE

Entité souveraine, l'Etat partage avec ses alter egos le « monopole de l'organisation territoriale du pouvoir »[29]. Sur son territoire, il bénéficie d'une plénitude de compétences. Il est, en théorie, maître de tout phénomène juridique s'y produisant. Comme toute activité humaine, le sport ne saurait lui échapper. De fait, les compétitions sportives ne se tiennent pas en *terra nullius*, de même que les athlètes qui y participent et les organisations qui les régissent sont des personnes physiques ou morales rattachées à un ordre juridique étatique[30]. Il en résulte un rapport nécessaire de dépendance.

Comme le relève F. RIGAUX, « [d]ans les domaines qu'il n'a pas expressément réglés, l'Etat démocratique laisse […] le champ libre aux forces sociales non étatiques, à la société civile [ce qui] permet l'organisation de secteurs limités de l'activité humaine »[31]. A l'origine désintéressés par le phénomène sportif, les Etats l'ont laissé prendre corps et grandir. Cette croissance s'est réalisée dans le cadre du droit privé de chaque Etat, dont le but est, selon la présentation traditionnelle, « d'assurer au maximum la satisfaction des intérêts individuels »[32]. Ainsi selon F. RIGAUX :

> « A cette effectivité [la maîtrise de leur secteur par les « ordonnancements sportifs »] se joint la légitimité qu'ils empruntent à la nature contractuelle des relations qui s'entrecroisent dans les divers milieux sportifs : entre un club et ses membres, entre les clubs et les diverses fédérations, entre les organes fédéraux (c'est-à-dire nationaux) et l'organisation transnationale. Est ainsi mise en œuvre une liberté fondamentale, la liberté d'association, à laquelle s'ajoutent, dans l'immense champ économique que les organisations sportives se sont ménagé, la liberté contractuelle et les libertés économiques. »[33]

[29] F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 404.
[30] *Cf.* au sujet des commerçants internationaux, Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 15 et M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 377.
[31] F. RIGAUX, « Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, p. 67.
[32] F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2003, p. 76.
[33] F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, pp. 298-299.

Le développement du mouvement sportif s'est ainsi fait avec l'aide de procédés de droit étatique et, partant, sous le contrôle, même lointain, des Etats. Dès l'après-guerre, certains d'entre eux ont même entendu prendre en charge le secteur des activités sportives, afin de répondre aux besoins suscités par l'intérêt général. S'abstenant de « bouleverser des équilibres souvent fragiles, liés à une autorégulation du mouvement sportif, qu'une juridicisation irréfléchie risquerait de compromettre »[34], les Etats en question n'en ont pas moins accru le contrôle de la puissance publique, du moins au niveau national, sur le sport.

Développé sur le fondement du droit privé des Etats et obéissant dans certains cas à un régime de droit public, le sport se trouve donc sous l'emprise plus ou moins directe des Etats. Mais par ailleurs, le système sportif présente la particularité de ne pas être compartimenté en autant de portions qu'il existe d'Etats. Au contraire il se caractérise par sa transnationalité, entendue comme « toute relation qui, par volonté délibérée ou par destination, se construit dans l'espace mondial au-delà du cadre étatique national »[35].

« Par destination » car la compétition sportive nécessite des règles uniformes pour tous les participants, quelle que soit leur nationalité. Les règles de compétition traduisent ainsi le « phénomène sans équivalent d'une règle commune à tous les peuples et qui s'impose par delà le pouvoir des Etats »[36]. A ce titre l'émergence de la *lex sportiva*, comme celle de la *lex mercatoria*, « procède de l'observation [...] fondamentale que les règles anationales sont destinées à régir non pas des relations "spatialement" internationales, par le seul fait qu'elles entrent en contact avec plusieurs pays, mais qu'elles organisent des relations "internationales par nature" [Ph. KAHN], parce que dès leur origine, en fonction de leur objet, elles ne se situent pas dans un cadre étatique »[37].

« Par volonté délibérée » aussi, car la transnationalité permet aux organisations sportives de marquer la distance d'avec les Etats et de préserver leur autonomie. Auto-investies d'une « finalité universelle », les organisations sportives transnationales refusent « de s'en remettre à la loi d'un Etat »[38]. En effet, « [l]e système sportif international a l'ambition de gérer les relations sportives internationales, en excluant autant que possible l'action des Etats »[39].

Les organisations sportives transnationales parviennent-elles effectivement à s'émanciper des Etats ? Plus généralement, quel est le degré d'autonomie de la *lex sportiva* vis-à-vis des ordres juridiques étatiques ?

---

[34] J. RIDEAU, « Règles sportives et droit communautaire », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 139.

[35] B. BADIE, M.-C. SMOUTS, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 2e édition, Paris, Presses de la F.N.S.P. et Dalloz, 1995, p. 70. V. aussi F. DE LY, *International Business Law and Lex mercatoria*, T.M.C. Asser Institute, Amsterdam, North-Holland, 1992, pp. 21 et s.

[36] Ph. JESTAZ, « Spectacle sportif et droit du sport », Postface *in Le spectacle sportif*, Paris, P.U.F., 1981, p. 317. L'auteur avance que les Etats « se mêlent [...] de sport et pas toujours en bien, mais à ce jour aucun totalitarisme de gauche ni de droite n'a prétendu modifier la longueur du javelot ou les lois du hors-jeu » (*ibid.*).

[37] E. LOQUIN, « L'application des règles anationales dans l'arbitrage commercial international », *in L'apport de la jurisprudence arbitrale*, publication C.C.I. n° 440/1, 1986, p. 70.

[38] J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 18.

[39] E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *in Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-10.

Si l'on se dégage de tout préjugé dogmatique – positiviste ou à l'inverse « indépendantiste » –, l'observation des réalités juridiques laisse découvrir que le droit des organisations sportives transnationales, dont l'autonomie de principe ne se maintient que sous réserve du respect des dispositions impératives des droits nationaux, réussit dans les faits à tirer profit de la pluralité des souverainetés étatiques pour s'en émanciper. Il en résulte que la soumission de la *lex sportiva* aux ordres juridiques étatiques est en tout état de cause imparfaite (chapitre 1).

Mais de surcroît, l'empoigne des Etats sur le droit transnational sportif diminue considérablement avec le recours par le Mouvement olympique à certains procédés juridiques ayant pour conséquence de soustraire, dans une mesure non négligeable, le sport de l'emprise du droit étatique. L'arbitrage ainsi que d'autres instruments destinés à assurer l'application de la *lex sportiva* aux compétitions internationales (les garanties gouvernementales d'application de la Charte olympique aux J.O. et le Code mondial antidopage en particulier) participent ainsi de l'autonomisation de la *lex sportiva* (chapitre 2).

CHAPITRE 1

LA SOUMISSION IMPARFAITE DE LA *LEX SPORTIVA* AUX DROITS ETATIQUES

Dès la fin du XIXe siècle et tout au long d'une bonne partie du XXe, la *lex sportiva* s'est développée sans se heurter aux écueils des droits étatiques[40], en conformité avec la philosophie du « mouvement sportif » voulant que le sport soit une activité totalement indépendante. En effet, « [à] l'époque de la rénovation "coubertienne", le sport avait été conçu comme une activité "hors société civile" à l'image de la religion »[41]. Selon D. MALIESKY, « [l]e projet de Coubertin vis[ait] clairement à construire une société parallèle dans un espace vacant, non (encore) occupé par l'Etat, une société qui obéirait à ses propres règles et se mobiliserait pour la défense de ses propres valeurs »[42]. Une telle conception suppose que la *lex sportiva* ne se dissolve pas dans le droit commun. De fait, son champ normatif n'a pendant longtemps aucunement intéressé les pouvoirs publics et le milieu sportif a pris l'habitude de s'organiser de façon indépendante[43].

Ce temps est désormais révolu : d'une part, les Etats se sont intéressés à la chose sportive. Certains d'entre eux ont adopté des législations relatives aux activités physiques et sportives[44] et ont affirmé leur « rôle prépondérant [...] dans la réglementation des activités sportives »[45], la France tout particulièrement, qui a soumis les fédérations sportives nationales à un régime de droit public[46].

---

[40] P. JACQ, « Les structures », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 1-2.

[41] M. GROS, P.-Y. VERKINDT, « L'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité ? », *A.J.D.A.*, 1985, p. 699. A noter que dans une autre acception du terme « société civile », par opposition à la « société politique », le « mouvement sportif » en est un élément à part entière. V. F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine le sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 301 et s.

[42] D. MALIESKY, « Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 48.

[43] Pour l'ex. du C.I.O., au sujet duquel l'ancienne version de la Règle 23 de la Charte olympique disposait que ses pouvoirs « sont souverains », v. D. MALIESKY, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, p. 25.

[44] V. les réponses au questionnaire adressé aux pays membres du Comité pour le développement du sport (C.D.D.S.) du Conseil de l'Europe, *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, pp. 96 et s. A la question « Existe-t-il une législation spécifique au sport dans votre pays ? » (*id.*, p. 97), 19 Etats ont répondu positivement (dont la France, la Belgique, l'Espagne, la Grèce, l'Italie, la Pologne, la Russie, la Turquie, *etc*., soit principalement des pays de droit romain) et 16 négativement (Danemark, Royaume-Uni, Allemagne, Hongrie, Pays-Bas *etc*., soit principalement des pays de tradition anglo-saxonne). V. aussi A. N. CHAKER, *Etude des législations nationales relatives au sport en Europe*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 1999, 154 p.

[45] J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 55.

[46] V. par ex. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 86 et s. ; F. ALAPHILIPPE, « Le pouvoir fédéral », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, p. 78 ; *v°* « Réglementation sportive », *in* F. ALAPHILIPPE, J.-P. KARAQUILLO (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Paris, Dalloz, 1990, pp. 293 et s.

D'autre part, les organisations sportives se sont avancées sur un terrain normatif qui ne se limite plus aux règles relatives au strict déroulement des compétitions, mais embrassent des matières nécessairement connues des droits étatiques, tels que la nationalité des sportifs, leurs contrats de travail, sans parler de leur incursion dans la sphère économique depuis la commercialisation du sport. La lutte antidopage, qui touche à l'éthique du sport mais aussi à la santé publique, est un autre exemple de domaine « à la confluence du droit étatique et du droit sportif »[47].

Le monde sportif, attaché traditionnellement à son autonomie, supporte généralement mal ce qu'il considère comme des intrusions étatiques dans son fonctionnement[48]. « Le sport n'a pas besoin de loi - tout ce qui lui faut, ce sont des règlements qui régissent les compétitions », écrivait un responsable sportif japonais[49]. Mais cette conception selon laquelle le droit du sport n'est fait que des « mécanismes d'organisation et de fonctionnement des institutions sportives privées [...] souffre de cécité, ou pêche par naïveté, en oubliant, ou en feignant d'oublier, que la société sportive est immergée dans la société étatique et qu'il en découle des interférences »[50]. *Lex sportiva* et droits étatiques sont susceptibles de s'entrechoquer dès lors qu'ils régissent concurremment le même objet et qu'aucune coordination n'est mise en place.

Quelles prises les droits étatiques ont-ils sur la *lex sportiva* ? Si l'on met de côté la source arbitrale du droit transnational sportif[51], la *lex sportiva* est sécrétée par des institutions sportives transnationales qui ont inévitablement élu domicile sur un territoire étatique. Elles voient de ce fait leur liberté, et partant leur activité juridique, partiellement conditionnée par l'ordre juridique de leur siège (section 1). Les effets transnationaux de la *lex sportiva* sont par ailleurs susceptibles d'être contrôlés – et le cas échéant anéantis – par les ordres juridiques étatiques où ils prétendent s'appliquer (section 2). Dans ces deux séries d'hypothèses, le principe de souveraineté étatique ne laisse *a priori* qu'une place résiduelle à la *lex sportiva*, et ce pour autant qu'elle n'attente pas au droit de l'Etat. Dans les faits, on verra cependant que la soumission de la *lex sportiva* aux ordres juridiques étatiques n'est qu'imparfaite.

SECTION 1. L'AUTONOMIE LIMITEE DES ORGANISATIONS SPORTIVES TRANSNATIONALES DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE LEUR SIEGE

La plupart des organisations sportives transnationales sont de puissantes machineries administratives qui ne peuvent se contenter de vivre en apesanteur dans l'espace juridique transnational, « espace idéal qui n'implique aucune implantation territoriale propre »[52]. Par la « nécessaire localisation du siège de l'organisation sur le territoire d'un Etat déterminé »[53], elles se trouvent happées par le droit local. L'Etat exerce en effet, en théorie du moins, un contrôle sur les phénomènes juridiques naissant

[47] J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 119.
[48] F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 298.
[49] R. Y. SUZUKI, « Les principes du sport », *Message olympique*, 1985, p. 75.
[50] J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 2.
[51] V. *supra* P1T2Ch1 (« La contribution du T.A.S. à la *lex sportiva* ») et, sur le degré d'autonomie de cette source, *infra* Ch2S1.
[52] F. RIGAUX, *Droit international privé*, tome 1, 2e édition, Bruxelles, F. Larcier, 1987, p. 8. V. aussi F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 366.
[53] F. RIGAUX, *Droit international privé*, *op. cit.*, p. 8.

sur son territoire, même s'il laisse par principe la porte ouverte à l'autorégulation des personnes privées[54]. Les organisations sportives transnationales y perdent nécessairement en autonomie, dans la mesure où l'Etat « les canalise en instituant les formes juridiques que ces organisations peuvent ou doivent adopter, en leur conférant des droits ou en leur imposant des obligations et en les contrôlant »[55]. Intégrées dans l'ordre juridique de leur siège (§ 1), les organisations sportives transnationales bénéficient d'une autonomie limitée (§ 2).

§ 1. L'INTEGRATION DES ORGANISATIONS SPORTIVES TRANSNATIONALES DANS L'ORDRE JURIDIQUE ETATIQUE DE LEUR SIEGE

Si par le passé, des incertitudes ont pu naître relativement au statut des fédérations internationales et du C.I.O., au demeurant largement entretenues par ces organisations qui cherchaient à échapper à l'emprise des droits étatiques (A), aujourd'hui la situation ne souffre aucune contestation : les organisations sportives transnationales sont des entités relevant des droits étatiques (B).

A. L'insuccès à échapper au droit étatique

Les premières organisations sportives transnationales se sont constituées de manière spontanée, sans référence aucune à un droit étatique. L'exemple du Comité international olympique est très parlant. Créé en 1894 à l'issue du Congrès international athlétique de la Sorbonne afin de prendre en charge le rétablissement décidé des Jeux olympiques, le C.I.O. n'a fait l'objet d'aucune déclaration ni enregistrement auprès des autorités françaises par son fondateur, Pierre DE COUBERTIN[56]. La création du C.I.O. est pourtant antérieure à la Loi du 1er juillet 1901 sur la liberté d'association qui a introduit un régime libéral dans le droit français jusqu'alors restrictif[57]. Mais comme une étude du Conseil d'Etat français l'a reconnu, « [b]ien que la loi ait restreint le droit de s'associer sous l'Ancien Régime et pendant toute la durée du XIXe siècle, elle n'a pas empêché les groupements les plus variés de prospérer à toutes les époques »[58]. Le phénomène associatif échappe en effet dans une large mesure

[54] Les organisations sportives transnationales sont toutes localisées dans des Etats dits « libéraux ». La question du pouvoir normatif de groupes sociaux émancipés des structures étatiques ne se pose pas dans les Etats totalitaires, les individus ne bénéficiant pas de la liberté suffisante pour créer un droit qui leur serait propre. V. C. BONTEMS, « Quelques réflexions sur les organisations internationales non gouvernementales à travers une perspective historique », *in* M. BETTATI, P.-M. DUPUY (éd.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international*, Paris, Economica, 1986, p. 24 ; L. AULAGNON, « Suggestions "corporatives" de l'encyclique *quadragesimo anno*. Contribution à un ordre juridique nouveau », *in Introduction à l'étude du droit comparé. Mélanges Edouard Lambert*, Sirey-L.G.D.J., 1938, t. 3, p. 97 : « Dans l'Etat totalitaire, le corporatisme aboutit à l'organisation étatique des forces économiques du pays. Les corporations [...] sont dépourvues d'activité autonome ; derrière elles c'est la volonté du pouvoir de l'Etat qui se manifeste. Le national-socialisme ne veut plus connaître de Société civile qui soit indépendante de l'Etat ».

[55] P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 8.

[56] J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1991, p. 76.

[57] V. l'art. 291 du Code pénal de 1810, en vigueur jusqu'à la loi de 1901 : « Nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société ». V. P. ARNAUD, « La loi du 1er juillet 1901 et ses effets sur les débuts du sport associatif en France jusqu'en 1914 », *R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », p. 19.

[58] Conseil d'Etat, *Rapport public 2000. Les associations et la loi de 1901, cent ans après*, Etudes et documents, n° 51, Paris, La Documentation française, 2000, p. 246. S'agissant des associations sportives, qui se sont multipliées en France à partir de 1889, v. P. ARNAUD, « La loi du 1er juillet 1901, son influence sur le développement des associations sportives », *R.J.E.S.*, 1996, n° 40, pp. 106-107.

au contrôle de l'Etat[59]. Pour F. ALAPHILIPPE, « [l]ors de sa mise en place, [le C.I.O.] constituait certainement une convention, mais seulement une convention dont on peut avancer qu'elle relevait de la loi française »[60]. Et l'auteur d'ajouter aussitôt que « [l]a question de l'existence et de la place du CIO était d'ailleurs certainement plus politique que juridique »[61].

A l'instar du C.I.O., nombre de fédérations internationales ont également vu le jour à la fin du XIXe ou au début du XXe siècle à partir du regroupement de quelques fédérations nationales qui n'ont pas jugé utile, lorsqu'elles en ont adopté les statuts, de constituer les F.I. nouvellement créées sous une forme juridique déterminée, ni de les rattacher à un quelconque droit étatique[62]. De fait, l'absence de reconnaissance par les droits nationaux était sans influence sur le fonctionnement de ces organisations naissantes. Elle ne conditionnait en rien leur existence et leur autorité à l'égard de leurs membres.

Dans ses premières années, il aurait même été difficile de déterminer le droit étatique applicable au C.I.O. dont le siège était censé se trouver dans le pays de célébration des Jeux à venir[63]. Si dès le début du XXe siècle, le siège du C.I.O. se sédentarisa rue Oudinot à Paris, au domicile de P. DE COUBERTIN[64], aucune démarche ne fut pour autant entreprise pour que sa personnalité juridique soit reconnue en droit français. Les premiers « Statuts du Comité international olympique » édités en 1908[65], faits de quatre brefs articles, se contentent de préciser le but, le recrutement, les réunions et l'administration du C.I.O., sans mot dire sur son statut et sa forme juridiques. K. MBAYE explique ainsi cette omission :

---

[59] Pour P. ARNAUD, il est d'ailleurs « aventureux d'établir des relations de cause à effet entre la loi du 1er juillet 1901 et le développement des associations sportives, au moins jusqu'en 1914 » (*R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, p. 23). Pour l'auteur, « l'association a besoin de la loi pour exister officiellement. Mais elle se passe de la loi et adopte des formes originales voire secrètes ou illégales si elle répond à un besoin vital et profondément humain de sociabilité » (*R.J.E.S.*, 1996, n° 40, P. 112).

[60] F. ALAPHILIPPE, *in R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », p. 33.

[61] *Ibid.*

[62] V. A. WAHL, « La fondation de la F.I.F.A. », *R.J.E.S.*, n° 46, 1998/1, pp. 107-113. V. spéc. les premiers statuts de la F.I.F.A., pp. 109-110, dont l'art. 1er énonce qu'« [i]l est créé à Paris le 21 mai 1904 une Union Internationale sous le nom de Fédération Internationale de Football Association ». Ces statuts ont été adoptés à l'issue du « congrès international » de Paris, sur la base du « projet de traité » proposé par R. GUERIN, secrétaire général de l'Union des sociétés françaises de sports athlétiques, à ses homologues européens (*ibid.*). Au sujet de l'U.C.I., v. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 109.

[63] P. de COUBERTIN, *Mémoires olympiques*, C.I.O., Lausanne, 1997, p. 168. Le C.I.O. faisait donc partie des associations internationales « qui n'ont pas de siège fixe et qu'on appelle "itinérantes" parce qu'elles tiennent leurs réunions tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre » (N. S. POLITIS, « La condition juridique des associations internationales », *J.D.I.*, 1923, p. 468). Parmi ces organisations « "itinérantes", pour ne pas dire vagabondes », qui « pour demeurer vraiment internationales, [...] ont préféré être privées de statut et de siège », N. POLITIS cite l'exemple de l'Institut de droit international, de l'Union interparlementaire et de l'ancienne Association internationale des Académies (*id.*, p. 473). A noter que, depuis, l'Union interparlementaire s'est fixée à Genève (art. 2 de ses Statuts) et a conclu un accord de siège avec la Suisse (v. R. S. IMHOFF, « La personnalité juridique et le statut des institutions de caractère international : exemples tirés de la pratique suisse », *A.S.D.I.*, 1989, p. 101). L'I.D.I. pour sa part a son siège au domicile de son secrétaire général (art. 11 de ses Statuts).

[64] H. STUPP, « L'évolution du statut juridique du Comité international olympique au XXe siècle », *Académie internationale olympique*, 28e session, 1988, p. 160.

[65] *Source* : Archives du Centre d'études olympiques, Musée olympique, Lausanne.

> « [L]es créateurs [du C.I.O.] savaient bien ce qu'ils voulaient mais s'embarrassaient peu de juridisme. Ils avaient entendu traduire en termes profanes leurs objectifs et les moyens qu'ils estimaient nécessaires pour les atteindre et rien de plus. »[66]

La survenance de la Première Guerre mondiale et la perspective des Jeux olympiques prévus à Berlin en 1916 ont conduit les membres du Comité à transférer son siège en terre neutre, en Suisse. Depuis le 10 avril 1915, date de l'échange de signatures entre le syndic de Lausanne et les représentants du C.I.O., le Comité a son siège sur le territoire helvétique, dans le canton de Vaud[67]. L'article 14 des Statuts du C.I.O. de 1924[68] en fait état, en disposant laconiquement que « [l]e siège social du Comité est à Lausanne ». La disposition n'est pourtant pas censée faire du C.I.O. un organisme de droit suisse. Très péremptoirement, COUBERTIN estimait en effet :

> « Il est exclu que le CIO, organisme international, soit réduit au rang d'une simple association de droit suisse et il est parfaitement inconvenant d'imaginer qu'il puisse être astreint à s'inscrire au Registre du commerce comme un vulgaire négoce de la place. »[69]

COUBERTIN aspirait à ce que le C.I.O. acquière un statut juridique correspondant à celui d'une organisation internationale comme la S.D.N.[70]. Selon sa directrice sous l'ère pré-SAMARANCH, « [c]e n'est qu'à partir de la fin des années 60 que le CIO a été considéré comme une association de droit helvétique. Jusque là, il était une sorte d'ectoplasme, juridiquement parlant ; ce dont il se contentait fort bien car il pouvait faire absolument tout ce qu'il voulait, sans avoir le diktat d'une juridiction nationale ou internationale »[71]. Pourtant, jusqu'à sa refonte de 1990, la Charte olympique est pour le moins confuse s'agissant du statut du C.I.O. :

> « [Le C.I.O.] est une association de droit international ayant la personnalité juridique. Sa durée est illimitée. Son siège social est en Suisse. »

---

[66] K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, p. 28. V. aussi P.-A. HUG, « De l'utopie au pragmatisme : l'installation du CIO à Lausanne (1906-1927) », *in* Ch. JACCOUD, Th. BUSSET (dir.), *Sports en formes*, Lausanne, Ed. Antipodes, 2001, p. 95 (« les initiateurs du renouveau de l'Olympisme affichent une volonté de s'affranchir de toute contrainte bureaucratique et territoriale, pour se prémunir de toute ingérence politique »).

[67] V. P.-A. HUG, *op. cit.*, pp. 95-126.

[68] *Source* : Archives du Centre d'études olympiques, Musée olympique, Lausanne.

[69] V. Ch. GILLIERON, *Les relations de Lausanne et du Mouvement olympique à l'époque de Pierre de Coubertin 1894-1939*, Lausanne, C.I.O., 1993, pp. 92-93. En 1920, la Municipalité lausannoise s'est interrogée sur la légalité du C.I.O. et sur la légitimité de COUBERTIN en tant que signataire du document établissant le siège de l'organisation à Lausanne alors que la décision n'avait pas été soumise à ratification par la Session du C.I.O. Un avocat consulté a estimé que le C.I.O. n'était pas considéré comme une association de droit suisse, donc comme une personne morale capable de contracter valablement, mais qu'il pourrait le devenir, à condition de reformuler ses statuts. De plus, l'avocat jugeait prudent « d'exiger du CIO qu'il se fasse inscrire au Registre du commerce de Lausanne, avec mention expresse des personnes habilitées à agir en son nom ». La remarque de Coubertin fait suite à ces observations.

[70] P. MORATH, *Le C.I.O. à Lausanne : 1939-1999*, Yens sur Morges, Cabédita, 2000, p. 185.

[71] M. BERLIOUX, *in R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », p. 31. Elle ajoute : « Pour que le CIO soit reconnu comme organisation internationale, il a fallu passer sous les fourches caudines de l'Etat helvétique et donc ajouter aux statuts d'une part que le CIO était immatriculé en Suisse, ce qui n'avait jamais été fait jusque là, d'autre part, qu'il fonctionnait suivant les règles des associations helvétiques » (*id.*, p. 32). Ce faisant, il a acquis son statut d'association de droit suisse en application de l'art. 60 C.C. (v. *infra* §2A).

La disposition faisait écho au « flou juridique » dont a hérité le C.I.O. dès sa naissance[72]. L'indication de la forme associative et de son « siège social » à Lausanne laissent suggérer le rattachement au droit suisse du Comité, ce que contredit par ailleurs la formule « association *de droit international* » qui renvoie au droit des gens[73]. Or, *a priori*, les seules associations de droit international sont celles réunissant des Etats : les organisations intergouvernementales[74]. Créées par traité international[75], elles présentent un caractère fort différent de celui du C.I.O., né de l'initiative privée et composée d'individus. Organisation *non gouvernementale*, le C.I.O. ne pouvait valablement se prévaloir d'un statut international[76].

Bref, l'auto-qualification d'« association de droit international », moins qu'un reflet de la réalité juridique, traduisait la prétention du C.I.O. à échapper à tout droit interne, le droit suisse en premier lieu[77]. Car ainsi que N. POLITIS l'a écrit :

> « [E]n se rattachant à un pays déterminé, l'association s'y fait en quelque sorte naturaliser. Elle prend une nationalité. Dès lors, elle perd le caractère international qui la caractérise et bien souvent conditionne son développement, voire son existence. [...] Ayant un siège fixe et un statut local, l'association nationale subit fatalement l'influence du milieu dont elle est le produit ; quelque effort qu'elle fasse vers l'internationalisation, elle pourra difficilement s'en dégager. »[78]

Selon K. MBAYE, la disposition précitée de la Charte olympique mettait en évidence « la ferme volonté [du C.I.O.] de se soustraire à l'influence politique des Etats sans jamais avoir pu trouver la technique juridique appropriée qui en ferait un organisme international »[79]. Dans la pratique en effet, elle n'a nullement empêché que le C.I.O. soit attrait devant les tribunaux internes. Par exemple, s'agissant des juridictions helvétiques, le membre taiwanais du C.I.O. a déposé en 1979 une plainte

---

[72] K. MBAYE, « La nature juridique du C.I.O. », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Economica, Paris, 1988, p. 69 ; *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, p. 28.

[73] Pour K. MBAYE (« La nature juridique du C.I.O. », *op. cit.*, p. 88), « [l]es rédacteurs des règles de l'olympisme n'étaient pas des juristes. Ils avaient décidé purement et simplement, avec candeur et une totale bonne foi, que le Comité International Olympique ne devait être régi que par le droit international ».

[74] L'organisation internationale intergouvernementale a été définie comme une « *association d'Etats* constituée par traité, dotée d'une constitution et d'organes communs, et possédant une personnalité juridique distincte de celle des Etats membres » (Sir G. FITZMAURICE, A/CN. 4/101, art. 3, *Ann. C.D.I.*, 1956-II, p. 106, it. aj.). V. néanmoins l'art. 2 du projet d'articles de la C.D.I. sur la responsabilité des organisations internationales : « Aux fins du présent projet d'articles, on entend par "organisation internationale" toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre. Outre des Etats, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des Etats » (Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 10 (A/58/10), p. 19 et le commentaire pp. 24-31).

[75] P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 579 et s.

[76] V. *infra* P2T2Ch1S1§1A.

[77] Une telle prétention, au sujet du C.I.O. comme des F.I., se retrouve dans les écrits de L. SILANCE, avocat belge qui fut un temps conseiller juridique du Comité. V. « Les structures internationales », *in Les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif*, Centre d'études administratives, Paris, Economica, 1981, p. 218 (« Les Fédérations [internationales] doivent être considérées comme disposant de la personnalité juridique, de droit international, et régies par leurs règles, sans se rattacher au droit national du pays où elles ont leur siège ») ; *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, pp. 109 et s. et pp. 120-121 (« le C.I.O. jouit de la personnalité juridique et se rattache au droit public », p. 121). *Contra*, v. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 67.

[78] N. S. POLITIS, « La condition juridique des associations internationales », *J.D.I.*, 1923, pp. 471-473.

[79] K. MBAYE, « La nature juridique du C.I.O. », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Economica, Paris, 1988, p. 70. Pour F. ALAPHILIPPE, cette formule, qui « dénie toute référence – toute révérence – à une légalité nationale », « témoigne, pour le moins, d'une volonté d'éviter toute allégeance incompatible avec un rayonnement universel » (« Légitimité et légalité des structures internationales du sport : une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, p. 9).

contre le Comité, conformément à l'article 75 du Code civil suisse qui donne aux membres d'une association de droit d'ester en justice contre elle. Le plaignant contestait l'obligation faite au C.N.O. de son pays de changer son appellation et ses emblèmes pour pouvoir continuer à participer aux Jeux olympiques[80]. Malgré le retrait de la plainte en 1981, le Tribunal de Lausanne a eu l'occasion de prononcer la recevabilité de la requête en référé, sans pour autant y faire droit sur le fond[81], ce alors que le C.I.O. voulait croire que son caractère international lui conférait une immunité de juridiction sur le territoire suisse. De même, la Cour d'appel de Poitiers devant laquelle la Fédération internationale d'escrime, siégeant à l'époque à Paris, était attraite, a considéré que la F.I.E. « ne p[ouvait] exciper de son caractère international pour se soustraire à l'application des règles du droit français » [82].

Une autre tactique déployée par certaines organisations pour éviter de rentrer dans le giron des droits étatiques a été, non pas d'arguer d'un statut de droit international, mais de prétendre ne pas disposer d'une quelconque personnalité juridique. L'argument fut utilisé devant la Cour d'appel de Poitiers par la F.I.E., qui avait « soul[evé] l'irrecevabilité de [la] demande, au motif qu'elle n'est qu'un groupement international de fait sans personnalité morale distincte des fédérations nationales qui la composent » [83]. Au contraire, pour la Cour :

> « Attendu [...] que si elle est constituée par le groupement de plusieurs fédérations [nationales] réunies pour favoriser le développement international des armes, pour faire respecter la définition de l'amateur, pour déterminer les règles d'organisation des épreuves internationales et faire respecter les pénalités prononcées par un groupement affilié ainsi que pour étudier et réglementer les questions intéressant l'escrime dans les rapports internationaux, elle est pourvue d'une possibilité d'expression collective pour la protection et la défense d'intérêts licites dignes par suite d'être juridiquement reconnus et protégés ; qu'elle a donc, de ce fait, la personnalité civile [...], d'autant plus qu'elle a un certain patrimoine financier, percevant des cotisations et des dons. »[84]

En l'occurrence, la Cour a retenu la personnalité morale de la F.I.E. quand bien même celle-ci avait omis de procéder à la déclaration prévue par l'article 5 de la loi de 1901[85], en se fondant sur un arrêt de la Cour de cassation selon lequel la personnalité juridique « appartient en principe à tout groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective pour la défense d'intérêts licites, digne par suite d'être juridiquement reconnu et protégé »[86]. La jurisprudence française est alors proche de

---

[80] J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Presses universitaires de Grenoble, Grenoble, 1991, p. 79 ; J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ. Dobbs Ferry, 2004, p. 237.
[81] « Le C.I.O. en justice », *Rev. ol.*, janvier-février 1980, p. 66.
[82] C.A. Poitiers, 15 juin 1960, *Fédération française d'escrime et Cie d'assurance La Zurich*, *D.*, 1961, p. 112, note ESMEIN. *Cf.* C.A. Paris, 11 octobre 1982, *Sté Williams c. F.I.A.*, *D.*, 1983, Inf. rap., p. 506.
[83] C.A. Poitiers, 15 juin 1960, *Fédération française d'escrime et Cie d'assurance La Zurich*, *D.*, 1961, p. 111.
[84] *Id.*, pp. 111-112.
[85] Art. 5 de la loi du 1er juillet 1901 : « Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social ».
[86] Cass., Civ., 2e, 28 janvier 1954, *Comité d'établissement de Saint-Chamont*, *D.*, 1954, p. 217, note G. LEVASSEUR. Au sujet de l'U.C.I., dont la personnalité morale a été reconnue par le Tribunal d'arrondissement d'Utrecht, v. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 109.

la position du droit suisse, selon laquelle « [l]es associations [...] acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement »[87].

Ces solutions attestent de l'immense force d'attraction des ordres juridiques étatiques sur les phénomènes juridiques se déroulant sur leur territoire. Les organisations sportives transnationales ont été absorbées par l'ordre juridique de leur siège. Leur situation diffère en ce sens profondément de celle d'une autre organisation transnationale : l'Eglise catholique. Sa création, comme celle de l'Etat, est une donnée historique ; elle ne procède pas d'un acte juridique relevant du droit interne d'un Etat, ni même du droit international public[88]. Et jusqu'à ce jour, force est de constater que l'Eglise a su préserver son indépendance vis-à-vis des souverainetés étatiques. A l'inverse, si les organisations sportives sont en mesure de naître librement, du reste grâce aux libertés garanties par les Etats de droit, elles s'ancrent par ailleurs, qu'elles le veuillent ou non, dans l'ordre juridique du lieu où elles siègent. Au demeurant et à plus forte raison depuis la commercialisation du sport, la protection juridique qu'apporte la personnalité morale de droit interne est indispensable à ces organisations pour conclure des contrats, accumuler un patrimoine, le cas échéant ester en justice pour défendre leurs droits, *etc*.[89]. De fait, la question ne fait plus aucun doute : les organisations sportives transnationales ont un statut de droit interne, celui de leur siège.

B. Le statut de droit étatique des organisations sportives transnationales

Toutes les organisations sportives transnationales sont des entités de droit privé soumises au droit de leur siège (1). Le C.I.O., sans remettre en cause cet état de fait, bénéficie d'un statut privilégié qui est la marque d'un début d'internationalisation (2).

1. Le statut de droit commun

Nul ne conteste sérieusement le statut de droit interne des organisations sportives transnationales[90], pas même celles-ci. La plupart d'entre elles indique en effet dans leurs statuts la forme juridique de droit étatique sous laquelle elles sont constituées, la forme associative en l'occurrence.

Depuis sa révision de 1990, la Charte olympique énonce en sa Règle 15, § 1 (ex 19, § 1), par des « termes bien choisis, traduisant dans un langage juridique irréprochable les intentions du législateur olympique »[91], mais surtout en conformité désormais avec l'état du droit positif :

---

[87] Art. 60, § 1, du Code civil suisse.
[88] V. *infra* P2T2Ch1S1§2B2.
[89] *Cf.* la situation des organisations intergouvernementales qui, bien que bénéficiant de la personnalité de droit international, se voient également reconnaître la personnalité de droit interne par leur traité constitutif (*e.g.* l'art. 104 de la Charte des Nations Unies), condition indispensable à l'exercice par celles-ci de leurs activités sur le territoire des Etats membres. V. P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, pp. 174-175, nos 160-161 ; P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 594, n° 384.
[90] V. cependant, de manière très marginale, peu argumentée et juridiquement non convaincante, L. SILANCE, « Les structures internationales », *in Les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif*, Centre d'études administratives, Paris, Economica, 1981, p. 218 (« Les Fédérations doivent être considérées comme disposant de la personnalité juridique, de droit international, et régies par leurs règles, sans se rattacher au droit national du pays où elles ont leur siège ») ; L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, pp. 109 et s.
[91] K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, p. 28.

> « Le CIO est une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000. »

Sous réserve du contenu de l'accord conclu avec le Conseil fédéral[92], le C.I.O. se présente donc comme une association soumise au droit suisse et ayant la personnalité morale dans cet ordre juridique[93]. Le C.I.O. a réussi à attirer à Lausanne, « capitale olympique »[94], de nombreuses composantes du Mouvement, si bien que plusieurs fédérations internationales sont elles aussi des associations de droit suisse, qualité dont elles sont nombreuses à faire état dans leurs statuts. Ainsi, pour la fédération internationale de tennis de table :

> « La F.I.T.T. est un organisme sans but lucratif régi par l'Article 60 du Code civil suisse et ses dispositions exécutoires ; elle est dotée d'un statut légal et ses membres, ses dirigeants et ses employés ne sont pas responsables de ses dettes. »[95]

Selon l'art. 1.2.1 de sa Constitution, la Fédération internationale de tir à l'arc est « *a non-profit organization according to articles 60 and following of the Swiss Civil Code* », de même que la F.I. de baseball, aux termes l'article 1er de ses Statuts, est « *legally established in accordance with its own Statutes as well as Article 60 and subsequent Articles of the Swiss Code of Civil Law* ». Autre exemple, l'article 1er des Statuts de la F.I.F.A. dispose :

> « 1. La Fédération Internationale de Football Association (FIFA) est une association inscrite au Registre du Commerce au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse (CCS).
> « 2. Le siège de la FIFA est à Zurich, Suisse. [...]. »

Il en va de même pour les fédérations ne siégeant pas en Suisse, par exemple l'I.A.A.F. dont l'article 1er, § 2, des Statuts énonce qu'elle « est établie pour une durée illimitée, avec le statut d'association selon le droit de la principauté de Monaco (Loi n° 1072 du 27 juin 1984) ». L'article 16 des Statuts ajoute même que « [l]e droit applicable à l'IAAF sera le droit monégasque »[96]. C'est donc tout à fait explicitement que la fédération internationale d'athlétisme, à l'image de nombreuses autres F.I., se rattache, et *ipso facto* se soumet, à l'ordre juridique de son siège.

Les fédérations internationales incorporées dans un pays de droit anglais, en particulier les fédérations internationales de voile (I.S.A.F.), de ski nautique (I.W.S.F.) ou encore de squash (W.S.F.), ont pour leur part pris la forme de « *company limited by guarantee* »[97]. Cette structure juridique que les « organismes bénévoles » peuvent adopter leur confère une personnalité juridique distincte, et partant une protection renforcée par rapport au régime des « associations de fait », dont

---

[92] V. *infra* 2.
[93] C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée, § 89. V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 40 et s.
[94] Règle 15 (Statut juridique du C.I.O.), § 2 : « Son siège est à Lausanne (Suisse), capitale olympique ».
[95] Art. 1.2.2 de la Constitution de la F.I.T.T. *Cf.* l'art. 1er des Statuts de la F.I.S.A., quasi identique.
[96] *Cf.* l'article 24 des Statuts de la Fédération internationale des ingénieurs conseils, association de droit suisse, selon lequel les Statuts de la F.I.D.I.C. « seront, à tous points de vue, interprétés conformément aux lois suisses ».
[97] Le Memorandum de chacune des trois fédérations indique en préambule qu'il est fondé sur le *Compagnies Act* anglais (I.W.S.F.) ou de l'Ile de Man (I.S.A.F. et W.S.F.), et que la fédération constitue une « *private company limited by guarantee* », « *having a share capital* » (W.S.F.) ou « *not having a share capital* » (I.S.A.F., I.W.S.F.).

la personnalité ne se différencie pas de celles des membres de l'association[98]. Seule l'I.T.F. a adopté la forme de société par actions (*company limited by shares*). Ses statuts diffèrent cependant grandement de ceux adoptés par les sociétés commerciales habituelles. Enregistrée aux Bahamas et régie par l'*International Business Companies Act* de 1989, auquel a succédé l'*International Business Companies Act* de 2000, l'I.T.F. dispose d'un capital social de 1 000 dollars américains[99] ridiculement bas pour une société de ce type. Autre distorsion par rapport à la situation habituelle des sociétés par actions, les parts sociales que détiennent les associations composant la fédération internationale de tennis et qui sont accompagnées du droit de vote, ne donnent aucun droit aux dividendes de la société[100]. Il faut dire que l'I.T.F. n'a pas pour objectif d'engranger des bénéfices - ses buts, comme ceux des autres F.I., est non lucratif : il s'agit avant tout de gouverner et promouvoir son sport, et d'assurer la tenue de compétitions internationales[101]. Le recours à la forme de société par actions est de ce fait assez surprenant et surtout inadapté. Il n'entame néanmoins en rien le statut de droit étatique de la fédération.

Par ailleurs, les statuts de plusieurs fédérations internationales omettent de préciser textuellement leur forme juridique. L'article 057 des Statuts de la Fédération équestre internationale dispose par exemple que « *[t]he FEI is located in Switzerland, as an incorporated body under the Swiss Civil Code* », sans prendre la peine de mentionner son statut associatif. En ajoutant que « *[i]n all matters of civil litigation involving the FEI Swiss Law shall apply* » et que « *[a]ll civil actions (litigation) shall be brought before the Swiss Courts of the city in which the FEI is located, subject to requirements regarding arbitration under the Statutes* », la disposition laisse cependant peu d'ambiguïté quant au rattachement de la fédération à l'ordre juridique suisse. D'autres F.I., telles la F.I.N.A. ou la F.I.H. se bornent à indiquer dans leurs statuts le lieu de leur siège, Lausanne en l'occurrence[102], seul indice semblant établir la fédération dans un droit étatique. Dans certaines hypothèses, avant que la commercialisation du sport n'achève de transformer les fédérations internationales en organismes puissants et professionnalisés, certains statuts prévoyaient que le siège de la fédération se trouvait au domicile de son président ou de son secrétaire général, ce qui impliquait des changements plus ou moins fréquents de droit applicable et, le cas échéant des adaptations à la législation du nouveau siège[103], source d'insécurité juridique. La question n'est aujourd'hui plus de mise, à de rares exceptions près, tel le cas de la Fédération internationale de roller sport[104].

D'autres fédérations semblent ne pas avoir renoncé formellement au statut international. La fédération internationale de lutte se qualifie par exemple d'« association mondiale » (art. 1er des

[98] V. J. WARBURTON, K. MCKENZIE NORRIE, « Royaume-Uni », *in Le droit des associations*, vol. II, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1992, pp. 201 et s.
[99] Art. VI du Memorandum of Association. Le capital est de 100 £ pour la *World Squash Federation* (art. V du *Memorandum of Association* de W.S.F. Ltd.).
[100] Art. 2 des *Articles of Association* de I.T.F. Ltd.
[101] V. *supra* P1T1Ch1S1§1A1.
[102] Art. 2 de la Constitution de la F.I.N.A. ; art. 3 des Statuts de la F.I.H.
[103] V. D. OSWALD, « L'organisation juridique des fédérations internationales de sport », *Message olympique*, 1985, p. 8.
[104] V. C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 51, où les arbitres constatent que l'art. 1, al. 3, des statuts de la F.I.R.S., selon lequel celle-ci a son siège dans le pays où son président réside ou dans tout autre pays que le président proposerait et qui serait accepté par la F.I., « est pour le moins particulière, en tant qu'elle a pour conséquence

Statuts de la F.I.L.A.) avant de préciser que son « siège administratif » se situe à Lausanne (art. 3). Dans la même veine, l'article 1er des Statuts de la F.I.A. dispose :

> « La Fédération internationale de l'automobile, organisation mondiale sans but lucratif, est une association internationale des Automobile-Clubs, Automobile-Associations, Touring-Clubs nationaux et Fédérations nationales, pour l'automobilisme et pour le sport automobile, fondée en 1904, dotée du statut consultatif auprès de l'O.N.U., a son siège à Paris ou en tout autre lieu déterminé par l'Assemblée Générale. »

Loin de se situer dans le cadre de la loi française de 1901 relative au contrat d'association de laquelle elle relève pourtant, la F.I.A. maintient une certaine ambiguïté, qui n'impressionne du reste aucunement le juge français[105], en semblant prétendre au statut international comme son auto-qualification d'« organisation mondiale sans but lucratif » ou d'« association internationale » et l'indication de son statut consultatif à l'O.N.U. semblent l'indiquer[106]. Par comparaison, les statuts de la jeune fédération internationale de football américain, fondée en 1998 et également sise à Paris, sont autrement plus précis et ne laissent aucun doute quant à l'intégration de l'I.F.A.F. dans l'ordre juridique français :

> « *The Federation is a non-profit association and will take the name of the International Federation of American Football. [...] IFAF is duly organized under French law specifically under the provisions of 1st July 1901 law as amended from time to time. Consequently, IFAF is declared at the "préfecture du département" of its legal seat in order to have legal capacity.* »[107]

Ch. SATTIVA SPRING a relevé le cas de fédérations qui omettent tout simplement dans leurs statuts de se rattacher à un quelconque ordre juridique étatique, ne serait-ce que par l'indication de leur siège[108]. Les exemples cités (F.I.N.A. et F.E.I.) sont aujourd'hui périmés mais le problème théorique demeure : dans la mesure où les droits étatiques ne retiennent pas nécessairement une solution uniforme quant aux critères de détermination du droit applicable à une personne morale, le risque existe qu'une fédération soit considérée comme relevant d'ordres juridiques distincts selon le juge qui serait amené à apprécier son cas, ce qui n'est pas un gage de sécurité juridique[109].

*

---

que le siège de la FIRS est voué à être régulièrement déplacé, avec les incertitudes factuelles et juridiques que cela peut causer au regard de litiges ou de procédures pendantes notamment ».

[105] V. par ex. C.A. Paris, 11 octobre 1982, *Sté Williams c. F.I.A.*, *D.*, 1983, Inf. rap., p. 506 : « la F.I.A. [...] étant une association française de la loi de 1901, domiciliée à Paris, peut être attraite [en référé] devant le président du tribunal de grande instance de Paris ».

[106] Dans l'affaire *Williams* précitée, était examiné le recours par la société du même nom contre une décision du Tribunal d'appel international de la F.I.A. Cette dernière avait soulevé l'incompétence du juge français en arguant de sa nature d'« organisme international à compétence technique et déontologique internationale ». La loi de 1975 sur le sport en vigueur à l'époque reconnaissant l'autorité des F.I. sur les fédérations nationales en matière de technique et de déontologie sportives, les décisions du Tribunal d'appel international ne sauraient être, selon la F.I.A. qui ne parvint pas à convaincre les juges, « soumises au contrôle d'un pouvoir judiciaire national » (C.A. Paris, 11 octobre 1982, *Sté Williams c. F.I.A.*, *D.*, 1983, Inf. rap., note p. 507).

[107] Art. 2 des Statuts de l'I.F.A.F. (« *Title, constitution, headquarters* »).

[108] Ch. SATTIVA SPRING, *Les fédérations à but idéal en droit suisse*, Thèse, Lausanne, 1990, p. 55, citée par P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 123.

[109] Ch. SATTIVA SPRING, *op. cit.*, p. 57, citée par P. ZEN-RUFFINEN, *op. cit.*, p. 124. Selon l'auteur, en cas de doute, la France applique le droit du siège administratif effectif de la F.I., tandis que la Suisse s'attache à la volonté des fondateurs (*ibid.*). *Cf.* N. S. POLITIS, « La condition juridique des associations internationales », *J.D.I.*, 1923, pp. 471-472.

Toutes les organisations sportives transnationales relèvent donc de l'ordre juridique de leur siège. Si tout sujet de droit étatique est soumis aux normes de l'Etat[110], il faut toutefois relever que le C.I.O. bénéficie d'un statut largement dérogatoire.

2. Le statut particulier du C.I.O.

De par sa vocation universelle, de par sa puissance politique, financière, symbolique, le Comité international olympique ne s'est jamais senti à l'aise dans ses habits étriqués d'association de droit suisse – statut identique à celui du plus petit club sportif. Sa prétention passée à constituer une « association de droit international »[111] en est un signe tangible. N'étant pas une organisation intergouvernementale mais, tout comme le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.), une association suisse de droit privé[112], il a pourtant cherché dès 1980 à se rapprocher de leur statut privilégié par la conclusion d'un accord de siège avec les autorités helvétiques. Le C.I.O., « compte tenu de la nature même de son action et plus particulièrement de son caractère universel, a toujours estimé qu'il devait légitimement pouvoir disposer d'une certaine indépendance pour mener à bien les tâches qui sont les siennes »[113]. La reconnaissance d'un statut privilégié permet de limiter l'emprise de l'ordre juridique suisse sur une organisation dont l'une des missions est de « protéger l'indépendance du Mouvement olympique »[114].

A ce jour, le C.I.O. n'est pas parvenu à obtenir des autorités suisses un accord de siège qui lui confèrerait une indépendance analogue à celle d'une organisation intergouvernementale[115], ni même à celle dont bénéficie les organisations non gouvernementales avec lesquelles la Confédération helvétique à conclu de tels accords, notamment le C.I.C.R.[116], la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après F.I.S.C.R.)[117], ou encore l'Union

---

[110] M. BADDELEY, *Le sportif, sujet ou objet ? La protection de la personnalité du sportif*, Société suisse des juristes, Rapports et communications, Fasc. 2, Basel, Helbing et Lichtenhahn, 1996, p. 146.

[111] V. *supra* A.

[112] V. A. LORITE ESCORIHUELA, « Le Comité international de la Croix-Rouge comme organisation *sui generis* ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *R.G.D.I.P.*, 2001/3, pp. 582 et s.

[113] K. MBAYE, « La nature juridique du C.I.O. », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 89.

[114] Règle 2, § 5, de la Charte olympique. V. aussi le 4e Principe fondamental de l'Olympisme : « L'organisation, l'administration et la gestion du sport doivent être contrôlées par des organisations sportives indépendantes ».

[115] V. l'ex. représentatif de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette organisation, 9 décembre 1970, *R.O.*, 1970, pp. 297 et s. (ci-après « accord O.M.P.I. »). V. aussi le cas particulier de la Banque des règlements internationaux, qui constitue une « sui genris *creation which is an international organization* » (C.P.A., sentence partielle du 22 novembre 2002, *Reineccius* et al. *v. Bank for International Settlements*, *R.S.A.*, vol. 23, § 118) avec laquelle la Suisse a conclu un accord de siège (Accord du 10 février 1987 entre le Conseil fédéral suisse et la Banque des règlements internationaux en vue de déterminer le statut juridique de la Banque en Suisse, R.O., 1987, pp. 471 et s.).

[116] Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse, 19 mars 1993, *R.O.*, 1993, pp. 1504 et s. ; *R.I.C.R.*, n° 800, mars-avril 1993, pp. 164-174 (ci-après « accord C.I.C.R. »). V. Ch. DOMINICE, « L'accord de siège conclu par le Comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse », *R.G.D.I.P.*, 1995, pp. 5-36 ; A. LORITE ESCORIHUELA, « Le Comité international de la Croix-Rouge comme organisation *sui generis* ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *R.G.D.I.P.*, 2001/3, pp. 592-593.

[117] Accord entre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Conseil fédéral suisse en vue de déterminer le statut juridique de la Fédération internationale en Suisse, 29 novembre 1996, *R.O.*, 2001, pp. 1033 et s. (ci-après « accord F.I.S.C.R. »). V. Ph. GAUTIER, « ONG et personnalité internationale : à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », *R.B.D.I.*, 1997, pp. 172-189.

interparlementaire (U.I.P.)[118] dont le C.I.O. enviait le statut[119]. Il bénéficie néanmoins d'une position particulière en droit suisse qui, sans renier son statut d'association de droit privé, est la marque d'un statut au moins partiellement internationalisé. Après avoir bénéficié d'un arrêté du Conseil fédéral du 8 juillet 1981 le soumettant à un régime dérogatoire, auquel s'est substituée une décision en date du 23 juin 1999, le Comité international olympique a en effet conclu un accord bilatéral avec le Conseil fédéral suisse « relatif au statut du Comité international olympique en Suisse », daté du 1er novembre 2000[120].

L'accord de 2000 ne constitue pas un authentique accord de siège, ainsi que la phrase finale de son préambule tend à l'indiquer par comparaison[121]. Sans doute la Confédération helvétique a-t-elle refusé cette qualification souhaitée par le C.I.O. car l'accord n'octroie pas de « privilèges et immunités »[122] au Comité international olympique, contrairement aux « vrais » accords de siège conclus par le Conseil fédéral suisse[123]. Plusieurs indices semblent néanmoins indiquer qu'il s'agit d'un accord conclu dans l'ordre juridique international.

---

[118] Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union interparlementaire pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, 28 septembre 1971, *R.O.*, 1971, pp. 1602 et s. (ci-après « accord U.I.P. »).

[119] K. MBAYE, *op. cit.*, p. 89. S'agissant des accords conclus par le Conseil fédéral avec l'Association internationale des transporteurs aériens et avec la Banque des règlements internationaux, v. R. S. IMHOFF, « La personnalité juridique et le statut des institutions de caractère international : exemples tirés de la pratique suisse », *A.S.D.I.*, 1989, pp. 99 et s. et pp. 105 et s. A noter que l'Agence mondiale antidopage a également conclu un accord avec le Conseil fédéral suisse : Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Agence mondiale antidopage pour régler le statut fiscal de l'Agence et de son personnel en Suisse, 5 mars 2001, *R.O.*, 2003, pp. 2624 et s. (ci-après accord A.M.A.). Conclu alors que l'A.M.A. avait son siège provisoire à Lausanne, il a été reconduit en 2002, après le déménagement de l'Agence à Montréal, en faveur du bureau européen de l'A.M.A. maintenu à Lausanne.

[120] Les trois textes (l'arrêté de 1981, la décision de 1999 et l'accord de 2000) sont reproduits en annexes *in* F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 169 et s. L'accord de 2000 (également reproduit *in R.O.*, 2001, pp. 845 et s.) reprend pour une large part, sous la forme bilatérale, le contenu de la décision unilatérale de 1999. L'arrêté du Conseil fédéral de 1981 se contentait d'exonérer le C.I.O. de l'impôt sur la défense nationale et le soustrayait à l'ordonnance limitant le nombre d'étrangers exerçant une activité lucrative. A noter que dès les années 1920, COUBERTIN avait obtenu du Conseil fédéral suisse une franchise de douane généralisée pour le C.I.O. Ce dernier bénéficiera au début des années 1970 de l'exemption de l'impôt fédéral, cantonal et communal (P. MORATH, *Le C.I.O. à Lausanne : 1939-1999*, Yens sur Morges, Cabédita, 2000, p. 185 et p. 188 ; v. aussi pp. 190 et s. les problèmes rencontrés en Suisse par le C.I.O. et les menaces qu'il a émis de déménager son siège dans un autre pays devant le refus du Conseil fédéral de lui accorder un traitement favorable, avant l'arrêté de 1981).

[121] « Le Comité international olympique, d'une part, et le Conseil fédéral suisse, d'autre part, [...] [d]ésireux de confirmer dans un accord le statut du Comité International Olympique en Suisse, sont convenus des dispositions suivantes : [...] ». *Cf.* le préambule de l'accord C.I.C.R. : « Le Conseil fédéral suisse, d'une part, et le Comité international de la Croix-Rouge, d'autre part, désireux de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse et, à cet effet, de régler leurs relations dans un accord *de siège*, sont convenus des dispositions suivantes : [...] » (it. aj.). L'accord F.I.S.C.R. contient une disposition analogue, mais on relèvera que l'accord O.M.P.I., qui constitue indiscutablement un accord de siège, contient une mention équivalente à celle figurant dans le préambule de l'accord C.I.O. : « Le Conseil fédéral suisse d'une part, et [l'O.M.P.I.], d'autre part, Désireux de conclure un accord en vue de régler le statut juridique en Suisse de [l'O.M.P.I.], sont convenus des dispositions suivantes : [...] ». L'accord U.I.P. est encore moins parlant car les deux parties se contentent de convenir de dispositions « en vue de régler le statut juridique de l'Union interparlementaire en Suisse ». L'accord A.M.A. est lui plus restrictif puisque les parties se montrent désireuses de « conclure un Accord en vue de régler le statut fiscal de l'Agence et de son personnel en Suisse ».

[122] Les termes « privilèges » et « immunités » sont le plus souvent employés indifféremment par la jurisprudence et la doctrine, au motif que la distinction « ne présente pas d'importance pratique » (Ph. CAHIER, *Etude des accords de siège conclus entre les organisations internationales et les Etats où elles résident*, A. Guiffrè, 1959, p. 191, note 1). On notera toutefois s'agissant du C.I.O. que s'il ne bénéficie pas d'immunités de juridiction ou d'exécution, il s'est vu octroyer par ailleurs certains privilèges, notamment fiscaux.

[123] *V°* « Accord de siège », *in* J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, p. 14 : « Traité international conclu entre une organisation internationale et l'Etat où elle a fixé son siège (Etat hôte) qui détermine son statut juridique dans cet Etat, notamment ses privilèges et immunités ».

En premier lieu, le préambule de l'accord constate que depuis l'arrêté de 1981, « les activités du Comité International Olympique se sont considérablement développées et qu'en qualité d'autorité suprême du Mouvement olympique, le Comité International Olympique a atteint une dimension mondiale »[124]. Plus encore, il considère que :

> « [L]e rôle universel du Comité International Olympique dans un domaine important des relations internationales, la notoriété qui est la sienne de par le monde et les accords de coopération qu'il a conclus avec des organisations intergouvernementales *font apparaître des éléments de la personnalité juridique internationale* »[125].

Selon P. M. EISEMANN, malgré cette disposition, l'accord « demeure extrêmement ambigu, ne se présentant jamais comme un instrument relevant du droit international et pouvant très bien être analysé comme une convention *sui generis* »[126]. Outre le fait que le recours au « *sui generis* », sous son apparente commodité, embrouille les choses plus qu'il ne les explique[127], on voit mal pourquoi le préambule de l'accord prendrait la peine de mentionner la personnalité internationale du C.I.O. si c'était pour n'en déduire aucune conséquence[128]. Surtout, la ressemblance formelle et matérielle de l'accord de 2000 avec les « véritables » accords de siège conclus par le Conseil fédéral avec certaines O.N.G., tel le C.I.C.R., est frappante[129]. L'accord C.I.C.R. est lui-même « calqué sur les accords de siège conclus par la Suisse avec les organisations [inter]gouvernementales, ce qui implique d'importantes similitudes, mais aussi des différences dues à la très grande disparité des statuts de base d'une association de droit privé, d'une part, et, d'autre part, d'organisations fondées sur un traité entre Etats »[130]. Par ricochet, il n'est pas étonnant que l'accord conclu par le C.I.O. présente certaines similitudes avec les accords conclus avec des organisations intergouvernementales siégeant en Suisse. En tout état de cause, l'accord conclu avec le C.I.O. doit s'analyser dans le contexte des accords de siège conclus par la Suisse[131].

Sont analogues aux divers accords de siège conclus par la Suisse les dispositions de l'accord de 2000 relatives à la reconnaissance de la capacité juridique en Suisse du C.I.O.[132] ; à la garantie de son

---

[124] En 1981, l'arrêté du Conseil fédéral reconnaissait « l'importance et la vocation universelle du [C.I.O.] dans le domaine du sport en général et du sport d'élite en particulier » et considérait l'utilité de lui accorder « un statut particulier, compte tenu de ses activités internationales et de son caractère spécifique d'institution internationale ».

[125] It. aj. L'accord de 2000 reprend ici textuellement le préambule de la déclaration de 1999. Sur les accords conclus par le C.I.O. avec les organisations intergouvernementales, révélateurs de la personnalité internationale du C.I.O., v. F. LATTY, *op. cit.*, pp. 113 et s. et *infra* P2T2Ch1S1§2.

[126] Intervention *in Le sujet en droit international*, S.F.D.I., Colloque du Mans, Paris, Pedone, 2005, p. 159.

[127] L'alternative en ce qui concerne l'ordre juridique d'ancrage de l'accord de 2000 nous paraît raisonnablement résider entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique suisse.

[128] A noter que les accords de siège conclus avec le C.I.C.R. ou avec la F.I.S.C.R. reconnaissent également la personnalité juridique internationale de l'organisation, à la différence toutefois que cette reconnaissance ne se limite pas à des « éléments de la personnalité internationale » et qu'elle figure non pas dans le préambule mais dans l'art. 1er de l'accord. V. l'art. 1er de l'accord C.I.C.R. : « Le Conseil fédéral suisse reconnaît la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse du Comité international de la Croix-Rouge ». *Cf.* l'art. 2 de l'accord O.M.P.I. : « Le Conseil fédéral reconnaît la personnalité internationale et la capacité juridique de l'Organisation ».

[129] En ce sens, quoique plus nuancé, v. F. CARRARD, « L'accomplissement d'une mission de service public international : l'exemple des activités sportives », *in Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, S.F.D.I., Paris, Pedone, 2005, p. 103.

[130] Ch. DOMINICE, « L'accord de siège conclu par le Comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse », *R.G.D.I.P.*, 1995, p. 34.

[131] *Cf.*, au sujet de l'accord C.I.C.R., Ch. DOMINICE, *id.*, p. 11.

[132] Art. 1er de l'accord C.I.O. *Cf.* art. 1er de l'accord C.I.C.R.; art. 1er de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 1er de l'accord U.I.P. ; art. 2 de l'accord O.M.P.I.

indépendance et de sa liberté d'action, et la reconnaissance d'« une liberté de réunion absolue, comportant la liberté de discussion, de décision et de publication sur le territoire suisse »[133] ; à l'exonération des impôts directs fédéraux, cantonaux et communaux[134] ; à la libre disposition de ses fonds par le C.I.O.[135] ; à l'exemption de l'application de la législation limitant le nombre d'étrangers[136] ; à l'aménagement possible des obligations militaires des collaborateurs suisses[137] ; à l'engagement du Conseil fédéral à faciliter l'accès, le séjour et la sortie du territoire suisse aux membres du C.I.O. et aux personnes appelées en qualité officielle auprès de lui[138] ; à la possibilité pour le C.I.O. d'émettre une « carte de légitimation selon un modèle soumis au Département fédéral des affaires étrangères et remettre celle-ci aux membres du CIO et à ceux de sa Direction en vue de faciliter l'exécution du présent accord »[139] ; à la collaboration avec les autorités suisses en vue de prévenir les abus pouvant découler de l'application de l'accord[140] ; à la réserve de la compétence du Conseil fédéral de prendre « toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité de la Suisse » et à la collaboration du C.I.O. avec les autorités helvétiques « pour éviter tout préjudice à la Suisse du fait de son activité »[141]. Sont également très semblables aux accords de siège les dispositions finales de l'accord C.I.O. concernant la révision (par concertation, sur demande de l'une ou l'autre partie)[142], la dénonciation (dénonciation par l'une ou l'autre partie moyennant un préavis d'un an)[143] et l'entrée en vigueur de l'accord (le jour de sa signature)[144]. Le fait que la coordination de l'exécution de l'accord relève du Département des affaires étrangères[145] et que l'accord ait

---

[133] Art. 2 de l'accord C.I.O. La disposition est identique à celle de l'art. 2 de l'accord F.I.S.C.R. *Cf.* art. 2 de l'accord C.I.C.R. ; art. 2 de l'accord U.I.P. ; et la teneur très semblable de l'art. 1er de l'accord O.M.P.I. : « 1. Le Conseil fédéral garantit à [l'O.M.P.I.] l'indépendance et la liberté d'action qui lui appartiennent en sa qualité d'institution internationale.
2. Il lui reconnaît en particulier, ainsi qu'à ses membres dans leurs rapports avec elle, une liberté de réunion absolue, comportant liberté de discussion et de décision ».

[134] Art. 3 de l'accord C.I.O. *Cf.* art. 7 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 6 de l'accord C.I.C.R. ; art. 8 de l'accord O.M.P.I. ; art. 4 de l'accord U.I.P. V. aussi les art. 1er et s. de l'accord A.M.A. sur les exonérations importantes dont bénéficie l'A.M.A. en Suisse.

[135] Art. 5 de l'accord C.I.O. Disposition identique à l'art. 8 de l'accord C.I.C.R., à l'art. 9 de l'accord F.I.S.C.R., à l'art. 11, § 1, de l'accord O.M.P.I. *etc*.

[136] Art. 7 de l'accord C.I.O. *Cf.* art. 12, b), de l'accord C.I.C.R. ; art. 15, c), et 17, c, de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 6, § 2, de l'accord U.I.P. ; art. 12 de l'accord O.M.P.I.

[137] Art. 8 de l'accord C.I.O. Disposition identique à l'accord F.I.S.C.R., légèrement moins favorable que celle prévue à l'art. 14 de l'accord C.I.C.R.

[138] Art. 9 de l'accord C.I.O. *Cf.* art. 16 de l'accord C.I.C.R. ; art. 23 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 12 de l'accord O.M.P.I. ; art. 6, § 1, de l'accord U.I.P.

[139] Art. 10 de l'accord C.I.O. *Cf.* art. 17 de l'accord C.I.C.R. ; art. 24 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 22 de l'accord O.M.P.I. ; art. 9 de l'accord U.I.P.

[140] Art. 11 de l'accord C.I.O. *Cf.* art. 18 de l'accord C.I.C.R. ; art. 25 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 21 de l'accord O.M.P.I. ; art. 11 de l'accord U.I.P. V. aussi l'art. 8 de l'accord A.M.A.

[141] Art. 13 de l'accord C.I.O. *Cf.* art. 28 de l'accord F.I.S.C.R. (le § 2 précise que si le Conseil fédéral est amené à devoir prendre des mesures, il se met en rapport avec la Fédération « en vue d'arrêter d'un commun accord les mesures nécessaires » pour protéger les intérêts de celle-ci) ; art. 25 de l'accord O.M.P.I. (identique à l'art. 28 de l'accord F.I.S.C.R.) ; art. 13 de l'accord U.I.P.

[142] Art. 16 de l'accord C.I.O. ; art. 23 de l'accord C.I.C.R. ; art. 31 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 29 de l'accord O.M.P.I. ; art. 16 de l'accord U.I.P. V. aussi l'art. 11 de l'accord A.M.A.

[143] Art. 17 de l'accord C.I.O. ; art. 24 de l'accord de siège C.I.C.R. (prévis de deux ans) ; art. 32 de l'accord F.I.L.C.R. (préavis de deux ans) ; art. 17 de l'accord de siège U.I.P. (préavis de six mois). V. aussi l'art. 13 de l'accord A.M.A. (préavis de deux ans).

[144] Art. 18 de l'accord C.I.O. ; art. 25 de l'accord C.I.C.R. ; art. 34 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 28 de l'accord O.M.P.I. (entrée en vigueur rétroactive) ; art. 15 de l'accord U.I.P. (entrée en vigueur rétroactive). V. aussi l'art. 12 de l'accord A.M.A. (jour de la signature).

[145] Art. 14 de l'accord C.I.O. *Cf.* art. 21 de l'accord du C.I.C.R. ; art. 29 de l'accord F.I.L.C.R. ; art. 26 de l'accord O.M.P.I. ; art. 14 de l'accord U.I.P. V. aussi l'art. 9 de l'accord A.M.A.

d'ailleurs été signé personnellement par le chef de ce Département[146] ainsi que par le Président de la Confédération helvétique, militent d'autant plus en faveur du caractère « international » de l'accord. Tout comme les accords de siège et plus généralement les traités internationaux, l'accord conclu avec le C.I.O. a été publié au *Recueil officiel* suisse[147].

Parmi les traits différenciant l'accord du C.I.O. des accords de siège conclus par la Suisse avec les autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, on relèvera que le C.I.O. bénéficie d'un régime douanier moins favorable dans la mesure où les organisations signataires se voient appliquer l'Ordonnance du 13 novembre 1985 concernant les privilèges douaniers des organisations internationales[148], tandis que l'accord de 2000 se contente de prévoir que le Conseil fédéral s'engage à faire « accélérer les formalités concernant le traitement en douane de tout envoi destiné à l'usage officiel du C.I.O. »[149]. De plus, le règlement des différends relatifs à l'accord se fait par voie de négociation entre les parties[150], alors que les accords de siège C.I.C.R., F.I.L.C.R. et O.M.P.I. prévoient un système d'arbitrage[151]. Mais la différence essentielle, ce y compris avec les accords conclus avec les organisations non gouvernementales précitées, repose dans l'absence de reconnaissance de « privilèges et immunités ». Ainsi l'accord C.I.O. ne contient aucune clause garantissant l'inviolabilité par les autorités suisses de ses locaux et de ses archives[152] et ne le fait bénéficier d'aucune immunité de juridiction et d'exécution[153] ni même d'un régime privilégié en matière de communications officielles[154]. Les membres du C.I.O., ses dirigeants, ses collaborateurs, ses experts ne bénéficient pas plus de privilèges et immunités, à l'inverse du personnel des autres organisations non gouvernementales à statut privilégié[155] ou, à plus forte raison, des représentants étatiques appelés auprès des organisations intergouvernementales et aux fonctionnaires internationaux[156]. La prise par l'organisation de « dispositions appropriées en vue du règlement satisfaisant »[157] des différends d'ordre privé étant la contrepartie des immunités accordées[158], il est normal que cette disposition ne se retrouve pas dans l'accord C.I.O. Enfin, contrairement aux accords

---

[146] Tel a été aussi le cas pour les accords de siège du C.I.C.R. et de la F.I.S.C.R., ainsi que de l'accord A.M.A. S'agissant de l'accord C.I.C.R., Ch. DOMINICE écrit à ce sujet que « [l]a procédure a été analogue à celle qui est utilisée pour les accords de siège conclus avec les organisations gouvernementales » (« L'accord de siège conclu par le Comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse », *R.G.D.I.P.*, 1995, p. 12).

[147] *R.O.*, 2001, pp. 845 et s. *Cf.* au sujet du C.I.C.R., Ch. DOMINICE, *op. cit.*, p. 12. Le Recueil systématique du droit fédéral (<*www.admin.ch*>) fait figurer l'accord dans la rubrique « Droit international public général », sous-rubriques « Organisations internationales », puis « Statut juridique », « En Suisse » (0.192.122.415.1).

[148] Art. 8 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 9 de l'accord O.M.P.I. ; art. 5 de l'accord U.I.P.

[149] Art. 4 de l'accord C.I.O.

[150] Art. 15 de l'accord C.I.O. Ce mode de règlement des différends, typique de l'ordre juridique international, est un indice fort du détachement de l'accord de l'ordre juridique suisse.

[151] Art. 22 de l'accord C.I.C.R. ; art. 30 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 27 de l'accord O.M.P.I. A noter que l'accord U.I.P. ne comporte aucune disposition à ce sujet. C'est aussi le cas de l'accord A.M.A. (art. 10).

[152] Art. 3 et 4 de l'accord C.I.C.R. ; art. 3 et 4 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 4 de l'accord O.M.P.I. ; art. 3 de l'accord U.I.P.

[153] Art. 5 de l'accord C.I.C.R. ; art. 5 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 5 de l'accord O.M.P.I.

[154] Art. 9 de l'accord C.I.C.R. ; art. 10 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 6 de l'accord O.M.P.I.

[155] Art. 11 de l'accord C.I.C.R. ; art. 14 et s. de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 7 et s. de l'accord U.I.P. Sur les privilèges fiscaux accordés au personnel de l'A.M.A., v. l'art. 6 de l'accord A.M.A.

[156] Art. 13 et s. de l'accord O.M.P.I. *Cf.* le commentaire de l'art. 105 de la Charte des Nations Unies par M. GESTER et D. ROTENBER *in* B. SIMMA (Ed.), *The Charter of the United Nations : a Commentary*, Oxford, Oxford U.P., 2002, pp. 1314-1325 et par I. PINGEL, *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, pp. 2163 et s.

[157] Art. 19 de l'accord C.I.C.R. ; art. 26 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 23 de l'accord O.M.P.I.

[158] V. P. KLEIN, *La responsabilité des organisations internationales dans les ordres juridiques internes et en droit des gens*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 247 et s. ; E. GAILLARD, I. PINGEL-LENUZZA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales : restreindre ou contourner », *in Mél. Kahn*, pp. 216 et s.

de siège habituels[159], l'accord C.I.O. ne contient pas de clause précisant que la Suisse n'encourt aucune responsabilité internationale à raison de l'activité du C.I.O. sur son territoire. Du reste, l'accord C.I.O. contient deux clauses atypiques, relatives à la protection du symbole olympique « conformément à l'ordre juridique suisse et aux conventions internationales applicables »[160] et au recours, en cas de besoin, aux représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger[161].

Si l'absence de privilèges et immunités dans l'accord justifie peut-être qu'il ne soit pas qualifié d'accord « de siège », elle ne s'oppose pas pour autant à ce que l'accord soit considéré comme relevant non de l'ordre juridique interne suisse mais de l'ordre juridique international. Tout le reste de l'accord indique que la Suisse a bien tiré les conséquences de la reconnaissance de la personnalité juridique internationale du C.I.O. que le préambule de l'accord évoque. Le Comité est donc en partie, mais en partie seulement, « débarrass[é] de [sa] livrée nationale »[162], à l'instar du C.I.C.R. qui n'a pas perdu sa qualité d'association de droit suisse malgré la conclusion d'un accord de siège avec la Confédération helvétique :

> « Qu'il ait acquis la personnalité juridique internationale, avec les capacités qui lui sont inhérentes, n'a pas pour effet de modifier sa nature intrinsèque, due à son statut d'association du droit privé. Les modalités de son fonctionnement interne sont régies par ses statuts, mais eux-mêmes sont assujettis à la loi suisse, sur laquelle ils sont fondés. »[163]

Sous réserve des dispositions de l'accord de 2000 qui viennent limiter les interférences de la Confédération helvétique dans le fonctionnement du Comité international olympique, ce dernier n'échappe donc pas à l'application du droit suisse. Comme toute association, il bénéficie d'une autonomie limitée au sein de cet ordre juridique.

§ 2. L'AUTONOMIE LIMITEE DES ORGANISATIONS SPORTIVES TRANSNATIONALES

De même que les organisations intergouvernementales « sont fondées sur des traités interétatiques qui font partie intégrante, par hypothèse, de l'ordre juridique international, et qui restent soumis, dans une large mesure au moins au droit commun des traités »[164], les organisations sportives

---

[159] Art. 20 de l'accord C.I.C.R. ; art. 27 de l'accord F.I.S.C.R. ; art. 24 de l'accord O.M.P.I. ; art. 12 de l'accord U.I.P.

[160] Art. 6 de l'accord C.I.O. V. cependant l'art. 11 de l'accord F.I.S.C.R. sur l'emblème de la fédération qui autorise la Fédération à « utiliser en tout temps l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge ».

[161] Art. 12 de l'accord C.I.O.

[162] J.-Y. PLOUVIN, « Les associations sportives ou le sport à la recherche de son juge et de son droit », *A.J.D.A.*, 1980, p. 177. L'auteur écrivait en 1980 : « faute d'une nature internationale découlant d'un traité, le C.I.O. ne peut jouir de la personnalité morale qu'en se soumettant à la législation du pays où il fixe son siège social » ; « [s]eule la conclusion de traités particuliers par lesquels les Etats signataires s'engageraient à reconnaître sur leurs territoires respectifs une capacité internationale définie aux fédérations et au C.I.O. aurait pour effet de "dénationaliser" ou de "débarrasser de leur livrée nationale" lesdits organismes sportifs ».

[163] Ch. DOMINICE, « L'accord de siège conclu par le Comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse », *R.G.D.I.P.*, 1995, p. 29. Pour A. LORITE ESCORIHUELA, le décrochage du C.I.C.R. de l'ordre juridique suisse est tout à fait envisageable : « [f]ormellement, une modification de l'accord de siège actuel, parallèle à la suppression de la mention faite au Code civil dans les Statuts du CICR, pourrait accorder au CICR un statut similaire à celui des [organisations intergouvernementales] et aurait pour conséquence la mise en liberté expérimentale de la première entité non gouvernementale dans le système juridique et politique international » (« Le Comité international de la Croix-Rouge comme organisation *sui generis* ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *R.G.D.I.P.*, 2001/3, p. 613).

[164] D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981, p. 521.

transnationales reposent sur un contrat d'association qui les rattache à un ordre juridique étatique. Car en effet, si l'association de fédérations nationales au sein d'une F.I. est à l'origine d'un ordre juridique propre, par ailleurs le contrat par lequel cette association est formalisée « constitue le moyen d'insérer dans l'ordre étatique tout ou partie de cet ordre non étatique »[165]. Autrement dit, en raison de leur intégration dans l'ordre juridique étatique de leur siège, l'activité de ces organisations ne s'exerce en principe que dans les limites posées par celui-ci.

Loin de constituer un carcan, les ordres juridiques étatiques des Etats démocratiques laissent par principe la bride sur le cou des associations. La reconnaissance généralisée de la liberté d'association[166] fait que les contraintes imposées par le droit étatique sont légères, ce qui explique en partie le choix des groupements sportifs pour cette forme sociale[167]. Ainsi, la Suisse, qui abrite le C.I.O. et la grande majorité des fédérations internationales composant le Mouvement olympique, soumet les associations à un régime très libéral, en conformité avec la Constitution fédérale du 18 avril 1999 dont l'article 23 garantit la liberté d'association[168].

Aux quelques fédérations internationales de sport qui se situent en France[169] sont applicables les dispositions de la loi du 1er juillet 1901[170], dont le régime est lui aussi peu contraignant[171]. Ces organisations échappent au « droit spécifique » applicable aux fédérations sportives nationales, qui résulte de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, par laquelle « la liberté d'association, et surtout les conséquences de cette liberté d'association, ont été sérieusement encadrées, voire malmenées par un dispositif législatif qui s'est greffé sur la loi de 1901 et l'a pour partie vidé d'une partie de sa substance libérale »[172]. Dans la

---

[165] P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, p. 140 (au sujet des contrats en général, et non spécifiquement le contrat d'association).

[166] V. J. BERMEJO VERA, « Le sport et le droit, présentation générale des problèmes », *in Le sport et le droit*, Actes du 18e Colloque de droit européen, Maastricht, 12-14 octobre 1988, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, pp. 28 et s.

[167] M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 24.

[168] Art. 23 (« Liberté d'association ») : « 1. La liberté d'association est garantie ; 2. Toute personne a le droit de créer des associations, d'y adhérer ou d'y appartenir et de participer aux activités associatives ; 3. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association ou d'y appartenir ». L'ancienne disposition en vigueur était l'art. 56 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 29 mai 1874 : « Les citoyens ont le droit de former des associations, pourvu qu'il n'y ait dans le but de ces associations ou dans les moyens qu'elles emploient rien d'illicite ou de dangereux pour l'Etat. Les lois cantonales statuent sur les mesures nécessaires à la répression des abus. »

[169] Il s'agit des fédérations internationales de l'automobile (F.I.A.), de football américain (I.F.A.F.), de bridge (W.B.F.). Cette dernière est reconnue par le C.I.O., alors que les deux autres ne le sont pas/plus (la F.I.A. a perdu sa reconnaissance en raison de son refus d'adopter le Code mondial antidopage, v. *supra* P1T1ch2s1§1). Outre les F.I., sont concernées par la loi de 1901 les organisations sportives transnationales suivantes qui ont leur siège sur le territoire français (même si leur pouvoir normatif et disciplinaire est sans commune mesure avec celui des F.I.) : l'Association des comités nationaux olympiques, le Comité international pour le fair-play et l'Union sportive internationale des polices.

[170] J.-Y. PLOUVIN, « Les associations sportives ou le sport à la recherche de son juge et de son droit », *A.J.D.A.*, 1980, p. 177.

[171] Le Conseil d'Etat (C.E., 11 juillet 1956, *Amicale des Annamites de Paris*, *Lebon*, p. 317 ; C.E., 24 janvier 1958, *Association des anciens combattants et victimes de la guerre du département d'Oran*, *Lebon*, p. 38) ainsi que le Conseil constitutionnel (Décision n° 71-44 DC, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*, *Rec.*, p. 29) ont reconnu le caractère constitutionnel de la liberté d'association.

[172] J.-F. LACHAUME, « Les contraintes du "droit spécifique" : les fédérations et la législation sur le sport », *in R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », p. 54. On a pu écrire que, avant la loi de 1984, le « cadre légal et exclusif de l'activité sportive » était formé par la loi de 1901 sur les associations (M. GROS, P.-Y. VERKINDT, « L'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité ? », *A.J.D.A.*, 1985, p. 706). V. cependant J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE, *Recherche sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics*, L.G.D.J., 1970, pp. 106 et s. : l'art. 2 de l'ordonnance du 28 août 1945 portant délégation de compétence en matière d'organisation des compétitions sportives soumettait les fédérations « aux dispositions des arrêtés du ministre de l'Education nationale fixant

mesure où l'Etat ne délègue pas aux fédérations internationales une mission de service public et où elles ne bénéficient pas de prérogatives de puissance publique à cet effet, on comprend aisément que les normes susceptibles de s'appliquer aux F.I. soient moins contraignantes que celles s'imposant aux fédérations françaises. A cet égard, on notera que seul le juge judiciaire a compétence pour connaître des différends impliquant les fédérations internationales[173], alors que les décisions de fédérations sportives nationales prises dans l'accomplissement d'une mission de service public et comportant l'usage de prérogatives de puissance publique sont du ressort du juge administratif[174].

Dans les ordres juridiques suisse et français sur lesquels l'analyse se concentrera, le principe de liberté associative confère une importante autonomie aux organisations sportives transnationales dans leur formation et leur organisation (A). Cette autonomie est délimitée par les bornes posées par le droit étatique, sous le contrôle de son juge (B).

A. L'autonomie de principe

Le principe de liberté d'association permet aux organisations sportives transnationales de se former librement (1) et de s'autoréguler (2).

1. La libre formation des organisations sportives transnationales

En Suisse comme en France, la formation des organisations sportives transnationales obéit à peu de contraintes.

Les articles 60 et suivants du Code civil suisse relatifs aux associations ne contiennent que quelques dispositions impératives, les autres revêtant un caractère supplétif[175]. Parmi les règles contraignantes, l'article 60, § 1, du Code civil suisse dispose :

> « Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles expriment dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement. »

---

certaines règles obligatoires ». Selon l'auteur, le texte « contredit [...] le principe de la liberté du contrat d'association posé en 1901 et ouvre la porte à des atteintes à l'autonomie de l'association » (p. 109). Pour le Conseil d'Etat, « il résulte de l'ordonnance [du 28 août 1945] que le législateur a entendu permettre au ministre d'imposer [...] aux organismes mentionnés par ladite ordonnance, des obligations non prévues par la législation en vigueur sur les associations ou dérogeant aux dispositions de ladite législation » (C.E., 4 novembre 1965, *Fédération nationale de sauvetage*, *A.J.D.A.*, 1965, p. 228). V. aussi F. ALAPHILIPPE, « Jalons institutionnels et juridiques », *in R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », p. 120.

[173] V. C.E., 17 novembre 1995, *S.A. G.P.A. International*, *Gaz. Pal.*, 1997, p. 128 : « Considérant que la requête de la société anonyme G.P.A. International est dirigée contre une mesure prise au nom de la Fédération internationale de l'automobile, association régie par la loi du 1er février 1901, qui ne dispose d'aucune prérogative de puissance publique en vertu de la loi du 16 juillet 1984 [...] ; qu'ainsi le litige concerne les rapports de deux personnes de droit privé et n'est pas au nombre de ceux qu'il appartient à la juridiction administrative de connaître ». V. aussi C.E., Ass., 19 décembre 1984, *Automobile club de Monaco*, *Lebon*, p. 426 ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 257, concl. R. DENOIX DE SAINT MARC ; *A.J.D.A.*, 1985, p. 102, obs. J.C.

[174] C.E., 22 novembre 1974, *Fédération des industries d'articles de sport*, concl. J. THERY, *Lebon*, p. 587 ; *D.*, 1975, note J.-F. LACHAUME ; *R.D.P.*, 1975, note M. WALINE ; *G.P.*, 1975, 2, p. 957, chron. J.-Y. PLOUVIN ; et Trib. des conflits, 7 juillet 1980, *Peschaud c. G.F.P.*, *Lebon*, p. 510 ; *R.D.P.*, 1981, p. 483, concl. J.-M. GALABERT ; *D.*, 1981, p. 216, note J.-Y. PLOUVIN ; *D.*, 1981, Inf. rap., p. 42, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO.

[175] Sur ce point, v. P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, pp. 58 et s.

La constitution des associations est donc libre ; elle « n'implique aucune intervention des pouvoirs publics à quelque titre que ce soit »[176], pour autant que certaines conditions sont respectées, résumées de la sorte par M. BADDELEY :

> « Pour pouvoir choisir valablement la forme sociale de l'association, les exigences légales formelles et matérielles sont minimes : il suffit que l'association n'ait pas un but économique (article 60 I [du Code civil] *ab initio*) et que la volonté des fondateurs de "s'organiser corporativement" (article 60 I *in fine*) soit exprimée dans des statuts écrits. »[177]

Les statuts doivent contenir « les dispositions nécessaires sur le but, les ressources et l'organisation de l'association » (art. 60, § 2). *A contrario*, l'absence de désignation de la forme associative constatée dans les statuts de plusieurs F.I., et même le défaut de mention du siège de la fédération, sont sans effet sur leur légalité en droit suisse[178]. L'article 61 du Code civil donne la faculté aux associations de s'inscrire au Registre du commerce (§ 1), faculté qui devient une obligation pour « toute association qui, pour atteindre son but, exerce une industrie en la forme commerciale » (§ 2). On devrait logiquement en déduire que les fédérations internationales qui mènent des activités commerciales dès lors qu'elles concluent des contrats de publicité, de droits télévisés *etc*., sont tenues de s'inscrire au registre[179]. Dans la pratique, elles sont cependant peu à avoir procédé à une telle inscription[180].

En France, selon l'article 1er de la loi de 1901 :

> « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations. »[181]

Les associations se forment « librement sans autorisation ni déclaration préalables »[182]. La déclaration de la constitution du groupement auprès des autorités publiques, purement formelle[183], conditionne la personnalité juridique de l'association et non sa légalité[184]. Les fédérations

---

[176] F. CARRARD, « L'accomplissement d'une mission de service public international : l'exemple des activités sportives », *in Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, S.F.D.I., Paris, Pedone, 2005, p. 103.

[177] M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 25. V. aussi P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, pp. 64 et s. L'auteur écrit plus loin que, malgré le « volume important, voire considérable, de moyens économiques » mis en œuvre par les F.I., la doctrine estime que leur but non lucratif (« but idéal » en droit suisse) n'est pas entamé (*id.*, p. 125).

[178] L'art. 56 du Code civil suisse est alors applicable : « Le domicile des personnes morales est, sauf disposition contraire des statuts, au siège de leur administration ».

[179] M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 53.

[180] P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 125. V. l'art. 1er, § 1, des Statuts de la F.I.F.A. (précité).

[181] *Journal officiel* du 2 juillet 1901.

[182] Art. 2 de la loi de 1901.

[183] Selon la décision du Conseil constitutionnel n° 71-44 DC, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*, *Rec.*, p. 29, la déclaration de l'association ne saurait être l'occasion d'une intervention préalable de l'autorité administrative ou de l'autorité judiciaire, alors même que l'association paraîtrait entachée de nullité ou aurait un objet illicite.

[184] L'association non déclarée, dite « association de fait », dont l'existence est parfaitement légale (C.E., 16 octobre 1985, *Ministre de l'agriculture*, *J.C.P.*, 1986, IV, p. 83), ne jouit pas en principe des droits et obligations liés à la personnalité morale. *Cf.* la distinction analogue en droit anglais entre associations de fait et *companies limited by guarantee* (J. WARBURTON, K. MCKENZIE NORRIE, « Royaume-Uni », *in Le droit des associations*, vol. II, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1992, pp. 201 et s.). La *company limited by guarantee* n'existe qu'à partir du

internationales sises en France ont pu un temps être affectées par les dispositions spécifiques relatives aux associations étrangères. Le décret-loi du 12 avril 1939, adopté à la veille de la Seconde guerre mondiale et demeuré en vigueur jusqu'à la loi du 9 octobre 1981[185], avait introduit un titre IV dans la loi de 1901, qui soumettait les « associations étrangères » à un régime d'autorisation préalable et de contrôle par le ministre de l'intérieur. La liberté des fédérations internationales siégeant en France pouvait en être affectée dans la mesure où étaient réputés étrangers les groupements qui étaient « dirigés en fait par des étrangers ou bien [avaient], soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers »[186]. Les organes dirigeants des organisations sportives transnationales connaissant en général un véritable cosmopolitisme[187], et le propre des F.I. étant de regrouper des associations nationales par définition étrangères, les dispositions restrictives du titre IV, aujourd'hui abrogé, de la loi de 1901 leur étaient applicables. En, revanche, depuis la loi de 1981[188], les associations « étrangères » obéissent au même régime que celles « françaises »[189].

Ainsi, en Suisse comme en France, la formation des organisations émettrices de *lex sportiva* se fait dans une grande liberté.

2. L'autorégulation

Pour K. VIEWEG, « [the] [a]utonomy [of associations] is widely understood as the authority to set rules concerning their own affairs, to make use of these rules and, if need be, to enforce these rules, for example to ban doping and enforce bans »[190]. Autrement dit, l'autonomie des associations génère la faculté de s'autoréguler. Traduction de l'expression anglaise self regulation, l'autorégulation a été définie lors d'un colloque qui lui a été consacrée comme « une technique par laquelle des personnes agissant à titre personnel ou à titre de représentant, adoptent un ensemble de règles régissant une structure, un ensemble ou un groupe déterminé dans lesquelles elles sont directement ou indirectement impliquées »[191]. L'autorégulation désigne donc en premier lieu « l'élaboration de [la] norme par les destinataires de celle-ci »[192]. On ne saurait cependant limiter l'autorégulation à une simple « technique » d'adoption des règles. Assurer sa propre « régulation » ne signifie pas

---

moment où un certificat d'agrément lui est délivré par le *Registar of Companies*. Pour ce faire, son *memorandum* et ses *articles of association* doivent remplir les exigences légales (v. *id.*, p. 208).

[185] Conseil d'Etat, *Rapport public 2000. Les associations et la loi de 1901, cent ans après*, Etudes et documents, n° 51, Paris, La Documentation française, 2000, p. 262.

[186] Ancien art. 26 de la loi de 1901.

[187] V. cependant C.A. Poitiers, 15 juin 1960, *Fédération française d'escrime et Cie d'assurance La Zurich*, *D.*, 1961, p. 111, note ESMEIN, où la Cour d'appel constate que le président de la Fédération internationale d'escrime ainsi que la totalité du bureau sont français, et que son siège est à Paris. Comme le note P. ESMEIN, « [e]n présence de ces faits, la cour ne s'est même pas demandé si la Fédération est une association étrangère. Elle les a invoqués seulement pour dire que la Fédération ne peut prétendre échapper à l'application du droit français » (p. 114).

[188] Loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, *Journal Officiel* du 10 octobre 1981.

[189] Désormais, la seule mention des associations étrangères dans la loi de 1901 figure à l'art. 5 : « Lorsque l'association aura son siège social à l'étranger, la déclaration préalable [pour obtenir la capacité juridique] sera faite à la préfecture du département où est situé le siège de son principal établissement ».

[190] K. VIEWEG, « The Legal Autonomy of Sport Organisations and the Restrictions of European Law », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, p. 89.

[191] V. VANNES, « La négociation collective : une autorégulation régulée », *in L'autorégulation*, U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 106-107. V. aussi les définitions similaires données dans l'avant-propos de l'ouvrage (p. 1) et dans le rapport de synthèse de P. VAN OMMESLAGHE (p. 238).

[192] P. VAN OMMESLAGHE, « L'autorégulation. Rapport de synthèse », *in L'autorégulation*, U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 238-239.

seulement créer ses propres normes mais aussi en contrôler, au moins partiellement, l'exécution. De façon plus extensive, l'autorégulation correspond au fait pour un groupe social[193] de régir son fonctionnement de façon autonome au sens large du terme. Ce qui pourrait se traduire par l'équation suivante :

Autorégulation = autoproduction + autocontrôle[194]

Le principe de liberté d'association conduit les Etats à adopter un comportement « abstentionniste » vis-à-vis des organisations sportives transnationales. Celles-ci bénéficient comme toute association, de la liberté de réunion et d'expression[195]. Elles disposent en outre d'une importante latitude dans l'adoption de leurs statuts et sont en mesure de faire germer un droit dérivé. Bref, les organisations sportives transnationales disposent d'une très grande liberté « dans la détermination du contenu social »[196].

Le droit suisse laisse ainsi aux associations la plus grande latitude en ce qui concerne leurs buts, le recrutement de leurs membres et le détail de leur organisation[197]. Selon M. BADDELEY :

> « [Le droit privé de l'association] confère à tout groupement, constitué sous cette forme sociale, la compétence d'édicter des normes aboutissant à la création d'un ordre autonome. Il s'agit là de l'une des expressions de l'autonomie privée. Toutes les matières en relation avec le but social peuvent être régies par la société. »[198]

En application du principe d'autonomie, la Suisse ne peut, par exemple, contraindre la F.I.F.A. à modifier son règlement disciplinaire pour le rendre compatible avec le Code mondial antidopage pourtant accepté par la fédération. La modification est du ressort exclusif de la F.I.F.A., ce qui n'exclut pas des pressions de nature politique en ce sens de la part de l'Agence mondiale antidopage, du C.I.O. et des gouvernements[199].

---

[193] H. RUIZ FABRI note que « [e]n premier lieu, pour pouvoir parler d'autorégulation, il faudrait identifier un "collectif" qui soit à la base de ces règles » (« Immatériel, territorialité et Etat », *A.P.D.*, 1999, vol. 43, pp. 187-212). V. aussi J.-M. JACQUET, « L'internationalité. Rapport introductif », *Revue Lamy Droit des affaires*, Supplément, février 2002, n° 46, p. 8.

[194] V. F. OST, « Le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société de l'information », *in* J. CLAM, G. MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 434, qui parle, à propos de l'autorégulation, d'une « normativité autoproduite et auto-contrôlée ». Sur le paradigme de l'autopoièse du droit, v. notamment F. OST, « Entre ordre et désordre : le jeu du droit. Discussion du paradigme autopoiétique appliqué au droit », *A.P.D.,* 1986, vol. 31, pp. 133-161 ; M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, Paris, P.U.F., 1992, pp. 150 et s.

[195] La décision du Conseil fédéral de 1999 sur le statut du C.I.O. se faisait l'écho du droit commun puisqu'elle considère en préambule que « le CIO jouit en Suisse de la personnalité juridique et bénéficie à ce titre des droits et libertés garantis par l'ordre juridique suisse, en particulier de la liberté d'expression et de la liberté de réunion ». L'art. 2 de l'accord de 2000 entre le C.I.O. et le Conseil fédéral semble aller plus loin puisqu'il dispose : « Liberté d'action. 1. Le Conseil fédéral suisse garantit l'indépendance et la liberté d'action du CIO. 2. Il lui reconnaît une liberté de réunion absolue, comportant la liberté de discussion, de décision et de publication, sur le territoire suisse ».

[196] M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 108.

[197] V. les articles 63 et s. du Code civil.

[198] M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 116 et les réf. citées n. 45 ; J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, p. 11.

[199] V. *supra* P1T2Ch2S2§1.

En France, contrairement au cas des fédérations nationales dont l'agrément par l'Etat est subordonné à l'adoption de statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type[200], les fédérations internationales déterminent librement leurs statuts et leur organisation interne, à moins qu'elles ne veuillent bénéficier de la « reconnaissance d'utilité publique ». Cette dernière, qui étend leur capacité juridique notamment en matière de réception de libéralités ou d'acquisition d'immeubles, est en effet soumise au respect de certaines conditions, parmi lesquelles figure l'adoption de statuts types[201]. Ce cas mis à part, l'association a la possibilité « de s'organiser comme elle l'entend »[202]. Les organisations sportives transnationales sont donc à même d'adopter leur propre « législation », entendue comme la formulation de règles « par une autorité sociale établie à cet effet et dont la mission consiste à les exprimer »[203].

Sur ce « pouvoir législatif dans l'association »[204] se greffe un pouvoir disciplinaire qui permet à l'institution de sanctionner les comportements déviants. Selon G. SOUSI :

> « Comme tout groupement ou toute organisation sociale, l'association possède un pouvoir disciplinaire inhérent. C'est un pouvoir de police reconnu à un corps pour lui permettre de rejeter un élément qui perturbe son fonctionnement. »[205]

En somme, le droit étatique permet aux organisations sportives transnationales de s'autoréguler, en leur laissant un « pouvoir de prescription et [...] un pouvoir disciplinaire à l'égard de [leurs] membres »[206]. Le droit étatique permet ainsi la formation d'ordres juridiques transnationaux. Pour M. BADDELEY, « [l]e fondement originaire des relations et des pouvoirs présents au sein du mouvement sportif ne réside aucunement dans l'ordre autonome même, mais dans les textes légaux qui matérialisent l'autonomie que le législateur a bien voulu conférer aux associations et à la volonté des personnes de droit privé en général »[207]. Le droit associatif n'apparaît ainsi qu'en tant qu'« ordre juridique sous-étatique »[208].

---

[200] Art. 16, III, de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984. V. *infra* S2§2A1.

[201] V. *Le droit des associations*, vol. I, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1992, pp. 56-57. Les statuts-types pour obtenir la déclaration d'utilité publique diffèrent évidemment de ceux relatifs à l'agrément des fédérations nationales sportives.

[202] J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE, *Recherche sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics*, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 244.

[203] F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2003, p. 197. L'auteur utilise le mot « loi » dans un sens large qui inclut les lois constitutionnelles, celles ordinaires, les traités, le droit communautaire, les règlements administratifs et les actes des autorités administratives (*id.*, pp. 202-203). *Cf.* la définition de H. KELSEN : « La législation au sens étroit du terme désigne uniquement un cas particulier de création du droit écrit, à savoir la création d'une norme générale par un organe spécial » (*Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles/Paris, Bruylant/ L.G.D.J., 1997, p. 411).

[204] J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p. 129

[205] *In Le droit des associations*, vol. I, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1992, p. 53. Reconnaissant le pouvoir disciplinaire « inhérent à toute association » des fédérations sportives non délégataires, v. C.E., 19 décembre 1998, *Mme Pascau et autres c. Fédération française d'aérobic et de stretching*, *Lebon*, p. 459 ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 271, note J. MOREAU ; *Gaz. Pal.*, 1989, 2e sem., Juridique, p. 589, concl. Ch. VIGOUROUX.

[206] J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE, *Recherche sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics*, L.G.D.J., 1970, p. 252. *Cf.* J. SOEK, « The Legal Nature of Doping Law », *International Sports Law Journal*, 2002, n° 2, p. 2. L'auteur écrit que l'art. 8 de la Constitution des Pays-Bas reconnaît le droit d'association, duquel il découle que les associations ont le droit d'établir leurs règles internes et de punir la violation de ces règles par le biais de procédures disciplinaires.

[207] M. BADDELEY, *Le sportif, sujet ou objet ? La protection de la personnalité du sportif*, Société suisse des juristes, Rapports et communications, Fasc. 2, Basel, Helbing et Lichtenhahn, 1996, p. 147.

[208] M. VAN HOECKE, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, p. 80.

L'idée que l'autorégulation dérive du contrat d'association et, partant, du droit étatique qui consacre la liberté d'association et reconnaît une force obligatoire au contrat[209] est certes très discutable. En développant la théorie de l'institution au début du XXe siècle, plusieurs auteurs, dont les plus fameux demeurent M. HAURIOU et S. ROMANO, ont démontré que les groupements sociaux vivent une existence juridique autonome et accomplissent des actes qui ne se ramènent pas au contrat. Les théories institutionnalistes du droit détachent ainsi les manifestations autorégulatoires du contrat initial d'association. Synthétisant ces théories[210], J. BRETHE DE LA GRESSAYE et A. LEGAL estiment :

> « [T]ous les groupements organisés […] présentent les mêmes caractères fondamentaux, ceux de "l'institution" : une idée à réaliser, qui intéresse un groupe d'hommes, et qui est mise en œuvre grâce à une organisation permanente. Par suite, une *autorité* exercée par des organes est nécessaire pour conduire l'institution vers son but, notamment pour diriger l'activité des membres en ce sens. Les rapports entre les membres et les organes sont à base d'autorité, et non d'égalité comme les rapports entre les parties contractantes. Les droits exercés par les organes à l'égard des membres ne dérivent pas d'un contrat. Ils sont réglés par les *lois* de l'institution, dont l'ensemble forme le Droit institutionnel ou corporatif. »[211]

Au-delà, pour les institutionnalistes, l'autonomie des groupements

> « n'est pas une concession bénévole de l'Etat qui par faveur, ou par commodité pratique, renoncerait à son monopole et confèrerait aux organes de l'institution le pouvoir de légiférer tout en gardant la faculté de révoquer ce pouvoir ou de le limiter à sa guise. Loin de là, l'autonomie est un droit pour l'institution, découlant de sa nature. [...] [C]e pouvoir est propre à chaque institution, lui appartient de droit, ne lui a pas été concédé par l'Etat, puisqu'elle le tire d'elle-même, de l'idée à réaliser qui en est la justification. »[212]

Bref, en prenant la forme associative qui leur confère la personnalité juridique et protège leur patrimoine, les organisations sportives transnationales n'auraient fait qu'un « emprunt » au droit étatique, emprunt qui « en raison de [sa] nature purement substantielle, ne comprom[et] pas l'autonomie des ordonnancements sportifs »[213].

Nul doute que les théories institutionnalistes « collent » mieux aux réalités juridiques que le positivisme classique. Ce dernier opère une fiction juridique[214] en analysant les rapports de droit au

---

[209] V. l'art. 1134 du Code civil français : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi pour ceux qui les ont faites ».

[210] Ils se réfèrent explicitement à L. MICHOUD (*La théorie de la personnalité morale et son application au Droit français*, 1906), R. SALEILLES (*De la personnalité civile, histoire et théories*, 1910), L. DUGUIT (*Traité de droit constitutionnel*, 1921), G. JEZE (*Principes de droit administratif*, 1904), et M. HAURIOU (« Théorie de l'institution et de la fondation », *Cahiers de la nouvelle journée*, 1925). V. J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, pp. 22-23. Les auteurs ne prennent pas en compte l'œuvre magistrale de S. ROMANO, ce qui s'explique par le fait que *L'Ordinamento giuridico*, publié à Pise en 1918 pour la première fois, dut attendre 1975 avant de connaître une traduction française.

[211] J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *op. cit.*, p. 47 (it. dans le texte). V. aussi sur ce point, Ph. NEAU-LEDUC, *La réglementation de droit privé*, Paris, Litec, 1998, pp. 21-22.

[212] J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *op. cit.*, p. 133. *Cf.* S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 82.

[213] F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 299. V. aussi M. VAN HOECKE, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, p. 92.

[214] V. G. WICKER, *v°* « Fiction », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, pp. 716-720 ; Ph. JESTAZ, Le droit, 4e édition, Paris, Dalloz, 2002, p. 84 (« La fiction [...] repose sur une dénégation de la réalité, mais toujours en vue d'aboutir à un résultat considéré comme souhaitable »). Selon P.-

sein des associations seulement par le prisme du contrat d'association, lequel est considéré comme dérivant de l'ordre juridique étatique[215]. Les remarques de J.-M. DUVAL sont éclairantes sur ce point :

> « Dès lors qu'elle est accord de volontés ou qu'elle procède d'un tel accord, créateurs de droits et d'obligations, [la règle sportive] s'incorpore sous la forme de contrat à l'ordre juridique étatique, à l'intérieur duquel elle jouit de l'autonomie qui lui est généralement reconnue.
> « Cette attitude [...] est minimale. Elle est celle qui permet le mieux d'intégrer le droit spontané dans l'ordre juridique étatique, tout en lui conservant, pour une large part, son caractère spontané. Toutefois, elle peut se révéler peu satisfaisante, lorsque derrière l'apparence d'un droit consensuel égalitaire, se cache la réalité institutionnelle, que le droit des contrats a du mal à appréhender et à canaliser. »[216]

Cela étant, il n'en demeure pas moins que lorsque le juge étatique est saisi, c'est dans la fiction positiviste qu'il aura immanquablement tendance à se situer en ne considérant les normes des associations sportives transnationales qu'à travers le prisme du contrat d'association. Ce faisant, il intègre la *lex sportiva* « dans les catégories juridiques établies au sein de l'ordre étatique »[217]. C'est affleurer la question des limites à l'autonomie de ces organisations dans l'ordre juridique de leur siège.

B. Le contrôle des organisations sportives transnationales par le juge

Dès lors qu'elles disposent de la personnalité juridique, les organisations sportives transnationales sont des sujets de leur ordre juridique d'incorporation, au sein duquel elles sont titulaires de droits et débitrices d'obligations. En Suisse, les organisations sportives transnationales peuvent « acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté »[218] ; elles ont « l'exercice des droits civils »[219] et sont obligées par les « actes juridiques et tous autres faits » de leurs organes[220]. Sujets de l'ordre juridique helvétique, le juge suisse est évidemment compétent à leur égard[221]. Similairement, en France, la seule déclaration permet à l'association, « sans aucune autorisation spéciale », d'« ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à

M. DUPUY, « la fiction est un artifice technique pour faire que ce qui est effectivement faux, ou seulement partiellement vrai, ou dont la réalité est difficile à prouver soit toujours considéré comme vrai en droit, afin qu'on puisse en déduire des conséquences indispensables au commerce juridique entre les sujets d'un ordre juridique » (« L'unité de l'ordre juridique international », *R.C.A.D.I.*, 2002-V, vol. 297, p. 260).

[215] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 77, n° 143.

[216] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 125-126. L'auteur relève qu'en France, s'agissant du cas des fédérations nationales, la juridicité de la règle sportive ne relève pas du contrat d'association qui les régit mais de la délégation de missions de service public par le législateur (p. 126). C'est opérer une fiction juridique d'un autre type dès lors que le pouvoir des fédérations nationales sur le territoire français n'a pas attendu la reconnaissance du législateur. Mais cette fiction est finalement plus proche de la réalité institutionnelle qui caractérise les relations sportives que l'analyse contractuelle (G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 7 et s.). V. *infra* S2§2A.

[217] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 7.

[218] Article 53 du Code civil suisse.

[219] Article 54 du Code civil suisse.

[220] Article 55, § 2 du Code civil suisse.

[221] V. par ex. Tribunal II de Berne, 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille S.A. c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, 1993, II, Jurisprudence, p. 503, n° 22178, note M. GROS, M. LASCOMBE et X. VANDENDRIESSCHE ; *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, p. 19, obs. J.-P. KARAQUILLO.

titre onéreux, posséder et administrer [...] »[222]. Les organisations sportives transnationales siégeant en France sont bien sûr soumises au juge français[223], ce d'ailleurs même si le contentieux auquel elles sont parties est né hors de l'hexagone[224]. Ainsi qu'un commissaire du gouvernement l'a déclaré au sujet des ordres professionnels – mais la formule est tout autant applicable aux fédérations sportives y compris internationales :

> « Le pays qui a su soumettre la puissance publique elle-même au contrôle juridictionnel ne saurait tolérer qu'y échappent tels ou tels organismes investis du pouvoir de créer, d'appliquer ou de sanctionner des règlements, sous le prétexte qu'on serait en présence d'un droit "autonome" ou d'un droit "sui generis". »[225]

A ce titre, l'activité normative et disciplinaire des organisations sportives transnationales peut faire l'objet d'un contrôle de légalité par le juge de leur siège. Ce contrôle présente plusieurs caractéristiques. Il est tout d'abord facultatif : il n'intervient que si le juge est saisi, ce qui signifie que, dans l'hypothèse contraire, des normes illégales sont susceptibles d'être appliquées et de produire tous leurs effets. Dans sa forme la plus simple, le contrôle s'exerce par le biais d'un recours en annulation contre la norme de l'organisation concernée[226]. En Suisse, l'article 75 du Code civil envisage expressément le droit de contester les décisions des associations[227]. Mais les juges étatiques sont susceptibles d'apprécier la légalité des actes des organisations sportives transnationales de manière incidente, notamment à l'occasion d'actions en responsabilité[228]. Car le contrôle, sous réserve des actions en référé[229], n'intervient qu'*a posteriori*, une fois la norme appliquée. Produisant ses effets avant que le juge ne soit saisi, la norme attaquée a pu en effet être à l'origine de préjudices. Enfin, il faut souligner que l'invalidation d'une norme sportive transnationale par le juge du siège

---

[222] Art. 6 de la loi de 1901.

[223] V. par ex. les affaires précitées C.A. Poitiers, 15 juin 1960, *Fédération française d'escrime et Cie d'assurance La Zurich*, *D.*, 1961, p. 111, note ESMEIN (et Cass., Civ., 2e, 28 juin 1967, *Libeau*, *Bull.*, n° 236). V. aussi *v°* « Fédération sportive internationale », *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, Editions législatives, Feuillets 15, 1er août 2002, pp. 1669 et s. *Cf.* en Allemagne, au sujet de la F.I.B.A. dont le siège était à Munich : Landgericht, Munich, 29 février 2000, *S. Roberts / F.I.B.A.*, *SpuRt*, 2000, p. 155, note J. ADOLPHSEN.

[224] V. par ex. C.A. Paris, 11 octobre 1982, *Sté Williams c. F.I.A.*, *D.*, 1983, Inf. rap., p. 506, au sujet d'un litige né lors du Grand Prix du Brésil de Formule 1.

[225] Conclusions LAGRANGE sous C.E., Ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, *D.*, 1944, p. 52, note J. DONNEDIEU DE VABRES ; *J.C.P.*, 1944.II.2565 note CELIER. Concernant l'effacement des règles d'une fédération *nationale* devant une disposition d'ordre public, v. T.G.I. Niort, 3 janvier 1991, « la relégation automatique en division inférieure [...] apparaît comme contraire à la lettre et à l'esprit de la loi du 25 janvier 1985 [relative à la mise en redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises] laquelle était d'ordre public », cité *in* conclusions M. POCHARD dans l'affaire C.E., 15 mai 1991, *Association Girondins de Bordeaux football club*, *A.J.D.A.*, 1991, p. 724 et *D.*, 1992, Jurisprudence, p. 5. La loi de 1985 a été jugée implicitement applicable dans l'affaire *Association Girondins de Bordeaux* (en ce sens v. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 194-195 et p. 240).

[226] V. par ex. T.G.I. Paris, 29 mars 2005, *Société Coli & Cie et autres c. F.I.A.*, non publié, où le T.G.I. est saisi d'une « demande d'annulation » de la décision du Tribunal d'appel international de la F.I.A.

[227] Art. 75 : « Tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires ». Sur le recours de l'art. 75 contre les décisions des organisations sportives, v. J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, pp. 106 et s.

[228] V. par ex. C.A. Paris, 20 avril 1988, *F.I.A. c. S.A. des Automobiles Peugeot*, *in D.*, 1988, Inf. rap., p. 149 ; *D.*, 1990, Somm., p. 393 et *R.J.E.S.*, n° 5, 1988, pp. 66 et s., obs. F. ALAPHILIPPE, où la société Peugeot invoquait la responsabilité contractuelle (art. 1147 du Code civil) et délictuelle (art. 1382) de la F.I.A. En première instance, le T.G.I. de Paris avait jugé que s'il n'était pas question d'annuler la décision litigieuse de la F.I.A., celle-ci devait être considérée comme fautive et engager la responsabilité civile de la fédération.

[229] V. Tribunal II de Berne, 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille S.A. c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, 1993, II, Jurisprudence, p. 503, n° 22178, note M. GROS, M. LASCOMBE et X. VANDENDRIESSCHE ; *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, p. 19, obs. J.-P. KARAQUILLO.

n'aura d'effets assurés que dans cet ordre juridique, de telle sorte que l'organisation pourra tenter de maintenir la règle invalidée à l'égard de sujets relevant d'un ordre juridique étatique tiers[230].

L'attitude des juridictions envers l'autorégulation qui émane des organisations sportives varie, au-delà des cas d'espèce, en fonction des traditions juridiques de chaque pays. Les systèmes de droit romano-germaniques sont ainsi traditionnellement plus interventionnistes que les systèmes de *Common Law*[231]. Le juge suisse, en développant la distinction entre règles de droit et règles de jeu a pour sa part accordé une sorte d'immunité juridictionnelle aux normes qu'il considère purement sportives[232].

Globalement, pour le juge étatique du siège quel qu'il soit, l'autonomie des organisations sportives transnationales doit s'exercer dans le respect de leurs propres règles (1) et dans celui de l'ordre public étatique (2)[233].

1. Le contrôle du respect par l'organisation sportive transnationale de ses propres règles

Plusieurs exemples attestent que les organisations sportives transnationales ne peuvent s'affranchir de leurs propres règles, sous peine de voir leurs actes annulés par le juge étatique. Le plus parlant concerne sans doute l'*International Boxing Federation*, l'une des fédérations de boxe professionnelle, qui, en raison de « circonstances atténuantes », maintint le titre de champion du monde de François BOTAH, qui avait pourtant répondu positif à un contrôle antidopage effectué à l'issue de la finale des poids lourds, tenue à Stuttgart en 1995. Son adversaire de ring, Alex SCHULZ, intenta une action devant la *District Court* du New Jersey, tribunal du siège de l'I.B.F., aux fins d'obtenir une injonction préliminaire. Celle-ci estima :

> « *We are dealing here with a private association, albeit one in which the public has a substantial interest. Under New Jersey law a private association has the right to adopt, administer and interpret its internal regulations and is granted substantial deference when judicial review is sought. When, however, an association departs from its own prescribed procedures, or where its actions are in total violation of its own rules and regulations, a court will intervene to protect the property rights and other substantial interests of those who are subject to its rules.* »[234]

---

[230] *Cf.* S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, pp. 111 et 114.

[231] Sur les réserves des juges anglais et américains, v. J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ. Dobbs Ferry, 2004, pp. 68 et s. ; « International Sports Law as a Process for Resolving Disputes », *I.S.L.R.*, vol. II, n° 2, 1994-1995, pp. 145 et s. V. aussi l'affaire *Cowley v. Heatley*, où le juge anglais exprime des doutes quant à sa « *jurisdiction to review, by reference to rules of English law, a decision of the Commonwealth Games Federation concerning the interpretation of the term "domicil" used to determine eligibility to represent a particular country in the Commonwealth Games* » (cité par M. BELOFF *et al.*, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, p. 259, n° 8.98).

[232] Sur cette question, v. *supra* P1T2Ch1S1§2 les remarques relatives à la jurisprudence *Mendy*. *Adde*, parmi de nombreuses références et outre celles précitées *supra*, J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 119 et s. ; D. OSWALD, « Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif », *in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Université de Neuchâtel, Helbing et Lichtenhahn, 1992, p. 70 et s. ; P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, pp. 477 et s.

[233] On peut considérer qu'en soumettant l'organisation au respect de ses propres règles, le juge assure l'application d'une règle d'ordre public (en France, l'art. 1134 du Code civil français : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi pour ceux qui les ont faites »). Mais pour des raisons didactiques, les deux questions seront abordées successivement.

[234] Citée par l'arrêt de confirmation : Court of Appeal (3rd Circuit), 24 janvier 1997, *Schulz v. U.S.B.A. and I.B.F.*, 105 F.3d 127. *Cf.* Federal District Court (Or.), 1994, *Harding v. United States Figure Skating Association*, 851 FSupp 1476

La Cour a ainsi enjoint la fédération de procéder, en application de ses propres règlements, à la disqualification du boxeur dopé.

Un autre exemple concerne l'I.A.A.F., à l'époque où elle siégeait en Angleterre. Dans sa décision *Reel v. Holder*[235], la Cour d'appel anglaise a en effet été conduite à interpréter la règle de l'I.A.A.F. limitant la reconnaissance fédérale à une seule association nationale par pays. Pour Lord DENNING, qui précisait être « *simply concerned with the interpretation of the rules of the federation* », le mot « pays » (« *country* ») contenu dans les statuts de l'I.A.A.F. ne devait pas nécessairement désigner un Etat au sens du droit international :

> « *Every athletic association in any territory is eligible for membership provided that it is the supreme athletic association for that territory and is not subject to any control by another athletic association.* »[236]

La Cour d'appel a ainsi jugé que l'I.A.A.F. avait mal interprété ses propres statuts en autorisant les seuls athlètes de la République populaire de Chine à concourir, à l'exclusion de ceux de Taiwan. Pareillement, un juge anglais a rendu dans l'affaire *Korda* une déclaration interdisant à la fédération internationale de tennis de saisir le T.A.S., en application des règles de son Programme antidopage[237]. En revanche, dans l'affaire *Sandra Gasser*, du nom de l'athlète suisse contrôlée positive après avoir remporté une médaille de bronze aux championnats du monde d'athlétisme de 1987, la *High Court of Justice* jugea, après avoir retenu sa compétence vis-à-vis de l'I.A.A.F., que la fédération avait correctement appliqué ses règlements[238].

Dans l'affaire *Smith v. International Triathlon Union* soumise à la Cour suprême de Colombie britannique[239], le juge canadien a montré qu'il ne s'interdisait pas de revoir les décisions des fédérations internationales relevant de sa compétence (l'I.T.U. a son siège à Vancouver). Le plaignant, triathlète britannique contrôlé positif lors des championnats du monde de Hawaï en octobre 1998 mais innocenté par sa fédération nationale, réclamait de la Cour une injonction

---

741 F.2d 155, 159 (7th Circuit): « *The courts should rightly hesitate before intervening in disciplinary hearings held by private associations [...]. Intervention is appropriate only in the most extraordinary circumstances, where the association has clearly breached its own rules, that breach will imminently result in serious and irreparable harm to the plaintiff, and the plaintiff has exhausted all internal remedies. Even then, injunctive relief is limited to correcting the breach of the rules. The court should not intervene in the merit of the underlying dispute* ».

[235] Court of Appeal, *Reel v. Holder*, 1981, 3 All E.R., [1981] 1 W.L.R. 1226, cité par J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ. Dobbs Ferry, N.Y., 2004, p. 69 et pp. 233 et s. V. aussi M. BELOFF *et al.*, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, p. 259, n° 8.97. Se référant sommairement à *Reel v. Holder*, v. C.A.S. 2000/C/267, A.O.C., 1er mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 735, § 38 et p. 738, § 51.

[236] Court of Appeal, *Reel v. Holder*, 1981, 3 All E.R., [1981] 1 W.L.R. 1226, cité par J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ. Dobbs Ferry, 2004, p. 69. Pour le juge EVELEIGH, « *[t]he word "country" has been used in the rules to delineate the area of authority. They do not use the word in the sense of sovereign state* » (cité par J. A. NAFZIGER, p. 234). *Cf.*, au sujet de Gibraltar, la sentence C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 68 et s. (v. *infra*, P2T2Ch1S2§1).

[237] High Court of Justice, Chancery Division, 29 janvier 1999, *Korda c. I.T.F. Ltd.*, *Times Law Reports*, 4 février 1999 ; décision infirmée par Court of Appeal (civil division), 25 mars 1999, *I.T.F. Ltd c. Korda*, All ER (D) 337. Sur l'intervention des juridictions étatiques en matière d'arbitrage sportif, v. *infra* P2T1Ch2S1§2B.

[238] High Court of Justice, Chancery Division, 15 juin 1988, *Sandra Gasser vs. Stinson & Holt*, non publiée. Sur cette affaire, v. D. OSWALD, « Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif », *in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Université de Neuchâtel, Helbing et Lichtenhahn, 1992, p. 77. Au sujet de la requête de mesures provisionnelles devant le juge suisse, d'abord saisi par l'athlète, v. *infra*.

interdisant au tribunal d'appel de l'I.T.U. de connaître du recours intenté par la fédération américaine contre la décision de la fédération britannique. Pour la Juge ALLAN :

> « *On this application, there is no decision for the Court to review. To […] enjoin the ITU Appeals Board from convening to hear the submissions on behalf of the parties would require the Court to conclude that there is but one correct interpretation of the Rules and Guidelines that confer jurisdiction. The Appeals Board should be given the opportunity to interpret and apply its own Rules and Guidelines in the context of the factual matrix and ITU policy. […] I do not find that jurisdiction is clearly lacking. The jurisdictional issues raised by Smith are preliminary objections to the hearing of the appeal which can, and should, be raised before the ITU Appeals Board. The Court should not usurp the authority of the Appeals Board to hear those objections and rule on them.* »

En somme, la juge canadienne a estimé que son intervention était prématurée. C'est au tribunal d'appel de l'I.T.U. qu'il appartenait de se prononcer en premier lieu. Mais elle a rappelé que les tribunaux étatiques pouvaient en second lieu exercer leur « *supervisory jurisdiction over private sporting bodies* », quoiqu'en précisant que leur étendue demeurerait « *narrow* »[240].

Le juge français a également contrôlé à plusieurs reprises la bonne application de ses statuts et règlements par la plus importante des fédérations internationales installée sur son territoire, la Fédération internationale de l'automobile. Dans un jugement de 1983, le Tribunal de grande instance de Paris a ainsi estimé que « [l]a décision de création d'une licence de super-pilote ne peut être annulée quand elle a été prise conformément aux dispositions statutaires dont la validité ne peut être sérieusement contestée » et qu'« [i]l en est de même pour les sanctions infligées à des pilotes »[241].

Similairement, pour confirmer le rejet d'une demande de référé contre la décision du Tribunal d'appel international de la F.I.A. rendue au détriment de la société Williams, la Cour d'appel de Paris a constaté que « [l]e tribunal d'appel international [avait été] régulièrement formé et [avait] statué dans les limites de ses attributions »[242]. Récemment encore, le Tribunal de grande instance de Paris a rejeté la demande d'annulation de la décision du Tribunal d'appel international (T.A.I.) de la F.I.A. disqualifiant du rallye d'Orient un concurrent ayant commis une erreur d'itinéraire, après avoir constaté que le T.A.I. avait bien respecté la procédure applicable devant lui, qu'il était indépendant de la F.I.A. et que sa décision était justifiée au regard des règlements de course applicables[243]. Dans

---

[239] Supreme Court of British Columbia, 20 août 1999, *Smith v. International Triathlon Union and U.S.A. Triathlon*, *<www.courts.gov.bc.ca>*.

[240] *Smith v. International Triathlon Union*, § 25. Sont citées à cet effet deux autres décisions judiciaires ne concernant pas des fédérations internationales (Court of Appeal, *Peerless (Guardian Ad Litem of) v. B.C. School Sports*, (1998), 50 B.C.L.R. (2d) 35, J.A. PROWSE, et Supreme Court, *Vancouver Hockey Club Ltd. v. 8 Hockey Ventures Inc.*, (1987), 18 B.C.L.R. (2d) 372, J. DOHMS) : « *The Court is not a court of appeal. Rather its power is narrow and it may only interfere if the order was made without jurisdiction (or against the rules) or if i twas made in bad faith or contrary to the rules of natural justice* ».

[241] T.G.I. Paris, 26 janvier 1983, *Alboreto et autres c. F.I.A.*, *in D.*, 1986, Somm., p. 366, obs. G. BARON.

[242] C.A. Paris, 11 octobre 1982, *Sté Williams c. F.I.A.*, *D.*, 1983, Inf. rap., p. 506.

[243] T.G.I. Paris, 29 mars 2005, *Société Coli & Cie et autres c. F.I.A.*, non publié. Le jugement déduit l'indépendance du T.A.I. de sa composition (15 membres de nationalités différentes, élus pour trois ans, ne siégeant pas quand l'une des parties est de leur nationalité), de ses règles de procédure (respect de principe du contradictoire et motivation des décisions) et du droit de recourir au juge civil contre ses décisions. L'indépendance du T.A.I. vis-à-vis de la F.I.A. est cependant très discutable dans la mesure où ses membres sont élus par l'Assemblée générale de la F.I.A. (art. 9, § 7, des Statuts de la F.I.A.), laquelle héberge et finance le Tribunal. Le T.A.I. s'apparente bien plus à un organe disciplinaire

une affaire de 1988, c'est la société Peugeot qui tenta de faire engager la responsabilité contractuelle de la F.I.A. pour violation de ses règlements[244]. Pour des raisons de sécurité, la F.I.A. avait en effet modifié le règlement des championnats du monde et d'Europe en interdisant la participation de certains types de véhicules, dont la « 205 Turbo 16 » du constructeur français. Le règlement en vigueur au moment de la modification contenant une disposition garantissant la stabilité des conditions de participation au championnat du monde des rallyes pendant une période de cinq ans, la Cour devait déterminer si la fédération internationale avait violé cette obligation. Interprétant ladite disposition à la lumière de la 1162 du Code civil[245], la Cour a considéré que la modification n'avait pas heurté la règle posée dans le règlement[246]. A titre surabondant, elle a constaté qu'une autre disposition du Code sportif international prévoyait que les changements des règles de participation effectués pour des raisons de sécurité pouvaient entrer en vigueur sans préavis. Or, selon l'arrêt de la Cour, cette disposition « s'étend par identité de motif aux décisions en cause »[247]. Bref, la Cour d'appel a considéré que la F.I.A. avait respecté ses propres règles[248].

De même, en Suisse, alors que l'Olympique de Marseille avait été privé par l'U.E.F.A. de participation à la Coupe d'Europe 1993-1994 à la suite de l'affaire de corruption « O.M.-V.A. », le juge des référés décida de suspendre les sanctions prononcées estimant que « la demande, au vu des documents présentés par les demandeurs, ne peut être qualifiée *a priori* sans espoir », notamment au regard des règles de l'U.E.F.A. pouvait-on supposer[249]. Le Tribunal fédéral suisse a également implicitement admis qu'il était de la compétence du juge étatique d'annuler une décision du C.I.O. qui ne respecterait pas le Code antidopage du Mouvement olympique appliqué en l'espèce, ce en vertu de l'article 75 du Code civil qui donne le droit à tout membre d'une association d'en contester en justice les décisions[250]. Depuis l'accord de 2000 conclu entre le C.I.O. et le Conseil fédéral suisse, et ce même si aucune immunité de juridiction n'en découle, il est toutefois permis de se demander si la garantie par la Suisse de « l'indépendance et la liberté d'action du CIO » et la reconnaissance de sa

---

interne à la F.I.A., présentant certes des garanties en matière de droits de la défense, qu'à une juridiction indépendante. Sur le phénomène de « juridictionnalisation » des organes disciplinaires, v. *supra* P1T1Ch1S1§2B2.

[244] C.A. Paris, 20 avril 1988, *F.I.A. c. S.A. des Automobiles Peugeot*, *in D.*, 1988, Inf. rap., p. 149, *D.*, 1990, Somm., p. 393 et *R.J.E.S.*, n° 5, 1988, pp. 66 et s., obs. F. ALAPHILIPPE.

[245] « Dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation ».

[246] *R.J.E.S.*, n° 5, 1988, p. 70. Pour une critique de l'application de l'art. 1162 au règlement en question, v. les remarques de F. ALAPHILIPPE, *in D.*, 1990, Somm., p. 393 et *R.J.E.S.*, n° 5, 1988, p. 67. L'auteur fait remarquer à juste titre que les constructeurs ne sont pas membres de la F.I.A. et que leur accord n'est pas requis pour la validité du règlement, lequel constitue un acte unilatéral du Congrès de la F.I.A. Partant, l'application de l'art. 1162 relatif à l'interprétation des conventions paraît inopportune. Le cas montre, si besoin était, le décalage entre l'approche contractualiste et les réalités institutionnelles. Dans la limite du principe de l'interdiction de se contredire au détriment d'autrui, on voit mal pourquoi une fédération internationale serait interdite de modifier ses propres règles.

[247] *R.J.E.S.*, n° 5, 1988, p. 71.

[248] *Cf.* Cass., Civ., 2e, 17 décembre 1998, *Soc. Bégon*. Une société entendait faire engager la responsabilité de la F.I.E. (art. 1382 CC) au motif que la fédération avait « unilatéralement et sans raison reporté l'entrée en vigueur de nouvelles normes de fabrication de lames de fleurets » édictées par ses soins. Pour la Cour de cassation, en retenant que la F.I.E. « avait édicté la nouvelle norme sous réserve de la mise au point technique, contrôlée par elle, des lames », la Cour d'appel a pu valablement déduire que la fédération n'avait pas commis de faute.

[249] Tribunal II de Berne, 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille S.A. c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, 1993, II, Jurisprudence, p. 503, n° 22178, note M. GROS, M. LASCOMBE et X. VANDENDRIESSCHE ; *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, p. 19, obs. J.-P. KARAQUILLO.

[250] V. T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, § 2.1, *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, p. 601 ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY. Le Tribunal fédéral fait « abstraction de l'illogisme du comportement adopté [par les recourantes] consistant à déférer la décision contestée de l'association en cause (le CIO) à un tribunal arbitral argué de partialité (le TAS) au lieu d'ouvrir une action en annulation de cette décision, sur la base de l'art. 75 CC, devant un tribunal étatique ».

« liberté de réunion *absolue*, comportant la liberté de discussion, *de décision* et de publication, sur le territoire suisse »[251] ne viennent pas entraver, non pas la compétence du juge suisse, mais l'étendue de son contrôle des actes du Comité.

Cette dernière réserve à part, les exemples cités[252] mettent en évidence que les juges étatiques n'hésitent pas à contrôler le respect de leur propres règles par les organisations sportives transnationales sous leur juridiction[253]. Ce faisant, ils font ni plus ni moins application du principe *Patere legem quam ipse fecisti* (« Souffre la loi que tu as faite ») auquel le juge administratif français a lui-même recours à l'encontre des fédérations nationales[254].

2. Le contrôle du respect de l'ordre public étatique du siège

En sus du contrôle du respect, par la fédération internationale, de ses propres règles, le juge de son siège soumet celle-ci au respect des règles de droit étatique dispositives – celles qui ne supportent pas les conventions contraires, par opposition aux règles supplétives. Autrement dit, les organisations sportives transnationales ne peuvent déroger à l'ordre public interne de l'Etat dans lequel elles sont établies. En Suisse, principale concernée en raison de la concentration de fédérations internationales sur son territoire, les normes des organisations sportives transnationales, comme celles de toute association, sont soumises aux limites générales des articles 19 et 20 du Code des obligations[255] et de l'article 63 du Code civil[256] ; elles ne peuvent violer les droits de la personnalité (art. 27 et 28 du Code civil)[257] ou les bonnes mœurs[258]. Et, comme l'ajoute M. BADDELEY :

> « L'association sportive doit exercer son pouvoir en matière d'édiction et d'application de normes dans le respect de certains principes généraux du droit, dont notamment le principe de l'égalité de traitement des membres, les exigences découlant du droit d'être

[251] Art. 2 de l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse, 1er novembre 2000, *R.O.*, 2001, pp. 845 et s. (it. aj.).

[252] V. encore Cass., Soc., 3 octobre 1980, *Leguezec c. F.I.A.*, *D.*, 1981, Somm., p. 43. La Cour procède à une interprétation des statuts de la F.I.A. non pas pour une question sportive mais pour déterminer l'organe compétent pour prendre une mesure de licenciement à l'égard d'un secrétaire de commission.

[253] V. aussi en Allemagne, Oberlandesgericht, Munich, 10 octobre 2002, *S. Roberts / F.I.B.A.*, *SpuRt*, 2003, p. 199 et à ce sujet Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 7 février 2001, *Stanley Roberts c. F.I.B.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, p. 809 et C.A.S. 2000/A/262, *R. / F.I.B.A.*, 28 juillet 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 379.

[254] V. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 243 et s. ; C.E., 12 mai 1984, *Association Brest Armorique*, *D.*, 1990, Somm. Com., p. 276, note J.-F. LACHAUME et *R.J.E.S.*, 1989-4, p. 64 ; C.E. 25 juin 2001, *Société à objet sportif "Toulouse football club"*, *R.F.D.A.*, janvier-février 2003, p. 47, obs. J.-M. DUVAL. Le principe est aussi appliqué par le T.A.S. (v. *supra* P1T2Ch1S2§1).

[255] Art. 19 : « 1. L'objet d'un contrat peut être librement déterminé, dans les limites de la loi. 2. La loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux moeurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité ». Art. 20 : « 1. Le contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux moeurs. 2. Si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles ».

[256] Art. 63 : « 1. Les articles suivants sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires. 2. Les statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi ».

[257] Art. 27 : « 1. Nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils. 2. Nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs » ; Art. 28 : « 1. Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité peut agir en justice pour sa protection contre toute personne qui y participe. 2. Une atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi ».

[258] M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 108.

entendu de membres concernés par une décision sociale, [...] ainsi que le principe de la proportionnalité, en particulier dans le domaine sanctionnel. »[259]

Cela étant, les contraintes du droit suisse demeurent légères. Les règles associatives ne diffèrent pas fondamentalement en France[260]. En matière disciplinaire, les juridictions civiles, en application du « principe de subordination »[261], exercent « un large pouvoir de contrôle » sur les associations, en examinant « la réalité et la matérialité des faits, la qualification de faute attribuée aux faits reprochés, la gravité de la faute et la proportionnalité de la sanction par rapport à la faute, le respect de la procédure disciplinaire prévue par les statuts et le respect des droits de la défense »[262]. Il s'agit en particulier pour le juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, de vérifier que l'association, transnationale ou non, ne porte pas atteinte aux droits de la personne[263].

De manière générale, quel que soit l'Etat concerné, l'autonomie de la *lex sportiva* dans l'ordre juridique du siège des organisations sportives transnationales s'arrête là où commence l'ordre public étatique, lequel connaît évidemment des variations selon l'ordre juridique de référence. Sans doute n'y a-t-il pas de hasard à ce que la plupart des organisations sportives transnationales soient localisées dans des Etats « peu intégrés à la communauté internationale » et dont l'« ordre public interne [est] de faible densité »[264], la Suisse et Monaco en premier lieu. Reste qu'il existe sans doute un tronc commun indérogeable autour des droits fondamentaux individuels[265], notamment les droits de la défense[266].

Dans la pratique, la primauté de l'ordre public étatique sur les règles sportives transnationales s'est tout particulièrement manifestée à travers l'annulation par – ou du moins l'inopposabilité pour – le juge étatique des clauses statutaires des F.I. interdisant les recours juridictionnels.

Prétendant constituer un monde à part, avec ses propres lois et son propre système de sanction, et avide de préserver son indépendance, le milieu sportif s'est toujours méfié de l'intervention du juge

---

[259] M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 108. V. aussi J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, pp. 68 et s. ; C.A.S. 96/157, *F.I.N. / F.I.N.A.*, 23 avril 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 358-359, § 22 ; C.A.S. OG 02/002, *C.O.A. / F.I.S.*, 8 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 583, § 6 et *J.D.I.*, 2003, p. 273, § 3.2 (obs. E. LOQUIN) ; C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 79, § 30.

[260] V. l'article 3 de la loi de 1901 : « Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes moeurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet ». Selon le Conseil d'Etat (*Rapport public 2000. Les associations et la loi de 1901, cent ans après*, Etudes et documents, n° 51, Paris, La Documentation française, 2000, p. 255), « [c]es cas d'exclusion ne font que démarquer les règles qui s'appliquent au contrat », en particulier l'art. 6 du Code civil selon lequel « [o]n ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

[261] J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p. 136.

[262] G. SOUSI *in Le droit des associations*, vol. I, Commission des Communautés européennes, Bruxelles, 1992, p. 54. V. aussi J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE, *Recherche sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics*, Paris, L.G.D.J., 1970, pp. 300 et s.

[263] J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, p. 137.

[264] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 70. A noter que la Suisse a depuis rejoint l'O.N.U., signe d'une plus grande intégration dans la communauté internationale.

[265] V. M. VAN HOECKE, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, pp. 77 et s.

[266] J.-M. DUVAL (*ibid.*) admet que son affirmation précitée, valable s'agissant du pouvoir réglementaire des fédérations internationales, « est moins pertinente en ce qui concerne leur pouvoir disciplinaire dans la mesure où aussi bien le droit international que l'ordre public interne des Etats garantissent le respect des droits de la défense ».

étatique dans ce qu'il considère être ses « affaires intérieures ». Les justifications avancées ont le mérite de la simplicité :

> « Il est [...] normal que les conflits, relatifs à des questions internes au sport et basés sur des règles propres à l'ordre juridique de ce sport, soient tranchés à l'intérieur de la famille sportive et par elle, et non ailleurs, c'est-à-dire par exemple devant les tribunaux. »[267]

Pour prévenir les incursions des juridictions étatiques dans le champ sportif, forcément considérées comme intempestives[268], les organisations sportives de tout niveau ont eu tendance à insérer dans leurs règlements des clauses interdisant la contestation de leurs décisions devant les tribunaux[269]. Si, à l'origine, ces clauses de juridiction exclusive exprimaient bien « l'esprit de famille »[270] propre au sport – les différends survenant au sein de la fédération ne devaient pas être étalés sur la place publique mais plutôt réglés entre *gentlemen*, grâce aux organes internes –, elles sont dans les faits vite apparues comme des « instruments permettant de verrouiller les Fédérations et d'empêcher les ingérences des juridictions d'Etat »[271].

A ce titre, l'exemple de la Charte olympique est révélateur. A la suite de la plainte déposée en 1979 par le membre taiwanais du C.I.O., contestant l'obligation faite au C.N.O. de son pays de changer son appellation et ses emblèmes[272], la Charte fut modifiée pour obliger tout nouveau membre à s'engager, lors de son serment d'intronisation, « à respecter et à faire respecter toutes les dispositions de la Charte olympique et les décisions du C.I.O. [qu'il] considère comme étant sans appel de [s]a part [...] »[273]. La Règle 23 (« Autorité suprême ») de la Charte en vigueur en 1984, aujourd'hui abrogée, énonçait de plus :

> « Le C.I.O. est l'arbitre, *en dernier ressort*, de toutes les questions concernant les Jeux et le Mouvement olympiques. En toutes matières, y compris la matière disciplinaire, à l'égard de tous et pour toutes les sanctions définitives ou temporaires [...], les pouvoirs du C.I.O. sont *souverains*. »[274]

---

[267] L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 380. *Cf.* S. PISAR, « Les Jeux Olympiques et le droit », *Message Olympique*, n° 10, juin 1985, pp. 15-16 : « Si les tribunaux nationaux des pays hôtes [des Jeux olympiques] devaient systématiquement revoir les décisions dûment prises par les organisations sportives accréditées, en les confrontant aux usages, coutumes et droits locaux, la famille olympique ne serait plus maîtresse chez elle et sa tâche deviendrait impossible ». *Adde* D. OSWALD, « Par quels tribunaux les sportifs doivent-ils être jugés ? », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 15-18.

[268] G. SIMON, « L'Etat, le Mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 38.

[269] Sur ce point, v. J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, pp. 24 et s. ; G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 167 et s. ; M. VAN HOECKE, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, p. 83 ; et H. T. VAN STAVEREN, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique», *in Le sport et le droit*, Actes du 18e Colloque de droit européen, Maastricht, 12-14 octobre 1988, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, pp. 70-71.

[270] P. SAUNIER, « La formation des règles sportives internationales », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 135.

[271] *Ibidem*.

[272] V. J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, p. 79.

[273] Charte olympique, Règle 20, § 1.3. V. K. MBAYE, cité par G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 189. C'est aussi cet incident qui poussa le C.I.O. à créer le T.A.S., v. *infra* Ch2S1).

[274] It. aj. V. aussi le Texte d'application pour les Règles 16 et 23 : « la session a tous les pouvoirs », « [s]es décisions sont sans appel » (§ 1) ; « la commission exécutive tranche en dernier ressort, tout conflit de caractère non technique concernant le mouvement olympique et les Jeux Olympiques » (§ 2). *Cf.* le canon 1401 du Code canonique de 1983 qui

L'article 1er, C, des Statuts de l'Association internationale de boxe, en vigueur encore en 2005, porte la trace de cette pratique :

> « *Decisions taken by the elected governing bodies of AIBA Boxing on the basis of these Articles and Rules may not be contested through legal action in court.* »[275]

En vertu d'une clause équivalente contenue dans les anciens statuts de la F.I.F.A., le président du club espagnol *Deportivo de la Coruna* fut condamné par la commission de discipline de la F.I.F.A. à une amende de 100 000 francs suisses et à une suspension de 18 mois pour avoir contesté une sanction fédérale devant un tribunal civil[276].

De telles dispositions heurtent de toute évidence l'ordre public des Etats de droit qui font de l'accès au juge une garantie fondamentale[277], laquelle est de surcroît consacrée au niveau international[278]. En France, elles ont de longue date disparu des statuts des fédérations nationales dont l'agrément par l'Etat est soumis à l'adoption de statuts-types[279]. C'est donc sans surprise que le Tribunal de grande

---

affirme le « droit propre et exclusif » de l'Eglise à faire examiner par ses tribunaux les « causes qui regardent les choses spirituelles » et la « violation des lois ecclésiastiques et de tous les actes qui ont un caractère de péché ».

[275] V. aussi l'ex. « divertissant » cité par M. R. WILL, « Les structures du sport international », *in* G.I.S.S., *Chapitres choisis du droit du sport*, n° 2, Genève, Médecine et hygiène, 1993, p. 30 : « Contester par la voie civile ou pénale les articles érigés dans le Statut International, dans les dispositions complémentaires et dans les directives, est impossible et interdit pour des raisons sportives [...] Les arguties juridiques, la critique en public ou les commentaires inopportuns à l'égard d'une décision ou d'une mesure prise, manquent d'esprit sportif, sont inopportuns et doivent être omis [...] » (statuts de la fédération internationale de ski-bob, 1976). V. aussi les propos de P. NEBIOLO, feu-président de l'I.A.A.F. : « Une fois pour toute, notre tribunal d'arbitrage c'est notre dernière instance. Nous n'accepterons aucune décision d'aucun tribunal au monde. Notre base légale pour cette position ? Eh bien – nos règles à nous tout simplement. Tous nos athlètes sont obligés de respecter nos règles. A qui cela déplaît – qu'il s'en aille ! » (cité par M. R. WILL, *id.*, p. 31). *Adde* les ex. de clauses citées par L. BALMOND, « Les institutions disciplinaires », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 61-62.

[276] J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, pp. 109-110.

[277] F. ALAPHILIPPE, « Conflits sportifs et accès à la justice », *R.J.E.S.*, n° 31, 1994, p. 8 ; M. BADDELEY, *Le sportif, sujet ou objet ? La protection de la personnalité du sportif*, Société suisse des juristes, Rapports et communications, Fasc. 2, Basel, Helbing et Lichtenhahn, 1996, p. 234 ; F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 311 ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 103, n. 650. En droit français, reconnaissant que le droit de saisir le juge étatique pour contester une décision disciplinaire, nonobstant toute clause contraire des statuts de l'association, est un principe d'ordre public, v. Cass., Civ., 1ère, 14 février 1979, *Le Baraillec*, *Bull. civ. I*, n° 60, p. 50. Récemment, et concernant de surcroît une organisation internationale, v. Cass., Soc., 25 janvier 2005, *Banque africaine de développement*, inédit : l'immunité de juridiction de la Banque africaine de développement est écartée au motif qu'elle n'a pas institué de tribunal administratif, privant de la sorte son agent licencié de tout recours juridictionnel. De même, en droit belge v. Cass., 29 septembre 1967, *J.T.*, 1967, p. 606, et Civ. Liège, 11 juin 1971, *J.T.*, 1971, p. 751.

[278] V. notamment l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou encore l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. En droit communautaire, v. par ex. C.J.C.E., 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, aff. 11/70, *Rec. C.J.C.E.*., 1970, vol. XVI, p. 1125 ; C.J.C.E., 14 mai 1974, *J. Nold*, aff. 4/73, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 491. *Adde* l'article II-107 du traité établissant une Constitution pour l'Europe (« Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial »).

[279] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 169. L'art. 16 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié par la Loi n° 2003-708 du 1er août 2003 prévoit désormais l'adoption de « statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type ». Dans une étude de 1991, le Conseil d'Etat constatait cependant que les statuts de la Fédération française de sport automobile contenaient une telle clause, en application du règlement de la F.I.A., même si cette clause était manifestement contraire « aux conditions posées par la loi pour la délivrance de l'agrément et par conséquent de la délégation, [et pouvait] juridiquement légitimer leur retrait » (*Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, pp. 23-24). Pour un ex. d'annulation d'une telle clause, v. C.A. Pau, 4 décembre 1962, *Gaz. Pal.*, 1964, p. 27. V. aussi C.E., 11 mai 1984, *Pebeyre*, *Dalloz*, 1985, p. 65, note J.-P. KARAQUILLO (« l'usage par l'intéressé d'une voie de recours qui lui était légalement ouverte, contre une décision fédérale de radiation, n'est pas de nature à justifier légalement une sanction »). L'étude du C.E. a néanmoins constaté que la tendance à interdire les recours juridictionnels « semble très

instance de Paris ne s'est pas considéré comme « disqualifié » par une clause de ce genre figurant dans les règles de la Fédération internationale de l'automobile, mais a au contraire jugé qu'« encourent l'annulation les dispositions du Code sportif international exigeant des coureurs automobiles l'engagement de n'utiliser que les procédures et de ne saisir que les instances prévues par ledit code en cas de litige avec la Fédération internationale du sport automobile »[280]. Il faudra néanmoins attendre une communication des griefs adressée par la Commission européenne à la F.I.A.[281] pour que soit introduit dans le Code sportif international un article 191 bis ainsi libellé :

> « Pour dissiper toute incertitude, aucune disposition du Code ne pourra empêcher une partie d'intenter des poursuites devant une juridiction, sous réserve toutefois de toute obligation acceptée par ailleurs, d'épuiser préalablement d'autres moyens ou mécanismes de résolution de litiges disponibles. »

Similairement, dans une ordonnance de 1993[282], le Tribunal de Berne a ignoré les dispositions statutaires de l'U.E.F.A., dont l'article 16, al. 3, relatif aux appels contre les sanctions et mesures disciplinaires, énonçait que « les décisions du jury d'appel sont définitives et lient toutes les parties à la cause ». En l'espèce, à la suite de la corruption présumée intervenue à l'occasion du match O.M.-V.A., l'U.E.F.A. avait refusé la demande de participation du club phocéen à la Coupe d'Europe des champions. Contestant la décision, le président du club saisit le Tribunal de Berne (tribunal du siège de la fédération). En suspendant la décision de l'U.E.F.A. à titre de garantie provisoire, le juge suisse reconnut tacitement l'inopposabilité d'une telle clause et, plus implicitement encore, la « possibilité d'invoquer, par voie d'exception, l'illégalité des statuts »[283]. S'ensuivirent cependant d'intenses pressions de la confédération européenne et de la F.I.F.A. sur les autorités françaises du football, menaçant de retirer à la fédération le soin d'organiser la Coupe du monde de 1998 ou de priver l'ensemble du football français de compétitions internationales. En conséquence de quoi, l'O.M. finit par renoncer aux effets de la décision judiciaire qui fut *de facto* privée d'effectivité[284].

---

répandue dans les autres pays développés (ainsi notamment en RFA, en Grande-Bretagne), les juges nationaux adoptant sur ce point des positions différentes » (*id.*, p. 23). Dans une décision de 1985, *Currai v. Barton & Ripon*, un tribunal anglais a ainsi entériné l'article 47 de la *Lawn Tennis Association* qui interdit de faire appel des décisions fédérales devant une cour de justice (*id.*, Annexes, p. 123). Certaines organisations sportives nationales interdisent de saisir le juge étatique mais prévoient la compétence du T.A.S., v. par ex. l'art. 64, al. 4, des statuts de la Ligue suisse de hockey sur glace, cité *in* T.A.S. 95/139, *HC Y. / L.S.H.G.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 326, § 2.

[280] T.G.I. Paris, 26 janvier 1983, *Alboreto et autres c. F.I.A.*, *in D.*, 1986, Somm., p. 366, obs. G. BARON. V. aussi Cass., Civ., 1ère, 16 mai 1972, n° 71-11.085, *Bull. civ. 1*, n° 127, p. 113 (cité par C. CHAUSSARD, « Traitement du contentieux sportif par les fédérations sportives », *in Lamy Droit du sport*, juillet 2004, n° 612-30).

[281] Communication présentée conformément à l'article 19, § 3, du Règlement n° 17 du Conseil concernant les affaires COMP/35.163 (Notification de règlements de la F.I.A.), COMP/36.638 (Notification par F.I.A./F.O.A. d'accords relatifs au championnat du monde de Formule 1 de la F.I.A.), COMP/36.776 (G.T.R./FI.A. et autres), *J.O.C.E.*, n° C 169 du 13 juin 2001, p. 5. Sur l'influence du droit communautaire sur la *lex sportiva*, v. *infra* P2T2Ch2S1.

[282] Tribunal II de Berne, 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille S.A. c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, 1993, II, Jurisprudence, p. 503, n° 22178, note M. GROS, M. LASCOMBE et X. VANDENDRIESSCHE ; *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, p. 19, obs. J.-P. KARAQUILLO.

[283] M. GROS *et al.*, *op. cit.*, p. 506. V. aussi J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 141.

[284] Sur cette affaire, v. P. COLLOMB, « Exposé introductif : Justice d'Etat et résolutrion des litiges sportifs par les institutions sportives », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, pp. 14-15 ; C. BOUQUIN, M. TAUPIER, « De l'autonomie et du légalisme, libres réflexions sur le devenir juridique du sport professionnel », *Gaz. Pal.*, 12 février 1994, pp. 235-237 ; J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 73 et pp. 141-142 ; M. GROS, M. LASCOMBE, X. VANDENDRIESSCHE, note sous Trib. Berne, ord. Réf. Prés., 9 oct. 1993, *S.A. Olympique de Marseille c. U.E.F.A.*, *in La semaine juridique J.C.P.*, Ed. G., n° 50, II, 22178, pp. 503-506 ; M. HOURCADE, « Le sport, l'Etat et le droit », *R.J.E.S.*, n° 36, septembre 1995,

En cas de non respect de la clause litigieuse, la fédération dispose donc, dans le cas présent du moins, du poids nécessaire pour remettre la brebis galeuse sur le droit chemin. Mais l'affaire O.M./U.E.F.A. montre aussi que le système des clauses d'exclusion de juridiction ne permet pas à coup sûr d'éviter l'« intrusion » du juge étatique. C'est pour y parer, « afin de permettre aux organisations sportives, aux sportifs et à leurs partenaires de régler leurs différends en dehors de toute intervention des tribunaux ordinaires »[285], que fut créé par le C.I.O. un Tribunal arbitral du sport.

Aujourd'hui, les clauses d'interdiction de recours au juge étatique n'ont pas disparu des statuts des fédérations internationales mais elles sont couplées d'une clause d'attribution de juridiction au Tribunal arbitral du sport[286] – à l'exception notable de la F.I.A. qui semble se satisfaire de voir les recours contre ses décisions, au demeurant très rares, portés devant le juge civil français. Tel est par exemple le cas de l'article 61 des Statuts de l'U.E.F.A. :

> « 1. Le Tribunal Arbitral du Sport "TAS" à Lausanne (Suisse) est seul compétent pour traiter tous les litiges de droit civil (de nature patrimoniale) concernant les affaires de l'UEFA entre l'UEFA et les associations, clubs, joueurs, officiels, ainsi qu'entre eux.
> « 2. Les voies de droit ordinaires sont exclues. »

Dans la mesure où le T.A.S. constitue une juridiction impartiale et indépendante[287], le droit au juge est préservé par ce genre de dispositions qui permettent aux organisations sportives d'échapper aux juridictions civiles sans pour autant attenter à l'ordre public des Etats[288]. La « dissonance » entre le droit étatique et la *lex sportiva* est ainsi gommée. On relèvera toutefois le cas particulier du C.I.O. La légalité de la Règle 15, § 4, de la Charte olympique n'est en effet pas sans soulever quelques questions[289]. Celle-ci dispose :

> « Les décisions du CIO sont définitives. Tout différend relatif à leur application ou interprétation ne peut être résolue que par la commission exécutive du CIO, et dans certains cas, par arbitrage devant le Tribunal Arbitral du Sport. »

Les cas visés étant limités aux « différend[s] survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci » (Règle 61), la Charte olympique prive apparemment les membres du Comité du droit de recourir au juge suisse en cas d'exclusion ou d'autre sanction disciplinaire non liée aux J.O., ce en contradiction avec l'article 75 du Code civil[290]. Nul doute qu'une telle disposition n'est

---

pp. 10-11 ; J.-P. KARAQUILLO, « Réflexion sur la décision du tribunal de Berne dans l'affaire UEFA-FIFA/OM-FFF », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, p. 19 et s. ; B. NIKI-HEGE, « Les normes de sanction dans l'ordre juridique sportif », *D.*, 1994, Chronique, pp. 86-88 ; et G. SIMON, « Victoire de la FIFA, défaite du droit », *Libération*, 15 sept. 1993, p. 5. *Adde* Ch.-A. MORAND, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant 2001, p. 100.V. aussi l'exemple du cycliste DARIOLI cité par G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 169.

[285] Propos tenus par le premier secrétaire général du T.A.S., G. SHWAAR, « Tribunal arbitral du sport », *in The Science of Sports Law. National and International Sports. Sports Justice,* Athens, Hellenic Center of Research on Sports Law, 1993, p. 432.

[286] Sur les clauses de juridiction des F.I. en faveur du T.A.S., v. *supra* P1T1Ch1S1§2B2.

[287] V. *infra* Ch2S1§2.

[288] M. BADDELEY, *Le sportif, sujet ou objet ? La protection de la personnalité du sportif*, Société suisse des juristes, Rapports et communications, Fasc. 2, Basel, Helbing et Lichtenhahn, 1996, p. 234 ; J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, p. 110.

[289] Problème soulevé *supra* P1T1Ch2S1§2.

[290] Selon J.-Ch. LAPOUBLE (*Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 148), « [c]ette lacune ne peut manquer d'interpeller quand on connaît les efforts méritoires déployés pour mettre en place le T.A.S. La logique et l'équité voudraient que le

pas opposable au juge suisse, qui devrait logiquement, à supposer sa saisine, en prononcer la nullité. Le C.I.O. aurait dès lors tout intérêt à étendre la clause de juridiction du T.A.S. à tous les différends auxquels il serait partie. Il demeure que les solidarités internes au C.I.O. donnent effet à la disposition. Ainsi, depuis 1979, aucun membre du C.I.O. n'a fait appel au juge suisse contre le Comité, ce alors que de nombreuses sanctions ont été prononcées ces dernières années contre des membres.

Le cas des clauses interdisant l'accès au juge étatique en atteste : la *lex sportiva* des organisations sportives transnationales est limitée par les dispositions impératives de l'ordre juridique de leur siège, pour autant que le juge étatique en soit saisi[291]. Mais dès lors qu'elle n'y attente pas, le juge étatique s'abstient d'en infirmer les normes, à l'image par exemple du juge anglais dans l'affaire *Gasser* qui a refusé, contrairement à ce que réclamait la plaignante, de considérer que les règles de l'I.A.A.F. « *were an unreasonable restraint of trade and void* »[292].

Dans leurs activités autres que normatives et disciplinaires, bref pour ce qu'on pourrait appeler les « actes courants », et ce sous réserve du régime dérogatoire auquel le C.I.O. est soumis, ces organisations n'échappent pas plus à l'application du droit commun[293]. Par exemple, la F.I.A. est soumise du droit français du travail pour ce qui concerne ses rapports avec le personnel qu'elle

---

T.A.S. soit compétent en appel pour toutes les sanctions prises par les organes du C.I.O. La situation actuelle ne peut que pousser la personne qui s'estime lésée à se retourner vers un juge étatique suisse ».

[291] Au-delà de la question des clauses d'interdiction, en jugeant que la demande « ne peut être considérée d'emblée comme n'ayant aucune chance d'aboutir », le juge des référés dans l'affaire *O.M. c. U.E.F.A.* a pu laisser entendre que l'absence de procédure contradictoire au sein de l'U.E.F.A. pourrait servir de fondement à l'annulation de la mesure d'exclusion, ce en violation élémentaire des droits de la défense. En ce sens, v. M. GROS *et al.*, note sous Tribunal II de Berne, 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille S.A. c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, 1993, II, Jurisprudence, n° 22178, p. 505. *Contra* v. J.-P. KARAQUILLO, *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, p. 21, selon qui la décision de l'U.E.F.A. ne constitue pas une mesure disciplinaire mais l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, celui de refuser l'engagement d'un club dans une compétition, « dans la seule limite d'un éventuel abus de droit » (*contra* B. NIKI-HEGE, « Les normes de sanction dans l'ordre juridique sportif », *D.*, 1994, Chron., p. 87).

[292] High Court of Justice, Chancery Division, 15 juin 1988, *Sandra Gasser vs. Stinson & Holt*, non publié. V. M. BELOFF, *et al.*, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, p. 177, n° 7.16. V. aussi Court of Appeal (civil division), 20 décembre 1996, *Wilander c. Tobin*, *Lloyd's Report*, 1997, vol. 2, p. 293 où la Cour a jugé que l'article 53 du Règlement antidopage de l'I.T.F., fédération internationale dont le siège administratif est localisé à Londres, n'est pas contraire aux règles de droit anglais incorporant l'article 7 de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe et les articles 48 (libre circulation des travailleurs) et 59 (libre circulation des services) du Traité de Rome. En France, v. T.G.I. Paris, 26 janvier 1983, *Alboreto et autres c. F.I.A.*, *in D.*, 1986, Somm., p. 366, obs. G. BARON : ne viole pas les droits de la défense la procédure de la F.I.A. prévoyant que le Tribunal d'appel international ne pourra être saisi que par l'association nationale du coureur sanctionné, et non directement par celui-ci. *Adde* C.A. Paris, 20 avril 1988, *F.I.A. c. S.A. des Automobiles Peugeot*, *in D.*, 1988, Inf. rap., p. 149, *D.*, 1990, Somm., p. 393 et *R.J.E.S.*, n° 5, 1988, pp. 66 et s., obs. F. ALAPHILIPPE. La société Peugeot invoquait subsidiairement que la F.I.A. avait commis un abus de son droit de réglementation pour avoir exercé celui-ci « sans intérêt sérieux ». Selon la Cour d'appel, en l'absence d'abus de droit, « commis par malveillance ou légèreté », la responsabilité délictuelle de l'article 1382 CC ne saurait être engagée. Pour la Cour, la F.I.A. dispose d'un pouvoir discrétionnaire qui la dispense de justifier en opportunité des mesures réglementaires qu'elle édicte : « "seul pouvoir sportif international" dans le domaine de l'automobile, la [F.I.A.] se doit avant tout d'assurer, compte tenu de l'évolution technologique, un juste équilibre entre les risques sportifs et les exigences de sécurité, pour des compétitions qui mettent en jeu la vie des pilotes et celle des spectateurs ».

[293] M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 108 et « La résolution des litiges dans le sport international : importance et particularités du droit suisse », *R.J.E.S.*, n° 43, juin 1997, p. 9 ; M. GROS, P.-Y. VERKINDT, « L'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité ? », *A.J.D.A.*, 1985, pp. 699-705 ; J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, p. 95 ; J.-P. LACOMBLE, « De quelques problèmes de cohabitation entre le monde sportif et le monde civil » (I et II), *J.T.T.*, n° 540, 20 novembre 1992, p. 445-452 et n° 541, 30 novembre 1992, pp. 461-466 ; J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 175 et s. Pour J. HAVELANGE, ancien président de la F.I.F.A., le droit étatique peut intervenir dans deux cas seulement : droit du travail et droit pénal (v. S. PAUTOT, *Le sport et la loi*, Paris, éd. Juris-Service, 1996, p. 73).

emploie[294]. Elle peut par ailleurs voir sa responsabilité quasi-délictuelle engagée, par exemple quand elle annonce « tardivement et après des tergiversations » la tenue des championnats du monde entraînant ainsi d'importantes pertes pour l'organisateur des 24 heures du Mans, ainsi que sa responsabilité contractuelle dès lors qu'elle n'assure pas, contrairement à ses engagements, la diffusion télévisée de l'épreuve sarthoise[295]. Le droit fiscal du siège s'applique également aux organisations sportives transnationales[296], ce qui contribue à expliquer leur concentration sur des terres accueillantes de ce point de vue, telles la Suisse[297], Monaco, ou s'agissant de l'I.T.F. et de l'I.S.A.F., respectivement les Bahamas et l'île de Man. Les règles de séjour des étrangers s'imposent tout autant aux organisations sportives transnationales, ce qui peut avoir des incidences concrètes sur leur fonctionnement du fait du cosmopolitisme qui les caractérise généralement – les problèmes rencontrés par le C.I.O. en la matière dans les années 1970 sont l'une des raisons qui l'ont incité à négocier un régime dérogatoire avec le Conseil fédéral suisse[298]. Elles n'échappent pas plus aux règles de concurrence dans leurs activités d'ordre économique telles que la cession des droits de retransmission télévisuelle, les relations avec les sponsors ou les équipementiers *etc*.[299].

*

Conclusion de la section. Il est indéniable que la nécessaire localisation des organisations sportives transnationales sur un territoire national et, partant, leur intégration sous une forme de droit étatique à l'ordre juridique de leur siège emporte un certain nombre de servitudes. Ces organisations siégeant toutes dans des Etats démocratiques garantissant la liberté d'association, les restrictions imposées sont certes minimales mais bien existantes. Le cas du C.I.O. mis à part, la situation des organisations sportives transnationales ne sort finalement pas du lot commun des associations, quand bien même la « législation nationale ne par[aît] pas toujours adaptée au rôle international qu'elles jouent et à leurs besoins »[300]. En raison de leur intégration dans les ordres juridiques étatiques, les organisations sportives transnationales bénéficient d'une autonomie qui est, sinon concédée, du moins encadrée. Pour reprendre la terminologie de S. ROMANO, il s'agit de cas où l'ordre juridique étatique reconnaît à un ordre inférieur une « autonomie circonscrite, limitée, et surtout conditionnelle »[301] ; « il importe que le contenu [du droit objectif des personnes privées] respecte le droit étatique, qui en constitue le

---

[294] V. Cass., Soc., 3 octobre 1980, *Leguezec c. F.I.A.*, *D.*, 1981, Somm., p. 43 (fixation d'une indemnité compensatrice correspondant au délai de prévenance prévue dans le contrat de travail initial) ; Cass., Soc., 7 mars 2000, *Pelluet* (condamnation de la F.I.A. pour rupture abusive de contrat de travail parce qu'elle n'a pas cherché à reclasser une salariée en vue d'éviter son licenciement) ; Cass., Soc., 15 mars 2000, *F.I.A. c. Da Costa* (condamnation de la F.I.A. pour licenciement sans cause réelle et sérieuse de son responsable financier).

[295] Cass., Civ., 2e, 7 février 1996, *F.I.A. c. Automobile club de l'Ouest*. V. aussi C.A. Poitiers, 15 juin 1960, *Fédération française d'escrime et Cie d'assurance La Zurich*, *D.*, 1961, p. 111, note ESMEIN suivi de Cass., Civ., 2e, 28 juin 1967, *Libeau*, *Bull.*, n° 236 : non responsabilité de la F.I.E. pour avoir autorisé une épée ayant une pointe de forme tronconique.

[296] V. J.-L. LENCLOS, « Les contraintes fiscales », *in R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », pp. 66-83.

[297] A noter que l'accord de 2000 conclu entre le C.I.O. et la Suisse, et la décision de 1999 qui l'a précédé trouvent leur origine dans l'ouverture de négociations destinées à exempter le C.I.O. de la T.V.A. à l'instar des organisations intergouvernementales. Pour des raisons en grande partie politiques, le C.I.O. a renoncé à ses prétentions en la matière (v. F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 48-49).

[298] P. MORATH, *Le C.I.O. à Lausanne : 1939-1999*, Yens sur Morges, Cabédita, 2000, p. 191.

[299] V. M.-C. BOUTARD-LABARDE, « Les problèmes posés par la concurrence », *in R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, pp. 61-65. Ces questions seront abordées *infra* P2T2Ch2, dans le cadre des rapports entre *lex sportiva* et droit communautaire.

[300] P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 9.

[301] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 110.

fondement premier et pose toutes les conditions de cette autonomie »[302]. A l'inverse de l'Eglise catholique dont l'ordre juridique ne repose sur aucun rapport nécessaire « de supériorité et de dépendance corrélative » avec l'ordre juridique italien[303], les organisations sportives transnationales ne sont pas en mesure de se prévaloir d'« une autonomie parfaite à l'égard de l'Etat »[304].

L'indépendance absolue à laquelle les organisations sportives transnationales prétendent naturellement n'est donc en réalité qu'une autonomie restreinte. Cela étant, le contrôle de l'Etat du siège se limite à l'essentiel : il ne s'agit pas de s'ingérer dans le fonctionnement interne de ces organisations, mais d'éviter que celles-ci ne se dispensent du respect des règles, internes ou externes, qui s'imposent à elles[305]. La *lex sportiva* se forme hors des rouages de la production normative étatique. Du reste, le contrôle du juge étatique n'intervient que de manière exceptionnelle – en cas d'échec des mécanismes internes – à plus forte raison depuis que la compétence du T.A.S. s'est généralisée. Qui plus est, dans la mesure où il n'y a pas identité des sujets de l'ordre juridique national et de l'ordre juridique transnational concernés, l'impact du contrôle étatique peut s'avérer limité : la norme invalidée par l'ordre juridique du siège peut subsister partout ailleurs et perpétuer ses effets à l'égard des sujets de l'ordre juridique sportif autres que les nationaux du for[306]. D'un point de vue para-juridique, on a même estimé que le contrôle de l'Etat est « politiquement plus difficile sur les grandes fédérations internationales dont les activités s'exercent dans le monde entier, à cause du poids social, économique et politique considérable qu'elles ont et de l'attrait qu'elles représentent »[307], ce qui ne manque pas d'évoquer la situation privilégiée des entreprises multinationales qui n'hésitent pas à faire jouer la concurrence entre ordres juridiques étatiques. Le statut particulier du C.I.O. se nourrit sans doute de ces considérations.

Dans l'ensemble, donc, le droit du siège conditionne finalement peu les ordres juridiques institutionnels de la *lex sportiva*. Qu'en est-il des ordres juridiques étatiques tiers ? La *lex sportiva* peut-elle être affectée par un droit étatique autre que celui du siège de l'organisation qui la sécrète ?

SECTION 2. LE CONTROLE FRAGMENTE DES EFFETS DE LA *LEX SPORTIVA* DANS LES ORDRES JURIDIQUES ETATIQUES TIERS

La *lex sportiva* des organisations sportives transnationales dispose d'une portée qui n'est pas confinée, par définition pourrait-on dire, aux frontières de l'ordre juridique de leur siège. Elle produit des effets transnationaux[308]. Pour prendre un exemple flagrant, le code d'admission aux Jeux

[302] *Id.*, p. 120.
[303] *Id.*, p. 107.
[304] *Id.*, p. 131. V. aussi G. DEL VECCHIO, *Philosophie du droit*, traduction de J. A. D'AYNAC, Paris, Dalloz, 1953, pp. 365 et s.
[305] *Cf.* E. LAGRANGE, « L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers : un essai d'identification », *R.G.D.I.P.*, 2004/2, pp. 324 et s. Pour l'auteur, L'ICANN ne bénéficie que d'une faible autonomie en raison de son contrôle par le gouvernement américain. Le droit transnational produit par l'organisation serait ainsi le vecteur d'une forme d'extraterritorialité du droit américain.
[306] Sous réserve des cas de reconnaissance des décisions judiciaires, notamment au sein de l'Union européenne. V. F. ALAPHILIPPE, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n° 1, 1987, p. 18.
[307] P. ZEN-RUFFINEN, *op. cit.*, p. 9.
[308] J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, p. 133.

olympiques[309] s'applique uniformément à tous les concurrents de toutes les nationalités – et de tous les sports. Ses effets débordent sans conteste le territoire helvétique sur lequel le C.I.O. s'est installé.

Les ordres juridiques étatiques dans lesquels la *lex sportiva* produit ses effets ont-ils prise sur celle-ci ? Autrement dit, les actes des organisations sportives transnationales sont-ils susceptibles de contrôle dans un ordre juridique autre que celui dans lequel elles sont constituées ? L'observation de la pratique permet de répondre par l'affirmative.

Certes, les ordres juridiques étatiques sont sans pouvoir sur la formation et les modalités d'organisation d'entités juridiques de droit privé constituées en dehors de leur territoire. Ils sont cependant en mesure d'exercer un contrôle sur les normes qui en émanent dès lors qu'elles y produisent des effets.

Le contrôle de la *lex sportiva* s'opère soit directement, quand un juge étatique est saisi de la norme transnationale (§ 1), soit indirectement, quand il apprécie norme transnationale à travers la règle de la fédération nationale qui en transpose le contenu. L'appréhension de la *lex sportiva* par l'ordre juridique français sera spécifiquement examinée à ce titre (§ 2). Dans ces deux hypothèses néanmoins, le contrôle n'est que fragmenté, limité à l'ordre juridique étatique concerné, ce qui en réduit considérablement la portée.

§ 1. LE CONTROLE DIRECT DE LA *LEX SPORTIVA* PAR LE JUGE ETRANGER

Pour certains auteurs, la *lex sportiva* des organisations sportives transnationales ne saurait être contrôlée directement que par le juge étatique du siège. Selon J.-M. DUVAL :

> « [S]eul le droit de l'Etat dans lequel les fédérations sportives internationales ont élu leur siège est susceptible de conditionner leur pouvoir réglementaire. Par voie de conséquence, seules les juridictions de celui-ci sont compétentes pour sanctionner le non respect par elles de ce droit. Il en résulte que les autres juges ne peuvent sanctionner et annuler les réglementations des fédérations sportives internationales contraires à leurs propres droits, tout simplement parce qu'ils ne peuvent les confronter directement. »[310]

Il est vrai qu'au sein de l'espace judiciaire européen, la compétence du juge du siège sera en principe établie dès lors qu'une fédération *siégeant dans un Etat membre* sera défendeur au procès, en vertu de l'article 2 du Règlement n° 44/2001/CE en vertu duquel « les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont attraites, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat membre »[311]. La disposition ne couvre cependant qu'un nombre limité de cas. Et l'examen de la pratique révèle qu'à l'occasion de plusieurs affaires intervenues à partir des années 1980, des

[309] Règle 41 de la Charte olympique (« Code d'admission ») : « Pour être admis à participer aux Jeux olympiques, un concurrent, entraîneur, instructeur ou autre officiel d'équipe doit se conformer à la Charte olympique ainsi qu'aux règles de la FI concernée telles qu'approuvées par le CIO ; et le concurrent, entraîneur, instructeur ou autre officiel d'équipe doit être inscrit par son CNO. Les personnes susmentionnées doivent notamment: - respecter l'esprit de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence ; et - respecter le Code mondial antidopage et s'y conformer dans tous ses aspects » (v. aussi le texte d'application de la Règle 41).

[310] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 68. V. aussi D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 424, n° 1017.

[311] V. E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 186-25.

juges étatiques ont été amenés à examiner des normes sportives transnationales émises par des organisations siégeant dans un ordre juridique leur étant étranger. Dans la plupart des cas, il s'est agi de sanctions imposées à des athlètes convaincus de dopage, qui ont cherché à obtenir gain de cause contre leur fédération internationale auprès de leur juge national[312].

Le contrôle de la norme sportive transnationale par le juge étatique « tiers » (autre que celui du siège de l'organisation qui a produit la norme) suppose que soit découvert un lien de rattachement suffisamment solide de la norme transnationale à l'ordre juridique du for (A). Cette condition remplie, par son contrôle, le juge confronte la *lex sportiva* à son propre ordre juridique, qu'il fait prévaloir en cas d'incompatibilité (B).

A. Le rattachement du litige à l'ordre juridique du juge saisi

En l'absence de rapports contractuels directs entre l'athlète et sa fédération internationale[313], les juges étatiques saisis de différends impliquant des normes sportives transnationales ont inégalement accepté d'en connaître, les liens de rattachement du litige à leur ordre juridique faisant l'objet d'appréciations différentes.

L'affaire *Harry « Butch » Reynolds*, du nom du *recordman* du 400 mètres de l'époque, est un premier exemple. L'athlète, de nationalité américaine mais résidant principalement en Angleterre, avait été contrôlé positif aux stéroïdes anabolisants à l'issue du *meeting* de Monte-Carlo de 1990. Suspendu pour deux ans par l'I.A.A.F. – alors que la fédération américaine avait fini par l'innocenter au motif que le contrôle antidopage avait été « *impeached by clear and convincing evidence* »[314], – le coureur se lança dans un marathon judiciaire contre la fédération internationale. Parmi plusieurs actions, il sollicita du juge de l'Ohio, son Etat d'origine, une injonction préliminaire l'autorisant à participer aux présélections américaines pour les Jeux de Barcelone. Faisant droit à sa demande alors que l'I.A.A.F. refusait de comparaître[315], le tribunal affirma sa compétence pour juger la fédération internationale :

> « *[I]t is simply an unacceptable position that the courts of this country cannot protect the individual rights of United States citizens where those rights are threatened by an association which has significant contacts with this country, which exercises significant control over both athletes and athletic events in this country, which acts through an agent organization in this country, and which gains significant revenue from its contracts with United States companies.* »[316]

[312] Pour le conseiller juridique de l'I.A.A.F., les athlètes ont tendance à faire des recours devant leurs tribunaux nationaux parce qu'ils pensent que « *these courts would have special sympathy for a local hero appearing to stand alone against a faceless, distant international federation located abroad* » (E. G. GULLAND, « The Reynolds and Barnes Cases and the Intégrity of International Dispute resolution », *Supplement to the Official Proceedings of the IAF Symposium on Sport & Law*, Monaco, International Athletic Foundation, 1994, p. 10).
[313] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 105, n° 184.
[314] Cité *in* Southern District Ohio, 19 juin 1992, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 841 F. Supp., p. 1448.
[315] La fédération arguait péremptoirement que « *the IAAF is not subject to the jurisdiction of any court anywhere in the world* » (cité *in* Southern District Ohio, 19 juin 1992, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 841 F. Supp., p. 1452).
[316] Southern District Ohio, 19 juin 1992, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 841 F. Supp., p. 1452.

En l'espèce, le juge de l'Ohio a considéré que les points de contact (sportifs et commerciaux) de l'I.A.A.F. avec l'ordre juridique américain étaient suffisants pour justifier sa compétence. Toutefois, plus tard au cours du marathon judiciaire, la Cour d'appel du Sixième circuit infirmera un autre jugement ayant condamné la fédération à verser 27 millions de dollars de dommages-intérêts à Reynolds. Pour la Cour, les tribunaux de l'Ohio n'étaient pas compétents :

> « *In short, the IAAF is based in England, owns no property and transacts no business in Ohio, and does not supervise U.S. athletes in Ohio or elsewhere. Its contacts with Reynolds in Ohio are superficial, and are insufficient to create the requisite minimum contacts for personal jurisdiction.* »[317]

Les liens de rattachement de l'I.A.A.F. avec l'Ohio ont donc été jugés trop distants pour que le tribunal ait compétence sur la fédération internationale. Sans doute, la solution aurait-elle été différente si l'I.A.A.F. et la fédération américaine avaient agi de concert pour suspendre Reynolds. En l'espèce, en raison de la décision initiale de la fédération américaine en porte-à-faux avec celle de la fédération internationale, la cour n'a pas admis sa juridiction sur l'I.A.A.F. en tant que prolongement de la fédération américaine[318].

Dans des conditions pourtant guère différentes, les juridictions allemandes ont retenu leur compétence pour connaître de l'affaire *Katrin Krabbe*. L'athlète allemande, après avoir consommé un stéroïde anabolisant ne figurant cependant pas sur la liste des substances interdites, avait été condamnée en appel par sa fédération nationale à une suspension de douze mois pour conduite non sportive[319], sanction à laquelle l'I.A.A.F. avait surajouté une suspension de deux ans pour dopage avéré[320]. KRABBE demanda au juge du siège de la fédération allemande de lever les deux sanctions et de lui accorder des dommages-intérêts. Le tribunal de première instance[321] comme la cour régionale en appel[322], ont tous deux retenu leur compétence à l'encontre de l'I.A.A.F., pour des motifs toutefois distincts. Le *Landgericht* de Munich a fondé sa compétence territoriale sur le fait que la fédération allemande constituait une succursale de l'I.A.A.F. au sens de la Convention de Lugano de 1988[323], tandis que l'*Oberlandesgericht* a préféré se placer sur le terrain délictuel[324], en droit de la concurrence, l'I.A.A.F. étant alors envisagée comme une entreprise à position dominante en matière

---

[317] Court of Appeal (6th Circuit), 17 mai 1994, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 23 F.3d, p. 1119, *certiorari denied*, Supreme Court, 1994, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 115 S. Ct., p. 423. La Cour a également jugé qu'il ne serait pas raisonnable que l'I.A.A.F. soit « *required to defend in every forum where one of its athletes is present* » et conclu que la juridiction personnelle retenue par le tribunal de l'Ohio violait la garantie constitutionnelle de « *due process* » en ce que son exercice n'était pas conforme aux « *traditional notions of fair play and substantial justice* ».

[318] J. A. NAFZIGER, « International Sports Law as a Process for Resolving Disputes », *I.S.L.R.*, vol. II, n° 2, 1994-1995, p. 114.

[319] Décision du Comité juridique de la *Deutsche Leichtatletik Verband*, 23 mars 1993, *in SpuRt*, 2/99, p. 66.

[320] J. A. FAYLOR, « The Dismantling of a German Champion : Katrin Krabbe and her Ordeal with the German Track and Field Association and the International Amateur Athletic Federation (IAAF) », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 2, p. 167.

[321] Landgericht, Münich, 17 mai 1995, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 4/95, p. 162.

[322] Oberlandesgericht, Münich, 28 mars 1996, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 4/96, p. 133.

[323] Art. 5, § 5, de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. V. J. A. FAYLOR, « The Dismantling of a German Champion : Katrin Krabbe and her Ordeal with the German Track and Field Association and the International Amateur Athletic Federation (IAAF) », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 2, p. 169. L'auteur met en doute la pertinence de l'argument, au motif que la fédération allemande ne procède pas de l'IA.A.F. ; au contraire la seconde a été établie par la première conjointement avec d'autres fédérations nationales d'athlétisme. V. aussi A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 112-113, § 194.

[324] Art. 5, § 3, de la Convention de Lugano. V. A. RIGOZZI, *op. cit.*, pp. 113-114, n° 198.

d'épreuves d'athlétisme, dont les décisions produisent des effets sur l'activité commerciale des athlètes à l'intérieur des frontières allemandes[325].

Cet embarras visible du juge étatique à arrimer à son ordre juridique des litiges impliquant les normes d'organisations sportives transnationales disparaît lorsque l'action présentée devant lui concerne une compétition sportive se déroulant sur son territoire. Les tribunaux de l'Etat de New York, dans lequel se sont tenus les Jeux d'hiver de Lake Placid en 1980, ont ainsi accepté de connaître de la requête dirigée contre le C.I.O. par L. REN-GUEY, athlète taiwanais qui réclamait l'interdiction les Jeux sauf à ce que son équipe soit autorisée à utiliser ses nom, drapeau et hymne[326]. De même, dans l'affaire *Lisa Martin*[327] intervenue en relation avec les Jeux olympiques de Los Angeles, les tribunaux californiens n'ont pas hésité à admettre leur compétence à l'encontre du C.I.O., dont était contestée l'omission à prévoir des épreuves féminines d'athlétisme sur 5 000 et 10 000 mètres alors que de telles épreuves existaient pour les hommes[328]. Les demandeurs – deux organisations de coureurs féminins et 82 athlètes féminines provenant de vingt-sept pays différents, dont seulement neuf américaines – arguaient à bon droit de la compétence des tribunaux californiens en raison de la tenue des J.O. à Los Angeles[329].

Le recensement de ces quelques exemples apporte certains enseignements[330]. Tout d'abord, il contredit la position selon laquelle seul le juge de l'Etat du siège de la fédération internationale aurait qualité pour se prononcer sur un acte de celle-ci[331]. La sanction de l'I.A.A.F. contre Katrin KRABBE n'a pas été contestée devant le juge monégasque mais bien – ce avec succès – devant le juge allemand. Autre exemple, dans l'affaire *Bosman*, le Tribunal de Liège a rejeté l'argumentation de l'U.E.F.A. qui estimait, en tant qu'association de droit suisse ayant son siège à Berne, « ne pas pouvoir être citée devant les juridictions belges »[332]. La compétence du juge étatique à l'encontre des organisations sportives transnationales ne se repose donc pas exclusivement sur leur localisation dans l'ordre juridique du for.

---

[325] J. A. FAYLOR, *op. et loc. cit.*

[326] Court of Appeal of New York, *Liang Ren-Guey v. Lake Placid 1980 Olympic Games, Inc.*, 72 A.D. 439, 424 N.Y.S. 2d 535 (1980). Soucieux d'encourager la plus large participation aux J.O. et s'alignant sur la reconnaissance internationale de la Chine populaire, le C.I.O. avait décidé que les athlètes des deux Chine (Taipei et Pékin) devaient pouvoir concourir mais sous des appellations différentes, la seconde devant prendre l'appellation de « Comité olympique chinois de Taipei » (« Comité olympique chinois » pour Pékin) et adopter un nouveau drapeau et un nouvel hymne. V. *infra* B et J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ. Dobbs Ferry, 2004, p. 238 ; D. OSWALD, « Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif », *in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Université de Neuchâtel, Helbing et Lichtenhahn, 1992, p. 76-77 et S. PISAR, « Les Jeux Olympiques et le droit », *Message Olympique*, n° 10, juin 1985, p. 19.

[327] Court of Appeal (9th Circuit), 21 juin 1984, *Martin v. I.O.C.*, 740 F.2d, p. 670.

[328] D. OSWALD, « Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif », *in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Université de Neuchâtel, Helbing et Lichtenhahn, 1992, p. 68.

[329] J. G. GOETTEL, « Is the International Olympic Committee Amendable to Suit in a U.S. Court ? », *Fordh. I.L.J.*, 1983-84, n° 7, p. 62. V. *infra* B.

[330] Sur une étude plus en détail des problèmes de droit international privé relatifs à la compétence du juge, v. M. BELOFF *et al.*, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, pp. 264 et s. ; E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *in Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186 ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 109 et s. *Adde* B. DUTOIT, « Le droit international privé à l'épreuve du sport », *Rapports suisses présentés au XVIe Congrès international de droit comparé*, 2002, pp. 277-292.

[331] En ce sens, mais la position exprimée semble liée aux spécificités du droit français (v. *infra* §2B), v. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 68 ; J.-P. KARAQUILLO, obs. sous T.A. Grenoble, 1er juillet 1991, *Melle Guignard c. Fédération française de ski*, *D.*, 1991, Somm., p. 395.

[332] Tribunal Civ. Liège, 7e ch., 11 juin 1992, *Bosman et crts c. U.E.F.A. et crts*, *J.T.*, 1993, p. 283, obs. F. RIGAUX.

Pour F. RIGAUX, le juge étatique a compétence « dès le moment où la décision prise par une fédération "internationale", quel que soit le lieu de son siège, a eu *des effets* sur une situation localisée dans le pays dont relève le tribunal »[333]. Dans la mesure où, dans l'affaire *Bosman*, le règlement contesté de la fédération belge transposait le règlement de l'U.E.F.A., le juge belge a estimé qu'il avait une compétence territoriale directe vis-à-vis de l'association européenne[334]. Les exemples étudiés indiquent toutefois qu'il ne suffit pas qu'« effets » il y ait, encore faut-il qu'ils se fixent dans l'ordre juridique du juge. Dans l'affaire *Reynolds* par exemple, on ne saurait nier que la sanction de l'I.A.A.F. a eu des conséquences sur le territoire américain puisque l'athlète y était privé de compétition. Et pourtant, la cour d'appel n'a pas retenu sa « *personal jurisdiction* » faute de points de contacts suffisants entre l'I.A.A.F. et l'Ohio[335]. De même, dans l'affaire *Krabbe*, la cour régionale ne s'est pas satisfaite des seuls effets sportifs produits par la sanction de l'I.A.A.F. sur le territoire allemand ; elle a fait application de règles de droit international privé lui donnant compétence en matière délictuelle, sur le fondement du droit de la concurrence.

Pour chaque espèce, le juge évalue selon ses propres critères le degré de connexité de la *lex sportiva* avec son ordre juridique. La seule nationalité du destinataire de la norme sportive transnationale est dans bien des cas insuffisante à fonder sa compétence – le cas *Reynolds* en porte témoignage[336]. La localisation d'une compétition internationale sur son territoire justifie en revanche qu'il puisse exercer sa juridiction sur les normes transnationales qui la régissent. Il peut en aller de même lorsque la norme transnationale est directement répercutée sur le sportif par la fédération nationale : dans ce cas, le juge étatique du siège de la fédération nationale retiendra également sa compétence à l'encontre de la fédération internationale[337], à plus forte raison si le litige est né sur son territoire[338].

---

[333] F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 304 (it. aj.)

[334] Tribunal Civ. Liège, 7e ch., 11 juin 1992, *Bosman et crts c. U.E.F.A. et crts*, *J.T.*, 1993, p. 283 et les obs. de F. RIGAUX, p. 294.

[335] *Cf.* Southern District West Virginia, 30 septembre 1993, *Barnes v. I.A.A.F.*, n° 2:92-0603 : l'Américain Randy BARNES, sanctionné pour dopage à la suite d'un contrôle positif en Suède, intente un procès contre l'I.A.A.F. et la fédération américaine devant le tribunal de son domicile. La demande est rejetée au motif que « *West Virginia law does not authorise service of process on out-of-state unincorporated associations such as IAAF* » (E. G. GULLAND, « The Reynolds and Barnes Cases and the Intégrity of International Dispute resolution », *Supplement to the Official Proceedings of the IAF Symposium on Sport & Law*, Monaco, International Athletic Foundation, 1994, p. 10). Selon J. A. NAFZIGER, dans l'affaire *Reynolds*, au lieu de considérer qu'elle n'avait pas de « *specific jurisdiction* » sur l'I.A.A.F., la cour aurait pu envisager sa « *general jurisdiction* » dès lors que « *[t]he IAAF's general authority over track-and-field activity in Ohio constituted a systematic and continuous presence there that might have supported the court's jurisdiction over it* » (« International Sports Law as a Process for Resolving Disputes », *I.S.L.R.*, vol. II, n° 2, 1994-1995, p. 115 ; v. aussi *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ. Dobbs Ferry, 2004, p. 79). Pour G. R. ROBERTS, « *[t]he decision, in focusing so narrowly, does not dispositively resolve whether [...] a United States court can under various circumstances take jurisdiction over an international sports governing body to review eligibility determinations* » (« Harmonisation of Laws in Sporting Matters. Lessons from the Butch Reynolds Case », *Supplement to the Official Proceedings of the IAF Symposium on Sport & Law*, Monaco, International Athletic Foundation, 1994, p. 15).

[336] *Cf.* les articles 14 et 15 du Code civil qui confèrent au plaideur français un véritable privilège de juridiction. Selon l'art. 14, « [l]'étranger, même non résident en France, pourra être cité devant les tribunaux français pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un français ; il pourra être traduit devant les tribunaux pour les obligations par lui souscrites en pays étranger envers des français ». Pour Y. LOUSSOUARN et P. BOUREL, il s'agit là d'une « règle exorbitante de compétence » (*Droit international privé*, 7e édition, Paris, Dalloz, 2001, p. 570). V. Cass., Civ., 1ère, 22 septembre 2005, *X. c. F.F.C. et U.C.I.*, n° 04-16361 : devenu paraplégique à la suite d'un entraînement à Bogota sur une piste agréée par l'U.C.I., un cycliste français a introduit une action en responsabilité contre cette dernière. Dans son pourvoi, rejeté par la Cour, il reprochait à la Cour d'appel d'avoir écarté « la responsabilité de l'UCI au seul motif qu'il n'existait pas de réglementation, qu'elle n'aurait pas respectée, sur la nécessité d'un couloir de sécurité, la présence d'un commissaire de course et d'une signalisation lumineuse, ».

[337] V. High Court of Justice, Chancery Division, 23 juin 1997, *Edwards v. B.A.F. and I.A.A.F.*, *C.M.L.R.*, 1998, n° 2, p. 363. L'athlète Paul EDWARDS a été suspendu pour quatre ans par sa fédération nationale, en application des règles de l'IA.A.F. Au bout de deux ans, il a demandé sa réintégration anticipée à l'I.A.A.F. qui a opposé son refus. Il a alors intenté

Dans d'autres hypothèses, telles les affaires *Reynolds* ou *Krabbe*, où la fédération nationale ne permet pas de faire le lien entre le juge et la fédération internationale en raison de la divergence des solutions adoptées par la F.I. et la F.N., le juge n'a plus qu'à rechercher dans les subtilités du droit international privé les moyens d'établir sa compétence, à l'image du juge allemand dans l'affaire *Krabbe*. Mais, en dépit de la commercialisation du sport, assimiler un athlète professionnel sanctionné pour dopage à une entreprise commerciale qu'il faudrait protéger contre les abus de position dominante commis par sa fédération internationale n'est pas pleinement satisfaisant pour l'esprit[339]. A ce titre, l'impression prédomine que lorsque l'un de ses nationaux est victime d'actes manifestement abusifs de la part d'une fédération internationale, le juge étatique aura tendance à établir sa compétence pour connaître de l'affaire, d'une manière ou d'une autre et au besoin artificiellement, en recourant par exemple au droit de la concurrence[340].

B. Le contrôle du juge

1. L'opération de contrôle

Lorsqu'il est amené à examiner une norme sportive transnationale « étrangère », le juge étatique « tiers » est dans une situation différente de celle du juge du siège de l'organisation sportive transnationale qui l'a émise. Pour F. RIGAUX, n'est en effet pas en cause la légalité de la norme mais son applicabilité sur le territoire du for. Au sujet du règlement de transferts de l'U.E.F.A. alors que l'affaire *Bosman* était examinée par le juge belge, l'auteur a considéré :

> « Il ne saurait s'agir d'enjoindre à cette association de droit étranger exerçant ses activités en de nombreux pays européens autres que la Belgique de modifier ses statuts ou son règlement mais de décider quelles parties de ceux-ci sont inapplicables en Belgique, compétence qui ne saurait être déniée aux tribunaux de ce pays. »[341]

Le juge n'effectue pas un contrôle abstrait de la légalité des normes transnationales qui lui sont soumises. Au lieu de cela, c'est bien à son propre ordre juridique que le juge confronte la *lex sportiva*, pour en contrôler l'effectivité sur son territoire et, *a priori*, uniquement sur son territoire. On comprend dès lors que dans aucune des affaires précitées, le juge n'a entrepris, au terme d'un raisonnement conflictualiste, de confronter la norme litigieuse au droit du siège de l'organisation[342] –

---

un recours contre l'I.A.A.F. et sa fédération nationale devant les tribunaux anglais, qui ont admis leur compétence. V. Ch. STONER, « Rules of Sporting Conduct Unfettered by European Law », *Sports Law Administration and Practice*, July/August 1997, vol. 4, issue n° 5, pp. 6-8.

[338] V. Ontario Court of Justice, 25 juillet 1997, *Johnson v. Athletic Canada and I.A.A.F.*, O.J. n° 320, DRS 98-01748.

[339] Sur l'inapplication du droit communautaire de la concurrence aux règles antidopage des fédérations internationales, v. *infra* P2T2Ch2S2§2B.

[340] *Cf.* les remarques de R. DAVID sur l'inadaptation des mécanismes de droit international privé au contentieux du commerce international *in Le droit du commerce international*, Paris, Economica, 1987, pp. 11 et s.

[341] F. RIGAUX, obs. sous Tribunal Civ. Liège, 7e ch., 11 juin 1992, *Bosman et crts c. U.E.F.A. et crts*, *J.T.*, 1993, p. 294.

[342] V. toutefois l'ordonnance de la cour civile suprême autrichienne enjoignant à la fédération internationale de hockey sur glace d'autoriser un mineur canadien à jouer dans l'équipe autrichienne de hockey (Oberster Gerichtshof, 24 septembre 1998, *I.I.H.F.*, ordonnance n° 2 OB 232/98a, *in SpuRt*, 1999, p. 22 ; citée *in* C.A.S. 2001/A/357, *Nabokov et R.O.C., R.I.H. / I.I.H.F.*, 31 janvier 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 509, § 10 et *J.D.I.*, 2004, p. 315). Dans cette affaire, la cour autrichienne a apprécié la règle de la fédération internationale de hockey limitant les transferts de joueurs entre équipes nationales au regard du droit suisse, droit du siège de l'I.I.H.F. D. HASCHER résume ainsi la solution donnée : la Cour « tout en reconnaissant l'intérêt pour l'I.I.H.F. à empêcher le "tourisme" entre équipes nationales, ce dont elle excepte la

dans l'hypothèse inverse, le juge américain de l'affaire *Reynolds* aurait apprécié la légalité de la sanction de l'I.A.A.F. au regard droit anglais, droit du siège de l'I.A.A.F. à l'époque, ou celle de la décision du C.I.O. au regard du droit suisse dans l'affaire *Martin*[343].

Dans ce dernier cas, les athlètes féminines arguaient que la Règle 32 de la Charte olympique, en vertu de laquelle la tenue d'épreuves féminines de 5 000 et 10 000 mètres n'avait pas été décidée alors qu'elles existaient pour les hommes[344], était discriminatoire envers les femmes et qu'elle violait ainsi les droits californien, américain et même international[345]. Le tribunal de district a de ce fait confronté la norme olympique aux normes invoquées. Au motif que la violation par le C.I.O. de ces dernières n'avait pas été établie par les plaignantes, il a refusé de délivrer l'injonction préliminaire requise[346]. La Cour saisie en appel a confirmé ce jugement tout en marquant sa réceptivité à l'argument selon lequel un tribunal devrait hésiter à appliquer son droit national aux Jeux olympiques[347] :

> « *We find persuasive the argument that a court should be wary of applying a state statute to alter the content of the Olympic Games. The Olympic Games are organized and conducted under the terms of an international agreement* [sic] – *the Olympic Charter. We are extremely hesitant to undertake the application of one state's statute to alter an event that is staged with competitors from the entire world under the terms of that agreement.* »[348]

La phrase a été abondamment citée par la doctrine, notamment celle en faveur de l'autonomie de la *lex sportiva*[349]. Pour F. ALAPHILIPPE, il y a là une « préférence reconnue à la règle sportive universelle »[350]. La préférence n'était en l'espèce qu'indicative. Le fait que la cour ait confirmé le jugement de première instance invite plutôt à approuver les remarques de G. SIMON :

---

situation du mineur concerné, réserve le cas de l'abus contractuel commis par une partie en situation de monopole » (obs. sous C.A.S. 2001/A/357, *J.D.I.*, 2004, pp. 317-318). Dans les faits, le plaignant a finalement retiré sa requête et n'a pas joué pour l'Autriche aux championnats du monde 1998 (*Rec. T.A.S. III*, p. 509, § 11). Sur l'application envisageable – mais sans que soient cités des cas concrets – du droit suisse dans les litiges de droit international privé impliquant des organisations sportives transnationales siégeant en Suisse, v. M. BADDELEY, « La résolution des litiges dans le sport international : importance et particularités du droit suisse », *R.J.E.S.*, n° 43, juin 1997, p. 13 ; J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, pp. 3-4.

[343] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 115, n° 199. Constatant l'application spontanée du droit de l'Ohio par le tribunal dans l'affaire *Reynolds*, à l'exclusion de tout raisonnement conflictualiste, v. J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ., Dobbs Ferry, N.Y., 2004, p. 81.

[344] La Règle 32 prévoyait qu'une épreuve, pour être inscrite au programme des Jeux, devait avoir été largement reconnue à travers des championnats internationaux et nationaux pendant les quatre ans précédent le moment où est examiné son éventuelle inscription aux J.O. La décision d'inclure l'épreuve devait être prise quatre ans avant les Jeux. En l'espèce, en 1980 aucun championnat féminin mondial n'avait encore eu lieu sur ces distances, si bien que l'I.A.A.F. n'avait pas demandé au C.I.O. leur inscription au programme des Jeux de Los Angeles. V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 101 ; S. PISAR, « Les Jeux Olympiques et le droit », *Message Olympique*, n° 10, juin 1985, p. 16-17.

[345] J. G. GOETTEL, « Is the International Olympic Committee Amendable to Suit in a U.S. Court ? », *Fordh. I.L.J.*, 1983-84, n° 7, p. 64.

[346] C.D. Cal., 16 avril 1984, n° 83-5847, cité par J. G. GOETTEL, *op. cit.*, p. 80, n. 163.

[347] S. PISAR, « Les Jeux Olympiques et le droit », *Message Olympique*, n° 10, juin 1985, p. 19.

[348] Court of Appeal (9th Circuit), 21 juin 1984, *Martin v. I.O.C.*, 740 F.2d, p. 677.

[349] V. par ex. D. OSWALD, « Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif », *in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Université de Neuchâtel, Helbing et Lichtenhahn, 1992, pp. 68-69 ; S. PISAR, « Les Jeux Olympiques et le droit », *Message Olympique*, n° 10, juin 1985, p. 19.

[350] F. ALAPHILIPPE, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport: une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, p. 14.

> « On a parfois analysé cet arrêt comme une application par le juge américain des règles olympiques au détriment des lois américaines. Bien au contraire, le juge américain s'est livré à un contrôle de conformité de la Charte olympique au droit américain, spécialement au principe d'égalité. Il n'y a donc pas [...] reconnaissance par le juge de la supériorité de "l'ordre olympique" sur le droit étatique des U.S.A. »[351]

La qualification par l'arrêt de la Charte olympique en tant qu'« *international agreement* » n'est pas seulement juridiquement erronée ; elle est aussi trompeuse car elle pourrait laisser accroire que la valeur reconnue au droit olympique par le juge américain est celle d'un traité international. Or, en l'espèce, le juge américain a réservé un traitement au droit olympique qui finalement ne diffère pas de celui accordé aux normes des autres organisations sportives, y compris nationales : dans la mesure où la norme du C.I.O. ne viole pas l'ordre public (interne) américain, en l'occurrence le principe de non discrimination, le juge lui laisse produire ses effets. Dans un sens voisin, à l'occasion du recours intenté par l'Américaine Mary SLANEY devant son juge national contre la décision du Panel d'arbitrage de l'I.A.A.F. la sanctionnant pour dopage[352], la Cour d'appel du 7e Circuit a estimé que la présomption de faute posée par les règlements de l'I.A.A.F. ne violait pas « *United State public policy* »[353].

A l'usage, moins qu'une appréciation de la compatibilité des *effets* de la norme sportive avec l'ordre juridique du for, le juge opère un contrôle de sa *légalité*, et ce, non dans l'ordre juridique du siège mais *au regard de son propre ordre juridique*. Un tribunal de l'Ontario a ainsi eu l'occasion d'apprécier la légalité de la sanction à vie prononcée par l'I.A.A.F. à l'encontre du sprinter Ben JOHNSON. Déjà sanctionné pour deux ans à l'issue de la finale du 100 mètres des Jeux de Séoul dont il avait été disqualifié par le C.I.O., JOHNSON a été de nouveau convaincu de dopage en 1993, entraînant sa suspension à vie par la fédération canadienne et la fédération internationale. Devant le tribunal, le sprinter soutenait que les principes de « *natural justice* » avaient été violés, à tort selon la juge canadienne. Il avançait de plus que sa suspension à vie violait le droit canadien en ce qu'elle constituait « *a restraint of trade* ». Si la suspension à vie constitue bien une « restriction au commerce », a estimé la juge, cette atteinte était en l'espèce justifiée :

> « *It is necessary to protect Mr. Johnson for the sake of his own health from the effects of consistently using prohibited substances. It is necessary to protect the right of the athlete, including Mr. Johnson, to fair competition, to know that the race involves only his own skill, his own strength, his own spirit and not his own pharmacologist.* »[354]

---

[351] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 101.
[352] V. M. BELOFF *et al.*, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, p. 258, n° 8.95.
[353] Court of Appeal (7th Circuit), 27 mars 2001, *Slaney v. I.A.A.F.*, *certiorari denied*, 244 F.3d, p. 593, au sujet de la présomption de dopage : « *Were the IAAF not to make use of the rebuttable presumption, it would be nearly impossible, absent eyewitness proof, to ever find that an athlete had ingested testosterone. As the IAAF notes, criminal defendants are frequently required to come forward with proof establishing a basis for asserting affirmative defenses* ». En l'espèce, l'ordre public est entendu – à tort car les « sentences » du Panel de l'I.A.A.F. sont des décisions disciplinaires et non des sentences arbitrales – au sens de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (1958). V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 321, n° 624.
[354] Ontario Court of Justice, 25 juillet 1997, *Johnson v. Athletic Canada and I.A.A.F.*, O.J. n° 3201, DRS 98-01748, § 29. Cité *in* C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 198.

Dans l'affaire *Krabbe*, le contrôle de légalité exercé par les juridictions allemandes sur la sanction prise par l'I.A.A.F. a été particulièrement poussé. En l'espèce, le tribunal de première instance et la cour d'appel ont estimé que les droits constitutionnels (allemands) de l'athlète, en particulier le droit d'être entendu et la règle *non bis in idem*, avaient été violés par la fédération internationale. Il a aussi été jugé qu'une suspension de deux ans, alors que les règlements de l'I.A.A.F. prévoyaient une sanction de quatre ans dès la première infraction, était le seuil maximal acceptable au regard des droits fondamentaux et des principes démocratiques[355]. La cour d'appel a considéré que la sanction totale de trois ans imposée à KRABBE était excessive car inappropriée et disproportionnée[356]. Qui plus est, les tribunaux ont considéré que l'I.A.A.F. n'avait pas compétence, en vertu de ses propres règles, pour imposer une sanction supplémentaire à l'athlète déjà sanctionnée par la fédération allemande[357]. Enfin, tout en confirmant la sanction prise par la fédération nationale, les juridictions ont considéré que le principe de la responsabilité objective en matière de dopage violait le principe *nulla poena sine culpa*[358], que de ce fait, la suspension d'un l'athlète devait être conditionnée par une faute ou une négligence de sa part. Le contrôle ainsi effectué par les tribunaux allemands ne diffère pas de celui opéré par le juge du siège – on peut même préjuger que le juge monégasque, compétent depuis que l'I.A.A.F. a quitté Londres pour Monaco, aurait accueilli de manière moins bienveillante certains des arguments de l'athlète. C'est donc bien à l'aune du droit allemand que la *lex sportiva* de l'I.A.A.F. a été jaugée. Ces exemples attestent qu'à certaines occasions, le juge étatique, saisi de la *lex sportiva*, exerce sur celle-ci un contrôle de légalité selon les canons de son propre ordre juridique, et non selon ceux de l'ordre juridique du siège de l'organisation émettrice, qu'en bonne logique il devrait appliquer au terme d'un raisonnement conflictualiste.

2. Les effets du contrôle

Les effets de la décision du juge étatique « tiers » ne peuvent être garantis que dans l'ordre juridique dont il émane, Ainsi, la norme sportive transnationale invalidée (ou dont les effets sont stérilisés) ne l'est en principe que dans l'ordre juridique du for. A l'inverse, le propre de la *lex sportiva* est de s'appliquer sans égard pour les frontières étatiques. Partout ailleurs que dans l'ordre juridique où elle est mise en échec, la norme transnationale est susceptible de déployer ses effets juridiques initiaux, sauf à ce que d'autres juges étatiques infirment ou bloquent à leur tour ladite norme ou donnent effet à la décision judiciaire étrangère d'invalidation, ce que permet la « libre circulation des jugements »

---

[355] Landgericht, Münich, 17 mai 1995, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 4/95, p. 167. V. aussi Oberlandesgericht**,** Frankfurt am Main**,** 2 avril 2002, *D. Baumann / I.A.A.F.*, *SpuRt*, 2002, p. 250, où il a été jugé qu'une suspension de deux ans pour une première infraction n'était pas disproportionnée.

[356] Oberlandesgericht**,** Münich**,** 28 mars 1996, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 4/96, p. 138.

[357] J. A. FAYLOR, « The Dismantling of a German Champion : Katrin Krabbe and her Ordeal with the German Track and Field Association and the International Amateur Athletic Federation (IAAF) », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 2, p. 170.

[358] Landgericht, Münich, 17 mai 1995, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 4/95, p. 167. Dans le même sens, Oberlandesgericht**,** Frankfurt am Main**,** 2 avril 2002, *D. Baumann / I.A.A.F.*, *SpuRt*, 2002, p. 249. *Contra* v. Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 555-556, § 5 ; High Court of Justice, Chancery Division, 15 juin 1988, *Sandra Gasser vs. Stinson & Holt* (« *[The athlete's counsel] submits that it is not justifiable that the morally innocent may have to suffer in order to ensure that the guilty do not escape. But this is not a submission which is invariably acceptable. The criminal law in this country (and in, I would think, all others) has various absolute offences and various mandatory sentences* ») ; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 84 (« *As a matter of principle, it is generally recognized that criminal law standards are not applicable to disciplinary proceedings conducted within the framework of private associations such as sporting federations* »).

dans l'espace judiciaire européen assurée par le « système Bruxelles-Lugano »[359]. En somme, l'illégalité de la norme transnationale prononcée par le juge national n'entraîne pas son annulation mais son ineffectivité dans l'ordre juridique du for.

Ce confinement territorial du jugement étatique affronté à la transnationalité des organisations sportives emporte des répercussions indéniables sur l'effectivité de ses décisions. L'athlète suisse Sandra GASSER eut beau obtenir de son juge national une mesure provisionnelle tendant à ce que l'athlète soit réadmise provisoirement en compétition internationale, celle-ci n'ayant pu faire valoir ses droits fondamentaux dans un procès au fond, dans les faits, la mesure n'a pas été appliquée par l'I.A.A.F., dont la sanction, au demeurant, a été confirmée par le juge anglais[360]. Similairement, Dieter BAUMANN, athlète allemand accusé de dopage – ardant défenseur de la lutte contre le fléau, il alléguait que la nandrolone à laquelle il répondait positif avait été placée par malveillance dans son tube de dentifrice – réussit à obtenir du juge allemand des référés une injonction à l'encontre de l'I.A.A.F. interdisant à celle-ci, sous la menace d'une amende de 500 000 Deutsche Mark, de procéder à toute suspension du coureur jusqu'à la fin des Jeux olympiques de Sydney, ce tant que la règle de l'I.A.A.F. instaurant une responsabilité sans faute serait applicable et que l'athlète n'aurait pas été entendu par une formation arbitrale[361]. Mais là encore, l'injonction n'empêcha pas le panel de l'I.A.A.F. de suspendre l'athlète pour deux ans, le privant des Jeux de Sydney[362].

Le juge étatique n'est cependant pas sans moyen de contrainte pour assurer l'exécution de ses décisions invalidant la *lex sportiva*. Jugeant l'affaire *Reynolds* au fond[363], le tribunal de l'Ohio a condamné l'I.A.A.F. à 27,4 millions de dollars de dommages-intérêts, dont plus de 20 millions à titre punitif, la Cour estimant que l'I.A.A.F. avait agi « *with ill will and a spirit of revenge towards Mr. Reynolds* »[364]. La fédération internationale refusant de payer la somme, REYNOLDS entreprit avec une part de succès des actions en recouvrement auprès des sponsors américaines de l'I.A.A.F.[365]. De crainte d'une éventuelle poursuite de la procédure selon la loi anglaise, qui aurait permis de demander des réparations pécuniaires à son président[366], l'I.A.A.F. décida de transférer son siège de Londres à Monaco, ce qui tend à démontrer que les F.I. ne sont pas, de leur côté, démunies pour contrer les ordres juridiques étatiques. Face à un ordre juridique menaçant, l'organisation peut tirer

---

[359] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 119, n° 205.

[360] Sur l'affaire *Gasser* devant le juge suisse, v. M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 337-338 et « La résolution des litiges dans le sport international : importance et particularités du droit suisse », *R.J.E.S.*, n° 43, juin 1997, p. 16 ; P. JOLIDON, « Ordre sportif et ordre juridique, à propos du pouvoir juridictionnel des tribunaux étatiques en matière sportive », *Revue de la société des juristes bernois*, n° 127, 1991, pp. 217-218 ; D. OSWALD, « Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif », *in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main, Université de Neuchâtel, Helbing et Lichtenhahn, 1992, p. 77 ; M. R. WILL, « Les structures du sport international », *in* G.I.S.S., *Chapitres choisis du droit du sport*, n° 2, Genève, Médecine et hygiène, 1993, p. 24.

[361] Oberlandesgericht**,** Stuttgart**,** 30 août 2000, *D. Baumann / I.A.A.F.*, *SpuRt*, cité *in* C.A.S. OG 00/006, *D. Baumann / I.O.C., N.O.C. of Germany and I.A.A.F.*, 22 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 633 et s.

[362] V. la sentence C.A.S. OG 00/006, *D. Baumann / I.O.C., N.O.C. of Germany and I.A.A.F.*, 22 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 633 et s., où l'athlète conteste, sans obtenir gain de cause, l'annulation de son accréditation par le C.I.O. en conséquence de la suspension prononcée par l'I.A.A.F. Sur cette affaire, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 93 et s., n° 165.

[363] Southern District Ohio, 3 décembre 1992, *Reynolds v. I.A.A.F.*, n° C-2-92-452..

[364] Cité *in* Court of Appeal (6th Circuit), 17 mai 1994, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 23 F.3d, p. 1114.

[365] E. E. HOLLIS, « The United States Olympic Committee and the Suspension of Athletes : Reforming Grievance Procedures Under the Amateur Sports Act of 1978 », *Indiana Law Journal*, 1996, vol. 71, n° 1.

profit de la concurrence des souverainetés étatiques pour trouver une terre d'accueil plus hospitalière. Le « dumping normatif » induit par le phénomène de mondialisation, qui « tend vers l'affaiblissement de la contrainte juridique »[367], ne peut qu'inciter les fédérations à procéder de la sorte, d'autant que « ces organismes peuvent déplacer leur siège d'un Etat à l'autre sans rien changer à leurs structures ou à leur fonctionnement qui a en fait sa source dans la nécessité et dans la nature même de l'activité sportive »[368]. Le jugement condamnant la fédération à des dommages-intérêts sera finalement infirmé[369] mais l'I.A.A.F. n'en a pas pour autant réintégré depuis son siège londonien, préférant visiblement demeurer en terre hors « système Bruxelles-Lugano »[370].

Il demeure que l'invalidation de la *lex sportiva* par un juge étatique est susceptible de produire des effets extraterritoriaux dans certaines hypothèses. Hormis l'hypothèse de la reconnaissance du jugement en application du « système Bruxelles-Lugano », tel est le cas lorsque, sur une base volontaire, l'organisation concernée répercute au niveau transnational l'invalidation de la norme prononcée par la décision judiciaire étatique[371]. Katrin KRABBE n'eût-elle décidé de prendre sa retraite sportive avant que soit prononcé le jugement levant la sanction de la fédération internationale d'athlétisme[372], l'I.A.A.F. aurait peut-être été amenée à autoriser la championne allemande à participer à ses compétitions se déroulant hors du sol germanique, donnant ainsi un effet extraterritorial au jugement allemand.

Le fait est que la jurisprudence *Krabbe*, dans ses développements relatifs à la durée maximale des suspensions, a eu des effets bien au-delà du territoire allemand. Tout d'abord, afin d'éviter d'autres censures de la part de juridictions étatiques (allemandes ou autres), la fédération internationale d'athlétisme a réintégré plusieurs athlètes sur le fondement des « circonstances exceptionnelles » prévues dans sa Règle de compétition 60, § 8[373]. L'I.A.A.F. a en effet considéré que l'existence de normes étatiques (d'émanation judiciaire notamment) s'opposant à une suspension de quatre ans était de nature à constituer une « circonstance exceptionnelle » justifiant une réduction de la suspension[374]. Mais les conséquences de la jurisprudence *Krabbe* ont été plus profondes encore. En effet, nombreuses étaient les fédérations internationales à prévoir à l'instar de l'I.A.A.F. une suspension de quatre ans dès la première infraction de dopage, ce malgré le Code médical du C.I.O.

---

[366] M. HOURCADE, « Le sport et l'Etat de droit : approche sociologique », *Droit et société*, n° 32 , 1996, p. 147.
[367] J.-M. SOREL, « Les Etats face aux marchés financiers », *in Mél. Kahn*, p. 537.
[368] D. REMY, « Ballon rond : pluralisme et effectivité juridiques », *Rev. E.P.S.*, n° 244, nov.-déc. 1993, p. 55 et « Les droits du sport », *Gaz. Pal.*, 10 juin 1993, p. 790. V. aussi J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 68
[369] Court of Appeal (6th Circuit), 17 mai 1994, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 23 F.3d, p. 1110.
[370] A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 119, n° 206.
[371] *Cf.*, sous la forme « négative », C.A.S. OG 00/002, *Samoa N.O.C. and Sports Federations Inc. / I.W.F.*, 12 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 602 et s. : l'annulation par la Cour suprême de Samoa de la sanction, prononcée par la *Samoa Weightlifting Federation* à l'encontre d'un athlète, prive de validité la décision de la F.I. d'étendre la sanction au niveau international.
[372] J. A. FAYLOR, « The Dismantling of a German Champion : Katrin Krabbe and her Ordeal with the German Track and Field Association and the International Amateur Athletic Federation (IAAF) », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 2, p. 172.
[373] L'ancienne Règle 60, § 8, énonçait : « *In exceptional circumstances, an athlete may apply to the Council for re-instatement before the IAAF's period of inegibility has expired* » (R. C. R. SIEKMANN *et al.*, *Doping Rules of International Sports Organisations*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, p. 75).
[374] V. l'argumentation développée par Paul EDWARDS, sans succès néanmoins, devant les juridictions anglaises, pour que soit invalidé le refus de l'I.A.A.F. de raccourcir sa période de suspension initialement de quatre ans (High Court of Justice, Chancery Division, 23 juin 1997, *Edwards v. B.A.F. and I.A.A.F.*, *C.M.L.R.*, 1998, n° 2, p. 363).

qui envisageait une sanction de deux ans pour les substances dopantes « lourdes »[375]. Prenant peur d'avoir à subir le même sort que l'I.A.A.F. devant des tribunaux étatiques[376], ces organisations sportives ont diminué d'un même élan la durée réglementaire des suspensions pour dopage. Pour ce faire, elles se sont alignées sur le seuil maximal tolérable indiqué par la cour allemande (et accessoirement par le Code médical du C.I.O.), qu'elles ont considéré comme un gage de sécurité juridique valable pour tous les ordres juridiques étatiques[377], *i.e.* comme un standard. La Déclaration de Lausanne du 4 février 1999 adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur le dopage dans le sport[378] entérine en son paragraphe 3 cette durée de deux ans, laquelle sera reprise par le Code antidopage du Mouvement olympique[379] puis par le Code mondial antidopage valable aujourd'hui pour la totalité du Mouvement olympique[380]. Pour ainsi dire, la décision d'une « modeste » cour régionale allemande a eu un impact sur l'ensemble du droit transnational antidopage. Un jugement ponctuel et étranger au système s'est imposé dans la *lex sportiva*.

Plus globalement, dans son intégralité, le Code mondial antidopage a été conçu de manière à ne pas heurter l'ordre public des Etats, dans lesquels les normes des organisations ayant procédé à sa transposition produisent immanquablement des effets. Il a notamment pour objet de concilier la nécessaire répression du dopage avec le respect des droits fondamentaux des athlètes que les Etats ne sont pas prêts à livrer en pâture à des organisations sportives qui n'ont pas toujours fait preuve de scrupules en la matière. Les rédacteurs du Code ont ainsi pris en compte la position des diverses juridictions étatiques ayant eu à juger la *lex sportiva*. La règle de la responsabilité objective pour dopage (art. 2 du C.M.A.) a été adaptée aux standards des droits de l'homme[381], que respectent par ailleurs les règles de disqualification automatique des athlètes dopés (art. 9 et 10.1)[382], celles qui posent la présomption de faute de l'athlète aux résultats antidopage positifs[383], celles relatives à la durée de la suspension[384] (art. 10.2), ou encore celles qui prévoient des sanctions fixes[385]. Le Code mondial antidopage est taillé sur mesure pour que ses normes ne s'attirent pas les foudres du juge étatique. Ce faisant, il rend finalement les organisations sportives transnationales moins vulnérables à l'éventuel contrôle du juge.

---

[375] V. *supra* P1T2Ch2S1§1A.
[376] B. HOULIHAN, *Dying to Win. Doping in Sport and the Development of Anti-Doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999, p. 136.
[377] G. KAUFMANN-KOHLER *et al.*, *Legal Opinion on the Conformity of Certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with Commonly Accepted Principles of International Law*, 26 février 2003, § 149.
[378] V. *supra* P1T2ch2S1§1B1.
[379] Chapitre II, art. 3, du C.A.M.O. V. *supra* P1T2ch2S1§1A2.
[380] Art. 10.2 du C.M.A.
[381] G. KAUFMANN-KOHLER *et al.*, *Legal Opinion on the Conformity of Certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with Commonly Accepted Principles of International Law*, 26 février 2003, §§ 84 et s. Les auteurs citent notamment à cet effet (§ 93) la jurisprudence *Gasser* (High Court of Justice, Chancery Division, 15 juin 1988, *Sandra Gasser vs. Stinson & Holt*, non publié).
[382] G. KAUFMANN-KOHLER *et al.*, *op. cit.*, § 99 et s.
[383] G. KAUFMANN-KOHLER *et al.*, *op. cit.*, §§ 126 et s. Sont citées à cet effet les décisions suivantes : Oberlandesgericht, Frankfurt am Main, 18 avril 2001, *D. Baumann / D.L.V.*, *SpuRt*, 2001, p. 159 (cité § 132) ; Oberlandesgericht, Frankfurt am Main, 2 avril 2002, *D. Baumann / I.A.A.F.*, *SpuRt*, 2002, p. 249 (cité § 136) ; Court of Appeal (7th Circuit), 27 mars 2001, *Slaney v. I.A.A.F.*, *certiorari denied*, 244 F.3d, p. 593 (cité § 137).
[384] G. KAUFMANN-KOHLER *et al.*, *op. cit.*, §§ 141 et s. Sont citées par le rapport : Landgericht, Munich, 17 mai 1995, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 4/95, p. 167 (cité § 160) ; Oberlandesgericht, Munich, 28 mars 1996, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 4/96, p. 138 (cité § 160) ; Oberlandesgericht, Frankfurt am Main, 2 avril 2002, *D. Baumann / I.A.A.F.*, *SpuRt*, 2002, p. 250 (cité § 161) ; Tribunal fédéral suisse, 2e Cour civile, 31 mars 1999, *Lu Na Wang* et al. *c. F.I.N.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 778-781 (cité § 162).
[385] G. KAUFMANN-KOHLER *et al.*, *op. cit.*, §§ 166 et s.

Le juge étatique étranger à l'ordre juridique d'incorporation des organisations sportives transnationales n'est donc pas sans pouvoir sur les normes qui en émanent. Dans la pratique, il est néanmoins peu fréquent, à plus forte raison depuis que la juridiction du T.A.S. est unanimement reconnue par les F.I., que le juge national soit directement saisi de normes sportives transnationales. Il est en revanche beaucoup moins rare qu'il soit amené à se prononcer sur la légalité de normes de transposition de la *lex sportiva* par les fédérations nationales. Le contrôle qu'il exerce sur le droit transnational sportif est alors indirect.

§ 2. LE CONTROLE INDIRECT DE LA *LEX SPORTIVA* : L'EXEMPLE FRANÇAIS

La *lex sportiva* des fédérations internationales sportives s'impose aux organisations nationales qui en sont membres. Tantôt celle-ci produit ses effets directement, tantôt elle doit être reprise par les fédérations nationales dans leurs propres règlements[386], si bien qu'une grande part des normes des fédérations nationales, celle qui ne relève pas de leur sphère autonome, est le reflet « nationalisé » du droit transnational sportif. Cette *lex sportiva* transposée au niveau local n'est pas sans subir à l'occasion le contrôle et, le cas échéant l'invalidation, du juge étatique. Par exemple, la Cour supérieure de l'Ontario a jugé que le règlement de l'association canadienne de boxe (C.A.B.A.), calqué sur celui de l'A.I.B.A., en application duquel un boxer de confession sikh serait obligé de raser sa barbe pour concourir, violait les droits de l'homme garantis par l'ordre juridique canadien[387].

D'autres exemples montrent encore qu'à défaut de pouvoir atteindre la norme transnationale, le juge étatique est en mesure de contraindre la fédération nationale à ne la pas respecter. Ainsi, Dieter BAUMANN, pourtant suspendu pour dopage par l'I.A.A.F., a réussi à obtenir le droit de participer aux championnats allemands en salle de Dortmund par une ordonnance du tribunal régional de Francfort menaçant d'une lourde amende la fédération allemande organisatrice[388]. De même, Harry Butch REYNOLDS, lui aussi suspendu par l'I.A.A.F., a pu participer aux présélections (« *Olympic Trials* ») pour les Jeux de Barcelone, grâce à une injonction judiciaire à laquelle la fédération américaine d'athlétisme n'a pu se soustraire[389]. Le pouvoir d'injonction du juge, souvent inefficace sur les F.I., permet donc, quand il s'exerce à l'encontre des fédérations nationales, de priver d'effet la norme transnationale dans l'ordre juridique national.

Les fédérations nationales sportives vivent ainsi dans une situation particulière, dans la mesure où leur autonomie est limitée à la fois par la fédération internationale à laquelle elles sont affiliées et par l'ordre juridique étatique dans lequel elles sont intégrées. Au confluent de deux systèmes de droit,

---

[386] V. *supra* P1T1Ch1S2§1A.

[387] Ontario Superior Court of Justice, 12 janvier 2000, *Nagra v. Canadian Amateur Boxing Association*, n° 99-CV-180990, cité par J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ. Dobbs Ferry, 2004, p. 38. Pour la cour, quiconque portant une barbe pour des raisons religieuses doit être « *entitled to participate in and compete in all (CABA) sanctioned events in Canada provided that the beard is contained within reasonably appropriate netting* ».

[388] Ordonnance du président du Oberlandesgericht**,** Frankfurt am Main**,** 23 février 2001, *D. Baumann / D.L.V.*, confirmée par Oberlandesgericht**,** Frankfurt am Main**,** 5 avril 2001, *D. Baumann / D.L.V.*, *SpuRt*, 2001, p. 198.

[389] Southern District Ohio, 19 juin 1992, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 841 F. Supp., p. 1456. Le juge a interdit aux fédérations internationale et américaine de « *interfering, impeding, threatening to impede or interfere, in any way [with] the Plaintiff's ability to compete in all international and national amateur track and field competitions* ». Si l'I.A.A.F. a ignoré la décision, la fédération américaine s'est pour sa part sentie contrainte de la respecter.

l'ordre juridique fédéral transnational d'une part, l'ordre juridique étatique d'autre part[390], elles sont susceptibles de se trouver confrontées à des obligations contradictoires. Appliquent-elles alors le droit étatique que des sanctions provenant de la fédération internationale risquent de tomber. Inversement, la transposition d'une norme transnationale contraire au droit étatique a toutes les chances d'être invalidée par le juge national, s'il en est saisi. Confronté en effet à une telle antinomie, le juge fait en toute logique prévaloir les règles de droit étatique, son droit naturel, sur celles transnationales, incompatibles, qui s'imposent par ailleurs à la fédération, comme l'affaire du boxeur sikh en atteste.

Les risques d'incompatibilité sont d'autant plus forts lorsque l'ordre juridique étatique réduit la marge d'autonomie des fédérations nationales en publicisant leur régime juridique. Le cas de l'ordre juridique français, qui a opéré une « mise en service public du sport »[391], mérite à ce titre une attention particulière. La « publicisation » des fédérations nationales a eu pour corollaire de priver la *lex sportiva* de toute force juridique directe dans le système de droit français (A). Pour y produire ses effets, la norme transnationale doit faire l'objet d'une transposition par la fédération nationale, dans le respect des contraintes imposées par le droit étatique (B).

A. L'absence de force obligatoire de la *lex sportiva* en droit français

Progressivement dépourvu de toute valeur officielle dans la législation française (1), le droit transnational sportif est superbement ignoré par le juge administratif français (2).

1. Dans la législation française

Le régime de publicisation des fédérations sportives nationales, tel qu'il s'est construit en France, repose sur une fiction juridique[392] : l'Etat est présenté comme le détenteur originel du pouvoir sportif. Dès lors, les fédérations nationales ne sont pas censées tirer leur autorité des solidarités internes qui les composent et moins encore de la fédération internationale à laquelle elles sont affiliées, mais bien de la puissance publique. Conformément à cette fiction (a), la loi française, pourtant réceptive un temps à la *lex sportiva*, ne lui accorde plus aucune autorité (b).

a) La fiction de l'Etat détenteur originel du pouvoir sportif

Dans la plupart des Etats (et notamment en Allemagne, au Etats-Unis, au Royaume-Uni, en Suisse *etc*.), les fédérations sportives nationales sont soumises au régime juridique applicable aux personnes morales de droit privé. En France, elles font l'objet d'une reconnaissance particulière par la loi. D'un point de vue historique, de la dernière partie du XIXe siècle, date d'apparition des premiers

[390] Ch. DUDOGNON, « Le statut des fédérations sportives et le service public du sport (le modèle français) », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 227 ; J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, p. 74.
[391] F. ALAPHILIPPE, « Jalons institutionnels et juridiques », *in R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, p. 122.
[392] Sur la notion de fiction juridique, v. *supra* P2T1Ch1S1§2A2.

groupements sportifs[393], jusqu'au régime de Vichy, la formation et l'organisation des fédérations sportives nationales s'est faite, comme dans les autres pays, dans un cadre exclusivement privé. Les fédérations organisaient des compétitions, délivraient des licences, sanctionnaient les comportements illicites de leurs membres, en dehors de toute interférence des pouvoirs publics. L'autonomie des groupements sportifs sera anéantie par une loi adoptée par le gouvernement de Vichy le 20 décembre 1940, opérant une authentique étatisation du mouvement sportif[394], que viendra abroger l'ordonnance d'Alger du 2 octobre 1943. Dans le prolongement de cette dernière sera adoptée l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative aux activités des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs[395], rétablissant l'autonomie des groupements sportifs tout en constituant le premier jalon du régime publicisé des fédérations en France. Y succèdera en 1975 la Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport[396], dite « loi Mazeaud », puis la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (« loi Avice »)[397], laquelle a depuis lors été modifiée à plusieurs reprises[398].

En son article 1er, l'ordonnance de 1945 disposait que « toute compétition sportive [...] ayant pour objet de désigner un vainqueur national ou régional [devait] être autorisée par le ministre de l'Education nationale ». Cette autorisation ministérielle préalable, ajoutait le texte, pouvait toutefois être déléguée par le ministre « à un ou plusieurs groupements ou fédérations déterminés ». Si l'ordonnance ne visait que l'*autorisation* de la tenue de compétitions, l'interprétation qu'en a donnée le Conseil d'Etat dans l'arrêt *F.I.F.A.S.* a « emport[é] le pouvoir de *réglementation* et plus généralement d'*organisation* des compétitions »[399], tout en fondant l'existence du service public :

> « [E]n confiant ainsi aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur a confié aux fédérations sportives [...] l'exécution d'un service public administratif. »[400]

La loi Mazeaud de 1975 se fera l'écho de cette décision en prévoyant un système d'habilitation des fédérations nationales « à organiser les compétitions sportives régionales, nationales et internationales », cette habilitation étant soumise à l'adoption de statuts types (art. 12). Toutes les fédérations, habilitées ou non, « exercent leur activité en toute indépendance », mais, ce qui peut paraître pour le moins contradictoire, « sont placées sous la [...] tutelle du ministre chargé des sports », dont elles peuvent recevoir un concours financier et en personnel sous réserve de leur agrément (art. 11). La loi Avice de 1984 poursuivra le processus de publicisation des fédérations

[393] Ont vu le jour au cours de cette période l'Union des sociétés de gymnastique de France (1873), l'Union vélocipédique de France (1881), la Société d'encouragement à l'escrime (1889), l'Union des sociétés françaises de sports athlétiques (1889).
[394] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 184.
[395] *J.O.R.F.*, 29 août 1945, p. 5382.
[396] *J.O.R.F.*, 30 octobre 1975, p. 11180.
[397] *J.O.R.F.*, 17 juillet 1984, p. 2288.
[398] S'agissant des dispositions relatives aux fédérations sportives, les principales modifications ont été apportées par la Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 (*J.O.R.F.*, 16 juillet 1992, n° 163) ; la Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 (*J.O.R.F.*, 8 juillet 2000, p. 10311) ; la Loi n° 2003-708 du 1er août 2003 (*J.O.R.F.*, 2 août 2003 p. 13274) et la Loi n°2004-1366 du 15 décembre 2004 (*J.O.R.F.*, 16 décembre 2004, p. 21289).
[399] G. SIMON, *op. cit.*, p. 200 (it. aj.).
[400] C.E., 22 novembre 1974, *Fédération des industries d'articles de sport*, concl. J. THERY, *Lebon*, p. 587 ; *D.*, 1975, note J.-F. LACHAUME ; *R.D.P.*, 1975, note M. WALINE ; *G.P.*, 1975, 2, p. 957, chron. J.-Y. PLOUVIN.

sportives. Elle a associé toutes les fédérations agréées à la mission de service public[401], lesquelles continuent d'exercer paradoxalement « leur activité en toute indépendance » sous la tutelle du ministre (art. 16). Elle met fin au système d'habilitation prévu par la loi de 1975 pour revenir à la délégation déjà utilisée dans l'ordonnance de 1945. Selon l'art. 17, I :

> « Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement. »

Ces textes de loi successifs désignent l'Etat comme le détenteur originel du « pouvoir sportif ». Certes, le terme « habilitation » retenu par la loi Mazeaud maintenait une certaine ambiguïté. Donner la permission à une entité d'exercer une compétence[402] ne suppose pas nécessairement que celui qui habilite est le détenteur originel de la compétence[403]. Si bien que l'Etat peut habiliter les fédérations sportives à organiser des compétitions sans que cela induise qu'il leur confie un pouvoir lui appartenant. La « délégation » de la loi Avice – et l'ordonnance de 1945 – ne donne en revanche pas de prise au doute. Il laisse clairement entendre que le droit d'organiser les compétitions sportives et de procéder aux sélections correspondantes est une compétence dont le titulaire est l'Etat[404]. On ne délègue que ce que l'on est en mesure d'exercer soi-même. Par l'opération de délégation, le ministre transfère de sa propre autorité une compétence étatique à la fédération. Dans la mesure où cette délégation et le monopole qui l'accompagne (« une seule fédération agréée reçoit délégation ») se traduisent par la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, les actes des fédérations sont réputés de nature administrative et relèvent, en cas de contestation, de la compétence du juge administratif. Ainsi, de par leur activité normative, les fédérations participent d'un « droit public du sport »[405].

Sans conteste, une telle construction juridique est conforme au dogme positiviste qui fait de l'Etat la source de tout pouvoir et du droit qui en émane. Dès lors que l'Etat est le Tout souverain duquel chaque pouvoir procède, on voit mal pour quel motif le pouvoir sportif ferait exception. Par la délégation, l'Etat se pose en « maître du Droit dans la cité »[406], quitte à ce que cette posture s'apparente plus à une pétition de principe qu'à une retranscription de la réalité.

---

[401] Art. 1er de la loi Avice : « Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives » ; art. 16 modifié par la Loi n° 2003-708 du 1er août 2003 : « Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type ».

[402] *V°* « Habilitation, 3 (publ.) », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 431 : « Nom souvent donné, en doctrine et en pratique, à la procédure par laquelle une autorité publique en autorise une autre à faire quelque chose que sans cette permission elle ne pourrait pas faire ».

[403] V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 204. Selon F. ALAPHILIPPE, on pouvait comprendre la notion d'habilitation « comme une reconnaissance de prérogatives proprement fédérales et non comme l'affirmation de pouvoirs d'Etat ensuite dévolus aux fédérations » (« Sport et droit », *R.J.E.S.*, n° 1, 1987, p. 9).

[404] *V°* « Délégation », *in* G. CORNU (dir.), *op. cit.*, p. 269 : « Opération parfois permise par le Droit par laquelle le titulaire d'une fonction [...] en transfère l'exercice à une autre personne ». V. aussi F. ALAPHILIPPE, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n° 1, 1987, pp. 8-9.

[405] V. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, 412 p.

[406] D. DE BECHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, O. Jacob, 1997, p. 97.

En effet, comme plusieurs auteurs l'ont fait remarquer, le système de la délégation aux fédérations est largement fictif[407]. De fait, nul ne peut honnêtement contester que les fédérations nationales n'ont pas attendu la délégation de l'Etat pour autoriser des compétitions (ordonnance de 1945) ou organiser des championnats et sélectionner des concurrents (loi Avice)[408]. L'Etat, en attirant dans son giron les fédérations sportives, s'est fondé sur le système préexistant à son intervention, dont il a repris les formes. Loin de construire un mouvement sportif français *ex nihilo*, il a accompli la publicisation du sport à partir des organisations en place et du système qu'elles avaient fait naître dans le respect de leurs obligations transnationales. Ainsi, on a pu voir dans la délégation de l'ordonnance de 1945 « un tour de passe-passe puisqu'elle consiste à confisquer une prérogative naturelle du mouvement sportif pour la lui rendre immédiatement sous conditions »[409]. De même, G. SIMON a constaté que « les statuts types [découlant de l'ordonnance de 1945] n'ont fait en réalité que reproduire pour l'essentiel des "clauses" qui existaient dans les statuts antérieurs des fédérations »[410]. « Ainsi l'Etat n'impose-t-il sa marque qu'en apparence »[411], ajoute-t-il, si bien que l'ordonnance de 1945 et les lois postérieures de 1975 et 1984, loin de remettre en cause le système sportif préalablement construit, en ont repris, et *ipso facto* conforté, dans une large mesure l'organisation. En confiant aux fédérations nationales la responsabilité de délivrer des licences, de sélectionner des athlètes ou d'organiser des compétitions y compris internationales, le droit français n'a rien inventé. Il a plutôt repris à son compte des règles de droit sportif national et transnational préexistantes, si bien qu'il n'y a pas loin à considérer que la loi française a opéré une réception de la *lex sportiva*, réception tacite, silencieuse, dissimulée.

De même, le monopole reconnu aux fédérations délégataires[412] résulte probablement moins d'un « octroi »[413] législatif que de leur position institutionnelle dans le « réseau sportif universel »[414]. Il constitue à ce titre un autre cas d'absorption des formes de la *lex sportiva*. Bien qu'il s'agisse d'une figure juridique dont le droit étatique est coutumier, en consacrant le monopole qui découle du principe de représentation fédérale unitaire prévu par les statuts des fédérations internationales[415], « le législateur français s'est aligné sur les ordres juridiques transnationaux en vigueur, lesquels ne

[407] G. SIMON, *op. cit.*, p. 181, et dans son sillage, Ch. DUDOGNON, « Le statut des fédérations sportives et le service public du sport (le modèle français) », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 230 ; J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 24 ; M. VAN HOECKE, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, p. 65.
[408] F. ALAPHILIPPE, « Jalons institutionnels et juridiques », *R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, numéro spécial « L'association sportive : un contrat centenaire », p. 121 ; Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 9.
[409] D. REMY, *Le sport et son droit*, Paris, Ed. Romillat, 1991, p. 35.
[410] G. SIMON, *op. cit.*, p. 188.
[411] *Ibid*.
[412] Art. 17, I, de la loi du 16 juillet 1984 : « Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports [...] ». A noter que la durée de la délégation, de quatre ans, est explicitement calquée sur le calendrier olympique. V. l'art. 5 du Décret en Conseil d'Etat n° 2002-761 du 2 mai 2002 pris pour l'application de l'article 17 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives : « La délégation est accordée pour une période courant jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux Olympiques d'été » (*J.O.R.F.*, 4 mai 2002, p. 8535). Il faut y voir une adaptation du droit français au « temps » sportif.
[413] G. SIMON, *op. cit.*, p. 303.
[414] F. ALAPHILIPPE, « Jalons institutionnels et juridiques », *R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, p. 121.
[415] V. *supra* P1T1Ch1S2§1.

reconnaissent qu'une seule fédération par pays »[416]. Dans la pratique d'ailleurs, la délégation du ministre des sports à la source du monopole est dans une large mesure tributaire de la reconnaissance préalablement faite par la fédération internationale, de telle sorte que « la liberté de choix laissée à l'autorité ministérielle est largement théorique »[417]. Le *Dictionnaire permanent Droit du sport* en donne un exemple cuisant :

> « [L]'Etat qui avait cru pouvoir, par le biais d'un changement de bénéficiaire de la délégation ministérielle, imposer la compétence de la fédération de ball-trap pour les disciplines olympiques de ce sport, a été obligé *in fine* de se plier et reconnaître la suprématie de la fédération internationale (l'Union internationale de tir en l'espèce) qui n'admettait comme membre français que la seule Fédération française de tir. »[418]

La portée du monopole reconnu par l'Etat ne doit pas pour autant être négligée. Il renforce assurément la position des fédérations nationales délégataires qui n'ont plus à craindre de concurrence de la part de fédérations rivales prétendant organiser des compétitions[419]. Dans les faits, il a même aidé à la structuration du système fédéral, en permettant notamment aux fédérations unisport, seules délégataires, d'asseoir leur prééminence sur les fédérations multisports. La reconnaissance du monopole juridique des fédérations transforme leurs pouvoirs en prérogatives de puissance publique[420] justifiant la compétence du juge administratif pour leurs actes pris dans ce cadre. Ces derniers acquièrent la force du droit public, tandis qu'autrement « ils sont considérés comme de simples actes contractuels dont les effets sont limités aux rapports qu'entretiennent normalement les associations avec leurs membres »[421]. Bref, la délégation et le monopole qui l'accompagne ont permis une « consolidation des pouvoirs exercés par les autorités sportives sur les compétitions »[422]. Indirectement, c'est donc aussi la *lex sportiva* qui a été consolidée par le droit français.

A la base, la délégation est donc bien fictive[423]. Quoi qu'il en soit, force est de constater que la fictivité n'est pas l'ennemie de l'effectivité. Pour bien vivre, une fédération ne peut se passer de l'agrément étatique, ne serait-ce que pour bénéficier de son soutien financier et en personnel[424].

La fiction est d'autant plus crédible que « le droit public apparaît, par son caractère et par ses effets, comme le régime juridique correspondant le mieux à la réalité des rapports qu'implique

---

[416] F. RIGAUX, obs. sous Cour d'appel de Liège (1re ch.), 28 mai 1991, *U.R.B.S.F.A. c. Bosman et crts*, *J.T.*, 1991, p. 639, n. 9.
[417] G. SIMON, *op. cit.*, p. 222. L'autorité a cependant le choix d'agréer/déléguer ou pas.
[418] *V°* « Fédération sportive internationale », *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, feuillets 15 (1er août 2002), p. 1668.
[419] F. ALAPHILIPPE, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n° 1, 1987, p. 10.
[420] J.-M. DE KERMADEC, « Le contrôle de la légalité des décisions sportives ayant le caractère d'acte administratif », *R.D.P.*, 1985, p. 424.
[421] G. SIMON, « L'Etat, le mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 41.
[422] G. SIMON, *id.*, p. 40. V. aussi, du même auteur, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 223 et s. ; J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 152 et s.
[423] *Cf.* F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 301.
[424] F. ALAPHILIPPE, « Jalons institutionnels et juridiques », *R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, p. 126. L'auteur cite à ce titre l'exemple de la fédération nationale d'haltérophilie dont le retrait de l'agrément a eu des conséquences catastrophiques pour la fédération et son sport.

l'organisation des compétitions »[425]. Clairement, les rapports de droit noués au sein de la fédération, notamment entre les organes de la fédération et l'athlète, sont mieux appréhendés par le droit public, qui encadre les relations d'autorité entre l'Etat et les citoyens, que par le droit privé, qui repose sur le principe d'égalité contractuelle. De ce fait, le juge administratif a construit une jurisprudence d'une grande cohérence par laquelle il a « enserré totalement les fédérations sportives dans les rets du principe de légalité et ceci pour les aspects les plus divers de leur mission de service public »[426].

Mais la fiction a un prix. La cohérence du système de publicisation des fédérations sportives suppose que soient niées leurs attaches « internationales », car dans le dogme positiviste « [p]ersonne ne peut servir deux maîtres »[427] . L'Etat étant censé être le détenteur originel du pouvoir sportif, il n'y a rien d'incongru à ce que la législation française, pourtant réceptive à la *lex sportiva* entre 1975 et 2000, ait progressivement supprimé toute référence à celle-ci.

b) La disparition des références à la lex sportiva dans la législation française

La représentation juridique faisant de l'Etat le détenteur originel du « pouvoir sportif », très cohérente dans le cadre franco-français, bat de l'aile quand rentrent en ligne de compte les organisations sportives transnationales dont les normes s'imposent pourtant aux fédérations nationales. Comment une fédération française censée détenir ses compétences de l'Etat tout puissant peut-elle se trouver contrainte par les règles d'une organisation étrangère à l'Etat et échappant à son contrôle ? Après avoir reconnu un temps le pouvoir transnational des F.I. ou du C.I.O., le législateur français a préféré pousser la fiction à l'extrême en supprimant progressivement toute référence à la *lex sportiva* dans la législation relative au sport[428].

Le système d'habilitation des fédérations par l'Etat retenu par la loi Mazeaud avait permis sans trop grande contradiction de reconnaître par ailleurs le poids juridique de la *lex sportiva* sur les fédérations nationales. Selon l'article 11 de la loi, les fédérations sportives étaient chargées de faire « respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales, le comité international olympique et le comité national olympique et sportif français ». Ni plus ni moins, la disposition intégrait les règles transnationales « techniques et déontologiques » dans l'ordre juridique français. Ces normes y bénéficiaient d'un caractère exécutoire dans la mesure où les fédérations étaient tenues de les faire respecter. *Transnational law is part of the law of the land*, aurait-on pu écrire à ce sujet, en parodiant la célèbre formule de W. BLACKSTONE. Par ailleurs, au terme de l'article 14 de la loi de 1975, le C.N.O.S.F., « organisme reconnu par le comité international olympique », avait lui-même pour mission d'établir « conformément aux prescriptions du comité international, les règles déontologiques du sport ». Il faut voir dans cette disposition un renvoi à l'ordre juridique olympique. Ainsi, la loi de 1975

[425] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 240.
[426] J.-F. LACHAUME, obs. sous C.E., 12 mai 1989, *Association Brest Armorique*, *R.J.E.S.*, 1989-4, p. 65.
[427] H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 431 (l'auteur cite Saint Mathieu, VI, 24).
[428] Constatant la disparition progressive de la référence aux organismes transnationaux dans la loi française, v. *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Editions législatives, Feuillets 15 (1er août 2002), p. 1669 ; F. ALAPHILIPPE, « Jalons institutionnels et juridiques », *R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, p. 127 ; J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 77-78.

introduisait des formes de « relevance »[429] de la *lex sportiva* pour l'ordre juridique français[430], ce qui n'a pas manqué de susciter le malaise de juristes nourris au positivisme. A ce sujet, on a pu écrire :

> « On ne peut manquer de s'étonner que le législateur français reconnaisse à des organismes dont la nature juridique reste indéterminée de tels pouvoirs normatifs. Par cette référence à la hiérarchie sportive, il subordonne les fédérations françaises et leurs membres à des organes sur lesquels l'Etat n'exerce aucun pouvoir. Ainsi un ensemble de règles d'origine étrangère finit-il par s'imposer à des millions de nationaux, en dehors de tout contrôle, sous prétexte que ces derniers sont licenciés d'une fédération elle-même obligatoirement affiliée à une fédération internationale ou adeptes d'une discipline olympique encadrée, en outre, par le C.I.O. et le C.N.O.S.F. et qu'ils ont souscrit au pacte social lors de l'adhésion. »[431]

A l'inverse du système d'habilitation de la loi Mazeaud, la délégation prévue par la loi Avice ne pouvait sans incohérence s'accommoder d'une telle reconnaissance du pouvoir sportif transnational. Dans sa version initiale de 1984, la loi maintenait toutefois une référence au droit transnational, en précisant que la fédération délégataire « définit, *dans le respect des règlements internationaux*, les règles techniques propres à sa discipline »[432]. La *lex sportiva* n'est plus intégrée dans l'ordre juridique français ; la disposition se contente d'opérer un renvoi à celle-ci. Par rapport à 1975, les règles transnationales y perdent tout effet direct. Les fédérations nationales ne font plus respecter les règles transnationales ; elles sont tenues d'adopter leurs propres règlements, ce « dans le respect » de la *lex sportiva*. Le champ des règlements internationaux a de plus été restreint aux seules règles « techniques ». Les règles « déontologiques », selon l'article 19 de la loi initiale de 1984, sont du ressort du C.N.O.S.F. qui, « conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique », est chargé de les définir et de « veille[r] à leur respect ».

C'en était visiblement encore trop pour le législateur de 2000 qui a supprimé toute référence aux organismes sportifs transnationaux[433]. L'article 17 modifié de la loi prévoit en effet sans autre précision que « [la] fédération édicte les règles techniques propres à sa discipline ». De même, la référence au C.I.O. disparaît de la disposition relative au Comité national olympique et sportif

---

[429] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 106.

[430] *Cf.* la relevance du droit canonique pour le droit étatique, lorsque ce dernier reconnaît par exemple la compétence de l'Eglise pour réglementer le mariage et attribue des effets civils au mariage religieux (S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, pp. 131-132). V. aussi F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, p. 64 et, du même auteur, « Souveraineté des Etats et arbitrage transnational », *in Mél. Goldman*, p. 276, où est relaté un exemple de « réception d'un élément de la juridicité canonique dans l'ordre étatique » (Cass. (Belg.), 3 mars 1961, Pas., 1961, I, 727 : reconnaissance par la jurisprudence civile de la qualité de mariage putatif à l'union purement religieuse, nulle en raison de la sécularisation des formes de célébration). Pour une jurisprudence analogue en droit français, v. Cass, Civ. 1ère, 18 octobre 1955, *in Bull. Cass.*, 1955-I, p. 283. V. aussi P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, pp. 637 et s.

[431] J.-Y. PLOUVIN, « Les associations sportives ou le sport à la recherche de son juge et de son droit », *A.J.D.A.*, 1980, p. 178. V. aussi A. DELPERIER *Contribution à l'étude du sportif en droit positif français. Bilan et perspectives*, thèse, Université de Bordeaux I, 1979, p. 120. *Adde* P. MAZEAUD, *Sport et liberté*, Paris, Denoël, 1980, p. 52, où l'ancien secrétaire d'Etat aux sports fait état de « l'étonnement des juristes lorsqu'ils relèvent que nous avons, à plusieurs reprises, tenu à remettre [*sic*] au CIO et aux fédérations internationales un certain pouvoir », avant de préciser non sans contradiction qu'il s'agit là d'« une sorte de droit coutumier dont nous avons dû tenir compte ».

[432] Art. 17, I, de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

[433] Loi « Buffet » n° 2000-627 du 6 juillet 2000, *J.O.*, 8 juillet 2000, p. 10311.

français[434]. Depuis lors, le C.N.O.S.F. « veille au respect de la déontologie du sport définie dans une charte établie par lui après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau » (art. 18). Désormais, à lire la loi française, les fédérations internationales sont frappées d'inexistence et le Comité international n'est qu'un simple organisateur de compétitions auxquelles des athlètes français sont susceptibles de participer[435]. Cela étant, la loi Buffet n'interdit pas pour autant aux fédérations nationales de reprendre les règles techniques de la F.I. ni au C.N.O.S.F. de s'inspirer des normes du C.I.O. en matière de déontologie, si bien que la portée de la modification est avant tout symbolique : elle efface de la loi le pouvoir sportif transnational[436]. L'indéniable pression juridique exercée par les organisations sportives transnationales sur les organisations nationales relève désormais du non-dit.

Les décrets d'application de l'article 17 de la loi de 1984 relatifs aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation ont suivi l'évolution connue par la loi. Alors que le Décret n° 85-238 du 13 février 1985[437] prévoyait que la délégation pouvait être retirée « dans le cas de manquement grave aux règlements internationaux » (art. 8), son successeur de 2002 reproduit le tabou instauré par la loi Buffet : plutôt que de faire allusion aux réglementations transnationales, l'article 8 du Décret n° 2002-761 du 2 mai 2002[438] prévoit que la délégation peut être retirée « [p]our un motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des activités physiques et sportives » (§ 4). Très vague, la disposition inclut assurément le cas de figure prévu par le décret de 1985 : l'intérêt général serait affecté dès lors qu'une fédération violant les règlements transnationaux risquerait de se voir sanctionner par sa F.I., entraînant des incidences concrètes sur la participation des athlètes français aux compétitions internationales.

Même le projet de loi Lamour de 2005, qui a parmi ses objectifs de « rendre compatible » la législation française avec le Code mondial antidopage[439], ne dit mot de la compétence normative et disciplinaire des fédérations internationales ou du C.I.O. pourtant consacrée par le Code[440]. Comme

---

[434] V. F. ALAPHILIPPE, « Sport et déontologie », *in* J.-M. SILVAIN, N. SEOUDI (éd.), *Regards sur le sport. Hommage à Bernard Jeu*, Villeneuve d'Ascq, Université Lille 3, 2002, p. 137.

[435] Les deux uniques références au C.I.O. ne reflètent pas son poids réel. En effet, selon l'art. 19, le C.N.O.S.F. « a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique », et selon l'art. 26, la Commission nationale du sport de haut niveau a pour mission de « définir les critères de sélection des sportifs aux compétitions organisées sous la responsabilité du Comité international olympique ». Sur l'intégration discrète de la Charte olympique que réalisent ces dispositions, v. *infra* B1.

[436] Pour J.-M. DUVAL, la disparition de toute référence aux règlementations sportives internationales « ne signifie pas que les fédérations nationales ne sont plus tenues de s'y conformer. Elles le demeurent en vertu de leurs obligations statutaires vis-à-vis du mouvement sportif international. Mais elles n'y sont tenues que dans les limites compatibles avec le droit étatique et fixées par lui » (obs. sur C.E. 25 juin 2001, *Société à objet sportif "Toulouse football club"*, *R.F.D.A.*, janvier-février 2003, p. 47).

[437] *J.O.R.F.*, 19 février 1985, p. 2186.

[438] *J.O.R.F.*, 4 mai 2002, p. 8534.

[439] Exposé des motifs du projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs. Sur le projet de loi Lamour, v. *infra* P2T1Ch2S2§2B).

[440] L'art. 2 du projet de loi modifiant l'art. 3612-1 du Code de la santé publique se limite à énoncer que l'Agence française de lutte contre le dopage « coopère avec l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et avec les fédérations sportives internationales ». A ce titre, l'Agence française « peut, à la demande de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles ». Dans cette hypothèse, les contrôles « ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'Agence ou de la fédération sportive délégataire », ce qui est une manière de consacrer *a contrario* celle des organisations transnationales. A noter que le projet de loi désigne l'Agence mondiale antidopage sous les traits de « l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique » (art. 2), ce qui revient à concéder au C.I.O. un pouvoir de reconnaissance… que lui-

si elle n'osait pas faire état en son corps du pouvoir des organisations sportives transnationales, le projet se contente de strictement limiter aux compétitions nationales la compétence de l'Agence française de lutte contre le dopage[441], laissant entendre *a contrario* et sans que cela soit mentionné ailleurs que dans l'exposé des motifs du projet de loi[442], que la sanction du dopage lors des compétitions internationales – y compris celles qui se déroulent sur le sol français – relève de la compétence des F.I. ou du C.I.O.

Pourtant, la publicisation du sport ne constitue pas en soi un obstacle dirimant à la reconnaissance de la *lex sportiva*, ainsi que la loi Mazeaud l'a montré. L'exemple du droit italien en atteste de manière encore plus flagrante[443]. Le décret législatif relatif au Comité national olympique italien (C.O.N.I.) prévoit en effet que ce dernier « se conforme aux principes de l'ordre sportif international, en harmonie avec les délibérations et les directives provenant du Comité international olympique »[444]. De même, les fédérations nationales « exercent une activité sportive en harmonie avec les délibérations et les directives du C.I.O., des fédérations internationales et du C.O.N.I., tout en prenant aussi en considération la nature publique d'aspects spécifiques de leur activité dérivant des Statuts du CONI »[445]. Enfin, les fédérations nationales sont « régies par des normes statutaires et réglementaires fondées sur le principe de démocratie interne, sur le principe de libre accès aux activités sportives dans des conditions de parité, et en harmonie avec l'ordre sportif national et international »[446]. Le droit italien concilie ainsi les contraintes qu'il impose aux organisations nationales avec les exigences découlant de leur appartenance au système sportif transnational (« l'ordre sportif international »). Le décret de 1999 « a le mérite d'enraciner de manière plus solidaire le CONI et les fédérations dans l'organisation sportive internationale », cet ancrage étant déterminé « par la reconnaissance d'une vaste autonomie statutaire et dans le cadre de l'orientation

---

même ne s'accorde pas ! En effet, à l'inverse des F.I. ou des C.N.O., l'A.M.A. ne fait pas l'objet d'un acte de reconnaissance par le C.I.O. (v. *infra* P1T1Ch2S1§1B2).

[441] Plus précisément, le projet de loi attribue compétence à l'Agence pour les « compétitions mentionnées à l'art. 17 de la loi [de 1984] à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux » (art. 2 du projet de loi Lamour). L'art. 17 visé incluant les compétitions « à l'issue desquelles sont délivrés des titres *internationaux*, nationaux, régionaux ou départementaux » (it. aj.), c'est par ce biais détourné que le projet de loi marque l'incompétence de l'Agence en matière de compétitions internationales.

[442] « Ainsi le projet de loi précise le champ d'intervention des autorités françaises en matière disciplinaire. Sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément dans la loi, toutes les compétitions ou manifestations sportives de niveau international organisées sur le territoire national relèveront donc du pouvoir de contrôles et de sanctions des fédérations internationales, du CIO ou de l'AMA, qui appliqueront leurs règles disciplinaires et donc le code mondial antidopage » (exposé des motifs du projet de loi Lamour).

[443] V. G. NAPOLITANO, « Le nouveau droit de l'organisation sportive italienne », *R.F.A.P.*, janvier-mars 2001, n° 97, pp. 39-52.

[444] Art. 2, § 1, du Décret législatif du 23 juillet 1999, n° 242, relatif au Comité national olympique italien modifié par le Décret législatif du 8 janvier 2004, n° 15 (« *Il CONI è la Confederazione delle Federazioni sportive nazionali e delle Discipline Sportive Associate e si conforma ai principi dell'ordinamento sportivo internazionale, in armonia con le deliberazioni e gli indirizzi emanati dal Comitato olimpico internazionale* »). V. aussi l'art. 2, § 2, du décret, qui donne compétence au conseil national du C.O.N.I. pour établir « en harmonie avec l'ordre sportif international [...] les critères de distinction du sport amateur et professionnel » (« *stabilisce, in armonia con l'ordinamento sportivo internazionale e nell'ambito di ciascuna federazione sportiva nazionale o disciplina sportiva associata, criteri per la distinzione dell'attività sportiva dilettantistica da quella professionistica* »).

[445] Article 15, § 1, du décret (« *Le federazioni sportive nazionali e le Discipline sportive associate svolgono l'attività sportiva in armonia con le deliberazioni e gli indirizzi del CIO, delle Federazioni internazionali e del CONI, anche in considerazione della valenza pubblicistica di specifiche tipologie di attività individuate nello Statuto del CONI* »).

[446] Art. 16, § 1, du décret (« *Le federazioni sportive nazionali e le Discipline Sportive Associate sono rette da norme statutarie e regolamentari sulla base del principio di democrazia interna, del principio di partecipazione all'attività sportiva da parte di chiunque in condizioni di parità e in armonia con l'ordinamento sportivo nazionale ed internazionale* »).

de celle-ci vers les principes de l'organisation sportive internationale »[447]. A l'inverse de la loi française, il ne jette pas le voile de la censure sur l'existence du C.I.O. et des fédérations internationales mais fait preuve de pragmatisme en enregistrant la pression juridique – qui existe incontestablement, qu'on le déplore ou non – qu'ils exercent sur les organisations nationales.

*

Tel un fait traumatisant refoulé dans l'inconscient, la loi française a gommé tous les brouillages induits par l'existence des organisations sportives transnationales. Sur le papier, la fiction de la délégation est sauve ; le dogme de l'Etat souverain détenteur originel du pouvoir sportif est préservé. Si, globalement, le système fonctionne sans à-coups trop brutaux, il n'en demeure pas moins qu'on peut regretter la distorsion avec la réalité qu'il y a à faire aussi peu de cas du pouvoir sportif transnational s'exerçant *de facto* sur les organismes sportifs nationaux – à ce titre, l'exemple italien pourrait utilement être considéré par le législateur français. Loin de tenter une réconciliation avec cette réalité juridique, le juge administratif s'est avéré encore moins réceptif que le législateur à la *lex sportiva*.

2. La position du juge administratif

En raison de la « publicisation » du régime des fédérations sportives, le juge administratif est devenu le juge naturel des fédérations françaises. Malgré la relative rareté du contentieux sportif impliquant des normes transnationales qu'il a eu connaître, sa position sur la *lex sportiva*, éclairée par les conclusions de commissaires du gouvernement, ne fait guère de doute.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1945, la question de la valeur de la *lex sportiva* aurait pu se poser une première fois au juge administratif dans l'affaire *Pingeon*[448]. Le champion cycliste français, contrôlé positif en Belgique, avait été suspendu par la fédération belge. En application de l'article 37 des Règlements généraux de l'Union cycliste internationale, la fédération française avait notifié au coureur l'extension de la mesure au territoire français, sans conduire de nouvelle procédure disciplinaire. La fédération française arguait notamment que l'article 37 la plaçait dans une situation de compétence liée vis-à-vis de l'U.C.I., ce qui a amené le Commissaire du gouvernement GALABERT à soulever la question de la valeur en droit français de cette disposition prévoyant l'extension des sanctions prises par une fédération nationale :

> « [D]ans quelle mesure [le juge administratif] pourrait[-il] fonder [sa] décision [...] sur l'article 37 des règlements de l'U.C.I., c'est-à-dire sur un article des statuts d'une association étrangère, probablement [*sic*] de droit suisse [?] »[449]

[447] G. NAPOLITANO, *op. cit.*, p. 52.
[448] T.A. Paris, 24 juin 1971, *Pingeon*, *Lebon*, p. 866 ; C.E., section, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, *Lebon*, p. 513 ; *A.J.D.A.*, 1977, pp. 139 et s., concl. J.-M. GALABERT, obs. F. MODERNE ; *Gaz. Pal.*, 30 septembre 1977, note P.-Y. PLOUVIN.
[449] J.-M. GALABERT, concl. sur C.E., section, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, *A.J.D.A.*, 1977, p. 143. Le « probablement » s'explique par le fait que l'U.C.I. avait à l'origine son siège en France, avant qu'elle ne s'installe à Genève (v. L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 109).

Interprétant la réglementation de l'U.C.I., le commissaire du gouvernement a estimé que la fédération française, contrairement à ce qu'elle argumentait, ne détenait pas de compétence liée quant à l'extension des sanctions prononcées par une fédération étrangère. De ce fait, le commissaire GALABERT a estimé que le juge administratif pouvait se dispenser, et il l'a fait, de trancher la question de la valeur du règlement U.C.I. en droit français. La question n'étant dès lors pas résolue, subsistait « la difficulté de [déterminer] à quelles conditions une telle règle peut être accueillie dans une décision juridictionnelle française »[450].

La question fera l'objet de développements ultérieurs dans les conclusions des commissaires du gouvernement GENEVOIX et FAUGERE rendues respectivement sous l'empire des lois Mazeaud et Avice, au sujet des affaires *Broadie* et *Bunoz* qui ont mis en cause les règlements successifs de la fédération française de basket-ball.

Afin de favoriser la formation et l'entraînement de joueurs français de haut niveau susceptibles de faire partie de l'équipe nationale, la fédération avait limité à deux par équipe le nombre de joueurs étrangers autorisés à concourir dans le championnat masculin de division 1 (un joueur étranger par équipe pour le championnat de division 2). Pour contourner la règle, plusieurs basketteurs étrangers avaient acquis, de manière plus ou moins contestable, la nationalité française par naturalisation ou par mariage, sous les incitations de leur club employeur. La F.F.B.B. modifia alors son règlement en ajoutant au critère de la nationalité française une condition d'ancienneté (cinq ans d'affiliation puis, dans la seconde mouture du règlement, affiliation du joueur à la fédération dès l'âge de dix-sept ans). Ce règlement fut annulé par le Conseil d'Etat dans l'affaire *Broadie*, au motif que « les atteintes portées au principe de libre accès aux activités sportives et au principe d'égalité excéd[ai]ent, par leur importance, celles qui auraient pu être justifiées par la nécessité d'assurer le perfectionnement des joueurs formés en France »[451]. Quelques mois plus tard, l'affaire *Bunoz* a conduit le juge administratif à examiner le règlement de substitution adopté le 22 février 1986 par la F.F.B.B. à la suite de l'annulation prononcée dans l'affaire *Broadie*. Le nouveau règlement limitait le nombre de joueurs étrangers dans le championnat national par référence aux critères de qualification de la F.I.B.A. pour les compétitions internationales. Il prévoyait en effet que « dev[aient] être inscrits sur la feuille de match de chaque rencontre dix joueurs dont au maximum deux joueurs non sélectionnables en équipe de France selon le critère Fiba régissant le statut national du joueur »[452]. En l'espèce, le Conseil d'Etat jugea que le règlement de la F.F.B.B. était illégal, non pour des motifs de disproportionnalité comme il l'avait fait dans l'affaire *Broadie*, mais parce qu'il méconnaissait les

[450] J.-M. GALABERT, concl. sur C.E., section, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, *A.J.D.A.*, 1977, p. 143.
[451] C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 317, concl. M. GENEVOIS ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 264 et *J.C.P.*, 1985, J, n° 20429, obs. P. COLLOMB. *Cf.* la jurisprudence belge et espagnole relatives à des affaires similaires, citées respectivement par M. VAN HOECKE, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, p. 87 et A. BORRAS, « Existe-t-il un droit international du sport ? », *in Mél. Rigaux*, p. 120.
[452] Le règlement F.I.B.A. limitait en l'espèce le nombre de joueurs étrangers à deux pour les compétitions internationales de clubs. De plus, l'équipe nationale ne devait comprendre que des joueurs ayant la nationalité du pays depuis la naissance, à l'exception d'un seul, les joueurs naturalisés depuis moins de trois ans étant assimilés à des joueurs étrangers (J.-P. FAUGERE, concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 627).

dispositions du code de la nationalité qui interdisent d'établir des distinctions entre les Français de naissance et ceux ayant acquis la nationalité française postérieurement[453].

Dans les deux cas, étaient impliquées des règles transnationales, même si la situation litigieuse n'était pas régie directement par la *lex sportiva*. Dans l'affaire *Broadie*, la F.F.B.B. avait en effet fait état dans son argumentaire des contraintes que faisaient peser sur elle les règles de la F.I.B.A. et du C.I.O. restreignant l'accès des compétiteurs fraîchement naturalisés à l'équipe nationale de leur nouvelle patrie[454]. La *lex sportiva* était invoquée ici en tant que facteur externe, censé justifier en fait le contenu du règlement. Dans le cas *Bunoz*, la situation était moins claire dès lors que la norme transnationale était utilisée en tant que critère d'éligibilité aux compétitions françaises. L'annulation par le juge de la règle nationale se référant à la règle de la F.I.B.A. laisse deviner le traitement peu amène qu'il aurait réservé à la norme transnationale s'il avait eu à en connaître directement. Mais là encore, la règle de la F.I.B.A. n'était pas la norme applicable – son objet concernait les compétitions internationales, non le championnat français. Ce n'est que par renvoi qu'elle était impliquée. C'est pourtant à l'occasion de ces deux affaires qu'a été tracée par les commissaires du gouvernement la doctrine administrativiste de la *lex sportiva*, dont tout laisse à croire qu'elle a été faite sienne par le juge administratif, au vu de sa jurisprudence constante en harmonie avec les déductions finales des commissaires. Le raisonnement, d'un grand classicisme, part implicitement de la prémisse suivante : les seules règles internationales produisant des effets dans l'ordre juridique français sont celles de « droit public international »[455], et en particulier les traités qui en vertu de l'article 55 de la Constitution ont une valeur supra-législative.

M. GENEVOIX commence en effet par relever que « les fédérations internationales, pas plus que le C.I.O., ne disposent de la personnalité juridique de droit international, car aucune convention interétatique n'est venue la leur reconnaître »[456]. De même, selon J.-P. FAUGERE :

> « Les fédérations sportives internationales ne se distinguent pas de la multitude des organisations non gouvernementales auxquelles la doctrine dénie toute autre prérogative

[453] C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 627, concl. J.-P. FAUGERE ; *D.*, 1990, Somm., p. 276 et *R.J.E.S.*, n° 10, 1989, note J.-C. BONICHOT ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 426, Chron. E. HONORAT, E. BAPTISTE ; *Gaz. Pal.*, 1989, 2e sem., note R. HOUVER. L'argument, avancé par M. GENEVOIX dans l'affaire *Broadie* (concl. sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, pp. 318-319) n'avait pas été retenu par les juges. A noter que dans les deux affaires, antérieures à l'arrêt *Bosman* de 1995, les commissaires du gouvernement, suivis par les juges, ont considéré que la réglementation de la F.F.B.B. n'était pas contestable au regard du droit communautaire (M. GENEVOIS, concl. sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 317 ; J.-P. FAUGERE, concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 627).

[454] Le Règlement F.I.B.A. pour 1980-1984 considérait comme étranger le joueur qui a acquis la nationalité de l'Etat en cause après le 28 novembre 1976. Le joueur n'était considéré comme national de son nouvel Etat que trois ans après sa naturalisation. De plus, une équipe nationale ne pouvait aligner plus de deux joueurs naturalisés. Similairement, la Charte olympique prévoyait qu'un athlète naturalisé ne pouvait représenter son nouveau pays qu'après un délai de trois ans. « La Fédération française de basket-ball ne manque pas de souligner qu'il lui faut tenir compte de ces règles et éviter que des joueurs d'origine étrangère ne monopolisent les compétitions nationales de haut niveau empêchant ainsi la formation de basketteurs français d'origine, indispensable à la constitution d'une équipe nationale qui ait des chances de bien se comporter sur le plan international » (concl. M. GENEVOIS sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 319).

[455] V. l'art. 14 du préambule de la Constitution de 1946, intégré à la Constitution de 1958 : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international ».

[456] M. GENEVOIS, concl. sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 319.

que celle de régir leur fonctionnement interne. [N]i la coutume ni les textes n'en font des sujets de droit international. »[457]

Ce faisant, les deux commissaires distinguent implicitement la situation du C.I.O. et des F.I. de celle des organisations intergouvernementales, personnes de droit international créées par traités, dont le pouvoir réglementaire produit des effets en droit interne en application de l'article 55 de la Constitution[458]. Les fédérations internationales comme le C.I.O. « n'ont pas de statut de droit international donnant à leurs décisions force exécutoire en droit interne »[459]. Au lieu de cela, « leur statut est celui d'une association ou d'un groupement de droit privé régi par la loi de l'Etat où ils ont leur siège »[460]. Dès ce stade, le raisonnement prête le flanc à la critique en ce qu'il semble établir un lien direct entre subjectivité internationale et « force exécutoire » en droit français. Plutôt que de recourir à la notion de personnalité internationale qui obscurcit plus qu'elle n'éclaire le débat, il aurait suffi de démontrer que les organisations sportives transnationales n'étant pas créées par traité mais résultant d'un acte de droit interne, les règles qui en émanent ne dérivent pas du droit international et sont de ce fait insusceptibles de trouver application en droit français sur le fondement de l'article 55 de la Constitution. Point n'est besoin d'en appeler à la personnalité juridique internationale.

Poursuivant sa démonstration, M. GENEVOIX affirme :

« Il s'ensuit que les règlements édictés par une fédération internationale ne s'appliquent pas *de plano* et sans condition en droit interne. »[461]

---

[457] J.-P. FAUGERE, concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 629. Dans un sens voisin, v. concl. E. PRADA BORDENAVE sous C.E., 14 décembre 2001, *Association Formation fédérale de Taekwondo* : « les fédérations mondiales de sport sont des personnes morales de droit privé et ne sont pas des sujets de droit international, les normes qu'elles édictent n'ont de force qu'entre leurs membres et ne s'imposent pas aux Etats, notamment pas au législateur français en application de l'article 55 de la Constitution » (citée *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, *v°* « Fédération sportive internationale », Feuillets 15, 1er août 2002, p. 1673). *Cf.* Court of Appeal, *Reel v. Holder*, [1981] 3 All E.R. 321, 1 W.L.R. 1226 : selon Lord DENNING, « *we are not concerned with international law or with sovereignty. We are simply concerned with the interpretation of the rules of the IAAF* ».

[458] J.-P. FAUGERE fait référence à ce titre à la chronique de M. MERLE (*in A.F.D.I.*, 1958, pp. 341 et s.) sur le pouvoir réglementaire des organisations internationales (concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 628). V. aussi R. ABRAHAM, « L'applicabilité du droit de la Charte dans les ordres juridiques internes : le cas français », *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, pp. 69-81, spéc. p. 71 (« lorsqu'un acte de droit dérivé tient son caractère obligatoire d'une disposition du traité qui crée l'organe qui en est l'auteur et détermine ses compétences, ledit acte bénéficie de la même autorité supra-législative que celle que possède la disposition conventionnelle qui en constitue le fondement »).

[459] J.-P. FAUGERE, concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 629. Dans le même sens, v. J.-F. LACHAUME, obs. sous C.E., 12 mai 1989, *Association Brest Armorique*, *R.J.E.S.*, 1989-4, p. 68.

[460] J.-P. FAUGERE, concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 629. Dans le même sens, M. GENEVOIS, concl. sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 319. Les deux commissaires se réfèrent à l'arrêt C.A. Poitiers, 15 juin 1960, *Fédération française d'escrime et Cie d'assurance La Zurich*, *D.*, 1961, p. 111, note ESMEIN. V. aussi l'étude du Conseil d'Etat de 1991, selon laquelle « [e]n théorie les fédérations internationales n'existent pas en droit international public. Leur existence ne pourrait en effet provenir que de la reconnaissance par une convention internationale, ce qui n'est pas actuellement le cas. En pratique, il s'agit pour l'essentiel d'associations régies par les lois du pays dans lequel elles ont leur siège, et soumises aux juges de ce pays » (*Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 24).

[461] M. GENEVOIS, concl. sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 319. *Cf.* Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 24 : « les différentes réglementations [que les F.I.] édictent ou les décisions qu'elles prennent ne sauraient être directement applicables en France ». V. aussi *v°* « Pouvoir disciplinaire sur le licencié », *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, Feuillets 16 (15 décembre 2002), p. 2502, n° 39.

Là encore, le raisonnement appelle certains tempéraments. Que la *lex sportiva* ne constitue pas du droit international public, ni même un produit dérivé de l'ordre juridique international comme peut l'être par exemple le droit des Nations Unies[462], nul n'en disconviendra. Que cela signifie pour autant que, sans reconnaissance du droit étatique, elle est nécessairement privée de tout effet dans l'espace juridique français est un raccourci qui ne s'explique que par le dogme positiviste selon lequel tout le droit se ramène à l'Etat – le même postulat qui fait de l'Etat le détenteur originel du pouvoir sportif, confié par la suite aux fédérations nationales. La déduction des commissaires du gouvernement est ainsi en cohérence avec la philosophie du droit français, mais ce faisant elle perpétue cette fiction juridique. L'affaire *Krabbe* par exemple a montré que dans d'autres systèmes de droit – l'ordre juridique allemand en l'occurrence – où le régime des fédérations nationales n'est pas publicisé, la *lex sportiva* s'applique « *de plano* », sans autorisation préalable législative ; seules ses conditions d'application *a posteriori* se trouvent soumises au respect de l'ordre public.

Du reste, même à s'en tenir au système instauré par le droit français, les références aux règles transnationales opérées par la loi de 1975, et dans une moindre mesure par la version initiale de la loi de 1984, auraient pu justifier que les commissaires du gouvernement reconnaissent certains effets à la *lex sportiva*. Or, signe de leur gêne vis-à-vis de ce genre de dispositions pour le moins inhabituelles, ils ont préféré évacuer la question, sans autre argumentation que de considérer que l'article 11 de la loi de 1975 ne provoquait aucune alchimie changeant les règles transnationales en droit international public[463], ou de souligner que le champ d'application restrictif de l'article 17 de la loi 1984, limité aux règles techniques[464], s'opposait à ce que la disposition « s'interpr[ète] comme instituant une subordination des fédérations nationales aux instructions des fédérations internationales »[465]. Ce faisant, les commissaires du gouvernement ont tout bonnement écarté d'un revers de la main les normes transnationales auxquelles la loi renvoyait pourtant[466]. La loi Buffet de 2000 qui a depuis supprimé toute référence au droit transnational semble leur avoir donné raison *a posteriori*. Sous son empire en tout cas, la question ne soulève aucun doute pour le Conseil d'Etat :

> « Les fédérations sportives internationales sont soumises à la législation de l'Etat où chacune d'elles a son siège et *les règlements qu'elles édictent ne s'appliquent pas dans le droit interne français*. »[467]

---

[462] V. notamment R. HIGGINS, *The Development of International Law through the Political Organs of the United Nations*, London, Oxford U.P., 1963, xxi + 402 p. ; A. PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *E.J.I.L.*, 1995, vol. 6, n° 3, pp. 401-425 ; O. SCHACHTER et C. C. JOYNER (Ed.), *United Nations Legal Order*, Cambridge, Cambridge U.P., 1995, 2 vol., 1200 p. V. *infra* P2T2Ch1S1§1.

[463] Le raisonnement de M. GENEVOIS sur ce point est pour le moins expéditif : « Sans doute, l'art. 11 de la loi du 29 octobre 1975 énonce-t-il que les fédérations sportives "font respecter les règles techniques et déontologiques de leurs disciplines édictées par les fédérations internationales, le comité international olympique et le comité national olympique et sportif français". Mais les fédérations internationales, pas plus que le C.I.O. ne disposent de la personnalité juridique de droit international [...] » (concl. sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 319).

[464] La fédération délégataire « définit dans le respect des règlements internationaux les règles techniques propres à sa discipline ».

[465] J.-P. FAUGERE, concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 629. L'auteur note qu'« [i]l est d'ailleurs symptomatique que la loi de 1984 [...] soit plus restrictive que la précédente, celle du 29 octobre 1975, laquelle se référait non seulement aux règles techniques mais aussi aux règles déontologiques édictées par les fédérations internationales ».

[466] *Cf.* la position plus nuancée de E. PRADA BORDENAVE dans ses conclusions sous C.E., 14 décembre 2001, *Association Formation fédérale de Taekwondo*, citée *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, *v°* « Fédération sportive internationale », Feuillets 15, 1er août 2002, p. 1673. V. *infra*.

[467] C.E., avis consultatif, 20 novembre 2003, *in R.J.E.S.*, n° 72, septembre 2004, p. 65 (it. aj.), obs. L. VALLEE.

La *lex sportiva* d'une F.I. n'est susceptible de déployer ses effets sur le territoire français que pour autant qu'elle a fait l'objet d'une transposition par la fédération nationale. Pour reprendre les mots de J-P. FAUGERE, « les règlements édictés par les fédérations internationales n'ont aucune valeur en droit interne tant que la fédération nationale intéressée, seule délégataire des prérogatives de puissance publique, ne les a pas repris à son compte »[468]. Il en va de même des décisions individuelles qui nécessitent, pour être applicables en France, « un relais juridique qui ne peut être que la fédération nationale compétente »[469]. Pour le Tribunal administratif de Grenoble, saisi de la lettre du président de la Fédération française de ski notifiant à une skieuse sa suspension pour dopage décidée par la fédération internationale :

> « [L]es sanctions infligées aux sportifs nationaux par les fédérations sportives internationales, associations de droit privé régies par la loi de l'Etat où elles ont leur siège, ne reçoivent force exécutoire en droit interne que dans la mesure où les fédérations sportives nationales, dans le cadre de la mission de service public qui leur a été déléguée [...], décident de les entériner en vue de leur faire produire des effets de droit dans le système juridique français »[470].

En obligeant les fédérations nationales à reprendre dans leur propre ordre juridique les normes transnationales (réglementaires comme individuelles) afin de leur faire déployer leurs effets sur le territoire français, le juge français impose un *dualisme* intégral aux fédérations : l'application de la *lex sportiva* en droit français passe par une « opération de transmutation qui consiste à changer le droit [transnational] en droit interne par le biais d'un acte dit de "réception" »[471] – en l'occurrence un acte (règlement ou décision individuelle) de la fédération nationale. Sans cela, au regard de l'ordre juridique français, il y a « parfaite interstérilité »[472]entre le droit de la fédération internationale et celui de la fédération nationale.

Si bien que le juge administratif est tenu de « faire abstraction » de la règle transnationale et de considérer isolément la règle nationale qui en est la transposition[473]. En droit français, la *lex sportiva* est reléguée au rang de donnée factuelle ; il s'agit d'un facteur externe, éventuellement explicatif, mais inopposable au juge administratif. M. GENEVOIX se borne ainsi à constater que les règlements transnationaux sont « le plus souvent » repris par les fédérations nationales « car le respect des règlements en cause conditionne la participation des équipes françaises aux compétitions

---

[468] J.-P. FAUGERE, concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 629. *Cf.* M. GENEVOIS, concl. sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 319 (« De tels règlements doivent être repris à son compte par la fédération française compétente ») ; R. DENOIX DE SAINT MARC, concl. sur C.E., Ass., 19 décembre 1984, *Automobile club de Monaco*, *R.F.D.A.*, 1985, p. 261 : en faisant connaître à la fédération internationale de sport automobile son refus d'autoriser le rallye de Monte-Carlo à utiliser le territoire français, la fédération française de sport automobile a appliqué le « code sportif international » de la F.I. ; or « le code sportif international n'est certainement pas incorporé dans notre ordre juridique interne. Pour qu'il en aille autrement, il aurait fallu que la Fédération française ait repris à son compte les règles qu'il édicte par l'usage des prérogatives de puissance publique que la loi lui reconnaît ». La décision de la F.F.S.A. n'est donc pas une décision administrative et le juge administratif n'est pas compétent pour en connaître.

[469] Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, pp. 24-25.

[470] T.A. Grenoble, 1er juillet 1991, *Melle Guignard c. Fédération française de ski*, *D.*, 1991, Somm., p. 395, obs. J.-P. KARAQUILLO.

[471] Adaptation des propos de D. ALLAND (*Droit international public*, Paris, P.U.F., 2000, p. 356), au sujet du dualisme entre droit international et droit interne.

[472] D. ALLAND, *Droit international public*, Paris, P.U.F., 2000, p. 355.

[473] M. GENEVOIS, concl. sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 319.

internationales »[474]. Pour J.-P. FAUGERE, s'il n'est pas possible de « faire abstraction des contraintes internationales pesant sur le sport de haut niveau, dérivées notamment de la réglementation adoptée par les fédérations internationales »[475], il n'y faut pourtant pas attacher « d'effet juridique déterminant »[476]. Dépourvue de valeur autre que factuelle en droit français[477], la norme sportive transnationale ne peut donc être invoquée pour fonder une norme nationale contraire à la loi française. Dans son arrêt *Bunoz*, le Conseil d'Etat a considéré que :

> « [L]a circonstance que les dispositions contestées utilisent un critère retenu par le règlement de la fédération internationale de basket association et qu'elles aient pour but de permettre l'entraînement dans les compétitions nationales des joueurs remplissant les conditions exigées pour faire partie de l'équipe de France dans les compétitions internationales n'est pas de nature à donner une base légale auxdites dispositions. »[478]

De même, dans un arrêt de 2001, la Cour administrative d'appel de Paris se référant au décret d'application de la loi française antidopage de 1989, a jugé que :

> « [L]'égale répartition des échantillons d'urine en deux flacons constitue une formalité substantielle dont la méconnaissance entache de nullité les prélèvements et examens sur la base desquels sont prises les sanctions prévues au titre 5 du règlement fédéral de lutte contre le dopage de la Fédération française de football, et ce, *sans qu'importe le fait que*

---

[474] M. GENEVOIS, concl. sous C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 319. Là encore le raccourci est flagrant. Les fédérations nationales respectent la *lex sportiva* car telle est la condition de leur insertion dans le système sportif universel. Faute de le faire, elles s'exposeraient à des sanctions pouvant à terme priver de compétitions les équipes françaises.

[475] J.-P. FAUGERE, concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 628. Le commissaire anticipe les difficultés d'application de la solution : « Nous ne pouvons cependant pas mésestimer le caractère un peu abstrait de cette analyse. En effet, en pratique, la France [la F.F.B.B. devrait-il dire] ne pourra probablement pas obtenir des autres pays [fédérations] membres de la Fiba un accord sur la suppression de la discrimination à l'encontre des naturalisés de fraîche date. Dès lors, si le règlement était écarté en France, et maintenu à l'échelon des compétitions internationales, un club français pourrait gagner les compétitions françaises grâce au concours de ses naturalisés, et de ce fait accéder au championnat d'Europe. Mais à ce niveau, il ne pourrait plus faire jouer les naturalisés qui faisaient sa suprématie et risquerait donc de se ridiculiser » (*id.*, p. 630).

[476] J.-P. FAUGERE, concl. sur C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 628.

[477] Prenant en considération les normes de la fédération internationale de tir à titre factuel, v. C.A.A. Douai, 27 janvier 2005, n° 01DA00859, non publié (« si le préfet fait valoir [...] que les fusils munis d'un dispositif de rechargement à pompe figurent parmi les armes ne pouvant être utilisées dans les disciplines agréées par la fédération française de tir, il résulte toutefois, de la lettre de la fédération internationale de tir aux armes sportives de chasse [...] que les différents règlements en vigueur au sein de cette fédération ne comportent aucune restriction sur ce type de chargement, qu'il soit manuel, automatique ou à pompe ; que, par suite, les décisions du sous-préfet [...], qui reposent sur un motif erroné en droit, doivent être annulées »). A l'inverse, dans l'affaire *Raguenau*, le Conseil d'Etat a considéré que l'absence d'homologation par l'U.C.I. d'un record mondial féminin dans une discipline cycliste ne saurait constituer un fait susceptible de justifier le refus d'homologation par la fédération française de cyclisme, en vertu du principe de libre et égal accès aux activités sportives (C.E., 4 février 1994, *Melle Raguenau*, *D.*, 1995, Somm., p. 65, note J.-F. LACHAUME). V. aussi la position du juge judiciaire, notamment dans le contentieux de la responsabilité : Cass., Civ., 2e, 20 janvier 1993, n° 91-16.610, *Bull. civ. II*, n° 27, p. 13 (référence aux « Règles de conduite du skieur » édictées par la F.I.S.) ; C.A. Paris, 24 mars 1982, *Société Sofradis c. Mlle Lagauche et C.P.A.M.R.P.*, *D.*, 1984, Somm. p. 188, note E. WAGNER ; *G.P.*, 1983, 2e sem., p. 434 (« La Fédération internationale motocycliste considère, comme base minimum la norme britannique, plus stricte que la norme française, notamment quant à la solidité des jugulaires, mais la [F.I.M.] est une association étrangère à laquelle il ne peut être reconnu en France une délégation de puissance publique lui permettant d'édicter une réglementation générale qui pourrait être invoquée par tous »). Reconnaissant la responsabilité d'une association de gymnastique qui ne s'était pas munie de ceintures de sécurité pour l'apprentissage des sorties de barre fixe, sans que le juge fasse droit à l'argument selon lequel l'utilisation de la ceinture n'était pas rendue obligatoire par la F.I.G., v. C.A. Paris, 17 juin 1987, *Cie d'assurances La Préservatrice Foncière et Pensionnat Saint-Laurent c. Crapard*, *in D.*, 1987, Inf. rap., p. 176. Refusant de subordonner la validité du contrat d'agent sportif aux exigences du Règlement de la F.I.F.A. dès lors que les parties n'en ont pas fait une condition de leur contrat, v. C.A. Metz, 20 mars 2002, *B. c. S.*, *RJ.E.S.*, 2003, n° 66, p. 50 ; C.A. Aix-en-Provence, 17 avril 2002, *Association Proform conseil c. E. Souloy* (décisions citées par F. RIZZO, « Agent des sportifs et groupements sportifs », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 272-70).

[478] C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 631.

le code médical du Comité international olympique ne comporterait pas une telle formalité ou que la méconnaissance de celle-ci serait sans incidence sur les résultats de l'analyse »[479].

Autre exemple, le déroulement d'une compétition internationale en France, régie par les règles de la fédération internationale, ne fait pas obstacle à la compétence disciplinaire de la fédération nationale délégataire, quand bien même les règles transnationales prévoiraient le recours à la « cour de discipline internationale » de la F.I.[480].

La *lex sportiva* doit s'incliner non seulement devant le droit étatique français, mais aussi devant les normes sportives nationales qui rejoignent le droit public et en acquièrent la force dès lors qu'elles sont prises par les fédérations délégataires dans le cadre de leurs prérogatives de puissance publique. Ainsi, à un club de football qui entendait se prévaloir de la ratification du transfert d'un joueur par la F.I.F.A. contre la décision de la ligue nationale de football, subdélégataire de la F.F.F., refusant de qualifier ledit joueur, le Conseil d'Etat a opposé le règlement de la ligue, qu'il a fait prévaloir sur la norme transnationale[481].

Le juge administratif français fait ainsi montre d'une hostilité de principe vis-à-vis de la *lex sportiva*, qui contraste avec la relative bienveillance de son homologue judiciaire envers la *lex mercatoria*, dont il a reconnu la juridicité[482].

*

Dépourvue par principe de force juridique en droit français, la *lex sportiva* est toutefois susceptible de produire des effets dans l'hexagone dès lors que les organisations sportives nationales (fédérations, C.N.O.S.F.) en reprennent le contenu matériel. Mais l'activité normative et disciplinaire de ces organisations se trouvant sous la coupe l'ordre juridique français, la pleine effectivité de la *lex sportiva* est susceptible d'en être atteinte.

---

[479] C.A.A. Paris, 21 mars 2000, *Fédération française de football*, inédit au *Recueil Lebon* (it. aj.).

[480] C.E., 30 octobre 1996, *Belval*, *D.*, 1997, Somm., p. 196, obs. J.-F. LACHAUME. *Cf.* High Court of Justice, 23 mars 1972, *Cooke v. The Football Association Ltd.*, C.L.Y. 516 : la fédération anglaise de football agissant « *in restraint of trade* » n'est pas fondée à opposer au juge anglais la « *binding authority* » des règles de la F.I.F.A.

[481] C.E., 12 mai 1989, *Association Brest Armorique*, *D.*, 1990, Somm., p. 276, note J.-F. LACHAUME et *R.J.E.S.*, 1989-4, p. 64 : « la circonstance que la [F.I.F.A.] ait notifié aux fédérations nationales paraguayenne et française qu'elle ratifiait le transfert [...], décision qui était "obligatoire et sans appel" n'était pas de nature à dispenser l'association requérante du respect des règlements, dont la légalité n'est pas contestable, qui s'appliquent en France à la participation aux championnats de joueurs étrangers ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'injonction adressée par la Fédération internationale et des sanctions encourues par la fédération française pour ne pas l'avoir appliquée est inopérant ». V. aussi J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 244-245.

[482] Cass., Civ., 1ère, *Compania Valenciana*, 22 octobre 1991, *in J.D.I.*, 1992, p. 177, note B. GOLDMAN et *R.C.D.I.P.*, 1992, p. 113, note B. OPPETIT et A. GIARDINA, « La *lex mercatoria* et la sécurité du commerce et des investissements internationaux », *in Mél. Rigaux*, pp. 226 et s. ; Civ., 2e, *Fougerolle*, 9 décembre 1981, *in J.D.I.*, 1982, p. 931, note B. OPPETIT ; Civ., 1ère, *Norsolor*, 9 octobre 1984, *in J.D.I.*, 1985, p. 679, note Ph. KAHN. Sur le libéralisme du juge français, v. Ph. FOUCHARD, « Les usages, l'arbitre et le juge », *in Mél. Goldman* pp. 67-87. *Cf.* les arrêts de la Cour de cassation italienne (*Damiano*, 8 février 1982, *in R.D.I. Priv Proc.*, 1982, p. 529) et de la Cour suprême autrichienne (*Norsolor*, 18 novembre 1982, *in J.D.I.*, 1983, p. 645, note I. SEIDL-HOHENVELDERN).

B. Le contrôle des effets indirects de la *lex sportiva* dans l'ordre juridique français

En vertu des obligations qui s'imposent à elles de par leur affiliation à la fédération internationale, une part conséquente des normes des organisations sportives nationales est le reflet de normes transnationales. L'article 6, § 2, des Statuts de l'U.C.I. prévoit par exemple que « [l]es règlements de l'UCI doivent être repris dans les règlements correspondants des fédérations », ce à quoi le paragraphe 2 des « Dispositions préliminaires » du Règlement de la Fédération française de cyclisme répond que « [l]e Règlement de l'Union Cycliste Internationale [...] est ici repris pour tout ce qui concerne les épreuves françaises et les coureurs relevant de la Fédération Française de Cyclisme [...] » et que « [l]e règlement UCI prévaut pour les épreuves du calendrier international et pour le domaine régi par le CCP (Conseil du Cyclisme Professionnel) ».

Cette intégration du droit transnational par les fédérations nationales fait pénétrer la *lex sportiva* dans l'ordre juridique français ; elle « permet à l'ordre juridique étatique de reconnaître indirectement la dimension internationale de la "puissance" fédérale »[483].

> « On assiste donc à une intégration indirecte des normes sportives internationales dans l'ordre juridique interne : le caractère réglementaire des prescriptions normatives des fédérations nationales rend effecti[fs], dans l'ordre juridique étatique, les pouvoirs exercés par les instances sportives internationales. »[484]

Cette publicisation indirecte de la *lex sportiva* par le biais des organisations sportives nationales qui en reprennent la substance n'est toutefois pas sans contrepartie : elle suppose, du moins en théorie, un respect scrupuleux de l'ordre juridique français et *ipso facto* une mise à l'écart des normes qui y seraient contraires. La *lex sportiva* peut se voir contrecarrer par le contrôle *ex ante* résultant des dispositions du droit français (1) et par le contrôle *ex post* du juge administratif (2).

1. Le contrôle *ex ante* sur la transposition de la *lex sportiva*

En imposant aux organisations sportives nationales des obligations incompatibles avec la *lex sportiva*, le droit français est en mesure de priver d'effet la norme transnationale. Si les contraintes que le droit étatique impose aux organisations sportives nationales sont autant d'obstacles potentiels à l'application de la *lex sportiva* par celles-ci (a), dans les faits, l'articulation des règles étatiques et transnationales permet aux organisations nationales de vivre, dans la plupart des situations, en harmonie avec les deux systèmes (b).

a) Les contraintes du droit français susceptibles d'affecter la transposition de la lex sportiva

Quel que soit leur Etat d'appartenance, lorsqu'elles reprennent à leur compte le droit transnational, les fédérations nationales sont tenues de respecter les dispositions impératives du droit étatique. Elles bénéficient à ce titre d'une autonomie plus ou moins limitée selon les Etats. En France, outre les dispositions du droit commun qui s'imposent aux fédérations comme à tout un chacun, leur

[483] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 233.
[484] *Id.*, p. 234.

association au service public s'est accompagnée d'une mise sous tutelle qui a réduit d'autant leur « indépendance »[485].

En particulier, le droit français enjoint aux fédérations nationales, tout comme les F.I. le font par ailleurs, de respecter un certain nombre d'obligations statutaires et réglementaires susceptibles de ce fait de télescoper la *lex sportiva*. L'agrément des fédérations est ainsi conditionné par l'adoption de « statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type »[486]. De plus, en application de l'article 17, I, de la loi de 1984, un décret en Conseil d'Etat « détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif ». Le décret en question[487] subordonne l'attribution de la délégation (et son maintien) à l'adoption de normes réglementaires relatives à la ligue professionnelle (si elle existe) de la fédération (art. 2), au calendrier des compétitions et à l'organisation d'une surveillance médicale des sportifs de haut niveau (art. 3). A ces textes s'ajoutent les dispositions de la Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage[488], codifiées[489] dans le code de la santé publique[490]. Les fédérations agréées sont notamment tenues d'« adopt[er] dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles [antidopage], ainsi qu'aux procédures disciplinaires prévues en conséquence et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense »[491].

Ce contrôle *ex ante* sur les normes des fédérations nationales par l'autorité de tutelle est de nature à prévenir la transposition de normes transnationales contraires au droit français. L'exemple du règlement relatif à la lutte contre le dopage de la F.F.C., lequel précise résulter « des dispositions impératives de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à lutte contre le dopage [...] » et des textes pris en son application[492], est symptomatique à cet égard. Son article 1er précise en effet que s'agissant des épreuves internationales se déroulant en France, à l'occasion desquelles la F.F.C. agit « par délégation de l'UCI », les règlements de la fédération

[485] Art. 16 de la loi du 16 juillet 1984. Relevant la pression juridique de l'Etat sur les fédérations, v. F. ALAPHILIPPE, « Sport et déontologie », *in* J.-M. SILVAIN, N. SEOUDI (éd.), *Regards sur le sport. Hommage à Bernard Jeu*, Villeneuve d'Ascq, Université Lille 3, 2002, pp. 154 et s.

[486] Art. 16 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié par la Loi n° 2003-708 du 1er août 2003 (la version de l'article antérieure à la loi de 2003 soumettait l'agrément à l'adoption de statuts types, condition plus restrictive que l'adoption de « statuts comportant certaines dispositions obligatoires »). Les « dispositions obligatoires » et le règlement disciplinaire type sont spécifiés dans le Décret en Conseil d'Etat 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type, *J.O.R.F.*, 8 janvier 2004, p. 729.

[487] Décret en Conseil d'Etat 2002-761 du 2 mai 2002 pris pour l'application de l'article 17 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives, *J.O.R.F.*, 4 mai 2002, p. 8534.

[488] *J.O.R.F.*, 24 mars 1999, p. 4399.

[489] Ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000, *J.O.R.F.*, 22 juin 2000, p. 9340.

[490] Livre VI, art. L. 3611-1 et s.

[491] Article L. 3634-1 du Code de la santé publique. V. le Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001 relatif aux dispositions que les fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique (annexe 36-1 du Code de la santé publique). L'adoption du règlement disciplinaire particulier en matière de dopage conditionne l'agrément de la fédération (art. 1er, § 3, du Décret 2004-22 du 7 janvier 2004). Pour un exemple de retrait d'agrément et de délégation en raison de la non conformité des statuts et du règlement disciplinaire antidopage de la Fédération française d'équitation aux dispositions légales et réglementaires, v. l'arrêté du 2 août 2005 abrogeant l'arrêté du 1er février 2005 portant agrément de la Fédération française d'équitation, *J.O.R.F.*, n° 189, 14 août 2005, p. 13221 et l'arrêté du 3 août 2005 constatant la perte [par la F.F.E.] de la délégation prévue à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, *id.*, p. 13222.

[492] Il a, de fait, été élaboré à partir du règlement disciplinaire antidopage type.

internationale « interviennent en complément des dispositions législatives et réglementaires précitées pour autant qu'ils soient compatibles avec elle »[493]. Le règlement affirme donc la supplétivité du droit transnational et la prévalence, en cas de contrariété, du droit étatique sur les normes de l'U.C.I. ; il est fait obstacle aux normes transnationales antidopage incompatibles avec le Code de la santé publique[494]. Ce faisant, le règlement place la F.F.C. en infraction avec l'article 6, § 2, précité des Statuts de l'U.C.I., mais il se met du même coup en conformité avec les prescriptions législatives et réglementaires françaises. Ainsi la F.F.C. a-t-elle refusé de sanctionner Laurent ROUX pourtant convaincu de dopage à l'issu d'un contrôle effectué par l'U.C.I., au motif que les « conditions de prélèvement des urines [du cycliste] heurt[aient] l'ordre public français »[495]. La fédération française se fondait en l'occurrence sur règlement disciplinaire antidopage type[496], repris par l'article 124 du règlement intérieur de la F.F.C. selon lequel « les contrôles organisés sur le territoire français doivent être entrepris soit sur instruction du ministre chargé des sports, soit à la demande de la fédération nationale agissant éventuellement à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée ». Le droit français n'envisageant pas la conduite directement par les F.I. de contrôles antidopage, la fédération française a considéré qu'il l'excluait et a ainsi refusé de sanctionner le cycliste. Ce faisant, elle a privé d'effet la réglementation de l'U.C.I. prévoyant de tels contrôles, sans doute de crainte de voir sa décision annulée par le juge administratif.

Autre manifestation de l'écran fait par le droit étatique en matière antidopage, le règlement de la Fédération française d'athlétisme, lui aussi élaboré à partir du règlement disciplinaire antidopage type, s'écarte substantiellement des Règles de compétition de l'I.A.A.F. auxquelles pourtant « [t]outes les Fédérations membres [...] sont tenues de se conformer »[497]. Par exemple, l'article 31 du Règlement antidopage de la F.F.A., fondé sur l'article correspondant du règlement type, permet à l'organe disciplinaire d'assortir la suspension de l'athlète dopé d'un sursis en cas de première infraction, possibilité inexistante dans les Règles de l'I.A.A.F. qui imposent, en conformité avec le Code mondial antidopage, une suspension fixe de deux ans (Règle 40.2). C'est ainsi qu'en application du règlement de la F.F.A., le coureur français Fouad CHOUKI, contrôlé positif à l'EPO lors des championnats du monde d'athlétisme de Saint-Denis (2003), a été suspendu pour deux ans

[493] A noter que la disposition correspondante du règlement disciplinaire type ne mentionne pas les fédérations internationales (v. l'annexe 36-1 du Code de la santé publique).

[494] V. Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, *Rapport d'activité 2004*, avril 2005, pp. 22 et s. Le rapport relève les contradictions entre le Code mondial antidopage (adopté par les F.I. olympiques dont l'U.C.I.) et le Code de la santé publique, notamment en ce qui concerne l'organisation des contrôles antidopage et la compétence en matière disciplinaire, les sanctions infligées aux sportifs convaincus de dopage et les justificatifs thérapeutiques présentés par les sportifs. L'intégration programmée du Code mondial antidopage en droit français devrait mettre fin à ces incompatibilités (v. *infra* Ch2S2§2B2). *Cf.* l'article 2 des Statuts du C.N.O.S.F. (2003), qui soumet donc le Comité à des normes contradictoires sur certains points puisque « [l]e C.O.S.F. a pour objet [...] 2° de participer à la prévention du dopage et d'agir, conformément aux dispositions du *titre VI du livre III de la 1ère partie* du Code de la santé publique ainsi qu'au code mondial antidopage, contre l'usage des substances ou procédés interdits par le CIO, les FI et la législation en vigueur »).

[495] Cité *in* C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 411.

[496] Art. 3 : « Tous les organes, les agents et les licenciés de la fédération sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles, perquisitions et saisies organisés en application des articles L. 3632-1 et suivants du code de la santé publique, que ces procédures aient été entreprises sur instruction du ministre chargé des sports ou à la demande de la fédération, celle-ci agissant de sa propre initiative ou à l'instigation de la fédération internationale à laquelle elle est affiliée » (Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001).

[497] Règle de compétition 30, § 2, de l'I.A.A.F., laquelle précise que « [c]es Règles antidopage et Directives de procédure devront être intégrées soit directement soit au moyen de renvois dans les règlements respectifs de chaque Fédération membre ».

dont six mois avec sursis. Cette sanction sera confirmée par les juridictions administratives sur le fondement du règlement de la F.F.A. et du droit français[498].

L'affaire *Chouki* a mis en évidence un autre exemple d'incompatibilité entre règles étatiques et transnationales, relatif à la juridiction du Tribunal arbitral du sport. Aucune disposition du droit français ne prévoit le recours à l'institution arbitrale de Lausanne. Bien au contraire, la mission de service public remplie par les fédérations délégataires et l'exercice qu'elles font de prérogatives de puissance publique constituent un obstacle radical à toute compétence juridictionnelle autre qu'administrative, à plus forte raison quand est impliquée la forme de « justice privée »[499] que constitue l'arbitrage[500]. En conformité avec le droit étatique, les règlements de la F.F.A. n'envisagent nullement la compétence du T.A.S. pour connaître des différends disciplinaires susceptibles de naître entre la fédération et ses licenciés[501]. Ce faisant, la norme transnationale prévoyant la compétence du T.A.S.[502] est bien privée d'effet à raison du respect par la fédération nationale des impératifs du droit de son Etat. L'emprise du droit étatique sur les fédérations nationales, les conduit dans cette hypothèse à faire prévaloir leurs obligations de droit étatique sur celles de droit transnational, ce qui tend à démontrer que les fédérations, ne pouvant se permettre de « sortir de la nomenclature officielle », sont dans un « état de soumission » par rapport à l'Etat[503].

Mais l'affaire *Chouki* montre par ailleurs que la fédération nationale, confortée au sein de l'ordre juridique étatique dans son refus de la *lex sportiva* contraire au droit matériel[504], se trouve dans une situation autrement délicate quand la perspective devient transnationale[505]. Le règlement de la F.F.A., respectueux du droit français, n'a en effet pas empêché le T.A.S., saisi par l'I.A.A.F. du cas *Chouki*, de retenir sa compétence à l'endroit de la fédération française, en application du droit de l'I.A.A.F. qu'il a par ailleurs fait prévaloir sur la disposition réglementaire prévoyant le sursis, en condamnant l'athlète à une suspension de deux ans fermes[506]. De même, saisi par l'U.C.I. de l'affaire *Laurent*

---

[498] T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, *A.J.D.A.*, 2004, p. 1265, concl. P. DEVILLERS ; C.A.A. Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, non publié.

[499] G. DE LA PRADELLE, « La justice privée », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 125-139.

[500] En ce sens, v. G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 199-200. Moins fermement, v. Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 26.

[501] Seul l'art. 4.5 du Règlement intérieur de la F.F.A. prévoit le recours au T.A.S. dans des hypothèses restreintes : « Tout litige entre l'IAAF et un adhérent sera de la compétence du Tribunal Arbitral du Sport reconnu par elle, et dont la décision sera définitive et imposable à toutes les parties intéressées ». En revanche, dès que la F.F.A. est impliquée, c'est-à-dire pour « [t]out litige entre la FFA, ses structures, ses membres et/ou adhérents » (art. 4.4) sont applicables les procédures internes de la F.F.A. sous le contrôle ultime du juge français.

[502] La Règle de compétition 60 de l'I.A.A.F. prévoit que « [t]outes décisions sujettes à appel d'après ces Règles, en matière de dopage ou autre, seront soumises au TAS [...] » (§ 9), ce qui concerne notamment le cas où « une Fédération membre a décidé qu'un athlète [...] a commis une infraction aux Règles antidopage » (§ 10, a). Imposant également aux fédérations nationales l'acceptation de la juridiction du T.A.S., v. l'art. 61 des Statuts de la F.I.F.A. ou encore l'art. 10, § 5, des Statuts de la F.I.S.A.

[503] F. ALAPHILIPPE, « Jalons institutionnels et juridiques », *R.J.E.S.*, septembre 2001, n° 61, p. 126.

[504] Devant le juge administratif, l'I.A.AF. avait sans succès invoqué la « compétence d'attribution » du T.A.S. « pour régler les litiges entre une fédération nationale et un athlète » (C.A.A. Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, non publié).

[505] S'agissant des règles relatives à la nationalité, *cf.* J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 77, qui relève la situation « singulièrement inconfortable » des fédérations nationales, « prises entre deux feux », le droit de la F.I. et le droit étatique, qu'elles ont l'obligation de respecter tous deux. V. aussi J.-M. DE KERMADEC, « Le contrôle de la légalité des décisions sportives ayant le caractère d'acte administratif », *R.D.P.*, 1985, pp. 436-437 ; G. SIMON, « Valeur juridique des normes sportives », *in Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 112-155.

[506] C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée. *Cf.* l'avis consultatif T.A.S. 93/109, *F.F.Tri et I.T.U.*, 31 août 1994, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 457 et s. où était également discutée la question du sursis, autorisé par

Roux, le T.A.S. a estimé « non pertinente la violation de l'ordre public invoquée par la Formation disciplinaire de la FFC à l'appui de sa décision qui, par conséquent, doit être infirmée »[507]. En l'espèce, le T.A.S. a jugé que le « caractère impératif et d'ordre public » de l'article 3 du Règlement disciplinaire antidopage type figurant dans le Décret n° 2001-36 n'était « nullement établi »[508]. Il est permis de douter que le juge administratif aurait fait sienne cette solution...

Des conflits aussi flagrants entre le droit français et la *lex sportiva* ne sont cependant pas monnaie courante, faute de quoi la situation des fédérations nationales deviendrait vite intenable. La pratique révèle même à certains égards une prise en considération réciproque des deux systèmes de normes, explicite ou tacite, qui permet le maintien, sinon d'une harmonie, du moins d'une certaine homogénéité. Elle permet en tout état de cause de limiter les points de friction entre l'ordre juridique étatique et le droit transnational sportif.

b) L'articulation du droit étatique et de la lex sportiva

Hormis la lutte antidopage, peu nombreuses sont finalement les matières concurremment régies par le droit français et la *lex sportiva* – et encore, l'application universelle du Code mondial antidopage devrait réduire les rivalités normatives et disciplinaires en ce domaine[509]. En schématisant grossièrement, on remarque que les règles étatiques contraignant spécifiquement les fédérations nationales sont essentiellement des règles à objet institutionnel[510], tandis que les normes transnationales s'imposant aux fédérations nationales sont dans une large mesure de portée matérielle. Autrement dit, le droit étatique laisse une importante marge de manœuvre aux fédérations nationales dans la réglementation matérielle de leur sport, tandis que la *lex sportiva* intervient peu dans leur organisation institutionnelle interne. Il y a une articulation spontanée des domaines d'intervention étatique et transnational qui réduit d'autant les risques de télescopage entre les deux systèmes juridiques. Cela étant, même dans les domaines concurrents, plusieurs facteurs permettent encore une transposition en bonne intelligence de la *lex sportiva* dans le droit français.

Tout d'abord, l'exigence de conformité des règlements fédéraux aux règlements types[511] laisse une marge de manœuvre aux fédérations nationales pour remplir leurs obligations transnationales. Le Commissaire du gouvernement DEVILLERS l'a laissé entendre dans l'affaire *Chouki*, en considérant

---

le décret d'application de la loi française mais non évoqué par les règlements de la fédération internationale de triathlon. La solution donnée par le T.A.S. s'emploie à concilier la norme transnationale et la norme étatique. Pour la formation arbitrale, le Règlement de l'I.T.U. « interprété dans l'esprit de la Charte internationale olympique contre le dopage » ne s'oppose pas au prononcé d'une décision de sursis « dans des circonstances particulières et [...] spécialement motivées » (p. 465).

[507] C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 417, § 30.

[508] C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 416, § 23.

[509] Sur les accords conclus par le ministère français de la Jeunesse et des Sports avec les F.I. et la mise en œuvre du Code mondial antidopage qui devrait consacrer la compétence antidopage des F.I. lors des compétitions internationales, v. *infra* P2T1Ch2S2§2. A noter que la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (Strasbourg, 16 novembre 1989) prévoit que les Etats parties encouragent les organisations sportives relevant de leur compétence « à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs en particulier en harmonisant leurs a) règlements antidopage *sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes* » (art. 7, § 2, it. aj.).

[510] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 83.

[511] Art. 16, III, de la loi de 1984 ; art. 1er du Décret en Conseil d'Etat n° 2004-22 du 7 janvier 2004 : « Les fédérations sportives qui sollicitent l'agrément [...] doivent : [...] 2° Avoir adopté un règlement disciplinaire *conforme* au règlement

que l'infraction de *tentative* de dopage, inexistante dans le règlement disciplinaire antidopage type mais prévue par le règlement de la Fédération française d'athlétisme conformément à l'art. 60 du manuel 2002/2003 de l'I.A.A.F., n'était pas nécessairement illégale en droit français :

> « Si un rapport de conformité est bien sûr dépourvu de la souplesse d'un rapport de simple compatibilité, la conformité ne signifie pas nécessairement que le règlement fédéral doive être la "copie conforme" du règlement type. »[512]

La *lex sportiva* est ainsi susceptible de se glisser dans les interstices du règlement « conforme », pour autant que sa transposition n'entraîne l'adoption de « dispositions contraires par leur objet ou par leur effet aux dispositions du règlement type »[513].

La loi française, en dépit de la disparition des références à la *lex sportiva*, n'est elle-même pas totalement hermétique aux règles transnationales. La situation du Comité national olympique et sportif français en témoigne. Les statuts du C.N.O.S.F. sont un savant mélange de normes résultant des dispositions impératives de l'article 19 de la loi de 1984 et de règles prises en application de la Charte olympique. Il suffit pour s'en convaincre d'examiner l'article 2 (« Objet ») de ses statuts. Résultent de la loi de 1984, la mission « de représenter le mouvement sportif »[514], « de définir, en conformité avec elle [la Charte olympique], les règles déontologiques du sport et de veiller à leur observation »[515], « de faciliter le règlement des conflits nés au sein du mouvement sportif, par voie de conciliation ou d'arbitrage »[516], « d'entreprendre, au nom des fédérations ou avec elles et dans le respect de leurs prérogatives, toutes activités d'intérêt commun de nature à encourager le développement du sport de haut niveau ainsi que du sport pour tous »[517] *etc.* Découlent par ailleurs directement de la Charte olympique dont elles sont parfois la reproduction intégrale, les dispositions donnant au C.N.O.S.F. pour objet « de propager les principes fondamentaux de l'Olympisme définis

---

disciplinaire type figurant à l'annexe II au présent décret ; 3° Avoir adopté un règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage *conforme* aux prescriptions de l'article L. 3634-1du code de la santé publique » (it. aj.).

[512] P. DEVILLERS, concl. sous T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, *A.J.D.A.*, 2004, p. 1265.

[513] *Ibid*.

[514] Art. 2, § 3, des Statuts du C.N.O.S.F. *Cf.* l'art. 19, I, de la loi de 1984 selon lequel « [l]es associations sportives et les sociétés sportives qu'elles ont constituées, les fédérations sportives et leurs licenciés *sont représentés par le Comité national olympique et sportif français* » (it. aj). Cette fonction de représentation du mouvement sportif national, qui résulte de la fusion en 1972 du Comité olympique français et du Comité national des sports et qui justifie du reste l'appellation « Comité national olympique *et sportif* français », donne une couleur spécifique au C.N.O.S.F. A l'inverse de la plupart des C.N.O., ses missions ne sont pas exclusivement liées à l'Olympisme et aux Jeux olympiques. V. *v°* « Comité national olympique et sportif français », *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, Feuillets 6, 15 mars 1999, p. 638.

[515] Art. 2, § 2, des Statuts du C.N.O.S.F. A noter que la disposition n'est strictement conforme ni à la version actuelle de l'art. 19, I, résultant de la loi Buffet (il « veille au respect de la déontologie du sport définie dans une charte établie par lui après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau »), ni même à la version initiale (1984) de la disposition (il « définit, conformément aux missions qui lui sont dévolues par le Comité international olympique, les règles déontologiques du sport et veille à leur respect »), mais à l'art. 14 de la loi de 1975 (il « établit, conformément aux prescriptions du comité international [olympique], les règles déontologiques du sport, veille à leur respect [...]).

[516] Art. 2, § 3, des Statuts du C.N.O.S.F. *Cf.* art. 19, IV, de la loi de 1984 : « Le [C.N.O.S.F.] est chargé d'une mission de conciliation dans les conflits opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées, à l'exception des conflits mettant en cause des faits de dopage ». La mission d'arbitrage du C.N.O.S.F., ineffective en pratique (v. C.E., 16 mars 1984, *Moreteau*, *Lebon*, p. 108, concl. M. GENEVOIX ; *D.*, 1984, Inf. rap., p. 483, note J.-P. THERON) et abandonnée par la loi de 1984, résultait de l'art. 14 la loi de 1975 (le C.N.O.S.F. « arbitre, à leur demande, les litiges opposant les licenciés, groupements et fédérations ». V. F. ALAPHILIPPE, « Requiem pour une mission d'arbitrage », Droit du sport, *Actualites législatives Dalloz*, n° spécial, 1984, p. 37 ; J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 153 et s. ; J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, pp. 99-100.

[517] Art. 2, § 4, des Statuts du C.N.O.S.F. *Cf.* l'art. 19, II, de la loi de 1984 : « Le [C.N.O.S.F.] mène des activités d'intérêt commun au nom des fédérations ou avec elles, dans le respect des prérogatives reconnues à chacune d'elles par la présente loi ».

par Pierre de Coubertin et énoncés dans la Charte olympique [...] »[518], « d'agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport et contre l'usage de substances ou de procédés interdits par le CIO ou les FI et conformément au Code mondial antidopage »[519], « de désigner la ville française qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux olympiques »[520] *etc.* Les Statuts du C.N.O.S.F. étant au demeurant approuvés par décret en Conseil d'Etat[521], il y a bien intégration de normes olympiques dans l'ordre juridique français.

Le C.N.O.S.F., au carrefour du droit français et du droit olympique, semble mêler harmonieusement les impératifs émanant des deux ordres juridiques. L'on pourrait toujours avancer que la large place faite au droit olympique dans les statuts du C.N.O.S.F. est la résultante de la marge d'autonomie consentie par l'Etat. Mais il y a plus : la loi française s'est adaptée dans une mesure non négligeable aux obligations découlant de la Charte olympique. On relèvera tout d'abord qu'en s'abstenant de mettre le C.N.O.S.F. sous la tutelle du ministre des sport, sort pourtant connu des fédérations, le législateur ménage la disposition de la Charte olympique imposant aux C.N.O. de « préserver leur autonomie »[522]. Mais la prise en considération du droit olympique par le législateur se traduit autrement que par des abstentions. Sur certains points, force est de constater que la loi française a intégré en son sein des prescriptions contenues dans la Charte olympique. En particulier, l'article 19, II, de la loi de 1984 énonce :

> « [Le C.N.O.S.F.] a compétence exclusive pour constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux olympiques et aux compétitions multisports patronnées par le Comité international olympique. Sur proposition des fédérations concernées et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau, il procède à l'inscription des sportifs puis à leur engagement définitif. »

Cet article qu'on pourrait croire tout droit sorti du cerveau du législateur français est en fait le pendant direct des Règles 28, § 3 (« Les CNO ont compétence exclusive pour représenter leurs pays respectifs aux Jeux Olympiques et aux compétitions multisportives régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO »), 45, § 2 (« Seuls des CNO reconnus par le CIO peuvent inscrire

[518] Art. 2, § 1, des Statuts du C.N.O.S.F. *Cf.* la Règle 28, § 2.1 de la Charte olympique : « Le rôle des CNO est de [...] promouvoir les principes fondamentaux et les valeurs de l'Olympisme dans leurs pays [...] ».
[519] Art. 2, § 1, des Statuts du C.N.O.S.F. *Cf.* la Règle 28, § 2.5 et 2.6 de la Charte olympique : objet du C.N.O.S.F. : « agir contre toute forme de discrimination et de violence dans le sport ; adopter et mettre en oeuvre le Code mondial antidopage ».
[520] Art. 2, § 6, des Statuts du C.N.O.S.F. *Cf.* la Règle 28, § 4 de la Charte olympique : « Les CNO ont compétence exclusive pour sélectionner et désigner la ville qui peut présenter sa candidature à l'organisation des Jeux Olympiques dans leurs pays respectifs ».
[521] Art. 19, I, de la loi de 1984.
[522] Règle 28, § 7. En ce sens, v. F. ALAPHILIPPE, « Sport et déontologie », *in* J.-M. SILVAIN, N. SEOUDI (éd.), *Regards sur le sport. Hommage à Bernard Jeu*, Villeneuve d'Ascq, Université Lille 3, 2002, p. 156 ; *v°* « Comité national olympique et sportif français », *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, Feuillets 6, 15 mars 1999, p. 632. A noter que la Règle 28, § 7, impose aux C.N.O. un devoir de résistance (« Les CNO doivent [...] résister ») « à toutes les pressions politiques, *juridiques*, religieuses ou économiques qui pourraient les empêcher de se conformer à la Charte olympique ». La disposition est reprise à l'art. 2, § 8, des Statuts du C.N.O.S.F. qui fait toutefois opportunément disparaître la mention aux pressions « juridiques » (« le C.N.O.S.F. doit préserver son autonomie et résister à toutes les pressions, y compris celles d'ordre politique, religieux ou économique, qui peuvent l'empêcher de se conformer à la Charte olympique »).

des concurrents aux Jeux Olympiques »), et 45, § 3 (« Un CNO n'inscrira des concurrents que sur les recommandations d'inscription émanant de fédérations nationales »)[523], de la Charte olympique.

Bref, cette disposition de la loi française assure ni plus ni moins la transposition de règles olympiques dans l'ordre juridique français[524].

La loi de 1984 va jusqu'à garantir le respect par le C.N.O.S.F. des obligations qui s'imposent à lui en vertu de la Charte. Ainsi, la Charte olympique en vigueur lors de la dernière révision de l'article 19 de la loi de 1984[525] prévoyait que « [c]haque CNO est responsable envers le CIO du respect, dans son pays, des [règles relatives aux droits du C.I.O. sur le symbole, le drapeau, la devise et l'hymne olympiques] » et qu'il « s'efforcera également d'obtenir la protection des termes "olympique" et "Olympiade" au profit du C.I.O. »[526]. Or sur ce point, l'art. 19, III, a pour effet – pour objet peut-on même penser – de permettre au C.N.O.S.F. d'assurer le respect de la « *lex olympica* » puisqu'il énonce expressément :

> « Le Comité national olympique et sportif français est propriétaire des emblèmes olympiques nationaux et dépositaire de la devise, de l'hymne, du symbole olympique et des termes "jeux Olympiques" et "Olympiade".
> « Quiconque dépose à titre de marque, reproduit, imite, appose, supprime ou modifie les emblèmes, devise, hymne, symbole et termes mentionnés à l'alinéa précédent sans l'autorisation du Comité national olympique et sportif français encourt les peines prévues aux articles L. 716-9 et suivants du code de la propriété intellectuelle. »[527]

---

[523] L'avis de la Commission nationale du sport de haut niveau prévue par l'art. 19 de la loi de 1984 n'entache pas la compétence exclusive des fédérations nationales de proposer au C.N.O.S.F. les athlètes à inscrire. En ce sens, v. C.E., 22 février 1991, *Melle Bensimon et autres*, *in D.*, 1991, Somm., p. 392 et *R.J.E.S.*, n° 19, 1991, p. 99, obs. Ch. DUDOGNON ; *A.J.D.A.*, 1991, p. 482, obs. M. HECQUARD-THERON ; *R.F.D.A.*, 1991, p. 383 ; C.E., 15 mars 1999, *Fédération française d'athlétisme*, non publié : « les fédérations sportives agréées qui ont reçu délégation du ministre chargé des sports ont seules compétence pour procéder aux sélections des équipes nationales en vue des compétitions sportives internationales, notamment olympiques ; [...] il ressort des pièces du dossier que la Fédération française d'athlétisme, [...] a estimé qu'elle disposait seulement d'un pouvoir de proposition, et que la commission nationale du sport de haut niveau était [...] "décisionnaire en ce qui concerne les sélections olympiques" ; qu'ainsi elle a méconnu l'étendue de sa compétence ». Le droit français est ainsi en conformité avec la Charte olympique. V. aussi T.G.I. Paris, 23 juin 1993, *Bruno Marie-Rose c. F.F.A.*, confirmé par Cass. Civ. 1ère, 2 avril 1996, *Bull. Civ. 1*, n° 168 ; *Gaz. Pal.*, 6-8 juillet 1997, Jur., p. 33 : la sélection d'athlètes pour les J.O. par la F.F.A. procède de l'exercice des prérogatives de puissance publique dont elle est investie par la loi, ce « même si les modalités d'inscription aux Jeux olympiques sont définies par la Charte olympique rédigée par le CIO, organisme international non gouvernemental » (T.G.I. Paris, 23 juin 1993). *Cf.* la position du juge italien qui « hésite à contrôler la conformité de l'action du CONI avec les délibérations et les directives émanant du CIO » (Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 129 ; l'étude cite le jugement T.A.R., *Lazio sez III*, 24 octobre 1985, où le juge administratif se déclare incompétent pour contrôler la conformité de la composition d'une équipe par rapport aux règles olympiques »).

[524] Reprenant ces obligations, v. l'art. 2, § 5, des Statuts du C.N.O.S.F. qui lui donne pour mission « de constituer, organiser et diriger la délégation française aux Jeux olympiques et aux compétitions multisports régionales, continentales ou mondiales patronnées par le CIO ».

[525] Loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *J.O.R.F.*, 2 août 2003 p. 13274.

[526] Texte d'application des Règles 12-17, § 2, de la Charte olympique en vigueur au 4 juillet 2003.

[527] Par rapport aux dispositions de la Charte, la loi omet de mentionner le drapeau olympique. Néanmoins, le symbole olympique figurant sur le drapeau, sa protection est *ipso facto* assurée. Illustrant les actions menées par le C.N.O.S.F. en application des dispositions précitées, à l'encontre notamment du groupement d'achat des centres Edouard Leclerc organisant des campagnes promotionnelles baptisées « Olymprix », v. notamment Cass., Com., 29 juin 1999, *Bull. civ. IV*, n° 143 ; *D.*, 2000, p. 185, note BUFFET DELMAS D'AUTANE, où la Cour se réfère à la Charte olympique pour fonder la recevabilité de l'action du C.N.O.S.F. (« Mais attendu qu'ayant relevé que le CNOSF est, en vertu de l'article 17-2 de la Charte olympique, chargé de poursuivre dans son pays, pour le compte du CIO, la protection du terme "olympique", élément distinctif des marques de renommée "Jeux olympiques" et "olympique", l'arrêt retient que cette mission dont

Si bien qu'en symbiose avec la Charte olympique et le droit français, les Statuts du C.N.O.S.F. peuvent en toute légalité disposer que le Comité a pour objet « de s'opposer à tout usage du symbole, du drapeau, de la devise et de l'hymne olympiques qui serait contraire aux dispositions de la Charte olympique et de veiller à la protection des termes "olympique" et "olympiade" » (art. 2, § 7).

La loi française permet, et dans une certaine mesure assure donc, la bonne transposition par le C.N.O. français des normes olympiques. La « *lex olympica* » occupe ainsi une place à peine dissimulée dans l'ordre juridique français[528].

F. RIZZO a constaté un phénomène analogue au sujet de la réglementation de la profession d'agent de joueurs. La F.I.F.A. a adopté sur ce point un « Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs » sur la base duquel « [c]haque association nationale est tenue d'établir [...] son propre règlement relatif aux agents de joueurs »[529]. Or, de son côté, la loi de 1984 a entendu exercer un contrôle sur cette profession ayant généré de nombreux abus, en soumettant son exercice à la possession d'une licence délivrée par la fédération délégataire[530]. Pour F. RIZZO, la loi, même si elle se limite textuellement à la question des licences, doit être interprétée comme autorisant les fédérations à établir des normes réglementaires en la matière, ce qui « permet de donner une effectivité au règlement de la FIFA » :

> « [L]a Fédération française de football (FFF) peut ainsi adopter comme siennes les dispositions du règlement de la FIFA, qu'elle est, par ailleurs, tenue de mettre en œuvre [...]. Autrement dit, la loi n° 84-610 légalise, indirectement par l'intermédiaire de la FFF, une réglementation sportive internationale. »[531]

---

l'exécution le qualifie à maintenir avec le CIO les relations adéquates régies par la charte suffit à le rendre recevable dans son action tendant à l'application des dispositions de l'article L. 713-5 du Code de la propriété intellectuelle ; qu'ainsi la cour d'appel qui a légalement justifié sa décision, a pu statuer comme elle a fait »). V. aussi Cass., Com., 11 mars 2003, *C.N.O.S.F. c/ GALEC*, *Bull.*, *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Editions législatives, bull. 89, p. 7335 ; C.A. Orléans, 2 juillet 2004, *C.N.O.S.F. c/ GALEC*. A noter que la révision de 2004 de la Charte olympique ajoute à la liste des « propriétés olympiques » la flamme et les flambeaux (ou torches) olympiques (Règle 13), ainsi que les « désignations olympiques » (Règle 14). Une modification future de l'article 19 de la loi de 1984 prenant en compte ces nouveaux points, si elle intervient, serait un signe fort de l'intégration tacite du droit olympique dans l'ordre juridique français.

[528] *Cf.*, au sujet de l'*Amateur Sports Act* de 1978 qui régit le statut du Comité olympique américain (U.S.O.C.), M. R. BITTING, « Mandatory, Binding Arbitration for Olympic Athletes : Is the Process Better or Worse for "Job Security" ? », *Florida State University Law Review*, 1998, vol. 25, p. 657 ; D. REMY, *Le sport et son droit*, Paris, Ed. Romillat, 1991, pp. 27 et s. V. aussi *DeFrantz v. United States Olympic Committee*, 492 F. Supp., pp. 1187-88 (D.D.C. 1980), où la Cour a jugé : « *In writing this legislation* [l'*Amateur Sport Act*], *Congress did not create a new relationship between the USOC and the IOC. Rather, it recognized an already long-existing relationship between the two and statutorily legitimized that relationship. [...] Congress was necessarily aware that a National Olympic Committee is a creation and a creature of the International Olympic Committee, to whose rules and regulations it must conform* ».

[529] Préambule du Règlement, § 2. Le Règlement est en ligne sur *<www.fifa.com>*.

[530] Art. 15-2 de la loi de 1984. Les conditions d'attribution, de délivrance, de renouvellement et de retrait de la licence sont précisées dans le Décret en Conseil d'Etat n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à la licence d'agent sportif, *J.O.R.F.*, 30 avril 2002, p. 7845, et le Décret en Conseil d'Etat 2004-371 du 27 avril 2004 modifiant le Décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à la licence d'agent, *J.O.R.F.*, 29 avril 2004, p. 7724. Pour une application de l'art. 15-2 de la loi en matière internationale, v. Cass., Civ., 1ère, 18 juillet 2000, *Bismuth*, *in J.D.I.*, 2001, p. 97, note E. LOQUIN et G. SIMON.

[531] F. RIZZO, « Agent des sportifs et groupements sportifs », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 272-70. V. à ce titre, le Règlement des Agents Sportifs, adopté par le Conseil fédéral de la F.F.F., le 6 décembre 2002, qui précise être « rédigé conformément à l'article 15.2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, des décrets n° 2002-649 du 29 avril 2002 et n° 2004-371 du 27 avril 2004 et aux arrêtés du Ministre des Sports en date du 16 juillet 2002 et du 24 décembre 2002 *ainsi que conformément aux dispositions impératives définies par le Règlement de la F.I.F.A. gouvernant l'activité des agents sportifs* » (it. aj.). Pour une vue d'ensemble de la réglementation des agents sportifs, v. les actes du colloque tenu à Dijon en janvier 2005, G. SIMON (dir.), *La profession d'agent sportif. Bilan d'une réglementation*, *à paraître*.

Il faut dire que les risques d'antinomie entre le Règlement F.I.F.A. et les ordres juridiques étatiques sont globalement contenus en amont – la F.I.F.A. a pris en compte certains griefs formulés par la Commission européenne[532] et on peut imaginer qu'elle a pris soin de ne pas adopter des dispositions qui heurteraient à coup sûr les ordres publics étatiques – et en aval, dans la mesure où « [l]ors de l'établissement de leur règlement, les associations nationales doivent respecter les Statuts et Règlements de la FIFA *de même que la législation nationale et les traités internationaux* »[533].

Ce genre de disposition n'est pas inédit dans la *lex sportiva*. Ainsi l'article 6 des Statuts de l'Union cycliste internationale prévoit-il par exemple que le caractère obligatoire des statuts et règlements de la fédération internationale, leur transposition obligatoire et leur primauté sur ceux des fédérations membres s'appliquent « dans le respect des dispositions de droit impératif en vigueur dans le pays de la fédération concernée » (§ 4).

Loin de constituer un simple hommage au droit étatique, de telles dispositions sont le signe d'une adaptation de la *lex sportiva* aux ordres publics étatiques. Par réalisme, pour éviter que leurs fédérations membres soient en porte-à-faux avec leur ordre juridique étatique, les fédérations internationales prévoient par ce biais une sorte de clause d'ordre public étatique qui a pour effet de permettre aux fédérations nationales de respecter les impératifs de leur droit national sans pour autant se mettre en infraction avec le droit transnational. En somme, de même que le droit étatique permet à certains égards la bonne application de la *lex sportiva* par les fédérations nationales, la *lex sportiva* de son côté prévoit son propre effacement lorsqu'elle porte atteinte à l'ordre public des Etats. Sans doute, se trouve ici la clé, au niveau des fédérations nationales, d'une cohabitation harmonieuse entre ordres juridiques étatiques et sportifs.

Plus tacitement, l'article 12.2.026 du Règlement général de l'U.C.I. vient réglementer les procédures disciplinaires devant les fédérations nationales et enjoint à celles-ci de « garantir aux licenciés les droits de la défense ». Alors qu'il a été longtemps reproché aux institutions sportives nationales comme transnationales de pratiquer un « arbitraire sportif »[534], il est topique de voir que les fédérations internationales se sont acclimatées aux critères de l'Etat de droit – en partie sous l'influence du T.A.S. – et qu'elles répercutent ce salutaire progrès sur leurs fédérations membres, que le droit français avait au demeurant disciplinées, antérieurement à l'introduction de telles dispositions.

Enfin, il est des cas où, sans coordination apparente, droit étatique et *lex sportiva* sont à l'origine de normes convergentes. Tel est par exemple le cas en matière de multipropriété de clubs. L'U.E.F.A. a adopté un règlement concernant l'intégrité de ses compétitions interclubs et l'indépendance des

[532] F. RIZZO, « Agent des sportifs et groupements sportifs », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 272-75. Sur cette question, v. *infra* P2T2Ch2S1§2B2.

[533] Préambule du Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs, § 3 (it. aj.). La référence aux traités internationaux désigne avant tout les traités communautaires, signe du traumatisme de l'arrêt *Bosman* dans le monde du football. V. aussi art. 2, § 2 (« Le requérant [de la licence] doit être de parfaite réputation. [...] L'association nationale décide si les exigences préalables sont remplies *conformément à la législation nationale du pays concerné* », it. aj.) et l'art. 12, § 9 (« les dispositions de droit public relatives aux intermédiaires pour la recherche de travail spécifiques au pays concerné doivent être respectées »).

[534] V. G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 166, qui parle d'« arbitraire fédéral ».

clubs[535] dont l'objet est de prohiber la participation de plusieurs clubs contrôlés par les mêmes personnes, alors même que l'art. 15-1 de la loi de 1984 interdit « à une même personne privée de détenir le contrôle, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, de plus d'une société constituée conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 11 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive »[536]. Ici, la *lex sportiva* et le droit français suivent une finalité commune – la préservation de l'intégrité des compétitions – et s'épaulent mutuellement tout en s'ignorant en apparence.

*

Ainsi, on observe dans plusieurs hypothèses une acclimatation réciproque entre droit étatique et *lex sportiva* au bénéfice des organisations sportives nationales qui ne pâtissent pas de leur double appartenance à l'ordre juridique étatique et à celui transnational. Ces cas d'adaptation sont toutefois insuffisants à prévenir tout risque de heurt entre ordres juridiques. Lorsqu'aucune articulation n'a pu se former, les normes des fédérations nationales transposant la *lex sportiva* mais contraires au droit étatique risquent d'encourir la sanction du juge français.

2. Le contrôle *ex post* du juge administratif sur la *lex sportiva* transposée

Une fois transposée par l'organisation nationale, la norme sportive perd ses attaches transnationales ; « le juge administratif occulte la source véritable de la décision et la considère comme prise dans le cadre de la mission de service public »[537]. La norme réglementaire ou individuelle transposant la *lex sportiva* ne se distingue pas des autres normes adoptées par les fédérations délégataires. Elle obéit de ce fait au même régime que tout acte administratif[538] :

> « Puisque les fédérations sportives délégataires accomplissent – en organisant les compétitions sportives – une mission de service public, qui constitue donc, par son but d'intérêt général, une activité matériellement comparable à celles assumées par les différentes personnes publiques, il n'existe [...] aucune raison de faire échapper ces fédérations aux contraintes que les textes et le juge imposent, quant au respect de la légalité, à l'administration classique. »[539]

Malgré cette dilution de la *lex sportiva* transposée dans le régime global des actes administratifs[540], le sort réservé par le juge administratif aux normes transnationales transposées appelle certaines remarques particulières touchant à l'opération de contrôle (a) et à ses effets (b).

---

[535] Annexe VI du Règlement de la Coupe de l'U.E.F.A. 2005-2006. V. à ce sujet la sentence C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 38 et s., commentaire A. CARLEVARIS, *in R.D.A.*, Fasc. 3-2001, pp. 531 et s. et F. RIZZO, « Loyauté du déroulement des compétitions », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 460-15. Sur la licéité du règlement en droit communautaire, v. *infra* P2T2Ch2S2§2B.

[536] Disposition reprise à l'art. 27, § 4, des Règlements généraux de la F.F.F.

[537] G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, p. 259.

[538] V. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 258 et s. (« Chapitre II. La soumission des décisions sportives au régime juridique des actes administratifs unilatéraux »).

[539] J.-F. LACHAUME, obs. sous C.E., 12 mai 1989, *Association Brest Armorique*, *R.J.E.S.*, 1989-4, p. 65. V. aussi Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 8.

[540] Dans la mesure où les fédérations affiliées aux F.I. sont *de facto* délégataires et que la transposition des normes transnationales les amène aux yeux du juge administratif à mettre en œuvre dans la plupart des cas des prérogatives de puissance publique, la compétence du juge judiciaire n'intervient qu'exceptionnellement en la matière. A l'inverse,

a) L'opération de contrôle

En dépit de la relative rareté du contentieux ayant mis en cause des normes fédérales transposant des normes transnationales, certains enseignements peuvent être tirés de la jurisprudence administrative, s'agissant du contrôle opéré sur les règlements (i) et sur les sanctions individuelles (ii) découlant de la *lex sportiva*.

i) Le contrôle des règlements

Les règlements adoptés par les fédérations délégataires sont soumis au contrôle du juge administratif dans la mesure où ils constituent, eu égard à la mission de service public des fédérations et à la mise en œuvre par celles-ci de prérogatives de puissance publique, des actes administratifs à portée réglementaire[541]. Outre les dispositions législatives et réglementaires applicables, les règlements sportifs sont susceptibles d'être évalués au regard des principes généraux du droit issus de la jurisprudence administrative[542]. Peu importe que le règlement litigieux transpose une norme transnationale ou étatique, ou qu'il relève du pouvoir autonome de la fédération, il n'échappe pas au contrôle de légalité. Tel est bien le sens de la jurisprudence *Bunoz* – même si le règlement de la F.F.B.B. ne transposait pas à proprement parler la norme de la F.I.B.A., dont il se contentait de reprendre les critères – qui a annulé le règlement de la fédération française au motif qu'il violait le code de la nationalité[543]. Plus généralement, les fédérations, en exerçant leur pouvoir réglementaire, sont tenues de respecter le champ de leurs attributions légales[544], d'user de leurs pouvoirs dans les fins pour lesquelles ils ont été conférés[545], de respecter le principe d'égalité et de libre accès aux activités sportives[546] *etc.* Certains indices d'une prise en compte par le juge administratif de la spécificité des règlements transposant des normes transnationales dans l'appréciation de leur légalité ont néanmoins occasionnellement émergé.

On notera tout d'abord la réticence du juge administratif à se prononcer sur les « règles du jeu », lesquelles sont fréquemment la transposition pure et simple des règles adoptées par la fédération

---

v. C.E., Ass., 19 décembre 1984, *Automobile club de Monaco*, *Lebon*, p. 426 ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 257, concl. R. DENOIX DE SAINT MARC ; *A.J.D.A.*, 1985, p. 102, obs. J.C. : le message par lequel la fédération française du sport automobile, en application d'une disposition non transposée du Code sportif international, a fait connaître à la fédération internationale son refus d'autoriser le Rallye de Monte-Carlo à utiliser le territoire français « concerne les rapports entre deux fédérations sportives, organismes de droit privé, et ne peut dès lors être déféré à la juridiction administrative ». V. aussi T.A. Paris, ord. réf., 15 avril 2003, *D.*, 2003, Somm., p. 2538, obs. J.-F. LACHAUME (incompétence du juge administratif pour suspendre une sanction disciplinaire sans effet sur le territoire français, prononcé par la F.F.C. par référence au Règlement de l'U.C.I.). Sur la répartition des compétences juridictionnelles en matière sportive, v. par ex. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 29 et s.

[541] C.E., 5 décembre 1986, *Morra c. F.F.F.*, *Lebon*, p. 734 ; *D.*, 1988, Somm., p. 388, note J.-F. LACHAUME ; C.E., 13 mars 1987, *Association sportive et culturelle « Le Cygne noir »*, *Lebon*, p. 555.

[542] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 294.

[543] V. *supra* A2.

[544] C.E., 22 janvier 1982, *Syndicat national des professeurs de judo et disciplines associées*, *Lebon*, p. 26.

[545] C.E., 22 novembre 1974, *Fédération des industries d'articles de sport*, concl. J. THERY, *Lebon*, p. 587 ; *D.*, 1975, note J.-F. LACHAUME ; *R.D.P.*, 1975, note M. WALINE ; *G.P.*, 1975, 2, p. 957, chron. J.-Y. PLOUVIN.

[546] C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 317, concl. M. GENEVOIS ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 264 et *J.C.P.*, 1985, J, n° 20429, obs. P. COLLOMB ; C.E., 14 mai 1990, *Lille Université club c. F.F.N.*, *Lebon*, p. 557 ; *D.*, 1991, Somm., p. 396, note J.-F. LACHAUME. V. G. SIMON, « Accès des sportifs à la compétition », *Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n°s 430-50 et s.

internationale[547]. Comme l'a constaté la Commissaire du gouvernement A.-M. LEROY au sujet des « règles techniques du jeu », s'adressant non sans humour aux conseillers d'Etat :

> « [O]n n'imaginerait pas d'appliquer le droit commercial aux règles du monopoly, le droit pénal au jeu de l'oie (sous prétexte qu'une certaine case conduit en prison) ou la convention de Genève au ballon-prisonnier…
> « Ainsi, et même si les règles de jeu, que les fédérations délégataires ont seules le pouvoir d'édicter, sont des règlements au sens de votre jurisprudence, vous ne pourriez exercer à leur endroit [...] qu'un contrôle de légalité externe ou de détournement de pouvoir ; en revanche, et sauf si quelque énergumène s'avisait de ressusciter les jeux du Cirque, on ne voit pas très bien en vertu de quelle norme supérieure vous pourriez exercer un contrôle sur leur légalité interne. »[548]

De facto, la retenue du juge administratif s'exerce indirectement à l'égard des règles de jeu transnationales dès lors que les règlements nationaux en sont dans la plupart des cas la copie conforme. Cette réserve ne concerne cependant pas toutes les normes qui ressortissent des « règles techniques »[549]. Dans un avis consultatif de 2004 relatif à la compétence des fédérations pour définir des normes relatives aux enceintes et aux équipements utilisés pour les manifestations sportives, le Conseil d'Etat a précisé qu'en dépit de l'inapplicabilité directe des règlements sportifs transnationaux en droit français[550], il était « toutefois loisible à une fédération française de reproduire tout ou partie de ces règlements internationaux dans les normes qu'elle édicte et qui reçoivent application dès lors qu'elle détient une délégation [...] et que lesdits règlements répondent aux conditions de légalité », c'est-à-dire s'ils sont édictés « dans le respect des principes et des règles qui s'imposent aux auteurs de tout acte accompli dans l'exercice d'une mission de service public »[551]. La réponse ne prodigue aucune solution inédite mais le Conseil d'Etat a apporté une intéressante précision :

> « La mission de service public confiée à une fédération délégataire ne confère pas à celle-ci une simple faculté dont elle serait libre d'user ou de ne pas user mais lui impose de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour atteindre l'objet sur lequel porte la délégation. Aussi, dans le cas où une fédération délégataire se bornerait à reprendre à son compte, pour les rendre applicables en France, les dispositions émanant d'une fédération internationale, elle serait dans l'obligation, si ces normes ne recouvrent pas l'ensemble du champ de compétence qui lui a été dévolu, de les compléter par des dispositions appropriées. »[552]

En l'espèce, si la norme transnationale transposée telle quelle est inapte à définir de manière suffisamment complète les règles techniques relatives au « matériel utilisé pour les compétitions,

---

[547] C.E., 25 janvier 1991, *Vigier*, *A.J.D.A.*, 1991, p. 389, concl. A.-M. LEROY ; *R.F.D.A.*, 1992, p. 216, note L. V. FERNANDEZ-MAUBLANC ; *R.J.E.S.*, n° 18, 1991, p. 76, obs. S. DOUMBE-BILLE. *Cf.* la position similaire retenue dans la jurisprudence du T.A.S. *supra* P1T2Ch1S1§1B2A.
[548] A.-M. LEROY, concl. sous C.E., 25 janvier 1991, *Vigier*, *A.J.D.A.*, 1991, p. 392.
[549] Selon le Décret n° 2002-760 du 2 mai 2002, les règles techniques qu'édictent les fédérations délégataires comprennent : « 1° Les règles du jeu applicables à la discipline sportive concernée ; 2° Les règles d'établissement d'un classement national, régional, départemental ou autre, des sportifs [...] ; 3° Les règles d'organisation et de déroulement des compétitions ou épreuves aboutissant à un tel classement ; 4° Les règles d'accès et de participation des sportifs [...] à ces compétitions et épreuves ».
[550] V. *supra* A.
[551] C.E., avis consultatif, 20 novembre 2003, *in R.J.E.S.*, n° 72, septembre 2004, p. 74 et p. 71, obs. L. VALLEE. La (cinquième) question posée par le ministre des sports était la suivante : « Les fédérations sportives délégataires peuvent-elles se borner à reprendre dans leurs règlements les prescriptions émanant de fédérations internationales ? ».
[552] C.E., avis consultatif, 20 novembre 2003, *id.*, p. 74.

[aux] dimensions, [à] la nature et [aux] matériaux utilisés pour l'aire de jeu et les installations édifiées sur celle-ci ou qui constituent le prolongement indispensable du bon déroulement des compétitions »[553], le juge administratif sera donc fondé à sanctionner l'incompétence négative de la fédération sportive. Mais *a contrario*, l'avis n'exclut pas que la fédération puisse transposer les normes transnationales qui iraient plus loin que les strictes « mesures nécessaires », pour autant que celles-ci ne se heurtent pas aux dispositions impératives françaises, par exemple l'article 42-1 de la loi de 1984 qui donne compétence à l'Etat, et non à la fédération, pour homologuer les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public.

Le Conseil d'Etat laisse ainsi une (légère) marge de manœuvre aux fédérations pour prendre en compte la *lex sportiva*. Tel est le résultat auquel aboutit également la jurisprudence *Broadie*, par laquelle le Conseil d'Etat a admis *a contrario* que les fédérations sportives pouvaient porter atteinte au principe de libre accès aux compétitions sportives et au principe d'égalité « dans la mesure où ces atteintes ne sont pas excessives au regard des objectifs poursuivis »[554]. En l'occurrence, pour autant que le principe de proportionnalité fut respecté, la fédération française de basket-ball aurait pu adopter un règlement lui permettant de faire face aux « contraintes que faisaient peser sur elles les règles internationales édictées par la [F.I.B.A.] et le [C.I.O.] »[555].

Dans une autre affaire, le Conseil d'Etat a eu à examiner l'arrêté du ministre des sports fixant, en application de la loi de 1984, la composition de la « commission spécialisée des dans et grades équivalents » de la Fédération française de taekwondo[556]. Saisi d'une demande d'annulation de l'arrêté au motif que celui-ci violait les règles de la fédération mondiale de taekwondo, en contradiction avec l'article 17 (de l'époque) de la loi de 1984 qui imposait « le respect des règlements internationaux » aux fédérations nationales, le Conseil d'Etat a jugé que le requérant « ne saurait utilement se prévaloir » de cette dernière disposition, « sans portée » dès lors qu'est concernée la détermination de la composition d'un organisme.

Le Conseil a fait siennes, semble-t-il, les conclusions de la Commissaire du gouvernement E. PRADA BORDENAVE qui éclairent dès lors l'arrêt. Selon la commissaire, d'une part il n'y avait « pas lieu d'exercer un contrôle de la loi [française] au regard de la réglementation de la Fédération mondiale de Taekwondo » mais, d'autre part, en référence directe à l'article 17 de la loi de 1984 imposant le respect des « règles techniques » transnationales aux fédérations, l'arrêté n'avait pas pour objet « d'approuver une règle technique mais simplement de définir la composition d'un organisme »[557]. Par ces arguments, la commissaire comme tacitement le Conseil paraissent « ménag[er] le cas où les règles techniques de la discipline (celles de la fédération sportive internationale) seraient invoquées à

[553] C.E., avis consultatif, 20 novembre 2003, *id.*, p. 72.
[554] C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 317, concl. M. GENEVOIS ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 264 et *J.C.P.*, 1985, J, n° 20429, obs. P. COLLOMB. Sur les faits de l'affaire, v. *supra* A.
[555] P. COLLOMB, obs. sous *J.C.P.*, 1985, J, n° 20429, § 10. Au sujet de la « faculté de dérogation » de la jurisprudence *Broadie*, que la jurisprudence *Bunoz* n'a pas remise en cause selon l'auteur, v. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 198 et s.
[556] C.E., 14 décembre 2001, *Association Formation fédérale de Taekwondo*, concl. E. PRADA BORDENAVE, inédit au *Recueil Lebon*.
[557] Concl. E. PRADA BORDENAVE, citées *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, *v°* « Fédération sportive internationale », Feuillets 15, 1er août 2002, p. 1673.

l'encontre des règles sportives que la fédération ou sa commission viendraient à adopter »[558]. Autrement dit, le Conseil n'exclut pas de se porter garant du respect, par les règlements fédéraux nationaux, de la *lex sportiva* « technique » qui s'impose aux fédérations en vertu de la loi de 1984, ce qui constitue l'« amorce d'une reconnaissance de l'existence de règles techniques internationales »[559]. Pour la commissaire du gouvernement en effet, lorsque « les fédérations doivent soumettre au ministre les conditions de délivrance de ces dans et grades », il « peut éventuellement s'exercer un contrôle de la conformité de ces règles [techniques] aux règles de la fédération internationale »[560]. C'est ainsi au ministre qu'il reviendrait d'assurer le respect par la fédération nationale de la *lex sportiva*, sous le contrôle du juge administratif. Reste que la disparition de la référence aux « respect des règlements internationaux » dans la loi de 1984 est de nature à limiter la portée de l'arrêt. Il permet toutefois de relativiser l'hermétisme à la *lex sportiva* dont fait montre le Conseil d'Etat dans son contrôle de légalité des règlements fédéraux.

Dans l'arrêt *Belval* de 1996, le Conseil d'Etat a même reconnu que « le "Motocross" de Paris-Bercy était une manifestation internationale soumise aux normes techniques et sportives édictées par la Fédération internationale motocycliste ». Mais loin de donner effet à cette constatation, le Conseil a jugé que la délégation étatique primait de telle manière que la fédération française devait exercer son pouvoir disciplinaire non en vertu du règlement de la F.I.M. mais dans le respect de ces propres règles[561]. C'est aborder la question du contrôle exercé par le juge administratif sur les sanctions fédérales que les fédérations sont susceptibles de prendre en application de la *lex sportiva*.

ii) Le contrôle des sanctions

Tout comme les règlements transnationaux, les sanctions prises par les fédérations internationales sont par principe inapplicables en droit français tant qu'elles n'ont pas été transposées par les fédérations nationales[562]. Pour qu'elles prennent effet, la fédération nationale doit adopter un acte juridique de transposition, lequel a pour effet de « transformer la décision disciplinaire prise par l'entité supranationale en acte administratif de droit français »[563]. La sanction obéit alors au régime général des sanctions administratives[564], et notamment aux principes généraux du droit consacrés par la jurisprudence, dont la teneur a du reste été reprise dans les règlements disciplinaires types. Le prononcé de sanctions fédérales doit ainsi respecter les droits de la défense, en permettant par

---

[558] *V°* « Fédération sportive internationale », *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Feuillets 15, 1er août 2002, p. 1674.
[559] *Ibid.*
[560] Concl. E. PRADA BORDENAVE, *id.*, p. 1673.
[561] C.E., 30 octobre 1996, *Belval*, *D.*, 1997, Somm., p. 196, obs. J.-F. LACHAUME.
[562] V. *supra* A.
[563] F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 304, n. 23. V. C.E., section, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, *Lebon*, p. 513 ; *A.J.D.A.*, 1977, pp. 139 et s., concl. J.-M. GALABERT, obs. F. MODERNE ; *Gaz. Pal.*, 30 septembre 1977, note P.-Y. PLOUVIN ; Trib. des conflits, 7 juillet 1980, *Peschaud c. G.F.P.*, *Lebon*, p. 510 ; *R.D.P.*, 1981, p. 483, concl. J.-M. GALABERT ; *D.*, 1981, Jur., p. 216, note J.-Y. PLOUVIN ; *D.*, 1981, Inf. rap., p. 42, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO ; *J.C.P. éd. G*, 1982, II, 19784, note B. PACTEAU. Ne constitue pas, en revanche, un acte administratif la sanction prononcée par une fédération seulement agréée (C.E., 19 décembre 1988, *Melle Pascau et autres*, *Lebon*, p. 459 ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 270, obs. J. MOREAU) ou par la Société du Tour de France, personne de droit privé ne gérant pas de mission de service public ni ne disposant de prérogatives de puissance publique (C.A.A. Paris, 20 juillet 1999, *Virenque* ; C.A.A. Paris, 20 juillet 1999, *Hervé*).
[564] V. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 289 et s.

exemple au défenseur de présenter ses observations[565] ; l'organisme adoptant la sanction doit être composé régulièrement[566] et doit être impartial[567] ; la personne sanctionnée ne peut voir sa situation aggravée sur son seul recours[568] ; la sanction doit être proportionnée[569] ; un sportif ne peut être sanctionné deux fois pour les mêmes faits[570] *etc*[571]. Le régime juridique de la sanction transposée est cependant loin d'être clairement établi.

Certaines questions ne prêtent pas à discussion. Echappent ainsi à l'obligation de transposition les sanctions n'ayant de conséquences qu'au niveau des compétitions organisées par la fédération internationale. L'étude du Conseil d'Etat de 1991 relève à ce titre l'exemple des sanctions adoptées par l'U.E.F.A. pour des fautes commises lors d'une coupe d'Europe de football, et qui « ne portent de conséquences que pour les matchs ultérieurement joués dans une coupe d'Europe, sans trouver à s'appliquer aux matchs du championnat national »[572]. L'obligation de transposition des sanctions transnationales par la fédération nationale se limite aux sanctions qui, pour être exécutées, nécessitent de produire des effets dans l'ordre juridique français. En ce sens, le juge a considéré dans l'affaire *Guignard* que « la décision de la Fédération internationale de ski de disqualifier Melle Guignard de l'épreuve de slalom géant des championnats du monde qui se sont déroulés en 1989 aux Etats-Unis et, par voie de conséquence, de lui retirer sa médaille de bronze n'a pas pour être exécutée, à produire des effets juridiques en droit interne et, de ce fait, à être entérinée par la Fédération française de ski »[573]. En raison de l'exécution immédiate de la décision de la F.I., il est nul besoin pour la fédération nationale de transposer la décision transnationale en droit français. Cela se comprend d'autant mieux qu'à l'inverse d'une sanction de suspension, la disqualification est une décision ponctuelle privée d'effets durables. Cela n'interdit pas pour autant à l'athlète disqualifié d'intenter un recours direct contre la fédération internationale devant le juge compétent, le juge du siège de la fédération[574], ou plus certainement devant le Tribunal arbitral du sport dont la quasi-totalité des fédérations a reconnu la juridiction[575].

S'il est certain que les fédérations nationales ont l'obligation « d'assumer la responsabilité du pouvoir disciplinaire »[576] pour que la sanction transnationale soit appliquée en France, de sérieuses

---

[565] C.E., 13 juin 1984, *Association "hand-ball club de Cysoing"*, *A.J.D.A.*, 1984, p. 572.
[566] C.E., 5 octobre 1984, *Section sportive athlétique de Guebwiller*, req. n°s 43354 et 43608.
[567] C.E., 27 octobre 1999, *Fédération française de football*, *J.C.P.*, Jurisprudence, II, 10376, note R. PIASTRA.
[568] C.E., 16 mars 1984, *Letellier*, *A.J.D.A.* 1984, p. 558 ; C.E., 16 mars 1984, *Moreteau*, *Lebon*, p. 108, concl. M. GENEVOIX ; *D.*, 1984, Inf. rap., p. 483, note J.-P. THERON.
[569] C.E., 11 mai 1984, *Pebeyre*, *Dalloz*, 1985, p. 65, note J.-P. KARAQUILLO ; C.E., 13 mars 1987, *Delle Le Sain*, *in L'activité sportive dans les balances de la justice*, tome 2, p. 22, obs. B. FOUCHER.
[570] T.A. Versailles, *Affaire T.*, *D.*, 1997 ; Somm., p. 184, note J.-Ch. BREILLAT et *R.J.E.S.*, 1997, n° 43, p. 51.
[571] *Cf. supra* P1T2Ch1S2§1A les principes généraux de droit appliqués par le T.A.S.
[572] Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 25.
[573] T.A. Grenoble, 1er juillet 1991, *Melle Guignard c. Fédération française de ski*, *D.*, 1991, Somm., p. 395, obs. J.-P. KARAQUILLO.
[574] En ce sens, J.-P. KARAQUILLO, obs. sous T.A. Grenoble, 1er juillet 1991, *Melle Guignard c. Fédération française de ski*, *D.*, 1991, Somm., p. 395.
[575] Dans le même esprit, le juge administratif des référés a considéré que la juridiction administrative n'avait pas compétence pour suspendre une sanction disciplinaire ne s'appliquant qu'en dehors du territoire français, prononcée par la F.F.C. en référence aux seules règles antidopage de l'U.C.I., alors que celles-ci prévoient l'appel devant le Tribunal arbitral du sport. V. T.A. Paris, ord. réf., 15 avril 2003, *D.*, 2003, Somm., p. 2538, obs. J.-F. LACHAUME.
[576] *V°* « Fédération sportive internationale », *Dictionnaire permanent Droit du sport*, feuillets 15 (1er août 2002), p. 1672.

incertitudes pèsent en revanche sur la procédure même de transposition [577]. Le simple « *exequatur* »[578] prononcé par la fédération nationale suffit-il à transposer légalement la sanction[579] ? Autrement dit, l'organe disciplinaire compétent de la fédération nationale peut-il se contenter d'adopter une décision dont l'objet serait de donner force exécutoire à la sanction transnationale sans que soit pour autant diligentée une procédure disciplinaire *de novo* ? Le jugement *Guignard* paraît pencher en ce sens dans la mesure où le tribunal administratif a considéré que la suspension pour dopage décidée par la fédération internationale devait, « pour produire des effets en droit interne, être *entérinée* par la Fédération française »[580]. Le recours au verbe « entériner » semble en effet indiquer que la fédération n'est pas tenue de conduire sa propre procédure disciplinaire mais qu'il lui suffit de « faire sienne », d'« officialiser »[581] par un acte juridique, la sanction déterminée par la fédération internationale. Cette interprétation est confortée par le motif d'annulation retenu par le tribunal administratif, fondé sur l'absence de compétence du président de la fédération pour prononcer une sanction disciplinaire – en l'espèce celui-ci s'était borné à notifier sa suspension à la skieuse. Plutôt que de blâmer le défaut de mise en œuvre de la procédure disciplinaire pour dopage telle qu'elle est prévue par les règlements de la fédération délégataire, le juge a préféré relever que le président était dépourvu de délégation par les statuts pour exercer le pouvoir disciplinaire. Une telle solution laisse entendre que l'organe disciplinaire compétent de la fédération aurait pu valablement « entériner » la sanction transnationale, y compris par la simple notification à la skieuse, sans pour autant conduire une procédure disciplinaire *de novo*[582].

Faute de disposition légale permettant aux fédérations de déroger aux procédures disciplinaires de droit commun et au vu d'une autre partie de la jurisprudence administrative, il semble plutôt que le droit positif impose aux fédérations d'opérer la transposition de la sanction transnationale au terme d'une procédure disciplinaire complète conduite selon les règlements de la fédération nationale, bref par l'adoption d'une « sanction relais »[583]. Dans l'affaire *Pingeon*, le Conseil d'Etat a ainsi annulé la décision du président de la Fédération française de cyclisme étendant au territoire français (en application des règlements de l'U.C.I.) la suspension de quatre mois prononcée par la Ligue vélocipédique belge, pour violation des règles de procédure qui prévoyaient la compétence disciplinaire de la commission nationale du cyclisme professionnel. Pour le Conseil d'Etat, « la

[577] Relevant « la complexité et en fait [...] la méconnaissance par les intéressés de la procédure disciplinaire à suivre à la suite d'une sanction infligée par une instance internationale », v. J.-P. KARAQUILLO, obs. sous T.A. Grenoble, 1er juillet 1991, *Melle Guignard c. Fédération française de ski*, *D.*, 1991, Somm., p. 396.
[578] *Cf.* F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 304, n. 23.
[579] Semblant pencher en ce sens, v. *v°* « Pouvoir disciplinaire sur le licencié », *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, feuillets 16 (15 décembre 2002), p. 2503, n° 43.
[580] T.A. Grenoble, 1er juillet 1991, *Melle Guignard c. Fédération française de ski*, *D.*, 1991, Somm., p. 395, obs. J.-P. KARAQUILLO (it. aj.).
[581] *V°* « Entériner », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 347 : « 1. De la part d'un juge, faire sienne la décision d'un autre juge [...], les conclusions d'un expert ou la teneur d'un acte [...]. 2. Plus gén., de la part d'une autorité, action d'officialiser une proposition en l'adoptant ».
[582] Portant les prémices d'une telle solution, v. aussi C.E. 17 janvier 1990, *Mme Longo*, *D.*, 1991, Somm., p. 281 ; *R.J.E.S.*, n° 13, 1990, p. 59, obs. J.-F. LACHAUME.
[583] Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 16. L'étude constate plus loin que certaines fédérations « se contentent de notifier la décision de la fédération internationale en considérant qu'elle s'applique évidemment sur le territoire français dans le cadre des compétitions nationales, ce qui n'est juridiquement pas correct. De plus dans ce dernier cas, la situation apparaît souvent ambiguë. La notification n'explicite pas en général de façon formelle la portée territoriale de la décision. Le sportif qui est alors mal conscient des conséquences réelles de l'acte et de sa valeur juridique peut être amené à se tromper sur les règles de compétence juridictionnelle » (p. 25).

procédure ainsi prévue n'a pas été observée avant le prononcé de la sanction infligée [...] pour un fait qui constituait une faute sportive »[584]. Une ordonnance en référé du Tribunal administratif de Paris semble également prendre le contre-pied de la jurisprudence *Guignard*. Les faits étaient pourtant très similaires puisqu'était en litige la décision, contenue dans la lettre du secrétaire général de la Fédération française de lutte, informant un sportif de sa suspension pour un an décidée par la F.I.L.A. Pour le juge des référés :

> « [L]e pouvoir disciplinaire dont sont investies à l'encontre de leurs licenciés les fédérations sportives agrées[585] constitue une prérogative de puissance publique qui ne leur a été conférée qu'à raison des missions de service public dont elles sont chargées et pour l'exercice de ces missions ; [...] un tel pouvoir doit en conséquence être pleinement et souverainement exercé et ne peut l'être que dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires qui prévoient les sanctions possibles et définissent les règles procédurales applicables ; [...] il suit de ce qui précède que le moyen tiré de ce qu'en se bornant pour prendre une sanction disciplinaire à *entériner* la décision d'une association privée, sans qu'aucune règle de droit public lui en fasse obligation, le secrétaire général de la Fédération française de lutte, *au demeurant sans compétence propre en la matière*, a entaché sa décision d'une erreur de droit, est susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de cette décision »[586]

Malgré le caractère quelque peu embrouillé de la première partie du « considérant », il résulte de l'ordonnance que le simple « entérinement », peu importe qu'il résulte ou non d'une décision prise par l'autorité disciplinaire normalement compétente, est insuffisant à transposer valablement la sanction transnationale dans l'ordre juridique français. Les fédérations sont tenues de conduire une procédure disciplinaire à part entière.

Cette solution, qui semble prévaloir en droit positif, n'est elle-même pas sans soulever de sérieuses difficultés juridiques. Dans son étude de 1991, le Conseil d'Etat a estimé que la transposition d'une sanction transnationale au terme d'une nouvelle procédure disciplinaire conduite devant les organes compétents de la fédération nationale, se fait « dans des conditions forcément douteuses puisque les faits n'ont pas été commis sous le contrôle de la fédération nationale et qu'il est alors très difficile de respecter les droits de la défense »[587]. Surtout, peut-on avancer, le risque est grand que la nouvelle procédure soit purement formelle, les jeux étant faits d'avance puisque la fédération nationale est censée à la base répercuter la solution de la F.I. La marge d'appréciation de l'organe disciplinaire de la fédération nationale est *a priori* nulle. Dans le meilleur des cas, l'organe, forcément soucieux de

---

[584] C.E., section, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, *Lebon*, p. 513 ; *A.J.D.A.*, 1977, pp. 139 et s., concl. J.-M. GALABERT, obs. F. MODERNE ; *Gaz. Pal.*, 30 septembre 1977, note P.-Y. PLOUVIN ; et en première instance T.A. Paris, 24 juin 1971, *Pingeon*, *Lebon*, p. 866.

[585] Le pouvoir disciplinaire des fédérations nationales ne révèle l'exercice de prérogatives de puissance publique que pour autant qu'il est lié au monopole de la fédération. Dès lors, les remarques du juge valent pour les fédérations *délégataires* et non pas simplement *agréées*. La sanction disciplinaire prononcée par une fédération agréée s'analyse en un acte unilatéral de droit privé. « [L]'exercice par une fédération du pouvoir disciplinaire à l'égard de ses membres est en lui-même inhérent à l'organisation de toute association ; [...] dès lors que l'agrément ne confère aucun monopole à la fédération concernée, les sanctions prises par une fédération sportive simplement agréée à l'égard d'associations sportives locales ou de leurs dirigeants ne constituent pas l'exercice de prérogatives de puissance publique » (C.E., 19 décembre 1998, *Mme Pascau et autres c. Fédération française d'aérobic et de stretching*, *Lebon*, p. 459 ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 271, note J. MOREAU ; *Gaz. Pal.*, 1989, 2e sem., Juridique., p. 589, concl. Ch. VIGOUROUX).

[586] T.A. Paris, ord. réf., 5 août 2004, *Djamel A.*, non publiée (it. aj.).

[587] Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 25.

ne pas mettre la fédération nationale en porte-à-faux avec la F.I., sera « seulement » largement influencé par la décision initiale. Bref, il est permis de considérer que la procédure de transposition ne garantit pas un respect scrupuleux des droits de la défense. A l'extrême, sur toute sanction transnationale transposée sans dénaturation au terme d'une procédure disciplinaire nationale peut peser le soupçon de partialité, susceptible de justifier l'annulation du juge administratif.

Dès lors, on peut estimer qu'il serait préférable d'adopter un système évoquant l'*exequatur* et souhaiter une modification législative en ce sens[588] : sous réserve que la sanction transnationale ne viole pas l'ordre public français[589], notamment en termes de respect de droits de la défense, l'organe disciplinaire compétent de la fédération nationale serait chargé de donner effet en droit français à la sanction décidée par la fédération internationale, par un acte d'entérinement contrôlé par le juge administratif en cas de contestation. Outre certains renoncements dogmatiques que cette solution implique, se poserait un problème, sans doute surmontable, de cohérence dès lors que le « véritable » *exequatur* des sentences du Tribunal arbitral du sport, susceptibles de porter sur des faits identiques, relève de la compétence du juge judiciaire. Mais le juge administratif et le juge judiciaire sont d'ores et déjà amenés à connaître de litiges portant sur des faits matériels analogues selon que la fédération est délégataire ou non, et, au demeurant, les sentences du T.A.S. n'ont dans les faits pas besoin de l'*exequatur* étatique pour être appliquées[590].

Du reste, l'application du Code mondial antidopage est susceptible d'être à l'origine d'évolutions en matière d'« extension » de sanctions relatives au dopage, puisque son article 15.4 (« Reconnaissance mutuelle ») prévoit que « les contrôles, les autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, les décisions des auditions et toute autre décision finale rendue par un signataire seront reconnues et respectées par tous les autres signataires, dans la mesure où elles sont conformes au Code et relèvent du champ de compétences dudit signataire ». Dès lors que la future Agence française de lutte contre le dopage aura signé le Code, elle sera tenue de reconnaître les sanctions transnationales. Il demeure néanmoins que le Code ne prévoit pas la forme que devra revêtir cette reconnaissance, ce qui ne fait pas obstacle à la tenue d'une procédure disciplinaire *de novo*, conduite de toute façon devant la fédération nationale.

Bref, la pratique, pas toujours limpide, montre que le juge français tend à faire preuve d'une grande exigence pour que la sanction transnationale puisse déployer ses effets dans l'ordre juridique français, en la subordonnant à l'adoption d'un acte de transposition, et ce au terme d'une authentique procédure disciplinaire conduite *de novo*, quitte à ce que cette condition soulève elle-même des problèmes juridiques qu'une réforme de la loi de 1984 pourrait opportunément résoudre.

---

[588] *Cf.*, au sujet non pas des sanctions mais des règlements fédéraux, J.-F. LACHAUME, obs. sous C.E., 30 octobre 1996, *Belval*, *D.*, 1997, Somm., p. 196, qui suggère au législateur « de clairement définir la relation hiérarchique entre les règlements disciplinaires internationaux et les règlements fédéraux internes ».

[589] Dans la mesure où la décision disciplinaire transnationale ne constitue pas une sentence arbitrale ni un jugement étranger, aurait vocation à s'appliquer l'ordre public interne français, et non pas l'ordre public international français, au contenu plus restreint.

[590] Sur l'exécution des sentences arbitrales du T.A.S., v. *infra* Ch2S1§2B2.

b) Les effets du contrôle

La question des effets du contrôle opéré par le juge administratif se pose dès lors qu'il invalide la norme transnationale reprise à son compte par la fédération nationale.

Tout d'abord, il va de soi que l'annulation ne concerne en rien la norme transnationale d'origine, qui continue d'exister dans l'ordre juridique de la F.I. ainsi que dans tous les autres ordres juridiques étatiques qui ne l'auront pas privée d'effet, pour autant qu'elle a été transposée par les fédérations qui en relèvent ou qu'elle s'y applique directement. L'annulation du juge administratif a des effets confinés à l'ordre juridique français. La fédération nationale concernée ne peut en revanche ignorer la décision du juge administratif, qui s'impose à elle avec toute l'autorité de la chose jugée. Ce faisant, elle se trouve « affranch[ie] du même coup de l'obligation de respecter la réglementation sportive internationale »[591]. Si la F.I. adopte une attitude peu conciliante, les conséquences peuvent être fâcheuses pour la fédération qui s'expose ainsi à des sanctions pouvant aller jusqu'à affecter la participation des athlètes aux compétitions internationales.

Fort heureusement, dans la pratique, les événements ne prennent pas cette dimension. Les cas sont d'ailleurs exceptionnels où le juge invalide des règlements transposant des normes transnationales. Et s'agissant des sanctions annulées, plus fréquentes, les cas recensés portent sur des questions procédurales qui n'interdisent pas *a priori* à la fédération nationale d'opérer après coup la transposition de la sanction transnationale selon les formes légales. Du reste, il est un exemple troublant où un arrêt du Conseil d'Etat a été privé d'effectivité au bénéfice (indirect) de la norme transnationale. En effet, malgré l'annulation par l'arrêt *Bunoz* du règlement de la F.F.B.B., lequel retenait les critères de qualification de la F.I.B.A., les clubs de la ligue nationale du basket de haut niveau se sont entendus par les « accords de Cholet » pour continuer à appliquer matériellement la réglementation invalidée[592]. Le Conseil d'Etat s'est lui-même résigné à constater que « [l]es décisions de justice annulant des décisions fédérales ne sont pas toujours correctement exécutées »[593].

Si, au sein même de l'ordre juridique français, les solidarités sportives parviennent à priver d'effet un arrêt du Conseil d'Etat[594], on ose à peine imaginer le sort qui serait réservé dans l'espace transnational à une décision de la Haute Assemblée contraire à la *lex sportiva*. C'est ainsi que dans l'affaire à rebondissements *Chouki*, l'I.A.A.F., peu satisfaite de la méconnaissance de ses règles antidopage par la fédération française, a fait appel auprès du T.A.S. de la suspension de deux ans dont six mois avec sursis prononcée par la F.F.A. Le Tribunal arbitral du sport a ramené la sanction à

---

[591] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 69.

[592] V. J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 169-170 ; J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 65 ; P. COLLOMB, J.-M. RAINAUD, Chronique de législation, *A.J.D.A.*, 1992, p. 810 ; P. COLLOMB, « Exposé introductif : Justice d'Etat et résolutrion des litiges sportifs par les institutions sportives », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, p. 14 et D. REMY, « Rapport conclusif », *id.*, p. 94.

[593] Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 26.

[594] *Cf.* Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 43, qui constate que « même à l'intérieur de la société étatique, les décisions des tribunaux ne sont pas toujours suivies d'effet et l'on a pu parler à ce sujet du "déclin de la formule exécutoire" et même de "décadence de la formule exécutoire" [Fréjaville] ».

deux années fermes, donnant plein effet aux Règles de compétitions de l'I.A.A.F. qui ne prévoient pas le sursis, faisant par là même peu de cas des décisions juridictionnelles ayant confirmé la sanction de la F.F.A.[595]. Aux yeux de l'ordre juridique français, Fouad CHOUKI sera donc en droit de concourir après dix-huit mois de suspension, tandis que dans l'ordre juridique de l'I.A.A.F., il lui faudra attendre six mois supplémentaires. A défaut de normalisation de la situation, et pour autant que l'athlète souhaite reprendre la compétition, la période litigieuse risque d'être juridiquement ubuesque, en particulier pour la F.F.A. Contrainte par la décision des juridictions administratives et sous la menace ultérieure de leur couperet, la fédération française sera probablement conduite à autoriser l'athlète à concourir – sauf à ce que les éventuelles menaces de sanction de la part de l'I.A.A.F. soient plus persuasives... Quoiqu'il en soit, il y a tout lieu de penser que l'autorisation de concourir délivrée avant terme par la F.F.A. n'aura d'effet que sur le sol français, et ce même si le Tribunal administratif de Strasbourg a considéré qu'« une fédération sportive est compétente pour prendre les décisions relatives à la participation de ses licenciés aux compétitions organisées sur le territoire national *et à l'étranger* »[596]. Si le juge administratif s'oppose à l'intra-territorialité des sanctions transnationales ou étrangères non transposées, le jugement montre à l'inverse qu'il admet l'extraterritorialité des sanctions prononcées par une fédération française. Malgré cela, selon toute vraisemblance, l'I.A.A.F. refusera d'engager l'athlète dans les compétitions qu'elle organise et on peut même imaginer qu'elle menacera de sanction toute autre fédération nationale qui laisserait accéder l'athlète à ses compétitions, sans que le juge français ait la moindre emprise sur ce boycott. Le scénario-fiction n'a pas besoin d'être poussé plus en avant pour que soit mise en évidence la toute relativité des effets du contrôle du juge administratif.

Conclusion de la section. Indiscutablement, les effets que la *lex sportiva* produit dans les ordres juridiques étatiques sont filtrés par le tamis des règles nationales impératives. Dans certaines hypothèses, le juge étatique se saisit directement de la norme transnationale qu'il prive d'effets si elle attente à son ordre public interne. Mais dans la plupart des cas, le contrôle s'opère de manière indirecte, au travers des normes des organisations sportives nationales (fédérations, comités olympiques) qui reprennent la substance de la *lex sportiva*. A cet égard l'exemple de l'ordre juridique français, particulièrement révélateur en raison du contrôle étendu exercé par l'Etat sur les fédérations « publicisées », a permis de montrer qu'en dépit de l'hostilité de principe affichée vis-à-vis des

[595] C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée. Sur les problèmes de validité de la sentence dans l'ordre juridique français, v. *infra* Ch2S1. Inversement, v. T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 291 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 336 et s. (obs. G. SIMON), où le T.A.S. « étend » les effets d'une sanction pour dopage prise sur le fondement du droit étatique français, assurant par là même l'extraterritorialité de la sanction française.

[596] T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, *A.J.D.A.*, 2004, p. 1269, concl. P. DEVILLIERS (it aj.). En l'espèce, la F.F.A. argumentait que son pouvoir de priver l'athlète de participer à des compétitions à l'étranger dérivait des règles de l'I.A.A.F. Au contraire, le tribunal a suivi les conclusions de son commissaire du gouvernement, selon qui « la fédération était compétente, en raison de prérogatives de puissance publique qui lui sont conférées par la loi française, sans qu'il soit nécessaire qu['] elle invoque la délégation de droit privé dont elle bénéficierait pour l'adoption de mesures ayant une portée internationale, par la fédération internationale » (*A.J.D.A.*, 2004, p. 1267). Dès lors, pour le T.A., « il s'ensuit que contrairement à ce que soutient la fédération française d'athlétisme, le juge administratif est compétent pour connaître, dans tous ses effets même en dehors du territoire national, de la légalité d'une décision individuelle prise par la Fédération française d'athlétisme dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique à l'encontre d'un de ses licenciés, et alors même que ladite fédération a expressément entendu se placer sur le fondement des directives de l'International Association of Athletics Federation à laquelle elle est affiliée » (*A.J.D.A.*, 2004, p. 1269). *Cf.* T.A. Paris, 23 novembre 2004, n° 0212364/6-1, *in R.J.E.S.*, 2005, n° 75, p. 59, obs. J.-F. LACHAUME : compétence du juge administratif pour connaître d'une sanction prise par la Fédération française de cyclisme contre un coureur contrôlé positif à l'étranger dans une épreuve régie par l'U.C.I.

normes sportives transnationales, ces dernières déploient dans une large mesure leurs effets, encadrées par les dispositions de droit étatique et sous le contrôle du juge administratif.

La *lex sportiva* « brute » ou transposée par les fédérations nationales est en somme limitée par les dispositions impératives des ordres juridiques étatiques dans lesquelles elle est censée s'appliquer. Dès lors, même si le contrôle de ces derniers ne produit que des effets fragmentés car territorialement confinés, des « rupture[s] dans l'ordre juridique sportif »[597] sont susceptibles d'intervenir, et partant, d'affecter la cohérence de la *lex sportiva*. En ce sens, son autonomie est limitée, dans des situations rares à défaut d'être exceptionnelles, par des ordres juridiques étatiques autres que celui du siège des organisations sportives transnationales.

Conclusion du chapitre. Qu'en est-il, à ce stade, de l'autonomie de la *lex sportiva* par rapport aux ordres juridiques étatiques ? On pourrait la penser assez faible. Les organisations sportives transnationales sont en effet nécessairement intégrées dans un ordre juridique étatique dont elles ne peuvent ignorer les prescriptions impératives. Elles ne disposent pas d'une « plénitude d'autonomie » [598] par rapport à leur ordre juridique d'incorporation. Qui plus, les effets transnationaux des normes adoptées par ces organisations sont susceptibles d'être neutralisés par les ordres juridiques étatiques dans lesquels ils sont censés se produire. Contrairement à la *lex mercatoria* dont la volatilité est un obstacle à sa captation par les ordres juridiques étatiques, la *lex sportiva* connaît de forts points d'ancrage dans les droits nationaux, qui sont autant de limites à son autonomie. « Les ordres sportifs sont en liberté certes ; mais en liberté toujours surveillée par l'ordre étatique », a ainsi estimé le Juge M. BEDJAOUI[599].

Cela étant, le contrôle exercé sur la *lex sportiva* par les Etats n'est qu'accidentel, épisodique, marginal ; il ne suffit pas à bousculer la cohérence interne de la *lex sportiva*. En effet, les droits étatiques n'interfèrent que pour autant que la *lex sportiva* attente à l'ordre public du droit du siège de l'organisation ou du droit du territoire sur lequel ses normes cherchent à produire leurs effets. En dehors de ces hypothèses, les Etats libéraux laissent la porte ouverte à l'autorégulation sportive. Qui plus est, l'examen de la pratique a révélé que même dans l'hypothèse où la *lex sportiva* heurte des dispositions étatiques impératives, les situations sont nombreuses où la parcellisation des souverainetés confrontées à la puissance transnationale et à la solidité des solidarités qui la constituent, prive d'effectivité la norme étatique contraire à la norme sportive.

La pression relativement faible des ordres juridiques étatiques sur la *lex sportiva* diminue encore de plusieurs degrés lorsque les acteurs du monde sportif recourrent à des instruments juridiques - l'arbitrage en premier lieu – qui permettent de renforcer l'autonomie du droit transnational sportif.

---

[597] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 75 (v. aussi p. 168).
[598] Formule employée à propos de l'O.N.U. par le Juge J. L. BUSTAMANTE dans son opinion dissidente dans l'affaire *Certaines dépenses des Nations Unies*, *Rec. C.I.J.*, 1962, p. 304.
[599] M. BEDJAOUI, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport », *in Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, p. 78.

CHAPITRE 2
LES INSTRUMENTS D'AUTONOMISATION DE LA *LEX SPORTIVA*

Ainsi qu'un juriste très impliqué dans le milieu sportif l'a constaté :

> « L'universalité du sport a besoin d'unité dans la réglementation, unité que le droit étatique, souvent différent d'un pays à l'autre, ne peut offrir. Au contraire, la fédération internationale applique la même réglementation à tous ses membres et à toutes les personnes auxquelles elle s'applique. »[600]

Afin que le « hiatus entre [la] dimension transnationale de l'ordre juridique sportif et [la] portée exclusivement nationale de l'ordre juridique étatique »[601] ne fasse trop ressentir ses effets, les organisations sportives transnationales ont cherché à accroître par divers procédés l'autonomie de leurs règles vis-à-vis des ordres juridiques étatiques.

On laissera de côté le gain d'autonomie obtenu au terme d'un pur rapport de force entre organisations sportives transnationales et Etats, lorsque dans certaines hypothèses il conduit à l'altération de la norme étatique au profit de celle sportive. Tel a par exemple été le sort subi par un projet de loi brésilien relatif aux clubs professionnels auquel la F.I.F.A. était farouchement opposée et qui fut finalement abandonné[602]. Dans un autre contexte, la F.I.F.A. a également exercé de multiples pressions sur la fédération française de football – et indirectement sur l'Etat français – en envisageant même le retrait de l'organisation de la Coupe du monde de 1998, de telle sorte que l'Olympique de Marseille a retiré sa plainte contre l'U.E.F.A., pourtant accueillie par le juge suisse des référés[603]. De son côté la F.I.A. n'a pas hésité à menacer la France de supprimer le Grand Prix automobile de Magny-Cours si la rigueur de la loi interdisant la publicité pour les boissons alcooliques et le tabac n'était pas atténuée[604]. En 2003, la F.I.A. a supprimé du calendrier le Grand Prix de Belgique, après l'adoption par cette dernière d'une législation anti-tabac anticipant ses futures obligations

---

[600] P. ZEN-RUFFINEN (ancien secrétaire général de la F.I.F.A.), *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 11.
[601] A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 165, n° 309.
[602] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 73.
[603] *Ibid.* Tribunal II de Berne, 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille S.A. c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, 1993, II, Jurisprudence, p. 503, n° 22178, note M. GROS *et al.*; *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, p. 19, obs. J.-P. KARAQUILLO. V. *supra*.
[604] V. J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 19 ; J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 48-49. Sur les contraintes de la loi Evin en matière de *sponsoring* sportif, v. F. BUY, « Contrat de sponsoring (parrainage publicitaire) », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, nos 360-225 et s.

européeennes en la matière. Un an plus tard, un amendement à loi ayant été voté au bénéfice du Grand Prix, le circuit belge a retrouvé sa place dans le calendrier international de Formule 1…[605]

Dans ces hypothèses[606], la *lex sportiva* finit par prévaloir sur le droit étatique au terme d'un processus dont l'analyse relève plus de la science politique *lato sensu* que du droit. Mais il est d'autres situations où les Etats acceptent, voire favorisent et même participent à certains instruments juridiques de nature à amplifier l'autonomie de la *lex sportiva*. Ressortissent de ces outils juridiques d'autonomisation divers procédés destinés à assurer l'application du droit transnational à une compétition internationale (section 2), mais avant tout l'arbitrage sportif (section 1).

SECTION 1. L'ARBITRAGE SPORTIF[607]

L'arbitrage, c'est-à-dire l'« institution par laquelle un tiers règle le différend qui oppose deux ou plusieurs parties, en exerçant la mission juridictionnelle qui lui a été confiée par celles-ci »[608], est devenu le « mode normal »[609] de résolution des litiges entre opérateurs du commerce international, au détriment des juridictions étatiques qui « se heurtent à trop d'obstacles lorsqu'elles ont à connaître de litiges économiques internationaux pour qu'on puisse affirmer qu'elles en sont les juges naturels »[610].

Ce mode privé de résolution des litiges, qui se traduit par l'éviction du juge étatique, a rencontré les faveurs des acteurs économiques à plusieurs titres. Outre les incertitudes relatives au juge compétent et au droit applicable découlant de la multiplicité des liens de rattachement des contrats internationaux[611], il est reproché à la justice étatique d'être longue, donc coûteuse, et parfois aléatoire[612]. Sa publicité peut en outre contrarier un milieu qui préfère la confidentialité. Le juge national a aussi la réputation d'être « plus rigide, moins compréhensif, qu'un arbitre »[613] dans l'application des règles de droit. Sa neutralité est même mise en doute lorsque le litige oppose l'un de ses nationaux à une partie étrangère[614]. Autant de raisons pragmatiques censées trouver leur opposé

---

[605] « La formule 1 sommée de rompre avec les cigarettiers », *Le Monde*, 4 septembre 2005.

[606] V. aussi A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 83-84, n° 152 ; M. VAN HOECKE, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, pp. 72 et s., au sujet de la « lutte de pouvoir » (p. 73) entre l'Etat belge et l'U.E.F.A. à la suite du drame du Heysel en 1985 (39 personnes trouvèrent la mort à la suite d'émeutes lors du match Juventus de Turin / F.C. Liverpool).

[607] Les développements à suivre porteront sur l'arbitrage sportif rendu par le T.A.S. Ils sont *mutatis mutandis* transposables aux autres formes d'arbitrage – plus marginales en raison du quasi monopole du T.A.S. – dans le domaine du sport recensées *supra* P1T2Ch1S1§2.

[608] Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 372, n° 785.

[609] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 3.

[610] Discours du Garde des Sceaux R. BADINTER, prononcé lors de la célébration du soixantième anniversaire de la C.C.I., cité par Th. CLAY, *L'arbitre*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2001, p. 228.

[611] V. R. DAVID, *Le droit du commerce international*, Paris, Economica, 1987, p. 31 ; A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, pp. 57-58 ; M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 377. Sur l'inadéquation des « paradigmes familiers de la discipline juridique » au « cyberspace », *cf.* P. TRUDEL, « La *lex electronica* », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant 2001, pp. 221-222.

[612] V. Ph. FOUCHARD, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *in Mél. Kahn*, p. 97.

[613] G. DE LA PRADELLE, « La justice privée », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 134. Selon J.-D. BREDIN, « [i]l y a chez tout arbitre un "amiable compositeur" avoué ou dissimulé » (« La loi du juge », *in Mél. Goldman*, p. 22).

[614] G. DE LA PRADELLE, *op. cit.*, p. 134.

dans la justice arbitrale, qui font que celle-ci, à défaut de règlement amiable, s'attire les faveurs des opérateurs économiques transnationaux[615]. A ces justifications s'en ajoute une autre qui, si elle n'est pas nécessairement déterminante pour les opérateurs économiques[616], n'en est pas moins explicative : l'arbitrage est un moyen adéquat d'échapper à l'application de règles nationales dans la mesure où les arbitres n'hésitent pas à « invoqu[er] la *lex mercatoria* pour s'affranchir du droit étatique »[617]. Ainsi que Ph. KAHN l'a observé dans sa thèse de doctorat, « [l]a clause compromissoire a, avant tout, un rôle négatif : empêcher l'Etat et ses organes de se prononcer sur les problèmes qui intéressent une société qui se veut d'un autre ordre »[618]. Et de fait, poursuit le même auteur quelques années plus tard, le système de l'arbitrage « a été un instrument particulièrement efficace de contournement des ordres juridiques étatiques et interétatiques en brisant l'obstacle institutionnel à la *lex mercatoria* qu'auraient pu constituer des tribunaux étatiques ou internationaux compétents dans le domaine des relations économiques internationales poursuivies par des personnes privées »[619].

Il faut dire que l'arbitrage a connu une impressionnante libéralisation au cours de la seconde moitié du XXe siècle. L'action des Etats en sa faveur s'est exprimée au niveau international essentiellement par l'adoption de la Convention de New York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères[620] ; par la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international adoptée en 1985 par l'Assemblée générale des Nations Unies, dont le but est d'harmoniser les législations nationales ; et au niveau européen par la Convention de Genève sur l'arbitrage international du 21 avril 1961[621]. Au plan interne, bien souvent en application ou par transposition de ces normes internationales, elle s'est traduite par nombre de réformes législatives ayant pour but de faciliter le développement de la justice privée. Ainsi, depuis les années 1980, plusieurs pays « ont légiféré, soit pour adopter des lois permettant un recours plus aisé à l'arbitrage, soit pour perfectionner des dispositions déjà existantes »[622]. Couplée à son universalisation[623],

---

[615] G. DE LA PRADELLE relève en outre le fait qu'une authentique « industrie de l'arbitrage » s'est développée, qui a su faire en sorte de correspondre aux besoins des opérateurs économiques internationaux (*id.*, p. 135).

[616] G. DE LA PRADELLE note que les parties à un contrat international préfèrent le plus souvent que l'arbitre fonde sa décision sur une législation nationale. Selon lui « si les entreprises préfèrent l'arbitre au juge, ce n'est pas principalement pour des raisons tenant au contenu des règles qu'elles veulent voir appliquer [...] mais parce qu'elles pensent pouvoir compter, de la part de l'arbitre, sur une certaine souplesse dans la manière d'appliquer ces règles qu'elle qu'en soit l'origine » (*id.*, p. 134).

[617] J. BEGUIN, « Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international ? », *McGill Law Journal*, vol. 30, 1985, p. 512.

[618] Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 39.

[619] Ph. KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 103.

[620] Cette convention, à laquelle 137 Etats adhéraient au 30 septembre 2005, fixe des règles « simples et libérales » pour la reconnaissance des sentences (v. Ch. LEBEN, *Le droit international des affaires*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, p. 42) ; pose le principe de la reconnaissance de la clause compromissoire ; favorise le développement de l'arbitrage institutionnel en plaçant sur le même plan les arbitrages *ad hoc* et ceux « rendus par des organes d'arbitrage permanents » (art. 1, § 2) ; et « consacre une grande liberté des parties tant dans la constitution du tribunal arbitral que dans le choix de la procédure d'arbitrage ce qui a conduit à rendre l'arbitrage international largement autonome par rapport à la loi du lieu où cet arbitrage est organisé (*id.*, p. 43). Les Etats parties acceptent en outre de limiter à la fois les voies de recours et le contrôle de leurs tribunaux sur les sentences.

[621] V. Ch. LEBEN, *id*, p. 43.

[622] Ch. LEBEN, *id.*, p. 42. L'auteur cite les exemples de l'*Arbitration Act* anglais de 1979 réactualisé par une loi de 1996, des art. 1492 à 1507 du Nouveau Code de procédure civile français (décret du 12 mai 1981), des lois italienne, belge, néerlandaise, suisse, espagnole, australienne et mexicaine (pour les législations votées dans les années 80), et les textes sur l'arbitrage plus récemment adoptés par Chypre, le Nigeria, Hong Kong et Singapour, l'Egypte, la Tunisie, l'Algérie, le Liban, la Russie et la plupart des pays d'Europe centrale et orientale.

[623] Sur ce point, v. Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage et la mondialisation de l'économie », *in Mél.Farjat*, pp. 382 et s.

l'arbitrage international a connu une véritable déréglementation[624], au point qu'on a même pu déplorer un « excès de libéralisme »[625] en la matière. Comme deux spécialistes de l'arbitrage l'ont reconnu, « [l]e législateur et le juge étatiques ont multiplié les règles et les décisions favorables à l'efficacité de l'arbitrage »[626] ; ils « témoignent eux-mêmes, dans l'ensemble, d'une sympathie certaine à l'endroit de l'arbitrage »[627]. Il existe donc un mouvement global en faveur d'une certaine « privatisation » de la justice[628], à travers la promotion de l'arbitrage mais aussi d'autres procédés permettant d'éviter de recourir au juge étatique, comme la conciliation ou la méditation. Ph. FOUCHARD l'a constaté :

> « Que leurs motifs soient empiriques (alléger la charge de leurs tribunaux) ou idéologiques (engager une privatisation de la justice), les autorités étatiques se sont délibérément orientées vers la promotion des méthodes alternatives de règlement des litiges. »[629]

C'est dans cette brèche que le Mouvement olympique s'est engouffré. La création en 1983 par le C.I.O. du Tribunal arbitral du sport s'est faite en réaction à l'intervention de plus en plus fréquente des juges étatiques dans les « affaires sportives ». Le fait que le C.I.O. lui-même n'ait pas été épargné par un procès en Suisse engagé par son membre taiwanais a influé dans la création d'un « tribunal spécialisé »[630]. La possibilité offerte par l'arbitrage de s'émanciper des juges étatiques et de l'application de leur droit a retenu toute l'attention d'un Mouvement olympique soucieux d'assurer son autonomie la plus vaste[631]. Contrairement aux clauses statutaires interdisant les recours juridictionnels, illégales et donc inopposables aux juges, l'arbitrage est un instrument juridique reconnu par les droits étatiques, qui autorise l'administration d'une justice autonome pour autant qu'elle assure le respect des garanties fondamentales[632]. Si bien que « [d]ans ce contexte, l'institution de l'arbitrage comme mode de règlement des différends sportifs est apparue d'abord comme une réaction du mouvement dirigeant sportif pour soustraire le contentieux sportif au juge et donc au

---

[624] V. Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage et la mondialisation de l'économie », *in Mél. Farjat*, pp. 386 et s., et « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *in Mél. Kahn*, p. 105 ; M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, p. 42.

[625] J.-B. RACINE, « Les dérives procédurales de l'arbitrage », *in* J. CLAM, G. MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J., 1998, p. 235.

[626] Ph. FOUCHARD, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *in Mél. Kahn*, p. 101.

[627] B. OPPETIT, « Justice étatique et justice arbitrale », *in Et. Bellet*, p. 421.

[628] Ph. FOUCHARD, « Arbitrage et modes alternatifs… », *op. cit.*, p. 104.

[629] Ph. FOUCHARD, *id.*, p. 107.

[630] V. les propos tenus par le président-créateur du T.A.S., le Juge K. MBAYE, lors d'une conférence devant l'Association suisse de l'arbitrage, cités par G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 189. V. aussi A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 124, n° 216.

[631] *Cf.* T.A.S. 98/199, *Real Madrid / U.E.F.A.*, 9 octobre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 484, § 17 et *J.D.I.*, 2001, p. 274, § 18 (obs. G. SIMON) : « Il est manifeste que si l'UEFA a accepté le principe de la compétence du TAS, c'est pour limiter le risque d'être attrait devant un tribunal ordinaire ». Plus récemment, il ne fait nul doute que les affaires *Krabbe* et *Baumann* que le juge allemand a connues sans que les décisions du « Panel d'arbitrage » de l'I.A.A.F. lui soient opposables comme aurait pu l'être une sentence arbitrale (v. *supra* chapitre 1), ont incité l'I.A.A.F. à reconnaître la juridiction du T.A.S., tardivement par rapport à la plupart des autres F.I.

[632] En ce sens, Ch. VEDDER, « The Development of Arbitration in Sports Law », *in Supplement to the Official Proceedings of the IAF Symposium on Sport & Law*, International Athletic Foundation, Monaco, 1994, p. 37. V. aussi T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, § 3, b), *in A.T.F.*, 119 II, pp. 271 et s. ; *Rec. T.A.S. I*, pp. 545 et s. et *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 39-50 ; *Rev. suisse dr. int. et dr. europ.*, 1994, pp. 149 et s., obs. F. KNOEPFLER.

droit étatique »[633]. En instituant un tribunal arbitral compétent en matière de sport, il s'agissait de « préserver l'autonomie des structures sportives et, de manière plus générale, [...] l'indépendance des organisations de sport »[634].

C'était aussi protéger l'unité de la *lex sportiva* que de soustraire son contentieux au juge étatique. Appréciée selon les critères de chaque juge national amené – de plus en plus fréquemment du fait de la commercialisation du sport – à en connaître, la *lex sportiva* risquait de perdre sa cohérence[635], à plus forte raison dès lors que la multiplicité des liens de rattachement du litige (nationalité de l'athlète, siège de la fédération, lieu du déroulement de la compétition, lieu d'application de la sanction *etc*.) est susceptible d'entraîner l'intervention concurrente de juges relevant d'autant d'ordres juridiques étatiques. A l'inverse, l'arbitrage permet « d'aboutir à une interprétation et surtout à une application uniforme des normes du sport international »[636]. Il permet de « dépasser les conflits entre ordres juridiques en conjuguant les impératifs propres à la compétition sportive et le respect des droits fondamentaux »[637].

Qui plus est, le mode de résolution des litiges que constitue l'arbitrage est largement adapté aux particularités sportives. Sa célérité est un atout majeur dans un milieu où les carrières sont éphémères et se prêtent mal aux marathons judiciaires semblables à celui couru par Harry REYNOLDS plusieurs années durant[638]. Le déroulement régulier d'une compétition suppose aussi que les litiges y relatifs soient tranchés promptement, ce que permettent les chambres *ad* hoc du T.A.S. dépêchées aux Jeux olympiques ou aux championnats d'Europe de football par exemple. Le fait de choisir des arbitres connaisseurs des spécificités du sport est en outre de nature à rassurer tant les organisations sportives que les athlètes, chacun pouvant par ailleurs trouver intérêt dans la confidentialité, de principe mais toute relative[639], des sentences. A cela s'ajoute le fait que la procédure devant le T.A.S. est peu coûteuse, et même gratuite en matière d'appel[640]. Bref, « [l]es caractères de l'arbitrage semblent

---

[633] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 188. V. K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport », *A.F.D.I.*, 1984, p. 410, selon qui le développement de contentieux « qui n'ont pas été attribués à un organe de la famille du sport mondial », a constitué une situation qui « a provoqué la réflexion du C.I.O. en vue d'une solution ».

[634] *Un siècle du Comité international olympique*, vol. III, Lausanne, C.I.O., 1994, p. 279.

[635] D. OSWALD, « Par quels tribunaux les sportifs doivent-ils être jugés ? », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, p. 17. *Cf.* Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, pp. 38-39 : « si le droit issu des usages et des contrats-types ou des conditions générales avait dû être soumis à l'approbation des juridictions d'Etat, il aurait connu un développement étroitement limité. Subordonné aux règles impératives en vigueur dans chaque pays, interprété de manière différente par les juges nationaux, il aurait vu son unité brisée, son autonomie compromise. ».

[636] A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *G.P.*, 2004/1, n° 140 à 141, « Les cahiers de l'arbitrage », p. 31.

[637] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 189. V. *supra* P1T2Ch1S2. V. les obs. du même auteur sous les sentences rendues dans l'affaire *Bouras* T.A.S. 99/A/230 et 98/214, *in J.D.I.*, 2002, p. 338 : « En dehors de l'arbitrage, on ne voit pas quelle juridiction aurait pu statuer aussi efficacement sur des décisions prises par un organisme dont le siège est à Séoul, à l'encontre d'un ressortissant français, et qui s'appliquent à l'ensemble des compétitions de la planète ».

[638] V. *supra* Ch1S2§1 et M. BELOFF *et al.*, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, p. 260, n° 8.99. Transposant la réflexion à l'affaire *Krabbe*, v. J. FAYLOR, « The Dismantling of a German Champion : Katrin Krabbe and her Ordeal with the German Track and Field Association and the International Amateur Athletic Federation (IAAF) », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 2, pp. 170 et s. V. aussi G. SIMON, obs. sous T.A.S. 2002/A/379 et 2002/A/382, *J.D.I.*, 2003, p. 328, où l'auteur constate que le coureur cycliste sanctionné a obtenu gain de cause auprès du T.A.S. en moins de trois mois, alors que s'il avait saisi la justice belge, les délais auraient été considérablement rallongés.

[639] V. P1T2Ch1S1§1A.

[640] Sur les avantages de l'arbitrage dans le domaine du sport, v. G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du* sport, 2003, n° 648-5 ; P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, pp. 499-500 ; et T.F., 1ère Cour civile,

répondre parfaitement aux besoins spécifiques de la "justice sportive" » tant et si bien qu'il y a lieu de s'étonner non du recours à cette forme de justice dans le milieu du sport mais plutôt de « la lenteur de son émergence »[641]. Il reste à évaluer précisément le gain d'autonomie que le recours au Tribunal arbitral du sport apporte au Mouvement olympique.

Si l'autonomie de l'arbitrage sportif, c'est-à-dire son détachement plus ou moins marqué des ordres juridiques étatiques[642], et celle de la *lex sportiva* sont deux questions qui ne se confondent pas, la première rejaillit immanquablement sur la seconde. En l'occurrence, les contraintes réduites conditionnant le recours à l'arbitrage (§ 1) et la mise à l'écart, définitive dans la plupart des cas, du juge étatique qu'il permet (§ 2) sont de nature à renforcer considérablement l'autonomie de la *lex sportiva*.

§ 1. LES CONTRAINTES REDUITES ENCADRANT L'ARBITRAGE SPORTIF

Le Tribunal arbitral du sport s'émancipe des droits nationaux à plusieurs titres. Il secrète une jurisprudence transnationale cohérente. Il est notamment à l'origine de la formulation de multiples principes juridiques généraux détachés des ordres juridiques étatiques, même s'ils peuvent en être inspirés. Il participe de manière décisive à l'édification d'un ordre public transnational sportif. Dans les faits, il est devenu la juridiction centrale du Mouvement olympique, sa cour suprême[643].

Doit-on pour autant franchir un pas supplémentaire et considérer que l'arbitrage sportif est « totalement soustrait aux cadres étatiques et inter-étatiques pour relever seulement de normes autonomes, composantes d'un véritable ordre juridique international ou tiers ordre juridique »[644] ? Sans qu'il soit envisageable de trancher en ces lignes le débat opposant les tenants de la territorialité à ceux de la transnationalité de l'arbitrage[645], le cas particulier du T.A.S., localisé à Lausanne, révèle un degré d'intégration non négligeable dans l'ordre juridique suisse, de telle sorte qu'il serait malvenu de considérer que l'arbitrage sportif « flott[e] dans le firmament transnational, sans lien avec un quelconque système de droit interne »[646].

La Confédération helvétique, à l'instar de la plupart des Etats[647], soumet en effet l'arbitrage au droit du siège. Le chapitre 12 (« Arbitrage international ») de la Loi suisse sur le droit international

---

27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, § 3.3.3.2 *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, p. 601 ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY.

[641] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 186. V. aussi A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 6-7, § 8 et pp. 153 et s.

[642] J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 4-5.

[643] V. *supra* P1T2Ch1.

[644] B. OPPETIT, *Théorie de l'arbitrage*, Paris, P.U.F., 1998, p. 86.

[645] Sur les termes du débat, v. par ex. R. GOODE, « The Role of the *Lex Loci Arbitri* in International Commercial Arbitration », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 1, pp. 24 et s. ; A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 67 et s.

[646] Formule utilisée au sujet de l'arbitrage commercial international *in Bank Mellat v. Helliniki Techniki S.A.*, 1984, Q.B. 291, cité par A. REDFERN, M. HUNTER, *id.*, p. 75.

[647] V. par ex. G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, pp. 519-521. La France constitue sur ce point un cas particulier, extrêmement libéral : les art. 1494 et 1495 N.C.P.C. affranchissent la procédure arbitrale de toute loi nationale. Il demeure que les tribunaux français sont compétents pour connaître des recours en annulation des sentences rendues en France (art. 1494 N.C.P.C.). V. Ph. FOUCHARD, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *in Mél. Kahn*, p. 105.

privé[648] s'applique « si le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse »[649]. En fixant le siège des arbitrages T.A.S. à Lausanne[650], le Code de l'arbitrage en matière de sport élit *ipso facto* le droit suisse en tant que droit applicable à l'arbitrage[651]. Le Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques est plus explicite encore, puisqu'il dispose en son article 7 que « [l]'arbitrage est régi par le chapitre 12 de la Loi suisse sur le Droit International Privé », précision utile dès lors que les Jeux ne se déroulent pas sur le territoire helvétique[652].

Certes, le Tribunal arbitral du sport « ne rend pas la justice au nom de l'ordre juridique suisse »[653] – on peut considérer en ce sens qu'il n'a pas de for national[654]. Néanmoins, sa localisation sur le territoire helvétique le soumet immanquablement aux règles – du reste très libérales et il n'y faut voir aucun hasard – du droit suisse de l'arbitrage. De plus, l'arbitrage sportif, s'il veut être pleinement efficace, ne peut faire abstraction des règles émanant des ordres juridiques étatiques tiers, ceux « dont les tribunaux seraient en principe compétents pour juger du litige », ainsi « l'ordre juridique où la sentence est destinée à produire ses effets »[655]. Moins qu'une délocalisation de l'arbitrage, il y a en fait « multilocalisation »[656] et donc multiplicité des règles susceptibles de conditionner son efficacité. Théoriquement, le Tribunal arbitral du sport est donc encadré par les divers droits étatiques de l'arbitrage susceptibles d'être impliqués.

Le libéralisme des Etats en la matière confère toutefois des marges de manœuvre importantes au T.A.S. dont celui-ci a tiré profit[657]. Si les règles relatives au droit applicable permettent notamment au T.A.S. de recourir librement à la *lex sportiva* (B), il demeure que le droit de l'arbitrage concerne à la base le commerce international, de telle sorte que le respect des impératifs relatifs à la convention d'arbitrage n'est pas sans soulever certaines interrogations dans leur application au contentieux sportif (A).

---

[648] Loi suisse sur le droit international privé (L.D.I.P.) du 18 décembre 1987, *R.O.*, 1988, p. 1776.

[649] « [E]t si au moins l'une des parties n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle en Suisse » ajoute l'art. 16, § 1, L.D.I.P. L'art. 1er, § 1, du Concordat intercantonal sur l'arbitrage régissant l'arbitrage interne énonce que « [le] présent concordat s'applique à toute procédure par-devant un tribunal arbitral dont le siège se trouve sur le territoire de l'un des cantons concordataires » (Concordat sur l'arbitrage adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de la justice le 27 mars 1969, approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969, *R.O.*, p. 1117). Les règles de droit suisse relatives à l'arbitrage interne, d'application marginale dans le contentieux international connu par le T.A.S., ne seront pas abordées. Sur les problèmes en matière sportive que peut poser le critère « subjectif » du domicile pour qualifier l'arbitrage d'international, v. A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 3, 2003, p. 504.

[650] Art. S1 du Code de l'arbitrage en matière de sport : « Le siège du CIAS et du TAS est fixé à Lausanne, Suisse » ; art. R28 : « Le siège du TAS et de chaque Formation est fixé à Lausanne, Suisse » ; art. 7 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques : « Le siège de la Chambre ad hoc et de chaque Formation est fixé à Lausanne, Suisse ».

[651] R. H. MCLAREN, « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, p. 104.

[652] Sur le mécanisme de « délocalisation » de l'arbitrage à l'occasion des J.O., v. G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, pp. 524 et s. et *infra* §2B1.

[653] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 2002/A/423, *J.D.I.*, 2004, p. 311.

[654] *Cf.* Th. CLAY, *L'arbitre*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2001, p. 202 et pp. 212-213 ; E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *J.D.I.*, 1995, p. 8 ; Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 654, n° 1181 ; B. OPPETIT, « Justice étatique et justice arbitrale », *in Et. Bellet*, p. 423.

[655] E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *in Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-75.

[656] P. MAYER, « L'insertion de la sentence dans l'ordre juridique français », *in* Y. DERAINS (dir.), *Droit et la pratique de l'arbitrage international en France*, Paris, Fondation pour l'étude du droit et des usages du commerce international 1984, p. 84.

A. Les contraintes relatives à la convention d'arbitrage

L'arbitrage constitue une exception au principe de monopole étatique de juridiction. Ce dessaisissement des juges repose sur l'existence d'une convention d'arbitrage conclue entre les parties au différend. Le Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit ainsi que la compétence du T.A.S. peut résulter d'une « clause arbitrale insérée dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage ultérieure » pour ce qui a trait à la procédure ordinaire ; des « statuts ou règlements [d'un organisme sportif] ou [d']une convention particulière » en matière d'appel (art. R27). Selon la procédure concernée, la partie entendant recourir à l'arbitrage doit inclure dans sa requête « copie du contrat contenant la convention d'arbitrage » (art. R38) ou « copie des dispositions statutaires ou réglementaires ou de la convention particulière prévoyant l'appel au TAS » (art. R48). Le T.A.S. doit s'abstenir de mettre en œuvre l'arbitrage « s'il apparaît d'emblée qu'il n'existe manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au TAS » (art. R39 et R52). La convention d'arbitrage est donc à la base de l'intervention du T.A.S. qui ne manque jamais de se déclarer incompétent en son absence[658] ou lorsque son étendue *ratione materiae* ne couvre pas le litige en présence[659].

Les conditions de validité de la convention d'arbitrage ne sont pas déterminées par la *lex sportiva* mais résultent bien des règles étatiques et interétatiques du droit de l'arbitrage. Or, dans la plupart des cas, ce droit a été élaboré « en considération des relations commerciales internationales » alors que le sport est « une matière dont l'objet est d'abord non commercial »[660]. Faute de règles le concernant spécifiquement, l'arbitrage sportif est donc contraint de se couler dans le moule de l'arbitrage commercial. Le premier est-il pour autant parfaitement soluble dans le second ?

Dès lors qu'est concerné un litige de nature commerciale, relatif par exemple à un contrat de parrainage sportif, de cessions de droits télévisés, d'organisation de manifestation sportive *etc*., litiges que le T.A.S. est amené à connaître par le biais de sa procédure « ordinaire », l'arbitrage sportif présente peu de particularités par rapport à l'arbitrage commercial traditionnel[661]. La question de la validité de la convention d'arbitrage n'appelle dans ces hypothèses aucun commentaire spécifique : les règles du droit commun de l'arbitrage relatives à la capacité, au consentement, à l'arbitrabilité, à la forme *etc.* s'appliquent normalement[662]. Ce point peut être d'autant plus facilement évacué que les litiges commerciaux, dans la pratique soumis aux droits étatiques, n'impliquent *a priori* pas directement la *lex sportiva*. Toute autre est en revanche la situation des

---

[657] V. K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport », *A.F.D.I.*, 1984, p. 416 et p. 424, où l'auteur indique que le T.A.S. a pris en compte les évolutions connues par le droit de l'arbitrage commercial international.

[658] V. T.A.S. 2002/O/422, *Besiktas / F.I.F.A. & S.C. Freiburg*, 10 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 86 et s., où le T.A.S. retient l'exception d'incompétence soulevée en raison de l'absence de reconnaissance par la F.I.F.A. de la juridiction du T.A.S. V. aussi les ordonnances T.A.S. 2000/A/288, *T. / C.N.O.S.F.*, 15 août 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 759 et s. ; T.A.S. 2000/A/297, *R. / I.O.C. et al.*, 30 août 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 761 et s.

[659] V. l'ordonnance C.A.S. 95/143, *S. & L. / F.I.S.*, 30 octobre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 535-536.

[660] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 201-202. Dans le même sens, v. E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *in Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-70.

[661] A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, p. 32 ; G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 196.

[662] V. Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, pp. 261 et s. (« Chapitre II : Formation de la convention d'arbitrage »).

différends nés des appels formés contre les décisions, notamment disciplinaires, des organisations sportives transnationales.

Dans ces hypothèses, les impératifs étatiques concernant l'arbitrabilité du litige (1) et le consentement des parties à l'arbitrage (2) sont susceptibles d'attenter à la viabilité de l'arbitrage sportif.

1. L'arbitrabilité

Les Etats limitent les domaines susceptibles d'être connus par la justice privée. Le principe demeure de la compétence régalienne de la justice étatique. Les matières susceptibles de faire l'objet d'un règlement arbitral sont, de manière générale, limitativement définies par la loi. L'arbitrabilité a trait ainsi « aux limitations d'ordre public apportées à l'arbitrage en tant que mode de règlement des litiges » décidées par chaque Etat « selon sa propre politique économique et sociale »[663]. Dès lors que « l'arbitrabilité est une condition de validité de la convention d'arbitrage et, partant, de la compétence des arbitres »[664], elle est susceptible de conditionner l'efficacité de la sentence tant dans l'ordre juridique du siège (a) que dans les pays où son exécution est recherchée (b).

a) Dans l'ordre juridique du siège de l'arbitrage

Selon l'article 177 de la Loi suisse sur le droit international privé (L.D.I.P.), « toute cause de nature patrimoniale peut faire l'objet d'un arbitrage »[665]. La disposition, malgré sa vaste étendue qui permet d'englober tous les litiges du commerce international, pourrait à première vue faire planer un doute sur l'arbitrabilité de certains litiges sportifs, en particulier ceux relatifs à une sanction disciplinaire de nature non pécuniaire, par exemple une disqualification ou une suspension pour dopage[666]. La notion de « patrimonialité » est cependant interprétée très largement par la jurisprudence et la doctrine suisses[667], de telle manière qu'elle en vient à englober les actions en annulation des décisions y compris disciplinaires des organisations sportives[668]. La chose se comprend d'autant mieux qu'avec la commercialisation du sport, la moindre sanction imposée à un athlète est susceptible d'avoir des répercussions non négligeables sur son patrimoine. De même, le fait, par exemple, pour une fédération nationale de se voir privée de participation à des compétitions internationales est de nature à engendrer des effets pécuniaires[669]. De ce fait, l'article R27 du Code de l'arbitrage en matière de

---

[663] A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 113.
[664] T.F., 1ère Cour civile, 23 juin 1992, *Fincantieri-Cantieri Navali Italiani S.p.A.*, *A.T.F.*, 118 II, p. 355.
[665] Sur l'arbitrabilité en droit suisse, v. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 507, n° 1446.
[666] A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, p. 37. Pour une étude fouillée de la question, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 364 et s.
[667] V. T.F., 1ère Cour civile, 23 juin 1992, *Fincantieri-Cantieri Navali Italiani S.p.A.*, *A.T.F.*, 118 II, p. 356 : sont des causes de nature patrimoniales « toutes les prétentions qui ont une valeur pécuniaire pour les parties, à titre d'actif ou de passif, autrement les droits qui présentent, pour l'une au moins de celles-ci, un intérêt pouvant être apprécié en argent ».
[668] A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 3, 2003, pp. 517 et s. ; E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *in Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-75 ; A. PINNA, *op. cit.*, p. 37. *Contra* v. Ph. MEIER, C. AGUET, « L'arbitrabilité du recours contre la suspension provisoire prononcée par une fédération sportive internationale », *J.T.*, 2002, pp. 55-84.
[669] En ce sens, v. C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 46.

sport ne se met pas en porte à faux vis-à-vis de la L.D.I.P. en prévoyant que « [l]es litiges [soumis au T.A.S.] peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité relative au sport »[670].

L'arbitrabilité n'est pas plus affectée par la distinction faite en droit suisse entre « règles de jeu » et « règles de droit »[671], malgré l'opinion contraire émise par une partie de la doctrine[672] et la voie suivie par certaines sentences du T.A.S.[673]. En effet, la distinction, au demeurant très contestée et partiellement remise en cause[674], touche à la *compétence du juge suisse*, et non pas aux *conditions d'arbitrabilité* du litige, qui sont elles définies à l'article 177 de la L.D.I.P. Comme cela a été pertinemment relevé, « [c]onceptuellement il est parfaitement concevable que les parties puissent décider de soumettre à l'arbitrage des questions pour lesquelles les juridictions étatiques se déclareraient incompétentes »[675]. Il n'y a de ce fait pas lieu de rajouter aux critères d'arbitrabilité de la Loi suisse sur le droit international privé la nécessité que le litige sportif implique une « règle de droit », par opposition aux « règles de jeu »[676].

Le droit suisse de l'arbitrage international fait ainsi preuve d'un grand libéralisme en ce qui concerne la question de l'arbitrabilité, grâce auquel la validité de l'arbitrage T.A.S. ne pâtit pas du caractère *a priori* non commercial des litiges qu'il a à connaître. La médaille a cependant un revers :

> « Compte tenu du caractère très libéral du critère de la "patrimonialité du litige" retenu à l'art. 177 LDIP, il existe un certain risque qu'une sentence rendue en Suisse ne soit pas exécutée à l'étranger du fait que le pays en question connaît un critère d'arbitrabilité plus restrictif. »[677]

b) Dans les ordres juridiques d'exécution de la sentence

Le juge compétent de l'ordre juridique dans lequel l'exécution d'une sentence arbitrale est recherchée contrôle l'arbitrabilité des litiges au regard de la *lex fori*[678]. Or, certaines matières incluses

---

[670] V. G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du* sport, 2003, n° 648-120, selon qui l'art. R27 ne contrevient pas au droit suisse de l'arbitrage, dans la mesure toutefois où la mention des « litiges portant sur des questions de principe relatives au sport » vise la procédure d'avis consultatif. Cette dernière interprétation est toutefois sujette à discussion si l'on s'en tient à la rédaction stricte du Code (qui mériterait d'être améliorée sur ce point). En effet, à la disposition précitée de l'art. R27 succède immédiatement un alinéa prévoyant que « [l]e présent Règlement de procédure s'applique également lorsque le TAS est requis d'émettre un avis consultatif », ce qui tend à signifier que la procédure consultative n'était pas visée par les dispositions précédentes. De surcroît, la procédure consultative n'intervient pas pour résoudre des « litiges » (art. R27 précité) mais pour donner un avis sur des « question[s] juridique[s] » (art. R60).

[671] V. *supra* P1T2Ch1S1§1B2.

[672] V. les auteurs cités par A. RIGOZZI, *op. cit.*, p. 514, n. 78 et 79.

[673] C.A.S. OG 96/006, *M. / A.I.B.A.*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 409 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 268 et s. (obs. G. SIMON) et commentaire M. BADDELEY *in Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, pp. 143-153 ; T.A.S. 98/185, *Royal Sporting Club Anderlecht / U.E.F.A.*, 22 juillet 1998, *Rec. T.A.S. II*, pp. 459 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 319 et s. (obs. D. HASCHER). Sentences citées par A. RIGOZZI, *op. cit.*, p. 515, n. 83.

[674] V. *supra* P1T2Ch1S1§1B2.

[675] A. RIGOZZI, *op. cit.*, p. 516.

[676] Dans la jurisprudence du T.F., la question est examinée au stade de la recevabilité du recours contre la sentence (v. T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 554, § 3, c).

[677] A. RIGOZZI, *op. cit.*, p. 506.

[678] A. BUCHER, *Le nouvel arbitrage international en Suisse*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 1988, p. 146 ; J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 167 et s. ; A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 3, 2003, p. 506. V. l'art. V, § 2, de la Convention de New York de 1958 :

dans le champ arbitrable par le droit suisse, en sont exclues par des droits étatiques tiers[679]. Par exemple, le droit italien fait barrage à l'arbitrabilité des litiges relatifs aux contrats de travail[680]. L'exécution des sentences du T.A.S. concernant les contrats de travail de sportifs ne pourra donc compter sur l'appui des magistrats transalpins. Sont concernées au premier chef certaines sentences prises en application du Règlement de la F.I.F.A. concernant le statut et le transfert des joueurs[681], ou, moins certainement, le contentieux des suspensions ayant des répercussions sur le contrat de travail des sportifs professionnels[682]. A ce sujet, en droit français, le « contrat international de travail sportif échappe en partie à l'arbitrage international »[683]. En effet, même si le contrat contient une clause compromissoire, le sportif sera toujours en droit de saisir les juridictions françaises, ainsi que la Chambre sociale de la Cour de cassation l'a reconnu :

> « [L]a clause compromissoire insérée dans un contrat de travail international n'est pas opposable au salarié qui a saisi régulièrement la juridiction française compétente en vertu des règles applicables, peu important la loi régissant le contrat de travail. »[684]

Cela étant, le droit français de l'arbitrage est suffisamment ouvert pour autoriser l'arbitrabilité de certains litiges sportifs. On relèvera en premier lieu que l'article 1492 du Nouveau Code de procédure civile (N.C.P.C.) définit l'arbitrage international comme celui « qui met en cause les intérêts du commerce international ». Cette disposition, *a priori* peu favorable à l'arbitrage sportif, a toutefois fait l'objet d'une interprétation assez large dans la mesure où il suffit que « l'opération économique réalise un transfert de biens, de service ou de fonds à travers les frontières »[685] pour que le critère de l'internationalité soit rempli. Sur le fondement de cette jurisprudence constante interprétée elle-même de manière extensive, E. LOQUIN considère qu'« il doit être possible d'admettre que le litige né à l'occasion d'une compétition sportive internationale relève de cette catégorie, serait-il disciplinaire »[686]. En ce qui touche aux conditions d'arbitrabilité proprement dites, la réforme de l'article 2061 du Code civil opérée en 2001[687] a pour effet d'autoriser l'arbitrage sportif

---

« La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate : a) Que, d'après la loi de ces pays, l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage [...] ».

[679] V. A. SAMUEL, R. GEARHART, « Sporting Arbitration and the International Olympic Committee's Court of Arbitration for Sport », *J. Int'l Arb.*, 1989, p. 50.

[680] C. PUNZI, « Le clausole compromissorie nell'ordinamento sportivo », *R.D.S.*, 1987, p. 248. En droit espagnol, *cf.* A. BORRAS, « Existe-t-il un droit international du sport ? », *in Mél. Rigaux*, p. 118.

[681] A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 3, 2003, p. 506.

[682] A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, p. 36.

[683] E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, p. 49.

[684] Cass., Soc., 4 mai 1999, *Picquet*, *Bull.*, 1999, V, n° 191 p. 140 ; *Gaz. Pal.*, 2 mars 2000, n° 62, p. 20, note M.-L. NIBOYET ; *J.C.P.*, 14 juin 2000, n° 24, p. 1143, note D. AMMAR. Sur l'arbitrabilité dans le domaine du droit du travail, v. B. HANOTIAU, « L'arbitrabilité », *R.C.A.D.I.*, 2002, vol. 296, pp. 224 et s.

[685] C.A. Paris, 14 mars 1989, *Soc. Murge Seigle*, *R.A.*, 1991, p. 355, obs. J.-H. MOITRY et C. VERGNE. V. aussi la jurisprudence citée par Ph. FOUCHARD *et. al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 66, n. 197 et C.A. Paris, 13 juin 1996, *Sté Kuwait Foreign Trading Contracting and Investment*, *J.D.I.*, 1997, p. 151, note E. LOQUIN.

[686] E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *in Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-75. L'auteur a une position plus dubitative dans ses obs. sous T.A.S. 97/175, *J.D.I.*, 2002, p. 334. V. aussi la position circonspecte de G. SIMON (« L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 200-202), qui finit par suggérer une « réforme législative admettant sans restriction la clause compromissoire dans les contrats internationaux quel que soit leur objet » (p. 202).

[687] V. Ph. FOUCHARD, « La laborieuse réforme de la clause compromissoire par la loi du 15 mai 2001 », *R.A.*, 2001, pp. 397-421.

dans une large mesure. Tandis que l'ancienne version de la disposition posait le principe de nullité de la clause compromissoire « s'il n'est disposé autrement par la loi », l'article prévoit aujourd'hui que « la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle ». La professionnalisation du sport aidant, dans bien des cas la voie de l'arbitrage est ainsi ouverte aux sportifs, à l'exclusion toutefois des litiges concernant les amateurs[688].

Mais il est un obstacle supplémentaire, et non des moindres, à l'arbitrabilité des différends sportifs selon le droit français. Selon l'art. 2060 du Code civil, « [o]n ne peut compromettre [...] dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public ». Or, la compétence exclusive de la juridiction administrative résultant de la délégation de missions de service public opérée par la loi de 1984 est assurément d'ordre public. Dès lors, les litiges relatifs aux actes des fédérations délégataires mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique ne répondent pas aux critères de l'arbitrabilité[689]. La sentence rendue par le Tribunal arbitral du sport dans l'affaire *Chouki*, qui, en application des règles de l'I.A.A.F., a rallongé de six mois la suspension prononcée par la fédération française, elle-même confirmée par les juridictions administratives, attente ainsi à l'ordre public français et n'a de ce fait aucune chance de trouver grâce auprès des juges hexagonaux[690]. En revanche, n'attente pas à l'ordre public français l'arbitrage relatif à une décision d'extension au niveau international d'une sanction prise au niveau national sur le fondement de la loi française antidopage[691]. Quoi qu'il en soit, l'affaire *Chouki* laisse entendre que le T.A.S. ne se sent guère contraint par les conditions d'arbitrabilité des ordres juridiques dans lesquels ses sentences doivent produire leurs effets[692].

2. Le consentement

Comme tout arbitrage, celui connu par le Tribunal arbitral du sport a un fondement contractuel[693] : il repose sur une convention d'arbitrage par laquelle les parties expriment leur consentement, c'est-à-dire leur « volonté commune »[694], de soumettre leur différend à l'arbitrage. Cette convention arbitrale résulte d'un compromis conclu une fois que le litige est né, ou bien, dans l'immense majorité des cas, d'une clause compromissoire « insérée dans un contrat et stipulant que tout litige qui pourrait surgir à l'occasion de ce contrat sera réglé par voie d'arbitrage »[695]. 90 % des contrats internationaux

---

[688] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 97/175, *J.D.I.*, 2002, p. 334 ; G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du* sport, 2003, n° 648-95.

[689] V. G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 200 ; *v°* « Tribunal arbitral du sport », *in Dictionnaire permanent Droit du sport*, Feuillets 11 (1er mars 2001), p. 3475 ; J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 142-143, p. 157. Sur les exclusions de principe de l'arbitrage en droit public, v. J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 95 et s. *Adde* C.A. Paris, 16 février 1989, *Sté Almira Films*, *R.A.*, 1989, p. 711, note L. IDOT : « l'arbitrabilité d'un litige au regard de l'ordre public ne doit pas s'entendre de l'interdiction faite aux arbitres d'appliquer des dispositions impératives, mais seulement de statuer dans une matière relevant par sa nature de la compétence exclusive de la juridiction étatique ».

[690] V. *supra* P2T1Ch1S2§2.

[691] En ce sens, v. G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du* sport, 2003, n° 648-125. L'auteur se réfère à l'affaire *Bouras*. V. T.A.S. 99/A/230, *B. / F.I.J.*, 20 décembre 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 361 et s. et *J.D.I.*, 2002, p. 335 (obs. G. SIMON).

[692] V. *infra* §2B2.

[693] R. H. MCLAREN, « Introducing the Court of Arbitration for Sport : The Ad Hoc Division at the Olympic Games », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 1, Fall 2001, p. 516.

[694] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 274, n° 471.

[695] Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p. 54.

contiennent de telles clauses d'arbitrage[696]. Dans le domaine du sport, les contrats commerciaux internationaux (contrats de publicité, *sponsoring*[697], *etc.*) sont aussi de plus en plus nombreux à prévoir le recours du T.A.S.[698].

La question du consentement à l'arbitrage soulève des questions particulières en matière sportive quand la clause compromissoire résulte de l'insertion par les organisations sportives transnationales, dans leurs statuts ou règlements, de dispositions prévoyant la compétence du T.A.S. en cas de litige[699]. De telles clauses, comme on l'a remarqué, sont censées entraîner « l'adhésion à l'arbitrage du TAS non seulement de l'organisme sportif en question, mais aussi, indirectement, des différents membres, clubs, athlètes, entraîneurs, etc., qui, par leur adhésion, se soumettent aux statuts et règlements édictés par cet organisme »[700]. Dans ces conditions, l'existence (a) et la liberté (b) du consentement de ces personnes, conditions essentielles de validité de la convention d'arbitrage, méritent examen.

a) L'existence du consentement

Les clauses compromissoires insérées dans les statuts des fédérations internationales suffisent-elles à emporter le consentement de toutes les personnes, physiques ou morales, se trouvant sous leur juridiction ? La logique verticale de la *lex sportiva* et le principe d'effet direct qui s'y attache[701] voudraient que la norme posée au sommet irrigue l'ensemble de l'ordre juridique fédéral. D'autorité, la compétence du T.A.S. s'imposerait ainsi à toutes les composantes, directes ou indirectes, de la F.I. Mais la logique des droits étatiques, susceptible de conditionner l'efficacité de la sentence arbitrale, est toute autre : elle est contractuelle. Elle suppose la rencontre de deux consentements. Or, les seules parties contractantes aux statuts de la fédération internationale sont les fédérations nationales. La clause compromissoire permet donc d'établir le consentement à l'arbitrage de la fédération internationale ainsi que celui de ses associations membres, mais pas nécessairement celui des personnes affiliées aux fédérations nationales, qui ne sont pas parties aux statuts fédéraux. Si, en elle-même, la clause d'arbitrage est insuffisante à emporter le consentement des athlètes, elle peut toutefois « servir de point de départ à une procédure d'arbitrage »[702] :

---

[696] K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 111. V. aussi P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, pp. 371 et s.

[697] Sur le recours à l'arbitrage dans les contrats de *sponsoring*, v. F. BUY, « Contrat de sponsoring (parrainage publicitaire) », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 360-135.

[698] V. la clause type proposée par le *Guide de l'arbitrage* : « Tout litige découlant ou en rapport avec le présent contrat sera exclusivement soumis au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, et définitivement tranché selon le Code de l'arbitrage en matière de sport ». Le *Guide* invite en outre les parties à préciser le nombre d'arbitres composant la formation et la langue de l'arbitrage. Il propose de même un modèle de compromis arbitral à conclure après la survenance du litige (v. <*www.tas-cas.org*>).

[699] V. *supra* P1T1Ch1S1§2 (F.I.) et P1T1Ch2S1§2 (C.I.O.). V. aussi la clause type proposée par le *Guide de l'arbitrage* : « Toute décision rendue par… [insérer le nom du tribunal disciplinaire ou de l'instance analogue de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif constituant la dernière instance interne] peut être exclusivement soumise par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport [...] ».

[700] G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du* sport, 2003, n° 648-90.

[701] V. *supra* P1T1Ch1S2§1.

[702] T.A.S. 2002/AO/422, *Besiktas / F.I.F.A. & S.C. Freiburg*, 10 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 86, § 14.

> « Elle doit être considérée comme une offre unilatéralement contraignante pour l'organisme sportif, offre qui peut être acceptée volontairement par toutes les personnes concernées, directement ou indirectement, par les décisions de ce même organisme. »[703]

Reste alors à établir, en dehors de l'hypothèse de la signature d'un compromis arbitral, le consentement des sujets indirects de la F.I. Le lien entre la fédération internationale et l'athlète se noue au travers de la fédération nationale. Le sportif s'y affilie en signant sa licence, par laquelle il s'engage à respecter les règles fédérales nationales et transnationales. Ce lien quelque peu distendu entre l'athlète et la F.I. a-t-il une chance d'établir le consentement de l'athlète à l'arbitrage ?

En la matière, les organisations sportives transnationales tirent profit des « largesses » du droit de l'arbitrage qui autorise les « clauses par référence ». Dans le domaine du commerce international, les Etats font en effet montre d'un grand libéralisme quant aux moyens d'expression du consentement à l'arbitrage. Ils acceptent ainsi que les parties soient liées par une clause compromissoire visée par renvoi à des documents préexistants, qu'il s'agisse de contrats précédemment conclus entre elles ou de contrats-types établis par une association professionnelle par exemple[704]. En droit français, et dans des conditions relativement similaires en droit suisse[705], la clause par référence est valable à condition que la partie à laquelle elle est opposée ait eu connaissance de son existence et de son contenu[706]. Si bien que dans la mesure où le recours au T.A.S. est devenu un usage constant du sport international de haut niveau[707], et sous réserve du respect de conditions minimales[708], la signature par les athlètes professionnels de leur licence est susceptible d'emporter, « par référence », leur consentement à l'arbitrage du T.A.S. tel qu'il est prévu par les règles de la fédération internationale[709]. Récemment, dans l'arrêt *Stanley Roberts*, le Tribunal fédéral suisse a jugé :

---

[703] T.A.S. 2002/AO/422, *Besiktas / F.I.F.A. & S.C. Freiburg*, 10 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 86, § 14.

[704] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 291. V. aussi la jurisprudence (française) citée pp. 295-297. *Adde* G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 203 ; B. OPPETIT, « La clause arbitrale par référence », *R.A.*, 1990, pp. 551-569.

[705] P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, pp. 505-506, n°s 1442 et s.

[706] V. la jurisprudence citée par E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 97/175, *J.D.I.*, 2002, p. 334. V. aussi E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *in Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-85.

[707] En ce sens, v. E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *in Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-85 (« l'arbitrage du [T.A.S.] est devenu un usage du milieu sportif connu de l'ensemble des parties concernées »). V. aussi C.A.S. 2000/A/262, *R. / F.I.B.A.*, 28 juillet 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 385, § 10 (« *Arbitration clauses have become customary in most international sports federations* [...] »). *Contra* G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 204. Toutefois, l'article date de 1995 et la juridiction du T.A.S. s'est depuis considérablement étendue. D'ailleurs, dans une contribution récente, l'auteur admet la validité des clauses par référence dans le domaine du sport (v. G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du* sport, 2003, n° 648-95). Constatant que « la tendance actuelle va dans le sens de la généralisation de la compétence exclusive du TAS, s'agissant de trancher en appel les litiges en matière de dopage découlant d'épreuves organisées au niveau international », v. T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 2003, *Roux c. U.C.I., F.F.C. et T.A.S.*, § 2.2 <*www.bger.ch*>. L'arrêt renvoie à ce titre à T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, § 3.3.3.3. *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, p. 601 ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY.

[708] S. NETZLE, « Jurisdiction of the Arbitral Tribunal in Sports Matters : Arbitration Agreement Incorporated by Reference to Regulations of Sport Organizations », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, p. 52. L'auteur mentionne l'acception initiale par l'athlète de la convention opérant le renvoi (*i.e.* la licence), de préférence par signature ; le renvoi par la licence au corps de règles contenant la clause compromissoire (*i.e.* les règles de la fédération internationale) ; le libre accès de l'athlète à ces règles ; l'absence de dispositions inhabituelles dans la clause compromissoire ; l'intelligibilité des règles de la F.I. pour l'athlète. L'auteur ajoute qu'en l'absence de respect de ces conditions, la clause contenue dans les statuts de la F.I. pourra être considérée comme une offre d'arbitrage unilatérale liant la fédération et pouvant rencontrer le consentement exprimé par ailleurs des personnes concernées par l'offre (*ibid.*).

[709] V. par ex. C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 411-412, §§ 3-9.

> « La validité de la convention d'arbitrage par référence globale à un document contenant une clause d'arbitrage s'analyse selon le principe de la confiance pour déterminer, en fonction des circonstances du cas d'espèce, si l'on peut conclure que les parties ont accepté cette clause d'arbitrage [...]. De manière générale, on peut admettre qu'une partie qui a accepté sans réserve une référence globale et qui connaît la clause arbitrale contenue dans le document qui fait l'objet de la référence, est censée avoir accepté cette clause. »[710]

Même si le recours, désormais généralisé, au T.A.S. dans le domaine du sport permet de présumer le consentement des sportifs professionnels à l'arbitrage[711], le système des clauses par référence manque de certitude juridique[712] pour que les organisations sportives transnationales s'en satisfassent. Aussi recourent-elles à d'autres techniques tendant à ce que le consentement à l'arbitrage soit exprimé de manière incontestable par les athlètes. L'Union cycliste internationale se fonde ainsi sur la licence pour obtenir le consentement direct des coureurs affiliés. Le modèle de licence qu'elle impose à ses fédérations membres depuis le 1er janvier 2005 contient en effet la mention suivante :

> « J'accepte le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme seule instance d'appel compétente dans les cas et suivant les modalités prévues par les règlements. J'accepte que le TAS se prononce en dernière instance et que ses décisions seront définitives et sans appel. »[713]

Par ce biais, la signature de la licence vaut consentement immédiat, et non par référence, à l'arbitrage. Mais bien plus fréquemment, le consentement direct à la juridiction du T.A.S. est obtenu par la signature des formulaires d'engagement pour les compétitions sportives[714]. A l'origine prévus pour donner un fondement contractuel incontestable aux règles fédérales antidopage et assurer au regard des droits étatiques la validité des éventuelles sanctions résultant de leur violation, les formulaires d'inscription, valant contrats d'engagement, se sont enrichis de clauses compromissoires permettant d'établir le consentement de l'athlète à l'arbitrage[715]. Les formulaires contiennent ainsi très fréquemment une clause d'attribution de juridiction du T.A.S. Par exemple, la « *shooter's declaration* » pour la participation aux championnats du monde de tir engage explicitement le sportif à se soumettre au T.A.S. :

---

[710] T.F., 1ère Cour civile, 7 février 2001, *Stanley Roberts c. F.I.B.A.*, *Rec. T.A.S. II*, p. 811-812, § 2, a) ; *Bull. A.S.A.*, 2001, p. 529 (cité et traduit *in* T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, non publiée, § 74). En l'espèce, l'athlète concerné n'avait pas signé de licence, mais le tribunal a admis son consentement implicite à l'arbitrage. V. la sentence contre laquelle il était recouru : C.A.S. 2000/A/262, *R. / F.I.B.A.*, 28 juillet 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 377 et s. *Adde* T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 1996, *N. c. F.E.I.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 582, § 3, c). Sur ces questions, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 426 et s., nos 821-835.

[711] *Cf.* B. OPPETIT, « La clause arbitrale par référence », *R.A.*, 1990, p. 558, selon qui « l'arbitre tend à devenir le juge naturel » du commerce international, ce que « les professionnels ne sauraient ignorer ». Leur consentement à l'arbitrage peut dès lors être présumé. V. sur ce point la position prudente de A. RIGOZZI (*op. cit.*, p. 433, n° 835).

[712] V. A. SAMUEL, R. GEARHART, « Sporting Arbitration and the International Olympic Committee's Court of Arbitration for Sport », *J. Int'l Arb.*, 1989, p. 50.

[713] Art. 1.1.022 du Règlement U.C.I. du sport cycliste.

[714] V. T.A.S. 2002/AO/422, *Besiktas / F.I.F.A. & S.C. Freiburg*, 10 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 86, § 14.

[715] S. NETZLE, « Jurisdiction of the Arbitral Tribunal in Sports Matters : Arbitration Agreement Incorporated by Reference to Regulations of Sport Organizations », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, p. 49.

> « *I agree that any dispute arising between myself and UIT* [...] *shall be settled finally by a tribunal composed in accordance with the Statute and Regulations of the Court of Arbitration for Sport, Lausanne, to the exclusion of any recourse to ordinary courts.* »[716]

De même, à l'occasion des Jeux olympiques, le Texte d'application de la Règle 45 de la Charte olympique prévoit que chaque participant signe une déclaration par laquelle il « accepte [...] que tout différend résultant de ou en relation avec [s]a participation aux Jeux Olympiques soit soumis au Tribunal Arbitral du Sport, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport ». Cette disposition du formulaire emporte consentement à l'arbitrage[717]. En donnant ainsi un fondement contractuel explicite à la compétence du T.A.S. à l'égard des participants aux Jeux, la Charte olympique assure l'efficacité de sa Règle 61 (ex 74), selon laquelle « [t]out différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport, conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport »[718].

Il faut dire que la Règle 61 soulève de sérieux doutes quant à sa capacité à constituer une clause compromissoire à laquelle les athlètes, en signant leur licence, souscriraient par référence. Dans deux sentences de 2002, la Chambre *ad hoc* du T.A.S. pour les Jeux de Salt Lake City a décliné sa compétence à l'égard d'athlètes n'étant pas en mesure de se prévaloir d'un formulaire d'inscription signé en bonne et due forme[719], semblant faire de la Règle 74 (désormais 61) « un document de référence contractualisé par les deux engagements des parties respectives à l'arbitrage [mais non] un engagement d'arbitrage »[720]. En d'autres termes, faute d'avoir signé le formulaire, les athlètes ne pouvaient invoquer à leur bénéfice la Règle 74. Il faut néanmoins souligner que les sentences en question ont été adoptées sous l'empire du Règlement d'arbitrage pour les Jeux de Salt Lake City, applicable aux « différends couverts par la Règle 74 de la Charte olympique *ainsi que* par la clause d'arbitrage contenue dans le formulaire d'inscription aux Jeux olympiques »[721]. Les formations ont estimé qu'en raison du caractère conjonctif du terme « *and* » de la version anglophone du Règlement

---

[716] General Regulations de l'I.S.S.F., art. 3.12.3.2, Annex D, citée *in* sentence C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *Rec. T.A.S. I*, p. 190, § 4. V. aussi la clause du formulaire d'inscription pour les Jeux du Commonwealth citée *in* C.A.S. CG Manchester 02/001, *C.G.C. / T.C.,* 2 août 2002, *in Rec. T.A.S. III,* pp. 620-621, § 2 ; et la clause type proposée par le *Guide de l'arbitrage* : « Dans le cadre de ma participation à … [nom de la manifestation], je soussigné(e) … accepte que toute décision rendue en dernière instance interne en rapport avec cette manifestation puisse faire l'objet d'une procédure arbitrale d'appel suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport [...]. J'accepte la compétence du TAS à l'exclusion de tout recours aux tribunaux ordinaires ». *Adde*, par ex., F.I.T.A. Anti-Doping Agreement, *in* F.I.T.A. Constitution and Rules, Appendix 5 : Anti-Doping Rules, art. 20. V. aussi New South Wales Court of Appeal, 1er septembre 2000, *A. Raguz v. R. Sullivan & Ors*, n° 40650/00, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 796 et s., §§ 59 et s.

[717] V. notamment C.A.S. OG 98/001, *Puerto Rico Ski Federation & D. Quinn Steele Jr / I.O.C.*, non publiée ; T.A.S. 2000/A/288, *T. / C.N.O.S.F.*, ordonnance du 15 août 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 759 et s. ; C.A.S. OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / I.O.C.*, 12 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 585 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 286 et s., obs. D. HASCHER, ; C.A.S. OG 02/005, *T Billington / F.I.B.T.*, 18 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 595 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 276 et s., obs. E. LOQUIN.

[718] V. *supra* P1T1Ch2S2§1.

[719] C.A.S. OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / I.O.C.*, 12 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 585 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 286 et s., obs. D. HASCHER, et C.A.S. OG 02/005, *T. Billington / F.I.B.T.*, 18 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 595 et s. ; *J.D.I.*, 2003, pp. 276 et s., obs. E. LOQUIN. V. également la sentence OG 98/001, *Puerto Rico Ski Federation & D. Quinn Steele Jr / I.O.C.*, non publiée et l'ordonnance du 15 août 2000, T.A.S. 2000/A/288, *T. / C.N.O.S.F.*, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 759 et s.

[720] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/005, *J.D.I.*, 2003, p. 285.

[721] Art. 1er du Règlement d'arbitrage pour les Jeux de Salt Lake City (it. aj.).

(le « ainsi que » de la version française), la signature du formulaire d'inscription était nécessaire pour fonder la compétence de la Chambre *ad hoc*[722].

Depuis, le Règlement du T.A.S. a été modifié[723] et ne fait plus référence à la signature du formulaire d'inscription mais à la seule Règle 74 (depuis Règle 61), en réponse à la suggestion émise par la sentence *Billington*[724]. La formation avait en effet critiqué le fait que le Règlement du T.A.S. pour les Jeux de Salt Lake City, renvoyant à la clause compromissoire contenue dans le formulaire d'inscription que les athlètes non inscrits n'ont *de facto* pas signé, exclue la compétence de la Chambre *ad hoc* pour tous les différends relatifs à la qualification ou l'inscription des athlètes aux Jeux. L'article 1er du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques dispose désormais :

> « Le présent règlement a pour but d'assurer [...] la résolution par la voie de l'arbitrage des litiges couverts par la Règle 74 de la Charte Olympique [~~ainsi que par la clause d'arbitrage contenue dans le formulaire d'inscription aux Jeux olympiques~~], dans la mesure où ils surviennent pendant les Jeux Olympiques ou pendant une période de dix jours précédent la Cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques. »

Outre la disparition de la référence au formulaire d'inscription qui ne limite plus la compétence *ratione personae* du T.A.S. aux individus seuls signataires du formulaire d'inscription, la nouvelle version du Règlement ne comporte plus de restriction *ratione loci* (l'édition antérieure parlait des différends survenant dans le pays organisateur des J.O.) et étend la compétence *ratione temporis* du tribunal à compter de dix jours avant la cérémonie d'ouverture (une semaine pour les Jeux de Salt Lake City). Par cette nouvelle disposition, la compétence de la division *ad hoc* du T.A.S. est désormais ouverte aux litiges pré-J.O. attenant à la qualification, la sélection et l'inscription des participants aux Jeux, sans que le risque d'afflux paralysant de contentieux redouté par E. LOQUIN[725] ne se soit réalisé à Athènes en 2004. La réforme a notamment permis à l'athlète américaine Torri EDWARDS d'interjeter appel devant la Chambre *ad hoc* contre la sentence du Panel d'arbitrage de l'*American Arbitration Association* sanctionnant sa violation des règles antidopage de l'I.A.A.F. d'une suspension de deux ans, la privant en conséquence de participation aux Jeux d'Athènes. En l'espèce, à défaut de formulaire d'inscription signé par l'athlète, la formation a fondé sa compétence sur la Règle 74 de la Charte et sur les Règles de compétition de l'I.A.A.F. qui prévoient le droit d'appel devant le T.A.S. [726].

La question se pose alors de savoir si, sous l'empire du nouveau Règlement d'arbitrage, la Chambre *ad hoc* admettrait sa compétence à l'égard d'athlètes ayant vocation à participer aux Jeux mais n'ayant pas signé le formulaire d'inscription, et ce en l'absence de reconnaissance de la juridiction du

---

[722] C.A.S. OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / I.O.C.*, 12 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 589, § 23 et *J.D.I.*, 2003, p. 290, § 4.6 ; C.A.S. OG 02/005, *T. Billington / F.I.B.T.*, 18 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 600, § 23 et *J.D.I.*, 2003, p. 281, § 35.

[723] Plus exactement, le C.I.A.S. a adopté le 14 octobre 2003 le « Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques », applicable à toute édition des J.O. et reprenant moyennant quelques adaptations le contenu du règlement pour les J.O. de Salt Lake City, qui lui-même reproduisait le règlement pour les Jeux de Sydney (quasi identique à celui applicable aux Jeux de Nagano, lequel avait légèrement modifié celui pour les Jeux d'Atlanta).

[724] C.A.S. OG 02/005, *T. Billington / F.I.B.T.*, 18 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 601, § 25 et *J.D.I.*, 2003, p. 282, § 37 (obs. E. LOQUIN, spéc. p. 286).

[725] E. LOQUIN, obs. sous C.A.S. OG 02/005, *J.D.I.*, 2003, p. 286.

[726] C.A.S. OG 04/003, *T. Edwards / I.A.A.F. & U.S.A.T.F.*, 17 août 2004, non publiée, § 2.3.2.

T.A.S. par l'organisme dont la personne concernée relève – cas par exemple de l'I.A.A.F. à l'époque des Jeux de Sydney[727] ou encore aujourd'hui d'environ une centaine de comités nationaux olympiques dont le C.N.O.S.F.[728]. En d'autres termes, la Règle 61 (ex 74) est-elle indirectement visée par les licences signées par les athlètes ?

L'organisation hiérarchisée du Mouvement olympique devrait permettre d'abonder en ce sens. En bonne logique, si l'on met bout à bout le raisonnement tenu dans la sentence *Fédération française de gymnastique*, et celui développé notamment dans la sentence *Laurent Roux*, la Règle 61 (ex 74) devrait parvenir à capter le consentement des licenciés à l'arbitrage du T.A.S. Dans la seconde sentence, la formation a en effet déduit de l'affiliation du coureur cycliste à la fédération française de cyclisme, laquelle vaut soumission aux statuts de la F.I., son acceptation de la juridiction du T.A.S. telle qu'elle est prévue par ces mêmes statuts[729]. Dans la première sentence, la formation a pour sa part considéré certes que la juridiction du T.A.S. à l'égard des F.N. lors des J.O. résulte de la signature du formulaire d'inscription par leur C.N.O.[730], mais aussi, et « *[i]n any event* », que « *national federations accept our jurisdiction by being members of an international federation which itself is subject to our jurisdiction* » en application de la Règle 74 de la Charte, à laquelle les F.I. sont soumises de par leur reconnaissance[731]. Assemblés, les maillons forment une chaîne permettant d'établir le consentement à l'arbitrage au terme du raisonnement suivant : en signant sa licence, le sportif se soumet aux règles de sa fédération nationale, elles-mêmes subordonnées aux règles de la fédération internationale, lesquelles sont tenues de respecter la Charte olympique et notamment sa Règle 61. Bref, en signant sa licence, le sportif accepterait, par référence à la Charte olympique, l'arbitrage du T.A.S.

Reste qu'il n'est pas assuré que le T.A.S. fasse sien ce raisonnement, par souci d'éviter la mise en cause de ses sentences par les juges étatiques. Leur libéralisme en la matière ne permet certes pas d'exclure qu'ils admettent que les athlètes ayant signé leur licence sont liés, par référence, par la

---

[727] Les litiges concernant l'I.A.A.F. que la Chambre *ad hoc* du T.A.S. a eus à connaître en 2000 impliquaient des athlètes ayant signé le formulaire d'inscription, ce qui ne mettait pas en cause la compétence du T.A.S. à leur égard. V. les sentences C.A.S. OG 00/006, *D. Baumann / I.O.C., N.O.C. of Germany and I.A.A.F.*, 22 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 633 et s. et C.A.S. OG 00/013, *B. Segura / I.A.A.F*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 680 et s.

[728] V. l'ordonnance T.A.S. 2000/A/288, *T. / C.N.O.S.F.*, 15 août 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 759-760. La championne de tennis Nathalie TAUZIAT non sélectionnée par le C.N.O.S.F. pour les Jeux de Sydney, entendait se prévaloir de la Règle 74 de la Charte pour fonder la compétence du T.A.S. à examiner son recours, alors que le C.N.O.S.F. ne reconnaît pas la compétence de l'instance arbitrale et qu'elle-même n'avait pas signé le formulaire d'inscription aux J.O. Sans se prononcer sur l'opposabilité de la Règle 74 au C.N.O.S.F., le président de la Chambre d'appel du T.A.S. a rejeté la demande de la *tenniswoman* en se fondant sur la jurisprudence OG 98/001, *Puerto Rico Ski Federation & D. Quinn Steele Jr / I.O.C.*, non publiée, selon laquelle seuls les athlètes dûment accrédités par le C.I.O. sont en mesure de se prévaloir de la Règle 74. Or, le Règlement d'arbitrage sous l'empire duquel la sentence en question avait été rendue prévoyait la compétence du T.A.S. pour « les litiges couverts par la Règle 74 de la Charte olympique, *ainsi que par la clause arbitrale contenue dans la formule* [*sic*] *d'inscription aux Jeux Olympiques* » (art. 1er du Règlement pour la résolution des litiges survenant pendant les XVIIIe Jeux Olympiques d'hiver à Nagano, it. aj.), à l'instar des Règlements pour Salt Lake City et Sydney. Le Règlement de 2003 pour les Jeux olympiques différant de la disposition de 1998 (et de 2002 et 2000), l'ordonnance précitée ne permet donc pas de donner une réponse de principe à la question soulevée.

[729] C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 411-412, §§ 3 et s.

[730] C.A.S. OG 00/014, *F.F.G. / S.O.C.O.G.*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 685, § 2. Le formulaire signé par les C.N.O. énonce : « *The NOC confirms that [...] it has been authorised by the National Sport Federation concerned to sign this entry form on its behalf* ».

[731] C.A.S. OG 00/014, *F.F.G. / S.O.C.O.G.*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 685, § 3. Dans une sentence rendue quelques jours auparavant, la formation de la Chambre *ad hoc* avait fait implicitement reposer la compétence du T.A.S. à l'égard de la fédération américaine sur la seule Règle 74 de la Charte. V. C.A.S. OG 00/001, *U.S.O.C. and U.S.A. Canoe/Kayak / I.O.C.*, 13 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 597, § 2.

clause d'arbitrage contenue dans la Charte olympique, à plus forte raison depuis que le T.A.S. bénéficie d'une notoriété n'échappant à aucun des participants aux Jeux. Mais par ailleurs, il n'est pas garanti que les juges ne fassent montre d'une certaine circonspection face à la multiplication des documents de référence permettant d'atteindre la clause d'arbitrage, pas moins de quatre en l'occurrence (licence, statuts de la fédération nationale, statuts de la F.I., et enfin Charte olympique). On peut en effet douter qu'en signant sa licence, le sportif ait conscience par là même de se soumettre à la Charte olympique. Les F.I. ne sont, de plus, pas affiliées au C.I.O. – leur soumission à la Charte conditionne leur reconnaissance mais elle ne repose pas sur une relation contractuelle, contrairement à la situation de l'athlète vis-à-vis de sa fédération nationale ou de cette dernière vis-à-vis de la F.I. La nature du rapport de subordination entre la F.I. et le C.I.O. est de ce fait susceptible de constituer le maillon faible de la chaîne censée soumettre l'athlète à la Charte olympique. Bref, la logique institutionnaliste qui voudrait que la Règle 61 (ex 74) de la Charte olympique rencontre le consentement de l'athlète exprimé par la signature de sa licence risque de se heurter à la logique contractualiste auquel le juge étatique soumet la convention d'arbitrage.

C'est donc à bon escient que le Comité international olympique a inclus dans le formulaire d'inscription aux J.O. l'acceptation de la juridiction du T.A.S., dès lors que la Règle 61 paraît insuffisante à capter le consentement des participants à l'arbitrage. Il faut y voir une adaptation de la *lex sportiva* aux impératifs résultant des ordres juridiques étatiques en matière de consentement à l'arbitrage. Si le Mouvement olympique est ainsi parvenu à s'assurer de *l'existence* du consentement, la question de sa *liberté* demeure problématique.

b) La liberté du consentement

Les athlètes ont-ils le libre choix de consentir ou non à la convention d'arbitrage ? Rien n'est moins sûr. Il y a tout lieu de croire que l'athlète qui, en signant sa licence ou le formulaire d'engagement pour une manifestation, émettrait une réserve sur le règlement arbitral des litiges, se verrait privé de compétition pour non respect des règles transnationales imposant la compétence du T.A.S. en la matière[732]. Et du fait du monopole des organisations sportives en ce domaine, faute d'accepter une telle clause, l'athlète devrait se contenter de « pratiquer son sport en toute marginalité, dans son jardin, sans concurrence ni partenaires »[733].

La liberté laissée aux sportifs se limite à une seule alternative : consentir à l'arbitrage ou ne pas concourir. Ce point illustre la constatation faite par J.-M. DUVAL selon laquelle le consensualisme se réduit à peu de choses dans le Mouvement olympique, dont l'évolution est « entièrement axée sur la quête d'un monopole qui réduit l'accord des volontés à une simple faculté d'adhésion »[734]. La

[732] En ce sens, v. P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 506, n° 1445.
[733] F. KNOEPFLER, note sous T.F., 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *Rev. suisse de dr. int. et de dr. europ.*, 1994, p. 153. V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 205, n° 476.
[734] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 123. « [A] l'intérieur du système monopolisé, le rôle de la volonté [est réduit] à sa plus simple expression », ajoute-t-il.

convention d'arbitrage reposant par principe sur le consensualisme, se pose immanquablement la question de la validité de l'« arbitrage imposé »[735], à l'œuvre au sein du Mouvement olympique.

Plusieurs jurisprudences, belge[736] et allemande[737], ainsi qu'un large courtant doctrinal américain[738], font barrage aux arbitrages imposés à une partie « faible » par une partie en situation monopolistique ou même de simple supériorité[739]. Pour A. PINNA, le fait que les organisations sportives imposent l'arbitrage aux athlètes génère une situation d'autant plus délicate que le T.A.S. est une émanation de celles-ci et qu'il fait application de leurs règles[740].

Cela étant, dans le domaine du commerce international, les restrictions à la liberté de consentement à l'arbitrage sont monnaie courante. Ph. FOUCHARD a constaté dès sa thèse de doctorat que « dans bien des cas, l'appartenance à une branche commerciale déterminée impose au commerçant d'accepter dans ses contrats une clause arbitrale dont le contenu lui est souvent dicté, sous peine de mise à l'index plus ou moins occulte ou même d'exclusion de la corporation »[741], sans que la validité de la convention d'arbitrage en soit affectée. Ni la Loi suisse sur le droit international privé, ni la jurisprudence suisse ne permettent de considérer qu'imposer la convention d'arbitrage à un athlète a pour effet d'entacher la validité de celle-ci ; il suffit que l'athlète soit suffisamment informé du contenu et du sens de la clause compromissoire, et qu'il bénéficie d'une procédure arbitrale équitable[742]. Le Tribunal fédéral suisse ayant établi que le T.A.S. jouit d'une « indépendance suffisante pour que ses sentences puissent être assimilées aux jugements des tribunaux étatiques », il a considéré que :

> « Dans ces conditions, il est exclu, en toute hypothèse, d'assimiler à un engagement excessif, au sens de l'art. 27 CC[743], l'adoption par référence de la clause compromissoire contenue dans le règlement de la [Fédération équestre internationale]. »[744]

Pour A. RIGOZZI, la spécificité des litiges sportifs justifierait, selon l'article 27 C.C., le caractère contraignant du recours à l'arbitrage, eu égard à « l'objectif des fédérations internationales d'éviter le morcellement du contrôle de leurs décisions »[745] et à « la protection à la fois efficace pour les athlètes et ouverte à l'ensemble de ceux-ci »[746] qu'il assure. Il n'est toutefois pas exclu que les juges d'ordres

---

[735] A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, p. 39.
[736] V. G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 205.
[737] V. S. NETZLE, « Jurisdiction of the Arbitral Tribunal in Sports Matters : Arbitration Agreement Incorporated by Reference to Regulations of Sport Organizations », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, p. 58, n. 38.
[738] V. A. PINNA, *op. cit.*, p. 39.
[739] *Contra* A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 422-424, n° 813.
[740] A. PINNA, *op. et loc. cit.*
[741] Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p. 10.
[742] S. NETZLE, « Jurisdiction of the Arbitral Tribunal in Sports Matters : Arbitration Agreement Incorporated by Reference to Regulations of Sport Organizations », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, p. 54.
[743] Art. 27 : B. Protection de la personnalité. I. Contre des engagements excessifs : « 1.Nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils. 2. Nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs ».
[744] T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 1996, *N. c. F.E.I.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 584, § 4.
[745] A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 425, n° 816.
[746] *Id.*, n° 817.

juridiques plus exigeants en matière de libre consentement à l'arbitrage refusent de donner force exécutoire à des sentences rendues sur ce fondement.

*

Globalement, l'arbitrage sportif parvient donc à se glisser dans le cadre du droit de l'arbitrage même si celui-ci n'a pas été créé en considération des spécificités de la matière. Il bénéficie de ce fait du régime favorable relatif la convention d'arbitrage, notamment en ce qui concerne la délimitation de l'arbitrabilité et le consentement à l'arbitrage. Le laisser-faire des Etats en matière d'arbitrage prend une dimension supplémentaire s'agissant de la question du droit applicable au différend.

B. Le droit applicable : la libre application de la *lex sportiva*

Selon un large courant doctrinal, « [l]'arbitrage est autonome lorsque l'arbitre applique des normes non étatiques, anationales ou transnationales, tant à la procédure qu'au fond du litige »[747]. Dispensé de mettre en œuvre des normes étatiques, l'arbitre se fonde au contraire sur les règles propres au milieu dont il est lui-même issu.

La question du droit applicable au fond se distingue néanmoins clairement de celle du droit applicable à la procédure. Les Etats ont progressivement fait bénéficier ce dernier d'une très large autonomie, en ce sens que celui-ci est émancipé et du droit applicable au fond du litige, et du droit du siège de l'arbitrage[748]. L'article 182 L.D.I.P. laisse ainsi toute liberté aux parties, et à défaut au tribunal arbitral, pour régler la procédure « directement ou par référence à un règlement d'arbitrage », ou éventuellement par référence à un droit étatique[749]. Sur ce fondement, le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport a élaboré un Règlement de procédure, formant la deuxième partie du Code de l'arbitrage en matière de sport[750], applicable aux arbitrages conduits sous l'égide du T.A.S. Réglant l'ensemble de la procédure devant les formations du T.A.S. (langue de l'arbitrage, forme de la requête, constitution des formations, représentation et assistance, notifications par le greffe, délais, mesures provisionnelles et conservatoires, instructions écrite et orale devant la formation *etc.*), son contenu est amplement détaché du droit suisse, dont il se limite à respecter les dispositions impératives concernant l'indépendance et l'impartialité des arbitres[751], ainsi que « l'égalité entre les parties et leur droit d'être entendues en procédure contradictoire »[752]. L'arbitrage T.A.S. relève ainsi d'un droit procédural très largement autonome.

---

[747] J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 5. Selon E. LOQUIN, « l'autonomie de la jurisprudence arbitrale peut être constatée dès l'instant que le tribunal arbitral applique au fond du litige des "règles de droit" qui ne trouvent pas leur source dans un ordre juridique déterminé » (« A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p. 219).
[748] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, pp. 650 et s.
[749] *Cf.* l'art. 1494 N.C.P.C. de teneur similaire.
[750] La première partie du Code est relative au statut du C.I.A.S. et à celui du T.A.S.
[751] Art. 180 de la L.D.I.P. V. *infra* §2B1.
[752] Art. 182, § 3, de la L.D.I.P. V. T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 557-558, § 7, a) : « [Les règles de procédure du T.A.S.] s'inscrivent dans le cadre de la sphère d'autonomie que l'art. 182, al. 1, LDIP réserve aux parties en ce qui concerne la procédure arbitrale et ne portent manifestement pas atteinte aux garanties minimales dont l'art. 182 al. 3 exige le respect ». Sur ces questions, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 446 et s.

Cela étant, c'est essentiellement au sujet du droit applicable au fond que l'autonomie de l'arbitrage sportif, et partant celle de la *lex sportiva*, se manifeste de la manière la plus évidente. Le libéralisme des textes en la matière (1) permet en effet aux arbitres de réserver une place privilégiée à la *lex sportiva* (2).

1. Le libéralisme des textes

Dans le droit fil des évolutions connues par les droits étatiques de l'arbitrage (a), le Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit l'application au fond du litige de règles non étatiques, sans pour autant exclure le recours aux droits nationaux (b).

a) Le droit de l'arbitrage

Alors qu'au sein des Etats « la théorie des sources du droit est très largement dominée par les dogmes du positivisme légaliste » – l'absence de toute reconnaissance de la *lex sportiva* par l'ordre juridique français en est un symptôme[753] –, paradoxalement, pour ce qui a trait à l'arbitrage international « règne un assez large pluralisme juridique »[754] qui laisse la porte ouverte à la prise en considération de phénomènes juridiques non étatiques.

Le libéralisme du droit de l'arbitrage fait effectivement ressentir ses effets de manière spécifique sur la question du droit applicable au fond du litige, dans la mesure où les arbitres sont autorisés à mettre en œuvre des normes juridiques de source autre qu'étatique ou interétatique, *i.e.* des règles d'origine privée. Les droits français et suisse notamment prévoient que le tribunal arbitral résout le litige en appliquant les « règles de droit » choisies par les parties[755], et à défaut de choix « conformément à celles qu'il estime appropriées »[756] ou « selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits »[757]. L'utilisation de l'expression « règles de droit » plutôt que « loi » ou « droit national » autorise les parties faire le choix et les arbitres à employer des règles autres qu'étatiques[758]. Selon une doctrine très majoritaire, elle ouvre la voie à l'application de la *lex mercatoria*[759]. Le droit français semble même l'encourager, en invitant les arbitres à tenir « compte dans tous les cas des usages du commerce »[760]. Tant et si bien qu'on a pu estimer que les Etats « ont

[753] V. *supra* P2T1Ch1S2§2.
[754] B. OPPETIT, *Théorie de l'arbitrage*, Paris, P.U.F., 1998, p. 87.
[755] Art. 1496 N.C.P.C. (« L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ») ; art. 187, al. 1, L.D.I.P. (« Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties »). V. aussi la solution analogue adoptée par les Etats indiqués par Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 814, n. 76. V. aussi, par ex., F. DE LY, « Emerging New Perspectives Regarding *Lex Mercatoria* in an Era of Increasing Globalization » *in Festschrift für Otto Sandrock*, Verlag Recht und Wirtschaft GmbH, Heildelberg, 2000, pp. 184-185 et Ch. LEBEN, *Le droit international des affaires*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, p. 45.
[756] Art. 1496 N.C.P.C.
[757] Art. 187, al. 1, L.D.I.P. V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 594 et s.
[758] P. LALIVE, *Le droit de l'arbitrage interne et international en Suisse*, Payot, Lausanne, 1989, p. 393.
[759] V. les développements consacrés à cette question *in* Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, pp. 814 et s.
[760] Art. 1496 N.C.P.C. *Cf.* l'art. 7 de la Convention européenne sur l'arbitrage international de 1961, consacré au droit applicable. Celui-ci indique que, quel que soit le droit applicable, « les arbitres tiendront compte des stipulations du contrat et des usages du commerce ». De même l'art. 28, al. 4, de la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international dispose : « Dans tous les cas le tribunal arbitral décide conformément aux stipulations du contrat et tient compte des usages du commerce applicables à la transaction ».

donné aux arbitres le "feu vert" pour qu'ils prennent en considération la *lex mercatoria* dans leurs sentences »[761].

Destinées à l'origine à favoriser le commerce international, ces libéralités ont incidemment bénéficié à l'arbitrage sportif. L'expression « règles de droit » est suffisamment large pour englober toute règle de nature juridique. Elle permet à ce titre l'application par les arbitres des divers types de droit transnational, la *lex mercatoria* bien sûr, mais aussi la *lex sportiva*, voire – hypothèse d'école – le droit canonique. Car assurément, les règles émanant des organisations sportives transnationales ainsi que les principes juridiques généraux auquel le T.A.S. a recours, ressortissent de la catégorie des « règles de droit ».

Dans ce contexte de liberté, le Code de l'arbitrage en matière de sport peut sans risque prévoir l'application de la *lex sportiva* par les arbitres du T.A.S.

b) Le Code de l'arbitrage en matière de sport

La question du droit applicable par les formations du Tribunal arbitral du sport fait l'objet de trois dispositions distinctes selon qu'est concernée la procédure ordinaire (i), la procédure d'appel (ii), et la procédure *ad hoc* lors des compétitions internationales (iii). Chacune d'elles laisse une place plus ou moins prépondérante à la mise en œuvre de la *lex sportiva* par les arbitres.

i) Dans le cadre de la procédure ordinaire

La procédure ordinaire couvre essentiellement les différends contractuels touchant au sport, notamment les litiges commerciaux ou encore les différends relatifs à des transferts de joueurs. Dans le cadre de la procédure ordinaire, l'article R45 du Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit, en harmonie avec l'article 187 de la Loi suisse sur le droit international privé, que « [l]a Formation statue selon les règles de droit choisies par les parties ». La formule inclut bien entendu les divers droits étatiques que les parties sont susceptibles de choisir – et de fait les contrats sportifs prévoient généralement une clause d'élection d'un droit national[762]. Mais elle permet également aux parties de faire le choix de règles sportives transnationales, qu'il s'agisse des normes émanant des organisations sportives[763] ou même des principes généraux tirés de la jurisprudence du T.A.S.[764]. La réforme du

[761] E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 47.

[762] Pour des exemples de choix d'un droit étatique, v. les sentences T.A.S. 87/10, *X. / HC Y.*, 15 juillet 1989 (choix du droit suisse), et T.A.S. 92/81, *L. / Y. SA*, 30 novembre 1992 (choix du droit français), *in Rec. T.A.S. I*, respectivement pp. 3 et s. et 47 et s. *Adde* C.A.S. 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 46-47, §§ 8 et s. (application du droit suisse et du droit communautaire) ; T.A.S. 2001/O/319, *X. S.A.R.L. / Fédération Y.*, 17 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 5, § 1 (application du droit suisse).

[763] V. T.A.S. 90/44, *F. / F.*, 24 septembre 1991, *in Rec. T.A.S. 1993*, pp. 9-10 (application du principe de non discrimination en vertu de la constitution de la fédération internationale) ; T.A.S. 99/O/229, *FFESSM et al. / C.M.A.S.*, 4 avril 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 123, § 2 (application des statuts de la C.M.A.S.) ; C.A.S. 2002/O/401, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 50, § 2 et *J.D.I.*, 2004, p. 319 (application des règles de l'I.A.A.F. en vertu de la convention d'arbitrage) ; T.A.S. 2003/O/450, *F.S.S.E. / F.E.I.*, 9 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 101, § 3 (application des règles de la F.E.I. auxquelles les parties se sont exclusivement référées dans leur argumentation) ; C.A.S. 2003/O/482, *A. Ortega / Fenerbahçe & F.I.F.A.*, 5 novembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 108, § 8 (application des règles de la F.I.F.A. auxquelles les parties se sont exclusivement référées) et, adoptant la même solution, C.A.S. 2003/O/486, *Fulham / O.L.*, 19 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 121, § 9 ; C.A.S. 2003/O/527, *Hamburger Sport-Verein / Odense Boldklub*, 21 avril 2004, non publiée, § 5.3.

Code de l'arbitrage en matière de sport opérée en 2003 vient cependant limiter les hypothèses d'application de la *lex sportiva* dans le cadre de la procédure ordinaire, dans la mesure où l'ensemble des litiges portant sur les décisions des organisations sportives – et non plus seulement celles en matière disciplinaire – relèvent désormais de la procédure d'appel[765]. Dessaisies du contentieux des décisions fédérales non disciplinaires, les formations ordinaires sont depuis lors moins fréquemment amenées à faire application de règles sportives, réserve faite du Règlement de la F.I.F.A. sur le statut et le transfert des joueurs qui trouve à s'appliquer pour le contentieux relatif aux transferts des joueurs[766]. Enfin, il n'est pas à exclure qu'au titre des « règles de droit choisies par les parties » le T.A.S. fasse application à un litige commercial de la *lex mercatoria*, par exemple dans l'hypothèse où les parties en appelleraient aux usages du commerce international[767].

Dans les cas de figure où les parties n'ont pas fait le choix du droit applicable, l'article R45 prévoit que la formation arbitrale statue « selon le droit suisse ». Cette déférence envers le droit du siège du T.A.S. est pour le moins surprenante, non seulement parce qu'elle peut entraîner l'application d'un droit complètement étranger au litige[768], mais encore parce qu'elle se situe bien en deçà de la marge de manœuvre que permet le droit de l'arbitrage en matière de choix des règles applicables[769]. Dans les formations ne comportant aucun arbitre suisse – même s'il est vrai que le cas n'est pas très fréquent ! – se pose en outre un problème de connaissance du droit helvétique. Dès lors, on pourrait imaginer que le Code reprenne la solution prévue à l'article 1496 N.C.P.C., selon lequel, à défaut de choix de règles de droit par les parties, le tribunal tranche le litige « conformément à celles qu'il estime appropriées », comme tel est le cas dans le cadre des procédures d'appel et *ad hoc*. S'il tient à conserver un lien de rattachement avec l'ordre juridique suisse, le T.A.S. pourrait au minimum adopter les termes mêmes de l'article 187, al. 1, L.D.I.P. selon lequel « à défaut de choix, [le tribunal arbitral statue] selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits »[770]. Une modification de l'article R45 du Code reprenant cette « règle de conflit »[771] permettrait, dans le

---

[764] C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 14 ; C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 4.

[765] Sur cette question, v. *infra* P1T1Ch1S1§2.

[766] V. par ex. T.A.S. 2003/O/530, *A.J. Auxerre / F.C. Valence & Sissoko*, 27 août 2004, non publiée, § 38.

[767] En ce sens, v. B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 580. L'hypothèse ne s'est jamais produite, même si certaines sentences pourraient être interprétées comme faisant implicitement référence à des règles « mercatiques ». V. par ex. la sentence C.A.S. 96/161, *I.T.U. / Pacific Sports Corp. Inc.*, 4 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 3 et s., dont le § 11 établit que « [*a]s a general rule an injured party cannot recover damages for breach of contract beyond the amount that is established with reasonable certainty* » (pp. 5-6).

[768] Appliquant le droit suisse, en vertu de l'art. R45, à un litige opposant l'I.T.U. (dont le siège est à Vancouver) à une entreprise de l'Ohio au sujet d'un contrat relatif à l'organisation de championnats se déroulant à Cleveland (Ohio), v. C.A.S. 96/161, *I.T.U. / Pacific Sports Corp. Inc.*, 4 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 5, § 9. V. aussi C.A.S. 2003/O/482, *A. Ortega / Fenerbahçe & F.I.F.A.*, 5 novembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 109, § 14, où les arbitres ne manquent pas de relever l'étrangeté qu'il y a à ce que le droit suisse soit appliqué au litige relatif à un contrat de travail entre un joueur argentin et un club turc, faute de choix opéré par les parties.

[769] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 212.

[770] Dans l'affaire précitée C.A.S. 96/161, la société *Pacific Sports Corp. Inc.* a réclamé sans succès l'application du droit de l'Ohio sur le fondement de l'art. 187 L.D.I.P. au motif qu'il présentait, à juste titre, les liens les plus étroits avec le litige (*Rec. T.A.S. II*, p. 5, § 8).

[771] Commentant l'article 187, al. 1, L.D.I.P., v. Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 883, n° 1544 : « Cette règle de conflit, spécifique à l'arbitrage international, est destinée à guider l'arbitre siégeant en Suisse dans sa recherche de la loi applicable, le privant par là même de la possibilité de recourir à d'autres règles de conflit ou de choisir plus librement le droit applicable ».

strict respect de la Loi suisse sur le droit international privé, d'éviter le recours inconsidéré au droit suisse pour résoudre des litiges qui lui sont étrangers.

Enfin, on relèvera que l'article R45 prévoit que « [l]es parties peuvent autoriser la Formation à statuer en équité ». Dans ce cas, les arbitres sont invités à faire « prévaloir sur toute autre considération leur sentiment de ce que requiert la justice au cas d'espèce »[772]. On pourrait éventuellement interpréter la clause d'amiable composition « comme une renonciation globale au droit étatique, [qui] permet d'évincer ce dernier et de lui substituer le droit anational »[773]. Aucune sentence publiée ne fait toutefois état du recours à l'équité en tant que telle pour résoudre un litige[774].

ii) Dans le cadre de la procédure d'appel

Dans le cadre de la procédure régissant les appels interjetés contre les décisions (disciplinaires ou autres) rendues par les organisations sportives, l'article R58 du Code prévoit :

> « La formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. »

La disposition, relativement complexe ne serait-ce que par sa longueur, appelle quelques explications touchant d'une part à l'identification des normes applicables, et d'autre part à leur articulation.

L'expression « règlements applicables » pourra tout d'abord surprendre le juriste peu au fait de la chose sportive. Le « règlement » prend ici bien évidemment un sens large, celui qui correspond aux « disposition[s] juridique[s] s'appliquant aux membres d'un groupement »[775]. Il doit être interprété comme désignant les règles sportives auxquelles la décision (individuelle ou à portée générale) dont il est fait appel est subordonnée. Seront concernées les règles émanant de ladite organisation (statuts, règlements sportifs) en référence à sa hiérarchie interne des normes, mais également celles externes qui s'imposent à elle (celles de la F.I. si une fédération nationale est concernée ; les règles du C.I.O. s'imposant aux composantes du Mouvement olympique[776] ; ou encore le Code mondial antidopage ou les standards internationaux de l'A.M.A.[777]). Pour certains arbitres, la catégorie des « règlements applicables » inclut même curieusement la jurisprudence du T.A.S.[778].

La formule « règles de droit » déjà utilisée par l'article R45 relatif à la procédure ordinaire peut également désigner dans le cadre de la procédure d'appel les principes juridiques généraux formulés

---

[772] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 849, n° 1502.
[773] E. LOQUIN, *L'amiable composition en droit comparé et international*, Paris, Librairies Techniques, 1980, p. 318.
[774] Sur le principe d'équité sportive, autonome par rapport à la clause *ex aequo et bono* v. *supra* P1T1Ch1S2§1.
[775] *V°* « Règlement », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 753.
[776] V. par ex. la T.A.S. 99/A/230, *B. / F.I.J.*, 20 décembre 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 366, § 9, où le Code médical du C.I.O. est appliqué par renvoi exprès des Statuts de la F.I.J. eux-mêmes applicables en vertu de l'art. R45 du Code (p. 364, § 4).
[777] T.A.S. 2004/A/769, *F. Bouyer / U.C.I. & A.M.A.*, 18 mars 2005, non publiée, § 42.
[778] C.A.S. 2001/A/330, *R. / F.I.S.A.*, 23 novembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 203, § 15 (application de « *CAS's jurisprudence* ») ; C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, non publiée, § 3.2 (« *In our view the applicable Regulations are contained in the various FIG instruments set out below. We must also refer to the CAS jurisprudence on field of play decisions as part of the* lex sportiva *appropriate to the Olympic Games as to other competitions* »).

par le T.A.S.[779] – en ce sens elle ne fait pas double emploi avec les « règlements applicables » qui constituent en théorie les normes écrites adoptées par les organisations sportives. Elle permet aussi, selon la volonté des parties, le recours à un droit étatique, celui du siège de l'organisation sportive[780] ou tout autre déterminé par les parties (droit de la nationalité de l'athlète[781], droit du siège de l'arbitrage[782], *etc.*). On peut encore estimer, même si la pratique est pauvre en exemples, qu'elle autorise le choix du droit international[783], du droit communautaire, ou – pourquoi pas ? – de la *lex mercatoria*, même si son intérêt dans le cadre de la procédure d'appel reste à démontrer.

Est aussi susceptible d'être appliqué « le droit du pays dans lequel la fédération [...] ayant rendu la décision attaquée a son domicile ». Par ces termes, l'article R58 mentionne donc explicitement la possible application d'un droit étatique en matière d'appel, en l'occurrence celui du siège de l'organisation[784]. Ce faisant, le Code de l'arbitrage, loin de répondre aux volontés d'émancipation des droits étatiques manifestées par plusieurs organisations sportives transnationales[785], admet au contraire qu'elles sont intégrées dans l'ordre juridique étatique de leur siège, dont elles peuvent être tenues de respecter les prescriptions. Contrepartie non négligeable, la désignation du droit du siège de l'organisation par l'article R58 permet dans l'absolu d'éviter que les normes des organisations sportives transnationales soient soumises à l'appréciation de plusieurs ordres juridiques étatiques concurrents, ce qui risquerait de rompre leur homogénéité. La sentence *Foschi* fournit à ce sujet une explication convaincante :

> « *[A]n international federation deals with national federations and athletes from all over the world and it has to treat them on an equal basis. It therefore has to apply the same*

---

[779] V. E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 2002/A/423, *J.D.I.*, 2004, p. 312, selon qui « [l]es règles de droit peuvent être les normes transnationales constituant la *lex sportiva*, formées par le droit fédératif international, les principes de l'Olympisme et les principes généraux du droit sportif ». La mention du « droit fédératif » fait néanmoins double emploi avec les « règlements applicables ».

[780] A noter que telle est la solution prévue par les statuts de certaines fédérations. V. par ex. l'art. 15 des Statuts de l'I.A.A.F. (« Appel devant le TAS ») : « 4. Pour tous les appels de cette nature, le droit applicable sera le droit monégasque et l'arbitrage sera mené en langue anglaise, sauf si les parties en décident autrement. »

[781] V. T.A.S. 99/A/230, *B. / F.I.J.*, 20 décembre 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 365, § 5, où les parties choisissent le droit français, droit de la nationalité du judoka D. BOURAS, « comme droit applicable à titre supplétif au fond du litige », alors que la fédération internationale de judo ayant son siège à Séoul, le droit coréen aurait eu tout autant légitimité à s'appliquer.

[782] Ex. : C.A.S. 2004/A/607, *G. Boevski / I.W.F.*, 6 décembre 2004, non publiée, § 5.3 ; C.A.S. 2004/A/628, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F. & J. Young*, 28 juin 2004, non publiée, § 4 (application du droit suisse prévue par le compromis d'arbitrage signé entre les parties).

[783] V. C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée, § 101 (« *The Panel considers there is no applicable principle of international law or rule of national law which requires this Panel to disregard the IAAF's Rules' implicit exclusion of the possibility of re-qualifying an athlete* »). Dans la sentence T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 556 et s., l'appellant a invoqué l'article 6 de la C.E.S.D.H. qui consacre le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement. La formation a estimé que celui-ci « s'applique à tout tribunal établi par la loi » et ne concerne donc pas la procédure devant une instance disciplinaire (p. 564, § 10 ; dans le même sens, v. la sentence T.A.S. 2002/A/358, *U.C.I. / R.F.E.C.*, 24 septembre 2002, *in J.D.I.*, 2003, p. 333, § 14). Elle a cependant jugé que le respect des droits de la défense « constitue un principe fondamental, qui doit être assuré même en l'absence d'une réglementation le prévoyant » (*ibid.*). *A contrario*, on peut considérer que si l'art. 6 avait embrassé la question des instances disciplinaires, la formation aurait appliqué la C.E.S.D.H. Une règle de droit international aurait donc pu être applicable, au titre de « règle de droit choisie par les parties » même si en l'occurrence la sentence ne s'est pas prononcée préliminairement sur le droit applicable à l'affaire. Reste que les parties semblent implicitement avoir accepté son applicabilité, l'appelant l'ayant invoqué et l'U.E.F.A. ayant contre-argumenté qu'elle n'en avait pas violé les exigences (p. 561, § 6). Sur l'application directe de la C.E.S.D.H. par les arbitres du commerce international, v. Th. CLAY, *L'arbitre*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2001, pp. 207 et s., v. notamment p. 210, § 255.

[784] Selon l'art. 21 L.D.I.P., « [p]our les sociétés, le siège vaut domicile ».

[785] V. *supra* P2T1Ch1S1§1.

law to all of them. It is unacceptable that, based upon the same facts, a different result might be reached depending on the law applied. This is [a] reason why, in the absence of a choice of law, it is proper to apply the law of the country in which the international federation is domiciled. »[786]

C'est d'ailleurs pour garantir pareillement l'unité de la *lex sportiva* que le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport a ajouté en 2004 à l'article R58 une catégorie supplémentaire de normes susceptibles d'être appliquées en matière d'appel : « les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée »[787]. En effet, l'application du droit du siège de l'organisation ayant rendu la décision attaquée s'accommode mal du système de décentralisation de la conduite des procédures disciplinaires retenu par certaines F.I. (U.C.I., I.A.A.F.) au bénéfice de leurs fédérations nationales affiliées. Dans ces hypothèses en effet, la sanction des violations aux règles transnationales est prise par la fédération nationale, ce qui, aux termes de l'ancienne version de l'article R58, devait entraîner l'application au litige du droit du siège de la fédération *nationale*[788]. Devant la menace pour l'unité de la *lex sportiva* que représentait une telle solution, plusieurs formations arbitrales confrontées à ce problème soit ont tranché le différend exclusivement en application des « règlements applicables »[789], soit se sont référés au droit du siège de la F.I.[790], faisant dans les deux hypothèses peu de cas du respect du Code de l'arbitrage. La révision de l'article R58 permet désormais, lorsqu'est concernée la sanction rendue par une fédération nationale en application de la réglementation transnationale, de garantir l'unité d'interprétation de la *lex sportiva* dès lors que les arbitres jugeront plus « approprié » d'appliquer le droit du siège de la F.I. plutôt que d'employer celui du siège de la fédération nationale ayant rendu la sanction contestée[791]. Elle répond plus généralement aux critiques que la doctrine avait formulées sur le rattachement opéré par le Code

[786] C.A.S. 96/156, *J. Foschi / F.I.N.A.*, 6 octobre 1997, non publiée, § 10.2.4.

[787] Disposition directement inspirée de l'art. 17, § 1, du Règlement d'arbitrage de la C.C.I. (« A défaut de choix par les parties des règles de droit applicables, l'arbitre appliquera les règles de droit qu'il juge appropriées »), conforme à l'art. 1496 N.C.P.C. (« L'arbitre tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ; à défaut d'un tel choix, conformément à celles qu'il estime appropriées »). L'art. 1496 N.C.P.C. est plus libéral que la L.D.I.P. dont l'art. 187, al. 1, se réfère aux « règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits ». V. sur ce dernier point Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 883, n° 1544. L'art. R58 ajoute que dans l'hypothèse où la formation statue selon les règles de droit dont elle « estime l'application appropriée », sa « décision doit être motivée », ce qui limite d'autant les éventuels reproches d'arbitraire.

[788] V. la sentence C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 77, où l'athlète sanctionnée par la fédération brésilienne réclamait l'application du droit brésilien au litige en vertu de l'art. R58, tandis qu'au contraire l'I.A.A.F., auteur de l'appel, se prononçait en faveur de l'application du droit monégasque, droit du siège régissant les règles de la F.I. Critiquant à ce sujet la pratique du greffe du T.A.S. dont les ordonnances de procédure indiquent explicitement le rattachement du litige au droit du siège de la fédération intimée, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 616, n° 1212.

[789] C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 78 ; T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, non publiée, § 44. Les deux sentences marquent explicitement leur réticence à l'éventuelle application du droit de la fédération nationale telle qu'elle résulte de l'art. R58. Plus implicitement, v. par ex. C.A.S. 2002/A/409, *A. Longo / I.A.A.F.*, 28 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 405, § 3 ; C.A.S. 2003/A/452, *I.A.A.F. / MAR & B.*, 19 novembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 443, § 3.

[790] T.A.S. 2001/A/343, *U.C.I. / H.*, 28 janvier 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 229, §§ 3-4. V. aussi C.A.S. 2003/A/505, *U.C.I. / A. Pitts, U.S.A. Cycling, Inc. & U.S.A.D.A.*, 19 décembre 2003, non publiée, § 40, où le droit suisse est appliqué du fait du renvoi qui y est fait par les « règlements applicables » de l'U.C.I., alors que l'art. R58 correctement interprété aurait justifié l'application du droit américain.

[791] A. RIGOZZI suggère à ce sujet que le Code désigne « le droit du siège de la fédération dont les règlements sont applicables au litige et non pas de celle qui prend la décision dont il est fait appel » (*L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 614, n° 1208 et p. 618, n° 1215).

au droit du siège de la fédération[792]. Du reste, la disposition est porteuse de potentialités plus vastes puisqu'elle confère une immense liberté de choix aux arbitres. Elle pourrait à ce titre servir de fondement à l'application des normes jurisprudentielles du T.A.S., et plus particulièrement aux principes juridiques généraux qu'il a formulés.

Une fois identifiées les normes susceptibles d'être appliquées selon l'article R58, reste à en examiner l'articulation. La lecture stricte de l'article R58 laisse entendre que le litige en appel est en principe soumis à l'application des « règlements applicables » ainsi qu'à[793] celle des « règles de droit choisies par les parties »[794]. La disposition peut donc avoir pour effet d'émanciper l'organisation de l'ordre juridique de son siège – avec les risques d'incohérence qui en résultent – si le droit choisi par les parties ne lui correspond pas[795], et même de tout ordre juridique étatique si telle est leur volonté. Ce n'est qu'à défaut de choix par les parties – dans la pratique l'hypothèse la plus courante – que le T.A.S. statuera selon les « règlements applicables » *et* selon le droit du domicile de la fédération dont la décision est contestée[796]. Enfin, dans un troisième cas de figure, là encore à défaut de choix par les parties, le T.A.S. mettra en œuvre les « règlements applicables » *et* les règles de droit dont il « estime l'application appropriée ». La disposition permet ni plus ni moins aux arbitres d'écarter l'application du droit du siège de l'organisation sportive au bénéfice de toute autre règle, pas nécessairement étatique, qu'ils jugeraient plus pertinente pour résoudre l'espèce. Ainsi dans une sentence de juillet 2005 le T.A.S. a-t-il jugé que le droit (italien) du siège de la Fédération internationale de roller sport « apparaissait en l'espèce sans lien véritable avec l'issue du différend entre les parties », en conséquence de quoi la formation arbitrale a considéré que les « règles les plus appropriées » au litige résidaient « pour l'essentiel des principes généraux du droit applicables au sport (*lex sportiva*), telles qu'elles ont été dégagées dans des décisions antérieures du TAS notamment (ces principes incluent par exemple ceux d'équité et de fair-play, qui impliquent *inter alia* l'obligation de respecter des procédures équitables) »[797].

Dans toutes ces hypothèses, les règlements sportifs sont donc applicables en matière d'appel, cumulativement à d'autres normes (étatiques ou non) dont la mise en œuvre est tributaire du choix (ou de l'absence de choix) des parties et de l'appréciation des arbitres. Ainsi, la part faite aux droits étatiques par l'article R58 paraît potentiellement restreinte, d'autant que rien n'indique qu'en cas de contradiction entre les « règlements applicables » et le droit étatique éventuellement applicable, les premiers doivent s'incliner devant le second[798].

---

[792] *Id.*, p. 612, n° 1203. L'auteur va plus loin en estimant que le Code devrait supprimer toute référence au droit étatique, afin d'assurer l'uniformité du droit applicable au fond dans les litiges sportifs, à plus forte raison depuis l'adoption du Code mondial antidopage qui exige une application uniforme (*id.*, p. 619, n° 1217).

[793] « La Formation statue selon les règlements applicables *et* selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut, [...] » (it. aj.). En ce sens, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 607, n° 1196.

[794] Opérant une interprétation contestable de la disposition, v. T.A.S. 2001/A/345, *M. / Swiss Cycling*, 28 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 240, § 3 (« *Pursuant to R58 of the CAS Code, in the event that the parties have not chosen any other law, the Panel is under an obligation to decide the dispute according to the applicable regulations of the federation concerned, which issued the decision and according to the law applicable where the federation is domiciled* »).

[795] V. E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 2002/A/423, *J.D.I.*, 2004, p. 312.

[796] En ce sens, T.A.S. 98/198, *V. / R.L.V.B.*, 4 janvier 1999, non publiée, § 3.1.

[797] C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, §§ 53-54.

[798] Pour E. LOQUIN, le texte de l'article R58 paraît même indiquer « que le droit sportif l'emporte sur les dispositions de la loi étatique éventuellement applicable » (obs. sous T.A.S. 2002/A/423, *J.D.I.*, 2004, p. 312).

Il demeure que l'article R58 n'ose pas émanciper intégralement des droits étatiques les différends relatifs à l'appel des décisions prises par les organisations sportives. Moins timoré est sur ce point le Règlement applicable aux procédures *ad hoc*.

iii) Dans le cadre de la procédure ad hoc

A l'occasion de certaines manifestations sportives, Jeux olympiques en premier lieu mais aussi championnats d'Europe de football et Jeux du *Commonwealth*, le T.A.S. dépêche sur place une chambre *ad hoc* dont la mission est de résoudre au plus vite les litiges survenant dans le cadre de la compétition. La procédure devant les formations qui en sont issues obéit à un règlement d'arbitrage spécifique, quasi identique pour toutes ces compétitions. S'agissant de la question du droit applicable, l'article 17 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques énonce :

> « La Formation statue en vertu de la Charte olympique, des règlements applicables, des principes généraux du droit et des règles de droit dont elle estime l'application appropriée. »[799]

L'article 17 assure une place privilégiée, pour ne pas dire exclusive, à l'application de la *lex sportiva* lors des Jeux olympiques et des autres manifestations sportives faisant appel au T.A.S. Il assure l'application de la Charte olympique ou des statuts de l'organisation responsable de la compétition ; celle des normes émanant des fédérations internationales et autres organisations sportives (les « règlements applicables ») ; ainsi que celle des « principes généraux du droit », catégorie recouvrant à la fois les principes tirés de la comparaison des divers ordres juridiques étatiques (les « principes généraux *de* droit ») et ceux propres à la *lex sportiva* (les « *principia sportiva* »)[800].

L'article 17 prévoit donc l'application de règles « de nature transnationale, mondiale », d'un « droit matériel d'ordre universel »[801] propre au sport ; il « place en priorité les règles sportives sans même prévoir l'application à titre subsidiaire d'un ordre juridique étatique »[802]. Contrairement à la procédure d'appel, les parties n'ont pas la faculté de choisir le recours à d'autres règles de droit. La mise en œuvre du droit du siège de l'organisation sportive dont la décision est contestée n'est pas plus envisagée, sauf incidemment à titre de « règles de droit » dont la formation estimerait « l'application appropriée », ce qui limite considérablement les cas de figure[803]. Il faut dire que le recours aux « principes généraux du droit » par les arbitres permet de répondre à l'éventuel besoin de droit étatique qu'une formation arbitrale pourrait ressentir pour résoudre une question laissée sans

---

[799] La disposition est transposée *mutatis mutandis* aux autres compétitions internationales faisant appel à une chambre *ad hoc* du T.A.S. Dans le Règlement d'arbitrage pour les XVIIe Jeux du Commonwealth (Manchester, 2002), la « *Constitution of the Commonwealth Games Federation* » remplaçait ainsi la « Charte olympique » mentionnée à l'article 17 du Règlement pour les J.O.

[800] V. *supra* P1T2Ch1S2§1.

[801] G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, p. 527. *Cf.* M. BELOFF *et al.*, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, p. 262, n° 8.106.

[802] D. HASCHER, obs. sous C.A.S. OG 02/006, *J.D.I.*, 2003, p. 302.

[803] V. par exemples les litiges concernant la nationalité des athlètes où, en sus des règles sportives, le T.A.S. fait application de règles étatiques et internationales : C.A.S. OG 00/001, *U.S.O.C. and U.S.A. Canoe-Kayak / I.O.C.*, 13 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 595 et s. (application du droit international et du droit américain) ; C.A.S. OG 00/003, *A. Miranda / I.O.C.*, 13 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 607 et s. (application du droit international et du droit canadien) ; C.A.S. OG 00/005, *A. Perez / I.O.C.*, 19 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 625 et s. (application du droit international et du droit cubain).

réponse par la *lex sportiva*. Car « [q]uel que soit le degré de détail de la question posée, la méthode [des principes généraux de droit] est de nature à fournir une solution, de la même façon que le ferait le droit étatique »[804]. Dès lors, il y aurait sans doute matière, si le C.I.A.S. voulait renforcer l'autonomie de la *lex sportiva,* à étendre les dispositions de l'article 17 à la procédure d'appel régie par l'article R58[805] sans que la résolution des litiges dans ce domaine en pâtisse – les litiges non résolus le temps des Jeux par la Chambre *ad hoc* étant généralement transmis à la Chambre d'appel du T.A.S.[806], la réforme permettrait au contraire de maintenir une nécessaire continuité dans la question du droit applicable.

*

Dans la lignée des droits étatiques de l'arbitrage qui ont considérablement libéralisé la question du droit applicable au fond du litige par les arbitres, le Code de l'arbitrage en matière de sport envisage donc l'application de la *lex sportiva* à des titres variables selon la procédure mise en œuvre : en synthétisant, elle est circonstancielle dans la procédure ordinaire, privilégiée en matière d'appel, et quasi-exclusive lors des procédures *ad hoc*. Inversement, le droit étatique occupe dans ces procédures respectives une place avantageuse, complémentaire ou presque inexistante. Il demeure que dans la pratique, les formations du T.A.S. usent d'une large liberté vis-à-vis des dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport[807]. Le traitement de la *lex sportiva* par le T.A.S. ne saurait donc se résumer à l'analyse des seules dispositions du Code ; la pratique revêt une importance considérable en la matière.

2. Le traitement de la *lex sportiva* dans la pratique du T.A.S.

Si les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport influent nécessairement sur les règles effectivement appliquées par les arbitres, force est de constater par ailleurs, ce sans que la procédure arbitrale suivie soit déterminante, que la *lex sportiva* bénéficie d'un traitement qui n'est pas uniforme. Les faits de chaque espèce et les arguments délivrés par les parties influent sans nul doute sur le droit applicable au litige. Mais au-delà, il semble que des considérations de nature théorique, voire politique sinon philosophique, guident différemment les formations arbitrales ayant à connaître des règles transnationales sportives, sans qu'elles en aient d'ailleurs nécessairement conscience. Au risque de grossir le trait, certaines formations semblent favoriser une approche « transnationaliste »

---

[804] E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *J.D.I.*, 1995, p. 24. V. dans le même sens A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 69 et M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 384.

[805] Implicitement en ce sens, v. G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 648-140 ; et explicitement : A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 625, n° 1231. Selon l'auteur, « [s]eule l'application cohérente de la réglementation sportive pertinente, corrigée le cas échéant par le recours aux principes généraux du droit, est susceptible de permettre le développement de [la] *lex sportiva* » (*ib.*, p. 742, n° 1460, i).

[806] V. l'art. 20 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques qui permet à la formation de « renvoyer le litige à l'arbitrage du T.A.S., selon le Code de l'arbitrage en matière de sport », en fonction « de l'ensemble des circonstances de la cause, y inclus les prétentions des demandeurs, la nature et la complexité du litige, l'urgence d'une résolution, l'importance des mesures d'instruction nécessaires et des questions de droit à trancher, le droit des parties d'être entendues et l'état du dossier à l'issue de la procédure ad hoc ». V. par ex. C.A.S. OG 04/010, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 29 août 2004 et C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, non publiées.

[807] G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 648-140.

(b), tandis que d'autres, au contraire, subordonnent plus classiquement la *lex sportiva* au droit étatique (a).

a) L'approche « étatiste »

Au sein de la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport se dégage un courant qu'on pourrait qualifier d'« étatiste » en ce qu'il accorde une large considération au droit étatique, le droit suisse en particulier. Cette attention généralement plus forte que celle requise par le Code de l'arbitrage en matière de sport limite d'autant l'autonomie qui peut être attendue du recours à l'arbitrage. La tendance « étatiste » dans le traitement de la question du droit applicable au litige se manifeste lorsqu'il est fait application des règles de conflit de la Loi suisse sur le droit international privé (i), et plus nettement encore quand les arbitres, tel un juge national, soumettent les règles des organisations sportives transnationales au strict respect du droit étatique jugé compétent (ii).

i) L'application de la L.D.I.P.

Le Code de l'arbitrage en matière de sport, s'il doit respecter les dispositions impératives du droit suisse de l'arbitrage à raison de la localisation du T.A.S. à Lausanne, n'en constitue pas moins un règlement d'arbitrage autonome. La volonté des parties de soumettre leur litige au T.A.S. emportant élection du Code[808], on pourrait s'attendre à ce que la question du droit applicable soit réglée par les arbitres en fonction des dispositions du seul Code – et non de celles de la Loi suisse sur le droit international privé. Plusieurs sentences empruntent cependant un autre chemin. Deux cas de figure doivent être distingués.

En premier lieu, il est arrivé que des arbitres fassent application des règles de conflit ordinaires (*i.e.* non spécifiques à l'arbitrage international mais valables pour les juges nationaux) de la Loi suisse sur le droit international privé. Ainsi une sentence de 2003 a-t-elle déterminé le droit applicable à l'U.E.F.A. – et partant au litige puisqu'était en cause la sanction prise la confédération européenne à l'encontre d'un club dont les supporters avaient proféré des propos racistes au cours d'un match – par référence à la Loi suisse sur le droit international privé[809]. Au lieu d'appliquer le droit suisse à l'U.E.F.A. en vertu de l'article R58 du Code de l'arbitrage qui en prévoyait directement la compétence du fait de la localisation du domicile de l'association sur le territoire helvétique, la formation s'est fondée sur l'article 154 L.D.I.P., selon lequel « [l]es sociétés sont régies par le droit de l'Etat en vertu duquel elles sont organisées [...] ». Le résultat obtenu a été en l'espèce le même – l'application du droit suisse – mais comme E. LOQUIN l'a souligné dans son commentaire de la sentence, la « motivation n'est pas heureuse »[810]. Non seulement, en effet, elle exclut l'éventuelle

[808] Art. R27 du Code : « Le présent Règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport ».
[809] T.A.S. 2002/A/423, *P.S.V. N.V. Eindhoven / U.E.F.A.*, 3 juin 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 530, § 30 et *J.D.I.*, 2004, p. 302 : « Il convient tout d'abord de déterminer à quel droit les statuts de l'UEFA sont soumis selon les règles de conflit suisses, applicables au cas d'espèce conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport et à l'ordonnance de procédure signée par les parties ».
[810] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 2002/A/423, *J.D.I.*, 2004, p. 311.

inapplication du droit étatique que le droit de l'arbitrage autorise, mais surtout elle est susceptible d'attenter à l'uniformité de la *lex sportiva* :

> « L'utilisation de la méthode des conflits de lois nous paraît désastreuse en la matière, car elle ferait perdre à la réglementation sportive internationale son unité. Tel règlement fédératif international trouverait application dans un Etat et non dans un autre ! »[811]

On peut de surcroît soulever la question de sa conformité à l'article 187 L.D.I.P. dès lors que celui-ci émancipe les arbitres de l'application des règles suisses de conflits de lois. En effet :

> « De la même façon que le concept de for arbitral dont elle est le prolongement, [cette conception] peut aujourd'hui être considérée comme dépassée, la plupart des droits modernes de l'arbitrage ayant abandonné cette référence au droit international privé "du for". »[812]

Un tel raisonnement demeure néanmoins extrêmement marginal dans la pratique du T.A.S.[813].

En second lieu, il est des cas où les arbitres font usage des règles de conflit spécifiques à l'arbitrage international prévues à l'article 187 L.D.I.P. Par exemple, dans la sentence 92/71, la formation a considéré que « le droit fédératif de la FEI » était applicable non directement en vertu du Règlement du T.A.S. mais par référence à l'article 187 L.D.I.P. qui renvoie aux « règles de droit choisies par les parties »[814]. Est tout autant discutable la mise en œuvre par les arbitres de la disposition de l'article 187 L.D.I.P. qui prévoit qu'*en l'absence de choix*, le tribunal arbitral statue « selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits ». En effet, par le recours au T.A.S., les parties sont censées avoir choisi les règles autonomes de détermination du droit applicable contenues dans le Code de l'arbitrage en matière de sport[815]. Dès lors, il n'y a en principe pas lieu d'appliquer les règles de conflit du siège de l'arbitrage :

> « [L]es arbitres sont tenus de suivre la méthode ainsi indirectement choisie par les parties, et ce, quelle que soit la méthode que préconise, à défaut de choix des parties, le droit de l'arbitrage international du siège de l'arbitrage. »[816].

Les arbitres du T.A.S. n'ont pas à faire application des dispositions *supplétives* de la L.D.I.P. au détriment du Code de l'arbitrage en matière de sport qui est censé les supplanter. C'est pourtant le résultat auquel a aboutit la sentence 92/80, dans laquelle le T.A.S. a considéré qu'en l'absence de

---

[811] *Id.*, p. 312.

[812] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 882, n° 1541. V. aussi P. MAYER, « L'autonomie de l'arbitre dans l'appréciation de sa propre compétence », *R.C.A.D.I.*, 1989-V, vol. 67, p. 402, n° 78.

[813] V. cependant les sentences C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 47, § 10 et C.A.S. 98/201, *Celtic F.C. / U.E.F.A.*, 7 janvier 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 111, § 4, où le T.A.S. applique d'office au litige le droit communautaire, en vertu de l'article 19 L.D.I.P. selon lequel « [l]orsque des intérêts légitimes et manifestement prépondérants au regard de la conception suisse du droit l'exigent, une disposition impérative d'un droit autre que celui désigné par la présente loi peut être prise en considération, si la situation visée présente un lien étroit avec ce droit ».

[814] T.A.S. 92/71, *SJ. / F.E.I.*, 20 octobre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 129, § 4. V. aussi T.A.S. 92/73, *N. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, p. 147, § 3.

[815] En ce sens C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée, § 79.

[816] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 880, n° 1538 (et les références citées n. 5). V. aussi *id.*, pp. 883-884, n° 1544.

choix opéré par les parties, l'application du droit suisse prévue par le Règlement d'arbitrage l'autorisait à faire application de l'article 187 L.D.I.P., en vertu duquel le tribunal a statué « selon les règles de droit avec lesquelles la cause présent[ait] les liens les plus étroits »[817]. La formation a de ce fait exclu l'application matérielle du droit suisse au litige en faisant usage de la règle suisse de conflit[818].

*

La pratique arbitrale mettant en œuvre les règles de conflit ordinaires ou spécifiques de la Loi suisse sur le droit international privé exagère le rattachement du T.A.S. à l'ordre juridique suisse ; elle attente en ce sens à l'autonomie de l'arbitrage sportif. Dans la pratique toutefois, elle n'a pas pour effet automatique d'exclure l'application de la *lex sportiva* au litige – bien, au contraire, dans la sentence 92/80, elle a permis aux arbitres d'écarter l'application du droit matériel suisse au profit de la seule réglementation de la F.I.B.A.[819]. C'est à cette autre forme d'autonomie – qui tend à émanciper la *lex sportiva* des ordres juridiques étatiques – que certaines sentences semblent hostiles.

ii) La soumission de la lex sportiva *au droit étatique*

Un courant jurisprudentiel au sein du T.A.S. marque une certaine déférence pour les droits étatiques, auxquels il confronte, le cas échéant à leur désavantage, les règles des organisations sportives transnationales.

Les exemples sont nombreux où le T.A.S. opère un contrôle de légalité des normes des organisations sportives transnationales en référence au droit étatique de leur siège. L'article R58 est alors interprété de manière très extensive comme impliquant la prévalence du droit du domicile de l'organisation sportive – pourtant d'application en principe subordonnée à l'absence de choix par les parties – sur les règlements qu'elle adopte. Pour certaines formations, les « règlements applicables » ne semblent ainsi l'être que dans les limites du droit du siège. Par exemple, les arbitres de la sentence 94/126 ont jugé que « [l]e droit applicable à la présente instance est le droit fédératif [...] examiné, si nécessaire, dans les limites du droit suisse »[820]. De même, selon une autre sentence « *[t]he law that the Panel have to apply is that of the doping control provisions of FINA [...], as well as principles of Swiss Law which form the legal context in which they are to be interpreted* »[821]. Au besoin, les arbitres

[817] T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 290-291, § 3 et *J.D.I.*, 2001, p. 244, obs. G. SIMON. V. aussi G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 213-214 et « Traitement arbitral », *in Lamy Droit du sport*, 2003, n° 648-140.

[818] *Contra* v. C.A.S. 2003/O/486, *Fulham / O.L.*, 19 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 121, § 8 (« *as a general rule, provisions containing an election of law refer to substantive law [...] but excluding the conflict law provided by the chosen legislation* »). En ce sens, v. aussi J.-F. POUDRET, S. BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Genève, Bruylant, LGDJ, Schulthess, 2002, p. 614, § 684 (cité par la sentence 2002/O/486). Implicitement dans le même sens, v. C.A.S. 96/161, *I.T.U. / Pacific Sports Corp. Inc.*, 4 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 5, § 9. Partant de l'art. 187 L.D.I.P. pour déterminer le droit applicable, v. aussi C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, §§ 72-73 ; C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée, §§ 75 et s. ; T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, non publiée, §§ 41-42.

[819] V. *infra* b.

[820] C.A.S. 94/126, *N. / F.E.I.*, 9 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 131, § 3. E. LOQUIN considère que « [l]e règlement du TAS n'est pas aussi catégorique » (obs. sous T.A.S. 94/126, *J.D.I.*, 2002, p. 344).

[821] C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 246, § 9.

interprètent les règles sportives de manière à ce qu'elles ne violent pas les dispositions de droit étatique applicables[822].

En raison de la localisation de la plupart des organisations sportives transnationales sur le territoire helvétique, il est courant que les arbitres apprécient leurs normes au regard du droit suisse. Par exemple, dans la sentence *P.S.V. Eindhoven*, la formation a examiné la conformité de la réglementation de l'U.E.F.A. prévoyant la responsabilité objective des clubs pour les agissements de leurs supporters au regard du code suisse des obligations[823]. De même, dans la sentence 2000/A/274[824], le T.A.S. a apprécié le comportement de la F.I.N.A. selon plusieurs dispositions du droit suisse. La formation a ainsi jugé que la fédération n'avait pas attenté au principe (de droit suisse) *venire contra factum proprium*[825]. Par la suite, c'est en se fondant sur la Loi suisse sur le droit international privé qu'elle a vérifié le respect des droits de la défense de l'athlète, et notamment « *the principles of procedural fairness or due process* »[826]. Enfin, la formation s'est assurée du respect par la règle fédérale incriminée du principe de non rétroactivité tel qu'il est posé en droit suisse[827]. Alors que tous ces principes ont par ailleurs fait l'objet d'une consécration transnationale par le T.A.S.[828], il est frappant de constater que la sentence s'attache ici à les tirer du seul ordre juridique suisse[829]. Comme D. HASCHER l'a constaté au sujet d'une sentence ayant également fait application du principe *venire*, « [o]n aurait pu même avec une audace toute mesurée ajouter que le principe "*venire contra factum proprium*" du droit suisse est si largement reconnu dans tous les systèmes juridiques qu'il s'agit d'un principe général du droit et, dans ce contexte, de la *lex sportiva* »[830].

Ce faisant, le T.A.S. se place « au même niveau que la juridiction nationale dont il usurpe la compétence »[831]. Autrement dit, il se comporte de façon analogue au juge étatique normalement

---

[822] C.A.S. 2001/A/337, *B. / F.I.N.A.*, 22 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 214, § 21 : « *The arbitrators enjoy the discretion to interpret such regulations in order to avoid a violation of the relevant state law provision* ». Interprétant les règlements applicables au regard du droit suisse, v. aussi C.A.S. 2002/A/385, *T. / F.I.G.*, 23 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 337, § 2-3. *Adde* C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 166, § 23.

[823] T.A.S. 2002/A/423, *P.S.V. N.V. Eindhoven / U.E.F.A.*, 3 juin 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 522 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 295 et s. (obs. E. LOQUIN). En l'espèce, les parties avaient porté le débat sur ce terrain.

[824] C.A.S. 2000/A/274, *S. / F.I.N.A.*, 19 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 389 et s.

[825] *Id.*, p. 400, § 37 : « *The prohibition against* venire contra factum proprium*, often compared to the common law principle of estoppel, is widely recognised under Swiss law. This prohibition is based upon the concept of abuse of right under Article 2 of the Swiss Civil Code* [...] ».

[826] *Id.*, pp. 400-401, §§ 44 et s.

[827] *Id.*, p. 405, §§ 72 et s. : « *Under Swiss law, the prohibition against the retroactive application of law is well-established* [...] » (§ 72).

[828] V. *supra* P1T2Ch1S2§1.

[829] Appliquant le principe (de droit suisse) de la *reformatio in pejus*, v. C.A.S. 2002/A/432, *D. / F.I.N.A.*, 27 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 428-429, §§ 51 et s. *Adde* T.A.S. 2002/A/340, *S. / F.I.G.*, 19 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 472, § 14 et *J.D.I.*, 2003, p. 315, § 4.2.2.1 (application du principe, « généralement reconnu par la jurisprudence [suisse], avec le renfort de la doctrine », que les nouvelles règles de procédure s'appliquent dès leur entrée en vigueur à toutes les causes qui sont encore pendantes) ; C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 247, § 12 (principe, tiré de l'art. 8 du Code civil suisse, que chaque partie doit prouver le fait qu'elle allègue).

[830] Obs. sous C.A.S. 2001/A/357, *J.D.I.*, 2004, p. 318.

[831] A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, p. 44. V. aussi C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 141, § 67-68, où le T.A.S. s'autorise implicitement à invalider les règles du C.I.O. qui seraient contraires à l'ordre public suisse. V. encore l'avis consultatif T.A.S. 88/15, 31 août 1988, *in Rec. T.A.S. 1993*, p. 29 : « Le droit d'être entendu étant fondamental en droit suisse, le Congrès de la Fédération Internationale de Hockey ne peut prendre de décision d'expulsion ou de radiation contre une fédération nationale membre, dans la mesure où la fédération concernée n'aura pas été entendue, sans sa faute », et la sentence C.A.S. 2001/A/330, *R. / F.I.S.A.*, *in Rec. T.A.S. III*, 23 novembre 2001, p. 204, §§ 15 et s. où il est traité du degré d'autonomie que le droit suisse confère à la F.I.S.A. Considérant que « *any legal issue concerning the application of such eight-year rule should be dealt with in the context of*

compétent – remarque transposable *mutatis mutandis* aux cas où le T.A.S. applique le droit communautaire[832]. Les solutions qu'il apporte sont celles auxquelles le juge, s'il n'avait pas été dessaisi, pourrait lui-même aboutir, si bien que le recours à l'arbitrage, quand il aboutit à de telles solutions, ne génère pas un surcroît d'autonomie. En appliquant le droit étatique, les arbitres « abandonnent l'idée d'un droit transnational et ne contribuent évidemment pas à la formation d'un tel droit »[833]. L'arbitre ne peut « qu'enregistrer » le contenu du droit étatique « et cela plus passivement que ne le ferait un juge, qui peut modifier sa jurisprudence pour faire évoluer son droit »[834].

Cette pratique fait barrage à une quelconque émancipation des organisations sportives transnationales de leur ordre juridique d'incorporation. Elle heurte toutefois la philosophie de l'arbitrage qui dans son principe autorise une telle émancipation[835]. On a pu avancer que « la conformité des statuts [des organisations sportives] aux exigences légales constitue une question préalable [à la détermination du droit applicable], qui doit être réglée en application de la *lex societatis* »[836]. On relèvera pourtant qu'une telle approche n'est absolument pas impliquée par le droit de l'arbitrage muet sur ce point, alors même qu'existent aussi dans le domaine du commerce international des organisations privées exerçant un certain pouvoir réglementaire – on pense notamment aux associations professionnelles.

Enfin, il est à signaler le cas de sentences qui, tout en soumettant les organisations sportives transnationales au droit de leur siège, ménagent une place à l'application des principes de la *lex sportiva*. Pour les arbitres de la sentence 98/200 :

> « *[T]he substantive and procedural rules to be respected by international federations cannot be reduced only to its own statutes and regulations and to the laws of the country where the federation is incorporated or of the country where its headquarters are. Sports law has developed and consolidated along the years, particularly through the arbitral settlement of disputes, a set of unwritten legal principles – a sort of* lex mercatoria *for sports disputes, a* lex ludica *– to which national and international sports federations must conform, regardless of the presence of such principles within their own statutes and regulations or within any applicable national law, provided that they do not conflict with any national "public policy" ("*ordre public*") provision applicable to a given case.* »[837]

---

the principles of private law of the country where the interested sports authority is domiciled », v. C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, § 78 (v. aussi le § 17).

[832] V. la sentence C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 38 et s., relative au règlement de l'U.E.F.A. interdisant la participation à une même compétition européenne de plusieurs clubs contrôlés par un même investisseur. Le T.A.S. a jugé le règlement conforme au droit communautaire, solution à laquelle parviendra également la Commission européenne saisie dudit règlement. Sur cette question, v. Ch.-E. GUDIN, A. PARCELLIER, « L'organisation et l'exploitation des activités sportives et le droit communautaire », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 375-376 et *infra* P2T2Ch2S2§1B.

[833] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 380.

[834] E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p. 218.

[835] V. B. OPPETIT, *Théorie de l'arbitrage*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 87 et s.

[836] A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, p. 43. L'auteur suggère (n. 111) une comparaison avec la question de la capacité de contracter, logiquement antérieure au choix de la loi applicable au contrat (v. Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 873, n° 1532).

[837] C.A.S. 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 102-103, § 156.

Dans la même veine, une formation présidée par le juge allemand de la Cour internationale de Justice a opéré une interprétation très libre de l'article R45 du Code de l'arbitrage en matière de sport, en jugeant que le droit de la fédération de Gibraltar à faire partie de l'U.E.F.A. devait être examiné à la lumière des règlements de l'U.E.F.A., le droit suisse étant applicable à tous les aspects du litige relatifs à l'interprétation des règles de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A. Mais surtout, les arbitres ont ajouté :

> « *In addition, to the extent that it deems it appropriate, the Panel may apply general principles of law, which are applicable as a type of lex mercatoria for sports regardless of their explicit presence in the applicable UEFA or FIFA Statutes. Such general principles of law include for example the principle of fairness, which implies inter alia the obligation to respect fair procedures* […]. »[838]

En faisant relever les règles de la F.I.F.A. et de l'U.E.F.A. du droit de leur siège, tout en envisageant l'application de la *lex sportiva*, la sentence se situe à mi-chemin entre l'approche « étatiste » et celle « transnationaliste », qui tend à détacher le droit transnational sportif des ordres juridiques étatiques.

b) L'approche « transnationaliste »

Les cas sont légion où le Tribunal arbitral du sport fait fi de tout droit étatique – et notamment de celui du siège de l'organisation sportive impliquée – pour trancher les litiges qui lui sont soumis. Tel est logiquement le cas lorsque l'article 17 du règlement de la procédure *ad hoc* conduit les formations arbitrales à ne faire usage que de règles transnationales[839]. Mais la tendance transnationaliste est détectable y compris lorsque les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport ouvrent la voie à l'application des droits étatiques.

Il ne serait pas significatif d'accorder trop d'importance aux affaires pour la résolution desquelles les règles transnationales sportives se suffisent à elles-mêmes. Dans ces hypothèses qui touchent essentiellement à la procédure d'appel, les arbitres ne prennent généralement pas la peine de s'attarder sur la question du droit applicable. Soit ils se contentent de prendre acte du droit étatique compétent en vertu de l'article R58 sans pour autant en faire application par la suite[840], soit ils se réfèrent spontanément aux règles sportives transnationales sans même prendre en compte les autres possibilités prévues à l'article R58[841], ce d'autant plus facilement que les parties fondent leur

---

[838] C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 4.

[839] V. par ex. la sentence *Mendy* : C.A.S. OG 96/006, *M. / A.I.B.A.*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 409 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 268 et s. (obs. G. SIMON) et commentaire M. BADDELEY *in Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, pp. 143-153.

[840] V. par ex T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I.*, p. 208, § 6 ; C.A.S. 96/149, *A.C. / F.I.N.A.*, 13 mars 1997, *in Rec. T.A.S. I*, p. 254, § 3 ; C.A.S. 96/157, *F.I.N. / F.I.N.A.*, 23 avril 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 354-355, § 5 ; T.A.S. 97/180, *P. & consorts / F.I.N.A.*, 14 janvier 1999, *in Rec. TAS II*, p. 177, § 3 ; C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. TAS II*, p. 415, § 4 ; C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 152, §§ 13-14 ; C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 305, § 2 ; C.A.S. 2002/A/378, *S. / U.C.I. & F.C.I.*, 8 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 378, § 7 ; C.A.S. 2002/A/400, *M. / F.I.S.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 399, § 3 ; T.A.S. 2002/A/388, *Ulker Sport / Euroleague*, 10 septembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 518, § 2 et *J.D.I.*, 2004, p. 336 (« *The Panel has to decide the dispute according to the applicable regulations and, in the absence of choice of law by the parties, pursuant to the law of Spain. In the event only the applicable regulations fall to be considered* ») ; T.A.S. 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G. / F.I.G.*, 27 mai 2004, non publiée, § 28 ; C.A.S. 2004/A/718, *A. Annus / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée, § 28.

[841] V. *e.g.* C.A.S. 98/184, *P. / F.E.I.*, 25 septembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 197 et s. ; C.A.S. 98/192, *U.C.I. / S., D.C.U. and D.I.F.*, 21 octobre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 205 et s. ; T.A.S. 98/203, *U.C.I. / F. & F.C.I.*, 20 novembre 1998, *in*

argumentation exclusivement sur le droit sportif[842]. Dans certains cas, ils évacuent même de l'article R58 – d'office semble-t-il et non en raison du choix des parties – les règles de droit autres que les seuls « règlements applicables »[843]. Ces pratiques ne sont pas sans évoquer l'application de la *lex mercatoria* par les arbitres du commerce international, non pas seulement lorsqu'elle est choisie par les parties, mais aussi en cas de silence de leur part ou de confusion sur la loi applicable[844], en somme lorsqu'elle est considérée comme étant « matériellement appropriée au litige »[845].

Il est d'autres cas, plus symptomatiques parce que le droit étatique aurait vocation à s'y appliquer, qui révèlent les aspirations transnationalistes des formations arbitrales. Une telle tendance se manifeste – quoique timidement encore – lorsque les arbitres n'envisagent l'application du droit étatique qu'à titre supplétif, dans l'hypothèse où les règles sportives seraient trop laconiques pour procurer la solution au différend. Ce positionnement n'est pas exceptionnel dans le cadre de la procédure d'appel. Par exemple, dans l'affaire *Fazekas*, concernant une infraction aux règles antidopage survenue à l'occasion des Jeux d'Athènes, la formation, après avoir intégralement cité l'article R58 relatif au droit applicable, en a déduit que « *[i]n this case, therefore, IOC rules and regulations have to be applied primarily, with Swiss law applying subsidiarily* »[846]. Similairement, dans la sentence *Strahija*, les arbitres ont jugé qu'en vertu de l'article R58, le droit suisse, droit du siège de la F.I.N.A., devait s'appliquer du fait de l'absence de choix par les parties, mais ce de manière limitée aux « *aspects of the dispute, which are not governed by the relevant rules of [F.I.N.A.]* »[847]. Certaines formations de la procédure ordinaire ont adopté un comportement

---

Rec. T.A.S. II, pp. 221 et s. ; C.A.S. 98/211, *B. / F.I.N.A.*, 7 juin 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 255 et s. ; C.A.S. 98/213, *U.C.I. / C & F.C.I.*, 24 février 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 283 et s. ; C.A.S. 98/218, *H. / F.I.N.A.*, 27 mai 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 325 et s. ; C.A.S. 2000/A/305, *C.P.C. / I.P.C.*, 24 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 567 et s. ; C.A.S. 2002/A/370, *L. / I.O.C.*, 29 novembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 273 et s. ; T.A.S. 2002/A/395, *U.C.I. / D. & F.C.I.*, 19 novembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 366 et s.C.A.S. 2002/A/374, *M. / I.O.C.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 292,§ 2 ; C.A.S. 2002/A/389, 390, 391, 392 & 393, *A., B., C., D. & E. / I.O.C.*, 20 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 354, § 3 ; T.A.S. 2002/A/395, *U.C.I. / D. & F.C.I.*, 19 novembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 366 et s. ; C.A.S. 2003/A/510 et C.A.S. 2003/A/514, *L. Azevedo / C.B.D.A. et F.I.N.A. / L. Azevedo*, 21 avril 2004, non publiée, § 3 ; T.A.S., 2003/A/553, *D. Cissé et F.F.F. / U.E.F.A.*, 11 juin 2004, non publiée, § 52 ; C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, non publiée, § 3.2 ; C.A.S. 2004/A/727, *V. C. de Lima / I.A.A.F.*, 8 septembre 2005, non publiée, § 24.

[842] V. par ex. la sentence C.A.S. 95/122, *N.W.B.A. / I.P.C.*, 5 mars 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 173 et s. : « *Neither party [...] invoked any provision of Swiss law. The Panel found it possible and appropriate to resolve the dispute in accordance with the relevant rules of the International Coordinating Committee, there having been no allegation that said rules would not be effective under Swiss Law* » (§ 7, p. 176). V. aussi la sentence T.A.S. 2000/A/289, *U.C.I. / C. & F.F.C.*, 12 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 424 et s. qui constate « l'unanimité de toutes les parties sur l'acception au litige, de la seule applicabilité du Règlement de l'UCI » (p. 427, § 7).

[843] C.A.S. 2002/A/374, *M. / I.O.C.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 292, § 2 (« *These proceedings are governed by [Article] R58 of the Code and are to be decided according to the Olympic Charter and the OMAC* ») ; C.A.S. 2002/A/409, *A. Longo / I.A.A.F.*, 28 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 405, § 3 ; C.A.S. 2001/A/354 et C.A.S. 2001/A/355, *I.H.A. / L.H.F. & F.I.H. et L.H.F. / F.I.H.*, 15 avril 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 494, § 4 ; C.A.S. 2004/A/708, 709 et 713, *Ph. Mexès & A.S. Roma / F.I.F.A. & A.J. Auxerre*, 11 mars 2005, non publiée, § 43.

[844] V. la jurisprudence arbitrale citée par B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 482 et par E. LOQUIN, « L'application des règles anationales dans l'arbitrage commercial international », *in L'apport de la jurisprudence arbitrale*, publication C.C.I. n° 440/1, 1986, pp. 81 et s.

[845] E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 46. Pour des exemples d'éviction du droit étatique par les arbitres, v. E. LOQUIN, « L'application des règles anationales dans l'arbitrage commercial international », *in L'apport de la jurisprudence arbitrale*, publication C.C.I. n° 440/1, 1986, pp. 77 et s.

[846] C.A.S. 2004/A/714, *R. Fazekas / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée, § 51. Par la suite, la seule référence faite au droit suisse par la sentence est pour le moins indirecte : elle concerne un précédent rendu par le T.A.S. (CAS 98/211) citant la doctrine et la jurisprudence suisses (§ 57).

[847] C.A.S. 2003/A/507, *Strahija / F.I.N.A.*, 9 février 2004, non publiée, § 6.1. *Cf.* T.A.S. 98/214 ; *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, et T.A.S. 99/A/230, *B. / F.I.J.*, 20 décembre 1999, *in Rec. T.A.S. II*, respectivement p. 298, § 6, et p. 365, § 5 ; C.A.S. 02/A/340, *S. / F.I.G.*, 19 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 469, § 3 et *J.D.I.*, 2003, p. 313, § 3.2. ; C.A.S. 2002/A/378, *S. / U.C.I. & F.C.I.*, 8 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 378, § 7 ; T.A.S. 2003/A/442, *F.F.E. / F.I.E.*, 12 mai 2003, *in*

analogue. Dans plusieurs sentences impliquant des organisations sportives siégeant en Suisse, les arbitres ont fait application des règles de la fédération internationale implicitement choisies par les parties, ainsi que, « à titre supplétif »[848] ou « *complementarily* »[849], du droit suisse. Alors que l'article R45 indique une alternative (les « règles de droit choisies par les parties » ou à défaut de choix le droit suisse), les arbitres retiennent ainsi une approche cumulative avec prépondérance du droit sportif (les règles de droit choisies par les parties *et* le droit suisse à titre supplétif)[850].

Dans ces hypothèses, le droit étatique ne semble avoir vocation à s'appliquer que de manière fonctionnelle, pour pallier d'éventuelles lacunes de la *lex sportiva*, ce qui réduit pour le moins sa portée[851]. Dans la sentence *Millard*[852], l'application subsidiaire du droit suisse – « *the Panel shall apply Swiss law to any issue not covered by the UCI Rules* » (§ 42) – a même eu pour effet d'évincer tout droit étatique. Les arbitres se sont en effet référés à l'article 1, § 2, du Code civil suisse – « [à] défaut d'une disposition légale applicable, le juge prononce selon le droit coutumier et, à défaut d'une coutume, selon les règles qu'il établirait s'il avait à faire acte de législateur » – en vertu duquel les arbitres ont mis en œuvre les principes d'équité et de certitude juridiques. Pour les arbitres :

> « *[G]iven the purposes of a sanction of suspension and in the absence of an express rule to contrary effect,* lex sportiva *requires that a suspension run from the time an athlete is prevented from practising her or his sport, whether* de facto *or* de jure*. This is conducive to the values both of legal equity and legal certainty.* » (§ 53)

De manière générale, les sentences n'usent cependant pas de l'artifice de l'article 1er du Code civil, préférant combler les lacunes des règles sportives en se référant directement aux principes généraux de droit déduits de la comparaison des droits étatiques. Tel est notamment le cas de la sentence *Pantani* qui a exclu l'application au litige de « dispositions de droit étatique », sauf à ce que la

---

Rec. T.A.S. III, p. 554, § 14 ; T.A.S. 2004/A/544, *C.B.H. / F.E.I.*, 13 avril 2004, non publiée, § 28 ; C.A.S. 2005/A/830, *G. Squizzato / F.I.N.A.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 8.4 (« *the Panel shall apply Swiss law on a complementary basis* ») ; C.A.S. 2005/A/847, *H. Knauss / F.I.S.*, 20 juillet 2005, non publiée, § 6.4 (« *the matter in dispute will be governed in a subsidiary capacity by Swiss law* ») ; C.A.S. 2005/A/899, *F.C. Aris Thessaloniki / F.I.F.A. & New Panionos N.F.C.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 52 (« *Swiss law shall apply complementarily* ») ; C.A.S. 2005/A/829, *L. Beerbaum / F.E.I.*, 5 septembre 2005, non publiée, § 4.2 (« *Swiss law will apply complementarily* »).

[848] T.A.S. 2003/O/450, *F.S.S.E. / F.E.I.*, 9 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 101, § 3.

[849] C.A.S. 2003/O/482, *A. Ortega / Fenerbahçe & F.I.F.A.*, 5 novembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 108, § 8 ; C.A.S. 2003/O/486, *Fulham / O.L.*, 19 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 121, § 9 ; C.A.S. 2003/O/527, *Hamburger Sport-Verein / Odense Boldklub*, 21 avril 2004, non publiée, § 5.3.

[850] V. aussi C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 15 (« *With respect to any issue that cannot be resolved solely on the basis of the rules invoked by the parties* [en l'espèce la Charte oly, le C.A.M.O. et la jurisprudence du T.A.S.], *the Panel will apply swiss law in conformity with R45 of the CAS Code [...]* »).

[851] Appliquant le droit suisse de la responsabilité pour résoudre la question incidente relative à d'éventuels dommages-intérêts, v. C.A.S. 95/142, *L. / F.I.N.A.*, 14 février 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 238 et s., §§ 40 et s. V. aussi C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, §§ 115 et 167, où le T.A.S. se réfère incidemment à la décision de la High Court of Justice, Chancery Division, 15 juin 1988, *Sandra Gasser vs. Stinson & Holt*, non publiée. Refusant d'appliquer les solutions données par des juridictions étatiques, v. C.A.S. 2001/A/337, *B. / F.I.N.A.*, 22 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 212, § 12 ; C.A.S. 2002/A/399, *P. / F.I.N.A.*, 31 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 393, § 58. Sur l'impact des décisions des tribunaux nationaux, v. R. H. MCLAREN, « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, p. 112. *Cf.* les cas de transposition à la *lex mercatoria* de solutions nationales appropriées aux besoins du commerce international. Par ex. v. E. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, p. 183. L'auteur cite tout particulièrement la sentence C.C.I. n° 1526 (n. 81) dans laquelle les arbitres constatent « que c'est une règle maintenant admise dans l'arbitrage international que selon la formule de la Cour de cassation française, l'accord compromissoire [...] présente une complète autonomie juridique [...] ».

[852] C.A.S. 2004/A/707, *D. Millar / B.C.F.*, 17 février 2005, non publiée.

réglementation sportive y fasse un « renvoi exprès » ou à ce qu'elles soient l'« expression de principes juridiques généralement reconnus susceptibles de combler d'éventuelles lacunes de la réglementation sportive applicable »[853]. Pareillement, quoique ne limitant pas la fonction des principes généraux au seul comblement des lacunes sportives, une autre sentence a considéré :

> « *Given the nature of the issues in this appeal, the Panel will not refer to municipal substantive law, except insofar it may represent an expression of more general principles of law. In any event, the Panel will not decide any substantive issue on the basis of a specific national law.* »[854]

Ces sentences se situent dans le droit fil de la sentence 92/80[855] que la doctrine cite généralement comme l'exemple le plus radical de promotion par le Tribunal arbitral d'un « ordre juridique sportif » autonome[856]. Excluant de « recourir à l'application de telle ou telle loi nationale au fond », les arbitres se sont en effet référés de manière exclusive au « droit fédératif adopté par la FIBA » – qualifié en l'occurrence de « réglementation de droit privé, ayant une vocation internationale, voire mondiale, à s'appliquer dans le domaine des règles de sport régissant le basketball » – dont les dispositions ont été interprétées « à la lumière des principes généraux du droit »[857]. Les faits de l'espèce étaient pourtant de nature à justifier l'application du droit étatique, puisqu'il était question de déterminer les droits attachés à la nationalité belge d'un basketteur. Le T.A.S. a préféré donner plein effet à la distinction opérée par le règlement de la F.I.B.A. entre « nationalité légale » et « nationalité de basketball » en soulignant qu'il « s'agit là de deux notions différentes » :

> « [L]a première a trait au statut personnel découlant de la citoyenneté d'un ou plusieurs Etats, la seconde est un concept uniquement sportif définissant les règles de qualification des joueurs en vue de leur participation à des compétitions internationales. On est donc en présence de deux ordres juridiques différents, l'un de droit public, l'autre de droit privé, qui ne se recoupent pas et n'entrent pas en conflit. »[858]

---

[853] T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, § 44, non publiée.

[854] C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 78. V. aussi la sentence précitée C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, § 54, où le T.A.S. a écarté l'application du droit du siège de la F.I.R.S. au profit des « principes généraux du droit applicables au sport (*lex sportiva*) » considérés comme règles de droit « les plus appropriées ». Sur les différentes fonctions du recours aux principes généraux par les arbitres, v. *supra* P1T2Ch1S2§2.

[855] T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 287 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 242 et s. (obs. G. SIMON). *Cf.* C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée, §§ 80-82, citée par A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 607-608, n° 1197.

[856] V. par ex. E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-160 ; obs. sous T.A.S. 2002/A/423, *J.D.I.*, 2004, p. 312 ; G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 215-216. G. SIMON entame son commentaire de la sentence en annonçant que « [c]ette décision réjouira sans doute les tenants d'une "lex sportiva" » (*J.D.I.*, 2001, p. 248). Il est d'ailleurs significatif de constater que la chronique des sentences du T.A.S. au *J.D.I.*, ouverte en 2001, débute par cette sentence.

[857] T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, p. 292, § 10 et *J.D.I.*, 2001, p. 245. Le règlement d'arbitrage en vigueur à l'époque prévoyait qu'en l'absence de choix de droit applicable par les parties (le basketteur préconisait l'application du droit belge et du droit communautaire, tandis que la F.I.B.A. demandait l'application du droit de son siège, le droit allemand), le T.A.S. applique le droit suisse (§ 2 de la sentence). Usant d'un subterfuge, les arbitres se sont fondés sur cette disposition non pour appliquer au litige le droit matériel suisse – il est vrai sans lien avec le litige – mais les règles de conflit arbitrales de l'article 187 de la L.D.I.P. qui renvoient aux « règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits » (§ 3). V. *supra* a).

[858] T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, p. 294, § 13 et s. et *J.D.I.*, 2001, p. 247.

L'audace résulte moins de l'affirmation de l'existence de l'ordre juridique de la F.I.B.A. que de la pétition de principe qui consiste à postuler son étanchéité totale vis-à-vis des ordres juridiques étatiques, qui plus est « dans un des domaines d'élection de la souveraineté étatique »[859]. L'affaire montre en tout cas le traitement privilégié que le T.A.S. permet de réserver à la *lex sportiva*, à l'inverse du Conseil d'Etat qui dans l'affaire *Bunoz*, très comparable, avait fait prévaloir le Code de la nationalité française sur les normes sportives[860]. Même si la question ne concerne plus le droit applicable[861] mais plutôt l'articulation préconisée de la *lex sportiva* et du droit étatique, l'avis *U.C.I. et C.O.N.I.* de 1995 se situe dans la même mouvance « transnationaliste ». Pour la formation du T.A.S., examinant la situation des organisations sportives nationales se trouvant confrontées à des obligations contradictoires provenant de leur droit étatique et du droit de leur F.I. :

> « Un tel problème, seule la compréhension des pouvoirs publics nationaux peut le résoudre grâce à la volonté de faciliter aux personnes morales et physiques de leur pays, la participation au mouvement sportif international. Il faudra alors que ces pouvoirs publics s'abstiennent séparément ou collectivement de prendre des mesures coercitives gênantes pour l'application des règles du sport international. »[862]

De la sorte, la formation n'a pas hésité à indiquer aux Etats une ligne politique à suivre au bénéfice de l'application de la *lex sportiva* – et du même coup au détriment des droits nationaux.

La préférence du T.A.S. pour la *lex sportiva* est par ailleurs flagrante dès lors que les arbitres font application de la « supra-légalité sportive »[863] incarnée par certains principes juridiques généraux. Certes ces principes sont en grande partie tirés des ordres juridiques étatiques dont ils reflètent les exigences en matière de droits fondamentaux. Mais en participant à l'édification d'un authentique ordre public transnational sportif, par nature autonome vis-à-vis des droits étatiques, ils se rattachent *de facto* au courant transnationaliste à l'œuvre au sein du T.A.S.

Il est patent à travers ces exemples qu'à l'inverse des juges nationaux, le T.A.S. n'éprouve aucune inhibition à assurer l'« application privilégiée »[864] de la *lex sportiva* dont il se présente comme l'organe naturel « comme la Cour de La Haye est "l'organe" du droit international »[865]. Il n'y a rien

---

[859] G. SIMON, *J.D.I.*, 2001, pp. 249-250.

[860] *Cf.* C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 627, concl. J.-P. FAUGERE ; *D.*, 1990, somm., p. 276 et *R.J.E.S.*, n° 10, 1989, note J.-C. BONICHOT ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 426, Chron. E. HONORAT, E. BAPTISTE ; *Gaz. Pal.*, 1989, 2e sem., note R. HOUVER. V. *supra* P1T1Ch1S2§2. Comparant les deux affaires, G. SIMON a constaté à juste titre que « le TAS est conduit à faire prévaloir la réglementation sportive sur les règles étatiques, au nom des nécessités de la compétition », tandis que le Conseil d'Etat fait primer la loi française, « nonobstant la légitimité des motifs justifiant qu'il y soit dérogé dans l'ordre sportif » (« L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, p. 216).

[861] Le Code de l'arbitrage ne comporte pas de disposition relative au droit applicable dans le cadre de la procédure consultative. La question se résout au cas par cas, en fonction de la question posée au T.A.S.

[862] T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 490, § 29. Passage repris dans la sentence C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 415, § 21, où étaient en concurrence l'application de la loi française antidopage et le règlement de l'U.C.I.

[863] G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 215 et s.

[864] *Cf.* F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 385 et s. (l'auteur parle également de « traitement de faveur réservé aux normes anationales »). V. en particulier la sentence C.C.I. n° 2375, *in J.D.I.*, 1976, p. 974, qui reconnaît « l'autonomie de la communauté internationale des commerçants obéissant, dans ses rapports mutuels, à des règles propres ».

[865] A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél.* Kahn, pp. 56-57, au sujet de l'application de la *lex mercatoria* par les arbitres du commerce international. *Cf.* C.P.J.I., arrêt du 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise – Fond*, série A, n° 7, p. 19. *Adde*

de surprenant à ce qu'il fasse grand cas du droit propre au groupe social dont il émane, sa « loi naturelle »[866]. Et de même que la Cour de Justice des Communautés européennes affirme l'autonomie du droit communautaire[867], le T.A.S. est un vecteur essentiel de l'autonomie de la *lex sportiva*. En particulier, le recours à l'arbitrage permet aux organisations sportives transnationales de s'émanciper du droit de leur siège – chose qu'elles ont longtemps recherché à travers leur prétention à bénéficier d'un statut international[868]. Leur statut de droit étatique subsiste mais les conséquences éventuellement désagréables qui en résultent en matière de contrôle de leurs actes par le juge étatique sont atténuées par le recours aux arbitres qui préfèrent les soumettre à des principes généraux propres au milieu sportif.

*

Les courants « étatistes » et « transnationalistes » à l'œuvre parmi la jurisprudence du T.A.S. laissent entendre que des arbitres « lex sportivistes »[869] coexistent avec d'autres qui ne le sont pas[870]. Quantitativement parlant, il semble que la tendance transnationaliste soit la plus forte parmi les sentences du T.A.S.[871], soutenue il est vrai par les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport qui n'accorde qu'une place limitée à l'application du droit étatique. A bien des égards, le recours au T.A.S. ne constitue pas donc seulement « un choix de juridiction mais un choix de droit »[872]. A cela, s'ajoute le libéralisme du droit de l'arbitrage concernant l'arbitrabilité des litiges et les moyens d'expression du consentement à l'arbitrage, tant et si bien que les barrières dressées par les ordres juridiques étatiques sont suffisamment reculées pour permettre à l'arbitrage sportif de s'épanouir dans un champ d'autant plus vaste que leur juge est mis durablement, et même définitivement dans la plupart des cas, à l'écart du contentieux soumis au T.A.S.

E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 45 (« l'arbitrage est l'organe juridictionnel de la *lex mercatoria* »).

[866] A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 57.

[867] D. SIMON, *v°* « Droit communautaire », *in* D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, p. 449.

[868] V. *supra* P2T1Ch1S1§1.

[869] Transposition de la formule utilisée par P. MAYER au sujet de certains arbitres du commerce international qu'il qualifie d'« arbitre[s] non "lex mercatoriste[s]" » (« L'autonomie de l'arbitre international dans l'appréciation de sa propre compétence », *R.C.A.D.I.*, 1989-V, vol. 217, p. 420 et « La règle morale dans l'arbitrage international », *in Et. Bellet*, p. 391).

[870] L'ébauche de leur portrait, de l'ordre de la sociologie du droit, déborde le cadre de cette étude. On se contentera d'émettre l'hypothèse que les arbitres exerçant par ailleurs des responsabilités au sein du Mouvement olympique seront tentés de privilégier la *lex sportiva*, tandis que ceux liés par leur fonction à un ordre juridique étatique (en particulier les juges) feront preuve de plus de classicisme. Pour un contre-exemple, v. cependant la sentence précitée C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée, pour le moins prosélytiste en faveur de la *lex sportiva*, bien que rendue par une formation présidée par… un juge administratif (B. FOUCHER) ! Du reste, chaque arbitre n'est qu'un élément minoritaire au sein de sa formation, de sorte qu'il est difficile d'isoler son influence dans l'alchimie qui en ressort.

[871] Constatant le recours à la *lex mercatoria* limité d'un point de vue quantitatif, *cf.* E. JOLIVET, « La jurisprudence arbitrale de la C.C.I. et la *lex mercatoria* », *Gaz. Pal.*, 2001, n° 119, doctrine, p. 37 (sur un total de 1 228 sentences rendues entre 1995 et 1999, l'auteur n'a inventorié qu'une trentaine de sentences, soit moins de 2,5 % du total, mentionnant expressément la *lex mercatoria* à titre de droit applicable). Sur le droit appliqué par les arbitres C.C.I., v. aussi J. BEGUIN, « Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international ? », *McGill Law Journal*, vol. 30, 1985, p. 516.

[872] P. COLLOMB, « Justice d'Etat et résolution des litiges sportifs par les institutions sportives », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, p. 18.

§ 2. LA MISE A L'ECART DURABLE DU JUGE ETATIQUE

Ph. KAHN l'a fait remarquer :

> « L'autorégulation ne se manifeste pas simplement par l'élaboration de règles de droit et d'engagements relatifs aux comportements, mais aussi et peut-être surtout, dans la volonté de se soustraire à la justice étatique en cas de différend. Il faut voir dans le recours à l'arbitrage la manifestation la plus tangible de cette volonté. »[873]

Le recours à l'arbitrage, qui permet « de soumettre à un juge issu des mêmes milieux les règles élaborées par ces milieux »[874], constitue le moyen le plus efficace d'échapper au juge étatique. A ce titre, « [l]a clause compromissoire a, avant tout, un rôle négatif : empêcher l'Etat et ses organes de se prononcer sur les problèmes qui intéressent une société qui se veut d'un autre ordre »[875]. Le développement des modes alternatifs de règlement des différends dans le domaine du sport (conciliation, médiation) répond à ces mêmes préoccupations[876]. Le C.I.A.S. a lui-même mis en place une procédure de médiation par laquelle, sur le fondement d'une convention de médiation[877], « chaque partie prend l'engagement de chercher en toute bonne foi à négocier avec l'autre partie et avec l'aide d'un médiateur du TAS pour parvenir à résoudre un litige ayant un lien avec le sport »[878]. La médiation, qui vise à résoudre le litige à l'amiable, permet ainsi d'échapper préventivement au

---

[873] Ph. KAHN, « L'autorégulation », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 204-205.

[874] Ph. KAHN, *id.*, p. 206.

[875] Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 39.

[876] Sur les différents mécanismes de médiation existant dans le domaine du sport, v. I. BLACKSHAW, *Mediating Sports Disputes : National and International Perspectives*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2002, xvi + 327 p., et spéc. la reproduction des contributions de B. FOUCHER (« La conciliation comme mode de règlement des conflits sportifs en droit français », pp. 64-77), Ch. NEWMARK (« Is Mediation Effective for Resolving Sports Disputes », pp. 78-91) et W. K. SLATE II, (« The Growth of Mediation in Sports Disputes in the US », pp. 91-94), présentées lors du colloque de 2000 organisé par le T.A.S. à Lausanne. En France, l'art. 19 de la loi du 16 juillet 1984, modifié par la loi du 6 juillet 2000, prévoit que la saisine du C.N.O.S.F. à fin de conciliation constitue un « préalable obligatoire à tout recours contentieux » pour les litiges opposant les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agrées. V. à ce sujet F. ALAPHILIPPE, « Le préliminaire de conciliation : relance d'une "justice sportive" ou renaissance d'une utopie ? », *in Droit du sport. La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992*, Dalloz, 1994, pp. 27-44 ; J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 157 et s. et 212 et s. ; J.-P. KARAQUILLO, « Un pluralisme complémentaire original : la résolution par les institutions sportives et par les juridictions d'Etat de certains litiges sportifs », *Dalloz*, 1996, chron., pp. 87-90. *Adde* la bibliographie sous l'art. 19 *in Code du sport*, 3e édition, Paris, Dalloz, 2004. De manière plus générale, sur l'encouragement des « mécanismes d'appoint » à la justice d'Etat dans le domaine du sport, v. F. ALAPHILIPPE, « Conflits sportifs et accès à la justice », *R.J.E.S.*, n° 31, 1994, pp. 9-10. Sur la suggestion de créer un « Ombudsman du sport », v. Ph. MORRIS, « The Role of the Ombudsman in Sporting Disputes : Some Personal Thoughts », *Sports Law Bull.*, vol. 3, n° 4, July/August 2000, reproduit *in* I. BLACKSHAW, *op. cit.*, pp. 200-203.

[877] V. la clause indicative de médiation à insérer dans un contrat, qui figure à la fin du Règlement de médiation du T.A.S. : « Tout litige, toute controverse ou réclamation découlant du présent contrat et de toute modification ultérieure du présent contrat, ou s'y rapportant, et ayant trait notamment mais non exclusivement à sa formation, sa validité, ses effets obligatoires, son interprétation, son exécution, sa violation ou sa résolution, de même que toute réclamation extra-contractuelle, sera soumis à la médiation, conformément au Règlement de médiation du T.A.S. [...] » (texte *in Rec. T.A.S. II*, pp. 838-839).

[878] Article 1er du Règlement de médiation du T.A.S. Ne sont concernés que les litiges « relevant de la procédure ordinaire du TAS », à l'exclusion des litiges « relatifs à des affaires disciplinaires, de même que les affaires de dopage » (art. 1er). Depuis la modification du Code de l'arbitrage (2004), se pose la question de la possibilité de soumettre à la médiation les différends relatifs à des décisions non disciplinaires prises par les organisations sportives, dès lors que celles-ci relèvent désormais de la procédure d'appel.

juge de l'Etat[879]. En cas d'échec de la procédure, les parties sont en outre incitées à soumettre le litige au T.A.S. plutôt qu'à le confier au juge classique[880].

Mais l'arbitrage sportif, tout comme son pendant commercial dont il emprunte les mécanismes, demeure la voie royale pour soustraire le contentieux du sport au juge étatique (A), lequel n'exerce qu'un contrôle restreint et surtout exceptionnel sur les sentences du Tribunal arbitral du sport (B).

A. La soustraction du contentieux sportif au juge étatique

Du recours à l'arbitrage découle le dessaisissement des juges étatiques au profit des arbitres. En effet, l'existence d'une convention d'arbitrage entraîne, « positivement », l'obligation de déférer le litige aux arbitres, dont la compétence est par là même fondée ; « négativement », elle interdit aux juridictions étatiques de trancher les différends couverts par la convention[881]. Concrètement, il en naît plusieurs conséquences.

Tout d'abord, il ne revient pas au juge national d'apprécier au préalable les questions touchant à la compétence des arbitres. Ceux-là ont en principe compétence pour statuer sur leur propre compétence (principe « compétence-compétence »)[882]. Selon l'article 186, al. 1, de la Loi suisse sur le droit international privé, « [l]e tribunal arbitral statue sur sa propre compétence »[883]. Dès l'instant où une partie conteste la compétence du T.A.S., c'est à ce dernier qu'il appartient de statuer sur ce point, et non au juge étatique. Dans l'affaire *Laurent Roux* par exemple, la question de la compétence du T.A.S. pour trancher le litige, contestée par le cycliste qui alléguait de l'illégalité au regard de la législation française de la clause compromissoire contenue dans le règlement de l'U.C.I., a été appréciée en premier lieu par le T.A.S.[884]. Ce n'est qu'*a posteriori*, une fois la sentence rendue par la formation arbitrale qui avait en l'espèce retenu sa compétence, que Laurent ROUX a pu faire valoir – sans succès[885] – ses arguments devant le Tribunal fédéral suisse, par le biais d'un recours en annulation de la sentence.

---

[879] Sur les médiations du T.A.S., v. I. BLACKSHAW, « The Court of Arbitration for Sport : An International Forum for Settling Disputes Effectively 'Within the Family of Sport' », *Entertainment Law*, vol. 2, n° 2, Summer 2003, pp. 75 et s.

[880] V. la clause indicative additionnelle en cas d'absence de résolution du litige, qui prévoit que « le litige sera [...] soumis à l'arbitrage du TAS pour règlement définitif », *in Rec. T.A.S. II*, p. 839.

[881] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, pp. 395 et s. Il n'est d'ailleurs pas rare que les clauses compromissoires en faveur du T.A.S. précisent les deux aspects « positif » et « négatif » du recours à l'arbitrage. V. par ex. la clause d'arbitrage insérée dans le formulaire d'inscription pour les Jeux de Sydney : « J'accepte que tout litige en relation avec les Jeux Olympiques [...] sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport [...]. Dans l'intérêt d'une résolution rapide et efficace de tous les litiges survenant en relation avec les Jeux Olympiques, je renonce au droit d'instaurer une procédure judiciaire ayant trait à un tel litige [...] » (*in* T.A.S., *C.A.S. Awards – Sydney 2000*, C.I.A.S., Lausanne, 2000, p. 181).

[882] A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 224 et s.

[883] *Adde* dans le même sens, l'art. 1466 N.C.P.C. ; l'art. 16, § 3, de la loi type de la CNUDCI ; ou encore l'art. V, § 3, de la Convention de Genève de 1961, qui dispose que « sous réserve des contrôles judiciaires ultérieurs prévus par la loi du for, l'arbitre dont la compétence est contestée, ne doit pas de dessaisir de l'affaire ; il a le pouvoir de statuer sur sa propre compétence et sur l'existence ou la validité de la convention d'arbitrage ou du contrat dont cette convention fait partie ».

[884] C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 410-411, §§ 1 et s. Pour un ex. de rejet de leur compétence par les arbitres, faute d'une disposition en vigueur dans les statuts de la F.I.F.A. conférant compétence au T.A.S., v. T.A.S. 2002/O/422, *Besiktas / F.I.F.A. & S.C. Freiburg*, 10 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 82 et s.

[885] T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 2003, *Roux c. U.C.I., F.F.C. et T.A.S.*, <*www.bger.ch*>, § 2.

Dans certains cas exceptionnels, un tribunal étatique pourra toutefois se prononcer sur la compétence du T.A.S. antérieurement à un éventuel recours en annulation de la sentence. En effet, un défendeur désirant contester le pouvoir juridictionnel d'un tribunal arbitral a toujours, parmi plusieurs options[886], la possibilité d'« ignorer le tribunal arbitral et [de] saisir le juge étatique de la question de la compétence », en sollicitant par exemple de sa part « une injonction ou une décision du même ordre interdisant au tribunal arbitral de procéder », ou bien en lui demandant « de déclarer que le tribunal arbitral n'est pas compétent »[887]. Telle a été la stratégie suivie par le champion de tennis Petr KORDA pour faire obstacle à la saisine du Tribunal arbitral du sport par l'*International Tennis Federation*. Cette dernière entendait faire appel auprès du T.A.S. d'une décision rendue par son *Appeals Committee* en matière de dopage, qu'elle estimait trop clémente. Saisi par KORDA, le juge anglais de première instance – juge du siège de l'I.T.F. – rendit une déclaration selon laquelle l'I.T.F. n'était pas en droit de faire appel de la décision du *Committee* auprès du T.A.S., au terme d'une interprétation restrictive de la clause d'arbitrage contenue dans le Programme antidopage de la fédération internationale[888]. Cette déclaration sera toutefois infirmée par la Cour d'appel dans un jugement du 25 mars 1999 autorisant l'appel de l'I.T.F. auprès du T.A.S.[889]. Le cas atteste en tout état de cause que l'intervention du juge étatique n'est pas à exclure définitivement s'agissant de la question de la compétence des arbitres.

Autre option pour le défendeur hostile à l'arbitrage, il peut choisir de « passer à l'offensive et porter les questions en litige devant le juge étatique »[890], au risque de se voir opposer l'exception d'arbitrage. En effet, saisis d'un litige couvert par une convention d'arbitrage, les juges étatiques ont l'obligation de décliner leur compétence[891]. Un cavalier allemand sanctionné pour le dopage de son cheval en a fait l'expérience. Désireux de faire annuler la sanction prononcée par la Fédération équestre internationale, il avait simultanément introduit un recours, d'une part, devant le juge suisse – juge du siège de la F.E.I. – sur le fondement de l'article 75 du Code civil donnant aux membres d'une association le droit d'en « attaquer en justice » les décisions, et, d'autre part, ce afin de « préserver ses droits », devant le Tribunal arbitral du sport, lui demandant de surseoir à statuer le temps qu'une décision judiciaire définitive intervienne. En l'espèce, le président du Tribunal civil du district de Lausanne a admis la « requête incidente en déclinatoire » déposée par la F.E.I. qui soulevait l'exception d'arbitrage. Au terme ultime de la procédure devant les tribunaux suisses, le

[886] Le boycottage de l'arbitrage (ex. : C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 410 et s.) ; l'exception d'incompétence soulevée devant le tribunal arbitral ; le recours contre la sentence.

[887] A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 231-232.

[888] High Court of Justice, Chancery Division, 29 janvier 1999, *Korda c. I.T.F. Ltd.*, *Times Law Reports*, 4 février 1999, §§ 12-15 (cités dans le jugement en appel).

[889] Court of Appeal (civil division), 25 mars 1999, *I.T.F. Ltd c. Korda*, All ER (D) 337. V. la sentence rendue par la suite : C.A.S. 99/A/223, *I.T.F. / K.*, 31 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 345 et s.

[890] A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 232.

[891] Art. 7 L.D.I.P. (« Si les parties ont conclu une convention d'arbitrage visant un différend arbitrable, le tribunal suisse saisi déclinera sa compétence à moins que : a. le défendeur n'ait procédé au fond sans faire de réserve ; b. le tribunal ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée, ou que c. le tribunal arbitral ne puisse être constitué pour des raisons manifestement dues au défendeur à l'arbitrage »). V. aussi art. II, § 3, de la Convention de New York (« le tribunal d'un Etat contractant, saisi d'un litige sur une question au sujet de laquelle les parties ont conclu une convention au sens du présent article, renverra les parties à l'arbitrage » ; art. VI, § 3, de la Convention de Genève de 1961 ; art. 8 de la loi-type de la CNUDCI ; art. 1458 N.C.P.C. étendu à l'arbitrage international (Cass., Civ. 1ère, 28 juin 1989, *Eurodif*, *R.A.*, 1989, p. 653, note Ph. FOUCHARD).

Tribunal fédéral, saisi d'un recours en réforme, a lui-même considéré que la convention d'arbitrage entre le cavalier et la F.E.I. avait valablement écarté la compétence des tribunaux suisses[892].

L'exception d'arbitrage n'est toutefois pas absolue et on pourrait imaginer qu'elle ne joue pas dans les hypothèses où un athlète saisirait un tribunal – son tribunal national[893], celui du siège de l'organisation ayant adopté la sanction à son encontre[894], celui du lieu où se déroulent les J.O.[895] – relevant d'un ordre juridique retenant des critères d'arbitrabilité ou d'indépendance des tribunaux arbitraux plus restrictifs que ceux du droit suisse[896]. Dans l'affaire *Chouki* par exemple, l'I.A.A.F. initialement citée comme partie par le coureur devant le Tribunal administratif de Strasbourg, a essayé de faire jouer l'exception d'arbitrage, à la fois à son bénéfice, mais aussi à celui de la Fédération française d'athlétisme qui avait sanctionné l'athlète[897]. Mais la compétence administrative résultant de la délégation de missions de service public et de l'usage de prérogatives de puissance publique excluait l'arbitrabilité du litige. En conséquence de quoi et en toute logique, le juge français n'a pas décliné au profit du T.A.S. sa compétence pour connaître de la sanction prononcée par la F.F.A.[898]

A fortiori, l'exception d'arbitrage aura du mal à jouer dans les pays qui ne reconnaissent pas l'arbitrage. Lors d'un colloque tenu à l'Assemblée nationale en mars 2005, un arbitre britannique du T.A.S., P. LEAVER, s'est ainsi inquiété du cadre juridique chinois qui ne permet pas la reconnaissance des tribunaux arbitraux et de leurs sentences[899]. Faute d'une modification du droit chinois avant les Jeux de Pékin, il n'est pas à exclure qu'en 2008 les juridictions locales retiennent leur compétence au détriment de celle de la chambre *ad hoc* du T.A.S. qui y sera dépêchée.

Avant le rendu de la sentence, les juridictions étatiques sont encore susceptibles d'intervenir pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires. En effet, « [e]n raison de l'effet relatif de la convention d'arbitrage et de l'absence d'*imperium* des arbitres, certaines mesures ne peuvent être

---

[892] T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 1996, *N. c. F.E.I.*, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 577 et s. V. aussi T.A.S. 94/126, *N. / F.E.I.*, 9 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, p. 130. *Cf.* New South Wales Court of Appeal, 1er septembre 2000, *A. Raguz v. R. Sullivan & Ors*, n° 40650/00, *in Rec. T.A.S. II*, p. 800, § 87.

[893] Avant la reconnaissance du T.A.S. par l'I.A.A.F., *cf.* par ex. Oberlandesgericht, Munich, 28 mars 1996, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 4/96, p. 133 ; Oberlandesgericht, Frankfurt am Main, 2 avril 2002, *D. Baumann / I.A.A.F.*, *SpuRt*, 2002, p. 245.

[894] *Cf.* par ex. High Court of Justice, Chancery Division, 15 juin 1988, *Sandra Gasser vs. Stinson & Holt*, non publié ; High Court of Justice, Chancery Division, 23 juin 1997, *Edwards v. B.A.F. and I.A.A.F.*, *C.M.L.R.*, 1998, n° 2, p. 363.

[895] *Cf.* les affaires précitées Court of Appeal of New York, *Liang Ren-Guey v. Lake Placid 1980 Olympic Games, Inc.*, 72 A.D. 439, 424 N.Y.S.2d 535 (1980) ; Court of Appeal (9th Circuit), 21 juin 1984, *Martin v. I.O.C.*, 740 F.2d, p. 670.

[896] En ce sens, A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, pp. 37 et 41.

[897] V. la lettre du 22 décembre 2003 adressée par l'I.A.A.F. au T.A. de Strasbourg, citée *in* C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée, § 2.5.5 : « L'IAAF ne relève que de la compétence exclusive du Tribunal Arbitral du Sport pour tous les litiges survenant dans le domaine du sport, et notamment ceux relatifs au dopage. Selon les Règlements de l'IAAF en vigueur (…), le Tribunal Arbitral du Sport dispose d'une compétence d'attribution exclusive pour régler les litiges survenant dans le domaine du sport, entre Fédérations nationales, *entre une Fédération nationale et un athlète, entre l'IAAF et un athlète*, ou entre l'IAAF et une Fédération nationale.(…) Au vu de ce qui précède, il n'existe pas plus de compétence du juge administrat[if] français que [de] fondement juridique à la mise en cause de l'IAAF dans le cadre de cette procédure » (it. aj.).

[898] T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, *A.J.D.A.*, 2004, p. 1265, concl. P. DEVILLERS.

[899] Dépêche *Associated Press*, 21 mars 2005. V. aussi A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 237-238, nos 455-456 ; A. RIGOZZI, G. TUCKER, « Sports Arbitration for the 2008 Beijing Olympic Games », *Arbitration : The Journal of the Chartered Institute of Arbitrators*, 2003, vol. 69, n° 3, pp. 184-189.

prises efficacement que par les juridictions étatiques »[900]. Le T.A.S., comme tout tribunal arbitral, n'est pas en mesure d'ordonner des saisies, ni d'enjoindre à des tiers à l'arbitrage la production forcée de documents. Les juridictions étatiques peuvent dans ce genre de circonstances utilement intervenir « de manière à renforcer l'efficacité de l'instance arbitrale »[901]. La Loi suisse sur le droit international privé, comme la plupart des législations modernes en matière d'arbitrage, reconnaît la « compétence concurrente »[902] des juridictions étatiques et des arbitres pour adopter des mesures provisoires ou conservatoires[903]. Sur son fondement, l'article R37 du Code de l'arbitrage en matière de sport prévoit ainsi que « [l]e Président de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis la Formation peuvent, sur requête d'une des parties, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires »[904]. La L.D.I.P. va jusqu'à permettre aux arbitres de saisir les tribunaux étatiques pour assurer le respect des mesures prises[905].

Cela étant, le recours au T.A.S. vient limiter les hypothèses d'intervention du juge étatique en matière de mesures provisionnelles et conservatoires. L'article R37 du Code de l'arbitrage prévoit en effet que pour les litiges relevant de la procédure d'appel – à l'exclusion de ceux relevant de la procédure ordinaire – « les parties renoncent à requérir de telles mesures des autorités étatiques »[906]. La disposition fait clairement barrage à la survenance d'une nouvelle affaire O.M./U.E.F.A. qui avait en son temps défrayé la chronique en raison du refus de l'U.E.F.A. de se soumettre à l'injonction du juge suisse[907]. Dans le champ couvert par la procédure d'appel, qui n'implique que des composantes du Mouvement olympique, les mesures prises n'ont de fait pas besoin de l'*imperium* étatique pour être exécutées ; prises par le T.A.S. elles bénéficieront des solidarités internes au Mouvement[908] qui lui confèrent une efficacité analogue aux mesures étatiques, voire supérieure quand on connaît la répulsion de certaines organisations sportives devant les interventions « intempestives » des juges étatiques dans les « affaires sportives ».

Le recours au Tribunal arbitral du sport permet donc assurément de court-circuiter l'intervention de juges étatiques. Depuis la généralisation de sa juridiction, les probabilités que leur soient soumises de

---

[900] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 428, n° 685.
[901] REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 249.
[902] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 725, nos 1306 et s.
[903] V. l'art. 183, al. 1, L.D.I.P. : « Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut ordonner des mesures provisionnelles ou des mesures conservatoires à la demande d'une partie ».
[904] V. aussi l'art. 14 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques (« Effet suspensif ou mesures provisionnelles d'extrême urgence »).
[905] Art. 183, al. 2, L.D.I.P. : « Si la partie concernée ne s'y soumet pas volontairement, le tribunal arbitral peut requérir le concours du juge compétent. Celui-ci applique son propre droit ». La disposition a été mise en œuvre à l'occasion du scandale des notations arrangées en patinage artistique, survenu lors Jeux de Salt Lake City de 2002. Le C.N.O. canadien a requis du T.A.S. qu'il fasse appel au juge américain pour astreindre sous peine d'amende les juges-arbitres concernés à venir témoigner devant le T.A.S., l'un d'entre eux ayant déjà quitté le site des Jeux (ordonnance C.A.S. OG 02/004, *C.O.A. / I.S.U.*, 14 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 592 et s.). En l'occurrence, le T.A.S. a adopté des mesures sans juger utile de recourir au juge américain.
[906] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 576 et s. Sur la légalité des interdictions conventionnelles de recourir aux juridictions étatiques pour prendre des mesures provisoires ou conservatoires pendant toute la durée de l'arbitrage, v. Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 731, n° 1319.
[907] Tribunal II de Berne, 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille S.A. c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, 1993, II, Jurisprudence, p. 503, n° 22178, note M. GROS *et al.* ; *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, p. 19, obs. J.-P. KARAQUILLO (v. *supra* P2T1Ch1S1§2).
[908] *Cf.* l'ordonnance précitée C.A.S. OG 02/004, *C.O.A. / I.S.U.*, 14 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 592 et s., où le T.A.S. a enjoint à la F.I. de patinage de tout mettre en œuvre pour s'assurer que les juges arbitres de l'épreuve de patinage

nouvelles affaires *Martin*, *Reynolds*, *Krabbe* et autres *Baumann* ne sont pas loin d'être réduites à peau de chagrin. Ainsi, « l'Etat se trouve supplanté malgré lui dans sa prérogative de diseur de droit »[909]. La *lex sportiva* est par ce biais largement soustraite au contrôle étatique[910].

Mais l'incompétence du juge étatique pour connaître des différends couverts par la convention d'arbitrage s'arrête là où entre en jeu le contrôle étatique de la sentence, exceptionnel en pratique.

B. Le contrôle exceptionnel du juge étatique

Le recours au Tribunal arbitral du sport est censé résoudre définitivement le litige. Selon le Code de l'arbitrage en matière de sport, la sentence est en effet « définitive et exécutoire » dans la procédure ordinaire (art. R46, al. 2) ; dans celle d'appel, elle est « exécutoire dès communication écrite du dispositif » et elle « tranche définitivement le litige » (art. R59, al. 3 et 4). Et le Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques ne dépareille pas en disposant que « [l]a décision est immédiatement exécutoire [et] ne peut faire l'objet d'aucun appel ou autre voie de recours »[911].

Toutefois, ces dispositions ne sont pas de nature à écarter tout recours contre les sentences du T.A.S. Malgré leur ultra-libéralisme en matière d'arbitrage, les Etats n'ont pas renoncé à contrôler les sentences arbitrales dans certaines circonstances. Ce contrôle apparaît même comme la « contrepartie » de leur abstention tout au cours du déroulement de l'arbitrage[912]. C'est en effet justement parce qu'un tel contrôle *a posteriori* existe que les tribunaux étatiques « peuvent s'abstenir d'interférer dans le fonctionnement de l'arbitrage tout au long du déroulement de celui-ci »[913]. Il demeure que le libéralisme étatique s'exprime aussi en ce domaine, au point que « [l]a justice publique joue [un] rôle d'appui, sinon même d'instrument, de la juridiction arbitrale »[914].

Le contrôle, indulgent donc, des sentences du T.A.S. est susceptible de s'exercer cumulativement dans l'Etat du siège de l'arbitrage – la Suisse en principe – et dans celui (ou ceux) du lieu où l'exécution forcée de la sentence est recherchée, respectivement à l'occasion de (très rares en pratique) recours en annulation (1) et d'hypothétiques recours en exécution (2).

---

artistique litigieuse ne quittent pas Salt Lake City, sans juger utile de recourir pour ce faire au juge américain. Sur l'exécution spontanée des décisions du T.A.S., v. *infra* B2b.

[909] A.-J. ARNAUD, « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit et société,* 1997, n° 35, p. 20.

[910] *Cf.* Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 39 : « L'introduction d'une clause compromissoire dans la plupart des contrats de vente a permis de soustraire le droit professionnel au contrôle étatique. [...] Si l'on considère le peu d'affaires que les tribunaux nationaux ont à juger en matière de vente internationale, le succès du procédé employé paraît être complet ».

[911] Art. 21 (« Caractère exécutoire ; absence de voies de recours »).

[912] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 429, n° 688.

[913] *Id.*, p. 430, n° 688.

[914] G. DE LA PRADELLE, « La justice privée », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 137. V. aussi B. OPPETIT, « Justice étatique et justice arbitrale », *in Et. Bellet*, p. 421, qui relève que le juge étatique a lui aussi pris une part non négligeable dans l'essor de la justice arbitrale, « avec laquelle il entretient des rapports confiants de collaboration, grâce à l'assistance qu'il ne lui a jamais refusée et à l'esprit libéral qui l'anime dans le contrôle des sentences ».

1. Le contrôle de la sentence à l'occasion d'un recours en annulation

Détenant, en principe, une compétence exclusive pour connaître de la validité des sentences du T.A.S. (a), le Tribunal fédéral suisse exerce sur celles-ci un contrôle réduit à l'essentiel (b).

a) La compétence de principe du Tribunal fédéral suisse

A de rares exceptions près, le droit de l'arbitrage s'accorde à reconnaître la compétence exclusive du juge du siège du tribunal arbitral pour connaître des recours en annulation dirigés contre les sentences arbitrales[915]. La Loi suisse sur le droit international privé prévoit ainsi que les recours contre les sentences rendues par un tribunal siégeant en Suisse doivent être portés devant le Tribunal fédéral suisse, au moyen d'un « recours de droit public »[916]. A raison de la fixation du siège du Tribunal arbitral du sport à Lausanne, les sentences rendues sous l'égide de ce dernier relèvent donc sans conteste du contrôle du Tribunal fédéral. Il y a en principe unité du juge d'appui[917] et de recours, ce qui permet de soumettre tous les arbitrages du T.A.S. à un régime procédural uniforme assurant « la stabilité de l'encadrement juridique »[918].

Matériellement, la plupart des arbitrages se déroulent dans les locaux du T.A.S., à Lausanne, ce qui coïncide avec les dispositions du Code de l'arbitrage y fixant le siège de l'arbitrage. L'amarrage en ce même port des arbitrages de la Chambre *ad hoc*[919] ou de ceux organisés par les bureaux décentralisés du T.A.S. de New York ou Sydney constitue en revanche une pure fiction juridique susceptible de soulever des conflits de compétence dès lors que l'annulation d'une sentence serait recherchée auprès du juge du lieu où l'arbitrage s'est matériellement déroulé.

Le droit de l'arbitrage distingue en général le *lieu* géographique où se déroule la procédure arbitrale, du *siège* de l'arbitrage, notion juridique qui établit « un lien entre une instance arbitrale et un droit national [comprenant] les règles de compétence des juridictions d'appui et de recours »[920]. Le siège résulte donc du choix opéré par les parties, directement ou par application d'un règlement d'arbitrage, « et non du lieu où sont conduites les opérations matérielles d'arbitrage »[921]. D'ailleurs, l'article 7 du Règlement d'arbitrage pour les J.O. prévoit qu'en dépit de la fixation de leur siège à Lausanne, « la Chambre ad hoc et chaque Formation peuvent accomplir tous les actes relevant de leur mission sur le site des Jeux Olympiques ou en tout autre lieu qu'elles jugent approprié ». Si la compétence du Tribunal fédéral suisse à l'égard des sentences rendues par la Chambre *ad hoc* ne fait

---

[915] V. par ex. art. 1504 N.C.P.C. ; art. 34 de la loi-type de la CNUDCI. V. Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, pp. 924 et s., n° 1593.
[916] Art. 191, al. 1, L.D.I.P.
[917] A. PLANTEY, « Quelques observations sur l'arbitrage sportif international. A propos d'un récent arrêt du Tribunal fédéral suisse », *J.D.I.*, 2003, p. 1094.
[918] G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, p. 526. Dans le même sens, v. G. KAUFMANN-KOHLER, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, p. 322 ; R. H. MCLAREN, « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, p. 104 ; A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 657, n° 1294.
[919] Art. 7 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques.
[920] G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, p. 521. En ce sens, v. C.A. Paris, 28 octobre 1997, *Sté Procédés de préfabrication pour le béton c. Libye*, *R.A.*, 1998, pp. 401-402, note B. LEURENT.

guère de doute[922], la question s'est toutefois posée de celle, concurrente, des tribunaux du lieu où se tiennent les Jeux olympiques et, *ipso facto*, où se déroule matériellement l'arbitrage. G. KAUFMANN-KOEHLER a relevé, à l'occasion des Jeux d'hiver de Nagano au Japon (1998), la « marge d'incertitude » en la matière :

> « *Quid* si une partie avait cherché à annuler une sentence rendue au Japon devant le Tribunal de district de Nagano ? Ce dernier aurait-il décliné sa compétence ? Aurait-il estimé les parties suffisamment protégées par l'existence d'une voie de recours devant un tribunal à l'autre bout du monde ? *Quid* des tribunaux australiens, américains, grecs, si l'on pense aux prochains Jeux ? S'abstiendraient-ils ? Il n'y a évidemment pas de réponse générale, puisque la compétence dépendra du droit national du tribunal saisi. »[923]

La question se pose désormais au sujet des tribunaux italiens, chinois, canadiens et anglais, dont la compétence est susceptible d'être invoquée respectivement à l'occasion des Jeux de Turin (2006), Pékin (2008), Vancouver (2010) et Londres (2012). Relativement aux deux derniers cas, on relèvera que le droit de l'arbitrage de nombreux pays de *Common Law* (inspiré du droit anglais) ne garantit pas à coup sûr la compétence exclusive du Tribunal fédéral. Une affaire survenue à l'approche des Jeux de Sydney (2000) l'illustre.

Une cour d'appel de l'Etat australien du *New South Wales* fut saisie, sur renvoi de la Cour suprême de l'Etat, d'un recours contre la sentence rendue par le T.A.S au sujet de la qualification d'une judoka australienne pour les Jeux de Sydney[924]. Le *Commercial Arbitration Act* de 1984 prévoyait que la compétence de principe de la Cour suprême pour connaître des appels relatifs à toute question de droit découlant d'une sentence arbitrale[925] devait être écartée dès lors qu'existe une « convention d'exclusion »[926] (« *exclusion agreement* ») à cet effet entre les parties (art. 40, § 1), ce que la Cour a

---

[921] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 691, n° 1240.

[922] V. l'arrêt du T.F., 2e Cour civile, 4 décembre 2000, *Raducan c. T.A.S.*, <*www.bger.ch*>, où le Tribunal fédéral retient sa compétence pour connaître du recours intenté contre la sentence C.A.S. OG 00/011, *A. Raducan / I.O.C.*, 28 septembre 2000 (*in Rec. T.A.S. II*, pp. 665 et s.) rendue par la Chambre *ad hoc* pour les Jeux de Sydney. V. aussi C.A.S. OG 00/009, *in the matter Angel Perez*, 25 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*,p. 656, § 9 (« *any appeal from a decision of an ad hoc panel by a party must go to the Swiss Federal Tribunal* ») ; C.A.S. OG 04/001, *R.N.O.C. / F.E.I.*, 13 août 2004, non publiée, § 4.9 (« *it is the Panel which is vested with the function of finally determining that meaning, subject only to any recourse (if any) to the Swiss Federal Tribunal* »). En ce sens, v. aussi G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, p. 528.

[923] G. KAUFMANN-KOHLER, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, p. 322. V. à ce sujet J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 150, où l'auteur relève que la Chambre *ad hoc* du T.A.S. pour Atlanta a été instituée en collaboration avec les juges américains, afin d'adapter son règlement aux conditions requises par le droit américain et plus spécialement géorgien. *Adde* P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, p. 13 ; M. BELOFF *et al.*, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, p. 261, n° 8.103.

[924] New South Wales Court of Appeal, 1er septembre 2000, *A. Raguz v. R. Sullivan & Ors*, n° 40650/00, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 783 et s. V. R. H. MCLAREN, « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, pp. 105-106 ; D. STURZAKER, K. GODHARD, « The Olympic Legal Legacy », *Melb. J.I.L.*, 2001, vol. 2, n° 1, pp. 241-248.

[925] Art. 38 du *Commercial Arbitration Act* de l'Etat de Nouvelle Galles du Sud. Cette disposition se retrouve dans le droit de l'arbitrage de nombreux pays de *Common Law* (v. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 341). V. par ex. l'art. 69 de l'*Arbitration Act* anglais de 1996 (« *Unless otherwise agreed by the parties, a party to arbitral proceedings may [...] appeal to the court on a question of law arising out of an award made in the proceedings* »).

[926] REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 342. *Cf.* art. 69 de l'*Arbitration Act* anglais de 1996.

constaté en l'espèce[927]. La possibilité d'exclure l'appel étant interdite pour les arbitrages résultant d'un « *domestic arbitration agreement* »[928] – *i.e.* une convention d'arbitrage « *which does not provide [...] for arbitration in a country other than Australia* » (art. 40, § 7) –, la cour a été conduite à déterminer le caractère interne ou international de l'arbitrage fourni par le T.A.S. Interprétant la disposition législative précitée comme visant le lieu de déroulement de l'arbitrage – organisé en l'espèce par le bureau décentralisé du T.A.S. à Sydney –, la demanderesse prétendait que la convention d'exclusion ne pouvait jouer en raison du caractère interne de l'arbitrage. La cour d'appel, s'inscrivant dans la tendance du droit de l'arbitrage qui fait du siège une notion volontariste déterminant la *lex arbitrii* indépendamment du lieu du déroulement effectif de l'arbitrage[929], a préféré considérer que le siège de l'arbitrage se situait bien à Lausanne, validant de la sorte l'accord excluant l'appel contre la sentence du T.A.S.[930].

La motivation retenue en l'espèce ne permet cependant pas d'établir la compétence exclusive de principe du Tribunal fédéral suisse pour connaître de l'annulation des sentences du T.A.S. Car pour rejeter sa compétence, la Cour s'est fondée sur les dispositions encadrant les conventions d'exclusion, au lieu de considérer d'emblée que le siège de l'arbitrage fixé à Lausanne par les parties équivalait à l'élection du droit suisse comme droit applicable à la procédure et emportait par conséquent la compétence du Tribunal fédéral[931]. Dès lors, on comprend mieux pourquoi le formulaire d'inscription aux Jeux olympiques de Sydney, appuyant l'article 23 du Règlement d'arbitrage, comportait une clause excluant le recours au juge étatique à la fois pour les litiges nés à l'occasion des J.O., et pour ceux que feraient naître une éventuelle contestation de la sentence du T.A.S. (valant sur ce point « *exclusion agreement* ») :

> « […] Dans l'intérêt d'une résolution rapide et efficace de tous les litiges survenant en relation avec les Jeux Olympiques, je renonce au droit d'instaurer une procédure judiciaire ayant trait à un [litige relatif aux J.O.] ou de déposer un appel ou un recours auprès d'un tribunal étatique ou de toute autre autorité judiciaire à l'encontre de toute sentence, décision ou ordonnance du T.A.S. […]. »[932]

Pour que la compétence du juge anglais lors des Jeux de 2012 soit exclue, une disposition équivalente, soutenue par le règlement d'arbitrage, devrait figurer dans le formulaire d'inscription. Une telle stipulation est susceptible, du même coup, d'évincer la compétence du Tribunal fédéral suisse. En effet, le droit suisse autorise également l'exclusion de tout recours en annulation, dans l'hypothèse où les parties en exprimeraient la volonté. Selon l'article 192, al. 1, L.D.I.P. :

---

[927] New South Wales Court of Appeal, 1er septembre 2000, *A. Raguz v. R. Sullivan & Ors*, n° 40650/00, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 800-801, §§ 83 et s.

[928] Ou alors, l'accord doit intervenir après le commencement de l'arbitrage. *Cf.* art. 87 de l'*Arbitration Act* anglais de 1996.

[929] New South Wales Court of Appeal, 1er septembre 2000, *A. Raguz v. R. Sullivan & Ors*, n° 40650/00, *in Rec. T.A.S. II.*, pp. 801-802, §§ 90 et s. V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 662-664, nos 1305-1306.

[930] *Id.*, p. 805, § 111.

[931] Le raisonnement suivi par la cour a donné ainsi tort à G. KAUFMANN-KOHLER, selon qui « bien que le lien territorial fasse généralement l'objet d'une règle unilatérale (tout arbitrage ayant son siège dans [un] Etat est soumis au droit de cet Etat), il est probable que les tribunaux en fassent une règle de conflit bilatérale (l'arbitrage est soumis au droit du siège quel qu'il soit) » (« Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, p. 528).

[932] Texte *in CAS Awards – Sydney 2000*, Lausanne, C.I.A.S., 2000, p. 181. V. M. SPENCE, « IOC Clause Aims to Keep Athletes Out of Courtrooms », *Colorado Springs Gazette Telegraph*, 26 mai 1996, p. C2.

> « Si les deux parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse, elles peuvent, par une déclaration expresse dans la convention d'arbitrage ou un accord écrit ultérieur, exclure tout recours contre les sentences du tribunal arbitral [...]. »

Cette disposition, que le Tribunal fédéral interprète très rigoureusement[933], trouve son pendant dans le Code de l'arbitrage dont les articles R46, al. 2, et R59, al. 3, reprennent les termes. Une grande part des organisations sportives transnationales ayant leur domicile en Suisse, elle n'a cependant qu'une portée limitée dans le domaine du sport[934].

Cette dernière hypothèse mise à part et sous réserve de cas exceptionnels où des juges étatiques seront tentés de retenir leur compétence en dépit du choix de Lausanne comme siège de l'arbitrage, le Tribunal fédéral suisse a donc compétence pour contrôler les sentences du Tribunal arbitral du sport. De manière générale, les risques pratiques que sa compétence exclusive ne soit pas reconnue semblent moins provenir des différents droits de l'arbitrage, qui font produire ses effets, d'une manière ou d'une autre, à la notion de siège, que de « considérations relevant du droit constitutionnel ou des droits de l'homme en rapport avec le procès équitable, qui inclut l'accès aux tribunaux »[935].

On relèvera enfin que le droit communautaire ayant acquis une réputation d'exigence vis-à-vis des normes sportives depuis l'arrêt *Bosman*[936], il est certains cas où, plutôt que de recourir contre une sentence du T.A.S. auprès du Tribunal fédéral, des parties ayant succombé tentent de changer le décor du contentieux en en appelant à la Commission européenne, qu'elles saisissent d'allégations de violation du droit communautaire de la concurrence. Le règlement de l'U.E.F.A. interdisant aux clubs contrôlés par une même personne de participer à une même compétition européenne, validé par le T.A.S.[937], a en effet été contesté (sans succès) devant la Commission, au motif que, limitant les possibilités d'investissements dans les clubs européens, il faussait la concurrence[938]. De même, des nagueurs dont la sanction pour dopage avait été confirmée par le T.A.S.[939] ont essayé d'obtenir gain de cause dans le *forum* communautaire. Ils ont ainsi déposé plainte auprès de la Commission, arguant que les règles du C.I.O. définissant le dopage, le seuil à partir duquel la présence d'une substance

---

[933] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 927, n° 1594. Le T.F. a ainsi estimé que la référence faite, dans une ordonnance de procédure du T.A.S. relative à sa compétence signée par les parties, à l'art. 13.3 des Statuts de l'I.T.U. (« *Disputes between ITU and its affiliated NFs which are not settled by congress, will be submitted to the Court of Arbitration for Sport [...]. Any decision taken by the said court shall be without appeal or recourse to ordinary courts, and is binding on the parties concerned* ») n'était « pas suffisante pour que l'on puisse en déduire l'expression de la volonté de toutes les parties de renoncer à former quelque recours que ce soit contre la sentence à rendre par le Tribunal arbitral » (T.F., 1ère Cour civile, 1er décembre 2004, *Federación costarricense de triatlón c. I.T.U. et C.N.O.C.*, *<www.bger.ch>*, § 1.2).

[934] V. par ex. T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 555, § 3, e).

[935] G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, pp. 528-529, n. 48. L'auteur n'exclut pas *prima facie* que les tribunaux du lieu où se déroulent les Jeux admettent leur compétence « dans un cas où (1) la partie attaquant la sentence conteste la validité de la clause arbitrale qui contient la désignation du siège, (2) cette partie est domiciliée dans le pays dans lequel l'arbitrage s'est matériellement déroulé, et (3) le siège choisi est très éloigné » (*ibid.*, p. 529). Si la proximité géographique de la Suisse avec l'Italie et l'Angleterre, et par ailleurs le degré de protection des libertés individuelles en Chine, excluent *a priori* que l'argument joue pour les Jeux de 2006, 2008 et 2012, la question reste ouverte pour les Jeux de Vancouver en 2010. On pourrait imaginer qu'un juge canadien considère que les droits constitutionnels d'un athlète canadien sont atteints dès lors que celui-ci serait contraint de contester en Suisse une sentence rendue à son détriment.

[936] V. *infra* P2T2Ch2S1.

[937] C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 38 et s.

[938] Commission européenne, Décision de rejet de plainte, juin 2002, aff. COMP/37.806, *E.N.I.C. / U.E.F.A.*, communiqué IP/02/942 du 27 juin 2002. V. *infra* P2T2Ch2S2§2A.

[939] C.A.S. 99/A/234 et 99/A/235, *Meca-Medina / F.I.N.A.*, 29 février 2000, non publiée.

interdite est qualifié de dopage ainsi que la voie d'appel auprès du T.A.S. constituaient des pratiques restrictives de concurrence ainsi que des limitations non justifiées à la libre prestation de service, contraires au Traité de Rome. Dans sa décision de rejet, la Commission s'est notamment refusée de contester l'impartialité du T.A.S., se fondant sur la jurisprudence du Tribunal fédéral sur ce point[940]. Saisi de la décision, le Tribunal de première instance des Communautés européennes a jugé que les règles antidopage du C.I.O. avaient une « nature purement sportive » qui excluait l'application du traité à leur endroit et « entraîn[ait] que la contestation par les requérants de la réglementation antidopage litigieuse relève des règles sportives et de la compétence des organes de règlement des litiges sportifs ». Le T.P.I. a ajouté :

> « A cet égard, le Tribunal rappelle que les requérants disposaient de voies de recours qu'ils n'ont que partiellement utilisées. Ils ont, en effet, renoncé à contester la sentence arbitrale du TAS, du 23 mai 2001, devant le Tribunal fédéral suisse. »[941]

L'ordre juridique communautaire reconnaît donc lui ausi la compétence de principe du Tribunal fédéral sur les sentences du T.A.S.

b) Le contrôle du Tribunal fédéral sur les sentences

i) La nature du contrôle

D'emblée, force est de constater que les recours de droit public contre des sentences du T.A.S. non seulement présentent un caractère exceptionnel – ils n'ont donné lieu qu'à une douzaine d'arrêts du Tribunal fédéral[942], alors qu'au 31 décembre 2004, le T.A.S. avait rendu 391 sentences arbitrales[943] –, mais encore qu'ils ont jusqu'à présent été effectués à pure perte : aucune sentence du T.A.S. n'a été annulée par le T.F.

Il faut dire que la Loi suisse sur le droit international privé limite fortement – en particulier comparativement aux pays de *Common Law*[944] – les hypothèses d'ouverture des recours contre les sentences arbitrales. Il ne s'agit pas de « permettre aux parties de refaire leur arbitrage devant le juge »[945]. La nature du recours de l'article 190, al. 2, n'est pas un appel aux fins de réformation, mais bien un recours en annulation, sur le fondement de vices graves visés limitativement dans une liste de griefs[946]. Selon l'article 190, al. 2, L.D.I.P. :

> « [La sentence] ne peut être attaquée que :
> « a. lorsque l'arbitre unique a été irrégulièrement désigné ou le tribunal arbitral irrégulièrement composé ;

[940] Décision de rejet de plainte, 1er août 2002, aff. COMP/38158**,** *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*, §§ 66-67.
[941] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 67, *Europe*, novembre 2004, n° 369, p. 22, note L. IDOT ; *R.J.E.S.*, N° 73, décembre 2004, p. 55, obs. A. HUSTING. V. *infra* P2T2Ch2S2§2B1.
[942] V. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 658, n° 1295. L'auteur constate l'augmentation récente des recours et prévoit que la tendance devrait s'affirmer.
[943] Source : statistiques T.A.S.
[944] V. *supra* a) et REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 343.
[945] A. RIGOZZI, *op. cit.*, p. 656, n° 1292.
[946] *Cf.* Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 201, n° 376.

> « b. lorsque le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent ;
> « c. lorsque le tribunal arbitral a statué au-delà des demandes dont il était saisi ou lorsqu'il a omis de se prononcer sur un des chefs de la demande ;
> « d. lorsque l'égalité des parties ou leur droit d'être entendues en procédure contradictoire n'a pas été respecté ;
> « e. lorsque la sentence est incompatible avec l'ordre public. »[947]

L'article 190 interdit que le Tribunal fédéral se livre à une révision au fond de la sentence qui lui est soumise. Il s'oppose en particulier au contrôle de la pertinence des règles de droit appliquées par le T.A.S. et de l'interprétation qu'il en fait[948]. La loi suisse comme la plupart des lois modernes relatives à l'arbitrage réduit les motifs d'annulation au strict minimum.

> « Cette évolution traduit la conviction nécessaire que [...] les parties doivent être prêtes à accepter la décision du tribunal arbitral. Si l'on autorise un tribunal étatique à revoir cette décision sur le fond, on perd le bénéfice de la rapidité et surtout de la finalité de l'arbitrage. »[949]

Dans la pratique, aucun des griefs de l'article 190 L.D.I.P. n'a été décelé par le Tribunal fédéral dans les sentences du T.A.S. qui lui ont été soumises. Par exemple, invoquant le premier motif de l'article 190, al. 2, des athlètes dont l'exclusion des Jeux par le C.I.O. avait été confirmée par le T.A.S., ont soutenu que Tribunal arbitral du sport n'était pas un tribunal indépendant dans un litige auquel le Comité international olympique est partie[950]. Loin de donner raison aux recourants, le T.F. a admis, au terme d'un examen approfondi des règles régissant le T.A.S. et de la pratique, que ce dernier « est suffisamment indépendant du CIO, comme de toutes les autres parties qui font appel à ses services, pour que les décisions qu'il rend dans les causes intéressant cet organisme puissent être considérées comme de véritables sentences, assimilables aux jugements d'un tribunal étatique »[951].

Au titre de l'article 190, al. 2, b), le Tribunal fédéral a eu l'occasion de rejeter des contestations fondées sur l'inarbitrabilité du litige[952] ou sur l'absence de convention d'arbitrage valide[953]. Plus

---

[947] *Cf.* art. 1502 N.C.P.C.

[948] *Cf.* Cass., Civ., 1ère, 22 octobre 1991, *Compania Valenciana*, *Bull. civ. I*, n° 275 ; *J.D.I.*, 1992, p. 177, note B. GOLDMAN ; *R.A.*, 1992, p. 457, note P. LAGARDE ; *R.C.D.I.P.*, 1992, p. 113, note B. OPPETIT ; *R.T.D.C.*, 1992, obs. E. LOQUIN : « il n'appartenait pas à la cour d'appel, saisie du recours en annulation [...], de contrôler les conditions de détermination et de mise en œuvre par l'arbitre de la règle de droit retenue ». V. Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 202, n° 377 ; E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p. 217.

[949] REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 354.

[950] T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 655, § 3. Dans l'affaire *Gundel*, le T.F. avait jugé que le T.A.S. est un « véritable tribunal arbitral indépendant » tant qu'étaient concernées les « procédures conduites devant le TAS dans lesquelles le CIO n'apparaît pas comme partie » (T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 553, § 3, b). A noter que dans l'affaire *Gundel*, l'examen de l'indépendance du T.A.S. n'a pas été effectué au titre de l'art. 190, al. 2, a), L.D.I.P., mais en application de l'art. 189 L.D.I.P. (il s'agissait de déterminer si le T.A.S. rendait de véritables sentences, assimilables aux jugements de tribunaux étatiques). L'arrêt *Gundel* a débouché sur la réforme du T.A.S. en 1994, la création du C.I.A.S. visant à distendre les liens entre le T.A.S. et le C.I.O. afin de garantir l'indépendance du premier vis-à-vis du second. L'arrêt de 2003 du T.F. devait déterminer si cet objectif avait été atteint.

[951] T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 666, § 3.3.4. Dans les arrêts de 1993 et de 2003, le T.F. a également rejeté l'argumentation des parties contestant l'indépendance des arbitres (T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 556, § 6 ; T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 667, § 4).

[952] T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 555, § 5 ; T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 2003, *Roux c. U.C.I., F.F.C. et T.A.S.*, <*www.bger.ch*>, § 2 (le cycliste arguait que le « TAS s'est déclaré à tort

fréquemment, les parties ont invoqué, sans plus de succès, le grief tiré de la violation de « l'égalité des parties ou [de] leur droit d'être entendues en procédure contradictoire »[954]. Par exemple, dans un arrêt du 23 mars 2005, le Tribunal fédéral a examiné le recours d'un club de football condamné par le T.A.S. pour n'avoir pas payé leurs salaires à deux joueurs brésiliens. Pour le demandeur, l'arbitre unique avait « totalement ignoré l'argument, invoqué par [lui], selon lequel il n'avait pas été valablement mis fin aux rapports de travail des intimés pour des raisons de forme », ce à quoi le T.F. a rétorqué que le recourant ne saurait « se plaindre de la violation de cette garantie [l'art. 190, al. 2, d)] du simple fait que le TAS n'a pas rejeté expressément l'argument précité dans les considérants juridiques de sa sentence »[955].

Enfin, la plupart des recours intentés contre les sentences du T.A.S. ont essayé de démontrer, sans obtenir gain de cause, que la sentence était « incompatible avec l'ordre public »[956]. Même dans ces dernières hypothèses, le contrôle opéré par le Tribunal fédéral ne peut être assimilé à un contrôle de la sentence sur le fond. Pour le Tribunal fédéral suisse, l'article 190, al. 2, e), L.D.I.P. ne désigne pas les dispositions impératives de droit suisse mais l'ordre public international, constitué des principes fondamentaux et inaliénables de l'ordre juridique suisse[957]. Dès lors, il a considéré :

> « [L]'application manifestement erronée d'une règle de droit ou la constatation manifestement fausse d'un point de fait ne suffisent pas encore à justifier l'annulation d'une sentence en matière d'arbitrage international. [...]
> « [Q]u'elles soient opportunes ou non, voire qu'elles résistent ou non au grief d'arbitraire, [les règles de la F.E.I.] ne mettent en tout cas pas en cause les principes

---

compétent pour statuer sur l'appel interjeté par l'UCI dès lors que cet appel aurait dû être soumis, en vertu du droit impératif français, au Conseil fédéral d'appel institué par le Règlement intérieur de la FFC »).

[953] T.F., 1ère Cour civile, 7 février 2001, *Stanley Roberts c. F.I.B.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, p. 810, § 2. Sur l'arbitrabilité et le consentement à l'arbitrage en droit suisse, v. *supra* §1A.

[954] Art. 190, al. 2, d). V. T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 557, § 7 ; T.F., 2e Cour civile, 31 mars 1999, *Lu Na Wang* et al. *c. F.I.N.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 768 et s., § 2 (les recourants invoquaient l'absence d'un arbitre à la délibération ayant abouti à la sentence, ainsi que l'omission du T.A.S. d'examiner un argument « essentiel » présenté par eux) ; T.F., 2e Cour civile, 4 décembre 2000, *Raducan c. T.A.S.*, *<www.bger.ch>*, § 2, b) ; T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 670, § 5 (refus par le T.A.S. d'entendre un témoin) ; T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 2003, *Roux c. U.C.I., F.F.C. et T.A.S.*, *<www.bger.ch>*, § 3 (le recourant se plaignait de n'avoir pas été avisé de la date de l'audience et de n'avoir ainsi pas pu y faire valoir ses arguments relatifs à l'incompétence du TAS, ceci en violation de son droit d'être entendu) ; T.F., 1ère Cour civile, 1er décembre 2004, *Federación costarricense de triatlón c. I.T.U. et C.N.O.C.*, *<www.bger.ch>*, § 2.3.2 (la fédération costaricaine soutenait que « le TAS, en se fondant sur la *doctrine of laches* pour considérer que l'ITU était en droit de refuser son affiliation pour 2003, alors que cet argument n'avait pas été invoqué au cours de la procédure arbitrale, a violé le droit des parties d'être entendues en procédure contradictoire » ; le T.F. a jugé que le recours était irrecevable dans la mesure où la sentence contenait deux autres motivations alternatives qui n'étaient pas attaquées par le requérant).

[955] T.F., 1ère Cour civile, 23 mars 2005, *X. c. A. et B.*, *<www.bger.ch>*, § 3.

[956] Art. 190, al. 2, e), L.D.I.P. V. T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 558, § 8 ; T.F., 2e Cour civile, 31 mars 1999, *Lu Na Wang* et al. *c. F.I.N.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, p. 770, § 3 ; T.F., 2e Cour civile, 4 décembre 2000, *Raducan c. T.A.S.*, *<www.bger.ch>*, § 2, a) ; T.F., 1ère Cour civile, 11 juin 2001, *A. Xavier c. T.A.S.*, *in A.T.F.*, 127 III, pp. 429 et s., § 2 ; T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 672, § 5.2.3 (est invoquée la violation de l'ordre public procédural, les témoins ayant assisté à l'audience avant d'être entendus) ; T.F., 1ère Cour civile, 23 mars 2005, *X. c. A. et B.*, *<www.bger.ch>*, § 4 (« La recourante reproche [...] au TAS d'avoir violé l'ordre public matériel (art. 190 al. 2 let. e LDIP) en fondant sa sentence sur les règles de l'équité plutôt que sur le droit convenu et en parvenant à un résultat qui s'écarte largement de celui auquel l'aurait conduit l'application de ce droit »).

[957] J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 477-478, n° 856 ; J.-F. POUDRET, S. BESSON, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Genève, Bruylant, LGDJ, Schulthess, 2002, p. 810, § 824.

> fondamentaux de l'ordre juridique suisse dans le domaine des rapports à caractère international. »[958]

Dans un autre arrêt où il examinait le recours de nageuses chinoises, le Tribunal fédéral a semblé plutôt avoir eu recours à la notion d'ordre public « réellement international »[959], sans que l'étendue du contrôle étatique sur la sentence en soit pour autant affectée :

> « L'ordre public, au sens de l'art. 190 al 2 lit. e LDIP n'est qu'une simple clause d'incompatibilité dénuée d'effet positif ou normatif sur les rapports juridiques litigieux (ordre public négatif) ; il doit se comprendre comme une notion universelle, et non pas nationale, qui vise à sanctionner l'incompatibilité avec les principes juridiques ou moraux fondamentaux reconnus dans tous les Etat civilisés ; la sentence ne sera annulée que si le résultat auquel elle aboutit est incompatible avec l'ordre public ainsi défini [...]. »[960]

Quoi qu'il en soit[961], force est de relever que la même norme d'une fédération internationale siégeant en Suisse connaîtra un sort pour le moins différent selon qu'elle sera soumise au juge suisse ordinaire sur le fondement de l'article 75 C.C., ou qu'elle sera indirectement examinée par le Tribunal fédéral suisse dans le cadre d'un recours de droit public contre la sentence du T.A.S. en ayant fait application. Car là où le premier s'assurera du respect par la F.I. de ses statuts et du droit suisse, le second pourra laisser passer une décision « arbitraire » ou tout simplement contraire au droit national[962]. Pour annuler la sentence, il exigera en effet des atteintes graves à des principes fondamentaux, ce que ne constitue pas nécessairement la violation du droit associatif suisse. Le recours par les fédérations sportives au T.A.S. a ainsi pour effet d'autoriser l'application des règles de responsabilité objective en matière de dopage alors même qu'elles seraient contraires au droit suisse[963]. De même, l'article 190 « exclut le contrôle de la sentence [relative à la sanction infligée par une association] au regard du droit impératif suisse des obligations en matière de clause pénale »[964].

Le recours à l'arbitrage assure donc clairement un surcroît d'autonomie aux organisations sportives transnationales. Il repousserait même au loin les bornes que celles-ci ne sont pas autorisées à franchir en droit interne si le T.A.S. n'assurait pas lui-même le contrôle de « légalité » des décisions sportives, en formulant des principes juridiques généraux souvent plus contraignants que les seules

---

[958] T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 559, § 8, a) et b). V. aussi T.F., 1ère Cour civile, 11 juin 2001, *A. Xavier c. T.A.S.*, *in A.T.F.*, 127 III, pp. 429 et s., § 2, d) (« Pour qu'il y ait contrariété avec l'ordre public, il ne suffit pas que les preuves aient été manifestement mal appréciées (ATF 121 III 331 consid. 3a) ou qu'une règle de droit ait été clairement violée (ATF 116 II 634 consid. 4a). Seule une violation d'un principe fondamental peut entraîner l'annulation de la sentence attaquée »). *Cf.* T.F., 1ère Cour civile, 23 mars 2005, *X. c. A. et B.*, <*www.bger.ch*>, § 4 ; Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 937, n° 1603.

[959] Sur cette notion, v. P. LALIVE, « Ordre public transnational (réellement international) et arbitrage international », *R.A.*, 1986, n° 3, pp. 329-374 ; J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 460 et s.

[960] T.F., 2e Cour civile, 31 mars 1999, *Lu Na Wang* et al. *c. F.I.N.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, p. 770, § 3, a).

[961] Sur la « controverse sur la nature (suisse ou transnationale) du concept d'ordre public au sens de l'art. 190 LDIP », v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 713 et s., nos 1417-1430.

[962] A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, p. 45

[963] F. OSCHÜLTZ, « Harmonisation of Anti-Doping Code Through Arbitration : the Case Law of the Court of Arbitration for Sport », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 2, Spring 2002, p. 702.

[964] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 2002/A/423, *J.D.I.*, 2004, p. 306.

exigences découlant de l'article 190 L.D.I.P. Ces dernières étant en partie recouvertes par les principes juridiques d'ordre public transnational appliqués par le T.A.S.[965], les sentences sont *a priori* prémunies contre les risques d'annulation par le Tribunal fédéral. Il faut sans doute y déceler l'une des manifestations (indirecte) de l'influence de la cour suprême suisse sur le T.A.S.

ii) Les effets indirects du contrôle

Malgré le caractère très restrictif de son contrôle, le Tribunal fédéral suisse maintient une épée de Damoclès suspendue au dessus du Tribunal arbitral du sport. Pour ne pas encourir un jour la sanction de la juridiction fédérale, la juridiction arbitrale ne néglige pas de prendre en compte ses décisions. Dès lors, le T.F. est susceptible de limiter l'autonomie du T.A.S. et de sa jurisprudence.

Est concernée en premier lieu l'organisation même du Tribunal arbitral du sport. La création du Conseil international de l'arbitrage en matière de sport en 1994 est en effet intervenue en réponse directe aux réserves émises par le T.F. dans l'arrêt *Gundel* de 1993, relatives aux « liens organiques et économiques »[966] qui liaient le T.A.S. au Comité international olympique et qui auraient pu justifier l'annulation d'une sentence dans un litige impliquant ce dernier[967]. De l'arrêt du 27 mai 2003, qui a par ailleurs entériné l'indépendance acquise du T.A.S. vis-à-vis du C.I.O., pourraient également découler certaines modifications tenant à l'organisation du T.A.S. Le T.F. a en effet émis une réserve quant à la lisibilité de la liste d'arbitres du T.A.S., qui ne permet pas de s'assurer que chaque partie désigne son arbitre en pleine « connaissance de cause » :

> « Il serait [...] souhaitable, [...] par souci de transparence, que la liste publiée indiquât, en regard du nom de chacun des arbitres qui y figurent, à quelle catégorie d'arbitres il appartient parmi les cinq mentionnées à l'art. S14 [du Code de l'arbitrage en matière de sport] (arbitres sélectionnés sur proposition du CIO, des FI et des CNO ; arbitres sélectionnés en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes ; arbitres choisis parmi des personnes indépendantes des trois organismes précités) et s'agissant de deux d'entre elles, par quelle FI ou quel CNO il a été proposé. »[968]

---

[965] V. *supra* P1T2Ch1S2§2. Se prononçant en faveur du contrôle de l'ordre public sportif par le T.F., dont le contrôle sur les sentences serait alors accru, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 729 et s., spéc. n° 1451.

[966] Tribunal fédéral suisse, 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, § 3, b), *in Rec. T.A.S. I*, p. 554. Le T.F. note que le C.I.O. est compétent pour modifier le Statut du T.A.S., qu'il le finance et qu'il « joue un rôle considérable dans la désignation de ses membres » (*ibid.*). Même si « de telles objections ne permettent pas à elles seules de dénier au TAS la qualité de véritable tribunal arbitral », « il serait souhaitable que l'on assurât une indépendance accrue du TAS à l'égard du CIO » (*ibid.*). Cet arrêt du T.F. a entraîné à une réforme importante du T.A.S. allant dans le sens des observations faites par les juges suisses, qui a conduit, entre autres nouveautés, à la création du C.I.A.S., chargé notamment d'administrer et de financer le T.A.S., et de modifier ses Statut et Règlement (art. S6 du Code de l'arbitrage en matière de sport).

[967] V. J. PAULSSON, « The Swiss Federal Tribunal Recognises the Finality of Arbitral Awards Relating to Sports Disciplinary Sanctions Rendered by the I.O.C.'s Court of Arbitration for Sports », *I.A.R.*, vol. 8, n° 10, October 1993, pp. 1-6. Sur la Convention de Paris de 1994 créant le C.I.A.S., v. *supra* P1T1Ch2S2§2.

[968] T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. III*, p. 663, § 3.3.3.2. Au lendemain de l'arrêt, le président du C.I.A.S./T.A.S. a déclaré que le C.I.A.S. « ne restera pas sourd aux suggestions du T.F. tendant à perfectionner le fonctionnement du T.A.S. » (T.A.S., communiqué de presse, 24 juin 2003). V. aussi A. PLANTEY, « Quelques observations sur l'arbitrage sportif international. A propos d'un récent arrêt du Tribunal fédéral suisse », *J.D.I.*, 2003, pp. 1085-1104. Une telle modification ne serait pas sans poser de sérieux problèmes pratiques dans la mesure où une centaine d'arbitres sont membres du T.A.S. depuis sa création (1984), alors qu'à l'époque aucune catégorisation n'existait. On pourrait en outre craindre qu'insister sur la « provenance » de l'arbitre n'en vienne à nuire à son

Ainsi, le Tribunal fédéral exerce une influence directe sur l'organisation de l'arbitrage sportif, par laquelle il permet au T.A.S. de consolider son système d'arbitrage.

Mais l'influence du Tribunal fédéral suisse se manifeste aussi dans la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport. D'un point de vue strictement formel, les sentences sont dans la plupart des cas calquées sur les arrêts du T.F., en se découpant selon deux parties distinguant clairement l'exposé des faits et de la procédure (« Faits » ou « En fait »), du raisonnement et de la solution juridiques apportées au litige (« En droit »). Plus significativement, il arrive que des sentences se réfèrent aux griefs d'annulation des sentences de l'article 190 L.D.I.P. tels qu'interprétés par le Tribunal fédéral, s'agissant par exemple de la validité de la convention d'arbitrage[969], des exigences de procédure équitable[970] ou de la compatibilité avec l'ordre public[971]. Cette pratique arbitrale[972] soulève la question de l'autonomie de la jurisprudence du T.A.S.[973], dès lors que « [p]our qu'une jurisprudence arbitrale existe, il est capital qu'elle puisse se distinguer de la jurisprudence des tribunaux des Etats »[974].

Il certain que lorsque les arbitres du T.A.S. font application d'un droit étatique[975], éclairé au besoin par l'interprétation qu'en ont donné les tribunaux de l'ordre juridique concerné, l'autonomie de la jurisprudence du T.A.S. est chimérique. Tel est aussi le cas lorsque les arbitres se réfèrent aux arrêts du Tribunal fédéral rendus dans des domaines où il exerce son pouvoir de contrôle :

---

indépendance. V. aussi A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 296, n° 572.

[969] T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, non publiée, § 67 : « Dans le souci de ne pas admettre trop facilement l'existence d'une convention d'arbitrage (ATF 128 III 50, 58), la Formation procédera néanmoins à l'analyse de la validité de la convention d'arbitrage tant au niveau de la forme qu'au niveau du fond ». Pour ce faire, le T.A.S. s'est référé abondamment à la jurisprudence du T.F. en la matière (§§ 68 et s.).

[970] C.A.S. 2000/A/274, *S. / F.I.N.A.*, 19 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 400-401, §§ 44 et s. ; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, §§ 154-155.

[971] C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / CBAt & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 197 ; C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 416, § 24.

[972] V. aussi C.A.S. 2001/A/330, *R. / F.I.S.A.*, 23 novembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, p. 204, § 22 (« *Although the issue has never been directly considered or decided, either by CAS Panels, or by the Swiss Federal Tribunal in rulings on CAS decisions, it seems to the Panel [...] that a life ban can be considered both justifiable and proportionate in doping cases* ») ; C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée, § 84 : « *As a matter of principle, it is generally recognized that criminal law standards are not applicable to disciplinary proceedings conducted within the framework of private associations such as sporting federations. [This principle] has been expressly confirmed by the Swiss Federal Supreme Court in connection with a recent (unsuccessful) application to set aside a CAS award (Tribunal Fédéral, Lu Na Wang et al. v. FINA, 5P.83/1999, Decision of 31 March 1999, para. 2(d), reported in: CAS Digest II, p. 767, 773)* » et dans le même sens T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, non publiée, §§ 164-165 ; C.A.S. 2005/A/847, *H. Knauss / F.I.S.*, 20 juillet 2005, non publiée, 7.5.4 (« *At least in the opinion of the Swiss Federal Tribunal, sports bodies can limit in their rules the circumstances to be taken into account when fixing sanctions and thereby also restrict the application of the doctrine of proportionality (Decision dated 31 March 1999 in re N. et al./FINA, see Digest of CAS Awards, Volume II, 2002, p. 775, in particular p. 780, cons. 3.c). However, in the opinion of the Federal Tribunal, the sport associations exceed their autonomy if these rules constitute an attack on personal rights, the nature and scope of which is extremely serious and totally disproportionate to the behaviour penalised. In the Panel's opinion, this threshold has not been exceeded in the present case* »).

[973] Sur l'existence de la jurisprudence arbitrale du T.A.S., v. *supra* P1T2Ch1S1.

[974] E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, p. 217.

[975] V. *supra* §1B.

> « Ainsi, le tribunal arbitral qui se prononce sur la validité de la convention d'arbitrage ou la régularité de sa constitution ne dispose pas de l'autonomie nécessaire à la formation, par un ensemble de sentences, d'une "jurisprudence arbitrale". »[976]

En revanche, dans la mesure où, à raison de la nature du contrôle exercé, la jurisprudence du Tribunal fédéral n'est pas porteuse de règles matérielles l'emportant sur la *lex sportiva*, l'autonomie de la jurisprudence du T.A.S. ne doit pas être remise en question. Au demeurant, si la référence par des formations à la jurisprudence du Tribunal fédéral tend à mettre en avant la faible autonomie de l'arbitrage T.A.S. vis-à-vis de l'ordre juridique suisse, elle se justifie par le fait que tout « *Panel has a duty to issue an award that will be uphold in the event of an application to set aside in Switzerland or elsewhere* »[977]. Ce souci d'efficacité de la sentence, qui est une « préoccupation légitime des arbitres » mais une « préoccupation purement utilitariste »[978], s'étend parfois à la question son exécution.

2. Le contrôle de la sentence à l'occasion d'un hypothétique recours en exécution

L'exécution des sentences du Tribunal arbitral du sport ne pose en principe pas de difficulté dans l'ordre juridique suisse, dès lors que l'article 193 L.D.I.P. prévoit que « [c]haque partie peut déposer, à ses frais, une expédition de la sentence auprès du tribunal suisse du siège du tribunal arbitral », de telle sorte que la sentence pourra être exécutée au même titre qu'un jugement étatique[979]. La reconnaissance et *a fortiori* l'exécution[980] des sentences du T.A.S. dans les ordres juridiques étatiques tiers peuvent en revanche s'avérer plus problématiques. Comme tout arbitre, face à une partie récalcitrante à exécuter la sentence qu'il a rendue, le T.A.S. ne dispose pas du pouvoir de rendre sa sentence exécutoire dans les ordres juridiques étatiques : « Il n'a pas l'*imperium* ; c'est ce qui justifie la procédure d'exequatur qui consiste en l'apposition sur la sentence de la formule exécutoire »[981]. Mais en contrepartie de l'exécution forcée, le juge étatique exercera un contrôle judiciaire de la sentence. En effet, la *lex sportiva* « doit être en situation de *relevance* à l'égard de ceux-ci pour être sanctionnée juridiquement par le bras séculier des Etats »[982].

Si, en théorie, les juges nationaux auxquels l'exécution des sentences du T.A.S. est demandée sont susceptibles d'exercer un contrôle sur celles-ci (a), dans la pratique, cette exécution intervient sans nécessiter le bras séculier étatique, faisant du même coup échapper les sentences au droit de regard des juges (b).

---

[976] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 201, n° 376.
[977] C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / CBAt & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, § 196.
[978] E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *J.D.I.*, 1995, p. 20 et p. 21.
[979] A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 340. V. par ex. T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in Rec. T.A.S. I*, p. 549, § 3, b).
[980] Sur la distinction entre reconnaissance et exécution des sentences, v. A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 364-365.
[981] Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, Paris, L.G.D.J., 1987, p. 104.
[982] E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 41, au sujet de la *lex mercatoria* (it. dans le texte).

a) L'hypothèse du recours en exécution auprès du juge

La Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, texte de référence en la matière, énumère limitativement les cas dans lesquels la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence pourront être refusées : incapacité des parties ou absence de convention d'arbitrage valable (art. V, § 1, a) ; violation du principe du contradictoire (art. V, § 1, b) ; dépassement des termes de la convention d'arbitrage (art. V, § 1, c), vice de procédure (art. V, § 1, d), absence de validité de la sentence (art. V, § 1, e). D'office, le juge du pays où la reconnaissance ou l'exécution est recherchée pourra soulever l'inarbitrabilité du litige (art. V, § 2, a) ou la contrariété à l'ordre public (art. V, § 2, b) selon son droit[983].

La liste des griefs susceptibles d'exclure l'exécution forcée d'une sentence ne diffère pas fondamentalement de ceux de nature à justifier son annulation – hormis par hypothèse le cas de l'article V, § 1, e) visant les cas où une sentence a été invalidée par le tribunal du siège de l'arbitrage. Certains Etats, tels que la France[984], accueillent même les sentences arbitrales dans des conditions plus libérales que celles déterminées par la Convention de New York, par exemple en permettant l'exécution d'une sentence annulée par le tribunal du siège de l'arbitrage[985]. Comme cela a été constaté, la « mise en concurrence généralisée des systèmes juridiques nationaux incite [...] les Etats à mettre leur bras séculier au service de l'exécution des sentences à des conditions de plus en plus relâchées »[986]. Il n'empêche, dès lors qu'une sentence du T.A.S. interviendrait par exemple sur le fondement d'une convention d'arbitrage incompatible avec les prescriptions étatiques du lieu où son exécution est recherchée, en matière d'arbitrabilité ou de consentement à l'arbitrage notamment[987], le juge étatique devrait lui refuser toute force exécutoire.

En revanche, la Convention de New York exclut toute révision au fond de la sentence[988]. Elle permet aux Etats d'apporter la force exécutoire aux sentences arbitrales sans même contrôler les règles appliquées par les arbitres au fond du litige[989], quand bien même celle-ci seraient contraires à l'ordre juridique d'accueil. En effet, dans le cadre d'un recours en exécution, le juge étatique évalue la sentence au regard de son ordre public *international*, voire au regard d'un « ordre public réellement international »[990] dont le contenu ne sera finalement pas éloigné de l'ordre public transnational

---

983 V. Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, pp. 999 et s. ; A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, pp. 374 et s.

984 A noter que le droit français est encore plus libéral en la matière (Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 979, n° 1664).

985 Cass., Civ., 1ère, 23 mars 1994, *Hilmarton*, *Bull. civ. I*, n° 104, p. 79 ; *R.A.*, 1994, p. 327, note Ch. JARROSSON ; *J.D.I.*, 1994, p. 701, note E. GAILLARD ; *R.C.D.I.P.*, 1995, p. 356, note B. OPPETIT. V. aussi sur ce point Th. CLAY, *L'arbitre*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2001, pp. 215-216. L'auteur cite des affaires similaires dans lesquelles « l'efficacité d'une sentence, annulée par les tribunaux étatiques du lieu du siège de l'arbitrage, était reconnue par les tribunaux d'autres pays » (affaires *Chromalloy*, *Radenska* et *Sonotrach*). *Adde* les abondantes références bibliographiques sur cette question, citées par l'auteur p. 217, n. 1.

986 M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, p. 46. L'auteur note que la phase ultime de ce libéralisme « pourrait être la transformation de l'Etat en un simple agent d'exécution de la loi privée. Le concours du bras séculier deviendrait alors automatique ».

987 Questions les plus problématiques en ce qui concerne l'arbitrage sportif. Sur ce point, v. *supra* §1A.

988 Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 999, n° 1693.

989 V. E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, pp. 44-45.

990 V. *supra* 1.

sportif à raison de l'intégration des principes fondamentaux des Etats dans celui-ci [991]. Or le contenu de l'ordre public (réellement ou « faussement ») international, fait de dispositions présentant une « importance primordiale », qui « portent en elles un principe fondamental »[992], est autrement plus restreint que celui de l'ordre public interne[993], auquel la *lex sportiva* a été soumise dans les affaires *Martin*, *Johnson*, *Krabbe etc*.[994]. L'exigence de conformité à l'ordre public international permet en effet la mise en œuvre par les sentences de normes contraires aux lois *impératives* mais non *fondamentales* de l'ordre juridique d'accueil[995]. Le contrôle du juge dans l'hypothèse où est examinée une sentence appliquant la *lex sportiva* est donc suceptible de connaître une baisse d'intensité par rapport aux cas où il examine directement la norme sportive transnationale, ce qui renforce d'autant l'autonomie de la *lex sportiva*.

Le respect de l'ordre public international de tous les Etats dans lesquels la sentence est susceptible de produire des effets limite néanmoins, du moins théoriquement, la liberté des arbitres[996]. Il est vrai qu'« une sentence qui n'est susceptible d'être reconnue et exécutée dans aucun pays ne représente en général guère plus qu'un chiffon de papier »[997]. Du coup, certaines sentences du T.A.S. ont semblé attacher un soin particulier à ne pas heurter les dispositions des ordres juridiques d'exécution, par exemple en privant d'effet une norme transnationale contraire à l'ordre public d'un Etat dans lequel elle est censée s'appliquer. Dans une sentence de 2002, le T.A.S. a ainsi fait prévaloir sur le Règlement antidopage de l'U.C.I. prévoyant la compétence de la fédération belge pour sanctionner les infractions aux règles antidopage, un décret de la Communauté flamande de Belgique attribuant pour sa part ladite compétence à la commission disciplinaire instituée par l'exécutif flamand[998]. Ce faisant, le T.A.S. a semblé mettre en œuvre une loi de police dont le respect conditionnait non pas la validité de la sentence[999] mais probablement son efficacité en Belgique[1000], à supposer que le juge

---

[991] V. E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-160 et *supra* P1T2Ch1S2§2.

[992] J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 485, n° 867.

[993] D. HOLLEAUX, J. FOYER, G. de GEOUFFRE de LA PRADELLE, *Droit international privé*, Paris, Masson, 1987, pp. 299 et s. Sur la distinction entre ordre public interne et international en droit français, v. J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 482 et s. *Cf.* I. FADLALLAH, « L'ordre public dans les sentences arbitrales », *R.C.A.D.I.*, 1994-V, vol. 249, pp. 392 et s., qui propose, plutôt que de distinguer ordre public interne et ordre public international, d'opposer les règles d'ordre public à celles qui sont simplement impératives.

[994] V. *supra* P2T1Ch1S2§1.

[995] Mettant implicitement en œuvre la distinction entre ordre public interne et international, v. C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 410 et s. Dans cette affaire, alors que la fédération française de cyclisme avait refusé de sanctionner un coureur en application d'une disposition du décret d'application de la loi Buffet qu'elle jugeait relever de l'ordre public (sous-entendu *interne*) français (p. 411), le T.A.S. a considéré que ladite disposition du décret n'avait pas « pour objet de protéger la liberté individuelle fondamentale des sportifs » (p. 416, § 23), se fondant de la sorte sur la notion d'ordre public *international* (p. 416, §§ 24-25). Pour le T.A.S. en effet, « [la réserve d'ordre public] suppose l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ». La sentence se réfère sur ce point à trois arrêts de la C.J.C.E. (v. plus précisément C.J.C.E., 27 octobre 1977, *Bouchereau*, aff. 30/77, *Rec. C.J.C.E.*, 1977, p. 1999, § 35 ; C.J.C.E., 18 mai 1982, *Adoui et Cornuaille c. Belgique*, aff. jointes 115-116/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p. 1665, § 8 ; C.J.C.E., 19 janvier 1999, *Calfa*, aff. C-348/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1999, p. I-11, § 21).

[996] J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, pp. 274 et s., n°s 468 et s.

[997] P. MAYER, « L'autonomie de l'arbitre dans l'appréciation de sa propre compétence », *R.C.A.D.I.*, 1989-V, vol. 67, p. 366, n° 36.

[998] T.A.S. 2002/A/379 et 2002/A/382, *Vandenbroucke / R.L.V.B. et U.C.I. / Vandenbroucke & R.L.V.B.*, 24 juin 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 303 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 321 et s. (obs. G. SIMON).

[999] *Contra* G. SIMON, obs. sous T.A.S. 2002/A/379 et 2002/A/382, *J.D.I.*, 2003, p. 328. Rien ne prouve que le T.F. aurait annulé la sentence sur le seul motif qu'elle faisait prévaloir le règlement U.C.I. sur le décret de la communauté flamande. *Cf.* l'affaire très comparable T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 2003, *Roux c. U.C.I., F.F.C. et T.A.S.*, <*www.bger.ch*>. Le T.F. a écarté l'argument de la violation d'une disposition d'ordre public français, faute de motivation suffisante présentée par le demandeur. Confirmant, « [a]u demeurant », la compétence du T.A.S. en application du règlement de la F.F.C. mais

belge considère la règle comme étant d'ordre public international. Dans une autre sentence où l'U.E.F.A. avait sanctionné un club de football hollandais en raison d'actes racistes provenant de certains de ses supporters, le T.A.S., orienté en ce sens par le demandeur, a pris en considération la Constitution néerlandaise :

> « [O]n ne voit pas en quoi [...] les dispositions réglementaires de l'UEFA ainsi que leur application concrète contreviendraient à la prohibition de la discrimination raciale contenue à la section 1 de la Constitution hollandaise. Au contraire, la réglementation et les décisions de l'intimée apparaissent comme ayant pour but de lutter contre une telle discrimination et vont dès lors précisément dans le sens des normes constitutionnelles invoquées par l'appellant. »[1001]

Certes, les arbitres ne se réfèrent pas ici à la question de l'exécution de la sentence – ils ont jugé que la Constitution néerlandaise ne trouvait pas à s'appliquer à l'espèce[1002]. Mais la constatation que le règlement de l'U.E.F.A. sanctionnant les clubs du fait des agissements de leurs supporters lui est compatible n'est pas sans portée, dès lors que « si les statuts litigieux de l'UEFA [étaient] contraires à la Constitution néerlandaise, la sentence qui les met en œuvre ser[ait] contraire à l'ordre public international néerlandais et ne pourr[ait] être exécutée dans ce pays »[1003].

Néanmoins, force est de constater que les hypothèses où le Tribunal arbitral du sport s'attarde à examiner la compatibilité de ses sentences avec les conditions d'accueil des sentences posées par les Etats concernés demeurent exceptionnelles. Preuve en est la sentence *Chouki* précitée[1004], où le T.A.S. a fait peu de cas des conditions d'arbitrabilité des litiges selon l'ordre juridique français, au sein duquel l'efficacité de la sentence ne peut dès lors être garantie[1005]. A cela une explication fondamentale : l'exécution des sentences du T.A.S. intervient sans nécessiter le recours aux juges étatiques.

---

aussi « eu égard à la complexité du problème de compétence tenant à la coexistence de deux sources de réglementations différentes – la réglementation étatique, d'une part, la réglementation sportive de la fédération internationale », le T.F a souligné dans un *obiter dicta* « que la tendance actuelle va dans le sens de la généralisation de la compétence exclusive du TAS, s'agissant de trancher en appel les litiges en matière de dopage découlant d'épreuves organisées au niveau international (cf. ATF 129 III 445 consid. 3.3.3.3 p. 462) » (§ 2.2.2).

[1000] V. A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 3, 2003, p. 513.

[1001] T.A.S. 2002/A/423, *P.S.V. N.V. Eindhoven / U.E.F.A.*, 3 juin 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 531, § 38 et *J.D.I.*, 2004, p. 303.

[1002] Au terme d'un raisonnement conflictualiste pour le moins discutable (v. E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 2002/A/423, *J.D.I.*, 2004, p. 311 et *supra* §1B2), le T.A.S. avait jugé le droit suisse applicable, lequel n'envisage pas la violation par une disposition contractuelle de prescriptions d'un ordre juridique étranger comme un cas d'illicéité.

[1003] E. LOQUIN, obs. sous T.A.S. 2002/A/423, *J.D.I.*, 2004, p. 313. V. aussi du même auteur « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 186-160.

[1004] C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée.

[1005] V. *supra* §1A1. *Cf.* la sentence C.C.I n° 6379 de 1990, où le tribunal a refusé d'appliquer l'ordre public du lieu d'exécution de la sentence (citée par J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, p. 276, n° 472). A noter cependant que le lieu d'exécution des sentences du T.A.S. est généralement facile à déterminer à l'avance, alors que tel n'est pas toujours le cas dans les différends commerciaux « car l'exécution peut virtuellement se faire en tout lieu où sont situés les actifs de la partie condamnée » (sentence C.C.I. n° 6106 de 1988, citée par J.-B. RACINE, *id.*, p. 279, n° 475).

b) L'exécution autonome des sentences du T.A.S.

Dans le domaine du commerce international, 90% des sentences arbitrales sont exécutées spontanément par la partie perdante[1006], pourcentage que ne font certainement pas baisser les sentences rendues par le T.A.S. dans des litiges commerciaux relatifs au sport. Bien que la nécessité d'un *exequatur* ne soit pas à exclure en ce domaine[1007], l'exécution des sentences se dispense d'autant plus volontiers de l'appui du juge étatique que le Mouvement olympique dispose de ses propres moyens de pression pour en assurer le respect. Vis-à-vis de ses partenaires commerciaux (télévisions, sponsors, *etc*.), il pourra exercer d'efficaces pressions économiques dans l'hypothèse où ceux-ci rechigneraient à exécuter une sentence leur étant défavorable[1008].

Les probabilités d'inexécution s'amenuisent plus encore pour les sentences rendues dans des litiges n'opposant que des composantes du Mouvement olympique. Dans les faits, les organisations sportives se conforment au jugé du T.A.S., sans renâcler à l'adoption des mesures qu'il ordonne, telles l'inscription d'un athlète à une compétition, l'annulation de son expulsion ou la restitution d'une médaille[1009]. Rendues par une juridiction occupant la position institutionnelle de cour suprême du Mouvement olympique[1010], les sentences du T.A.S. sont pourvues d'une indéniable autorité pour quiconque appartient au Mouvement, de la base (les athlètes) au sommet (le C.I.O.). Preuve en est le faible nombre de recours effectués auprès du Tribunal fédéral suisse. Ces derniers proviennent d'ailleurs exclusivement d'athlètes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, et non des organisations sportives composant le Mouvement, qui n'osent visiblement pas remettre en question les sentences rendues à leur détriment[1011].

[1006] K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, p. 111. V. aussi P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, p. 373, notamment les références citée n. 7.

[1007] V. G. KAUFMANN-KOEHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, p. 527, n. 41. *Adde* v. A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *G.P.*, 2004/1, n° 140 à 141, p. 36, au sujet des litiges relatifs aux contrats de travail. Renseignement pris auprès du secrétaire général du T.A.S., certaines sentences ont bénéficié de l'*exequatur* de la part de juges étatiques mais le T.A.S. n'a généralement aucun *feed back* une fois les sentences rendues. A ce sujet v. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 338 : « il n'y a pas de raison particulière pour qu'un tribunal arbitral ou même une institution d'arbitrage sache (ou ait besoin de savoir) si une sentence a été ou non exécutée. A la différence d'une juridiction de droit commun, un tribunal arbitral ne joue aucun rôle dans l'exécution de sa décision. Une fois qu'il a rendu la sentence, le tribunal n'a plus en général à se préoccuper du litige ; il a accompli son mandat et sa mission prend fin ».

[1008] *Cf.* A. REDFERN, M. HUNTER, *id.*, p. 339.

[1009] G. KAUFMANN-KOEHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, p. 527, n. 41. V. par la décision de la Commission exécutive du C.I.O. du 28 février 2004 : « *Pursuant to the arbitral awards delivered by the Court of Arbitration for Sport (CAS) on 18 December 2003* [v. C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée et C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 17 et s.]*, the Executive Board (EB) of the International Olympic Committee (IOC) today unanimously decided : - the exclusion of Johann Muehlegg and Olga Danilova from the XIX Olympic Winter Games of Salt Lake City 2002, is confirmed ; - both athletes are disqualified from all cross-country skiing competitions in which they participated during at the XIX Olympic Winter Games in Salt Lake City 2002 ; - all results obtained are annulled ; - all medals are hereby withdrawn ; - the International Ski Federation (FIS) is requested to take measures to amend the rankings [...].The IOC will re-award the medals accordingly* ».

[1010] V. *supra* P1T2Ch1S1§2.

[1011] V. toutefois le recours exercé par la fédération costaricaine de triathlon, en partance du Mouvement puisque son refus d'affiliation par l'I.T.U. avait été confirmé par le T.A.S. (T.F., 1ère Cour civile, 1er décembre 2004, *Federación costarricense de triatlón c. I.T.U. et C.N.O.C.*, *<www.bger.ch>*).

Et quand bien même, l'exécution d'une sentence ne se ferait pas de manière de manière « entièrement spontanée »[1012], la structure hiérarchisée du Mouvement olympique vient utilement seconder l'autorité des sentences. Confronté à des athlètes montrant peu d'empressement à restituer leur diplôme olympique ou à payer les frais de procédure auxquels ils avaient été condamnés par une sentence du T.A.S., le C.I.O., par d'opportunes pressions sur le comité national olympique dont ils relevaient, est ainsi parvenu à rentrer dans ses droits. Au pire, le Mouvement olympique dispose d'un arsenal disciplinaire qui le dispense de recourir au juge étatique. Ph. FOUCHARD a constaté depuis longtemps le phénomène au sein de la « *societas mercatorum* »,

> « [L'obligation de respecter une sentence arbitrale] est en fait imposée par le milieu commercial dont la pression n'est pas purement morale ; précisément les Centres d'arbitrage commercial international vont s'efforcer d'utiliser cette pression, en la "canalisant" sous différentes formes de sanctions corporatives menaçant le récalcitrant. Ce faisant ils renforcent leur autonomie, dans la mesure où l'exécution de la sentence ne sera pas imposée par le juge étatique, mais, sans besoin de son intervention, par le milieu international lui-même. »
> « [Les sanctions corporatives] renforcent [...] l'autonomie de la société internationale des commerçants. Celle-ci dispose non seulement de juges et de normes qui lui sont propres, mais d'un embryon de pouvoir exécutif, capable de détourner ses membres d'actes d'indiscipline et d'assurer, efficacement, l'exécution des sentences au sein de ce milieu international. » [1013]

Disposant de ses propres modes de sanction, le Mouvement olympique est en mesure d'assurer lui-même l'exécution des sentences du T.A.S. Par exemple, à un sportif qui refuserait de rendre un prix ou une somme d'argent en application d'une sentence, une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la suspension voire l'exclusion pourrait être infligée. De même, une fédération internationale qui dédaignerait de mettre en œuvre une sentence pourrait ultérieurement voir son sport retiré du programme olympique ou sa reconnaissance suspendue par le C.I.O., en application de la Règle 23 de la Charte prévoyant les « mesures et sanctions » que le C.I.O. peut adopter « [e]n cas de violation de la Charte olympique, du Code mondial antidopage *ou de toute autre réglementation* »[1014]. A ce titre, un mécanisme analogue à celui prévu à l'article 94, § 2, de la Charte des Nations Unies pourrait être envisagé :

> « Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour [internationale de Justice], l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt. »[1015]

[1012] REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, p. 339.

[1013] Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, p. 467 et p. 505. V. aussi B. GOLDMAN, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *A.P.D.*, 1964, vol. IX, pp. 191-192 ; Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 42 ; F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 435 et s.

[1014] It. aj. Si par une interprétation extensive, les termes soulignés peuvent inclure les sentences du T.A.S., une modification de la Charte prévoyant expressément l'adoption de « mesures ou sanctions » en cas d'inexécution des sentences pourrait être utilement envisagée. Sur le pouvoir disciplinaire du C.I.O., v. *supra* P1T1Ch2S1§2.

[1015] V. le commentaire de l'article par H. MOSLER et K. OLLERS FRAHM *in* B. SIMMA (Ed.), *The Charter of the United Nations : a Commentary*, Oxford, Oxford U.P., 2002, pp. 1174-1179 et par A. PILLEPICH *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, pp. 1987-1998.

Transposée au Mouvement olympique, la disposition permettrait à une partie au détriment de laquelle une sentence du T.A.S. n'est pas exécutée de recourir à la Commission exécutive du C.I.O.[1016]. Celle-ci aurait alors la possibilité d'émettre des recommandations, au besoin d'intercéder auprès de l'organisation sportive directement compétente et, le cas échéant, de mettre en œuvre le pouvoir disciplinaire olympique si la question relève de sa compétence. Un tel procédé serait de nature à repousser au loin un éventuel recours en exécution auprès des juges étatiques, garantissant par là même une autonomie accrue du Mouvement olympique, tout en asseyant le pouvoir central du C.I.O. et en renforçant l'autorité des décisions de la « cour suprême » du Mouvement. On notera du reste qu'une modification en ce sens de la Charte olympique viendrait donner un fondement juridique à certaines pratiques du C.I.O. déjà existantes. Ce dernier est notamment intervenu à plusieurs reprises auprès du comité national olympique danois qui refusait de se conformer à un avis consultatif du T.A.S. – pourtant non contraignant par définition – en application duquel les règles de l'U.C.I. en matière de sanction du dopage auraient dû prévaloir sur la loi danoise contraire[1017].

*

Que ce soit au travers des recours en annulation ou en exécution, le contrôle du juge étatique est « certes limité dans sa portée mais réel sur les questions de compétence, de respect des droits de la défense et de l'ordre public international »[1018]. La pratique montre cependant que les sentences du T.A.S. échappent très largement au « minimum incompressible de dépendance »[1019] que constitue le contrôle des juges étatiques. Le juge de l'annulation n'est en effet que très rarement saisi – et il n'a à ce jour annulé aucune sentence du T.A.S. –, tandis que le concours du juge de l'exécution s'avère inutile en raison du respect des sentences obtenu spontanément, sinon par la seule pression du Mouvement olympique, ce qui dispense dans une certaine mesure les formations arbitrales d'attacher trop d'importance aux impératifs des ordres juridiques d'exécution de la sentence. Par le recours à l'arbitrage, l'efficacité de la *lex sportiva* n'est donc pas seulement « originaire »[1020] ; elle est proche d'être intégrale.

*

[1016] *Cf.* l'art. 23.4.4 du Code mondial antidopage qui prévoit que l'A.M.A. rend compte de l'observation du Code au C.I.O., au Comité international paralympique, aux F.I. et aux organisations responsables de grands événements sportifs. Selon l'art. 23.4.3, l'A.M.A. peut recommander à ces organisations « qu'ils excusent provisoirement la non observance » du Code, ce qui signifie *a contrario* que des sanctions peuvent être adoptées en la matière (v. à ce titre l'art. 23.5).

[1017] Le directeur général du C.I.O. a ainsi adressé une lettre au C.N.O. danois « lui rappelant son obligation de se soumettre à la Charte olympique et d'assurer l'application des décisions du TAS, quand c'est en son pouvoir » (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Lausanne, 28 juillet 2000, p. 5). V. aussi *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Rio de Janeiro, 24-26 mai 2000, p. 17 et le Rapport du Président de la Commission juridique, *id.*, Annexe 5, pp. 68-69 qui recommande « que le directeur sportif et le directeur des relations avec les CNO signent ensemble une lettre demandant au CNO danois d'intervenir auprès de son gouvernement afin que la loi nationale relative aux sanctions soit harmonisée à celle du Code antidopage du Mouvement olympique ». *Cf.* l'avis T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 490, § 29. V. aussi, même si n'était pas en jeu l'exécution d'une sentence du T.A.S., les pressions exercées avec succès sur la fédération américaine d'athlétisme pour qu'elle transmette la décision disciplinaire prise au sujet de *Jerome Young* (narrées *in* C.A.S. 2004/A/628, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F. & J. Young*, 28 juin 2004, non publiée, § 40).

[1018] Ph. FOUCHARD *et al.*, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, p. 429, n° 688.

[1019] P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, p. 374.

[1020] *Cf.* F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria*. Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 436.

Conclusion de la section. La théorie de la *lex mercatoria* s'est essentiellement construite à partir de l'arbitrage international qui en a constitué un puissant vecteur à un triple titre : en tant que moyen de connaissance ; moyen d'en assurer le développement ; et moyen d'en préserver l'autonomie par rapport aux systèmes nationaux[1021]. S'agissant de ce dernier point, Ph. KAHN avait constaté dès sa thèse de doctorat que « [p]ar le recours aux arbitres pour juger leurs différends, vendeurs et acheteurs du marché international ont permis à l'autonomie du droit de leur société de s'affirmer »[1022]. Tout indique que l'arbitrage sportif contribue de même à consolider l'autonomie du Mouvement olympique et des règles juridiques qui en émanent.

Certes, l'arbitrage du T.A.S. est loin de se détacher des ordres juridiques étatiques. Il a notamment dû répondre aux exigences de base des divers droits de l'arbitrage – le droit de son siège en premier lieu – de façon à ce que la viabilité des sentences soit assurée. Aux litiges sportifs le T.A.S. applique même éventuellement le droit étatique, auquel un courant jurisprudentiel voue une déférence que la philosophie de l'arbitrage pas plus que les règles applicables n'imposent. Son activité, enfin, n'échappe pas au contrôle du juge étatique. Le Tribunal fédéral suisse peut en annuler les sentences, tout comme le juge du pays d'accueil pourra leur refuser la force exécutoire.

L'autonomie qu'apporte l'arbitrage au Mouvement olympique n'en pas moins considérable. Le libéralisme en la matière des Etats en général et de la Suisse en particulier se fait pleinement ressentir. Les organisations sportives transnationales ont ainsi pu se couler dans le moule du droit de l'arbitrage sans que des bouleversements de leur système normatif en résultent – de simples adaptations réglementaires ou contractuelles leur ont permis par exemple de s'assurer du consentement des athlètes à la convention d'arbitrage. En raison de la généralisation du recours à l'arbitrage, le juge étatique est désormais dessaisi de la majeure partie du contentieux sportif international. Les solutions apportées aux litiges sportifs en sont affectées, dans la mesure où, tandis que le juge fait naturellement prévaloir le droit étatique dont il relève sur les normes sportives transnationales, le T.A.S. accorde à l'inverse un traitement de faveur à la *lex sportiva*. Un authentique courant « transnationaliste » ou « lex sportiviste » s'est même développé en son sein, qui réserve un sort souvent peu enviable aux droits étatiques, sans qu'aucun juge national n'ait jamais trouvé à y redire, ce non seulement en raison de la faible intensité du contrôle qu'il exerce sur les sentences arbitrales, mais surtout du fait de son extrême rareté, les solidarités internes au Mouvement olympique ayant pour effet de prévenir les recours.

L'arbitrage sportif, comme son pendant commercial, génère donc un « système autonome de règlement des différends et de contrôle de l'application du droit »[1023], qui empêche l'Etat de « récupérer dans son giron »[1024] le droit transnational sportif. Il permet une « captation de compétences au profit du pouvoir sportif »[1025]. Pour E. LOQUIN, « [l]e recours à la justice privée de l'arbitrage international achève de libérer l'ordre juridique sportif transnational de la tutelle des Etats

[1021] Ph. KAHN, « *Lex mercatoria* et Euro-obligations », *in Law and International Trade – Festricht für Clive M. Schmitthoff*, Francfort, Athenäum Verlag, 1973, p. 224.
[1022] Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, p. 38.
[1023] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 385.
[1024] D. DE BECHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, O. Jacob, 1997, p. 97 (au sujet de la *lex mercatoria*).
[1025] M. HOURCADE, « Le sport, l'Etat et le droit », *R.J.E.S.*, n° 36, septembre 1995, p. 18. V. aussi F. BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 262-263, n° 390.

et le constitue en ordre juridique autonome »[1026]. L'arbitrage du T.A.S., institutionnalisé et installé au sommet de la pyramide mondiale du sport[1027], constitue assurément un moyen d'autonomisation de la *lex sportiva*, fonction que d'autres instruments juridiques auxquels a recours le Mouvement olympique tendent par ailleurs à remplir.

SECTION 2. LES INSTRUMENTS ASSURANT L'APPLICATION DE LA *LEX SPORTIVA* AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES

Les organisations sportives transnationales soumettent les compétitions internationales dont elles ont la responsabilité à une panoplie de normes dont l'objet est de réglementer l'événement dans ses moindres détails : règles de jeu, règles relatives aux équipements, règles antidopage, règles commerciales *etc.*[1028]. Mais par ailleurs, toute compétition sportive internationale se déroule nécessairement sur le territoire d'un Etat dont le droit a vocation par nature à s'appliquer en vertu du principe de « souveraineté territoriale », selon lequel l'Etat dispose d'une exclusivité de juridiction sur son territoire[1029]. Pour peu qu'elles régissent concurremment le même objet, par exemple la réglementation du dopage, règles transnationales et étatiques sont ainsi susceptibles de se télescoper à l'occasion d'une compétition internationale.

Cette source d'insécurité juridique pour les organisations sportives transnationales les a conduites à réclamer des Etats qu'ils renoncent à l'application de leur droit au profit de la *lex sportiva* lors de compétitions internationales se déroulant sur leur territoire[1030]. Les organisations sportives tirent profit sur ce point des nombreuses concessions que les pouvoirs publics sont prêts à faire pour accueillir des événements sportifs d'envergure, source de dividendes prévisibles en termes économiques mais aussi d'image, d'emplois, d'aménagement du territoire *etc*. J.-M. SOREL a constaté que la mondialisation crée un contexte de « dumping normatif » qui « tend vers l'affaiblissement de la contrainte juridique »[1031]. L'exemple du droit du sport en constitue une illustration inattendue. De même que les Etats se livrent bataille pour accueillir les investissements internationaux, de plus en plus fréquemment ils rivalisent de trésors de séduction auprès des organisations sportives pour accueillir leurs compétitions sportives – les Jeux olympiques en premier lieu.

Pour les organisations sportives transnationales, la désignation d'une ville ou d'un pays organisateur est devenue dans une certaine mesure tributaire des conditions juridiques d'accueil offertes, tout comme pour une entreprise multinationale « le calcul de rentabilité d'un investissement ou d'un

[1026] E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, p. 48.
[1027] V. *supra* P1T2Ch1.
[1028] V. *supra* P1T1Ch1S2§2.
[1029] P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 463-464, n° 297.
[1030] V. J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 67.
[1031] J.-M. SOREL, « Les Etats face aux marchés financiers », *in Mél. Kahn*, p. 537.

marché inclut l'appréciation comparative des lois, des systèmes politiques et des institutions juridictionnelles de différents Etats »[1032].

La garantie de l'application de la *lex sportiva* figure ainsi parmi les charmes que les Etats sont prêts à déployer afin d'obtenir l'organisation d'une compétition. Une telle pratique, exprimée dans des formes souvent peu orthodoxes, concerne en premier lieu les Jeux olympiques, à l'occasion desquels la prévalence de la Charte olympique est en principe garantie (§ 1). Dans le domaine plus sectorisé de la lutte antidopage, la mise entre parenthèses du droit étatique tend également à être assurée lors des compétitions internationales (§ 2).

§ 1. LA GARANTIE DU RESPECT DE LA CHARTE OLYMPIQUE LORS DES J.O.

Le Comité international olympique, en raison de l'impact de la manifestation sportive dont il est le « propriétaire »[1033], est plus que toute autre organisation en mesure d'imposer le respect de ses règles aux Etats d'accueil des compétitions sportives. La situation a été clairement résumée par K. MBAYE, à l'époque vice-président du C.I.O., dans une adresse à la Commission exécutive :

> « Le CIO a énormément de pouvoir mais il s'agit néanmoins d'une entité privée régie par ses propres règles, qui ne peuvent être appliquées en cas de conflit avec la législation d'un pays. Dans ce cas, les lois nationales prévaudront [au sein du pays]. Le CIO peut cependant faire pression sur une ville candidate pour qu'elle applique les règles de la Charte olympique et du Code antidopage. [...] Si la législation du pays n'est pas en conformité avec le code, il faudrait obtenir [...] un amendement des lois. »[1034]

Le Comité international olympique se trouve effectivement en situation d'exiger que la candidature d'une ville à l'organisation des J.O. soit subordonnée à la remise au C.I.O. par l'Etat dont relève la ville d'« un acte légalement contraignant par lequel [l]e gouvernement garantit et prend l'engagement que le pays et ses autorités publiques se conformeront à la Charte olympique et la respecteront »[1035].

Dans les faits, le C.I.O. parvient à s'assurer de l'engagement des autorités gouvernementales à appliquer les prescriptions olympiques (A). Malgré son respect dans la pratique, le caractère juridiquement contraignant de cet engagement n'est cependant pas sans soulever des questions (B).

A. L'engagement de l'Etat

Le choix par le Comité international olympique d'une « ville hôte »[1036] pour les Jeux olympiques d'été comme d'hiver est la résultante d'un processus complexe, strictement réglementé depuis les scandales de corruption qu'a connus le Comité à l'occasion de l'attribution des Jeux à la ville de Salt

---

[1032] N. CASTELL, G. DE LA PRADELLE, « Les entreprises », *in* P. DAILLIER *et al.* (dir.), *Droit de l'économie internationale*, CEDIN Paris X, Paris, Pedone, 2003, p. 75, n° 58.
[1033] Règle 7, § 1, de la Charte olympique : « Les Jeux Olympiques sont la propriété exclusive du CIO qui est titulaire de tous les droits et données s'y rapportant [...] ».
[1034] *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Dakar, 5-7 février 2001, p. 15.
[1035] Règle 34, § 3, de la Charte olympique.
[1036] « L'honneur et la responsabilité d'être hôte des Jeux Olympiques » sont confiés non pas à un Etat, mais « à une ville qui est élue ville hôte des Jeux Olympiques » (Règle 33, § 2 de la Charte olympique).

Lake City[1037]. Le processus de désignation se divise en deux phases, le C.I.O. filtrant l'accès à la candidature officielle.

Dans un premier temps, toutes les villes dites « requérantes » doivent répondre à un questionnaire relativement détaillé établi par le C.I.O. A partir des réponses fournies, la Commission exécutive procède à un écrémage : seuls les dossiers les plus solides sont retenus. Les villes concernées accèdent alors au statut de « ville candidate » et doivent soumettre un dossier extrêmement précis rédigé à partir d'un questionnaire rigoureux élaboré par le Comité. Le dossier remis, les villes reçoivent la visite d'une commission d'évaluation désignée par le président du C.I.O., chargée d'examiner sur le terrain tous les aspects de la candidature. Cette commission rédige un rapport d'évaluation des différentes candidatures, sur la base duquel les membres du C.I.O. – interdits de visite dans les villes candidates – élisent en Session la ville hôte des Jeux. Avant le vote, les villes candidates auront eu l'occasion de présenter leur dossier à la Session. La ville finalement élue et le C.N.O. dont elle relève signent dans la foulée le « contrat de ville hôte » avec le Comité international olympique[1038].

Ces différentes étapes du processus de candidature sont autant d'occasions pour le C.I.O. de s'assurer de l'engagement des Etats à garantir l'application des règles olympiques au cours des Jeux, si besoin est au détriment de leur législation nationale. Soucieux de répondre aux exigences du C.I.O. (1), les Etats s'engagent à respecter le droit olympique selon plusieurs formes (2).

1. Les exigences du C.I.O.

Le respect de la Charte olympique fait partie des critères initiaux permettant au C.I.O. d'évaluer les dossiers des « villes requérantes ». Au titre des « Critères pour l'appréciation des demandes de candidature » figurent en effet :

> « - L'aptitude des villes requérantes – de même que leurs pays – à accueillir, organiser et mettre en place avec succès des Jeux Olympiques [...].
> « - Le respect de la Charte olympique, du Code d'éthique du CIO, des Règles de bonne conduite applicables à toutes les villes désireuses d'obtenir l'organisation des Jeux Olympiques, du Code mondial antidopage, de la présente Procédure d'acceptation des candidatures ainsi que de toutes les autres règles, instructions et conditions qui pourront être établies par le CIO ;
> « - Tout autre critère que la commission exécutive du CIO, à sa seule discrétion, peut juger raisonnable de prendre en considération. »[1039]

Afin que la Commission exécutive procède à sa sélection, les villes requérantes doivent remplir un questionnaire détaillé couvrant plusieurs aspects de la candidature (motivations de la ville, soutien de l'opinion publique et des autorités, financement, hébergement, transports *etc*.). Le questionnaire

[1037] V. *supra* P1T1Ch2S1§2.
[1038] V. la Règle 34 de la Charte olympique et son Texte d'application. V. aussi les manuels adoptés par la Commission exécutive relatifs aux procédures d'acceptation des candidatures et aux procédures de candidatures pour les Jeux de 2010, 2012 et 2014, disponibles sur le site Internet du C.I.O. (<*www.olympic.org*>). Les différents manuels ne sont pas immuables mais les changements apportés d'une édition à l'autre sont mineurs.
[1039] *Procédure d'acceptation des candidatures et questionnaire – XXII*es *Jeux olympiques d'hiver 2014*, C.I.O., 2005, p. 29.

comprend une partie spécifiquement consacrée à l'environnement juridique de l'Etat dont la ville requérante relève. La ville doit répondre aux questions suivantes :

> « a - Quels sont, le cas échéant, les obstacles juridiques à l'organisation des Jeux Olympiques dans votre pays ?
> « b - Envisagez-vous la mise en application de nouvelles lois en vue de faciliter l'organisation des Jeux Olympiques ? […]
> « d - Quelles sont, le cas échéant, les lois en vigueur dans votre pays en relation avec le sport ?
> « e - Quelles sont, le cas échéant, les lois, ou tout autre instrument, dans votre pays, dont le but est de lutter contre le dopage dans le sport ?
> « f - Les autorités compétentes dans votre pays ont-elles signé un accord avec l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) ? Votre pays applique-t-il actuellement un code antidopage ? […] »[1040]

Dès ce stade, la garantie du respect des prescriptions olympiques doit être apportée par les autorités publiques. En effet, en application de la Règle 34, § 3, précitée de la Charte, le questionnaire requiert de la ville qu'elle fournisse une déclaration de son gouvernement ainsi libellée :

> « *Noms des représentants dûment autorisés* confirment par la présente que le gouvernement de *nom du pays hôte* garantit le respect de la Charte Olympique ; garantit qu'il prendra toutes les mesures nécessaires afin que la ville remplisse pleinement ses obligations ; et garantit la liberté d'accès et de mouvement dans le pays hôte pour toutes les personnes accréditées détentrices d'un passeport (ou d'un document équivalent) et de la carte d'identité et d'accréditation olympique dont il est fait référence dans la Charte Olympique. »[1041]

Dans la seconde phase du processus, qui ne concerne plus que la *short list* des villes sélectionnées par la Commission exécutive du C.I.O., les « villes candidates » doivent constituer un dossier comportant un nombre conséquent de garanties[1042], dont plusieurs sont apportées par les autorités nationales. Ainsi, le gouvernement du pays concerné doit « fournir un engagement » garantissant de nouveau « le respect des dispositions de la Charte olympique et du Contrat ville hôte », « la compréhension que tous les engagements pris sont contraignants » et « l'exécution des obligations »[1043].

Plus précisément, les autorités compétentes doivent aussi garantir qu'aucune manifestation importante ne se déroulera sur le territoire lors de la période des Jeux[1044] ; que « toutes les mesures juridiques nécessaires ont été prises, ou seront prises, afin de protéger les marques olympiques »[1045] ;

[1040] *Procédure d'acceptation des candidatures – Jeux de la XXXe Olympiade 2012*, C.I.O., 2003, p. 27, § 6, du questionnaire. Le questionnaire ajoute : « Veuillez prendre note que, durant la phase de candidature, vous devrez apporter une garantie de l'autorité nationale compétente confirmant que le Code antidopage du Mouvement olympique alors en vigueur sera appliqué et pleinement respecté » (*ibid.*). A noter que le manuel *Procédure de candidature et questionnaire pour 2012 – Jeux de la XXXe Olympiade* (C.I.O., 2004) ne contient pas cette exigence spécifique.
[1041] *Procédure d'acceptation des candidatures – Jeux de la XXXe Olympiade 2012*, C.I.O., 2003, p. 26, § 4, b), du questionnaire.
[1042] V. la liste récapitulative de toutes les garanties demandées dans « Dossier type des garanties », *in Procédure de candidature et questionnaire pour 2012 – Jeux de la XXXe Olympiade*, C.I.O., 2004, pp. 256-260, et les textes types relatifs à chaque catégorie de garantie (pp. 261-264).
[1043] *Procédure de candidature et questionnaire pour 2012 – Jeux de la XXXe Olympiade*, C.I.O., 2004, p. 79, Q 3.1.
[1044] *Id.*, p. 80, Q 3.4.
[1045] *Id.*, p. 81, Q 3.5.

elles doivent fournir « même s'il existe une quelconque réglementation contraire en vigueur dans [le] pays, l'assurance que les personnes accréditées pourront rentrer dans le pays et exercer leur fonction olympique »[1046]. Les villes candidates doivent également apporter « les garanties concernant l'importation, l'utilisation et l'exportation, exemptes de droits de douane, des marchandises nécessaires au CIO, aux FI, aux CNO et à leurs délégations, aux médias, aux sponsors et aux fournisseurs pour remplir leurs obligations liées à la célébration des Jeux Olympiques »[1047]. Les autorités compétentes sont encore tenues de garantir, ce qui est *a priori* moins problématique, que « tous les travaux de construction nécessaires à l'organisation des Jeux olympiques seront exécutés dans le respect des règlementations et lois locales, régionales et nationales en matière d'environnement [et des] accords et protocoles internationaux concernant l'aménagement urbain, la construction et la protection de l'environnement »[1048]. Sont encore exigées une garantie financière sur la couverture d'un éventuel déficit du C.O.J.O.[1049], ainsi qu'une déclaration « concernant le contrôle général des prix avant et pendant les Jeux Olympiques, avec référence particulière aux tarifs hôteliers et tarifs des services connexes applicable à quiconque assistera aux Jeux »[1050].

S'agissant des Jeux de 2012, les autorités gouvernementales ont dû garantir que « la législation nécessaire pour réduire efficacement et sanctionner le marketing sauvage [...], éliminer la vente à la sauvette, contrôler les espaces publicitaires [...] durant la période des Jeux Olympiques [...] sera adoptée au plus tard le 30 juin 2010 »[1051]. Enfin, la ville candidate doit fournir « de la part de la plus haute autorité gouvernementale du pays, la garantie que les Jeux Olympiques et Paralympiques se dérouleront en toute sécurité et en toute quiétude », ladite garantie devant « inclure les responsabilités respectives de toutes les autorités compétentes (finances, planification, opérations, etc.) »[1052].

Ainsi le Comité international olympique impose-t-il des obligations particulièrement contraignantes aux villes candidates et indirectement aux Etats dont elles relèvent. Ceux-ci sont ni plus ni moins contraints de mettre en œuvre à l'occasion des Jeux olympiques un régime dérogatoire en matière fiscale, d'immigration, *etc*. La compétition entre villes candidates étant de plus en plus intense, il y a peu d'espoir que le Comité revoie à la baisse ses exigences – au contraire on peut même s'attendre à ce qu'il les étende à d'autres matières, par exemple au droit de l'arbitrage, afin que soit assurée la reconnaissance par l'Etat d'accueil des sentences de la chambre *ad hoc* du T.A.S.[1053].

[1046] *Id.*, p. 84, Q 4.3. La même garantie est demandée s'agissant des catégories de personnel non titulaire d'une carte d'accréditation olympique mais remplissant des « fonctions olympiques » pour lesquelles ils devront pouvoir « obtenir des permis de travail adéquats, sans que des droits ou taxes ne soient payés et de manière rapide et simplifiée » (p. 84, Q 4.4).
[1047] *Id.*, p. 85, Q 4.7.
[1048] *Id.*, p. 90, Q 5.7.
[1049] *Id.*, p. 96, Q 6.1.
[1050] *Id.*, p. 96, Q 6.3.
[1051] *Id.*, p. 126, Q 7.2.1.
[1052] *Id.*, p. 184, Q 12.15.
[1053] V. *supra* S1§2A.

2. La forme de l'engagement de l'Etat

L'engagement des autorités étatiques à assurer le respect la Charte olympique, déjà donné au stade où la ville n'est que « requérante », est confirmé dans le dossier de candidature. Par exemple, le dossier londonien pour les Jeux de 2012, finalement retenu, comportait la mention suivante :

> « Le Premier ministre fait la promesse formelle que le gouvernement du Royaume-Uni respectera les dispositions de la Charte Olympique et du Contrat ville hôte. »[1054]

En ayant à l'esprit le peu de considération de l'Administration américaine en place envers une autre Charte – celle des Nations Unies – lorsqu'il s'est agi de faire la guerre à l'Irak[1055], on savourera l'extrait suivant figurant dans le dossier de New York :

> « George W. Bush, le président des Etats-Unis, et Colin L. Powell, le secrétaire d'Etat, ont pris l'engagement au nom du gouvernement des Etats-Unis de respecter la Charte Olympique lors des Jeux olympiques de 2012 ainsi que sa disposition concernant l'entrée libre, sur le territoire, de toutes les personnes accréditées. »[1056]

A cette garantie générale, s'ajoutent les nombreuses garanties spécifiques requises pour la protection des marques olympiques, le libre accès au territoire *etc*. qui figurent également en annexes du dossier de candidature. Par comparaison, à une époque où la liste des garanties exigées était nettement moins volumineuse, l'*acuerdo* adopté par le 24 janvier 1986 par le Conseil des ministres espagnol dans la perspective de la candidature de Barcelone pour les Jeux de 1992 énonçait :

> « 1. Les organes administratifs compétents dans chaque cas veilleront à observer les Règles du Comité international olympique et leurs textes d'application.
> « 2. La carte d'identité olympique pourra constituer un document suffisant pour l'entrée, le séjour et l'exercice de la fonction olympique en Espagne durant le déroulement des Jeux olympiques, et les trente jours précédant et suivant les dates d'ouverture et de clôture de ceux-ci.
> « 3. Les membres du Comité international olympique devant séjourner en Espagne pour la préparation des Jeux seront autorisés à rentrer et séjourner sur le territoire national, sans autre exigence que la possession de documents les accréditant comme tels. »[1057]

Dans la pratique, le Comité international olympique fait montre d'une certaine souplesse dans l'appréciation des garanties fournies par les gouvernements, semblant parfois attacher plus d'importance au symbole formel que constitue un tel engagement qu'au contenu matériel de celui-ci.

[1054] Dossier de candidature de Londres, p. 46, § 3.1. *Cf.* le dossier de candidature de Paris (p. 66, § 3.1) : « *Respect de la Charte Olympique et du Contrat de Ville Hôte.* Le Gouvernement français et les collectivités locales impliquées dans le projet d'organisation des Jeux Olympiques : garantissent le respect de la Charte Olympique et du Contrat de Ville Hôte ; comprennent que toutes les déclarations garanties et stipulations accessoires, figurant dans le dossier de candidature de la ville, ainsi que tous les autres engagements pris par écrit ou oralement, soit par la ville candidate (y compris le comité de candidature), soit par son CNO, à l'égard du CIO, auront force obligatoire pour la ville ; garantissent qu'ils prendront toutes les mesures nécessaires pour que la ville remplisse complètement ses obligations. Les documents originaux figurent dans le dossier des garanties ».

[1055] V. par ex. Th. FRANCK, « La Charte des Nations Unies est-elle devenue un morceau de papier ? », *Le Monde*, 2 avril 2003 ; A. PELLET, « L'agression », *Le Monde*, 23-24 mars 2003.

[1056] Dossier de candidature de New York, p. 56, § 3.1.

[1057] Cité *in* F.-X. PONS RAFOLS, « El Comité Olímpico y los Juegos Olímpicos: algunas cuestiones de relevancia juridico-internacional », *R.E.D.I.*, 1993, n° 2, p. 307 (en espagnol dans le texte ; traduction libre).

Ainsi, la déclaration du gouvernement canadien incluse dans le dossier de candidature de Vancouver se situait clairement en deçà des exigences requises par le C.I.O., ce qui n'a pas pour autant empêché la ville de remporter l'organisation des Jeux d'hiver de 2010. La déclaration de la ministre du Patrimoine canadien rappelle en effet en préambule qu'il est entendu « que les lois et la souveraineté du Canada prévaudront sur toutes les questions liées à la conduite des Jeux au Canada »[1058]. Si bien qu'au lieu de garantir purement et simplement le respect de la Charte, le Canada « convient […] de collaborer […] pour assurer l'application des dispositions de la Charte olympique et voir à ce que les obligations et les objectifs du Contrat [de ville hôte] soient respectés »[1059]. La nuance est de taille. De même, s'agissant de la « liberté d'exercer la fonction olympique », le gouvernement « convient » :

> « de faciliter l'entrée au Canada de tous les membres accrédités de la famille olympique et paralympique, de même que toutes les personnes tenues en toute légitimité de travailler à l'organisation ou au fonctionnement des Jeux, et possédant tous les documents de voyage exigés, *étant entendu que les lois et la souveraineté du Canada auront en tout temps préséance, y compris les dispositions de la* Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés *en matière de sécurité nationale*. »[1060]

Cela étant, les dossiers des cinq villes candidates pour les Jeux de 2012 (Londres, Madrid, Moscou, New York et Paris) ont été élaborés de manière à répondre à toutes les exigences, notamment juridiques, figurant dans le questionnaire du C.I.O. Trois dossiers comportaient par exemple l'engagement des autorités étatiques d'adopter une « législation olympique » destinée à « faciliter l'organisation des Jeux »[1061].

Outre le dossier de candidature, les autorités étatiques sont amenées à renouveler leur engagement à respecter le droit olympique lors de la visite de la commission d'évaluation. La visite de la Commission pour les Jeux de 2012 a par exemple permis aux autorités françaises et russes d'aligner leur « offre juridique » sur les trois autres villes candidates en s'engageant elles aussi à faire adopter une « législation olympique » en cas d'attribution des Jeux[1062]. Pour les Jeux de 2008, la visite de la

---

[1058] Première partie de la Déclaration du Gouvernement du Canada relative à la candidature de Vancouver à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'hiver de 2010. La déclaration est publiée sur le site du ministère du Patrimoine canadien (<*www.canadianheritage.gc.ca*>), en annexe E de l'entente multipartite signée entre les partenaires des Jeux (l'Etat fédéral, la province, les villes de Vancouver et de Whistler, le C.N.O., le comité paralympique, et la société de la candidature).

[1059] *Id.*, Deuxième partie.

[1060] *Id.* (it. aj.).

[1061] Dossier de candidature de Londres, p. 47 : « Si Londres est élue ville hôte, le gouvernement du Royaume-Uni soumettra une législation olympique le plus tôt possible après le mois de juillet 2005. […] La législation olympique couvrira tous les aspects de la tenue des Jeux. Elle établira les organismes responsables de l'organisation des Jeux, renforcera les contrôles contre le marketing sauvage, et autorisera les mesures d'exonération fiscale conformes aux exigences du Contrat ville hôte ». Dans un sens voisin, v. le dossier de candidature de New York (pp. 56 et s.) et de Madrid (pp. 52-56). Le dossier de candidature de Paris (p. 68, § 3.3) relevait que « [l]es expériences successives dans l'organisation de grandes manifestations sportives, telles que les Jeux Olympiques d'hiver en 1992 à Albertville, la Coupe du Monde de Football FIFA en 1998, ou les Championnats du Monde d'Athlétisme IAAF en 2003, ont montré qu'aucune modification importante de la législation n'était requise », mais pour autant « le Gouvernement français s'engage à prendre les dispositions législatives et réglementaires qui s'avéreraient nécessaires à la bonne organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques ». Le dossier de candidature de Moscou comportait une mention équivalente (p. 56, § 3.3).

[1062] Alors que le dossier de candidature parisien ne prévoit rien à ce sujet (v. note précédente), le *Rapport de la commission d'évaluation du CIO pour les Jeux de la XXX*e *Olympiade en 2012* a noté que « [s]i Paris se voit décerner les Jeux, une "loi olympique" spéciale, dont une copie a été remise à la commission durant sa visite, serait votée et faciliterait l'organisation des Jeux » (p. 12). De même, la Commission a constaté au sujet de la candidature de Moscou : « Durant sa visite, la commission a reçu des informations concernant une nouvelle proposition de loi, intitulée "Jeux

commission d'évaluation à Paris, dans un contexte où la loi antidopage française de 1999 présentait des incompatibilités avec le Code antidopage du Mouvement olympique, a été l'occasion pour la ministre des sports de remettre à son président une lettre engageant la France, si le processus d'harmonisation du droit antidopage par l'A.M.A. n'avait pas abouti, « à signer un protocole avec le C.I.O. visant à mettre en œuvre des procédures communes dans le respect de la Charte olympique »[1063]. De même, lors de sa visite à Pékin, la commission a obtenu « une déclaration ferme […] attestant que la Loi de 1995 sur le sport en Chine tenait compte, dans ses dispositions, du Code antidopage du Mouvement olympique et qu'il n'y avait aucun conflit juridique »[1064].

La présentation du dossier de candidature des villes à la Session du C.I.O., pour laquelle des dirigeants politiques du plus haut niveau se déplacent – en juillet 2005, le Premier ministre britannique et le président de la République française ont fait le voyage à Singapour pour défendre les couleurs de leur capitale respective pour l'obtention des Jeux de 2012 – constitue une occasion supplémentaire de renouveler les engagements de l'Etat. A Singapour, le ministre français des sports, en réponse à une question opportunément posée par le Prince de Monaco, s'est engagé à garantir l'application du Code mondial antidopage si Paris devait obtenir les Jeux, un projet de loi ayant été adopté en ce sens par l'Assemblée nationale[1065].

Le contrat de ville hôte[1066], dont les villes ont connaissance – sans pouvoir le négocier hormis certains points spécifiques[1067] – dès qu'elles requièrent l'organisation des Jeux[1068], confirme enfin

---

Olympiques 2012", dont l'avant-projet a été soumis à la Douma pour examen. Cette loi faciliterait l'organisation des Jeux ».

[1063] *Le Monde*, 1er-2 avril 2001. Sur les protocoles conclus par le ministère des sports avec des fédérations internationales en matière de dopage, v. *infra* §2A. A noter que la version donnée par le Rapport de la Commission d'évaluation diverge quelque peu sur ce point : « une apparente opposition entre la législation française et le Code antidopage du Mouvement olympique a été résolue par échange de correspondance avec le gouvernement. Il a été convenu que si le processus d'harmonisation des règles de dopage avec celles définies par l'Agence Mondiale Antidopage n'aboutissait pas, le Code antidopage du Mouvement olympique s'appliquerait pour des Jeux Olympiques à Paris en 2008 » (*Rapport de la commission d'évaluation du CIO pour les Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008*, C.I.O., 2001, p. 29).

[1064] *Rapport de la commission d'évaluation du CIO pour les Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008*, C.I.O., 2001, p. 63.

[1065] Sur le projet de loi Lamour, v. *infra* § 2. *Cf.* l'anecdote significative (rapportée *in L'Humanité*, 14 juillet 2001) intervenue en juillet 2001 lors de la Session de Moscou chargée de désigner la ville hôte des Jeux de 2008. Inquiet des incompatibilités entre le Code antidopage du Mouvement olympique et la loi Buffet, le Juge K MBAYE demande au Premier ministre français L. JOSPIN venu défendre la candidature de Paris, « *l'engagement solennel et sans réserve* [de la France] *que, pendant la durée légale des Jeux, c'est le Code antidopage du Mouvement olympique en vigueur depuis le 1er janvier 2001 qui s'appliquera à tous les participants* ». Le Premier ministre français, visiblement peu enclin à écarter d'un revers de main la loi française (ce qu'on peut légitimement attendre d'un responsable politique), biaise, dit souhaiter que « *l'entière maîtrise du processus antidopage revienne à l'Agence mondiale antidopage* [nouvellement créée] *si elle est en mesure de le faire* ». Mais le Juge MBAYE veut une réponse claire, « *par oui ou par non* », sur l'application du Code du C.I.O. à tous les participants aux Jeux. « *Si c'est par oui ou par non, alors c'est oui* », concède le Premier ministre. Le même engagement oral a été recueilli par le vice-président du C.I.O. auprès de toutes les villes candidates.

[1066] Texte d'application de la Règle 34, § 3.3 : « Le CIO conclut un contrat écrit avec la ville hôte et le CNO de son pays. Ce contrat, communément appelé le Contrat ville hôte, est signé par toutes les parties immédiatement après l'élection de la ville hôte ». Par le contrat, la ville hôte et le C.N.O. s'engagent à constituer un comité d'organisation des Jeux olympiques (C.O.J.O.). Les contrats conclus par celui-ci doivent être approuvés par le C.I.O. ; des rapports périodiques doivent être soumis au C.I.O. ; le C.O.J.O. doit livrer le village olympique pour les athlètes, fournir un nombre déterminé de logement pour les journalistes et autres personnels des organisations sportives, organiser le système des transports de la « famille olympique » et mettre à sa disposition des services médicaux ; organiser le programme culturel des Jeux et fournir les équipements nécessaires aux journalistes et à la diffusion radiotélivisée des Jeux. De son côté le C.I.O. attribue au C.O.J.O. un pourcentage des revenus de cession des droits radiotélévisés et du programme de marketing olympique ; il lui cède le droit d'utilisation du symbole olympique contre une redevance ; il lui fournit son aide à la préparation des Jeux *via* la commission de coordination et lui garantit le transfert des technologies et des connaissances héritées des précédents C.O.J.O. (source : contrat de ville hôte conclu le 19 juin 1999 à Séoul entre le C.I.O., le C.O.N.I. et la ville de Turin).

l'engagement gouvernemental à respecter le droit olympique, en consacrant une stipulation spécifique sur ce point. Le contrat pour les Jeux de 2004 énonçait ainsi :

> « § 3. Engagement du gouvernement du pays hôte.
> « La Ville et le C.N.O., ayant présenté avec leur candidature la garantie du gouvernement du pays hôte de respecter les dispositions de la Charte olympique, y compris le libre accès au pays hôte de toutes les personnes accréditées sur présentation d'un passeport (ou d'une pièce équivalente) et la carte d'identité olympique mentionnée dans la Charte olympique, confirment, par les présentes, ladite garantie et répondent du fait que le gouvernement du pays hôte les a autorisés à annexer cette garantie au présent contrat en tant que partie intégrante de celui-ci. »[1069]

Formellement, l'Etat donne donc son engagement par déclarations écrites figurant dans le dossier de candidature de la ville et en annexe du contrat de ville hôte, sous la forme de garanties qui ne manquent pas d'être réitérées oralement et publiquement. Reste à apprécier la valeur juridique et le respect effectif de cette « allégeance à l'ordre olympique »[1070].

B. La mise en œuvre de l'engagement

La valeur juridique de l'engagement de l'Etat à respecter la Charte olympique peut être discutée (1), il n'empêche que globalement le respect en est assuré (2).

1. La valeur juridique de l'engagement

La question de la valeur juridique de l'engagement étatique à respecter la Charte olympique n'est pas dénuée de complexité, dans la mesure où seuls sont parties au contrat de ville hôte conclu avec le C.I.O. la ville élue par la Session et son C.N.O., tandis qu'aucun engagement conventionnel ne lie l'Etat au Comité. L'engagement gouvernemental exprimé par la voie unilatérale est-il pour autant dénué de toute portée juridique ?

En droit international, un Etat est susceptible de s'obliger par des actes unilatéraux[1071]. La Cour internationale de Justice l'a clairement admis dans l'affaire des *Essais nucléaires* de 1974 :

> « Il est reconnu que les déclarations revêtant la forme d'actes unilatéraux et concernant des situations de droit ou de fait peuvent avoir pour effet de créer des obligations juridiques. Quand l'auteur de la déclaration entend être lié conformément à ses termes, cette intention confère à sa prise de décision le caractère d'un engagement juridique, l'Etat intéressé étant désormais tenu en droit de suivre une ligne de conduite conforme à sa déclaration. Un engagement de cette nature, exprimé publiquement et dans l'intention

---

[1067] Le Rapport de la Commission d'évaluation pour les Jeux de 2008 note ainsi au sujet de la candidature de Pékin que « la possibilité de modifier le contrat ville hôte concernant de nouvelles dispositions pour la retransmission olympique a été acceptée » (*Rapport de la commission d'évaluation du CIO pour les Jeux de la XXIXe Olympiade en 2008*, C.I.O., 2001, p. 63).
[1068] Le contrat figure en annexe par ex. du manuel *Procédure d'acceptation des candidatures et questionnaire – XXIIes Jeux olympiques d'hiver 2014*, C.I.O., 2005. Il n'est toutefois pas mis en ligne sur le site Internet du C.I.O.
[1069] Source : Direction des affaires juridiques du C.I.O.
[1070] F. ALAPHILIPPE, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n° 1, 1987, p. 7.
[1071] V. le rapport de la Commission du droit international des Nations Unies rédigé par V. RODRIGUEZ-CEDEÑO (Premier rapport sur les actes unilatéraux des États, 50e Session, 1998, A/CN.4/486, spéc. §§ 72 et s.).

de se lier, même hors du cadre des négociations internationales, a un effet obligatoire. »[1072]

Le faisceau de déclarations écrites et orales des autorités étatiques intervenues tout au long de la phase de candidature forme à n'en pas douter un engagement selon les critères de l'ordre juridique international[1073]. On a avancé que « la déclaration unilatérale du Gouvernement […] n'est pas régie par le droit international puisque le Comité international olympique […] auquel elle est adressée ne possède pas de personnalité juridique internationale »[1074]. Mais justement parce qu'elle est unilatérale, la déclaration n'a pas besoin d'être adressée à un sujet de droit international pour produire des effets en droit des gens[1075]. Il n'est, du reste, pas exceptionnel que l'Etat prenne des engagements, par la voie conventionnelle ou non, susceptibles d'enrichir le patrimoine juridique de personnes non internationales – le domaine des droits de l'homme l'illustre particulièrement[1076]. Au demeurant, la pratique internationale récente atteste que le C.I.O. a acquis une certaine mesure de personnalité internationale[1077]. Cela étant, hormis l'hypothèse très improbable où le C.I.O. et l'Etat dont la violation de l'engagement olympique est alléguée concluraient un compromis arbitral débouchant sur l'appréciation de la responsabilité internationale de l'Etat en question, l'application du droit international public en la matière n'est rien moins qu'incertaine.

Pour qu'un juge étatique voie en effet dans les garanties gouvernementales du respect de la Charte olympique un engagement juridique international de l'Etat primant sur son droit national, il faudrait non seulement qu'il considère que les déclarations gouvernementales obligent bien l'Etat au sens de l'arrêt *Essais nucléaires*, mais encore qu'il confère à l'engagement unilatéral l'autorité d'une norme internationale, comme il le ferait s'agissant d'une règle conventionnelle ou coutumière – autorité supra législative en France, du moins s'agissant des traités. On peut raisonnablement considérer que tout juge national normalement constitué se fondera plutôt sur les règles de son seul droit interne pour apprécier l'engagement pris par son gouvernement de respecter la Charte olympique. Et en bonne logique, faute de « loi olympique » adaptant la législation nationale aux exigences découlant

---

[1072] C.I.J., *Essais nucléaires*, 20 décembre 1974, *Rec. C.I.J.*, 1974, p. 267, § 43. Sont susceptibles, selon cette jurisprudence, de constituer un engagement : un communiqué du chef de l'Etat, la note d'un ambassadeur, une conférence de presse de membres de l'exécutif, un discours du ministre des Affaires étrangères devant l'Assemblée générale de l'O.N.U. V. aussi C.P.J.I. *Statut juridique du Groenland oriental*, 5 avril 1933, série A/B, n° 53, p. 69 (s'agissant de la déclaration d'un ministre des affaires étrangères à un ambassadeur).

[1073] Dans son rapport sur l'étude réalisée par B. SIMMA et Ch. VEDDER (*Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental Bodies*, 1985, non publiée), K. MBAYE, citant l'affaire des *Essais nucléaires*, indique ne pas croire « contrairement à l'opinion des auteurs de l'étude, […] que l'engagement souscrit par un Chef d'Etat soit dénué de force juridique obligatoire. Une déclaration de la nature de celles qui sont souscrites à l'occasion des Jeux olympiques en application des dispositions relatives aux conditions et au questionnaire est un engagement unilatéral qui a une certaine force juridique » (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Séoul, 11-12 février 1986, Annexe 26, p. 182). V. aussi J.-P. JACQUE, « A propos de la promesse unilatérale », *in Mél. Reuter*, pp. 327-345.

[1074] B. SIMMA et Ch. VEDDER, *Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental Bodies* (1985, non publiée), cités par K. MBAYE, *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Séoul, 11-12 février 1986, Annexe 26, p. 168.

[1075] Pour la C.I.J. dans l'affaire des *Essais nucléaires*, « aucune contrepartie n'est nécessaire pour que la déclaration prenne effet, non plus qu'une acceptation ultérieure ni même une réplique ou une réaction d'autres États, car cela serait incompatible avec la nature strictement unilatérale de l'acte juridique par lequel l'État s'est prononcé » (arrêt précité, § 43).

[1076] V. P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 656 et s.

[1077] V. *infra* P2T2Ch1S1§2.

du respect de la Charte, il y a tout lieu de croire qu'il ne bouleversera pas sa hiérarchie normative en faisant prévaloir de simples déclarations de son gouvernement, fussent-elles au C.I.O., sur des lois régulièrement votées par le parlement[1078]. Analysant l'*acuerdo* adopté par le Conseil des ministres espagnol par lequel était garanti « *la observancia de las Normas del Comité Olímpico Internacional* » dans l'hypothèse – avérée – où Barcelone serait désignée pour accueillir les Jeux de 1992, F.-X. PONS RAFOLS a relevé qu'un tel acte juridique ne respectait pas la hiérarchie interne des normes ; qu'il n'était pas en conformité avec les règles de publicité ; et qu'il avait en outre été adopté sans l'habilitation législative requise ; en somme que sa légalité en droit espagnol et partant sa force obligatoire pouvaient légitimement prêter à discussion[1079].

A l'occasion des Jeux de Salt Lake City de 1980, le juge américain a toutefois semblé reconnaître une certaine valeur à l'engagement pris par son gouvernement de respecter la Charte olympique[1080]. Contestant la décision du C.I.O. relative à la dénomination de son C.N.O. et à ses symboles, le skieur taiwanais Liang REN-GUEY prétendait qu'on lui refusait un traitement égal et non discriminatoire selon la Constitution américaine et la loi de New York. En première instance, un tribunal new-yorkais certes admit la requête du skieur taiwanais au motif que le C.I.O. n'avait pas le droit d'outrepasser la loi de l'Etat de New York. Cependant, le jugement fut infirmé par la cour d'appel de New York qui refusa de contrôler l'engagement pris par le département d'Etat de respecter les normes du C.I.O.[1081]. Dans l'affaire *Martin*, nul doute que l'engagement gouvernemental est aussi pour beaucoup dans la réticence du juge californien à « *to undertake the application of one state's statute to alter an event that is staged with competitors from the entire world under the terms of [the Olympic Charter]* »[1082].

Le fait est désormais que les hypothèses où le juge étatique aurait compétence pour connaître des différends impliquant l'engagement étatique, se sont considérablement raréfiées avec la généralisation de la juridiction du Tribunal arbitral du sport relativement aux Jeux olympiques. Cette dernière résulte non seulement la Règle 61 (ex 74) de la Charte olympique et des formulaires

---

[1078] En ce sens, v. l'étude de B. SIMMA et Ch. VEDDER, *Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental Bodies* (1985, non publiée), citée par K. MBAYE, *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Séoul, 11-12 février 1986, Annexe 26, p. 169.

[1079] F.-X. PONS RAFOLS, « El Comité Olímpico y los Juegos Olympícos: algunas cuestiones de relevancia juridico-internacional », *R.E.D.I.*, 1993, n° 2, pp. 307-308.

[1080] Court of Appeal of New York, *Liang Ren-Guey v. Lake Placid 1980 Olympic Games, Inc.*, 72 A.D. 439, 424 N.Y.S. 2d 535 (1980). Estimant que les garanties de respect de la Charte olympique par le président des Etats-Unis d'Amérique « *could be based on the President's foreing policy power* », v. J. G. GOETTEL, « Is the International Olympic Committee Amendable to Suit in a U.S. Court ? », *Fordh. I.L.J.*, 1983-84, n° 7, p. 72. L'auteur cite (n. 97) à cet effet la décision *United States v. Curtis-Wright Export Corp.*, 299 U.S. 304, 319-320 (1936) où la Cour a formulé le concept des pouvoirs implicites du président dans le domaine des relations internationales.

[1081] J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ. Dobbs Ferry, N.Y., 2004, p. 238. Le ministère de la justice avait dans cette affaire produit un « *Statement of interest* » que le juge a visiblement pris en considération : « *The United States has a substantial foreign policy interest in maintaining ability to host international sporting events such as the Olympic Games in a manner consistent with decisions reached by the international bodies managing those events. In connection with its hosting of the 1980 Olympic Games, the United States has repeatedly committed to the IOC that the United States would be bound by the list of invitees and the conditions of participation set by the IOC. [...] That commitment was based on our "recognition of the private character of the International Olympic Committee and the games". […] The United States believes that judicial intervention in the IOC's management of the games is inconsistent with the United States's commitment to observe the rules established by the IOC and calls into question the ability of the United States to host international sporting events* » (Cité par J. G. GOETTEL, *op. cit.*, n° 7, p. 71, n. 91 et p. 79, n. 136).

[1082] Court of Appeal (9th Circuit), 21 juin 1984, *Martin v. I.O.C.*, 740 F.2d, p. 677 (v. *supra* P2T1Ch1S2§1). En ce sens, v. F. ALAPHILIPPE, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n° 1, 1987, p. 7.

d'inscription signés par tous les participants aux Jeux[1083], mais en la matière, surtout du contrat de ville hôte qui comporte une clause compromissoire en ce sens. Le contrat pour les Jeux de 2004 énonçait ainsi :

> « Le présent contrat est régi par le droit suisse. Tout litige concernant sa validité, son interprétation ou son exécution sera résolu par voie d'arbitrage, [à l'exclusion des] tribunaux ordinaires de Suisse et du pays hôte, et jugé par le Tribunal Arbitral du Sport conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport dudit tribunal. […] »[1084]

Les différends relatifs au contrat de ville hôte sont donc tranchés par le T.A.S. qui leur applique le droit suisse[1085]. La responsabilité contractuelle du C.N.O. et de la ville signataires pourrait-elle être engagée à raison de la violation par l'Etat de son engagement à respecter la Charte ? Une analyse rigoureuse du droit suisse des obligations débordant le cadre de cette étude, on se contentera d'avancer *prima facie* que la signature du contrat de ville hôte par le C.I.O. ayant été conditionnée par les garanties gouvernementales, d'ailleurs annexées au contrat, il ne serait pas aberrant que le T.A.S. retienne la responsabilité contractuelle du C.N.O. et/ou de la ville, dès lors que l'Etat manquerait par exemple à assurer la protection des marques olympiques ou à permettre l'entrée sur le territoire des athlètes accrédités.

De même, dans le cadre des différends plus traditionnels « survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci »[1086], il ne serait pas inimaginable que le T.A.S. reconnaisse la force obligatoire de l'engagement gouvernemental à respecter la Charte olympique, si besoin est en vertu du droit international public dont l'application pourrait être envisagée par une formation de la Chambre *ad hoc* à titre de « règles de droit dont elle estime l'application appropriée »[1087]. Dispensée d'appliquer le droit étatique[1088], la formation arbitrale pourra de toute façon priver d'effet le droit du pays d'accueil contraire aux règles sportives. On notera enfin que l'article 23.5.1 du Code mondial antidopage prévoit la possibilité pour un gouvernement ou un C.N.O. de faire appel devant le T.A.S. d'une décision du C.I.O. « relative aux Jeux olympiques » – on pense immédiatement au retrait de l'organisation – en cas de « non-observance » du Code par ledit gouvernement ou C.N.O. A cette occasion, le T.A.S. pourrait incidemment avoir à apprécier la valeur de l'engagement étatique à respecter la Charte olympique (qui renvoie au Code), pourquoi pas selon les critères du droit international public.

[1083] V. *supra* S1§1A.

[1084] § 59. Source : direction des affaires juridiques du C.I.O. *Cf.*, avant la création du T.A.S., le contrat entre le C.I.O., le C.N.O. canadien et la ville de Calgary du 30 septembre 1981, § 7 : « *It is agreed between the parties that this agreement is subject to the law of Switzerland and that the court of first instance of Geneva, canton of Switzerland, has exclusive jurisdiction in relation thereto if the parties fail to come to an amicable settlement* » (reproduit en annexe *in* Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, pp. 189-192; v. aussi B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, p. 578, n. 23).

[1085] A noter que le T.A.S. n'a jamais été saisi de litiges nés du contrat de ville hôte.

[1086] Règle 61 (ex 74) de la Charte olympique.

[1087] Art. 17 du Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques.

[1088] V. *supra* S1§1B1.

Echafauder de trop nombreuses hypothèses en ce sens serait néanmoins superfétatoire tant sont minces les probabilités que le T.A.S. et plus encore le juge étatique aient à connaître des engagements olympiques de l'Etat – dans la pratique presque toujours respectés.

2. Le respect de l'engagement

Dans la très grande majorité des cas, force est de constater que les Etats respectent sans broncher les engagements auxquels ils ont souscrits au sujet des Jeux olympiques. Le fait se vérifie très concrètement s'agissant des garanties spécifiques fournies par les Etats, qui impliquent des modifications législatives en matière de visa ou de protection des marques olympiques.

En l'occurrence, de la même manière qu'ils prendraient des mesures en droit interne destinées à appliquer un engagement de droit international non *self executing*[1089], les Etats concernés adaptent leur environnement juridique à l'accueil des Jeux, conformément aux garanties qu'ils ont versées dans le dossier de candidature de la ville hôte. A l'approche des Jeux olympiques de Sydney, l'Australie a par exemple adopté un *Sydney 2000 Games (Indicia and Images) Protection Act*[1090] dont la section 3, si elle ne se réfère pas directement à l'engagement du gouvernement australien, montre que la loi en met en œuvre le contenu :

> « *(1) The objects of this Act are :*
> « *(a) to protect, and to further, the position of Australia as a participant in, and a supporter of, the world Olympic and Paralympic movements ; and*
> « *(b) to the extent that it is within the power of the Parliament, to assist in protecting the relations, and in ensuring the performance of the obligations, of the Sydney 2000 Games bodies with and to the world Olympic and Paralympic movements ; in relation to the holding of the Sydney 2000 Games.*
> « *(2) Those objects are to be achieved by facilitating the raising of licensing revenue in relation to the Sydney 2000 Games through the regulation of the use for commercial purposes of the indicia and images associated with the Games.* »

Plutôt que de multiplier les exemples analogues, on s'arrêtera sur le cas – très significatif parce que l'engagement du gouvernement grec a concerné par ricochet l'Union européenne – de l'entrée sur le territoire communautaire des athlètes pour les Jeux d'Athènes de 2004. La Règle 55 de la Charte prévoyant que la « carte d'identité et d'accréditation olympique » donne droit d'entrée, « [c]onjointement avec le passeport ou d'autres documents de voyage officiels de son titulaire », sur le territoire du pays hôte des Jeux, se heurtait manifestement au Règlement n° 539/2001 du Conseil soumettant à l'obligation de visa les ressortissants de certains pays[1091]. « Afin de permettre à la Grèce

---

[1089] P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 232 et s., n° 149.

[1090] *Sydney 2000 Games (Indicia and Images) Protection Act*, 1996, n° 22, adopté le 28 juin 1996. L'intitulé exact (« *long title* ») de la loi est « *An Act to make provision for the regulation of the use for commercial purposes of the indicia and images associated with the Sydney 2000 Olympic Games and the Sydney 2000 Paralympic Games, and for related purposes* ».

[1091] Règlement C.E. n° 539/2001 du Conseil, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, 15 mars 2001, *J.O.C.E*, n° L 81 du 21/03/2001, pp. 1-4 (modifié par le Règlement C.E. n° 453/2003, *J.O.C.E.*, n° L 69 du 13/03/2003, p. 10). V. aussi Ch. DUBI, « Organisation des Jeux Olympiques : leur dimension internationale », *R.I.*, n° 112, hiver 2002, pp. 529-530.

de respecter ses engagements souscrits en vertu de la Charte Olympique et de ne pas empêcher à l'avenir la candidature d'autres villes d'Etats membres pour les Jeux Olympiques »[1092], le Conseil des ministres de l'Union européenne a été conduit à adopter un règlement établissant « des dispositions spécifiques portant dérogation temporaire à certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux procédures de demande et de délivrance de visa, ainsi qu'au format uniforme des visas, pour les membres de la famille olympique pour la durée des jeux Olympiques et des jeux paralympiques »[1093]. Car comme le constate le Règlement en préambule :

> « Afin de permettre l'organisation des jeux Olympiques et paralympiques 2004 en Grèce et *eu égard aux obligations découlant de la charte olympique*, la Communauté doit se doter d'une législation portant sur la facilitation de la délivrance de visa aux membres de la famille olympique. »[1094]

En raison de la compétence des institutions communautaires en ce domaine, l'engagement de la Grèce de respecter la Charte olympique a ainsi été répercuté sur la Communauté européenne qui en a permis le respect tout en semblant même en reconnaître l'opposabilité à son égard. Similairement, la Commission a été amenée à prévoir des dérogations aux règles de police sanitaire régissant les mouvements et l'importation d'équidés[1095], afin de permettre la participation de tous les chevaux qualifiés aux Jeux d'Athènes[1096], tout comme elle l'avait d'ailleurs fait pour les Jeux équestres mondiaux de 2002 tenus en Espagne[1097] et pour les épreuves préolympiques de 2003[1098]. Dans la

---

[1092] Exposé des motifs de la Proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa pour les membres de la famille olympique participant aux Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2004 à Athènes, COM/2003/0172 final - CNS 2003/0061.

[1093] Art. 1er (« Objet ») du Règlement C.E. n° 1295/2003 du Conseil, relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa pour les membres de la famille olympique participant aux jeux Olympiques et/ou paralympiques de 2004 à Athènes, 15 juillet 2003, *J.O.C.E.*, n° L 183 du 22/07/2003, p. 2. Le règlement prévoit la possibilité de faire une demande de visas groupée, adressée au C.O.J.O. (art. 4) et la mise en place d'un visa uniforme de court séjour (art. 5) ; il détermine la forme du visa – apposition de deux numéros sur la carte d'accréditation olympique (art. 6) – et en fixe la gratuité (art. 7) ; il réduit en outre au strict minimum les contrôles aux frontières extérieures pour les personnes concernées (art. 9). V. la présentation du Règlement (et le bilan qui en est dressé) dans l'exposé des motifs de la Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et/ou paralympiques d'hiver de 2006 à Turin, COM/2005/0412 final - COD 2005/0169. La Commission y « recommande que l'UE adopte un régime pratiquement identique afin de permettre à l'Italie, pays hôte des jeux olympiques d'hiver de 2006 à Turin, d'honorer l'engagement pris conformément à la charte olympique » (*ibid.*).

[1094] 5e considérant du Règlement n° 1295/2003 (it. aj.). *Cf.* le dossier de candidature de Londres 2012 (p. 56, § 4.1) : « Étant donné que le Royaume-Uni n'a pas signé la Convention de Schengen de l'Union européenne, le pays applique ses propres contrôles d'immigration indépendants. Par conséquent, le Royaume-Uni n'est pas dans l'obligation de négocier ou de mettre en œuvre une suspension temporaire quelconque des accords de Schengen pendant la durée des Jeux Olympiques ».

[1095] Directive 90/426/CEE du Conseil, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers, 26 juin 1990, *J.O.C.E.*, n° L 224 du 18/01/1990, p. 42 ; Décision 92/260/CEE de la Commission relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés, 10 avril 1992, *J.O.C.E.*, n° L 130 du 15/05/1992, pp. 67-83 ; Décision 93/197/CEE de la Commission, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente, 5 février 1993, *J.O.C.E.*, n° L 86 du 6 avril 1994, pp. 16-33. V. C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-320 ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, pp. 92-93.

[1096] Décision 2004/177/CE de la Commission, relative à l'introduction temporaire de chevaux enregistrés participant aux jeux Olympiques ou paralympiques en Grèce en 2004, 20 février 2004, *J.O.C.E.*, n° L 55 du 24/02/1994, pp. 64-65. Moyennant le respect de certaines conditions, le texte a pour objet de permettre la participation des étalons qualifiés même s'ils ne satisfont pas aux obligations de garantie relatives à l'artérite virale équine (maladie équine transmissible par le sperme).

[1097] Décision 2002/636/CE de la Commission, relative à l'admission temporaire de chevaux participant aux jeux équestres mondiaux en Espagne en 2002, 31 juillet 2002, *J.O.C.E.*, n° L 206 du 03/08/2002, pp. 27-28.

même veine, à l'approche de la Coupe du monde de football de 1998 devant se tenir en France, le Conseil de l'Union avait prévu des dérogations au « boycott sportif » du Nigeria[1099], en autorisant les Etats membres « soucieux de remplir leurs engagements internationaux » à « accorder des exceptions au paragraphe 1 de la position commune 95/544/PESC », ce :

> « afin de donner suite à des engagements déjà pris antérieurement à l'adoption de ladite position commune en 1995, notamment pour les événements sportifs organisés sous la responsabilité de fédérations sportives internationales, à savoir la coupe du monde de football de 1998 et les matches préparatoires déjà organisés pour celle-ci ainsi que le championnat du monde de basket-ball de 1998 »[1100].

Malgré le respect global de la Charte par les Etats accueillant les Jeux, quelques ratés ont pu être constatés çà et là, par exemple quand la loi australienne imposant une quarantaine aux chevaux étrangers censés concourir aux Jeux de Melbourne (1956) a contraint le C.I.O. à déplacer les épreuves équestres à Stockholm[1101], ou encore lorsque le Canada a refusé d'admettre les athlètes de Taiwan aux Jeux de Montréal (1976)[1102]. A l'occasion de ces mêmes Jeux, le C.O.J.O. a pris à son tour certaines libertés avec la Charte olympique en prétendant commercialiser lui-même les droits de retransmission télévisée de l'évènement[1103]. Autre exemple, à l'occasion des Jeux d'Athènes, le gouvernement grec a refusé l'accès à son territoire de Youri SIVAKOV, ministre bélarusse des sports qui devait mener la délégation de son pays, sur le fondement d'une déclaration de la présidence du Conseil de l'Union européenne estimant qu'il « conviendrait d'empêcher M. Sivakov d'assister aux Jeux olympiques », celui-ci faisant partie des « principaux hauts responsables cités dans le rapport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les personnes disparues au Belarus, adopté le 28 avril 2004 (le rapport Pourgourides) »[1104]. Les ministres des sports du Zimbabwe et de Birmanie se sont également vus interdire l'accès au territoire grec dans le cadre des sanctions adoptées par

---

[1098] Décision 2003/13/CE de la Commission, relative à l'admission temporaire de chevaux participant aux épreuves préolympiques en Grèce en 2003, 10 janvier 2003, *J.O.C.E.*, n° L 7 du 11/01/2003, p. 86.

[1099] V. la Position commune 95/544/PESC du 4 décembre 1995, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au Nigeria, *J.O.C.E.*, n° L 309 du 21/12/1995, p. 1, par laquelle le Conseil adopte, entre autres mesures, « l'interruption de tous les contacts dans le domaine des sports par le refus d'octroi de visas aux délégations officielles et aux équipes nationales » (§ 1). V. R. C. R. SIEKMANN, « De sportboycot van Nigeria – Sport, politiek en mensenrechten », *Internationale Spectator*, juillet-août 1998, n°s 7/8, pp. 400-405 ; « De sportboycot van Nigeria : sport, politiek en mensenrechten », *Sportzaken*, 1998/2, n° 6, pp. 27-31.

[1100] Art. 2 de la Décision 97/820/PESC du Conseil du 28 novembre 1997 concernant la mise en œuvre de la position commune 95/544/PESC relative au Nigeria, *J.O.C.E.*, n° L 338 du 09/12/1997, p. 7.

[1101] R. Y. SUZUKI, « Les principes du sport », *Message olympique*, 1985, p. 83.

[1102] J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ. Dobbs Ferry, N.Y., 2004, p. 235. V. aussi le *P.V. de la 78e Session du C.I.O.*, Montréal, 13-19 juillet 1976, pp. 4 et s., où le président du C.I.O. retrace « la situation créée par le Gouvernement canadien de ne pas autoriser une équipe du Comité olympique de la République de Chine à entrer au Canada pour prendre part aux Jeux olympiques sous le nom, le drapeau et avec l'hymne national qu'ils ont choisi ». Le Canada s'opposait à ce que les athlètes de Taiwan participent aux Jeux sous la mention du nom « Chine ».

[1103] F. RIZZO, D. PORACCHIA, « Propriété du spectacle sportif », *Lamy Droit du sport*, juillet 2004, n° 348-120 ; L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, p. 432. Après négociations, la propriété du C.I.O. sur ces droits a été confirmée, mais couplée d'une importante redistribution au C.O.J.O. (v. F. BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 184).

[1104] Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne concernant la délégation du Belarus aux Jeux olympiques d'Athènes, PESC 04/94, Bruxelles, le 9 août 2004, 11870/1/04 REV 1. A noter qu'un mois après la clôture des Jeux d'Athènes, le Conseil a adopté une position commune demandant aux Etats membres de prendre « les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes énumérées à l'annexe », parmi lesquelles figure ledit Y. SIVAKOV (Position commune 2004/661/PESC du 24 septembre 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie, *J.O.C.E.*, n° L 301 du 28/09/2004, p. 67).

l'Union européenne contre leur pays pour violation des droits de l'homme[1105]. Le refus du Sénat italien de modifier la loi antidopage à l'approche des Jeux de Turin pose également la question du respect de ses engagements par le gouvernment italien[1106].

Dans ces hypothèses, loin de s'avancer sur le terrain juridictionnel, le C.I.O. maintient la question dans le champ politique et tente de négocier une issue qui satisfasse tant l'Etat d'accueil (ou le C.O.J.O.) que lui-même, quitte à s'incliner discrètement en cas d'échec des négociations. Ultimement, la Session a bien compétence pour prononcer « le retrait du droit d'organiser les Jeux olympiques » à l'égard d'une ville hôte, un C.O.J.O. ou un C.N.O.[1107]. Mais l'hypothèse devient irréaliste au fur et à mesure que la date de célébration des Jeux approche, en raison du gigantisme de l'événement qui prive *de facto* le C.I.O. de solution de remplacement de dernière minute[1108]. Preuve en est qu'à la veille de l'ouverture des Jeux de Montréal, la Session du C.I.O., appelée à se prononcer sur ce point, a refusé d'annuler les Jeux malgré le refus du gouvernement canadien de laisser entrer les athlètes taiwanais sur son territoire[1109]. La taille plus raisonnable des championnats du monde des diverses fédérations internationales rend en revanche la menace de retrait bien réelle dès l'instant où les organisateurs ne remplissent pas leurs obligations contractuelles vis-à-vis de la F.I. Ainsi, en raison du refus du gouvernement britannique de construire un nouveau stade, Londres s'est vue retirer par l'I.A.A.F. la responsabilité d'accueillir les X^es^ Mondiaux d'athlétisme (août 2005), que la fédération a finalement confiée à la ville d'Helsinki[1110]. La ville de Montréal, désignée par la F.I.N.A. pour accueillir les XIes championnats du monde de natation (juillet 2005), a failli connaître le même sort que la capitale britannique. Après avoir décidé de mettre fin au contrat d'organisation en raison de la défaillance du gouvernement canadien et des autorités québécoises pour remplir leurs engagements financiers[1111], la fédération internationale est finalement revenue sur sa décision un mois plus tard, une fois obtenues des autorités publiques les garanties financières qu'elle exigeait[1112].

Les cas d'irrespect de la Charte olympique par un Etat d'accueil demeurent néanmoins exceptionnels, au point que le Comité international olympique n'a jamais jugé utile d'obtenir l'engagement de l'Etat à respecter la Charte sous une forme plus contraignante que celle déclarative.

[1105] Position commune 2004/161/PESC du Conseil du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, *J.O.C.E.*, n° L 50 du 20/02/2004, p. 66 ; Position commune 2004/423/PESC du Conseil du 26 avril 2004 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar, *J.O.C.E.*, n° L 125 du 28/04/2004, p. 61. V. aussi *infra* P2T2Ch1S2§1B1 la question du respect de la Charte par l'Espagne, tenue d'empêcher la participation des athlètes yougoslaves aux Jeux de Barcelone en vertu de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

[1106] « L'Italie, malgré les pressions, maintient sa loi antidopage », *Le Monde*, 21 octobre 2005. Dans la loi italienne, le dopage constitue un délit pénal susceptible de conduire les athlètes en prison. A noter que de telles dispositions ne sont pas compatibles avec les principes énoncés par le Code mondial antidopage, ausquels les Etats parties à la Convention de l'UNESCO contre le dopage adoptée le 20 octobre 2005 sont censés se conformer.

[1107] Règle 23, § 1.6, de la Charte olympique.

[1108] Sur l'improbabilité d'une telle sanction et le parti qu'en ont tiré les comités d'organisation des Jeux de Sydney et de Salt Lake City pour proposer « des réductions démagogiques aux prérogatives contractuelles du CIO qui doit les accepter », v. J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, p. 231

[1109] *P.V. de la 78e Session du C.I.O.*, Montréal, 13-19 juillet 1976, p. 11. La session a voté pour la tenue des Jeux à l'unanimité moins neuf abstentions.

[1110] Communiqué I.A.A.F. du 10 juin 2003 faisant état de la signature d'un nouvel *Event Organisation Agreement* pour les Mondiaux de 2005, cette fois-ci avec la fédération finnoise et le ministre des sports.

[1111] Communiqué F.I.N.A. du 11 janvier 2005.

[1112] Communiqué F.I.N.A. du 10 février 2005.

L'étude commandée par le C.I.O. à B. SIMMA et Ch. VEDDER[1113] avait pourtant fait certaines propositions concrètes consistant à réclamer un engagement gouvernemental contraignant, ce qui, partant, aurait contribué à améliorer la position juridique du Comité vis-à-vis des Etats. Plus précisément, les auteurs préconisaient la conclusion d'un accord bilatéral sur l'organisation des Jeux olympiques entre le C.I.O. et le gouvernement de l'Etat d'accueil, en sus de sa déclaration initiale et du contrat de ville hôte. S'inspirant de la pratique des contrats d'Etat en matière d'investissements, ils estimaient que le Comité, jouissant d'un grand prestige et d'une « *functional internationality* », était en mesure de conclure des accords sur un pied d'égalité avec les Etats[1114]. Les réticences de ces derniers envers un tel instrument juridique susceptible d'être perçu comme une atteinte à leur souveraineté[1115] étaient supposées s'effacer devant l'enjeu olympique. L'accord C.I.O.-Etat préconisé, dont l'objet essentiel était de garantir la conduite exclusive des Jeux selon les prescriptions de la Charte olympique, devait obéir à un régime dénationalisé, à l'image des contrats de concessions portant sur l'exploitation de ressources naturelles[1116], et contenir une clause d'arbitrage[1117].

Or, signe que l'engagement étatique par la simple déclaration ne posait pas de réels problèmes, le C.I.O. n'a pas retenu la proposition des deux juristes, suivant sur ce point le rapport rédigé par K. MBAYE, par ailleurs instructif sur la méfiance du Comité envers les Etats :

> « [J]e ne suis pas convaincu qu'il soit nécessaire aujourd'hui pour le CIO d'essayer de passer des conventions avec les Etats à l'occasion des Jeux olympiques. Généralement ce ne sont pas avec les Etats sur le territoire desquels se déroulent les Jeux olympiques que les problèmes que le CIO peut déplorer surgissent. Sauf de rares exceptions, les relations entre le CIO et ces Etats là sont généralement bonnes. Je ne vois donc pas la nécessité de prévoir une convention pour déterminer avec précision les obligations entre le CIO et les Etats concernés. L'avantage qui résulterait d'une sorte de reconnaissance successive du CIO par les Etats […] serait largement masqué par le danger d'une véritable "étatisation" du Mouvement olympique. Le CIO a affaire aux villes et non aux Gouvernements. Toute initiative qui romprait avec ce principe sacro-saint pourrait comporter de graves dangers. »[1118]

Le C.I.O. s'est contenté de suivre les recommandations des auteurs suggérant qu'en sus de la référence générale aux règles olympiques, il soit dressé une liste des règles exigeant spécifiquement la coopération ou la non interférence du gouvernement considéré[1119], ce qui explique la multiplicité des garanties que les gouvernements doivent désormais verser au dossier de candidature de la ville, en plus de leur engagement général à respecter la Charte.

[1113] B. SIMMA, Ch. VEDDER, *Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental Bodies*, 1985, non publiée. L'étude est résumée *in PV. de la C.E. du C.I.O.*, Lisbonne, 14/19 août 1945, annexe 35, pp. 207 et s. et dans le rapport de K. MBAYE, *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Séoul, 11-12 février 1986, Annexe 26, pp. 165 et s.
[1114] B. SIMMA, Ch. VEDDER, *op. cit.*, p. 35.
[1115] B. SIMMA, Ch. VEDDER, *op. cit.*, pp. 29-30.
[1116] B. SIMMA, Ch. VEDDER, *op. cit.*, pp. 38-39. *Cf. v°* « Contrat d'Etat », *in* J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, p. 256.
[1117] B. SIMMA, Ch. VEDDER, *op. cit.*, pp. 43 et s.
[1118] Rapport de K. MBAYE sur l'étude de B. SIMMA et Ch. VEDDER, *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Séoul, 11-12 février 1986, Annexe 26, p. 181.
[1119] B. SIMMA, Ch. VEDDER, *op. cit.*, pp. 26-27.

Certes, là où l'ancienne version de la Charte olympique demandait au gouvernement concerné de remettre au C.I.O. un « document […] dans lequel ledit gouvernement garantit au CIO que le pays respectera la Charte olympique »[1120], la Règle 34, § 3, de la Charte entrée en vigueur le 1er septembre 2004 exige désormais « un *acte légalement contraignant* par lequel ce gouvernement garantit et prend l'engagement que le pays et ses autorités publiques se conformeront à la Charte olympique et la respecteront »[1121]. Le changement est cependant essentiellement formel ; il est destiné à attirer l'attention de gouvernements qui ne formulent que de vagues promesses de soutien[1122], voire de simples déclarations d'amitié au C.I.O. ou d'amour pour les Jeux. La disposition ne remet pas en cause la nature des garanties demandées par le C.I.O.

En somme, si le C.I.O. se satisfait du système actuel, c'est qu'il fonctionne sans heurt : globalement, les engagements des gouvernements de respecter la Charte olympique sont respectés.

La question du respect de la Charte a cependant pris une tournure particulière avec l'attribution des Jeux de 2008 à la ville de Pékin, décision accueillie non sans circonspection par les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. A la veille de la Session de Moscou qui devait élire la capitale chinoise, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (F.I.D.H.) avait déjà adressé une « lettre ouverte » aux membres du C.I.O. leur demandant d'obtenir des engagements sérieux de la part des autorités chinoises en matière de droits de l'homme et d'instaurer un mécanisme de suivi de la mise en œuvre de ceux-ci [1123]. La lettre rappelait à cet effet que « [l]e but de l'Olympisme est de mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine »[1124] et que le gouvernement chinois s'était engagé dans la déclaration annexée au dossier de candidature à respecter la Charte. Le Parlement européen avait lui-même adopté une résolution invitant notamment le C.I.O. à « réexaminer la candidature de Pékin lorsque les autorités de la RCP [République populaire de Chine] auront radicalement modifié leur politique des droits de l'homme et de promotion de la démocratie et de l'Etat de droit »[1125].

Réagissant à l'élection de Pékin le 13 juillet 2001 par la Session de Moscou, la F.I.D.H., citant à bon escient l'article V.1 du Code d'éthique du C.I.O. selon lequel « l'esprit d'humanisme, de fraternité et de respect de la personne humaine qui inspire l'idéal olympique, commande que les gouvernements des pays où doivent être organisés les Jeux Olympiques s'engagent à ce que leurs pays respectent scrupuleusement les Principes fondamentaux de la Charte olympique », en a appelé à « l'intervention de la Commission d'éthique » [1126], estimant que celle-ci devrait « préconiser les sanctions

[1120] Ancienne Règle 37, § 4, de la Charte olympique.
[1121] It. aj. (« *legally binding* » dans la version anglaise).
[1122] V. par ex. la lettre de Jiang ZEMIN à J. A. SAMARANCH datée du 9 septembre 2000 : « Mes collègues et moi donnons tout notre soutien pour la candidature de Beijing. […] Je crois fermement qu'avec le soutien du gouvernement et du peuple chinois, Beijing fournira ses efforts exceptionnels dans l'objectif d'organiser les Jeux Olympiques à haut niveau ».
[1123] Communiqué F.I.D.H. du 4 juillet 2001.
[1124] 2e (ex 3e) Principe fondamental de la Charte. Le communiqué note que « [c]es principes débordent d'ailleurs le seul cadre du Mouvement olympique et rejoignent les valeurs fondamentales universelles en matière de droits de l'Homme pour la défense desquelles nous œuvrons au quotidien ».
[1125] Résolution du Parlement européen sur la candidature de Pékin à l'organisation des Jeux olympiques de 2008, 5 juillet 2001, *J.O.C.E.*, n° C 65 du14/03/2002, p. 66, § 4.
[1126] A noter que même si les textes régissant son fonctionnement n'envisagent pas cette possibilité, la Commission d'éthique a déjà eu l'occasion d'admettre la plainte déposée par une organisation non gouvernementale (*Indict* en

qu'impliquerait une violation confirmée de la Charte olympique et du Code d'éthique du CIO »[1127]. De son côté, *Amnesty International* a publié un communiqué estimant que le C.I.O. « *should [...] monitor how China respects the ethical principles enshrined in the Olympic Charter at all stages of preparation for the Games* »[1128]. La tenue des Jeux à Pékin en 2008 est l'occasion pour l'organisation de maintenir une pression spécifique sur la question du respect des droits de l'homme par la Chine[1129].

Il est ici frappant de constater que les organisations de défense des droits de l'homme ne se contentent pas de réclamer l'observation par les gouvernements – la Chine en l'occurrence – des standards en matière de droits fondamentaux tels qu'ils résultent des instruments juridiques internationaux classiques (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pactes de 1966 *etc*.), mais qu'ils exhortent les Etats à respecter un instrument transnational : la Charte olympique. De ces interactions entre composantes de la société civile internationale, il ressort que la vérification du respect de la Charte olympique n'est plus l'affaire du seul C.I.O. : elle intéresse dans ce cas l'opinion publique internationale.

*

Globalement, le Comité international olympique parvient donc à s'assurer du respect de la Charte olympique par l'Etat hébergeant les Jeux. L'application de la *lex olympica* y est dès lors garantie, ce qui en conforte l'autonomie au point que le droit national pourra être mis entre parenthèses à cette occasion. Tel est le résultat auquel aboutissent aussi certains instruments juridiques relatifs à la lutte antidopage.

§ 2. LES INSTRUMENTS RELATIFS A LA LUTTE ANTIDOPAGE

Dans le domaine spécifique de la lutte antidopage, à l'instar du Comité international olympique qui s'assure de la mise à l'écart, le temps des Jeux, des lois nationales, les fédérations internationales ont cherché à obtenir des Etats qu'il laissent les règles transnationales antidopage s'appliquer aux

---

l'occurrence) contre une composante du Mouvement olympique (le C.N.O. irakien, dont la Commission a recommandé la dissolution ; v. la Décision de la Commission d'éthique du C.I.O. portant recommandation n° D/01/03, *Indict c. Iraqi National Olympic Committee*, 28 avril 2003). Dès lors, sans préjuger de sa réponse sur le fond, il n'y aurait *a priori* pas d'obstacle à ce que la Commission soit saisie de la plainte d'une O.N.G. à l'encontre du C.N.O. chinois ou du C.O.J.O. de Pékin, relativement à la question du respect des droits de l'homme par les autorités chinoises. Aucune plainte en ce sens n'a cependant été rendue publique.

[1127] Communiqué F.I.D.H. du 13 juillet 2001.

[1128] *Amnesty International*, communiqué du 13 juillet 2001.

[1129] V. le communiqué d'*Amnesty International* en date du 5 août 2005 : Trois ans avant l'ouverture des Jeux de Pékin, l'organisation rappelle les déclarations faites en 2001 par le vice-président du comité de candidature de Pékin (« *"(b)y allowing Beijing to host the Games you will help the development of human rights"* ») et du maire de la ville pour qui « *by hosting the games, social progress and economic development in China would move forward, as would China's human rights situation* ». Le communiqué rappelle en outre que « *[o]fficials of the [I.O.C.] have also made clear their expectation that human rights in China should improve as a result of Beijing being chosen to host the Games* » et prend note du fait que la Constitution chinoise a été révisée en mars 2004 pour inclure une disposition assurant que « *the state respects and safeguards human rights* ». *Amnesty International* en appelle ensuite au respect par les autorités chinoises de leur engagement d'améliorer la situation des droits de l'homme, par l'adoption de plusieurs mesures concrètes : « *Abolish the death penalty ; Reform urgently the judicial system ; Allow citizens full freedom of expression and association ; Release all prisoners of conscience and those imprisoned for exercising their right to free expression [...] ; [...] End forced evictions* ». L'organisation Reporters sans frontières a déposé pour sa part une pétition auprès du C.I.O. pour « plus de liberté d'expression en Chine » (communiqué R.S.F. du 8 août 2005).

compétitions internationales se déroulant sur leur territoire, ou du moins qu'ils consentent à la mise en place d'un régime particulier. La France a ainsi conclu plusieurs accords avec des F.I., aménageant un régime parfois dérogatoire au droit commun pour les compétitions internationales se tenant dans l'hexagone (A). La mise en œuvre du Code mondial antidopage, qui garantit l'application de la *lex sportiva* lors des compétitions internationales, devrait néanmoins faire perdre de leur utilité à ce type d'accords (B).

A. Les accords entre la France et les F.I.

En raison de son dispositif législatif antidopage développé sans être nécessairement plus répressif que celui des F.I., la France plus que tout autre Etat a fait naître chez les organisations sportives transnationales des craintes quant à l'application effective de leurs normes aux compétitions s'y déroulant. La soumission de tous les participants à un régime juridique uniforme, assurée par le droit de la fédération internationale, se heurte ici au souci non moins légitime des autorités françaises de ne pas abandonner toute compétence pour effectuer des contrôles et s'assurer de la sanction des infractions commises sur le territoire[1130].

Le chevauchement des normes antidopage du droit français et de la *lex sportiva* à l'occasion d'une même compétition internationale représente une source d'insécurité juridique importante, susceptible de nuire à l'efficacité de la lutte contre le fléau[1131]. Pour un juge français, le prélèvement d'un échantillon réalisé par un « officiel » de la fédération internationale est par exemple de nature à vicier la procédure de contrôle, l'article 20 de la loi Buffet prévoyant que sont habilités à procéder aux contrôles antidopage « [o]utre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, […] les fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports et les médecins agréés par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »[1132]. A l'inverse, une infraction antidopage constatée selon le droit français est susceptible de n'être pas reconnue par la F.I., ce qui est de nature à en limiter considérablement la portée. En effet, le Conseil français de prévention et de lutte contre le dopage (C.P.L.D.)[1133] a eu beau constater que la sprinteuse américaine Kelli WHITE avait commis lors du meeting de Saint-Denis (juillet 2002) une violation de l'article L. 3631-1 du Code de la santé

[1130] V. J.-Ch. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 480-205. L'auteur fait état de la méfiance des F.I. vis-à-vis de la loi française – qui s'explique aussi « par des considérations juridiques portant sur la nécessaire autonomie de la *lex deportiva* (*sic*) » – et rétorque que « la France ne saurait voir sa souveraineté écornée par de telles positions ».

[1131] Pour un exemple, concernant une compétition internationale tenue en Suisse, v. T.A. Paris, 23 novembre 2004, n° 0212364/6-1, *R.J.E.S.*, 2005, n° 75, p. 59, obs. J.-F. LACHAUME.

[1132] Article L. 3632-1 du Code de la santé publique. V. *supra* P1T1Ch2S2§2B1 les faits de l'affaire *Laurent Roux*.

[1133] Créé par la loi Buffet de 1999 (art. 14 et s. ; art. L. 3634-2 du Code de la santé publique), le C.P.L.D. est une autorité administrative indépendante qui, outre ses pouvoirs en matière de prévention et de recherche antidopage, détient des pouvoirs disciplinaires sur les sportifs. Il est saisi d'office lorsque les organes disciplinaires d'une fédération nationale n'ont pas statué dans un délai de quatre mois ; il peut de sa propre initiative réformer toute décision de sanction ou de relaxe prise par l'organe disciplinaire de la fédération ; en outre, il exerce sa compétence sur les personnes non licenciées auprès d'une fédération française ayant participé à des compétitions ou des manifestations sportives. A ce titre, il peut sanctionner des sportifs étrangers participant à une compétition en France. Le pouvoir du C.P.L.D. repose donc sur le principe de territorialité : sa compétence vaut à l'égard de tout sportif (français ou non) participant à une compétition sur le territoire français. V. M. BOYON, « Le pouvoir de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *A.J.D.A.* 2001, p. 116 ; J.-Ch. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 480-310.

publique[1134], l'I.A.A.F. n'ayant pour sa part pas constaté d'infraction à ses propres règles, la suspension de six mois prononcée n'a produit d'effets qu'à l'intérieur des frontières hexagonales[1135].

Faute de plan d'ensemble, c'est au cas par cas que la question du droit antidopage applicable aux compétitions internationales a été traitée. Pour éviter que règles étatiques et transnationales ne s'appliquent concurremment aux compétitions internationales, le ministère français de la Jeunesse et des Sports et les fédérations internationales ont conclu des accords destinés à clarifier leurs responsabilités en la matière (1), accords dont la portée juridique s'avère problématique (2).

1. Le contenu des accords

Dans l'intérêt de l'efficacité de la lutte contre le dopage, le ministère de la Jeunesse et des Sports et les fédérations internationales ont développé une pratique consistant en la conclusion de « protocoles » destinés à déterminer un régime juridique cohérent, prévoyant des « procédures particulières »[1136] applicables aux compétitions internationales. Sous l'empire de la loi Bambuck de 1989[1137], un premier protocole relatif aux Internationaux de tennis de Roland Garros a ainsi été signé entre le ministère, la Fédération française de tennis et les organismes internationaux de la discipline (I.T.F. et A.T.P.). Pour le Tour de France, la procédure mise en place par les organisateurs s'ajoutait aux règles de l'U.C.I., mais le ministère n'exerçait aucune responsabilité dans la réalisation des contrôles. La Coupe du monde de football de 1998 s'est quant à elle tenue sous l'empire exclusif des règles antidopage de la F.I.F.A., qui a seulement consenti à faire appel à des médecins français agréés pour réaliser les prélèvements[1138]. Le ministère a par ailleurs signé des protocoles avec l'I.A.A.F. et l'I.W.F. relatifs aux contrôles hors compétition[1139].

Sous la loi antidopage de 1999 renforçant le dispositif législatif français, la conclusion s'est faite plus fréquente de protocoles entre le ministère des sports et des fédérations internationales organisant des compétitions dans l'hexagone (tennis, rugby, athlétisme, football, ski). S'agissant par exemple des

---

[1134] « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou en vue d'y participer : - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies ».

[1135] « Le casse-tête des contrôles antidopage », *Le Monde*, 21 août 2003, Cahier spécial « Les Mondiaux d'athlétisme », p. viii (à noter qu'un an plus tard, lors des Mondiaux de 2003, la même athlète sera contrôlée positive à un stimulant interdit et écopera de deux ans de suspension par l'I.A.A.F. – on lira avec intérêt le témoignage de l'athlète *in P.V. de la réunion du Conseil de fondation*, 16 mai 2005, Montréal, pp. 41 et s.). Pour une affaire comparable, v. C.P.L.D., n° 2003-12, 24 mars 2003, *I. Gonzalez de Galdeano* (*<www.cpld.fr>*), confirmé par C.E., 15 juillet 2004, *M. Gonzalez de Galdeano*, *A.J.D.A.*, 2004, p. 2071 ; *R.J.E.S.*, 2004, n° 73, p. 81, obs. J-F. LACHAUME. *Cf.* aussi C.P.L.D., n° 2004-45, 22 novembre 2004, *Mme I. Strick* : bien que l'I.A.A.F., admettant la justification thérapeutique présentée par l'athlète contrôlée positive aux championnats du monde de force athlétique de Cahors (2004), n'ait pas prononcé de sanction à son encontre, celle-ci a fait l'objet d'une suspension de trois mois avec sursis par le C.P.L.D. devant lequel elle n'avait pas comparu ni présenté d'observations. Seulement 15 à 20 % des athlètes étrangers sanctionnés par le C.P.L.D. feraient l'objet d'une sanction par leur F.I. (J.-Ch. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 480-205).

[1136] Assemblée nationale, Rapport de A. NERI au nom de la Commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (n° 941), 10 novembre 1998, n° 1188.

[1137] Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions sportives, *J.O.R.F.*, 1er juillet 1989, p. 8146.

[1138] A. NERI, rapport précité.

[1139] Ministère de la Jeunesse et des sports, *Dispositif national de lutte contre le dopage 1989-1994*, p. 72, cité par B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, Paris XII, 1998, p. 79 (parue aux P.U. du Septentrion, Lille, 2000).

compétitions de tennis se déroulant en France, le ministère signe annuellement un accord avec l'I.T.F. (auquel sont également parties la fédération française et le C.P.L.D.), qui fixe les modalités d'analyse des prélèvements effectués sur le territoire français et leur nombre[1140]. De même, les Mondiaux d'athlétisme tenus au stade de France en août 2003 ont conduit l'Etat français et l'I.A.A.F. à conclure – après d'âpres négociations – un protocole daté du 24 juin 2003, auxquels sont également parties la fédération française et le Laboratoire national de dépistage du dopage[1141]. Le protocole, valable jusqu'au 31 décembre 2004 et dont l'objet englobe toutes les compétitions d'athlétisme en France sans se limiter aux Mondiaux de 2003, détermine au sujet de ces derniers le nombre de contrôles à réaliser (400) et les procédures selon lesquelles ils doivent se dérouler. Il prévoit en particulier que la sélection des sportifs à contrôler lors de la compétition est décidée par un organe de trois personnes comprenant un représentant de l'I.A.A.F.[1142] ; que les contrôles sont effectués par des médecins français agréés par le ministère, assistés d'un expert antidopage de l'I.A.A.F.[1143] ; qu'une commission tripartite composée d'un médecin désigné par le ministère, un délégué I.A.A.F. et un membre de l'équipe médicale du comité d'organisation, est chargée d'examiner la validité d'éventuelles prescriptions thérapeutiques justifiant l'utilisation de substances interdites ; ou encore que les infractions concernant les athlètes non licenciés auprès de la fédération française seront instruites par l'I.A.A.F. avec notification au C.P.L.D. Quant aux athlètes français, le protocole contient un article 3.1.4 ainsi rédigé :

> « La gestion des résultats de tout contrôle analytiquement positif sera conduite de la manière suffisante ; a) les licenciés de la FFA seront gérés par la FFA. L'instruction sera conduite selon les statuts et règlements sportifs de la FFA *et en tenant compte des dispositions du règlement de l'IAAF* relatif au "contrôle de l'usage des drogues" (chapitre III du manuel de l'IAAF). »[1144]

Cette combinaison imprécise des règles nationales et transnationales pose la question de la portée juridique de ce type d'accord.

2. La portée juridique des accords

Les protocoles conclus par le ministère des sports, qui du reste ne font l'objet d'aucune publication, présentent une nature juridique pour le moins équivoque.

[1140] Question de F. LONCLE au ministre de la Jeunesse et des Sports, *J.O. Assemblée nationale*, 5 avril 2005, Question 40433, p. 3535. Le ministre précise au sujet du nombre de contrôles pour 2005 que « le protocole ayant donné satisfaction en 2004, il est envisagé de le renouveler dans les mêmes conditions, soit 112 contrôles (40 pour les simples messieurs, 40 pour les simples dames, 16 pour les doubles messieurs, et 16 pour les doubles dames) ».

[1141] Treize versions ont été nécessaires avant que les parties s'accordent sur le protocole, l'I.A.A.F. réclamant la main haute sur les contrôles, alors que le ministère n'était pas disposé à mettre entre parenthèses les dispositions législatives en vigueur (v. « Le casse-tête des contrôles antidopage », *Le Monde*, 21 août 2003, Cahier spécial « Les Mondiaux d'athlétisme », p. viii). V. aussi l'*interview* de L. DIACK, président de l'I.A.A.F. : « En 2000, quand on a donné les championnats du monde à la France, nous avons signé un contrat selon lequel les règles de l'IAAF s'appliqueraient. Ensuite, on nous a dit "il y a une loi française" – *la loi Buffet de 1999 sur le dopage* » (*ibid.*).

[1142] Disposition citée *in* C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée, § 2.2.2.

[1143] L'I.A.A.F. n'a pas obtenu que les contrôles soient conduits par des experts internationaux indépendants.

[1144] Cité par P. DEVILLERS, concl. sur T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, *in A.J.D.A.*, 2004, p. 1268 (it. aj.). Dans l'interview précitée donnée au *Monde*, le président de l'I.A.A.F. affirme avoir « reçu l'assurance du ministère des sports français qu'en cas de contrôle positif, les sanctions prises par le CPLD concorderont avec le règlement de l'IAAF ».

Si la ligne « toujours prônée » par le C.P.L.D. est de conclure des conventions avec les F.I. « en vue d'une stricte application de la loi française relative au dopage, en prévoyant si nécessaire de courtes périodes de transition »[1145], force est de constater que certains de ces protocoles dérogent clairement à la loi française, par exemple en partageant avec des représentants de la F.I. la responsabilité des contrôles[1146] ; en programmant la réalisation de contrôles hors compétition par le ministère à l'initiative de la fédération internationale ou de l'A.M.A.[1147] ; en se référant à la liste des substances interdites du C.I.O.[1148] ; en envisageant la prise en compte par la fédération française des règles transnationales dans l'instruction des cas de dopage concernant les sportifs français[1149] ; ou en prévoyant la compétence de la fédération internationale pour instruire les infractions des athlètes non français[1150].

Toutefois, aux yeux du C.P.L.D. – dont les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat[1151] – et à ceux du juge administratif, la soumission des protocoles aux dispositions législatives et réglementaires françaises ne semble pas faire de doute.

Comme le C.P.L.D. l'a relevé dans une décision du 7 octobre 2002 concernant une joueuse de tennis étrangère contrôlée positive au bupropion lors du tournoi de Roland Garros, « les dispositions du h) du 2.2 [du Protocole du 3 mai 2002 conclu avec l'IT.F.] confient à la Fédération internationale de tennis l'instruction des dossiers des joueurs non licenciés en France contrôlés positifs *"sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en vigueur"* »[1152]. Le Conseil en a déduit que « les signataires du protocole n'ont pas entendu, et n'auraient d'ailleurs pu légalement, exclure l'exercice par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage des prérogatives disciplinaires que lui

[1145] Déclaration du président du C.P.L.D., M. BOYON, au sujet de l'accord conclu avec les autorités internationales du rugby, relatif à l'organisation des contrôles antidopage en France lors des matches internationaux de rugby (C.P.L.D., communiqué de presse du 3 avril 2004). L'accord en question prévoit, selon le communiqué, que « les contrôles seront désormais effectués conformément à la législation française : prélèvements exécutés par des médecins désignés par les autorités françaises, analyses pratiquées par le Laboratoire national de dépistage du dopage de Châtenay-Malabry, respect de la liste des produits interdits ou réglementés en vigueur en France ». Pour le président du C.P.L.D., « [s]portifs français et sportifs étrangers seront soumis aux mêmes règles. Il n'y aura plus d'extra-territorialité pour les grandes compétitions ». A noter toutefois que des « aménagements techniques » sont prévus pour l'année 2002 afin de « faciliter l'application des nouvelles règles ». Lors de la Conférence mondiale sur la lutte contre le dopage dans le sport (Copenhague, 3 juin 2003), le président du C.P.L.D. a vanté les accords conclus par la France, « qui, sans aucunement méconnaître les lois et règlements nationaux, comportent, pour les compétitions internationales, des aménagements qui permettent aux sportifs de ne pas subir, lors des contrôles, certains désagréments liés à la diversité des règles ». La frontière entre « aménagements » et dérogations semble néanmoins ténue.

[1146] Les dispositions du Protocole du 24 juin 2003 conclu avec l'I.A.A.F. relatives à la procédure de sélection des athlètes ou à l'assistance des médecins agréés par des experts de la F.I. paraissent peu compatibles avec la loi Buffet, selon laquelle il appartient au ministre des sports de « diligenter » et aux fédérations nationales de « demander » les contrôles antidopage, que sont habilités à réaliser les fonctionnaires du ministère et les médecins agréés (art. L. 3632-1 précité du Code de la santé publique). En application de cette disposition, un contrôle voulu par la F.I. doit passer par l'intermédiaire de sa fédération nationale (v. l'art. 3 du Règlement disciplinaire antidopage type en annexe du Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001), tandis que des « experts antidopage » de la F.I. n'ont *a priori* pas vocation à participer aux prélèvements.

[1147] Protocole du 24 juin 2003 conclu entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et l'I.A.A.F. Le droit d'initiative de l'A.M.A. ne figure dans aucune disposition législative ou réglementaire en vigueur au jour de la signature de l'accord.

[1148] Art. 2.1, d), du Protocole conclu le 3 mai 2002 entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et l'I.T.F.

[1149] Art. 3.1.4 précité du Protocole du 24 juin 2003 conclu entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et l'I.A.A.F.

[1150] Art. 2.2, h), du Protocole conclu le 3 mai 2002 entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et l'I.T.F. ; Protocole du 24 juin 2003 conclu entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et l'I.A.A.F. (l'instruction de l'affaire par l'I.A.A.F. avec simple notification au C.P.L.D. « revient à limiter les pouvoirs de ce dernier dans la mesure où il est normalement compétent pour les sportifs non licenciés en France » (J.-Ch. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 480-205).

[1151] Article L. 3634-4 du Code de la santé publique.

attribuent les dispositions du 1° de l'article L. 3634-2 du code de la santé publique »[1153]. Défendant de la sorte ses prérogatives, le C.P.L.D. a interprété du même coup le protocole dans un sens qui le rend compatible avec le droit français. Non sans artifice, il a procédé de même s'agissant de l'art. 2.1, d), de l'accord, qui « prévoit expressément le respect de la liste des substances et procédés interdits ou soumis à restriction adoptée par le Comité international olympique ». Plutôt que de se référer directement à ladite liste, le C.P.L.D. a considéré que la joueuse de tennis avait méconnu « la réglementation française en vigueur » dès lors que la liste en question a été « rendue obligatoire en vertu du décret n° 2002-403 du 20 mars 2002 ». Or, telle affirmation n'est que partiellement exacte dans la mesure où le décret cité[1154] ne se réfère pas directement à la liste du C.I.O. mais à celle établie par le groupe de suivi de la Convention sur le dopage du Conseil de l'Europe, laquelle était alignée dans les faits – mais non *de jure* – sur celle établie par la Commission médicale du C.I.O.[1155]. Bref, dans cette décision, la référence faite au protocole n'est qu'un trompe-l'œil : le Conseil n'a finalement fait application que du droit français.

De même, dans sa décision 2004-15 relative au contrôle positif d'un athlète étranger lors des Mondiaux d'athlétisme de 2003[1156], le C.P.L.D. a tout bonnement ignoré la disposition du Protocole conclu avec l'I.A.A.F. confiant à celle-ci la responsabilité de l'instruction des affaires concernant les sportifs non licenciés en France. Bien que se référant audit protocole dans le visa de sa décision[1157], le Conseil a fait une application stricte de l'article L. 3634-2, § 1, du Code de la santé publique lui attribuant compétence « pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant ». Ayant retenu sa compétence, il a prononcé à l'encontre de l'athlète une sanction d'interdiction de participer pendant six mois avec sursis aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Le juge administratif a été plus clair encore en niant l'opposabilité à son égard des clauses du protocole conclu entre l'I.A.A.F. et le ministère dérogeant éventuellement au droit français. A Fouad CHOUKI qui entendait se prévaloir de la violation de l'accord, la Cour administrative d'appel de Nancy a répondu :

> « Considérant que si [l'athlète] invoque la méconnaissance de l'article 3.3.4 du protocole conclu le 24 juin 2003 entre le ministre des sports, l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, le laboratoire national de dépistage du dopage et la Fédération française d'athlétisme, *aucune disposition n'a conféré à ces stipulations une portée autre que celle de stipulations contractuelles*, dont la méconnaissance ne peut être utilement

---

[1152] Décision 2002-58 du 7 octobre 2002, *Mme* ..., it. dans le texte (<*www.cpld.fr*>).
[1153] Décision 2002-58 du 7 octobre 2002, *Mme* ... (<*www.cpld.fr*>).
[1154] Décret n° 2002-403 du 20 mars 2002 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 14 août 2001, *J.O.R.F.*, n° 73, 27 mars 2002, p. 5393. V. J.-Ch. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 480-60.
[1155] Sur la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, v. *infra* P2T2Ch1S2§1.
[1156] C.P.L.D., décision 2004-15 du 26 avril 2004, *M.* ... (<*www.cpld.fr*>).
[1157] « Vu le protocole conclu entre le ministère français des sports, l'Association internationale des fédérations d'athlétisme, le Laboratoire national de dépistage du dopage et la Fédération française d'athlétisme dont l'objet est de garantir l'harmonisation de l'organisation des contrôles antidopage effectués en France ; […] ».

invoquée à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir formé contre une sanction infligée à un athlète ; qu'ainsi, le moyen est irrecevable »[1158].

De telles solutions sont en harmonie avec la réticence de principe du droit français vis-à-vis de la *lex sportiva*[1159]. Elles prêtent néanmoins le flanc à la critique dans la mesure où elles privent certains protocoles de leur objet, qui est justement de « dénationaliser » la procédure relative au contrôle et à la sanction du dopage lors des compétitions internationales se déroulant en France. Dans ces hypothèses, n'est pas en cause l'application des règles des fédérations internationales – dénuées d'autorité en droit français[1160] – mais celle d'un engagement pris par le ministère. Voir dans les protocoles de simples contrats – *prima facie* de caractère administratif, en raison des clauses exorbitantes qu'ils contiennent[1161] ou à raison de leur objet[1162] voire de leur régime[1163] – soumis au respect de la loi française antidopage n'est pas pleinement satisfaisant d'un point de vue intellectuel justement parce que ces accords ont partiellement pour objet d'y déroger.

La situation évoque clairement les débats juridiques relatifs aux « contrats d'Etat » conclus par un Etat ou l'un de ses démembrements publics et une entreprise privée étrangère, dont la doctrine a cherché à renforcer la portée juridique « [l]orsqu'il est apparu que certains Etats tiraient argument du fait que de tels contrats n'étaient pas des traités pour nier l'opposabilité à leur égard des clauses dérogeant au droit interne »[1164].

Ainsi a-t-il été avancé par certains auteurs, et notamment A. VERDROSS, que les contrats d'Etat seraient « soumis à un nouvel ordre juridique créé par l'accord des parties, autrement dit à la *lex contractus* conclue entre elles »[1165]. D'autres juristes se sont prononcés en faveur d'un « tiers ordre » duquel les *State contracts* relèveraient – un « droit transnational » aux contours pour le moins flous[1166] ou même la *lex mercatoria*[1167]. Un troisième courant, se fondant sur une pratique arbitrale

---

[1158] C.A.A. Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, non publié (it. aj.). A l'inverse, saisi de l'affaire, le T.A.S. a fait application du Protocole, pour considérer en l'espèce que son irrespect n'affectait pas la validité du test positif de l'athlète à l'EPO (C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée, § 8.25).

[1159] V. *supra* P1T1Ch1S2§2.

[1160] V. *supra* P1T1Ch1S2§2.

[1161] *Cf.* par ex. C.E., 3 juillet 1925, *De Mestral*, *D.*, 1926.3.17, concl. CAHEN-SALVADOR, note L. TROTABAS.

[1162] C.E., 20 avril 1956, *Epoux Bertin*, *D.*, 1956, p. 433, note A. DE LAUBADERE ; *R.D.P.* 1956, concl. M. LONG, note M. WALINE.

[1163] C.E. 19 janvier 1973, *Soc. d'exploitation électrique de la rivière du Sant*, *A.J.D.A.*, 1973, p. 358, chron. D. LEGER et M. BOYON ; *J.C.P.*, 1974, n° 17629, note A. PELLET.

[1164] P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 1096, n° 642.

[1165] A. VERDROSS, « Protection of Private Property under Quasi-International Agreements », 1959, cité par P. MAYER, « Le mythe de l'"ordre juridique de base" (ou *Grundlegung*) », *in Mél. Goldman*, p. 202. Pour une présentation de la théorie du « contrat sans loi » telle que l'ont défendue A. VERDROSS et M. BOURQUIN, v. P. WEIL « Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier », *R.C.A.D.I.*, 1969-III, vol. 128, pp. 177-178.

[1166] V. J.-F. LALIVE, « Un récent arbitrage suisse entre un organisme d'Etat et une société privée étrangère », *A.S.D.I.*, 1962, p. 296 ; « Contrats entre Etats ou entreprises étatiques et personnes privées. Développements récents », *R.C.A.D.I.*, 1983-III, p. 31 ; « René-Jean Dupuy, arbitre international (l'arbitrage transnational à l'heure de la mondialisation) », *in* S.F.D.I., *Hommage à René-Jean Dupuy. Ouvertures en droit international*, Paris, Pedone, 2000, p. 69.

[1167] V. P. WEIL, « Principes généraux du droit et contrats d'Etat », *in Mél. Goldman*, p. 407. L'auteur cite les écrits de B. GOLDMAN : « Les conflits de lois dans l'arbitrage international de droit privé », *R.C.A.D.I.*, 1963-II, vol. 109, pp. 477-478 ; « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *A.P.D.*, 1964, vol. IX, p. 178 ; « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, p. 480 et p. 482. V. aussi G. R. DELAUME, « Comparative Analysis as a Basis of Law in State Contracts : the Myth of the *Lex Mercatoria* », *Tul. L.R.*, 1989, p. 577, n. 5 ; J.-M. JACQUET, « L'Etat, opérateur du commerce international », *J.D.I.*, 1989, pp. 628-629 ; Ch. LEBEN, « La théorie du contrat d'Etat et l'évolution du droit international des investissements », *R.C.A.D.I.*, 2003, t. 302, pp. 314 et s.

non négligeable[1168], prône pour sa part l'« internationalité » [1169] des contrats d'Etat, comprise comme leur appartenance au droit international public et leur soumission à un « droit international des contrats »[1170].

La similitude des problèmes posés par l'application des protocoles antidopage autorise à réfléchir à une transposition des solutions doctrinales relatives aux contrats d'Etat. On exclura sans peine l'hypothèse du contrat sans loi[1171], celle, fumeuse, du « droit transnational » ou encore celle de leur « mercatorité »[1172], tout comme on se dispensera d'émettre l'hypothèse de leur « sportivité », les différents ordres juridiques de la *lex sportiva* – au premier rang desquels ceux des F.I. concernées – étant inaptes à régir de tels contrats. De plus, « dénationaliser » le protocole pour le « fédéraliser », *i.e.* le faire relever du droit de la F.I., serait autant contestable qu'incohérent.

Mais dès lors que « [l]a vérité [sportive] de ces contrats revêt à coup sûr un caractère international, pourquoi la vérité juridique ne viendrait-elle pas s'y superposer ? »[1173]. L'« internationalité » des protocoles pourrait constituer une solution séduisante, même si l'absence de clause d'arbitrage dans ceux-ci constitue un obstacle redoutable – pratique plus que théorique[1174] – à leur arrachement du droit interne. On mesure cependant les réticences que le « phénomène du glissement des relations contractuelles hors de l'ordre national », vers l'ordre international [1175], peut susciter. L'internationalité des protocoles renforcerait indubitablement la position juridique des fédérations internationales auxquelles le juge étatique ne pourrait plus logiquement opposer le droit national antidopage. Sans doute l'Etat souverain et la fédération internationale seraient mis sur un pied d'égalité contractuelle, mais il n'y a pas lieu d'exagérer l'importance de la mesure de « personnalité internationale » pour les F.I. qui en résulterait, puisque dans tous les cas celle-ci serait *dérivée* (de la volonté de l'Etat), *fonctionnelle* (car réduite à ce qui est nécessaire au respect des droits et

---

[1168] La jurisprudence allant le plus clairement dans ce sens est la sentence rendue par R.-J. DUPUY dans l'affaire *Texaco-Calasiatic*, 19 janvier 1977, *J.D.I.*, 1977, p. 350. V. aussi la jurisprudence citée par P. MAYER, « La neutralisation du pouvoir normatif de l'Etat en matière de contrats d'Etat », *J.D.I.*, 1986, p. 19, n. 27 et la jurisprudence du C.I.R.D.I. citée par Ch. LEBEN, *Le droit international des affaires*, 6e éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, pp. 85-86. *Adde* la pratique des conventions de promotion et de protection des investissements. Sur ces questions, v. Ch. LEBEN, « L'évolution de la notion de contrat d'Etat », *R.A.*, 2003, n° 3, pp. 629-646.

[1169] Expression utilisée par L. LANKARANI EL-ZEIN, *Les contrats d'Etat à l'épreuve du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 9.

[1170] A ce sujet, v. P. WEIL, « Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier », *R.C.A.D.I.*, 1969-III, vol. 128, pp. 184 et s. ; « Droit international et contrats d'Etat », *in Mél. Reuter*, pp. 567 et s., et de façon pragmatique A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974, pp. 329-330. V. aussi la sentence *Texaco-Calasiatic* qui mentionne le « droit international des contrats » (*in J.D.I.*, 1977, p. 356). Plus récemment, v. Ch. LEBEN, « Quelques réflexions théoriques à propos des contrats d'Etat », *in Mél. Kahn*, pp. 129-175 et du même auteur « L'évolution de la notion de contrat d'Etat », *R.A.*, 2003, n° 3, pp. 629-646.

[1171] En ce sens, parmi une doctrine et une jurisprudence quasi unanimes, v. F. A. MANN, « The Proper Law of Contracts Concluded by International Persons », *B.Y.B.I.L.*, 1959, p. 49 ; A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 64 et les réf. citées n. 50 ; et la sentence *Aramco* du 23 août 1958, *R.C.D.I.P.*, 1963, p. 312.

[1172] V. *supra* P1T2Ch2S2§1A. Sur la confusion de la doctrine « mercatoriste » intégrant les pratiques spécifiques aux contrats d'Etat dans la *lex mercatoria*, v. Ch. LEBEN, « Retour sur la notion de contrat d'Etat et sur le droit applicable à celui-ci », *in Mél. Thierry*, p. 274.

[1173] P. WEIL, « Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier », *R.C.A.D.I.*, 1969-III, vol. 128, p. 186 (« vérité économique » dans le texte).

[1174] A l'inverse, pour Ch. LEBEN, la possibilité qu'a la personne privée de saisir une juridiction internationale pour trancher son litige avec l'Etat est un « élément central dans [sa] conception du contrat d'Etat, comme acte international, et de l'individu comme sujet à capacité limitée du droit international » (« Quelques réflexions théoriques à propos des contrats d'Etat », *in Mél. Kahn*, p. 142).

[1175] P. WEIL, *op. cit.*, p. 148.

obligations), et *relative* (parce qu'opposable aux seuls Etats qui la reconnaissent)[1176]. En l'occurrence, l'internationalité est la solution la plus en phase avec le contenu des protocoles conclus avec les autorités françaises, le régime dénationalisé du contrôle antidopage qu'ils prévoient s'accommodant mal de leur soumission au droit français.

Quoi qu'il en soit, la mise en œuvre du Code mondial antidopage, qui devrait tarir la conclusion de protocoles entre le ministère et les F.I., dispense d'engager d'interminables controverses sur leur régime.

B. Le Code mondial antidopage

Le Code mondial antidopage a pour effet de conforter la compétence antidopage des fédérations internationales pour les compétitions dont elles ont la responsabilité (1). Tout Etat mettant son droit interne en conformité avec le Code est par ce biais conduit à reconnaître la compétence de la F.I. en la matière, ainsi que l'atteste en France le projet de loi de 2005 relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (2).

1. Le renforcement de l'autonomie des F.I. par le Code

L'efficacité de la lutte antidopage ayant longtemps pâti des chevauchements de compétences discordantes non seulement entre les diverses organisations sportives de tous niveaux[1177], mais encore entre organisations sportives et Etats, l'Agence mondiale antidopage a élaboré un instrument censé servir de référence universelle à tous les acteurs de la lutte antidopage. Le Code mondial antidopage a en effet pour but de « promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte antidopage »[1178]. Pour ce faire, il ne se contente pas d'établir des normes communes pour toutes les organisations – internationales et nationales – responsables de « l'adoption, de la mise en œuvre et l'application des règlements antidopage dans leurs champs de compétences respectifs »[1179] ; il tend aussi à prévenir les « conflits de lois » entre norme sportive et norme étatique dans le domaine de la lutte antidopage, en clarifiant la répartition des responsabilités en la matière[1180].

Ainsi, l'article 15.1 du Code prévoit :

> « [U]ne organisation unique, et elle seule, devrait être responsable d'initier et de réaliser les contrôles lors d'une manifestation donnée. Lors de manifestations internationales, le recueil des échantillons devra être initié et réalisé par l'organisation internationale sous l'égide de laquelle la manifestation est organisée (p. ex. le CIO pour les Jeux olympiques, la fédération internationale pour un championnat du monde, et la PASO pour les Jeux panaméricains) […]. »

[1176] *Cf.* P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 648, § 417, au sujet de la personnalité des sociétés transnationales. V. aussi P. WEIL, « Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier », *R.C.A.D.I.*, 1969-III, vol. 128, p. 185. *Cf. infra* P2T2Ch1S1§2 la mesure de personnalité internationale que le C.I.O. a acquis à raison de certaines missions de service public international qui lui ont été reconnues.
[1177] V. *supra* P1T2Ch2S1.
[1178] Introduction du Code mondial antidopage, p. 1.
[1179] Introduction de la Première partie du C.M.A., p. 6.
[1180] V. l'art. 15 du Code : « Clarification des responsabilités en matière de contrôle du dopage ».

La compétence des fédérations internationales[1181] pour initier et réaliser les contrôles lors de leur championnats ainsi enclenchée, elle se poursuit au niveau de la « gestion des résultats et [de] la procédure d'audition » qui est conduite « sous l'autorité et régie par les règles de procédure de l'organisation antidopage ayant initié et réalisé le recueil de l'échantillon »[1182]. Cette compétence s'étend dès lors logiquement à la sanction des infractions[1183] – sous réserve des procédures de sanction décentralisées au niveau des fédérations nationales prévues par les statuts de certaines F.I. Ultimement, le Code assure la compétence exclusive du T.A.S. pour connaître des appels des décisions disciplinaires :

> « Dans les cas découlant d'épreuves lors d'une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, il peut être fait appel de la décision *uniquement* devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) […]. »[1184]

On mesure immédiatement le gain d'autonomie que le système apporte à la *lex sportiva*. Par principe, il exclut l'application du droit antidopage de l'Etat sur le territoire duquel se déroule la compétition internationale. Désormais l'initiative, la réalisation, la gestion des résultats, l'audition et la sanction relatives à des contrôles antidopage lors d'une compétition internationale relèvent en principe de la compétence exclusive de la fédération internationale concernée. Le recours au T.A.S. en matière d'appel, qui a pour effet d'exclure, définitivement en général, l'intervention du juge étatique[1185], permet de parachever l'autonomie du système. Le Code opère ainsi une « déterritorialisation » qu'on pourrait qualifier encore de « transnationalisation », de la compétition internationale[1186].

Cette autonomisation de la *lex sportiva* en aval est toutefois contrebalancée en amont par un partage du pouvoir d'élaboration des normes transnationales antidopage. Car là où, auparavant, les organisations sportives transnationales définissaient librement – sous réserve des tentatives d'harmonisation du C.I.O. – leurs normes antidopage, la composition mixte de l'Agence, à parité entre représentants des pouvoirs publics et représentants du Mouvement olympique, restreint sans conteste l'autonomie du Mouvement olympique dans l'élaboration de ce droit. Le Code est le reflet consensuel des exigences sportives et étatiques en matière de lutte antidopage. Alors qu'on pourrait discerner une « privatisation » du droit international public dans la participation de la « société civile internationale » à son élaboration[1187], le Code mondial antidopage traduit à l'inverse une publicisation de la *lex sportiva*. Il constitue un droit uniforme à l'origine duquel se trouvent conjointement les deux types d'acteurs, sportifs et étatiques.

[1181] Le régime vaut aussi *mutatis mutandis* pour le C.I.O. à l'occasion des Jeux olympiques, ce qui conforte l'application des règles antidopage olympiques, par ailleurs assurée au travers de l'engagement des Etats à garantir l'application de la Charte olympique (v. *supra* S2§1).
[1182] Art. 15.3 du Code.
[1183] Art. 10 du Code.
[1184] Art. 13.2.1 du Code (it. aj. ; « *exclusively* » selon la version anglaise).
[1185] V. *supra* S1§2.
[1186] *Cf.* Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, *Rapport d'activité 2004*, avril 2005, p. 24, où il est dit que le C.M.A. « repose sur le principe de l'"extraterritorialité" des sportifs de haut niveau ».
[1187] V. par ex. S. SZUREK, « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 49-75.

La liberté des organisations sportives de transposer ou non le Code est même sérieusement entamée en raison des pressions que les gouvernements sont susceptibles d'exercer en la matière. L'exemple de la F.I.F.A. – dans les faits la seule F.I. à véritablement rechigner à adopter le C.M.A. – est parlant. En sus du retrait du programme des Jeux olympiques que la Charte envisage mais dont la décision appartient au seul C.I.O.[1188], les représentants gouvernementaux au sein du Conseil de fondation de l'A.M.A. n'hésitent pas à menacer la fédération de mesures de contrainte, telles que le refus d'accueillir les compétitions de football sur leur territoire, l'interdiction d'utilisation des équipements publics ou encore l'arrêt du soutien financier du football au niveau national[1189].

Malgré cela, le rapport coût/bénéfice du Code pour les organisations sportives transnationales penche nettement vers une plus grande autonomie de celles-ci. D'ailleurs, véritable pendant des menaces que peuvent émettre les Etats à l'adresse des fédérations récalcitrantes, le Code prévoit que de leur côté, les organisations sportives peuvent priver de compétition l'Etat qui n'observerait pas le C.M.A.[1190]. Il n'est nul besoin de préciser que cette éventualité contribue à expliquer la large reconnaissance du Code par les gouvernements.

2. La mise en œuvre du Code par les Etats : l'exemple français

La création de l'Agence mondiale antidopage a reposé sur le constat que le succès de la lutte antidopage était tributaire d'une action coordonnée des pouvoirs publics et des organisations sportives [1191]. Le Code mondial antidopage adopté est le résultat de cette concertation institutionnalisée au sein de l'Agence. Son application universelle suppose d'une part qu'il soit repris par les organisations sportives compétentes pour réglementer le dopage, et d'autre part, que les législations étatiques, à défaut d'en reproduire le contenu, ne fassent pas obstacle à sa mise en œuvre[1192]. Tel est précisément l'un des objets de la Convention contre le dopage élaborée par l'UNESCO[1193], dont le but est « de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme » (art. 1er). Pour ce faire, la convention engage les Etats à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes du Code mondial antidopage »[1194] et « à respecter les principes énoncés dans le Code »,

[1188] V. les Règles 23, § 1.2 ; 26 ; 44 et 47, § 6.2, de la Charte olympique.
[1189] *P.V. de la réunion du Conseil de fondation*, 16 mai 2005, Montréal, pp. 8-9. V. en ce sens les art. 4.3 et 4.4 de la déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (2003), ouverte à la signature des gouvernements.
[1190] Art. 23.5.1 : « La non-observance du Code par le gouvernement ou le comité national olympique d'un pays pourra engendrer des conséquences relatives aux Jeux olympiques, aux championnats du monde ou à des grandes manifestations. Ces conséquences seront déterminées par l'instance responsable de chaque manifestation ». A noter que la disposition ajoute que le gouvernement ou le C.N.O. concerné « pourra faire appel de ces décisions auprès du TAS ».
[1191] V. le préambule de la Charte internationale olympique contre le dopage de 1988 (« Considérant que les autorités publiques et les organismes sportifs indépendants doivent assumer des responsabilités séparées mais complémentaires pour atteindre le but de l'élimination du dopage dans les sports, et qu'il est essentiel pour le succès des efforts à venir que ces autorités continuent à travailler dans ce but, en collaboration et dans un respect mutuel, à tous les niveaux appropriés ») ; le préambule de la Déclaration de Lausanne du 4 février 1999 : « Reconnaissant que la lutte contre le dopage dans le sport est l'affaire de tous, Mouvement olympique et autres organisations sportives, gouvernements, organisations inter gouvernementales et non gouvernementales, sportifs du monde entier et leur entourage […] ».
[1192] Sur l'acceptation du Code mondial antidopage par les organisations sportives et sa reconnaissance par les Etats, v. *supra* P1T2Ch2S2§1.
[1193] La convention a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005. V. *infra* P2T2Ch1S2§2.
[1194] Art. 3, § 1, de la Convention.

lesquels « servent de base » aux « mesures appropriées » que les Etats s'engagent à prendre afin de remplir les objectifs de la convention[1195].

Le respect de la convention implique à n'en pas douter que les Etats dont la législation ne reconnaît pas la compétence antidopage exclusive des organisations sportives transnationales pour les compétitions internationales se déroulant sur leur territoire, adoptent des mesures législatives en ce sens. Le gouvernement français s'est engagé sur cette voie sans même attendre de signer la convention de l'UNESCO, faisant ainsi montre d'une précipitation à modifier ses normes antidopage – il devançait de la sorte ses futures obligations internationales[1196] –, que seule expliquait la candidature de Paris pour les Jeux olympiques de 2012[1197]. Le projet contient même une disposition finale pour le moins inhabituelle, prévoyant que la loi devra entrer en vigueur « au plus tard le 1er février 2006 », qui se veut la preuve du respect scrupuleux par la France du Code mondial antidopage[1198] et de la déclaration des gouvernements faite à l'issue de la Conférence mondiale sur le dopage de Copenhague[1199].

Le projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs « profit[e] de l'adaptation nécessaire de la législation française pour la rendre compatible avec le code mondial antidopage »[1200]. En l'occurrence, l'harmonisation est opérée pour le moins discrètement, dans la mesure où la compétence antidopage exclusive des organisations transnationales lors des compétitions internationales se déroulant en France est déterminée *a contrario* : la loi se contente de limiter les compétences de l'Agence française de lutte contre le dopage qu'elle crée aux seules compétitions nationales (art. 2), ce qui libère un espace juridique que les fédérations internationales occuperont *de facto*[1201].

Le changement de régime juridique est de taille : les pouvoirs publics français perdent toute prérogative sur le contrôle du dopage lors des compétitions internationales. Une comparaison avec l'affaire *Chouki* permet de mesurer le changement. L'athlète avait été sélectionné et contrôlé suivant la procédure déterminée par le protocole conclu entre le ministère et l'I.A.A.F. – désormais seules les

---

[1195] Art. 4 et 5 de la Convention.

[1196] V. Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, *Rapport d'activité 2004*, avril 2005, p. 21 : « Le projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs […] propose, sans attendre l'issue de la négociation de la convention internationale, d'aligner la législation française sur certaines dispositions du code mondial antidopage ».

[1197] Paris 2012 valant bien une loi, le ministre des sports J.-F. LAMOUR a opportunément présenté un projet de loi antidopage en Conseil des ministres le 16 février 2005, moins d'un mois avant la visite de la commission d'évaluation du C.I.O. dans la capitale. Adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, le 6 avril 2005 soit exactement trois mois avant le vote du C.I.O. finalement favorable à Londres, le texte a été voté par le Sénat le 19 octobre 2005, moyennant certains amendements essentiellement formels.

[1198] L'art. 22 du C.M.A. prévoit que la convention internationale par laquelle les gouvernements sont censés s'engager en faveur du Code « sera m[ise] en application en conformité avec le contexte constitutionnel et administratif de chaque gouvernement, au plus tard le premier jour des Jeux olympiques d'hiver de Turin », soit le 10 février 2006.

[1199] Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (2003), dont l'art. 2.4 fixe l'objectif d'« appuyer un processus opportun débouchant sur une convention ou toute autre obligation […], qui sera exécutée au moyen d'instruments propres aux contextes constitutionnel et administratif de chaque gouvernement le premier jour des Jeux olympiques d'hiver à Turin, ou avant ».

[1200] Exposé des motifs du projet de loi.

[1201] V. l'exposé des motifs du projet de loi : « Ainsi le projet de loi précise le champ d'intervention des autorités françaises en matière disciplinaire. Sans qu'il soit nécessaire de le prévoir expressément dans la loi, toutes les compétitions ou manifestations sportives de niveau international organisées sur le territoire national relèveront donc du pouvoir de

règles de l'I.A.A.F. régiront cette question[1202]. Le ministère des sports n'a plus voix au chapitre en ce domaine, tandis que l'Agence française de lutte contre le dopage (A.F.L.D.), qui se substitue au C.P.L.D., n'intervient que de manière subsidiaire, dans l'hypothèse où la fédération internationale renoncerait à procéder à des contrôles. L'article 9 du projet de loi Lamour – qui s'apparente à une mesure de transposition de l'article 15.1 du Code mondial antidopage[1203] – prévoit en effet que lors de compétitions internationales, « [l]'Agence française de lutte contre le dopage peut, *à la demande* de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles »[1204]. Et si lesdits contrôles sont réalisés selon les conditions techniques déterminées par la loi française, en revanche « [i]ls ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'Agence [française de lutte contre le dopage] ou de la fédération sportive délégataire »[1205].

Dans tous les cas, la procédure disciplinaire relative à un cas de dopage survenu lors d'une compétition internationale relève en effet de la compétence de principe de la fédération internationale, que le contrôle ait été « diligenté » par la F.I. ou par l'Agence française, et sans qu'aucune distinction tenant à la nationalité de l'athlète, française ou étrangère, ne rentre en ligne de compte. S'agissant des sportifs français, les autorités françaises n'exercent plus qu'un contrôle *a posteriori*, portant sur la sanction que, le cas échéant, la fédération nationale adopte pour transposer dans l'ordre juridique français la sanction décidée au niveau transnational[1206]. Même dans les cas où la fédération internationale – telle l'U.C.I. ou l'I.A.A.F. – décentralise la conduite de la procédure disciplinaire au niveau de la fédération nationale, le recours au juge administratif pour contrôler la sanction imposée par la F.N. devrait en principe être exclue, seul le T.A.S. ayant compétence en matière de compétitions internationales. Dans ce cas toutefois, il n'est pas certain que le juge administratif renonce à sa compétence dès lors qu'une suspension prononcée par la fédération nationale – contrairement à celle prononcée par la F.I. – produit immédiatement des effets dans l'ordre juridique français sans nécessiter par la suite de mesures de transposition qui lui permettraient d'assurer un contrôle en bout de parcours. L'imbroglio juridictionnel de l'affaire *Chouki* est donc susceptible de se reproduire : l'athlète avait intenté un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif, tandis que de son côté la fédération internationale, jugeant la sanction trop clémente, avait fait appel de la sanction de la F.F.A. devant le T.A.S.[1207]. Les fédérations internationales

---

contrôles et de sanctions des fédérations internationales, du CIO ou de l'AMA, qui appliqueront leurs règles disciplinaires et donc le code mondial antidopage ».

[1202] V. à ce titre les Directives de procédure pour le contrôle antidopage (2004) de l'I.A.A.F.

[1203] Art. 15.1 du C.M.A. : « Si l'organisation internationale décide de ne pas effectuer de contrôles lors d'une manifestation donnée, l'organisation nationale antidopage du pays où l'événement a lieu pourra, en coordination et en accord avec l'organisation internationale ou l'AMA, initier et réaliser de tels contrôles ».

[1204] It. aj. Les autorités françaises n'ont donc aucun droit d'initiative en la matière. La disposition est donc plus restrictive que l'art. 15.1 du C.M.A. qui permet à l'organisation nationale d'« initier » des contrôles pour autant qu'ils se fassent « en coordination et en accord » avec la F.I. ou l'A.M.A. Le commentaire de l'art. 15.1 ajoute à cet effet que « [l]'organisation qui initie et réalise les contrôles peut, si elle le souhaite, conclure des accords avec d'autres organisations et déléguer à ces dernières la responsabilité de procéder au recueil des échantillons et de réaliser tout autre aspect du processus de contrôle ». On pourrait dès lors envisager la conclusion de « protocoles » entre une F.I. et l'A.F.L.D. (et non plus le ministère) par lesquels l'Agence se verrait confier la réalisation matérielle des contrôles antidopage.

[1205] Art. 9 du projet de loi Lamour.

[1206] Sur la transposition des sanctions transnationales par les fédérations nationales, v. *supra* P2T1Ch1S2§2B2.

[1207] V. T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, *A.J.D.A.*, 2004, p. 1265 ; C.A.A. Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, non publié ; C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée. Dans ses conclusions sur T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, *in A.J.D.A.*, 2004, p. 1268, P. DEVILLERS avait

concernées auraient dès lors tout intérêt à re-centraliser leur procédure de sanction disciplinaire du dopage, si elles veulent que le Code mondial antidopage produise tous ses effets positifs à leur endroit[1208].

*

En toute hypothèse, le projet de loi Lamour atteste de manière évidente que la mise en œuvre du Code mondial antidopage génère un surcroît d'autonomie considérable pour la *lex sportiva* antidopage des organisations sportives transnationales vis-à-vis des droits étatiques, bien plus que ne le permettaient les accords conclus par le ministère des sports avec les fédérations internationales. Dans le cadre des Jeux olympiques, les législations nationales devraient donc permettre l'application d'office du Code mondial antidopage à un double titre : d'une part du fait des engagements internationaux de l'Etat découlant de la Convention contre le dopage, et d'autre part à raison des garanties d'application de la Charte olympique jointes dans le dossier de candidature de la ville hôte. Le déroulement de compétitions sportives internationales sur le territoire d'Etats souverains n'est donc pas un facteur d'infléchissement de la *lex sportiva*. Au contraire, par divers instruments engageant les Etats, les organisations sportives transnationales parviennent globalement à préserver l'intégrité de leurs normes.

* *
*

Conclusion du chapitre. Au travers de plusieurs procédés juridiques, les organisations sportives transnationales parviennent à s'assurer de l'application effective de leurs normes au détriment des droits étatiques. Le recours massif au Tribunal arbitral du sport leur permet dans une large mesure d'échapper à la fois aux juges et aux droits étatiques. De même, les engagements gouvernementaux à respecter la Charte olympique, malgré leur valeur incertaine, écartent dans les faits l'application du droit étatique aux Jeux olympiques. Quant aux accords conclus par le ministère français des sports avec les fédérations internationales, qui au minimum adaptent le droit étatique aux compétitions internationales, ceux-ci devraient être supplantés par la mise en œuvre du Code mondial antidopage, réservant la compétence des fédérations internationales en la matière. L'autonomie de la *lex sportiva* antidopage est ainsi assurée, même si – ou plutôt parce que – les Etats ont indirectement participé à son élaboration.

Qu'ils prospèrent en raison de la mise en concurrence des systèmes juridiques étatiques ou de l'émergence de solidarités nouvelles entre organisations sportives et pouvoirs publics dans la lutte contre le dopage, ces instruments tendent vers le même résultat : l'application des règles sportives

---

envisagé, sans la retenir, l'hypothèse selon laquelle la compétence de la F.F.A. pour prononcer une suspension applicable en dehors du territoire national résulterait d'une délégation de compétence de l'I.A.A.F. à la F.F.A., en application du protocole signé avec le ministère des sports. Le Commissaire du gouvernement a indiqué aux juges les conséquences qui en découleraient : « si vous [...] considériez cette partie de la décision prise sur le fondement de cette délégation de compétence de droit international privé, il n'appartiendrait pas à la juridiction administrative d'en connaître et vous devrez [...] décliner votre compétence sur ce point. M. Chouki devrait alors en saisir le tribunal arbitral du sport » (concl. sur T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *A.J.D.A.*, 2004, p. 1268).

[1208] A noter que l'art. 24.3 du C.M.A. dispose que « [l]e Code sera interprété comme un document indépendant et autonome et non en référence à des lois ou statuts existants chez les signataires ou gouvernements ».

universelles au détriment des droits étatiques par définition segmentés. Ils sont en ce sens un facteur d'autonomisation de la *lex sportiva*.

*

* *

Conclusion du titre. La détermination du degré d'autonomie de la *lex sportiva* dans le cadre étatique exclut toute réponse manichéenne.

De prime abord, on constatera que les organisations sportives transnationales qui la sécrètent sont chacune intégrées dans un ordre juridique étatique dont elles doivent respecter les prescriptions impératives. Ce n'est que dans cette limite qu'elles bénéficient d'une marge d'autonomie. Les effets transnationaux de leurs normes sont eux-mêmes susceptibles de se heurter à l'ordre public des Etats concernés. On ajoutera même que le facteur d'autonomisation de la *lex sportiva* que constitue l'arbitrage est tributaire du libéralisme des Etats en la matière[1209] et que le juge est de toute façon susceptible d'exercer un contrôle *a posteriori* des sentences. De même, aucun obstacle théorique ne prive les Etats d'exercer à plein leur souveraineté sur les compétitions internationales se déroulant sur leur territoire, quitte à priver d'effet leur promesse d'application de la Charte olympique lors des Jeux, dont la valeur juridique demeure incertaine, ou à dénonçer leurs engagements dans le domaine de la lutte antidopage. Dans cette optique, on doit approuver les remarques de Ch. LEBEN selon qui « des ordres transnationaux ne peuvent exister en dernière instance que parce que les Etats acceptent, favorisent, tolèrent ou même, parfois, ignorent leur existence »[1210].

A pousser le raisonnement, il n'y a qu'un pas à faire pour nier l'existence des ordres juridiques transnationaux constitutifs de la *lex sportiva*. Ce pas, J. COMBACAU et S. SUR l'ont franchi sans hésitation au sujet des « énoncés normatifs » de la *lex mercatoria*, en considérant que le recours ultime à l'Etat pour en assurer la sanction interdit de parler à son sujet d'ordre juridique :

> « [Q]u'un Etat les conteste comme incompatibles avec son ordre propre, et il anéantit leur prétention à la validité légale ; qu'un acteur économique cherche à s'y soustraire et qu'un autre veuille les faire appliquer, c'est vers l'Etat qu'il se tourne pour obtenir de lui qu'il reconnaisse à l'acte émanant de la société des marchands la valeur d'un acte émanant de lui-même ; en définitive, il y a bien une *lex* mais pas un *ordo*, leur "droit" n'est du droit que comme une série de sous-ensembles de même contenu, d'origine extérieure mais incorporés aux ordres juridiques des Etats. »[1211]

[1209] Pour P. LAGARDE, il existe des « moyens dont les ordres juridiques étatiques libéraux pourraient faire usage pour contenir l'expansionnisme de [la *lex mercatoria*], voire pour le refouler, que ce soit par des mesures de dirigisme contractuel ou par une rigueur plus grande vis-à-vis de l'arbitrage » (« Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Mél. Goldman*, p. 150).

[1210] Ch. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, p. 38.

[1211] J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 6e édition, Paris, Montchrestien, 2004, pp. 9-10. *Cf.* H. KELSEN, « Théorie générale du droit international public. Problèmes choisis », *R.C.A.D.I.*, 1932-IV, vol. 42, p. 203, selon qui les actes officiels de l'Eglise catholique, « actes d'une autorité qui n'est pas celle de la communauté étatique sur le territoire de laquelle ils sont accomplis », ne violent pas la souveraineté territoriale de l'Etat (et implicitement ne présentent pas de caractère juridique) « parce que et dans la mesure où ces actes n'ont aucun caractère de contrainte [...], ne tendent en aucune manière à la réalisation d'un acte de contrainte d'un homme contre un autre ». Sur ce point, v. les remarques de Ch. LEBEN qui « comprend la logique de Kelsen, mais [trouve qu'] elle va sans doute trop loin » (« De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, p. 37).

A ce titre, « [le] droit canonique, [le] droit produit par un ordre professionnel ou par une communauté organisée (celle du sport par exemple) » ne deviennent droit positif que par leur reconnaissance étatique, c'est-à-dire dès lors que l'Etat « incorpor[e] pour les faire siens des éléments dont il n'est pas l'auteur historique mais qui lui deviennent juridiquement imputables par le fait qu'il leur attribue dans son propre ordre une validité qu'ils n'avaient que dans le leur »[1212]. Il faudrait donc en déduire que la *lex sportiva* ne prend pas la forme d'ordres juridiques transnationaux mais que ses « énoncés normatifs » sont éparpillés en autant d'ordres juridiques étatiques disposés à les incorporer en leur sein, leur conférant de la sorte une validité dont ils ne disposeraient pas autrement. Autant dire que son autonomie serait chimérique[1213].

Une telle réponse repose néanmoins sur une conception très restrictive du droit – un système de contrainte[1214] formant un ensemble structuré, hiérarchisé, cohérent, avec à sa tête une norme fondamentale de laquelle toutes les autres règles découlent en cascade[1215] – qui revient à « assimiler droit et droit étatique »[1216]. Cette conception perd toute force de conviction quand on adopte une position « institutionnaliste »[1217], moins abstraite et indubitablement plus en phase avec le vécu juridique dans la mesure où « l'ordre juridique étatique ne parvient pas à polariser sur lui, en dépit de ses efforts, la totalité des phénomènes juridiques »[1218]. Dans cette perspective, l'existence d'un ordre juridique transnational « ne dépend pas de l'adoubement conféré par un droit étatique »[1219].

Mais au-delà du simple positionnement doctrinal, la pratique montre que les cas sont exceptionnels où les acteurs sportifs « se tournent vers l'Etat » pour obtenir l'application de la *lex sportiva* ou à l'inverse pour « cherch[er] à s'y soustraire ». Et même dans ces cas, la portée territorialement limitée de la décision du juge étatique suffit rarement à priver d'effectivité la norme transnationale qui, elle, n'est pas « affect[ée] par le phénomène de la frontière »[1220]. Le contrôle étatique en est nécessairement dilué[1221]. Surtout, la généralisation de l'arbitrage sportif a pour effet de contenir le contentieux sportif au sein du Mouvement olympique, avec un succès tel que les contrôles étatiques sur les sentences sont rarissimes et surtout inutiles pour que l'exécution en soit assurée, au point

---

[1212] J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 6e édition, Paris, Montchrestien, 2004, p. 9.

[1213] En ce sens, v. Oberlandesgericht**,** Frankfurt am Main**,** 18 avril 2001, *D. Baumann / D.L.V.*, *SpuRt*, 2001, p. 161 : « *eine von jedem staatlichen Recht unabhängige* lex sportiva *gibt es nicht* » (il n'existe pas de *lex sportiva* indépendante de tout droit étatique, traduction libre).

[1214] Selon H. KELSEN, l'ordre juridique est un « ordre de contrainte de la conduite humaine » (*Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 46).

[1215] Pour H. KELSEN, « [t]outes les normes dont nous pouvons retracer la validité jusqu'à une seule et même norme fondamentale forment un système de normes : un ordre » (*Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles/Paris, Bruylant/ L.G.D.J., 1997, p. 165) ; « [u]n "ordre" est un système de normes dont l'unité repose sur le fait que leur validité à toutes a le même fondement : et le fondement de la validité d'un ordre normatif est [...] une norme fondamentale de laquelle se déduit la validité de toutes les normes appartenant à cet ordre » (*Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 43).

[1216] M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 374.

[1217] Démarche adoptée dans la Première partie, au terme de laquelle il a été établi que la *lex sportiva* prenait la forme de plusieurs ordres juridiques transnationaux sportifs, qu'un ordre juridique transnational supplémentaire – celui du C.I.O. – tend à centraliser au sein du Mouvement olympique, aidé en ce sens par l'activité du T.A.S. et de l'A.M.A. V. aussi *supra* Introduction.

[1218] J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, CURAPP, Paris, P.U.F., 1983, p. 45. V. aussi G. DEL VECCHIO, *Philosophie du droit*, traduction de J. A. D'AYNAC, Paris, Dalloz, 1953, pp. 365-366.

[1219] F. RIGAUX, « Quelques réflexions sur l'illicite dans le commerce international », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN, *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, p. 551.

[1220] F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, p. 433.

[1221] *Cf.* M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 377.

qu'on peut craindre que l'arbitrage ait pour effet de « recréer le régime d'autarcie dont le monde du sport a si souvent abusé par le passé »[1222]. Il faut toutefois noter que par une sorte de « darwinisme juridique »[1223] généré en grande partie par le T.A.S., la *lex sportiva* a évolué en fonction des exigences des ordres juridiques étatiques, notamment en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux de la personne, justement pour échapper à leur sanction. La mise en concurrence des systèmes juridiques étatiques par les organisations sportives transnationales pour attribuer l'organisation de compétitions internationales débouche de surcroît sur un effacement effectif de la norme étatique. La mise en œuvre du Code mondial antidopage vient même libérer un espace de souveraineté au bénéfice des organisations transnationales régissant les compétitions internationales se déroulant sur leur territoire.

Ainsi, l'observation des réalités juridiques conduit à reconnaître objectivement une grande autonomie à la *lex sportiva*, qui dans les faits est largement émancipée des droits étatiques. Celle-ci profite à plein des solides solidarités sportives transnationales que ne parviennent pas à contrer efficacement, le voudraient-ils encore, les ordres juridiques étatiques pris isolément. Les remarques de J.-M. JACQUET s'appliquent ainsi parfaitement à la *lex sportiva* :

> « Des relations transnationales ont réussi à desserrer l'étau des Etats, elles se sont constituées un champ à l'intérieur duquel elles sont plus ou moins soustraites à l'emprise du droit étatique et sujettes, au contraire, à un droit qu'elles ont forgé elles-mêmes. »[1224]

F. RIGAUX est allé jusqu'à affirmer qu'« [e]n chacune des disciplines sportives, le système transnational occupe une position de monopole qu'il est impossible de briser dans l'espace restreint d'une souveraineté territoriale »[1225]. Seule l'action concertée des Etats semble dès lors en mesure de contrer efficacement le droit transnational sportif, par la réduction qui en résulte du décalage entre le champ d'action territorial des Etats et celui des organisations sportives transnationales. Reste alors à apprécier le degré d'autonomie de la *lex sportiva* vis-à-vis des ordres juridiques supra-étatiques.

[1222] G. KAUFMANN-KOHLER, Préface *in* A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. XV.
[1223] Expression employée dans un autre contexte par E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 26.
[1224] J.-M. JACQUET, « L'internationalité. Rapport introductif », *Revue Lamy Droit des affaires*, Supplément, février 2002, n° 46, p. 8.
[1225] F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 286-287.

TITRE 2

LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA* DANS LE CADRE INTERNATIONAL

Si chaque ordre juridique étatique isolé ne parvient guère à canaliser à lui seul la *lex sportiva*[1], le bon sens laisse deviner que, l'union faisant la force, l'action collective des Etats est de nature à permettre son endiguement. C'est ce qu'a constaté F. RIGAUX au sujet des ordres juridiques transnationaux (sportifs mais aussi économiques voire religieux), bien qu'émettant des réserves sur l'aptitude politique des Etats à s'unir pour les contenir :

> « [E]u égard au caractère transnational des ordres juridiques particuliers, ceux-ci bénéficient d'une sorte de concurrence entre les Etats. Pour les extirper, il ne suffit pas de l'action unilatérale d'un seul Etat, il faudrait une action convergente de tous les Etats, à laquelle l'existence d'intérêts politiques et économiques opposés a jusqu'ici fait obstacle. »[2]

Dans le domaine du sport, les divergences étatiques ne sont pas moins marquées qu'en matière économique. Certains clivages s'y retrouvent même. Les Etats partisans d'un certain interventionnisme, à l'image de la France, côtoient ainsi les chantres d'un « libéralisme sportif », dont le Royaume-Uni est l'exemple type, caractérisé par l'absence de législation interne relative au sport[3]. De telles disparités politiques font assurément obstacle à la conquête de l'« espace transnational » par le concert des Etats et, partant, à un encadrement rigoureux de la *lex sportiva* par le droit international. L'« espace international » ne s'apparente pas pour autant à un trou noir. Des solidarités plus ou moins solides s'y sont développées qui, si elles ne se sont pas nécessairement focalisées sur la matière sportive, sont susceptibles de la concerner directement, comme l'attestent l'arrêt à ce jour le plus célèbre de la Cour de Justice des Communautés européennes – *Bosman* est-il besoin de le préciser ? – ou l'adoption, le 19 octobre 2005, de la Convention internationale contre le

[1] *Cf.* au sujet de l'Internet : J. LARRIEU, « L'internationalité et Internet », *in Revue Lamy Droit des affaires*, Supplément, février 2002, n° 46, p. 44 : « Les tentatives pour définir des périmètres nationaux hermétiques sur l'Internet ou pour réguler l'Internet par des lois nationales se heurtent à l'internationalité intrinsèque du réseau des réseaux ».
[2] F. RIGAUX, *Droit international privé*, tome 1, 2e édition, Bruxelles, F. Larcier, 1987, p. 9.

dopage, à l'unanimité – fait sans précédent – des suffrages exprimés de la Conférence générale de l'UNESCO. Il reste à tenter de mesurer l'impact que les normes internationales produisent sur celles transnationales.

En la matière, force est de constater que les faiblesses intrinsèques de l'ordre juridique international ne lui permettent pas de contrôler une *lex sportiva* qui demeure largement hors de sa portée (chapitre 1).

L'ordre juridique communautaire, bien que créature, à la base, de l'ordre juridique international[4], mérite toutefois un examen spécifique en raison des particularités qu'il a accumulées, qui, dans les faits, lui permettent de réduire plus efficacement l'autonomie de la *lex sportiva* (chapitre 2).

[3] Ce clivage n'est peut-être pas complètement étranger à l'élection de Londres, au détriment de Paris, pour l'organisation des Jeux olympiques de 2012, l'environnement juridique de l'Etat d'accueil des Jeux faisant partie des facteurs guidant le choix des membres du C.I.O. (v. *supra* P1T1Ch2S2§1).

[4] Ch. LEBEN, « A propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, n° 14, 1991, pp. 68 et s. ; A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *R.C.A.D.E.*, vol. V, livre 2 (1994), pp. 245 et s.

CHAPITRE 1

LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA* A L'EGARD DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Là où la *lex sportiva* tire profit de la division territoriale du pouvoir politique, l'action collective des Etats dans l'ordre juridique international devrait être de nature à réduire considérablement son autonomie. Ordre juridique international et droit transnational sportif ont en commun leur universalité. Le droit des gens est en effet porteur de « règles générales »[5] applicables à l'ensemble de la société internationale. Dans l'absolu, son étendue spatiale et personnelle englobe celle du droit transnational. Dès lors, aucun obstacle théorique ne s'oppose ce que des règles internationales encadrent strictement la *lex sportiva*, voire occupent son terrain normatif en lui opposant une concurrence d'autant plus efficace qu'elle sera soutenue par les puissances publiques unanimes. Pour Ch. LEBEN, partisan du « monisme juridique de type kelsénien, avec primauté du droit international », les ordres juridiques transnationaux (*lex mercatoria*, ordre de l'Eglise catholique, ordres sportifs) seraient « soumis à l'ordre juridique international (public) de la même façon que les ordres étatiques sont soumis à cet ordre, *i.e.* en tant qu'ordres juridiques partiels au sein de l'ordre juridique global universel »[6].

A l'observation des relations intervenant entre droit transnational sportif et droit international public, la pyramide du Mouvement olympique[7] semble cependant bien mal s'emboîter dans celle, censée l'enserrer, de « l'ordre juridique global universel » réalisé par l'ordre international. La cohérence et la logique impliqués par le schéma moniste sont en effet en décalage avec la réalité des rapports

[5] V. P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité – Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1992-VI, vol. 237, p. 187 ; P.-M. DUPUY, « Le juge et la règle générale », *R.G.D.I.P.*, 1989, pp. 569-598. V. aussi les développements du même auteur sur « l'unité matérielle de l'ordre juridique international », *in* « L'unité de l'ordre juridique international », *R.C.A.D.I.*, 2002-V, vol. 297, pp. 207 et s. ; A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, pp. 104-105.

[6] Ch. LEBEN, *Le droit international des affaires*, 6e éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, p. 52. Dans sa note sous l'arrêt *Valenciana*, B. GOLDMAN a considéré que « l'ordre juridique de la *lex mercatoria* […] est subordonné (comme les ordres juridiques nationaux) à l'ordre international, mais […] il devrait avoir, *dans son domaine*, la primauté sur les ordres juridiques nationaux » (it. dans le texte). Dans une publication postérieure, il est cependant revenu sur cette position : « à la réflexion, cela ne nous paraît pas exact » (B. GOLDMAN, « Nouvelles réflexions sur la *lex mercatoria* », *in Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Bâle / Francfort-sur-le-Main, Helbing & Lichtenhahn, 1993, p. 251, n. 38).

[7] Sur l'organisation pyramidale du sport, au sommet de laquelle se situe le C.I.O., v. *supra* P1, spéc. T1Ch2S1§1.

qu'entretiennent *lex sportiva* et *jus gentium*, armés chacun de leur « dynamique propre », qui ne suggère en rien « l'idée d'une unité »[8].

Ainsi, faute de rapport de dépendance, nécessaire ou institué, entre les deux corps de règles, le droit transnational sportif bénéficie d'une autonomie de principe à l'égard de l'ordre international (section 1). Il en résulte que l'emprise du *jus gentium* sur la *lex sportiva* est inévitablement diluée : même si celui-là n'est pas totalement impuissant pour poser des limites à celle-ci, les relations occasionnelles entre les deux corps de règles tendent plutôt à s'inscrire dans une perspective de coopération que de rivalité ou d'affrontement (section 2).

SECTION 1. L'AUTONOMIE DE PRINCIPE DE LA *LEX SPORTIVA* A L'EGARD DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Les liens de rattachement de la *lex sportiva* avec les ordres juridiques étatiques sont tels que la question de son autonomie y est nécessairement complexe et équivoque. En particulier, le statut de droit interne des organisations sportives transnationales crée un lien de rattachement inévitable avec le système juridique de leur siège, ce qui, sans aboutir à la négation de l'ordre transnational qu'elle produisent, induit une certaine forme de subordination, dont elles parviennent du reste largement à s'extraire dans les faits[9].

Comparativement, la situation de la *lex sportiva* dans l'ordre international se présente plus simplement dès lors qu'aucun rapport de dépendance ne s'instaure entre droit transnational et droit international. D'une part, en effet, les ordres juridiques transnationaux du sport, par nature, ne constituent pas des « ordres juridiques de droit international » dans la mesure où ils sont le produit d'organisations non gouvernementales par définition peu intégrées à l'ordre international (§ 1) ; d'autre part, le pouvoir normatif de ces organisations n'a pas fait l'objet d'une « récupération » par le droit des gens au travers d'un système de reconnaissance qui aboutirait à l'intégration de la *lex sportiva* en son sein (§ 2).

§ 1. UN DROIT PAR NATURE EXTERIEUR A L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

En droit international, les organisations sportives transnationales, créatures de droit interne, répondent à la qualification d'organisations non gouvernementales. A ce titre, leurs ordres juridiques respectifs ne sauraient dériver à la base de l'ordre international (A), à l'écart duquel la plupart de ces organisations se maintiennent, en se montrant peu réceptives aux maigres prérogatives attachées à la qualité d'O.N.G. (B).

[8] *Cf.*, au sujet des rapports entre droit interne et droit international, M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 491.
[9] V. *supra* P2T1.

A. Un droit non international produit par des O.N.G.

Si la *lex sportiva* produit indubitablement des effets « internationaux » en ce sens qu'ils ne sont pas confinés au sein d'un ordre juridique étatique unique, elle est étrangère, par nature, au droit des gens. Les organisations sportives qui l'émettent résultent en effet de l'initiative privée. Elles ont sans exception un statut de droit étatique, qui ne les frappe pas pour autant d'inexistence dans l'ordre juridique international, puisqu'elles y sont qualifiées d'organisations non gouvernementales (1). Mais privées de base interétatique, leur ordre juridique n'émane en aucun cas de l'ordre juridique international (2).

1. La qualité d'O.N.G. des organisations sportives transnationales

Un même objet juridique est susceptible de correspondre à différentes qualifications selon le système de droit qui s'en saisit. Les organisations sportives transnationales en constituent une bonne illustration : considérées dans les ordres juridiques étatiques comme des associations de droit privé, dans l'ordre international elles répondent à la qualification d'« organisations non gouvernementales ».

H. RUIZ FABRI a relevé à juste titre qu'« [i]l n'existe pas, concernant les ONG, de règle de droit positif énonçant une définition uniforme largement opposable et qui permettrait par la voie d'une qualification de déclencher l'application d'un régime juridique déterminé »[10]. Dans les actes juridiques internationaux qui les concernent, elles sont en effet définies de manière seulement fonctionnelle, selon des critères conditionnant l'application d'un régime particulier – en pratique essentiellement le « statut consultatif »[11].

Faute de définition générale des organisations non gouvernementales, c'est à la doctrine qu'il est revenu d'en distinguer l'essence parmi la multitude[12]. Dès 1923, à une époque où il, est vrai, le phénomène n'avait pas encore connu l'ampleur actuelle même si le C.I.O. et plusieurs fédérations internationales sportives avaient déjà vu le jour[13], N. POLITIS donnait de ce qui s'appelait à l'époque les « associations internationales »[14] une définition encore valable aujourd'hui :

> « [Q]uatre éléments concourent à la définition de l'association internationale. Il faut d'abord qu'elle soit due à l'initiative privée, c'est ce qui la différencie des associations formées par les Etats. Il faut en second lieu, qu'elle soit internationale par sa composition, c'est-à-dire qu'elle comprenne des sujets ou des collectivités de divers pays. Il faut en troisième lieu, qu'elle soit internationale par son objectif, c'est-à-dire qu'elle se propose un but intéressant ou pouvant intéresser plusieurs pays. Il faut enfin, que dans la poursuite de ce but, il n'entre aucun esprit de lucre.

---

[10] H. RUIZ FABRI, « Organisations non gouvernementales », *Encyclopédie Dalloz. Répertoire de droit international*, 2e éd., t. III, octobre 2000, n° 4.
[11] V. *infra* B1.
[12] 48 202 O.N.G. étaient recensées au 1er janvier 2003 (M. MERLE, « Article 71 », *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, p. 1733).
[13] L'Union des associations internationales dénombrait déjà 176 associations internationales en 1909 (*id.*, p. 1730, n. 1).
[14] Le terme « organisation non gouvernementale » a été employé pour la première fois dans l'article 71 de la Charte des Nations Unies. V. R. SOCINI LEYENDECKER, « Organisations non gouvernementales et droit international », *Hague Yb. Int'l L.*, 1989, n° 2, p. 170.

> « Quand ces conditions sont réunies, l'association est internationale et elle demeure telle alors même qu'elle se fixe dans un pays et y acquiert la personnalité juridique. »[15]

Les organisations sportives transnationales répondent en tous points à ces critères.

Contrairement aux organisations intergouvernementales, elles émanent en effet de l'initiative privée : les fédérations internationales résultent du regroupement de plusieurs fédérations nationales, associations de droit privé, tandis que le C.I.O. fondé par P. DE COUBERTIN en 1894 ne regroupe que des personnes physiques. Malgré leur prétention initiale à bénéficier d'un statut international en harmonie avec leurs fonctions, elles sont intégrées dans des ordres juridiques étatiques au sein desquels elles ont la personnalité juridique[16]. La soumission du C.I.O. à un régime particulier dans l'ordre juridique suisse ne change rien à cela, quand bien même l'accord qu'il a conclu avec le Conseil fédéral suisse relèverait du droit international public. Il demeure, à l'instar du C.I.C.R. qui a conclu un authentique accord de siège avec la Suisse, une association de droit suisse émanant de l'initiative privée[17].

La composition des F.I. est assurément internationale dès lors qu'elles regroupent par définition des « collectivités de divers pays » : les fédérations sportives nationales. Le Comité international olympique est pour sa part constitué de personnes physiques qui, contrairement au C.I.C.R. composé exclusivement de citoyens suisses[18], sont des ressortissants de plusieurs Etats. Il est aujourd'hui composé de 120 membres[19] provenant d'Etats qui relèvent de tous les continents de la planète.

De plus, les objectifs des organisations sportives transnationales présentent un caractère indéniablement international puisque les F.I. ont pour mission de gouverner leur sport dans le monde entier au moyen de règles uniformes, de promouvoir son développement universel, de pourvoir à l'organisation de compétitions internationales *etc*.[20], tandis que le C.I.O. est chargé de « promouvoir l'Olympisme à travers le monde et de diriger le Mouvement olympique »[21].

Les buts exprimés ne sont en outre pas de nature lucrative, ce qui différencie les organisations sportives transnationales des entreprises multinationales, quand bien même certaines d'entre elles (C.I.O., F.I.F.A., I.A.A.F, *etc.*) brassent, avec le *sponsoring* et la vente des droits télévisés, des sommes d'argent que la plupart des sociétés commerciales pourraient jalouser. Pour autant, la perception de ces sommes ne constitue pas, en principe du moins, une fin en soi mais un moyen pour mener à bien les missions qu'elles se sont assignées.

---

[15] N. S. POLITIS, « La condition juridique des associations internationales », *J.D.I.*, 1923, p. 479. Dans le même sens (sous réserve selon certains auteurs du critère de la composition internationale auquel le C.I.C.R. ne répond pas) : S. BASTID, « Les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (rapports à l'I.D.I.) », *Ann. I.D.I.*, 1950, vol. 43-I, p. 618 ; P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 642-643, n° 417 ; H. RUIZ FABRI, *op. cit.*, nos 5 et s. ; *v°* « Organisation non gouvernementale », *in* J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, p. 793 *etc*.
[16] Sur ces questions, v. *supra* P2T1Ch1S1§1.
[17] V. *supra* P2T1Ch1S1§1B2.
[18] Selon l'art. 7, § 1, des Statuts du C.I.C.R. du 20 juillet 1998, « [l]e CICR se recrute par cooptation parmi les citoyens suisses ».
[19] Au 30 septembre 2005.
[20] V. *supra* P1T1Ch1S1§1A.
[21] Règle 2 de la Charte olympique. V. *supra* P1T1Ch1S1§1.

Point n'est besoin de s'attarder plus sur ce point : les organisations sportives transnationales sont incontestablement des organisations non gouvernementales au regard de l'ordre juridique international[22]. Tel est même le cas de l'Agence mondiale antidopage qui, en dépit de sa composition mixte, a le statut d'une fondation de droit privé suisse, du moins tant qu'elle n'est pas convertie en organisation fondée « sur le droit public international »[23]. A l'institution d'arbitrage que constitue le Tribunal arbitral du sport (duquel est issue une part non négligeable de la *lex sportiva*)[24], les mêmes remarques sont *mutatis mutandis* transposables. Certes, dans l'ordre juridique suisse, le T.A.S. ne dispose pas de la personnalité juridique. Pour autant que la personnalité de droit interne constitue un élément de la définition de l'O.N.G. en droit international, à tout le moins, le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport, fondation de droit suisse[25] qui administre le T.A.S., y satisfera[26].

Certaines organisations sportives prennent même le soin de préciser leur caractère d'O.N.G. dans leurs statuts, à l'image du C.I.O. qui, assemblant en une même formule sa position juridique au regard des droits suisse et international, se décrit comme une « organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique »[27]. La fédération internationale de bobsleigh se présente même comme une « association internationale, fonctionnant de manière autonome et poursuivant une tâche d'intérêt international, sans but lucratif », tout en précisant qu'« elle remplit les critères (repris à l'Article 71 de la Charte des [Nations Unies[28]]) des "*International Non-Governmental Organisations*" (INGO) »[29], alors même qu'elle ne bénéficie pas d'un statut consultatif auprès de l'O.N.U.[30].

Correspondant en tous points aux caractéristiques des organisations non gouvernementales, les organisations sportives transnationales sont des « personnes privées »[31] au regard du droit des gens. Il en ressort nécessairement que les ordres juridiques qui en émanent ne sont pas des ordres de droit international.

2. Des ordres juridiques non internationaux

L'ordre juridique international autorise la création en son sein et sur son fondement d'ordres juridiques secondaires. C'est ainsi qu'il est couramment admis que les organisations

---

[22] V. R. SOCINI LEYENDECKER, « Les fédérations sportives internationales dans le domaine des O.N.G. », *Annuaire de l'A.A.A.*, vol. 42-43, The Hague, 1972-73, p. 41.
[23] Article 4 des Statuts de l'A.M.A. V. *infra* S2§2B.
[24] V. *supra* P1T2Ch1.
[25] V. T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, § 3.3, *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, pp. 601 et s. ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY.
[26] Sur le C.I.A.S., v. M. REEB, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *J.D.I.*, 2001, pp. 234-241. Sur la forme juridique de personne morale à but non lucratif revêtue par les centres d'arbitrage, v. G. DE LA PRADELLE, « La justice privée », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 139.
[27] Règle 15, § 1, de la Charte olympique. V. aussi l'art. I, § 3, des Statuts de l'I.C.F. (« *The ICF is an international non-governmental non-profit world organisation for multidiscipline canoeing activities of unlimited duration* »).
[28] « Charte des pays associés » dans le texte… (*nota bene* : la version originale des statuts est en anglais).
[29] Art. 1.4 des Statuts de la F.I.B.T.
[30] Sur cette question, v. *infra* B1.
[31] V. par ex. P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 643 et s.

intergouvernementales déploient chacune un ordre juridique qui leur est propre[32] mais qui, pour autant, n'est pas « entièrement autonome, car il a ses racines dans le droit international général »[33]. Selon une autre métaphore arborescente, il s'agit d'« ordres juridiques particuliers » dans lesquels on ne saurait voir des « rameaux […] détachés du tronc du droit international »[34]. Malgré le fort degré d'intégration qui le caractérise et les spécificités qu'il a accumulées, tel est également le cas de l'ordre juridique communautaire dont la C.J.C.E. a reconnu qu'il constituait un « ordre juridique de droit international »[35], avant d'adopter par la suite une position plus « autonomiste », et partant plus discutable d'un point de vue juridique[36]. Bref, les droits des organisations internationales sont des produits dérivés du droit des gens. Pour KELSEN, ils constituent même des ordres juridiques partiels intégrés, comme ceux des Etats, à l'ordre juridique total que constitue le droit international[37].

Tout autre est la situation des ordres juridiques transnationaux dont l'ascendance ne peut être recherchée auprès d'un droit international stérile à leur endroit. La *lex sportiva* n'est pas le fruit d'une « Organisation internationale du sport » créée par un traité interétatique, mais le produit d'organisations non gouvernementales dont le « patrimoine génétique » n'a pas été transmis par le droit des gens. Les organisations non gouvernementales émanent en effet de l'initiative privée. En soi, cela suffit pour exclure de voir dans ces entités des organisations intergouvernementales, puisque les actes constitutifs de ces dernières, « [d]'un point de vue formel, […] sont des traités multilatéraux »[38]. Formée non par des Etats, ni même par des organisations intergouvernementales, elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme des progénitures de l'ordre international dont elles ne tirent à la base aucune compétence. A la limite, la théorie kelsénienne voudrait plutôt que les ordres juridiques des organisations sportives (nationales comme transnationales) soient envisagés comme des ordres partiels *de l'Etat*[39], celui dans lequel elles se sont constituées, mais non pas directement de l'ordre international.

---

[32] Parmi une littérature abondante, v. notamment Ph. CAHIER, « Le droit interne des organisations internationales », *R.G.D.I.P.*, 1963, pp. 503-602 ; L. FOCSANEANU, « Le droit interne de l'O.N.U. », *A.F.D.I.*, 1957, pp. 315-349 ; J.-P. JACQUE, *Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1972, pp. 292 et s. ; C. W. JENKS, *The Proper Law of International Organizations*, Stevens-Oceana, Londres, Dobbs Ferry NY, 1962, xli + 282 p. ; M. SORENSEN, « Autonomous Legal Orders : Some Considerations Relating to a System Analysis of International Organisations in the World Legal Order », *I.C.L.Q.*, 1983, pp. 559-576 ; A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *R.C.A.D.E.*, vol. V, livre 2 (1994), p. 250 ; P. REUTER, *Droit international public*, 6e édition, Paris, P.U.F., 1983, pp. 57 et s. et p. 232 ; D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981, pp. 486 et s. et pp. 642 et s. ; M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, vol. 183, pp. 260 et s.

[33] Ch. CHAUMONT, « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », *in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 56.

[34] N. VALTICOS, « Pluralité des ordres juridiques internationaux et unité du droit international », *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century : Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, The Hague-Boston, Kluwer Law International, 1996, p. 301.

[35] C.J.C.E., 5 février 1963, *Van Gend en Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, *Rec. C.J.C.E.*, 1963, vol. IX, p. 23.

[36] V. A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *R.C.A.D.E.*, vol. V, livre 2 (1994), pp. 245 et s. et les références citées.

[37] H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles/Paris, Bruylant/ L.G.D.J., 1997, pp. 352 et s. et pp. 373 et s.

[38] C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Rec. C.I.J.*, 1996, p. 74, § 19. V. aussi *supra* P2T1Ch1S1§1A.

[39] V. H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 1962, p. 235 et *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Bruxelles/Paris, Bruylant/ L.G.D.J., 1997, p. 152, au sujet des ordres juridiques corporatifs intégrés au sein de l'ordre juridique étatique. Sur ce point, v. concl. P2T1.

Les normes sportives transnationales émanant de la jurisprudence du T.A.S. ne sont pas plus rattachables à l'ordre international – elles sont tirées de l'esprit des règles sportives, des valeurs du sport, des objectifs de la *lex sportiva*[40]. La remarque vaut tout autant pour ce qui concerne les « principes généraux de droit » consacrés par le Tribunal arbitral du sport[41], qui ne sont pas puisés à la source internationale mais sont seulement le signe d'un emprunt méthodologique[42]. Au-delà, l'ordre public que le T.A.S. contribue à forger au travers de ses sentences ne doit pas être confondu avec l'ordre public de la Communauté internationale[43] : il s'agit d'un ordre public transnational, celui du Mouvement olympique, distinct du *jus cogens* même si son contenu peut utilement s'en inspirer[44].

Les normes de l'Agence mondiale antidopage, qui ont un fort impact sur le contenu de la *lex sportiva*[45], ne dérivent pas plus de l'ordre juridique international – l'Agence a le statut d'une fondation de droit suisse –, alors même que les représentants des pouvoirs publics la composent paritairement avec ceux du Mouvement olympique et que ses statuts n'excluent pas sa conversion en organisation intergouvernementale. Pour preuve, c'est en raison de l'inopposabilité de ses normes dans l'ordre international qu'a été adoptée la Convention internationale contre le dopage de l'UNESCO[46].

Les normes sportives transnationales ne puisant pas leur validité dans l'ordre juridique international, ce dernier n'exerce par nature aucune tutelle à leur égard. La *lex sportiva* doit donc être considérée comme étant à la base indépendante du droit des gens, constat que ne remettent pas en cause les rares prérogatives qu'offre aux organisations sportives leur qualité d'O.N.G. dans l'ordre juridique international.

B. Des O.N.G. sportives traditionnellement à l'écart de l'ordre juridique international

L'ordre juridique international, encore largement interétatique, n'attache que peu d'effets à la qualité d'organisation non gouvernementale. En 1923 et en 1950, l'Institut de droit international a bien proposé l'adoption de conventions internationales garantissant aux O.N.G. un statut minimal[47]. Le projet de 1923 comportait à leur profit des prérogatives de droit international public[48] ; celui de 1950 se limitait au bénéfice du traitement national le plus favorable octroyé par chaque Etat à des associations à but non lucratif[49]. Mais en dépit de ces efforts, aucun statut international n'a jamais été véritablement conféré aux O.N.G. L'unique convention qui leur est destinée a un objet très limité, les maintenant dans le cadre interne : la Convention du Conseil de l'Europe sur la reconnaissance de la

[40] V. *supra* P1T2Ch1.
[41] V. *supra* P1T2Ch1S2§1A1.
[42] V. *infra* S2§2A.
[43] Sur l'ordre public de la Communauté internationale, v. entre autres P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international », *R.C.A.D.I.*, 2002-V, vol. 297, pp. 269 et s.
[44] V. *supra* P1T2Ch1S2§2B2.
[45] V. *supra* P1T2Ch2S2.
[46] V. *infra* S2§2B.
[47] P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 645, n° 417.
[48] C. W. JENKS, « Multinational Entities in the Law of Nations », *in* W. FRIEDMAN, L. HENKIN, O. LISSITZYN (Eds.), *Transnational Law in a Changing Society, Essays in Honor of Philip C. Jessup*, Columbia U.P., N.Y., Londres, 1972, p. 76. V. N. S. POLITIS, « La condition juridique des associations internationales », *J.D.I.*, 1923, pp. 465-487.

personnalité juridique des organisations non gouvernementales[50] permet seulement à une O.N.G. de se prévaloir de la personnalité juridique qui lui appartient en vertu du droit d'un Etat partie aux fins de voir cette personnalité reconnue dans les autres Etats parties[51].

Réserve faite des cas exceptionnels où, exerçant une mission de service public international, elles disposeront d'une certaine mesure de personnalité en droit des gens[52], la reconnaissance des O.N.G. par l'ordre juridique international se réduit à l'octroi, sous certaines conditions, d'un « statut consultatif » (ou « participatif », « affilié », « associé », *etc.*) auprès des organisations intergouvernementales, auquel s'ajoute, sans que ce soit nécessairement dans le cadre de ces relations consultatives[53], une certaine faculté à intervenir dans l'élaboration mais aussi dans l'application du droit international. Partant, l'accès des organisations non gouvernementales sportives à l'ordre juridique international est extrêmement restreint, très peu nombreuses étant celles ayant cherché à bénéficier d'un statut consultatif (1) et plus rares encore étant celles qui participent effectivement à l'élaboration ou à l'application du droit des gens (2). Ces deux types de prérogatives, quoi qu'il en soit, maintiennent les ordres transnationaux à l'écart de l'ordre international.

1. Le faible attrait du statut consultatif

Depuis 1945, la multiplication des organisations intergouvernementales s'est accompagnée de leur ouverture – très limitée – aux organisations non gouvernementales. Le précédent a été formé par l'article 71 de la Charte des Nations Unies :

> « Le Conseil économique et social peut prendre toutes les dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. […] »[54]

Par ce biais, il s'est agi d'introduire dans un cadre strictement interétatique « une possibilité, limitée mais bien réelle, de coopération entre l'organisation intergouvernementale et le secteur associatif privé »[55]. Une telle disposition constituait en 1945, en dépit du tripartisme déjà instauré au sein de l'O.I.T., non pas seulement une « innovation au sens banal du terme », mais une « véritable "novation" dans l'histoire et dans le droit des organisations internationales »[56]. A l'instar de l'O.N.U., de nombreuses organisations intergouvernementales (UNESCO, Conseil de l'Europe, Communauté

---

[49] S. BASTID, « Les conditions d'attribution d'un statut international à des associations d'initiative privée (rapports à l'I.D.I.) », *Ann. I.D.I.*, 1950, vol. 43-I, pp. 547-622.
[50] Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, Strasbourg, 24 avril 1986, *S.T.E.*, n° 124 ; *R.G.D.I.P.*, 1986, pp. 1075 et s.
[51] M.-O. WIEDERKEHR, « La convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales », *A.F.D.I.*, 1987, p. 752. La convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1991 ; seulement dix Etats y sont parties au 30 septembre 2005.
[52] V. *infra* B2.
[53] M. MERLE, « Article 71 », *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, p. 1736.
[54] V. le commentaire de l'article par R. LAGONI et E. CHAITIDOU, *in* B. SIMMA (Ed.), *The Charter of the United Nations : a Commentary*, Oxford, Oxford U.P., 2002, pp. 1068-1082 et par M. MERLE, *op. cit.*, pp. 1729-1738.
[55] M. MERLE, *id.*, p. 1731.
[56] *Id.*, p. 1729.

européenne, *etc.*) ont depuis associé à certains de leurs travaux des organisations non gouvernementales[57].

Si les O.N.G. sont généralement « très friandes de statuts consultatifs gratifiants et promotionnels » qu'elles ne manquent pas de « présenter comme un label de qualité »[58], force est de constater que les principales organisations sportives transnationales n'ont pas cette gourmandise. Parmi celles-ci, seules la Fédération internationale de l'automobile et la Fédération aéronautique internationale – organisations au demeurant peu intégrées au Mouvement olympique[59] – bénéficient d'un statut consultatif auprès de l'ECOSOC[60]. La F.I.A. et la Fédération internationale motocycliste, dont les activités ne sont pas exclusivement compétitives[61], ont par ailleurs le statut de « membre affilié » à l'Organisation mondiale du tourisme, la fonction attachée à ce statut n'étant cependant que technique et consultative[62], contrairement à ce que la qualification de « membre » pourrait laisser accroire. La F.I.A., encore elle, bénéficie également du « statut participatif » au sein du Conseil de l'Europe[63]. En revanche, parmi les organisations entretenant des relations officielles avec l'UNESCO, les seules institutions reconnues par le C.I.O. recensées sont des fédérations multisports[64]. Le Conseil de l'Europe comme l'UNESCO s'étant saisis de la matière sportive[65], l'absence d'intérêt des organisations sportives transnationales pour le statut consultatif peut intriguer.

Si le statut consultatif est aussi peu prisé des organisations sportives transnationales, du moins de celles qui sont solidement arrimées au Mouvement olympique, c'est que le bilan coût/avantages leur paraît, sans doute à juste titre, déficitaire. La colonne « coût » ne résulte pas tant des conditions

---

[57] V. notamment le document officiel de l'UNESCO, *Organisations non-gouvernementales entretenant des relations officielles avec l'Unesco*, 1997, Paris, ou, s'agissant de l'O.I.T., par. ex., G. NOLTE, S. LAGODINSKY, « The Role of Non-Governmental Organizations in the International Labor Organization », *in* E. BENVENISTI, D. BARAK-EREZ (Eds), *The Welfare State, Globalization, and International Law*, Berlin, Springer, 2004, pp. 321-341.

[58] M. BETTATI, « La contribution des organisations non gouvernementales à la formation et à l'application du droit international », *in* M. BETTATI, P.-M. DUPUY (éds.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international*, Economica, Paris, 1986, p. 12.

[59] La F.A.I., fédération non olympique (v. *supra* P1T1Ch2S1§1B), est seulement reconnue par le C.I.O., tandis que la F.I.A. ne l'est même plus à la suite de son refus du Code mondial antidopage.

[60] V. l'art. 1er des Statuts de la F.I.A. cité *supra* P2T1Ch1S1§1B1. Parmi la multitude des O.N.G. admises à l'ECOSOC, touchent aussi, plus ou moins directement, au sport les organisations suivantes : *International Sports Organization for the Disabled* ; *Women's Sports Foundation* ; *International Association for Sports and Leisure Facilities* ; *Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute* ; *Sporting Shooters Association of Australia* ; *World Forum on the Future of Sport Shooting Activities* ; *International Council of Sport and Physical Education*. V. P. WILLETTS, « Consultative Status for NGOs at the United Nations » *in* P. WILLETTS (Ed), '*The conscience of the world' : the influence of non-governmental organisations in the UN system*, Londres, Washington D.C., Brookings Institution for the David Davies Memorial Institute of International Studies, 1996, pp. 31-62.

[61] V. l'art. 7, f), des Statuts de la F.I.M. et l'art. 2 des Statuts de la F.I.A., précités *supra* P1T1Ch1S1§1A1b.

[62] F. FRANGIALLI, « L'Organisation mondiale du tourisme », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 215. Selon l'art. 7, § 1, des Statuts de l'O.M.T., « [l]a qualité de Membre affilié de l'Organisation est accessible aux organisations internationales, intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent d'intérêts touristiques spécialisés ainsi qu'aux organisations commerciales et associations dont les activités sont en rapport avec les buts de l'Organisation ou qui relèvent de sa compétence ».

[63] V. la Rés.(2003)8 du Conseil de l'Europe, Statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 19 novembre 2003. Outre la F.I.A., les seules organisations à objet sportif ayant également ce statut sont la *European Gay and Lesbian Sport Federation* et l'Organisation européenne non gouvernementale des sports (E.N.G.S.O.).

[64] Conseil international du sport militaire, Fédération internationale du sport universitaire, Confédération sportive internationale du travail, Association Internationale Sport pour Tous – *Trim and Fitness*. A côté d'elles, on trouve plusieurs associations plus confidentielles, telles la Société internationale de psychologie des sports, la *Philosophy Society for the Study of Sport*, la *World Sport Publisher Association etc.*

[65] V. *infra* S2§1A.

d'accès au statut consultatif que des inquiétudes qu'il peut faire naître pour leur « indépendance ». Les organisations sportives transnationales remplissent en effet *a priori* les conditions posées par les organisations intergouvernementales pour bénéficier d'un tel statut. Pour s'en tenir aux conditions d'accès des O.N.G. à l'ECOSOC, on admettra facilement que les F.I. ou le C.I.O. exercent leur activité « dans des domaines relevant de la compétence du Conseil économique et social »[66], que leurs « buts et objectifs » sont « conformes à l'esprit, aux fins et aux principes de la Charte des Nations Unies »[67], que ces organisations ont bien une « réputation établie dans le domaine particulier auquel elle[s] se consacre[nt], ou [sont] représentative[s] »[68], ou encore qu'elles satisfont les exigences d'organisation interne posées par la résolution[69]. En ce sens, même si le C.I.O. et les F.I. cherchaient à obtenir un statut consultatif auprès de l'ECOSOC, les exigences de la résolution de 1996 ne seraient pas de nature à affecter le contenu de la *lex sportiva* dès lors que les règles « constitutionnelles » de ces organisations lui sont *de facto* déjà conformes.

Quoi qu'il en soit, ce sont moins les conditions posées pour accéder au statut consultatif que la peur d'y perdre leur autonomie qui rebute la plupart des organisations sportives. Ainsi, alors que l'étude de B. SIMMA et de Ch. VEDDER sur les moyens d'améliorer la position juridique du C.I.O.[70] suggérait au Comité de solliciter le statut consultatif auprès de l'ECOSOC, notamment pour promouvoir les principes olympiques et jauger l'attitude des gouvernements à son égard[71], le C.I.O. a craint que « sa présence dans l'enceinte onusienne [permette] à certains de lui porter préjudice »[72]. A ce sujet, M. MERLE a constaté que « l'accès à la consultation et aux modalités de son exercice est soumis à un étroit contrôle de la part des Etats, et par suite, à de multiples manœuvres de pression, chantage ou corruption qui affectent souvent l'indépendance d'ONG »[73]. Mais la froideur des organisations sportives envers le statut consultatif s'explique encore par « une volonté d'éviter toute allégeance incompatible avec un rayonnement universel »[74]. Le C.I.O. a pour sa part préféré se situer sur un pied

---

[66] ECOSOC, Résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, § 1. V. l'art. 62 de la Charte des Nations Unies sur les fonctions et pouvoirs de l'ECOSOC, lequel a notamment compétence pour « faire ou provoquer des études et des rapports dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique *et autres domaines connexes* […] » (§ 1, it. aj.)

[67] Résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, § 2. V. *supra* P1T1Ch1S1§1A les finalités du Mouvement olympique et *infra* b), la reconnaissance de l'idéal olympique dans les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la Trêve olympique.

[68] Résolution 1996/31 du 25 juillet 1996, § 9.

[69] « L'organisation doit avoir un siège reconnu et un chef administratif. Elle doit avoir un acte constitutif […] adopté selon les principes démocratiques et disposant que la politique de l'organisation doit être arrêtée par une conférence, une assemblée ou tout autre organe représentatif, devant lequel un organe exécutif doit être responsable » (§ 10) ; « L'organisation doit avoir des organes représentatifs et avoir mis en place les rouages qui conviennent pour répondre de son action devant ses membres, qui doivent pouvoir exercer une autorité effective sur ses orientations et activités en disposant du droit de vote ou d'un autre mode de décision démocratique et transparent » (§ 12). Sur l'organisation interne des F.I. et du C.I.O., v. *supra* respectivement P1T1Ch1S1§1 et P1T1Ch2S1§2.

[70] B. SIMMA, Ch. VEDDER, *Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental bodies*, 1985, non publiée. Sur cette étude, v. *supra* P2T1Ch2S2§1.

[71] *Id.*, p. 76. V. aussi Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *G.Y.B.I.L.*, vol. 27, 1984, p. 252.

[72] Rapport de K. MBAYE sur l'étude de B. SIMMA et Ch. VEDDER, *in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Séoul, 11-12 février 1986, Annexe 26, p. 183. V. aussi K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, p. 30.

[73] M. MERLE, « Article 71 », *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, Paris, Economica, 2005, p. 1732.

[74] F. ALAPHILIPPE, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport : une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, p. 9. L'auteur relève que « du même coup, les organisations internationales du sport sont fréquemment "oubliées" par les nomenclatures des O.N.G. », et note que l'ouvrage dirigé par M. BETTATI et P.-M. DUPUY « ne cite même pas les structures internationales du sport dans les développements importants [consacrés] au sujet des O.N.G. » (*id.*, p. 17, n. 2 ;

d'égalité avec les organisations intergouvernementales en concluant avec plusieurs d'entre elles des accords bilatéraux de coopération[75].

De toute évidence, pour les organisations sportives, ces inconvénients ne sont pas compensés pas les minces prérogatives qui accompagnent le statut consultatif. Car loin de conférer un quelconque pouvoir de décision, de manière générale celui-ci permet seulement aux O.N.G. de déléguer des observateurs aux séances publiques, de participer aux débats, de soumettre des rapports, de prodiguer des conseils à l'organisation *etc.*, cette palette de prérogatives étant plus ou moins denses en fonction des diverses catégories de statuts que la plupart des organisations ont instaurées[76].

Certains auteurs ont beau faire état d'un « début d'officialisation »[77] des O.N.G. au travers du « statut international partiel »[78] ou de l'« embryon de statut international »[79] qu'apporte la relation consultative, la réalité donne plutôt raison à M. MERLE, selon qui c'est « à tort qu'on qualifie de "statut" un simple aménagement fonctionnel qui n'a aucun effet en dehors des limites du ressort des organisations intergouvernementales »[80]. Le statut consultatif ne vaut en effet reconnaissance et ne crée de droits qu'à l'égard de l'organisation qui le confère. Qui plus est, « ce statut n'est généralement pas accordé auprès de l'organisation dans son ensemble mais auprès d'un organe qui n'est pas nécessairement le plus puissant ou celui doté des attributions les plus importantes »[81]. Ainsi, le statut consultatif auprès de l'ECOSOC paraît bien terne comparativement à l'éclat qu'aurait son pendant auprès du Conseil de sécurité. Dans cette hypothèse d'école, les organisations sportives pourraient trouver plus d'intérêt à la relation consultative, dès lors que des mesures de « boycott sportif » sont susceptibles d'intervenir au titre de sanctions prises dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies[82]. Mais en l'état actuel des choses, force est de constater l'inattractivité du « statut » consultatif pour les organisations sportives transnationales. Celui-ci ne réalise qu'une intégration minimale des rares organisations sportives qui en bénéficient dans l'ordre juridique international, impropre en tout état de cause à changer la nature transnationale de leurs normes.

---

v. M. BETTATI, P.-M. DUPUY (éd.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international*, Paris, Economica, 1986, 318 p.). N'« oubliant » pas les organisations sportives parmi les O.N.G., v. par ex. D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 30, n° 59 et p. 424, n° 1017 ; P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 644, n° 417.

[75] V. *infra* §2B.

[76] V. par ex. la Résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 de l'ECOSOC mettant à jour la résolution 1296(XLVI) du 25 janvier 1968 ; l'annexe de la Résolution Res(2003)8 du Conseil de l'Europe, Statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 19 novembre 2003, lors de la 861e réunion des délégués des ministres (§§ 3 et s.).

[77] D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 30, n° 60.

[78] *Ibid.*

[79] *Id.*, p. 425, n° 1019.

[80] M. MERLE, « Un imbroglio juridique : le "statut" des O.I.N.G., entre le droit international et les droits nationaux », *Associations Transnationales*, 1995, n° 5, p. 269. Dans le 2e édition du commentaire de la Charte des Nations Unies, l'auteur qualifiait de « bâtard » le statut consultatif de l'article 71 (M. MERLE, « Article 71 », *in* J.-P. COT, A. PELLET (dir.), *La Charte des Nations Unies – Commentaire article par article*, 2e édition, Economica, Paris, 1991, p. 1055).

[81] H. RUIZ FABRI, « Organisations non gouvernementales », *Encyclopédie Dalloz. Répertoire de droit international*, 2e éd., t. III, octobre 2000, n° 16.

[82] V. *infra* S2§1 le boycott sportif de l'ex-Yougoslavie institué par la Rés. 757 (1992) du 30 mai 1992.

2. La participation exceptionnelle à l'élaboration et à l'application du droit international

Traditionnellement privées de réel statut dans l'ordre juridique international, les organisations non gouvernementales n'en exercent pas moins une fonction d'« acteur » essentiel des relations internationales[83], et même d'acteur *juridique*. A ce titre, elles sont susceptibles de jouer un rôle important dans l'élaboration des normes internationales et dans le contrôle de leur application. Les exemples en ce sens foisonnent, qu'il s'agisse du rôle éminent du C.I.C.R. en matière de droit international humanitaire, de l'importance prise par les O.N.G. dans la création et le fonctionnement de la Cour pénale internationale, de leur rôle phare dans l'élaboration et la mise en œuvre de la Convention d'Ottawa sur l'élimination des mines antipersonnel, ou encore de leur contribution à l'élaboration d'instruments en matière de bioéthique, sans même insister sur la fonction de vigie qu'elles assurent en matière respect des droits de l'homme par les Etats[84].

En la matière, les O.N.G. sportives paraissent en retrait, comparativement à l'activisme de leurs consœurs opérant dans le domaine des droits de l'homme, de l'environnement *etc*., ce qui s'explique par le fait que les Etats ont encore peu investi collectivement le domaine du sport[85]. Dès lors, les organisations sportives ont peu à faire valoir. La Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005 constitue à cet égard un cas tout à fait particulier dans la mesure où elle intègre dans l'ordre juridique international des normes provenant de l'Agence mondiale antidopage, organisme composé pour moitié de représentants du Mouvement olympique. La contribution des O.N.G. sportives au droit international antidopage est alors indéniable[86].

Le cas du dopage mis à part, seul le C.I.O. parmi les O.N.G. sportives joue un rôle effectif dans l'élaboration de normes de droit international. Plusieurs exemples en portent témoignage. Ainsi en va-t-il du Traité de Nairobi du 26 septembre 1981 concernant la protection du symbole olympique, qui a été élaboré au sein de l'O.M.P.I. en concertation avec le Comité[87]. Autre cas, alors qu'il était

---

[83] P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 27, n° 30.

[84] V. M. BETTATI, « La contribution des organisations non-gouvernementales à la formation et à l'application des normes internationales », *in* M. BETTATI, P.-M. DUPUY (éd.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international*, Paris, Economica, 1986, pp. 16-19 ; G. BRETON-LE GOFF, *L'influence des ONG sur la négociation de quelques instruments internationaux*, Bruylant-Y. Blais, 2001, 263 p. ; C. BYK, « Le droit international de la bioéthique : *jus gentium* ou *lex mercatoria* ? », *J.D.I.*, octobre 1997, pp. 913-944 ; P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 652 et s., nos 419 et s. et pour l'exemple du l'environnement pp. 1280-1281, n° 738 ; J. MOUTON-BRADY, « La contribution des organisations non-gouvernementales à la formation et à l'application des normes internationales à travers les instances gouvernementales et intergouvernementales », *in* M. BETTATI, P.-M. DUPUY (éd.), *op. cit.*, pp. 51-59 ; H. RUIZ FABRI, « Organisations non gouvernementales », *Encyclopédie Dalloz. Répertoire de droit international*, 2e éd., t. III, octobre 2000, nos 20 et s. ; B. STERN, « La société civile internationale et la mise en œuvre du droit international : l'exemple de la Convention d'Ottawa sur l'élimination des mines antipersonnel », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 103-123 ; S. SZUREK, « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », *id.*, pp. 58-66.

[85] V. *infra* S2§1A.

[86] V. *infra* S2§2B.

[87] Par ce traité, les Etats parties sont tenus « de refuser ou d'invalider l'enregistrement comme marque et d'interdire […] l'utilisation comme marque ou autres signes, à des fins commerciales, de tout signe constitué par le symbole olympique ou contenant ce symbole, tel que défini dans la Charte olympique, sauf avec l'autorisation du Comité international olympique » (art. 1er du Traité de Nairobi, reproduit *in Rev. ol.*, n° 170, décembre 1981, pp. 704-706 et disponible sur le site Internet de l'O.M.P.I., <*www.wipo.int*>). V. G. STRASCHNOV, « Protection internationale du symbole olympique », *Rev. ol.*, n° 140, juin 1979, p. 370 ; « La protection du symbole olympique. Le Traité de Nairobi », *Rev. ol.*, n° 170, décembre 1981, pp. 703-706. Au 30 septembre 2005, 44 Etats sont parties au traité.

confronté au problème du boycott des Jeux olympiques par des blocs d'Etats[88], le C.I.O. a élaboré en 1982 un projet de résolution qu'il espérait pouvoir faire voter par l'Assemblée générale des Nations Unies, par lequel cette dernière était censée « [prendre] en compte l'esprit des principes olympiques qui gouvernent l'organisation des Jeux olympiques », « [faire] siens les buts du Mouvement olympique », et déclarer :

> « 1. que les Etats membres doivent reconnaître et protéger la célébration des Jeux olympiques ;
> 2. que l'accès libre et sans contrainte aux sites et installations olympiques devra être accordé aux athlètes [...] ;
> 3. que les Etats membres doivent éviter toute discrimination pour des raisons de race, de religion ou de politique et s'abstenir de toute action à l'occasion des Jeux olympiques, répondant à des buts autres que la poursuite des objectifs du Mouvement olympique ;
> 4. que les Etats membres doivent respecter les buts et tâches des comités nationaux olympiques reconnus par le C.I.O. »[89]

Le Comité international olympique a envoyé son projet aux différents gouvernements, mais n'ayant reçu qu'un faible nombre de réponses, celui-ci a été abandonné[90]. Mais à cette tentative avortée d'influer sur l'ordonnancement juridique international, a succédé une contribution effective du C.I.O. à la mise en place d'une norme de droit international (qui assure du reste indirectement la reconnaissance des Jeux, ce qui n'est sans doute pas complètement innocent)[91] : la Trêve olympique.

Se fondant sur le « but de l'Olympisme » qui est « de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'homme en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la

---

[88] En 1976, 35 Etats africains avaient interdit à leurs athlètes de participer aux Jeux de Montréal en raison du refus du C.I.O. d'exclure les athlètes de Nouvelle-Zélande, dont l'équipe de rugby avait participé à une compétition avec celle d'Afrique du sud. En 1980, en réponse à l'invasion de l'Afghanistan par l'U.R.S.S., sous l'impulsion des Etats-Unis, plusieurs Etats occidentaux ont aussi empêché leurs C.N.O. de prendre part aux Jeux de Moscou (v. Ch. ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *R.G.D.I.P.*, 1980/3, pp. 835-837 ; Ch. LAPEYRE, « Moscou 1980 », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 237-252). En rétorsion, l'U.R.S.S. imposera le boycott des Jeux de Los Angeles de 1984 (v. J.-F. GUILHAUDIS, « Los Angeles 1984 », *in* P. COLLOMB (dir.), *op. cit.*, pp. 253-260). V. aussi R. LEVY, « L'embargo sportif : un vecteur privilégié », *Relations internationales et stratégiques*, n° 24, hiver 1996, pp. 125-134 ; P. MERTENS, « Le boycott des Jeux olympiques », *R.B.D.I.*, 1984-85, pp. 195-201.

[89] Projet de Déclaration aux Nations Unies sur la protection des Jeux olympiques, *Rev. ol.*, août-septembre 1982, pp. 481-482. Le C.I.O. avait entrepris des démarches pour que soit élaborée une convention internationale sur la protection des J.O., vite abandonnées en raison de la crainte que les Etats « en profitent pour réclamer des modifications structurelles, comme celles souhaitées par les pays socialistes dans les années 1950 et 1960, à savoir la désignation des membres du CIO par leurs gouvernements sur le principe un pays = une voix » (J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 233). V. aussi P. MORATH, *Le C.I.O. à Lausanne : 1939-1999*, Yens sur Morges, Cabédita, 2000, p. 186.

[90] Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *G.Y.B.I.L.*, vol. 27, 1984, p. 254. Le rapport de B. SIMMA et Ch. VEDDER envisageait également, non sans réticence, le vote d'une résolution sur la protection des J.O. par l'Assemblée générale des Nations Unies, voire l'adoption d'une convention internationale à cet effet (*Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental bodies*, 1985, étude non publiée, pp. 60 et s.). Une résolution en ce sens sera adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO : Rés. 25 C/1.20, Universalité des Jeux olympiques, *in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 92-93. V. aussi, dans le cadre du Conseil de l'Europe : 4e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les Jeux olympiques (84/3), Malte, 15-16 mai 1984 ; 6e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les Jeux olympiques de 1992 : Albertville et Barcelone (89/7), Reykjavik, 30 mai -1er juin 1989.

[91] Récemment, l'Assemblée générale a opéré une reconnaissance explicite des J.O. V. A/RES/59/10, Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, 27 octobre 2004, résolution par laquelle l'Assemblée générale « *[c]onsidère* que les Jeux olympiques favorisent l'entente entre les peuples et les civilisations et se félicite à cet égard de la contribution des Jeux olympiques de 2004 organisés à Athènes ».

dignité humaine »[92], le C.I.O. a entrepris de ressusciter la tradition de l'*Ekecheiria*, nom du pacte (la Trêve) signé en 884 av. J.C. par lequel les souverains d'Elide, Sparte et Pisa ont fait d'Olympie un sanctuaire sacré symbolisant la paix et sont convenus de protéger l'organisation et le déroulement des Jeux olympiques ainsi que ceux (athlètes, artistes, pèlerins) qui s'y rendaient ou en revenaient. En la matière, le C.I.O., à l'image des O.N.G. à l'origine de la Convention d'Ottawa, a d'abord rempli un « rôle d'initiative » en donnant « l'impulsion initiale » avant que son action ne soit « ensuite relayée par les Etats »[93].

A la veille des Jeux olympiques de Barcelone (1992), il a en effet lancé un appel à la Trêve olympique à « tous les Etats, leurs chefs, leurs gouvernements et leurs assemblées ; toutes les organisations intergouvernementales […] ; tous les pouvoirs publics ; tous les mouvements de libération ; toutes les O.N.G. ; […] tous les peuples […] », leur demandant de décider que « tout conflit armé, tout acte qui s'y rattache, s'en inspire ou s'y apparente [cesse] quelle qu'en soit la motivation, la cause ou le mode de perpétration »[94]. Après avoir obtenu le soutien du secrétaire général de l'O.N.U., le président du C.I.O. a écrit à l'ensemble des chefs d'Etat et de gouvernement de la planète, sollicitant leur appui pour l'adoption d'une déclaration par l'Assemblée générale. Si bien que le 25 octobre 1993, cette dernière a adopté une résolution par laquelle elle :

> « *Engage* les Etats membres à observer cette trêve du septième jour précédant l'ouverture des Jeux Olympiques jusqu'au septième jour suivant leur clôture, conformément à l'appel lancé par le Comité International Olympique ;
> « *Prend acte* de l'idée de Trêve Olympique, incarnant dans la Grèce antique l'esprit de fraternité et de compréhension entre les peuples, et exhorte les Etats membres à prendre l'initiative d'observer individuellement et collectivement la Trêve et à œuvrer pour le règlement pacifique de tous les conflits internationaux, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies […]. »[95]

Depuis, à l'approche de chaque édition des Jeux olympiques, l'Assemblée générale adopte une résolution appelant, le temps des compétitions olympiques[96], au respect de la Trêve[97], c'est-à-dire à l'interruption des hostilités – y compris, faut-il comprendre, lorsque celles-ci seraient licites au

---

[92] 2e Principe fondamental de la Charte olympique.

[93] B. STERN, « La société civile internationale et la mise en œuvre du droit international : l'exemple de la Convention d'Ottawa sur l'élimination des mines antipersonnel », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 107 (au sujet du rôle joué par les O.N.G. dans le cadre du processus d'Ottawa).

[94] Appel au respect de la Trêve olympique, Barcelone, 21 juillet 1992, *in P.V. de la 99e Session*, Barcelone, 21-23 juillet 1992, Annexe 30. *Cf. v°* « Trêve », *in* J. BASDEVANT, *Dictionnaire de la terminologie du droit international*, Sirey, Paris, 1960, p. 620 (« terme employé au moyen âge pour désigner une suspension temporaire des hostilités : Trêve de Dieu, *Treuga Dei* ordonnée par l'Eglise ») et *in* J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, p. 1107 (« Accord conclu entre belligérants dans le but d'interrompre les hostilités pour une période déterminée, généralement afin d'enlever les blessés, d'inhumer les morts, *etc.* »).

[95] A/RES/48/11, Respect de la Trêve olympique, 25 octobre 1993, §§ 2 et 3. Plusieurs passages de cette résolution reprennent mot pour mot les termes de l'appel du C.I.O.

[96] Le délai d'une semaine avant et après les compétitions n'est pas repris dans les résolutions postérieures à celle de 1993.

[97] A/RES/49/29, L'idéal olympique, 7 décembre 1994, § 4 ; A/RES/50/13, L'idéal olympique, 7 novembre 1995, § 1 (Jeux d'Atlanta) ; A/RES/52/21, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 25 novembre 1997, § 1 (Jeux de Nagano) ; A/RES/54/34, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 24 novembre 1999, § 1 (Jeux de Sydney) ; A/RES/56/75, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 11 décembre 2001, § 1 (Jeux de Salt Lake City) ; A/RES/58/6, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 3 novembre 2003, § 1 (Jeux d'Athènes). V. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, pp. 12-13.

regard du droit international, c'est-à-dire en cas de légitime défense ou en vertu d'une autorisation du Conseil de sécurité agissant dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies[98]. Autrement en effet, de telles résolutions seraient privées d'effet utile dans la mesure où le recours à la force dans les relations internationales est de toute façon interdit[99]. On notera toutefois le sens restrictif que l'Administration américaine, dans le contexte postérieur aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, a imposé à la Trêve olympique[100]. En effet, dans sa résolution 56/75, l'Assemblée :

> « *Prie* les États Membres, agissant dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, d'observer la trêve olympique au cours des XIXes Jeux olympiques d'hiver, qui auront lieu à Salt Lake City (États-Unis d'Amérique) du 8 au 24 février 2002, *en garantissant que les athlètes puissent se rendre aux Jeux et y participer en toute sécurité* […]. »[101]

Malgré cette dernière version édulcorée de la Trêve – l'idée de cessation des hostilités y est absente – , le cumul de résolutions convergentes[102] trouvant leur écho dans des déclarations du secrétaire général[103], dans des textes adoptées par d'autres organisations[104] notamment régionales[105], dans des déclarations de chefs d'Etat et de gouvernement[106], et y compris dans la pratique (en 1998

---

[98] Sur la licéité de la légitime défense, v. par ex. C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 juin 1986, *Rec. C.I.J.*, 1986, pp. 94 et 102 ; C.I.J., *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Rec. C.I.J.*, 1996, § 96. Sur l'autorisation du recours à la force par le Conseil de sécurité, v. C.I.J., *Certaines dépenses des Nations Unies*, avis consultatif, 20 juillet 1962, *Rec. C.I.J.*, 1962, pp. 167-168, cité par P. DAILLIER, « Article 42 », *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, vol. 2, p. 1247. V. aussi O. CORTEN, « "*Opération Iraqi Freedom"* : peut-on admettre l'argument de l'autorisation implicite du Conseil de sécurité ? », *R.B.D.I.*, 2003, vol. 36, n°1, pp. 205-247 ; L.-A. SICILIANOS, « L'autorisation par le Conseil de sécurité de recourir à la force : une tentative d'évaluation », *R.G.D.I.P.*, 2002/1, pp. 5-50.

[99] Art. 2, § 4, de la Charte des Nations Unies.

[100] La résolution est présentée à l'Assemblée générale par l'Etat qui accueille les Jeux olympiques à venir. Ainsi, le 3 novembre 2005, l'Italie devait-elle soumettre un projet de résolution sur la Trêve Olympique à la 60e Session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en tant que pays hôte des XXes Jeux Olympiques d'hiver de 2006 à Turin.

[101] A/RES/56/75, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 11 décembre 2001, § 1 (it. aj.).

[102] V. aussi A/RES/55/2, Déclaration du Millénaire, 8 septembre 2000, § 10, par laquelle les chefs d'État et de gouvernement, rassemblés au siège de l'O.N.U. ont déclaré : « Nous demandons instamment à tous les Etats Membres d'observer la trêve olympique, individuellement et collectivement, dans le présent et à l'avenir, et de soutenir les efforts que le Comité international olympique déploie pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique » (dans le point intitulé « Paix, sécurité et désarmement »). *Adde* l'appel solennel lancé par le Président de l'Assemblée générale le 5 août 2004 à l'occasion de la Trêve olympique, A/58/863.

[103] « Koffi Annan appelle les parties au Congo-Kinshasa à observer la Trêve olympique pour faciliter les activités de l'OMS et de l'UNICEF », Communiqué de presse SG/SM/7550 AFR/270, 15 septembre 2000 ; « Le secrétaire général exhorte au respect de la Trêve olympique durant les Jeux d'hiver de Salt Lake City », Communiqué de presse SG/SM/8110, 31 janvier 2002 ; « A l'occasion d'une cérémonie au siège, le Secrétaire général demande à toutes les parties en conflit de déposer les armes durant les Jeux olympiques », Communiqué de presse SG/SM/9374, 7 juillet 2004.

[104] Conférence générale de l'UNESCO, Rés. 27 C/5.17, Jeunesse et activités sportives, *in Actes de la Conférence générale*, 27e Session, Paris, 25 octobre - 16 novembre 1993, Volume 1, pp. 71-72. V. aussi l'adoption à l'unanimité, lors de la 69e session du Conseil exécutif de l'UNESCO, du point 3.4.6 relatif à la Trêve olympique.

[105] V. par ex. les Conclusions de la présidence du Conseil européen de Bruxelles, 12-13 décembre 2003, § 83 ; Résolution du Parlement européen sur la Trêve olympique du 1er avril 2004 (*Bull. U.E.* 4-2004, § 1.10.1, point 1.4.57) ; les résolutions CM/Res.1472 (LVIII) et CM/Res.1608 (LXII) de l'O.U.A. Depuis sa transformation en Union africaine, v. par ex. le Plan stratégique de la Commission de l'Union africaine, vol. 3 : Plan d'actions 2004-2007, « Programmes pour accélérer l'intégration du continent africain », programme prioritaire 6 intitulé « l'Afrique en paix dans un monde en paix », juillet-août 2004 (appel fait à la Trêve olympique à l'occasion des J.O. d'Athènes). V. aussi l'allocution du président de la Commission de l'Union africaine à l'occasion de la session d'ouverture de l'Assemblée de l'Union Africaine, Addis Abeda, 6 juillet 2004 (toujours sur le nécessaire respect de la trêve lors des J.O. d'Athènes).

[106] V. par ex. la declaration, très prudente néanmoins, du président de la République populaire de Chine J. ZEMIN peu avant les Jeux de Sydney (2000) : « *I sincerely hope that all the countries and regions in conflict can observe the Olympic Truce and will seek at all times to resolve international disputes through dialogue, consultation and other peaceful means, and work together for an endurable world peace* ». V. les autres déclarations reproduites sur le site du Centre international

l'institution de la Trêve a contribué à éviter une guerre contre l'Irak[107]), pourraient constituer les premiers jalons vers la formation d'une norme coutumière de droit international public. La question devrait alors être soulevée de la conciliation de cette norme avec celles qui rendent licite le recours à la force sans considération de la tenue de Jeux olympiques. Le droit de légitime défense serait-il suspendu le temps des compétitions…?

Ayant initiée la Trêve olympique, le C.I.O. joue également un rôle dans sa mise en œuvre. Il a à cet effet créé en juillet 2000 une « Fondation internationale pour la Trêve olympique » (F.I.T.O.) chargée de promouvoir la paix par le sport et l'idéal olympique et de mener des actions en faveur du respect de la Trêve, et comportant, outre des représentants du Mouvement olympique, des représentants de gouvernements, de l'O.N.U. et de l'UNESCO[108]. Par un accord de 1999, le C.I.O. et le gouvernement grec ont en outre mis en place un « Centre international pour la Trêve olympique » (C.I.T.O.), dont la mission vise cependant moins à s'assurer du respect ponctuel de la Trêve les temps des Jeux qu'à développer des actions en faveur la paix[109].

La contribution exceptionnelle du C.I.O. à l'élaboration du droit international révélée au travers de la Trêve olympique est toutefois sans incidence sur son propre ordre juridique. Comme B. STERN l'a noté, « [l]e rôle des acteurs privés dans l'élaboration de la *lex mercatoria* ou de la *lex internautica* [ou encore de la *lex sportiva*, peut-on ajouter sans risque] ne soulève pas les mêmes interrogations que leur rôle dans l'élaboration du droit international, et laisse ouverte l'interrogation fondamentale sur la coexistence et l'articulation de ces deux modes de régulations sociales »[110]. A ce stade, il est certain que la *lex sportiva* est par nature extérieure à l'ordre international, à raison de ses origines privées, quand bien même quelques O.N.G. sportives se sont rapprochées de l'ordre international au travers du statut consultatif ou de la participation à l'élaboration de certaines de ses normes.

Il est néanmoins de rares organisations non gouvernementales, dans le domaine humanitaire notamment, qui bénéficient d'un accès plus étendu à l'ordre juridique international, à raison des

---

pour la Trêve olympique (*<www.olympictruce.org>)*. Sur la portée en droit international des déclarations politiques, v. C.I.J., *Essais nucléaires*, 20 décembre 1974, *Rec. C.I.J.*, 1974, p. 267, § 43.

[107] Alors que l'Irak interdisait l'accès des sites « présidentiels » à la mission de désarmement de l'O.N.U. en violation de la résolution 687 (1991), les Etats-Unis ont menacé de bombarder l'Irak, alors que les Jeux d'hiver de Nagano venaient de débuter. Devant les appels au respect de la Trêve, le gouvernement américain a indiqué qu'il attendrait l'issue des Jeux pour mettre ses menaces à exécution, avant que l'intervention du secrétaire général de l'O.N.U. n'aboutisse à la signature d'un accord avec l'Irak (pour une reconstitution des événements, v. « M. Samaranch appelle à la trêve olympique pendant les Jeux de Nagano », *Le Monde*, 8-9 février 1998 ; « Diplomates et militaires travaillent avec un égal sentiment d'urgence », *Le Monde*, 10 février 1998 ; « La Chine et la Russie s'opposent fermement au recours à la force contre l'Irak », *Le Monde*, 11 février 1998 ; « Koffi Annan signe un accord de paix avec l'Irak », *Le Monde*, 24 février 1998).

[108] V. le préambule de la résolution A/RES/58/6, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 3 novembre 2003, qui « *Salu[e]* l'établissement par le Comité international olympique d'une Fondation internationale pour la trêve olympique et d'un Centre international pour la trêve olympique chargés de promouvoir plus avant les idéaux de paix et de compréhension grâce au sport, au Conseil d'administration desquels siège le Président en exercice de l'Assemblée générale et sont représentés le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ».

[109] Accord reproduit *in* F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 195-196. V. le site du C.I.T.O. : *<www.olympictruce.org>*.

[110] B. STERN, « La société civile internationale et la mise en œuvre du droit international : l'exemple de la Convention d'Ottawa sur l'élimination des mines antipersonnel », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 106. Dans le même sens, v. S. SZUREK, « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », *id.*, p. 58, selon qui l'« activité normative propre aux acteurs privés, de nature transnationale, doit cependant être distinguée de celles que les O.N.G. déploient, pour leur compte, à l'intérieur du cadre interétatique ».

missions de service public qu'elles se sont vues déléguer par les Etats. L'activité sportive n'étant pas étrangère au service public ainsi que l'exemple français l'atteste[111], l'hypothèse doit alors être envisagée d'une délégation de missions de service public aux organisations sportives transnationales et, partant, d'une éventuelle « publicisation » de la *lex sportiva* qui pourrait en découler, par laquelle l'ordre juridique international en viendrait à assimiler le droit transnational sportif.

§ 2. UN DROIT NON RECUPERE PAR L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

La *lex sportiva* pourrait être envisagée comme dérivant de l'ordre juridique international dès lors que les Etats, considérant que les organisations sportives transnationales remplissent des fonctions d'intérêt général, auraient procédé à une reconnaissance de leur pouvoir normatif. La *lex sportiva* bénéficierait alors d'une certaine autorité dans l'ordre international auquel elle serait rattachée au terme d'un processus qui évoque la délégation de service public à des entités privées en droit administratif français.

En France, toutes les fédérations nationales ayant reçu l'agrément du ministère sont associées à la mission de service public[112], mais seules les fédérations bénéficiant de la « délégation »[113] détiennent un pouvoir réglementaire *stricto sensu*, c'est-à-dire revêtu de l'autorité juridique du droit public, qu'elles exercent sous le contrôle du juge administratif lorsque sont mises en œuvre des prérogatives de puissance publique. L'agrément et la délégation sont cependant subordonnés à l'adoption de statuts « comportant certaines dispositions obligatoires » (des statuts types avant la loi de 2003) et des règlements disciplinaires types[114].

Un tel système transposé dans l'ordre international voudrait que les Etats légitiment le pouvoir normatif des fédérations internationales en reconnaissant qu'elles remplissent des missions de service public – du moins dans certaines domaines – et en conférant autorité à leurs normes dans l'ordre juridique international, pour autant que leurs statuts ou règlements soient conformes à des standards déterminés. Idéalement, ce pouvoir réglementaire « délégué » [115] à l'origine d'authentiques prérogatives internationales devrait encore s'exercer sous le contrôle du (ou plutôt *d'un*) juge international (à déterminer…). Dans cette hypothèse, la *lex sportiva* serait rattachable à l'ordre

[111] V. *supra* P2T1Ch1S2§2.
[112] Art. 1er de la loi du 16 juillet 1984 : « Les fédérations sportives agréées participent à la mise en œuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives » ; art. 16 : « Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type ».
[113] Art. 17-I de la loi de 1984 : « Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement ».
[114] Art. 16 de la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifié par la Loi n° 2003-708 du 1er août 2003 ; Article L. 3634-1 du Code de la santé publique (règlement disciplinaire antidopage type). V. *supra* P1T1Ch1S2§2.
[115] Comme dans l'ordre interne (v. *supra* P2T1Ch1S2§2A1), la délégation serait fictive dans la mesure où ce pouvoir de réglementation existe d'ores et déjà, ce qui atteste que les Etats n'en sont pas les titulaires originels.

juridique international, tout comme les normes des fédérations françaises délégataires font partie intégrante du droit public français[116].

La théorie, pour séduisante qu'elle puisse être, n'est évidemment pas transposable telle quelle dans une société internationale dont l'absence de pouvoir central est une caractéristique fondamentale. Néanmoins, certains signes dans la pratique récente peuvent être détectés qui pourraient l'évoquer au moins en partie. Ainsi, l'hypothèse d'un service public international assuré par des personnes privées dans le domaine du sport n'est pas stérile (A). Celle, en revanche, d'un pouvoir normatif international délégué qui l'accompagnerait demeure par la force des choses peu fructueuse dans la société internationale. Au mieux, seront attachées à l'exercice de cette mission des prérogatives révélatrices de la personnalité juridique internationale (B).

A. L'hypothèse du service public international du sport

Dans une contribution comparant les droits international et administratif, P. WEIL a estimé que « la théorie du service public, qui, en dépit des controverses, continue à occuper une place de choix dans le droit administratif français, pourrait recevoir droit de cité dans le droit international de demain »[117]. Le droit du sport constitue sans doute un cobaye idéal pour une telle expérimentation, car la matière, qui a partie liée avec le service public en France, trouve son pendant au niveau mondial, où des organisations transnationales réglementent ce secteur d'activités. Viable au sein de l'ordre juridique international (1), la notion de service public est susceptible de concerner certaines activités menées par les organisations sportives transnationales (2).

1. La notion de service public international

En droit administratif français, « [u]ne activité constitue un service public quand elle est assurée ou assumée par une personne publique en vue d'un intérêt public »[118]. L'activité doit donc être directement ou indirectement (c'est-à-dire par délégation) rattachée à une personne publique, et être exercée dans l'intérêt général.

La notion de service public n'est pas inopérante en droit international. Transposant « l'expérience du Droit public interne », Ch. CHAUMONT a qualifié de service public international « toute activité internationale ayant pour but de donner satisfaction à un besoin d'intérêt international », cette mission étant confiée par les Etats aux « établissements publics internationaux » qu'ils ont créés (*i.e.* les organisations intergouvernementales), et dans certaines hypothèses à des « entreprises privées d'intérêt général » préexistant à l'institution du service mais ayant fait l'objet d'une reconnaissance :

[116] J.-M. DUVAL parle à ce sujet d'un « droit public du sport » (*Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 40 et s.). V. *supra* P2T1Ch1S2§2A.
[117] P. WEIL, « Droit international public et droit administratif », *in Mélanges offerts à Monsieur le Doyen L. Trotabas*, Paris, L.G.D.J., 1970, p. 527.
[118] R. CHAPUS, *Droit administratif général*, tome 1, Paris, Montchrestien, 15e édition, 2001, p. 579.

les associations internationales, ou organisations non gouvernementales dans un langage plus contemporain[119].

L'on a pu parler de « services publics internationaux » (au sens institutionnel comme matériel du terme) avec la mise en place des premières organisations intergouvernementales, à partir de la deuxième moitié du XIXe siècle (commissions fluviales et unions administratives)[120]. De fait, cette apparition marque une évolution de la société internationale qui, à l'instar des sociétés étatiques, a pu passer « progressivement du stade de l'"Etat gendarme" à celui de l'"Etat providence" »[121]. En effet :

> « [O]n assiste aujourd'hui au développement de la notion de fonctions du droit international, ce dernier ayant pour mission non plus seulement d'assurer la coexistence d'entités légales et souveraines, mais aussi d'associer les Etats – et les autres sujets de droit international – dans des tâches communes, en vue du mieux-être de l'ensemble de l'humanité. Le droit international se préoccupe de protéger la santé publique, de réglementer les communications, de développer l'éducation : ce faisant il fournit des prestations, en d'autres termes – le mot vient à l'esprit tout naturellement – il poursuit des buts de service public. »[122]

Le regroupement des Etats dans des organisations intergouvernementales leur permet d'assumer au niveau international des missions qu'ils remplissent au niveau interne : l'O.M.S. remplit par exemple ce qui s'apparente à des missions de service public dans le domaine de la santé, l'UNESCO dans celui de l'éducation, la science et la culture, l'O.A.C.I. en matière de transports aériens, *etc*. On admettra également sans peine que l'O.N.U., remplit également une authentique mission de service public, celle du maintien de la paix et de la sécurité internationales[123].

L'exercice par des O.N.G. de missions d'intérêt général reconnues par les Etats trouve également des accroches dans la réalité. Au premier rang de ces organisations, le Comité international de la Croix-Rouge s'est vu confier d'importantes responsabilités en matière humanitaire par les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels de 1977[124]. Ces textes, en effet,

---

[119] Ch. CHAUMONT, « Perspective d'une théorie du Service public à l'usage du droit international contemporain », *in La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, vol. I, Paris, L.G.D.J., 1950, pp. 124-127.
[120] P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 70, n° 34.
[121] P. WEIL, *op. cit.*, p. 514.
[122] *Ibid.*
[123] Article 1er, § 1, de la Charte des Nations Unies.
[124] Les conventions de Genève et leurs protocoles reconnaissent globalement au Comité, et à tout autre organisme humanitaire impartial, avant tout, le droit d'assurer les tâches humanitaires que les Hautes Parties Contractantes ne pourraient pas assumer (v. l'art. 10 des Conventions I, II, III, IV) ; ces tâches humanitaires consistent à assurer que les prisonniers, malades, blessés, naufragés, personnes civiles reçoivent un « traitement humain » (v. le Titre II du Protocole II). Le Comité assure ensuite un rôle de soutien, en apportant sa collaboration pour des missions particulières qui lui sont dévolues : bons offices lors des réunions entre Parties pour régler un différend quant à l'application de la Convention sur les questions humanitaires (art. 11 Conventions I, II, III, et art. 12 Convention IV) ; établissement de zones et localités sanitaires (art. 23, Convention I et art. 14 Convention IV) ; transport des envois nécessaires (art. 75 Convention III, art. 61 Convention IV) ; participation au processus de désignation de la Puissance protectrice (art. 5 Protocole I) ; centralisation et transmission des renseignements sur les personnes disparues (art. 33 Protocole I). Le Comité assume enfin une mission de contrôle de la mise en œuvre des instruments : visite des camps de prisonniers et des détachements de travail (art. 56 Convention III) ; contrôler la distribution des envois de secours collectifs aux prisonniers (art. 73, Convention III) ; analyse des rapports, lettres et propos tenus par les hommes de confiance élus par les prisonniers (art. 79 et 81 Convention III) ; séjourner sur le territoire sous le contrôle de la Puissance détentrice afin d'assurer l'ensemble des missions humanitaires (art. 125 Convention III) ; entendre les revendications des personnes civiles (art. 30 Convention IV) ; approvisionner les portions de territoire occupé où la population civile manque particulièrement de

« cristallisent définitivement le statut du C.I.C.R. dans les relations inter-étatiques en lui donnant un mandat fondé sur le droit international public, et en marquant le fait que les Etats reconnaissent sur le plan international les activités du C.I.C.R. »[125]. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a ainsi admis que le C.I.C.R. « *an independent humanitarian organization, enjoys a special status in international law, based on the mandate conferred upon it by the international community* »[126]. La doctrine, pour sa part, n'hésite pas à accoler aux missions du Comité le qualificatif de service public[127].

De même, les conférences maritimes ainsi que l'*International Air Transport Association* – qui seconde l'O.A.C.I. dans la réglementation du transport aérien[128] – constituent selon D. CARREAU des « "cartels privés" qui ont reçu pour mission de la part des Etats de gérer un "service public international" dans l'intérêt de la communauté internationale, en raison, sans doute, de leur plus grande capacité à y parvenir efficacement »[129].

Le droit international autorise donc l'exercice de missions de service public par des « entreprises privées d'intérêt général »[130]. D'un point de vue théorique, l'hypothèse que des O.N.G. sportives s'inscrivent dans une pratique analogue n'est donc en rien inacceptable. Encore faut-il qu'elle se concrétise dans la pratique.

2. La mise en œuvre de la notion dans le domaine sportif

Par plusieurs de ses aspects, le sport n'est pas étranger à l'intérêt général. Il comporte en effet une dimension sociale, éducative, sanitaire – qui a du reste justifié l'intervention de nombreux Etats en ce

---

vivres, produits médicaux, *etc* (art. 59 Convention IV) ; contrôler le traitement des internés par la Puissance détentrice (art. 79 à 135 Convention IV).

[125] A. LORITE ESCORIHUELA, « Le Comité international de la Croix-Rouge comme organisation *sui generis* ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *R.G.D.I.P.*, 2001/3, p. 588. V. aussi les très nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité reconnaissant les missions du C.I.C.R. citées p. 590, n. 37 et n. 38.

[126] T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Procureur c. Blagoje Simic* et al., 27 juillet 1999, IT-95-9PT, Décision relative à la requête du Procureur en application de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve concernant la déposition d'un témoin.

[127] V. par ex. D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 424, n° 1018 ; P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 644, n° 417 ; H. RUIZ FABRI, « Organisations non gouvernementales », *Encyclopédie Dalloz. Répertoire de droit international*, 2e éd., t. III, octobre 2000, n° 17 ; Ph. WECKEL, *in Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, S.F.D.I., Paris, Pedone, 2005, p. 158.

[128] Selon L. CARTOUX, l'I.A.T.A. constitue une « véritable organisation internationale non gouvernementale destinée à compléter les dispositions prises par les Etats pour l'organisation des transports internationaux » (*Le droit aérien*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1962, p. 47).

[129] D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 198, n° 501. Au sujet de l'I.A.T.A., v. notamment J. W. S. BRANCKER, *IATA and what it does*, Leyden, Sijthoff, 1977, XII+257 p. ; F. LEGREZ, « Les conditions générales de transport de l'IATA », *R.C.A.D.I.,* 1972-I, vol. 135, pp. 439-452 ; R. Y. OHUANG, *The International Air Transport Association. A Case Study of a Quasi-Governmental Organization*, Sijthoff & Noordhoff, Leyden, 1972, 202 p. *Cf.* le cas de l'ICANN, examiné par E. LAGRANGE en comparaison, notamment, avec le C.I.C.R., l'I.A.T.A. ou le C.I.O. (« L'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers : un essai d'identification », *R.G.D.I.P.*, 2004/2, pp. 321 et s.). Au sujet de la Banque des règlements internationaux, v. la sentence partielle du 22 novembre 2002 (C.P.A.), *Reineccius* et al. *v. Bank for International Settlements*, *R.S.A.*, vol. 23, qui relève que « *the functions of the Bank were quintessentially public international in their character* » (§ 113). La sentence jugera que la B.R.I., malgré son statut de droit suisse, est « *a* sui generis *creation which is an international organisation* » (§ 118). V. D. J. BEDERMAN, « The Unique Legal Status of the Bank for the International Settlements Comes into Focus », *Leiden journal of International Law*, 2003, vol. 16, n° 4, pp. 787-794. *Adde* J. C. BAKER, *The Bank for International Settlements : Evolution and Evaluation*, Westport Conn., Quorum Books, 2002, XVI+259 p.; L. TROTABAS, « La Banque des règlements internationaux », *R.D.I.L.C.,* 1931, pp. 61-84.

[130] Ch. CHAUMONT, *op. et loc. cit.*

domaine –, sans même parler de la fonction représentative de la nation que remplit à certains égards le sport d'élite[131].

Au plan international, il constitue un facteur de rapprochement entre les peuples (un substitut de la guerre pour les plus pessimistes[132]), au travers de compétitions pacifiques menées – en principe – dans un esprit de fair-play. Dès 1894, P. DE COUBERTIN entendait ainsi mettre les Jeux olympiques au service de la paix :

> « [I]l faut que tous les quatre ans les Jeux olympiques restaurés donnent à la jeunesse universelle l'occasion d'une rencontre heureuse et fraternelle dans laquelle s'effacera peu à peu cette ignorance où vivent les peuples de ce qui les concerne les uns les autres : ignorance qui entretient les haines, accumule les malentendus et précipite les événements dans le sens barbare d'une lutte sans merci. »[133]

En 1995, le Secrétaire général des Nations Unies B. BOUTROS-GHALI, déclarait :

> « [L]'idéal olympique est un hymne à la tolérance, à la compréhension entre les êtres et les cultures. Il invite à la compétition, mais à la compétition dans le respect d'autrui. A sa manière l'Olympisme est une école de démocratie. C'est dire qu'il existe un lien naturel entre l'éthique des Jeux olympiques et les principes fondamentaux des Nations Unies. »[134]

Il n'est d'ailleurs qu'à consulter les Principes fondamentaux de l'Olympisme pour constater que le Mouvement olympique s'inscrit dans une perspective bien plus vaste que la stricte organisation de l'affrontement compétitif : « l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels »[135] ; « [l]e but de l'Olympisme est de mettre le sport au service du développement harmonieux de l'homme en vue de promouvoir une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine »[136]. La Charte olympique assigne en outre des missions au C.I.O. qu'on peut aisément rattacher à l'intérêt général, tels que « l'éducation de la jeunesse par la sport », la direction de la lutte contre le dopage, l'encouragement et le soutien de « la promotion des femmes dans le sport », des « mesures protégeant la santé des athlètes », des « efforts des organisations sportives et des autorités publiques pour assurer l'avenir social et professionnel des athlètes », d'une « approche

---

[131] V. A. SONNTAG, « Le football, image de la nation », *in* P. BONIFACE (dir.), *Géopolitique du football*, Bruxelles, Complexe, 1998, pp. 31-40 ; Ch. BROMBERGER, « Le football, phénomène de représentation collective », *id.*, pp. 41-48.

[132] V. E. DUNNING, « La dynamique du sport moderne », *in* N. ELIAS, E. DUNNING, *Sport et civilisation*, Paris, Fayard, 1994, p. 307 ; P. BONIFACE, « Football et relations internationales », *in* P. BONIFACE (dir.), *op. cit.*, pp. 18 et s.

[133] Cité par J. DURRY, *Le vrai Pierre de Coubertin*, Comité français Pierre de Coubertin, Paris, 1995, p. 56. Le 15 novembre 1920, dans une lettre saluant la naissance de la S.D.N. et adressée au président de son assemblée, P. de COUBERTIN écrivait : « Voici vingt-six ans [...] que dans le domaine de l'activité sportive, notre Comité a introduit et applique les principes mêmes qui servent de base à l'organisation de la Société des Nations » (cité par P. CHOLLEY, « Pierre de Coubertin et le Bureau international du Travail », *Rev. ol.*, octobre-novembre 1995, p. 6 ; v. aussi : D. W. J. ANTHONY, « La Société des Nations et le sport », *id.*, pp. 4-5). V. aussi S. LOLAND, « Coubertin's Ideology of Olympism from the Perspective of the History of Ideas », *Olympika, The International Journal of Olympic Studies*, Volume IV, 1995, p. 62.

[134] Cité par F. KIDANE, « Le C.I.O. et les Nations Unies », *Rev. ol.*, octobre-novembre 1995, p. 27.

[135] Charte olympique, 1er Principe fondamental de l'Olympisme.

[136] 2e Principe fondamental de l'Olympisme. V. *supra* P1T1Ch1S1§1B1.

responsable des problèmes d'environnement », des « initiatives qui intègrent le sport à la culture et à l'éducation », *etc.*[137].

Toutes les organisations appartenant au Mouvement olympique étant censées inscrire leur action dans le cadre de ces principes et objectifs[138], il n'y a pas lieu de mettre en doute leur aptitude à « donner satisfaction à un besoin d'intérêt international »[139]. Encore faut-il que leur activité en ce domaine ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale pour pouvoir valablement se rattacher à une mission de service public international. La pratique récente tend à pencher en ce sens, dans des secteurs toutefois bien circonscrits.

Elle concerne à coup sûr certaines activités du Comité international olympique[140]. Certes, il ne bénéficie pas, contrairement au C.I.C.R., d'une délégation *conventionnelle* de service public, même si un auteur s'est récemment prononcé en faveur l'adoption de « Conventions de Lausanne », pendant sportif des Conventions de Genève de 1949, par lesquelles le concert des Etats se saisirait des problèmes contemporains auquel le sport est confronté (corruption, dopage, violence), tout en reconnaissant certaines responsabilités au C.I.O. pour contribuer à leur résolution[141]. Néanmoins, la reconnaissance internationale, loin de ne prendre que la forme conventionnelle, passe par tous types d'actes juridiques internationaux[142]. Ainsi, les nombreuses résolutions de l'Assemblée générale en faveur de la Trêve olympique tendent à reconnaître la mission « pacificatrice » remplie par le Comité international olympique[143], à plus forte raison lorsqu'elles prient le secrétaire général des Nations Unies « de continuer à coopérer avec le Comité international olympique à des actions communes visant à promouvoir la paix, l'égalité entre les nations et le développement harmonieux de l'humanité »[144] ou lorsqu'elles appellent les Etats « à soutenir les efforts que le Comité international olympique déploie pour promouvoir la paix et la compréhension entre les hommes par le sport et l'idéal olympique »[145]. Ces résolutions ne se limitent pas d'ailleurs à la seule question de la Trêve. Ainsi, par la résolution 50/13, l'Assemblée générale :

> « Suggère que les ministères nationaux de la jeunesse et des sports envisagent de collaborer avec le Mouvement olympique à des programmes éducatifs de prévention

---

[137] Règle 2 de la Charte olympique.
[138] V. *supra* P1T1Ch2S1§1B2.
[139] Ch. CHAUMONT, « Perspective d'une théorie du Service public à l'usage du droit international contemporain », *in La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, vol. I, Paris, L.G.D.J., 1950, pp. 124-127.
[140] V. F. CARRARD, « L'accomplissement d'une mission de service public international : l'exemple des activités sportives », *in Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, S.F.D.I., Paris, Pedone, 2005, pp. 101-105. Sur l'inexistence d'un service public international du sport, v. M. GROS, M. LASCOMBE et X. VANDENDRIESSCHE, note sous Tribunal II de Berne, 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille S.A. c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, 1993, II, Jurisprudence, n° 22178, pp. 504 et s.
[141] J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 233.
[142] J. VERHOEVEN, *La reconnaissance internationale dans la pratique contemporaine – Les relations publiques internationales*, Pedone, Paris, 1975, pp. 348 et s. (chapitre VIII consacré aux « formes de la reconnaissance »).
[143] V. *supra* §1B2.
[144] A/RES/50/13, L'idéal olympique, 7 novembre 1995, § 5.
[145] A/RES/55/2, Déclaration du Millénaire, 8 septembre 2000, § 10. V. aussi A/RES/58/6, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 3 novembre 2003, § 3, où l'Assemblée « *[d]emande* à tous les Etats Membres de coopérer avec le Comité international olympique dans ses efforts visant à utiliser la trêve olympique comme un instrument pouvant promouvoir la paix, le dialogue et la réconciliation dans les zones de conflit pendant et après la période des Jeux olympiques ».

> dans l'esprit de la morale et de la loyauté olympiques, tels que les programmes antidopage, la prévention de l'abus des drogues, la protection de l'environnement et l'encouragement à la participation des femmes au mouvement sportif sous tous ses aspects […]. »[146]

L'Assemblée, par ailleurs, a « [p]ri[é] instamment le Comité international olympique de mettre au point un programme d'assistance spécial pour le développement de l'éducation physique et du sport dans les pays touchés par des conflits ou par la pauvreté »[147]. Dans un domaine voisin, les ministres des sports réunis dans le cadre de l'UNESCO, ont adopté une déclaration priant « l'UNESCO d'élaborer, en concertation avec les autres institutions spécialisées des Nations Unies et le C.I.O., un programme global d'assistance financière et technique en faveur des pays en développement »[148]. Le C.I.O. a d'ailleurs conclu avec l'UNESCO un accord de coopération par lequel les deux organisations se sont engagées à « entreprendre conjointement des activités de portée nationale et internationale visant à promouvoir l'éducation olympique et la culture de la paix, et à encourager l'activité physique dans les établissements scolaires »[149]. Le C.I.O. a signé des accords analogues avec une vingtaine d'organisations ou programmes des Nations Unies (O.M.S., UNICEF, H.C.R., PNUE, PNUCID, ONUSIDA *etc.*). L'accord conclu entre le C.I.O. et l'Organisation internationale du Travail dispose par exemple que les deux organisations coopèrent « à la promotion de la justice sociale et de la dignité à travers le monde dans leurs domaines d'activité respectifs »[150]. Celui signé avec l'Organisation mondiale du Tourisme prévoit une coopération « au renforcement des liens entre le sport et le tourisme, afin de promouvoir une meilleure appréciation de ces deux activités, de renforcer leur solidarité et d'accroître […] leur contribution commune au développement durable et à l'entente entre les peuples »[151]. L'Assemblée générale de l'O.N.U. a ainsi pu :

> « [S]e félicit[er] des actions menées en commun par le Comité international olympique et le système des Nations Unies dans des domaines tels que la lutte contre la pauvreté, le développement humain et économique, l'aide humanitaire, l'éducation, la promotion de la santé, l'égalité des sexes, la protection de l'environnement et la prévention du virus de l'immunodéficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/sida). »[152]

D'autres organisations sportives transnationales se sont depuis engagées sur une voie comparable, qui permet d'affecter une partie des sommes mirobolantes que la commercialisation du sport génère à des projets d'intérêt général que les organisations intergouvernementales, aux moyens limités, ne pourraient seules assumer[153]. La F.I.F.A. mène ainsi certaines actions humanitaires en partenariat

---

[146] A/RES/50/13, L'idéal olympique, 7 novembre 1995, § 4.
[147] A/RES/56/75, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 11 décembre 2001, § 5.
[148] Déclaration de Punta del Este adoptée par la Troisième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (M.I.N.E.P.S. III, 30 novembre – 3 décembre 1999).
[149] Accord de coopération entre le C.I.O. et l'UNESCO, Paris, 21 octobre 1998 (texte *in* F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, p. 193). L'accord renouvelle et approfondit un précédent accord conclu le 18 septembre 1984).
[150] Accord de coopération entre le C.I.O. et l'O.I.T., représentée par le B.I.T., Lausanne, 19 janvier 1998 (texte *in* F. LATTY, *id.*, p. 192).
[151] Accord de coopération entre le C.I.O. et l'O.M.T., Lausanne, 25 octobre 1999 (texte *in* F. LATTY, *id.*, p. 194).
[152] A/RES/58/6, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 3 novembre 2003.
[153] V. C. MIEGE, « Institutions publiques internationales », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 142-5.

avec l'O.N.U., l'UNICEF, l'O.I.T., l'O.M.S.[154]. L'*International Paralympic Committee* et l'O.N.U. ont par ailleurs conclu un accord formalisant leur coopération, dont l'objectif principal est d'utiliser les ressources et l'expérience des deux organisations afin de promouvoir la valeur du sport comme moyen de développement pour les personnes handicapées[155]. La Fédération internationale de badminton et l'UNICEF ont également signé un protocole d'accord destiné à « promouvoir la protection de l'enfance, des activités de loisir saines et un accès universel à une éducation primaire de qualité pour tous les garçons et toutes les filles »[156]. L'Assemblée générale de l'O.N.U. encourage pour sa part une telle pratique. Dans sa résolution du 27 octobre 2004, elle :

> « 6. *Invite* les gouvernements et les organisations sportives internationales à aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, dans les efforts qu'ils déploient pour renforcer leurs moyens dans les domaines du sport et de l'éducation physique ;
> « 7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à nouer des partenariats stratégiques avec l'ensemble des parties concernées par le domaine du sport, y compris les organisations et associations sportives et le secteur privé, afin d'aider à l'exécution de programmes sur le sport au service du développement […]. »

Toutes ces formes de reconnaissance semblent donc valider l'exercice de missions de service public par le C.I.O. ou par d'autres organisations sportives transnationales. Elles appellent néanmoins plusieurs remarques tenant pour l'essentiel aux disparités intrinsèques caractérisant les sociétés internationale et étatiques. Tout d'abord, si, en droit français, la participation au service public des fédérations suppose que leurs statuts et règlements soient conformes à des exigences posées par le droit étatique, la reconnaissance de la mission de service public international remplie par les organisations sportives se fait, elle, sans soumission préalable de la *lex sportiva* à des dispositions types ou obligatoires. Ensuite, le procédé de la « reconnaissance de service public international » est trop grossier pour autoriser de subtiles distinctions entre agrément et délégation. De plus, la reconnaissance ne s'accompagne pour son bénéficiaire d'aucun monopole juridiquement protégé par le droit international, à l'inverse du système de délégation en droit français. Enfin et surtout, les domaines concernés par le service public international du sport ne touchent pas au cœur de la *lex sportiva* : ils ne visent pas l'organisation de la compétition sportive à proprement parler mais des domaines connexes au sport – éloignés même parfois[157].

Toutefois, dans un domaine qui le concerne bien plus directement – le dopage – les prémisses d'une délégation de service public proprement sportif peuvent également être observées. On ne s'attardera pas à ce stade sur la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe (1989)[158] par laquelle les Etats parties se sont engagés « à encourager et à promouvoir, en collaboration avec les organisations sportives régionales, nationales *et internationales* concernées, des recherches relatives à l'élaboration de programmes d'entraînement physiologique et psychologique fondés sur des bases scientifiques et

[154] V. le communiqué F.I.F.A. du 20 août 2003 (« Le Président de la FIFA exprime ses condoléances aux Nations Unies après l'attentat de Bagdad »).
[155] Communiqué de presse I.P.C., 11 février 2005.
[156] *La lettre de l'A.G.F.I.S.*, 1er novembre 2004, n° 121.
[157] V. par ex. l'accord signé entre le C.I.O. et l'Union postale universelle prévoyant une coopération entre les deux organisations dans le domaine de la… philatélie (texte *in* F. LATTY, *op. cit.*, pp. 190-191).
[158] V. *infra* S2§1.

respectueux de l'intégrité de la personne humaine »[159]. Bien plus significativement, la Convention internationale contre le dopage dans le sport de l'UNESCO rappelle en préambule que « les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage dans le sport » et qu'ils « doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs ». A cet effet, les Etats s'engagent à « promouvoir une coopération internationale entre eux et les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la lutte contre le dopage dans le sport, en particulier l'AMA »[160]. Il ne fait guère de doute que cette dernière, composée paritairement de représentants des pouvoirs publics et du Mouvement olympique[161], est délégataire de missions de service public international. Mais dans la mesure où ils s'engagent à prendre des « mesures appropriées » pour lutter contre le dopage qui respectent les principes du Code[162], les Etats reconnaissent indirectement la compétence, à l'exclusion de la leur, des organisations transnationales (C.I.O. et F.I.) pour contrôler et sanctionner le dopage lors des compétitions internationales[163]. Il n'y a qu'un pas à faire pour considérer qu'elles remplissent à cette occasion des missions de service public international. Alors, le Code mondial antidopage, qui régit notamment et le contrôle et la répression disciplinaire du dopage[164], ne serait pas sans évoquer le règlement disciplinaire antidopage type auquel sont soumises les fédérations nationales agréées[165], à une nuance près, et de taille : le Code ne s'impose pas aux organisations sportives transnationales en vertu du droit international, mais à raison du consentement à être lié qu'elles ont émis dans le cadre du Mouvement olympique, du reste antérieurement à l'adoption de la Convention de l'UNESCO[166].

En soi, la reconnaissance par les sujets du droit international des missions d'intérêt général que remplissent les organisations sportives transnationales est donc neutre pour la *lex sportiva*. Encore faut-il établir que les prérogatives susceptibles d'accompagner la reconnaissance du service public ne sont pas de nature à intégrer la *lex sportiva* dans l'ordre international.

B. Les prérogatives résultant de l'exercice de missions de service public international

En France, la participation des fédérations délégataires au service public les amène à mettre en œuvre des prérogatives de puissance publique, sous le contrôle du juge administratif. Le niveau de développement du système judiciaire international exclut d'envisager la transposition dans l'ordre international de ce dernier aspect de la théorie du service public. Il n'en demeure pas moins que la « délégation » (*i.e.* la reconnaissance) par les Etats de missions de service public international au bénéfice des organisations non gouvernementales est susceptible de s'accompagner de prérogatives de droit international, qu'il s'agisse d'un authentique pouvoir réglementaire international (1), ou,

[159] Art. 6 (« Education »), § 2, de la Convention contre le dopage (STE 135) signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 (it. aj.).
[160] Art. 3 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 25 octobre 2005.
[161] V. *supra* P1T2Ch2S1§2.
[162] Art. 4 et 5 de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 19 octobre 2005. V. *infra* S2§2B.
[163] V. l'art. 15 du Code mondial antidopage et la mise en œuvre du principe par le projet de loi Lamour *supra* P2T1Ch2S2§2B2.
[164] V. *supra* P1T2Ch2S2§2A.
[165] Selon l'art. L. 3634-1 du Code de la santé publique, « [l]es fédérations agréées sont notamment tenues d'« adopt[er] dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles [antidopage], ainsi qu'aux procédures disciplinaires prévues en conséquence et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense ».

moins probablement, des classiques capacités juridiques propres aux sujets de droit des gens (2). Les deux hypothèses et leur impact sur les règles des « délégataires » sont à envisager dans le domaine sportif.

1. L'absence de pouvoir normatif international délégué

Les organisations *non* gouvernementales, à l'instar des organisations *inter*gouvernementales, sont susceptibles de s'acquitter de missions de service public international. Seulement, d'un point de vue *normatif*, la situation diffère du tout au tout selon que la mission est remplie par une organisation inter- ou non gouvernementale, en raison du principe cardinal de l'ordre international : la souveraineté étatique. Car là où les organisations intergouvernementales, en vertu de leur traité constitutif, pourront émettre un droit dérivé opposable aux Etats qui en sont membres[167], celles non gouvernementales sont dépourvues de toute compétence normative de droit international, quand bien même les normes émises relèveraient directement de leur mission de service public. Ainsi le C.I.C.R. ne détient-il aucun pouvoir réglementaire international dans le domaine du droit humanitaire. S'il s'est vu confier la tâche de préparer les textes qui allaient devenir les protocoles additionnels aux Conventions de Genève[168], pour autant, les Etats n'ont pas renoncé à leur pouvoir exclusif d'édiction du droit international humanitaire. De même, la « para-législation professionnelle » produite par l'I.A.T.A. en matière de fixation des tarifs aériens internationaux[169], est dépourvue de valeur obligatoire pour les Etats[170].

Autant dire qu'il n'y a rien de surprenant à ce que l'exercice de missions de service public par les organisations sportives transnationales ne s'accompagne pas d'un pouvoir normatif délégué[171]. Qu'on en juge par l'absurde : en dépit des missions qui lui sont reconnues dans le domaine de la paix internationale, le Comité international olympique n'a aucune vocation à se concurrencer le Conseil de sécurité des Nations Unies ! La Convention internationale contre le dopage adoptée par la Conférence de l'UNESCO n'y change rien. Certes, on pourrait avancer que la reconnaissance indirecte

---

[166] V. *supra* P1T2Ch2S2§1B1.

[167] V. par ex. J.-F. DOBELLE, « Le droit dérivé de l'OACI et le contrôle du respect de son application », *A.F.D.I.*, 2003, pp. 453-491 ; S. FLUSS, « Le rôle de l'OMS dans le domaine de la législation sanitaire : aperçu historique », *Recueil international de législation sanitaire*, 1998, vol. 49, n° 1, pp. 111-127 ; M. MERLE, « Le pouvoir réglementaire des institutions internationales », *A.F.D.I.,* 1958, pp. 341-360 ; E. STEIN, « International Integration and Democracy : No Love at First Sight », *A.J.I.L.,* 2001, n° 3, pp. 489-534.

[168] H. RUIZ FABRI, « Organisations non gouvernementales », *Encyclopédie Dalloz. Répertoire de droit international*, 2e éd., t. III, octobre 2000, n° 20.

[169] M. GUINCHARD, « L'International Air Transport Association (I.A.T.A.) », *A.F.D.I.*, 1956, p. 668. V. aussi A. E. SALZMAN, « IATA, Airline Rate-Fixing and the EEC Competition Rules », *E.L.R.*, 1977, vol. 2, n° 6, pp. 409-427.

[170] V. l'arrêt de la chambre de droit administratif du Tribunal fédéral suisse du 29 octobre 1976, *Hotelplan*, cité par L. CAFLISH, « La pratique suisse de droit international public », *A.S.D.I.*, 1978, p. 83 : « Bien que l'I.A.T.A. ait fait l'objet d'une certaine reconnaissance sur le plan du droit des gens et bien que des traités internationaux la mentionnent de façon expresse ou implicite comme étant une institution dont les propositions ou procédures en matière de fixation des tarifs doivent être prises en considération, *ses recommandations n'ont pas de valeur obligatoire pour les Etats* » (it. aj.). V. aussi D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, p. 198, n° 499, où l'auteur note que les normes de l'I.A.T.A. fixant les tarifs (adoptées lors de « conférences de trafic ») doivent respecter les conventions aériennes bilatérales conclues entre les pays dont les compagnies aériennes relèvent puis recevoir la sanction expresse du droit national par une procédure d'« homologation ».

[171] *Cf.* en droit communautaire T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, § 74, où le Tribunal relève que « le règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs a été adopté par la FIFA de sa propre autorité et non en vertu de pouvoirs normatifs qui lui auraient été délégués par des autorités publiques dans le cadre d'une mission reconnue

du Code mondial par les Etats[172] a pour effet implicite de « déléguer » aux organisations sportives leur pouvoir normatif de réglementation du dopage dans la mesure où le Code entérine un tel pouvoir. Il faudrait en déduire que les règles adoptées par chaque organisation sportive transnationale en conformité avec le Code forment une sorte de droit *international* dérivé. La *lex sportiva* antidopage tirerait alors sa validité de l'ordre juridique international, ce qui ruinerait en grande partie son autonomie. *De jure* il n'en est rien. Si délégation, du reste antérieure à la Convention, de compétences normatives par les Etats il y a, celle-ci concerne l'Agence mondiale antidopage (composée pour moitié de représentants des pouvoirs publics), chargée d'élaborer un corps de règles à vocation universelle mais dépourvu de caractère obligatoire par lui-même. Il n'acquiert force juridique à l'égard des organisations sportives qu'à partir du moment où celles-ci l'ont volontairement accepté et transposé dans leur propre ordre juridique. En elle-même, la Convention de l'UNESCO ne vaut que pour les Etats ; elle est l'aboutissement du processus par lequel le Code leur devient opposable[173]. La Convention vise à coordonner les ordres juridiques nationaux et transnationaux[174] ; elle n'intègre pas ces derniers dans l'ordre international.

Ainsi la *lex sportiva* demeure-t-elle indépendante de l'ordre juridique international, l'accomplissement de missions de service public international par les organisations sportives transnationales n'entraînant pas l'« internationalisation » de leur pouvoir normatif. La *lex sportiva* demeure bien du droit transnational. En France, le droit des fédérations nationales délégataires a beau se muer en droit public, aucun équivalent donnant autorité juridique dans l'ordre international aux normes de personnes privées n'est perceptible.

La personnalité juridique internationale dont ces organisations sont susceptibles de bénéficier pour la mise en œuvre de leur mission ne produit elle-même aucun effet en ce sens.

2. La personnalité juridique internationale

L'exemple du Comité international de la Croix-Rouge montre que l'exercice par une organisation non gouvernementale de missions de service public peut conduire les Etats à lui reconnaître d'authentiques capacités juridiques dans l'ordre international, révélatrices d'une certaine forme de subjectivité internationale dont la doctrine n'hésite pas à faire état[175]. Le Tribunal pénal international

---

d'intérêt général visant l'activité sportive ». Sur la question de la délégation éventuelle de missions de service public communautaire aux organisations sportives, v. *infra* P2T2Ch2S2§1B2.

[172] V. *supra* §2A2.

[173] Sur le processus d'acceptation du Code par les organisations sportives et par les Etats, v. *supra* P1T2Ch2S2§1B.

[174] Sur ce point, v. *infra* S2§2B.

[175] V. F. BUGNION, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la protection des victimes de guerre*, Genève, C.I.C.R., 1994, pp. 1115 et s. ; Ch. DOMINICE, « La personnalité juridique internationale du C.I.C.R. », *in Etudes et essais sur le droit humanitaire et sur les principes de la Croix Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, C.I.C.R., Nijhoff, 1984, pp. 663-673 ; A. LORITE ESCORIHUELA, « Le Comité international de la Croix-Rouge comme organisation *sui generis* ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *R.G.D.I.P.*, 2001/3, pp. 581-616 ; P. REUTER, *Droit international public*, P.U.F., Paris, 6e édition, 1983, pp. 783 et s. et « La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge », *Etudes Pictet*, *op. cit.*, pp. 783-791 ; R. SOGNO-BEZZA, *La personnalité juridique internationale de la Croix-Rouge*, Thèse, Paris, 1974, pp. 202-223 ; A. VERDROSS, B. SIMNA, *Universelles Völkerrecht, Theorie und Praxis*, 3e éd., Berlin, Dunker & Humblot, 1984, p. 254, § 420. Au sujet de la personnalité internationale de la B.R.I., v. L. TROTABAS, « La Banque des règlements internationaux », *R.D.I.L.C.,* 1931, pp. 61-84.

pour l'ex-Yougoslavie a lui-même constaté que « *[i]t is generally acknowledged that the ICRC, although a private organization under Swiss law, has an international legal personality* »[176].

De fait, le droit international ne se contente pas de régir les « relations entre Etats indépendants »[177]. Dans son célèbre avis consultatif de 1949, la Cour internationale de Justice a laissé entendre que les exigences de la communauté internationale pouvaient conduire ses sujets à conférer la personnalité juridique à des entités qui n'en sont pas « naturellement » pourvus dans l'ordre international. En effet, pour établir la personnalité de l'O.N.U., la Cour a relevé que les Etats signataires de la Charte de San Francisco lui avait « assigné une mission propre »[178] qu'elle ne pouvait remplir que dotée implicitement de capacités juridiques internationales :

> « De l'avis de la Cour, l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits – et elle l'a fait – qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une large mesure de personnalité internationale et la capacité d'agir sur le plan international […]. On doit admettre que ses Membres, en lui assignant certaines fonctions, avec les devoirs et les responsabilités qui les accompagnent, l'ont revêtue de la compétence nécessaire pour lui permettre de s'acquitter effectivement de ces fonctions.
> « En conséquence, la Cour arrive à la conclusion que l'Organisation est une personne internationale […]. »[179]

Dans la mesure où, toujours selon la Cour, « les sujets de droit, dans un système juridique, ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou quant à l'étendue de leur droit, et leur nature dépend des besoins de la communauté »[180], rien ne s'oppose à ce que les Etats (voire les organisations intergouvernementales) « assign[ent] une mission propre » à une organisation non gouvernementale, pour l'accomplissement de laquelle des « capacités fondamentales inhérentes à la qualité de sujet de droit international »[181] lui seraient reconnues. La personnalité juridique internationale du C.I.C.R. a ainsi pu être déduite, non seulement de ses éminentes « fonctions internationales »[182], mais encore des engagements internationaux qu'il a conclus avec des Etats (notamment de nombreux accords de siège)[183] ou avec des organisations intergouvernementales[184] ; de son aptitude à entretenir des relations diplomatiques[185] ; et de sa participation aux mécanismes

[176] T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Procureur c. Blagoje Simic* et al., 27 juillet 1999, IT-95-9PT.
[177] C.P.J.I., *Lotus*, 7 septembre 1927, série A n° 10, p. 18. Sur la « guerre perdue de l'interétatisme pur », v. A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, pp. 67-68.
[178] C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Rec. C.I.J.*, 1949, p. 178.
[179] *Id.*, p. 179.
[180] *Id.*, p. 178.
[181] Ch. DOMINICE, « La personnalité juridique internationale du C.I.C.R. », *in Etudes et essais sur le droit humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, Genève, C.I.C.R., Nijhoff, 1984, p. 668.
[182] V. notamment P. REUTER, « La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge », *Etudes Pictet*, *op. cit.*, pp. 787 et s.
[183] Sur ces accords, v. A. LORITE ESCORIHUELA, « Le Comité international de la Croix-Rouge comme organisation *sui generis* ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *R.G.D.I.P.*, 2001/3, pp. 607-608.
[184] A. LORITE ESCORIHUELA, *id.*, p. 608 ; P. REUTER, « La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge », *op. cit.*, p. 790.
[185] Ch. DOMINICE, *op. cit.*, pp. 699-700 ; A. LORITE ESCORIHUELA, *op. cit.*, pp. 609-610.

généraux de la responsabilité internationale[186], plus particulièrement de sa capacité à présenter des réclamations internationales[187].

Ces deux derniers attributs mis à part[188], le parallèle avec la pratique internationale relative au C.I.O. est trop saisissant pour qu'il ne soit pas dressé[189]. Tout comme le C.I.C.R., le C.I.O. s'est vu reconnaître des missions de service public international (*i.e.* des « fonctions internationales »), dont l'exercice l'a conduit à conclure une vingtaine d'accords de coopération avec des organisations intergouvernementales, que leur objet même, leur texte, leurs modalités de conclusion ou leur contexture apparentent à des engagements de droit international. Il en est de même de l'accord de 1999 qu'il a signé avec la Grèce, représentée par son ministre des affaires étrangères, qui s'inscrit pleinement dans le cadre de ses missions reconnues puisqu'il a pour objet la création du Centre international pour la Trêve olympique[190]. De surcroît, il a conclu avec la Suisse un accord relatif à son statut qui, s'il ne constitue pas un accord de siège à proprement parler, n'en relève pas moins, semble-t-il, du droit international[191]. Celui-ci note d'ailleurs en préambule :

> « [L]e rôle universel du Comité International Olympique dans un domaine important des relations internationales, la notoriété qui est la sienne de par le monde et les accords de coopération qu'il a conclus avec des organisations intergouvernementales *font apparaître des éléments de la personnalité juridique internationale* »[192].

Dès lors que l'on n'en retient pas une conception sacralisée, il semble établi que le C.I.O. détient une certaine « mesure de personnalité internationale »[193], que traduisent les capacités qu'il détient dans l'ordre international. Cette personnalité est évidemment *partielle* (par exemple, le C.I.O. n'a pas la capacité d'entretenir des relations diplomatiques), *dérivée* (de la volonté des sujets qui la reconnaissent), *fonctionnelle* (elle s'exerce dans la limite des missions qui lui sont reconnues) et *relative* (elle n'est pas opposable à ceux qui ne la reconnaissent pas)[194], ce qui devrait suffire à

---

[186] Selon Ch. DOMINICE, les mécanismes généraux de la responsabilité internationale comprennent « l'action diplomatique, la présentation de prétentions internationales de manière libre et indépendamment de l'existence d'un traité, et même, au besoin, la faculté de recourir à des contre-mesures » (« La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *in L'ordre juridique entre tradition et innovation. Recueil d'études*, Paris, P.U.F., 1998, p. 72).

[187] Ch. DOMINICE, « La personnalité juridique internationale du C.I.C.R. », *op. cit.*, pp. 670-671 ; A. LORITE ESCORIHUELA, *op. cit.*, pp. 610-611.

[188] A noter toutefois que le C.I.O. a saisi directement le Comité des sanctions de Conseil de sécurité au sujet du boycott sportif de l'ex-Yougoslavie, afin de permettre la participation des athlètes yougoslaves aux Jeux de Barcelone (v. *infra* S2§2A1). On pourrait également tout à fait concevoir qu'un litige opposant le C.I.O., dans le cadre de ses missions de service public international, à un Etat ou une organisation intergouvernementale soit soumis par compromis à un tribunal arbitral (T.A.S. ou autre).

[189] Pour une étude plus détaillée de la question, v. F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, pp. 112 et s.

[190] Texte *in* F. LATTY, *op. cit.*, pp. 195-196.

[191] Sur ce point, v. *supra* P2T1Ch1S1§1B2.

[192] Texte *in R.O.*, 2001, pp. 845 et s. et *in* F. LATTY, *op. cit.*, pp. 176 et s. (it. aj.). On émettra certains doutes sur la faculté qu'a la « notoriété » à constituer un élément révélateur de la personnalité juridique internationale.

[193] *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Rec. C.I.J.*, 1949, p. 179 : « De l'avis de la Cour, l'Organisation était destinée à exercer des fonctions et à jouir de droits – et elle l'a fait – qui ne peuvent s'expliquer que si l'Organisation possède une *large mesure de personnalité internationale* [...]. » (it. aj.). *Cf.* A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, p. 83, qui fait état de la « certaine mesure » de personnalité juridique internationale reconnue aux personnes privées.

[194] *Cf.* P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 646, n° 417.

prévenir toute dramatisation de la question[195]. La personnalité du C.I.O. ne fait que s'inscrire dans le « mouvement vers l'extension de la notion de sujet de droit international »[196].

La question qui se pose ici est celle de l'impact sur la *lex olympica* – et, par voie de conséquence, potentiellement sur l'ensemble des règles du Mouvement olympique dont elle constitue l'ordre central[197] – que cette subjectivité partielle peut produire. A ce titre, la comparaison avec l'Eglise catholique peut être instructive. Car celle-ci, tout en étant à l'origine d'un droit transnational religieux[198], est généralement considérée comme un sujet de l'ordre international au travers de sa représentation organique par le Saint-Siège, « personne morale de droit international public gouvernementale »[199]. L'Eglise ne tire pas son existence du droit international – les accords du Latran de 1929 ne conditionnent pas son existence même, ils se limitent à gouverner ses relations avec l'Italie[200]. Son ordre juridique est donc à la base indépendant de l'ordre international. Il demeure que l'intégration, même partielle, de l'Eglise dans l'ordre juridique international – le Saint-Siège dispose de capacités juridiques internationales, en particulier le droit de légation et celui de conclure des traités (concordats[201] ou traités multilatéraux[202]) – n'est pas complètement neutre sur le droit canonique. Celui-ci tire les conséquences des obligations que lui impose le droit international, en prévoyant par exemple, en application du principe *pacta sunt servanda*, que :

> « Les canons du Code n'abrogent pas les conventions conclues par le Siège Apostolique avec les Etats ou les autres sociétés politiques et n'y dérogent pas ; ces conventions gardent donc leur vigueur telles qu'elles existent présentement nonobstant les dispositions contraires du présent Code. »[203]

---

[195] *Cf.* la position sur ce point de P. M. EISEMANN *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 317 et *in Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, S.F.D.I., Paris, Pedone, 2005, p. 159.

[196] A. Ch. KISS, « Les entités non étatiques et le droit international – Rapport de synthèse », *Hague Yb. of Int'l L.*, 1989-2, p. 243. V. aussi A. PELLET, *op. cit.*, pp. 86 et s. Sur la possibilité des particuliers (personnes physiques ou morales) d'être des sujets à capacité limitée du droit international, que confirme la théorie du contrat d'Etat, v. Ch. LEBEN, « Quelques réflexions théoriques à propos des contrats d'Etats », *in Mél. Kahn*, pp. 128 et s.

[197] V. *supra* P1T1Ch2.

[198] V. *supra* Introduction, §1B1.

[199] P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, p. 433. V. aussi P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 457, n° 293.

[200] L'art. 2 des accords du Latran du 11 février 1929 reconnaît « la souveraineté du Saint-Siège dans l'ordre international comme un attribut inhérent à sa nature, en conformité de sa tradition et des exigences de sa mission dans le monde ». Comme le relève F. RIGAUX, « [...] ce ne sont pas les accords du Latran […] qui ont pu restituer [au Saint-Siège] une personnalité internationale qu'il aurait perdue. Conclus dans l'ordre juridique international, ces accords pré-supposaient que l'Eglise catholique romaine possédait cette qualité au moment de la conclusion de l'accord » (« Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, p. 63). V. le canon 113, § 1, du Code canonique de 1983 qui proclame que « [l]'Eglise catholique et le Siège Apostolique ont qualité de personne morale de par l'ordre divin lui-même » (*sic*).

[201] V. G. GIDEL, « La condition de la Papauté », *R.G.D.I.P.*, 1911, pp. 589-620 et P. VALDRINI *et al.*, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, pp. 435 et s.

[202] Le Saint-Siège est notamment partie à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

[203] Canon 3 du Code canonique entré en vigueur en 1983. V. aussi le c. 362 (« Le Pontife Romain a le droit inné et indépendant de nommer des Légats et de les envoyer [...] auprès des Etats et Autorités publiques, ainsi que de les transférer et de les rappeler, *en respectant cependant les règles du droit international* en ce qui regarde l'envoi et le rappel des Légats accrédités auprès des Etats », it. aj.) et le c. 365, § 1 (« Le Légat pontifical accrédité en même temps auprès de l'Etat *selon les règles du droit international* a en plus la charge particulière : 1. de promouvoir et d'entretenir les rapports entre le Siège Apostolique et les Autorités de l'Etat ; [...] », it. aj.).

Jus gentium et « *lex canonica* » ne sont, partant, pas étrangers l'un à l'autre. Cela étant, les rapports qu'ils entretiennent ne se situent pas sur un plan hiérarchique. En effet, si dans l'ordre international, le droit canonique ne constitue, à l'instar des lois nationales, qu'un « simple fait »[204], au sein de l'ordre juridique de l'Eglise, le droit international ne tire sa validité que des dispositions du Code canonique de 1983 qui la lui confèrent. Autrement dit, les deux ordres juridiques demeurent autonomes.

La timide intégration du Comité international olympique dans l'ordre juridique international au travers de la mesure de personnalité qui lui est reconnue ne laisse pas de traces directes dans son ordre juridique. La Charte olympique ne recèle ainsi aucune disposition qui serait la traduction d'obligations particulières découlant de sa subjectivité internationale, ou même plus généralement du droit international[205]. Tout au plus peut-on relever que la règle de reconnaissance des comités nationaux olympiques a évolué en même temps que le C.I.O. développait ses relations juridiques avec les membres de la Communauté internationale[206]. Ainsi, à la Règle qui disposait que « [d]ans la Charte olympique, l'expression "pays" signifie tout pays, Etat, territoire ou portion de territoire que le C.I.O. considère, selon sa discrétion absolue, comme zone de juridiction du C.N.O. qu'il a reconnu »[207], a succédé l'actuelle Règle 31 selon laquelle « l'expression "pays" signifie un Etat indépendant reconnu par la communauté internationale »[208].

Mais quand bien même une telle règle serait la traduction d'une obligation internationale du C.I.O., il n'y faudrait pas voir le signe d'une absorption de la *lex olympica* par l'ordre international dont elle constituerait par là même un ordre partiel. Ce n'est pas parce que les Etats doivent (ou s'engagent à) respecter le droit international que ce dernier absorbe les ordres juridiques étatiques. De même, originellement autonome de l'ordre international, l'ordre olympique ne perd pas cette qualité, malgré la personnalité internationale du C.I.O. qui, certes, lui confère des droits et obligations en droit international ainsi que certaines capacités pour les exercer, mais qui n'institue pas un rapport de dépendance entre les deux ordres.

Ainsi, les rapports entre le droit international et la *lex sportiva* ne s'ordonnent pas selon un mode hiérarchique. L'ordre juridique international ne constitue pas un système mondial intégré enserrant le droit transnational sportif. Ce dernier lui est par principe autonome en l'absence de rapport de dépendance nécessaire ou institué. Comme F. RIGAUX l'a établi, « chaque système particulier a une cohérence et une logique qui lui sont propres » ; « [e]n l'absence d'un métasystème et parce que

---

[204] C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise – Fond*, 25 mai 1926, série A, n° 7, p. 19 : « Au regard du droit international […], les lois nationales sont de simples faits ». *Cf.* A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle… », *op. cit.*, p. 35.

[205] La Règle 2, § 4, se contente de donner mission au C.I.O. « de coopérer avec les organisation ou autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité ».

[206] Commission d'étude du Congrès olympique du Centenaire, Congrès de l'Unité, *Rapport final présenté par S.E. le Juge Kéba Mbaye, président de la Commission*, C.I.O., 1996, p. 25 : « « Il est incontestable que le C.I.O. a franchi un nouveau pas dans ses relations avec l'O.N.U. et avec les institutions spécialisées et que son action en faveur de la paix s'est considérablement accrue. Il a ainsi pu participer à des programmes humanitaires à travers le monde. Ces bonnes relations, bien que basées sur le respect absolu de notre autonomie, doivent nous inciter à observer les règles qui fondent les rapports amicaux qui doivent exister entre les Etats et entre ceux-ci et le C.I.O. Nous devons éviter toute décision susceptible d'avoir sans nécessité des conséquences négatives sur ces rapports. Voilà ce qui nous amène à revoir la question de la juridiction des C.N.O. que nous pourrions être appelés à reconnaître ».

[207] Ancienne Règle 34 de la Charte olympique.

chaque ordre juridique particulier est autonome, il règle à sa manière et selon la perspective qui lui est propre les relations qu'il entretient avec les autres systèmes, pure modalité de son propre fonctionnement »[209]. *Jus gentium* et *lex sportiva* entretiennent ainsi des rapports de systèmes autonomes, susceptibles de rivaliser, de se heurter, mais aussi de collaborer.

SECTION 2. LA NATURE DES RELATIONS ENTRE LA *LEX SPORTIVA* ET LE DROIT INTERNATIONAL

A un ordre transnational à la base autonome par rapport à lui, l'ordre juridique international peut opposer ses propres normes et tenter d'instaurer un lien de subordination inexistant par nature. Le caractère décentralisé de la société internationale rend ce schéma théorique inopérant. A défaut de même seulement canaliser la *lex sportiva*, le droit international ne peut que poser quelques digues rudimentaires (§ 1). Dans les faits, le droit international collabore bien plus qu'il ne rivalise avec la *lex sportiva* : les relations que les deux droits entretiennent sont de nature pacifique (§ 2).

§ 1. L'ENDIGUEMENT RUDIMENTAIRE DE LA *LEX SPORTIVA* PAR LE DROIT INTERNATIONAL

Les faiblesses intrinsèques d'un droit international applicable à une société peu solidaire ne permettent pas de contrer efficacement les règles d'une communauté sportive transnationale bien plus soudée. Le droit des gens contient pourtant un certain nombre de normes, dont certaines sont même spécifiques aux activités sportives, susceptibles de faire de l'ombre au droit transnational sportif (A). De par ses modes d'intervention, le droit international s'avère toutefois n'avoir qu'un impact limité sur la *lex sportiva* (B).

A. Les normes internationales susceptibles de limiter l'autonomie de la *lex sportiva*

De même que le champ matériel de compétences de l'Etat au niveau interne est illimité, l'intervention régulatrice du droit international ne connaît pas de zone impénétrable. Il n'existe ainsi aucun domaine réservé *par nature* aux Etats[210] ni, à plus forte raison, à des acteurs non étatiques. Nul secteur d'activité humaine n'est en effet suffisamment spécifique pour lui échapper. « Ensemble d'instruments dotés d'une grande plasticité, propre à s'adapter à la spécificité des matières très diverses qu'on lui donne à traiter, le droit international n'a pas de vocation limitative »[211]. L'exemple du droit des espaces extra-atmosphériques est là pour attester la capacité du droit des gens à investir des domaines inédits dès lors que le besoin s'en fait sentir à l'apparition de nouvelles activités humaines[212].

---

[208] Sur cette question, v. *infra* S2§2A.
[209] F. RIGAUX, *Droit international privé*, tome 1, 2e édition, Bruxelles, F. Larcier, 1987, p. 13.
[210] C.P.J.I., *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, A.C., 7 février 1923, série B, n° 4, pp. 23-24 ; C.I.J., *Interhandel*, 21 novembre 1959, *Rec. C.I.J.*, 1959, p. 24 ; C.I.J., *Nottebohm*, 2e phase, 6 avril 1955, *Rec. C.I.J.*, 1955, pp. 20-21 ; C.I.J., *Droit de passage en territoire indien*, fond, 12 avril 1960, *Rec. C.I.J.*, 1960, p. 33. V. aussi M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 504.
[211] P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 244, n° 520.
[212] V. par ex. M. LACHS, « The International Law of Outer Space », *R.C.A.D.I.*, 1964-III, vol. 113, pp. 1-116.

En l'occurrence, les activités sportives transnationales étaient loin d'être « nouvelles » lorsque le droit international a commencé à s'y intéresser. En effet, les premières compétitions internationales remontent à la fin du XIXe siècle, alors qu'il a fallu attendre la deuxième moitié du XXe siècle pour qu'émerge un « droit international du sport »[213]. Ignoré par les internationalistes[214], ce domaine du droit international mérite examen dans la mesure où il est susceptible de limiter l'autonomie de la *lex sportiva* (1). Les risques de heurts ne sont pas pour autant absents avec d'autres champs normatifs internationaux, en particulier celui relatif à la protection des droits de l'homme (2).

1. Le droit international du sport

L'action normative des Etats dans le domaine sportif s'est manifestée au plan international avant tout au sein des organisations intergouvernementales à vocation universelle (O.N.U., UNESCO) ou régionale (Conseil de l'Europe, Union européenne[215], O.U.A., *etc.*)[216]. Pourtant, exceptionnelles sont les organisations dont le traité constitutif prévoit la compétence pour intervenir en matière sportive[217]. Le traité établissant une Constitution pour l'Europe a d'ailleurs marqué une évolution, suspendue, en ce sens[218].

Bien que dépourvues de compétences explicites en ce domaine, ces organisations sont à l'origine d'une masse importante de droit dérivé relatif au sport, qui a même débouché sur l'adoption de (rares) conventions internationales en ce domaine. Les Etats n'ont pas pour autant renoncé à agir hors de ce cadre, notamment par le biais de conventions bilatérales de coopération. Un « droit international du sport » a ainsi émergé dont la portée sera mesurée (b), une fois sa physionomie esquissée (a).

---

[213] V. A. BORRAS, « Existe-t-il un droit international du sport ? », *in Mél. Rigaux*, pp. 111-129. En dépit de l'intitulé de son article, l'auteur concentre son analyse du « droit international du sport » presque exclusivement sur le droit communautaire.

[214] Réciproquement, les ouvrages relatifs au droit du sport font peu état des règles de droit international régissant la matière – au mieux mentionnent-ils l'existence des institutions intergouvernementales intervenant dans ce domaine et leurs principaux travaux (v. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, pp. 5 et s., Première partie : « Les organisations internationales publiques »). En ce sens, il est significatif que l'ouvrage de référence de J.-P. KARAQUILLO (*Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, 117 p.) ne mentionne, parmi les institutions publiques exerçant des compétences en matière de sport, que l'Etat et les autorités territoriales (pp. 35 et s.), et parmi les règles d'origine publique seulement les normes nationales (pp. 54 et s.), alors qu'il ne manque pas d'insister sur la dimension transnationale du mouvement sportif.

[215] V. *infra* P2T2Ch2.

[216] Pour une présentation de l'action des organisations intergouvernementales dans le domaine du sport, v. C. MIEGE, « Institutions publiques internationales », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 142 ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *op. cit.*, pp. 5 et s.

[217] V. Protocol amending the Treaty establishing the Caribbean Community (Chaguaramas, 4 juillet 1973), St John's, Antigua and Barbuda, 19 février 1997, art. 8(c): « *The Council for Human and Social Development […] shall […] (e) promote and establish programmes for the development of sports in the Community* » (<*www.caricom.org*>) ; Traité instituant la Communauté économique africaine, adopté par la Conférence des Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats d'Afrique de l'Ouest (C.E.D.E.A.O.) à Abuja, le 3 juin 1991, art. 69 (Les Etats membres s'engagent à : « […] (e) échanger leurs Programmes culturels et leurs expériences notamment dans les domaines de l'art, de la littérature, des loisirs et des sports […] ») (<*www.africa-union.org*>).

[218] Sur ces questions, v. *infra* Ch2.

a) La physionomie du droit international du sport

D'un point de vue quantitatif, le droit international du sport dérive avant tout de résolutions prises par les organes principaux ou subsidiaires des organisations intergouvernementales ayant inscrit le sport à leur agenda, ou encore d'actes concertés non conventionnels adoptés à l'issue de réunions intergouvernementales, sans que la frontière entre ces deux types de sources soit bien tranchée.

L'Assemblée générale des Nations Unies est ainsi intervenue à diverses reprises dans le domaine du sport, à l'origine pour tenter d'imposer un *boycott* sportif contre l'Afrique du sud de l'*apartheid*[219], puis en envisageant le sport en tant que vecteur de paix entre les peuples au travers de ses résolutions sur la Trêve olympique[220], avant de considérer récemment ses autres dimensions et plus particulièrement ses aspects éducatifs, sanitaires et son rôle en matière de développement[221]. Les incursions du Conseil de sécurité dans le domaine sportif sont bien plus exceptionnelles[222] mais ses pouvoirs en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales ont été l'occasion exceptionnelle d'adopter une résolution contraignante en matière sportive. Dans la résolution 757 (1992), le Conseil, agissant sur le fondement du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a en effet placé la Yougoslavie sous embargo. A cet effet, dans le paragraphe 8 de la résolution, le Conseil a décidé que tous les Etats :

> « b) Prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). »[223]

En 1952, l'UNESCO a, elle aussi, décidé d'inscrire l'éducation physique et le sport à son programme, afin d'en garantir et d'en renforcer la dimension éducative et de développer la coopération internationale en ce domaine. La Conférence générale de l'UNESCO est notamment à l'origine d'une Charte internationale de l'éducation physique et du sport[224] et de plusieurs résolutions sur le

---

[219] A/RES/2396 (XXIII), Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, 2 décembre 1968, § 12 ; A/RES/2775 (XXVI), D, « Apartheid » dans le domaine des sports, 29 novembre 1971 ; A/RES/3151 (XXVIII), G, Situation régnant en Afrique du Sud du fait de la politique *d'apartheid*, 14 décembre 1973 ; A/RES/3411 (XXX), E, *Apartheid* dans les sports, 28 novembre 1975 ; A/RES/32/105 M, Déclaration internationale sur l'*apartheid* dans le sport, 14 décembre 1977 ; A/RES/47/116, A, Action internationale en vue d'éliminer complètement l'*apartheid* et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique, 18 décembre 1992.

[220] Résolutions citées *supra* §1A2. V. aussi A/RES/48/10, Année internationale du sport et de l'idéal olympique, 25 octobre 1993.

[221] A/RES/58/5, Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, 3 novembre 2003 ; A/RES/59/10, Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, 27 octobre 2004. Le secrétaire général a nommé un représentant spécial chargé d'appuyer « la démarche engagée par le Secrétaire général afin de promouvoir dans le milieu du sport les activités et idéaux des Nations Unies et de rallier son soutien » (« Le Secrétaire général nomme M. Adolf Ogi, ancien Président de la Suisse, Conseiller spécial pour le sport au service du développement et de la paix », Communiqué de presse SG/A/768, 28 février 2001).

[222] V. les résolutions 566 (1985) du 19 juin 1985 et 569 (1985) du 26 juillet 1985. Cette dernière « demande instamment aux Etats Membres […] d'envisager de prendre volontairement des mesures appropriées contre l'Afrique du Sud qui pourraient comprendre […] [des] [r]estrictions dans le domaine des sports ».

[223] Rés. 757 (1992) du 30 mai 1992, Bosnie-Herzégovine. Sur ce sujet, v. M. GOUNELLE, « La résolution 757 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous "Embargo sportif" - Analyse des problèmes juridiques », *R.J.E.S.*, n° 22, 1992-3, pp. 87-94. V. aussi la Rés. 943 (1994) du 23 septembre 1994, Situation dans la République de Bosnie-Herzégovine (suspension provisoire de certaines sanctions).

[224] Rés. 20 C/1.5.4.2, 21 novembre 1978, Charte internationale de l'éducation physique et du sport, *in Actes de la Conférence générale*, 20e Session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978, Volume 1, p. 32-35. Modifiée par la Rés. 26 C/1.10, Modification de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, *in Actes de la Conférence générale*, 26e Session, Paris, 15 octobre - 7 novembre 1991, Volume 1, pp. 29-30.

dopage[225], sur les aspects éducatifs du sport[226], ou encore la « culture de la paix » qu'il peut inspirer[227]. Pour sa part, le Conseil de l'Europe a montré un entrain manifeste à prendre en considération la matière sportive[228]. Le Comité des ministres est ainsi à l'origine de nombreux textes, notamment une Charte européenne du sport[229] destinée à servir de fondement aux politiques sportives des Etats membres, ainsi que de résolutions relatives au dopage[230], à la violence dans le sport[231], au « sport pour tous »[232], sans exclure d'intervenir en matière d'éthique ou de bonne gouvernance sportives[233]. Le Conseil supérieur du sport en Afrique, institution spécialisée et autonome créé en 1965 par l'Organisation de l'Unité africaine afin de développer le sport africain[234], dispose également d'un certain pouvoir normatif dérivé[235], de même d'ailleurs que la Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française (CONFEJES), créée en 1969 et ayant pour objet la mise en commun de moyens d'action en vue du développement du sport[236].

Plusieurs organisations intergouvernementales ont en outre mis en place des organes subsidiaires également producteurs de *soft law* sportive, ne serait-ce que par voie de recommandations adressées à leur organe de tutelle. Ainsi, la Conférence générale de l'UNESCO, lors de sa vingtième session, a adopté les statuts d'un Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS), chargé notamment de concevoir et de mettre en œuvre les orientations déterminées par la Conférence générale, ou de promouvoir la coopération internationale, notamment en aidant les Etats à coordonner leurs programmes[237]. Au niveau du Conseil de l'Europe, depuis 1975, une Conférence des ministres européens responsables du sport se réunit tous les trois ans. Censée remplir un rôle de proposition et de recommandation auprès du Comité des ministres[238], elle s'est en partie émancipée

---

[225] Rés. 25 C/1.19, Lutte contre le dopage dans le sport, *in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 91-92 ; Rés. 32 C/9, Elaboration d'une convention internationale contre le dopage dans le sport, *in Actes de la Conférence générale*, 32e Session, Paris, 29 septembre - 17 octobre 2003, Volume 1, p. 23.

[226] Rés. 25 C/1.18, Développement de l'éducation physique et du sport, *in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 90-91.

[227] Rés. 30 C/18, L'éducation physique et le sport pour une culture de la paix, *in Actes de la Conférence générale*, 30e Session, Paris, 26 octobre - 17 novembre 1999, Volume 1, p. 41.

[228] V. M. AZYAVUZ, « Council of Europe's Work on Sport », *I.S.L.J.*, 2003/3, pp. 25-27.

[229] Recommandation n° R(92)13 REV. du Comité des ministres sur la Charte européenne du sport, 24 septembre 1992, révisée le 16 mai 2001.

[230] Rés.(67)12 sur le Doping des athlètes, adoptée par les Délégués des ministres le 29 juin 1967 ; Recommandation relative à la « Charte européenne contre le dopage dans le sport » (84/19), adoptée par le Comité des Ministres le 25 septembre 1984, Annexe A ; Recommandation concernant l'institution de contrôles antidopage sans préavis hors compétition (88/12), adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1988.

[231] Recommandation Rec(2001)6 du Comité des ministres aux Etats membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport, 18 juillet 2001.

[232] V. par ex. la Charte européenne du sport pour tous, adoptée par le Comité des Ministres, le 4 décembre 1986 ; Recommandation Rec(2003)6 du Comité des Ministres aux Etats membres pour améliorer l'accès à l'éducation physique et au sport des enfants et des jeunes dans tous les pays européens, 30 avril 2003.

[233] Recommandation n° R(92)14 REV du Comité des ministres sur le Code d'éthique sportive révisé, 24 septembre 1992, révisé le 16 mai 2001 ; Recommandation Rec(2005) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005.

[234] C. MIEGE, « Institutions publiques internationales », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, nos 142-200 et s.

[235] V. par ex. la Résolution de soutien au Comité International Olympique dans la lutte contre le dopage dans le sport, adoptée par la 17e Session ordinaire Johannesburg, 19-20 novembre, 1998, *in Rev. ol.*, 1999, n° 25, p. 20.

[236] V. C. MIEGE, *Les institutions sportives*, 2e édition, Que sais-je?, Paris, P.U.F., 1997, p. 26 ; P. GAUTRAT, « Le sport dans les relations internationales », *R.F.A.P.*, janv.-mars 2001, n° 97, pp. 149 et s. ; P. JACQ, « Les structures », *op. cit.*, pp. 14-16. V. par ex. la déclaration de Libreville sur le dopage adoptée par la CONFEJES le 21 juillet 2000 (*<www.confejes.org>*).

[237] V. l'art. 8 des nouveaux Statuts du CIGEPS. V. C. MIEGE, « Institutions publiques internationales », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, nos 142-55 et s.

[238] C. MIEGE, « Institutions publiques internationales », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 265.

de ce lien de subordination en adoptant des textes « autonomes » en ce sens qu'ils n'hésitent pas à exprimer la position des ministres des sports sans pour autant nécessairement soumettre de propositions au Comité. Dès lors, les résolutions de la conférence[239] s'apparentent plus à des actes concertés non conventionnels[240] qu'à des actes du Conseil de l'Europe[241]. Répondent également à cette définition les déclarations adoptées par les quatre Conférences des ministres et des hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport (MINEPS) tenues à ce jour[242], dont l'objet est d'évaluer les évolutions du sport et d'établir les stratégies et actions publiques en ce domaine[243].

L'adoption d'actes concertés non conventionnels relatifs au sport déborde le cadre des organisations intergouvernementales ayant inscrit la matière à leur agenda. C'est ainsi que l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe du 1er août 1975[244] comprend une section sur la « Coopération dans les domaines humanitaires et autres » qui inclut une déclaration sur le sport[245].

La mise en place de l'Agence mondiale antidopage a par ailleurs nécessité une coopération intergouvernementale préalable. A l'issue d'un sommet tenu à Sydney en 1999[246], les ministres des sports des différents Etats impliqués dans la lutte antidopage ont mis en place un « Comité consultatif international intergouvernemental contre le dopage dans le sport », structure informelle qui s'est réunie à plusieurs reprises afin de coordonner l'action des Etats relative à l'A.M.A.[247] et harmoniser leurs positions alors que l'Agence procédait à l'élaboration du Code mondial antidopage. Dans ce droit fil, à l'issue de la Conférence mondiale contre le dopage dans le sport tenue à Copenhague du 2 au 5 mars 2003, les gouvernements ont adopté la « Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport » qui a pour objet de « formuler une entente politique et morale » afin de reconnaître

---

[239] V. par ex. : 2e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les problèmes éthiques et humains dans le sport (78/3), Londres, 4-7 avril 1978 ; 3e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les répercussions croissantes des tensions internationales sur le sport international (81/7), Palma de Majorque, 8 au 10 avril 1981 ; 6e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les Jeux olympiques de 1992 : Albertville et Barcelone (89/7), Reykjavik, 30 mai -1er juin 1989 ; 9e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les principes pour une politique utilisant le sport pour promouvoir la cohésion sociale (2/2000), Bratislava, 30 et 31 mai 2000.

[240] C'est-à-dire « des instruments issus d'une négociation entre personnes habilitées à engager l'Etat et appel[és] à encadrer les relations de ceux-ci, sans pour autant avoir un effet obligatoire » (P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, p. 385, n° 250).

[241] Relevant l'artificialité que la distinction revêt dans certains cas, et le faible intérêt pratique de la question, étant donné que la valeur normative des actes des organisations intergouvernementales et celles des actes concertés non conventionnels est semblable, v. P. DAILLIER, A. PELLET, *id.*, pp. 358, n° 234 et 387-388, n° 252.

[242] MINEPS I, Paris, 1976 ; MINEPS II, Moscou, 1998 ; MINEPS III, Punta del Este, 1999 ; MINEPS IV, Athènes, 2004.

[243] Par ex., la Déclaration de Punta del Este du 3 décembre 1999, après avoir réaffirmé « l'importance de l'éducation physique et du sport en tant que partie intégrante et essentielle du processus d'éducation permanente et du développement humain et social » (§ 2), invite les Etats membres « à faire en sorte que le sport et l'éducation physique soient intégrés dans les programmes scolaires » (§ 4) et « à entreprendre [ainsi que les organismes sportifs] des actions pour améliorer la participation des jeunes filles et des femmes à l'éducation physique et au sport » (§ 5). De plus, les ministres « prient tous les pays […] de s'unir pour combattre les comportements contraires à l'éthique, y compris le dopage, dans le sport » (§ 7) ; en outre, ils « prient l'Unesco d'élaborer […] un programme global d'assistance financière et technique en faveur des pays en développement » (§ 9) *etc*.

[244] Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Helsinki, Acte final, 1er août 1975.

[245] « g) Sports : Afin de resserrer les liens et la coopération existant dans le domaine du sport, les Etats participants encourageront les contacts et les échanges en la matière, y compris les rencontres et compétitions sportives de toute espèce, conformément aux règles, règlements et usages internationaux établis ».

[246] V. le Communiqué final du Sommet international sur la drogue dans le sport, Sydney, 14-17 novembre 1999, par lequel les gouvernements réaffirment leurs responsabilités dans la lutte antidopage.

[247] V. la Déclaration adoptée à l'issue des réunions du C.C.I.I.C.D.S. (Montréal, 16-18 février 2000 ; Oslo, 14-16 novembre 2000 ; Le Cap, 30-31 mai 2001 ; Moscou, 9-10 décembre 20002 ; Kuala Lumpur, 24-26 avril 2002).

l'Agence et d'appuyer le Code ainsi qu'« un processus opportun débouchant sur une convention ou toute autre obligation »[248], en l'occurrence l'adoption de la Convention internationale contre le dopage dans le sport par la Conférence générale de l'UNESCO le 19 octobre 2005.

Dans le domaine du sport comme dans d'autres secteurs de la vie interétatique, le recours à la *soft law* est le passage souvent obligé avant l'adoption de normes plus contraignantes. Outre la Convention contre le dopage de l'UNESCO, plusieurs instruments conventionnels ont en effet vu le jour en matière sportive dans le prolongement de résolutions adoptées par des organisations intergouvernementales. Les déclarations de l'Assemblée générale des Nations Unies contre l'*apartheid* dans le sport ont ainsi débouché sur l'adoption d'une convention internationale sur cette question, aujourd'hui fort heureusement désuète[249]. Par cette dernière, les Etats parties « s'engagent à mener […] une politique visant à éliminer la pratique de l'*apartheid* […] dans le domaine des sports » (art. 2), à ne pas permettre « les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid* » (art. 3) en mettant en œuvre plusieurs moyens : en refusant « d'accorder une aide financière […] devant permettre à leurs organisations et équipes sportives et à leurs sportifs de participer à des activités sportives dans un pays pratiquant l'*apartheid* ou avec des équipes ou des sportifs sélectionnés sur la base de l'*apartheid* » (art. 5) ; en refusant « l'accès de leur territoire […] aux sportifs qui représentent un pays pratiquant l'*apartheid* » (art. 7) ; *etc.* Un boycott que l'on pourrait qualifier de « secondaire » est même institué puisque les Etats parties « interdiront l'accès de leur territoire […] aux sportifs qui participent ou ont participé à des compétitions sportives en Afrique du Sud […] ». La convention crée en outre une Commission contre l'*apartheid* dans les sports chargée d'assurer le suivi des engagements pris (art. 11-14).

De même, le Conseil de l'Europe est à l'origine de deux traités, l'un relatif au dopage[250], l'autre concernant la violence dans le sport[251]. Par la Convention contre le dopage, les Etats parties s'engagent à coordonner leurs politiques et actions (art. 3), à prendre des mesures pour limiter la disponibilité et l'utilisation de produits et méthodes dopants (art. 4), à créer ou favoriser la création de laboratoires de contrôle antidopage (art. 5), à mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation (art. 6), à encourager l'harmonisation des règles antidopage des organisations sportives (art. 7), *etc.* La Convention sur la violence dans le sport prévoit quant à elle une coordination entre les Parties (art. 2), la prise de mesures de prévention et de maîtrise de la violence et des débordements (art. 3) ; elle pose une obligation de coopération (art. 4), d'identifier et de poursuivre les contrevenants (art. 5), *etc.* Ces deux conventions ont par ailleurs instauré chacune un groupe de suivi, comme on en trouve dans d'autres domaines[252], à l'origine d'un certain nombre de recommandations destinées aux Etats parties[253].

---

[248] Art. 2 de la Déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport. V. *supra* P1T1Ch2S2§1B2.

[249] A/40/64 G, Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, 10 décembre 1985. Entrée en vigueur le 3 avril 1988, la Convention comptait 72 Etats signataires et 58 Etats parties au 8 février 2002.

[250] Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE 135.

[251] Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, Strasbourg, 19 août 1985, STE 120.

[252] *Cf.* dans le domaine de l'environnement P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 1290 et s., n° 742.

[253] V. par ex. : Déclaration sur l'utilisation des « chambres d'altitude/caissons hyperbares » adoptée par le Groupe de suivi lors de sa 11e réunion les 30 et 31 mars 2000, à Strasbourg ; Déclaration relative au Protocole international sur le contrôle

A cela s'ajoute un réseau dense de conventions bilatérales de coopération interétatique dans le domaine du sport[254], pratique recouvrant des conventions de coopération culturelle contenant une clause relative aux échanges sportifs[255], ou bien des accords spécifiquement consacrés à la coopération sportive[256]. Cette pratique conventionnelle concerne la France au premier chef[257] ; elle était par ailleurs autrefois très répandue au sein de l'ancien bloc de l'Est[258].

Par ailleurs, plusieurs traités multilatéraux, non spécifiquement relatifs au sport, incluent des dispositions qui le concernent[259]. C'est notamment le cas de conventions sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[260] ou des personnes handicapées[261] ou encore de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre[262].

---

du dopage (ISO/PAS 18873), adoptée par le Groupe de suivi lors de sa 11e réunion les 30 et 31 mars 2000, à Strasbourg ; Recommandation Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et en particulier de matches de football relative au rôle des mesures socio-éducatives dans la prévention de la violence dans le sport et manuel sur la prévention de la violence dans le sport (2003/1).

[254] V. la liste des conventions recensées *infra* dans la liste des textes.

[255] V. par ex. Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Turquie, Ankara, 12 mars 1956, *R.T.N.U.*, 1958, vol. 313, n° 4530, pp. 88-93 ; Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République démocratique allemande, Moscou, 26 avril 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3692, pp. 289-295 ; Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux échanges dans les domaines de la culture, de la technique et de l'éducation, Washington, 27 janvier 1958, *R.T.N.U.*, 1958, vol. 301, n° 4350, pp. 426-434.

[256] V. par ex. : Protocole d'accord conclu entre les Gouvernements du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique dans le domaine des sports, Lisbonne, 22 décembre 1976, *R.T.N.U.*, 1978, vol. 1086, pp. 240-241 ; Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur la coopération et les échanges dans le domaine de la jeunesse et des sports, Bucarest, 19 avril 1991, *J.O.R.F.*, 1er décembre 1993, pp. 16592-16593.

[257] V. par ex. : Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Pologne sur la coopération et les échanges dans les domaines de la jeunesse et des sports, Varsovie, 1er juillet 1994, *J.O.F.R.*, 5 mai 1998, pp. 6827-6828 ; Accord de coopération dans le domaine de l'éducation, de la culture, du sport, des sciences et techniques entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Afrique du Sud, Paris, 4 novembre 1994, *J.O.R.F.*, 24 mars 1998, pp. 4370-4371 ; Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar dans le domaine de la jeunesse et des sports, Doha, 8 juillet 1996, *J.O.R.F.*, 23 mai 1998, pp. 7853-7854. V. P. JACQ, « Les différentes formes de la coopération internationale », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 169-170 ; P. GAUTRAT, « Le sport dans les relations internationales », *R.F.A.P.*, janv.-mars 2001, n° 97, pp. 147 et s.

[258] V. par ex. : Accord relatif à la coopération culturelle entre la République de Pologne et la République populaire de Roumanie, Varsovie, 27 février 1948, *R.T.N.U.*, 1950, vol. 46, n° 707, pp. 153-161 ; Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire roumaine, Moscou, 7 avril 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3698, pp. 385-389 ; Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire hongroise, Moscou, 28 juin 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3700, pp. 417-425 ; Accord de coopération culturelle entre la République populaire polonaise et la République populaire fédérative de Yougoslavie, Belgrade, 6 juillet 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 281, n° 4076, pp. 151-155.

[259] V. aussi *supra* S1§1B le Traité de Nairobi du 26 septembre 1981, adopté dans le cadre de l'O.M.P.I. et portant sur la protection juridique du symbole olympique, même s'il ne concerne que très indirectement les activités sportives.

[260] Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (A/RES/34/180, 18 décembre 1979), art. 10 (« Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées […] pour assurer, sur la base de l'égalité hommes-femmes : […] g) les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique ») ; art. 13 (« Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité hommes-femmes : […] c) le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle »).

[261] Inter-American Convention on the elimination of all forms of discrimination against persons with disabilities, Guatemala City, AG/RES.1608 (XXIX-0/99), 7 juin 1999, art. III (« *the states parties undertake : 1. To adopt […] [m]easures to eliminate discrimination gradually and to promote integration by government authorities and/or private entities in providing or making available goods, services, facilities, programs, and activities such as employment, transportation, communications, housing, recreation, education, sports, law enforcement and administration of justice, and political and administrative activities* » (souligné ajouté).

[262] Article 38 de la IIIème Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre : « Tout en respectant les préférences individuelles de chaque prisonnier, la Puissance détentrice encouragera les activités

Le droit international du sport se forme donc essentiellement par la voie d'actes unilatéraux d'organisations intergouvernementales, d'actes concertés non conventionnels, de conventions bilatérales[263], ainsi que, plus rarement, par voie de traités multilatéraux. On ajoutera à la liste des sources les actes unilatéraux des Etats (engagement à respecter la Charte olympique[264], déclaration en faveur du respect de la Trêve olympique, boycott des J.O.[265]), voire le processus coutumier[266], même si la non juridictionnalisation du droit international du sport ne facilite pas la mise à jour de normes coutumières – remarque valable *mutatis mutandis* pour ce qui concerne les principes généraux de droit.

b) La portée du droit international du sport

L'appellation « droit international du sport » regroupe diverses normes juridiques internationales qui se caractérisent par un seul point commun : l'objet sportif. Il ne saurait s'apparenter à une branche autonome de l'ordre juridique international[267], mais plutôt à l'une de ses matières au sens de « domaine déterminé par la nature des choses »[268], à « un chapitre [un court paragraphe même…] parmi d'autres du droit international général »[269].

En effet, en lui-même, le droit international du sport ne présente guère d'originalité par rapport à d'autres domaines émergents du droit des gens. Il s'agit d'un droit de coopération dans le sens le plus classique du terme, que celle-ci intervienne au niveau bilatéral ou multilatéral. L'abondance de la *soft law* est le signe de solidarités naissantes, encore trop faibles pour déboucher sur du droit contraignant, sauf dans de rares domaines comme la lutte contre le dopage. Réserve faite à ce stade du cas particulier que constitue la Convention internationale contre le dopage de l'UNESCO[270], l'importance du facteur privé dans l'élaboration et la mise en œuvre du droit international relatif à certains secteurs[271] ne se retrouve ici curieusement pas[272].

Tout au plus peut-on avancer à titre de spécificité que la « dialectique globale entre le mouvement qui pousse les Etats à préserver leur souveraineté et celui qui les oblige à prendre acte des solidarités qui les unissent »[273] est ici moins affirmée que dans d'autres domaines de la vie internationale, en

---

intellectuelles, éducatives, récréatives et sportives des prisonniers de guerre ; elle prendra les mesures nécessaires pour en assurer l'exercice, en mettant à leur disposition des locaux adéquats et l'équipement nécessaire. Les prisonniers de guerre devront avoir la possibilité de se livrer à des exercices physiques, y compris sports et jeux, et bénéficier du plein air […] » (<*www.icrc.org*>)

[263] V. aussi *supra* S1§2A les accords de coopération conclus par le C.I.O.

[264] V. *supra* P2T1Ch2S2§1A.

[265] V. *supra* S1§1B2. Sur le boycott sportif, v. aussi J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ., Dobbs Ferry, 2004, pp. 243 et s.

[266] V. *supra* S1§1B2 l'hypothèse de la formation d'une coutume relative à la Trêve olympique.

[267] Sur la capacité du droit international public à se diviser en branches, v. M. FORTEAU, *Recherche sur les relations entre le droit de la Charte des Nations Unies et le droit de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite*, Thèse, Paris X, 2002, pp. 27 et s. (à paraître, Pedone, 2006).

[268] *V°* « Matière », *in* G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, P.U.F., 2002, p. 554.

[269] Expression employée par P. WEIL au sujet du droit international économique (« Le droit international économique, mythe ou réalité ? », *in Aspects du droit international économique*, S.F.D.I., Colloque d'Orléans, Paris, Pedone, 1972, p. 34).

[270] V. *infra* §2B.

[271] Dans le domaine du droit international de l'environnement par ex. V. sur ce point P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, pp. 1280 et s., n° 738.

[272] Sur cette question, v. *supra* S1§1B2.

[273] P. DAILLIER, A. PELLET, *op. cit.*, p. 1271, n° 734.

raison de l'extériorité initiale du sport aux préoccupations étatiques. Ainsi, pour de nombreux Etats, le droit international du sport n'a pas pour objet ni pour effet de restreindre le libre exercice de leurs compétences mais au contraire d'encourager la prise de responsabilités en la matière, la lutte contre le dopage étant l'exemple le plus évident. Dès lors, les éventuelles réticences étatiques à développer le droit international du sport proviennent de considérations relatives moins à la préservation de leur souveraineté qu'attenantes au principe de libre association ou d'autonomie des organisations sportives – voire à l'inintérêt des Etats en ce domaine. Sauf cette dernière hypothèse, le domaine réservé ici défendu n'est plus celui de l'Etat mais celui des organisations sportives. Il s'agit de ne pas empiéter sur la sphère privée. Comme en matière économique, il y a « autorestriction »[274] de la part des Etats, de la même manière que dans le domaine des autoroutes de l'information, « l'initiative privée est considérée comme le moteur du développement de la société de l'information »[275]. Peut encore être évoqué, au sujet des eurocrédits, le « laxisme bienveillant »[276] dont les Etats ont fait preuve en créant des « conditions juridiques particulièrement favorables »[277] et en se contentant « de l'autorégulation assurée par les banques elles-mêmes sur les crédits consentis, banques qui pour être compétitives ne devaient pas apparaître comme véhiculant des entraves aux transactions »[278].

Cela explique que, matériellement, le droit international du sport demeure pour l'essentiel étranger au domaine couvert par la *lex sportiva*. Son cœur, le déroulement même de la compétition, n'est pas affecté par le droit des gens (tout comme il est largement préservé des droits étatiques). Comme cela a été remarqué, « [o]n voit mal l'ONU prendre des résolutions relatives à la forme ou au poids du volant de Badminton ou des Etats passer une convention relative à la hauteur du filet de volley-ball »[279].

Certains responsables politiques ont pourtant milité pour une plus grande implication de la société internationale dans la réglementation technique du sport. A suivre l'ancien ministre français des sports, depuis président du Conseil constitutionnel, P. MAZEAUD, selon qui « il est quand même incroyable de se voir imposer par le mouvement sportif certaines normes »[280], les dispositions ayant un effet sur les finances publiques étatiques (*e.g.* celles relatives à la dimension des terrains de sport, l'Etat finançant ces infrastructures) devraient être décidées par les autorités publiques[281]. Une telle position, qui implique l'adoption d'actes juridiques internationaux relatifs aux conditions mêmes de déroulement de la compétition, est néanmoins restée marginale et aucun traité relatif aux dimensions du terrain de volley-ball, de rugby ou autre n'a jamais vu le jour. Il faut sans doute y voir une extension au niveau international de l'absence de prétention des Etats au niveau interne à vouloir

[274] J.-M. SOREL, « Les Etats face aux marchés financiers », *in Mél. Kahn*, p. 538.
[275] H. RUIZ FABRI, « Immatériel, territorialité et Etat », *A.P.D.*, 1999, vol. 43, p. 202.
[276] J.-M. SOREL, *op. cit.*, p. 521.
[277] G. BURDEAU, « Les euro-crédits : l'apparition des contrôles étatiques », *in* J.-B. BLAISE, Ph. FOUCHARD, Ph. KAHN (dir.), *Les euro-crédits, un instrument du système bancaire pour le financement international*, Paris, Litec, 1981, p. 375.
[278] J.-M. SOREL, *op. cit.*, p. 522. *Cf.* dans le domaine des euromonnaies, D. CARREAU, « Le système monétaire international privé », *R.C.A.D.I.*, 1998, vol. 274, pp. 309-391 ; R. CHEMAIN, « Le développement des euromonnaies : vers une privatisation du système monétaire international ? », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 219-242.
[279] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 61.
[280] P. MAZEAUD, « La structure juridique du groupement sportif », *in Les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif*, Centre d'études administratives, Paris, Economica, 1981, p. 247.
[281] V. *id.*, p. 248 et pp. 274-275.

réglementer intégralement tous les aspects de la vie sociale, en l'occurrence l'organisation de la compétition sportive[282].

Le droit international du sport n'ambitionne donc pas de se poser en alternative à la *lex sportiva*. Il concerne donc en grande partie des domaines connexes à l'activité sportive. Le sport n'est alors qu'un vecteur permettant de couvrir d'autres champs sociaux, par exemple les relations amicales entre Etats[283], l'éducation[284], la santé, le développement[285] *etc.*, au besoin en y associant les organisations sportives transnationales[286].

Force est toutefois de constater que certaines solidarités internationales ont vu le jour dans des domaines touchant directement au sport, généralement pour pallier la défaillance des organisations sportives alors que l'intérêt général entre en jeu. Des normes de droit international sont alors susceptibles de couvrir le champ de la *lex sportiva* ou de faire obstacle à sa bonne application, celles relatives au dopage, à la sécurité dans les stades, au boycott d'équipes provenant d'Etats parias. Le risque est d'autant moins virtuel que ces normes proviennent précisément des rares instruments de *hard law* qui ont réussi à voir le jour dans le domaine sportif.

Le même risque est néanmoins tout autant susceptible de résulter d'instruments juridiques internationaux adoptés dans le domaine extra-sportif, notamment ceux relatifs aux libertés fondamentales.

2. Le droit international des droits de l'homme

De la même manière que, dans l'ordre juridique interne, les règles des fédérations nationales pourront être mises en échec tant par le droit étatique spécifique au sport que par celui qui ne l'est pas, le champ matériel de la *lex sportiva* est susceptible d'être couvert par des normes juridiques internationales autres que celles traitant directement du sport.

Le droit international des droits de l'homme constitue à cet égard un champ juridique à prendre tout particulièrement en compte[287]. Tout sportif, en effet, est homme ou femme avant d'être athlète. Il

---

[282] En ce sens v. Ph. JESTAZ, « Synthèse », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, p. 311 : « les Etats ne vont pas se concerter pour réglementer la pratique des tirs au but ni même celle des transferts, dont à l'évidence ils se désintéressent, de sorte que ce secteur brille par son absence totale de conventions internationales ! Ainsi les seules normes qui puissent avoir ici une portée internationale sont celles qui émanent du mouvement sportif lui-même ». A noter néanmoins que, s'ils n'ont pas adopté de règles spécifiques dans le domaine des transferts de joueurs, les pouvoirs publics n'ont pas complètement renoncé pour autant à soumettre le régime des transferts à leur droit commun, comme l'atteste l'arrêt *Bosman* (v. *infra* P2T2Ch2S1).

[283] V. les conventions bilatérales de coopération précitées ou encore, par ex., la Rés. 30 C/18 de la Conférence générale de l'UNESCO, L'éducation physique et le sport pour une culture de la paix, *in Actes de la Conférence générale*, 30e Session, Paris, 26 octobre - 17 novembre 1999, Volume 1, p. 41.

[284] V. par ex. la Rés. 20 C/1.5.4.2 de la Conférence générale de l'UNESCO, Charte internationale de l'éducation physique et du sport, 21 novembre 1978, *in Actes de la Conférence générale*, 20e Session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978, Volume 1, p. 32-35.

[285] A/RES/58/5, Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, 3 novembre 2003.

[286] *Cf. supra* S1§2 les accords de coopération entre les organisations sportives transnationales et les organisations intergouvernementales.

[287] V. T. BHUVANENDRA, « Les droits de l'homme dans le sport », *Rev. ol.*, décembre 1998-janvier 1999, pp. 15-35 ; J.-P. MARGUENAUD, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *R.J.E.S.*, n° 66, mars 2003, pp. 9-20 ; K. MBAYE, « Le sport et les droits de l'homme », *Rev. ol.*, décembre 1998-janvier 1999,

bénéficie à ce titre de tous les droits individuels et collectifs que le droit international attache à cette qualité.

La Convention européenne des droits de l'homme[288], pour s'en tenir à cet instrument spécifique qui constitue « le modèle le plus accompli de protection internationale des droits de l'homme »[289], contient ainsi de nombreuses dispositions auxquelles des normes sportives transnationales pourraient se heurter, même si elle ne prévoit aucune disposition touchant de près à l'activité sportive – elle omet notamment de consacrer un « droit au sport »[290]. Il n'en demeure pas moins que l'activité sportive ne saurait par principe lui échapper.

Certes, la pratique juridictionnelle est pauvre. Au début des années 1980, un footballeur professionnel s'est par exemple prévalu de l'article 4 de la Convention relatif à l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé à l'encontre d'une décision judiciaire néerlandaise ayant rejeté son action en justice alors qu'il n'avait pu conclure un nouveau contrat de travail en raison du montant prohibitif réclamé pour son transfert. La Commission européenne des droits de l'homme a toutefois rejeté la requête, l'estimant infondée[291]. Quant à la Cour, la seule affaire « sportive » qu'elle ait jamais connue n'a pas concerné directement la pratique du sport mais portait sur une violation de l'article 10 de la Convention relatif à la liberté d'expression. En l'espèce, la Cour a considéré que la condamnation pour diffamation du journaliste britannique qui avait traité Linford CHRISTIE de « tricheur usant régulièrement de substances dopantes » ne constituait pas une violation de cette liberté[292].

Ce vide jurisprudentiel n'est cependant pas le signe d'une impuissance de la Convention à embrasser les activités sportives. Ainsi, l'article 4 susmentionné pourrait par exemple s'opposer à l'entraînement intensif de jeunes gymnastes[293]. De même, l'article 6 qui protège le droit à un procès

---

pp. 8-14 ; « Droits de l'homme et olympisme », *in Karel Vasak Amicorum Liber : les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 1073-1089 ; J. MORANGE, « Sport et droits de l'homme », *R.J.E.S.*, 1992-3, pp. 3-16 ; J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ., Dobbs Ferry, 2004, pp. 126 et s. ; L.-E. PETTITI, « Droit, sport et Convention européenne des droits de l'homme », *in* D. PANAGIOTOPOULOS (Ed.), *The Science of Sports Law. National and International Sports. Sports Justice,* Hellenic Center of Research on Sports Law, Athens, 1993, pp. 231-249

[288] Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, STE n° 5, disponible sur le site officiel du Conseil de l'Europe *<www.coe.int>*.

[289] G. COHEN-JONATHAN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Economica/P.U.A.M., 1989, p. 9. Dans le même sens, v. F. SUDRE, « Existe-t-il un ordre public européen ? », *in Quelle Europe pour les droits de l'homme ?*, Bruylant, Bruxelles, 1996, pp. 39 et s.

[290] *Cf.* le 4e Principe fondamental de l'Olympisme : « La pratique du sport est un droit de l'homme ». Sur la question du droit au sport, v. *infra* §2A.

[291] Commission européenne des droits de l'homme, 3 mai 1983, *Arnold Mühren c. Pays-Bas*, aff. 9322/81, Documents et rapports, vol. 32, p. 180. V. J.-Y. CARLIER, « Les sportifs et le droit européen de la libre circulation », *in* J.-M. DE WAELE, A. HUSTING (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, p. 77, n. 35 ; F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 22, avril 1995, p. 303, n. 20. *Cf. infra* Ch2S1§2 la solution apportée par l'arrêt *Bosman* à une situation similaire.

[292] C.E.D.H., 7 mai 2002, *McVicar c. Royaume-Uni*, *R.J.E.S.*, 2002, n° 65, p. 41.

[293] V. aussi l'art. 8 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (A/RES/2200 A (XXI), 16 décembre 1966). *Adde* la Convention de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum, n° 138, 26 juin 1973 et, sur ce point, v. J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., N.Y., Transnational Publ., Dobbs Ferry, 2004, p. 127. Sur l'application de la Convention internationale pour les droits de l'enfant (A/RES/44/25, 20 novembre 1989) au domaine du sport, v. L. COUTURIER-BOUDINIERE, « La protection du sportif mineur », *in Justices*, hors-série au recueil Dalloz n° 20 du 24 mai 2001, mai 2001, pp. 43-60 ; P. DAVID, « Les droits de l'enfant et le sport », *Rev. ol.*, décembre 1998 - janvier 1999, pp. 36-45. V. en particulier l'art. 31, § 1, de la Convention : « Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et

équitable n'est pas dépourvu de potentiel dans le domaine du sport où s'exerce une authentique « justice sportive »[294]. Les contrôles antidopage, en raison de leur caractère intrusif, pourraient également se heurter à l'article 8 de la Convention sur le droit au respect de la vie privée[295]. La liberté de réunion et d'association de l'article 11 pourrait elle aussi déployer ses effets dans la mesure où l'organisation du mouvement sportif repose presque intégralement sur la forme associative[296]. L'article 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion est encore susceptible d'entrer en ligne de compte dès lors que les modalités d'organisation de la compétition s'avèreraient incompatibles avec les préceptes de la religion à laquelle appartient un sportif[297] *etc.*

D'un point de vue matériel, le droit international – du sport ou des droits de l'homme – est donc susceptible d'entrer « en collision »[298] avec la *lex sportiva*. Seulement, d'un point de vue structurel, les modalités de mise en œuvre du droit des gens sont telles que l'autonomie de la *lex sportiva* n'en est guère affectée.

B. L'impact indirect du droit international sur la *lex sportiva*

Les destinataires des normes internationales susceptibles de s'appliquer au sport sont au premier chef les Etats, sujets originaires du droit international. Dans certaines hypothèses, les organisations sportives et/ou les sportifs sont néanmoins concernés à titre d'« objets », sans que l'engagement international de l'Etat ne crée directement de droits et d'obligations à leur égard[299]. Exceptionnellement toutefois, les personnes privées peuvent directement se prévaloir de droits ou être débitrices d'obligations au plan international : elles deviennent alors sujets du droit des gens[300]. Ainsi en est-il des sportifs-individus auxquels s'applique la Convention européenne des droits de l'homme, qui disposent à ce titre d'une voie d'accès à la juridiction internationale.

Pour autant, le droit international demeure essentiellement interétatique. Cette donnée inhérente se répercute dans le domaine du sport de la même manière que dans tout autre champ de la vie internationale[301]. De cela, la *lex sportiva* tire indéniablement profit. En effet, dans la mesure où les organisations sportives transnationales ne sont qu'exceptionnellement envisagées comme objets du

---

aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique ».

[294] V. aussi l'art. 14 du Pacte de 1966. Pour des exemples devant le T.A.S. où l'art. 6 de la C.E.D.H. a été invoqué par les athlètes, v. T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 10 ; T.A.S. 2002/A/358, *U.C.I. / R.F.E.C.*, 24 septembre 2002, *in J.D.I.*, 2003, p. 333, § 14.

[295] V. aussi l'art. 17 du Pacte de 1966. Sur ce point, v. G. KAUFMANN-KOHLER, G. MALINVERNI, A. RIGOZZI, *Legal Opinion on the Conformity of Certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with Commonly Accepted Principles of International Law*, 26 février 2003, <*www.wada-ama.org*>, § 42.

[296] V. *supra* P2T1Ch1S1§1B1.

[297] En ce sens, v. J.-P. MARGUENAUD, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *R.J.E.S.*, n° 66, mars 2003, p. 20.

[298] Ph. KAHN, « A propos des sources du droit du commerce international », *in Mél. Farjat*, p. 185.

[299] V. C.P.J.I., *Compétences des tribunaux de Dantzig*, avis du 3 mars 1928, série B, n° 15, pp. 17-18.

[300] Sur ces questions, v. P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international », *R.C.A.D.I.*, 2002-V, vol. 297, pp. 413 et s. ; A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, pp. 83 et s.

[301] On réservera à ce stade le cas spécifique de la Convention internationale contre le dopage de l'UNESCO du 19 octobre 2005. V. *infra* §2B.

droit international – *a fortiori*, elles ne le sont pas comme sujets[302] – l'autonomie de la *lex sportiva* n'est pas susceptible d'être affectée directement par le droit des gens (1). L'impact du droit international sur la *lex sportiva* est tout aussi indirect lorsque les normes internationales concernant les organisations sportives nationales ou les sportifs eux-mêmes, qu'ils soient objets ou même sujets du droit international, télescopent les règles transnationales (2).

1. Les organisations sportives transnationales, objets exceptionnels du droit international

Le droit international n'est pas de nature à influer directement sur la *lex sportiva*. En effet, même s'il n'est pas exclu que le droit conventionnel ou les résolutions du Conseil de sécurité envisagent les organisations sportives transnationales comme des objets du droit international, l'écran étatique les préserve de tout impact direct du droit des gens sur leur ordre juridique (a). Le recours à la *soft law* pourrait bien constituer un palliatif destiné à influer *a minima* sur la *lex sportiva*. Mais en la matière, force est de constater que même les normes « douces » de l'ordre juridique international ne s'adressent qu'exceptionnellement aux organisations transnationales (b).

a) L'écran étatique

L'écran étatique qui empêche le droit international d'agir directement sur la *lex sportiva* quand bien même les organisations sportives transnationales en seraient les destinataires, se manifeste tant à propos des traités relatifs aux sport (i) que des résolutions du Conseil de sécurité (ii).

i) Les traités relatifs au sport

Les différents traités spécifiques au sport (convention contre l'*apartheid* dans les sports, conventions du Conseil de l'Europe, convention de l'UNESCO contre le dopage[303]) sont sans exception des accords conclus entre Etats. Dès lors, en vertu du principe élémentaire de l'effet relatif des traités[304], les obligations souscrites ne sauraient lier que ceux-là et non les organisations sportives transnationales, quand bien même elles disposeraient par ailleurs d'une certaine mesure de personnalité internationale[305]. Néanmoins, les organisations sportives internationales ayant avant tout un statut de droit interne, il ne serait pas inimaginable que les Etats conviennent au plan international de « prendre des mesures » ou de « tout mettre en œuvre » ou même seulement de « coopérer » pour les contraindre, sinon les inciter, à respecter certaines normes définies au niveau international. Devant l'action normative commune des Etats, la *lex sportiva* pourrait subir alors un reflux.

---

[302] Sous réserve de la personnalité internationale du C.I.O., dans des domaines cependant connexes au sport (v. *supra* S1§2B2).
[303] Sur cette convention, v. *infra* §2B.
[304] Sur ce principe, v. notamment Ph. CAHIER, « Le problème des effets des traités à l'égard des Etats tiers », *R.C.A.D.I.*, 1974-IV, t. 143, p.p. 589-735, ainsi que, parmi de nombreux arrêts : C.P.J.I., 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, série A, n° 7 ; C.P.J.I., 13 septembre 1928, *Usine de Chorzów*, série A, n° 17 ; C.I.J., arrêt du 20 novembre 1950, *Droit d'asile*, *Rec. C.I.J.*, 1950, p. 266 ; C.I.J., 20 février 1969, *Plateau continental de la mer du Nord*, *Rec. C.I.J.*, 1969, p. 3.
[305] V. *supra* S1§2B2.

Le seul exemple en ce sens provient de la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports[306], par laquelle les Etats sont convenus de prendre « toutes les mesures voulues pour faire expulser un pays pratiquant l'*apartheid* des organisations sportives internationales et régionales » (art. 8) ou « pour empêcher les organisations sportives internationales d'imposer des pénalités financières ou autres aux organismes affiliés qui […] refusent d'avoir des contacts sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid* » (art. 9). En l'occurrence, les destinataires de l'obligation internationale sont bien les Etats et non les organisations sportives. La convention met en œuvre le « principe de droit international bien établi [selon lequel] un accord international ne peut, comme tel, créer directement des droits et des obligations pour les particuliers »[307]. C'est ainsi aux Etats qu'il appartient de prendre à l'égard des organisations sportives transnationales des mesures destinées à lutter contre l'*apartheid* dans le sport. Or, comme on l'a constaté :

> « L'application de la Convention [...] impose aux Etats des obligations incompatibles avec les traditions libérales et démocratiques des pays occidentaux ; ce texte est, en réalité, le reflet d'une conception particulière des droits de l'homme et de l'organisation des sports propres aux pays communistes et à certains pays en développement. »[308]

Dans tous les autres cas, la pratique conventionnelle des Etats est autre : les obligations souscrites ne concernent pas les organisations transnationales. Tout au plus, les gouvernements conçoivent d'influer sur la norme transnationale par l'entremise des organisations sportives nationales. Tel est le sens de l'article 7 de la Convention européenne contre le dopage de 1989 (« *Collaboration avec les organisations sportives concernant les mesures que celles-ci doivent prendre* ») qui semble marquer l'impuissance des Etats à agir directement sur la *lex sportiva* :

> « 1. Les Parties s'engagent à encourager leurs organisations sportives et, *à travers celles-ci les organisations sportives internationales*, à élaborer et appliquer toutes les mesures appropriées relevant de leur compétence pour lutter contre le dopage dans le sport. »[309]

A en croire la disposition, la seule influence que les Etats sont en mesure d'exercer sur la *lex sportiva* passerait par les organisations sportives nationales[310]. En tout état de cause, la Convention n'engage pas les Etats à « encourager » les organisations transnationales à adopter les « mesures appropriées » pour lutter contre le dopage ; elle n'est pas applicable, directement ou indirectement, à la *lex sportiva*[311].

---

[306] A/40/64 G, Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, 10 décembre 1985.

[307] C.P.J.I., *Compétences des tribunaux de Dantzig*, avis du 3 mars 1928, série B, n° 15, pp. 17-18. Principe remis en cause par l'extension de la subjectivité internationale aux personnes privées.

[308] P. JACQ, « Les structures », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 5-6.

[309] It. aj. V. aussi l'art. 8 de la Convention. Faisant référence à la répartition des compétences en matière de dopage telle que résultant du texte de la Convention contre le dopage, v. les avis consultatifs T.A.S. 93/109, *F.F.Tri et I.T.U.*, 31 août 1994, *in Rec. T.A.S. I*, p. 461 ; T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 516 ; C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié, §§ 23 et s. et la sentence C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 414-415, §§ 15 et s.

[310] *Cf.* la Recommandation 1635 (2003) sur les lesbiennes et les gays dans le sport de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 25 novembre 2003, qui « appelle […] les organisations sportives européennes […] à inviter l'UEFA à adapter son plan en dix points pour les clubs de football professionnel, en y incluant l'action contre l'homophobie ».

[311] V. cependant Court of Appeal (civil division), 20 décembre 1996, *Wilander c. Tobin*, *Lloyd's Report*, 1997, vol. 2, p. 293, où le juge semble admettre que l'art. 7, § 2, d, relatif au droit d'appel que les organisations sportives nationales devraient garantir, est applicable à la fédération internationale de tennis.

Il n'empêche que la mise en œuvre d'obligations conventionnelles par les Etats, la Convention contre l'*apartheid* dans les sports en l'occurrence, peut priver d'effet la norme sportive transnationale qui ne répercute pas le boycott, dès lors, par exemple, qu'un Etat partie refuse l'entrée sur son territoire d'athlètes non boycottés dans l'ordre juridique sportif concerné[312]. La question s'est ainsi particulièrement posée au sujet du boycott sportif de l'ex Yougoslavie par la résolution 757 du Conseil de sécurité.

ii) Les décisions du Conseil de sécurité

Par la résolution 757 (1992), le Conseil de sécurité des Nations Unies a décidé que les Etats membres « prendront les mesures nécessaires pour empêcher la participation à des manifestations sportives sur leur territoire de personnes ou de groupes représentant la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) »[313]. Une telle mesure est-elle susceptible d'affecter la *lex sportiva* ?

Certes, la décision n'a pour destinataires que les Etats membres de l'O.N.U. Les organisations sportives n'y sont pas mentionnées, même à titre de simple objet. Cependant, de par l'autorité qui s'attache à ce genre de textes, la tenue de compétitions internationales est nécessairement affectée. De plus, le Conseil a développé une pratique de résolutions concernant des acteurs non étatiques[314], si bien que la question de l'impact potentiel de ses décisions sur la *lex sportiva* ne peut être esquivée.

En vertu de l'article 25 de la Charte de San Francisco[315], les décisions du Conseil de sécurité ne lient que les Etats membres des Nations Unies. Les organisations sportives transnationales n'étaient donc pas directement obligées par la résolution 757. En d'autres termes, elles n'étaient pas tenues d'adapter leur propre ordre juridique à la décision du Conseil, en suspendant les organisations nationales provenant du pays sous embargo[316]. Si effet direct des décisions du Conseil il y a, celui-ci est tout au plus vertical, non pas horizontal[317]. De plus, la Suisse, qui à l'époque n'était pas membre de l'O.N.U. et ne s'estimait pas liée par les décisions du Conseil[318], n'était pas dans l'obligation

[312] Situation examinée *supra* au sujet de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.
[313] Rés. 757 (1992) du 30 mai 1992, Bosnie-Herzégovine, § 8, b).
[314] V. J.-L. FLORENT, « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de sécurité », *in Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, S.F.D.I., Paris, Pedone, 2005, pp. 107-115.
[315] « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».
[316] *Contra*, v. E. ROUCOUNAS, « Facteurs privés et droit international public », *R.C.A.D.I.*, 2002-V, vol. 299, p. 297. Pour l'auteur, les décisions du Conseil de sécurité prises sur le fondement du chapitre VII adoptant des sanctions contre un Etat s'imposent à tous les Etats membres et logiquement à toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction : « [o]n est dans ce cas dans le domaine d'application des règles qui opèrent *erga omnes* verticalement et lient toute personne, physique ou morale, publique ou privée ».
[317] Sur la question de l'applicabilité directe des résolutions de nature décisoire du Conseil de sécurité, v. R. ABRAHAM, « L'applicabilité du droit de la Charte dans les ordres juridiques internes : le cas français », *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, vol. 1, pp. 69-81, spéc. pp. 75 et s., où l'auteur note que le juge interne a de plus en plus tendance à prendre en considération les résolutions du Conseil, même non transposées dans les ordres internes. Parmi les facteurs en faveur de l'applicabilité directe, on peut penser à l'évolution que connaît la mise en œuvre du Chapitre VII, notamment *via* la lutte contre le terrorisme (v. S. SZUREK, « La lutte internationale contre le terrorisme sous l'empire du Chapitre VII : un laboratoire normatif », *R.G.D.I.P.*, 2005/1, pp. 5-49).
[318] V. A. MAHIOU, « Article 2, paragraphe 6 », « Article 25 », *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, vol. 1, pp. 481-482 ; E. SUY, N. ANGELET, « Article 25 », *id.*, p. 910. V. aussi M.-Ch. KRAFFT, « Mise en œuvre par un Etat non membre des Nations Unies – le cas de la Suisse », *in* V. GOWLAND-DEBBAS (Ed.), *United Nations Sanctions and International Law*, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, pp. 361 et s.

d'imposer à ses ressortissants (et donc au C.I.O. ainsi qu'aux nombreuses fédérations internationales siégeant sur son territoire) un comportement compatible avec la résolution[319]. La Suisse a depuis rejoint l'O.N.U. mais la situation reste inchangée pour les organisations sportives : leur ordre juridique, et partant la *lex sportiva*, n'est pas *directement* affecté par les décisions du Conseil. Du reste, même quand celui-ci adopte des résolutions qui ont pour destinataires des entités non étatiques, les éventuelles mesures à leur sujet s'adressent aux Etats qui demeurent chargés de leur mise en œuvre au plan national[320]. C'est donc sur une base purement volontaire que la F.I.F.A. et l'U.E.F.A. ont suspendu la fédération yougoslave au lendemain de la résolution 757[321], tandis que d'autres organisations se sont au contraire employées à maintenir les contacts sportifs avec la Yougoslavie au risque de mettre l'Etat dont elles relevaient dans l'embarras[322].

Il n'en demeure pas moins que de telles mesures prises sur le fondement du chapitre VII de la Charte attentent au déroulement régulier des compétitions internationales et, partant, à l'intégrité de la *lex sportiva* dont la mise en œuvre est contrecarrée par des mesures étatiques d'application de la décision. Ainsi, l'embargo sportif de la Yougoslavie concernait tout particulièrement l'Espagne dont le territoire allait accueillir les Jeux olympiques de 1992. Liées par la décision du Conseil, les autorités espagnoles étaient contraintes d'empêcher la participation d'athlètes de la R.F.S.Y. aux Jeux de Barcelone, *i.e.* en leur refusant l'accès au territoire ou en exerçant les pressions voulues sur le Comité d'organisation des Jeux, ce en dépit de l'engagement gouvernemental de respecter la Charte olympique dont la portée est au mieux déclarative au regard du droit international[323].

A cette occasion, il est toutefois intéressant de noter la stratégie de contournement voire d'infléchissement de la résolution déployée par le C.I.O.[324]. En effet, afin de protéger les intérêts des athlètes yougoslaves, « victimes de décisions politiques dont ils ne sont pas responsables »[325], mais aussi de garantir l'universalité des Jeux, le C.I.O. a saisi le Comité des sanctions contre la R.F.S.Y. du Conseil de sécurité – créé par la résolution 724 (1991) – afin de négocier la participation des athlètes yougoslaves aux J.O. de Barcelone. Dans un premier temps, le Comité des sanctions s'y est refusé, considérant que :

> « [T]oute apparition groupée de ces athlètes indépendamment de leur tenue, de leur drapeau ou de leur hymne, [peut] donner l'impression qu'ils forment une équipe

[319] M. GOUNELLE, « La résolution 757 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous " Embargo sportif " – Analyse des problèmes juridiques », *R.J.E.S.*, n° 22, 1992-3, p. 92.
[320] J.-L. FLORENT, « Les destinataires non étatiques des résolutions du Conseil de sécurité », *in Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, S.F.D.I., Paris, Pedone, 2005, pp. 107 et s. V. aussi sur ce sujet P. KOOIJMANS, « The Security Council and Non-State Entities as Parties to Conflicts », *in* K. WELLENS (Ed.), *International Law : Theory and Practice. Essays in honour of E. Suy*, La Haye, Kluwer Law International, 1998, pp. 333 et s. ; E. SUY, N. ANGELET, « Article 25 », *in* J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU (dir.), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, vol. 1, p. 911.
[321] V. aussi la réaction du Président de l'U.E.F.A. L. JOHANSSON à la demande, par des fédérations de pays arabes, de suspension de la fédération israélienne de football en raison de la situation au Proche-Orient : « Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de suspendre Israël, mais nous nous alignerons sur les décisions de l'ONU si c'est le cas » (« L'UEFA opposée à une suspension d'Israël », dépêche A.F.P., 24 avril 2001).
[322] C. MIEGE, « Institutions publiques internationales », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 142-25.
[323] V. *supra* P1T1Ch2S2§1B1.
[324] Retraçant l'intense activité diplomatique du C.I.O. dans cette affaire, v. le rapport du directeur général *in P.V. de la 99e Session du C.I.O.*, Barcelone, 21-23 juillet 1993, pp. 3 et s.
[325] « 1981-1994 – Rénovation et évolution du Mouvement olympique », brochure éditée par le C.I.O., p. 43.

> participant aux Jeux pour le compte de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). »[326]

Le C.I.O. a argumenté que selon la Règle 9 (devenue 6) de la Charte olympique, « les Jeux olympiques sont des compétitions entre athlètes […] et non entre pays ». Le Comité olympique a alors proposé la formation d'une « Equipe indépendante » regroupant des athlètes venant de la R.F.S.Y. et de Macédoine, à l'instar de l'« Equipe unifiée » composée des athlètes issus de l'ex-U.R.S.S. lors des Jeux d'hiver de 1992 à Albertville. Le C.I.O. a alors assuré le Conseil de sécurité de son intention de prendre « les mesures qui pourraient permettre à l'Espagne et à tout autre pays concerné de respecter cette résolution [la résolution 757] »[327]. Si bien que des athlètes individuels venus de Serbie, du Monténégro et de Macédoine ont effectivement participé aux Jeux de Barcelone au sein de l'« Equipe indépendante ».

Si l'affaire témoigne de l'efficacité de la diplomatie olympique, elle peut également laisser entendre que le droit international s'applique directement au C.I.O. En effet, le C.I.O. s'est présenté comme un destinataire implicite de la résolution du Conseil de sécurité. Mieux, son accès direct au Comité des sanctions indique qu'il a agi en sujet du droit international. La capacité de présenter des réclamations internationales est en effet un attribut de la personnalité juridique internationale, comme l'a reconnu la Cour internationale de Justice dans son avis de 1949[328]. Pour la Cour :

> « La qualité pour présenter une réclamation internationale c'est, pour qui en est revêtu, la capacité de recourir aux méthodes habituelles reconnues par le droit international pour l'établissement, la présentation et le règlement des réclamations. Parmi ces méthodes, on peut mentionner la protestation, la demande d'enquête, la négociation et la demande de soumettre l'affaire à un tribunal arbitral ou à la Cour […]. »[329]

En l'espèce, le C.I.O. a eu accès immédiat, sans passer par l'entremise de la Suisse, au Comité des sanctions, auprès duquel il a pu faire valoir directement ses prétentions[330], ce qui augmente la mesure de personnalité juridique internationale dont il dispose[331].

Il n'empêche, le cas du C.I.O. est exceptionnel. Dans le meilleur des cas, les organisations sportives transnationales ne sont que de simples objets du droit international, non immédiatement obligés par celui-ci. Les rarissimes recommandations qui leur sont directement adressées n'y changent rien en raison de leur *softness*.

---

[326] Cité par K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, p. 31.
[327] *Id.*, p 32.
[328] « Cela signifie que l'Organisation est un sujet de droit international, […] qu'elle a capacité de se prévaloir de ses droits par voie de réclamation internationale » (C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif du 11 avril 1949, *Recueil C.I.J.*, 1949, p. 179).
[329] *Id.*, p. 177.
[330] V. Ch. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *in L'ordre juridique entre tradition et innovation. Recueil d'études*, Paris, P.U.F., 1998, p. 72. Selon l'auteur les mécanismes généraux de la responsabilité internationale comprennent « l'action diplomatique, la présentation de prétentions internationales de manière libre et indépendamment de l'existence d'un traité ».
[331] V. *infra* S1§2B2.

b) La **softness** *de la norme individualisée*

Le droit international applicable au sport a beau concerner, avant tout, les Etats, il a, dans certains cas exceptionnels, pour destinataires des organisations sportives transnationales. La norme internationale est alors individualisée. Hormis les appels à la coopération internationale dans le domaine du sport qui sont sans effet sur la *lex sportiva*[332], certaines résolutions, au demeurant datées, contiennent des dispositions qui s'adressent directement aux organisations transnationales et cherchent à influer sur leur ordonnancement.

L'exemple le plus flagrant en ce sens est constitué par la Déclaration internationale sur l'*apartheid* dans les sports adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies[333]. Effectivement, dans certaines de ses dispositions, celle-ci s'adresse directement aux organisations sportives en déclarant que « les organisations sportives internationales, régionales et nationales appuieront le principe olympique [de non discrimination] et mettront fin à tous les contacts sportifs avec les organisations sportives racistes pratiquant l'*apartheid* » (art. 13) ; ou en énonçant encore que « les organisations sportives internationales n'imposeront pas de pénalité financière ou autre aux organismes affiliés qui, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à l'esprit de la charte olympique, refusent d'avoir des contacts sportifs avec tout pays pratiquant l'*apartheid* » (art. 14). Malgré les références aux règles olympiques, c'est bien le respect de la résolution que l'Assemblée générale demande directement aux organisations sportives transnationales. A cet effet, la déclaration ajoute que « [t]outes les organisations sportives internationales, régionales et nationales et les comités olympiques approuveront les principes de la présente Déclaration et appuieront et soutiendront toutes les dispositions qui y sont contenues » (art. 18).

La Troisième Conférence des ministres européens responsables des sports est également à l'origine de résolutions qui se sont adressées de manière immédiate aux organisations transnationales. Dans une première résolution, bien que se déclarant en préambule « [s]oucieux de défendre et de sauvegarder l'unité et l'indépendance des organisations sportives internationales » et réaffirmant que « les décisions concernant les manifestations sportives internationales devraient être prises par les organisations sportives indépendantes et non par les gouvernements ou les organisations intergouvernementales », les ministres ont « invit[é] les organisations sportives internationales » :

> « 1. à accéder aux revendications justifiées des athlètes et des organisations sportives des pays en voie de développement, qui réclament que les structures et les procédures des organisations sportives internationales reflètent mieux leur participation au sport ;
> « 2. à réglementer les conditions d'octroi ou de retrait de l'autorisation d'organiser des manifestations sportives internationales ;
> « 3. à prendre en considération la proposition du Gouvernement grec visant à accueillir de manière permanente les jeux olympiques dans un site dont le choix incomberait au CIO (*Nea Olympia*) ;
> « 4. à fixer, lorsqu'elles n'existent pas déjà, des règles aussi harmonisées et complètes que possible touchant l'admission et l'exclusion de pays ou de fédérations sportives à des manifestations sportives internationales et, ce faisant, à marquer nettement qu'une

[332] V. *supra* S1§2B.
[333] A/RES/32/105 M, Déclaration internationale sur l'*apartheid* dans les sports, 14 décembre 1977.

discrimination raciale, religieuse ou autre à l'encontre de sportifs est incompatible avec la participation au sport international ;
« 5. à réduire l'utilisation excessive d'emblèmes nationaux (drapeaux et hymnes par exemple) et l'exploitation des manifestations sportives internationales à des fins nationalistes ;
« 6. à reconnaître, compte tenu des responsabilités des deux parties, que les intérêts du sport international seraient servis au mieux par un dialogue plus régulier et systématique avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales […]. »[334]

Par cette déclaration, les ministres semblent monnayer leur reconnaissance de la compétence de principe des organisations transnationales en matière de compétitions internationales. Cette ébauche de cahier des charges a été complétée par une deuxième résolution invitant également les organisations transnationales :

« 1. à réduire l'inégalité des chances au moyen de programmes d'aide aux pays moins développés dans le domaine du sport (éducation et consultation, intensification des échanges sportifs, mise à disposition de connaissances techniques) ;
2. à examiner les moyens de réduire les coûts des manifestations sportives internationales, le cas échéant par une modification des règles d'organisation ainsi que par une limitation appropriée des installations et des équipements ;
3. à préserver l'intégrité du sport et l'intégrité personnelle du sportif […]. »[335]

Des résolutions de cette sorte n'imposent aucune obligation aux organisations destinataires. Ces instruments juridiques formellement non contraignants agissent sur un mode persuasif. Dépourvues de toute force obligatoire, ce droit mou ne « fait pas grief »[336] à la *lex sportiva*.

Surtout, l'extrême rareté des résolutions de ce type indique qu'elles sont l'exception plutôt que la règle. Réserve faite de la question du dopage, les Etats ont renoncé, semble-t-il, à aiguiller directement le comportement des organisations sportives transnationales par le biais d'instruments même simplement incitatifs. A cet égard, il est significatif de constater l'absence de « codes de conduite » relatifs aux activités des organisations sportives transnationales[337], alors que la pratique est répandue pour ce qui concerne celles des entreprises multinationales[338].

---

[334] 3e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les répercussions croissantes des tensions internationales sur le sport international (81/7), Palma de Majorque, 8-10 avril 1981. Sur la question d'un site permanent pour l'organisation des Jeux olympiques, v. F. C. RICH, « The Legal Regime for a Permanent Olympic Site », *N.Y.U.J.I.L.P.*, vol. 15, 1982, pp. 1-53.
[335] 3e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur le développement de tendances regrettables dans le domaine du sport international (81/8), Palma de Majorque, 8-10 avril 1981.
[336] P. DAILLIER, « La *soft law* », *in* P. DAILLIER *et al.* (dir.), *Droit de l'économie internationale*, CEDIN Paris X, Paris, Pedone, 2003, p. 123.
[337] V. cependant, même si les organisations sportives transnationales n'en sont pas les destinataires, le Code d'éthique sportive du Conseil de l'Europe qui recommande aux Etats « d'encourager les organisations sportives régionales, nationales et *internationales* à tenir compte des principes du code dans leurs démarches en faveur d'un renforcement de l'éthique sportive » (Recommandation n° R(92)14 REV du Comité des ministres sur le Code d'éthique sportive révisé, 24 septembre 1992, révisé le 16 mai 2001, § 4, it. aj.). V. aussi la Recommandation Rec.(2005)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005 par lequel il est recommandé aux Etats « de veiller à ce que ces principes de bonne gouvernance soient intégrés dans les politiques et les pratiques sportives *au niveau national*, tant dans les structures gouvernementales que non gouvernementales » (§ 2, it. aj.).
[338] Projets de Code de conduite des sociétés transnationales (O.N.U.) et de Code international de conduite pour le transfert de technologie (CNUCED) ; Principes directeurs de l'O.C.D.E. à l'intention des entreprises multinationales ; Code international de l'O.M.S. sur la commercialisation des substituts du lait maternel ; Déclaration de principes tripartite sur

Une telle absence qui contraste avec l'abondance des codes de conduite privés au sein du Mouvement olympique – le Code d'éthique du C.I.O. en premier lieu[339] – laisse penser que les Etats se satisfont de l'autorégulation sportive. D'aventure, on pourrait néanmoins imaginer que les Etats mettent en place des balises indiquant leurs attentes minimales aux organisations sportives transnationales, au moyen d'un code adopté par exemple dans le cadre de l'UNESCO. Ce code pourrait par exemple prévoir des directives portant sur l'organisation des compétitions sportives internationales et contenir à ce sujet des standards relatifs aux relations entre l'organisation et l'Etat sur le territoire duquel la compétition se tient[340] ; il pourrait envisager des standards de bonne gouvernance ; inciter les organisations transnationales à promouvoir davantage les aspects éducatifs ou sanitaires du sport, à affecter une part plus importante de leurs ressources au développement du sport dans les pays pauvres ou à développer les mécanismes de solidarité entre sport professionnel et sport amateur.

2. La situation des organisations sportives nationales et des sportifs

Si leurs engagements internationaux dans le domaine du sport ne concernent pas les organisations transnationales, les Etats n'hésitent pas en revanche à convenir d'agir à l'égard des organisations sportives nationales. Celles-ci deviennent alors objets de droit international (a). Les sportifs susceptibles d'être concernés par de tels engagements répondent à la même qualification. Néanmoins, la Convention européenne des droits de l'homme invite à les envisager en tant que sujet du droit international (b). L'impact potentiel du droit international sur la *lex sportiva* diffère selon les deux hypothèses.

a) Les organisations sportives nationales, objets de droit international

Les obligations internationales souscrites par les Etats concernent parfois directement les organisations sportives nationales. Elles sont par ce biais objets du droit international.

Ainsi, la Convention internationale contre *l'apartheid* dans les sports engageait les Etats parties à ne pas permettre « les contacts sportifs avec un pays pratiquant l'*apartheid* » et à prendre « les mesures voulues pour veiller à ce que leurs organisations sportives, leurs équipes sportives et leurs sportifs n'aient pas de contacts de cette nature »[341]. De tels engagements, dont la mise en œuvre « nécessite le

---

les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par l'O.I.T. ; Code international de conduite de la F.A.O. pour la distribution et l'utilisation de pesticides *etc.* V. parmi une bibliographie abondante, M. BETTATI, « Réflexions sur la portée du code de conduite pour le transfert de technologie : éloge de l'ambiguïté », *in Mélanges Colliard. Droit de la mer*, Paris, Pedone, 1984, pp. 83-104 ; S. COONROD, « The U.N. Code of Conduct for Transnational Corporations », *Harvard I.L.J.*, 1997, pp. 273-307 ; G. HAMILTON, *Les entreprises multinationales. Effets et limites des codes de conduite internationaux*, Paris, P.U.F., Dossiers IRM n°3, 1984, 91 p. ; Ch. LEBEN, *Le droit international des affaires*, 6e éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, pp. 65-66 ; NGUYEN HUU TRU, « Les Codes de conduite : un bilan », *R.G.D.I.P.*, 1992/1, pp. 53-54 ; Y. VAN DER MENSBRUGGHE, « Les codes de conduite pour sociétés multinationales : quelques réflexions », *R.I.D.C.*, 1982, vol. 59, pp. 17-28 ; S. SACERDOTI, « Les codes de conduite sur les entreprises multinationales entre droit international et droit interne : mise en œuvre et effets juridiques », *in Mélanges Ago. Le droit international à l'heure de sa codification*, vol. 4, Milano, Giuffrè, 1987, pp. 263-293 ; P. SANDERS, « Codes of Conduct and Sources of Law », *in Mél. Goldman.*, pp. 281-298.

[339] V. *supra* P1T2Ch1S2§2B2.

[340] V. *supra* P2T1Ch2S2.

[341] Art. 3 de la Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports. L'art. 1er de la Convention désigne les « organisations sportives » comme étant « les comités olympiques nationaux, les fédérations sportives nationales et les

contrôle total de l'Etat sur les organisations sportives »[342] demeurent toutefois exceptionnels. Les autres instruments conventionnels se montrent plus prévenant eu égard au principe d'autonomie des associations à l'œuvre dans les régimes démocratiques[343]. Ainsi l'article 6, § 3, de la Convention sur la violence des spectateurs prévoit-il :

> « Les Parties s'engagent à *encourager* leurs organisations sportives nationales à réviser d'une manière permanente leurs règlements afin de contrôler les facteurs de nature à engendrer des explosions de violence de la part de sportifs ou de spectateurs. »[344]

La Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe va même jusqu'à conforter le pouvoir normatif transnational en prévoyant que les Etats « encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs […] règlements antidopage *sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes* »[345]. Cet hommage à la *lex sportiva* est le signe d'une renonciation visible des Etats à réglementer la question[346]. La Convention insiste cependant sur l'application des « principes internationalement reconnus de justice naturelle et […] le respect des droits fondamentaux des sportifs »[347].

Dans ces cas de figure, le droit international peut indirectement télescoper la *lex sportiva* dès lors que sa mise en œuvre conduit les Etats à imposer aux organisations sportives nationales des obligations contradictoires avec celles résultant de l'ordre transnational auquel elles appartiennent. Dans cette hypothèse toutefois, la pratique montre que les solidarités sportives sont parfois plus fortes que la

---

organismes directeurs sportifs nationaux ou toute autre organisation constituée pour organiser des activités sportives *au niveau national* » (it. aj.).

[342] P. JACQ, « Les structures », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 5-6.

[343] *Cf.* art. 3, § 1, de la Charte européenne du sport, qui parle de l'action complémentaire des Etats au niveau national : « Le rôle des pouvoirs publics étant essentiellement complémentaire à l'action des mouvements sportifs, la coopération étroite avec les organisations sportives non gouvernementales est indispensable à la réalisation des buts de la présente Charte, ainsi que, le cas échéant, la mise en place de mécanismes pour le développement et la coordination du sport » (Recommandation n° R(92)13 REV. du Comité des ministres sur la Charte européenne du sport révisée, 24 septembre 1992, révisée le 16 mai 2001). Sur le principe d'autonomie principe appliqué au cas des organisations transnationales mais tout autant valable s'agissant des organisations nationales, v. P2T1Ch1S1§2A.

[344] It. aj. V. aussi la Recommandation Rec(2001)6 du Comité des ministres aux Etats membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport, 18 juillet 2001, Annexe, B (« Partage des responsabilités et coordination »), § 5 : « Au niveau international non gouvernemental, une responsabilité particulière en matière de leadership et de sanctions incombe aux instances dirigeantes sportives (dans le cas du football, à la FIFA et à l'UEFA) et à leurs organisations nationales affiliées ».

[345] Art. 7, § 2, de la Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE 135. *Cf.* la Recommandation relative à la « Charte européenne contre le dopage dans le sport » (84/19), adoptée par le Comité des Ministres le 25 septembre 1984, Annexe A. Cette recommandation a constitué le prélude à l'adoption de la Convention. Dans sa Partie B, elle prévoit que « [l]es gouvernements des Etats membres doivent proposer leur collaboration aux organisations sportives afin que celles-ci prennent toutes les mesures relevant de leur compétence pour éliminer le dopage ». A ce titre la recommandation dispose qu'« [i]l convient notamment d'encourager les organisations sportives […] à harmoniser leurs règlements et procédures antidopage, en se basant sur ceux du Comité international olympique et de la Fédération internationale de l'athlétisme amateur […] » (§ 6, a).

[346] Cet abstentionnisme sera remis en cause à partir des événements du Tour de France 1998, qui déboucheront sur la création de l'A.M.A.

[347] Art. 7, § 2, d. *Cf.* la Recommandation relative à la « Charte européenne contre le dopage dans le sport » (84/19), qui prévoit également que les gouvernements encouragent les organisations sportives à veiller à ce que leurs règlements « protègent convenablement les droits des sportifs accusés d'avoir enfreint les règlements antidopage, y compris le droit à un examen équitable lors de poursuites pouvant entraîner des sanctions » (§ 6, a). V. J. SOEK, « The Fundamental Rights of Athlete in Doping Trials », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 71 et s.

pression du droit étatique[348]. L'accès de l'individu à l'ordre juridique international est toutefois de nature à faire plus facilement fléchir la *lex sportiva*.

b) Le sportif, sujet de droit international

Même si la Convention européenne des droits de l'homme confère une place tout à fait inhabituelle à l'individu dans l'ordre international – à ce titre, le sportif pourra être « sujet » et non pas seulement « objet » du droit international –, elle n'en est pas moins un instrument interétatique. Conclue entre Etats, c'est en principe à eux seuls qu'il incombe de se conformer aux obligations souscrites. La Convention est applicable aux rapports entre le particulier et l'Etat[349] ; elle a pour objet de protéger l'individu des excès de la puissance publique, non pas de ceux de la « puissance sportive ».

Dès lors, la *lex sportiva*, qui régit des relations entre personnes privées, lui demeure *a priori* étrangère[350]. Dans la sentence examinant le recours effectué par un footballeur suspendu par l'U.E.F.A. en raison de son comportement au cours d'un match, le T.A.S. a ainsi considéré que l'article 6, § 1, de la Convention garantissant à toute personne le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement […] par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi » ne concernait pas la procédure devant une instance disciplinaire[351]. Dans son arrêt examinant le recours de droit public effectué contre la sentence, le Tribunal fédéral suisse a lui-même estimé que l'article 6 n'était pas applicable à une procédure devant le T.A.S.[352]. De plus, au requérant qui estimait que sa suspension par l'U.E.F.A. confirmée par le T.A.S. constituait une violation de l'article 8 de la Convention sur le droit au respect de la vie privée, le Tribunal fédéral a opposé le fait qu'il n'avait « pas fait l'objet d'une mesure étatique »[353].

Cela étant, la Convention n'est pas sans produire certains effets horizontaux, touchant les rapports entre particuliers. Comme G. COHEN-JONATHAN l'a écrit, « pour que les droits de l'homme soient véritablement vécus, il est nécessaire de s'attacher à les faire respecter aussi dans les rapports entre personnes privées »[354]. La Cour européenne a ainsi amorcé une extension de la garantie des droits aux rapports interpersonnels[355].

---

[348] Sur la question des obligations contradictoires des organisations sportives nationales, v. *supra* P2T1Ch1S2§2.

[349] En conséquence, toute requête dirigée contre un particulier sera déclarée irrecevable (Commission des droits de l'homme, décision du 12 janvier 1994, *Durini c. Italie*, DR 76-A, 76).

[350] Au sujet des règles antidopage, *cf.* G. KAUFMANN-KOHLER *et al.*, *Legal Opinion on the Conformity of Certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with Commonly Accepted Principles of International Law*, 26 février 2003, § 62 et s., <*www.wada-ama.org*>.

[351] T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, p. 564, § 10. Dans le même sens, v. T.A.S. 2002/A/358, *U.C.I. / O. et R.F.E.C.*, 24 septembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, p. 254, § 16 *J.D.I.*, 2003, p. 333, § 14 (obs. G. SIMON).

[352] T.F., 1ère Cour civile, 11 juin 2001, *A. Xavier c. T.A.S.*, *in A.T.F.*, 127 III, pp. 429 et s., § 2d, aa. Sur la question de l'application de l'art. 6 de la C.E.D.H. à l'arbitrage sportif, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, pp. 471 et s.

[353] § 2d, dd. Sur la question de l'applicabilité de la C.E.D.H. au droit sportif disciplinaire, v. A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 3, 2003, pp. 527 et s. ; A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *G.P.*, 2004/1, n° 140 à 141, « Les cahiers de l'arbitrage », p. 42 ; J. SOEK, « The Fundamental Rights of Athlete in Doping Trials », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 57 et s. et pp. 72 et s.

[354] G. COHEN-JONATHAN, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Paris, Economica/P.U.A.M., 1989, p. 12.

[355] Concernant les effets horizontaux de la C.E.D.H., v. les arrêts suivants de la Cour européenne des droits de l'homme : *Young, James & Webster c. Royaume-Uni*, arrêt du 13 août 1981, Série A, n° 44, par. 49 ; *X et Y c. Pays-Bas*, arrêt du

Il n'est de ce fait pas exclu que la *lex sportiva* soit « saisie » par la Convention européenne des droits de l'homme. Même dans cette hypothèse cependant, l'écran étatique reste en place. Seul l'Etat qui n'a pas assuré le respect de la Convention verra sa responsabilité internationale engagée. Il appartiendrait donc à chaque Etat de s'assurer individuellement de la conformité de la *lex sportiva* aux prescriptions de la Convention, ce qui ne va pas sans poser de difficultés en raison de la transnationalité du phénomène[356]. L'Etat du siège des organisations aurait en tout cas une responsabilité particulière en ce domaine[357]. Pour J.-P. MARGUENAUD, « [t]héoriquement, on pourrait […] se demander si la Suisse […] n'est pas virtuellement exposée au risque d'être condamnée par ce que le Comité international olympique […] aurait, par extraordinaire, méconnu les droits de l'homme d'un sportif »[358]. On peut pousser le raisonnement et estimer que la Suisse verrait sa responsabilité engagée par la Cour européenne dès l'instant où le Tribunal fédéral refuserait d'annuler une sentence arbitrale du T.A.S. qui violerait les garanties de la Convention.

Dans les deux cas, l'affaire *Pellegrini*[359] offre un point de comparaison intéressant. Pour juger que l'Italie avait violé l'article 6 de la Convention en accordant l'exequatur à une décision de la Rote romaine annulant le mariage de la plaignante, la Cour a en effet examiné en détail la procédure de droit canonique. Et au vu des conditions de déroulement du procès canonique, la Cour a déduit que « les juridictions italiennes ont manqué à leur devoir de s'assurer, avant de donner l'exequatur à l'arrêt de la rote romaine, que dans le cadre de la procédure canonique la requérante avait bénéficié d'un procès équitable »[360]. Nonobstant les particularités des relations entre les ordres juridiques italien et canonique, il n'est guère besoin de faire preuve d'une grande imagination pour transposer le cas à la *lex sportiva* et considérer que les Etats – la Suisse au premier chef – ne sont pas à l'abri d'une condamnation devant la Cour en raison d'une éventuelle défaillance de leur part face à la norme sportive transnationale irrespectueuse de la Convention.

Ici se pose surtout la question de l'impact sur la *lex sportiva* qu'une telle condamnation est apte à produire. Privée d'effet par un juge étatique isolé, la *lex sportiva* a les moyens de subsister en raison de la transnationalité du phénomène. En revanche, la Cour européenne des droits de l'homme constituant une juridiction « centrale » sous l'empire de laquelle quarante-cinq Etats se trouvent

---

26 mars 1985, Série A n° 91 ; *Lopez Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994, Série A n° 303. V. aussi D. SPIELMANN « Obligations positives et effet horizontal des dispositions de la Convention », *in* F. SUDRE (dir.), *L'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 133-174 ; P. DE FONTBRESSIN, « L'effet horizontal de la Convention européenne des droits de l'homme et l'avenir du droit des obligations », *in Mélanges Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, Paris, L.G.D.J., 1995, pp. 157-164 ; I. LEIGN, « Horizontal Rights, the Human Rights Act and Privacy : Lessons for Commonwealth ? », *I.C.L.Q.*, 1999, n°1, vol. 48, pp. 57-87.

[356] V. *supra* P2T1Ch1.

[357] *Cf.* J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 68 qui note que les organisations sportives transnationales ont tendance à choisir comme terre d'accueil des « paradis juridiques », à savoir des Etats faiblement intégrés dans la Communauté internationale, ce qui évite qu'elles n'aient à endurer les éventuelles rigueurs du droit des gens. La Suisse est néanmoins partie à la C.E.D.H. et a récemment rejoint l'O.N.U.

[358] J.-P. MARGUENAUD, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *R.J.E.S.*, n° 66, mars 2003, pp. 18-19. Dans le même sens, v. F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 305 : « Les instances disciplinaires du sport ne sont pas, comme telles, engagées à respecter les obligations assumées par les seuls Etats mais ceux-ci pourraient être déclarés responsables de l'exercice sur leur territoire d'une justice privée dont les abus se seraient pas corrigés par les juridictions étatiques ».

[359] C.E.D.H., 20 juillet 2001, *Pellegrini c. Italie*, requête n° 30882/96. V. L. SINOPOLI, « Droit au procès équitable et exequatur : Strasbourg sonne les cloches à Rome (A propos de l'arrêt Pellegrini c/ Italie du 20 juillet 2001), *Gaz. Pal.*, 2002, n° 202-204, pp. 2-12.

[360] C.E.D.H., 20 juillet 2001, *Pellegrini c. Italie*, requête n° 30882/96, § 47.

placés, il n'est pas à exclure, eu égard à la spécificité de la Convention européenne des droits de l'homme [361], qu'un arrêt constatant formellement la violation de la Convention par une réglementation sportive produise des effets décuplés par rapport à ceux attachés aux jugements étatiques isolés et fasse *de facto* plier la norme transnationale[362].

Le système européen des droits de l'homme qui permet au sportif d'accéder à la subjectivité internationale a donc un potentiel déstabilisateur pour la *lex sportiva*. Toutefois, le développement par le T.A.S. d'un ordre public transnational sportif applicable à l'ensemble du Mouvement olympique et garantissant en son sein le respect des droits fondamentaux[363], tend à rendre la menace seulement virtuelle.

*

En l'état actuel des choses, force est de constater l'absence d'encadrement, même *a minima*, de l'activité des organisations sportives transnationales par le droit international. Celui-ci ne produit que des effets indirects sur la *lex sportiva*, *via* les ordres juridiques nationaux, même si la Convention européenne des droits de l'homme dispose d'une portée potentiellement plus ample. Ces quelques digues rudimentaires sont à ce stade inaptes à entraver l'autonomie de la *lex sportiva*, avec laquelle l'ordre juridique international entretien des relations paisibles, faites de collaboration plus que de confrontation.

§ 2. LES RELATIONS PAISIBLES ENTRE LA *LEX SPORTIVA* ET LE DROIT INTERNATIONAL

Les relations qu'entretiennent *lex sportiva* et droit international ne se conjuguent pas sur le mode de la rivalité mais interviennent paisiblement[364]. En témoignent les échanges normatifs qui s'opèrent entre droit international et droit transnational (A), ainsi que la consolidation par le droit international des nouvelles formes de régulation dans le domaine du dopage, qui a pour effet d'assurer la pleine application de la *lex sportiva* antidopage dans les ordres juridiques étatiques (B).

A. Les échanges normatifs entre droit international et *lex sportiva*

Bien qu'autonomes l'un par rapport à l'autre, *jus gentium* et *lex sportiva* ne sont pas dépourvus de tout point de contact. La norme de l'un, qui n'a en elle-même pour l'autre valeur que de « simple fait »[365], est susceptible d'acquérir une certaine « relevance »[366] dans des conditions qu'il détermine

[361] V. C.E.D.H. (grande chambre), 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie*, Exceptions préliminaires, Série A, n° 310, arrêt dans lequel la Cour évoque le « caractère singulier de la Convention, traité de garantie collective des droits et des libertés fondamentales » et la « nature particulière de la Convention instrument de l'ordre public européen pour la protection des êtres humains ».
[362] *Cf. infra* Ch2S1 l'effet direct horizontal du droit communautaire et l'impact des arrêts de la C.J.C.E. sur la *lex sportiva*.
[363] V. *supra* P1T2Ch1S2§2B2.
[364] *Cf.* E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, pp. 41 et s. (« Les rapports paisibles entre la *lex mercatoria* et les ordres juridiques étatiques »).
[365] C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise – Fond*, 25 mai 1926, série A, n° 7, p. 19 : « Au regard du droit international […], les lois nationales sont de simples faits ». *Cf.* A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle… », *op. cit.*, p. 35.
[366] S. ROMANO, *L'ordre juridique*, Paris, Dalloz, 1975, p. 106.

lui-même. C'est ainsi que des phénomènes d'emprunts (1) et de renvois (2) entre droit transnational sportif et droit international public peuvent être relevés.

1. Les emprunts

L'ordre juridique international est suffisamment bien assis pour n'avoir pas besoin de puiser des normes de type formel dans la *lex sportiva*, à l'inverse de cette dernière qui s'inspire utilement de règles intervenant dans un milieu où coexistent des entités souveraines (a). D'un point de vue matériel, les emprunts connaissent une réciprocité depuis l'émergence du droit international du sport (b).

a) Les emprunts formels

La structure du Mouvement olympique n'est pas sans point commun avec celle de la société internationale[367]. Les relations entre le C.I.O. et les organisations « spécialisées » – chacune dans un sport – que sont les fédérations internationales pourraient évoquer le « système juridique organisé des Nations Unies »[368]. Plus pertinemment, la prétention des fédérations internationales à la « souveraineté » au sein du Mouvement olympique – que traduit la Charte olympique en prévoyant que, sous réserve du respect de la Charte, « chaque FI conserve son indépendance et son autonomie dans l'administration de son sport »[369] – rend appropriée l'importation dans l'ordre juridique olympique de certains mécanismes de l'ordre international[370].

De fait, le processus d'acceptation et de mise en œuvre du Code mondial antidopage par les organisations sportives suggère en de nombreux points celui par lequel les Etats se lient par traité et adaptent leur ordre juridique en conséquence[371]. Même si elles ont été envisagées dans le cadre du « fédéralisme coopératif »[372], les conventions multilatérales intervenues entre les diverses entités transnationales composant le Mouvement olympique (Convention de Barcelone de 1989 et Convention de Lausanne de 1994 en matière d'harmonisation antidopage ; « Convention de Paris » de 1994 sur la création du C.I.A.S.) remplissent la fonction d'authentiques traités, dont elles reprennent du reste les caractéristiques formelles, auxquels certains principes élémentaires inspirés du droit des traités semblent avoir été transposés[373].

---

[367] Pour une comparaison des sociétés internationale et « mercatique » et de leurs ordres juridiques respectifs, *cf.* A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, pp. 58 et s.
[368] C.I.J., avis consultatif du 13 juillet 1954, *Effets des jugements du T.A.N.U. accordant indemnité*, *Rec. C.I.J.*, 1954, p. 56. Sur le système des Nations Unies, v. aussi C.I.J., *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Rec. C.I.J.*, 1996, § 26 et, par ex., N. D. WHITE, « The World Court, the WHO, and the UN System », *in* N. M. BLOKKER, H. G. SCHERMERS (Ed.), *Proliferation of International Organizations*, The Hague / London / Boston, Kluwer Law International, 2001, pp. 85-109.
[369] Règle 26 de la Charte olympique.
[370] *Cf. supra* concl. P1T1Ch2.
[371] Sur ce point, v. *supra* P1T2Ch2S2B1.
[372] V. *supra* P1T1Ch2S2§2B2.
[373] V. *supra* P1T1Ch2S2§2B2.

Par ailleurs, le Tribunal arbitral du sport, que J. A. SAMARANCH avait envisagé à l'origine comme « une Cour de La Haye du sport »[374], présente certains traits inhabituels s'agissant d'une institution d'arbitrage, dans lesquels l'ascendant de la Cour internationale de Justice peut être deviné. Même si le T.A.S. se rapproche bien plus de la Cour d'arbitrage de la C.C.I. que de la C.I.J.[375], la procédure d'avis consultatif prévue à l'article R60 du Code de l'arbitrage en matière de sport[376] paraît directement inspirée de son pendant devant la C.I.J., prévu à l'article 65 du Statut de la Cour[377]. De même, la procédure d'appel des décisions des fédérations internationales n'est pas sans évoquer la compétence d'appel de la C.I.J. à l'égard des actes de certaines organisations intergouvernementales[378]. Sans rentrer dans des considérations de sociologie du droit, il ne fait guère de doute que la personnalité du « président-créateur » du T.A.S. n'est pas étrangère à cette influence inattendue de la C.I.J. sur le T.A.S.[379].

Tout comme la technique des « principes généraux de droit », le mécanisme d'emprunt repose sur une double opération d'abstraction puis de transposition de la norme[380]. Plus ou moins consciemment, le pouvoir normatif sportif, quelle que soit sa forme, tire de l'ordre juridique international une norme qui lui semble adaptée aux questions juridiques qui se posent à lui. La norme est ensuite acclimatée aux besoins de la *lex sportiva*, au sein de laquelle sa physionomie changera de manière plus ou moins marquée. Pour autant, une telle transposition n'a pas pour effet de rattacher la *lex sportiva* au droit international public.

---

[374] K. MBAYE, Préface *in* F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Paris, Montchrestien, 2001, p. xvi. L'expression employée par l'ancien président du C.I.O. doit certainement plus à la personnalité de son interlocuteur (K. MBAYE, à l'époque juge à la C.I.J. et chargé par J. A. SAMARANCH de travailler à la création du T.A.S.) qu'à la nature même de la Cour qui, dans sa procédure contentieuse, est réservée aux Etats. A noter que dans son rapport devant la Commission exécutive du C.I.O. sur la création de « la commission d'arbitrage », le Juge MBAYE a effectué une comparaison entre ce qui allait devenir le T.A.S. et la Cour permanente d'arbitrage (*P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Rome, 25, 26 et 28 mai 1982, Annexe 31, p. 94).

[375] A la suite de la création du C.I.A.S., K. MBAYE affirmait dans son rapport à la 102e Session du C.I.O. : « Nous assistons, je crois, à la naissance d'une sorte de "Cour internationale d'arbitrage de la chambre de commerce internationale (C.C.I.) dans le domaine du sport" », cité par G. SHWAAR, « "Droit et sport" : une harmonie nécessaire pour un couple singulier », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, p. 35.

[376] Art. R60 du Code de l'arbitrage en matière de sport : « Le CIO, les FI, les CNO, l'AMA, les associations reconnues par le CIO, les COJO, peuvent demander un avis consultatif au TAS sur toute question juridique concernant la pratique ou le développement du sport ou toute activité relative au sport. La demande d'avis est adressée au TAS et accompagnée de tout document de nature à éclairer la Formation appelée à rendre l'avis ».

[377] Art. 65 du Statut de la Cour internationale de Justice : « 1. La Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies, ou conformément à ses dispositions, à demander cet avis. 2. Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite qui formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question ». V. aussi l'art. 96 de la Charte des Nations Unies.

[378] V. les art. 29 et 32 de la Convention de l'O.I.T. ; art. 84 de la Convention de l'O.A.C.I. et C.I.J., arrêt du 18 août 1972, *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, *Rec. C.I.J.*, 1972, p. 46. Sur cette question, v. *supra* P1T1Ch1S1§2B2.

[379] A noter que plusieurs juges ou anciens juges de la Cour sont en outre arbitres au T.A.S. ou membres du C.I.A.S. Le Juge américain de la C.I.J. est en outre membre de la Commission d'éthique du C.I.O., présidée par le Juge MBAYE. Le Statut de la C.I.J. aurait pu également influer sur les règles relatives à la composition de la Commission exécutive du C.I.O. Alors qu'était discutée cette question, le Juge MBAYE a estimé que le C.I.O. pouvait s'inspirer de l'art. 9 du Statut de la C.I.J. aux termes duquel l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent « [avoir] en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour […] assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde ». La Charte se contente néanmoins de disposer au sujet de la Commission exécutive que « [l]e choix de ses membres reflètera la composition de la Session » (Règle 19, § 1).

[380] *Cf.* P1T2Ch1S2§1A1 ainsi que Ch. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, Pedone, Paris, 1970, p. 419 ; A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in. Mél. Kahn*, p. 61 (et les réf. citées n. 38).

A ce titre, le recours à la méthode des principes généraux de droit par le T.A.S. n'est en aucun cas le signe d'une application du droit international au sport. Arbitre sportif et juge international, lorsqu'ils formulent une norme de cette nature, ne font que puiser à une source commune[381]. Les principes généraux de droit formulés par le T.A.S. ne sont en rien une extension au sport de ceux propres au droit international public. Il s'agit tout au plus d'un emprunt formel, encore qu'on puisse imaginer que les arbitres du sport aient davantage été inspirés par la pratique des arbitres du commerce international que par celle du juge international.

b) Emprunts matériels

Plusieurs exemples révèlent que l'ordre juridique international a effectué des emprunts matériels à la *lex sportiva*. Tel est par exemple le cas de l'institution de la Trêve olympique, initiée par le C.I.O. avant que l'Assemblée générale des Nations Unies ne la fasse sienne[382]. Le principe olympique de non discrimination dans le sport contenu dans la Déclaration internationale contre l'*apartheid* dans les sports et la Convention du même nom constitue un autre cas[383]. De même, lorsqu'il adopte son code d'éthique sportive destiné à promouvoir le fair-play, le Conseil de l'Europe reprend à son compte certaines des valeurs fondatrices du sport[384]. Il n'y a qu'un pas à faire pour y voir une codification d'« usages sportifs »[385].

Réciproquement, plusieurs emprunts matériels de la *lex sportiva* au droit international sont décelables. Ainsi, la déclaration par la Charte olympique que « [l]a pratique du sport est un droit de l'homme »[386] est venue en écho à la Charte internationale de l'éducation physique et du sport adoptée par l'UNESCO en 1978, dont l'article premier énonce que « [l]a pratique de l'éducation physique et du

---

[381] *Cf.* F. SEYERSTED, « Applicable Law in Relations Between Intergovernmental Organizations and Private Parties », *R.C.A.D.I.*, 1967-III, vol. 122, p. 541 ; A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974, p. 328 ; « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 61 ; M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Mél. Goldman*, p. 383.

[382] V. *supra* S1§1B2.

[383] A/RES/32/105 M, Déclaration internationale sur l'*apartheid* dans les sports, 14 décembre 1977 ; A/40/64 G, Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, 10 décembre 1985. V. aussi A/RES/3411 (XXX), E, *Apartheid* dans les sports, 28 novembre 1975 ; Rés. 25 C/1.20, Universalité des Jeux olympiques, *in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 92-93. V. *supra* S2§1A1.

[384] Recommandation n° R(92)14 REV du Comité des ministres sur le Code d'éthique sportive, 24 septembre 1992, révisé le 16 mai 2001.

[385] *Cf.* la codification de certains usages « mercatiques » par la Convention de Vienne du 11 avril 1980 (E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 47). Sur cette question et la confusion des sources du droit du commerce international, v. V. Ph. KAHN, « A propos des sources du droit du commerce international », *in Mél. Farjat*, pp. 185-192 ; J.-M. JACQUET, « Le droit de la vente internationale de marchandises : le mélange des sources », *in Mél. Kahn*, pp. 75-93. A propos des principes Unidroit et leurs rapports avec la *lex mercatoria*, v. M. J. BONELL, « Les principes Unidroit relatifs aux contrats de commerce international : vers une nouvelle *lex mercatoria* ? », *R.D.A.I.*, mars 1997, n° 2, p. 145-163 ; J. HUET, « Les contrats commerciaux internationaux et les nouveaux principes d'Unidroit : une nouvelle *lex mercatoria* », *P.A.*, n° 135, 10 novembre 1995, pp. 2-11 ; Ph. KAHN, « Vers l'institutionnalisation de la *lex mercatoria* : à propos des principes Unidroit relatifs aux contrats du commerce international », *in* Liber Amicorum, *Commission Droit et Vie des Affaires*, Bruxelles, Bruylant, 1998, pp. 125 et s.

[386] 4e Principe fondamental de l'Olympisme. La disposition, adoptée par la 105e Session du C.I.O. (Atlanta, 15-18 juillet 1996), ajoute : « Chaque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique, qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, de solidarité et de fair-play ». V. K. MBAYE, « Droits de l'homme et olympisme », *in Karel Vasak Amicorum Liber : les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 1075. Sur la portée déclarative de la disposition, v. A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J/Bruylant, 2005, p. 28, n. 149.

sport est un droit fondamental pour tous »[387]. L'adoption de l'« Agenda 21 du Mouvement olympique » par lequel le C.I.O. incite l'ensemble des organisations du Mouvement à intégrer la question du développement durable dans leurs politiques[388] est une transposition volontaire de l'Agenda 21 de la Conférence de Rio des Nations Unies de 1992, adapté aux problèmes spécifiques qui se posent au monde sportif.

Même si l'emprunt ne concerne pas le seul droit international, plus fondamentalement, la structure même du système sportif, qui repose sur une « transnationalisation calquée sur la division des sociétés humaines en Etats »[389], reproduit la répartition interétatique du pouvoir politique. Comme F. RIGAUX l'a précisé :

> « A l'exemple du droit ecclésiastique [le droit sportif] a calqué la division de l'espace sur le découpage des frontières et il s'est approprié le principe de la personnalité établissant un lien d'allégeance entre un Etat et ses ressortissants, non sans apporter aux effets de la nationalité les retouches jugées opportunes. Autant d'emprunts qui, en raison de leur nature purement substantielle, ne compromettent pas l'autonomie des ordonnancements sportifs. »[390]

Les emprunts, comme les retouches – qui permettent l'adaptation de la norme librement importée à son nouveau milieu –, sont manifestes. Ainsi, l'ancienne version de la Charte olympique disposait :

> « 1. Dans la Charte olympique, l'expression "pays" signifie tout pays, Etat, territoire ou portion de territoire que le C.I.O. considère, selon sa discrétion absolue, comme zone de juridiction du C.N.O. qu'il a reconnu. »[391]

La « Constitution » de la Fédération internationale de tennis de table prévoit encore :

> « *The ITTF shall consist of the affiliated table tennis organisations, referred to elsewhere in the Rules as "Associations", governing the sport in accordance with the principles of the ITTF in any territory generally regarded as constituting a national, historical or other unity.* »[392]

Par des dispositions de ce genre, les organismes transnationaux reprennent à leur compte la division du monde en de multiples entités politiques : « le système fédératif transcende les frontières

---

[387] Rés. 20 C/1.5.4.2, 21 novembre 1978, Charte internationale de l'éducation physique et du sport, *in Actes de la Conférence générale*, 20e Session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978, Volume 1, pp. 32-35. Bien que ne consacrant pas textuellement un droit au sport, *cf.* l'art. 24 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « [t]oute personne a droit au repos et aux loisirs […] » (A/RES/217 A (III), 10 décembre 1948) et l'art. 12 du Pacte de 1966 par lequel « [l]es Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » (A/RES/2200 A (XXI), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966). V. aussi C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, pp. 152-154 ; M. TORELLI, « Vers une reconnaissance internationale d'un droit au sport », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 283 et s. *Cf.* en droit français C.E., 22 octobre 2001, *Caillat*, *D.*, 2002, Som., p. 2709, obs. J.-F. LACHAUME (ne constitue pas une liberté fondamentale le droit de pratiquer un sport et de participer à des compétitions sportives).
[388] V. *supra* P1T1Ch2S2§2B1.
[389] F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, p. 297.
[390] *Id.*, p. 299.
[391] Règle 34, § 1, de la Charte olympique en vigueur avant 1996.
[392] Art. 1.2.1 de la Constitution de l'I.T.T.F.

nationales tout en prenant appui sur celles-ci »[393]. Dans la plupart des hypothèses, l'association nationale reconnue couvre en effet un territoire correspondant exactement à la juridiction d'un Etat, donc l'emprunt est bien réel. Mais il n'est pas intégral dès lors que sont reconnues des organisations dont le champ de compétence ne coïncide pas avec le champ territorial de compétences étatiques, ce qui explique que le Groenland ait participé en 2000 aux championnats du monde de handball[394], que l'Angleterre, l'Ecosse, le Pays de Galles et l'Irlande du Nord soient chacun reconnus par l'U.E.F.A. et la F.I.F.A. ou que, de manière générale, de nombreuses fédérations internationales comptent plus de membres que l'O.N.U. ne regroupe d'Etats[395]. Le T.A.S. a ainsi eu l'occasion de juger que :

> « *[W]ithin the framework of the rules of football [...] the concepts of "nation" or "country" have different meanings than in the usual language, it being understood that those concepts – within the context of football – do not correspond systematically and/or strictly to the existing political borders of the concerned territories.* »[396]

Par ricochet, le lien de nationalité subit à son tour des adaptations, dès lors que la « nationalité sportive » d'un individu ne correspond en effet pas nécessairement à sa nationalité légale[397].

Se voulant une marque d'apolitisme, d'extériorité aux « représentations purement étatiques »[398], ces règles de détermination autonome des « pays » et de leurs nationaux ont au contraire confronté les organisations sportives transnationales à de délicats problèmes de politique internationale. Toute entité aspirant à constituer un Etat a en effet tendance à rechercher auprès d'elles, par l'intermédiaire des organisations sportives nationales, une « reconnaissance sportive », dont la visibilité sert les aspirations étatiques des entités concernées[399].

---

[393] F. RIGAUX, *op. cit.*, p. 297.

[394] J.-P. AUGUSTIN, P. GILLON, *L'Olympisme. Bilan et enjeux géopolitiques*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 60.

[395] La F.I.F.A. compte par exemple 207 membres au 30 septembre 2005. Constatant que plusieurs associations nationales de la F.I.F.A. ne relèvent pas d'Etats indépendants membres des Nations Unies, v. C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 73 et p. 78, § 23.

[396] C.A.S. 98/201, *Celtic F.C. / U.E.F.A.*, 7 janvier 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 118-119, § 30. V. aussi C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 78, § 23. *Cf.*, au sujet des anciens statuts de l'I.A.A.F., Court of Appeal, *Reel v. Holder*, 1981, 3 All E.R., [1981] 1 W.L.R. 1226, cité par J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ. Dobbs Ferry, N.Y., 2004, p. 69. Pour le juge EVELEIGH, « *[t]he word "country" has been used in the rules to delineate the area of authority. They do not use the word in the sense of sovereign state* » (cité par J. A. NAFZIGER, p. 234).

[397] V. la sentence T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, p. 294, § 13 et s. et *J.D.I.*, 2001, p. 247, qui applique le règlement de la F.I.B.A. distinguant la nationalité légale de la « nationalité de basketball » : « [L]a première a trait au statut personnel découlant de la citoyenneté d'un ou plusieurs Etats, la seconde est un concept uniquement sportif définissant les règles de qualification des joueurs en vue de leur participation à des compétitions internationales. On est donc en présence de deux ordres juridiques différents, l'un de droit public, l'autre de droit privé, qui ne se recoupent pas et n'entrent pas en conflit » (sentence précitée *supra* P2T1Ch2S1§1B2). Sur les questions de nationalité, v. *infra* 2.

[398] J.-P. AUGUSTIN, P. GILLON, *L'Olympisme. Bilan et enjeux géopolitiques*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 54. Les auteurs relèvent ainsi que selon P. DE COUBERTIN, il pouvait exister une « géographie sportive différente de la géographie politique ».

[399] J.-P. AUGUSTIN, P. GILLON, *L'Olympisme. Bilan et enjeux géopolitiques*, Paris, Armand Colin, 2004, p. 54. Outre les problèmes liés à la décolonisation et à l'éclatement du bloc soviétique, les auteurs relèvent en particulier les velléités des associations de Gibraltar et de Catalogne (p. 58). V. les sentences du T.A.S. relatives à des demandes d'affiliation d'associations provenant de ces deux « pays » : C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 68 et s. et C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée. V. aussi l'ordonnance C.A.S. 2001/A/329, *G.B.A. / I.B.F.*, 25 mai 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 635 et s. et Court of Appeal (civil division), *Reel v. Holder*, [1981] 3 All E.R. 321, 1 W.L.R. 1226. *Adde* J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, p. 55 ; D. MALIESKY, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du C.I.O. », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, pp. 27 et s. ; J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ. Dobbs Ferry, N.Y., 2004, p. 69 et pp. 232 et s. et M. BELOFF, T. KERR, M. DEMETRIOU, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, p. 259, n° 8.97.

A partir des années 1990, plusieurs organisations sportives transnationales ont de ce fait modifié leurs règles pour éviter d'avoir à traiter des questions dont les implications dépassent dans une large mesure le sport. Alors qu'elle empruntait librement à l'interétatisme, désormais la *lex sportiva* y renvoie.

2. Les renvois

Le Comité international olympique s'est trouvé confronté au début des années 1990 à un afflux de demandes de reconnaissance de la part de comités nationaux issus d'Etats nouvellement indépendants, en passe de le devenir, ou émettant des velléités en ce sens. Dès 1992, il a reconnu les C.N.O. de Bosnie-Herzégovine, de Croatie, de Slovénie, du Belarus et d'Arménie[400]. A la dissolution de la Tchécoslovaquie, il a de même reconnu les C.N.O. de Slovaquie et de République tchèque[401]. En septembre 1993, la Commission exécutive a recommandé à la Session de reconnaître les comités nationaux du Burundi, du Cap Vert, des Iles Comores, de Sao Tome et Principe, de Dominique, de Saint Kriss et Nevis, de Sainte Lucie et des Iles Marshall, tout en se prononçant en défaveur des comités de Gibraltar, de Macao, des Iles Feroe, de Northern Marianne et de Tahiti, au motif que leur juridiction ne recouvrait pas « le territoire d'un Etat souverain reconnu par la Communauté internationale »[402]. En revanche, au sujet du C.N.O. de la Palestine, le rapport de la commission juridique indique :

> « Pour la Commission juridique, la reconnaissance par les Nations Unies est un élément important, mais non déterminant. L'essentiel est la reconnaissance par la Communauté internationale. Or, la Palestine a été proclamée comme Etat souverain il y a cinq ans et reconnue par une centaine d'Etats avant même les récents événements [la signature des accords de paix israélo-palestiniens]. La Commission juridique est d'avis qu'au cas où la Palestine répondrait à toutes les conditions exigées par la Charte olympique, rien ne s'opposerait à ce que la Commission exécutive reconnaisse le Comité National Olympique Palestinien. »[403]

Ainsi, alors que la Charte olympique en vigueur laissait une « discrétion absolue » pour déterminer la zone de juridiction des C.N.O., le C.I.O. a développé une pratique fondée sur la reconnaissance des Etats par la Communauté internationale, que la Charte olympique a codifiée à partir de 1996[404]. Depuis, selon la Règle 31 de la Charte :

> « 1. Dans la Charte olympique, l'expression « pays » signifie un Etat indépendant reconnu par la communauté internationale.
> « 2. La dénomination d'un CNO doit correspondre aux limites territoriales et à la tradition de son pays et sera soumise à l'approbation de la commission exécutive du CIO. »

[400] *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Lausanne, 7-8 décembre 1992.
[401] *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Atlanta, 15-17 mars 1993.
[402] Rapport du président de la Commission juridique, *P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Monte Carlo, 17-20 septembre 1993, Annexe 6, p. 100.
[403] *Id.*, p. 102.
[404] D. MALIESKY, « Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle », *in* J.-Ch. BASSON, *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 49 et s.

Des dispositions analogues ont été adoptées par plusieurs fédérations internationales. Ainsi, pour la Fédération internationale d'aviron, « *[t]o be accepted as a member of FISA, a national federation must cover the territory of a country which is recognised as such and as an independant and sovereign state by the international community* »[405]. De même, selon l'article 5, § 1, des Statuts de l'U.E.F.A.:

> « Les associations européennes qui ont leur siège dans un Etat indépendant reconnu par l'ONU et qui sont responsables de l'organisation et de la mise sur pied [*sic*] du football sur le territoire de leur pays peuvent devenir membres de l'U.E.F.A. »[406]

En se référant à des règles de détermination extérieures à leur propre ordre juridique, les organisations sportives transnationales effectuent bien un *renvoi* à l'ordre juridique international.

Au regard du droit international, ces dispositions ne sont pas irréprochables. La sentence 2002/O/410 a ainsi relevé au sujet de l'article 5 des Statuts de l'U.E.F.A. que « *[t]he United Nations do not* "recognise*" countries in the strict sense of the word* » et a interprété la disposition comme signifiant que « *the respective country must have been admitted as a member of the United Nations* »[407]. Par ailleurs, en semblant lier l'existence de l'Etat à sa reconnaissance par la Communauté internationale, ces dispositions ne sont pas conformes aux « principes du droit international qui permettent de définir à quelles conditions une entité constitue un Etat »[408]. Il est en effet communément admis qu'en droit international, la reconnaissance de l'Etat a une portée déclarative et non constitutive[409]. Cela étant, rien n'interdit aux organisations sportives de moduler le renvoi qu'elles font au droit international, en ajoutant des critères supplémentaires, en l'occurrence en prévoyant que l'Etat auquel entend correspondre le C.N.O. a bien fait l'objet d'une reconnaissance internationale. Sous un autre angle, le renvoi opéré au mécanisme de la « reconnaissance internationale » conduit à lui conférer dans la *lex sportiva* un poids supérieur à celui qu'il possède dans son ordre juridique d'origine.

Ce système de renvoi s'est accompagné d'un meilleur alignement de la « nationalité sportive » sur celle étatique, même si le renvoi demeure modulé en fonction des exigences sportives. Selon la Règle 42, § 1, de la Charte olympique, « [t]out concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit ». La disposition effectue ainsi un renvoi aux règles de droit étatique relatives à la nationalité. Le renvoi est pourtant encadré de manière à ne pas nuire au déroulement régulier des compétitions et à leur sincérité. En effet, pour se prémunir des changements intempestifs de nationalité, le texte d'application de la Règle 42 prévoit :

---

[405] Art. 9 des Statuts de la F.I.S.A.

[406] V. C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, où les arbitres constatent le changement des statuts de l'U.E.F.A. mais n'en tiennent pas compte pour le cas d'espèce en vertu du principe de non rétroactivité. V. aussi l'art. 10 des Statuts de la F.I.F.A. ; l'art. 2 des Statuts de l'I.A.A.F. qui définit le « pays » comme « [u]ne région autonome du monde, reconnue comme un Etat indépendant par le droit international et les organismes gouvernementaux internationaux », mais accepte l'affiliation d'organismes provenant de « territoires », *i.e.* « [u]n territoire ou région géographique qui n'est pas constitué en tant que pays, mais détient une certaine autonomie, au moins dans le contrôle de son sport, et qui est reconnu comme tel par l'IAAF ». Reprenant cette solution, v. l'art. 1.11 de la Constitution de l'I.T.U. (« *"Country" : means a self governing area of the world, recognised as such by international law and governmental bodies* »).

[407] C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 75, § 6.

[408] Commission d'arbitrage pour l'ex Yougoslavie, avis n° 1, 29 novembre 1991, *R.G.D.I.P.*, 1992, p. 264.

> « 2. Un concurrent qui a représenté un pays aux Jeux Olympiques, à des Jeux continentaux ou régionaux ou à des championnats mondiaux ou régionaux reconnus par la FI compétente et qui a changé de nationalité ou acquis une nouvelle nationalité peut participer aux Jeux Olympiques pour y représenter son nouveau pays à condition qu'un délai d'au moins trois ans se soit écoulé depuis que le concurrent a représenté son ancien pays pour la dernière fois. »

Ce renvoi modulé au droit national induit un renvoi aux règles de droit international relatives à la nationalité. Ainsi, la Chambre *ad hoc* du T.A.S. pour les Jeux de Sydney a-t-elle attentivement examiné la jurisprudence *Nottebohm*[410] avant de considérer qu'elle n'était pas susceptible de fournir une solution au cas d'espèce[411]. Dans une autre sentence portant sur les mêmes faits, le T.A.S. s'est également référé aux règles de droit international relatives aux apatrides[412]. Les arbitres ne sont cependant en principe liés par les règles de droit national ou international relatives à la nationalité que dans la mesure du renvoi opéré par la *lex sportiva*.

Mais, dès lors que les questions juridiques afférentes à la nationalité ne trouvent pas nécessairement les mêmes solutions selon la *lex sportiva* et selon le droit national ou international[413], la viabilité de la norme sportive « dans un domaine d'élection de la souveraineté étatique »[414] ne sera garantie que pour autant que le juge étatique n'en sera pas saisi.

Même s'ils sont plus rares, l'ordre juridique international opère de son côté certains renvois à la *lex sportiva*, qui tendent à lui conférer, par exceptionnel, valeur juridique en son sein. Ainsi, le Traité de Nairobi de 1981 prévoit dans son article 1er :

> « Obligations des Etats
> « Tout Etat partie au présent Traité est tenu […] de refuser ou d'invalider l'enregistrement comme marque et d'interdire […] l'utilisation […] de tout signe constitué par le symbole olympique, tel que défini par la Charte olympique, sauf avec l'autorisation du Comité international olympique […]. »

Le traité renvoie donc à la définition du symbole telle qu'elle est prévue par la Charte olympique. Il s'agit bien d'une règle de renvoi d'un ordre juridique à un autre. Le *fait* que constitue la définition du symbole dans la Charte acquiert une valeur dans l'ordre juridique international par cette règle de renvoi.

Dans un autre registre, relatif aux règles de déroulement de la compétition, l'Acte final de la Conférence d'Helsinki sur la sécurité et la coopération en Europe dispose que les Etats

---

[409] J. VERHOEVEN, « La reconnaissance internationale : déclin ou renouveau ? », *A.F.D.I.*, 1993, pp. 7-40.
[410] C.I.J., *Nottebohm*, *2e phase*, 6 avril 1955, *Rec. C.I.J.*, 1955, p. 4.
[411] C.A.S. OG 00/001, *U.S.O.C. and U.S.A. Canoe-Kayak / I.O.C.*, 13 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 599-600, §§ 16-22. V. aussi C.A.S. OG 00/003, *A. Miranda / I.O.C.*, 13 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 612, § 21.
[412] C.A.S. OG 00/005, *A. Perez / I.O.C.*, 19 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 628 et s., §§ 12 et s. V. aussi C.A.S. OG 00/008, *A. Miranda / I.O.C.*, 24 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, p. 649, § 12.
[413] V. les affaires précitées (*infra* P2T1Ch1S2§2A2 et P2T1Ch2S1§1B2) : C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 317, concl. M. GENEVOIS ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 264 ; *J.C.P.*, 1985, J, n° 20429, obs. P. COLLOMB ; C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 627, concl. J.-P. FAUGERE ; *D.*, 1990, somm., p. 276 et *R.J.E.S.*, n° 10, 1989, note J.-C. BONICHOT ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 426, Chron. E. HONORAT, E. BAPTISTE ; *Gaz. Pal.*, 1989, 2e sem., note R. HOUVER ; T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 287 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 242 et s. (obs. G. SIMON). V. aussi G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, pp. 93 et s.

« resserrer[ont] les liens et la coopération existant dans le domaine du sport », et à cet effet « encourageront […] les rencontres et compétitions sportives de toute espèce, conformément aux *règles, règlements et usages internationaux établis* »[415]. Tel est encore le cas de l'exemple précité de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, qui rend hommage à la *lex sportiva* en énonçant que les Etats parties « encouragent leurs organisations sportives à clarifier et à harmoniser leurs droits, obligations et devoirs respectifs, en particulier en harmonisant leurs […] règlements antidopage *sur la base des règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes* »[416].

Cette disposition devrait néanmoins devenir obsolète, en raison de l'adoption de la Convention internationale contre le dopage par l'UNESCO le 19 octobre 2005 qui, sans remettre en cause l'existence de renvois entre *lex sportiva* et *jus gentium*, est le signe de l'adaptation du droit international aux nouvelles formes de régulation dans le domaine du dopage.

B. La consolidation par le droit international des nouvelles formes de régulation dans le domaine du dopage

A côté des échanges normatifs qui interviennent entre la *lex sportiva* et le droit international, le domaine de la lutte contre le dopage met en évidence la nature paisible des relations que les deux corps de règles entretiennent. En l'occurrence, le droit international n'est pas l'instrument par lequel les Etats en viendraient à imposer des normes contraignantes aux organisations sportives transnationales ou à réglementer concurremment le dopage. Il constitue au contraire un procédé permettant d'assurer une certaine harmonisation entre la *lex sportiva* et les droits étatiques.

Dès l'origine, le droit international du dopage s'est inscrit dans une perspective de complémentarité. Le premier texte en la matière, une résolution du Conseil de l'Europe sur le « doping des athlètes » de 1967, invitait les Etats membres à persuader les organisations sportives nationales de prendre des mesures de lustre contre le dopage « le cas échéant en liaison avec les fédérations internationales auxquelles elles appartiennent »[417]. Presque deux décennies plus tard, la Charte européenne contre le dopage dans le sport demandait aux Etats membres d'encourager les organisations sportives « à harmoniser leurs règlements et procédures antidopage, en se basant sur ceux du Comité international olympique et de la Fédération internationale de l'athlétisme amateur » et d'« harmoniser leurs listes de substances interdites en se basant sur celles du Comité international olympique »[418].

Afin d'« élargir l'impact »[419] de la Charte européenne, une conférence mondiale sur le dopage regroupant pouvoirs publics et pouvoirs sportifs fut convoquée en 1988 qui déboucha sur une

---

[414] G. SIMON, obs. sous T.A.S. 92/80, *J.D.I.*, 2001, p. 249 (au sujet de la nationalité).
[415] Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, Acte final, Helsinki, 1er août 1975, Coopération dans les domaines humanitaires et autres, g) Sports (it. aj.).
[416] Art. 7, § 2, de la Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE 135 (v. *supra* §1B1).
[417] Rés.(67)12 sur le Doping des athlètes, adoptée par les Délégués des ministres le 29 juin 1967.
[418] Recommandation relative à la « Charte européenne contre le dopage dans le sport » (84/19), adoptée par le Comité des Ministres le 25 septembre 1984.
[419] Résolution n° 4/86 sur le dopage dans le sport : « Les ministres [...] [s]e félicitant des propositions positives faites, notamment par le ministre canadien responsable du Sport sur les mesures complémentaires visant à élargir l'impact de la

« Charte internationale contre le dopage », par la suite reprise par la C.I.O. sous la dénomination de « Charte internationale olympique contre le dopage ». Ladite Charte reçut le soutien de l'UNESCO[420] et du Conseil de l'Europe[421]. Le texte déterminait un partage des responsabilités entre gouvernements et organisations sportives. A ces dernières revenait la responsabilité d'adopter des règlements harmonisés sur la base de ceux du C.I.O., de procéder à des contrôles antidopage et de sanctionner le dopage, et aux gouvernements celle d'adopter des mesures législatives et financières de nature à lutter contre le dopage (mise en place d'un programme national, adoption éventuelle de législations antidopage, aides financières, *etc.*), de favoriser la création de laboratoires de contrôle aptes à recevoir l'accréditation du C.I.O. et de coopérer en vue de restreindre la circulation et la distribution de produits dopants. La Charte prévoyait en outre des responsabilités partagées entre organisations sportives et Etats en matière d'éducation[422].

Enfin, la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, adoptée dans le droit fil de la Charte internationale dont elle « constitue le pendant pour les pouvoirs publics »[423], a reconnu que les « règlements adoptés par les organisations sportives internationales compétentes »[424] constituaient la base sur laquelle les organisations nationales devaient fonder leurs propres règlements.

L'échec patent, symbolisé par les événements du Tour de France 1998, de la lutte antidopage telle qu'elle s'organisait ainsi a conduit les gouvernements à s'impliquer davantage en ce domaine, au travers de l'Agence mondiale antidopage, organisation hybride composée à parité de représentants des pouvoirs publics et des organisations composant le Mouvement olympique. Celle-ci a adopté un « Programme mondial antidopage », constitué du Code mondial antidopage, de standards internationaux et de modèles de bonne pratique[425], destiné à « veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage »[426]. L'engagement des gouvernements en faveur de ce « programme » s'est concrétisé par l'adoption de la Convention

---

Charte européenne contre le dopage dans le sport et acceptant son offre de collaborer avec les pays membres du Conseil de l'Europe et d'autres nations [...] ».

[420] Recommandation n° 5 de la deuxième Conférence internationale des ministres et des hauts fonctionnaires responsables du sport et de l'éducation physique (MINEPS II, Moscou, 22-25 novembre 1988) recommandant aux Etats membres de « prendre en considération la Charte olympique internationale contre le dopage dans le sport, d'en appuyer les principes, examiner l'opportunité de la reconnaître et de l'adopter dans l'avenir comme base d'une action coordonnée de toutes les organisations gouvernementales et volontaires intéressées en vue de l'instauration d'un système harmonisé de contrôle antidopage international hors compétition » ; Résolution 25 C/1.19 adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO, « Lutte contre le dopage dans le sport », invitant dans le § 2, b), les Etats membres « à examiner l'opportunité d'adopter la Charte internationale olympique contre le dopage dans le sport comme base d'une action coordonnée de lutte contre le dopage dans le sport » (*in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 91-92).

[421] Résolution n° 1/89 sur le dopage dans le sport et le projet de la Convention contre le dopage, adoptée par la 6e Conférence des ministres européens responsables du sport (Reykjavik, 30 mai-1er juin 1989), par laquelle les ministres « [s]e félicitent de l'adoption, par la première conférence permanente mondiale contre le dopage dans le sport (Ottawa, 26-29 juin 1988), du texte fondé sur la Charte européenne conte le dopage dans le sport, qui devait devenir, par la suite, la Charte internationale olympique contre le dopage, votée par la 2e conférence internationale [MINEPS II] » ; « [a]pprouvent les principes de cette Charte » ; et « [e]n appellent aux organisations sportives : 1. pour qu'elles observent la Charte internationale olympique contre le dopage ; 2. pour qu'elles instituent des méthodes de surveillance et des procédures disciplinaires conformes à cette charte [...] ».

[422] Texte *in Rev. ol.*, novembre 1988, n° 253, pp. 628-631. V. *supra* P1T2Ch2S1§1A1.

[423] Rapport explicatif de la Convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, 16 novembre 1989, S.T.E. n° 135, § 27.

[424] Art. 7, § 2, de la Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE 135 (v. *supra* §1B1).

[425] V. *supra* P1T2Ch2S1§2.

[426] Introduction du Code mondial antidopage.

internationale contre le dopage, votée à l'unanimité des suffrages exprimés par la Conférence générale de l'UNESCO, le 19 octobre 2005[427].

Dans la mesure où elle donne valeur juridique, pour les Etats, au code et aux standards internationaux (1) et qu'elle reconnaît les compétences de l'Agence mondiale antidopage (2), la Convention se présente comme un instrument de consolidation des nouvelles formes de régulation dans le domaine du dopage, et, partant, de la *lex sportiva*.

1. La reconnaissance du Programme mondial antidopage

Même si la Convention de l'UNESCO se fixe le but aussi général qu'ambitieux « de promouvoir la prévention du dopage dans le sport et la lutte contre ce phénomène en vue d'y mettre un terme »[428], son objet premier, pour ne pas dire sa raison d'être, est de conférer valeur juridique au Code mondial antidopage à l'égard des Etats[429].

Dans la même philosophie qui avait présidé à la création de l'A.M.A. et à l'adoption du Code, la Convention reconnaît en préambule que « les pouvoirs publics et les organisations sportives ont des responsabilités complémentaires pour ce qui est de prévenir et de combattre le dopage » et qu'ils « doivent œuvrer ensemble à la réalisation de ces objectifs », avant d'énoncer que « l'élimination du dopage dans le sport dépend en partie d'une harmonisation progressive des normes et des pratiques antidopage dans le sport et de la coopération à l'échelle nationale et mondiale »[430].

De fait, la Convention est imprégnée par le Code, même si elle se garde de l'intégrer à part entière en son sein. Ainsi :

> « Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3[431] sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les Etats parties. »[432]

De par son contenu, il est vrai, le Code ne se prête pas à une « internationalisation », du moins dans le contexte du droit international du sport, trop classique ou trop peu développé pour « créer directement des droits et des obligations pour les particuliers »[433]. Déterminant les infractions antidopage, les modalités de la preuve, celles des contrôles, de la gestion des résultats, des sanctions

[427] *<unesdoc.unesco.org/images/0013/001388/138860f.pdf>* (visité le 19 octobre 2005).
[428] Art. 1er de la Convention internationale contre le dopage dans le sport (« But de la Convention »).
[429] En ce sens, v. Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, *Rapport d'activité 2004*, avril 2005, p. 20 : « l'objectif essentiel [de la Convention UNESCO] consiste à introduire le code mondial antidopage en droit international public, sans modifier aucune de ses dispositions ».
[430] Préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport.
[431] Le Standard international pour les laboratoires et les Standards internationaux de contrôle. Le Code est reproduit en Appendice 1 de la Convention.
[432] Art. 4 (« Relation entre le Code et la Convention »), § 2.
[433] C.P.J.I., *Compétences des tribunaux de Dantzig*, avis du 3 mars 1928, série B, n° 15, pp. 17-18. V. *supra* §1B.

disciplinaires *etc.*, le Code s'adresse avant tout aux « organisations antidopage »[434], ce que ne sont pas les Etats.

Pour autant, les Etats parties s'engagent à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le Code »[435]. A ce titre, les Etats « s'engagent à respecter les principes énoncés dans le Code, qui servent de base aux mesures visées à l'article 5 de la présente Convention »[436], ledit article 5 (« Mesures permettant d'atteindre les objectifs de la Convention ») disposant :

> « En conformité avec les obligations inscrites dans la présente Convention, chaque Etat Partie s'engage à adopter des mesures appropriées. Ces mesures peuvent comprendre des lois, des règlements, des politiques ou des pratiques administratives. »

Ces circonvolutions n'aident pas à établir précisément la valeur du Code à l'égard des Etats parties, ce qui dénote l'embarras tangible des Etats face à un instrument pour le moins inhabituel. Non contraignant, il leur est à tout le moins *opposable* au sens qu'ils ne peuvent en méconnaître la portée : « n'étant pas directement obligés par ce qui leur est opposable [*i.e.* le Code], [les Etats parties] n'en sont pas moins tenus d'en reconnaître et d'en respecter l'existence et même d'en subir les effets »[437].

La Convention opère plusieurs renvois au Code qui attestent de son opposabilité aux Etats parties. Ainsi ces derniers s'engagent-ils à « retir[er] tout ou partie de leur soutien, financier ou autre, dans le domaine du sport à toute organisation sportive ou organisation antidopage qui ne respecte pas le Code [...] »[438]. De même, ils « encouragent et facilitent l'exécution, par les organisations sportives et les organisations antidopage relevant de leur juridiction, de contrôles antidopage conformes aux dispositions du Code [...] »[439]. Autre exemple, les Etats parties « reconnaissent mutuellement les procédures de contrôle du dopage et les méthodes de gestion des résultats de toute organisation antidopage qui sont conformes au Code, y compris les sanctions sportives qui en découlent »[440].

Dans la mesure où les organisations sportives ont elles-mêmes transposé le Code dans leur propre ordre juridique, la *lex sportiva* antidopage qui en résulte est ainsi opposable aux Etats parties à la Convention. Le projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs élaboré par le ministre des sports J.-F. LAMOUR, dont l'adoption a suivi celle de la Convention[441] alors qu'on aurait pu s'attendre, nonobstant la candidature de Paris pour les Jeux de

---

[434] Selon l'art. 2, § 2, de la Convention, transposant la définition donnée en annexe du Code, « par "organisation antidopage", on entend une instance responsable de l'adoption des règles à suivre pour mettre en route, appliquer ou faire respecter tout volet du processus de contrôle du dopage. Ce peut être par exemple le Comité international olympique, le Comité international paralympique, d'autres organisations responsables de grands événements sportifs qui procèdent à des contrôles à cette occasion, l'Agence mondiale antidopage, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ».
[435] Art. 3 (« Moyens d'atteindre le but de la Convention »), § 1.
[436] Art. 4 (« Relation entre le Code et la Convention »), § 1.
[437] *V°* « Opposable », *in* G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, p. 608.
[438] Art. 11 (« Mesures d'ordre financier »), c).
[439] Art. 12 (« Mesures visant à faciliter les contrôles antidopage »), a).
[440] Art. 16 (« Coopération internationale en matière de lutte contre le dopage »), g).
[441] Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale le 6 avril 2005, a été voté par le Sénat le 19 octobre 2005, le jour même de l'adoption de la Convention par la Conférence générale de l'UNESCO. En raison du vote de certains

2012, à ce qu'il lui succède, atteste de l'opposabilité du Code, et partant de la *lex sportiva*, aux Etats parties. En constitue l'exemple le probant le fait que la loi aura pour effet de garantir l'application règles transnationales antidopage lors des compétitions internationales se déroulant sur le sol français, conformément à l'article 15 du Code mondial antidopage qui réserve la compétence de l'organisation sous l'égide de laquelle est organisée une manifestation internationale[442].

Les relations du Code et de la Convention ne se résument pas à une question d'opposabilité. En effet, la Convention incorpore en son sein de nombreux extraits du Code mondial antidopage. Ainsi, la Convention débute classiquement, après l'énoncé de son but, par une série de définitions qui s'entendent, ce qui est moins classique, « dans le contexte du Code mondial antidopage »[443], à savoir d'un acte juridique adopté par une organisation ayant un statut de droit privé. Or, la plupart des définitions proposées sont la transposition pure et simple de dispositions figurant dans le Code[444] ou dans la liste des définitions qu'il fournit en annexe[445]. Dans cette hypothèse, la Convention comporte donc des normes qui sont exactement celles se retrouvant dans les *leges sportivae* répercutant le Code. De même, l'article 25 de la Convention relatif à la nature de la recherche antidopage reprend, moyennant certaines adaptations formelles, les dispositions du Code mondial antidopage à ce sujet[446]. Les engagements des Etats en matière d'éducation et de formation transposent également les dispositions du Code applicables en la matière aux organisations antidopage[447].

Si le Code est donc, en principe, seulement opposable aux Etats parties, la liste des interdictions et le standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, tous deux édictés par l'A.M.A. et reproduits en annexe, font en revanche partie intégrante de la Convention[448]. Cette incorporation s'explique par le fait que ces deux documents concernent directement la définition du dopage. Il y a en effet « violation des règles antidopage » en cas de détection, d'usage, de tentative d'usage, de possession, de trafic, d'administration ou tentative d'administration à un sportif, de substances ou méthodes interdites[449]. A l'inverse, le fait de dopage ne sera pas constitué si le sportif bénéficie d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

---

amendements, essentiellement formels, une seconde lecture devant l'Assemblée nationale est nécessaire avant son adoption définitive.

[442] V. *supra* P2T1Ch2S2§2B2.

[443] Art. 2 (« Définitions »). Le texte précise qu'« en cas de conflit, toutefois, les dispositions de la Convention l'emportent ».

[444] La définition du terme « violation des règles antidopage » reprend ainsi le contenu de l'article 2 du Code (« Violations des règles antidopage »).

[445] La définition du terme « organisation antidopage » reprend peu ou prou la définition donnée par le Code en annexe. Il en va de même pour la définition des termes « sportif », « personnel d'encadrement des sportifs », « compétition », « contrôle du dopage », « contrôle inopiné », « contrôle », « usage ».

[446] *Cf.* Art. 25 de la Convention (« En encourageant la recherche antidopage [...], les États parties veillent à ce que cette recherche soit conduite : (a) conformément aux pratiques déontologiques internationalement reconnues ; (b) en évitant que des substances et méthodes interdites soient administrées aux sportifs ; (c) en prenant des précautions adéquates pour que ses résultats ne puissent pas être utilisés abusivement ni servir au dopage ») et les art. 19.4 (« La recherche en matière d'antidopage devra être en accord avec les principes éthiques internationalement reconnus »), 19.5 (« La recherche en matière d'antidopage devrait éviter l'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif ») et 19.6 (« Des précautions adéquates devraient être prises de sorte que les résultats de la recherche en matière d'antidopage ne puissent pas être détournés à des fins de dopage ou être utilisés à mauvais escient ») du C.M.A.

[447] *Cf.* l'art. 19 de la Convention (« Principes généraux en matière d'éducation et de formation ») et 18 du C.M.A. (« Education »).

[448] Art. 4, § 3: « Les annexes font parties intégrante de la présente Convention ».

[449] Art. 2 (« Définitions »), § 3.

De nombreux engagements étatiques sont en effet tributaires de la liste et du standard de l'A.M.A., par exemple l'obligation d'adopter « des mesures pour limiter la disponibilité de substances ou méthodes interdites en vue d'en restreindre l'utilisation dans le sport par les sportifs, sauf en cas d'exemption pour usage thérapeutique »[450], ainsi que leur engagement à « adopter des mesures, ou [à] encourag[er], le cas échéant, les instances compétentes relevant de leur juridiction à adopter des mesures, pour prévenir et restreindre l'utilisation et la possession par les sportifs de substances et méthodes interdites dans le sport, à moins que cette utilisation ne soit autorisée par une exemption pour usage thérapeutique »[451].

La liste des substances et méthodes interdites et le standard pour les A.U.T. constituent ainsi des règles unifiées à vocation universelle, applicable à la fois à l'ensemble des Etats parties et aux organisations sportives ayant accepté le Code. Leur caractère *self executing* à l'égard des organisations sportives concerne également les Etats, du moins s'agissant de la liste des substances interdites[452]. De ce fait, ici encore *lex sportiva* et règles internationales et, partant, nationales sont alignées.

De plus, il faut souligner que la liste des interdictions contient, sur recommandation des fédérations internationales, certaines adaptations en fonction des particularités de chaque sport[453]. De par l'incorporation de la liste à la Convention, ces règles spécifiques s'imposent par le même coup aux Etats.

L'Agence mondiale antidopage procède régulièrement à des adaptations de la liste des interdictions en fonction notamment des avancées de la recherche antidopage. De ce fait, pour éviter qu'un décalage ne s'installe entre normes étatiques et *lex sportiva* en raison de la rigidité inhérente à la révision des traités internationaux, la Convention prévoit en son article 34 une « procédure spécifique d'amendement aux annexes de la Convention » par la Conférence des Etats parties[454] :

> « 1. Si l'AMA modifie la Liste des interdictions ou les Standards pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, elle peut communiquer ces changements par écrit au Directeur général de l'UNESCO. Le Directeur général notifie lesdits changements, en tant que propositions d'amendement aux annexes pertinentes de la présente Convention, à tous les Etats Parties dans les meilleurs délais. Les amendements aux annexes sont approuvés par la Conférence des Parties, soit à l'occasion de l'une de ses sessions, soit par voie de consultation écrite.
> « 2. Les Etats Parties disposent d'un délai de 45 jours à compter de la notification du Directeur général pour faire connaître à ce dernier leur opposition à l'amendement

[450] Art. 8 (« Limitation de la disponibilité et de l'utilisation dans le sport de substances et de méthodes interdites »), § 1.
[451] Art. 8, § 2. V. aussi l'art. 11 (« Mesures d'ordre financier »), b), par lequel les Etats parties « font le nécessaire pour retirer leur soutien financier dans le domaine du sport aux sportifs ou aux membres de l'encadrement des sportifs qui ont été suspendus *à la suite d'une violation des règles antidopage* [...] » (it. aj.).
[452] *Cf.* l'art. 7 du projet de loi Lamour : « Le dernier alinéa de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes : "La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au *Journal Officiel* de la République française" ».
[453] Art. 4.2 du C.M.A. : « Sur recommandation d'une fédération internationale, la Liste des interdictions pourra être élargie par l'AMA pour ce sport particulier ». Certaines fédérations (aéronautique, boules, karaté, tir à l'arc, *etc.*) interdisent par exemple l'alcool en compétition, les taux variant selon les sports. V. *supra* P1T2Ch2S2§2A1.
[454] L'art. 28 de la Convention instaure une Conférence des Etats parties, « organe souverain de la [...] Convention », qui se réunit en session ordinaire tous les deux ans.

proposé, soit par écrit, en cas de consultation écrite, soit à l'occasion d'une session de la Conférence des Parties. L'amendement proposé est réputé approuvé par la Conférence des Parties à moins que deux tiers des Etats Parties ne fassent connaître leur opposition.
« 3. Les amendements approuvés par la Conférence des Parties sont notifiés aux Etats Parties par le Directeur général. Ils entrent en vigueur 45 jours après cette notification, sauf pour tout Etat Partie qui a préalablement notifié au Directeur général qu'il n'y souscrivait pas.
4. Un Etat Partie qui a notifié au Directeur général qu'il ne souscrivait pas à un amendement approuvé conformément aux dispositions des paragraphes précédents demeure lié par les annexes telles que non amendées.»

Cette adaptabilité inhabituelle du droit international conventionnel confère un pouvoir quasi-réglementaire à l'Agence mondiale antidopage, fondé sur l'abstention étatique. Dans la mesure où les modifications à la liste apportées par l'A.M.A. entrent automatiquement en vigueur à l'égard des organisations sportives signataires du Code trois mois après leur publication sur le site Internet de l'Agence[455], le « temps » de la *lex sportiva* et celui du droit international sont de la sorte globalement harmonisés.

La Convention de l'UNESCO opère ainsi un rapprochement des droits étatiques et de la *lex sportiva* antidopage au point de garantir l'intégrité de la seconde dans les ordres juridiques étatiques. Cette évolution va de pair avec la reconnaissance officielle de l'A.M.A. par la Convention.

2. La reconnaissance de l'A.M.A.

La Convention de l'UNESCO formalise la reconnaissance de l'A.M.A. par les Etats. Son article 14 énonce en effet que « [l]es Etats Parties s'engagent à soutenir l'AMA dans sa mission importante de lutte contre le dopage à l'échelle internationale ». L'article 15 confirme « le principe du financement du budget annuel de base approuvé de l'AMA pour moitié par les pouvoirs publics et pour moitié par le Mouvement olympique ». L'AMA est par ailleurs « invitée à la Conférence des Parties en qualité d'organisation consultative », alors que le C.I.O., le Comité international paralympique, le Conseil de l'Europe et le CIGEPS y sont invités en tant qu'observateurs[456].

L'un des objectifs de la Convention était de reconnaître les compétences opérationnelles de l'Agence pour procéder à des contrôles antidopage inopinés sur des athlètes[457], tributaires, en l'absence de toute obligation internationale en ce sens, de la bonne volonté des Etats, en vertu du principe de souveraineté territoriale, ce même si plusieurs Etats, et notamment les membres du Conseil de l'Europe, s'étaient engagés « à reconnaître l'autorité de l'Agence mondiale antidopage de procéder à des contrôles antidopage hors compétition inopinés sur leur territoire »[458].

[455] Art. 4.1 du Code mondial antidopage.
[456] Art. 29.
[457] V. l'art. 4, § 4, des Statuts de l'A.M.A. : l'Agence a pour but de « favoriser, soutenir, coordonner et entreprendre, lorsque c'est nécessaire, en pleine coopération avec les organismes publics et privés, l'organisation de contrôles hors compétition sans préavis ».
[458] Résolution sur la lutte contre le dopage (1/2000) adoptée par les ministres européens responsables du sport, réunis à Bratislava les 30 et 31 mai 2000 à l'occasion de leur 9e conférence.

Plusieurs options juridiques ont été envisagées à cet effet. Une première, aléatoire, consistait en la conclusion par l'Agence de traités bilatéraux avec l'ensemble des Etats de la planète, lui autorisant l'accès à leur territoire pour procéder aux contrôles inopinés. Au vu des missions de service public international de l'Agence[459], cette dernière pouvait légitimement se voir reconnaître la capacité juridique de conclure des engagements internationaux[460]. Une seconde voie envisagée était de transformer l'Agence, ce que permettent ses statuts, en organisation fondée « sur le droit public international »[461]. Plusieurs Etats[462], relayés par l'Union européenne[463], s'étaient prononcés en ce sens, ce qui impliquait à la convocation d'une Conférence internationale chargée d'adopter un traité constitutif de l'Agence, dont le contenu aurait reconnu sa compétence pour effectuer les contrôles sur le territoire des Etats parties.

La Convention de l'UNESCO apporte une troisième solution. Son article 16 relatif à la « coopération internationale en matière de dopage » prévoit en effet, avec moult précautions qui s'expliquent par la sensibilité de la question, que les Etats parties, « selon que de besoin et conformément à leur législation et procédures nationales » :

> « (a) facilitent la tâche de l'AMA et des organisations antidopage œuvrant en conformité avec le Code, sous réserve des règlements des pays hôtes concernés, pour qu'elles puissent procéder à des contrôles du dopage en compétition ou hors compétition auprès de leurs sportifs, sur leur territoire ou en dehors ;
> « (b) facilitent la circulation transfrontalière en temps utile des équipes de contrôle du dopage dûment agréées quand elles procèdent à des contrôles antidopage ;
> « (c) coopèrent pour accélérer le transport ou l'expédition transfrontalière des échantillons de manière à en assurer la sécurité et l'intégrité [...]. »

En l'occurrence, la disposition ne se contente pas de reconnaître les compétences opérationnelles de l'Agence. Elle inclut également celles des « organisations antidopage », ce qui inclut les fédérations internationales et le Comité international olympique. Partant, dans l'absolu, la Convention permet

---

[459] V. *supra* S1§2B.

[460] V. à ce sujet l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Agence mondiale antidopage pour régler le statut fiscal de l'Agence et de son personnel en Suisse, 5 mars 2001, *R.O.*, 2003, pp. 2624 et s. et *supra* P2T1Ch1S1§1B2. Depuis l'installation de ses bureaux principaux à Montréal, l'A.M.A. a conclu avec le gouvernement québécois un accord octroyant à l'Agence certains privilèges, particulièrement d'ordre fiscal.

[461] Article 4 des Statuts de l'Agence : « L'Agence sera habilitée à préparer des projets et propositions en vue de sa conversion, si nécessaire, en structure différente, éventuellement fondée sur le droit public international ». *Cf.* le cas de l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, transformée en 1970 en Organisation mondiale du tourisme. V. F. FRANGIALLI, « L'Organisation mondiale du tourisme », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 211. V. aussi J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *R.I.*, n° 112, hiver 2002, p. 399 ; J.-Ch. LAPOUBLE, « Mouvement olympique », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 118-215. ; F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine le sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *op. cit.*, pp. 309-310 ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, pp. 214 et s. ; R. POUND, « The World Anti-Doping Agency : an Experiment in International Law », *I.S.L.R.*, juillet 2002, n° 2, p. 57.

[462] Lors de la réunion du Groupe consultatif intergouvernemental international antidopage dans le sport (16-18 février 2000 à Montréal) une proposition soumise à l'initiative du Canada, de la France et de l'Italie demandait l'établissement d'un « cadre juridique international de droit public » pour l'Agence.

[463] Conseil des ministres de l'U.E., Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil du 4 décembre 2000 sur la lutte contre le dopage (2000/C 356/01) : « Le Conseil de l'Union européenne et les représentants des gouvernements des Etats membres réunis au sein du Conseil, en accord avec la Commission : […] 2. Notent les développements récents intervenus dans [le domaine de la lutte contre le dopage] et la création de l'Agence mondiale antidopage (AMAD), ainsi que l'intention de cette dernière de devenir une organisation internationale fondée sur le droit international public, […]. »

non seulement à la *lex sportiva* de déployer ses effets normatifs mais elle tend encore à garantir l'exercice de compétences « exécutives » par les pouvoirs sportifs transnationaux sur les territoires étatiques.

*

La Convention internationale contre le dopage adoptée par l'UNESCO constitue assurément un instrument peu commun dans l'ordre juridique international, faisant écho à l'atypisme de l'Agence mondiale antidopage. La Convention vient consolider la corégulation issue de ce « partenariat intégré » entre le secteur public et le secteur privé[464] que constitue l'A.M.A. Sa mise en œuvre devrait ainsi assurer l'intégrité de la *lex sportiva* antidopage dans les ordres juridiques étatiques. La *lex sportiva* regagne de la sorte en aval l'autonomie qu'elle a perdue en amont, à raison de la codétermination des normes antidopage avec les pouvoirs publics.

La Convention de l'UNESCO peut faire l'objet de plusieurs appréciations. L'on pourrait y voir le « cheval de Troie » de la *lex sportiva* dans les ordres juridiques étatiques, ou encore le signe inquiétant d'une « privatisation du droit international public » [465]. Plus positivement, l'internationaliste devrait trouver confirmation de l'étonnante « plasticité »[466] de sa matière. Par ailleurs, il n'est pas exclu que l'observateur enthousiaste juge que la Convention constitue une belle manifestation du « pluralisme ordonné »[467] et qu'elle a à ce titre valeur d'exemple dans l'avènement d'un authentique « droit mondial »[468]. En tout état de cause, la Convention est bien le signe tangible des relations paisibles qu'entretiennent *lex sportiva* et droit international.

*

* *

Conclusion du chapitre. Un constat s'impose : l'autonomie de la *lex sportiva* n'est globalement pas affectée par l'ordre juridique international. Dans l'absolu, celui-ci n'est certes pas impuissant à son égard, même si le droit transnational lui est par nature extérieur. Seulement, les rares instruments juridiques internationaux de portée contraignante s'appliquant aux activités sportives ne posent d'obligations qu'aux Etats, de telle sorte que leur impact sur la *lex sportiva* est tout au plus indirect. Les Etats ne cherchent pas à contenir le droit transnational sportif au moyen du droit international ; ce dernier ne se présente pas comme un « instrument de la reconquête par les Etats de la juridicité des relations [sportives] internationales »[469]. La « reconquête », dans le domaine circonscrit de la lutte antidopage, s'est plutôt concrétisée par une corégulation entre pouvoirs sportifs et publics au sein de l'A.M.A. Le droit international intervient alors non pour encadrer la *lex sportiva* mais pour

[464] *Cf.* M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004, pp. 261 et s., au sujet du contrôle de la corruption.
[465] V. H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, 350 p.
[466] P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, p. 244, n° 520.
[467] Intitulé du Cours de 2005 de M. DELMAS-MARTY, Collège de France, Chaire d'études juridiques comparatives et internationalisation du droit.
[468] V. M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, 205 p.
[469] Ph. KAHN, « A propos des sources du droit du commerce international », *in Mél. Farjat*, p. 186 (« relations commerciales internationales » dans le texte, expression employée – sous la forme interrogative – au sujet de la Convention de Vienne de 1980).

ordonner ses rapports avec les ordres juridiques étatiques et par là même garantir son intégrité en leur sein.

Pourtant, en lui-même, le *jus gentium* ne souffre pas de débilité devant la *lex sportiva*. Au contraire, par diverses techniques, plus ou moins contraignantes, le droit des gens pourrait canaliser, plus ou moins efficacement, le droit transnational sportif[470]. Y contribuerait, par exemple, l'adoption par les organisations intergouvernementales de résolutions visant directement les organisations sportives transnationales, notamment des codes de conduite. L'application horizontale de la Convention européenne des droits de l'homme à des règles sportives transnationales constituerait probablement un moyen supplémentaire de discipliner la *lex sportiva*, si le besoin s'en faisait sentir. D'un point de vue nettement plus prospectif, pourrait être également envisagée une délégation conditionnée de missions de service public international à ces organisations, accompagnée s'il le faut de la reconnaissance d'une personnalité juridique internationale qui serait synonyme pour elles de plus grandes capacités mais, parallèlement, d'une meilleure intégration dans la communauté internationale avec les obligations qui s'y attachent.

N'est donc pas en cause le droit international mais, pour l'essentiel, le faible degré de solidarité qui unit les membres de la société internationale, à plus forte raison dans le domaine du sport historiquement autonome. Par contraste, la plus solide intégration des Etats au sein de l'ordre juridique communautaire a pour effet de restreindre efficacement l'autonomie de la *lex sportiva*.

[470] Sur la régulation de l'Internet que pourrait assurer le droit international public, *cf.* B. TCHIKAYA, « L'Internet et les "vieilles outres" du droit international », *in* G. G. MARION (dir.), *Mélanges en hommage à Bernard Vongles*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp. 335-353. Pour l'auteur, foin d'une quelconque *lex electronica*, « [l]'Internet relève par sa vocation et son domaine du droit international public » ; les Etats « doivent fixer le cadre global par voie conventionnelle », les règles particulières pouvant venir subsidiairement « compléter le cadre général ou combler des vides juridiques » (p. 352). De même, il faudrait « insérer au cadre conventionnel international à adopter la notion de service universel des télécommunications » (p. 346). En outre, les Etats devraient négocier un « droit international pénal applicable à l'Internet [qui] procédera du pouvoir répressif international » (p. 347).

CHAPITRE 2

LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA* A L'EGARD DE L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

A la base « ordre juridique de droit international »[471], l'ordre communautaire a accumulé les spécificités au point de représenter un modèle d'intégration inédit en droit des gens[472]. Les faiblesses intrinsèques d'une communauté internationale décentralisée y sont gommées, sinon au moins atténuées. En particulier, là où le droit international manque de normes contraignantes et de procédures juridictionnelles effectives et efficaces, le droit communautaire connaît au contraire une centralisation qui en fait un ordre juridique « fort ». La situation de la *lex sportiva* en son sein en porte témoignage.

La question de l'autonomie de la *lex sportiva* vis-à-vis de l'ordre juridique communautaire ne fait pas partie de celles qui, par essence, devraient se poser. Le geste sportif est à la base gratuit, désintéressé, hors commerce. Or, l'« idée européenne » s'est concrétisée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale par une approche avant tout fonctionnaliste, centrée sur une intégration économique[473], prélude à une intégration politique plus progressive – mais parfois hoquetante comme en atteste le rejet en 2005 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe par la France et les Pays-Bas. La Communauté européenne n'a pas *a priori* vocation à s'occuper de sport. Droit « essentiellement économique »[474] d'inspiration néo-libérale, l'ordre juridique communautaire n'était pas prédestiné à rencontrer la *lex sportiva*, droit essentiellement sportif. Pour preuve, aucune disposition des traités en vigueur ne se rapporte de près ou de loin aux activités sportives, ce qui est d'autant moins surprenant qu'« à la date où le traité [de Rome] a été élaboré, l'application du droit interne [*i.e.* étatique] au sport restait très largement embryonnaire »[475]. Si bien qu'en vertu du principe de répartition des compétences fixé par le traité[476], le sport aurait vocation à se maintenir dans le giron des Etats membres et, partant, dans l'espace transnational qu'il a conquis[477].

---

[471] C.J.C.E., 5 février 1963, *Van Gend en Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, *Rec. C.J.C.E.*, 1963, vol. IX, p. 23.

[472] Sur les spécificités institutionnelles de l'ordre juridique communautaire, v. A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *R.C.A.D.E.*, vol. V, livre 2 (1994), pp. 248-249.

[473] D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3e éd., Paris, P.U.F., 2001, p. 28, n° 2.

[474] *Id.*, p. 48, n° 23.

[475] J. RIDEAU, « Règles sportives et droit communautaire », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 140.

[476] Art. 5 C.E. (ex 3) : « La Communauté agit dans les limites des compétences qui lui sont conférées et des objectifs qui lui sont assignés par le présent traité ». Le même article consacre le principe de subsidiarité en ajoutant que « [d]ans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de

Seulement, la professionnalisation du sport de haut niveau, en passe de généralisation, et sa commercialisation effrénée à partir des années 1980[478] ont changé la donne. Comme on l'a noté, « *[d]ue to this development sport not only becomes subject to rules of the economic market, but also to a stronger integration into the legal system* »[479]. En s'aventurant dans le champ économique, les acteurs du monde sportif ont mis les pieds dans un domaine habité non seulement par les droits des Etats mais aussi par le droit communautaire, lequel détient une puissance de feu décuplée en raison de sa portée territoriale autrement plus vaste que celle des ordres juridiques étatiques pris isolément. Or, en matière économique, l'ordre juridique communautaire ne laisse pas libre cours à l'autorégulation des organisations sportives. Bien au contraire, par plusieurs décisions dont la plus symbolique est l'arrêt *Bosman* de 1995[480], le juge communautaire a entendu soumettre le droit sportif à teneur économique aux prescriptions européennes. Ainsi, « [e]n changeant de nature, le sport a dû se soumettre à un ordre juridique qui ignore ses particularités »[481]. Or, de particularités le sport ne manque pas.

Ainsi, à contre-pied de l'appréhension purement économique du sport par la Cour de Justice des Communautés européennes, l'Union européenne, dans le cadre de son intégration politique, s'est attachée à prendre en compte le sport sous ses autres facettes. Le sport a ainsi d'abord été envisagé en tant que facteur de développement de « l'Europe des citoyens »[482], avant que sa nature multidimensionnelle, sociale, éducative, culturelle, ne soit progressivement considérée[483] et ne débouche sur l'adoption par les Etats membres de déclarations politiques qui réaffirment

---

subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les Etats membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire ».

[477] V. C. MIEGE, « L'Union européenne et le sport : entre dérégulation et recherche de nouvelles règles », *R.F.A.P.*, n° 97, janv.-mars 2001, pp. 6-7.

[478] V. J.-F. BOURG, « Le sport à l'épreuve du marché », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, pp. 205 et s. Pour la Commission européenne, les vannes ont été ouvertes par le C.I.O. qui a admis les athlètes professionnels aux Jeux et a recouru au partenariat commercial (Commission européenne, D.G. X, *Le modèle sportif européen*, document de consultation, 1998, p. 6, § 2.2).

[479] K. VIEWEG, « The Legal Autonomy of Sport Organisations and the Restrictions of European Law », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, p. 83.

[480] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921.

[481] C. MIEGE, « Le sport dans l'Union européenne, quelle exception sportive ? », *Esprit*, décembre 2001, pp. 182-183.

[482] V. « A People's Europe », Rapport du Comité Adonnino, COM (84) 446 final, *Bull. C.E.*, Supplément 7/85 ; « Sport in the European Community and a People's Europe », 1er décembre 1988, rapport de J. LARIVE au nom de la Commission de la jeunesse, de la culture de l'information et du sport du Parlement européen, A2-282/88 ; R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, pp. 162-163.

[483] V. *European Community and Sport*, rapport de J. LARIVE au nom de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias du Parlement européen, 27 et 29 avril 1994, A3-0326/94, Part A (27/4/94), Part B (29/4/94) ; Parlement européen, Résolution sur la Communauté européenne et le sport, *J.O.C.E.*, n° C 205 du 25/07/1994, p. 486 ; *The Role of the European Union in the Field of Sport*, rapport de D. PACK au nom de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias du Parlement européen, 28 mai 1997, A4-0197/97 ; Parlement européen, Résolution sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport, *J.O.C.E.*, n° C 200 du 30/06/97, p. 252 ; Commission européenne, D.G. X, *Evolution et perspective de l'action communautaire dans le sport*, document de travail des services de la Commission, Bruxelles, 29 septembre 1998, 15 p. ; Commission européenne, D.G. X, *Le modèle sportif européen*, document de consultation, 1998, 25 p. ; Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire (« Rapport d'Helsinki sur le Sport »), 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final ; Rapport sur le rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire – Rapport d'Helsinki sur le Sport, Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports, « Rapport Mennea », A5-0208/2000, PE 232.484/DEF.

l'« importance sociale »[484] du sport ou ses « caractéristiques spécifiques » et ses « fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes »[485]. Le traité établissant une Constitution pour l'Europe consacre – consacrait ? – cette évolution en prévoyant une disposition relative au sport, selon laquelle « [l]'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative »[486].

La *lex sportiva* a été prise dans ces courants parfois contraires de telle sorte que son régime dans l'ordre juridique communautaire n'est pas univoque même s'il semble s'être stabilisé[487]. Ainsi, les règles transnationales sportives à teneur économique sont immanquablement – et efficacement – soumises au droit communautaire (section 1). La marge d'autonomie de la *lex sportiva* n'est cependant pas nulle dans la mesure où les spécificités de l'activité sportive conduisent l'ordre juridique communautaire à atténuer sa marque sur les règles sportives (section 2).

SECTION 1. LA SOUMISSION DE LA *LEX SPORTIVA* DANS L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

L'arrêt *Bosman* est souvent présenté comme le « symbole de l'intrusion du droit communautaire dans les règles des organisations sportives internationales »[488]. En lui-même, il ne comporte pourtant aucune solution de principe inédite. La soumission au droit communautaire de la *lex sportiva* régissant des activités économiques constitue en effet un principe établi de longue date par la jurisprudence (§ 1). L'arrêt est néanmoins remarquable en ce qu'il a explicitement fait barrage à l'application de règles sportives contraires au droit communautaire, de telle sorte que ce dernier conditionne désormais les premières dans une large mesure (§ 2).

§ 1. LA SOUMISSION DE PRINCIPE DE LA *LEX SPORTIVA* DE NATURE ECONOMIQUE AU DROIT COMMUNAUTAIRE

Le principe de la soumission du sport et, partant, des règles, transnationales ou non, qui le régissent, au traité C.E. est clairement établi dans la jurisprudence communautaire qui en a fixé la teneur (A). Sa mise en œuvre au niveau communautaire s'effectue selon des procédés plus ou moins directs mais suffisamment coercitifs pour en assurer l'efficacité (B).

[484] Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Déclarations adoptées par la Conférence, Déclaration n° 29 relative au sport, 2 octobre 1997, *J.O.C.E.*, n° C 340 du 10/11/1997, p. 136.
[485] Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000, Annexe IV, Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes.
[486] Article III-282 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Rome, 29 octobre 2004, *J.O.U.E.*, n° C 310 du 16/12/2004, p. 127.
[487] V. R. SIEKMANN, J. SOEK, *The European Union and Sport : Legal and Policy Documents*, Cambridge U.P., 2005, 921 p., recueil de documents (en version anglaise) révélateur de « l'acquis communautaire » dans le domaine du sport.
[488] C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 77.

A. La teneur du principe

Le principe de soumission de la *lex sportiva* au droit communautaire se décline ainsi : non seulement la *lex sportiva*, lorsqu'elle présente certaines caractéristiques, rentre dans le champ d'application du droit communautaire (1), mais encore ce dernier lui est *immédiatement* applicable (2).

1. La *lex sportiva* saisie par le droit communautaire

Ignoré par les traités communautaires, le sport n'échappe pas pour autant au droit de la Communauté européenne. Le juge communautaire a sur ce point une position invariable, antérieure à l'arrêt *Bosman*, même si à l'époque la clarification est « passée relativement inaperçue »[489] :

> « [C]ompte tenu des objectifs de la Communauté, l'exercice des sports [ne] relève du droit communautaire [que] dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité. »[490]

La référence à l'article du 2 du traité ne renseigne guère plus précisément sur la nature précise des « activités économiques » puisqu'il se borne à ériger en mission de la Communauté la promotion de leur « développement harmonieux, équilibré et durable ». Néanmoins le principe est clair : dans ses aspects économiques, le phénomène sportif est soumis au droit communautaire ; *a contrario* dans ses autres facettes il lui échappe[491]. Autrement dit, le fait qu'une activité présente un caractère sportif n'est pas de nature à l'exclure du champ d'application du droit communautaire ; au contraire elle lui est soumise dès lors qu'elle est de nature économique[492] et, même si cela n'est en rien spécifique au domaine sportif, qu'elle est réelle et effective, non pas purement marginale et accessoire[493].

---

[489] C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 77.

[490] La formule négative (« *ne* relève du droit communautaire *que* ») a été utilisée dans les arrêts C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 4 et T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 37, inédit au *Rec*. Les autres arrêts « sportifs » de la Cour ont employé la forme affirmative (« l'exercice des sports relève du droit communautaire dans la mesure […] » : C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 12 ; C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 73; C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 41 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 32. La formule n'est pas reprise dans l'arrêt *Kolpak*, qui se réfère pourtant abondamment à la jurisprudence *Bosman* (C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135), ni dans l'arrêt *Simutenkov*, calqué sur l'arrêt *Kolpak* (C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, *Europe*, juin 2005, n° 204, p. 20, note L. IDOT). Elle est également absente de l'arrêt du T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, inédit au *Rec.*, obs. A. HUSTING *in R.J.E.S.*, juin 2005, n° 75, pp. 47 et s. ; note L. IDOT *in Europe*, mars 2005, pp. 23-24.

[491] Sur ce point, v. *infra* S2§2A.

[492] *Cf.* C.J.C.E., 3 juillet 1986, *Lawrie-Blum*, aff. 66/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 2121, § 20 : « On ne saurait […] objecter que les prestations accomplies dans le cadre de l'enseignement ne rentrent pas dans le champ d'application du traité comme n'étant pas de nature économique. Pour l'application de l'article 48, il est, en effet, uniquement requis que l'activité présente le caractère d'une prestation de travail rémunérée, quel que soit, par ailleurs, le domaine dans lequel elle est accomplie ». V. M. THILL, « L'arrêt *Bosman* et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes différents de ceux de l'affaire *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 94.

[493] C.J.C.E., 23 mars 1982, *Levin*, aff. 53/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p. 1035, § 17 ; C.J.C.E., 5 octobre 1988, *Steymann*, aff. 196/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 6159, § 13 ; C.J.C.E., 31 mai 1989, *Bettray*, aff. 344/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1989, p. 1621, § 13 ; C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 53.

Relèvent de ce fait naturellement du droit communautaire, pour autant qu'elles se localisent dans la Communauté, les nombreuses activités économiques générées par le sport, telles le *sponsoring*[494], la cession ou l'acquisition de droits de retransmission[495], la commercialisation de billets à l'occasion de manifestations sportives[496], le commerce d'articles de sport[497], l'exploitation d'une marque sportive[498], *etc.* Sont également concernées l'activité salariée ou les prestations de service des sportifs[499], de leurs entraîneurs[500], de leurs agents[501] et plus généralement de tout autre acteur sportif.

Ce principe de soumission de « l'exercice des sports » au droit communautaire rejaillit sur la *lex sportiva* à partir du moment où les normes des organisations sportives transnationales régissent de tels rapports juridiques. Doit donc respecter le droit communautaire la *lex sportiva* à teneur économique, ce qui concerne les règles qui « déterminent les conditions d'exercice d'une activité salariée par des sportifs professionnels »[502] ou, autre exemple, celles qui « impliquent des payements de montants d'argent (redevances, droits, amendes etc.) de la part des sujets qui participent aux compétitions internationales de karting (pilotes, fournisseurs des équipements etc.) »[503]. Inversement, les règles transnationales sportives qui touchent à des activités non économiques sont exclues du champ d'application du droit communautaire[504].

2. L'applicabilité immédiate du droit communautaire à la *lex sportiva*

La Cour a considéré que le droit communautaire s'appliquait immédiatement aux règles transnationales sportives de nature économique. Dans l'arrêt *Walrave*, elle a jugé que :

> « [L]'abolition entre les Etats membres des obstacles à la libre circulation des personnes et à la libre prestation des services [...] serait compromise si l'abolition des barrières d'origine étatique pouvait être neutralisée par des obstacles résultant de l'exercice de

---

[494] V. par ex. : Communication en application de l'article 19, § 3, du Règlement n° 17 du Conseil, aff. n° IV/F-1/33.055, *Fédération danoise de tennis*, *J.O.C.E.*, n° C 138 du 09/05/1996, pp. 6-7.

[495] V. par ex. : T.P.I.C.E., 8 octobre 2002, *M6* et al. *c. Commission*, aff. jointes T-185/00, T-21/00, T-299/00 et T-300/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. II-03805.

[496] V. par ex. : Commission, Décision 92/521/CEE, 27 octobre 1992, relative à une procédure au titre de l'art. 85 du traité CEE, aff. n° IV/33.384 et 33.378, *Distribution des forfaits touristiques lors de la coupe du monde de football 1990*, *J.O.C.E.*, n° L 326 du 12/11/1992, pp. 31-42, spéc. § 43 ; Décision 2000/12/CE, 20 juillet 1999, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE, aff. nº IV/36.888, *Coupe du monde de football 1998*, *J.O.C.E.*, n° L 5 du 08/01/2000, pp. 55-74, spéc. § 65.

[497] Commission, Décision 92/261/CEE, 18 mars 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE, aff. n° IV/32.290, *Newitt c. Dunlop Slazenger International* et al., *J.O.C.E.*, n° L 131 du 16/05/1992, pp. 32-49 ; Décision 94/987/CE, 21 décembre 1994, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE, aff. n° IV/32.948 et IV/34.590, *Tretorn* et al., *J.O.C.E.*, n° L 378 du 31/12/1994, pp. 45-53.

[498] C.J.C.E., 12 novembre 2002, *Arsenal Football Club plc c. Reed*, aff. C-206/01, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. I-10273.

[499] Arrêts *Walrave*, *Donà*, *Bosman*, *Deliège*, *Lehtonen* précités.

[500] C.J.C.E., 15 octobre 1987, *Heylens*, aff. 222/86, *Rec. C.J.C.E.*, 1987, p. 4097.

[501] T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, § 73, obs. A. HUSTING *in R.J.E.S.*, juin 2005, n° 75, pp. 47 et s. ; note L. IDOT *in Europe*, mars 2005, pp. 23-24..

[502] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 87. V. aussi C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, § 31 ; C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, § 33 (inédit au *Rec.* ; *Europe*, juin 2005, n° 204, p. 20, note L. IDOT).

[503] Commission, Décision de rejet de plainte, 19 mars 2004, aff. COMP/E-2/38.316, *Vega SpA / C.I.K.-F.I.A.*, § 28.

[504] V. *infra* S2§2.

leur autonomie juridique par des associations ou organismes ne relevant pas du droit public. »[505]

Par le principe d'effet utile[506], la Cour applique donc le droit communautaire – et même les accords d'association conclus par les Communautés[507] – aux réglementations sportives non étatiques, que celles-ci présentent un caractère national, comme celles des fédérations italienne ou belge de football[508], ou transnational, comme celles de l'U.C.I.[509], de l'U.E.F.A. ou de la F.I.F.A.[510]. Elle lui fait ainsi produire un « effet direct horizontal »[511] dans la mesure où la règle communautaire crée des droits et des obligations au niveau des rapports juridiques interpersonnels[512], ceux noués au sein de l'association sportive, nationale comme transnationale. L'arrêt *Deliège* a ainsi précisé :

> « [L]es dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et des services ne régissent pas seulement l'action des autorités publiques, mais s'étendent également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de services. »[513]

L'horizontalité est ici très étendue dès lors que de nombreuses fédérations internationales ayant leur siège en Suisse à l'image de l'U.E.F.A., de la F.I.F.A. ou encore de l'U.C.I., elle peut concerner des rapports organisés par des associations localisées en dehors de la Communauté et de l'Espace économique européen[514]. De même, le principe de primauté, qui vise classiquement les droits des

---

[505] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 18. V. aussi C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 83 ; C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 47 ; C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, § 32 ; C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, § 33.

[506] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 289.

[507] C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, § 37, où la Cour conclut que « l'article 38, paragraphe 1, premier tiret, de l'accord d'association Communautés-Slovaquie s'applique à une règle édictée par une fédération sportive », en l'occurrence la fédération allemande de hand-ball. Dans le même sens, au sujet de l'accord de partenariat Communautés-Russie s'appliquant aux règles de la fédération espagnole de football, v. C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, §§ 20 et s. Dans l'affaire *Malaja*, le Conseil d'Etat avait ouvert la voie en opposant l'accord Communautés-Pologne aux règles de la Fédération française de basket-ball : C.E., 30 décembre 2002, *Fédération française de basket-ball*, *A.J.D.A.*, 2003, p. 388, note F. LAGARDE ; *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Bulletin 86, p. 7395 ; *R.T.D.E.*, avril-juin 2004, vol. 40, n° 2, p. 423, note G. AUNEAU.

[508] C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 18 ; C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 87.

[509] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 25.

[510] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 87.

[511] D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 24 ; J. RIDEAU, « Règles sportives et droit communautaire », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 147 ; F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 236-60.

[512] G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit communautaire général*, 8e éd., Paris, Armand Colin, 2001, p. 192.

[513] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 47. *Cf.* C.J.C.E., 8 avril 1976, *Defrenne c. Sabena*, aff. 43/75, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 455, § 39 : « la prohibition de discriminations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins s'impose non seulement à l'action des autorités publiques, mais s'étend également à toutes conventions visant à régler de façon collective le travail salarié, ainsi qu'aux contrats entre particuliers ».

[514] A noter cependant que la Communauté européenne et la Suisse ont conclu le 21 juin 1999 un accord sur la libre circulation des personnes (*in J.O.C.E.*, n° L 114 du 30/04/2002, p. 6) entré en vigueur le 1er juin 2002, qui contient en son article 2 une clause de non discrimination.

Etats membres[515], s'applique ici aux ordres juridiques des organisations sportives transnationales[516], y compris lorsque celles-ci ne relèvent pas de la compétence d'un Etat membre.

C'est que, pour le juge, la transnationalité des règles, quand bien même leur champ d'application serait mondial, n'est pas de nature à écarter l'application du droit communautaire pour autant que les rapports juridiques qui en résultent « en raison soit du lieu où ils sont établis, soit du lieu où ils produisent leurs effets, peuvent être localisés sur le territoire de la Communauté »[517]. Un sportif concourrant dans des compétitions se déroulant en dehors du territoire communautaire pourra même se prévaloir du traité en vertu de la jurisprudence selon laquelle « l'exercice temporaire des activités en dehors du territoire de la Communauté ne suffit pas pour écarter l'application [du] principe [de non discrimination], dès lors que le rapport de travail garde néanmoins un rattachement suffisant avec ce territoire »[518]. De même, il est établi que le principe de territorialité, « universellement reconnu en droit international public », autorise la Communauté à appliquer ses règles de concurrence à des ententes mises en œuvre sur le marché communautaire, peu importe qu'elles aient été formées en dehors de celui-ci[519].

Bref, « [l]e fait d'être une fédération, même de dimension universelle ne suffit pas pour rester hors la loi communautaire »[520]. Le droit communautaire happe ainsi la *lex sportiva*, soit directement lorsqu'il s'applique à la norme transnationale, soit indirectement lorsqu'il se saisit des règles d'une fédération nationale transposant celles déterminées au niveau transnational. La marge d'autonomie que les ordres juridiques étatiques laissent aux organisations de droit privé pour s'autoréguler[521] est d'autant rétrécie par l'ordre juridique communautaire qui « récupère » cet « espace de liberté »[522].

Ainsi, au vu de la soumission proclamée de la *lex sportiva* au droit communautaire, « on se situe bien dans la logique d'une négation de l'autonomie de l'ordre juridique sportif »[523]. Le droit communautaire affirme sa suprématie ; il « postule le monisme »[524], ce qui est finalement le propre de tout ordre juridique[525]. Toutefois cette affirmation ne suffirait pas à elle seule à entraver

---

[515] C.J.C.E., 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L.*, aff. 6/64, *Rec. C.J.C.E.*, 1964, vol. X, p. 1141. V. D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3e éd., Paris, P.U.F., 2001, pp. 410 et s., n° 325.
[516] V. F. MANDIN, « La soumission de la norme sportive au droit communautaire », *D.*, Chronique, 1998, p. 34.
[517] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 28.
[518] C.J.C.E., 12 juillet 1984, *Prodest*, aff. 237/83, *Rec. C.J.C.E.*, 1984, p. 3153, § 6. Dans le même sens, v. C.J.C.E., 30 avril 1996, *Boukhalfa*, aff. C-214/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1996, p. I-2253, § 22 (application du principe de non discrimination au « ressortissant d'un Etat membre qui vit dans un pays tiers de manière permanente, qui est employé par un autre Etat membre dans son ambassade dans ce pays tiers et dont le contrat de travail a été conclu sur place et y est exécuté de manière permanente, et ce pour tous les aspects de la relation de travail qui sont régis par la législation de cet Etat membre employeur »).
[519] C.J.C.E., 27 septembre 1988, *Ahlström Osakeyhtiö* et al. *(« Entreprises de pâte de bois »)*, aff. 89/85 *et al.*, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 5193, §§ 15 et s. V. J. DUTHEIL DE LA ROCHERE, « Réflexions sur l'application "extra-territoriale" du droit communautaire », *in Mél. Virally*, pp. 281-295 ; B. STERN, « L'extraterritorialité revisitée. Où il est question des affaires *Alvarez Machain*, *Pâte de bois* et de quelques autres... », *A.F.D.I.*, 1992, pp. 239-312.
[520] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 289-290.
[521] V. *supra* P1T1Ch1S1§2A.
[522] F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 236-60.
[523] F. BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 278, n° 413.
[524] G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit communautaire général*, 8e éd., Paris, Armand Colin, 2001, p. 184.
[525] A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *R.C.A.D.E.*, vol. V, livre 2 (1994), p. 246 et p. 255 ; M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, p. 497.

l'autonomie de la *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire si elle n'était soutenue par des moyens susceptibles d'en assurer la soumission.

B. Les modalités du contrôle communautaire sur la *lex sportiva*

Le juge national est le juge de droit commun du droit communautaire[526]. Selon une jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes :

> « [P]ar application du principe de coopération énoncé à l'article 5 du traité [devenu 10 CE], c'est aux juridictions nationales qu'est confié le soin d'assurer la protection juridique découlant pour les justiciables de l'effet direct du droit communautaire. »[527]

C'est aussi au juge étatique qu'il revient, le cas échéant, de priver d'effet dans son ordre juridique une norme sportive transnationale qui serait contraire au droit communautaire, tout comme il le ferait si elle était contraire à son propre droit national. Dans ce cas de figure néanmoins, l'autonomie de la *lex sportiva* n'est susceptible d'être entravée que dans des conditions spatialement restreintes, dans les faits souvent inaptes à faire fléchir la norme sportive transnationale[528]. Qu'on en juge : le tribunal belge saisi de l'affaire *Bosman* aurait-il déclaré à lui seul, sans faire appel à la C.J.C.E.[529], que la réglementation de l'U.E.F.A. violait le droit communautaire, sa décision aurait eu un impact considérablement plus limité, dont on peut douter qu'il aurait bouleversé l'organisation du football européen[530].

En revanche, du fait de l'étendue géographique du territoire de la Communauté, le droit communautaire gagne en puissance dès lors que la *lex sportiva* est contrôlée au niveau central. Les autorités communautaires n'exercent en la matière que des compétences d'attribution, strictement déterminées par les traités. Deux procédures émergent qui permettent d'assurer directement (2) ou indirectement (1) un contrôle de la *lex sportiva* au niveau communautaire.

---

[526] C.J.C.E., 6 octobre 1982, *CILFIT c. Ministère de la santé*, aff. 283/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p. 3415, § 7 ; T.P.I.C.E., ord. 22 décembre 1995, *Danielsson* et al., aff. T-219/95R, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. II-3051, § 77.
[527] C.J.C.E., 16 décembre 1976, *Rewe*, aff. 33/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1989, § 5.
[528] V. *supra* P1T1Ch1.
[529] *Cf.* le jugement du *Landgericht* de Frankfort du 18 janvier 1994 (*E.W.S.*, 1994, p. 405) relatif à la clause de nationalité contenue dans les règlements de la fédération allemande de tennis de table. Le tribunal a refusé de poser une question préjudicielle à la Cour, au motif curieux que la Cour avait déjà tranché « suffisamment clairement » cette question. Le tribunal a jugé que la clause était compatible avec le droit communautaire (affaire citée à la note 140 des concl. de C.O. LENZ dans l'affaire C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921). L'avocat général cite également un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles relatif au basketball (*Te Velde*, 16 mars 1994), produit par l'U.E.F.A., dans lequel la question d'un renvoi préjudiciel n'a même pas été envisagée (*ibid.*). Précisant les cas dans lesquels le juge national a obligation de saisir la Cour à titre préjudiciel, v. C.J.C.E., 6 octobre 1982, *CILFIT c. Ministère de la santé*, aff. 283/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p. 3415, spéc. § 25.
[530] Sur les effets de l'arrêt *Bosman*, v. *infra* §2B2.

1. Le contrôle à titre préjudiciel

Hormis les hypothèses de recours intentés contre les actes de la Commission[531], le recours préjudiciel constitue *le* moyen par excellence permettant à la Cour de Justice des Communautés européennes de connaître de la *lex sportiva*.

Certes l'hypothèse d'un recours en manquement n'est pas à exclure définitivement. Même si l'avocat général de l'affaire *Donà* « exclu[ait], en principe, que l'Etat puisse être rendu responsable des activités déployées sur son territoire par les particuliers dans le cadre de leur autonomie contractuelle pour la seule raison qu'ils ont pris des dispositions contraires à des règles communautaires directement applicables »[532], on peut au contraire imaginer avec P. DEMARET que la Commission intente un recours en manquement contre l'Etat qui s'abstiendrait de réagir « à l'établissement de normes contraires au Traité par un ordre juridique sportif constitué en marge de l'ordre juridique étatique »[533]. Dans les faits, c'est cependant par la voie préjudicielle que s'est édifié le régime juridique du sport en droit communautaire, au travers des arrêts *Walrave*, *Donà*, *Bosman*, *Deliège*, *Lehtonen*, et dans une moindre mesure *Kolpak* et *Simutenkov*, tous rendus à la suite de questions posées par des juridictions étatiques saisies de litiges sportifs impliquant le droit communautaire[534].

Le traité C.E., en prévoyant que la Cour a compétence « pour statuer à titre préjudiciel […] sur l'interprétation du présent traité »[535], permet aux juridictions nationales[536] confrontées à l'occasion d'un litige à un problème d'interprétation du droit communautaire – primaire, dérivé, mais aussi du droit résultant d'engagements extérieurs[537] – de prononcer un sursis à statuer et d'interroger la Cour à ce sujet. Pour les rédacteurs du traité, il s'agissait de la sorte d'assurer l'application uniforme du droit communautaire par les juridictions des Etats membres[538].

Utilisant cette procédure, plusieurs tribunaux étatiques ont ainsi demandé à la Cour d'apprécier des normes sportives nationales ou transnationales au regard du droit communautaire. Par exemple, dans l'affaire *Walrave*, le *Arrondissementsrechtbank* de Utrecht a posé à la Cour différentes questions

---

[531] V. *infra* 2.

[532] Cité par J. RIDEAU, « Règles sportives et droit communautaire », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 151.

[533] « Introduction. Quelques observations sur la signification de l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 13. V. à ce sujet les conclusions de l'Avocat général C. O. LENZ dans l'affaire *Bosman*, qui note que la Commission, bien que critiquant les clauses de nationalité dans les règlements du football, n'a jamais intenté de recours en constatation de manquement (§ 112). V. à ce sujet la réponse de la Commission à une question écrite d'un membre du Parlement européen, où elle indique qu'un recours en manquement contre un Etat membre lui semblait « présenter des problèmes particuliers », la restriction éventuelle à la libre circulation étant le fait des « particuliers plutôt que des autorités publiques» (question écrite n° 2346/91, *J.O.C.E.*, n° C 102 du 22/04/1992, p. 41).

[534] V. C. MIEGE, « Le sport et la Cour de Justice des Communautés européennes », *R.M.C.U.E.*, n° 452, 2001, p. 632.

[535] Art. 234, a), C.E. (ex 177).

[536] La compétence n'appartient qu'aux tribunaux étatiques des Etats membres, à l'exclusion des juridictions arbitrales (C.J.C.E., 23 mars 1982, *Nordsee*, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p. 1095 ; *R.A.*, 1982, p. 473 ; v. aussi Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, Paris, L.G.D.J., 1987, pp. 106-107). Ainsi, pure hypothèse d'école, le T.A.S. n'aurait pas compétence pour poser une question préjudicielle à la C.J.C.E., à plus forte raison du fait de ses liens de rattachement à l'ordre juridique suisse, hors Communauté.

[537] C.J.C.E., 30 avril 1974, *Haegemann*, aff. 181/73, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 449, § 4. L'arrêt *Kolpak* a été rendu sur une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'art. 38 de l'accord d'association Communautés-Slovaquie (C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135). V. aussi C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, *Europe*, juin 2005, n° 204, p. 20, note L. IDOT.

[538] V. G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit communautaire général*, 8e éd., Paris, Armand Colin, 2001, p. 326.

relatives à l'interprétation des articles 7, 48 et 59 du traité C.E.E. (devenus respectivement 12, 39 et 49 C.E.) ainsi que du règlement n° 1612/68 relatif à la libre circulation des travailleurs[539], demandant « si ces textes doivent être interprétés en ce sens que serait incompatible avec leur teneur une disposition du règlement de l'Union cycliste internationale »[540]. Similairement, la Cour d'appel de Liège a répondu aux attentes de Jean-Marc BOSMAN, en invitant la Cour « à dire si » :

> « [L]es articles 48, 85 et 86 du Traité de Rome [devenus 39, 81 et 82 C.E.] doivent être interprétés en ce sens qu'ils interdisent :
> « - qu'un club de football puisse exiger de percevoir le paiement d'une somme d'argent, à l'occasion de l'engagement d'un de ses joueurs arrivé au terme de son contrat par un nouveau club employeur ;
> « - que les associations ou fédérations sportives nationales et internationales puissent prévoir dans leurs réglementations respectives des dispositions limitant l'accès des joueurs étrangers ressortissants de la Communauté européenne aux compétitions qu'elles organisent. »[541]

La méthode employée par la Cour pour répondre aux questions des deux juridictions nationales laisse percevoir une évolution de son emprise sur le droit sportif. Alors que dans l'affaire *Walrave*, la C.J.C.E. s'est strictement cantonnée à sa mission interprétative en déterminant le régime applicable aux activités sportives tout en renvoyant à la juridiction nationale le soin de trancher le litige en fonction de sa propre qualification juridique des faits[542], les juges de 1995 ont préféré prendre eux-mêmes les choses en main – le fait que les arrêts *Walrave* et *Donà* soient restés lettre morte[543] n'y est probablement pas étranger. Ainsi, bien que reprenant à son compte le régime défini par les deux arrêts et tout en en affinant les contours, la Cour s'est dispensée de renvoyer au juge belge l'appréciation des faits de l'espèce – elle aurait pu le faire par exemple en ce qui concerne l'existence ou non de circonstances de nature à justifier les entraves constatées à la liberté de circulation[544] – et a donné une interprétation du traité équivalant à déclarer incompatibles avec le droit communautaire les règles sportives soumises à son attention.

On peut critiquer la méthode au regard de la nature même du mécanisme préjudiciel, fondé sur une coopération judiciaire et une séparation des fonctions entre les juges communautaires et nationaux[545]. Comme les arrêts *Deliège* et *Lehtonen*, plus mesurés, l'ont par la suite rappelé[546], c'est au juge national qu'il appartient d'apprécier les faits de l'affaire[547], la Cour ayant pour fonction de lui

---

[539] Règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, 15 octobre 1968, *J.O.C.E*, n° L 257 du 19/10/1968, pp. 2-12.
[540] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, §§ 1-2. La disposition visée, relative aux championnats du monde de courses cyclistes de demi-fond derrière entraîneur à motocyclette, prévoyait que « l'entraîneur doit être de la même nationalité que son coureur ».
[541] Cour d'appel de Liège, 1er octobre 1993, *A.S.B.L.*, *S.A. Royal Club liégeois, U.E.F.A. c/ J.-M. Bosman*, *in J.T. Droit européen*, 1993, p. 78 et *P.A.*, 7 septembre 1994, n° 107, p. 14 (note G. PARLEANI).
[542] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 10 (« il appartient à la juridiction nationale de qualifier, au regard de ce qui précède, l'activité soumise à son appréciation et de décider en particulier si, dans le sport en cause, entraîneur et coureur constituent ou non une équipe »).
[543] V. *infra* §2B1.
[544] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, §§ 105 et s.
[545] V. C.J.C.E., 1er décembre 1965, *Schwarze*, aff. 16/65, *Rec. C.J.C.E.*, 1965, p. 1081 ; C.J.C.E., 16 juin 1981, *Solania*, aff. 126/80, *Rec. C.J.C.E.*, 1981, p. 1563, § 6.
[546] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 50 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 40.
[547] En ce sens, C.J.C.E., 3 juin 1986, *Kempf*, aff. 139/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 1741, § 12.

procurer les éléments d'interprétation nécessaires pour trancher le litige[548]. A ce titre, l'interprétation de la Cour est censée « demeurer abstraite et ne comport[er] jamais une application du droit communautaire à une affaire déterminée »[549]. En l'espèce, moins que le degré de précision de la question posée[550], l'importance des enjeux et la nécessité d'imposer le respect du droit communautaire aux organisations sportives ont conduit la Cour à empiéter sur la fonction du juge national[551]. La Cour a ici succombé à la « dérive » consistant à fournir « une interprétation exagérément concrète, qui préjuge largement la solution du cas d'espèce »[552], chose qu'elle s'est abstenue de faire dans d'autres affaires sportives postérieures[553].

L'arrêt *Bosman* est le signe d'une mutation perceptible de la fonction préjudicielle de la Cour, dès lors que les juges ont semblé *in fine* moins donner une interprétation du droit communautaire qu'apprécier la conformité du droit sportif au traité – tendance par ailleurs observée s'agissant de l'appréciation de lois nationales[554]. A ce titre, le juge communautaire n'est pas loin d'opérer un authentique contrôle de légalité de la *lex sportiva* – un contrôle de « communautarité » devrait-on dire sauf la crainte du néologisme inélégant. Or, en matière préjudicielle, le contrôle de validité de la Cour n'est censé porter que sur des règles de droit communautaire dérivé[555], à l'exclusion des normes étatiques et *a fortiori* transnationales.

La fonction préjudicielle amène le juge à se prononcer par voie de déclaration (la Cour « dit pour droit »), ce qui exclut qu'il fasse « disparaître un acte de l'ordonnancement juridique » ou qu'il prononce une condamnation[556]. La C.J.C.E. n'est donc pas en mesure d'annuler la norme sportive transnationale incompatible avec l'interprétation qu'elle donne du traité. Mais cela étant, la décision préjudicielle dispose non seulement d'une force obligatoire pour la juridiction nationale auteur de la question[557] – tenue, en vertu du principe de primauté, d'annuler la réglementation sportive *nationale* contraire au traité ou au minimum d'en écarter l'application[558] –, mais encore d'une portée générale s'imposant à tous les tribunaux étatiques de la Communauté. Ces derniers doivent en effet appliquer scrupuleusement l'interprétation donnée par la Cour, afin d'assurer l'application uniforme de la

---

[548] C.J.C.E., 22 mai 1990, *Alimenta*, aff. C-332/88, *Rec. C.J.C.E.*, 1990, p. I-2077, § 9.

[549] G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit communautaire général*, 8e éd., Paris, Armand Colin, 2001, p. 330. V. aussi D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3e éd., Paris, P.U.F., 2001, p. 694, n° 574 : « A la Cour la responsabilité d'éclairer le sens et la portée de la norme communautaire, à la juridiction nationale d'en tirer les conséquences pour appliquer la norme ainsi interprétée au litige au principal ». En ce sens, v. C.J.C.E., 15 juillet 1964, *J. G. van der Veen*, aff. 100/63, *Rec. C.J.C.E.*, 1963, p. 1105 (spéc. p. 1121).

[550] Relevant que la Cour se déclare incompétente pour répondre à des « questions formulées de façon si concrète qu'elles tend[ent] à l'amener à trancher une question visant à l'application du droit communautaire à un cas d'espèce », v. R. KOVAR, « Recours préjudiciel en interprétation et en appréciation de validité – Examen de la question préjudicielle par la Cour de justice », *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 361, 1991, p. 7, n° 16.

[551] V. D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 31, selon qui « [c]e résultat est dû en grande partie à l'analyse en profondeur et à la force du raisonnement de Monsieur Lenz [l'avocat général] ».

[552] D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3e éd., Paris, P.U.F., 2001, pp. 694-695, n° 574.

[553] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 59 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 59.

[554] V. R. KOVAR, *op. cit.*, p. 10, n° 21.

[555] Art. 234 C.E. : « La Cour de justice est compétente pour statuer, à titre préjudiciel : [...] b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions de la Communauté et par la BCE [...] ».

[556] G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit communautaire général*, 8e éd., Paris, Armand Colin, 2001, p. 272.

[557] C.J.C.E., 24 juin 1968, *Milch-Fett et Eierkontor*, aff. 25/67, *Rec. C.J.C.E.*, 1968, p. 305 ; C.J.C.E., ord. 5 mars 1986, *Wünsche*, aff. 69/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 947.

[558] V. C.J.C.E., 9 mars 1978, *Administration des finances c. Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec. C.J.C.E.*, 1978, p. 629, § 17.

norme communautaire[559]. Dès lors, il y a « autorité de la chose interprétée »[560], si bien qu'en jugeant qu'une norme sportive transnationale ne satisfait pas aux exigences du droit communautaire, la Cour la prive d'effets *erga omnes*, dans toute la Communauté. Les juges nationaux seront en effet tenus d'écarter, voire d'annuler, l'ensemble des réglementations nationales prises sur son fondement. Saisis directement de la norme transnationale, ils devront la priver d'effets sur leur territoire. Ainsi, même si les pouvoirs du juge en matière préjudicielle sont limités, la solution qu'il donne dispose d'une portée de nature à priver la *lex sportiva* d'application dans les vingt-cinq Etats membres.

Force est de constater que la stratégie juridictionnelle déployée par J.-M. BOSMAN – sur les conseils semble-t-il de syndicats de joueurs professionnels[561] – et suivie depuis par plusieurs sportifs, a été payante[562]. Plutôt que de maintenir le différend devant le juge national dont la décision, quelle qu'en soit l'issue, n'aurait eu qu'une portée limitée, le joueur a tout fait pour que le juge belge élève le contentieux au niveau communautaire afin de faire déclarer, par voie préjudicielle, l'illicéité des réglementations sportives. Car sous couvert d'interprétation du Traité C.E., tel est bien le résultat auquel aboutit l'arrêt *Bosman*. Ainsi s'opère par la voie préjudicielle un contrôle d'autant plus efficace sur la *lex sportiva* que le sport de compétition se concentre en grande partie en Europe. La même efficacité porte les décisions communautaires contrôlant directement la *lex sportiva* dans le domaine du droit de la concurrence.

2. Le contrôle direct de la *lex sportiva*

Les procédures instituées par le traité de Rome en matière de droit de la concurrence permettent aux autorités communautaires de connaître de la *lex sportiva*, pour autant que sa teneur la fasse rentrer dans le champ communautaire.

Fondée dans une large mesure sur « l'idée que le bon fonctionnement des mécanismes du marché constitue la meilleure organisation des échanges possibles »[563], la Communauté européenne a mis en œuvre plusieurs mécanismes destinés à assurer que « la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur »[564]. Parmi ceux-ci, les articles 81 et 82 du traité (anciennement 85 et 86) ont pour objet de

---

[559] C.J.C.E., 27 mars 1963, *Da Costa* et al., aff. jointes 28 à 30-62, *Rec. C.J.C.E.*, 1963, vol. IX, p. 61. V. aussi C.J.C.E., 16 janvier 1974, *Rheinmühlen*, aff. 166/73, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 33, § 2 : « essentiel à la préservation du caractère communautaire du droit institué par le traité, l'article 177 [devenu 234 CE] a pour but d'assurer en toutes circonstances à ce droit le même effet dans tous les Etats de la Communauté ».

[560] D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3e éd., Paris, P.U.F., 2001, p. 700, n° 579. V. aussi v. R. KOVAR, « Recours préjudiciel en interprétation et en appréciation de validité – Effets des arrêts préjudiciels de la Cour de justice », *Jurisclasseur Europe*, Fasc. 362, 1991, p. 2, n° 3. Il n'y a pas en revanche d'autorité de chose jugée dès lors que le juge interne peut toujours reposer une question sur le même thème.

[561] V. Tribunal Civ. Liège, 7e ch., 11 juin 1992, *Bosman et crts c. U.E.F.A. et crts*, *J.T.*, 1993, p. 283, A, § 2 (obs. F. RIGAUX).

[562] Telle est également la stratégie suivie par le Sporting de Charleroi et le G-14 qui ont saisi le tribunal de commerce de Charleroi d'une plainte d'abus de position dominante contre la F.I.F.A. (« Les grands clubs d'Europe attaquent la FIFA en justice, *Le Monde*, 15 septembre 2005). Les plaignants espèrent que la C.J.C.E. se prononce à titre préjudiciel sur la conformité au droit communautaire des règles de la F.I.F.A. relatives à la mise à disposition des joueurs pour les équipes nationales (art. 36 et s. du Règlement 2001 concernant le statut et le transfert des joueurs ; Annexes I et II du Règlement 2005).

[563] G. DRUESNE, *Droit de l'Union européenne et politiques communautaires*, 7e éd., Paris, P.U.F., 2002, p. 233, n° 141.

[564] Art. 3, g), C.E.

prohiber les ententes entre entreprises[565] et les abus de position dominante[566], sous la surveillance de la Commission européenne.

Les organisations sportives sont susceptibles d'être concernées par ces dispositions dans la mesure où la jurisprudence communautaire retient une conception vaste de la notion d'« entreprises » auxquelles le droit de la concurrence s'applique. En effet, « dans le contexte du droit de la concurrence, […] la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »[567]. Ainsi, le statut associatif d'une fédération sportive et sa finalité non lucrative ne sont pas de nature à exclure sa qualification d'entreprise et, partant, sa soumission au droit communautaire, dès lors qu'elle exerce une activité économique. C'est ainsi qu'ont pu être qualifiés d'entreprises (ou d'associations d'entreprises) des clubs de football[568], les comités italien puis français d'organisation de la Coupe du monde de football[569], les fédérations italienne[570] et écossaise[571] de football, l'U.E.FA.[572], la F.I.F.A.[573], la Fédération internationale de l'automobile[574] ainsi que le C.I.O.[575]. L'avocat général de l'affaire *Deliège* est allé jusqu'à considérer que « tout judoka appartenant à la catégorie des "sportifs non amateurs de haut niveau" […] doit être considéré comme une entreprise au sens de l'article 85 du traité »[576].

---

[565] Art. 81 C.E. : « Sont incompatibles avec le marché commun et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre Etats membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun […] ».

[566] Art. 82 C.E. : « Est incompatible avec le marché commun et interdit, dans la mesure où le commerce entre Etats membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché commun ou dans une partie substantielle de celui-ci […] ».

[567] C.J.C.E., 23 avril 1991, *Höfner et Elser*, aff. C-41/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1991, p. I-1979, § 21 ; C.J.C.E., 16 novembre 1995, *Fédération française des sociétés d'assurance*, aff. C-244/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4013, § 14.

[568] T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, § 69, obs. A. HUSTING *in R.J.E.S.*, juin 2005, n° 75, pp. 47 et s. ; note L. IDOT *in Europe*, mars 2005, pp. 23-24. V. aussi le § 255 des conclusions de C. O. LENZ sous C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921.

[569] Commission, Décision 92/521/CEE, 27 octobre 1992, relative à une procédure au titre de l'art. 85 du traité CEE, aff. n° IV/33.384 et 33.378, *Distribution des forfaits touristiques lors de la coupe du monde de football 1990*, *J.O.C.E.*, n° L 326 du 12/11/1992, pp. 31-42, spéc. § 57 ; Décision 2000/12/CE, 20 juillet 1999, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE, aff. nº IV/36.888, *Coupe du monde de football 1998*, *J.O.C.E.*, n° L 5 du 08/01/2000, pp. 55-74, § 65.

[570] Décision 92/521/CEE, 27 octobre 1992, précitée, § 53.

[571] T.P.I.C.E., 9 novembre 1994, aff. T-46/92, *Scottish Football Association c. Commission*, *Rec. C.J.C.E.*, 1994, p. II-1039.

[572] V. par ex. Commission, Communication présentée conformément à l'article 19, § 3, du Règlement nº 17 du Conseil, aff. nº 37.632, *Règlement de l'UEFA intitulé « Intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA : indépendance des clubs »*, *J.O.C.E.*, n° C 363 du 17/12/1999, pp. 2-4, § 10.

[573] Décision 92/521/CEE, 27 octobre 1992, précitée § 49. La Commission a relevé qu'à l'occasion de la Coupe du monde, la F.I.F.A. « exerce […] des activités de nature économique, notamment en ce qui concerne : - la conclusion de contrats relatifs à la publicité, - l'exploitation commerciale des emblèmes de la Coupe du monde, - la conclusion des contrats relatifs aux droits de retransmission avec les télévisions » (§ 47).

[574] Commission européenne, Décision de rejet de plainte, 19 mars 2004, aff. COMP/E-2/38.316, *Vega SpA / C.I.K.-F.I.A.*, § 27.

[575] Commission, Décision du 1er août 2002, aff. COMP/38158**,** *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*, § 37. « Le CIO, dans la mesure où il organise les Jeux olympiques et exploite une série de droits qui en découlent, exerce des activités économiques, et pour ces activités il peut être qualifié d'entreprise. Au sein du mouvement olympique, le CIO semble pouvoir être qualifié comme une association d'associations internationales et nationales d'entreprises ». *Contra*, au sujet de la même affaire, v. L. IDOT, note sous T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, *in Europe*, novembre 2004, n° 369, p. 22, selon qui « le CIO, lorsqu'il adopte une réglementation antidopage, n'exerce pas une activité économique et qu'il n'est dès lors pas une entreprise au sens du droit de la concurrence ».

[576] Conclusions de l'Avocat général G. COSMAS, sous C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 104. En ce sens, v. aussi G. CAMPOGRANDE, « Les règles de concurrence et les

L'organisation du système fédéral ou plus globalement celle du Mouvement olympique peut ainsi révéler des « ententes » rentrant dans le cadre de l'article 81 C.E., tout comme le monopole des fédérations est incontestablement le signe d'une « position dominante » dont l'article 82 C.E. prohibe les abus. Les règles des « entreprises » sportives se trouvent par ce biais soumises au droit communautaire de la concurrence, sous la surveillance de la Commission qui exerce un contrôle sur celles-ci et a compétence pour sanctionner d'éventuelles incartades. En effet :

> « Si la Commission, agissant d'office ou saisie d'une plainte, constate l'existence d'une infraction aux dispositions de l'article 81 ou 82 du traité, elle peut obliger par voie de décision les entreprises et associations d'entreprises intéressées à mettre fin à l'infraction constatée. A cette fin, elle peut leur imposer toute mesure corrective de nature structurelle ou comportementale, qui soit proportionnée à l'infraction commise et nécessaire pour faire cesser effectivement l'infraction. […]. »[577]

Il va sans dire que le pouvoir de sanction que la Commission est susceptible d'exercer à l'encontre des organisations sportives est de nature à les inciter à respecter les règles de concurrence[578]. En outre, la Commission peut connaître de règles sportives transnationales dans le cadre de la procédure de « constatation d'inapplication » dont une organisation sportive pourrait bénéficier[579]. Qui plus est, la décision de la Commission a une portée qui s'étend à l'ensemble du territoire de la Communauté dès lors que les règles relatives à l'application uniforme du droit communautaire prévoient que les juridictions, pas plus que les autorités de concurrence nationales, ne peuvent prendre de décision qui irait à l'encontre de celle adoptée par la Commission[580].

La *lex sportiva* de nature économique « susceptible d'affecter le commerce entre Etats membres »[581] se trouve ainsi efficacement contrôlée par la Commission et, au-delà, par le juge communautaire, qui a en vertu de l'article 229 C.E. (ex 172) une compétence de pleine juridiction pour connaître des sanctions adoptées par la Commission, en sus de sa compétence de droit commun s'agissant des recours en annulation dirigés contre les actes de la Commission (art. 230 C.E., ex 173), tels un rejet de plainte[582].

---

entreprises sportives professionnelles après l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 49 ; Commission, Décision du 1er août 2002, aff. COMP/38158**,** *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*, § 42.

[577] Art. 7, § 1, du Règlement C.E. n° 1/2003 du Conseil, relatif à la mise en oeuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, 16 décembre 2002, *J.O.C.E.*, n° L 1 du 04/01/03, p. 9.

[578] V. les art. 23 (« Amendes ») et 24 (« Astreintes) du Règlement n° 1/2003.

[579] Art. 10 du Règlement n° 1/2003 : « Lorsque l'intérêt public communautaire concernant l'application des articles 81 et 82 du traité le requiert, la Commission, agissant d'office, peut constater par voie de décision que l'article 81 du traité est inapplicable à un accord, une décision d'association d'entreprises ou une pratique concertée soit parce que les conditions de l'article 81, paragraphe 1, du traité ne sont pas remplies, soit parce que les conditions de l'article 81, paragraphe 3, du traité sont remplies. La Commission peut également faire une telle constatation en ce qui concerne l'article 82 du traité ». Sur le régime antérieur de l'« attestation négative » prévue par le Règlement n° 62/17, v. G. DRUESNE, *Droit de l'Union européenne et politiques communautaires*, 7e éd., Paris, P.U.F., 2002, pp. 250-251, et pour un exemple de mise en œuvre dans le domaine du sport : Décision 2003/778/CE, 23 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE, COMP/C.2-37.398, *Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'U.E.F.A.*, *J.O.C.E.*, n° L 291 du 08/11/2003, pp. 25-55.

[580] Art. 16 (« Application uniforme du droit communautaire ») du Règlement C.E. n° 1/2003.

[581] Art. 81 et 82 C.E. V. aussi C.J.C.E., 31 mai 1979, *Hugin*, aff. n° 22/78, *Rec. C.J.C.E.*, p. 1869, § 17 ; C.J.C.E., 20 juin 1978, *Tepea*, aff. n° 28/77, *Rec. C.J.C.E.*, p. 1391, §§ 46-47.

[582] V. à ce titre T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, *Europe*, novembre 2004, n° 369, p. 22, note L. IDOT ; *R.J.E.S.*, n° 73, décembre 2004, p. 55, obs. A. HUSTING ; T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, obs. A. HUSTING *in R.J.E.S.*, juin 2005, n° 75, pp. 47 et s. ; note L. IDOT *in Europe*, mars 2005, pp. 23-24.

Que ce soit donc par voie indirecte (les recours préjudiciels) ou par voie directe (les actions de la Commission en matière de concurrence, sous le contrôle du juge), l'ordre juridique communautaire n'est pas sans moyens pour jauger la *lex sportiva* et faire efficacement obstacle à son application. Dans la pratique, cette dernière s'est ainsi attiré à plusieurs reprises les foudres communautaires.

§ 2. L'APPLICATION DU DROIT COMMUNAUTAIRE A LA *LEX SPORTIVA*

Au fil de plusieurs décisions rendues par les autorités juridictionnelles ou exécutives communautaires, la détermination des règles du droit communautaire faisant barrage à la *lex sportiva* s'est progressivement affinée (A). Signe du fort impact de celui-là sur celle-ci, il en a résulté des modifications conséquentes du contenu des normes sportives transnationales (B).

A. Les règles communautaires faisant barrage à la *lex sportiva*

Les buts que la Communauté européenne s'est fixés – à savoir la promotion d'« un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques », « un niveau d'emploi et de protection sociale élevé », « une croissance durable et non inflationniste », « un haut degré de compétitivité et de convergence des performances économiques » *etc.*[583] – passent notamment, selon l'article 3 du traité, par « c) un marché intérieur caractérisé par l'abolition, entre les Etats membres, des obstacles à la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux », ainsi que par « g) un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché intérieur ». Dès lors, il rentre dans la logique communautaire que l'autonomie de la *lex sportiva* s'arrête là où entrent en jeu le principe fondamental de liberté de circulation (1) ainsi que les règles destinées à assurer la libre concurrence dans la Communauté (2).

1. Le principe de liberté de circulation

La liberté de circulation constitue le « principe majeur de l'ordre juridique communautaire, véritable clé de voûte de la construction européenne »[584], auquel les activités sportives de nature économique ne sauraient donc échapper. Il se décline en quatre variantes, dont deux essentiellement (liberté de circulation des personnes et celle des services) concernent la *lex sportiva*.

Il n'est certes pas à exclure que des règles sportives transnationales contiennent des dispositions susceptibles d'attenter à la liberté de circulation des marchandises, prévue aux articles 23 et suivants C.E. (ex 9 et s.). Tel serait par exemple le cas d'un règlement sportif faisant obstacle à l'utilisation par les clubs de matériel non approuvé par la fédération internationale[585]. De même, on ne saurait

[583] Art. 2 C.E.
[584] G. DRUESNE, *Droit de l'Union européenne et politiques communautaires*, 7e éd., Paris, P.U.F., 2002, pp. 29-30.
[585] V. K. VIEWEG, « The Legal Autonomy of Sport Organisations and the Restrictions of European Law », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, pp. 97-98 ; C. MIÈGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-290. Sur les règles du C.I.O. relatives à l'exploitation commerciale des signes olympiques et les restrictions à la libre circulation des biens qui peuvent en résulter, v. A. HUSTING, *L'Union européenne et le sport – L'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, éd. Juris-Service, 1998, pp. 108-110. Sur la question générale de la libre circulation des marchandises et des biens à vocation sportive, v. C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, nos 172-90 et s.

omettre l'hypothèse où la *lex sportiva* ferait entrave à la liberté de circulation des capitaux[586], par exemple en interdisant à un même investisseur de contrôler plusieurs clubs participant à un même championnat européen[587]. Mais de tels agissements concernent au premier chef le droit de la concurrence[588], si bien que dans la pratique, c'est avant tout aux libertés de circulation des personnes (art. 39 C.E., ex 48) et des services (art. 49 C.E,. ex 59) que la *lex sportiva* s'est heurtée.

S'appliquant aux sportifs exerçant une activité rémunérée mais aussi dans une certaine mesure aux amateurs (a), ces principes ont pour effet de prohiber les règles sportives entravant sans justification la libre circulation de leurs bénéficiaires (b).

a) Les sportifs bénéficiaires du principe

Le droit communautaire s'appliquant au sport dans la mesure où il « constitue une activité économique »[589], le principe de liberté de circulation concerne en principe les seuls sportifs exerçant une activité rémunérée (i). L'état du droit communautaire permet cependant d'étendre l'application du principe aux sportifs amateurs (ii).

i) Les sportifs exerçant une activité rémunérée

Le principe de liberté de circulation s'applique aux personnes exerçant une activité sportive en contrepartie d'une rémunération, que celle-ci intervienne indifféremment sur le fondement d'une relation de travail ou à titre de prestation de services[590]. Dans l'arrêt *Walrave*, la Cour a posé le principe que lorsque l'activité sportive « a le caractère d'une prestation de travail salariée ou d'une prestation de service rémunérée, elle tombe […] dans le champ d'application, suivant le cas, des articles 48 à 51 [devenus 39 à 42 C.E.] ou 59 à 66 [devenus 49 à 55] du traité »[591]. Dans l'affaire *Donà*, elle a considéré que relevait du droit communautaire « l'activité de joueurs professionnels ou semi-professionnels de football, ceux-ci exerçant une activité salariée ou effectuant des prestations de service rémunérées »[592].

Pour la C.J.C.E., le footballeur professionnel J.-M. BOSMAN avait bien la qualité de travailleur salarié bénéficiant à ce titre du principe de liberté de circulation[593], tout autant que le joueur de basketball finlandais Jyri LEHTONEN, au sujet duquel la Cour a établi qu'il avait « conclu un contrat de travail avec un club d'un autre État membre en vue d'exercer un emploi salarié sur le territoire de cet

[586] Art. 56 et s. C.E. (ex 73 B).
[587] K. VIEWEG, *op. cit.*, pp. 98-99. V. *infra* S2§2A, l'affaire *E.N.I.C.*, examinée par la Commission dans le cadre de l'art. 81 C.E.
[588] V. *infra* 2.
[589] V. *supra* §1A.
[590] V. F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 236-35. V. à ce sujet F. BUY, « Prestation de l'activité sportive sous forme salariée », *in Lamy Droit du sport*, juillet 2004, n° 239 et, du même auteur, « Prestation de l'activité sportive sous forme individuelle », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 242.
[591] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 5.
[592] C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 12. V. aussi C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 73 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 43.
[593] V. J.-P. COT, « Jean-Marc Bosman : travailleur ou marchandise ? », *Gaz. Pal.*, 23 mai 1996, pp. 499-500.

Etat »[594]. L'arrêt *Bosman* a d'ailleurs précisé qu'« il n'est pas nécessaire que l'employeur revête la qualité d'entreprise, le seul élément requis étant l'existence d'une relation de travail ou la volonté d'établir une telle relation »[595]. A l'inverse de BOSMAN, LEHTONEN, KOLPAK[596] et SIMUTENKOV[597] dont la qualité de travailleur a été établie, la Cour a vu dans la judoka Christelle DELIEGE une prestataire de services. Non employée par un club, la sportive belge n'en exerçait pas moins des activités rémunérées qualifiées de prestations de services au sens de l'article 50 (ex 60) du traité. La Cour constate à cet égard que « les activités sportives et, notamment, la participation d'un athlète de haut niveau à une compétition internationale sont susceptibles d'impliquer la prestation de plusieurs services distincts, mais étroitement imbriqués, qui peuvent relever de l'article 59 [devenu 49] du traité même si certains de ces services ne sont pas payés par ceux qui en bénéficient »[598]. Elle ajoute :

> « A titre d'exemple, l'organisateur d'une telle compétition offre à l'athlète la possibilité d'exercer son activité sportive en se mesurant à d'autres compétiteurs et, corrélativement, les athlètes, par leur participation à la compétition, permettent à l'organisateur de produire un spectacle sportif auquel le public peut assister, que des émetteurs de programmes télévisés peuvent retransmettre et qui peut intéresser des annonceurs publicitaires et des sponsors. En outre, l'athlète fournit à ses propres sponsors une prestation publicitaire qui trouve son support dans l'activité sportive elle-même. »[599]

Ce faisceau de prestations de services relève du traité. S'agissant de l'athlète pris isolément, la prestation de services sera établie dès l'instant où il touchera de l'argent en contrepartie de sa prestation sportive, qu'il s'agisse d'une récompense financière offerte par les organisateurs, d'une prime provenant de sa fédération ou de ses sponsors, ou plus généralement des sommes qu'il touche en vertu des contrats publicitaires qu'il a conclus. Bref, « il suffit que le sportif touche de l'argent, de quelque source que ce soit, pour qu'il y ait activité économique et prestation de services rémunérés »[600] et pour que s'applique en conséquence le principe de liberté de circulation.

ii) La question des sportifs amateurs

La lecture *a contrario* de la jurisprudence sportive de la Cour selon laquelle la liberté de circulation s'applique aux sportifs professionnels (salariés) ou « semi-professionnels » (prestataires de services) laisse entendre que les sportifs amateurs, ceux qui ne tirent aucun profit économique de leur activité, ne peuvent se prévaloir de cette liberté fondamentale. En relevant de plus que « la simple circonstance qu'une association ou fédération sportive qualifie unilatéralement d'amateurs les

---

[594] C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 45. L'arrêt renvoie à la jurisprudence C.J.C.E., 3 juillet 1986, *Lawrie-Blum*, aff. 66/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 2121, §§ 16-17, selon laquelle la caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance qu'une personne accomplit, pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle reçoit une rémunération.

[595] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 74. V. sur ce point M. THILL, « L'arrêt *Bosman* et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes différents de ceux de l'affaire *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 102.

[596] C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, § 9.

[597] C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, § 6 (inédit au *Rec.*; *Europe*, juin 2005, n° 204, p. 20, note L. IDOT).

[598] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 56. La Cour renvoie à son arrêt du 26 avril 1988, *Bond van Adverteerders* e.a., aff. 352/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 2085, § 16.

[599] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 57.

athlètes qui en sont membres n'est pas par elle-même de nature à exclure que ceux-ci exercent des activités économiques au sens de l'article 2 du traité »[601], la Cour confirme implicitement que les sportifs réellement amateurs échappent à l'application du traité. Il en va de même lorsqu'elle prend note de la Déclaration d'Amsterdam qui réaffirme l'importance sociale du sport (tout comme l'arrêt *Bosman* l'avait fait[602]) et qui invite les institutions européennes à tenir compte des particularités du sport amateur. Pour la Cour en effet, la déclaration est conforme à sa jurisprudence « en tant qu'elle concerne les situations où l'exercice du sport constitue une activité économique »[603]. La Commission a elle aussi confirmé qu'un sportif amateur ne pouvait invoquer les articles 48 et 59 (devenus 39 et 59) pour contraindre une fédération nationale à ouvrir ses compétitions à tous les citoyens de la Communauté[604]. L'ordre juridique communautaire s'accommoderait donc de règles sportives ayant pour effet d'entraver la circulation de sportifs amateurs sur le territoire de la Communauté.

Ce point de vue doit toutefois être sérieusement relativisé[605]. Tout d'abord, la Cour a interprété très extensivement l'article 7, § 2, du Règlement n° 1612/68 en vertu duquel le travailleur ressortissant d'un Etat membre a droit, sur le territoire des autres Etats membres, aux mêmes « avantages sociaux » que les travailleurs nationaux[606]. Elle y a attaché des droits de nature à contribuer à l'intégration du travailleur et de sa famille dans le pays d'accueil, et partant à réaliser l'objectif de libre circulation, tels que le droit du travailleur d'obtenir une autorisation de séjour pour le compte d'un partenaire non marié[607] et celui d'utiliser sa propre langue dans une procédure pénale[608]. Il n'y aurait dès lors qu'un pas à franchir pour considérer que participer aux compétitions sportives dans le pays d'accueil constitue un « avantage social » auquel le travailleur – et sa famille[609] – ont droit au même titre que les nationaux. Qui plus est, la Cour n'hésite pas à faire rentrer dans le champ d'application du principe de libre circulation des droits qui en sont le « corollaire »[610]. Elle a en particulier reconnu que « l'accès aux activités de loisir » constituait le « corollaire de la liberté de circulation »[611]. En somme, la différence de traitement des sportifs professionnels et amateurs en

---

[600] M. THILL, « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, p. 5.

[601] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 46. V. aussi T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, § 70, obs. A. HUSTING *in R.J.E.S.*, juin 2005, n° 75, pp. 47 et s. ; note L. IDOT *in Europe*, mars 2005, pp. 23-24.

[602] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 106.

[603] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 42 et C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 33.

[604] Réponse de la Commission à la question écrite n° 1868/90 de M. GALLE, « Discrimination exercée en raison de la nationalité dans le sport amateur (Fédération royale belge de tennis) », *J.O.C.E.*, n° C 63 du 11/03/1991, p. 43. V. aussi A. BORRAS, « Existe-t-il un droit international du sport ? », *in Mél. Rigaux*, p. 124.

[605] V. M. THILL, « L'arrêt *Bosman* et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes différents de ceux de l'affaire *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 102 et s. et, reprenant cette analyse, A. HUSTING, *L'Union européenne et le sport – L'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, éd. Juris-Service, 1998, pp. 67 et s. ; F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 236-55.

[606] Règlement (C.E.E.) n° 1612/68 du Conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, 15 octobre 1968, *J.O.C.E*, n° L 257 du 19/10/1968, pp. 2-12. L'avocat général dans l'affaire *Donà* avait évoqué la question dans ses conclusions (cité par J. RIDEAU, « Règles sportives et droit communautaire », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 147-148).

[607] C.J.C.E., 17 avril 1986, *Reed*, aff. 59/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 1283.

[608] C.J.C.E., 11 juillet 1985, *Mutsch*, aff. 137/84, *Rec. C.J.C.E.*, 1985, p. 2681. V. aussi C.J.C.E., 24 novembre 1998, *Bickel et Franz*, aff. C-274-96, *Rec. C.J.C.E.*, 1998, p. I-7637.

[609] C.J.C.E., 18 juin 1987, *Lebon*, aff. 316/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1987, p. 2811, § 12.

[610] C.J.C.E., 2 février 1989, *Cowan*, aff. 186/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1989, p. 195, § 17.

[611] C.J.C.E., 7 mars 1996, *Commission c. République française*, aff. C-334/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1996, p. I-1307, § 21. Dans cette affaire relative à l'immatriculation de bateaux, la Cour a considéré que « la législation française, qui réserve aux

matière de liberté de circulation s'estompe dans la mesure où « tous les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ainsi que, probablement, les membres de leur famille auraient le droit de participer à des compétitions sportives dans un autre Etat membre que le leur dans les mêmes conditions que les ressortissants de cet Etat membre, à condition que les premiers y exercent une quelconque activité professionnelle, sportive ou autre, et que les seconds s'y soient installés avec eux et soient à leur charge »[612].

Ainsi, il n'est pas à exclure que le juge communautaire applique au bénéfice de sportifs amateurs le principe de liberté de circulation tout comme il l'a fait s'agissant de sportifs professionnels, prohibant de la sorte les règles sportives y attentant. On relèvera à titre surabondant que le traité sur l'Union européenne a introduit dans le traité de Rome une partie relative à la « citoyenneté de l'Union », qui prévoit que « [t]out citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres »[613], et que la Charte européenne du sport adoptée le 24 septembre 1992 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, organisation à laquelle appartiennent également les Etats membres de l'Union, recommande aux Etats de faire en sorte que « l'accès aux installations ou aux activités sportives [soit] assuré sans aucune distinction fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, […], *l'origine nationale* ou sociale […] »[614].

b) Les règles sportives transnationales prohibées par le principe

Dans sa jurisprudence, la Cour de Luxembourg a opposé le principe de liberté de circulation à deux types de règles transnationales, celles relatives aux transferts des joueurs (i), et celles contenant des restrictions fondées sur la nationalité (ii).

i) Les clauses de transferts de joueurs

Les organisations sportives régissant des sports d'équipe ont mis en place un système généralement complexe réglementant les modalités de transfert des joueurs d'un club à un autre[615], prévoyant notamment le versement d'une somme d'argent par le club acquéreur au club cédant, tributaire de la « valeur marchande » du sportif, ou encore en fixant des périodes restrictives durant lesquelles les transferts sont autorisés, voire des dates limites au cours de chaque saison afin de ne pas fausser le championnat en cours[616].

---

seuls nationaux le droit d'immatriculer en France un bateau de plaisance dont ils sont propriétaires pour plus de la moitié » était contraire à la liberté de circulation (§ 23).

[612] M. THILL, *op. cit.*, p. 108.

[613] Art. 18 C.E. (ex 8 A). La Cour n'hésite pas à donner tout son poids à la notion de citoyenneté. V. C.J.C.E., 15 mars 2005, *Bidar*, aff. C-209/03, inédit au *Rec.*, § 31 : « le statut de citoyen de l'Union a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des Etats membres permettant à ceux parmi ces derniers qui se trouvent dans la même situation d'obtenir, indépendamment de leur nationalité et sans préjudice des exceptions expressément prévues à cet égard, le même traitement juridique (arrêts du 20 septembre 2001, Grzelczyk, C184/99, Rec. p. I6193, points 30 et 31, et du 2 octobre 2003, Garcia Avello, C148/02, Rec. p. I11613, points 22 et 23) ».

[614] Recommandation n° R(92) 13 REV du Comité des ministres aux Etats membres sur la Charte européenne du sport révisée, adoptée le 24 septembre 1992 et révisée le 16 mai 2001 (it. aj.).

[615] V. J.-P. DUBEY, *La libre circulation des sportifs en Europe*, Berne, Bruxelles, C.I.E.S., 2000, pp. 272 et s.

[616] J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 6.

L'affaire *Bosman* a ainsi conduit la Cour de Justice des Communautés européennes à examiner les règles relatives aux transferts de joueurs adoptées par la fédération belge de football conformément aux règlements de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A.[617]. Ces règles ont en effet eu pour conséquence indirecte de priver J.-M. BOSMAN de contrat de travail dans la mesure où – pour simplifier – le club entendant « céder » son joueur, ayant des doutes sur la solvabilité du club « acquéreur », avait refusé de mettre en œuvre la procédure permettant au joueur d'obtenir sa qualification dans son nouveau club. En substance, le juge de renvoi demandait à la Cour de lui indiquer si l'article 48 (devenu 39) du traité s'opposait à « l'application de règles […] selon lesquelles un joueur professionnel de football ressortissant d'un Etat membre, à l'expiration du contrat qui le lie à un club, ne peut être employé par un club d'un autre Etat membre que si ce dernier a versé au club d'origine une indemnité de transfert, de formation ou de promotion »[618].

Pour constater l'entrave à la libre circulation des travailleurs contenue dans les règles de transfert, la Cour a mis un soin méticuleux à resituer la question dans le cadre de sa jurisprudence antérieure en ce domaine[619]. Ainsi, l'arrêt, après avoir rappelé que la libre circulation des travailleurs constitue l'un des principes fondamentaux de la Communauté (§ 93), relève que les dispositions relatives à la libre circulation des personnes « visent à faciliter, pour les ressortissants communautaires, l'exercice d'activités professionnelles de toute nature sur le territoire de la Communauté et s'opposent aux mesures qui pourraient défavoriser ces ressortissants lorsqu'ils souhaitent exercer une activité économique sur le territoire d'un autre Etat membre » (§ 94)[620]. Toute disposition qui empêche ou dissuade le ressortissant d'un Etat membre de quitter son pays d'origine constitue alors une entrave à la liberté de circulation, ce même si la disposition s'applique indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés[621] (§ 96). La Cour a par ailleurs transposé à la liberté de circulation sa jurisprudence en matière de liberté d'établissement selon laquelle le traité s'oppose à ce que des entraves proviennent de la réglementation de l'Etat du ressortissant souhaitant s'établir dans un autre Etat membre[622] (§ 97). L'issue devenait inéluctable : constituent une entrave à la liberté de circulation des travailleurs les règles subordonnant l'exercice par un footballeur de son activité professionnelle au versement à son ancien club d'une indemnité de transfert, une telle règle étant de nature à dissuader ou à empêcher les joueurs de quitter leur club d'origine (§§ 99-100).

La Cour s'est en outre attachée à distinguer le cas des règles de transferts de celui des réglementations relatives aux modalités de vente des marchandises, que son arrêt *Keck et Mithouard* avait fait échapper sous certaines conditions au domaine d'application de l'article 30 (devenu 28) du traité, interdisant les restrictions quantitatives à l'importation et toute mesure d'effet équivalent[623].

---

[617] Le détail de ces règles est exposé aux §§ 6-24 de l'arrêt (C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921). V. aussi le « cadre factuel et réglementaire » de l'affaire très clairement exposé par M. THILL, « L'arrêt *Bosman* et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes différents de ceux de l'affaire *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 90-92.
[618] § 68 de l'arrêt *Bosman*.
[619] V. D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 25 et s.
[620] En ce sens : C.J.C.E., 7 juillet 1988, *Stanton*, aff. 143/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 3877, § 13 ; C.J.C.E., 7 juillet 1992, *Singh*, aff. C-370/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1992, p. I-4265, § 16.
[621] En ce sens : C.J.C.E., 7 mars 1991, *Masgio*, aff. C-10/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1991, p. I-1119, §§ 18-19.
[622] En ce sens : C.J.C.E., 27 septembre 1988, *Daily Mail and General Trust*, aff. 81/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 5483, § 16.
[623] C.J.C.E., 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard*, aff. C-267/91 et C-268/91, *Rec. C.J.C.E.*, 1993, p. I-6097, § 16.

Pour ce faire, il a suffi à la Cour de relever que les règles de transfert « conditionnent directement l'accès des joueurs au marché du travail dans les autres Etats membres et sont ainsi aptes à entraver la libre circulation des travailleurs » (§ 103), raisonnement qu'elle avait initié quelques mois auparavant à une espèce concernant la liberté de prestation de services[624].

La Cour, si elle a fait échec aux règles de transfert en cause, n'a pas pour autant condamné l'existence même de ces règles. Ce sont les modalités plus que le principe même des règles qui ont été remises en question. En effet, elle a estimé que de telles règles pourraient être jugées compatibles avec le traité dès lors que, poursuivant un « objectif légitime compatible avec le traité » et se justifiant « par des raisons impérieuses d'intérêt général », elles passeraient le « test de proportionnalité »[625] en étant propres à garantir la réalisation de l'objectif visé sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif (§ 104)[626]. En l'occurrence, la Cour n'a trouvé aucune justification à ces règles (§§ 105-114), alors qu'elle a semblé plus ouverte en la matière dans l'arrêt *Lehtonen*, qui concernait les clauses sur les dates limites de transfert[627]. Dans cette affaire, elle n'a pas moins aussi décelé une entrave à la liberté de circulation des travailleurs dans les règles de la F.I.B.A. et de la fédération belge de basketball faisant interdiction à un club d'aligner pour la première fois un joueur en compétition s'il a été engagé après une date déterminée[628]. Dans la mesure où un basketteur professionnel est empêché de rejoindre le club de son choix dans un autre Etat membre de l'Union européenne, la Cour a considéré que les délais de transfert portaient atteinte à la liberté de circulation[629].

Ainsi, des clauses de transfert contenues dans des règles sportives nationales et transnationales – sans que la Cour soumette à un régime différent les deux corps de règles – ont été jugées contraires au principe de liberté de circulation, en ce qu'elles empêchaient les joueurs d'accéder librement au marché du travail dans un autre Etat membre. En l'espèce, les clauses en question n'établissaient pas de discriminations fondées sur la nationalité[630], sans quoi l'entrave n'en aurait été que plus flagrante.

ii) Les clauses de nationalité

L'article 39 (ex 48), § 2, indique expressément que la libre circulation des travailleurs « implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des Etats membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail ». Or, parmi les critères d'homogénéité que les fédérations sportives ont dégagés pour assurer l'intérêt de leurs compétitions, figurent à côté du niveau sportif, de l'aptitude physique (en fonction de l'âge, du poids, du sexe), voire du statut social (amateur, professionnel), des critères tenant à la nationalité des

[624] C.J.C.E., 10 mai 1995, *Alpine Investments*, aff.. C-384/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-1141, §§ 36-38. V. J.-P. COT, « Jean-Marc Bosman : travailleur ou marchandise ? », *Gaz. Pal.*, 23 mai 1996, p. 499-500 ; D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 27-29.
[625] J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, *op. cit.*, p. 7.
[626] Sur cette question, v. *infra* S2§2A.
[627] C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, §§ 51 et s.
[628] C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, §§ 47-50.
[629] V. M. THILL, « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, p. 5.
[630] J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, pp. 6-7.

pratiquants[631]. L'exemple typique concerne les compétitions entre sélections nationales. Ainsi l'accès à l'équipe de France de football – plus précisément, l'équipe de la Fédération française de football – n'est-il logiquement ouvert qu'à des ressortissants français. Mais la règle ne concerne pas seulement les équipes nationales. Dans l'affaire *Walrave* par exemple, faisait débat la règle de l'U.C.I. selon laquelle le cycliste et son entraîneur devaient être de même nationalité, tandis que l'affaire *Donà* mettait en cause le règlement de la fédération italienne de football réservant l'affiliation – et partant la participation au championnat italien – aux seuls nationaux. En matière de football, de nombreux règlements ont en effet été adoptés restreignant la possibilité pour les clubs de recruter ou d'aligner en compétition des joueurs de nationalité étrangère. Dans l'affaire *Bosman*, même si la question des clauses de nationalité « apparaissait en retrait par rapport à la question de l'indemnité de transfert »[632], la Cour ne s'est pas privée d'examiner la règle du « 3 + 2 » adoptée par l'U.E.F.A. en concertation avec la Commission européenne[633], qui limitait à trois le nombre de joueurs étrangers susceptibles d'être alignés en compétition, plus deux joueurs ayant déjà joué pendant cinq ans dans le pays de l'association nationale concernée[634]. On a effectivement pu considérer que ce genre de réglementations accordait aux joueurs étrangers un « statut de seconde zone », susceptible « de dissuader les clubs de les engager »[635].

Dans les arrêts *Walrave* et *Donà*, la C.J.C.E. s'était gardée de condamner explicitement les règlements concernés, se contentant de fournir son interprétation du droit communautaire, à charge pour les juridictions de renvoi de l'appliquer aux faits de l'espèce. La Cour s'était en effet bornée à constater que les principes de liberté de circulation et de prestation de services « interdisent toute discrimination fondée sur la nationalité dans l'exercice des activités qu'[ils] visent », tout en précisant qu'« une telle interdiction ne concerne pas la composition d'équipes sportives »[636] ni, selon l'arrêt *Donà*, l'exclusion « de joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques »[637]. Sans opérer un revirement de jurisprudence, l'arrêt *Bosman* contraste avec les affaires antérieures en ce qu'il condamne expressément les clauses de nationalité dans le football. Préférant constater une « entrave » à la liberté de circulation plutôt qu'une « discrimination » à part entière[638], ce qui lui permet d'examiner – pour les rejeter – les justifications présentées par les organisations sportives ainsi que plusieurs gouvernements dans leurs observations[639], la Cour a conclu que « l'article 48 [devenu 39] du traité s'oppose à l'application de règles édictées par des associations sportives selon lesquelles […] les clubs de football ne peuvent

[631] *Id.*, p. 8.
[632] P. DEMARET, « Introduction. Quelques observations sur la signification de l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 17.
[633] V. *infra* B1.
[634] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 27.
[635] J. RIDEAU, « Règles sportives et droit communautaire », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 147.
[636] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 8.
[637] C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 14. Sur ces « exceptions », v. *infra* S2§2B.
[638] V. J.-Y. CARLIER, « Les sportifs et le droit européen de la libre circulation », *in* J.-M. DE WAELE, A. HUSTING (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, pp. 71-72 ; J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, *op. cit.*, p. 9 ; L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 293 ; D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 30.
[639] V. *infra* S2§2A.

aligner qu'un nombre limité de joueurs professionnels ressortissants d'autres Etats membres » (§ 137).

Sans grande surprise, la Cour a « transposé » cette jurisprudence aux règles des fédérations nationales limitant le nombre de joueurs étrangers non communautaires[640], à partir du moment où le sportif concerné, légalement installé sur le territoire de l'U.E., est ressortissant d'un Etat avec lequel les Communautés ont conclu un accord d'association[641] contenant une clause de non discrimination d'applicabilité directe[642].

Ainsi, la Cour de Justice des Communautés européennes n'a pas hésité à faire état à plusieurs reprises de la contrariété de normes sportives transnationales au principe de liberté de circulation[643]. Ce faisant, elle a montré l'exemple à la Commission européenne qui, dans le cadre de ses compétences en matière de concurrence, s'est engagée sur une voie analogue, destinée à faire respecter le droit communautaire par les organisations sportives.

2. Le droit de la concurrence

La Cour de Justice ne s'est jamais prononcée par voie préjudicielle sur la conformité de règles sportives aux articles 81 et 82 C.E. (anciennement 85 et 86), alors même que les questions posées par les juges nationaux dans les affaires *Bosman*, *Deliège* et *Lehtonen* ne portaient pas exclusivement sur le principe de liberté de circulation mais aussi sur le respect du droit communautaire de la concurrence. L'Avocat général LENZ dans l'affaire *Bosman* avait consacré de longs développements dans ses conclusions à cette question, estimant que les clauses de nationalité et les règles de transfert constituaient des décisions d'associations d'entreprises (§ 258) affectant le commerce entre Etats membres (§ 260) et ayant pour effet de restreindre la concurrence au sens de l'article 85 (devenu 81),

---

[640] Aucune norme transnationale n'étant impliquée en l'espèce, on se dispensera de développer ce point.

[641] Sont concernés les accords d'association et de coopération avec la Turquie, les pays d'Europe de l'Est, de l'ex-U.R.S.S. et du Maghreb, ainsi que les pays de l'accord de Cotonou (Afrique-Caraïbes-Pacifique). V. S. et M. PAUTOT, « Le sport et l'Europe. Son importance, ses dimensions multiples et l'incidence des règles communautaires », *R.M.C.U.E.*, n° 485, février 2005, p. 127.

[642] C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, spéc. §§ 50 et s. ; *R.T.D.E.*, avril-juin 2004, vol. 40, n° 2, p. 415, note G. AUNEAU ; F. HENDRICKX, « The European Non-EU Player and the Kolpak Case », *I.S.L.J.*, 2003, n° 2, pp. 12-15 ; C. MIÈGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, pp. 82-84 ; M. PAUTOT, « La libre circulation des sportifs et les transferts des footballeurs professionnels en Europe », *A.J.D.A.*, 2002, pp. 1002-1003 ; G. SIMON, « L'interdiction des discriminations à l'emploi des sportifs ressortissants des Etats associés à l'Union européenne », *Lettre Lamy Droit du sport*, 2003, n° 1, p. 1 ; S. VAN DEN BOGAERT, « … And Another Uppercut from the European Court of Justice to Nationality Requirements in Sports Regulations», *E.L.R.*, n° 29, avril 2004, pp. 267-275. Préalablement à cette affaire, v. C.E., 30 décembre 2002, *Fédération française de basket-ball*, *A.J.D.A.*, 2003, p. 388, note F. LAGARDE ; *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Bulletin 86, p. 7395 ; *R.T.D.E.*, avril-juin 2004, vol. 40, n° 2, p. 423, note G. AUNEAU ; J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, pp. 9-10 ; L. NYSSEN, X. DENOËL, « La situation des ressortissants des pays tiers à la suite de l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 121 ; F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 236-100. Transposant la solution de l'arrêt *Kolpak* à l'accord de partenariat Communautés-Russie, v. C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, *Europe*, juin 2005, n° 204, p. 20, note L. IDOT. *Cf.* C.E., 30 décembre 2002, *Fédération française de basket-ball*, *A.J.D.A.*, 2003, p. 388, note F. LAGARDE ; *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Bulletin 86, p. 7395 ; *R.T.D.E.*, avril-juin 2004, vol. 40, n° 2, p. 423, note G. AUNEAU.

[643] Pour d'autres exemples de règles sportives susceptibles de contrarier la liberté de circulation, v. K. VIEWEG, « The Legal Autonomy of Sport Organisations and the Restrictions of European Law », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (Ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, pp. 92 et s.

§ 1 (§ 262)[644]. Par économie de moyens[645] et probablement aussi par prudence[646], la Cour a éludé la question, mais au vu des conclusions LENZ il faut croire que les règles en cause auraient connu un sort analogue sous l'angle concurrentiel[647]. Dans les affaires *Deliège* et *Lehtonen*, la Cour s'est en revanche considérée insuffisamment informée par les juridictions de renvoi pour accepter d'examiner le cas au regard des règles de concurrence. Elle a de ce fait déclaré irrecevables les questions préjudicielles portant sur l'interprétation des articles 81 et 82 C.E.[648]. Elle aurait pu, dans une affaire *Balog*, se prononcer sur la compatibilité des règles de transferts avec l'article 85 (depuis 81 C.E.)[649], si une transaction entre le joueur et la F.I.F.A. conclue la veille du jour où l'avocat général devait rendre ses conclusions n'était intervenue et n'avait entraîné la radiation de l'affaire du rôle de la Cour[650].

Les règles contestées par T. BALOG ont toutefois fait l'objet d'un examen par la Commission européenne qui, après le feu vert donné par la Cour dans l'arrêt *Bosman*, s'est elle aussi attaquée aux normes sportives transnationales contraires au traité. En position de force depuis l'arrêt *Bosman* pour imposer le respect du droit communautaire, la Commission a paradoxalement dû se fonder sur les impératifs du droit de la concurrence, que la Cour avait négligés au profit de la liberté de circulation[651]. Ainsi, afin de solder les aspects du système de transfert de joueurs de football non abordés dans l'arrêt *Bosman* – par exemple les indemnités de transfert dues lorsque le transfert

---

[644] Concl. C. O. LENZ sous C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921.

[645] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 138 : « Les deux types de règles visées par les questions préjudicielles étant contraires à l'article 48 [devenu 39 C.E.], il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'interprétation des articles 85 et 86 du traité [devenus 81 et 82 C.E.] ».

[646] Pour G. CAMPOGRANDE, la procédure préjudicielle « ne constituait pas le cadre approprié pour une première réponse jurisprudentielle exhaustive au problème de l'applicabilité des règles de concurrence dans le domaine de l'activité sportive » (« Les règles de concurrence et les entreprises sportives professionnelles après l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 46).

[647] G. CAMPOGRANDE, « Les règles de concurrence et les entreprises sportives professionnelles après l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 45 et s. ; K. VIEWEG, « The Legal Autonomy of Sport Organisations and the Restrictions of European Law », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, p. 89 ; S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, p. 67. *Adde* L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 294. Pour l'auteur, « [l]a réglementation des transferts repose sur des décisions d'associations d'entreprises (les fédérations) et à ce titre constituent la conséquence d'ententes qui tendent à refermer le marché d'une manière excessive eu égard aux objectifs non économiques qu'elles prétendent rechercher » (*ibid.*). *Adde* T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 42.

[648] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 40 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 30.

[649] Demande de décision préjudicielle présentée par jugement du tribunal de première instance de Charleroi rendu le 2 juillet 1998 dans l'affaire *Tibor Balog c. A.S.L.B. Royal Charleroi Sporting Club (R.C.S.C.)*, aff. C-264/98, *J.O.C.E.*, n° C 278 du 05/09/1998, p. 28. La question était ainsi libellée : « Est-il compatible avec l'article 85 [devenu 81] du traité de Rome et/ou avec l'article 53 de l'accord sur l'Espace économique européen qu'un club de football établi sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne prétende, sur base des règlements et circulaires des fédérations nationales et internationales (URBSFA, UEFA, FIFA), obtenir le paiement d'une "somme de transfert" à l'occasion de l'engagement d'un de ses anciens employés, joueur de football professionnel de nationalité non communautaire, parvenu en fin de contrat, par un nouvel employeur établi dans le même Etat membre, dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou de l'Espace économique européen, ou encore dans un Etat tiers ? ».

[650] Communiqué de presse nº 11/2001 du 29 mars 2001, Division de la presse et de l'information de la C.J.C.E., « Retrait de la question préjudicielle posée dans l'affaire C-264/98 *Balog* ». La C.J.C.E. pourrait être amenée à se prononcer sur la conformité au droit communautaire de la concurrence du Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs de la F.I.F.A., si le tribunal de commerce de Charleroi accède à la demande de question préjudicielle émanant du Sporting de Charleroi et du G-14 (v. « Les grands clubs d'Europe attaquent la FIFA en justice, *Le Monde*, 15 septembre 2005).

[651] V. P. DEMARET, « Introduction. Quelques observations sur la signification de l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 14 ; J.-C. SECHE, « Quand les juges tirent au but : l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995 », *C.D.E.*, n°s 3-4, 1996, p. 377.

intervient en cours de contrat –, la Commission a adressé une communication des griefs à la F.I.F.A.[652] par laquelle elle a constaté *prima facie* plusieurs infractions aux règles de concurrence[653]. La Commission contestait notamment le nouveau règlement prévoyant le versement d'une indemnité lors du transfert international de tout joueur – à l'exception des cas couverts par l'arrêt *Bosman* –, dont l'application au sein de l'Union européenne et de l'E.E.E. avait pour effet de restreindre ou de distordre la concurrence sur le marché du spectacle sportif du football professionnel, dans la mesure où les clubs étaient empêchés de recruter des joueurs par transfert sans indemnité ou moyennant une indemnité sans proportion avec les coûts réels de formation ou de promotion investis par le club d'origine[654].

Il en a été de même au sujet du Règlement de la F.I.F.A. gouvernant la profession d'agent de joueurs. A la suite de plusieurs plaintes, la Commission a adressé à la Fédération internationale de football une communication de griefs sur la base de l'article 81, par laquelle, tout en admettant qu'une fédération pouvait réguler cette profession d'intermédiaire, elle relevait que certaines clauses du règlement établissaient des restrictions de concurrence injustifiées, en empêchant ou en limitant l'accès à la profession de personnes disposant des compétences nécessaires[655].

Autre exemple, dans le cadre d'une demande d'« attestation négative » présentée sous l'empire du Règlement 62/17[656], la Commission a également estimé que les règles de l'U.E.F.A. régissant la vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions heurtaient le droit de la concurrence. Pour la Commission, les normes de l'U.E.F.A. faisaient obstacle à une vente individuelle des droits de télévision par les clubs de football participant à la Ligue des champions et excluaient toute concurrence entre eux pour la vente de ces droits aux acquéreurs intéressés. De plus, la règle prévoyant la vente de l'ensemble des droits de retransmission à un seul diffuseur par pays pour une période de plusieurs années produisait des effets anticoncurrentiels dans la mesure où seuls les groupes médiatiques les plus importants avaient les moyens d'en faire l'acquisition[657].

---

[652] Communication des griefs du 14 décembre 1998, aff. IV/36.583.

[653] V. Y. LE LOSTECQUE, « Les transferts de joueurs », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 326-327 ; J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, pp. 253-254.

[654] V. Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire (« Rapport d'Helsinki sur le Sport »), 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final, § 4.2.1.2 (« Les systèmes de transferts internationaux basés sur des indemnités calculées de façon arbitraire, sans rapport avec les coûts de formation, semblent devoir être interdits, indépendamment de la nationalité du joueur »).

[655] Communication des griefs du 19 octobre 1999, Communiqué IP/99/782, 21 octobre 1999. V. aussi J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 10 ; C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-230.

[656] Règlement du Conseil C.E.E. n° 62/17, Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, 6 février 1962, *J.O.C.E.*, n° 13 du 21/02/1962, pp. 204-211, art. 2 (« Attestations négatives ») : « La Commission peut constater, sur demande des entreprises et associations d'entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour elle, en fonction des éléments dont elle a connaissance, d'intervenir à l'égard d'un accord, d'une décision ou d'une pratique en vertu des dispositions de l'article 85, paragraphe 1, ou de l'article 86 du traité ».

[657] Communication des griefs du 18 juillet 2001. V. Décision 2003/778/CE, 23 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE, COMP/C.2-37.398, *Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'U.E.F.A.*, *J.O.C.E.*, n° L 291 du 08/11/2003, p. 30, § 19. V. aussi J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, p. 250-252 ; S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, pp. 78-80.

La Fédération internationale de l'automobile s'est elle aussi vu adresser une communication des griefs par la Commission, laquelle estimait que la F.I.A. se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts entre son rôle de régulateur du sport automobile, d'une part, et son rôle d'organisateur de championnats, d'autre part[658]. La Commission reprochait notamment à la fédération d'user de son pouvoir pour bloquer les séries d'épreuves rivalisant avec ses propres compétitions et pour acquérir tous les droits de retransmission des compétitions automobiles internationales[659]. A l'inverse, dans une autre affaire, la Commission de Bruxelles a estimé que le règlement de la F.I.A. prévoyant pour certains championnats de karting qu'« un manufacturier de pneus unique choisi après un appel d'offres fournira un pneumatique devant être utilisé par chaque conducteur » ne constituait pas un abus de position dominante au sens de l'article 82 du traité[660].

*

A l'évidence, la *lex sportiva* est bien saisie par les règles communautaires relatives à la liberté de circulation et par celles touchant à la libre concurrence. Une répartition des tâches s'est à ce jour *de facto* instituée puisque la Cour n'a connu de règles sportives transnationales qu'au regard des premières tandis que la Commission ne tire compétence des traités que relativement aux secondes[661]. Les principes jurisprudentiels relatifs à l'application aux réglementations sportives des dispositions communautaires ne varient cependant pas selon qu'entre en jeu la libre circulation ou la libre concurrence[662]. Chacune dans leur champ respectif, les deux institutions ont opposé le droit communautaire à des règles sportives transnationales qui en violaient le contenu. Or, tandis que les conflits de normes entre droit étatique et *lex sportiva* influent généralement peu sur le contenu de cette dernière – elle est seulement privée d'effet dans l'ordre juridique national concerné[663] –, il est remarquable de constater que le droit communautaire a un impact autrement plus retentissant : dans les faits il conduit à la modification de la norme sportive.

B. L'impact du droit communautaire sur le contenu de la *lex sportiva*

L'affirmation par la Cour de la soumission de la *lex sportiva* à teneur économique au droit communautaire remonte aux arrêts *Walrave* et *Donà* de 1974 et 1976. Il a fallu néanmoins attendre vingt années pour qu'elle produise des conséquences perceptibles sur les règles des organisations

---

[658] J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, p. 249.

[659] « La Commission ouvre la procédure formelle à l'encontre de la Formule 1 et des autres compétitions sportives automobiles internationales », Communiqué IP/99/434, 30 juin 1999. V. C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-435. V. aussi le § 4.2.1.2 du Rapport d'Helsinki précité : « il est probable que serait interdite la pratique d'une organisation sportive consistant à utiliser son pouvoir réglementaire afin d'exclure du marché, sans raison objective, tout intervenant économique qui, même en respectant les normes de qualité ou de sécurité justifiées, n'a pas pu obtenir de cette organisation un certificat de qualité ou de sécurité de ses produits ».

[660] Commission européenne, Décision de rejet de plainte, 19 mars 2004, aff. COMP/E-2/38.316, *Vega SpA / C.I.K.-F.I.A.*, § 82.

[661] A noter toutefois que le juge communautaire est compétent pour examiner les recours contre les actes de la Commission en ce domaine. On relèvera à ce sujet que dans l'affaire *Meca-Medina*, saisi du recours contre une décision de rejet de plainte de la Commission, le Tribunal s'est pourtant attaché à déterminer si une réglementation antidopage pouvait être contestée au regard de l'article 49 sur la libre prestation de service (v. T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 35 et, relevant cette contradiction apparente, L. IDOT, *in Europe*, novembre 2004, n° 369, p. 22).

[662] En ce sens, v. T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 42.

[663] V. *supra* P1T1Ch1.

sportives transnationales. Par l'arrêt *Bosman* en effet, la Cour a manifesté une résolution toute particulière à mettre fin à l'ineffectivité du droit communautaire dans le domaine du sport. De fait, l'arrêt a été déterminant dans la « prise de conscience des acteurs du sport de l'impossibilité de se soustraire aux contraintes du droit communautaire »[664]. Il constitue indubitablement la charnière entre deux époques. Si avant 1995, la *lex sportiva* n'était guère affectée par le droit communautaire (1), depuis son contenu a dû s'adapter aux exigences européennes (2).

1. Avant *Bosman*

L'impact sur le droit transnational sportif des premiers arrêts rendus par la Cour de Justice des Communautés européennes a été quasi nul. Il faut dire que dans l'arrêt *Walrave*, la Cour a laissé le soin au juge national d'opérer la qualification juridique des faits en fonction de laquelle le droit communautaire devait ou non s'appliquer au règlement de l'U.C.I. Or, l'U.C.I. ayant menacé de retirer de ses championnats du monde la discipline pratiquée par les plaignants, ceux-ci ont fini par abandonner leur action en justice[665]. L'affaire *Donà*, quant à elle, n'a pas concerné des règles transnationales mais les clauses de nationalité des règlements de la fédération italienne de football. La Cour, tout en renvoyant pareillement au juge national la qualification juridique de l'activité sportive soumise à son appréciation, n'en a pas moins jugé incompatible avec le principe de liberté de circulation toute réglementation « réservant aux seuls ressortissants de l'Etat membre concerné le droit de participer, en tant que joueurs professionnels ou semi-professionnels, à des rencontres de football »[666]. Pourtant, déjà en 1987, J. RIDEAU a constaté que « [l]e maintien de pratiques discriminatoires entre sportifs professionnels communautaires fondées sur la nationalité demeure […] une donnée du monde sportif treize ans après l'arrêt *Walrave* »[667]. L'auteur expliquait cet état de fait par « la prudence des institutions [communautaires] soucieuses de ne pas prendre le risque de bouleverser les équilibres sportifs derrière lesquels se retranchent les instances sportives pour refuser le jeu intégral des obligations communautaires »[668]. La Commission, dont le pouvoir de sanction est limité au domaine de la concurrence, entretenait la volonté « de ne pas porter atteinte aux intérêts du monde sportif par des actions trop brutales » et a de ce fait cherché « les voies d'un recul de la discrimination » moins dans la contrainte que dans « le dialogue avec les structures sportives »[669].

Dans les faits, les principes dégagés par la Cour de Justice sont demeurés largement inappliqués. La voie de la négociation avec les organisations sportives privilégiée par la Commission a débouché sur des *gentlemen agreements* successifs conclus avec les instances « footballistiques », largement dérogatoires au droit communautaire et centrés sur les clauses de nationalité[670]. En 1978, un point d'accord avait été trouvé sur la suppression de « toute disposition concernant une limitation de la conclusion de contrats avec des joueurs communautaires », le nombre de joueurs étrangers que les

---

[664] F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 236-15.
[665] Conseil d'Etat, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, p. 121.
[666] C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 19.
[667] J. RIDEAU, « Règles sportives et droit communautaire », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, p. 151.
[668] *Ibid.*
[669] *Ibid.*
[670] V. C. MIEGE, *Le sport européen*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1996, pp. 71-75.

clubs de haut niveau étaient en droit d'aligner étant fixé à deux, hors joueurs établis depuis cinq ans sur le territoire de l'association nationale concernée[671]. Un nouvel accord est intervenu en 1991, à la suite duquel l'U.E.F.A. a adopté la règle du « 3 + 2 », applicable aux championnats des associations nationales comme à ses propres compétitions[672].

Ainsi les règlements sportifs maintenaient-ils une discrimination fondée sur la nationalité, avec l'aval de la Commission dont l'attitude a pu donner « l'impression que les principes dégagés par la Cour de Justice dans ses deux arrêts étaient négociables »[673] tout en faisant naître un « sentiment relatif de sécurité » dans le chef des instances dirigeantes du football[674]. Comme J. RIDEAU l'a constaté au sujet de l'accord de 1978, « [c]et acte d'une valeur juridique incertaine comporte un renoncement contestable de la Commission à aller jusqu'au bout de l'application des règles communautaires sans même qu'il ait permis de progrès décisifs de la situation existant dans les Etats membres »[675]. L'accord de 1991 définissant la règle du « 3 + 2 » encourrait les mêmes reproches, qui ont conduit la Cour à tancer la Commission dans l'arrêt *Bosman* :

> « [S]'agissant de l'argument tiré de la participation de la Commission à l'élaboration de la règle "3 + 2", il importe de rappeler que, en dehors des cas où de telles compétences lui sont expressément attribuées, la Commission n'est pas habilitée à donner des garanties concernant la compatibilité avec le traité d'un comportement déterminé (voir, également, arrêt du 27 mai 1981, Essevi et Salengo, 142/80 et 143/80, Rec. p. 1413, point 16). En aucun cas, elle ne dispose du pouvoir d'autoriser des comportements contraires au traité. »[676]

Sans grand impact notable sur les règles sportives malgré la pression du Parlement européen[677] et les timides interventions de la Commission agissant dans son rôle général de « gardienne des traités » mais sans mettre en œuvre ses compétences contraignantes en matière de concurrence, le droit communautaire a dû attendre l'arrêt *Bosman* pour s'imposer effectivement à la *lex sportiva*.

---

[671] Communiqué de la Commission du 23 février 1978, cité par J. RIDEAU, *op. cit.*, pp. 152-153. V. aussi C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 26 ; J.-L. DUPONT, « Le droit communautaire et la situation du sportif professionnel avant l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 69-70 ; F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, p. 286 (où l'auteur note à ce sujet que les rapports noués entre la Commission et les fédérations « mettent en relief la puissance de celles-ci et leur autonomie »).

[672] Communiqué de la Commission IP/91/316. V. aussi C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 27 ; A. BORRAS, « Existe-t-il un droit international du sport ? », *in Mél. Rigaux*, pp. 126-127 ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 78 ; F. RIGAUX, obs. sous Liège, 29 mai 1991, *J.T.*, 1991, p. 640, n° 13.

[673] J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 1, n. 4.

[674] M. THILL, « L'arrêt *Bosman* et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes différents de ceux de l'affaire *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 90.

[675] J. RIDEAU, *op. cit.* p. 153. V. aussi Ch. GARRIGUES, *Activités sportives et droit communautaire*, Thèse, Strasbourg, 1982, pp. 580 et s.

[676] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 136.

[677] Résolution sur la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté, *J.O.C.E.*, n° C 120 du 16/05/1989, p. 33. Citant abondamment cette résolution, v. F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 283-284.

2. Depuis *Bosman*

La détermination que la Cour de Justice a affichée pour s'attaquer aux règles sportives contraires au droit communautaire a eu un impact psychologique durable sur le monde sportif, qui ne s'estime plus par nature hors du champ communautaire. Depuis l'arrêt *Bosman*, le droit communautaire conditionne le contenu des règles sportives de nature économique (a). Sa portée est même décuplée en raison du caractère transnational de la *lex sportiva* (b).

a) Les effets ratione materiae *du droit communautaire sur la* lex sportiva

L'effet premier de l'arrêt *Bosman* a consisté dans la suppression ou du moins l'inapplication par les organisations sportives des règles déclarées contraires au droit communautaire par la Cour[678]. L'U.E.F.A. a ainsi libéralisé ses clauses de nationalité, en supprimant toute restriction concernant les joueurs communautaires ou étrangers[679]. La fédération anglaise de football a elle aussi immédiatement tiré les conséquences de l'arrêt en permettant aux clubs de présenter autant de joueurs communautaires qu'ils le souhaitent, tandis qu'en Allemagne les clubs ont signé un accord maintenant les règles pré-*Bosman* seulement pour la fin de la saison 1995-1996[680]. Si des clauses de nationalité persistent depuis parmi les règles des fédérations nationales, celles-ci ne concernent que les joueurs non communautaires[681].

L'application spontanée de l'arrêt a fait boule de neige dans les autres sports d'équipes. Il est vrai que la généralité des termes employés par la Cour signifiait bien que le football n'était pas seul en cause[682]. Dans la foulée, la Ligue allemande de hockey sur glace a elle aussi supprimé toute restriction au nombre d'étrangers[683], tandis que la F.I.B.A. a décidé à compter du 1er juillet 2000 de mettre fin à toute forme de quota dans les équipes professionnelles[684]. Par mimétisme, l'ensemble des organisations sportives s'est ainsi adapté aux solutions de l'arrêt *Bosman* – du moins pour ce qui concerne les clauses de nationalité, celles de transfert étant propres au football[685] –, ce qui a pour le moins libéralisé les mouvements de sportifs en Europe.

Au-delà des effets immédiats de l'arrêt *Bosman*, force est de constater que le respect du droit communautaire est désormais devenu un paramètre dans l'élaboration des normes sportives transnationales à teneur économique. L'arrêt *Bosman* a ouvert une nouvelle ère en ce sens que

---

[678] V. K. VAN MIERT, « L'arrêt *Bosman* : la suppression des frontières sportives dans le marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 7-8.
[679] H. T. VAN STAVEREN, « The Bosman Ruling and Nationality Clauses», *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 15.
[680] G. AUNEAU, « Le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire », *R.T.D.E.*, n° 32-1, janvier-mars 1996, pp. 118-119.
[681] V. par ex. les clauses citées *in* C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, § 8 ; C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, § 11.
[682] M. COCCIA, « Nationalité des joueurs et transferts internationaux », *in Colloque juridique international F.I.B.A.*, DEUSTO, 1999, p. 282.
[683] G. AUNEAU, « Le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire », *R.T.D.E.*, n° 32-1, janvier-mars 1996, p. 118.
[684] J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, p. 65 ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 79.
[685] La F.I.B.A., par ex., n'a pas été concernée par la condamnation du système des transferts par la Cour, dans la mesure où ses règles ne subordonnaient l'opération de transferts qu'à l'acquittement de faibles droits administratifs en faveur de la fédération nationale et de la F.I.B.A. (M. COCCIA, *op. cit.*, p. 303).

désormais le droit sportif ne peut plus faire abstraction des exigences du droit communautaire. L'élaboration de la *lex sportiva* se fait même parfois en concertation directe avec la Commission européenne.

Le Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs adopté le 5 juillet 2001 par la F.I.F.A. (et révisé en juillet 2005) en porte largement témoignage[686]. A la suite de la communication des griefs de 1998[687], la Commission et la F.I.F.A. ont entamé de longues et parfois mouvementées discussions, destinées à définir des règles de transfert compatibles avec le droit communautaire, tranchant avec les *gentlemen agreements* précédemment intervenus qui y dérogeaient[688]. A la suite de discussions « formalisées » *in fine* dans un échange de lettres du 5 mars 2001 entre le commissaire à la concurrence et le président de la F.I.F.A.[689], la fédération internationale s'est ainsi engagée à adopter un règlement respectant onze principes définis conjointement (mise en place d'un système d'indemnités de formation dans le cas de joueurs âgés de moins de 23 ans ; autorisation, sous conditions, du transfert de joueurs mineurs ; fixation d'une durée minimale de un an et maximale de cinq ans des contrats ; création d'une instance arbitrale paritaire n'interdisant pas le recours aux juridictions nationales, *etc.*)[690]. Ainsi, en application de ce dernier principe, « [s]ans préjudice des droits de tout joueur ou de tout club de demander réparation devant une cour civile dans des litiges opposant clubs et joueurs », l'article 42 du Règlement prévoit un système de résolution des litiges par une chambre dont les décisions sont susceptibles d'appel auprès du « Tribunal arbitral du football », à la création duquel la reconnaissance de la juridiction du T.A.S. a finalement été privilégiée[691]. A ce titre, il y a lieu de considérer que le droit communautaire a eu un impact direct sur la décision de la F.I.F.A. de procéder à cette reconnaissance. Effectivement, dès la communication des griefs du 15 décembre 1998, la Commission avait estimé que l'interdiction faite aux fédérations nationales, clubs et membres des clubs de soumettre au juge étatique leurs litiges avec la F.I.F.A. ou avec d'autres fédérations nationales, clubs ou membres de clubs, constituait une entente illicite dans la mesure où entrait en jeu l'application de règles de la F.I.F.A. elles-mêmes susceptibles de violer le droit de la concurrence[692]. La limitation de la compétence des tribunaux étatiques aux seuls litiges entre clubs et joueurs opérée par le règlement de 2001 ne répond que partiellement aux griefs formulés en 1998. Toutefois, dès lors que le règlement de la F.I.F.A. satisfait aux règles de concurrence communautaire et prévoit la possibilité de recours à une instance arbitrale indépendante, il n'y a pas lieu de considérer que la disposition vise à conforter une situation anticoncurrentielle. Quoi qu'il en soit[693],

---

[686] V. E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, pp. 45 et s. ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 105 ; R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, pp. 138 et s. ; M. PAUTOT, « La libre circulation des sportifs et les transferts des footballeurs professionnels en Europe », *A.J.D.A.*, 2002, pp. 1003-1005 ; S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, pp. 67-69.

[687] Communication des griefs du 14 décembre 1998, aff. IV/36.583. V. *supra* A2.

[688] V. Y. LE LOSTECQUE, « Les transferts de joueurs », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 326 et s.

[689] Communiqué de la Commission, IP/01/314, 5 mars 2001. V. aussi l'audition devant le Parlement européen de la Commissaire européenne responsable des sports, *Verbatim Report of Proceedings*, séance du 13 mars 2001, pp. 51 et s.

[690] V. Y. LE LOSTECQUE, *op. cit.*, pp. 329-330 ; J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, pp.255-256.

[691] V. *supra* P1T2Ch1S1§2.

[692] J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 5. En effet, ajoutent les auteurs, une telle interdiction était dès lors susceptible de « mieux assurer le respect de ces réglementations ou décisions anticoncurrentielles ».

[693] Sur les autres aspects du règlement, v. J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, *id.*, p. 8.

l'autonomie de la F.I.F.A. dans l'élaboration de son règlement a été indéniablement amenuisée par les exigences de droit communautaire exprimées par la Commission européenne[694].

Pareillement, à la suite des griefs communautaires s'agissant de son Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs, la F.I.F.A. a adopté un nouveau texte entré en vigueur le 1er mars 2001, qui s'adapte aux critiques de la Commission, par exemple en remplaçant l'obligation pour les agents de constituer une garantie bancaire en Suisse par celle de souscrire une assurance en responsabilité professionnelle[695]. En application du traité, la Commission a rejeté les plaintes déposées, considérant qu'il n'existait pas d'« intérêt communautaire suffisant à la poursuite de la procédure », notamment parce que les dispositions restrictives les plus importantes avaient été abrogées et parce que l'objectif déontologique visé par la F.I.F.A. de moraliser la profession et de protéger ses membres contre des agents non qualifiés ou peu scrupuleux l'emportait sur les restrictions de concurrence[696]. Confirmant cette décision au motif que la Commission n'avait commis aucune erreur manifeste d'appréciation, le T.P.I.C.E. a estimé que le requérant n'était « pas fondé à soutenir que les dispositions les plus restrictives du règlement initial n'auraient pas été supprimées et que des effets anticoncurrentiels demeureraient du fait de leur maintien dans le règlement modifié »[697].

Le poids du droit communautaire de la concurrence se décèle encore plus évidemment dans les règles de l'U.E.F.A. en matière de droit de retransmission adoptées à l'issue d'un dialogue avec la Commission[698]. A la suite de la communication des griefs du 18 juillet 2001, l'U.E.F.A. a en effet revu sa copie avant de proposer à la Commission des nouvelles règles de vente centralisée, qui seront elles-mêmes amendées à plusieurs reprises en fonction de ses observations. En bout de parcours, la Commission a fini par considérer, en application de l'article 81 du traité C.E. :

> « Ces règles de vente centralisée restreignent la concurrence entre les clubs en ce sens qu'elles ont pour effet de coordonner la politique en matière de prix ainsi que toutes les autres conditions commerciales pour l'ensemble des clubs produisant des contenus relatifs à la Ligue des champions. Toutefois, la Commission considère que ces règles restrictives peuvent être exemptées dans les circonstances spécifiques de l'espèce. Elles profitent en effet aux utilisateurs en ce sens que les produits médiatiques relatifs à cette compétition paneuropéenne de clubs de football sont commercialisés par un point de vente unique et qu'ils ne pourraient pas autrement être produits et distribués d'une manière aussi efficace. »[699]

---

[694] La Commission a clos son enquête sur les règles de la F.I.F.A. relatives aux transferts quelques mois après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la F.I.F.A. (Communiqué de la Commission, IP/02/824, 5 juin 2002).

[695] J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, *op. cit.*, p. 11 ; J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, p. 257 ; S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, p. 60. *Cf.* l'art. 8, § 1 du Règlement de la F.I.F.A. relatif aux agents organisateurs de matches, qui intègre les impératifs communautaires en la matière : « Une fois la demande approuvée par la Commission du Statut du Joueur de la FIFA, le candidat conclura une assurance responsabilité civile professionnelle auprès d'une société d'assurance de son pays » ; « Un candidat qui a son domicile ou ses bureaux principaux sur le territoire de l'UE/EEE peut conclure ladite police d'assurance avec une société de tout autre pays de l'UE/EEE ».

[696] Communiqué IP/02/585, 18 avril 2002. V. F. RIZZO, « Agent des sportifs et groupements sportifs », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 272-75.

[697] T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, § 99, obs. A. HUSTING *in R.J.E.S.*, juin 2005, n° 75, pp. 47 et s. ; note L. IDOT *in Europe*, mars 2005, pp. 23-24.

[698] V. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 100.

[699] Décision 2003/778/CE, 23 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE, COMP/C.2-37.398, *Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de*

Le règlement de l'U.E.F.A. permettant aux fédérations nationales d'interdire la diffusion télévisée de matches lors de certaines plages horaires[700] a également fait l'objet de nombreuses discussions avec la Commission, à la suite de plaintes déposées par des radiodiffuseurs qui y voyaient des restrictions à la concurrence. A la suite d'une communication des griefs, une version modifiée de la règle a été notifiée à la Commission pour « attestation négative » ou, à défaut, exemption, en application de l'article 81 du traité[701]. La Commission a néanmoins exigé des modifications supplémentaires au règlement, destinées à réduire les possibilités offertes aux fédérations nationales d'empêcher la diffusion de matches de football. Plus précisément, elle a demandé à l'U.E.F.A de définir clairement ce qu'elle entendait par la formule « période où le plus de matches ont lieu au niveau national » et d'instaurer une règle claire et non équivoque prévoyant que les heures bloquées devaient correspondre à la période ainsi définie. La Commission a en outre limité la durée de la période à deux heures et demi, les fédérations n'ayant la possibilité de bloquer ces périodes que durant le week-end. L'U.E.F.A. ayant intégré les exigences de la Commission, cette dernière a estimé que le règlement n'avait pas d'effet restrictif appréciable sur le marché de la radiodiffusion[702]. Autant dire, que dans cette affaire, la Commission a tenu la plume de l'U.E.F.A. dans l'écriture de ses règles de diffusion.

De même, les règles de la F.I.A. ont été profondément modifiées pour tenir compte de la communication des griefs adressée par la Commission[703]. La F.I.A. a accepté de modifier ses règlements afin de séparer complètement les fonctions commerciales et les fonctions réglementaires pour ce qui est du championnat du monde de Formule 1 et du championnat du monde des rallyes ; d'améliorer la transparence de ses procédures de décision et d'appel ; ou encore de libéraliser l'accès à ses compétitions[704]. Après quoi, la Commission a clos son enquête[705]. Là où l'ordre juridique français, droit du siège de la fédération, n'exerce qu'un faible contrôle sur la F.I.A.[706], il est ainsi

---

l'U.E.F.A., *J.O.C.E.*, n° L 291 du 08/11/2003, p. 25, § 1. L'exemption est toutefois accompagnée d'une condition : « L'exemption prévue au paragraphe 1 est subordonnée à la condition que la disposition interdisant aux clubs de football de vendre des droits de retransmission en direct aux chaînes de télévision à accès libre ne soit pas applicable lorsqu'aucune chaîne de télévision payante n'a fait d'offre raisonnable » (§ 2 du dispositif de la décision).

[700] La règle a pour but d'éviter la diffusion de matches aux heures où se pratique habituellement le sport amateur, afin de ne pas nuire à sa pratique, et d'inciter les supporters à assister aux matches locaux plutôt que de suivre les matches plus importants à la télévision. V. A. HUSTING, *L'Union européenne et le sport – L'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, éd. Juris-Service, 1998, pp. 132-133

[701] Communication présentée conformément à l'article 19, § 3, du Règlement n° 17 du Conseil concernant l'affaire COMP/C2-37.376, *J.O.C.E.*, n° C-121 du 29/04/2000, p. 14

[702] Décision 2001/478/CE, 19 avril 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE, aff. n° 37.576, *Règles de radiodiffusion de l'U.E.F.A.*, *J.O.C.E.*, n° L 171 du 26/06/2001, pp. 12-28. V. L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 300 ; C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-415 ; J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, p. 252-253 ; S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, pp. 74-75.

[703] V. *supra* A2.

[704] Communication présentée conformément à l'article 19, § 3, du Règlement n° 17 du Conseil concernant les affaires COMP/35.163 (Notification de règlements de la F.I.A.), COMP/36.638 (Notification par F.I.A./F.O.A. d'accords relatifs au championnat du monde de Formule 1 de la F.I.A.), COMP/36.776 (G.T.R./FI.A. et autres), *J.O.C.E.*, n° C 169 du 13/06/2001, p. 5

[705] Communique de la Commission, IP/01/1523, 30 octobre 2001. V. E. GIPPINI FOURNIER, « Droit communautaire de la concurrence et sport automobile. Epilogue des affaires FIA / Formula One », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 361-371 ; C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-435 ; J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, pp. 249-250.

[706] V. *supra* P1T1Ch1S1§2B.

frappant de constater que le droit communautaire de la concurrence détermine dans une mesure non négligeable le contenu de certaines de ses règles.

Cette série d'exemples atteste que les normes sportives transnationales à teneur économique sont depuis l'arrêt *Bosman* effectivement conditionnées par le droit communautaire, dont la Commission s'assure désormais du respect. Dans un bref mémorandum de 2002, elle a ainsi fait le constat que « [l]es organisations sportives ont, à la suite [des] discussions [engagées avec la Commission], apporté d'importantes modifications à leur réglementation, afin de les rendre conformes à leurs obligations légales »[707]. Le directeur général adjoint de la concurrence a lui-même constaté un « changement notable d'attitude du "pouvoir sportif", et notamment des fédérations internationales, qui ont cru parfois être au-dessus des lois, mais qui acceptent aujourd'hui que certaines règles de droit s'appliquent à leurs activités économiques, quitte à en discuter en détail les modalités d'application avec les autorités concernées »[708]. Dès lors, il n'y a rien d'outrancier à considérer que les normes adoptées au terme de « discussions » entre les fédérations et la Commission forment un « droit suscité par l'Union »[709] voire une forme de « corégulation »[710] qui réduit d'autant l'autonomie des organisations sportives dans la détermination du contenu de leurs règles[711].

b) Les effets ratione loci *du droit communautaire sur la* lex sportiva

Les solutions du droit communautaire ne sont impératives que sur le territoire de la Communauté. Le respect de l'arrêt *Bosman* par l'U.E.F.A. impliquait donc l'abolition des clauses de transfert et de nationalité à destination des fédérations relevant des quinze (désormais vingt-cinq) Etats membres, et non de l'ensemble des quarante-neuf (cinquante deux depuis) associations nationales appartenant à l'U.E.F.A. A l'argument selon lequel les règles de transferts étaient « nécessaires pour sauvegarder l'organisation mondiale du football », la Cour avait d'ailleurs répondu :

> « [I]l convient de relever que la présente procédure porte sur l'application de ces règles à l'intérieur de la Communauté et ne concerne pas les rapports entre les associations nationales des Etats membres et celles des pays tiers. Par ailleurs, l'application de règles différentes aux transferts entre clubs appartenant aux associations nationales de la Communauté et aux transferts entre ces clubs et ceux affiliés aux associations nationales des pays tiers n'est pas de nature à poser des difficultés particulières. En effet, [...] les règles régissant jusqu'à présent les transferts au sein des associations nationales de certains Etats membres diffèrent de celles applicables sur le plan international. »[712]

---

[707] Mémorandum de la Commission, 5 juin 2002, MEMO/02/127.
[708] J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, p. 258.
[709] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 295.
[710] Ch.-A. MORAND, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant 2001, p. 100 : « Les conséquences de l'arrêt [*Bosman*] sont telles que la FIFA négocie actuellement avec la Commission l'adoption d'une nouvelle réglementation. Cette forme de corégulation atteste de l'autonomie partielle acquise par la réglementation sportive ». En la matière, il serait sans doute plus approprié de parler d'autonomie « perdue »…
[711] V. K. FOSTER, « Can Sport Be Regulated by Europe ? : An Analysis of Alternative Models », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, p. 57, qui parle de « *supervised autonomy* ».
[712] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 112.

De même, la F.I.F.A. n'était aucunement empêchée d'appliquer aux agents de joueurs opérant ailleurs que dans les Etats de l'Union européenne le règlement qu'elle avait adopté initialement, avant qu'elle n'en modifie certains aspects à la suite de la communication des griefs de la Commission.

S'agissant des règles définies par des associations européennes, telle l'U.E.F.A., on comprend bien qu'au fil de l'élargissement de l'Union européenne, il est matériellement difficile de prévoir un régime différent selon que les fédérations nationales relèvent ou non d'un Etat membre de l'Union européenne[713]. Au niveau mondial en revanche, tant que n'est pas en jeu l'universalité de la discipline, il est concevable de maintenir en vigueur la règle sportive contraire au droit communautaire partout ailleurs que sur le territoire de la Communauté. Dans les faits cependant, l'exigence d'uniformité des règles transnationales a conduit les organisations sportives à s'aligner sur les exigences du droit communautaire, donnant tort à F. RIGAUX qui doutait de « l'efficacité d'une action entreprise par la seule Communauté sans concertation avec les Etats tiers »[714]. Tel est par exemple le cas de la Fédération internationale de basketball qui, tirant les enseignements de l'arrêt *Bosman*, a autorisé la libre circulation des joueurs dans le monde entier[715]. *De facto*, par le levier du droit transnational sportif, le droit communautaire en vient à produire des effets extraterritoriaux[716], de telle sorte que pour C. MIEGE, « l'universalité du mouvement sportif, a constitué […] son talon d'Achille face à la dynamique du droit communautaire »[717].

A cette « abdication » du pouvoir transnational sportif face au droit communautaire, qui contraste avec la relative impuissance des ordres juridiques étatiques et avec le peu d'impact de l'ordre juridique international sur la *lex sportiva*, point de mystère. Elle s'explique tout d'abord par les moyens de contrainte dont est dotée la Communauté à l'égard des organisations sportives transnationales, sans équivalent en droit international. De plus, si l'étendue territoriale du droit communautaire n'atteint pas celle de l'ordre international, il s'applique toutefois aux « membres les plus riches et les plus influents de bon nombre de […] fédérations internationales »[718]. Ainsi, « [a]vec la création d'une entité supranationale telle que l'Union européenne, les rapports de force se sont équilibrés et les fédérations internationales ont dû, parfois à leur corps défendant, se faire à l'idée que cette entité avait un pouvoir suffisant pour leur imposer le respect de certains principes »[719]. Alors que droits étatiques et droit international sont généralement inaptes à influer sur le contenu de la *lex sportiva*, « lorsqu'il est confronté à un ordre juridique inter étatique puissant – comme par exemple l'Union européenne – [l'ordre sportif] cède, et cela est remarquable, il cède dans son ensemble »[720]. « Vingt-cinq pays doivent-ils faire la loi pour 207 fédérations nationales dans le monde ? », a

[713] Ph. FRESARD, « L'arrêt *Bosman* et les règles de concurrence », *in* P. ZEN-RUFFINEN (ed.), *Droit et sport*, C.I.E.S., Berne, Staempfli, 1997, p. 169.
[714] F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, p. 288.
[715] C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 79.
[716] V. l'échange entre M. GUEUYOU et P. LAMY *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 325.
[717] C. MIEGE, « L'Union européenne et le sport », *R.J.E.S.*, n° 62, mars 2002, p. 83.
[718] J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 15.
[719] *Ibid*.
[720] J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 76.

récemment feint de s'interroger le président de la F.I.F.A.[721]. Qu'ils le « doivent » ou non, la question peut être discutée. Il semble clair en tout cas qu'ils le peuvent.

*

Si l'ordre juridique communautaire a donc affirmé sa prévalence sur la *lex sportiva* de nature économique dès les années 1970, ce n'est qu'à la suite de l'arrêt *Bosman* de 1995 que les normes transnationales sportives se sont dans les faits adaptées aux exigences du droit communautaire. La commercialisation généralisée du sport de haut niveau a ainsi pour effet d'en soumettre les règles d'organisation à l'ordre communautaire. Cette soumission n'est cependant pas totale. Au contraire, la *lex sportiva* continue de bénéficier d'une part d'autonomie qui ne se réduit pas à portion congrue.

SECTION 2. LA PART D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA*

La réussite avec laquelle le droit communautaire est parvenu à s'imposer à la *lex sportiva* pourrait remettre en question l'existence d'un droit transnational sportif autonome si d'autres facteurs n'entraient en ligne de compte.

L'idée que le sport ne doit pas être considéré comme une activité commerciale à part entière, soumise aux règles du marché commun, s'est en effet rapidement affirmée au travers de la reconnaissance par les institutions politiques de l'U.E. d'une « spécificité sportive » susceptible de protéger la *lex sportiva* (§ 1). Sans aboutir à une exemption de principe de la norme sportive dans l'ordre juridique communautaire, sa mise en œuvre a pour effet tantôt d'autoriser des dérogations ponctuelles et conditionnées au droit communautaire, tantôt de maintenir hors de son champ la *lex sportiva* considérée comme étant « purement sportive » (§ 2).

§ 1. LA RECONNAISSANCE POLITIQUE D'UNE SPECIFICITE SPORTIVE SUSCEPTIBLE DE PROTEGER LA *LEX SPORTIVA*

La reconnaissance des spécificités du sport par l'Union européenne (A) s'est accompagnée de recommandations destinées à éviter que la norme sportive ne soit complètement étouffée par l'ordre juridique communautaire (B).

A. La reconnaissance des spécificités de l'activité sportive

Le sport n'est objectivement pas assimilable purement et simplement à une activité économique (1), ce que l'Union européenne semble admettre par la reconnaissance qui est faite de ses spécificités (2).

[721] « Les grands clubs d'Europe attaquent la FIFA en justice, *Le Monde*, 15 septembre 2005. J. BLATTER réagissait à la plainte déposée par le Sporting de Charleroi et le G-14 contre les règles de mise à disposition des joueurs pour les équipes nationales, que les plaignants jugeaient contraires au droit communautaire de la concurrence. Pour le président de la F.I.F.A., « il n'y aura pas de deuxième affaire *Bosman* ».

1. L'irréductibilité du sport à l'économie

Le débat sur une « spécificité sportive » de nature à protéger la *lex sportiva* contre la norme communautaire trouve ses racines les plus visibles dans l'arrêt *Bosman*, dont les effets négatifs ont tôt fait d'apparaître : multiplication des transferts, internationalisation des équipes locales, explosion des salaires versés, surendettement de certains clubs et cotation en bourse afin d'obtenir de plus larges financements, diminution de l'incertitude (et de l'intérêt) des compétitions dans la mesure où les meilleurs joueurs sont embauchés par les quelques clubs les plus offrants, pillage des clubs formateurs, *etc*.[722]. L'arrêt a constitué une « étape décisive vers la formation d'un marché unique des sportifs professionnels en s'opposant à toute entrave (indemnité de transfert, clause de nationalité) à leur mobilité »[723]. Même si la C.J.C.E. n'a fait que tirer les conséquences de l'« économisation » galopante du sport en général et du football en particulier, il est indéniable que l'arrêt *Bosman* est à l'origine d'une dérégulation du système sportif dont la Cour, en opérant une « froide analyse de certains aspects du football professionnel sous l'angle des exigences du marché unique »[724], n'a sans doute pas mesuré tous les aboutissants. Au-delà des conséquences concrètes découlant des solutions apportées par l'arrêt, à aligner la règle sportive « sur le droit communautaire d'essence libérale »[725], l'arrêt a soulevé la question de la soumission intégrale du droit sportif aux règles du marché.

Le sport est en effet irréductible à un simple spectacle commercial. Il se caractérise par certains traits qui ne se retrouvent pas dans les activités économiques traditionnelles. Comme on l'a écrit :

> « Le sport n'a pas été créé pour dégager des flux monétaires. Il a sa propre logique : la victoire sur le temps et sur l'adversaire dans laquelle l'athlète recherche aussi sa satisfaction personnelle, l'incertitude du résultat faisant précisément la spécificité du spectacle sportif. »[726]

Même pratiquée à haut niveau et malgré les enjeux économiques qui l'accompagnent, la compétition sportive se démarque de la concurrence économique en dépit de l'usage d'un terme identique (« *competition* ») dans la langue de Shakespeare[727]. Ainsi, alors que toute entreprise cherche à assurer sa prédominance sur un marché, ce qui justifie l'intervention des autorités publiques pour préserver la libre concurrence, le sport fonctionne sur des bases solidaires qui assurent la redistribution vers le sport amateur d'une partie des bénéfices engrangés par la compétition de haut niveau, mais surtout qui conditionnent l'intérêt de la compétition : le sport n'a pas pour objet de supprimer économiquement le compétiteur le plus faible[728] – il s'agit juste de l'éliminer du championnat – sans quoi il perd sa raison d'être, ce qui contraste avec les modalités plus « radicales » de la compétition

---

[722] C. MIEGE, « L'Union européenne et le sport », *R.J.E.S.*, n° 62, mars 2002, p. 83. V. aussi Commission européenne, D.G. X, *Le modèle sportif européen*, document de consultation, 1998, p. 9, § 3.4.
[723] J.-F. BOURG, « Le sport à l'épreuve du marché », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La Documentation française, 2001, p. 212.
[724] F. VANDAMME, « La Communauté européenne et le sportif professionnel », *R.M.C.U.E.*, n° 398, mai 1996, p. 353.
[725] J.-F. BOURG, *op. cit.*, p. 212.
[726] *Id.*, pp. 209-210.
[727] Relevant cependant une « homologie structurelle entre la concurrence marchande capitaliste et la compétition sportive », v. J.-M. BROHM, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, pp. 147 et s.
[728] M. MONTI, « Competition and Sports. The Rules of the Game », discours prononcé lors de la Conférence « Governance in Sport », Bruxelles, 26 février 2001, SPEECH/01/84.

économique[729]. Le sport remplit en outre d'indéniables fonctions en matière d'éducation, de santé publique, d'intégration sociale et culturelle[730].

Appliquer alors aveuglément au domaine sportif les normes régissant le monde économique risquerait d'en remettre sérieusement en cause le fonctionnement[731], à plus forte raison lorsque sont concernées les règles destinées à assurer la sincérité et l'intérêt des compétitions. « Le sport "activité économique" ne peut en aucun cas devenir un domaine de tout concurrence : la préservation des principes d'incertitude sportive et de diversité sportive est à ce prix »[732].

2. La reconnaissance de la spécificité du sport

Par une série d'actes juridiques relevant de la *soft law*, l'Union européenne a progressivement mis en avant les spécificités que le sport revêt à ses yeux, en reconnaissant les fonctions sociales et en montrant son attachement à en préserver les structures.

Peu après l'arrêt *Bosman* et alors que le projet de révision du Traité de l'Union européenne avait été arrêté à Amsterdam les 16-17 juin 1997, le Parlement européen a ainsi adopté une résolution demandant à ce que « le phénomène culturel, économique et social essentiel que représente le sport » soit reconnu par l'Union « dans le traité qui la fonde, comme à travers son action »[733]. A ce dernier titre, le Parlement soulignait que :

> « [L]'Union européenne doit reconnaître la spécificité du sport et l'autonomie du mouvement sportif, étant entendu que l'activité économique générée par le sport professionnel ne saurait être soustraite aux règles du droit communautaire. »[734]

Le Traité d'Amsterdam signé le 2 octobre 1997, s'il ne contient en son corps aucune disposition consacrée au sport, est toutefois accompagné d'une déclaration qui constitue une reconnaissance par les Etats membres du phénomène sportif dans ses aspects autres qu'économiques. La déclaration dispose :

> « La Conférence souligne l'importance sociale du sport et en particulier son rôle de ferment de l'identité et de trait d'union entre les hommes. La Conférence invite dès lors les institutions de l'Union européenne à consulter les associations sportives lorsque des questions importantes ayant trait au sport sont concernées. A cet égard, il convient de tenir tout spécialement compte des particularités du sport amateur. »[735]

---

[729] C. MIEGE, « Le sport dans l'Union européenne, quelle exception sportive ? », *Esprit*, décembre 2001, p. 188.
[730] Commission européenne, D.G. X, *Evolution et perspective de l'action communautaire dans le sport*, document de travail des services de la Commission, Bruxelles, 29 septembre 1998, pp. 5-6 ; Commission européenne, D.G. X, *Le modèle sportif européen*, document de consultation, 1998, pp. 20 et s.
[731] V. D. PRIMAULT, « Concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ? », *R.C.C.*, n° 111, sept.-oct. 1999, pp. 11-15, spéc. p. 14.
[732] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 288.
[733] Parlement européen, Résolution sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport, *J.O.C.E.*, n° C 200 du 30/06/97, p. 252, § 1.
[734] *Id.*, § 3. Auparavant, v. la Résolution sur la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté, *J.O.C.E.*, n° C 120 du 16/05/1989, p. 33, que l'arrêt *Bosman* a en partie satisfaite.
[735] Traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes, Déclarations adoptées par la Conférence, Déclaration n° 29 relative au sport, 2 octobre 1997,

L'idée de spécificité du sport est à ce stade encore vaporeuse puisqu'elle se limite à son « importance sociale ». Néanmoins, les « particularités du sport amateur » sont relevées, ce qui « introduit la notion de spécificité et rompt avec une approche trop réductrice, fondée sur le seul aspect économique »[736].

Prolongeant la Déclaration d'Amsterdam, la Commission européenne s'est attachée à définir les traits caractéristiques de l'organisation du sport en Europe, qu'elle a qualifiés de « modèle sportif européen »[737], par opposition au modèle américain qui envisage le sport à titre d'authentique activité commerciale tout en le soumettant à un régime dérogatoire[738]. Dans ce document de consultation, la Commission a notamment insisté sur l'organisation pyramidale du sport (clubs, fédérations nationales, fédérations européennes) ; le système de promotion et de relégation alors que les ligues professionnelles américaines constituent des championnats fermés ; l'importance du secteur amateur et des bénévoles tandis qu'aux Etats-Unis le sport est essentiellement l'affaire de professionnels ; l'importance de l'identité nationale ou régionale qui s'y attache ; et tout particulièrement la fonction de représentation de la nation que remplissent les équipes nationales[739].

Les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Vienne (1998)[740] ont rappelé la Déclaration d'Amsterdam et reconnu « le rôle que joue le sport sur le plan social ». A cet effet la Commission a été priée d'élaborer un rapport « dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire », qui guidera dans une large mesure l'action postérieure de l'Union en la matière.

Dans ce rapport, dit « rapport d'Helsinki », la Commission a jugé souhaitable « de préserver la fonction sociale du sport ainsi que les structures actuelles de l'organisation du sport en Europe »[741], ce qui suppose notamment que l'Union reconnaisse « le rôle éminent que joue le sport dans la société européenne et attache la plus grande importance au maintien de sa fonction d'intégration sociale, d'éducation, et de contribution à la santé publique, et à la fonction d'intérêt général exercée par les fédérations »[742]. A ce dernier titre, le rapport s'est attaché à justifier la situation monopolistique des fédérations internationales :

> « L'organisation pyramidale du sport en Europe conduit à placer les fédérations sportives dans une situation pratique de monopole. L'existence de plusieurs fédérations

---

J.O.C.E., n° C 340 du 10/11/1997, p. 136. *Cf.* la proposition d'amendement au projet de déclaration, qu'avait faite le président du C.I.O. au premier ministre néerlandais lors des négociations du Traité d'Amsterdam (modifications proposées en souligné) : « *1. Sports is more than just a commodity ; 2. Sport has a very important social and cultural dimension/function ; 3. In this context, and with due consideration for its specific nature, based on the autonomy of sports and Olympic organizations, sports, like culture, plays a stabilizing and binding role on society ; 4. When community provisions are being drawn up, these points must be taken into account and sports organizations heard.* » (*in P.V. de la C.E. du C.I.O.*, Monaco, 19-21 mai 1997, Annexe 18, p. 126).

[736] C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 130.

[737] Commission européenne, D.G. X, *Le modèle sportif européen*, document de consultation, 1998, 25 p.

[738] V. *supra* P1T1Ch1S2§1B2.

[739] Commission européenne, D.G. X, *Le modèle sportif européen*, document de consultation, 1998, pp. 4 et s.

[740] Conclusions de la Présidence et annexes, Conseil européen de Vienne, 11-12 décembre 1998, *in D.A.I.*, n° 2, 15 janvier 1999, p. 75, § 95.

[741] Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final, p. 7, § 4.2.

[742] Rapport d'Helsinki, p. 10.

> dans une même discipline risquerait de créer des conflits importants. En effet, l'organisation de championnats nationaux et la sélection des athlètes nationaux et des équipes nationales pour les compétitions internationales présupposent souvent l'existence d'une seule organisation fédérant l'ensemble des associations sportives et des compétiteurs d'une même discipline. »[743]

Sur la base du rapport d'Helsinki, le Conseil européen de Nice (2000) a fait une déclaration[744] marquant un pas supplémentaire dans la reconnaissance de la spécificité sportive, comme son intitulé – « Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes » – le laisse présumer. La déclaration détermine des « principes généraux » que « [l]es institutions communautaires et les Etats membres » sont invités à respecter dans « l'examen de leurs politiques, dans le respect du Traité et selon leurs compétences respectives »[745]. Selon la déclaration :

> « La Communauté doit tenir compte, même si elle ne dispose pas de compétences directes en ce domaine, dans son action au titre des différentes dispositions du Traité des fonctions sociales, éducatives et culturelles du sport, qui fondent sa spécificité, afin de respecter et de promouvoir l'éthique et les solidarités nécessaires à son rôle social. »[746]

La Déclaration de Nice s'est en particulier faite l'écho de la préservation du système fédéral en reconnaissant l'« autonomie des organisations sportives et [...] leur droit à l'auto-organisation au moyen de structures appropriées » (§ 7)[747], leur « mission d'organiser et de promouvoir leur discipline » (§ 7), leur « rôle central dans la nécessaire solidarité entre les différents niveaux de pratique » (§ 8)[748]. Bref, pour le Conseil européen, « les fédérations doivent demeurer l'élément clé d'un mode d'organisation qui assure la cohésion sportive et la démocratie participative » (§ 10).

Si, lors des négociations intergouvernementales des traités d'Amsterdam et de Nice, aucun consensus n'avait émergé pour inclure dans le traité une disposition relative au sport[749], la Convention chargée de l'élaboration du « traité constitutionnel » européen en a pour sa part retenu le principe, après avoir recueilli sur ce point le soutien des organisation sportives (C.I.O. et E.N.G.S.O.[750] en tête)[751]. Le

---

[743] Rapport d'Helsinki, pp. 9-10, § 4.2.3.

[744] Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000, Annexe IV, Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes (« Déclaration de Nice »), reproduite en intégralité *in* C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-510 et en anglais *in* R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, pp. 191-192. V. aussi F. ALAPHILIPPE, « Sport et déontologie », *in* J.-M. SILVAIN, N. SEOUDI (éd.), *Regards sur le sport. Hommage à Bernard Jeu*, Villeneuve d'Ascq, Université Lille 3, 2002, p. 145, n. 29 ; I. BOULIN-GHICA, « La déclaration de Nice sur la spécificité du sport. Une nouvelle étape dans la mise en place d'une politique européenne du sport ? », *R.M.C.U.E.*, n° 477, avril 2001, pp. 237-239.

[745] Déclaration de Nice, § 17.

[746] Déclaration de Nice, § 1.

[747] V. Ch.-E. GUDIN, A. PARCELLIER, « L'organisation et l'exploitation des activités sportives et le droit communautaire », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 377.

[748] La déclaration précise à ce sujet que les fédérations « permettent l'accès d'un large public au spectacle sportif, le soutien humain et financier aux pratiques amateures, la promotion d'un accès égal des femmes et des hommes à la pratique sportive à tous les niveaux, la formation des jeunes, la protection de la santé des sportifs, la lutte contre le dopage, la lutte contre la violence et les manifestations racistes ou xénophobes » (§ 8).

[749] Le principal opposant à l'inclusion d'une disposition relative au sport dans le traité était le Royaume-Uni (C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 135).

[750] European Non-Governmental Sports Organisation, organisation regroupant les organisations sportives faîtières des pays européens (dont une large part sont des C.N.O.). Selon l'art. 2 de ses statuts, elle a pout buts « *2.1 to promote the unity of sport, in all ranges of activity from mass to elite sports, explicitly respecting all varieties of sports, different target*

traité signé à Rome le 29 octobre 2004 inclut le sport dans les domaines où « l'Union dispose d'une compétence pour mener des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats membres, sans pour autant remplacer leurs compétences dans ces domaines »[752]. L'article III-282, § 1, prévoit ainsi que :

> « L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative. »

Et dans cette optique, l'action de l'Union vise :

> « g) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs. »[753]

Ainsi, par une série d'actes juridiques convergents, l'Union européenne a mis en évidence les spécificités du sport par rapport aux activités économiques traditionnelles et sa volonté politique de sauvegarder le modèle sportif européen, ce qui passe par une certaine préservation des règles organisant le sport dans l'ordre juridique communautaire.

B. Les effets de la reconnaissance sur la *lex sportiva*

La reconnaissance de la dimension non économique du sport couplée à la volonté de préserver le modèle sportif européen ouvrent la voie à un traitement nuancé de la *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire (1), même si, dans l'absolu, certaines exigences s'imposent en retour aux organisations sportives (2).

1. L'ouverture à un traitement nuancé de la *lex sportiva*

Plusieurs options ont émergé pour prendre en compte les caractéristiques intrinsèques de l'activité sportive. Au lendemain de l'arrêt *Bosman*, les organisations sportives ont cherché à convaincre

---

groups with a special focus on youth, and the multiple social and cultural aspects involved ; 2.2 to promote and defend the independence, autonomy and common interests of its Members ; 2.3 to help to improve sports development in Members' countries and to increase co-operation within European sports ». Pour réaliser ces buts, elle peut notamment « *discussing and lobbying on current sport political issues* » (art. 3.2 des statuts). V. la proposition de disposition faite par les organisations sportives *in* R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, pp. 174-175.

[751] Convention européenne, « La place du sport dans le futur traité », note de transmission du secrétariat à la Convention, Bruxelles, 10 janvier 2003, CONV 478/03, Contrib. 183. V. aussi C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *op. cit.*, pp. 135-136.

[752] Art. I-12, § 5, du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Rome, 29 octobre 2004, *J.O.C.E.*, n° C 310 du 16/12/2004, p. 15. V. aussi l'art. I-17 où sont énumérés les domaines concernés (santé humaine, industrie, culture, tourisme, éducation, jeunesse, sport, formation professionnelle, protection civile, coopération administrative).

[753] Article III-282, § 1, du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Rome, 29 octobre 2004, *J.O.C.E.*, n° C 310 du 16/12/2004, p. 127. V. A. HUSTING, « Quelle reconnaissance pour l'"exception" ou pour la "spécificité" sportive dans la nouvelle Constitution européenne ? », *R.M.C.U.E.*, n° 481, sept. 2004, p. 519 et du même auteur « Le sport dans le traité constitutionnel : une nouvelle compétence communautaire qui remettra en cause le modèle français d'organisation du sport ? », *Le Monde*, 19 mai 2005 ; C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-512 ; R. PARRISH, « The EU's Draft Constitutional Treaty and the Future of EU Sports Policy », *I.S.L.J.*, 2003-3, pp. 2-4. Sur cette disposition, v. aussi *infra* §2B2.

l'Union européenne que « l'autonomie du sport » justifiait une « exception sportive » au droit communautaire[754] – expression évoquant à tort une « exception culturelle » inexistante en droit communautaire[755] –, ce d'autant plus qu'aucune disposition des traités ne mentionne les activités physiques ou sportives. Ces organisations – C.I.O, F.I.F.A. et U.E.F.A. en tête – ont mené une campagne de *lobbying* auprès des gouvernements et des institutions européennes pour que soit reconnue cette « exception sportive » qui permettrait à leurs règles d'échapper par principe aux règles européennes[756]. La F.I.F.A. et l'U.E.F.A., soutenues par certains Etats dont la France[757], ont à ce titre demandé une « abrogation » de l'arrêt *Bosman*[758], proposant en parallèle l'introduction d'un règlement « 6 + 5 » consistant à réserver dans les clubs professionnels six places sur le terrain aux joueurs susceptibles d'être sélectionnés en équipe nationale[759].

Même si certaines de ces requêtes ont trouvé une oreille attentive auprès des pouvoirs publics (Etats membres[760] et même Commission[761]) attachés à « préserver le sport de ses excès commerciaux en rappelant qu'il est plus qu'une simple activité marchande »[762], ceux-ci ont refusé d'exempter purement et simplement le sport de l'application du droit communautaire, préférant plutôt envisager d'en moduler l'impact dans certaines hypothèses afin de ne pas nuire aux particularités objectives du sport. Il est vrai que « la prétention initiale des fédérations sportives internationales à être exonérées du droit communautaire, devant lequel plient progressivement tous les appareils législatifs des Etats membres, a fini par paraître exorbitante aux yeux mêmes des gouvernements les plus spontanément enclins à la soutenir »[763]. La spécificité du sport par rapport à l'économie a plutôt justifié l'idée d'un traitement lui même spécifique – et non exceptionnel – des règles le régissant par l'ordre juridique communautaire.

En relevant l'« importance sociale du sport », la Déclaration d'Amsterdam a ainsi envoyé un message subliminal aux organes chargés d'appliquer le droit communautaire, en les incitant à ne pas négliger ce paramètre et à s'ouvrir « à la prise en considération des nécessités inhérentes à l'organisation du sport »[764]. De même, le Conseil européen de Vienne a souligné sa « préoccupation

---

[754] C. MIEGE, « Le droit autonome du sport existe-t-il encore ? », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 128.

[755] Relevant que les activités culturelles, dès lors qu'elles sont rémunérées, n'échappent pas au traité, v. J.-C. SECHE, « Quand les juges tirent au but : l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995 », *C.D.E.*, n°s 3-4, 1996, p. 360.

[756] V. par ex. J. ROGGE (alors président des Comités olympiques européens), « Le Mouvement olympique et l'Union Européenne », *Rev. ol.*, oct-nov 1995, pp. 44-45 ; « La reconnaissance du sport par l'Union Européenne », *Rev. ol.*, avril-mai 1997, pp. 15-16.

[757] V. M. FONTENEAU, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 19-21 août 2001, p. 1281.

[758] V. C. MIEGE, « Le sport et la Cour de Justice des Communautés européennes », *R.M.C.U.E.*, n° 452, 2001, p. 635 ; C. MIÈGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 79 et p. 128.

[759] « Le processus visant à revenir sur l'arrêt *Bosman* est enclenché », *Le Monde*, 17 mars 2000.

[760] M.-G. BUFFET, ministre français des sports, déclarait en 1999 que « l'application au sport des règles communautaires de concurrence s'avère incompatible avec la préservation de l'éthique sportive » (citée par C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 129).

[761] La Commission s'est cependant opposée à toute remise en cause des principes formulés par l'arrêt *Bosman* (C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-485 ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 129, n. 2)

[762] A. HUSTING, « Quelle reconnaissance pour l'"exception" ou pour la "spécificité" sportive dans la nouvelle Constitution européenne ? », *R.M.C.U.E.*, n° 481, sept. 2004, p. 516.

[763] C. MIEGE, « Le sport dans l'Union européenne, quelle exception sportive ? », *Esprit*, décembre 2001, p. 180.

[764] C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-490. V. aussi C. MIEGE, « Le sport et la Cour de Justice des Communautés européennes », *R.M.C.U.E.*, n° 452, 2001, p. 634 ; R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, p. 176.

face à l'ampleur du dopage […] et à la gravité de cette pratique qui nuit à l'éthique sportive et à la santé », inquiétude de nature à légitimer les règles sportives antidopage, même si elles restreignent des libertés économiques[765].

Les ministres européens des sports réunis informellement en juin 1999 ont été plus explicites pour faire produire des effets juridiques à la « spécificité sportive ». Les « Conclusions de Paderborn »[766], après avoir tracé des orientations politiques dans le domaine de la lutte contre le dopage, l'emploi et la formation dans le domaine du sport, ainsi que l'amélioration de la présentation du sport pour handicapés dans les médias, abordent en effet la « mise en œuvre et [les] perspectives » de la Déclaration d'Amsterdam :

> « Sur la base de la déclaration commune relative au sport, et des conclusions du sommet de Vienne, les ministres chargés des sports des Etats membres de l'Union européenne appellent la Commission européenne et le Conseil Européen à soutenir, de manière renforcée, la prise en compte des intérêts spécifiques du sport. »

Or, pour les ministres, cette prise en compte, destinée à « préserver l'éthique et le rôle social du sport », doit notamment intervenir « dans l'application des règles de la concurrence et du marché intérieur »[767]. Est directement visée la Commission – ainsi que la Cour de Justice des Communautés européennes, si on lit entre les lignes – auxquelles les Etats membres demandent implicitement de faire preuve de souplesse dans l'application au sport des règles communautaires. Dans le même esprit, le Conseil européen de Feira a demandé « à la Commission et au Conseil de prendre en considération, dans la gestion des politiques communes, les caractéristiques spécifiques du sport en Europe ainsi que sa fonction sociale »[768]. De même, le Conseil européen de Nice a « souhait[é] notamment que soient préservés la cohésion et les liens de solidarité unissant tous les niveaux de pratiques sportives, l'équité des compétitions, les intérêts moraux et matériels, ainsi que l'intégrité physique des sportifs [...] »[769]. Dès lors que des normes sportives remplissent ces fonctions, les Etats membres semblent donc vouloir que leur mise en œuvre ne soit pas contrariée par l'application de normes communautaires de nature économique[770].

---

[765] Conclusions de la Présidence et annexes, Conseil européen de Vienne, 11-12 décembre 1998, *in D.A.I.*, n° 2, 15 janvier 1999, p. 75, § 95. En matière de dopage, le Conseil « souligne la nécessité d'une mobilisation au niveau de l'Union européenne et invite les Etats membres à examiner avec la Commission et avec les instances sportives internationales les mesures qui pourraient être prises pour intensifier la lutte contre ce fléau, notamment par une meilleure coordination des mesures nationales existantes » (*id.*, § 96).

[766] Conclusions de la présidence allemande du Conseil de l'U.E. lors de la rencontre informelle des ministres responsables du sport de l'Union européenne du 31 mai au 2 juin 1999 à Paderborn. V. R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, pp. 185-186.

[767] Les autres domaines dans lesquels les « intérêts spécifiques » du sport doivent être « pris en compte » sont les mesures de l'Union européenne relatives au sport et à la télévision ; les actions communautaires de l'Union européenne en matière de sport ; les programmes de promotion de l'Union européenne ; et l'intérêt que porte l'Union européenne à l'action des Etats membres et des organisations sportives sur la protection des sportifs mineurs, la formation des jeunes, le rôle social et les fonctions de solidarité du sport. Les ministres des sports ont en outre invité la Commission à créer un groupe de travail « chargé d'étudier la question de savoir comment les intérêts spécifiques du sport peuvent être pris en compte dans le Traité sur l'Union européenne » et tenu, pour ce faire, de « rest[er] en contact avec les organisations de sport ».

[768] Conclusions de la présidence, Conseil européen de Santa Maria de Feira, 19-20 juin 2000, § 50.

[769] Déclaration de Nice, § 2.

[770] Pour G. SIMON (obs. sous T.A.S. 92/80, *J.D.I.*, 2001, p. 249), la résolution de Nice « ouvre la voie à la reconnaissance au plan européen, d'une "exceptionnalité sportive", ce qui serait reconnaître politiquement l'existence de l'ordre juridique sportif ».

Si les organisations sportives ont longtemps milité en faveur de l'inclusion du sport dans le traité, c'est surtout parce qu'elles y voyaient le moyen d'introduire un régime dérogatoire pour le sport dans l'ordre juridique communautaire – la fameuse « exception sportive » – et de revenir ainsi sur la solution de l'arrêt *Bosman*[771]. Force est de constater que tel n'est pas le résultat auquel aboutit l'article III-282 du Traité établissant une Constitution pour l'Europe. Le texte a moins pour objet de protéger la norme sportive contre l'application intégrale du droit communautaire que de conférer pour la première fois des compétences à l'Union dans le domaine du sport. De fait, il eût été difficilement concevable de mettre les activités sportives « à l'abri du droit » en insérant une disposition « qui priverait spécifiquement une catégorie de travailleurs européens d'un droit fondamental institué par le traité, celui de la libre circulation »[772]. Néanmoins, dans la continuité de la Déclaration de Nice, le texte reconnaît les « spécificités » du sport – sa « *specific nature* » dans la version anglaise – dont l'Union doit tenir compte dans la « promotion des enjeux européens du sport ». Cette spécificité officiellement consacrée, ajoutée à l'objectif de promotion de l'équité des compétitions, sont de nature à faire barrage à l'application aveugle du droit communautaire économique aux activités sportives.

La reconnaissance de la spécificité du sport s'est ainsi accompagnée, non sans ambivalence, de la perspective pour les organisations sportives de bénéficier d'une « application circonstanciée du droit communautaire »[773]. Cet avantage n'est *a priori* pas sans contrepartie.

2. Les responsabilités des organisations sportives

La reconnaissance du rôle primordial joué par les fédérations sportives et la nécessité de préserver cet élément du « modèle sportif européen » ne valent pas blanc-seing. Elles se traduisent en effet dans l'esprit de l'Union européenne par une adaptation des pratiques des organisations sportives, ce qui ne manque pas d'évoquer le régime publicisé des fédérations en droit français[774].

Le rapport d'Helsinki suggère en effet que les fédérations sportives inscrivent dans leurs statuts leur mission de « promotion du sport amateur et professionnel » et leur « rôle d'intégration sociale (jeunes, personnes handicapées, etc.) », ces responsabilités devant « se traduire effectivement dans la pratique par des mécanismes financiers de solidarité interne, la relation structurelle et solidaire entre sport de compétition et sport amateur »[775]. La reconnaissance de l'autonomie des organisations sportives par la Déclaration de Nice est elle aussi expressément conditionnée par « le respect des législations nationales et communautaires » et leur « fonctionnement démocratique et transparent » (§ 8). La déclaration précise encore que les fonctions sociales reconnues aux fédérations « impliquent

[771] V. A. BELL, « Dispatch from Brussels. Provision for Sport in the Treaty of Rome ? », *Sports Law Administration and Practice*, May/June 1997, vol. 4, Issue n° 4, pp. 2-4 ; C. MIEGE, « Le sport dans l'Union européenne, quelle exception sportive ? », *Esprit*, décembre 2001, pp. 184 et s. ; R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, p. 15 ; M. F. SALAS, « De la possibilité de renverser l'arrêt *Bosman* par une modification du traité. Perspectives juridiques », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 155-170 ; M. THILL, « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, p. 7.
[772] J.-P. COT, « Jean-Marc Bosman : travailleur ou marchandise ? », *Gaz. Pal.*, 23 mai 1996, p. 502.
[773] C. MIEGE, « Le sport dans l'Union européenne, quelle exception sportive ? », *Esprit*, décembre 2001, p. 188.
[774] *Cf. supra* P2T2Ch1S1§2 la question de l'exercice de missions de service public international par les organisations sportives.
[775] Rapport d'Helsinki, p. 10, § 4.2.3.

des responsabilités particulières pour les fédérations et fondent la reconnaissance de leur compétence dans l'organisation des compétitions » (§ 9).

Le rapport d'Helsinki et plus encore la Déclaration de Nice baignent dans une ambiance à peine feutrée de service public – le fait que la déclaration ait été rédigée par la présidence française n'est pas le facteur le moins explicatif[776]. Le schéma général est le suivant : les missions d'intérêt général remplies par les fédérations sont reconnues – si ce n'est rappelées à celles qui les auraient perdues de vue ou reléguées au second plan[777] – et protégées par l'Union, en contrepartie de quoi celles-ci doivent se plier à des standards minimaux de bonne gouvernance, ce qui implique une forme de contrôle de l'Union sur la *lex sportiva*. Le rapport d'Helsinki évoque même « un nouveau partenariat [...] entre les Institutions européennes, les Etats membres et les organisations sportives, pour encourager la promotion du sport dans la société européenne, dans le respect des valeurs du sport, de l'autonomie des organisations sportives, et du Traité, notamment du principe de subsidiarité »[778].

Il demeure toutefois que l'idée d'une délégation de missions de service public aux organisations sportives européennes voire internationales intervient *de lege ferenda* plus qu'elle ne reflète l'état du droit positif[779]. Le « traité constitutionnel » européen est sur ce point nettement en retrait par rapport à la Déclaration de Nice puisque la reconnaissance de la « dimension européenne du sport » se fait sans contrepartie au niveau des organisations sportives, dont les missions d'intérêt général ne sont même pas évoquées. De fait, le clivage persiste entre les pays d'Europe du Nord défenseurs d'une conception libérale du sport et les pays latins plus favorables à une intervention publique[780]. De plus, les organisations sportives sont trop attachées à leur indépendance pour se laisser « publiciser » en dehors de tout cadre contraignant.

Il reste que sous la menace d'éclatement du système sportif que représentent les compétitions « privées » – hors fédération – et des risques de sécession qui s'y attachent[781], les organisations sportives pourraient être amenées à rechercher auprès de l'Union européenne la reconnaissance *de jure* d'un monopole qu'elles exercent jusqu'à présent *de facto*, sans autre protection que la force de solidarités internes affaiblies par la logique mercantile. La mise en place d'un service public européen du sport justifierait le monopole fédéral et partant d'éventuelles dérogations aux règles du marché commun[782]. Mais la question est aussi tributaire de l'approfondissement de l'intégration

---

[776] V. C. MIEGE, « L'Union européenne et le sport : entre dérégulation et recherche de nouvelles règles », *R.F.A.P.*, n° 97, janv.-mars 2001, p. 13.
[777] C. MIEGE, « Le sport dans l'Union européenne, quelle exception sportive ? », *Esprit*, décembre 2001, p. 188.
[778] Rapport d'Helsinki, p. 11, § 5 (« conclusion »).
[779] V. T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, § 74, où le Tribunal relève que « le règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs a été adopté par la FIFA de sa propre autorité et non en vertu de pouvoirs normatifs qui lui auraient été délégués par des autorités publiques dans le cadre d'une mission reconnue d'intérêt général visant l'activité sportive ».
[780] C. MIEGE, « L'Union européenne et le sport : entre dérégulation et recherche de nouvelles règles », *R.F.A.P.*, n° 97, janv.-mars 2001, p. 7 ; C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 115.
[781] V. *supra* P1T1Ch1S2§1B2.
[782] V. G. AUNEAU, « Le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire », *R.T.D.E.*, n° 32-1, janvier-mars 1996, pp. 109-110 ; J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 15 ; J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 393-394 ; F. RIZZO, « Sport et droit de la concurrence », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 178-55.

européenne. A ce jour, force est de constater qu'« [i]l n'existe pas de "droit du sport communautaire" fixant des cadres dans lesquels les organisations sportives nationales ou internationales doivent évoluer »[783].

*

Ainsi, la reconnaissance de la spécificité du sport par rapport aux activités économiques traditionnelles a pour corollaire l'acceptation que les normes le régissant ne soient pas englouties brutalement dans l'ordre juridique communautaire. Les instances politiques de l'U.E. ont esquissé à grands traits un régime juridique autorisant d'éventuels écarts au droit communautaire tout en semblant soumettre les organisations sportives à une discipline minimale. Elles ont en ce sens envoyé des signaux indiquant que l'application au sport du droit communautaire doit se faire de manière mesurée, signaux dont les échos sont perceptibles dans la jurisprudence de la Cour et les décisions de la Commission en matière concurrentielle.

§ 2. LA PROTECTION DE LA *LEX SPORTIVA* DANS L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE

De manière cohérente avec la reconnaissance des spécificités sportives, la *lex sportiva* subsiste dans l'ordre juridique communautaire dans deux cas de figure. D'une part, en effet, le droit communautaire accepte de s'effacer au bénéfice de la norme sportive à teneur économique qui lui porte atteinte, dès lors que celle-ci remplit certains critères (A) ; d'autre part, l'ordre juridique communautaire exclut de son emprise les règles qu'il considère comme étant « purement sportives » (B).

A. L'effacement conditionné du droit communautaire devant la *lex sportiva*

Il est des cas où la *lex sportiva*, bien que rentrant dans le champ d'application du droit communautaire et malgré les restrictions qu'elle apporte aux libertés économiques, est considérée comme licite au regard de l'ordre juridique communautaire, au sein duquel elle peut donc produire ses effets.

Même s'il a été décrié pour avoir intégralement soumis les règles sportives aux exigences de la libre circulation, l'arrêt *Bosman*, dans les principes qu'il pose, est plus nuancé qu'il n'y paraît[784]. En effet, appliquant une jurisprudence rôdée qui n'a rien de propre aux activités sportives[785], la Cour n'a pas exclu que des entraves à la liberté de circulation puissent être tolérées, à la condition, d'une part, que les règles sportives contestées « poursuiv[ent] un objectif légitime compatible avec le traité et se justif[ient] par des raisons impérieuses d'intérêt général » et, d'autre part, « que l'application desdites

[783] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 296.
[784] En ce sens, F. BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, p. 279.
[785] La Cour se réfère en particulier aux arrêts C.J.C.E., 31 mars 1993, *Kraus*, aff. C-19/92, *Rec. C.J.C.E.*, 1993, p. I-1663, § 32 et C.J.C.E., 30 novembre 1995, *Gebhard*, aff. C-55/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4165, § 37. V. J.-C. SECHE, « Quand les juges tirent au but : l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995 », *C.D.E.*, n°s 3-4, 1996, pp. 369-370.

règles soit propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause et n'aillent pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif »[786].

Similairement, en matière de concurrence, la Cour a jugé que toute restriction ne tombe pas nécessairement sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 81, § 1, du traité. Dans une affaire portant sur la réglementation de l'ordre néerlandais des avocats interdisant les « collaborations intégrées » entre avocats et experts-comptables, dont les enseignements sont transposables aux règlementations sportives, les juges ont en effet estimé :

> « [A]ux fins de l'application de cette disposition [l'art. 81, § 1] à un cas d'espèce, il y a lieu tout d'abord de tenir compte du contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets, *et plus particulièrement de ses objectifs*, liés en l'occurrence à la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques et à la bonne administration de la justice […]. Il convient ensuite d'examiner si les effets restrictifs de la concurrence qui en découlent sont *inhérents à la poursuite desdits objectifs*. »[787]

L'application par les institutions communautaires de principes dégagés à l'occasion d'affaires sans rapport avec le sport rendrait l'idée d'une véritable spécificité sportive inopérante si sa reconnaissance par les Etats membres et la Commission n'avait considérablement facilité la mise en œuvre de ces principes. Sur ces fondements, la Cour de Justice comme la Commission européenne acceptent que des normes sportives attentent au droit communautaire pour autant qu'elles poursuivent un objectif légitime (1) et qu'elles respectent le principe de proportionnalité (2).

1. La poursuite d'un objectif légitime

Bien qu'il eût été préférable selon D. O'KEEFFE et P. OSBORNE de donner un sens cumulatif aux exigences de l'arrêt *Bosman* relatives à la poursuite par les règles contestées d'un « objectif légitime compatible avec le traité » et à leur justification « par des raisons impérieuses d'intérêt général »[788], la jurisprudence semble s'attacher à ne considérer que le premier de ces critères, probablement parce que sa dissociation d'avec le second ne s'impose pas à l'esprit, à plus forte raison depuis la reconnaissance de la fonction sociale du sport[789], et/ou parce que la notion n'est pas d'usage facile.

---

[786] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 104. *Cf.* le raisonnement suivi par le Conseil d'Etat dans l'arrêt C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 317, concl. M. GENEVOIS ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 264 et *J.C.P.*, 1985, J, n° 20429, obs. P. COLLOMB : « les atteintes portées au principe de libre accès aux activités sportives et au principe d'égalité excèdent, par leur importance, celles qui auraient pu être justifiées par la nécessité d'assurer le perfectionnement des joueurs formés en France ».

[787] C.J.C.E., 19 février 2002, *Wouters* e.a., aff. C-309/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. I-1577, § 97 (it. aj.).

[788] D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 38.

[789] Le rapport d'Helsinki reconnaît ainsi la « fonction sociale, d'intérêt général, du sport » (Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final, p. 3).

La Cour de Justice n'a pas attendu la Déclaration d'Amsterdam de 1997 pour considérer que « l'importance sociale » du sport pouvait faire naître des objectifs légitimes au regard du droit communautaire. Dans l'arrêt *Bosman*, elle a en effet estimé :

> « Compte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans la Communauté, il convient de reconnaître que les objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes. »[790]

Curieusement, la Cour n'érige pas en objectifs à part entière l'« égalité des chances » et « l'incertitude des résultats », mais semble plutôt en faire des moyens destinés à assurer « le maintien d'un équilibre entre les clubs ». Sans doute le fait que seul ce dernier objectif puisse se rattacher au champ économique explique-t-il ce *distinguo*. Tous participent néanmoins d'un objectif plus vaste qui est celui du déroulement régulier et sincère de la compétition, objectif que la Cour n'a pas semblé vouloir reconnaître à l'époque. Par ailleurs, la Cour a refusé de voir dans la préservation du « lien traditionnel entre chaque club et son pays »[791] un objectif légitime apte à justifier les clauses de nationalité[792].

En revanche, l'arrêt *Lehtonen*, après avoir rappelé « l'importance sociale » du sport déjà relevée par l'arrêt *Bosman* et la Déclaration d'Amsterdam[793], a considéré que « la fixation de délais pour les transferts de joueurs peut répondre à l'objectif d'assurer la régularité des compétitions sportives »[794], donnant ainsi raison aux plaideurs qui soutenaient que les règles relatives aux délais de transfert se justifiaient « par des motifs non économiques, intéressant uniquement le sport en tant que tel »[795]. Pour la Cour en effet :

> « [D]es transferts tardifs seraient susceptibles de modifier sensiblement la valeur sportive de telle ou telle équipe au cours du championnat, remettant ainsi en cause la comparabilité des résultats entre les différentes équipes engagées dans ce championnat et, par conséquent, le bon déroulement du championnat dans son ensemble. »[796]

Dès lors, des « exigences objectives »[797] propres à la compétition sportive sont susceptibles de former un objectif légitime – la loyauté des compétitions[798] – propre à écarter la stricte application du droit communautaire. Pour la première fois dans l'arrêt *Lehtonen*, la Cour a effectivement reconnu « le bien fondé d'un motif lié spécifiquement au sport invoqué pour justifier une entrave à la libre circulation des personnes et [a élevé], pour ainsi dire, l'objectif d'assurer la régularité des

[790] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 106.
[791] *Id.*, § 123.
[792] Pour la Cour, ce lien « ne peut être considéré comme inhérent à l'activité sportive » (§ 131).
[793] C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, §§ 32-33.
[794] *Id.*, § 53.
[795] *Id.*, § 52.
[796] *Id.*, § 54.
[797] Concl. S. ALBER sous C.J.C.E., 13 avril 2000, *id.*, § 72.
[798] F. RIZZO, « Loyauté du déroulement des compétitions », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 460-50.

compétitions sportives au niveau des raisons impérieuses d'intérêt général qui, selon sa jurisprudence, sont susceptibles de justifier de telles entraves »[799].

En matière de concurrence, la mise en œuvre de la jurisprudence *Wouters* par la Commission l'a également conduite à reconnaître des objectifs légitimes liés aux exigences sportives, au titre du « contexte global dans lequel la décision de l'association d'entreprises en cause a été prise ou déploie ses effets »[800].

Appelée à examiner le règlement de l'U.E.F.A. interdisant aux clubs contrôlés par une même personne de participer à une même compétition européenne, la Commission a reconnu, tout en se fondant sur la jurisprudence *Bosman*, l'objectif légitime visant à « garantir l'intégrité des compétitions de l'UEFA et l'incertitude des résultats » et a considéré *prima facie* que « les restrictions imposées par le règlement en cause [pouvaient] échapper à l'interdiction de l'article 85 [devenu 81], paragraphe 1, du traité »[801]. Autrement dit, bien que la règle soit de nature à entraver la libre concurrence, la légitimité de sa finalité sportive la rend licite au regard de l'ordre juridique communautaire. Rejetant la plainte déposée par la société E.N.I.C. qui, possédant plusieurs clubs de football, contestait ledit règlement, la Commission a confirmé que constituait un « *legitimate aim* » le fait de « *to ensure the uncertainty of the outcome and to guarantee that the consumer has the perception that the games played represent honest competition between the participants with a view to ensure a proper functioning of the UEFA competitions and of the markets developed around them in order to keep fans and spectators interested in the sporting competition* »[802]. La décision est en harmonie avec la Déclaration de Nice, par laquelle le Conseil européen, ayant à l'esprit le règlement de l'U.E.F.A. en cours d'examen par la Commission[803], avait considéré :

> « [L]a propriété ou le contrôle économique par un même opérateur financier de plusieurs clubs sportifs participant aux mêmes compétitions dans une même discipline peut porter préjudice à l'équité de la compétition. Si cela s'avère nécessaire, les fédérations sportives sont encouragées à mettre en place des dispositifs de contrôle et de gestion des clubs. » [804]

---

[799] M. THILL, « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, p. 5.

[800] C.J.C.E., 19 février 2002, *Wouters* e.a., aff. C-309/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. I-1577, § 97. V. C. DUSSART-LEFRET, Ch. SOTTONG-MICAS, « Deux nouvelles décisions clarifiant les règles sportives qui échappent aux règles de concurrence », *Competition Policy Newsletter*, 2002, n° 3, pp. 46-49.

[801] Communication présentée conformément à l'article 19, § 3, du Règlement nº 17 du Conseil, aff. nº 37.632, *Règlement de l'UEFA intitulé « Intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA : indépendance des clubs »*, *J.O.C.E.*, n° C 363 du 17/12/1999, pp. 2-4. V. J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, pp. 5-6 ; M. FONTENEAU, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 19-21 août 2001, pp. 1277-1278 ; C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-440 ; F. RIZZO, « Sport et droit de la concurrence », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 178-175.

[802] Commission européenne, Décision de rejet de plainte, juin 2002, aff. COMP/37.806, *E.N.I.C. / U.E.F.A.*, § 41, communiqué IP/02/942 du 27 juin 2002. *Cf.* la sentence du T.A.S. estimant que ledit règlement ne violait pas les règles de concurrence communautaires : C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, p. 52, § 25 (commentaire A. CARLEVARIS, *in R.D.A.*, Fasc. 3-2001, pp. 531 et s.).

[803] R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, p. 191.

[804] Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000, Annexe IV, Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes, § 14. A noter que la Commission a considéré qu'il « appartient aux autorités compétentes, qu'elles soient publiques ou sportives, de prendre les mesures nécessaires au rapprochement des règles de gestion des clubs européens » (citée par C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris,

Dans l'affaire *Meca-Medina* concernant la plainte de deux nageurs à l'encontre des règles antidopage du C.I.O., la Commission a également estimé que les éventuels effets restrictifs découlant des règles en question étaient inhérents à l'objectif légitime de « lutter contre le dopage en vue d'un déroulement loyal de la compétition »[805], auquel n'est pas étrangère la nécessité d'assurer « l'égalité de chances des athlètes ainsi que le maintien des valeurs éthiques et la santé des athlètes »[806]. De même, la structure monopolistique de l'organisation du sport, susceptible de heurter le droit communautaire de la concurrence[807], pourrait trouver justification au regard de la nécessité de préserver la crédibilité des compétitions et des titres sportifs, le contre-exemple de la boxe professionnelle où co-existent plusieurs fédérations internationales étant particulièrement révélateur[808]. Si la Cour devait se prononcer sur la conformité aux articles 81 et 82 du traité des règles de la F.I.F.A. relatives à la mise à disposition des joueurs employés par les clubs pour les équipes nationales[809], il n'est pas improbable qu'elle y discerne l'objectif légitime visant à assurer la tenue de compétitions internationales.

Il en ressort ce qui s'apparente à une présomption de légitimité de l'objectif purement sportif[810] au regard du droit communautaire. A ce titre, il faut rappeler que la Déclaration de Nice vient légitimer toute une série d'objectifs sociaux, en souhaitant que « soient préservés la cohésion et les liens de solidarité unissant tous les niveaux de pratique sportive, l'équité des compétitions, les intérêts moraux et matériels, ainsi que l'intégrité physique des sportifs et particulièrement ceux des jeunes sportifs mineurs » (§ 2). Tout comme l'arrêt *Bosman*, la déclaration mentionne la « préservation des politiques de formation des sportifs »[811] (§ 11). Elle insiste par ailleurs sur la protection des jeunes sportifs[812] (§ 12), allant même jusqu'à en appeler aux organisations sportives pour prendre des mesures destinées à lutter contre les transactions commerciales ayant pour objet les sportifs mineurs » (§ 13).

Les normes de la *lex sportiva* visant à atteindre ces objectifs purement sportifs ou sociaux, même si elles attentent aux règles européennes, sont ainsi susceptibles de produire des effets dans l'ordre juridique communautaire. Encore faut-il toutefois qu'elles respectent le principe de proportionnalité.

Economica, 2004, pp. 111). Sur le problème des aides d'Etat aux clubs v. L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 297.

[805] Décision de rejet de plainte, 1er août 2002, aff. COMP/38158**,** *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*, § 45 et § 55. A noter que le T.P.I., saisi d'un recours contre la décision, a considéré que la jurisprudence *Wouters* n'était pas applicable en l'espèce (v. *infra* §2A).

[806] Décision de rejet de plainte, 1er août 2002, aff. COMP/38158**,** *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*, § 60.

[807] V. C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-432 ; F. RIZZO, « Sport et droit de la concurrence », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 178-255.

[808] En ce sens, v. D. PRIMAULT, « Concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ? », *R.C.C.*, n° 111, sept.-oct. 1999, pp. 14-15. V. aussi le Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire (« Rapport d'Helsinki sur le Sport »), 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final, pp. 9-10, § 4.2.3.

[809] V. « Les grands clubs d'Europe attaquent la FIFA en justice, *Le Monde*, 15 septembre 2005.

[810] *Cf.* à ce sujet *supra* P1T2Ch1S2§1B les objectifs de la *lex sportiva* dégagés par le T.A.S.

[811] « Les fédérations sportives […] sont fondées à prendre les mesures nécessaires à la préservation de la capacité de formation des clubs qui leur sont affiliés et à la qualité de cette formation, dans le respect des législations et pratiques nationales et communautaires ».

[812] Le Conseil européen « insiste sur la nécessité qu'une attention particulière soit apportée, notamment par les organisations sportives, à l'éducation et à la formation professionnelle des jeunes sportifs de haut niveau, de sorte que leur insertion professionnelle ne soit pas compromise en raison de leur carrière sportive, à leur équilibre psychologique et leur liens familiaux, ainsi qu'à leur santé […] ».

2. Le respect du principe de proportionnalité

L'ordre juridique communautaire n'accepte que des normes sportives remplissant un objectif légitime porte atteinte à ses principes qu'à la condition que ces normes satisfassent le « test de proportionnalité »[813] *lato sensu* : le contenu de la norme doit être adéquat – « propre à garantir la réalisation de l'objectif en cause »[814] – et proportionné – il ne doit pas aller « au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif »[815]. Dans la jurisprudence *Wouters* rendue en matière concurrentielle, la Cour a considéré que les effets restrictifs à la concurrence d'une réglementation, pour être tolérés, doivent être « inhérents » à la poursuite des objectifs légitimes constatés[816]. A ce titre, la norme doit être « nécessaire pour garantir le bon exercice » de l'activité concernée[817] et ne pas aller « au-delà de ce qui est nécessaire pour [en] assurer l'exercice correct »[818].

Appliquant strictement les principes mentionnés, l'arrêt *Bosman* a refusé d'admettre toute justification aux entraves à la liberté de circulation contenues dans les règles de l'U.E.F.A. et celles de la fédération belge, malgré la reconnaissance de la légitimité de certains objectifs poursuivis. La Cour a en effet considéré que les règles de transfert ne constituaient un « moyen adéquat » ni « pour assurer le maintien de l'équilibre financier et sportif dans le monde du football »[819], ni pour encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs[820], les règles en question étant de surcroît disproportionnées à ce second sujet dès lors que « les mêmes objectifs peuvent être atteints de manière au moins aussi efficace par d'autres moyens qui n'entravent pas la liberté de circulation »[821]. De même, la Cour a jugé que les clauses de nationalité ne constituaient pas un moyen adéquat pour maintenir l'équilibre sportif entre clubs :

> « Les clauses de nationalité, qui empêcheraient les clubs les plus riches d'engager les meilleurs joueurs étrangers, ne sont pas aptes à atteindre cet objectif, dès lors qu'aucune règle ne limite la possibilité pour ces clubs de recruter les meilleurs joueurs nationaux, laquelle compromet tout autant cet objectif. »[822]

L'argumentation est sur ce point assez faible. Les juges semblent adopter une posture « jusqu'au-boutiste », en admettant implicitement que des règles objectives interdisant toute concentration des meilleurs éléments (nationaux comme communautaires) dans un même club permettraient de préserver l'équilibre sportif. On peut néanmoins douter que le juge communautaire saisi d'une telle réglementation estimerait qu'une entrave de cette importance à la liberté de circulation respecte le principe de proportionnalité. Dans les faits, les clauses de nationalité permettaient bien au marché des

---

[813] J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 7 ; K. VIEWEG, « The Legal Autonomy of Sport Organisations and the Restrictions of European Law », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, p. 105. Sur « l'émergence d'un principe de proportionnalité », v. F. BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, pp. 299 et s.
[814] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 104.
[815] *Ibid*.
[816] C.J.C.E., 19 février 2002, *Wouters* e.a., aff. C-309/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. I-1577, § 97.
[817] *Id.*, § 107.
[818] *Id.*, § 109.
[819] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 107.
[820] *Id.*, § 109.
[821] *Id.*, § 110.
[822] *Id.*,§ 135.

joueurs de s'autoréguler (au sens économique du terme) dans la mesure où elles assuraient, quoiqu'imparfaitement, une « répartition des forces sportives »[823] en Europe. Même s'« [i]l est vrai qu'en 1995, personne ne pouvait expliquer au juge en quoi précisément l'abolition de la clause de nationalité serait favorable aux clubs les plus riches et créerait des écarts tels que le principe [d']incertitude du sport en serait altéré »[824], il n'est qu'à observer les bouleversements engendrés par l'arrêt *Bosman*[825] pour constater que les clauses de nationalité avaient pour effet de maintenir un certain équilibre entre clubs de football. *A posteriori*, force est de constater que l'appréciation de la Cour est manifestement erronée[826] et qu'elle aurait dû voir dans les clauses de nationalité un moyen apte à préserver l'équilibre sportif – à charge pour elle d'en apprécier ensuite la proportionnalité *stricto sensu*.

Peut-être échaudée par cette erreur d'appréciation, la C.J.C.E. a été autrement plus prudente dans l'arrêt *Lehtonen*[827]. Ayant admis la légitimité de l'objectif consistant à préserver la régularité des compétitions et l'adéquation à cet effet des clauses de limitation dans le temps des transferts (§§ 52 et s.), elle s'est toutefois interrogée sur leur proportionnalité au sens strict (§ 56). Après avoir constaté que la date limite des transferts pour les joueurs de basketball non européens était plus reculée dans le temps que celle applicable aux joueurs de la zone Europe (§ 57), la Cour de Justice a déduit *prima facie* que la règle applicable aux basketteurs européens devait « être considérée comme allant au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi », dans la mesure où, à ses yeux, la régularité du championnat pouvait être affectée par les transferts tardifs de joueurs européens tout autant que non européens (§ 58). Cependant, faisant jouer à plein tant la « spécificité sportive » que la limitation de ses compétences en matière préjudicielle[828], la Cour a estimé :

> « [I]l appartient à la juridiction nationale de vérifier dans quelle mesure des raisons objectives, intéressant uniquement le sport en tant que tel ou tenant à des différences existant entre la situation des joueurs provenant d'une fédération appartenant à la zone européenne et celle des joueurs provenant d'une fédération n'appartenant pas à ladite zone, justifient une telle différence de traitement. » (§ 59)[829]

Ce faisant, en acceptant que des impératifs sportifs non excessifs autorisent une dérogation à l'application des règles communautaires, la Cour a fait montre d'une ouverture aux spécificités du sport qui lui avait probablement fait défaut lors de l'affaire *Bosman*.

En matière de concurrence, dans son rejet de la plainte déposée par la société E.N.I.C. à l'encontre du règlement de l'U.E.F.A. sur la multipropriété des clubs, la Commission s'est tout particulièrement attachée à faire état de la proportionnalité du règlement aux objectifs poursuivis. Elle a en effet relevé que la règle ne concernait que les clubs *contrôlés* par un même investisseur, ce qui n'est pas de nature à limiter la prise de participation non majoritaire dans les clubs ; que de nombreuses

---

[823] M. FONTENEAU, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 19-21 août 2001, p. 1280.
[824] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 293.
[825] V. M. FONTENEAU, *op. cit.*, p. 1280.
[826] En ce sens, v. L. GRARD, *op. cit.*, p. 293.
[827] C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681.
[828] V. *supra* S1§1B1.

associations nationales avaient adopté des règles plus strictes, dont le règlement de l'U.E.F.A. constituait la prolongation et le corollaire[830] ; et que les solutions alternatives au règlement préconisées par E.N.I.C. (un code de conduite ou un système d'appréciation au cas par cas) ne permettraient pas d'atteindre efficacement l'objectif servi par le règlement[831]. La Commission a ainsi rejeté la plainte, estimant que les restrictions à la liberté d'action des clubs et des investisseurs découlant du règlement n'allaient pas au-delà de ce qui est nécessaire pour garantir l'objectif légitime de protection de l'intégrité des compétitions et de la perception qu'en a le public[832]. Similairement, dans l'affaire *Meca-Medina*, elle a estimé :

> « [L]es règles antidopage en question sont intimement liées au bon déroulement de la compétition sportive, [...] elles sont nécessaires pour lutter efficacement contre le dopage et [...] la limitation de la liberté d'action des athlètes ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif. Par conséquent, elles ne tombent pas sous le coup de l'interdiction édictée à l'article 81 du traité. »[833]

Par ailleurs, dans le rapport d'Helsinki, traitant des pratiques susceptibles d'être exemptées des règles de la concurrence, la Commission européenne avait considéré :

> « L'arrêt *Bosman* [...] a reconnu comme légitimes les objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité de chances et l'incertitude des résultats et à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs. Dès lors, des accords entre clubs professionnels ou des décisions de leurs associations visant, effectivement, à atteindre ces deux objectifs seraient susceptibles d'être exemptés. De même, un système de transferts ou de contrat-type basé sur des indemnités calculées de façon objective, en rapport avec les coûts de formation ou une exclusivité relative à des droits de retransmission sportive, limitée dans sa durée et sa portée le seraient également. »[834]

En application de ces principes, avant de clore son enquête relative au nouveau règlement de transferts de la F.I.F.A. qui limite notamment les transferts de sportifs mineurs et prévoit le

---

[829] Avançant des raisons d'ordre sportif susceptibles de justifier la différence de traitement, v. M. THILL, « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, p. 6.

[830] A noter que l'art. 15-1 de la loi française de 1984 (modifiée par la loi n° 99-1124) interdisait à toute personne privée d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. La loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel (*J.O.R.F.*, 16 décembre 2004, p. 21289) a assoupli cette disposition en interdisant à « une même personne privée de *détenir le contrôle* [...] de plus d'une société [...] dont l'objet social porte sur une même discipline sportive » (it. aj.). Saisi de la disposition, le Conseil constitutionnel a estimé que « le législateur, qui a pris des précautions suffisantes *pour garantir la sincérité des compétitions sportives*, a respecté le principe d'égalité » (C.C., 9 décembre 2004, § 27, it. aj). Commentant la décision, J.-E. SCHOETTL note que le Conseil n'a pas fait de l'équité qui doit présider à l'organisation des compétitions « une exigence constitutionnelle en soi, comme les requérants semblaient le tenir pour évident, mais un simple corollaire du principe d'égalité » (*in P.A.*, 24 décembre 2004, n° 257, p. 18).

[831] Commission européenne, Décision de rejet de plainte, juin 2002, aff. COMP/37.806, *E.N.I.C. / U.E.F.A.*, §§ 35-36, communiqué IP/02/942 du 27 juin 2002. Antérieurement, v. la réponse dans le même sens donnée par la Commission à la question écrite d'un parlementaire, *J.O.C.E.*, n° C 310, du 9/10/1998 et Commission européenne, D.G. X, *Le modèle sportif européen*, document de consultation, 1998, p. 9, § 3.3.

[832] *Id.*, § 41.

[833] Commission, Décision de rejet de plainte, 1er août 2002, aff. COMP/38158**,** *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*, § 55. A noter toutefois que le T.P.I. a jugé que les règles antidopage ressortissaient des « règles purement sportives », hors du champ du droit communautaire (v *infra* B).

[834] Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire (« Rapport d'Helsinki sur le Sport »), 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final, p. 9, § 4.2.1.3.

versement d'une indemnité de formation[835], la Commission s'est assurée que les restrictions à la libre circulation qui en découlaient était proportionnelles aux objectifs légitimes (la protection des mineurs et de la formation) qu'elles visaient[836]. En revanche, si les dispositions de ce règlement relatives à la mise à disposition des joueurs pour les équipes nationales devaient être examinées par la Cour[837], il n'est pas assuré qu'elle admette la pleine proportionnalité des moyens mis en œuvre par la F.I.F.A. dès lors que les clubs employeurs sont privés d'indemnités et supportent les frais d'assurance du joueur.

*

Ainsi, la norme sportive transnationale poursuivant un objectif légitime (sportif voire, plus largement, social) et réussissant le test de proportionnalité pourra licitement produire ses effets en droit communautaire quand bien même sa mise en œuvre aurait pour effet d'entraver la libre circulation ou la libre concurrence. L'ordre juridique communautaire opère par ce biais une conciliation entre ses propres règles et celles de la *lex sportiva*[838]. Prenant en compte les spécificités sportives, il s'efface devant la *lex sportiva* dès lors qu'elle respecte des conditions relativement strictes de légitimité et de proportionnalité. Foin de toute « exception sportive », la *lex sportiva* à teneur économique échappe donc à l'application « brute » du droit communautaire selon des modalités qui n'équivalent aucunement à une « *total exemption of sport from the Treaty* »[839]. Le droit transnational sportif ne peut se targuer d'une protection globale contre le droit communautaire. Au mieux, celle-ci est circonstanciée. Mais à côté de cela, l'ordre juridique communautaire opère une autorestriction de son champ d'application, tant et si bien que la *lex sportiva* qu'il considère comme étant purement sportive, naturellement a-économique, échappe à son emprise.

B. L'autonomie de la *lex sportiva* purement sportive

A côté des hypothèses où les institutions européennes, prenant en compte la spécificité sportive, renoncent à l'intégrité de la norme de droit communautaire, il est des cas où ces institutions ont considéré que le droit communautaire ne trouvait tout simplement pas à s'appliquer au domaine du sport. Il existe ainsi une *lex sportiva* autonome par nature vis-à-vis de l'ordre juridique communautaire (1), que ne menacent pas les actions de la Communauté dans le domaine du sport (2).

---

[835] V. J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 8.

[836] La Commission a clos son enquête sur les règles de la F.I.F.A. relatives aux transferts quelques mois après l'entrée en vigueur du nouveau règlement de la F.I.F.A. (Communiqué de la Commission, IP/02/824, 5 juin 2002). V. Y. LE LOSTECQUE, « Les transferts de joueurs », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 326 et s. ; S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, pp. 69-70.

[837] V. « Les grands clubs d'Europe attaquent la FIFA en justice, *Le Monde*, 15 septembre 2005.

[838] Sur la combinaison des ordres juridiques par la conciliation de règles étatiques et sportives divergentes, *cf*. J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, pp. 74-76.

[839] K. FOSTER, « Can Sport Be Regulated by Europe ? : An Analysis of Alternative Models », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, p. 60. *Cf.* J.-P. KARAQUILLO, « La prise en compte par le droit de la spécificité de l'organisation et (ou) de la pratique des activités sportives », *R.J.E.S.*, n° 71, juin 2004, p. 15.

1. La *lex sportiva* hors champ communautaire

Du principe selon lequel « l'exercice des sports [ne] relève du droit communautaire [que] dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du traité »[840], il résulte *a contrario* que, dès l'instant où le sport ne constitue pas une activité économique, il échappe à l'ordre juridique communautaire. En toute logique, la *lex sportiva* régissant des activités non économiques conserve sa pleine autonomie vis-à-vis de celui-ci. Le Tribunal de première instance en a très clairement fait état, dans la continuité d'une jurisprudence établie dès l'arrêt *Walrave* bien que non mise en œuvre avant l'arrêt *Deliège* :

> « [L]es interdictions qu'édictent ces dispositions [les art. 39 et s. et 49 et s.] du traité ne concernent pas les règles purement sportives, c'est-à-dire les règles qui concernent des questions intéressant uniquement le sport et, en tant que telles, étrangères à l'activité économique. »[841]

Les règles que l'ordre juridique communautaire considère comme étant « purement sportives » (a) y bénéficient ainsi d'une « immunité » de principe (b).

a) Les règles purement sportives selon le droit communautaire

Les règles « purement sportives »[842] sont celles qui régissent des situations par essence propres au sport, à l'exclusion des « comportements de marché »[843], au point qu'y appliquer le droit communautaire reviendrait à « dénaturer le sport »[844]. En d'autres termes, elles n'ont pas pour objet de réguler l'activité économique des athlètes mais seulement d'organiser la compétition sportive. Pour le Tribunal de première instance, « de telles réglementations, tenant au caractère et au cadre spécifiques des rencontres sportives, sont inhérentes à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive »[845]. Dans le rapport d'Helsinki, la Commission européenne avait pour sa part estimé que « [l]es réglementations des organisations sportives établissant des règles sans lesquelles un sport ne pourrait pas exister, ou des règles qui sont nécessaires à son organisation ou à l'organisation des compétitions, pourraient échapper aux règles de concurrence »[846].

---

[840] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 4 ; C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 12 ; C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995-12, p. I-4921, § 73; C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 41 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 32 ; T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 37.

[841] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 41, *in Europe*, novembre 2004, n° 369, p. 22, note L. IDOT ; *R.J.E.S.*, n° 73, décembre 2004, p. 55, obs. A. HUSTING. Le tribunal se réfère à l'arrêt C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 8. V. aussi C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 14 ; C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, §§ 76 et 127 ; C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 43 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 34 et, quoique confusément, T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, § 73.

[842] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 41.

[843] *Id.*, § 65.

[844] *Ibid.*

[845] *Id.*, § 41.

[846] Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final, p. 8, § 4.2.1.1. V. aussi M. MONTI, « Competition and Sports. The Rules of the Game », discours prononcé lors de la

La pratique communautaire permet d'identifier un certain nombre de ces règles. Dès 1974, l'arrêt *Walrave* avait noté que :

> « [C]ette interdiction [l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité] ne concerne pas la composition d'équipes sportives, en particulier sous forme d'équipes nationales, la formation de ces équipes étant une question intéressant uniquement le sport et, en tant que telle, étrangère à l'activité économique. »[847]

Les règles de composition des équipes étant considérées comme « purement sportives », on aurait pu en déduire que les clauses de nationalité applicables aux équipes des clubs devaient être ignorées par le droit communautaire, si la Cour n'avait très rapidement rectifié le tir dans un sens plus restrictif. Dans l'arrêt *Donà*, elle a en effet précisé :

> « [Les dispositions communautaires en matière de libre circulation des personnes et des services] ne s'opposent pas [...] à une réglementation ou pratique excluant les joueurs étrangers de la participation à certaines rencontres pour des motifs non économiques, tenant au caractère et au cadre spécifiques de ces rencontres et intéressant donc uniquement le sport en tant que tel, comme il en est, par exemple, de rencontres entre équipes nationales de différents pays. »[848]

Alors que l'arrêt *Walrave* semblait faire de toutes les règles relatives à la composition des équipes des normes purement sportives, l'arrêt *Donà*, qui omet toute référence à l'arrêt *Walrave* sur ce point, ne vise que certaines d'entre elles, celles reposant sur des « motifs non économiques », ou autrement dit celles qui ne sont pas « domin[ées] par des motifs autres que sportifs »[849]. Reprenant les termes de cette jurisprudence, l'arrêt *Bosman* a exclu de considérer que les clauses de nationalité, qui « s'appliquent à l'ensemble des rencontres officielles entre clubs et, partant, à l'essentiel de l'activité exercée par les joueurs professionnels »[850], pouvaient ressortir de ces règles purement sportives dans la mesure où elles « ne concernent pas des rencontres spécifiques, opposant des équipes représentatives de leur pays »[851]. Hormis l'hypothèse « des matchs opposant des équipes représentant une région, un arrondissement ou une entité de cet ordre »[852] que ce dernier passage de l'arrêt *Bosman* semble de toute façon réduire à néant, les règles de composition des équipes

---

Conférence « Governance in Sport », Bruxelles, 26 février 2001, SPEECH/01/84 : « *the Commission is not, in general, concerned with genuine "sporting rules". Rules, without which a sport could not exist (that is, rules inherent to a sport, or necessary for its organisation, or for the organisation of competitions) should not, in principle, be subject to the application of EC competition rules* ». *Adde* K. FOSTER, « Alternative Models for the Regulation of Global Sport », *in* L. ALLISON (Ed.), *The Global Politics of Sports – The Role of Global Institutions in Sport*, London, New York, Routledge, 2005, pp. 84-85 ; J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, p. 245.

[847] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 8.

[848] C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 14.

[849] Concl. C.O. LENZ sous C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 138. V. aussi J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 9 ; D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 19.

[850] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 128 ; C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135 , § 54 ; C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, § 38.

[851] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 128. Pour la Cour, « le lien entre un club de football et l'Etat membre dans lequel il est établi ne peut être considéré comme inhérent à l'activité sportive » (§ 131). V. aussi C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, §§ 53 et s..

[852] Concl. C.O. LENZ sous C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 140.

échappant par nature au droit communautaire se limitent donc aux règles touchant à la composition des équipes nationales[853].

Ainsi, selon une jurisprudence constante[854], les normes sportives réservant aux ressortissants d'un Etat le droit de faire partie de l'équipe nationale de la fédération y correspondant ne sont pas contestables au regard du droit communautaire. Il s'agit de règles purement sportives qui fondent les compétitions les plus populaires : les compétitions internationales au sens propre, c'est-à-dire celles qui opposent les nationaux de plusieurs Etats[855]. Dans la Déclaration de Nice, le Conseil européen a d'ailleurs reconnu que les organisations sportives ont « la mission d'organiser et de promouvoir leur discipline, notamment quant aux règles spécifiquement sportives, la constitution des équipes nationales, de la façon qu'elles jugent la plus conforme à leurs objectifs »[856]. Le principe vaut tant pour les sports collectifs qu'individuels[857]. A ce titre, la Règle 42, § 1, de la Charte olympique selon laquelle « [t]out concurrent aux Jeux Olympiques doit être ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit » ne serait pas susceptible de contestation en droit communautaire dans la mesure où elle n'a pas un objet économique mais est au contraire justifiée par des motifs sportifs, tenant au « caractère et au cadre spécifiques » [858] des Jeux olympiques, compétition fondée par excellence sur le principe de nationalité[859].

L'arrêt *Deliège* a étendu le champ des normes purement sportives aux règles de sélection des athlètes – hors cas de sélection dans l'équipe nationale déjà couverts par la jurisprudence de la Cour. Etaient en cause les règles, applicables aux compétitions internationales où les sportifs concourent pour leur propre compte[860], réservant le droit de participer à un quota d'athlètes fixé pour chaque fédération

---

[853] F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 236-115. Pour J.-Ph. DUBEY et J.-L. DUPONT, la Cour pourrait avoir fait « allusion à d'autres formes de représentations du pays, par exemple celle d'un club dans une compétition européenne » (*op. et loc. cit.*). *Contra*, à juste titre, F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 236-115.

[854] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 8 ; C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 14 ; C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 127 ; C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 43 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 34 ; C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, § 53 ; T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 41 ; C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, § 38.

[855] V. M. FONTENEAU, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 19-21 août 2001, pp. 1275-1276. Reconnaissant l'importance de ces compétitions en tant que composante du « modèle sportif européen », v. Commission européenne, D.G. X, *Le modèle sportif européen*, document de consultation, 1998, pp. 4-5, §§ 1.2.2-1.2.3.

[856] Conclusions de la présidence, Conseil européen de Nice, 7-9 décembre 2000, Annexe IV, Déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonctions sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes, § 7.

[857] Implicitement en ce sens, C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, §§ 43-44. V. aussi F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 236-125 ; M. THILL, « L'arrêt *Bosman* et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes différents de ceux de l'affaire *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 110 et s. ; « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, p. 5.

[858] C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 14 ; C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, §§ 76 et 127 ; C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 43 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 34 ; C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, § 53 ; T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 41.

[859] V. aussi M. THILL, « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, p. 6.

[860] La Cour précise que « [l]a seule circonstance que les classements obtenus par les athlètes dans ces compétitions sont pris en compte pour déterminer les pays qui pourront inscrire des représentants aux jeux olympiques ne saurait justifier

nationale, à laquelle revient le soin de sélectionner le ou les participants. Loin de considérer que de telles règles restreignaient la libre prestation de services de la judoka, la Cour a constaté :

> « [S]i des règles de sélection telles que celles en cause au principal ont inévitablement pour effet de limiter le nombre de participants à un tournoi, une telle limitation est inhérente au déroulement d'une compétition sportive internationale de haut niveau, qui implique forcément l'adoption de certaines règles ou de certains critères de sélection. »[861]

Pour la Cour, les règles de sélection constituent donc des règles sportives pures « dès lors qu'ell[es] découl[ent] d'une nécessité inhérente à l'organisation [de la] compétition »[862]. Suivant le même raisonnement, le Tribunal de première instance a inclus les règles antidopage parmi les normes purement sportives. Il s'est attaché pour ce faire à relever que « la lutte antidopage ne poursuit aucun objectif économique », qu'elle vise, note le Tribunal, à préserver « l'esprit sportif (le fair-play), sans lequel le sport, qu'il soit pratiqué à titre d'amateur ou de professionnel, n'est plus du sport », objectif « purement social justif[iant] à lui seul la lutte antidopage ». De plus, le T.P.I. relève que cette lutte « vise à préserver la santé des athlètes ». La prohibition du dopage participe ainsi « de la première des règles du jeu sportif »[863]. A cela le Tribunal ajoute que :

> « [L]'interdiction du dopage et la réglementation antidopage s'intéressent exclusivement, et ce alors même que l'acte sportif est accompli par un professionnel, à une dimension non économique de [l']acte sportif, qui en constitue l'essence même. »[864]

Déduisant de cette démonstration insistante que « la prohibition du dopage se fonde sur des considérations purement sportives et est donc étrangère à toute considération économique », le Tribunal a jugé que « les règles antidopage sont intimement liées au sport en tant que tel »[865] et ne relevaient de ce fait pas du droit communautaire. A cet égard, les juges ont refusé de considérer que les éventuelles répercussions économiques de la réglementation attentaient au « caractère purement sportif » de la norme[866].

---

l'assimilation de celles-ci à des rencontres entre équipes nationales qui peuvent échapper au champ d'application du droit communautaire » (C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 44).

[861] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 64 ; T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 41. V. L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 291 ; C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-500 ; S. VAN DEN BOGAERT, « The Court Of Justice On the Tatami : Ippon, Waza-Ari or Koka », *E.L.R.*, 2000, n° 25, pp. 554 et s.

[862] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 69.

[863] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 44, *Europe*, novembre 2004, n° 369, p. 22, note L. IDOT ; *R.J.E.S.*, n° 73, décembre 2004, p. 55, obs. A. HUSTING.

[864] *Id.*, § 45. Le T.P.I. s'appuie également (§ 46) sur le Plan d'appui communautaire à la lutte contre le dopage du 1er décembre 1999, COM (1999) 643 final ; sur le document de travail de la Commission (D.G. X, *Evolution et perspective de l'action communautaire dans le sport*, document de travail des services de la Commission, Bruxelles, 29 septembre 1998) ; et sur le rapport d'Helsinki. V. S. WEATHERILL, « Anti-Doping Rules and EC Law », *E.C.L.R.*, 2005, vol. 26, pp. 416-421.

[865] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 47.

[866] *Id.*, §§ 52-53. *Cf.* le raisonnement suivi par le juge anglais, qui, partant de la jurisprudence *Bosman*, a considéré que les règles antidopage de l'I.A.A.F. constituaient des règles de « *sporting conduct* » hors du champ du Traité, les inévitables conséquences économiques que leur application entraîne n'ayant pas pour effet de modifier la nature même de la règle : High Court of Justice, Chancery Division, 23 juin 1997, *Edwards v. B.A.F. and I.A.A.F.*, *C.M.L.R.*, 1998, n° 2, p. 363 et sur ce point Ch. STONER, « Rules of Sporting Conduct Unfettered by European Law », *Sports Law Administration and Practice*, July/August 1997, vol. 4, Issue n° 5, pp. 6-8.

La Commission européenne a également mis en exergue le caractère purement sportif de certaines règles, contestées devant elle, relatives à l'organisation territoriale du sport[867]. Dans une première espèce, elle a rejeté la plainte déposée, sur le fondement de l'article 82 C.E., contre la décision de l'U.E.F.A. refusant au club belge de football de Mouscron la possibilité de « délocaliser » à Lille le match qui devait l'opposer à Metz. La Commission a en effet considéré que la règle selon laquelle chaque club doit jouer son match à domicile dans son propre stade (règle dite « *at home and away from home* ») constituait une « règle sportive » nécessaire à l'organisation des compétitions – elle permet, par équité sportive, que les matches soient joués sur l'ensemble du territoire européen et que les matches aller et retour n'aient pas lieu dans le même pays. Pour la Commission, la décision ne relevait donc pas en tant que telle du champ d'application des règles de concurrence[868]. De la même façon, la Commission a rejeté la plainte déposée par le club anglais de football de Wimbledon contre la décision fédérale qui lui refusait de s'établir à Dublin afin d'élargir son public tout en continuant de jouer dans le championnat anglais[869]. Pour la Commission, l'interdiction était bien nécessaire au maintien de l'organisation du sport[870]. Répondant à une question parlementaire sur cette affaire, elle avait d'ailleurs avancé *prima facie* que « l'organisation territoriale (nationale ou régionale) du football semble être déterminée par l'organisation des rencontres en tant que telle et non pas par des raisons de nature économique »[871].

A la suite des affaires de corruption ayant touché le C.I.O., la Commission a encore été interrogée par un parlementaire européen (grec) qui lui suggérait opportunément d'inscrire à l'ordre du jour d'un colloque l'installation permanente des Jeux olympiques sur le site d'Olympie[872], « ce qui empêcherait la poursuite de tels scandales financiers et contribuerait à la renaissance de l'esprit olympique ». Rappelant son souci de « respecter l'autonomie de la vie associative en général et dans le domaine du sport en particulier » et relevant que la question posée concernait « les activités d'une organisation non-gouvernementale dont la Commission se doit de respecter les décisions, tant que celles-ci ne vont pas à l'encontre du droit communautaire » ce qui ne semblait pas être le cas en l'occurrence, la Commission a conclu qu'elle se devait « de considérer que cette question relève directement des compétences du CIO »[873]. Sans surprise, les normes déterminant le lieu où se déroulent les compétitions relèvent donc également des règles purement sportives que le droit

[867] V. J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, pp. 3-4 ; F. RIZZO, « Sport et droit de la concurrence », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 178-260.
[868] Communiqué de la Commission, « La Commission émet un signal clair quant aux limites de l'application des règles de concurrence au sport », IP/99/965, 9 décembre 1999. Sur cette affaire, v. M. FONTENEAU, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 19-21 août 2001, p. 1275 ; A. HUSTING, « Quelle reconnaissance pour l'"exception" ou pour la "spécificité" sportive dans la nouvelle Constitution européenne ? », *R.M.C.U.E.*, n° 481, sept. 2004, p. 517 ; C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-350 ; S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, p. 61.
[869] Affaire IV/37.028, *Clydebank Football Club Limited (Clydebank) / The Football Association of lreland (F.A.I.).* V. M. FONTENEAU, *op. cit.*, p. 1275.
[870] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 296 ; Ch.-E. GUDIN, A. PARCELLIER, « L'organisation et l'exploitation des activités sportives et le droit communautaire », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 376-377.
[871] Question orale 200/98 de M. CROWNLEY sur la délocalisation du Wimbledon F.C. V. Commission européenne, D.G. X, *Evolution et perspective de l'action communautaire dans le sport*, document de travail des services de la Commission, Bruxelles, 29 septembre 1998, p. 12.
[872] Proposition déjà émise au cours des années 1980, alors que le C.I.O. était confronté au boycott des Jeux. V. F. C. RICH, « The Legal Regime for a Permanent Olympic Site », *N.Y.U.J.I.L.P.*, vol. 15, 1982, pp. 1-53.
[873] Question écrite n° 353/99 de A. ALAVANOS, « Installation permanente des Jeux olympiques en Grèce », *J.O.C.E.*, n° C 289 du 11/10/1999, p. 145.

communautaire n'est pas appelé à connaître. Il en résulte par exemple qu'une ville déçue de n'avoir pas obtenu le droit d'organiser les Jeux olympiques ne serait pas fondée à invoquer un abus de position dominante pour contester devant les autorités communautaires la décision du C.I.O.

Enfin, relèvent évidemment des normes purement sportives les règles qui sont au cœur même de la compétition, à savoir les « règles du jeu » ou règles techniques. Selon le rapport d'Helsinki, « [l]es règles inhérentes au sport sont, en premier lieu, les "règles du jeu" », règles dont l'objet « n'est pas de fausser la concurrence »[874]. Le Tribunal de première instance a également estimé que constituent des règles purement sportives « les "règles du jeu" au sens étroit, telles que, par exemple, les règles fixant la durée des matchs ou le nombre de joueurs sur le terrain, étant donné que le sport ne peut exister et fonctionner que dans le cadre de règles déterminées »[875]. Un joueur de football suspendu pour plusieurs matches à la suite d'un « carton rouge » contesterait donc en vain la règle au regard du droit communautaire : étant purement sportive, elle échappe par nature à son champ d'application. En effet, son objet n'est pas de limiter les libertés économiques du footballeur mais bien de sanctionner un geste anti-sportif. Les instances communautaires n'ont cependant jamais été saisies de telles normes touchant d'aussi près au déroulement de la compétition.

Ainsi, les institutions communautaires ont dégagé toute une palette de règles purement sportives, censées être « impénétrables par l'économique »[876], qu'elles font bénéficier d'une « immunité » de principe dans l'ordre juridique communautaire.

b) L'immunité de principe des règles purement sportives

Le fait qu'une norme soit de nature purement sportive aux yeux de l'ordre juridique communautaire entraîne son immunisation puisque, dès lors, elle « ne saur[ait] être regard[ée] comme constitutiv[e] d'une restriction aux règles communautaires »[877] ; elle « p[eut] échapper »[878] ou « ne saur[ait] [...] entrer dans le champ d'application des dispositions du traité sur les libertés économiques [...] »[879]. Il n'y a pas d'« exception sportive » en ce sens que les règles purement sportives ne *dérogent* pas au droit communautaire : ce dernier leur est tout bonnement inapplicable en raison de leur sportivité intrinsèque. La règle purement sportive est extra-communautaire. En conséquence de quoi, les organisations sportives conservent leur pleine autonomie en la matière, sans que le droit communautaire n'ait à influer sur le contenu des normes concernées.

---

[874] Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final, p. 8, § 4.2.1.1.

[875] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 41. V. concl. C. O. LENZ sous C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 215 : « Le fait par exemple qu'un match dure 90 minutes ou 80 et qu'une victoire soit homologuée à raison de deux points ou trois est sans importance et n'intéresse pas le droit à la libre circulation ».

[876] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 295.

[877] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 41. *Cf.* C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 64 : « De telles règles ne peuvent donc en elles-mêmes être regardées comme constitutives d'une restriction à la libre prestation des services interdite par l'article 59 [devenu 49] du traité » .

[878] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 44.

[879] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 47.

Logiquement, la Cour a estimé qu'il revenait « naturellement aux entités concernées, telles que les organisateurs des tournois, les fédérations sportives ou encore les associations d'athlètes professionnels, d'édicter les règles appropriées et d'effectuer la sélection en vertu de celles-ci »[880]. La Cour a reconnu à cette occasion l'un des éléments fondamentaux du modèle sportif européen :

> « [L']attribution d'une telle mission aux fédérations nationales, au sein desquelles se trouvent normalement réunies les connaissances et l'expérience nécessaires, constitue le reflet de l'organisation retenue dans la plupart des disciplines sportives, laquelle repose en principe sur l'existence d'une fédération dans chaque pays. »[881]

De même, pour le T.P.I., « [c]ette nature de réglementation purement sportive entraîne que la contestation par les requérants de la réglementation antidopage litigieuse relève des règles sportives et de la compétence des organes de règlement des litiges sportifs »[882]. Pour l'avocat général de l'affaire *Deliège*, « le droit communautaire reconnaît aux autorités en matière sportive un pouvoir limité d'autogestion et d'auto-réglementation des questions non économiques qui se rattachent à la nature spécifique du sport »[883]. Dans ces matières, la *lex sportiva* intervient donc en grande autonomie vis-à-vis de l'ordre juridique communautaire.

L'autonomie de la *lex sportiva* n'est toutefois pas absolue en ce domaine. La jurisprudence est en effet constante pour limiter cette « restriction du champ d'application des dispositions [communautaires] à son objet propre »[884]. La formule est loin d'être limpide.

Tout d'abord, l'indication d'une *restriction* du champ d'application du droit communautaire laisse entendre que ce dernier aurait *a priori* vocation à s'appliquer aux règles purement sportives si des considérations qu'on peut supposer liées aux particularités du sport ne justifiaient que son envergure connaisse des limites. Car en effet, la règle purement sportive est dans bien des cas un mythe, ainsi que l'atteste la remise en cause en droit suisse de la distinction entre « règles de jeu » et « règle de droit »[885]. Comme on l'a noté, « *[i]t is not possible to make a consistent distinction between rules affecting the organisation of sport and those having an economic impact* »[886]. Les règles relatives à la composition des équipes nationales ou les règles antidopage par exemple sont porteuses d'enjeux

---

[880] C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 67.
[881] *Id.*, § 68.
[882] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 67.
[883] Concl. G. COSMAS sous C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 76.
[884] C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405, § 9 ; C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333, § 15 ; C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, §§ 76 et 127 ; C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 43 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 34; T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 41.
[885] V. M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing & Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, p. 383 ; P. JOLIDON, « Ordre sportif et ordre juridique, à propos du pouvoir juridictionnel des tribunaux étatiques en matière sportive », *Revue de la société des juristes bernois*, n° 127, 1991, pp. 219 et s. V. *supra* P1T2Ch1S1§1B. Dans la mesure où l'ordre juridique communautaire est marqué par une spécialisation économique, l'extra-communautarité des « règles de jeu » heurte *a priori* moins les droits des sportifs que leur non justiciabilité dans l'ordre juridique suisse.
[886] A. CAIGER, S. GARDINER, « Postscript : Legal Intervention and the Possibility of Enlightened Governance », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, p. 301.

économiques considérables[887], qui justifieraient l'application du droit communautaire[888], si celui-ci n'en était dessaisi en amont. Si aucune « exception sportive » n'existe au niveau de la mise en œuvre du droit communautaire, quelque chose qui s'y apparente est décelable au stade de la détermination de son champ d'application. En accordant une immunité aux règles purement sportives, le juge ne se situe pas « sur le terrain du droit commun des dérogations au droit communautaire », mais il « emprunte une troisième voie », celle d'une « exception autonome », « autonome, par rapport aux canaux habituels du droit communautaire, pour admettre une exception ou une dérogation au droit du marché intérieur »[889]. Pour l'avocat général de l'affaire *Bosman*, il s'agit là d'une « d'une sorte d'exception limitée concernant le domaine »[890]. Il en résulte que l'immunité des règles purement sportives résulte moins du caractère intrinsèquement non économique de ces règles que d'une construction jurisprudentielle créant une « lacune »[891] dans le domaine d'application du droit communautaire afin de prendre en compte les spécificités du sport.

Dès lors que la restriction du domaine d'application du droit communautaire résulte d'une auto-limitation[892], il est cohérent que celle-ci ne déborde pas « son objet propre ». Autrement dit, pour reprendre la paraphrase de C.O. LENZ, « cette limitation ne peut aller au-delà de ce que sa finalité exige »[893]. La jurisprudence a donc érigé en garde-fou le respect des finalités en vue desquelles l'ordre juridique communautaire auto-restreint son champ d'application. Quelles sont-elles ? Dans l'arrêt *Bosman*, la Cour a considéré que la restriction du champ d'application « ne peut être invoquée pour exclure toute activité sportive du champ d'application du traité »[894]. Plus ambigu, l'avocat général de l'affaire *Deliège* avait indiqué que « les écarts par rapport aux obligations communautaires ne peuvent excéder l'objectif pour lequel ils sont prévus »[895]. De manière plus instructive, le T.P.I. a expliqué que si la restriction du champ d'application du droit communautaire permettait l'application d'une réglementation à finalité discriminatoire, elle outrepasserait « son objet

[887] V. Concl. C.O. LENZ sous C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 139 : « Si l'on tient compte en particulier du fait que, actuellement, les matchs opposant les équipes nationales – pensons seulement à la coupe du monde de football – ont des enjeux financiers considérables, il serait très difficile de considérer qu'il ne s'agirait pas dans ce cas d'une activité – également – économique ». V. aussi D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 40 ; S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, p. 56.

[888] V. par ex. Commission, Décision de rejet de plainte, 1er août 2002, aff. COMP/38158, *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*, § 42 : « Les règles définissant le dopage, interdisant la nandrolone [...] et prévoyant comme sanction la suspension des nageurs des compétitions les empêchent d'exercer leur sport et d'exercer ou d'attirer les activités économiques y afférentes comme le sponsoring. Ces règles pourraient donc avoir pour effet de limiter la liberté d'action de l'athlète qui pourrait être qualifié d'entreprise au sens de l'article 81 du traité ».

[889] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 293.

[890] Concl. C.O. LENZ sous C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 139.

[891] Concl. G. COSMAS (§ 69) sous C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549.

[892] V. L. GRARD, *op. cit.*, p. 291, selon qui le sport s'inscrit « dans le mouvement de *self restraint* du juge communautaire à l'égard des sollicitations répétées du droit communautaire pour faire sauter des verrous juridiques nationaux ».

[893] Concl. C.O. LENZ sous C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 140.

[894] C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, §§ 76 et 127 ; C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 43 ; C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681, § 34.

[895] Concl. G. COSMAS sous C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, § 69.

propre, qui est la préservation "de la noble émulation et des autres idéaux du sport" »[896]. Deux enseignements peuvent être tirés de cette dernière affirmation.

D'une part, l'objet de l'auto-limitation tient bien aux particularités du sport. C'est pour ne pas ruiner la compétition sportive que l'ordre juridique communautaire s'interdit d'appréhender les règles purement sportives[897]. On notera d'ailleurs que la création de cette « zone franche » est bien antérieure à la reconnaissance politique de la spécificité du sport puisque le principe en a été posé dès l'arrêt *Walrave*, même si les fondements et l'étendue de l'« exception » sont à l'époque demeurés flous[898]. La reconnaissance de la spécificité sportive permet *a posteriori* de la justifier, écartant par là même les reproches d'émotivité[899] ou d'« indulgence dure à digérer »[900] qui ont été adressés à la Cour.

D'autre part, la réglementation ne sera immune qu'à la condition de demeurer purement sportive, c'est-à-dire avoir pour objet *e.g.* « la lutte contre le dopage et la préservation de l'esprit sportif », ce qui lui interdit notamment de poursuivre un « objectif discriminatoire »[901]. En somme, les objectifs de la norme sportive doivent coïncider avec « l'objet propre » de la restriction du champ d'application du droit communautaire. De cette sorte, une réglementation qui serait détournée de son objet purement sportif, en vue par exemple d'évincer certains athlètes des compétitions, retournerait dans le giron de l'ordre juridique communautaire dont elle serait susceptible de heurter les dispositions relatives aux libertés économiques. Dans ce cas, ce n'est pas tant la norme sportive qui change de « nature » que sa finalité qui ne correspond plus aux motifs de dessaisissement de l'ordre juridique communautaire.

---

[896] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 49. Le Tribunal cite les conclusions de l'Avocat général COSMAS (§§ 50 et 74) sous C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549

[897] Faisant appel au « bon sens » qui « impose l'interdiction de la participation des sportifs étrangers dans les sélections nationales », v. F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 236-115. Expliquant l'immunité des règles relatives à la composition des équipes nationales, S. WEATHERILL avance : « *Probably what is at stake is some elusive notion that the very structure of sport at the international level is founded on nationality discrimination and that this precludes disruption caused by the EC Treaty* » (S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, p. 56). V. aussi J. P. MCCUTCHEON, « National Eligibility Rules after *Bosman* », *in* A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, pp. 132 et s.

[898] En ce sens, concl. C.O. LENZ sous C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, § 139.

[899] L'étrangeté de l'« exception autonome » dégagée par la Cour a en effet conduit certaines auteurs à y voir un argument plus émotionnel que juridiquement cohérent (v. par ex. H. T. VAN STAVEREN, « The Bosman Ruling and Nationality Clauses», *I.S.L.J.*, 2002/1, p. 16).

[900] D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, p. 40.

[901] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 55. *Cf.*, avant l'arrêt, J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 11. Au sujet de l'affaire *Deliège*, v. L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 291. Le commissaire à la concurrence de la Commission PRODI a semblé ajouter des conditions supplémentaires à l'immunité – qui ne se retrouvent pas dans la jurisprudence – en déclarant que « *[s]porting rules applied in an objective, transparent and non-discriminatory manner do not constitute restrictions of competition* » (M. MONTI, « Competition and Sports. The Rules of the Game », discours prononcé lors de la Conférence « Governance in Sport », Bruxelles, 26 février 2001, SPEECH/01/84). Relevant les trois conditions émises par le commissaire, v. K. FOSTER, « Alternative Models for the Regulation of Global Sport », *in* L. ALLISON (Ed.), *The Global Politics of Sports – The Role of Global Institutions in Sport*, London, New York, Routledge, 2005, p. 85.

La poursuite d'un objectif propre à la spécificité sportive n'est pas sans évoquer le régime juridique applicable aux règles sportives à teneur économique, autorisées à déroger au droit communautaire à condition qu'elles poursuivent un objectif légitime par des moyens adéquats et proportionnés[902]. Le régime des règles purement sportives est cependant autrement plus favorable puisqu'aucun contrôle communautaire ne s'exerce sur ses modalités. En particulier, le juge communautaire est indifférent à l'éventuel manque de proportionnalité de la réglementation sportive. Pour le T.P.I. :

> « [L]e caractère prétendument excessif de ces règles [les règles antidopage du C.I.O.], à le supposer établi, n'a pas pour effet de leur faire perdre leur nature de règles purement sportives et donc de rendre leur légalité dépendante d'une appréciation selon les critères économiques du droit de la concurrence, dès lors qu'elles restent limitées à leur objet propre [...] »[903].

Si, par une extension de sa jurisprudence relative à la composition des équipes nationales, la Cour devait considérer que les règles de la F.I.F.A. sur la mise à disposition des joueurs pour les équipes nationales ressortissent des règles purement sportives[904], l'impact économique de ces règles sur les clubs et leur caractère éventuellement disproportionné ne devraient donc pas suffire à aboutir à leur remise en cause.

Il demeure que la distinction peut être ténue entre une règle purement sportive produisant indirectement des effets économiques (immune) et la règle à portée économique mais poursuivant un objectif sportif (soumise au test de proportionnalité). Dans l'affaire *Meca-Medina*, la Commission a d'ailleurs hésité à appliquer l'un ou l'autre régime aux règles antidopage du C.I.O. pour finalement combiner les deux. Car si elle a commencé par estimer que la limitation de la liberté d'action des athlètes par les règles antidopage n'était « pas nécessairement une restriction de concurrence au sens de l'article 81, car une telle limitation peut être inhérente à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive »[905], la Commission s'est ensuite employée à examiner la réglementation antidopage en droit de la concurrence, selon la méthode dégagée par l'arrêt *Wouters*[906]. Sans que cela ressorte clairement de la décision litigieuse, la Commission a argumenté devant le T.P.I. que ce deuxième examen n'avait été effectué qu'à titre « subsidiaire » ou « surabondant »[907]. Bien que circonspect, le Tribunal a validé l'argument en considérant que la soumission par la Commission de la réglementation antidopage au droit de la concurrence « n'était pas nécessaire, s'agissant d'une

---

[902] V. *supra* A. Assimilant au titre de la spécificité sportive les deux régimes, v. T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, § 73, au sujet de l'activité d'agent de joueurs : « […] Il s'agit par conséquent d'une activité économique de prestation de services qui ne relève pas de la spécificité sportive telle que définie par la jurisprudence (arrêts de la Cour du 14 juillet 1976, Donà, 13/76, Rec. p. 1333, points 14 et 15 ; du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, Rec. p. I4921, point 127 ; Deliège, précité, points 64 et 69, et du 13 avril 2000, Lehtonen et Castors Braine, C-176/96, Rec. p. I2681, points 53 à 60) ». V. A. HUSTING, obs. sur l'arrêt, *in R.J.E.S.*, juin 2005, n° 75, p. 57.

[903] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 55.

[904] V. « Les grands clubs d'Europe attaquent la FIFA en justice », *Le Monde*, 15 septembre 2005.

[905] Décision de rejet de plainte, 1er août 2002, aff. COMP/38158**,** *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*, § 42. V. aussi C. DUSSART-LEFRET, Ch. SOTTONG-MICAS, « Deux nouvelles décisions clarifiant les règles sportives qui échappent aux règles de concurrence », *Competition Policy Newsletter*, 2002, n° 3, pp. 46-49.

[906] V. *supra* A.

[907] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 62. *Cf.* les conclusions G. COSMAS sous C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549, dans lesquelles l'avocat général distingue clairement ses arguments, à titre principal, en faveur de l'inapplication des libertés communautaires au litige (§§ 67 et s.), de ceux développés à titre subsidiaire relatifs à la licéité du règlement de l'U.E.J. en raison de son objectif poursuivis et des moyens mis en œuvre pour l'atteindre (§§ 77 et s.).

réglementation purement sportive et compte tenu des arrêts Walrave, Donà et Deliège »[908], avant de relever que contrairement aux faits de l'affaire *Wouters*, la réglementation en cause s'appliquait « à une activité, la pratique sportive, qui, prise dans son essence même [...], est étrangère à toute considération économique »[909].

La *lex sportiva* que l'ordre juridique communautaire considère comme étant purement sportive échappe donc à l'emprise de ce dernier. L'intervention de l'Union européenne dans le domaine du sport ne permet pas de remettre en cause ce principe.

2. L'innocuité pour la *lex sportiva* de l'action de l'U.E. dans le domaine proprement sportif

Dès lors que le droit communautaire se saisit du sport dans ses aspects « purement sportifs », certaines restrictions à l'autonomie de la *lex sportiva* sont envisageables. Certes, l'Union européenne ne dispose à ce jour d'aucune compétence directe en ce domaine[910]. Toutefois, les dimensions éducative et sanitaire, essentiellement, du phénomène ont permis l'intervention de l'Union dans d'autres cadres juridiques[911]. C'est par exemple sur le fondement de l'article 149 du Traité[912] qu'un programme sur le sport a été lancé au travers de ses aspects éducatifs : « l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004 »[913]. Pour autant, l'action communautaire dans le domaine purement sportif est sans effet perceptible sur la *lex sportiva*.

Si l'Union européenne ne s'est jamais préoccupée de « règles de jeu », certaines incursions peuvent être relevées dans d'autres domaines considérés comme « purement sportifs ». Tel est notamment le cas de la lutte antidopage, appréhendée au titre des compétences communautaires en matière de santé publique[914]. L'action normative de l'Union eût pu télescoper les normes transnationales antidopage si « l'adoption de mesures contraignantes visant à interdire l'utilisation, par les sportifs, de substances illégales destinées à accroître les performances » n'avait été exclue des compétences de l'Union

---

[908] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 64. *Cf.* les arrêt *Bosman* et *Kolpak*, où la Cour examine, à tort, la question des règles purement sportives à titre d'éventuelle justification aux violations constatées du droit communautaire (C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921, §§ 127 et s. ; C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135, §§ 53 et s.). Pourtant, dans les deux affaires, les avocats généraux avaient clairement distingué les règles hors champ communautaire de celles restrictives mais justifiées. V. S. WEATHERILL, « European Football Law », *Collected Courses of the 7th Session of the Academy of European Law*, 1999, p. 354. La distinction est plus claire *in* C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, § 38.

[909] T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, § 65.

[910] V. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, p. 115.

[911] Commission européenne, D.G. X, *Evolution et perspective de l'action communautaire dans le sport*, document de travail des services de la Commission, Bruxelles, 29 septembre 1998, p. 3

[912] Art. 149, § 1 : « 1. La Communauté contribue au développement d'une éducation de qualité en encourageant la coopération entre Etats membres et, si nécessaire, en appuyant et en complétant leur action tout en respectant pleinement la responsabilité des Etats membres pour le contenu de l'enseignement et l'organisation du système éducatif ainsi que leur diversité culturelle et linguistique ».

[913] Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004, *J.O.C.E.*, n° L 43 du 18/02/2003, pp. 1-5. V. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, pp. 137-138. L'objectif de l'Année était de sensibiliser le public européen au caractère éducatif du sport. Il a permis de cofinancer environ 180 projets auxquels la Commission a attribué un budget total de 13 millions d'euros.

[914] Se fondant sur la protection de la santé (art. 157 E, devenu art. 152 C.E.) et considérant notamment que « le recours au dopage est contraire aux règles sanitaires à plusieurs égards », v. Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à une action communautaire de lutte contre le

européenne[915]. Dès lors, les institutions communautaires ne sont intervenues que par le biais de mesures de *soft law* s'adressant sur le mode incitatif aux Etats voire aux organisations sportives transnationales. Ainsi, à l'approche des Jeux de 1992, le Conseil a

> « exhort[é] les instances gouvernementales et non gouvernementales engagées dans les prochains Jeux olympiques d'Albertville et de Barcelone à poursuivre les efforts engagés et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la préparation sportive des athlètes ainsi que le déroulement des épreuves se passent dans des conditions correctes et honnêtes, exemptes de dopage ».[916]

Adopté par le Conseil le jour même de l'ouverture des Jeux d'Albertville, le « Code de conduite antidopage dans les activités sportives », qui se présente « comme un instrument d'information et d'éducation du public en général, et plus spécifiquement des jeunes, ainsi que des milieux concernés », n'est guère plus dérangeant pour les organisations sportives puisqu'il se contente de leur indiquer qu'elles doivent « mettre une nouvelle fois l'accent sur l'esprit de compétition loyale » et « établir une coopération sur la façon de traiter la question du dopage et son contrôle »[917]. De même, le Conseil européen de Vienne, tenu peu de temps après les scandales intervenus lors du Tour de France 1998, n'a pu que se contenter de « souligner sa préoccupation face à l'ampleur du dopage dans le milieu du sport, et à la gravité de cette pratique, qui nuit à l'éthique sportive et à la santé »[918]. Alors que le C.I.O. avait décidé de la convocation d'une conférence mondiale sur le dopage, la déclaration ajoute :

> « [Le Conseil européen] souligne la nécessité d'une mobilisation au niveau de l'Union européenne et invite les Etats membres à examiner avec la Commission *et avec les instances sportives internationales* les mesures qui pourraient être prises pour intensifier

---

dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives, 3 décembre 1990, *J.O.C.E.*, n° C 329 du 31/12/1990, pp. 4-5.

[915] Réponse à la question écrite n° 2592/95 de A. AMADEO à la Commission, « Doping », *J.O.C.E.*, n° C 056 du 26/02/1996, p. 28. V. aussi la question écrite n° 3183/98 de M.-N. LIENEMANN à la Commission, « Sport et dopage » (« la Commission peut-elle indiquer quelles initiatives concrètes ont été prises afin d'uniformiser les réglementations et pratiques au niveau européen concernant l'interdiction de substances dopantes ou plus largement contre le dopage et afin de sensibiliser l'opinion publique contre les dangers de ces dérives dans le sport ? »), à laquelle la Commission a répondu que « [l]es compétences communautaires conférées à la Communauté par le traité CE ne lui permettent pas de développer une politique commune dans le domaine de la lutte contre le dopage » (*J.O.C.E.*, n° C 182 du 28/06/1999, p. 49).

[916] Déclaration du Conseil et des ministres de la santé des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à la lutte contre le dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives, 4 juin 1991, *J.O.C.E.*, n° C 170 du 29/06/1991 p. 1. Dans la même déclaration, le Conseil a « lanc[é] un appel pour demander à tous les participants à des compétitions nationales et internationales, tout particulièrement à ces Jeux olympiques qui auront lieu dans la Communauté, de s'engager, *en conformité avec la charte olympique* et à titre d'exemple pour l'ensemble des sportifs et en particulier les jeunes, à ne pas avoir recours au dopage, y compris par l'abus de médicaments, lors de la préparation et du déroulement de ces épreuves sportives » (it. aj.).

[917] Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à un code de conduite antidopage dans les activités sportives, 8 février 1992, *J.O.C.E.*, n° C 44 du 19/02/1992 pp. 1-2. A l'issue des Jeux d'Alberville qu'il a jugé dommageables pour l'environnement, le Parlement européen a adopté une résolution demandant que les Jeux olympiques tiennent compte de la préservation de la nature et du patrimoine culturel et que les Jeux d'hiver se tiennent sur un site déjà doté des infrastructures nécessaires (Doc. PE 154.404.4R.91, rapporteur : K. PARTSCH, cité par A. HUSTING, *L'Union européenne et le sport – L'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, éd. Juris-Service, 1998, p. 180).

[918] Conclusions de la Présidence et annexes, Conseil européen de Vienne, 11-12 décembre 1998, *in D.A.I.*, n° 2, 15 janvier 1999, p. 75, § 95.

la lutte contre ce fléau, notamment par une meilleure coordination des mesures nationales existantes. »[919]

C'est au sein de l'Agence mondiale antidopage, où l'U.E. n'est représentée qu'au travers de ses Etats membres[920], que l'action normative contre le « fléau » est depuis menée, ainsi qu'au niveau de l'UNESCO au sein de laquelle une convention internationale a été adoptée[921]. Bref, il n'existe aucun droit communautaire antidopage susceptible d'atteindre la *lex sportiva*. L'action de l'Union européenne est incitative[922], matérielle[923], financière[924], non pas normative.

D'autres exemples d'intervention de l'Union européenne dans la matière purement sportive pourraient être relevés. S'agissant par exemple de la composition des équipes nationales, le rapport Adonnino sur l'Europe des peuples dont les recommandations ont été adoptées par le Conseil européen de Milan (1985), avait suggéré que les organisations sportives soient encouragées à procéder à la « *creation of Community teams for some sports to compete against joint teams from geographical groupings with which the Community has special links* »[925]. Autre question *a priori* purement sportive, le rapport envisageait l'organisation par les institutions sportives compétentes de « *European Community events such as cycle and running races through European countries* ». Il proposait encore que lors d'événements sportifs majeurs, les équipes nationales soient invitées à porter, en plus des couleurs de leur Etat, un emblème de la Communauté[926]. Le Parlement européen se fera l'écho de ces propositions qui ne verront cependant jamais le jour en raison de l'opposition du mouvement sportif international[927]. Autre exemple, alors que la détermination du lieu de tenue des compétitions internationales est *a priori* du ressort exclusif des organisations sportives, le Parlement européen n'a pas hésité à marquer son opposition à la candidature de Pékin pour les Jeux de 2008[928].

Il n'est cependant pas nécessaire de multiplier les exemples pour constater que l'action normative de l'Union européenne dans le domaine du sport, en raison de sa *softness*, est à ce jour inapte à entamer

---

[919] *Id.* (it. aj.). Texte repris dans les Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil sur la lutte contre le dopage, 4 décembre 2000, *J.O.C.E.*, n° C 356 du 12/12/2000, p. 1.

[920] Deux sièges sont attribués au sein du Conseil de fondation de l'Agence aux représentants des Etats membres de l'U.E. Sur l'échec du financement de l'A.M.A. par l'U.E., en raison de l'incompatibilité des règles budgétaires des deux organisations, v. la communication de la Commission au Conseil concernant la participation de la Commission à l'A.M.A. ainsi que son financement, COM (2000) 220, final, 6 juin 2002. Sur cette question, v. C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, pp. 126-127 ; R. POUND, « The World Anti-Doping Agency : an Experiment in International Law », *I.S.L.R.*, juillet 2002, n° 2, p. 57.

[921] V. *supra* Ch1S2§2B.

[922] V. par ex. « Lutte contre le dopage : l'Union européenne intensifie le dialogue dans le bassin méditerranéen », Communiqué de presse commun de la Commission européenne et des Ministères français et marocain de la Jeunesse et des Sports, IP/02/60, 15 janvier 2002 ; « Lutter ensemble contre le dopage : réunion entre ministres et fédérations sportives à Bruxelles le 20 mars », communiqué IP/02/424, 18 mars 2002.

[923] V. « Lutte contre le dopage : Viviane Reding et l'Agence mondiale antidopage proposent un passeport de l'athlète », communiqué IP/02/212, 7 février 2002.

[924] V. « Lutte contre le dopage : l'Union européenne prend les devants », communiqué IP/01/1700, 30 novembre 2001 ; C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172-85.

[925] « A People's Europe », Rapport du Comité Adonnino, COM (84) 446 final, *Bull. C.E.*, Supplément 7/85, § 5.9.1. Le rapport relevait néanmoins précautionneusement que « *[t]he administration of sport is predominantly the responsibility of sports associations independent of government* ». V. R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, pp. 162-163.

[926] « A People's Europe », Rapport du Comité Adonnino, COM (84) 446 final, *Bull. C.E.*, Supplément 7/85, § 5.9.1.

[927] C. MIEGE, *Les institutions sportives*, 2e édition, Que sais-je?, Paris, P.U.F., 1997, p. 116.

[928] Résolution du Parlement européen sur la candidature de Pékin à l'organisation des Jeux olympiques de 2008, 5 juillet 2001, *J.O.C.E.*, n° C 65 du14/03/2002, p. 66 (v. *supra* P2T1Ch2S2§1B2).

l'autonomie de la *lex sportiva*. L'introduction d'une disposition relative au sport dans le traité, attribuant des compétences expresses à l'Union en ce domaine, ne devrait pas changer la donne. Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe intègre en effet un article concernant le sport, lequel dispose :

> « L'Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative.
> « L'action de l'Union vise : [...]
> « g) à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des jeunes sportifs. »[929]

La disposition n'est pas de nature à conférer à l'Union des compétences normatives dans le domaine du sport, qui seraient susceptibles de concurrencer la *lex sportiva*. La compétence de l'Union se limite en effet à « des actions pour appuyer, coordonner ou compléter l'action des Etats membres, sans pour autant remplacer leurs compétences dans ces domaines »[930]. Bref, la compétence des Etats membres pour régir, s'ils le souhaitent – et tous ne le souhaitent pas –, la matière sportive demeure intacte[931]. L'action de l'Union doit se contenter de passer par des recommandations ou par des normes établissant « des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres »[932]. La disposition permet principalement de donner une base juridique à des financements communautaires directs dans le domaine sportif sans avoir à invoquer le prétexte éducatif ou sanitaire[933]. Au-delà, elle incite les institutions communautaires à préserver le « modèle sportif européen », dont la sauvegarde garantit par ricochet celle de la *lex sportiva*.

*

* *

Conclusion du chapitre. L'absence de toute disposition relative au sport dans les traités en vigueur n'est pas le signe d'un hermétisme de l'ordre juridique communautaire au sport et aux règles qui l'organisent. Bien au contraire, l'entrée du sport de compétition dans la sphère économique a justifié la mise en œuvre des disciplines du marché unique au détriment de l'intégrité des règles adoptées par les organisations sportives. L'autonomie de la *lex sportiva* en est nécessairement affectée dès lors que les normes transnationales sportives à portée économique, pour être viables en territoire communautaire, ne peuvent faire abstraction des prescriptions européennes[934]. L'intégration au sein d'un même système juridique de vingt-cinq Etats – dont beaucoup de « nations sportives » de

[929] Article III-282, § 1, du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Rome, 29 octobre 2004, *J.O.U.E.*, n° C 310 du 16/12/2004, p. 127.
[930] Art. I-12, § 5, du Traité établissant une Constitution pour l'Europe, *id.*, p. 15.
[931] V. A. HUSTING, « Le sport dans le traité constitutionnel : une nouvelle compétence communautaire qui remettra en cause le modèle français d'organisation du sport ? », *Le Monde*, 19 mai 2005.
[932] Art. III-282, § 3.
[933] V. R. PARRISH, « The EU's Draft Constitutional Treaty and the Future of EU Sports Policy », *I.S.L.J.*, 2003-3, p. 3.

première importance[935] – vient en effet réduire les disparités entre droits étatiques qui constituent un réel facteur d'impuissance face à un droit transnational sportif que le droit international général, trop faible, est incapable de canaliser[936]. Depuis l'arrêt *Bosman*, la *lex sportiva* à teneur économique est bel et bien subordonnée au droit communautaire. A ce titre, celui-ci tend à devenir « l'ultime outil apte à permettre la remise en cause du pouvoir sportif »[937], ainsi que la multiplication des recours de sportifs devant le forum communautaire en atteste. Telle n'est cependant pas la vocation de l'Union européenne, qui s'est au contraire attachée à reconnaître les spécificités du sport par rapport à d'autres activités économiques. Loin de se diluer intégralement dans l'ordre juridique communautaire, la *lex sportiva* y conserve une autonomie avérée lorsque le droit communautaire accepte de s'effacer devant sa légitimité et à plus forte raison lorsqu'il renonce à toute prétention à concurrencer ses normes purement sportives.

* *
*

Conclusion du titre. Le transnational est-il saisi par l'international ? L'analyse du degré d'autonomie de la *lex sportiva* dans le cadre international a apporté des éléments de réponse instructifs à « l'interrogation fondamentale sur la coexistence et l'articulation de ces deux modes de régulations sociales »[938]. Il en est ressorti que, dans l'ordre juridique international « classique », le droit transnational sportif s'épanouit sans rencontrer de réels obstacles, tandis qu'au contraire, l'ordre juridique communautaire parvient à lui opposer de substantielles limites.

D'un point de vue statique, on y verra une manifestation de plus de la spécificité – de la « supériorité » seront tentés de dire les communautaristes – de l'ordre juridique communautaire par rapport à l'ordre international. La solidité des solidarités sur lesquelles il s'appuie, la force du droit qu'il produit, la centralisation de son organisation sont autant de facteurs qui lui permettent d'imposer son autorité à la norme sportive transnationale, alors même que la décentralisation de l'ordre juridique international et le visible manque d'ambition commune des Etats à encadrer les activités sportives internationales permettent à la *lex sportiva* de maintenir son autonomie, sous réserve de la mise en place d'une corégulation entre pouvoirs publics et Mouvement olympique en matière de dopage.

---

[934] V. J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, p. 15, selon qui « la prétention des fédérations sportives à jouir d'une totale autonomie juridique est complètement dépassée ».

[935] V. S. et M. PAUTOT, « Le sport et l'Europe. Son importance, ses dimensions multiples et l'incidence des règles communautaires », *R.M.C.U.E.*, n° 485, février 2005, p. 126.

[936] De même, c'est par l'harmonisation des droits nationaux au niveau régional que les Etats semblent le mieux à même d'imposer une alternative à la *lex mercatoria*. A ce titre, J.-M. JACQUET et Ph. DELEBECQUE (*Droit du commerce international*, 3e édition, Paris, Dalloz, 2002, p. 4) citent les exemples de la Communauté européenne et des pays d'Afrique de l'Ouest réunis dans l'Organisation pour l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (O.H.A.D.A.).

[937] L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, p. 291.

[938] B. STERN, « La société civile internationale et la mise en œuvre du droit international : l'exemple de la Convention d'Ottawa sur l'élimination des mines antipersonnel », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, p. 106, au sujet des rapports entre droit international et *lex mercatoria* ou *lex internautica*.

D'un point de vue plus dynamique, l'exemple communautaire montre que l'autonomie de la *lex sportiva* dans l'ordre international n'est pas un fait acquis. Les mécanismes juridiques qui permettent au droit communautaire de s'imposer face au droit transnational n'ont en effet rien d'exclusif à l'ordre juridique communautaire ; ils existent au moins à l'état latent dans l'ordre international[939]. Que l'ordre juridique international (ou *un* ordre juridique *de* droit international) en vienne à faire plus de place au principe d'effet direct et lui attache des effets horizontaux, que des mécanismes permettant de garantir la primauté de ce droit soient instaurés, que des solidarités interétatiques fortes naissent sur une question sportive, et la *lex sportiva* subira un potentiel refoulement[940].

En l'état actuel des choses, la meilleure intégration de la société européenne au sein de l'ordre juridique communautaire, lequel concentre les techniques les plus efficaces du droit international tout en ayant développé les siennes propres, explique que, là où le droit international n'a pas dompté la *lex sportiva*, le droit communautaire est parvenu à l'apprivoiser.

■

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE. Dans son cours donné à l'Académie de droit international de La Haye, F. RIGAUX a estimé :

> « [L]'exploitation économique du sport et des divertissements a réussi à se soustraire à toute velléité de contrôle étatique. Il s'agit d'une vache sacrée qu'aucun gouvernement n'oserait réduire à la condition du bétail domestique. »[941]

L'analyse du degré d'autonomie de la *lex sportiva* dans les cadres étatique et international tend à montrer que, même si elle n'a pas rejoint le cheptel, la « vache sacrée » du sport fait l'objet vénération moins fervente.

Certes, chaque ordre juridique étatique est relativement mal outillé pour régenter individuellement la *lex sportiva*. Le contrôle, en soi imparfait, que les droits étatiques sont susceptibles d'exercer sur le droit transnational sportif, à raison du siège de l'organisation dont il émane ou du lieu où il entend produire ses effets, est en effet supplanté par le recours massif à l'arbitrage dans le domaine du sport et, dans une moindre mesure, par l'effacement du droit étatique lors de certaines compétitions internationales d'envergure.

De plus, l'ordre juridique international ne permet pas d'affronter efficacement la transnationalité du droit sportif. Non seulement, il n'a, à la base, aucune emprise directe sur lui, mais encore, la structure décentralisée de la société internationale constitue un obstacle redoutable à un encadrement rigoureux de la *lex sportiva* par les pouvoirs publics. Au mieux, l'exemple de la lutte contre le dopage montre que la naissance de solidarités internationales en matière sportive débouche sur un

---

[939] *Cf.* A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *R.C.A.D.E.*, vol. V, livre 2 (1994), pp. 254 et s.

[940] *Cf.* Ph. KAHN, « *Lex mercatoria* et Euro-obligations », *in Law and International Trade – Festricht für Clive M. Schmitthoff*, Francfort, Athenäum Verlag, 1973, p. 240 ; « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 107.

[941] F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, p. 379.

phénomène de corégulation avec le Mouvement olympique. Le droit international constitue alors l'instrument par lequel les normes issues de cette corégulation acquièrent force juridique pour les Etats, mais en lui-même, il demeure inapte à gouverner la *lex sportiva*.

C'est au niveau de l'ordre juridique communautaire qu'à ce jour, l'autonomie de la *lex sportiva*, ou du moins d'une partie de celle-ci, subit les plus sérieuses restrictions. L'ouverture du temple aux marchands a en effet entraîné la « désacralisation » de la norme sportive transnationale en terre européenne, si tant est qu'elle y fût jamais immune. Le droit sportif répercutant la commercialisation et la professionnalisation du sport est désormais efficacement saisi par l'ordre juridique communautaire. La puissance juridique déployée par ce dernier alliée à une large envergure territoriale permettent ainsi de faire plier la norme transnationale – dans la mesure où celle-ci demeure étrangère aux spécificités du sport, que l'Union s'attache à préserver. Le droit communautaire, par le juste milieu qu'il réalise entre la force contraignante du droit étatique et l'universalité du droit international, constitue à ce jour l'entrave la plus effective à l'autonomie de la *lex sportiva*.

CONCLUSION GENERALE

A l'heure de dresser le bilan de la *lex sportiva*, il n'est pas inutile revenir sur les deux extraits de décisions juridictionnelles qui en ont ouvert l'étude :

> « *[The Court of Arbitration for Sport] jurisprudence has notably refined and developed a number of principles of sports law [...] which might be deemed part of an emerging* "lex sportiva". »[1]

> « *[E]ine von jedem staatlichen Recht unabhängige* lex sportiva *gibt es nicht.* »[2]

Entre les sentences du Tribunal arbitral du sport qui distinguent l'émergence d'une *lex sportiva* prétorienne et l'arrêt de la Cour d'appel de Frankfort qui au contraire nie l'existence d'un quelconque droit transnational sportif émancipé des droits étatiques, la contradiction n'est qu'apparente. Elle est en effet le signe du « système de relativité généralisée »[3] dans lequel se meuvent les différents ordres juridiques. Ainsi l'affirmation du T.A.S. correspond-elle à une réalité au sein du Mouvement olympique, tandis que la négation qui ressort de l'arrêt de la juridiction hessoise est probablement tout autant fondée au regard de l'ordre juridique allemand. L'étude du droit transnational sportif ne pouvait que s'inscrire dans cette perspective de relativité. Elle a permis, d'une part, d'établir l'existence de la *lex sportiva* et d'en préciser les formes ; d'autre part, de mesurer son degré d'autonomie, à la fois *de jure* et *de facto*, vis-à-vis des ordres juridiques susceptibles d'interagir avec elle.

Il en est ressorti que la *lex sportiva* prend la forme de plusieurs ordres juridiques transnationaux, ceux des fédérations internationales, qu'un ordre juridique transnational supplémentaire, celui du C.I.O., tend à centraliser au sein du Mouvement olympique, aidé en ce sens par l'activité du T.A.S. et de l'A.M.A.

Chaque fédération internationale sportive déploie en effet un ordre juridique propre à travers le monde, fondé sur des objectifs sportifs et des principes fondamentaux, et reposant sur des

---

[1] Sentences C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, § 65, n. 15, non publiée et C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, p. 28, § 14.

[2] Oberlandesgericht (cour d'appel régionale), Frankfurt am Main, 18 avril 2001, *D. Baumann / D.L.V.*, *SpuRt*, 2001, p. 161 (« Il n'existe pas de *lex sportiva* indépendante de tout droit étatique », traduction libre).

[3] F. RIGAUX, *Droit international privé*, tome 1, 2e édition, Bruxelles, F. Larcier, 1987, p. 13.

mécanismes organisés de création, d'application et de sanction du droit mis en œuvre par les organes fédéraux. Ces systèmes de droit constituent des ordres juridiques centraux prédominant sur les ordres juridiques des fédérations nationales et continentales. Leur vocation monopolistique s'accompagne d'une large étendue normative et d'un degré de perfectionnement avancé au vu de leur efficacité, de leur unité, de leur cohérence et de leur complétude.

Loin de demeurer isolés, ces ordres juridiques sont pour la plupart intégrés dans le Mouvement olympique, dirigé par le Comité international olympique. Ce dernier sécrète son propre ordre juridique qui, en raison de l'autorité du C.I.O. sur le Mouvement, constitue un ordre juridique central au regard duquel les *leges sportivae* des F.I. et le droit des autres organisations reconnues se présentent comme des ordres juridiques décentralisés, partiels. Dès lors, si « ordre juridique du sport » unitaire il y a, celui-ci se réalise dans le Mouvement olympique constitué de la somme du droit central du C.I.O. et des ordres juridiques des entités fédérées sous son autorité.

Cet ordre juridique est consolidé par la jurisprudence du Tribunal arbitral du sport et l'activité de l'Agence mondiale antidopage, qui contribuent au développement d'une *lex sportiva* commune à l'ensemble du Mouvement olympique. Ainsi, le T.A.S. n'hésite pas à s'aventurer sur le terrain normatif en consacrant des principes généraux, dont certains participent de la formation d'un authentique ordre public transnational sportif. Le T.A.S. est ainsi un élément de structuration essentiel du Mouvement. L'Agence mondiale antidopage de son côté, s'appuyant sur le processus d'harmonisation du droit antidopage que le C.I.O. avait initié, est à l'origine de normes communes sur lesquelles les organisations sportives se sont alignées.

L'autonomie de cette *lex sportiva* n'est pas synonyme d'autarcie. En effet, les organisations sportives qui la sécrètent sont intégrées dans des ordres juridiques étatiques, en principe en mesure d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, les effets transnationaux des normes sportives sont susceptibles d'être neutralisés par les ordres juridiques étatiques dans lesquels ils sont censés se produire. Cela étant, la pression des ordres juridiques étatiques demeure faible, circonscrite pour l'essentiel au respect de l'ordre public. Elle diminue même considérablement en raison des instruments d'autonomisation auquel le mouvement sportif a recours. En particulier, l'arbitrage lui permet dans une large mesure d'échapper à la fois aux juges et aux droits étatiques. La tenue dans un pays de compétitions internationales de grande envergure est, de plus, souvent conditionnée par l'effacement du droit étatique, résultat auquel aboutit la mise en œuvre du Code mondial antidopage puisqu'il réserve la compétence des organisations transnationales en la matière.

De par la décentralisation qui le caractérise, l'ordre juridique international se révèle inapte à canaliser ou même seulement à concurrencer efficacement la *lex sportiva*. En revanche, au niveau communautaire, l'autonomie de la *lex sportiva* est susceptible d'être affectée dès lors que ses normes ont une portée économique. L'intégration en un même ordre juridique de vingt-cinq Etats permet en effet de contrer efficacement la norme transnationale. La perte d'autonomie n'est cependant que limitée en raison de la reconnaissance des spécificités sportives par le droit communautaire.

*

L'étude de la *lex sportiva* s'est voulue neutre[4], à la fois étrangère aux velléités « indépendantistes » du monde sportif et, inversement, sourde aux considérations politiques selon lesquelles le droit transnational sportif devrait nécessairement se trouver soumis aux souverainetés étatiques. Le résultat final, indéniablement, satisfait davantage les premières qu'il ne répond aux secondes.

Le monde sportif pourra effectivement trouver son compte dans l'affirmation d'une *lex sportiva* bien réelle et largement autonome vis-à-vis des Etats et du droit qui en émane. Son intérêt de recourir au Tribunal arbitral du sport pour échapper à l'ascendant des droits et juges étatiques sera conforté au point qu'il pourrait envisager d'en étendre la juridiction – à ce jour, celle-ci concerne encore principalement les différends d'ordre disciplinaire. Les inquiétudes que l'ordre juridique communautaire lui inspire seront en revanche confirmées, dans la mesure où il ne fait aucun doute que les normes sportives visant à organiser le « *sport business* » plus qu'à réglementer la compétition n'échappent pas à son contrôle.

De ce dernier point, « l'homme de progrès »[5] pourra se satisfaire. Il n'en demeure pas moins que le constat de l'existence d'un droit qui transperce avec tant d'efficacité les souverainetés étatiques devrait susciter une légitime contrariété en son for. Il pourra au mieux essayer de se convaincre que les Etats ne sont pas dépourvus de moyens pour contenir une *lex sportiva* envahissante, à charge pour eux de les mettre en œuvre, par exemple en encadrant plus strictement les modalités de l'arbitrage ; en développant de solides coopérations interétatiques analogues à celle mise en œuvre en matière de lutte contre le dopage ; ou en approfondissant l'intégration communautaire dans le domaine du sport, quitte à en envisager la « publicisation », ce qui permettrait la sauvegarde du modèle sportif mis à mal par sa marchandisation .

Quoiqu'il en soit, les remarques de Ph. KAHN relatives à l'existence de la *lex mercatoria* sont utilement transposables au cas de la *lex sportiva* :

> « Il appartient à d'autres que le juriste-observateur d'en tirer les conséquences qu'ils voudront (ou qu'ils pourront), pour contenir ou refouler l'application d'un ordre juridique non issu d'un processus étatique ou encore pour essayer d'accroître son champ d'application. »[6]

Le « juriste-observateur » peut néanmoins s'autoriser de conclure par une remarque prospective, d'ordre théorique.

Ph. KAHN a écrit dans les années 1970 que « la *lex mercatoria* est […] un accident de l'histoire du droit, celle correspondant à une période de transformation des rapports entre Etats »[7], ce à quoi A. KASSIS a rétorqué vertement qu'elle constituait plutôt un « accident de parcours dans l'histoire de

---

[4] Sur la neutralité de la constatation de l'existence de la *lex mercatoria*, *cf.* Ph. KAHN, « *Lex mercatoria* et Eurobligations », *in Law and International Trade – Festricht für Clive M. Schmitthoff*, Francfort, Athenäum Verlag, 1973, p. 240 ; « La *lex mercatoria* : point de vue français après quarante ans de controverses », *McGill Law Jl.*, 1992, p. 427.
[5] *Cf.* A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Mél. Kahn*, p. 54.
[6] Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* : point de vue français… », *op. cit.*, p. 427.
[7] Ph. KAHN, « *Lex mercatoria* et Euro-obligations », *op. cit.*, p. 241.

la théorie du droit »[8]. La *lex sportiva* tend à apporter la contradiction aux deux auteurs. L'analyse de sa cohérence « interne » comme « externe »[9] a en effet reposé sur de nombreuses comparaisons faites avec la *lex mercatoria* mais aussi avec le droit canonique ou d'autres droits analogues, ce qui tend à confirmer le postulat que ces phénomènes participent d'un concept commun qui n'a pas attendu la nouvelle *lex mercatoria* pour exister : le droit transnational. Ainsi, loin de conforter l'hypothèse des « accidents de l'histoire » (du droit ou de la théorie du droit), l'étude de la *lex sportiva* devrait apporter sa pierre à l'édification, souhaitable, d'une authentique théorie du droit transnational.

[8] A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, p. 578. V. E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Mél. Kahn*, p. 51.

[9] *Cf.* Ph. KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Mél. Goldman*, p. 100.

BIBLIOGRAPHIE

I- GENERALITES, THEORIE DU DROIT

G. ABI-SAAB, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1987-VII, vol. 207, pp. 29-463.

G. ABI-SAAB, « Eloge du "droit assourdi". Quelques réflexions sur le rôle de la *soft law* en droit international contemporain », *in Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 59-68.

R. AGO, « Science juridique et droit international », *R.C.A.D.I.*, 1956-II, vol. 90, pp. 851-958.

R. AGO, « Droit positif et droit international », *A.F.D.I.*, 1957, pp. 14-62.

D. ALLAND, S. RIALS (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Paris, Lamy-P.U.F., 2003, 1649 p.

A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2e édition, Paris, L.G.D.J., 1993, 758 p.

A.-J. ARNAUD, « De la régulation par le droit à l'heure de la globalisation. Quelques observations critiques », *Droit et société,* 1997, n° 35, pp. 11-35.

D. ANZILOTTI, *Cours de droit international*, coll. Les introuvables, Paris, Editions Panthéon-Assas, 1999, 534 p.

J.-F. AUBERT, « Observations d'un constitutionnaliste sur l'évolution des sources du droit », *A.S.D.I.*, 1989, pp. 13-38.

B. BADIE, M.-C. SMOUTS, *Le retournement du monde. Sociologie de la scène internationale*, 2e édition, Paris, Presses de la F.N.S.P. et Dalloz, 1995, 251 p.

J. A. BARBERIS, « Nouvelles questions concernant la personnalité internationale », *R.C.A.D.I.*, 1983-I, vol. 179, pp. 145-304.

J. A. BARBERIS, « La coutume est-elle une source de droit international ? », *in Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, pp. 43-52.

S. BASTID, « Place de la notion d'institution dans une théorie générale des organisations internationales », *in L'évolution du droit public. Etudes en l'honneur d'Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956, pp. 43-51.

H. BATIFFOL, *Aspects philosophiques du droit international privé*, Paris, Dalloz, réédition 2002, 346 p.

H. BATIFFOL, *Problèmes de base de philosophie du droit*, Paris, L.G.D.J., 1979, 519 p.

D. DE BECHILLON, *Hiérarchie des normes et hiérarchie des fonctions normatives de l'Etat*, Paris, Economica, 1996, 577 p.

D. DE BECHILLON, *Qu'est-ce qu'une règle de droit ?*, Paris, O. Jacob, 1997, 302 p.

M. BETTATI, P.-M. DUPUY (éd.), *Les organisations non gouvernementales et le droit international*, Paris, Economica, 1986, 318 p.

N. BOBBIO, « Nouvelles réflexions sur les normes primaires et secondaires », *in* Ch. PERELMAN (dir.), *La règle de droit*, Bruylant, Bruxelles, 1971, pp. 104-122.

A. BORRAS, « Les ordres plurilégislatifs dans le droit international privé actuel », *R.C.A.D.I.*, 1994-V, vol. 249, pp. 145-368.

J. BRETHE DE LA GRESSAYE, A. LEGAL, *Le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées*, Paris, Sirey, 1938, 537 p.

F. BUGNION, *Le Comité International de la Croix Rouge et la protection des victimes de guerre*, Genève, 1994, 1438 p.

G. P. BUZZINI, « La théorie des sources face au droit international général. Réflexions sur l'émergence du droit objectif dans l'ordre juridique international », *R.G.D.I.P.*, 2002/3, pp. 581-617.

Ph. CAHIER, « Le droit interne des organisations internationales », *R.G.D.I.P.*, 1963, pp. 503-602.

Ph. CAHIER, « L'ordre juridique interne des organisations internationales », *in* R.-J. DUPUY (dir.), *Manuel sur les organisations internationales*, 2nde éd., Dortrecht, Nijhoff Publ., 1988, pp. 377-397.

F. CAPOTORTI, « Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1994-IV, vol. 248, pp. 9-344.

J. CARBONNIER, *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 1992, 419 p.

J. CARBONNIER, *Sociologie juridique,* Thémis, Paris, P.U.F., 1978, 423 p.

D. CARREAU, *Droit international*, 8e éd., Paris, Pedone, 2004, 688 p.

D. CARREAU, P. JUILLARD, *Droit international économique*, Paris, Dalloz, 2003, 706 p.

Ch. CHAUMONT, « Perspective d'une théorie du Service public à l'usage du droit international contemporain », *in La technique et les principes du droit public. Etudes en l'honneur de Georges Scelle*, vol. I, Paris, L.G.D.J., 1950, pp. 115-178.

Ch. CHAUMONT, « La signification du principe de spécialité des organisations internationales », *in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 55-66.

M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Introduction générale au droit*, Paris, Eyrolles, 1990, 173 p.

J. CHEVALLIER, « L'analyse institutionnelle », *in L'institution*, CURAPP, Paris, P.U.F., 1981, pp. 3-61.

J. CHEVALLIER, « L'ordre juridique », *in Le droit en procès*, CURAPP, Paris, P.U.F., 1983, pp. 7-49.

J. CHEVALLIER, « Mondialisation du droit ou droit de la mondialisation ? », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 37-61.

J. CLAM, G. MARTIN (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J., 1998, 454 p.
G. CORNU (dir.), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, Paris, P.U.F., 2002, 941 p.
J.-P. COT, A. PELLET, M. FORTEAU, *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3e éd., Paris, Economica, 2005, 2 vol., XX + 2363 p.
J. COMBACAU, « Le droit international : bric-à-brac ou système ? », *A.P.D.*, 1986, vol. 31, pp. 85-105.
J. COMBACAU, S. SUR, *Droit international public*, 6e édition, Paris, Montchrestien, 2004, 809 p.
J. COMMAILLE, « Normes juridiques et régulation sociale. Retour à la sociologie générale », *in* F. CHAZEL, J. COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Droit et société, Paris, L.G.D.J., 1991, pp. 13-22.
CONSEIL D'ETAT, *Rapport public 2000. Les associations et la loi de 1901, cent ans après*, Etudes et documents, n° 51, Paris, La Documentation française, 2000, 430 p.
M. CROISAT, « Le fédéralisme aujourd'hui : tendances et controverses », *R.F.D.C.*, n° 19, 1994, pp. 451-464.
J. DABIN, *L'Etat ou le politique. Essai de définition*, Paris, Dalloz, 1957, 304 p.
J. DABIN, *Théorie générale du droit*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1969, 424 p.
P. DAILLIER, A. PELLET, *Droit international public (Nguyen Quoc Dinh)*, 7e édition, Paris, L.G.D.J., 2002, 1510 p.
R. DAVID, *Traité élémentaire de droit civil comparé*, Paris, L.G.D.J., 1950, vi + 556 p.
R. DAVID, C. JAUFFRET-SPINOSI, *Les grands systèmes de droit contemporains*, 10e édition, Paris, Dalloz, 2002, 553 p.
G. DEL VECCHIO, *Philosophie du droit*, traduction de J. A. D'AYNAC, Paris, Dalloz, 1953, 463 p.
M. DELMAS-MARTY, *Le flou du droit*, Paris, P.U.F., 1986, 322 p.
M. DELMAS-MARTY, *Trois défis pour un droit mondial*, Paris, Seuil, 1998, 205 p.
M. DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 63-80.
M. DELMAS-MARTY, *Les forces imaginantes du droit. Le relatif et l'universel*, Paris, Seuil, 2004, 439 p.
P. DEUMIER, *Le droit spontané*, Paris, Economica, 2002, x + 477 p.
M. DIEZ DE VELASCO VALLEJO, *Les organisations internationales*, Paris, Economica, 1999, 919 p.
Ch. DOMINICE, « La personnalité juridique internationale du C.I.C.R. », *in Etudes et essais sur le droit humanitaire et sur les principes de la Croix Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, C.I.C.R., Genève, Nijhoff, 1984, pp. 663-673.
Ch. DOMINICE, « L'accord de siège conclu par le Comité international de la Croix-Rouge avec la Suisse », *R.G.D.I.P.*, 1995, pp. 5-36.
Ch. DOMINICE, « Observations sur la définition du droit des gens », *in L'ordre juridique entre tradition et innovation. Recueil d'études*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 13-29.
Ch. DOMINICE, « La personnalité juridique dans le système du droit des gens », *in L'ordre juridique entre tradition et innovation. Recueil d'études*, Paris, P.U.F., 1998, pp. 57-79.
G. DRUESNE, *Droit de l'Union européenne et politiques communautaires*, 7e éd., Paris, P.U.F., 2002, 633 p.
B. DUPRET, « Legal Pluralism, Normative Plurality, and the Arab World », *in* B. DUPRET, M. BERGER, L. AL-ZWAINI, *Legal Pluralism in the Arab World*, Kluwer Law International, 1999, pp. 29-40.
P.-M. DUPUY, « Le juge et la règle générale », *R.G.D.I.P.*, 1989/3, pp. 569- 598.
P.-M. DUPUY, « Le maintien ou la disparition de l'unité du système juridique international », R. BEN ACHOUR, S LAGHAMANI (dir.), *Harmonie et contradiction en droit international*, Colloque de Tunis, Pedone, 1996, pp. 17-54.
P.-M. DUPUY, « L'unité de l'ordre juridique international », *R.C.A.D.I.*, 2002-V, vol. 297, pp. 9-490.
P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 7e éd., Paris, Dalloz, 2004, 811 p.
R.-J. DUPUY, « Le dédoublement du monde », *R.G.D.I.P.*, 1996, n° 2, pp. 313-321.
Ch. DURAND, « L'Etat fédéral en droit positif », *in Le fédéralisme*, Centre de sciences politiques de l'Institut d'études juridiques de Nice, Paris, P.U.F., 1956, pp. 171-213.
L. FOCSANEANU, « Le droit interne de l'O.N.U. », *A.F.D.I.*, 1957, pp. 315-349.
J.-M. GARRIGOU-LAGRANGE, *Recherche sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics*, L.G.D.J., 1970, 881 p.
J. GAUDEMET, *Les naissances du droit*, 3e édition, Précis Domat, Paris, Montchrestien, 2001, 389 p.
Ph. GAUTIER, « ONG et personnalité internationale : à propos de l'accord conclu le 29 novembre 1996 entre la Suisse et la Fédération des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge », *R.B.D.I.*, 1997, pp. 172-189.
H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, 350 p.
P. GHILS, « L'autre bipolarité : les acteurs transnationaux face à l'ordre interétatique », *Transnational Association*, 1993, pp. 259-267.
P. GOTHOT, « François Rigaux ou la chute des masques », *in Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 3-25.
S. GOYARD-FABRE, *Les fondements de l'ordre juridique*, Paris, P.U.F., 1992, xiv + 387 p.
S. GOYARD-FABRE, *Essai de critique phénoménologique du droit*, Paris, Klincksieck, 1972, 340 p.
J. GRIFFITHS, « What is legal pluralism ? », *Journal of Legal Pluralism*, 1986, n° 26, pp. 1-50.
R. GUASTINI, « L'ordre juridique. Une critique de quelques idées reçues », *in* P. COMANDUCCI, R. GUASTINI (dir), *Analisi e diritto, 2000. Ricerche di giurizprudenza analitica*, Giapichelli, Turin, 2001, pp. 89-96.
H. L. A. HART, *Le concept de droit*, Traduction de M. VAN DE KERCHOVE, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, 314 p.
M. HAURIOU, « La théorie de l'institution et de la fondation. Essai de Vitalisme Social », *in Cahiers de la nouvelle nournée*, nº 4, *La cité moderne et les transformations du droit*, Paris, Blond & Gay, 1925, pp. 10 et s.
G. HERAUD, *L'ordre juridique et le pouvoir originaire*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1946, 490 p.
D. HOLLEAUX, J. FOYER, G. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Droit international privé*, Paris, Masson, 1987, xvii + 667 p.

Ch. HUBERLANT, « Antinomies et recours aux principes généraux », *in* Ch. PERELMAN (dir.), *Les antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, pp. 204-236.
R. IDA, « Formation des normes internationales dans un monde en mutation. Critique de la notion de *soft law* », *in Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement. Mélanges Michel Virally*, Paris, Pedone, 1991, pp. 333-340.
L. INGBER, « Le pluralisme juridique dans l'œuvre des philisophes du droit », *in* J. GILISSEN (dir.), *Le pluralisme juridique*, Bruxelles, Ed. de l'U.L.B., 1971, pp. 57-84.
G. ISAAC, M. BLANQUET, *Droit communautaire général*, 8e éd., Paris, Armand Colin, 2001, 395 p.
J.-M. JACQUET, Ph. DELEBECQUE, *Droit du commerce international*, 3e édition, Paris, Dalloz, 2002, 500 p.
Ch. JARROSSON, *La notion d'arbitrage*, Paris, L.G.D.J., 1987, 407 p.
J.-P. JACQUE, *Eléments pour une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1972, 511 p.
A. JEAMMAUD, « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », *in* F. OSMAN (dir.), *Vers un code européen de la concurrence : codification, unification et harmonisation du droit des États-membres de l'Union européenne*, Bruylant, Bruxelles, 1998, pp. 35-55.
C. W. JENKS, *The Proper Law of International Organizations*, Stevens-Oceana, Londres, Dobbs Ferry NY, 1962, xli + 282 p.
Ph. C. JESSUP, *Transnational Law*, New Haven, Yale U.P., 1956, 113 p.
Ph. C. JESSUP, « The Present State of Transnational Law », *in* M. BOS (Ed.), *The Present State of International Law*, Deventer, Kluwer, 1973, pp. 339-344.
Ph. JESTAZ, « La jurisprudence, ombre portée du contentieux », *Dalloz*, chron., 1989, pp. 149-153.
Ph. JESTAZ, « Source délicieuse… (Remarques en cascades sur les sources du droit) », *R.T.D.C.*, 1993, pp. 73-85.
Ph. JESTAZ, *Le droit*, 4e édition, Paris, Dalloz, 2002, 123 p.
H. KELSEN, « Les rapports de système entre le droit interne et le droit international », *R.C.A.D.I.*, 1926-IV, vol. 14, pp. 231-331.
H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Traduction française de la 2e édition par Ch. EISENMANN, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.
H. KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'Etat*, Traduction de B. LAROCHE et V. FAURE, Bruxelles/Paris, Bruylant/L.G.D.J., 1997, 518 p.
M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, P.U.F., 1988, 254 p.
M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, Paris, P.U.F., 1992, 268 p.
M. VAN DE KERCHOVE, F. OST, *De la pyramide au réseau ? Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, 596 p.
F. L'HUILLIER (dir.), *Les institutions internationales et transnationales*, Paris, P.U.F., 1961, 295 p.
J. LADOR LEDERER, *International Non-Governmental Organizations and Economic Entities - A Study in Autonomous Organizations and Ius Gentium*, Leyden, A.W. Sythoff, 1963, 403 p.
E. LAMBERT, *Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 1999, 624 p.
Ch. LEBEN, *Les sanctions privatives de droits ou de qualité dans les organisations internationales spécialisées*, Bruylant, Bruxelles, 1979, 402 p.
Ch. LEBEN, « La juridiction internationale », *Droits*, n° 9, 1989, pp. 143-155.
Ch. LEBEN, « Droit : quelque chose qui n'est pas étranger à la justice », *Droits*, n° 11, 1990, pp. 35-40.
Ch. LEBEN, « A propos de la nature juridique des Communautés européennes », *Droits*, n° 14, 1991, pp. 61-72.
Ch. LEBEN, « De quelques doctrines de l'ordre juridique », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 19-39.
C. LECLERQ, *L'Etat fédéral*, Paris, Dalloz, 1997, 120 p.
A. LEJBOWICZ, *Philosophie du droit international. L'impossible capture de l'humanité*, Fondements de la politique, Paris, P.U.F., 1999, 442 p.
A. LORITE ESCORIHUELA, « Le Comité international de la Croix-Rouge comme organisation *sui generis* ? Remarques sur la personnalité juridique internationale du CICR », *R.G.D.I.P.*, 2001/3, pp. 581-616.
Y. LOUSSOUARN, « Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1973-II, vol. 139, pp. 271-385.
Y. LOUSSOUARN, P. BOUREL, *Droit international privé*, 7e ed., Paris, Dalloz, 2001, 832 p.
N. LUHMANN, « L'unité du système juridique », *A.P.D.*, 1986, vol. 31, pp. 163-188.
A. LYON-CAEN, « Observations sur les dirigeants des entreprises transnationales », *in Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman)*, Paris, Litec, 1982, p. 185-197.
G. MARTY, « La théorie de l'institution », *in La pensée du doyen Maurice Hauriou et son influence*, Paris, Pedone, 1969, pp. 29-45.
R. MASPETIOL, « Le dépassement de l'Etat par la société civile internationale », *A.P.D.*, 1972, vol. XVII, pp. 319-335.
J. MASQUELIN, « La formation de la règle de droit », *in* Ch. PERELMAN (dir.), *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, pp. 21-38.
P. MAYER, « Le mythe de l'« ordre juridique de base » (ou Grundlegung) », *in Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman)*, Paris, Litec, 1982, pp. 199-216.
P. MAYER, « L'autonomie de l'arbitre international dans l'appréciation de sa propre compétence », *R.C.A.D.I.*, 1989-V, vol. 217, pp. 319-454.
M. MERLE, « Le concept de transnationalité », *in Humanité et droit international – Mélanges René-Jean Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, pp. 223-231.
M. MERLE, « Un imbroglio juridique : le statut des ONG, entre le droit international et les droits nationaux », *Association internationale*, n° 5, 1995, pp. 266-272.
P.-Y. MONJAL, *Recherche sur la hiérarchie des normes en droit communautaire*, L.G.D.J., 2000, xv + 629 p.
Ch.-A. MORAND, « Le droit saisi par la mondialisation : définitions, enjeux et transformations », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 81-105.
J. MORET-BAILLY, « Ambitions et ambiguïtés des pluralismes juridiques », *Droits*, n° 35, 2002, pp. 195-206.

S. NADALET, *Il diritto transnazionale del lavoro*, Thèse, Paris X, 2003, 303 p.
Ph. NEAU-LEDUC, *La réglementation de droit privé*, Paris, Litec, 1998, 424 p.
B. OPPETIT, « Sur la coutume en droit privé », *Droits*, n° 3, 1986, pp. 39-50.
B. OPPETIT, *Philosophie du droit*, Paris, Dalloz, 1999, 156 p.
F. OST, « Ente ordre et désordre : le jeu du droit. Discussion du paradigme autopoiétique appliqué au droit », *A.P.D.,* 1986, vol. 31, pp. 133-161.
F. OST, *Le temps du droit*, Paris, Odile Jacob, 1999, 376 p.
F. OST, « Mondialisation, globalisation, universalisation : s'arracher, encore et toujours, à l'état de nature », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 5-36.
A. PELLET, *Recherche sur les principes généraux de droit en droit international public*, Thèse, Paris, 1974, 504 p.
A. PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *E.J.I.L.*, vol. 6, 1995, n° 3, pp. 1-25.
A. PELLET, « Les fondements juridiques internationaux du droit communautaire », *R.C.A.D.E.*, vol. V, livre 2 (1994), pp. 193-271.
A. PELLET, « Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine – Permanences et tendances nouvelles) », *Cours Euro-Méditerranéens*, Bancaja de Droit international, Volume I, 1997, pp. 19-112.
Ch. PERELMAN (dir.), *Les antinomies en droit*, Bruxelles, Bruylant, 1965, 404 p.
Ch. PERELMAN, « A propos de la règle de droit. Réflexions de méthode », *in* Ch. PERELMAN (dir.), *La règle de droit*, Bruxelles, Bruylant, 1971, pp. 313-323.
N. S. POLITIS, « La condition juridique des associations internationales », *J.D.I.*, 1923, pp. 465-487.
F. RENEAUD, *Recherches sur les rapports entre ordres juridiques*, Thèse, Toulouse, 1999, 419 p.
P. REUTER, « Principes de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1961-II, vol. 103, pp. 425-656.
P. REUTER, « Le recours de la Cour de Justice des Communautés européennes à des principes généraux de droit », *in Mélanges offerts a Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 488-505.
P. REUTER, *Organisations européennes*, Thémis, Paris, P.U.F., 1965, 485 p.
P. REUTER, *Droit international public*, 6e édition, Paris, P.U.F., 1983, 595 p.
P. REUTER, « La personnalité juridique internationale du Comité international de la Croix-Rouge », *in Etudes et essais sur le droit humanitaire et sur les principes de la Croix-Rouge en l'honneur de Jean Pictet*, C.I.C.R., Genève, Nijhoff, 1984, pp. 783-791.
F. RIGAUX, *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Paris, Pedone, 1977, 486 p.
F. RIGAUX, « Le pluralisme juridique face au principe de réalité », *Mélanges Miaja de la Muela*, 1979, t. I, pp. 291-301.
F. RIGAUX, « Le droit au singulier et au pluriel », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 1982-9, pp. 1-61.
F. RIGAUX, *Droit international privé*, tome 1, 2e édition refondue, Bruxelles, F. Larcier, 1987, 386 p.
F. RIGAUX, « Les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale – Cours général de droit international privé », *R.C.A.D.I.*, 1989-I, vol. 213, pp. 13-407.
F. RIGAUX, « La réception des droits étrangers et des normes non étatiques dans l'ordre juridique international », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, avril 1993, n° 2, pp. 591-601.
F. RIGAUX, « La relativité générale des ordres juridiques », *in* E. WYLER, A. PAPAUX (éd.), *L'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique*, Paris, Pedone, 1999, pp. 75-86.
J. RIVERO, « Apologie pour les faiseurs de systèmes », *D.*, 1951, I, Chron. XXIII, pp. 99-102.
V. ROBEN, « Le précédent dans la jurisprudence de la C.I.J. », *G.Y.B.I.L.*, 1989, pp. 382-407.
J. ROBERT, *Le phénomène transnational*, Paris, L.G.D.J. / Editions de l'A.F.A., 1988, 60 p.
S. ROMANO, *L'ordre juridique*, traduction par L. FRANÇOIS et P. GOTHOT, Paris, Dalloz, 1975, xxii + 174 p. (réédition 2002).
P. ROUBIER, *Théorie générale du droit*, Paris, Sirey, 1951, 337 p.
N. ROULAND, « Le pluralisme juridique en anthropologie », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, avril 1993 n° 2, pp. 567-571.
H. RUIZ FABRI, « Immatériel, territorialité et Etat », *A.P.D.*, 1999, vol. 43, pp. 187-212.
H. RUIZ FABRI, « Organisations non gouvernementales », *Encyclopédie Dalloz. Répertoire de droit international*, 2e éd., t. III, octobre 2000.
M. M. M. SALAH, *Les contradictions d'un droit mondialisé*, Paris, P.U.F., 2002, 250 p.
J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant/A.U.F., 2001, 1198 p.
A. SERIAUX, « Pluralisme juridique et droit naturel », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, n° 2, avril 1993, pp. 585-590.
G. SCELLE, « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, 1933-IV, vol. 46, pp. 327-703.
R. SEVE, « Le système juridique. Introduction.», *A.P.D.*, 1986, vol. 31, pp. 1-10.
B. SIMMA, « From Bilateralism to Community Interests », *R.C.A.D.I.*, 1994-VI, vol. 250, pp. 217-384.
B. SIMMA (Ed.), *The Charter of the United Nations : a Commentary*, Oxford, Oxford U.P., 2002, 2 vol., lxiv +1405 p.
D. SIMON, *L'interprétation judiciaire des traités d'organisations internationales*, Paris, Pedone, 1981, 936 p.
D. SIMON, « Y a-t-il des principes généraux du droit communautaire ? », *Droits*, 1991, n° 14, pp. 73-86.
D. SIMON, *Le système juridique communautaire*, 3e éd. mise à jour, Paris, P.U.F., 2001, 779 p.
L. SINOPOLI, « Droit au procès équitable et exequatur : Strasbourg sonne les cloches à Rome (A propos de l'arrêt Pellegrini c/ Italie du 20 juillet 2001), *Gaz. Pal.*, 2002, n° 202-204, pp. 2-12.
M. SORENSEN, « Autonomous Legal Orders : Some Considerations Relating to a System Analysis of International Organisations in the World Legal Order », *I.C.L.Q.*, 1983, pp. 559-576.
B. STERN, « La société civile internationale et la mise en œuvre du droit international : l'exemple de la Convention d'Ottawa sur l'élimination des mines antipersonnel », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers*

la privatisation du droit international ?, Paris, Pedone, 2003, pp. 103-123.
J.-J. SUEUR, *Une introduction à la théorie du droit*, Logiques juridiques, Paris, L'Harmattan, 2001, 208 p.
E. SUY, « From the International to the Transnational », *Transnat. Assoc.*, Bruxelles, 1982-3, pp.198-201
S. SZUREK, « La société civile internationale et l'élaboration du droit international », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 49-75.
F. TERRE, *Introduction générale au droit*, Précis Dalloz, Paris, Dalloz, 2003, 609 p.
G. TEUBNER, *Le droit, un système autopoïetique*, Paris, P.U.F., 1993, 296 p.
G. TEUBNER (Ed.), *Global Law Without a State*, Aldershot, Dartmouth, 1997, xvii + 305 p.
G. TEUBNER, « Les multiples corps du roi », *in Philosophie du droit et droit économique, Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Paris, Ed. Frison-Roche, 1999, pp. 307-329.
G. TEUBNER, « Un droit spontané dans la société mondiale ? », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 197-220.
G. TIMSIT, *Thèmes et systèmes de droit*, Paris, P.U.F., 1986, 205 p.
G. TIMSIT, *Les noms de la loi*, Paris, P.U.F., 1991, 199 p.
G. TIMSIT, *Archipel de la norme*, Paris, P.U.F., 1997, 252 p.
G. TIMSIT, « L'ordre juridique comme métaphore », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 3-18.
J. TOUSCOZ, *Droit international*, Thémis, Paris, P.U.F., 1993, 420 p.
M. TROPER, « La pyramide est toujours debout ! Réponse à Paul Amselek », *R.D.P.*, 1978, pp. 1523-1536.
M. TROPER, « Système juridique et Etat », *A.P.D.*, 1986, vol. 31, pp. 29-44.
N. VALTICOS, « Pluralité des ordres juridiques internationaux et unité du droit international », *Theory of International Law at the Threshold of the 21st Century : Essays in Honour of Krzysztof Skubiszewski*, The Hague-Boston, Kluwer Law International, 1996, pp. 301-322.
J. VANDERLINDEN, « Vers une conception nouvelle du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique – Droit prospectif*, 1993, n° 2, pp. 573-583.
J. VERHOEVEN, « Souveraineté et mondialisation : libres propos », *in* E. LOQUIN, C. KESSEDJIAN (dir.), *La mondialisation du droit*, Litec, Paris, 2000, pp. 43-57.
A. VERDROSS, B. SIMNA, *Universelles Völkerrecht, Theorie und Praxis*, 3e éd., Berlin, Dunker & Humblot, 1984, XXX+956 p.
M. VIRALLY, *La pensée juridique*, Paris, L.G.D.J., 1960, xlv + 266 p.
M. VIRALLY, « Sur un pont aux ânes : les rapports entre droit international et droits internes », *in Mélanges offerts à Henri Rolin. Problèmes de droit des gens*, Paris, Pedone, 1964, pp. 488-505.
M. VIRALLY, *L'organisation mondiale*, Paris, Armand Colin, 1972, 587 p.
M. VIRALLY, « Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1983-V, vol. 183, pp. 9-382.
M. VIRALLY, « Le phénomène juridique », *in Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, P.U.F., 1990, pp. 31-74.
M. VIRALLY, « Notes sur la validité du droit et son fondement », *in Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, P.U.F., 1990, pp. 75-89.
M. VIRALLY, « Le rôle des "principes" dans le développement du droit international », *in Le droit international en devenir. Essais écrits au fil des ans*, Paris, P.U.F., 1990, pp. 195-212.
P. WEIL, « Droit international public et droit administratif », *in Mélanges offerts à Monsieur le Doyen L. Trotabas*, Paris, L.G.D.J., 1970, pp. 511-528.
P. WEIL, « Droit international et contrats d'Etat », *in Mélanges offerts à Paul Reuter. Le droit international : unité et diversité*, Paris, Pedone, 1981, pp. 549-582 ;
P. WEIL, « Principes généraux du droit et contrats d'Etat », *in Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman)*, Paris, Litec, 1982, pp. 387-414.
P. WEIL, « Le droit international en quête de son identité – Cours général de droit international public », *R.C.A.D.I.*, 1992-VI, vol. 237, pp. 11-369.
N. D. WHITE, « The World Court, the WHO, and the UN System », *in* N. M. BLOKKER, H. G. SCHERMERS (Ed.), *Proliferation of International Organizations*, The Hague / London / Boston, Kluwer Law International, 2001, pp. 85-109.
G. R. WOODMAN, « The Idea of Legal Pluralism », *in* B. DUPRET, M. BERGER, L. AL-ZWAINI, *Legal Pluralism in the Arab World*, The Hague / Boston, Kluwer Law International, 1999, pp. 3-19.
E. WYLER, A. PAPAUX, « Extranéité de valeurs et de systèmes en droit international privé et en droit international public » *in* E. WYLER, A. PAPAUX (éd.), *L'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique*, Paris, Pedone, 1999, pp. 239-317.

II. DROIT DU SPORT

A. Généralités

F. ALAPHILIPPE, « Le métier d'athlète. Aspects juridiques », *in Le spectacle sportif*, Publication de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, Centre de droit et d'économie du sport, Paris, P.U.F., 1981, pp. 287-305.
F. ALAPHILIPPE, « Sport et droit », *R.J.E.S.*, n° 1, 1987, pp. 1-22.
F. ALAPHILIPPE, « Le pouvoir fédéral », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, pp. 71-84.
F. ALAPHILIPPE, « Légitimité et légalité des structures internationales du sport: une toile de fond », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993-3, pp. 5-17.
F. ALAPHILIPPE, « Rapport sur le thème III : le sport dans son contexte social », *in Rapport du Congrès*

olympique du Centenaire – Congrès de l'Unité, C.I.O., 1994, pp. 320-322.
F. ALAPHILIPPE, « Conflits sportifs et accès à la justice », *R.J.E.S.*, n° 31, 1994, pp. 7-11.
F. ALAPHILIPPE, « Le préliminaire de conciliation : relance d'une "justice sportive" ou renaissance d'une utopie ? », *in Droit du sport. La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992*, Dalloz, 1994, pp. 27-44.
F. ALAPHILIPPE, « Résolution des conflits », *in Colloque juridique international F.I.B.A.*, DEUSTO, 1999, pp. 309-334.
F. ALAPHILIPPE, « Agrément et délégation nouvelle manière : leur incidence sur l'organisation des fédérations sportives », *R.J.E.S.*, n° 64, septembre 2002, pp. 31-48.
F. ALAPHILIPPE, « Sport et déontologie », *in* J.-M. SILVAIN, N. SEOUDI (éd.), *Regards sur le sport. Hommage à Bernard Jeu*, Villeneuve d'Ascq, Université Lille 3, 2002, pp. 135-164.
F. ALAPHILIPPE, J.-P. KARAQUILLO, *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Paris, Dalloz-CNOSF, 1985, 304 p.
F. ALAPHILIPPE, J.-P. KARAQUILLO (dir.), *Dictionnaire juridique du sport*, Paris, Dalloz, 1990, 382 p.
F. ALAPHILIPPE, J.-P. KARAQUILLO (dir.), *L'activité sportive dans les balances de la justice*, tome 2, Paris, Dalloz-CNOSF, 1991, 434 p.
J. ADOLPHSEN, « Eine lex sportiva für den internationalen Sport ? », *Jahrbuch der Gesellschaft Junger Zivilrechtswissenschaftler*, 2003, pp. 281-301.
D. ANTOINE, « Mesures sportives d'administration et mesures disciplinaires », *P.A.*, 9 décembre 1999, n° 245, pp. 6-11.
P. ARNAUD, « Une histoire du sport (XIXe-XXe siècle) », *Documentation photographique* (La documentation française), n° 7029, juin 1995, pp. 1-8.
P. ARNAUD, « Les débuts de l'internationalisation du sport », *R.J.E.S.*, n° 36, 1995, pp. 93-103.
P. ARNAUD, « La loi du 1er juillet 1901, son influence sur le développement des associations sportives », *R.J.E.S.*, 1996, n° 40, pp. 101-112.
J.-P. AUGUSTIN, P. GILLON, *L'Olympisme. Bilan et enjeux géopolitiques*, Paris, Armand Colin, 2004, 173 p.
G. AUNEAU, « L'influence des normes sportives internationales sur la recherche en droit du sport », *Gaz. Pal.*, 17 août 1995, pp. 1007-1014.
G. AUNEAU, « Le sport, phénomène de société. Conséquences sur son statut juridique » (I et II), *P.A.*, 21 et 24 août 1992, n° 101 et 102, pp. 11-19 et pp. 11-17.
M. AZYAVUZ, « Council of Europe's Work on Sport », *I.S.L.J.*, 2003/3, pp. 25-27.
W. BAARESCHMIDT, *Der Status des Internationalen Olympischen Komitees in Völkerrecht*, München, 1983, 127 p.
M. BADDELEY, *L'association sportive face au droit. Les limites de son autonomie*, Basel, Helbing et Lichtenhahn, Facultés de droit de Genève, 1994, 456 p.
M. BADDELEY, *Le sportif, sujet ou objet ? La protection de la personnalité du sportif*, Société suisse des juristes, Rapports et communications, Fasc. 2, Basel, Helbing et Lichtenhahn, 1996, pp. 133-252.
M. BADDELEY, « La résolution des litiges dans le sport international : importance et particularités du droit suisse », *R.J.E.S.*, n° 43, juin 1997, pp. 5-29.
M. BADDELEY, « La résolution de conflits au sein de la fédération internationale », *in Colloque juridique international F.I.B.A.*, DEUSTO, 1999, pp. 433-436.
L. BALMOND, « Les institutions disciplinaires », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 45-65.
R. BARRULL (dir.), *Lexique du cadre institutionnel et réglementaire des activités physiques et sportives*, Paris, INSEP-Publications, 1993, 477 p.
E. BAYLE, « Les Jeux Olympiques d'Atlanta », *R.J.E.S.*, n° 39, juin 1996, pp. 5-32
E. BAYLE, « Le Tour de France et l'"affaire Festina", un cas exemplaire ? », *R.J.E.S.*, 1998/3, pp. 29-41.
M. BEDJAOUI, « Pour une nécessaire harmonie dans le couple singulier Droit et Sport », *in Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, pp. 75-81.
M. BELOFF, T. KERR, M. DEMETRIOU, *Sports Law*, Oxford, Hart Publishing, 1999, 324 p.
J. BERMEJO VERA, « Le sport et le droit, présentation générale des problèmes », *in Le sport et le droit*, Actes du 18e Colloque de droit européen, Maastricht, 12-14 octobre 1988, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, pp. 12-40.
T. BHUVANENDRA, « Les droits de l'homme dans le sport », *Rev. ol.*, décembre 1998-janvier 1999, pp. 15-35.
R. BONDOUX, « Le Droit et le Sport », *Rev. ol.*, août-septembre 1978, pp. 494-502.
P. BONIFACE (dir.), *Géopolitique du football*, Bruxelles, Complexe, 1998, 147 p.
A. BORRAS, « Existe-t-il un droit international du sport ? », *in Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 111-129.
C. BOUQUIN, M. TAUPIER, « De l'autonomie et du légalisme, libres réflexions sur le devenir juridique du sport professionnel », *Gaz. Pal.*, 12 février 1994, pp. 235-239.
E. BOURNAZEL, « Sport et citoyenneté (antiquité-modernité) », *R.J.E.S.*, n° 43, 1997/2, pp. 101-117.
E. BOURNAZEL, « Institutions et droit du sport », *in* P. ARNAUD, *Le sport en France. Une approche politique, économique et sociale*, Paris, La Documentation française, 2000, pp. 23-47.
E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, 816 p.
J.-M. BROHM, *Sociologie politique du sport*, Nancy, P.U. de Nancy, 1992, 399 p.
J.-F. BOURG, « Le sport à l'épreuve du marché », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 205-213.
S. BOYES, « The International Olympic Committee, Transnational Doping Policy and Globalisation », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 167-180.
N. BOURZAT *et al.*, *Code du sport 2005*, 3e édition, Paris, Dalloz, 2004, 1134 p.
F. BUY, *L'organisation contractuelle du spectacle sportif*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, 485 p.
F. BUY, « Prestation de l'activité sportive sous forme individuelle », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 242.

F. BUY, « Contrat de sponsoring (parrainage publicitaire) », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 360.
F. BUY, « Prestation de l'activité sportive sous forme salariée », *in Lamy Droit du sport*, juillet 2004, n° 239.
R. CAILLOIS (dir.), *Jeux et sports*, Encyclopédie de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1967, 1826 p.
Ph. CALLE, « Quelles institutions pour le sport ? », *R.J.E.S.*, n° 48, 1998/3, pp. 69-76.
F. CARPENTIER, *Le Comité international olympique en crises. La présidence de H. de Baillet-Latour 1925-1940*, Paris, L'Harmattan, 2004, 441 p.
F. CARRARD, « L'accomplissement d'une mission de service public international : l'exemple des activités sportives », *in Le sujet en droit international*, Colloque du Mans, S.F.D.I., Paris, Pedone, 2005, pp. 101-105.
L. M. CAZORLA PRIETO, *Derecho del deporte*, Madrid, Tecnos, 1992, 438 p.
A. N. CHAKER, *Etude des législations nationales relatives au sport en Europe*, Strasbourg, Ed. du Conseil de l'Europe, 1999, 154 p.
J.-L. CHAPPELET, *Le Système olympique*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 1991, 264 p.
J.-L. CHAPPELET, « L'évolution des Jeux olympiques d'hiver depuis 1980 », *R.J.E.S.*, n° 47, juin 1998, pp. 93-112.
J.-L. CHAPPELET, « Le système olympique et les pouvoirs publics face au dopage et à la corruption : partenariat ou confrontation ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 215-234.
J.-L. CHAPPELET, « L'Agence mondiale antidopage : un nouveau régulateur des relations internationales sportives », *R.I.*, n° 112, hiver 2002, pp. 381-401.
H. CHARLES, « Les relations du groupement sportif et de la puissance publique », *in Les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif*, Centre d'études administratives, Paris, Economica, 1981, pp. 221-235.
C. CHAUSSARD, « Traitement du contentieux sportif par les fédérations sportives », *in Lamy Droit du sport*, juillet 2004, n° 612.
M. COCCIA, « Classification et spécificité des litiges sportifs », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, pp. 19-24.
M. COCCIA, « Nationalité des joueurs et transferts internationaux », *in Colloque juridique international F.I.B.A.*, DEUSTO, 1999, pp. 281-308.
P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, 302 p.
P. COLLOMB, « Sport et Etat », *Pouvoirs*, 1992, n° 61, pp. 39-50.
P. COLLOMB, « Le traitement juridique du sport », *in Sport, relations sociales et action collective. Actes du Colloque des 14-15 octobre 1993 à Bordeaux*, Talence, Editions de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1995, pp. 37-38.
P. COLLOMB, « Justice d'Etat et résolution des litiges sportifs par les institutions sportives », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, pp. 11-18.
CONSEIL D'ETAT, *Sport : pouvoir et discipline*, Les Etudes du Conseil d'Etat, Paris, La Documentation française, 1991, 144 p.
P. DE COUBERTIN, *Texte choisis, tome II : Olympisme*, Weidmann, Zurich-Hildseheim-New York, 760 p.
L. COUTURIER-BOUDINIERE, « La protection du sportif mineur », *in Justices*, hors-série au recueil Dalloz n° 20 du 24 mai 2001, mai 2001, pp. 43-60.
L. DALLEVES, « Introduction générale au droit du sport », *in* G.I.S.S., *Chapitres choisis du droit du sport*, n° 2, Genève, Médecine et hygiène, 1993, pp. 11-19.
P. DAVID, « Les droits de l'enfant et le sport », *Rev. ol.*, décembre 1998 - janvier 1999, pp. 36-45.
J. DEFRANCE, « Introduction : histoire du sport, régulations sociales et contrôle public. Entre autonomisation et mise sous tutelle », *in* J.-Ch. BASSON 0(dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 9-19.
A. DELPERIER, *Contribution à l'étude du sportif en droit positif français. Bilan et perspectives*, Thèse, Bordeaux I, 1979, 653 p.
Dictionnaire permanent Droit du sport, Montrouge, Editions législatives, 1997, 2 vol.
A. I. DIALLO, « Le C.I.O. et le système des Nations Unies », *Rev. ol.*, oct-nov 1995, p. 37-38.
L. DI NELLA, *Il fenomeno sportivo nell' ordinamento giuridico*, Edizioni Scientifiche Italiane, Napoli, 1999, 400 p.
Ch. DUBI, « Organisation des Jeux Olympiques : leur dimension internationale », *R.I.*, n° 112, hiver 2002, pp. 523-530.
Ch. DUBIN, *Commission d'enquête sur le recours aux drogues et aux pratiques interdites pour améliorer la performance athlétique*, Ottawa, Centre du gouvernement canadien, 1990, 714 p.
Ch. DUDOGNON, « Le statut des fédérations sportives et le service public du sport (le modèle français) », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 227-233.
G. DURRY, « L'adéquation des notions classiques du droit de la responsabilité au fait sportif », *in Les problèmes juridiques du sport. Responsabilité et assurance*, Centre de droit du sport, Paris, Economica, 1984, 211 p.
J.-M. DUVAL, *Le droit public du sport*, Aix-en-Provence, P.U.A.M., 2002, 412 p.
G. ENGELBRECHT, « Adoption, Recognition and Harmonization of Doping Sanctions between World Sport Organisations », *I.S.L.J.*, Septembre 2000, pp. 3-14.
G. ENGELBRECHT, « The Individual Right to Participate in the Olympic Games », *I.S.L.J.*, 2004/1-2, pp. 8-13.
D. J. ETTINGER, « The Legal Status of the International Olympic Committee », *Pace Yearbook of International Law*, 1992, vol. 4, pp. 97-121.
J. FERSTLE, « World Conference on Doping in Sport », *in* W. WILSON, E. DERSE (Ed.), *Doping in Elite Sport. The Politics of Drugs in the Olympic Movement*, Champaign, Il., Human Kinetics, 2000, pp. 275-286.
J. FAYLOR, « The Dismantling of a German Champion : Katrin Krabbe and her Ordeal with the German Track and Field Association and the International Amateur Athletic Federation (IAAF) », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 2, pp. 163-172.
K. FOSTER, « Is There a Global Sports Law », *Entertainment Law*, Vol. 2, n° 1, Spring 2003, pp. 1-18.
K. FOSTER, « Alternative Models for the Regulation of Global Sport », *in* L. ALLISON (Ed.), *The Global Politics*

of Sports – The Role of Global Institutions in Sport, London, New York, Routledge, 2005, pp. 63-86.
M. GALANTER, « La justice ne se trouve pas seulement dans les décisions des tribunaux », *in* M. CAPPELLETI (dir.), *Accès à la justice et Etat providence*, Institut universitaire européen, Economica, 1984, pp. 151-188.
S. GARDINER *et alii*, *Sports Law*, Cavendish, London-Sydney, 1998, 608 p.
J. GATSI, *Le droit du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2000, 128 p.
P. GAUTRAT, « Le sport dans les relations internationales », *R.F.A.P.*, janv.-mars 2001, n° 97, pp. 141-157.
J.-C. GERMAIN, *Les sportifs et le droit*, Liège, Faculté de droit de Liège, 1975, viii + 207 p.
J. G. GOETTEL, « Is the International Olympic Committee Amendable to Suit in a U.S. Court ? », *Fordh. I.L.J.*, 1983-84, n° 7, pp. 61-82.
P. GOFFIN, « Le droit disciplinaire des groupes sociaux », *in* Ch. PERELMAN (dir.), *La règle de droit*, Bruylant, Bruxelles, 1971, pp. 281-295.
M. GOUNELLE, « La résolution 757 du Conseil de Sécurité de l'O.N.U. du 30 mai 1992 plaçant la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sous "Embargo sportif" - Analyse des problèmes juridiques », *R.J.E.S.*, n° 22, 1992-3, pp. 87-94.
E. GRAYSON, *Sport and the Law*, 2nd ed., London, Butterworths, 1994, 536 p.
S. GREENFIELD, G. OSBORN, (ed.), *Law and Sport in Contemporary Society*, Frank Cass, London, Portland, Or., 2000, 296 p.
M. GROS, P.-Y. VERKINDT, « L'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité ? », *A.J.D.A.*, 1985, pp. 699-705.
M. HECQUARD-THERON, « Déontologie et sport », *R.J.E.S.*, n° 33, 1994, pp. 5-20.
B. HOULIHAN, *Dying to Win. Doping in Sport and the Development of Anti-Doping Policy*, Strasbourg, Publications du Conseil de l'Europe, 1999, 210 p.
B. HOULIHAN, « The World Anti-Doping Agency : Prospects for Success », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 125-146.
B. HOULIHAN, « Building an International Regime to Combat Doping in Sport », *in* R. LEVERMORE, A. BUDD, *Sport and International Relations. An Emerging Relationship*, London, Routledge, 2004, pp. 62-76.
M. HOURCADE, « Le sport, l'Etat et le droit », *R.J.E.S.*, n° 36, septembre 1995, pp. 5-20.
M. HOURCADE, « Le sport et l'Etat de droit : approche sociologique », *Droit et société*, n° 32 , 1996, pp. 141-155.
P.-A. HUG, « De l'utopie au pragmatisme : l'installation du CIO à Lausanne (1906-1927) », *in* Ch. JACCOUD, Th. BUSSET (dir.), *Sports en formes*, Ed. Antipodes, Lausanne, 2001, pp. 95-126.
INTERNATIONAL ATHLETIC FOUNDATION, *International Symposium on Sport and law. Official Proceedings*, Monaco, 1994, 182 p. (+ supplement, 191 p.).
P. JACQ, « Les structures », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 1-44.
P. JACQ, « L'intervention du juge dans le règlement des conflits sportifs dans les Etats membres de la Communauté européenne », *in* D. PANAGIOTOPOULOS (Ed.), *The Science of Sports Law. National and International Sports. Sports Justice,* Hellenic Center of Research on Sports Law*,* Athens, 1993, pp. 403-417.
J. JAQUIER, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne, Staempfli, 2004, 220 p.
Ph. JESTAZ, Commentaire de l'ouvrage de G. SIMON, *R.J.E.S.*, n° 18, 1991/3, pp. 125-132.
Ph. JESTAZ, « Des chicanes sur une chicane, réflexions sur la nature de la règle sportive », *R.J.E.S.*, n° 13, 1990, pp. 3-8.
Ph. JESTAZ, « Spectacle sportif et droit du sport », Postface *in Le spectacle sportif*, Publication de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, Centre de droit et d'économie du sport, Paris, P.U.F., 1981, pp. 313-321.
Ph. JESTAZ, « Synthèse », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, pp. 305-321.
B. JEU, « La contre-société sportive et ses contradictions », *Esprit*, 1973, pp. 391-416.
P. JOLIDON, « Ordre sportif et ordre juridique, à propos du pouvoir juridictionnel des tribunaux étatiques en matière sportive », *Revue de la société des juristes bernois*, n° 127, 1991, pp. 213-235.
J.-P. KARAQUILLO, « Le pouvoir disciplinaire de l'association sportive », *D.*, 1980, chron., pp. 115-124.
J.-P. KARAQUILLO, « La prestation athlétique. Aspects juridiques », *in Le spectacle sportif*, Publication de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université de Limoges, Centre de droit et d'économie du sport, Paris, P.U.F., 1981, pp. 247-258.
J.-P. KARAQUILLO, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *in Le sport et le droit*, Actes du 18e Colloque de droit européen, Maastricht, 12-14 octobre 1988, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, pp. 48-66.
J.-P. KARAQUILLO, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique », *D.*, 1990, chron., pp. 83-90.
J.-P. KARAQUILLO, « Réflexion sur la décision du tribunal de Berne dans l'affaire U.E.F.A.-F.I.F.A./O.M.-F.F.F. », *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, pp. 19-27.
J.-P. KARAQUILLO, « Un pluralisme complémentaire original : la résolution par les institutions sportives et par les juridictions d'Etat de certains litiges sportifs », *D.*, 1996, chron., pp. 87-90.
J.-P. KARAQUILLO, *Le droit du sport*, 2e édition, Paris, Dalloz, 1997, 117 p.
J.-P. KARAQUILLO, « Le préalable obligatoire de conciliation devant le C.N.O.S.F. », *Bull. A.S.A.*, n° 11, 1er novembre 1998, pp. 59-62.
J.-P. KARAQUILLO, « La prise en compte par le droit de la spécificité de l'organisation et (ou) de la pratique des activités sportives », *R.J.E.S.*, n° 71, juin 2004, pp. 7-15.
G. KAUFMANN-KOHLER, G. MALINVERNI, A. RIGOZZI, *Legal Opinion on the Conformity of Certain Provisions of the Draft World Anti-Doping Code with Commonly Accepted Principles of International Law*, 26 février 2003, *<www.wada-ama.org>*.
J.-M. DE KERMADEC, « Le contrôle de la légalité des décisions sportives ayant le caractère d'acte administratif », *R.D.P.*, 1985, pp. 407-441.
M. KUMMER, *Spielregel und Rechtsregel*, Stämpfli, Berne, 1973, 85 p.

A. LACABARATS, « Le juge, arbitre du conflit sportif », *in Justices*, hors-série au recueil Dallez n° 20 du 24 mai 2001, mai 2001, pp. 61-68.
J.-F. LACHAUME, « Libres propos sur les aspects juridiques de la répression disciplinaire du dopage », *R.J.E.S.*, n° 50, 1999/1, pp. 7-16.
J.-Ch. LAPOUBLE, « Le contrôle des décisions disciplinaires des fédérations sportives par le juge administratif », *J.C.P. - La semaine juridique* (édition générale), 6 janvier 1999, pp. 24-27.
J.-Ch. LAPOUBLE, « Les droits de l'homme et la lutte contre le dopage : le cas français », *P.A.*, 5 mars 1997, n° 28, pp. 10-14.
J.-Ch. LAPOUBLE, *Droit du sport*, Paris, L.G.D.J., 1999, 199 p.
J.-Ch. LAPOUBLE, « Traitement du dopage », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 480.
F. LATTY, *Le Comité international olympique et le droit international*, Perspectives internationales, CEDIN Paris X, Paris, Montchrestien, 2001, xxi + 235 p.
F. LATTY, « Les nouveaux modes de coopération dans le domaine le sport, révélateurs d'une "privatisation" du droit international public », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 301-311.
A. LEROY, « Le Droit pénal et le sport », *Rev. ol.*, n° 159, janvier 1981, pp. 29-32.
J.-J. LEU, « L'intervention des tribunaux nationaux dans la pratique du sport », *in Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, pp. 47-53.
R. LEVERMORE, A. BUDD, *Sport and International Relations. An Emerging Relationship*, London, Routledge, 2004, 160 p.
S. LOLAND, « Coubertin's Ideology of Olympism from the Perspective of the History of Ideas », *Olympika, The International Journal of Olympic Studies*, Volume IV, 1995, pp. 49-78.
E. LOQUIN, « L'internationalisation des contrats sportifs », *in* G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, pp. 33-57.
E. LOQUIN, « Sport et droit international privé », *Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 186.
D. MALIESKY, « De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du C.I.O. », *Pouvoirs*, n° 61, 1992, pp. 25-37.
D. MALIESKY, « Le Comité international olympique : une diplomatie parallèle », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 47-64.
J.-P. MARGUENAUD, « Sport et Convention européenne des droits de l'homme : les garanties substantielles », *R.J.E.S.*, n° 66, mars 2003, pp. 9-20.
P. MAZEAUD, *Sport et liberté*, Paris Denoël, 1980, 203 p.
P. MAZEAUD, « La structure juridique du groupement sportif », *in Les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif*, Centre d'études administratives, Paris, Economica, 1981, pp. 237-254.
K. MBAYE, « La nature juridique du C.I.O. », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Economica, Paris, 1988, pp. 70-93.
K. MBAYE, *Le Comité International Olympique et l'Afrique du Sud - Analyse et illustration d'une politique sportive humaniste*, Lausanne, C.I.O., 1995, 331 p.
K. MBAYE, « Le sport et les droits de l'homme », *Rev. ol.*, décembre 1998-janvier 1999, pp. 8-14.
K. MBAYE, « Droits de l'homme et olympisme », *in Karel Vasak Amicorum Liber : les droits de l'homme à l'aube du XXIe siècle*, Bruxelles, Bruylant, 1999, pp. 1073-1089.
P. MERTENS, « Le boycott des Jeux olympiques », *R.B.D.I.*, 1984-85, pp. 195-201.
J. MEYNAUD, *Sport et politique*, Paris, Payot, 1966, 321 p.
C. MIEGE, *Les institutions sportives*, 2e édition, Que sais-je?, Paris, P.U.F., 1997, 128 p.
C. MIEGE, « Le sport à l'épreuve du droit commun : la fin d'une exception ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 23-36.
C. MIEGE, « Le droit autonome du sport existe-t-il encore ? », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 121-133.
C. MIEGE, « Institutions publiques internationales », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 142.
C. MIEGE, J.-Ch. LAPOUBLE, *Sport et organisations internationales*, Paris, Economica, 2004, 242 p.
P. MORATH, *Le C.I.O. à Lausanne : 1939-1999*, Yens sur Morges, Cabédita, 2000, 319 p.
J. MORANGE, « Sport et droits de l'homme », *R.J.E.S.*, 1992-3, pp. 3-16.
J. MOULY, « L'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur à l'encontre d'un sportif salarié convaincu de dopage », *Droit social*, décembre 1998, n° 12, pp. 1003-1011.
J. A. NAFZIGER, « International Sports Law : a Replay of Characteristics and Trends », *A.J.I.L.*, 1992, pp. 489-518.
J. A. NAFZIGER, « Interlocking Rings of International Sports Law », *in* D. PANAGIOTOPOULOS (Ed.), *The Science of Sports Law. National and International Sports. Sports Justice,* Hellenic Center of Research on Sports Law, Athens, 1993, pp. 218-230.
J. A. NAFZIGER, « International Sports Law as a Process for Resolving Disputes », *I.S.L.R.*, vol. II, n° 2, 1994-1995, pp. 109-121.
J. A. NAFZIGZER, « Globalizing Sports Law », *Marq. S.L.R.*, vol. 9, n° 2, Spring 1999, pp. 225-238.
J. A. NAFZIGZER, « Comments on Applying International Sports Law in the United States», *I.S.L.J.*, 2002/3, pp. 9-11.
J. A. NAFZIGER, *International Sports Law*, 2nd Ed., Transnational Publ. Dobbs Ferry, N.Y., 2004, 376 p.
J. A. NAFZIGZER, « *Lex sportiva* », *I.S.L.J.*, 2004, pp. 3-8.
G. NAPOLITANO, « Le nouveau droit de l'organisation sportive italienne », *R.F.A.P.*, janvier-mars 2001, n° 97, pp. 39-52.
J.-B. NIDEGGER, « Olympisme, environnement et relations internationales », *R.I.*, n° 112, hiver 2002, pp. 511-521.
B. NIKI-HEGE, « Les normes de sanction dans l'ordre juridique sportif », *D.*, 1994, Chron., pp. 86-88.
D. OSWALD, « L'organisation juridique des fédérations internationales de sport », *Message olympique*, 1985, pp. 7-17.
D. OSWALD, « Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif », *in Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*,

Bâle/Francfort-sur-le-Main, Université de Neuchâtel, Helbing et Lichtenhahn, 1992, pp. 67-81.
D. OSWALD, « Le pouvoir juridictionnel des organisations sportives et ses limites », *in Conférence internationale Droit et Sport*, Lausanne, Tribunal arbitral du sport, 1994, pp. 41-45.
D. OSWALD, « A propos du dopage : les sanctions en cas de dopage, fautif ou non », *R.J.E.S.*, n° 39, juin 1996, pp. 55-59.
B. ÖZDIREKCAN, *La répression du dopage dans le sport*, Thèse, Paris XII, 1998, 538 p. (publiée aux P.U. du Septentrion, Lille, 2000).
D. PANAGIOTOPOULOS, « Règlements sportifs – Limites juridiques et "Lex specialis derogat legi generali" », *R.J.E.S.*, n° 68, sept. 2003, pp. 87-98.
D. PANAGIOTOPOULOS, *Sports Law (Lex Sportiva) in the World*, Athens, Ant. N. Sakkoulas Publishers, 2004, 579 p.
P. PARLEBAS, « La mise en ordre sportive », *in Sport, relations sociales et action collective. Actes du Colloque des 14-15 octobre 1993 à Bordeaux*, Talence, Editions de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, 1995, pp. 39-46.
S. PAUTOT, « L'arbitrage sportif et la loi », *G.P.*, n° 29-30, 29 janvier 1993, pp. 109-114.
S. PAUTOT, *Le sport et la loi*, Paris, éd. Juris-Service, 1996, 343 p.
L.-E. PETTITI, « Droit, sport et Convention européenne des droits de l'homme », *in* D. PANAGIOTOPOULOS (Ed.), *The Science of Sports Law. National and International Sports. Sports Justice,* Hellenic Center of Research on Sports Law, Athens, 1993, pp. 231-249.
S. PISAR, « Les Jeux Olympiques et le droit », *Message Olympique*, n° 10, juin 1985, pp. 15-19.
A. PLANTEY, Discours d'ouverture, *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 29-34.
J.-Y. PLOUVIN, « Les associations sportives ou le sport à la recherche de son juge et de son droit », *A.J.D.A.*, 1980, pp. 177-181.
F.-X. PONS RAFOLS, « El Comité Olympicos y los Juegos Olympicos: algunas cuestiones de relevancia juridico-internacional », *R.E.D.I.*, 1993, n° 2, pp. 282-314.
R. POUND, « The World Anti-Doping Agency : an Experiment in International Law », *I.S.L.R.*, juillet 2002, n° 2, pp. 53-59.
J.-M. RAINAUD, R. CRISTINI, « Le pouvoir disciplinaire des instances sportives », *in Les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif*, Centre d'études administratives, Paris, Economica, 1981, pp. 329-345.
W. RECZEK, « Le sport et le droit », *Message Olympique*, n° 10, juin 1985, pp. 61-70.
D. REMY, « Ballon rond : pluralisme et effectivité juridiques », *Revue E.P.S.*, n° 244, nov.-déc. 1993, pp. 55-56.
D. REMY, *Le sport et son droit*, Paris, Ed. Romillat, 1991, 383 p.
D. REMY, « Les droits du sport », *Gaz. Pal.*, 10 juin 1993, pp. 790-792.
D. REMY, « Justice d'Etat et résolution des litiges par les institutions sportives », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, pp. 90-95.
F. C. RICH, « The Legal Regime for a Permanent Olympic Site », *N.Y.U.J.I.L.P.*, vol. 15, 1982, pp. 1-53.
F. RIGAUX, « Le droit disciplinaire du sport », *R.T.D.H.*, n° 22, avril 1995, pp. 295-314.
F. RIZZO, « Agent des sportifs et groupements sportifs », *Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 272.
F. RIZZO, « Loyauté du déroulement des compétitions », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 460.
F. RIZZO, « Sport et droit de la concurrence », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 178.
F. RIZZO, D. PORACCHIA, « Propriété du spectacle sportif », *Lamy Droit du sport*, juillet 2004, n° 348.
J.-Ch. RODA, « Sport et droit américain de la concurrence », *Lamy Droit du sport*, 2003, n° 184.
A. SALOUFAKOS-PARSONS, « Going for the "Gold" : An Application of the OECD Bribery Convention to the Olympic Games Scandal », *C.W.I.L.J.*, vol. 31, n° 2, 2001, pp. 297-316.
J. A. SAMARANCH, « L'Olympisme dans le monde d'aujourd'hui », *Rev. ol.*, 1970, pp. 179-184.
Ph. SAUNIER, « La formation des règles sportives internationales », *in* P. COLLOMB (dir.), *Sport, droit et relations internationales*, Paris, Economica, 1988, pp. 119-138.
M. SCHIMKE, *Sportrecht*, Köln, C. Heymanns, 1996, 277 p.
J.-E. SCHOETTL, S. HUBAC, « Chronique générale de jurisprudence administrative française », *A.J.D.A.*, 1984, pp. 531-537.
G. SCHWAAR, « " Droit et sport ", une harmonie nécessaire pour un couple singulier », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 33-36.
R. C. R. SIEKMANN, J. SOEK, A. BELLANI, *Doping Rules of International Sports Organisations*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, 624 p.
L. SILANCE, « Les règles du Comité International Olympique et le droit », *Rev. ol.*, n° 5051, nov-déc 1971, pp. 586-596.
L. SILANCE, « La formation de la règle de droit dans le domaine sportif », *in* Ch. PERELMAN (dir.), *La règle de droit*, Bruxelles,Bruylant, 1971, pp. 296-312.
L. SILANCE, « Interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics », *Rev. ol.*, octobre 1977, pp. 619-628.
L. SILANCE, « Les structures internationales », *in Les problèmes juridiques du sport. Le sportif et le groupement sportif*, Centre d'études administratives, Paris, Economica, 1981, pp. 197-219.
L. SILANCE, *Les sports et le droit*, Paris, De Boeck Université, 1998, 540 p.
L. SILANCE, « Les ordres juridiques dans le sport », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 107-119.
B. SIMMA, Ch. VEDDER, *Suggestions for Improving the Legal Position of the IOC as Regards to its Relationship with States and Intergovernmental bodies*, 1985, étude non publiée.
G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, L.G.D.J., 1990, xiv + 429 p.
G. SIMON (dir.), *Justice, droit et sport. La résolution des conflits sportifs*, Les Cahiers de l'INSEP, n° 11, Paris, INSEP, 1996, 86 p.

G. SIMON, « Le conflit sportif : un conflit de normes ? », *in* P. ZEN-RUFFINEN (ed.), *Droit et sport*, C.I.E.S., Staempfli, Berne, 1997, pp. 103-107.
G. SIMON, « La nature juridique des règlements sportifs à objet commercial », *D.*, 1999, chron., pp. 174-178.
G. SIMON, « Existe-t-il un ordre juridique du sport ? », *Droits*, n° 33, 2001, pp. 97-106.
G. SIMON, « Les fondements du droit du sport », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 93-106.
G. SIMON, « L'Etat, le mouvement sportif et le marché : qui fait la loi ? », *in* J.-Ch. BASSON (dir.), *Sport et ordre public*, Paris, La documentation française, 2001, pp. 37-46.
G. SIMON (dir.), *Les contrats des sportifs. L'exemple du football professionnel*, Paris, P.U.F., 2003, 341 p.
G. SIMON, « Valeur juridique des normes sportives », *Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 112.
G. SIMON, « Traitement arbitral », *Lamy Droit du sport*, mai 2003, n° 648.
G. SIMON, « Accès des sportifs à la compétition », *Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 430.
J. SOEK, « The Fundamental Rights of Athletes in Doping Trials », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 57-73.
J. SOEK, « The Legal Nature of Doping Law », *I.S.L.J.*, 2002/2, pp. 2-7.
J. SOEK, « The WADA World Anti-Doping Code : the Road to Harmonisation », *I.S.L.J.*, 2003/2, pp. 2-11.
J. SOEK, E. VRIJMAN, « The Olympic Movement Anti-Doping Code : The Shepherd's Courage », *I.S.L.J.*, 2002/1, pp. 6-13.
Th. SUMMERER, *Internationales Sportrecht vor dem Staatlichen Richter in der Bundesrepublik Deutschland, Schweiz, USA und England*, Europarecht – Völkerrecht – Studien und Materialen, München, VVF, 1990, 213 p.
Th. SUMMERER, « Internationales Sportrecht – eine dritte Rechtsordnung? », *in* VON ELTJE ADERHOLD (Hrsg.), *Festschrift für Hans Hanisch*, Köln, Heymann, 1994, pp. 267-279.
R. Y. SUZUKI, « Les principes du sport », *Message olympique*, 1985, pp. 75-83.
M. TAUPIER, « Recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes », *A.J.D.A.*, 1970, pp. 75-89.
M. TAI WOLF, « Playing by the Rules ? A Legal Analysis of the United States Olympic Committee – Soviet Olympic Committee Doping Control Agreement », *Stanf. J.I.L.*, vol. 25, 1989, pp. 611-646.
J. C. TAYLOR, « *The war on soccer hooliganism : the European Convention on Spectator Violence and Misbehaviour at Sports Events* », *Virginia Journal of International Law*, Vol. 27, 1987, pp. 602-653.
R. THOMAS, *Histoire du sport*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1999, 128 p.
H. T. VAN STAVEREN, « Les normes des communautés sportives et le droit étatique», *in Le sport et le droit*, Actes du 18e Colloque de droit européen, Maastricht, 12-14 octobre 1988, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1989, pp. 67-73.
H. T. VAN STAVEREN, « Why Does Sport Need its own Jurisdiction ? », *in* W. P. HEERE (Ed.), *International Law and The Hague's 750th Anniversary*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, pp. 229-232.
M. VAN DE KERCHOVE, « La diversité des rapports entre ordres juridiques, l'exemple des ordres sportifs et des ordres ecclésiastiques », *in* J. Kellerhals, D. MANAI, R. ROTH (dir.), *Pour un droit pluriel. Etudes offertes au professeur Jean-François Perrin*, Bâle, Helbing & Lichtenhahn, 2002, pp. 235-252.
M. VAN HOECKE, « Des ordres juridiques en conflit : sport et droit », *R.I.E.J.*, 1995, pp. 61-93.
A. VAN VAERENBERGH, « Regulatory Features and Administrative Law Dimensions of the Olympic Movement's Anti-doping Regime », *International Law and Justice Working Papers*, New York University School of Law, 2005/11, 42 p.
F. VARESE, *L'organizzazione dello sport e le sue leggi*, Roma, C.O.N.I., 1984, 301 p.
Ch. VEDDER, « The International Olympic Committee : an Advanced Non-Governmental Organization and the International Law », *G.Y.B.I.L.*, vol. 27, 1984, pp. 253-258.
Ch. VEDDER, « The Development of Arbitration in Sports Law », *in Supplement to the Official Proceedings of the IAF Symposium on Sport & Law*, International Athletic Foundation, Monaco, 1991, pp. 33-42.
K. VIEWEG, « Judicial Review of Sport Related Decisions in Germany » *in Supplement to the Official Proceedings of the IAF Symposium on Sport & Law*, International Athletic Foundation, Monaco, 1991, pp. 87-97.
K. VIEWEG, « Basic Freedoms and Autonomy in Sport from the Perspective of German and European Law », *I.S.L.R.*, vol. IV, n° 1, 1999, pp. 166-187.
K. VIEWEG, **Ch. PAUL**, « The Definition of Doping and the Proof of a Doping Offense », *I.S.L.J.*, 2002/1, pp. 2-6.
K. VIEWEG, « The Definition of Doping and the Proof of a Doping Offense (an Anti-Doping Rule Violation) under Special Consideration of the German Legal Position », *Marq. S.L.R.*, vol. 15, 2004, pp. 37-48.
E. N. VRIJMAN, « Towards Harmonization : a Commentary on Current Issues and Problems (part one) », *S.L.B.*, March/April 2000, pp. 13-14.
E. N. VRIJMAN, « Towards Harmonization : a Commentary on Current Issues and Problems (part two) », *S.L.B.*, May/June 2000, pp. 18-19.
E. N. VRIJMAN, « Harmonisation : A Bridge too Far ? A Commentary on Current Issues », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 147-166.
A. WAHL, « La fondation de la F.I.F.A. », *R.J.E.S.*, n° 46, 1998/1, pp. 107-113.
U. WEISEMANN, U. SPIEKER, *Sport, Spiel und Recht*, München, C.H. Beck, 1997, 233 p.
M. R. WILL, « Les structures du sport international », *in* G.I.S.S., *Chapitres choisis du droit du sport*, n° 2, Genève, Médecine et hygiène, 1993, pp. 21-32.
A. N. WISE, « De la légalité des règles antidopage et du système de la « responsabilité stricte » », *R.J.E.S.*, n° 42, mars 1997, pp. 5-22.
A. N. WISE, B. S. MEYER, *International Sports Law and Business*, 3 vol., Kluwer Law International, 1997, 2185 p.
P. ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, Zurich, Schulthess, 2002, 564 p.

B. Sport et droit communautaire

G. AUNEAU, « Le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire », *R.T.D.E.*, n° 32-1, janvier-mars 1996, pp. 101-119.

A. BELL, « Dispatch from Bruxels. Provision for Sport in the Treaty of Rome ? », *Sports Law Administration and Practice*, May/June 1997, vol. 4, Issue n° 4, pp. 2-4.

A. BELL, P. TURNER-KERR, « The Place of Sport within the Rules of Community Law : Clarification from the ECJ ? : the Deliège and Lehtonen Cases », *E.C.L.R.*, 2002, vol. 23, n° 5, pp. 256-260.

R. BLANPAIN, *Droit et sport. L'affaire* Bosman. *La fin de l'ère des transferts ?*, Peeters, Leuven, 1996, 407 p.

R. BLANPAIN, *Le statut du sportif en droit international, droit communautaire, droit belge fédéral et communautaire*, Bruxelles, Larcier, 2004, 336 p.

I. BOULIN-GHICA, « La déclaration de Nice sur la spécificité du sport. Une nouvelle étape dans la mise en place d'une politique européenne du sport ? », *R.M.C.U.E.*, n° 477, avril 2001, pp. 237-239.

E. BOURNAZEL, J.-P. KARAQUILLO (dir.), *Le sportif et la Communauté européenne – le « statut social » du sportif de haut niveau »*, Paris, Dalloz, 1993, 308 p.

J.-Ch. BREILLAT, « Le droit social sportif et l'ordre juridique communautaire », *R.J.E.S.*, n° 40, septembre 1996, pp. 5-18.

A. CAIGER, « Changing the Tansfer System in Professional Football : Towards Contract Stability », *S.L.B.*, november-december 2000, pp. 1 , 12-13, 19.

A. CAIGER, S. GARDINER (ed.), *Professional Sport in the EU : Regulation and Re-Regulation*, The Hague, TMC Asser Press, 2000, x + 368 p.

G. CAMPOGRANDE, « Les règles de concurrence et les entreprises sportives professionnelles après l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 45-56.

J.-P. COT, « Jean-Marc Bosman : travailleur ou marchandise ? », *Gaz. Pal.*, 23 mai 1996, pp. 498-503.

P. DEMARET, « Introduction. Quelques observations sur la signification de l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 11-15.

J.-M. DE WAELE, A. HUSTING (dir.), *Sport et Union européenne*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2002, 180 p.

J.-Ph. DUBEY, J.-L. DUPONT, « Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation », *J.T. Droit européen*, 2002, vol. 10, n° 85, pp. 1-15.

J.-L. DUPONT, « Le droit communautaire et la situation du sportif professionnel avant l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 65-77.

C. DUSSART-LEFRET, CH. SOTTONG-MICAS, « Deux nouvelles décisions clarifiant les règles sportives qui échappent aux règles de concurrence », *Competition Policy Newsletter*, 2002, n° 3, pp. 46-49.

M. FONTENEAU, « L'exception sportive en droit communautaire », *Gaz. Pal.*, 19-21 août 2001, pp. 1273-1283.

S. GARDINER, « The regulation of Sports Agents in Europe », *S.L.B.*, Nov-Dec. 2000, p. 8.

CH. GARRIGUES, *Activités sportives et droit communautaire*, Thèse, Strasbourg, 1982, 590 p.

B. GENESTE, V. LEGROS, « Les Images du Sport : Le statut des droits de retransmission au regard du droit communautaire de la concurrence », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 382-389.

E. VAN GINDERACHTER, « La Commission européenne et les droits de radiodiffusion », *R.C.C.*, 1999, n° 111, pp. 23-26.

E. GIPPINI FOURNIER, « Droit communautaire de la concurrence et sport automobile. Epilogue des affaires FIA / Formula One », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 361-371.

L. GRARD, « Le sport dans le droit de l'Union européenne. Exceptions, dérogations, spécificités et droit commun », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 288-304.

CH.-E. GUDIN, A. PARCELLIER, « L'organisation et l'exploitation des activités sportives et le droit communautaire », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 372-381.

A. HUSTING, *L'Union européenne et le sport – L'impact de la construction européenne sur l'activité sportive*, éd. Juris-Service, 1998, 260 p.

A. HUSTING, « Quelle reconnaissance pour l'"exception" ou pour la "spécificité" sportive dans la nouvelle Constitution européenne ? », *R.M.C.U.E.*, n° 481, sept. 2004, pp. 515-519.

C. KADDOUS, « L'arrêt *Bosman* et la libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne », *in* P. ZEN-RUFFINEN (ed.), *Droit et sport*, C.I.E.S., Berne, Staempfli, 1997, pp. 151-168.

S. KESENNE, « L'affaire *Bosman* et l'économie du sportif professionnel par équipe », *R.M.U*, n° 1, janvier 1996, pp. 79-87.

S. KESENNE, C. JEANRENAUD (Ed.), *Competition Policy in Professional Sports : Europe after the Bosman Case*, Neuchâtel, C.I.E.S., Université de Neuchâtel, 1999, 193 p.

Y. LE LOSTECQUE, « Les transferts de joueurs », *R.A.E.*, 2001-2002/3, pp. 324-331.

F. MANDIN, « La soumission de la norme sportive au droit communautaire », *D.*, Chronique, 1998, pp. 32-36.

C. MIEGE, *Le sport européen*, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1996, 127 p.

C. MIEGE, *Les organisations sportives et l'Europe*, Paris, INSEP, 2000, 240 p.

C. MIEGE, « L'Union européenne et le sport : entre dérégulation et recherche de nouvelles règles », *R.F.A.P.*, n° 97, janv.-mars 2001, pp. 5-14.

C. MIEGE, « Le sport et la Cour de Justice des Communautés européennes », *R.M.C.U.E.*, n° 452, 2001, pp. 631-636.

C. MIEGE, « Le sport dans l'Union européenne, quelle exception sportive ? », *Esprit*, décembre 2001, pp. 179-189.

C. MIEGE, « L'Union européenne et le sport », *R.J.E.S.*, n° 62, mars 2002, pp. 83-92.

C. MIEGE, « Sport et droit européen », *in Lamy Droit du sport*, mars 2004, n° 172.

L. NYSSEN, X. DENOËL, « La situation des ressortissants des pays tiers à la suite de l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 119-133.

D. O'KEEFFE, P. OSBORNE, « L'affaire *Bosman* : un arrêt important pour le bon fonctionnement du marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 17-44.

N. PARISIS, M. F. SALAS, « Le sportif individuel au regard de l'arrêt *Bosman* : les ordonnances *Deliège* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 135-153.

G. PARLEANI, « Transferts internationaux de footballeurs et droit communautaire », *P.A.*, n° 107, 7 septembre 1994, pp. 1-18.

R. PARRISH, *Sports Law and Policy in the European Union*, Manchester, Manchester University Press, 2003, vii + 224 p.
R. PARRISH, « The EU's Draft Constitutional Treaty and the Future of EU Sports Policy », *I.S.L.J.*, 2003-3, pp. 2-4.
R. PARRISH, « The Birth of European Union Sports Law », *Entertainment Law*, Vol. 2, N° 2, Summer 2003, pp. 20-39.
M. PAUTOT, « La libre circulation des sportifs et les transferts des footballeurs professionnels en Europe », *A.J.D.A.*, 2002, pp. 1001-1004.
S. ET M. PAUTOT, « Le sport et l'Europe. Son importance, ses dimensions multiples et l'incidence des règles communautaires », *R.M.C.U.E.*, n° 485, février 2005, pp. 124-128.
J.-F. PONS, « La politique européenne de concurrence et le sport (1995-2002) », *R.D.U.E.*, 2002/2, pp. 241-259.
D. PRIMAULT, « Concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ? », *R.C.C.*, n° 111, sept.-oct. 1999, pp. 11-15.
G. RASQUIN, *Incidences du droit communautaire sur le sport*, Cahiers de l'INSEP, n° 7, Paris, INSEP, 1994, 87 p.
G. RASQUIN, « Sport et droit communautaire », *in* E. BOURNAZEL (dir.), *Sport et droit*, XXVIIe Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, Bruxelles, Bruylant, 2001, pp. 387-395.
F. RIZZO, « La libre circulation du sportif », *in Lamy Droit du sport*, octobre 2003, n° 236.
D. REMY, « Bosman contre Goliath ? », *R.J.E.S.*, n° 38, mars 1996, pp. 43-53.
J. ROGGE, « Le Mouvement olympique et l'Union Européenne », *Rev. ol.*, oct-nov 1995, pp. 44-45.
J. ROGGE, « La reconnaissance du sport par l'Union Européenne », *Rev. ol.*, avril-mai 1997, pp. 15-16.
M. F. SALAS, « De la possibilité de renverser l'arrêt *Bosman* par une modification du traité. Perspectives juridiques », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 155-170.
J.-C. SECHE, « Quand les juges tirent au but : l'arrêt *Bosman* du 15 décembre 1995 », *C.D.E.*, n°s 3-4, 1996, pp. 335-378.
Ch. SERAIN, « Sport et concurrence (la spécificité du sport) », *R.J.E.S.*, n° 67, juin 2003, pp. 93-104.
R. SIEKMANN, J. SOEK, *The European Union and Sport : Legal and Policy Documents*, Cambridge U.P., 2005, 921 p.
M. et A . SILVESTRO, « Le sport dans l'Union Européenne et l'arrêt *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 400, juillet-août 1996, pp. 489-492.
H. T. VAN STAVEREN, « The Bosman Ruling and Nationality Clauses», *I.S.L.J.*, 2002/1, pp. 13-17.
Ch. STONER, « Rules of Sporting Conduct Unfettered by European Law », *Sports Law Administration and Practice*, July/August 1997, vol. 4, Issue n° 5, pp. 6-8.
M. THILL, « L'arrêt *Bosman* et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union européenne dans des contextes différents de ceux de l'affaire *Bosman* », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 89-117.
M. THILL, « La reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire », *Europe*, juin 2000, pp. 4-7.
W. TOKARSKI (Hrsg.), *EU-Recht und Sport*, Aachen, Meyer & Meyer Verl., 1998, 180 p.
S. VAN DEN BOGAERT, « … And Another Uppercut from the European Court of Justice to Nationality Requirements in Sports Regulations», *E.L.R.*, n° 29, avril 2004, pp. 267-275.
F. VANDAMME, « La Communauté européenne et le sportif professionnel », *R.M.C.U.E.*, n° 398, mai 1996, pp. 353-357.
K. VAN MIERT, « L'arrêt *Bosman* : la suppression des frontières sportives dans le marché unique européen », *R.M.U.E.*, n° 1, janvier 1996, pp. 5-9.
S. WEATHERILL, « The Legal Framework of the "European Sport Model" », *I.S.L.J.*, Septembre 2000, pp.19-23.
S. WEATHERILL, « "Fair play Please" : Recent Developments in the Application of EC Law to Sport », *C.M.L.R.*, 2003, vol. 40, Issue 1, pp. 51-93.
S. WEATHERILL, « Anti-Doping Rules and EC Law », *E.C.L.R.*, 2005, vol. 26, pp. 416-421.

C. Arbitrage sportif

Ch. AMSON, « Les Jeux Olympiques à l'épreuve du droit », *Gaz. Pal.*, 27-31 août 2004, n° 240-244, pp. 6-9.
Ch. AMSON, « Le contentieux du dopage et le Tribunal arbitral du sport », *Gaz. Pal.*, 6-8 février 2005, n° 37-39, pp. 2-5.
A.S.A., « L'arbitrage des litiges liés au sport », *Bull. A.S.A.*, n° spécial, novembre 1998.
M. BADDELEY, « Une sentence d'un intérêt particulier », *Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, pp. 143-153.
M. J. BELOFF, « The Court of Arbitration for Sport at the Olympics (1996) », *S.L.J.*, 1996, vol. 4, n° 3, pp. 5-9.
M. J. BELOFF, « Drugs, Laws and Versapaks », *in* J. O'LEARY (Ed.), *Drugs and Doping in Sport : Socio-Legal Perspectives*, Londres-Sydney, Cavendish, 2001, pp. 39-56.
M. J. BELOFF, « Is There a *Lex Sportiva* ? », *I.S.L.R.*, août 2005, n° 3, pp. 49-60.
M. R. BITTING, « Mandatory, Binding Arbitration for Olympic Athletes : Is the Process Better or Worse for "Job Security" ? », *Florida State University Law Review*, 1998, vol. 25, pp. 655-678.
I. BLACKSHAW, *Mediating Sports Disputes : National and International Perspectives*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 2002, xvi + 327 p.
I. BLACKSHAW, « The Court of Arbitration for Sport : An International Forum for Settling Disputes Effectively 'Within the Family of Sport' », *Entertainment Law*, vol. 2, n° 2, Summer 2003, pp. 61-83.
C. CANENBLEY, « The Impact of Competition Law on Sport Related Disputes in Arbitration », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, pp. 25-32.
A. CARLEVARIS, « Arbitrato sportivo, regole di concorrenza comunitaria e principi generali di diritto », *R.D.A.*, Fasc. 3-2001, pp. 531-561.
L. FUMAGALLI, « Il Tribunale arbitrale dello sport : bilancio dell'acttività e prospettive future », *R.D.S.*, Anno XLVII, n° 4, ottobre-dicembre 1995, pp. 715-743.
D. HAHN, « Présentation de la jurisprudence du T.A.S. », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 27-32.

F. HOFFET, « Sport, Competition Law and Arbitration from a Swiss Perspective », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, pp. 33-44.
G. KAUFMANN-KOHLER, « Atlanta et l'arbitrage ou les premières expériences de la division olympique du Tribunal Arbitral du Sport », *Bull. A.S.A.*, n° 3, 1996, pp. 433-447.
G. KAUFMANN-KOHLER, « Nagano et l'arbitrage ou vers une justice de proximité », *Bull. A.S.A.*, 1998, pp. 311-324.
G. KAUFMANN-KOHLER, « Le lieu de l'arbitrage à l'aune de la mondialisation », *R.A.*, 1998, n° 3, pp. 517-536.
G. KAUFMANN-KOHLER, *Arbitration at the Olympics. Issues of Fast-Track Dispute Resolution and Sports Law*, The Hague, Kluwer Law International, 2001, 162 p.
G. KAUFMANN-KOHLER, H. PETER, « Formula 1 Racing and Arbitration : The FIA Tailor-Made System for Fast Track Dispute Resolution », *Arb. Int.*, vol. 17, n° 2, 2001, pp. 173-191.
D. LEVY, « Une décision fondamentale pour le droit du sport : l'arrêt du Tribunal Fédéral Suisse du 15 mars 1993 », *R.J.E.S.*, n ° 31, juin 1994, pp. 37-50.
D. LOSSIGNOL, *Le Tribunal arbitral du sport et l'autonomie de l'ordre juridique sportif*, Mémoire pour l'obtention du D.E.A. de Droit international public et privé, Université de Nice – Sophia Antipolis, 2000, 150 p.
C. LUCK, *Arbitration in Football : Issues and Problems Highlighted by FIFA's experiences with the Court of Arbitration for Sports*, Zürich, Schulthess, 2004, 114 p.
A. MANZELLA, « La giustiva sportiva nel pluralismo delle autonomie », *R.D.S.*, 1993, pp. 3-12.
K. MBAYE, « Une nouvelle institution d'arbitrage : le Tribunal Arbitral du Sport », *A.F.D.I.*, 1984, pp. 409-424.
K. MBAYE, « Le Tribunal Arbitral du Sport. Contribution du C.I.O. à la solution des différends naissant à l'occasion de la pratique du sport », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 19-26.
R. MCLAREN, « Athletes' Rights and the Court of Arbitration at the Olympic Games », *Olympica*, vol. VII, 1998, pp. 1-24.
R. H. MCLAREN, « Sports Law Arbitration by CAS : Is It the Same as International Arbitration ? », *Pepp. L.R.*, vol. 29, 2001, pp. 101-114.
R. H. MCLAREN, « The Court of Arbitration for Sport : An Independent Arena for the World's Sports Disputes », *Valp. U.L.R.*, 2001, vol. 35, n° 2, pp. 379-405.
R. H. MCLAREN, « Introducing the Court of Arbitration for Sport : The Ad Hoc Division at the Olympic Games », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 1, Fall 2001, pp. 515-542.
R. H. MCLAREN, « The CAS Ad Hoc Division at the Athens Olympic Games », *Marq. S.L.R.*, vol. 15, 2004, pp. 175-203.
Ph. MEIER, C. AGUET, « L'arbitrabilité du recours contre la suspension provisoire prononcée par une fédération sportive internationale », *J.T.*, 2002, pp. 55-84.
J. A. NAFZIGER, « International Sports Law as a Process for Resolving Disputes », *I.S.L.J.*, vol. II, n° 2, 1994-1995, pp. 109-120.
J. A. NAFZIGZER, « The Court of Arbitration for Sport and the General Process of International Sports Law », *in* W. P. HEERE (Ed.), *International Law and The Hague's 750th Anniversary*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, pp. 239-250.
S. NETZLE, « Jurisdiction of the Arbitral Tribunal in Sports Matters : Arbitration Agreement Incorporated by Reference to Regulations of Sport Organizations », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, pp. 45-58.
F. OSCHÜLTZ, « Harmonisation of Anti-Doping Code Through Arbitration : the Case Law of the Court of Arbitration for Sport », *Marq. S.L.R.*, vol. 12, n° 2, Spring 2002, pp. 675-702.
D. OSWALD, « Par quels tribunaux les sportifs doivent-ils être jugés ? », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 15-18.
J. PAULSSON, « The Swiss Federal Tribunal Recognises the Finality of Arbitral Awards Relating to Sports Disciplinary Sanctions Rendered by the I.O.C.'s Court of Arbitration for Sports », *I.A.R.*, vol. 8, n° 10, October 1993, pp. 1-6.
J. PAULSSON, « Arbitration of International Sports Disputes », *Arb. Int.*, vol. 9, n° 4, 1993, pp. 359-369.
A. PLANTEY, « Quelques observations sur l'arbitrage sportif international. A propos d'un récent arrêt du Tribunal fédéral suisse », *J.D.I.*, 2003, pp. 1085-1104.
H. PETER, « Conflicting Contracts in Sport : Resolution Through Central Filing and ad hoc Arbitration », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, pp. 63-68.
H. PETER, « The America's Cup Arbitration Panel », *Bull. A.S.A.*, vol. 21, n° 2, 2003, pp. 249-271.
H. PETER (Ed.), *Arbitration in the America's Cup: The XXI America's Cup Arbitration Panel and its Decisions*, The Hague / London / Boston, Kluwer Law International, 2003, 265 p.
A. PINNA, « Les vicissitudes du Tribunal arbitral du sport. Contribution à l'étude de l'arbitrage des sanctions disciplinaires », *Gaz. Pal.*, 2004/1, n° 140 à 141, « Les cahiers de l'arbitrage », pp. 31-45.
M. REEB, « Jurisprudence du T.A.S. en matière de dopage. Quelques principes généraux », *Rev. ol.*, février-mars 1998, pp. 67-68.
M. REEB, « The Role of the Court of Arbitration for Sport », *in* W. P. HEERE (Ed.), *International Law and The Hague's 750th Anniversary*, The Hague, T.M.C. Asser Press, 1999, pp. 239-250.
M. REEB, « Le Tribunal arbitral du sport : son histoire et son fonctionnement », *J.D.I.*, 2001, pp. 234-241.
M. REEB (Ed.), *Recueil des sentences du T.A.S. 1986-1998*, Tribunal arbitral du sport, Berne, Staempfli, 1998, xxxii + 676 p.
M. REEB (Ed.), *Recueil des sentences du T.A.S. II 1998-2000*, Tribunal arbitral du sport, The Hague, Kluwer Law International / Staempfli, 2002, xxxiv + 910 p.
M. REEB (Ed.), *Recueil des sentences du T.A.S. III 2001-2003*, Tribunal arbitral du sport, The Hague, Kluwer Law International / Staempfli, 2004, xxxviii + 794 p.
A. RIGOZZI, « L'arbitrabilité des litiges sportifs », *Bull. A.S.A.*, 2003, vol. 21, n° 3, pp. 501-537.
A. RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, Helbing & Lichtenhahn, L.G.D.J./Bruylant, Bâle, 2005, 880 p.
A. RIGOZZI, G. TUCKER, « Sports Arbitration for the 2008 Beijing Olympic Games », *Arbitration : The Journal of the Chartered Institute of Arbitrators*, 2003, vol. 69, n° 3, pp. 184-189.
J.-Ph. ROCHAT, « Le règlement des litiges en matière sportive », *Rivista di diritto amministrativo e tributario ticinese*, 1994-I, pp. 221-232.

J.-Ph. ROCHAT, « Le Tribunal arbitral du sport », *in Séminaire sur le sport et le droit. Rapport final*, Paris, 1995, Conseil de l'Europe, CDDS (95) 68 final, pp. 35-41.

J.-Ph. ROCHAT, « Tribunal arbitral du sport : quelle procédure pour quel litige ? », *Bull. A.S.A.*, n° 11, novembre 1998, pp. 11-24.

A. SAMUEL, R. GEARHART, « Sporting Arbitration and the International Olympic Committee's Court of Arbitration for Sport », *J. Int'l Arb.*, 1989, pp. 39-52.

G. SCHWAAR, « Tribunal arbitral du sport : une institution pour le règlement par l'arbitrage des litiges dans le domaine sportif », *G.I.S.S.*, 1993, n° 2, pp. 59-65.

G. SHWAAR, « Tribunal arbitral du sport », *in* D. PANAGIOTOPOULOS (Ed.), *The Science of Sports Law. National and International Sports. Sports Justice,* Hellenic Center of Research on Sports Law, Athens, 1993, pp. 429-435.

G. SHWAAR, « "Droit et sport" : une harmonie nécessaire pour un couple singulier », *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 33-36.

B. SIMMA, « The Court of Arbitration for Sports », *in Law of Nations, Law of International Organizations, World's Economic Law. Festschrift für Ignaz Seidl-Hohenveldern*, Cologne, Heymann, 1988, pp. 573-585.

G. SIMON, « L'arbitrage des conflits sportifs », *R.A.*, 1995, pp. 185-218.

J. SOEK, « You don't win silver – you miss the gold », *I.S.L.J.*, Septembre 2000, pp. 15-18.

D. STURZAKER, K. GODHARD, « The Olympic Legal Legacy », *Melb. J.I.L.*, 2001, vol. 2, n° 1, pp. 241-248.

L. TARASTI, *Legal Solutions in International Doping Cases. Awards by the IAAF Arbitration Panel 1985-1999*, Milan, S.E.P., 2000, 191 p.

V. THERIOT, *Le Tribunal arbitral du sport*, mémoire pour l'obtention du diplôme d'études supérieures en relations internationales, Université de Genève, 1997, 92 p.

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT, *Recueil TAS 1993*, TAS, 1993, 71 p.

III. *LEX MERCATORIA*, ARBITRAGE, CONTRATS D'ETAT

J. BEGUIN, « Le développement de la *lex mercatoria* menace-t-il l'ordre juridique international ? », *McGill Law Jl.*, vol. 30, 1985, pp. 479-538.

K. P. BERGER, *The Creeping Codification of the* Lex Mercatoria, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 1999, 376 p.

K. P. BERGER, « The New Law Merchant and the Global Market Place », *in* K. P. BERGER (Ed.), *The Practice of Transnational Law*, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp. 1-22.

H. J. BERMAN, « The Law of International Commercial Transactions (Lex Mercatoria) », *Em. J.I.D.R.*, 1988, vol. 2, pp. 235-310.

F. BORTOLOTTI, « Vers une nouvelle *lex mercatoria* de l'agence commerciale internationale sur le modèle de contrat d'agence de la C.C.I. », *R.D.A.I.*, 1995, n° 6, pp. 685-698.

M. J. BONELL, « Les principes Unidroit relatifs aux contrats de commerce international : vers une nouvelle *lex mercatoria* ? », *R.D.A.I.*, mars 1997, n° 2, pp. 145-163.

M. J. BONELL, *Le regole oggettive del commercio internazionale : clausole tipiche e condizioni generali*, Milano, Guiffrè, 1976, 314 p.

M. J. BONELL, « The UNIDROIT Principles and Transnational Law », *in* K. P. BERGER (Ed.), *The Practice of Transnational Law*, La Haye/Londres/Boston, Kluwer Law International, 2001, pp. 23-41.

J.-D. BREDIN, « La loi du juge », *in Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman)*, Paris, Litec, 1982, pp.15-27.

D. VON BREITENSTEIN, « Rechtordnung und '*Lex Mercatoria*' Zur vergeblichen Suche nach einem 'anationalen' Recht für die internationale Arbitrage », *in Festschrift für Otto Sandrock*, Heildelberg, Verlag Recht und Wirtschaft GmbH, 2000, pp. 111-135.

D. BUREAU, *Les sources informelles du droit dans les relations privées internationales*, Thèse, Paris II, 1992, 814 p.

C. BYK, « Le droit international de la bioéthique : *jus gentium* ou *lex mercatoria* ? », *J.D.I.*, 1997, pp. 913-944.

O. CACHARD, *La régulation internationale du marché électronique*, Paris, L.G.D.J., 2002, 487 p.

E. CAPRIOLI, « Aperçus sur le droit du commerce électronique (international) », *in Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 247-280.

E. A. CAPRIOLI, R. SORIEUL, « Le commerce international électronique : vers l'émergence de règles juridiques transnationales », *J.D.I.*, 1997, n° 2, pp. 323-401.

Th. E. CARBONNEAU (ed.), Lex Mercatoria *and Arbitration : A Discussion of the New Law Merchant*, Dobbs Ferry, New York, 1990, 296 p.

D. CARREAU, « Le système monétaire international privé », *R.C.A.D.I.*, 1998, vol. 274, pp. 309-391.

L. CHEDLY, *Arbitrage commercial international et ordre public transnational*, Tunis, Centre de publication universitaire, 2002, 672 p.

Th. CLAY, *L'arbitre*, Nouvelle bibliothèque de thèses, Paris, Dalloz, 2001, 930 p.

A. COURT DE FONTMICHEL, *L'arbitre, le juge et les pratiques illicites du commerce international*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, 2004, 449 p.

R. DAVID, *Le droit du commerce international*, Paris, Economica, 1987, 152 p.

F. DE LY, *International Business Law and Lex mercatoria*, T.M.C. Asser Institute, Amsterdam, North-Holland, 1992, 361 p.

F. DE LY, « Emerging New Perspectives Regarding *Lex Mercatoria* in an Era of Increasing Globalization » *in Festschrift für Otto Sandrock*, Verlag Recht und Wirtschaft GmbH, Heildelberg, 2000, pp. 179-203.

Ch. DEL MARMOL, « *Lex mercatoria* », *J. Trib.*, n° 5 200, 13 février 1982, p. 164-167.

G. R. DELAUME, « Comparative Analysis as a Basis of Law in State Contracts : the Myth of the *Lex Mercatoria* », *Tul. L.R.*, 1989, pp. 575-611.

X. DIEUX, V. SIMONART, « Droit économique international et "autorégulation" », *in L'autorégulation*,

colloque du 16 décembre 1992, U.L.B., Bruxelles, Bruylant, 1995, pp. 193-219.
A. S. EL-KOSHERI, « Le régime juridique créé par les accords de participation dans le domaine pétrolier », *R.C.A.D.I.*, 1975-IV, vol. 140, pp. 219-393.
I. FADLALLAH, « L'ordre public dans les sentences arbitrales », *R.C.A.D.I.*, 1994-V, vol. 249, pp. 369-430.
G. FARJAT, « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », *in* G. MARTIN (dir.), *Après la déréglementation, les nouvelles formes de régulation : premier bilan*, L.G.D.J., 1998, pp. 151-164.
A. A. FATOUROS, « Problèmes et méthodes d'une réglementation des entreprises multinationales », *JD.I.*, 1974, pp. 495-521.
L. Y. FORTIER, « The New, New *Lex mercatoria*, or, Back To The Future », *Arb. Int.*, vol. 17, n° 2, 2001, pp. 121-128.
Ph. FOUCHARD, *L'arbitrage commercial international*, Paris, Dalloz, 1965, x + 611 p.
Ph. FOUCHARD, « Les usages, l'arbitre et le juge », *in Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman)*, Litec, Paris, 1982, pp. 67-87.
Ph. FOUCHARD, « L'arbitrage et la mondialisation de l'économie », *in Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Paris, Ed. Frison-Roche, 1999, pp. 381-395.
Ph. FOUCHARD, « Arbitrage et modes alternatifs de règlement des litiges du commerce international », *in Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 95-115.
Ph. FOUCHARD, E. GAILLARD, B. GOLDMAN, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, 1225 p.
E. GAILLARD, « L'interdiction de se contredire au détriment d'autrui comme principe général du droit du commerce international (le principe de l'estoppel dans quelques sentences arbitrales récentes) », *R.A.*, 1985, n° 2, pp. 241-274.
E. GAILLARD, « La distinction des principes généraux du droit et des usages du commerce international », *in Etudes offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, pp. 203-217.
E. GAILLARD (Ed.), *Transnational Rules in International Commercial Arbitration*, Paris, I.C.C., 1993, 273 p.
E. GAILLARD, « Trente ans de *lex mercatoria*. Pour une application sélective de la méthode des principes généraux du droit », *J.D.I.*, 1995, pp. 5-30.
E. GAILLARD, « Transnational Law : A Legal System or a Method of Decision Making ? », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 1, pp. 59-71.
A. GIARDINA, « La *lex mercatoria* et la sécurité du commerce et des investissements internationaux », *in Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruylant, Bruxelles, 1993, pp. 223-234.
B. GOLDMAN, « Le droit des sociétés internationales », *J.D.I.*, 1963, pp. 320-388.
B. GOLDMAN, « Frontières du droit et *lex mercatoria* », *A.P.D.*, 1964, vol. IX, pp. 177-192.
B. GOLDMAN, « La *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalité et perspectives », *J.D.I.*, 1979, pp. 475-505.
B. GOLDMAN, « Une bataille judiciaire autour de la *lex mercatoria*. L'affaire Norsolor », *R.A.*, 1983, n° 4, pp. 379-409.
B. GOLDMAN, « The Applicable Law : General Principles of Law – The *Lex Mercatoria* », *in* J. D. M. LEW (Ed.), *Contemporary Problems in International Arbitration*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, pp. 113-125.
B. GOLDMAN, « Nouvelles réflexions sur la *lex mercatoria* », *in Etudes de droit international en l'honneur de Pierre Lalive*, Bâle / Francfort-sur-le-Main, Helbing and Lichtenhahn, 1993, pp. 241-255.
R. GOODE, « Usage and its Reception in Transnational Commercial Law », *I.C.L.Q.*, 1997, pp. 1-36.
R. GOODE, « The Role of the *Lex Loci Arbitri* in International Commercial Arbitration », *Arb. Int.*, 2001, vol. 17, n° 1, pp. 19-39.
K. HIGHET, « The Enigma of the *Lex Mercatoria* », *Tul. L.R.*, 1989, pp. 613-628.
J. HUET, « Les contrats commerciaux internationaux et les nouveaux principes d'Unidroit : une nouvelle *lex mercatoria* », *P.A.*, n° 135, 10 novembre 1995, pp. 2-11.
J.-M. JACQUET, « L'Etat, opérateur du commerce international », *J.D.I.*, 1989, pp. 621-690.
J.-M. JACQUET, « Le droit de la vente internationale de marchandises : le mélange des sources », *in Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 75-93.
J.-M. JACQUET, « L'internationalité. Rapport introductif », *Revue Lamy Droit des affaires*, Supplément, février 2002, n° 46, pp. 5-10.
E. JOLIVET, « La jurisprudence arbitrale de la C.C.I. et la *lex mercatoria* », *Gaz. Pal.*, 2001, n° 119, doctrine, pp. 36-44.
P. JUILLIARD, « Existe-t-il des principes généraux du droit international économique ? » *in L'internationalité dans les institutions et le droit. Etudes offertes à Alain Plantey*, Paris, Pedone, 1995, pp. 243-252.
Ph. KAHN, *La vente commerciale internationale*, Paris, Sirey, 1961, 465 p.
Ph. KAHN, « *Lex mercatoria* et Euro-obligations », *in Law and International Trade – Festricht für Clive M. Schmitthoff*, Francfort, Athenäum Verlag, 1973, pp. 215-241.
Ph. KAHN, « Contrats d'Etat et nationalisation », *J.D.I.*, 1982/4, pp. 844-909.
Ph. KAHN, « Droit international économique, droit international du développement, *lex mercatoria* : concept juridique unique ou pluralité des ordres juridiques ? », *in Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman)*, Litec, Paris, 1982, pp. 97-107.
Ph. KAHN, « Les principes généraux du droit devant les arbitres du commerce international », *J.D.I.*, 1989, n° 2, pp. 305-327.
Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* : point de vue français après quarante ans de controverses », *McGill Law Jl.*, 1992, pp. 413-427.
Ph. KAHN, « Les activités commerciales dans l'espace : quel droit ? », *in Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruxelles, Bruylant, 1993, pp. 247-262.

Ph. KAHN, « Conclusion », *in* E. GAILLARD (Ed.), *Transnational Rules in International Commercial Arbitration*, Paris, I.C.C., 1993, pp. 235-243.
Ph. KAHN, « L'internationalisation de la vente », *in L'internationalité dans les institutions et le droit. Etudes offertes à Alain Plantey*, Paris, Pedone, 1995, pp. 297-308.
Ph. KAHN, « Les réactions des milieux économiques », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN, *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, pp. 477-494.
Ph. KAHN, « A propos des sources du droit du commerce international », *in Philosophie du droit et droit économique. Quel dialogue ? Mélanges en l'honneur de Gérard Farjat*, Paris, Ed. Frison-Roche, 1999, pp. 185-192.
Ph. KAHN, « A propos de l'ordre public transnational : quelques observations », *in Mélanges Fritz Sturm*, Liège, Editions juridiques de l'Université de Liège, 1999, pp. 1539-1550.
Ph. KAHN, « L'internationalité du point de vue de l'ordre transnational », *in Revue Lamy Droit des affaires*, Supplément, février 2002, n° 46, pp. 23-29.
Ph. KAHN, « L'autorégulation », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 197-207.
Ph. KAHN, « La *lex mercatoria* et son destin », *in* Ph. FOUCHARD, L. VOGEL (dir.), *L'actualité de la pensée de Berthold Goldman*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2004, pp. 25-29.
M. KAMTO, « La notion de contrat d'Etat : une contribution au débat », *R.A.*, 2003, n° 3, pp. 719-751.
A. KASSIS, *Théorie générale des usages du commerce*, Paris, L.G.D.J., 1984, 602 p.
P. LAGARDE, « Approche critique de la *lex mercatoria* », *in Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman)*, Paris, Litec, 1982, pp. 125-150.
J.-F. LALIVE, « Un récent arbitrage suisse entre un organisme d'Etat et une société privée étrangère », *A.S.D.I.*, 1962, pp. 273-302.
J.-F. LALIVE, « Contracts Between a State or a State Agency and a Foreign Company », *I.C.L.Q.*, 1964, pp. 987-1021.
J.-F. LALIVE, « Contrats entre Etats ou entreprises étatiques et personnes privées. Développements récents », *R.C.A.D.I.*, 1983-III, pp. 9-284.
J.-F. LALIVE, « René-Jean Dupuy, arbitre international (l'arbitrage transantional à l'heure de la mondialisation) », *in Hommage à René-Jean Dupuy. Ouvertures en droit international*, S.F.D.I., Paris, Pedone, 2000, pp. 67-81.
P. LALIVE, « Ordre public transnational (réellement international) et arbitrage international », *R.A.*, 1986, n° 3, pp. 329-374.
P. LALIVE, « Réflexions sur un ordre public culturel », *in* E. WYLER, A. PAPAUX (éd.), *L'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique*, Paris, Pedone, 1999, pp. 155-185.
L. LANKARANI EL ZEIN, *Les contrats d'Etat à l'épreuve du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2000, 572 p.
O. LANDO, « The *Lex Mercatoria* in International Commercial Arbitration », *I.C.L.Q.*, vol. 34, part. 4, october 1985, pp. 747-768.
E. LANGEN, *Transnational Commercial Law*, Leiden, A. W. Sijthoff, 1973, xi + 280 p.
F. LATTY, « Le droit transnational économique », *in* P. DAILLIER *et al.* (dir.), *Droit de l'économie internationale*, CEDIN Paris X, Paris, Pedone, 2003, pp. 109-119.
G. DE LA PRADELLE, « La justice privée », *in* H. GHERARI, S. SZUREK (dir.), *L'émergence de la société civile internationale. Vers la privatisation du droit international ?*, Paris, Pedone, 2003, pp. 125-139.
Ch. LEBEN, « La *lex mercatoria* au cœur des débats », *J.D.I.*, 1983, n° 2, pp. 360-367.
Ch. LEBEN, « Retour sur la notion de contrat d'Etat et sur le droit applicable à celui-ci », *in Mélanges offerts à Hubert Thierry. L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 1998, pp. 247-280.
Ch. LEBEN, « Quelques réflexions théoriques à propos des contrats d'Etat », *in Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 119-175.
Ch. LEBEN, *Le droit international des affaires*, 6e éd., Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 2003, 128 p.
Ch. LEBEN, « L'évolution de la notion de contrat d'Etat », *R.A.*, 2003, n° 3, pp. 629-646.
Ch. LEBEN, « La théorie du contrat d'Etat et l'évolution du droit international des investissements », *R.C.A.D.I.*, 2003, t. 302, pp. 197-386.
J. D. M. LEW (Ed.), *Contemporary Problems in International Arbitration*, Dordrecht, Martinus Nijhoff Publishers, 1987, xlv + 380 p.
E. LOQUIN, *L'amiable composition en droit comparé et international*, Paris, Librairies Techniques, 1980, 385 p.
E. LOQUIN, « L'application des règles anationales dans l'arbitrage commercial international », *in L'apport de la jurisprudence arbitrale*, publication C.C.I. n° 440/1, 1986, pp. 67-122.
E. LOQUIN, « Délimitation juridique des espaces monétaires nationaux et espace monétaire transnational », *in* Ph. KAHN (coord.), *Droit et monnaie. Etats et espace monétaire transnational*, Litec, 1988, pp. 425-462.
E. LOQUIN, « La réalité des usages du commerce international », *R.I.D.E.*, 1989, pp. 163-195.
E. LOQUIN, « Les manifestations de l'illicite », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN, *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, pp. 247-278.
E. LOQUIN, « Où en est la *lex mercatoria* ? », *in Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 23-51.
E. LOQUIN, « A la recherche de la jurisprudence arbitrale », *in La Cour de cassation, l'Université et le Droit. Mélange en l'honneur du Président André Ponsard*, Paris, Litec, 2003, pp. 213-232.
E. LOQUIN, « Réflexions sur la jurisprudence arbitrale », *in* P. ANCEL, M.-C. RIVIER, *Les divergences de jurisprudence*, Saint-Etienne, Publ. de l'Université de Saint-Etienne, 2003, pp. 127-138.
E. LOQUIN, L. RAVILLON, « La volonté des opérateurs vecteur d'un droit mondialisé », *in* E. LOQUIN, C. KESSEDJIAN (dir.), *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000, pp. 91-132.
L. MATRAY, « Arbitrage et ordre public transnational », *in* J. C. SCHULTSZ, A. JAN VAN DEN BERG (Ed.), *The Art of Arbitration : Essays on International Arbitration :* Liber Amicorum *Pieter Sanders*, Deventer,

Boston, Kluwer Law and Taxation Publishers, 1982, pp. 241-251.
P. MAYER, « La neutralisation du pouvoir normatif de l'Etat en matière de contrats d'Etat », *J.D.I.*, 1986, pp. 5-78.
P. MAYER, « La règle morale dans l'arbitrage international », *in Etudes offertes à P. Bellet*, Paris, Litec, 1991, pp. 379-402.
A. MCNAIR, « The General Principles of Law Recognised by Civilised Nations », *B.Y.B.I.L.*, 1957, pp. 1-19.
J. H. MOITRY, « Arbitrage international et droit de la concurrence : vers un ordre public de la *lex mercatoria* ? », *R.A.*, 1989/1, pp. 3-36.
J.-M. MOUSSERON, « La *lex mercatoria*, bonne mauvaise idée ou mauvaise bonne idée ? », *in Mélanges dédiés à Louis Boyer*, Toulouse, Université des sciences sociales de Toulouse, 1996, pp. 469-490.
M. MUSTILL, « The New *Lex Mercatoria* : the First Twenty Five Years » *in* M. BROS, I. BROWLIE (ed.), *Liber Amicorum for Lord Wilberforce*, Oxford, Clarendon Press, 1987, pp. 149-183.
A. NASSAR, « Ordre public international et arbitrage : Y a-t-il eu une évolution ? », *Bull. A.S.A.*, n° 1, avril 1994, pp. 110-119.
M.-L. NIBOYET, « Ebauche d'un droit judiciaire transnational », *in* Ph. FOUCHARD, L. VOGEL (dir.), *L'actualité de la pensée de Berthold Goldman*, Paris, Ed. Panthéon Assas, 2004, pp. 47-55.
B. OPPETIT, « Justice étatique et justice arbitrale », *in Etudes offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, pp. 415-426.
B. OPPETIT, « Le droit international privé, droit savant », *R.C.A.D.I.*, 1992-III, vol. 234, pp. 331-433.
B. OPPETIT, *Théorie de l'arbitrage*, Paris, P.U.F., 1998, 127 p.
B. OPPETIT, *Droit et modernité*, Paris, P.U.F., 1998, vi + 299 p.
F. OSMAN, *Les principes généraux de la* lex mercatoria. *Contribution à l'étude d'un ordre juridique anational*, Paris, L.G.D.J., 1992, xiii + 515 p.
F. OSMAN, « La *lex mercatoria* comme dépassement de l'ordre juridique étatique », *in* E. WYLER, A. PAPAUX (éd.), *L'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique*, Paris, Pedone, 1999, pp. 111-154.
J. PAULSSON, « La *lex mercatoria* dans l'arbitrage C.C.I. », *R.A.*, 1990, n° 1, pp. 55-100.
H. PAZARCI, « La responsabilité internationale des Etats à l'occasion des contrats conclus entre Etats et personnes privées étrangères », *R.G.D.I.P.*, 1975, pp. 354-421.
A. PELLET, « La *lex mercatoria*, "tiers ordre juridique" ? Remarques ingénues d'un internationaliste de droit public », *in Souveraineté étatique et marchés internationaux à la fin du 20ème siècle. A propos de 30 ans de recherche du CREDIMI. Mélanges en l'honneur de Philippe Kahn*, Paris, Litec, 2000, pp. 53-74.
R. PINTO, « Pour une définition spécifique de l'expression "droit transnational" », *in* M. FLORY (dir.), *La formation des normes en droit international du développement*, Paris, Alger, C.N.R.S., Office des publications universitaires, 1984, pp. 87-89.
A. PLANTEY, « L'arbitrage commercial international », *A.F.D.I.*, 1990, p. 307-322.
A. PLANTEY, « L'arbitrage dans le commerce international », *A.F.D.I.*, 1993, p. 307-321.
J.-B. RACINE, *L'arbitrage commercial international et l'ordre public*, Paris, L.G.D.J., 1999, 623 p.
A. REDFERN, M. HUNTER, *Droit et pratique de l'arbitrage commercial international*, 2e ed., Paris, L.G.D.J., 1994, 574 p.
J. R. REIDENBERG, « Lex Informatica », *Texas Law Review*, n° 76, 1998, pp. 553-593.
F. RIGAUX, « Souveraineté des Etats et arbitrage international », *in Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman)*, Litec, Paris, 1982, pp. 261-269.
F. RIGAUX, « Quelques réflexions sur l'illicite dans le commerce international », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN, *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, pp. 545-556.
F. RIGAUX, R. VANDER ELST, « Relations juridiques transnationales ou dialogue sur un autre droit », *J.T.*, n° 5 200, 13 février 1982, pp. 230-234.
M. SALEM, « Commerce illicite et élaboration d'une réglementation conventionnelle internationale : obstacles et orientations », *in* Ph. KAHN, C. KESSEDJIAN, *L'illicite dans le commerce international*, Paris, Litec, 1996, pp. 423-443.
B. STERN, « *Lex mercatoria* et arbitrage international. A propos des Mélanges Goldman », *R.A.*, 1983, n° 4, pp. 447-463.
Ch. W. O. STOECKER, « The *Lex Mercatoria* : To What Extent Does It Exist », *J. Int'l Arb.*, vol. 7, n° 1, 1990, pp. 101-125.
I. STRENGER, « La notion de *lex mercatoria* en droit du commerce international », *R.C.A.D.I.*, 1991-II, vol. 227, pp. 207-356.
B. TCHIKAYA, « L'Internet et les "vieilles outres" du droit international », *in* G. G. MARION (dir.), *Mélanges en hommage à Bernard Vongles*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp. 335-353.
P. TRUDEL, « La *lex electronica* », *in* Ch.-A. MORAND (dir.), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 221-268.
J. VERHOEVEN, « Arbitrage entre Etats et entreprises étrangères : des règles spécifiques ? », *R.A.*, 1985, n° 4, pp. 609-640.
M. VIRALLY, « Vers un tiers droit ? Réflexions théoriques », *in Le droit des relations économiques internationales (Etudes offertes à B. Goldman)*, Litec, Paris, 1982, pp. 373-386.
P. WEIL, « Problèmes relatifs aux contrats passés entre un Etat et un particulier », *R.C.A.D.I.*, 1969-III, vol. 128, pp. 95-240.
V. L. D. WILKINSON, « The New *Lex Mercatoria* : Reality or Academic Fantasy ? », *J. Int'l Arb.*, juin 1995, vol. 12, n° 2, pp. 103-117.

IV. DROITS RELIGIEUX

G. ABITBOL, *Logique du droit talmudique*, Paris, Edition des Sciences hébraïques, 1993, 365 p.

F.-P. BLANC, *Le droit musulman*, Paris, Dalloz, 1995, 138 p.

G. H. BOUSQUET, *Le droit musulman*, Paris, Armand Colin, 1963, 206 p.

S. COTTA, « Droit et religion entre « clos » et « ouvert » », *A.P.D.*, 1993, vol. 38, pp. 147-154.

P. GANNAGE, « La coexistence des droits confessionnels et des droits laïcisés dans les relations privées internationales », *R.C.A.D.I.*, 1979-III, vol. 164, pp. 343-415.

J. GAUDEMET, *Le droit canonique*, Paris, éditions du Cerf, Fides, 1989, 128 p.

J. GAUDEMET, « La hiérarchie des normes dans le nouveau code canonique », *in Droit de l'Eglise et société civile (XVIIIe-XXe siècles)*, Strasbourg, Revue de droit canonique, 1998, pp. 313-329.

A. KORCHIA, *Le rôle de la Mahloquet, la discussion en droit hébraïque*, Mémoire, D.E.A. Philosophie du droit, Paris II, 1996, 62 p.

S. KORNER, *Le droit hébraïque – droit religieux ou laïque ?*, Mémoire, D.E.A. Histoire du droit, Université Paris II, 1976, 58 p.

G. KOUBI, « Droits et religions : dérives ou inconséquences de la logique de conciliation », *R.D.P.*, 1992-3, pp. 725-748.

G. LE BRAS, « Les origines canoniques du droit administratif », *in L'évolution du droit public. Etudes en l'honneur d'Achille Mestre*, Paris, Sirey, 1956, pp. 395-412.

D. LE TOURNEAU, *Le droit canonique*, 2e édition, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1997, 127 p.

D. LE TOURNEAU, *L'Opus Dei*, 3e édition, Que sais-je ?, Paris, P.U.F., 1984, 128 p.

L. MILLIOT, F.-P. BLANC, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, Dalloz, 2001, 669 p.

R. MOUCANNAS-MAZEN, *Islam-droit et relations économiques internationales*, Paris, L'Harmattan, 1996, 406 p.

A. SERIAUX, « Réflexions sur le pouvoir normatif de la coutume en droit canonique », *Droits*, n° 3, 1986, pp. 64-73.

A. SERIAUX, *Droit canonique*, Paris, P.U.F., 1996, 902 p.

P. VALDRINI, J.-P. DURAND, O. ECHAPPE, J. VERNAY, *Droit canonique*, 2e éd., Paris, Dalloz, 1999, 696 p.

I. VALLIER, « The Roman Catholic Church : A Transnational Actor », *International Organization*, 1971, vol. XXV, pp. 479-502.

H. DE WAEL, *Le droit musulman, nature et évolution*, 2nde édition, Paris, CHEAM, 1993, 122 p.

TEXTES

Statuts et règlements des organisations sportives

Les statuts et divers règlements des organisations sportives sont consultables sur leur site Internet[1]. On mentionnera en particulier[2] :

- **C.I.O.**[3]

  - Charte olympique : <*multimedia.olympic.org/pdf/fr_report_122.pdf*>
  - Code d'éthique : <*multimedia.olympic.org/pdf/fr_report_17.pdf*>
  - Statut de la Commission d'éthique : <*multimedia.olympic.org/pdf/fr_report_692.pdf*>
  - Règles antidopage applicables aux Jeux d'Athènes (2004) : <*multimedia.olympic.org/pdf/fr_report_817.pdf*>
  - Recueil de jurisprudence en matière sportive (Commission sport et droit) : <*multimedia.olympic.org/pdf/fr_report_264.pdf*>

- **F.I.F.A.**[4]

  - Statuts : <*www.fifa.com/documents/static/regulations/FIFA_statutes_08_2004_F.pdf*>
  - Code disciplinaire : <*www.fifa.com/documents/static/organisation/Discplinary_Code_FDC-F.pdf*>
  - Règlement de contrôle du dopage : <*www.fifa.com/documents/static/regulations/Doping_05_FR.pdf*>
  - Règlement du statut et du transfert des joueurs (en vigueur au 1er juillet 2005) : <*http://www.fifa.com/documents/static/regulations/Status_Transfer_FR.pdf*>
  - Règlement concernant le statut et le transfert des joueurs (version de 2001) : <*www.fifa.com/fifa/handbook/regulations/player_transfer/2003/Status_Transfer_FR.pdf*>
  - Règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs : <*www.fifa.com/documents/static/regulations/Players_agents_regulations__EFSD_2003.pdf*>
  - Règlement Tournoi olympique de football : <*www.fifa.com/documents/static/regulations/Olympia_f.pdf*>
  - Règlement de la Coupe du monde de la F.I.F.A. Allemagne 2006 : <*www.fifa.com/documents/static/regulations/WC06-Francaise.pdf*>
  - Lois du Jeu 2005 : <*www.fifa.com/documents/fifa/laws/LOTG2005_f.pdf*>

- **I.A.A.F.**[5]

  - Statuts : <*www.iaaf.org/newsfiles/23625.pdf*>
  - Règles de compétition 2004-2005 : <*www.iaaf.org/newsfiles/23484.pdf*>
  - Réglementation régissant la publicité : <*www.iaaf.org/newsfiles/9563.pdf*>

Tribunal arbitral du sport[6]

- Code de l'arbitrage en matière de sport : <*www.tas-cas.org/fr/code/frmco.htm*> ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 697 et s. *et J.D.I.*, 2001, pp. 330-346 (version en vigueur en 2001, modifiée depuis en certains points).
- Règlement d'arbitrage pour les Jeux olympiques : < *www.tas-cas.org/fr/code/frmco.htm*> ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 751 et s.
- Guide de l'arbitrage : <*www.tas-cas.org/fr/code/frmco.htm*>

[1] Le site du C.I.O. (<*www.olympic.org*>) comporte un lien vers le site de chaque organisation membre du Mouvement (fédérations internationales, comités nationaux olympiques, autres organisations).
[2] Sites visités en octobre 2005.
[3] <*www.olympic.org*>.
[4] <*www.fifa.com*>.
[5] <*www.iaaf.org*>.
[6] < *www.tas-cas.org* >.

Agence mondiale antidopage

- Code mondial antidopage : *<www.wada-ama.org/rtecontent/document/code_v3_fr.pdf>*
- Liste des interdictions 2005 : *<www.wada-ama.org/rtecontent/document/LIST_FR_2005.pdf>*
- Liste des interdictions 2006 : *<www.wada-ama.org/rtecontent/document/2006_LIST_French.pdf>*
- Standards internationaux de contrôle : *<www.wada-ama.org/rtecontent/document/controle_v3_a.pdf>*
- Standard international pour les laboratoires : *<www.wada-ama.org/rtecontent/document/lab_aout_04.pdf>*
- Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques : *<www.wada-ama.org/rtecontent/document/standards_internationaux.pdf>*
- Règles modèles pour les fédérations internationales : *<www.wada-ama.org/rtecontent/document/if_rules_fr.pdf>*
- Règles modèles pour les organisations nationales antidopage : *<www.wada-ama.org/rtecontent/document/nado_regles_modeles_fr.pdf>*
- Procès-verbaux des réunions de l'A.M.A. : *<www.wada-ama.org/fr/dynamic.ch2?pageCategory.id=283>*

O.N.U.[7]

- **Assemblée générale**

- A/RES/217 A (III), Déclaration universelle des droits de l'homme, 10 décembre 1948.
- A/RES/2200 A (XXI), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966.
- A/RES/2396 (XXIII), Politique *d'apartheid* du Gouvernement sud-africain, 2 décembre 1968.
- A/RES/2775 (XXVI) D, « Apartheid » dans le domaine des sports, 29 novembre 1971.
- A/RES/3151 (XXVIII), G, Situation régnant en Afrique du Sud du fait de la politique *d'apartheid*, 14 décembre 1973.
- A/RES/3411 (XXX), E, *Apartheid* dans les sports, 28 novembre 1975.
- A/RES/32/105 M, Déclaration internationale sur l'*apartheid* dans les sports, 14 décembre 1977.
- A/40/64 G, Convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports, 10 décembre 1985.
- A/RES/34/180, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 18 décembre 1979.
- A/RES/44/25, Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989.
- A/RES/47/116, A, Action internationale en vue d'éliminer complètement l'apartheid et appui à l'instauration d'une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique, 18 décembre 1992.
- A/RES/48/10, Année internationale du sport et de l'idéal olympique, 25 octobre 1993.
- A/RES/48/11, Respect de la Trêve olympique, 25 octobre 1993.
- A/RES/49/29, L'idéal olympique, 7 décembre 1994.
- A/RES/50/13, L'idéal olympique, 7 novembre 1995.
- A/RES/52/21, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 25 novembre 1997.
- A/RES/54/34, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 24 novembre 1999.
- A/RES/55/2, Déclaration du Millénaire, 8 septembre 2000.
- A/RES/56/75, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 11 décembre 2001.
- A/RES/58/5, Le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, 3 novembre 2003.
- A/RES/58/6, Pour l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, 3 novembre 2003.
- A/RES/59/10, Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, 27 octobre 2004.

- **Conseil de sécurité**

- Rés. 566 (1985) du 19 juin 1985, Namibie.
- Rés. 569 (1985) du 26 juillet 1985, Afrique du Sud.
- Rés. 757 (1992) du 30 mai 1992, Bosnie-Herzégovine.
- Rés. 943 (1994) du 23 septembre 1994, Situation dans la République de Bosnie-Herzégovine (suspension provisoire de certaines sanctions).

- **ECOSOC**

- Résolution 1996/31 du 25 juillet 1996 mettant à jour la résolution 1296(XLVI) du 25 janvier 1968.

[7] *<www.un.org>*.

Conseil de l'Europe[8]

- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Rome, 4 novembre 1950, STCE n°005.
- Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football, Strasbourg, 19 août 1985, STE 120.
- Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales, Strasbourg, 24 avril 1986, *S.T.E.*, n° 124 ; *R.G.D.I.P.*, 1986, pp. 1075 et s.
- Convention contre le dopage, Strasbourg, 16 novembre 1989, STE 135.

• **Comité des ministres**

- Rés.(67)12 sur le Doping des athlètes, adoptée par les Délégués des ministres le 29 juin 1967.
- Recommandation R (79) 8 du Comité des ministres aux Etats membres concernant le dopage dans le sport, adoptée le 20 avril 1979.
- Recommandation relative à la « Charte européenne contre le dopage dans le sport » (84/19), adoptée par le Comité des Ministres le 25 septembre 1984.
- Recommandation concernant l'institution de contrôles antidopage sans préavis hors compétition (88/12), adoptée par le Comité des Ministres le 21 juin 1988.
- Recommandation n° R(92)13 REV du Comité des ministres sur la Charte européenne du sport révisée, 24 septembre 1992, révisée le 16 mai 2001.
- Recommandation n° R(92)14 REV du Comité des ministres sur le Code d'éthique sportive révisé, 24 septembre 1992, révisé le 16 mai 2001.
- Recommandation Rec(2001)6 du Comité des ministres aux Etats membres sur la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance raciale dans le sport, 18 juillet 2001.
- Recommandation Rec(2003)6 du Comité des Ministres aux Etats membres pour améliorer l'accès à l'éducation physique et au sport des enfants et des jeunes dans tous les pays européens, 30 avril 2003.
- Rés.(2003)8 du Conseil de l'Europe, Statut participatif des organisations internationales non gouvernementales auprès du Conseil de l'Europe, adoptée par le Comité des ministres le 19 novembre 2003.
- Recommandation Rec.(2005)8 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux principes de bonne gouvernance dans le sport, adoptée par le Comité des Ministres le 20 avril 2005.

• **Conférence des ministres européens responsables du sport**

- 2e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les problèmes éthiques et humains dans le sport (78/3), Londres, 4-7 avril 1978.
- 3e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les répercussions croissantes des tensions internationales sur le sport international (81/7), Palma de Majorque, 8 au 10 avril 1981.
- 3e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur le développement de tendances regrettables dans le domaine du sport international (81/8), Palma de Majorque, 8 au 10 avril 1981.
- 4e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les Jeux olympiques (84/3), Malte, 15-16 mai 1984.
- 5e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur le dopage dans le sport (4/86), Dublin, 30 septembre-2 octobre 1986.
- 6e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les Jeux olympiques de 1992 : Albertville et Barcelone (89/7), Reykjavik, 30 mai -1er juin 1989.
- 9e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur la lutte contre le dopage (1/2000), Bratislava, 30 et 31 mai 2000.
- 9e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution sur les principes pour une politique utilisant le sport pour promouvoir la cohésion sociale (2/2000), Bratislava, 30 et 31 mai 2000.
- 9e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution relative à la prévention du harcèlement et de l'abus sexuels des femmes, des jeunes et des enfants dans le sport (3/2000), Bratislava, 30 et 31 mai 2000.
- 9e Conférence des ministres européens responsables du sport, Résolution relative à à la prévention du racisme, de la xénophobie et de l'intolérance dans le sport (4/2000), Bratislava, 30 et 31 mai 2000.

• **Assemblée parlementaire**

- Recommandation 1635 (2003) sur les lesbiennes et les gays dans le sport, 25 novembre 2003.

• **Groupe de suivi de la Convention sur le dopage**

- Déclaration sur l'utilisation des « chambres d'altitude/caissons hyperbares » adoptée par le Groupe de suivi lors de sa 11e réunion les 30 et 31 mars 2000, à Strasbourg
- Déclaration relative au Protocole international sur le contrôle du dopage (ISO/PAS 18873), adoptée par le Groupe de suivi lors de sa 11e réunion les 30 et 31 mars 2000, à Strasbourg.

[8] <*www.coe.int*>.

- **Comité permanent de la Convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et en particulier de matches de football**

- Recommandation relative au rôle des mesures socio-éducatives dans la prévention de la violence dans le sport et manuel sur la prévention de la violence dans le sport (2003/1)

UNESCO[9]

- Convention internationale contre le dopage dans le sport, Paris, 25 octobre 2005, *<unesdoc.unesco.org/images/0013/001388/138860f.pdf>*

- **Conférence générale**

- Rés. 20 C/1.5.4.2, 21 novembre 1978, Charte internationale de l'éducation physique et du sport, *in Actes de la Conférence générale*, 20e Session, Paris, 24 octobre-28 novembre 1978, Volume 1, p. 32-35.
- Rés. 25 C/1.18, Développement de l'éducation physique et du sport, *in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 90-91.
- Rés. 25 C/1.19, Lutte contre le dopage dans le sport, *in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 91-92.
- Rés. 25 C/1.20, Universalité des Jeux olympiques, *in Actes de la Conférence générale*, 25e Session Paris, 17 octobre-16 novembre 1989, Volume 1, pp. 92-93.
- Rés. 26 C/1.10, Modification de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport, *in Actes de la Conférence générale*, 26e Session, Paris, 15 octobre - 7 novembre 1991, Volume 1, pp. 29-30.
- Rés. 27 C/5.17, Jeunesse et activités sportives, *in Actes de la Conférence générale*, 27e Session, Paris, 25 octobre - 16 novembre 1993, Volume 1, pp. 71-72.
- Rés. 30 C/18, L'éducation physique et le sport pour une culture de la paix, *in Actes de la Conférence générale*, 30e Session, Paris, 26 octobre - 17 novembre 1999, Volume 1, p. 41.
- Rés. 32 C/9, Elaboration d'une convention internationale contre le dopage dans le sport, *in Actes de la Conférence générale*, 32e Session, Paris, 29 septembre - 17 octobre 2003, Volume 1, p. 23.

U.E.[10]

- Traité instituant la Communauté européenne (version consolidée), Rome, 25 mars 1957, *J.O.C.E.*, n° C 325 du 24/12/2002, p. 33.
- Traité sur l'Union européenne (version consolidée), Maastricht, 7 février 1992, *J.O.C.E.*, n° C 325 du 24/12/2002, p. 5.
- Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Rome, 29 octobre 2004, *J.O.C.E.*, n° C 310 du 16/12/2004, p. 1.

- **Conseil**

- Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à une action communautaire de lutte contre le dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives, 3 décembre 1990, *J.O.C.E.*, n° C 329 du 31/12/1990, pp. 4-5.
- Déclaration du Conseil et des ministres de la santé des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à la lutte contre le dopage, y compris l'abus de médicaments, dans les activités sportives, 4 juin 1991, *J.O.C.E.*, n° C 170 du 29/06/1991 p. 1.
- Résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, relative à un code de conduite antidopage dans les activités sportives, 8 février 1992, *J.O.C.E.*, n° C 44 du 19/02/1992 pp. 1-2.
- Recommandation du Conseil, concernant des orientations visant à prévenir et à endiguer les troubles susceptibles de se produire lors de matches de football, 22 avril 1996, *J.O.C.E.*, n° C 131 du 03/05/1996, pp. 1-11.
- Action commune 97/339/JAI, adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, relative à la coopération dans le domaine de l'ordre et de la sécurité publics, 26 mai 1997, *J.O.C.E.*, n° L 147 du 05/06/1997 pp. 1-2.
- Résolution du Conseil sur la prévention et la maîtrise du « hooliganisme » par l'échange d'expériences, l'interdiction de stade et la politique médiatique, 9 juin 1997, *J.O.C.E.*, n° C 193 du 24/06/1997, p. 1.
- Résolution du Conseil concernant un manuel pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football internationaux, 21 juin 1999, *J.O.C.E.*, n° C 196 du 13/07/1999, pp. 1-12.
- Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil sur la lutte contre le dopage, 4 décembre 2000, *J.O.C.E.*, n° C 356 du 12/12/2000, p. 1.
- Règlement C.E. n° 1/2003 du Conseil, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, 16 décembre 2002, *J.O.C.E.*, n° L 1 du 04/01/03, p. 1.

---

[9] *<www.unesco.org>*.
[10] *<europa.eu.int>*.

- Règlement C.E.E. n° 1612/68 du Conseil, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, 15 octobre 1968, *J.O.C.E*, n° L 257 du 19/10/1968, pp. 2-12.
- Règlement C.E.E. n° 62/17 du Conseil, Premier règlement d'application des articles 85 et 86 du traité, 6 février 1962, *J.O.C.E.*, n° 13 du 21/02/1962, pp. 204-211.
- Règlement C.E. n° 539/2001 du Conseil, fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, 15 mars 2001, *J.O.C.E*, n° L 81 du 21/03/2001, pp. 1-4.
- Règlement C.E. n° 1295/2003 du Conseil, relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa pour les membres de la famille olympique participant aux jeux Olympiques et/ou paralympiques de 2004 à Athènes, 15 juillet 2003, *J.O.C.E.*, n° L 183 du 22/07/2003, pp. 1-5.
- Directive 90/426/CEE du Conseil, relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers, 26 juin 1990, *J.O.C.E.*, n° L 224 du 18/01/1990, p. 42.
- Décision n° 291/2003/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004, *J.O.C.E.*, n° L 43 du 18/02/2003, pp. 1-5.
- Position commune 95/544/PESC du 4 décembre 1995, définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne, relative au Nigeria, *J.O.C.E.*, n° L 309 du 21/12/1995, p. 1.
- Décision 97/820/PESC du Conseil du 28 novembre 1997 concernant la mise en œuvre de la position commune 95/544/PESC relative au Nigeria, *J.O.C.E.*, n° L 338 du 09/12/1997, p. 7.
- Position commune 2004/161/PESC du Conseil du 19 février 2004 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe, *J.O.C.E.*, n° L 50 du 20/02/2004, p. 66.
- Position commune 2004/423/PESC du Conseil du 26 avril 2004 renouvelant les mesures restrictives à l'encontre de la Birmanie/du Myanmar, *J.O.C.E.*, n° L 125 du 28/04/2004, p. 61.
- Position commune 2004/661/PESC du 24 septembre 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certains fonctionnaires de Biélorussie, *J.O.C.E.*, n° L 301 du 28/09/2004, p. 67.
- Déclaration de la présidence au nom de l'Union européenne concernant la délégation du Belarus aux Jeux olympiques d'Athènes, PESC 04/94, Bruxelles, le 9 août 2004, 11870/1/04 REV 1.

• **Commission**

- Proposition de règlement du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visa pour les membres de la famille olympique participant aux Jeux Olympiques et/ou Paralympiques de 2004 à Athènes, COM/2003/0172 final - CNS 2003/0061.
- Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à faciliter les procédures de demande et de délivrance de visas pour les membres de la famille olympique participant aux jeux olympiques et/ou paralympiques d'hiver de 2006 à Turin, COM/2005/0412 final - COD 2005/0169.
- Décision 92/260/CEE de la Commission relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour l'admission temporaire de chevaux enregistrés, 10 avril 1992, *J.O.C.E.*, n° L 130 du 15/05/1992, pp. 67-83.
- Décision 93/197/CEE de la Commission, relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requises pour les importations d'équidés enregistrés ainsi que d'équidés d'élevage et de rente, 5 février 1993, *J.O.C.E.*, n° L 86 du 06/04/1994, pp. 16-33.
- Décision 2002/636/CE de la Commission, relative à l'admission temporaire de chevaux participant aux jeux équestres mondiaux en Espagne en 2002, 31 juillet 2002, *J.O.C.E.*, n° L 206 du 03/08/2002, pp. 27-28.
- Décision 2003/13/CE de la Commission, relative à l'admission temporaire de chevaux participant aux épreuves préolympiques en Grèce en 2003, 10 janvier 2003, *J.O.C.E.*, n° L 7 du 11/01/2003, p. 86.
- Décision 2004/177/CE de la Commission, relative à l'introduction temporaire de chevaux enregistrés participant aux jeux Olympiques ou paralympiques en Grèce en 2004, 20 février 2004, *J.O.C.E.*, n° L 55 du 24/02/1994, pp. 64-65.

• **Parlement européen**

- Résolution sur la libre circulation des footballeurs professionnels dans la Communauté, *J.O.C.E.*, n° C 120 du 16/05/1989, p. 33.
- Résolution sur la Communauté européenne et le sport, *J.O.C.E.*, n° C 205 du 25/07/1994, p. 486.
- Résolution sur le rôle de l'Union européenne dans le domaine du sport, *J.O.C.E.*, n° C 200 du 30/06/97, p. 252.
- Résolution du Parlement européen sur la candidature de Pékin à l'organisation des Jeux olympiques de 2008, 5 juillet 2001, *J.O.C.E.*, n° C 65 du14/03/2002, p. 66

• **Rapports et études :**

- *European Community and Sport*, rapport de J. LARIVE au nom de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias du Parlement européen, 27 et 29 avril 1994**,** A3-0326/94 Part A (27/4/94), Part B (29/4/94).
- *The Role of the European Union in the Field of Sport*, rapport de D. PACK au nom de la Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias du Parlement européen, 28 mai 1997, A4-0197/97.
- Rapport sur le rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire – Rapport d'Helsinki sur le Sport, Commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation, des médias et des sports**,** « Rapport Mennea », A5-0208/2000, PE 232.484/DEF.
- Commission européenne, D.G. X, *Evolution et perspective de l'action communautaire dans le sport*, document de travail des services de la Commission, Bruxelles, 29 septembre 1998, 15 p.

- Commission européenne, D.G. X, *Le modèle sportif européen*, document de consultation, 1998, 25 p.
- Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire (« Rapport d'Helsinki sur le Sport »), 10 décembre 1999, COM (1999) 644 final.
- M. MONTI, « Competition and Sports. The Rules of the Game », discours prononcé lors de la Conférence « Governance in Sport », Bruxelles, 26 février 2001, SPEECH/01/84.

Conventions bilatérales de coopération sportive

- Accord culturel entre la République française et la République d'Autriche, Vienne, 15 mars 1947, *R.T.N.U.*, 1948, vol. 12, n° 182, pp. 111-123.
- Accord relatif à la coopération culturelle entre la République de Pologne et la République populaire de Roumanie, Varsovie, 27 février 1948, *R.T.N.U.*, 1950, vol. 46, n° 707, pp. 153-161.
- Accord culturel entre le Gouvernement pakistanais et le Gouvernement irakien, Karachi, 9 mars 1956, *R.T.N.U.*, 1962, vol. 449, n° 6460, pp. 191-197.
- Accord culturel entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République de Turquie, Ankara, 12 mars 1956, *R.T.N.U.*, 1958, vol. 313, n° 4530, pp. 88-93.
- Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire roumaine, Moscou, 7 avril 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3698, pp. 385-389.
- Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole, Moscou, 24 avril 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3693, pp. 305-309.
- Accord de coopération culturelle et scientifique entre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de la République démocratique allemande, Moscou, 26 avril 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3692, pp. 289-295.
- Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire d'Albanie, Moscou, 3 mai 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3699, pp. 399-403.
- Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République fédérative de Yougoslavie, Moscou, 17 mai 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3687, pp. 151-153.
- Accord de coopération scientifique et culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République tchécoslovaque, Moscou, 1er juin 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3696, pp. 353-361.
- Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire hongroise, Moscou, 28 juin 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3700, pp. 417-425.
- Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire polonaise, Varsovie, 30 juin 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3694, pp. 321-327.
- Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire de Chine, Moscou, 5 juillet 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 263, n° 3770, pp. 137-141.
- Accord de coopération culturelle entre la République populaire polonaise et la République populaire fédérative de Yougoslavie, Belgrade, 6 juillet 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 281, n° 4076, pp. 151-155.
- Accord de coopération culturelle entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire démocratique de Corée, Pyongyang, 5 septembre 1956, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 259, n° 3695, pp. 335-339.
- Accord culturel entre le Japon et l'Inde, Tokyo, 29 octobre 1956, *R.T.N.U.*, 1958, vol. 318, n° 4622, pp. 303-307.
- Accord culturel entre le Gouvernement de la République populaire polonaise et le Gouvernement de la République d'Egypte, Le Caire, 2 février 1957, *R.T.N.U.*, 1959, vol. 319, n° 4633, pp. 223-227.
- Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République démocratique du Viet-Nam relatif à la coopération culturelle, Hanoï, 15 février 1957, *R.T.N.U.*, 1957, vol. 274, n° 3962, pp. 125-131.
- Accord culturel entre le Japon et l'Egypte, Le Caire, 20 mars 1957, *R.T.N.U.*, 1958, vol. 318, n° 4625, pp. 355-359.
- Accord de coopération culturelle entre la République populaire polonaise et la République de l'Inde, New-Dehli, 27 mars 1957, *R.T.N.U.*, 1959, vol. 319, n° 4635, pp. 274-276.
- Accord culturel entre le Gouvernement de la République populaire de Roumanie et le Gouvernement de la République d'Egypte, Le Caire, 15 avril 1957, *R.T.N.U.*, 1961, vol. 389, n° 5589, pp. 27-31.
- Convention culturelle entre le Gouvernement de la République populaire roumaine et la République de l'Inde, New Dehli, 30 avril 1957, *R.T.N.U.*, 1959, vol. 342, n° 4911, pp. 262-262.
- Accord culturel entre le Japon et le Pakistan, Karachi, 27 mai 1957, *R.T.N.U.*, 1959, vol. 325, n° 4692, pp. 23-27.
- Accord de coopération culturelle entre la République tchécoslovaque et la République syrienne, Damas, 18 juin 1957, *R.T.N.U.*, 1958, vol. 303, n° 4374, pp. 125-128.
- Accord culturel entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République d'Egypte, Le Caire, 19 octobre 1957, *R.T.N.U.*, 1958, vol. 292, n° 4271, pp. 157-161.
- Accord culturel entre la République tchécoslovaque et la République d'Egypte, Le Caire, 19 octobre 1957, *R.T.N.U.*, 1965, vol. 530, n° 7681, pp. 192-194.
- Convention culturelle entre la République de Chine et l'Iran, Téhéran, 11 novembre 1957, *R.T.N.U.*, 1966, vol. 563, n° 8202, pp. 41-43.
- Accord entre de Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement de Ceylan relatif au développement de la coopération culturelle, Colombo, 15 janvier 1958, *R.T.N.U.*, 1958, vol. 305, n° 4421, pp. 243-245.

- Accord entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux échanges dans les domaines de la culture, de la technique et de l'éducation, Washington, 27 janvier 1958, *R.T.N.U.*, 1958, vol. 301, n° 4350, pp. 426-434.
- Convention d'échanges culturels entre l'Etat d'Israël et la République du Salvador, San Salvador, 14 novembre 1958, *R.T.N.U.*, 1959, vol. 345, n° 4959, pp. 75-77.
- Accord culturel entre le Gouvernement de la République populaire hongroise et le Gouvernement de la République irakienne, Budapest, 11 avril 1959, *R.T.N.U.*, 1962, vol. 439, n° 6323, pp. 38-40.
- Traité d'amitié entre la Fédération de Malaisie et la République d'Indonésie, Kuala-Lumpur, 17 avril 1959, *R.T.N.U.*, 1963, vol. 470, n° 6813, pp. 283-289.
- Accord de coopération culturelle entre la République tchécoslovaque et la République de l'Inde, New Dehli, 7 juillet 1959, *R.T.N.U.*, 1960, vol. 359, n° 5145, pp. 270-272.
- Accord de coopération culturelle entre la République populaire de Roumanie et la République d'Irak, Bagdad, 4 août 1959, *R.T.N.U.*, 1964, vol. 502, n° 7324, pp. 28-30.
- Arrangement de coopération dans le domaine de la culture physique, du sport et de la jeunesse entre la République française et la République socialiste de Roumanie, Bucarest, 26 juin 1967, *R.T.N.U.*, 1968, vol. 642, n° 9173, pp. 183-187.
- Protocole d'accord conclu entre les Gouvernements du Portugal et des Etats-Unis d'Amérique dans le domaine des sports, Lisbonne, 22 décembre 1976, *R.T.N.U.*, 1978, vol. 1086, pp. 240-241.
- Accord de coopération touristique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Bahreïn, Manama, 3 mars 1980, *R.T.N.U.*, 1981, vol. 1215, pp. 22-23.
- Accord en matière d'enseignement, de culture, de sport, de communication audiovisuelle et de presse entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Burkina Faso, Paris, 4 février 1986, *J.O.R.F.*, 25 septembre 1992, pp. 13300-13302.
- Accord de coopération en matière de jeunesse et de sports entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite, Paris, 6 janvier 1987, *J.O.R.F.*, 20 novembre 1992, pp. 15943-15944.
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur la coopération et les échanges dans le domaine de la jeunesse et des sports, Bucarest, 19 avril 1991, *J.O.R.F.*, 1er décembre 1993, pp. 16592-16593.
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Ukraine sur la coopération et les échanges dans les domaines du sport et de la jeunesse, Kiev, 3 mai 1994, *J.O.R.F.*, 29 juin 1997, pp. 9954-9955.
- Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Pologne sur la coopération et les échanges dans les domaines de la jeunesse et des sports, Varsovie, 1er juillet 1994, *J.O.R.F.*, 5 mai 1998, pp. 6827-6828.
- Accord de coopération dans le domaine de l'éducation, de la culture, du sport, des sciences et techniques entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Afrique du Sud, Paris, 4 novembre 1994, *J.O.R.F.*, 24 mars 1998, pp. 4370-4371.
- Accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Qatar dans le domaine de la jeunesse et des sports, Doha, 8 juillet 1996, *J.O.R.F.*, 23 mai 1998, pp. 7853-7854.

Accords conclus par la Suisse[11]

- Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle pour déterminer le statut juridique en Suisse de cette organisation, 9 décembre 1970, *R.O.*, 1970, pp. 297 et s.
- Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Union interparlementaire pour régler le statut juridique de cette organisation en Suisse, 28 septembre 1971, *R.O.*, 1971, pp. 1602 et s.
- Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse, 19 mars 1993, *R.O.*, 1993, pp. 1504 et s. ; *R.I.C.R.*, n° 800, mars-avril 1993, pp. 164-174.
- Accord entre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Conseil fédéral suisse en vue de déterminer le statut juridique de la Fédération internationale en Suisse, 29 novembre 1996, *R.O.*, 2001, pp. 1033 et s.
- Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Comité International Olympique relatif au statut du Comité International Olympique en Suisse, 1er novembre 2000, *R.O.*, 2001, pp. 845 et s.
- Accord entre le Conseil fédéral suisse et l'Agence mondiale antidopage pour régler le statut fiscal de l'Agence et de son personnel en Suisse, 5 mars 2001, *R.O.*, 2003, pp. 2624 et s.

[11] V. <*www.admin.ch*>.

Textes législatifs et réglementaires

- **France**[12]

- Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association
- Ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative aux activités des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs, *J.O.R.F.*, 29 août 1945, p. 5382.
- Loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, *J.O.R.F.*, 30 octobre 1975, p. 11180.
- Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *J.O.R.F.*, 17 juillet 1984, p. 2288.
- Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage de produits dopants à l'occasion des compétitions sportives, *J.O.R.F.*, 1er juillet 1989, p. 8146.
- Loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités, *J.O.R.F.*, 16 juillet 1992, n° 163.
- Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage, *J.O.R.F.*, 24 mars 1999, p. 4399.
- Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *J.O.R.F.*, 8 juillet 2000, p. 10311.
- Loi n° 2003-708 du 1er août 2003 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, *J.O.R.F.*, 2 août 2003 p. 13274.
- Loi n ° 2004-1366 du 15 décembre 2004 portant diverses dispositions relatives au sport professionnel, *J.O.R.F.*, 16 décembre 2004, p. 21289.

- Décret n° 2001-36 du 11 janvier 2001relatif aux dispositions que les fédérations sportives agréées doivent adopter dans leur règlement en matière de contrôles et de sanctions contre le dopage en application de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique, *J.O.R.F.*, 13 janvier 2001, p. 660.
- Décret n° 2002-403 du 20 mars 2002 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 14 août 2001, *J.O.R.F.*, n° 73, 27 mars 2002, p. 5393.
- Décret en Conseil d'Etat n° 2002-648 du 29 avril 2002 (abrogé par le décret 2004-22 du 7 janvier 2004) pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux statuts types et au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées, *J.O.R.F.*, 30 avril 2002, p. 7838.
- Décret en Conseil d'Etat n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à la licence d'agent sportif, *J.O.R.F.*, 30 avril 2002, p. 7845.
- Décret en Conseil d'Etat n° 2002-761 du 2 mai 2002 pris pour l'application de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et fixant les conditions d'attribution et de retrait d'une délégation aux fédérations sportives, *J.O.R.F.*, 4 mai 2002, p. 8534.
- Décret en Conseil d'Etat n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des fédérations sportives, aux dispositions obligatoires des statuts des fédérations sportives agréées et à leur règlement disciplinaire type, *J.O.R.F.*, 8 janvier 2004, p. 729.
- Décret en Conseil d'Etat n° 2004-371 du 27 avril 2004 modifiant le décret n° 2002-649 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à la licence d'agent, *J.O.R.F.*, 29 avril 2004, p. 7724.

- **Suisse**

- Concordat sur l'arbitrage adopté par la Conférence des directeurs cantonaux de la justice le 27 mars 1969, approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969, *R.O.*, p. 1117.
- Loi suisse sur le droit international privé du 18 décembre 1987, *R.O.*, 1988, p. 1776.

Autres textes

- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, New York, 10 juin 1958.
- Convention européenne sur l'arbitrage international, Genève, 21 avril 1961.
- Convention de l'Organisation internationale du travail sur l'âge minimum, n° 138, 26 juin 1973.
- Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, 26 septembre 1981 : *<www.wipo.int/treaties/fr/ip/nairobi/pdf/trtdocs_wo018.pdf >*
- Convention de Lugano du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

- Code de droit canonique de 1983 (*<www.vatican.va >*)

[12] V. *<www.legifrance.gouv.fr>*.

JURISPRUDENCE

I. JURISPRUDENCE SPORTIVE

A. Tribunal arbitral du sport

1. Sentences arbitrales (hors procédure *ad hoc*)[1]

T.A.S. 86/1, *E. / Ligue suisse de Hockey sur glace*, 30 janvier 1987, *Rec. T.A.S. I*, pp. 277 et s.
T.A.S. 87/10, *X. / HC Y.*, 15 juillet 1989, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 3 et s.
T.A.S. 90/44, *F. / F.*, 24 septembre 1991, *in Rec. T.A.S. 1993*, pp. 9-10
T.A.S. 91/45, *W. / X. SA*, 31 mars 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 19 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 317 et s. (obs. E. LOQUIN).
T.A.S. 91/53, *G. / F.E.I.*, 15 janvier 1992, *Rec. T.A.S. I*, pp. 67 et s.
T.A.S. 91/56, *S. / F.E.I.*, 25 juin 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 99 et s.
T.A.S. 92/63, *G. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 105 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 298 et s. (obs. E. LOQUIN).
T.A.S. 92/70, *N. / F.E.I.*, 13 juillet 1992, *in Rec. T.A.S. 1993*, pp. 18-19.
T.A.S. 92/71, *SJ. / F.E.I.*, 20 octobre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 125 et s.
T.A.S. 92/73, *N. / F.E.I.*, 10 septembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 145 et s.
T.A.S. 92/80, *B. / F.I.B.A.*, 25 mars 1993, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 287 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 242 et s. (obs. G. SIMON).
T.A.S. 92/81, *L. / Y. SA*, 30 novembre 1992, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 47 et s.
T.A.S. 92/86, *W. / F.E.I.*, 19 avril 1993, *Rec. T.A.S. I*, pp. 167 et s.
T.A.S. 93/103, *S.C. Langnau / L.S.H.G.*, 15 novembre 1993, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 307 et s.
C.A.S. 95/122, *N.W.B.A. / I.P.C.*, 5 mars 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 173 et s.
T.A.S. 94/126, *N. / F.E.I.*, 9 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 129 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 342 et s. (obs. E. LOQUIN).
C.A.S. 94/129, *U.S.A. Shooting & Q. / U.I.T.*, 23 mai 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 187 et s.
C.A.S. 94/132, *P.R.A.B.F. /U.S.A.B.*, 15 mars 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 53 et s.
T.A.S. 95/139, *H.C. Y. / L.S.H.G.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 323 et s.
T.A.S. 95/141, *C. / F.I.N.A.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 205 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 282 et s. (obs. G. SIMON).
C.A.S. 95/142, *L. / F.I.N.A.*, 14 février 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 225 et s.
C.A.S. 95/147, *F. / F.E.I.*, 22 avril 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 245 et s.
C.A.S. 96/149, *A.C. / F.I.N.A.*, 13 mars 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 251 et s.
C.A.S. 96/150, *V. / F.I.N.A.*, 28 juin 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 265 et s.
C.A.S. 96/153, *Watt / A.C.F. & Tyler-Sharman*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 335 et s.
C.A.S. 96/156, *J. Foschi / F.I.N.A.*, 6 octobre 1997, non publiée.
C.A.S. 96/157, *F.I.N. / F.I.N.A.*, 23 avril 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 351 et s.
T.A.S. 96/159 et 96/166, *A., C., F. & K. / F.E.I.*, 27 mars 1998, *Rec. T.A.S. II*, pp. 434 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 305 et s. (obs. E. LOQUIN).
C.A.S. 96/161, *I.T.U. / Pacific Sports Corp. Inc.*, 4 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 3 et s.
T.A.S 96/166, *K. / F.E.I.*, 18 novembre 1997 (sentence préliminaire), *in Rec. T.A.S. I*, pp. 361 et s.
T.A.S. 97/168, *F.F.S.A., F.I.C., F.N.S.A. / F.I.S.A.*, 29 août 1997, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 12 et s.
T.A.S. 97/175, *U.C.I. / A.*, 15 avril 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 145 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 330 et s. (obs. E. LOQUIN).
C.A.S. 97/176, *U.C.I. / Jogert*, 28 août 1998, non publiée.
T.A.S. 97/180, *P. & consorts / F.I.N.A.*, 14 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 171 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 340 et s. (obs. G. SIMON).
C.A.S. 98/184, *P. / F.E.I.*, 25 septembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 197 et s.
T.A.S. 98/185, *Royal Sporting Club Anderlecht / U.E.F.A.*, 22 juillet 1998, *Rec. T.A.S. II*, pp. 459 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 319 et s. (obs. D. HASCHER).
C.A.S. 98/192, *U.C.I. / S., D.C.U. & D.I.F.*, 21 octobre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 205 et s.
T.A.S. 98/198, *V. / R.L.V.B.*, 4 janvier 1999, non publiée.
T.A.S. 98/199, *Real Madrid / U.E.F.A.*, 9 octobre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 479 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 270 et s. (obs. G. SIMON).
C.A.S. 98/200, *A.E.K. Athens & S.K. Slavia Prague / U.E.F.A.*, 20 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 38 et s. (commentaire A. CARLEVARIS, *in R.D.A.*, Fasc. 3-2001, pp. 531 et s.).

[1] Les sentences sont classées selon le n° de l'affaire. Les sentences les plus récentes sont mises en ligne sur le site Internet du T.A.S. : <*www.tas-cas.org*>.

C.A.S. 98/201, *Celtic F.C. / U.E.F.A.*, 7 janvier 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 106 et s.
T.A.S. 98/203, *U.C.I. / F. & F.C.I.*, 20 novembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 221 et s.
C.A.S. 98/208, *N., J., Y., W. / F.I.N.A.*, 22 décembre 1998, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 234 et s.
C.A.S. 98/209, *F.E.B. / F.I.B.A.*, 6 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 500 et s.
C.A.S. 98/211, *B. / F.I.N.A.*, 7 juin 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 255 et s.
C.A.S. 98/212, *U.C.I. / M. & F.C.I.*, 24 février 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 274 et s.
C.A.S. 98/213, *U.C.I. / C & F.C.I.*, 24 février 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 283 et s.
T.A.S. 98/214, *B. / F.I.J.*, 17 mars 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 291 et s. et *J.D.I.*, 2002, pp. 336 et s. (obs. G. SIMON).
C.A.S. 98/218, *H. / F.I.N.A.*, 27 mai 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 325 et s.
C.A.S. 98/222, *B. / I.T.U.*, 9 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 330 et s.
C.A.S. 99/A/223, *I.T.F. / K.*, 31 août 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 345 et s.
T.A.S. 99/O/229, *FFESSM et al. / C.M.A.S.*, 4 avril 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 122 et s.
T.A.S. 99/A/230, *B. / F.I.J.*, 20 décembre 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 361 et s. et *J.D.I.*, 2002, p. 335 (obs. G. SIMON).
C.A.S. 99/A/234 et 99/A/235, *Meca-Medina / F.I.N.A.*, 29 février 2000, non publiée.
C.A.S. 99/A/246, *W. / F.E.I.*, 11 mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 505 et s.
T.A.S. 99/A/253, *T. / F.E.I.*, 24 juillet 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 517 et s.
C.A.S. 2000/A/262, *R. / F.I.B.A.*, 28 juillet 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 377 et s.
C.A.S. 2000/A/274, *S. / F.I.N.A.*, 19 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 389 et s.
C.A.S. 2000/A/278, *Chiba / J.A.S.F.*, 24 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 534 et s.
C.A.S. 2000/A/281, *H. / F.I.M.,* 22 décembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 38 et s.
T.A.S. 2000/A/289, *U.C.I. / C. & F.F.C.*, 12 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 424 et s.
T.A.S. 2000/A/290, *A. Xavier & Everton F.C. / U.E.F.A.*, 2 février 2001, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 556 et s.
C.A.S. 2000/A/305, *C.P.C. / I.P.C.*, 24 octobre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 567 et s.
C.A.S. 2000/A/310, *L. / I.O.C.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 127 et s.
C.A.S. 2000/A/312, *L. / F.I.L.A.*, 22 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 148 et s.
C.A.S. 2000/A/317, *A. / F.I.L.A.*, 9 juillet 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 159 et s.
T.A.S. 2001/A/318, *V. / Swiss Cycling*, 23 avril 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 173 et s.
T.A.S. 2001/O/319, *X. S.A.R.L. / Fédération Y.*, 17 octobre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 3 et s.
C.A.S. 2001/A/330, *R. / F.I.S.A.*, 23 novembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 197 et s.
C.A.S. 2001/A/337, *B. / F.I.N.A.*, 22 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 206 et s.
T.A.S. 2002/A/340, *S. / F.I.G.*, 19 mars 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 466 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 308 et s. (obs. G. SIMON).
T.A.S. 2001/A/343, *U.C.I. / H.*, 28 janvier 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 226 et s.
T.A.S. 2001/A/345, *M. / Swiss Cycling*, 28 janvier 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 238 et s.
T.A.S. 2001/A/350, *M. & S. & C. & Soc. P. / F.C.I.*, 25 mars 2002, *in J.D.I.*, 2004, pp. 289 et s., (obs. E. LOQUIN).
C.A.S. 2001/A/354 et C.A.S. 2001/A/355, *I.H.A. / L.H.F. & F.I.H. et L.H.F. / F.I.H.*, 15 avril 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 489 et s.
C.A.S. 2001/A/357, *Nabokov et R.O.C., R.I.H. / I.I.H.F.*, 31 janvier 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 503 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 313 et s. (obs. D. HASCHER).
T.A.S. 2002/A/358, *U.C.I. / O. et R.F.E.C.*, 24 septembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 250 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 329 (obs. G. SIMON).
C.A.S. 2002/A/360, *Jovanovic / U.S.A.D.A.*, 7 février 2002, *<www.usantidoping.org>*.
C.A.S. 2002/A/362, *I.A.A.F. / C.A.F. & Z.*, 27 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 265 et s.
C.A.S. 2002/A/363, *Pastorello /U.S.A.D.A.*, 27 juin 2002, *<www.usantidoping.org>*.
C.A.S. 2002/A/370, *L. / I.O.C.*, 29 novembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 273 et s.
C.A.S. 2002/O/372, *N.O.C. & others / I.O.C.*, 18 décembre 2003, non publiée.
C.A.S. 2002/O/373, *C.O.A. & B. Scott / I.O.C.*, 18 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 17 et s.
C.A.S. 2002/A/374, *M. / I.O.C.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 286 et s.
C.A.S. 2002/A/376, *A. Baxter / I.O.C.*, 15 octobre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 303 et s.
C.A.S. 2002/A/378, *S. / U.C.I. & F.C.I.*, 8 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 311 et s.
T.A.S. 2002/A/379 et 2002/A/382, *Vandenbroucke / R.L.V.B. et U.C.I. / Vandenbroucke & R.L.V.B.*, 24 juin 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 320 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 321 et s. (obs. G. SIMON).
C.A.S. 2002/A/383, *I.A.A.F. / C.B.At. & F. dos Santos*, 27 janvier 2003, non publiée.
C.A.S. 2002/A/384, *Fullard / U.C.I. & S.A.C.F.*, 24 septembre 2002, non publiée.
C.A.S. 2002/A/385, *T. / F.I.G.*, 23 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 334 et s.
T.A.S. 2002/A/388, *Ulker Sport / Euroleague*, 10 septembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 516 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 336 et s. (obs. D. HASCHER).
C.A.S. 2002/A/389, 390, 391, 392 & 393, *A., B., C., D. & E. / I.O.C.*, 20 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 348 et s.
T.A.S. 2002/A/395, *U.C.I. / D. & F.C.I.*, 19 novembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 366 et s.
C.A.S. 2002/A/396, *A. Baxter / F.I.S.*, 30 septembre 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 373 et s.
C.A.S. 2002/A/399, *P. / F.I.N.A.*, 31 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 382 et s.
C.A.S. 2002/A/400, *M. / F.I.S.*, 24 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 396 et s.
C.A.S. 2002/O/401, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F.*, 10 janvier 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 36 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 318 et s. (obs. D. HASCHER).
T.A.S. 2002/A/403 et T.A.S. 2002/A/408, *U.C.I. / F.C.I. & M. Pantani*, 12 mars 2003, non publiée.
T.A.S. 2002/A/405 et T.A.S. 2002/A/407, *U.C.I. c. Zanini & F.C.I.*, 16 janvier 2003, non publiée.
C.A.S. 2002/A/409, *A. Longo / I.A.A.F.*, 28 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 403 et s.

C.A.S. 2002/O/410, *G.F.A. / U.E.F.A.*, 7 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 68 et s.
C.A.S. 2002/A/417, *I.A.A.F. / C.A.D.A. & S. Witteveen*, 12 mai 2003, non publiée.
T.A.S. 2002/O/422, *Besiktas / F.I.F.A. & S.C. Freiburg*, 10 mars 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 82 et s.
T.A.S. 2002/A/423, *P.S.V. N.V. Eindhoven / U.E.F.A.*, 3 juin 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 522 et s. et *J.D.I.*, 2004, pp. 295 et s. (obs. E. LOQUIN).
C.A.S. 2002/A/431, *U.C.I. / R. & F.F.C.*, 23 mai 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 410 et s.
C.A.S. 2002/A/432, *D. / F.I.N.A.*, 27 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 419 et s.
C.A.S. 2003/A/435, *G. Echeverria / F.E.I.*, 24 avril 2003, non publiée.
T.A.S. 2003/A/442, *F.F.E. / F.I.E.*, 12 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 551 et s.
C.A.S. 2003/A/448, *I.A.A.F. / CMR*, 2 octobre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 431 et s.
T.A.S. 2003/O/450, *F.S.S.E. / F.E.I.*, 9 mai 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 97 et s.
C.A.S. 2003/A/452, *I.A.A.F. / MAR & B.*, 19 novembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 440 et s.
C.A.S. 2003/A/455, *W. / U.K. Athletics*, 21 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 454 et s.
C.A.S. 2003/A/459, *VH / F.I.N.A.*, 20 octobre 2003, non publiée.
C.A.S. 2003/A/461 & 471 & 473, *W.C.M.-G.P. Limited / F.I.M.*, 19 août 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 559 et s.
C.A.S. 2003/A/477 (Oceania Registry), *B. & S. / E.F.A.*, 20 octobre 2003, non publiée.
C.A.S. 2003/O/482, *A. Ortega / Fenerbahçe & F.I.F.A.*, 5 novembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 106 et s.
C.A.S. 2003/A/484, *K. Vencill / USADA*, 11 mars 2004, non publiée.
C.A.S. 2003/O/486, *Fulham / O.L.*, 19 décembre 2003, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 120 et s.
T.A.S. 2003/A/490, *F.F.E. / F.E.I.*, 5 février 2004, non publiée.
C.A.S. 2003/A/493, *V. / F.I.N.A.*, 22 mars 2004, non publiée.
C.A.S. 2003/A/505, *U.C.I. / A. Pitts, U.S.A. Cycling, Inc. & U.S.A.D.A.*, 19 décembre 2003, non publiée.
C.A.S. 2003/A/507, *Strahija / F.I.N.A.*, 9 février 2004, non publiée.
C.A.S. 2003/A/510 et C.A.S. 2003/A/514, *L. Azevedo / C.B.D.A. et F.I.N.A. / L. Azevedo*, 21 avril 2004, non publiée.
T.A.S. 2003/A/524, *G. Duda / R.L.V.B.*, 1er avril 2004, non publiée.
C.A.S. 2003/O/527, *Hamburger Sport-Verein / Odense Boldklub*, 21 avril 2004, non publiée.
T.A.S. 2003/O/530, *A.J. Auxerre / F.C. Valence & Sissoko*, 27 août 2004, non publiée.
T.A.S. 2004/A/544, *C.B.H. / F.E.I.*, 13 avril 2004, non publiée.
T.A.S. 2004/A/549, *G. Deferr & R.F.E.G. / F.I.G.*, 27 mai 2004, non publiée.
T.A.S., 2003/A/553, *D. Cissé et F.F.F. / U.E.F.A.*, 11 juin 2004, non publiée.
C.A.S. 2004/A/607, *G. Boevski / I.W.F.*, 6 décembre 2004, non publiée.
C.A.S. 2004/A/628, *I.A.A.F. / U.S.A.T.F. & J. Young*, 28 juin 2004, non publiée.
C.A.S. 2004/A/633, *I.A.A.F. / F.F.A. & F. Chouki*, 2 mars 2005, non publiée.
C.A.S. 2004/A/704, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 21 octobre 2004, non publiée.
C.A.S. 2004/A/707, *D. Millar / B.C.F.*, 17 février 2005, non publiée.
C.A.S. 2004/A/708, 709 et 713, *Ph. Mexès & A.S. Roma / F.I.F.A. & A.J. Auxerre*, 11 mars 2005, non publiée.
C.A.S. 2004/A/714, *R. Fazekas / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée.
C.A.S. 2004/A/718, *A. Annus / I.O.C.*, 31 mars 2005, non publiée.
C.A.S. 2004/A/725, *U.S.O.C. et al. / I.O.C. & I.A.A.F.*, 20 juillet 2005, non publiée.
C.A.S. 2004/A/727, *V. C. de Lima / I.A.A.F.*, 8 septembre 2005, non publiée
C.A.S. 2004/A/798, 709 et 713, *Ph. Mexès & A.S. Roma / A.J. Auxerre & F.I.F.A.*, 11 mars 2005, non publiée.
C.A.S. 2004/A/776, *F.C.P. / F.I.R.S.*, 15 juillet 2005, non publiée.
C.A.S. 2004/A/777, *ARcycling AG / U.C.I.*, 31 janvier 2005, non publiée.
T.A.S. 2004/A/769, *F. Bouyer / U.C.I. & A.M.A.*, 18 mars 2005, non publiée.
C.A.S. 2005/A/829, *L. Beerbaum / F.E.I.*, 5 septembre 2005, non publiée.
C.A.S. 2005/A/830, *G. Squizzato / F.I.N.A.*, 15 juillet 2005, non publiée.
C.A.S. 2005/A/847, *H. Knauss / F.I.S.*, 20 juillet 2005, non publiée.
C.A.S. 2005/A/899, *F.C. Aris Thessaloniki / F.I.F.A. & New Panionos N.F.C.*, 15 juillet 2005, non publiée.

2. Sentences rendues dans le cadre de la procédure *ad hoc* (Jeux olympiques, Jeux du Commonwealth)

C.A.S. OG 96/001, *U.S. Swimming / F.I.N.A.*, 22 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 383 et s.
C.A.S. OG 96/002, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 27 juillet 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 393 et s.
C.A.S. OG 96/003, *A. Korneev / I.O.C.*, 4 août 1996, non publiée.
C.A.S. OG 96/004, *Z. Gouliev / I.O.C.*, 4 août 1996, non publiée.
C.A.S. OG 96/005, *A., W., L. / C.N.O. du Cap-Vert*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 403 et s.
C.A.S. OG 96/006, *M. / A.I.B.A.*, 1er août 1996, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 409 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 268 et s. (obs. G. SIMON) et commentaire M. BADDELEY *in Bull. A.S.A.*, 1997, n° 1, pp. 143-153.
C.A.S. OG 98/002, *R. / C.I.O.*, 12 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 427 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 291 et s. (obs. G. SIMON).
C.A.S. OG 98/004-005, *C.N.O. de la République tchèque, C.N.O. de la Suède et S. / I.I.H.F*, 18 février 1998, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 445 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 259 et s. (obs. E. LOQUIN).
C.A.S. OG 00/001, *U.S.O.C. and U.S.A. Canoe-Kayak / I.O.C.*, 13 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 595 et s.
C.A.S. OG 00/002, *Samoa N.O.C. and Sports Federations Inc. / I.W.F.*, 12 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 602 et s.
C.A.S. OG 00/003, *A. Miranda / I.O.C.*, 13 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 607 et s.
C.A.S. OG 00/004, *C.O.C. et J. Kibunde / A.I.B.A.*, 18 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 617 et s. et *J.D.I.*, 2001, pp. 251 et s. (obs. E. LOQUIN).

C.A.S. OG 00/005, *A. Perez / I.O.C.*, 19 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 625 et s.
C.A.S. OG 00/006, *D. Baumann / I.O.C., N.O.C. of Germany and I.A.A.F.*, 22 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 633 et s.
C.A.S. OG 00/008, *A. Miranda / I.O.C.*, 24 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 645 et s.
C.A.S. OG 00/009, *in the matter Angel Perez*, 25 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 651 et s.
C.A.S. OG 00/010, *A. Tsagaev / I.W.F.*, 25 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 658 et s.
C.A.S. OG 00/011, *A. Raducan / I.O.C.*, 28 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 665 et s.
C.A.S. OG 00/012, *R. D. Neykova /F.I.S.A.*, 29 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 674 et s.
C.A.S. OG 00/013, *B. Segura / I.A.A.F.*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 680 et s.
C.A.S. OG 00/014, *F.F.G. / S.O.C.O.G.*, 30 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 685 et s.
C.A.S. OG 00/015, *M. Melinte / I.A.A.F.*, 29 septembre 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 691 et s.
C.A.S. OG 02/001, *S. Prusis & L.O.C. / C.I.O.*, 5 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 573 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 261 et s. (obs. E. LOQUIN).
C.A.S. OG 02/002, *C.O.A. / F.I.S.*, 8 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 581 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 271 et s. (obs. E. LOQUIN).
C.A.S. OG 02/003, *G. Bassani-Antivari / I.O.C.*, 12 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 585 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 286 et s. (obs. D. HASCHER).
C.A.S. OG 02/005, *T. Billington / F.I.B.T.*, 18 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 595 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 276 et s. (obs. E. LOQUIN).
C.A.S. OG 02/006, *N.Z.O.C./S.L.O.C.*, 20 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 604 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 295 et s. (obs. D. HASCHER).
C.A.S. OG 02/007, *K.O.C. / I.S.U.*, 23 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 611 et s. et *J.D.I.*, 2003, pp. 303 et s. (obs. G. SIMON).
C.A.S. CG Manchester 02/001, *C.G.C. / T.C.*, 2 août 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 617 et s.
C.A.S. OG 04/001, *R.N.O.C. / F.E.I.*, 13 août 2004, non publiée.
C.A.S. OG 04/003, *T. Edwards / I.A.A.F. & U.S.A.T.F.*, 17 août 2004, non publiée.
C.A.S. OG 04/004, *D. Munyasia / I.O.C.*, 15 août 2004, non publiée.
C.A.S. OG 04/005, *D. Calder & Ch. Jarvis / F.I.S.A.*, 20 août 2004, non publiée.
C.A.S. OG 04/006, *A.O.C. / I.O.C. & I.C.F.*, 21 août 2004, non publiée.
C.A.S. OG 04/007, *C.N.O.S.F., B.O.A. & U.S.O.C. / F.E.I.*, 21 août 2004, non publiée.
C.A.S. OG 04/008, *C.N.O.S.F. / I.C.F.*, 23 août 2004, non publiée.
C.A.S. OG 04/009, *H.O.C. & N. Kaklamanakis / I.S.A.F.*, 24 août 2004, non publiée.
C.A.S. OG 04/010, *Yang Tae Young / F.I.G.*, 29 août 2004, non publiée.

3. Avis consultatifs

T.A.S. 86/02, 10 novembre 1986, *in Rec. T.A.S. 1993*, pp. 27-28.
T.A.S. 87/03, mars 1987, *in Rec. T.A.S. 1993*, p. 25.
T.A.S. 88/15, 31 août 1988, *in Rec. T.A.S. 1993*, pp. 28-29.
T.A.S. 91/51, 18 juin 1991, *in Rec. T.A.S. 1993*, pp. 29-30.
T.A.S. 93/109, *F.F.Tri et I.T.U.*, 31 août 1994, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 457 et s.
T.A.S. 94/128, *U.C.I. et C.O.N.I.*, 5 janvier 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 477 et s.
T.A.S. 95/144, *C.O.E.*, 21 décembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 513 et s.
T.A.S. 98/215, *I.B.A.*, 4 janvier 1999, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 698 et s.
C.A.S. 2000/C/255, *C.O.N.I.*, 16 juin 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 709 et s.
C.A.S. 2000/C/267, *A.O.C.*, 1er mai 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 725 et s.
C.A.S. 2005/C/481, *C.O.N.I.*, 16 avril 2005, non publié.

4. Ordonnances

C.A.S. 95/143, *S. & L. / F.I.S.*, 30 octobre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 535 et s.
C.A.S. 95/145, *Fédération Y*, 10 novembre 1995, *in Rec. T.A.S. I*, p. 537 et s.
T.A.S. 97/169, *M. / F.I.C.*, 15 mai 1997, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 539 et s.
T.A.S. 2000/A/288, *T. / C.N.O.S.F.*, 15 août 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 759 et s.
T.A.S. 2000/A/297, *R. / I.O.C. et al.*, 30 août 2000, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 761 et s.
C.A.S. 2001/A/324, *Addo & Van Nistelrooij / U.E.F.A.*, 15 mars 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 628 et s.
C.A.S. 2001/A/329, *G.B.A. / I.B.F.*, 25 mai 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 635 et s.
C.A.S. 2001/A/341 *Glasgow Rangers F.C. plc / U.E.F.A.*, 11 septembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 639 et s.
C.A.S. 2001/A/342 *Celtic Football Club & M. O'Neill / U.E.F.A.*, 24 septembre 2001, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 641 et s.
C.A.S. OG 02/004, *C.O.A. / I.S.U.*, 14 février 2002, *in Rec. T.A.S. III*, pp. 592 et s.

B. Sentences rendues par l'American Arbitration Association[2]

A.A.A. n° 31 190 00164 01, *USADA / J. Pastorello*, 18 janvier 2002
A.A.A. n° 30 190 000912, *USADA / P. Jovanovic*, 29 janvier 2002
A.A.A. n° 30 190 00546 01, *J. Gatlin /USADA*, 1er mai 2002
A.A.A. n° 30 190 00012 02, *B. Blackwelder /USADA*, 17 mai 2002
A.A.A. n° 30 190 00930 02, *USADA / S. Moninger*, 2 avril 2003
A.A.A. n° 30 190 00291 03, *USADA / K. Vencill*, 24 juillet 2003
A.A.A. n° 30 190 00475 03, *USADA / F. Caruso II*, 6 aout 2003
A.A.A. n° 30 190 00354 03, *USADA / H. Cruz*, 27 août 2003
A.A.A. n° 30 190 00713 03, *USADA / A. Neben*, 20 octobre 2003
A.A.A. n° 30 190 00463 03, *USADA / D. Cherry*, 20 novembre 2003
A.A.A. n° 30 190 01100 03, *USADA / A. Sbeih*, 25 mars 2004
A.A.A. n° 30 190 00609 04, *USADA / G. Jeanson*, 28 juin 2004
A.A.A. n° 30 190 00091 04, *USADA / C. Harrison*, 2 août 2004
A.A.A. n° 30 190 00759 04, *USADA / D. M. Fuentes*, 12 novembre 2004
A.A.A. n° 30 190 00658 04, *USADA / M. Collins*, 9 décembre 2004
A.A.A. n° 30 190 00686 04, *USADA / E. M. Hellebuyck*, 9 décembre 2004

II. JURISPRUDENCE ETATIQUE

A. France[3]

1. Juridictions et autorités administratives

a) Tribunaux administratifs
T.A. Paris, 24 juin 1971, *Pingeon*, *Lebon*, p. 866.
T.A. Grenoble, 1er juillet 1991, *Melle Guignard c. Fédération française de ski*, *D.*, 1991, Somm., p. 395, obs. J.-P. KARAQUILLO.
T.A. Versailles, 16 mai 1996, *Tugault c. Fédération française de baseball, softball et cricket*, *D.*, 1997, Somm., p. 183, obs. J.-Ch. BREILLAT.
T.A. Versailles, *Affaire T.*, *D.*, 1997 ; Somm., p. 184, note J.-Ch. BREILLAT et *R.J.E.S.*, 1997, n° 43, p. 51.
T.A. Versailles, 2 juillet 1998, *Vincent Guérin c. F.F.F.*, *in R.J.E.S.*, n° 48, 1998/3, p. 43, obs. J.-F. LACHAUME.
T.A. Paris, ord. réf., 15 avril 2003, *D.*, 2003, Somm., p. 2538, obs. J.-F. LACHAUME.
T.A. Strasbourg, 6 avril 2004, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, *A.J.D.A.*, 2004, p. 1265, concl. P. DEVILLERS.
T.A. Paris, ord. réf., 5 août 2004, *Djamel A.*, non publiée.
T.A. Paris, 23 novembre 2004, n° 0212364/6-1, *R.J.E.S.*, 2005, n° 75, p. 59, obs. J.-F. LACHAUME.

b) Cours administratives d'appel
C.A.A. Paris, 20 juillet 1999, *Virenque*, non publié.
C.A.A. Paris, 20 juillet 1999, *Hervé*, non publié.
C.A.A. Paris, 21 mars 2000, *Fédération française de football*, n° 98PA03114, non publié.
C.A.A. Douai, 27 janvier 2005, n° 01DA00859, non publié.
C.A.A. Nancy, 21 mars 2005, *Fouad Chouki c. F.F.A.*, n° 04NC00503.

c) Conseil d'Etat
C.E., 3 juillet 1925, *De Mestral*, *D.*, 1926.3.17, concl. CAHEN-SALVADOR, note L. TROTABAS.
C.E., Ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, *D.*, 1944, p. 52, concl. LAGRANGE, note J. DONNEDIEU DE VABRES ; *J.C.P.*, 1944.II.2565 note CELIER.
C.E. Ass., 26 octobre 1945, *Aramu et autres*, *Dalloz*, 1946, p. 158
C.E., 20 avril 1956, *Epoux Bertin*, *D.*, 1956, p. 433, note A. DE LAUBADERE ; *R.D.P.* 1956, concl. M. LONG, note M. WALINE.
C.E., 11 juillet 1956, *Amicale des Annamites de Paris*, *Lebon*, p. 317.
C.E., 24 janvier 1958, *Association des anciens combattants et victimes de la guerre du département d'Oran*, *Lebon*, p. 38
C.E., 4 novembre 1965, *Fédération nationale de sauvetage*, *A.J.D.A.*, 1965, p. 228.
C.E. 19 janvier 1973, *Soc. d'exploitation électrique de la rivière du Sant*, *A.J.D.A.*, 1973, p. 358, chron. D. LEGER et M. BOYON ; *J.C.P.*, 1974, n° 17629, note A. PELLET.
C.E., 22 novembre 1974, *Fédération des industries d'articles de sport*, concl. J. THÉRY, *Lebon*, p. 587 ; *D.*, 1975, note J.-F. LACHAUME ; *R.D.P.*, 1975, note M. WALINE ; *G.P.*, 1975, 2, p. 957, chron. J.-Y. PLOUVIN.
C.E., sect., 5 octobre 1973, *Société X.*, *Lebon*, p. 546.
C.E., section, 26 novembre 1976, *Fédération française de cyclisme*, *Lebon*, p. 513 ; *A.J.D.A.*, 1977, pp. 139 et s., concl. J.-M. GALABERT, obs. F. MODERNE ; *Gaz. Pal.*, 30 septembre 1977, note P.-Y. PLOUVIN.
C.E., 19 décembre 1980, *Hechter*, *Lebon*, p. 488 ; *L'activité sportive dans les balances de la justice*, tome 1, p. 19.

[2] *<www.usantidoping.org>*.
[3] *<www.legifrance.gouv.fr>*.

C.E., 22 janvier 1982, *Syndicat national des professeurs de judo et disciplines associées*, *Lebon*, p. 26.
C.E., 16 mars 1984, *Broadie*, *D.*, 1984, Jurisprudence, p. 317, concl. M. GENEVOIS ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 264 ; *J.C.P.*, 1985, J, n° 20429, obs. P. COLLOMB.
C.E., 16 mars 1984, *Letellier*, *A.J.D.A.* 1984, p. 558
C.E., 16 mars 1984, *Moreteau*, *Lebon*, p. 108, concl. M. GENEVOIX ; *D.*, 1984, Inf. rap., p. 483, note J.-P. THERON.
C.E., 11 mai 1984, *Pebeyre*, *Dalloz*, 1985, p. 65, note J.-P. KARAQUILLO.
C.E., 13 juin 1984, *Association "hand-ball club de Cysoing"*, *A.J.D.A.*, 1984, p. 572.
C.E., 5 octobre 1984, *Section sportive athlétique de Guebwiller*, req. n°s 43354 et 43608.
C.E., Ass., 19 décembre 1984, *Automobile club de Monaco*, *Lebon*, p. 426 ; *R.F.D.A.*, 1985, p. 257, concl. R. DENOIX DE SAINT MARC ; *A.J.D.A.*, 1985, p. 102, obs. J.C.
C.E., 26 juillet 1985, *Association sportive d'Erstein*, *Lebon*, p. 784.
C.E., 16 octobre 1985, *Ministre de l'agriculture*, *J.C.P.*, 1986, IV, p. 83
C.E., 23 mai 1986, *Lemaire et Contat*, *R.J.E.S.*, 1987, n° 2, p. 119, obs. J. CARBAJO.
C.E., 5 décembre 1986, *Morra c. F.F.F.*, *Lebon*, p. 734 ; *D.*, 1988, Somm., p. 388, note J.-F. LACHAUME.
C.E., 13 mars 1987, *Delle Le Sain*, *in L'activité sportive dans les balances de la justice*, tome 2, p. 22, obs. B. FOUCHER.
C.E., 13 mars 1987, *Association sportive et culturelle « Le Cygne noir »*, *Lebon*, p. 555.
C.E., 20 janvier 1988, *Haas*, *Lebon*, p. 94.
C.E., 19 décembre 1988, *Melle Pascau et autres*, *Lebon*, p. 459 ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 270, obs. J. MOREAU.
C.E., 12 mai 1989, *Association Brest Armorique*, *D.*, 1990, Somm., p. 276, note J.-F. LACHAUME et *R.J.E.S.*, 1989-4, p. 64.
C.E., 31 mai 1989, *Union sportive de Vandœuvre c. F.F.B.*, *D.*, 1990, Somm., p. 394, note J.-F. LACHAUME.
C.E. Ass., 23 juin 1989, *Bunoz*, *A.J.D.A.*, 1989, p. 627, concl. J.-P. FAUGERE ; *D.*, 1990, somm., p. 276 et *R.J.E.S.*, n° 10, 1989, note J.-C. BONICHOT ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 426, Chron. E. HONORAT, E. BAPTISTE ; *Gaz. Pal.*, 1989, 2e sem., note R. HOUVER.
C.E. 17 janvier 1990, *Mme Longo*, *D.*, 1991, Somm., p. 281 ; *R.J.E.S.*, n° 13, 1990, p. 59, obs. J.-F. LACHAUME.
C.E., 14 mai 1990, *Coudreau c. Fédération française d'aérostation*, *Dalloz*, 1991, somm., p. 395, obs. J.-F.LACHAUME.
C.E., 14 mai 1990, *Lille Université club c. F.F.N.*, *Lebon*, p. 557 ; *D.*, 1991, Somm., p. 396, note J.-F. LACHAUME.
C.E., 25 juin 1990, *Tison c. Fédération française de motocyclisme*, *D.*, 1991, Somm., p. 393, obs. J.-F. LACHAUME.
C.E., 25 janvier 1991, *Vigier*, *A.J.D.A.*, 1991, p. 389, concl. A.-M. LEROY ; *R.F.D.A.*, 1992, p. 216, note L. V. FERNANDEZ-MAUBLANC ; *R.J.E.S.*, n° 18, 1991, p. 76, obs. S. DOUMBE-BILLE.
C.E., 22 février 1991, *Melle Bensimon et autres*, *in D.*, 1991, Somm., p. 392 et *R.J.E.S.*, n° 19, 1991, p. 99, obs. Ch. DUDOGNON ; *A.J.D.A.*, 1991, p. 482, obs. M. HECQUARD-THERON ; *R.F.D.A.*, 1991, p. 383.
C.E., 15 mai 1991, *Association Girondins de Bordeaux football club*, *A.J.D.A.*, 1991, p. 724, concl. M. POCHARD ; *R.F.D.A.*, 1992, p. 202, note SIMON et *D.*, 1992, Jurisprudence, p. 5, note J.-F. LACHAUME.
C.E., 4 février 1994, *Melle Raguenau*, *D.*, 1995, Somm., p. 65, note J.-F. LACHAUME.
C.E., 19 juillet 1994, *Vachon*, *Gaz. Pal.*, 1995 1, p. 140, note M. PARMENTIER.
C.E., 17 novembre 1995, *S.A. G.P.A. International*, *Gaz. Pal.*, 1997, p. 128.
C.E., 30 octobre 1996, *Belval*, *D.*, 1997, Somm., p. 196, obs. J.-F. LACHAUME.
C.E., 25 mai 1998, *Fédération française d'haltérophilie*, *J.C.P.*, 1999, Jurisprudence, II, 10001, obs. J.-Ch. LAPOUBLE.
C.E., 19 décembre 1998, *Mme Pascau et autres c. Fédération française d'aérobic et de stretching*, *Lebon*, p. 459 ; *A.J.D.A.*, 1989, p. 271, note J. MOREAU ; *Gaz. Pal.*, 1989, 2e sem., Juridique., p. 589, concl. Ch. VIGOUROUX.
C.E., 15 mars 1999, *Fédération française d'athlétisme*, inédit au *Recueil Lebon*.
C.E., 27 octobre 1999, *Fédération française de football*, *J.C.P.*, Jurisprudence, II, 10376, note R. PIASTRA.
C.E. 25 juin 2001, *Société à objet sportif "Toulouse football club"*, *R.F.D.A.*, janvier-février 2003, p. 47, obs. J.-M. DUVAL.
C.E., 22 octobre 2001, *Caillat*, *D.*, 2002, Somm., p. 2709, obs. J.-F. LACHAUME.
C.E., 14 décembre 2001, *Association Formation fédérale de Taekwondo*, concl. E. PRADA BORDENAVE, inédit au *Recueil Lebon*.
C.E., 30 décembre 2002, *Fédération française de basket-ball*, *A.J.D.A.*, 2003, p. 388, note F. LAGARDE ; *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Bulletin 86, p. 7395 ; *R.T.D.E.*, avril-juin 2004, vol. 40, n° 2, p. 423, note G. AUNEAU.
C.E., avis consultatif, 20 novembre 2003, *in R.J.E.S.*, n° 72, septembre 2004, p. 65, obs. L. VALLEE.
C.E., 15 juillet 2004, *M. Gonzalez de Galdeano*, *A.J.D.A.*, 2004, p. 2071 ; *R.J.E.S.*, 2004, n° 73, p. 81, obs. J-F. LACHAUME.
C.E., 13 avril 2005, *Fédération de paintball sportif*, *R.F.D.A.*, 2005, p. 690 ; *D.*, 2005, Inf. rap., p. 1250.

d) C.P.L.D.[4]
Décision 2002-58 du 7 octobre 2002, *Mme ...*
Décision 2003-12 du 24 mars 2003, *I. Gonzalez de Galdeano*.
Décision 2004-15 du 26 avril 2004, *M. ...*
Décision 2004-45 du 22 novembre 2004, *Mme I. Strick*

[4] *<www.cpld.fr>*.

2. Juridictions judiciaires

a) T.G.I.

T.G.I. Paris, 26 janvier 1983, *Alboreto et autres c. F.I.A.*, *in D.*, 1986, Somm., p. 366, obs. G. BARON.
T.G.I. Paris, 23 juin 1993, *Bruno Marie-Rose c. F.F.A.*
T.G.I. Paris, 29 mars 2005, *Société Coli & Cie et autres c. F.I.A.*, non publié.

b) Cours d'appel

C.A. Poitiers, 15 juin 1960, *Fédération française d'escrime et Cie d'assurance La Zurich*, *D.*, 1961, p. 111, note ESMEIN ; S., 1961, p. 150.
C.A. Pau, 4 décembre 1962, *Gaz. Pal.*, 1964, p. 27.
C.A. Paris, 24 mars 1982, *Société Sofradis c. Mlle Lagauche et C.P.A.M.R.P.*, *D.*, 1984, Somm. p. 188, note E. WAGNER ; *G.P.*, 1983, 2e sem., p. 434.
C.A. Paris, 11 octobre 1982, *Sté Williams c. F.I.A.*, *D.*, 1983, Inf. rap., p. 506.
C.A. Paris, 26 octobre 1983, *Zoetemelk Joop c. U.C.I. et F.F.C.*, *D.*, 1985, Somm., p. 139, note F. ALAPHILIPPE.
C.A. Paris, 3 décembre 1986, *Michaut et Remenieras c/ Cie d'expertise en antiquité et objets d'art*, *in R.A.*, 1987, p. 353, note Ch. JARROSSON.
C.A. Paris, 10 juin 1987, *Me Ferrari,* ès qual. *c. Neyman et autres*, *D.*, 1987, Inf. rap., p. 176.
C.A. Paris, 17 juin 1987, *Cie d'assurances La Préservatrice Foncière et Pensionnat Saint-Laurent c. Crapard*, *in D.*, 1987, Inf. rap., p. 176.
C.A. Paris, 20 avril 1988, *F.I.A. c. S.A. des Automobiles Peugeot*, *in D.*, 1988, Inf. rap., p. 149, *D.*, 1990, Somm., p. 393 et *R.J.E.S.*, n° 5, 1988, pp. 66 et s., obs. F. ALAPHILIPPE.
C.A. Paris, 16 février 1989, *Sté Almira Films*, *R.A.*, 1989, p. 711, note L. IDOT.
C.A. Paris, 14 mars 1989, *Soc. Murge Seigle*, *R.A.*, 1991, p. 355, obs. J.-H. MOITRY et C. VERGNE.
C.A. Paris, *Soc. Ganz*, 29 mars 1991, *R.A.*, 1991, p. 478, note L. IDOT.
C.A. Paris, *Soc. Kuwait Foreign Trading Contracting and Investment*, 13 juin 1996, *J.D.I.*, 1997, p. 151, note E. LOQUIN.
C.A. Paris, 28 octobre 1997, *Sté Procédés de préfabrication pour le béton c. Libye*, *R.A.*, 1998, p. 399, note B. LEURENT.
C.A. Metz, 20 mars 2002, *B. c. S.*, *RJ.E.S.*, 2003, n° 66, p. 50.
C.A. Aix-en-Provence, 17 avril 2002, *Association Proform conseil c. E. Souloy*.
C.A. Orléans, 2 juillet 2004, *C.N.O.S.F. c/ GALEC*.

c) Cour de cassation

Cass., Civ., 21 juin 1950, *Messagerie maritimes*, *R.C.D.I.P.*, 1950, p. 609, note H. BATIFFOL, *J.C.P.*, 1950.II.5812, note J.-Ph. LEVY ; *Sirey*, 1952.1.1, note J.-P. NIBOYET et 1951, p. 749, note J. HAMEL.
Cass., Civ., 2e, 28 janvier 1954, *Comité d'établissement de Saint-Chamont*, *D.*, 1954, p. 217, note G. LEVASSEUR.
Cass., Civ., 1ère, 18 octobre 1955, *in Bull. Cass.*, 1955-I, p. 283.
Cass., Civ., 1ère, 7 mai 1963, *Gosset*, *in J.D.I.*, 1964, p. 82, note J.-D. BREDIN.
Cass., Civ., 2e, 28 juin 1967, *Libeau*, *Bull.*, n° 236.
Cass., Civ., 1ère, 16 mai 1972, n° 71-11.085, *Bull. civ. 1*, n° 127, p. 113.
Cass., Civ., 1ère, 14 février 1979, *Le Baraillec*, *Bull. civ. I*, n° 60, p. 50.
Cass., Soc., 3 octobre 1980, *Leguezec c. F.I.A.*, *D.*, 1981, Somm., p. 43.
Cass., Civ., 2e, 9 décembre 1981, *Fougerolle*, *in J.D.I.*, 1982, p. 931, note B. OPPETIT.
Cass., Civ., 1ère, 9 octobre 1984, *Norsolor*, *in J.D.I.*, 1985, p. 679, note Ph. KAHN ; *R.A.*, 1985, p. 431, note B. Goldman.
Cass., Civ., 1ère, 22 octobre 1991, *Compania Valenciana*, *Bull. civ. I*, n° 275 ; *J.D.I.*, 1992, p. 177, note B. GOLDMAN ; *R.A.*, 1992, p. 457, note P. LAGARDE ; *R.C.D.I.P.*, 1992, p. 113, note B. OPPETIT ; *R.T.D.C.*, 1992, obs. E. LOQUIN.
Cass., Civ., 2e, 20 janvier 1993, n° 91-16.610, *Bull. civ. II*, n° 27, p. 13.
Cass., Civ., 1ère, 23 mars 1994, *Hilmarton*, *Bull. civ. I*, n° 104, p. 79 ; *R.A.*, 1994, p. 327, note Ch. JARROSSON ; *J.D.I.*, 1994, p. 701, note E. GAILLARD ; *R.C.D.I.P.*, 1995, p. 356, note B. OPPETIT.
Cass., Civ., 2e, 7 février 1996, *Automobile club de l'Ouest*.
Cass. Civ. 1ère, 2 avril 1996, *Bull. Civ. 1*, n° 168 ; *Gaz. Pal.*, 6-8 juillet 1997, Jur., p. 33.
Cass., Civ., 2e, 17 décembre 1998, *Soc. Bégon*.
Cass., Civ., 1ère, 5 janvier 1999, *Zanzi*, *in R.A.*, 1999, p. 260, note Ph. FOUCHARD.
Cass., Soc., 4 mai 1999, *Picquet*, *Bull.*, 1999, V, n° 191 p. 140 ; *Gaz. Pal.*, 2 mars 2000, n° 62, p. 20, note M.-L. NIBOYET ; *J.C.P.*, 14 juin 2000, n° 24, p. 1143, note D. AMMAR.
Cass., Com., 29 juin 1999, *Bull. civ. IV*, n° 143 ; *D.*, 2000, p. 185, note BUFFET DELMAS D'AUTANE.
Cass., Soc., 7 mars 2000, *Pelluet*.
Cass., Soc., 15 mars 2000, *F.I.A. c. Da Costa*.
Cass., Civ., 1ère, 18 juillet 2000, *Bismuth*, *in J.D.I.*, 2001, p. 97, note E. LOQUIN et G. SIMON.
Cass., Com., 11 mars 2003, *C.N.O.S.F. c/ GALEC*, *Dictionnaire permanent Droit du sport*, Editions législatives, bull. 89, p. 7335.
Cass., Com., 8 juillet 2003, *Soc. Omvesa*.
Cass., Soc., 25 janvier 2005, *Banque africaine de développement*.
Cass., Civ., 1ère, 22 septembre 2005, *X. c. F.F.C. et U.C.I.*, n° 04-16361.

3. Tribunal des conflits
Trib. des conflits, 7 juillet 1980, *Peschaud c. G.F.P.*, *Lebon*, p. 510 ; *R.D.P.*, 1981, p. 483, concl. J.-M. GALABERT ; *D.*, 1981, Jur., p. 216, note J.-Y. PLOUVIN ; *D.*, 1981, Inf. rap., p. 42, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO ; *J.C.P. ed. G*, 1982, II, 19784, note B. PACTEAU.

4. Conseil constitutionnel
Décision n° 69-55 L, 26 juin 1969, *Protection des sites*, *Rec.*, p. 27.
Décision n° 59-2 DC du 17 juin 1959, *Règlement de l'Assemblée nationale*, 17, 18 et 24 juin 1959, *Rec.*, p. 58.
Décision n° 71-44 DC, 16 juillet 1971, *Liberté d'association*, *Rec.*, p. 29.
Décision n° 80-127 DC, 19 et 20 janvier 1981, *Sécurité et liberté*, *Rec.*, p. 15 ; *Grandes décisions*, n° 30.
Décision n° 94-359 DC, 19 janvier 1995, *Loi relative à la diversité de l'habitat*, *Rec.*, p. 176
Décision n° 98-403 DC, 29 juillet 1998, *Loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions*, *Rec.*, p. 276
C.C., 9 décembre 2004, *P.A.*, n° 257, p. 6, note J.-E. SCHOETTL.

B. Suisse

Tribunal II de Berne, 9 septembre 1993, *Olympique de Marseille S.A. c. U.E.F.A.*, *in J.C.P.*, 1993, II, Jurisprudence, p. 503, n° 22178, note M. GROS, M. LASCOMBE et X. VANDENDRIESSCHE ; *R.J.E.S.*, n° 26, 1993, p. 19, obs. J.-P. KARAQUILLO.

T.F., Chambre de droit administratif, 29 octobre 1976, *Hotelplan*, *<www.bger.ch>*.
T.F., 1ère Cour civile, 23 juin 1992, *Fincantieri-Cantieri Navali Italiani S.p.A.*, *A.T.F.*, 118 II, p. 353.
T.F., 1ère Cour civile, 15 mars 1993, *Gundel c. F.E.I. et T.A.S.*, *in A.T.F.*, 119 II, pp. 271 et s. ; *Rec. T.A.S. I*, pp. 545 et s. et *R.J.E.S.*, n° 31, juin 1994, pp. 39-50 ; *Rev. suisse dr. int. et dr. eur.*, 1994, pp. 149 et s., obs. F. KNOEPFLER.
T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 1996, *N. c. F.E.I.*, *in Rec. T.A.S. I*, pp. 577 et s.
T.F., 2e Cour civile, 31 mars 1999, *Lu Na Wang* et al. *c. F.I.N.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 767 et s.
T.F., 1ère Cour civile, 20 juin 2000, *A. & V. Sport Ltd c. Castaldo* et al., *<www.bger.ch>*.
T.F., 2e Cour civile, 4 décembre 2000, *Raducan c. T.A.S.*, *<www.bger.ch>*.
T.F., 1ère Cour civile, 7 février 2001, *Stanley Roberts c. F.I.B.A.*, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 808 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2001, pp. 523 et s.
T.F., 1ère Cour civile, 11 juin 2001, *A. Xavier c. T.A.S.*, *in A.T.F.*, 127 III, pp. 429 et s.
T.F., 1ère Cour civile, 27 mai 2003, *A. et B. c. C.I.O., F.I.S. et T.A.S.*, *in A.T.F.*, 129 III, pp. 445 et s. ; *Rec. T.A.S. III*, pp. 651 et s. ; *Bull. A.S.A.*, 2003, pp. 601 et s. ; *J.D.I.*, 2003, pp. 1096-1104, obs. A. PLANTEY.
T.F., 1ère Cour civile, 31 octobre 2003, *Roux c. U.C.I., F.F.C. et T.A.S.*, *<www.bger.ch>*.
T.F., 1ère Cour civile, 25 mars 2004, *Club de football A. c. entraîneur B.*, *<www.bger.ch>*.
T.F., 1ère Cour civile, 6 mai 2004, *Société sportive X. Istanbul c. F.I.F.A.*, *<www.bger.ch>*.
T.F., 1ère Cour civile, 1er décembre 2004, *Federación costarricense de triatlón c. I.T.U. et C.N.O.C.*, *<www.bger.ch>*.
T.F., 1ère Cour civile, 23 mars 2005, *X. c. A. et B.*, *<www.bger.ch>*.

C. Allemagne

Landgericht, Munich, 17 mai 1995, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 1995, p. 162, note B. PFISTER.
Landgericht, Munich, 29 février 2000, *S. Roberts / F.I.B.A.*, *SpuRt*, 2000, p. 155, note J. ADOLPHSEN.

Oberlandesgericht**,** Munich**,** 28 mars 1996, *K. Krabbe / D.L.V. et I.A.A.F.*, *SpuRt*, 1996, p. 133.
Oberlandesgericht**,** Frankfurt am Main**,** 5 avril 2001, *D. Baumann / D.L.V.*, *SpuRt*, 2001, p. 198.
Oberlandesgericht**,** Frankfurt am Main**,** 18 avril 2001, *D. Baumann / D.L.V.*, *SpuRt*, 2001, p. 159.
Oberlandesgericht**,** Frankfurt am Main**,** 2 avril 2002, *D. Baumann / I.A.A.F.*, *SpuRt*, 2002, p. 245.
Oberlandesgericht**,** Munich**,** 10 octobre 2002, *S. Roberts / F.I.B.A.*, *SpuRt*, 2003, p. 199.

D. Royaume-Uni

High Court of Justice, 23 mars 1972, *Cooke v. The Football Association Ltd.*, C.L.Y. 516
High Court of Justice, Chancery Division, 15 juin 1988, *Sandra Gasser vs. Stinson & Holt*, non publié.
High Court of Justice, Chancery Division, 23 juin 1997, *Edwards v. B.A.F. and I.A.A.F.*, *C.M.L.R.*, 1998, n° 2, p. 363.
High Court of Justice, Chancery Division, 29 janvier 1999, *Korda c. I.T.F. Ltd.*, *Times Law Reports*, 4 février 1999.
High Court, Commercial Court, 19 mai 1999, *Walkinshaw & Ors v. Diniz*, *in Arbitration International*, vol. 17, n° 2, 2001, p. 193.

Court of Appeal (civil division), *Reel v. Holder*, [1981] 3 All E.R. 321, 1 W.L.R. 1226.
Court of Appeal (civil division), 20 décembre 1996, *Wilander c. Tobin*, *Lloyd's Report*, 1997, vol. 2, p. 293.
Court of Appeal (civil division), 25 mars 1999, *I.T.F. Ltd c. Korda*, All ER (D) 337.

E. Belgique

Tribunal Civ. Liège, 11 juin 1971, *J.T.*, 1971, p. 751.
Tribunal Civ. Liège, 7e ch., 11 juin 1992, *Bosman et crts c. U.E.F.A. et crts*, *J.T.*, 1993, p. 282, obs. F. RIGAUX.

Cour d'appel de Liège (1re ch.), 28 mai 1991, *A.S.L.B. c. Bosman et crts*, *J.T.*, 1991, p. 636, obs. F. RIGAUX.
Cour d'appel de Liège, 1er octobre 1993, *A.S.B.L.*, *S.A. Royal Club liégeois, U.E.F.A. c/ J.-M. Bosman*, *in J.T. Droit européen*, 1993, p. 78 et *P.A.*, 7 septembre 1994, n° 107, p. 11, note G. PARLEANI.

Cass., 29 septembre 1967, *J.T.*, 1967, p. 606.

F. Etats-Unis d'Amérique

Court of Appeal of New York, *Liang Ren-Guey v. Lake Placid 1980 Olympic Games, Inc.*, 72 A.D. 439, 424 N.Y.S.2d 535 (1980).

Southern District Ohio, 19 juin 1992, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 841 F. Supp., p. 1444.
Southern District Ohio, 3 décembre 1992, *Reynolds v. I.A.A.F.*, n° C-2-92-452..
Southern District West Virginia, 30 septembre 1993, *Barnes v. I.A.A.F.*, n° 2:92-0603.

District Court (Or.), 1994, *Harding v. United States Figure Skating Association*, 851 FSupp 1476 741 F.2d 155, 159 (7th Circuit).
District Court (D.C.), 1980, *DeFrantz v. United States Olympic Committee*, 492 F. Supp., p. 1181.

Court of Appeal (9th Circuit), 21 juin 1984, *Martin v. I.O.C.*, 740 F.2d, p. 670.
Court of Appeal (6th Circuit), 19 juin 1992, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 968 F.2d, p. 1216.
Court of Appeal (6th Circuit), 17 mai 1994, *Reynolds v. I.A.A.F.*, 23 F.3d, p. 1110.
Court of Appeal (3rd Circuit), 24 janvier 1997, *Schulz v. U.S.B.A. and I.B.F.*, 105 F.3d, p. 127.
Court of Appeal (7th Circuit), 27 mars 2001, *Slaney v. I.A.A.F.*, *certiorari denied*, 244 F.3d, p. 580.

G. Canada

Ontario Court of Justice, 25 juillet 1997, *Johnson v. Athletic Canada and I.A.A.F.*, O.J. n° 3201, DRS 98-01748.
Ontario Superior Court of Justice, 12 janvier 2000, *Nagra v. Canadian Amateur Boxing Association*, n° 99-CV-180990

Court of appeal of British Columbia *Peerless (Guardian Ad Litem of) v. B.C. School Sports*, (1998), 50 B.C.L.R. (2d) 35.
Supreme Court of British Columbia, 20 août 1999, *Smith v. International Triathlon Union and U.S.A. Triathlon*, <*www.courts.gov.bc.ca*>.
Supreme Court of British Columbia, *Vancouver Hockey Club Ltd. v. 8 Hockey Ventures Inc.*, (1987), 18 B.C.L.R. (2d) 372.

H. Autres décisions internes

Italie
Cour de cassation, *Damiano*, 8 février 1982, *in R.D.I. Priv Proc.*, 1982, p. 529.
Autriche
Cour suprême autrichienne, *Norsolor*, 18 novembre 1982, *in J.D.I.*, 1983, p. 645, note I. SEIDL-HOHENVELDERN.
Oberster Gerichtshof, 24 septembre 1998, *I.I.H.F.*, ordonnance n° 2 OB 232/98a, *in SpuRt*, 1999, p. 22
Australie
New South Wales Court of Appeal, 1er septembre 2000, *A. Raguz v. R. Sullivan & Ors*, n° 40650/00, *in Rec. T.A.S. II*, pp. 783 et s.

III. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

A. C.P.J.I.

C.P.J.I., *Décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc*, A.C., 7 février 1923, série B, n° 4.
C.P.J.I., *Concessions Mavrommatis en Palestine*, 30 août 1924, série A, n° 2.
C.P.J.I., *Certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise – Fond*, 25 mai 1926, série A, n° 7.
C.P.J.I., *Compétences de l'O.I.T.*, avis du 23 juillet 1926, série B, n° 13.
C.P.J.I., *Lotus*, 7 septembre 1927, série A, n° 10.
C.P.J.I., *Compétences de la Commission européenne du Danube*, avis du 8 décembre 1927, série B, n° 14.
C.P.J.I., *Compétences des tribunaux de Dantzig*, avis du 3 mars 1928, série B, n° 15.
C.P.J.I., *Emprunts serbes et brésiliens*, 22 juillet 1929, série A, n° 20/21.

B. C.I.J.[5]

C.I.J., *Conditions de l'admission d'un Etat comme membre des Nations Unies*, avis consultatif, 28 mai 1948, *in Rec. C.I.J.*, 1948, p. 56.
C.I.J., *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, 11 avril 1949, *in Rec. C.I.J.*, 1949, p. 174.
C.I.J., *Effets des jugements du T.A.N.U. accordant indemnités*, avis consultatif, 13 juillet 1954, *Rec. C.I.J.*, 1954, p. 47.
C.I.J., *Nottebohm*, 2e phase, 6 avril 1955, *Rec. C.I.J.*, 1955, p. 4.
C.I.J., *Interhandel*, 21 novembre 1959, *Rec. C.I.J.*, 1959, p. 6.
C.I.J., *Droit de passage en territoire indien*, fond, 12 avril 1960, *Rec. C.I.J.*, 1960, p.6.
C.I.J., *Certaines dépenses des Nations Unies*, avis consultatif, 20 juillet 1962, *Rec. C.I.J.*, 1962, p. 151.
C.I.J., *Sud-Ouest africain*, 18 juillet 1966, *Rec. C.I.J.*, 1966, p. 6.
C.I.J., *Appel concernant la compétence du Conseil de l'OACI*, 18 août 1972, *Rec. C.I.J.*, 1972, p. 46.
C.I.J., *Plateau continental Tunisie-Libye*, 24 février 1982, *Rec. C.I.J.*, 1982, p. 3.
C.I.J., *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, 27 juin 1986, *Rec. C.I.J.*, 1986, p. 14.
C.I.J., *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège des Nations Unies*, avis consultatif, 26 avril 1988, *Rec. C.I.J.*, 1988, p. 12.
C.I.J., *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un Etat dans un conflit armé*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Rec. C.I.J.*, 1996, p. 66.
C.I.J., *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, 8 juillet 1996, *Rec. C.I.J.*, 1996, p. 226.

D. Autres décisions internationales

1. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie[6]
T.P.I.Y., Chambre de première instance, *Procureur c. Blagoje Simic* et al., 27 juillet 1999, IT-95-9PT, Décision relative à la requête du Procureur en application de l'article 73 du Règlement de procédure et de preuve concernant la déposition d'un témoin.
T.P.I.Y., Ch. II, jugement, *Procureur c. Dragan Nikolic*, 18 décembre 2003, IT-94/2/S.

2. Cour européenne des droits de l'homme et Commission européenne des droits de l'homme[7]
C.E.D.H., 13 août 1981, *Young, James & Webster c. Royaume-Uni*, Série A, n° 44
C.E.D.H., 26 mars 1985, *X et Y c. Pays-Bas*, Série A n° 91
C.E.D.H., 27 septembre 1990, *Lossey c. Royaume-Uni*, série A, n° 184.
C.E.D.H., 9 décembre 1994, *Lopez Ostra c. Espagne*, Série A n° 303.
C.E.D.H., 23 mars 1995, *Loizidou c. Turquie*, Exceptions préliminaires, Série A, n°310
C.E.D.H., 7 mai 2002, *McVicar c. Royaume-Uni*, *R.J.E.S.*, 2002, n° 65, p. 41.
C.E.D.H., 20 juillet 2001, *Pellegrini c. Italie*, requête n° 30882/96.

Commission européenne des droits de l'homme, décision du 12 janvier 1994, *Durini c. Italie*, DR 76-A, 76.
Commission européenne des droits de l'homme, 3 mai 1983, *Arnold Mühren c. Pays-Bas*, aff. 9322/81, Documents et rapports, vol. 32, p. 180.

3. Tribunal administratif de l'O.I.T.[8]
Jugement n° 17, *P. Duberg c. UNESCO*, 26 avril 1955.
Jugement n° 18, *D. N. Leff c. UNESCO*, 26 avril 1955.
Jugement n° 19, *A. Wilcox c. UNESCO*, 26 avril 1955.
Jugement n° 21, *K. Bernstein c. UNESCO*, 26 avril 1955.
Jugement n° 133, *A. E. Hermann c. UNESCO*, 17 mars 1969.
Jugement n° 1427, *H. Chand Sharma c. O.M.S.*, 6 juillet 1995.

IV. JURISPRUDENCE COMMUNAUTAIRE

A. Tribunal de première instance des Communautés européennes[9]

T.P.I.C.E., 9 novembre 1994, aff. T-46/92, *Scottish Football Association c. Commission*, *Rec. C.J.C.E.*, 1994, p. II-1039.
T.P.I.C.E., ord. 22 décembre 1995, *Danielsson* et al., aff. T-219/95R, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. II-3051.
T.P.I.C.E., 8 octobre 2002, *M6* et al. *c. Commission*, aff. jointes T-185/00, T-21/00, T-299/00 et T-300/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. II-03805.

---

[5] *<www.icj-cij.org/cijwww/cdecisions.htm>*.
[6] *<www.un.org/icty/index-f.html>*.
[7] *<www.echr.coe.int/echr>*.
[8] *<www.ilo.org>*.
[9] *<www.curia.eu.int/fr/content/juris/index.htm>*.

T.P.I.C.E., 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen*, aff. T-313/02, inédit au *Rec.*, *Europe*, novembre 2004, n° 369, p. 22, note L. IDOT ; *R.J.E.S.*, n° 73, décembre 2004, p. 55, obs. A. HUSTING.
T.P.I.C.E., 26 janvier 2005, *Piau c. Commission*, aff. T-193/02, inédit au *Rec.*, obs. A. HUSTING *in R.J.E.S.*, juin 2005, n° 75, pp. 47 et s. ; note L. IDOT *in Europe*, mars 2005, pp. 23-24.

B. Cour de Justice des Communautés européennes[10]

C.J.C.E., 16 décembre 1960, *Humblet*, aff. 6/60, *Rec. C.J.C.E.*, 1960, vol. VI, p. 1125.
C.J.C.E., 22 mars 1961, *S.N.U.P.A.T. c. Haute Autorité*, aff. jointes 42 et 49/59, *Rec. C.J.C.E.*, 1960, vol. VII, p. 103.
C.J.C.E., 5 février 1963, *Van Gend en Loos c. Administration fiscale néerlandaise*, aff. 26/62, *Rec. C.J.C.E.*, 1963, vol. IX, p. 3.
C.J.C.E., 27 mars 1963, *Da Costa* et al., aff. jointes 28 à 30-62, *Rec. C.J.C.E.*, 1963, vol. IX, p. 61.
C.J.C.E., 15 juillet 1964, *J. G. van der Veen*, aff. 100/63, *Rec. C.J.C.E.*, 1963, vol. X, p. 1105.
C.J.C.E., 15 juillet 1964, *Costa c. E.N.E.L.*, aff. 6/64, *Rec. C.J.C.E.*, 1964, vol. X, p. 1141.
C.J.C.E., 2 décembre 1964, *Dingemans*, aff. 24/64, *Rec. C.J.C.E.*, 1964, vol. X, p. 1273.
C.J.C.E., 1er décembre 1965, *Schwarze*, aff. 16/65, *Rec. C.J.C.E.*, 1965, p. 1081.
C.J.C.E., 13 juillet 1966, *Gouvernement de la République italienne c. Conseil et Commission*, aff. 32/65, *Rec. C.J.C.E.*, 1966, vol. XIV, p. 563.
C.J.C.E., 24 juin 1968, *Milch-Fett et Eierkontor*, aff. 25/67, *Rec. C.J.C.E.*, 1968, p. 305
C.J.C.E., 13 février 1969, *Walt Wilhem*, aff. 14/68, *Rec. C.J.C.E.*, 1969-1, vol. XV, p. 1.
C.J.C.E., 17 décembre 1970, *Internationale Handelsgesellschaft mbH*, aff. 11/70, *Rec. C.J.C.E.*., 1970, vol. XVI, p. 1125.
C.J.C.E., 27 octobre 1971, *Rheinmühler*, aff. 6/71, *Rec. C.J.C.E.*, 1971, p. 839.
C.J.C.E., 21 février 1973, *Continental can*, aff. 6/72, *Rec. C.J.C.E.*, 1973, p. 215.
C.J.C.E., 16 janvier 1974, *Rheinmühlen*, aff. 166/73, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 33.
C.J.C.E., 30 avril 1974, *Haegemann*, aff. 181/73, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 449.
C.J.C.E., 14 mai 1974, *J. Nold*, aff. 4/73, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 491.
C.J.C.E., 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c. U.C.I.*, aff. 36/74, *Rec. C.J.C.E.*, 1974, p. 1405.
C.J.C.E., 28 octobre 1975, *Rutili*, aff. 36/75, *Rec. C.J.C.E.*, 1975, p. 1219.
C.J.C.E., 8 avril 1976, *Defrenne c. Sabena*, aff. 43/75, *Rec. C.I.J.*, 1976, p. 455.
C.J.C.E., 14 juillet 1976, *Donà c. Montero*, aff. 13/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1333.
C.J.C.E., 16 décembre 1976, *Rewe*, aff. 33/76, *Rec. C.J.C.E.*, 1976, p. 1989.
C.J.C.E., 27 octobre 1977, *Bouchereau*, aff. 30/77, *Rec. C.J.C.E.*, 1977, p. 1999.
C.J.C.E., 9 mars 1978, *Administration des finances c. Simmenthal*, aff. 106/77, *Rec. C.J.C.E.*, 1978, p. 629.
C.J.C.E., 20 juin 1978, *Tepea*, aff. n° 28/77, *Rec. C.J.C.E.*, p. 1391.
C.J.C.E., 20 février 1979, *Rewe-Zentral (« Cassis de Dijon »)*, aff. 120/78, *Rec. C.J.C.E.*, 1979, p. 649.
C.J.C.E., 31 mai 1979, *Hugin*, aff. n° 22/78, *Rec. C.J.C.E.*, p. 1869.
C.J.C.E., 13 décembre 1979, *Hauer*, aff. 44/79, *Rec. C.J.C.E.*, 1979, p. 3727.
C.J.C.E., 26 juin 1980, *National Panasonic*, aff. 136/79, *Rec. C.J.C.E.*, 1980, p. 2033.
C.J.C.E., 16 juin 1981, *Solania*, aff. 126/80, *Rec. C.J.C.E.*, 1981, p. 1563.
C.J.C.E., 9 juillet 1981, *Administration des douanes c. Gondrand Frères*, aff. 169/80, *Rec. C.J.C.E.*, 1981, p. 1931.
C.J.C.E., 16 juin 1981, *Solania*, aff. 126/80, *Rec. C.J.C.E.*, 1981, p. 1563.
C.J.C.E., 23 mars 1982, *Levin*, aff. 53/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p. 1035.
C.J.C.E., 18 mai 1982, *Adoui et Cornuaille c. Belgique*, aff. jointes 115-116/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p. 1665.
C.J.C.E., 6 octobre 1982, *CILFIT c. Ministère de la santé*, aff. 283/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1982, p. 3415.
C.J.C.E., 19 mai 1983, *Mavridis c. Parlement*, aff. 289/81, *Rec. C.J.C.E.*, 1983, pp. 1731 et s.
C.J.C.E., 21 septembre 1983, *Deutsche Milchkontor c. R.F.A.*, aff. jointes 205 à 215/82, *Rec. C.J.C.E.*, 1983, pp. 2633 et s.
C.J.C.E., 12 juillet 1984, *Prodest*, aff. 237/83, *Rec. C.J.C.E.*, 1984, p. 3153.
C.J.C.E., 11 juillet 1985, *Mutsch*, aff. 137/84, *Rec. C.J.C.E.*, 1985, p. 2681.
C.J.C.E., 17 avril 1986, *Reed*, aff. 59/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 1283.
C.J.C.E., 3 juin 1986, *Kempf*, aff. 139/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 1741.
C.J.C.E., 3 juillet 1986, *Lawrie-Blum*, aff. 66/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 2121.
C.J.C.E., ord. 5 mars 1986, *Wünsche*, aff. 69/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 947.
C.J.C.E., 23 avril 1986, *Parti écologiste « Les Verts » c. Parlement*, aff. 294/83, *Rec. C.J.C.E.*, 1986, p. 1339.
C.J.C.E., 18 juin 1987, *Lebon*, aff. 316/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1987, p. 2811.
C.J.C.E., 15 octobre 1987, *Heylens*, aff. 222/86, *Rec. C.J.C.E.*, 1987, p. 4097.
C.J.C.E., 26 avril 1988, *Bond van Adverteerders* e.a., aff. 352/85, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 2085.
C.J.C.E., 7 juillet 1988, *Stanton*, aff. 143/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 3877.
C.J.C.E., 27 septembre 1988, *Ahlström Osakeyhtiö* et al. *(« Entreprises de pâte de bois »)*, aff. 89/85 *et al.*, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 5193.
C.J.C.E., 27 septembre 1988, *Daily Mail and General Trust*, aff. 81/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 5483.
C.J.C.E., 5 octobre 1988, *Steymann*, aff. 196/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1988, p. 6159.
C.J.C.E., 2 février 1989, *Cowan*, aff. 186/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1989, p. 195.
C.J.C.E., 31 mai 1989, *Bettray*, aff. 344/87, *Rec. C.J.C.E.*, 1989, p. 1621.
C.J.C.E., 21 septembre 1989, *Hoechst*, aff. 46/87 et 227/88, *Rec. C.J.C.E.*, 1989, p. 2859.

[10] *<www.curia.eu.int/fr/content/juris/index.htm>*.

C.J.C.E., 22 mai 1990, *Alimenta*, aff. C-332/88, *Rec. C.J.C.E.*, 1990, p. I-2077
C.J.C.E., 7 mars 1991, *Masgio*, aff. C-10/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1991, p. I-1119.
C.J.C.E., 23 avril 1991, *Höfner et Elser*, aff. C-41/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1991, p. I-1979.
C.J.C.E., 7 juillet 1992, *Singh*, aff. C-370/90, *Rec. C.J.C.E.*, 1992, p. I-4265.
C.J.C.E., 31 mars 1993, *Kraus*, aff. C-19/92, *Rec. C.J.C.E.*, 1993, p. I-1663.
C.J.C.E., 24 novembre 1993, *Keck et Mithouard*, aff. C-267/91 et C-268/91, *Rec.C.J.C.E.*, 1993, p. I-6097.
C.J.C.E., 10 mai 1995, *Alpine Investments*, aff.. C-384/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-1141.
C.J.C.E., 16 novembre 1995, *Fédération française des sociétés d'assurance*, aff. C-244/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4013.
C.J.C.E., 30 novembre 1995, *Gebhard*, aff. C-55/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4165.
C.J.C.E., 15 décembre 1995, *Bosman*, aff. C-415/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, p. I-4921.
C.J.C.E., 7 mars 1996, *Commission c. République française*, aff. C-334/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1996, p. I-1307.
C.J.C.E., 30 avril 1996, *Boukhalfa*, aff. C-214/94, *Rec. C.J.C.E.*, 1996, p. I-2253.
C.J.C.E., 24 novembre 1998, *Bickel et Franz*, aff. C-274-96, *Rec. C.J.C.E.*, 1998, p. I-7637.
C.J.C.E., 19 janvier 1999, *Calfa*, aff. C-348/96, *Rec. C.J.C.E.*, 1999, p. I-11.
C.J.C.E., 11 avril 2000, *Deliège*, aff. jointes C-51/96 et C-191/97, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2549.
C.J.C.E., 13 avril 2000, *Lehtonen et Castors Braine*, aff. C-176/96, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-2681.
C.J.C.E., 19 février 2002, *Wouters* e.a., aff. C-309/99, *Rec. C.J.C.E.*, 2002, p. I-1577.
C.J.C.E., 12 novembre 2002, *Arsenal Football Club plc c. Reed*, aff. C-206/01, *Rec. C.J.C.E.*, 2000, p. I-10273.
C.J.C.E., 8 mai 2003, *Deutscher Handballbund c. Maros Kolpak*, aff. C-438/00, *Rec. C.J.C.E.*, 2003, p. I-4135.
C.J.C.E., 15 mars 2005, *Bidar*, aff. C-209/03, inédit au *Rec*.
C.J.C.E., 12 avril 2005, *Simutenkov*, aff. C-265/03, inédit au *Rec.*, *in Europe*, juin 2005, n° 204, p. 20, note L. IDOT.

C. Décisions de la Commission en matière de concurrence[11]

Décision 92/261/CEE, 18 mars 1992, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE, aff. n° IV/32.290, *Newitt c. Dunlop Slazenger International* et al., *J.O.C.E.*, n° L 131 du 16/05/1992, pp. 32-49.
Décision 92/521/CEE, 27 octobre 1992, relative à une procédure au titre de l'art. 85 du traité CEE, aff. n° IV/33.384 et 33.378, *Distribution des forfaits touristiques lors de la coupe du monde de football 1990*, *J.O.C.E.*, n° L 326 du 12/11/1992, pp. 31-42.
Décision 94/987/CE, 21 décembre 1994, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CE, aff. n° IV/32.948 et IV/34.590, *Tretorn* et al., *J.O.C.E.*, n° L 378 du 31/12/1994, pp. 45-53.
Communication en application de l'article 19, § 3, du règlement n° 17 du Conseil, aff. n° IV/F-1/33.055, *Fédération danoise de tennis*, *J.O.C.E.*, n° C 138 du 09/05/1996, pp. 6-7.
Décision 2000/12/CE, 20 juillet 1999, relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE, aff. nº IV/36.888, *Coupe du monde de football 1998*, *J.O.C.E.*, n° L 005 du 08/01/2000, pp. 55-74.
Communication présentée conformément à l'article 19, § 3, du règlement nº 17 du Conseil, aff. nº 37.632, *Règlement de l'UEFA intitulé « Intégrité des compétitions interclubs de l'UEFA : indépendance des clubs »*, *J.O.C.E.*, n° C 363 du 17/12/1999, pp. 2-4.
Décision 2001/478/CE, 19 avril 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE, aff. n° 37.576, *Règles de radiodiffusion de l'U.E.F.A.*, *J.O.C.E.*, n° L 171 du 26/06/2001, pp. 12-28.
Décision de rejet de plainte, juin 2002, aff. COMP/37.806, *E.N.I.C. / U.E.F.A.*, communiqué IP/02/942 du 27 juin 2002.
Décision de rejet de plainte, 1er août 2002, aff. COMP/38158**,** *Meca Medina et Majcen c. C.I.O.*
Décision 2003/778/CE, 23 juillet 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE, COMP/C.2-37.398, *Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'U.E.F.A.*, *J.O.C.E.*, n° L 291 du 08/11/2003, pp. 25-55.
Décision de rejet de plainte, 19 mars 2004, aff. COMP/E-2/38.316, *Vega SpA / C.I.K.-F.I.A.*

V. SENTENCES ARBITRALES

C.C.I. n° 1675, *J.D.I.*, 1974, p. 895.
C.C.I. n° 2375, *in J.D.I.*, 1976, p. 973.
C.C.I. n° 3130, *J.D.I.*, 1981, p. 932.
C.C.I., n° 3131, *Norsolor*, *J.D.I.*, 1981, p. 920 ; *R.A.*, 1983, p. 530
C.C.I. n° 3894, *J.D.I.*, 1982, p. 987.
C.C.I. n° 3916, *J.D.I.*, 1984, p. 930.
C.C.I. n° 5953, sentence partielle, *in R.A.*, 1990, p. 711.
C.C.I. n° 8365, *in J.D.I.*, 1997, p. 1078.
C.C.I. n° 10211/AER, 3 février 1999, *F.I.A. and B.A.R.*

S.A., 23 août 1958, *Aramco c. Arabie Saoudite*, *R.C.D.I.P.*, 1963, p. 315 et 1964, pp. 647-662.
S.A., *National Iranian Oil Company c. Sapphire*, 15 mars 1963, *I.L.R.*, vol. 35, p. 136.
S.A. R.-J. DUPUY, 19 janvier 1977, *Texaco-Calasiatic c. Libye*, *J.D.I.*, 1977, p. 350.

[11] *<europa.eu.int/comm/sport/index_en.html>*.

C.I.R.D.I., *Amco Asia c/ République d'Indonésie*, 25 septembre 1983, *in J.D.I.*, 1986, p. 201, obs. E. GAILLARD.
S.A., *Hilmarton*, 19 août 1988, *R.A.*, 1993, p. 327.
C.P.A., sentence partielle du 22 novembre 2002, *Reineccius* et al. *v. Bank for International Settlements*, *R.S.A.*, vol. 23.

TABLE DES MATIERES

Sommaire 5
Sigles et abréviations 7

INTRODUCTION 13

§ 1. La notion de droit transnational 16
A. Les fondements théoriques de la notion 17
1. « [Le] refus d'admettre le monopole que l'Etat moderne a voulu établir sur le droit » 17
2. « [L]a nécessité de reconnaître aux particuliers un droit autonome à prendre part aux relations internationales et d'élargir les bases trop étroitement nationales du droit international privé » 21
B. Le contenu de la notion 23
1. Les manifestations du droit transnational 24
2. La nature du droit transnational 28

§ 2. La transposition de la notion au domaine du sport 32
A. L'applicabilité au sport de la notion de droit transnational 32
1. Le pluralisme du droit du sport 32
2. La pertinence de la notion de droit transnational dans le cadre du droit du sport 39
B. La *lex sportiva* 42
1. L'émergence du concept de *lex sportiva* 42
2. La neutralité du concept de *lex sportiva* 47

PREMIERE PARTIE
L'EXISTENCE DE LA *LEX SPORTIVA*

TITRE 1. LA *LEX SPORTIVA* EMANANT DES ORGANISATIONS SPORTIVES TRANSNATIONALES 59

CHAPITRE 1. *LES ORDRES JURIDIQUES DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES* 61

SECTION 1. L'EXISTENCE DES ORDRES JURIDIQUES DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES 62

§ 1. Les fondements des ordres juridiques des F.I. 64
A. Buts et principes des fédérations internationales....65
1. Les buts des F.I. 65
a) Les buts principaux....65
b) Les missions complémentaires....66
2. Les principes fondamentaux des F.I. 68
B. La structure organique des F.I. 70
1. Les structures de gouvernement....71
a) L'organe délibérant....71
b) L'organe exécutif....72
2. Les structures secondaires....75
a) Les commissions spécialisées 75
b) Les instances juridictionnelles....77

§ 2. Les mécanismes juridiques organisés des ordres juridiques fédéraux....79
A. L'organisation des modes de production du droit 80
1. Les sources statutaires....80
a) Les modes de création du droit fédéral statutaire 81
i) L'adoption de l'acte constitutif de la F.I. 81
ii) La révision de l'acte constitutif....82
b) L'autorité des normes découlant de la source statutaire 83
i) Les statuts, sommet de la hiérarchie normative fédérale....83
ii) L'absence de hiérarchie entre normes statutaires....84
2. Les sources dérivées 86
a) Les modes de création du droit dérivé....86
i) La création de règles par l'organe délibérant 87
ii) La création de règles par l'exécutif....88
b) L'autorité du droit dérivé 90
B. L'organisation du contrôle de l'application du droit et de la sanction des violations 94
1. Les mécanismes de vérification du respect de la règle 95
a) Au niveau de l'organisation de la F.I.....95
i) Contrôle inter-organique 95
ii) Le contrôle exercé sur les fédérations nationales....97
b) Dans le cadre de la compétition sportive 98
i) L'organisation du contrôle des conditions
de déroulement de la compétition sportive....98
ii) L'organisation du contrôle de la performance sportive 99
2. Les mécanismes de sanction disciplinaire 100
a) Au sein de la F.I.....102
i) Les infractions....104
ii) Les sanctions 106
iii) L'organisation de la procédure disciplinaire....108
b) L'organisation d'une procédure d'appel devant le T.A.S. 110
i) L'appel contre les décisions fédérales devant le T.A.S....112
ii) La question de l'« appel » 122

SECTION 2. LES CARACTERISTIQUES DES ORDRES JURIDIQUES DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES....132

§ 1. Caractéristiques structurelles 133
A. Des ordres juridiques centraux prédominant sur les ordres juridiques des F.N. 133
1. Le principe de superposition....135
a) La primauté du droit fédéral transnational....135
b) L'applicabilité directe du droit fédéral transnational....137

2. Le principe d'autonomie 140
a) L'autonomie relative 140
b) La pression juridique variable des F.I. sur les F.N. 143
B. Des ordres juridiques monopolistiques 148
1. Les moyens du monopole 149
2. La menace mercantile 152

§ 2. Caractéristiques matérielles 155
A. Une vaste étendue normative 156
1. Etendue *ratione materiae* 156
2. Etendue *ratione personae* 160
3. Etendue *ratione loci* 161
B. Des ordres juridiques évolués 163

CHAPITRE 2. *LA CENTRALISATION DU MOUVEMENT OLYMPIQUE PAR LA* LEX SPORTIVA *DU* C.I.O. 169

SECTION 1. L'ORDRE JURIDIQUE CENTRAL : LA *LEX SPORTIVA* DU C.I.O. 171

§ 1. La centralisation du Mouvement olympique sous l'autorité du C.I.O. 171
A. Le moteur de la centralisation 171
1. L'Olympisme moderne 172
2. Les autres finalités 174
B. L'autorité du C.I.O. sur le Mouvement olympique 179
1. Le rôle central du C.I.O. 179
a) La conquête progressive de compétences 179
b) Le rôle actuel du C.I.O. 181
2. La reconnaissance des membres du Mouvement olympique par le C.I.O. 184
a) Les conditions de la reconnaissance 186
i) Le respect des Principes fondamentaux de l'Olympisme 186
ii) Le respect des dispositions spécifiques de la Charte 189
b) Les modalités de la reconnaissance 192
c) Les effets de la reconnaissance 193

§ 2. L'ordre juridique du C.I.O. 197
A. L'organisation interne du C.I.O. 197
1. Les membres du C.I.O. 197
a) La composition du C.I.O. 197
b) Le statut des membres 199
2. Les organes 200
a) Les organes principaux 201
b) Les commissions spécialisées 202
B. Les mécanismes juridiques organisés au sein du C.I.O. 204
1. L'organisation des modes de production du droit 204
a) Les sources du droit olympique 204
i) La source originaire : la Charte olympique 204
ii) Les sources dérivées 206
b) La hiérarchie des normes olympiques 209
2. L'organisation du contrôle de l'application du droit et de la sanction des violations 211
a) Les mécanismes de vérification du respect du droit olympique 211
b) L'organisation de mécanismes disciplinaires 212
i) Dans le cadre du Mouvement olympique 214
ii) Dans le cadre des Jeux olympiques 216

SECTION 2. LE DEGRE DE CENTRALISATION DU MOUVEMENT OLYMPIQUE 223

§ 1. Le principe de superposition 224
A. La primauté de la *lex olympica* 225
B. L'effet direct de la *lex olympica* 230

§ 2. Le principe d'autonomie 233
A. L'autonomie relative des composantes du Mouvement olympique 233
1. L'autonomie 233
2. La relativité de l'autonomie 237
B. Les effets normatifs du principe d'autonomie 241
1. L'intégration non obligatoire de la *lex olympica* 242
a) La soft law *du C.I.O.* 242
b) L'intégration unilatérale du droit olympique 246
2. L'importance des normes décentralisées 248
a) La place de la convention dans l'organisation des rapports juridiques entre composantes du Mouvement 249
i) Les accords verticaux 250
ii) Les accords horizontaux 253
b) La place de la coutume dans l'organisation des rapports juridiques entre composantes du Mouvement 257

Conclusion du titre 260

TITRE 2. LA CONTRIBUTION DU T.A.S. ET DE L'A.M.A. A LA *LEX SPORTIVA* 263

CHAPITRE 1. *LA CONTRIBUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT A LA* LEX SPORTIVA 267

SECTION 1. LA JURISPRUDENCE DU T.A.S. 269

§ 1. L'existence d'une jurisprudence arbitral sportive 270
A. L'institutionnalisation de l'arbitrage, facteur de cohérence 270
B. Les manifestations de la jurisprudence arbitrale sportive 277
1. Le précédent dans la pratique du T.A.S. 277
a) Le recours au précédent par les arbitres 277
b) L'autorité du précédent pour les arbitres 279
2. L'unité globale de la jurisprudence du T.A.S. 283
a) La cohérence de la jurisprudence du T.A.S. 283
b) Des divergences non déterminantes 290

§ 2. La portée de la jurisprudence du T.A.S. 293
A. La position centrale du T.A.S. dans le Mouvement olympique 294
B. L'irrigation du Mouvement olympique par la jurisprudence du T.A.S. 297
1. L'influence de la jurisprudence du T.A.S. sur le droit interne des organisations sportives 297
a) L'influence sur les règlements sportifs 297
b) L'influence sur les décisions disciplinaires 300
2. L'influence de la jurisprudence du T.A.S. sur la répartition des pouvoirs entre composantes du Mouvement 304

SECTION 2. LA FORMULATION DE PRINCIPES JURIDIQUES GENERAUX PAR LE T.A.S. 309

§ 1. La nature des principes généraux formulés par le T.A.S. 311
A. Les principes généraux de droit 313
1. La méthode des principes généraux de droit 313
2. Le contenu des principes généraux de droit 323
B. Les *principia sportiva* 329

§ 2. La fonction des principes généraux formulés par le T.A.S. 338
A. Le recours *praeter legem* aux principes généraux 338
1. L'interprétation des normes sportives 338
2. Le comblement des lacunes des normes sportives 342
B. Le recours *supra legem* aux principes généraux 344
1. La prévalence du principe sur la norme sportive 345
2. La participation à l'édification d'un ordre public transnational sportif 347
a) Les sources de l'ordre public transnational sportif 349
i) Les instruments juridiques du Mouvement olympique 349
ii) Le rôle essentiel du T.A.S. dans la divulgation de l'ordre public de la *lex sportiva* 352
b) Le contenu de l'ordre public transnational sportif 354

CHAPITRE 2. *LA CONTRIBUTION DE L'AGENCE MONDIALE ANTIDOPAGE A LA* LEX SPORTIVA 365

SECTION 1. LA CENTRALISATION PROGRESSIVE DE LA LUTTE ANTIDOPAGE 366

§ 1. L'harmonisation des *leges sportivae* antidopage par le C.I.O. 369
A. L'harmonisation en douceur (1988-1999) 370
1. La Charte internationale olympique contre le dopage et l'Accord de Barcelone 370
2. La Convention de Lausanne et le Code médical du C.I.O. 374
B. La transition assurée par le C.I.O. avant la prise de fonctions de l'A.M.A. 378
1. La Déclaration de Lausanne 379
2. Le Code antidopage du Mouvement olympique 380

§ 2. Le passage de témoin à l'A.M.A. 386
A. La création de l'A.M.A. 386
B. Les missions de l'A.M.A. 388

SECTION 2. L'INFLUENCE DE L'A.M.A. SUR LA *LEX SPORTIVA* 391

§ 1. Les particularités des normes de l'A.M.A. 392
A. L'hybridité 392
B. L'universalité 396
1. L'acceptation du Code par les organisations sportives 396
2. La reconnaissance du Code par les gouvernements 399

§ 2. La portée du droit de l'A.M.A. 401
A. Le contenu du droit de l'A.M.A. 402
1. Les règles obligatoires 403
2. Les principes directeurs 405
B. La transposition du droit de l'A.M.A. 407
1. Le processus de transposition 407
2. Les effets de la transposition 409
a) Le droit antidopage uniformisé 409
b) Le droit antidopage harmonisé 411

Conclusion du titre 413
Conclusion de la Première partie 413

DEUXIEME PARTIE
LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA*

TITRE 1. LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA* DANS LE CADRE ETATIQUE 423

CHAPITRE 1. *LA SOUMISSION IMPARFAITE DE LA* LEX SPORTIVA *AUX DROITS ETATIQUES* 427

SECTION 1. L'AUTONOMIE LIMITEE DES ORGANISATIONS SPORTIVES TRANSNATIONALES DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE LEUR SIEGE 428

§ 1. L'intégration des organisations sportives transnationales dans l'ordre juridique étatique de leur siège 429
A. L'insuccès à échapper au droit étatique 429
B. Le statut de droit étatique des organisations sportives transnationales 434
1. Le statut de droit commun 434
2. Le statut particulier du C.I.O. 438

§ 2. L'autonomie limitée des organisations sportives transnationales 443
A. L'autonomie de principe 445
1. La libre formation des organisations sportives transnationales 445
2. L'autorégulation 447
B. Le contrôle des organisations sportives transnationales par le juge 451
1. Le contrôle du respect par l'organisation sportive transnationale de ses propres règles 453
2. Le contrôle du respect de l'ordre public étatique du siège 457

SECTION 2. LE CONTROLE FRAGMENTE DES EFFETS DE LA *LEX SPORTIVA* DANS LES ORDRES JURIDIQUES ETATIQUES TIERS 465

§ 1. Le contrôle direct de la *lex sportiva* par le juge étranger 466
A. Le rattachement du litige à l'ordre juridique du juge saisi 467
B. Le contrôle du juge 471
1. L'opération de contrôle 471
2. Les effets du contrôle 474

§ 2. Le contrôle indirect de la *lex sportiva* : l'exemple français 478
A. L'absence de force obligatoire de la *lex sportiva* en droit français 479
1. Dans la législation française 479
a) La fiction de l'Etat détenteur originel du pouvoir sportif 479
b) La disparition des références à la lex sportiva *dans la législation française* 484
2. La position du juge administratif 488
B. Le contrôle des effets indirects de la *lex sportiva* dans l'ordre juridique français 496
1. Le contrôle *ex ante* sur la transposition de la *lex sportiva* 496
a) Les contraintes du droit français susceptibles d'affecter la transposition de la lex sportiva 496

b) L'articulation du droit étatique et de la lex sportiva 500
2. Le contrôle *ex post* du juge administratif sur la *lex sportiva* transposée 506
a) L'opération de contrôle 507
i) Le contrôle des règlements 507
ii) Le contrôle des sanctions 510
b) Les effets du contrôle 515

CHAPITRE 2. *LES INSTRUMENTS D'AUTONOMISATION DE LA* LEX SPORTIVA 519

SECTION 1. L'ARBITRAGE SPORTIF 520

§ 1. Les contraintes réduites encadrant l'arbitrage sportif 524
A. Les contraintes relatives à la convention d'arbitrage 526
1. L'arbitrabilité 527
a) Dans l'ordre juridique du siège de l'arbitrage 527
b) Dans les ordres juridiques d'exécution de la sentence 528
2. Le consentement 530
a) L'existence du consentement 531
b) La liberté du consentement 537
B. Le droit applicable : la libre application de la *lex sportiva* 539
1. Le libéralisme des textes 540
a) Le droit de l'arbitrage 540
b) Le Code de l'arbitrage en matière de sport 541
i) Dans le cadre de la procédure ordinaire 541
ii) Dans le cadre de la procédure d'appel 543
iii) Dans le cadre de la procédure ad hoc 547
2. Le traitement de la *lex sportiva* dans la pratique du T.A.S. 548
a) L'approche « étatiste » 549
i) L'application de la L.D.I.P. 549
ii) La soumission de la *lex sportiva* au droit étatique 551
b) L'approche « transnationaliste » 554

§ 2. La mise à l'écart durable du juge étatique 560
A. La soustraction du contentieux sportif au juge étatique 561
B. Le contrôle exceptionnel du juge étatique 565
1. Le contrôle de la sentence à l'occasion d'un recours en annulation 566
a) La compétence de principe du Tribunal fédéral suisse 566
b) Le contrôle du Tribunal fédéral sur les sentences 570
i) La nature du contrôle 570
ii) Les effets indirects du contrôle 574
2. Le contrôle de la sentence à l'occasion d'un hypothétique recours en exécution 576
a) L'hypothèse du recours en exécution auprès du juge 577
b) L'exécution autonome des sentences du T.A.S. 580

SECTION 2. LES INSTRUMENTS ASSURANT L'APPLICATION DE LA *LEX SPORTIVA* AUX COMPETITIONS INTERNATIONALES 584

§ 1. La garantie du respect de la Charte olympique lors des J.O. 585
A. L'engagement de l'Etat 585
1. Les exigences du C.I.O. 586
2. La forme de l'engagement de l'Etat 589
B. La mise en œuvre de l'engagement 592
1. La valeur juridique de l'engagement 592
2. Le respect de l'engagement 596

§ 2. Les instruments relatifs à la lutte antidopage 602
A. Les accords entre la France et les F.I. 603
1. Le contenu des accords 604
2. La portée juridique des accords 605
B. Le Code mondial antidopage 610
1. Le renforcement de l'autonomie des F.I. par le Code 610
2. La mise en œuvre du Code par les Etats : l'exemple français 612

Conclusion du titre 616

TITRE 2. LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA* DANS LE CADRE INTERNATIONAL 619

CHAPITRE 1. *LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA* LEX SPORTIVA *A L'EGARD DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL* 621

SECTION 1. L'AUTONOMIE DE PRINCIPE DE LA *LEX SPORTIVA* A L'EGARD DE L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL 622

§ 1. Un droit par nature extérieur à l'ordre juridique international 622
A. Un droit non international produit par des O.N.G. 623
1. La qualité d'O.N.G. des organisations sportives transnationales 623
2. Des ordres juridiques non internationaux 625
B. Des O.N.G. sportives traditionnellement à l'écart de l'ordre juridique international 627
1. Le faible attrait du statut consultatif 628
2. La participation exceptionnelle à l'élaboration et à l'application du droit international 632

§ 2. Un droit non récupéré par l'ordre juridique international 637
A. L'hypothèse du service public international du sport 638
1. La notion de service public international 638
2. La mise en œuvre de la notion dans le domaine sportif 640
B. Les prérogatives résultant de l'exercice de missions de service public international 645
1. L'absence de pouvoir normatif international délégué 646
2. La personnalité juridique internationale 647

SECTION 2. LA NATURE DES RELATIONS ENTRE LA *LEX SPORTIVA* ET LE DROIT INTERNATIONAL 652

§ 1. L'endiguement rudimentaire de la *lex sportiva* par le droit international 652
A. Les normes internationales susceptibles de limiter l'autonomie de la *lex sportiva* 652
1. Le droit international du sport 653
a) La physionomie du droit international du sport 654
b) La portée du droit international du sport 659
2. Le droit international des droits de l'homme 661
B. L'impact indirecte du droit international sur la *lex sportiva* 663
1. Les organisations sportives transnationales, objets exceptionnels du droit international 664
a) L'écran étatique 664
i) Les traités relatifs au sport 664
ii) Les décisions du Conseil de sécurité 666
b) La softness *de la norme individualisée* 669
2. La situation des organisations sportives nationales et des sportifs 671
a) Les organisations sportives nationales, objets de droit international 671
b) Le sportif, sujet de droit international 673

§ 2. Les relations paisible entre la *lex sportiva* et le droit international 675
A. Les échanges normatifs entre droit international et *lex sportiva* 675
1. Les emprunts 676
a) Les emprunts formels 676
b) Les emprunts matériels 678
2. Les renvois 681
B. La consolidation par le droit international des nouvelles formes de régulation dans le domaine du dopage 684
1. La reconnaissance du Programme mondial antidopage 686
2. La reconnaissance de l'A.M.A. 690

CHAPITRE 2. *LE DEGRE D'AUTONOMIE DE LA* LEX SPORTIVA *A L'EGARD DE L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE* 695

SECTION 1. LA SOUMISSION DE LA *LEX SPORTIVA* DANS L'ORDRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE.....697

§ 1. La soumission de principe de la *lex sportiva* de nature économique au droit communautaire 697
A. La teneur du principe 698
1. La *lex sportiva* saisie par le droit communautaire 698
2. L'applicabilité immédiate du droit communautaire à la *lex sportiva* 699
B. Les modalités du contrôle communautaire sur la *lex sportiva* 702
1. Le contrôle à titre préjudiciel 703
2. Le contrôle direct de la *lex sportiva* 706

§ 2. L'application du droit communautaire à la *lex sportiva* 709
A. Les règles communautaires faisant barrage à la *lex sportiva* 709
1. Le principe de liberté de circulation 709
a) Les sportifs bénéficiaires du principe 710
i) Les sportifs exerçant une activité rémunérée 710
ii) La question des sportifs amateurs 711
b) Les règles sportives transnationales prohibées par le principe 713
i) Les clauses de transferts de joueurs 713
ii) Les clauses de nationalité 715
2. Le droit de la concurrence 717
B. L'impact du droit communautaire sur le contenu de la *lex sportiva* 720
1. Avant *Bosman* 721
2. Depuis *Bosman* 723
a) Les effets ratione materiae *du droit communautaire sur la* lex sportiva 723
b) Les effets ratione loci *du droit communautaire sur la* lex sportiva 727

SECTION 2. LA PART D'AUTONOMIE DE LA *LEX SPORTIVA* 729

§ 1. La reconnaissance politique d'une spécificité sportive susceptible de protéger la *lex sportiva* 729
A. La reconnaissance des spécificités de l'activité sportive 729
1. L'irréductibilité du sport à l'économie 730
2. La reconnaissance de la spécificité du sport 731
B. Les effets de la reconnaissance sur la *lex sportiva* 734
1. L'ouverture à un traitement nuancé de la *lex sportiva* 734
2. Les responsabilités des organisations sportives 737

§ 2. La protection de la *lex sportiva* dans l'ordre juridique communautaire.....739
A. L'effacement conditionné du droit communautaire devant la *lex sportiva*.....739
1. La poursuite d'un objectif légitime.....740
2. Le respect du principe de proportionnalité.....744
B. L'autonomie de la *lex sportiva* purement sportive.....747
1. La *lex sportiva* hors champ communautaire.....748
a) Les règles purement sportives selon le droit communautaire.....748
b) L'immunité de principe des règles purement sportives.....753
2. L'innocuité pour la *lex sportiva* de l'action de l'U.E.
dans le domaine proprement sportif.....758

Conclusion du titre.....762
Conclusion de la Deuxième partie.....763

CONCLUSION GENERALE.....765

Bibliographie.....769
Textes.....789
Jurisprudence.....797
Table des matières.....810